NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
20 G
8

XLVII G 21.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

37

Digitized by Google

LE

PETIT TOVT
DANS LEQVEL L'HOMME AVRA LA CONNOISSANCE DE SOY-MESME PAR L'INTELLIGENCE DE SES PROPRES CAVSES

SCAVOIR,

DE DIEV, COMME CAVSE EFFICIENTE.
DV CORPS, COMME CAVSE MATERIELLE.
DE L'AME, COMME CAVSE FORMELLE.
DE LA BEATITVDE, COMME CAVSE FINALE.

Enſemble les moyens d'y arriuer.

DIVISE' EN III. PARTIES ET EN IV. TOMES.

PAR M. FRANCOIS CHEVILLARD,
Preſtre Curé de S. Germain d'Orleans.

SVITE DE LA III. PARTIE.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA
BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA
R. MISSIONUM NON CITA

Imprimé à Orleans & ſe vend

A PARIS,
Chez MICHEL VAVGON, au Mont Saint Hilaire prés le Puits-Certain, & en ſa boutique ſous l'Horloge du Palais, à l'Image S. Michel.

M. D C. LXIV.
AVEC APPROBATION.

Digitized by Google

L-20.G.8

FORMAVIT DEVS HOMINEM. Gen. 2.

DE LIMO TERRÆ. Ibi.

INSPIRAVIT SPIRACVLVM VITÆ. Ibi.

PROPTER SE OPERATVS EST. Parab. 16.

Digitized by Google

TABLE DE LA SVITE
DE LA TROISIE'ME PARTIE
CONTENANT XIX TRAITEZ ET CCXLI CH'

BIBLIOTECA ... ROM...

I. TRAITE'
EN XV. CHAPITRES.

1 La Genealogie de S. Iean. Sa Conception, &c. 5
2 La Genealogie du Meſſie ſelon la chair, 7
3 La Salutation Angelique & la Conception de Ieſus, 12
4 Viſite de Marie à Eliſabeth & le Magnif. en Poëſie, 13
5 De la ſainteté de Marie Mere de Dieu, 16
6 Nativité de S. Iean Baptiſte & le Cantique de Zacharie en Poëſie, 17 18
7 Reflection ſur le Myſtere de l'Incarnation du Verbe en XII. Reſolutions, 19
8 Naiſſance du Verbe divin ſelon la chair, 31
9 Le Meſſie circoncis, 34
10 L'Epiphanie, 35
11 Purification de Marie, & la fuite en Egypte avec le Cantique de Simeon en Poëſie, 37
12 Des perfections & des graces du Meſſie, 40
13 Ieſus demeure au Temple & ſe fait admirer, 42
14 Par quelle ſcience & comment a ſceu le Meſſie, 44
15 Iean preſche & baptiſe au Deſert, 46

II. TRAITE'.
LA PREMIERE ANNEE DES PREDICAT. ET MIRACLES DE IES. CH. EN IV. CHAP.

1. Ieſus eſt baptiſé au Iourdain, ſon ieuſne, &c. 48
2 Les nopces de Cana. Ieſus vient à Capharnaum, 52

3 Nicodeme vient à Ieſus & en eſt enſeigné, 54
4 Ieſus court la Iudée, &c. Capture de S. Iean, &c. 56

II. TRAITE.

LA SECONDE ANNEE DES PREDICAT.

VOYAGES ET MIRACLES DE I.CH. EN XIII CH.

1 Les Phariſiens jaloux, &c. la Samaritaine conver. 58
2 Ieſus arrive en Galilée, fait des Miracles, &c. 61
3 Ieſus va en Cana, guerit quantité de malades, 63
4 Ieſus delivre deux poſſedez. Mathieu appelé, &c. 67.
5 Ieſus vient en Ieruſalē pour la feſte de Paſque, &c. 72
6 Les Diſciples cueillent des Eſpics, &c. 76
7 Le Sermon de la Montagne. La perfect. de la Loy, 78
8 Ieſus dans vn Champeſtre, fait pluſieurs gueriſons, 82
9 Ieſus va à Capharnaū. Le Centenier. La vefve Nain, 88
10 Vn Demoniaque ſourd & muet gueri, &c. 93
11 Ieſus evite la priſe des Iuifs. Diverſes paraboles, 96
12. Ieſus eſt mépriſé des ſiens; miſſion des Diſciples, &c. 99
13 La mort de Iean. Retour des Diſcip. de la miſſion, 103

III. TRAITE.

LA III. ANNEE DES PREDIC. VOYAGES, ET MIRACLES DE IESVS-CH. EN XVI. CHAP.

1 Ieſus ſe retire dans la ſolitude, multiplie le pain, 107
2 Ieſus retourne à Capharnaum. Sermon du vray pain, &c. 109
3 Ieſus mange chez vn Phariſien & ſes enſeignemens, 113
4 Ieſus va vers Tyr & Sidon. La Cananée. Multiplication de pains, 116
5 Ieſus parle de ſa paſſion. La femme courbée eſt guerie, 120
6. Ieſus ſe transfigure. La préſeance. Le tribut payé, 123
7 Quel eſt le plus grand devant Dieu. Scandales, &c. 127
8 Ieſus en Galilée ne veut pas venir en Ieruſ. &c. 139

9 Le pere de Famille envoye les ouvriers en ſa Vigne &c. 136
10 Ieſus vient en Ieruſalem &c. Marthe le reçoit &c. 140
11 Les Iuifs demandent où eſt Ieſus. Les Tabernacles &c. 143
12 La femme adultere. Sermon de Ieſus, 146
13 Ieſus preſche & dit, ie m'en vay &c. 148
14 Hiſtoire de l'Aveugle né. Le bon Paſteur 152
15 Les Iuifs demandent à Ieſus qu'il ſe declare. Paraboles, 156
16 Paraboles du Fermier d'Iniquité. Mauvais Riche, 159

V. TRAITE'.

LA IV. ET DERNIERE ANNE'E DES VOYAGES PREDICATIONS ET MIRACLES DE IESVS CHRIST, EN XIV CHAP.

1 La Reſurrection du Lazare. Complot des Iuifs, 162
2 Parabole des Talens. Ieſus vient en Ieruſalem, 166
3 Ieſus ſouppe en Bethanie. Marie l'oingt. Son entrée, 168
4 Ieſus revient en Ieruſalem. Diverſes Paraboles &c. 173
5 Le Tribut à Ceſar &c. l'Offrande au Temple &c. 178
6 Ieſus invective contre les Phariſiens &c. 181
7 Ieſus predit la ruine du Temple, Paraboles, 185
8 Iudas convient avec les Iuifs. Euchariſtie &c. 193
9 Ieſus exhorte ſes Apoſtres. Sermon d'aprés la Cene &c. 197
10 Ieſus ſe compare à la Vigne. Commandement de dilection, 200
11 Suite du Sermon de la Cene &c. 203
12 Oraiſon de Ieſus Chriſt à ſon Pere pour les ſiens, 206
13 La Paſſion & la Mort de Ieſus Chriſt, 208
14 La Reſurrection, les Apparitions, & l'Aſcention de Ieſus Chriſt, 223

VI. TRAITE'.

DE L'EGLISE DE IESVS CHRIST, EN XXIII CHAP.

Avant-Propos fort ample & neceſſaire, 234
1 Les Diſciples aſſemblez. La deſcente du Saint Eſprit &c. 244
2 Premier Sermon de S. Pierre, communauté &c. 247
3 Miracle d'vn boiteux. Predication de S. Pierre &c. 250
4 Ananias & Saphira punis de mort &c. 253
5 Different né entre les Iuifs touchant les Vefves, 255
6 Premiere Perſecution de l'Egliſe. Simon Magus &c. 259
7 La Converſion de Saul. Son Voyage en Arabie &c. 262
8 L'Egliſe ioüit de la paix. S. Pierre fait ſa viſite &c. 265
9 Revolution dans l'Eſtat Politique. S. Pierre ſied à Antioche. 269
10 Diviſion des Apoſtres, & leur Symbole &c. 273
11 Conſecration de Saul & de Barnabé. S. Pierre à Rome. 276
12 Les Iuifs & les Chreſtiens chaſſez de Rome &c. 283
13 Paul & Barnabé ſe ſeparent. Timothée circoncis &c. 287
14 S. Paul dans Athenes. Le Poëte Arat &c. 292
15 Seconde Epiſtre aux Theſſal. l'exercice de S. Paul, 295
16 S. Paul medite le Voyage de Rome. Diane d'Eph. 299
17 S. Paul paſſe en Crete, fait des Diſciples &c. 302
18 S. Paul ſe iuſtifie & ſe dit Phariſien &c. 308
19 S. Paul parle devant le Roy Agrippa &c. 312
20 S. Paul arrive à Rome. S. Luc eſcrit ſon Evang. 316
21 Lettre de S. Paul aux Coloſſes, à Philemon, aux Hebreux, 320
22 S. Paul mis en liberté. Cruauté de Neron &c. 323
23 Regne de Galbe, d'Othon, de Veſpaſian & de Domitian, 329

VII. TRAITE'.

DES SACREMENS DE J.-CHRIST EN GENERAL, EN VIII CHAP.

1 Du Nom & Definition des Sacremens, 334
2 Du Nombre des Sacremens, Institut. Caract. &c. 337
3 La Matiere & la Forme des Sacremens, 340
4 De l'Effet des Sacremens; 344
5 Touchant l'Action des Sacremens morale ou Phis. 347
6 De l'Autheur des Sacremens, du Minist. & Intent. 349
7 Sçavoir qui peut valablement Conferer le Sacr. 352
8 De la disposition de celuy qui confere les Sacrem. 354

VIII. TRAITE'.

DES SACREMENS DE IESVS-CHRIST EN PARTICVL. EN XXIX CHAP.

1 Du Bapteſme, ſa definit. ſa matiere, ſa forme &c. 358
2 De la Confirmation, 367
3 De l'Evchariſtie, ſon eſſence, exiſtence &c. 370
4 Noms impoſez à l'Evchariſtie. Le temps &c. 373
5 Comment le corps de Ieſus Chriſt eſt preſent dans l'Evchariſtie, 379
6 Circonſtances de ce meſme Sacrement, 382
7 Des accidens, qualitez & quantité &c. 384
8 L'effet de l'Evchariſti. La diſpoſit. & neceſſité &c. 387
9 Du Sacrifice du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt dans l'Evchariſtie, 390
10 La vertu, l'effet & le Miniſt. du Sacrif. de la Meſſe, 394
11 L'obligat. du Preſtre à dire la Meſſe, le temps &c. 397
12 De la Penitence, 401
13 La 1. partie de Penitence ou Contrition &c. 403
14 La 2. partie de Penitence ou Confeſſion &c. 406
15 La 3. partie de Penitence ou ſatisfaction, 410
16 Du Miniſtre de la Confeſſion penitentielle &c. 412
17 Reſervation des Cas &c, 418

18 Premier effet de la Penitence, ou remiſſion &c. 421
19 Second effet de Penitence touchant le peché veniel, 426
20 Troiſiéme effet de Penitence. & Recouvrement &c. 429
21 De l'Ordre, 431
22 De l'Extreme-Onction & les circonſtances, 435
23 Le Mariage, 440
24 Du Contract & des Fiançailles, 443
25 Cas à conſiderer touchant le Mariage, 445
26 Cas diſſolvans le Mariage contracté, 448
27 Le Mariage eſt Sacrement, 455
28 Le Mariage indiſſoluble. Repudiation &c. 462
29 Des Vertus Theologales, 467

IX TRAITE'.

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQVE,

EN XVII CHAPITRES.

1 De la Loy & du Droit en general, 471
2 De la Loy en particulier & ſa Diviſion 475
3 Explication de la Loy divine &c. 481
4 Le premier precepte du Decalogue, 487
5 Second precepte du Decalogue, 489
6 Du Vœu, & circonſtances, 491
7 Troiſiéme precepte du Decalogue, 496
8 Quatriéme precepte du Decalogue. 499
9 Cinquiéme precepte du Decalogue, 502
10 Sixiéme & neufiéme precepte du Decalogue, 505
11 Sept & dixiéme precepte du Decalogue 507
12 Huctiéme precepte du Decalogue, 510
13 Des Commandemens de l'Egliſe 512
14 De la reſtitution en general, 517
15 De la Loy poſitive ou du Droit Civil en abregé, 521
16 Du Droit Canon en abregé, 529
17 Les Canons des Apoſtres 531

X. TRAITE.

DE L'OECONOMAT DE L'EGLISE DE IESVS-CHRIST EN X CHAP.

1 De la puiſſance & authorité en general. 539
2 De la puiſſance Hierarchique, 543
3 De la Iuriſdiction du Pape, 548
4 De la Dignité du Pape & de l'Egliſe de Rome, 556
5 Titres & qualitez du ſouverain Pontife, 561
6 De la ſplendeur du Pape, & du Cardinalat, 563
7 Du Legat, du Nonce, & du Pallium, 568
8 L'election, ordination, miſſion des Miniſtres Eccl. 572
9 Du For & Iuſtice Eccleſiaſtique. Delict commun & Cas privilegié, 581
10 Des Indulgences & faveurs de l'Egliſe, 590

XI. TRAITE'.

DLS CENSVRES ECCLES. EN VII CH.

1 Des Cenſures en general, & de l'Excommunication en particulier. 596
2 La Bulle *in Cœna Domini.* 603
3 Autres Cas reſervez au S. Siege, 606
4 De la Suſpenſion. 609
5 De l'Interdict, 613
6 De la Degradation & Depoſition, 615
7 De l'Irregularité, 617

SVITE DV TRAITE' DE L'EGLISE CATHOLIQVE.

DEPVIS LE II. IVSQVES AV IX. SIECLE INCLVS, OV IL EST PARLE' EN ABREGE' DE LA SVCCESSION ET ELECTION DES EMPEREVRS ET DES PAPES EN DEVX COLOMNES ET EN IV CHAP.

1 Comprenant le ſecond & troiſiéme Siecle, 622
2 Comprenent le IV. & V. Siecle, 630

3 Comprenant le VI. & VII. Siecle, 640
4 Comprenant le VIII. & IX. Siecle. 649

XII. TRAITE'.

DES EGLISES HERETIQVES ET SCHISMAT. ORIENTALES EN IV CHAP.

1 Des Hereſies contre la Trinité, 661
2 Des Hereſies contre le Fils & le S. Eſprit, 663
3 Des Hereſies contre la Mere de Dieu, 665
4 Des Schiſmes d'Orient, 667

XIII. TRAITE.

DE L'EGLISE INFIDELE, OV DV MAHOMETISME EN XVII CHAP.

Avant-propos vtile pour le ſujet, 674
1 De la Foy & croyance. De Dieu & des Anges, 678
2 De la creation & propagation du monde, 681
3 Des Patriarches & Prophetes envoyez de Dieu; 683
4 De l'hiſtoire de Moyſe, 688
5 De Iob, de David, de Salomon, d'Elie, de Zacharie & de Ionas Prophetes, 691
6 De Marie, de Iean, & de Ieſus, 695
7 De Mahomet & de l'Alcoran, 698
8 De la Loy & de la Religion Infidele, 702
9 Des Preceptes poſitifs & negatifs des Infideles, 704
10 Des vertus & des bonnes œuvres. 708
11 Des choſes Civiles & Politiques, & premierement des femmes & du Mariage, 711
12 Du Iugement dernier, 714
13 Du Paradis & des Bienheureux; de l'Enfer & des malheureux; d'Aarat ou lieu mitoyen, 717
14 Expoſition & diviſion de l'Alcoran en IV. Sectes, 720
15 De la Circonciſion & de l'exercice de Religion, 722
16 De la façon de rendre la Iuſtice; de la mort & ſepulture des Turcs, 727
17 De la Marche du Grand Seigneur, 729

XIV. TRAITE.

DE L'EGLISE GALLICANE EN V CHAP.

Avant propos, ce que c'eſt que l'Egliſe Gallicane, 731
1 Privileges de l'Egliſe Gallicane, 732
2 Du merite de ces Privileges, 740
3 Conceſſion des Privileges de l'Egliſe Gallicane, 743
4 La Iouïſſance des Privileges de l'Egliſe Gallicane & du Sacre du Roy, 748
5 Privileges de l'Egliſe Gall. maintenus, 750

SVITE DV TRAITE' DE L'EGLISE CATHOLIQVE,

DEPVIS LE X. IVSQVES AV XVI. SIECLES

INCLVS, OV SE VOIT LA CONTINVATION DE L'ELECTION ET SVCCESSION DES PAPES ET DES EMPEREVRS EN DEVX COLOMNES ET EN IV CHAP.

1 Comprenant le X. XI. Siecles, 756
2 Comprenant le XII. & XIII. Siecles, 767
3 Comprenant le XIV. & XV. Siecles, 780
4 Cõprenant le XVI. Siecle & 64 ans ans du XVII. 790

XV. TRAITE'

DE LA DEFENCE DES PAPES CONTRE LEVRS ENNEMIS EN VIII CHAP.

1 Le Pape conſideré diverſement, & la defenſe des SS. Pierre, Line, Anaclet, Victor, Zephirin, & Vrbain, 799
2. Defenſe des Papes Pontian, Corneille, Marcelin, Libere, Sirice & Innocent, 802
3 Defenſe pour les Papes Celeſtin, Leon, Gelaſe, Anaſtaſe, Vigile, Gregoire I. & Boniface V. 805
4 Defenſe pour les Papes Honorius I. Marin I. Gregoire III. & Nicolas I. 807
5 Defenſe contre la pretenduë Papeſſe Ieanne, 812

6 Defenſe pour les Papes Eſtienne ſix, Serge trois. Iean douze ou quatorze, Sylveſtre ſecond, Gregoire ſept, & Alexandre trois, 813
7 Defenſe pour les Papes Celeſtin trois, Innocent trois, Nicolas IV. Iean XXII. Iean XXIII. & Innocent VIII. 816
8 Le Pape n'eſt pas l'Antechriſt, 821

XVI. TRAITE.

DE L'EGLISE HERETIQVE DV SEPTENT. ET DE L'OCCIDENT EN VI CHAP.

1 Reduction des Sectes Heretiques, 825
2. La Diſcipline de l'Egliſe pretenduë Reformée, 831
3 Des Anciens, Diactes, Conſiſtoire, Cenſures, Synodes, Vnion, &c. 834
4 Exercices de Religion, 1. du Bapteſme. 2. De la Cene. 3. Du Mariage, 837
5 Divers Reglemens de l'Egliſe pretend. reform. 843
6 Edits & Ordonnances, Arreſts & Reglemens tant du Conſeil priué du Roy, que de divers Parlemens du Royaume, contre ceux de la Religion pretend. reform. 845

XVII. TRAITE'.

DE LA CONTROVERSE ENTRE LES HERETIQVES ET CATHOL. EN XVII CHAP.

1 De la Foy & des Sacremens, 851
2 Du Mediateur, de l'invocation des Saints & de l'Ange Gardien, 855
3 De l'Egliſe, de ſon Chef, ſes marques & ſa diviſiõ, 862
4 Des bonnes œuvres & du ſalut, 871
5 Du Culte des Saintes Images, 877
6 De l'honneur qu'on doit aux Reliques des Saints, 885
7 De la Loy & du Libre arbitre, 889
8 De la lecture des Saintes Eſcritures, 893

Digitized by Google

9 Des Livres Canoniques de l'Escriture & de l'alteration que les Heretiques y apportent, 898
10 De la traduction des Saintes Escritures, 905
11 Des Traditions, ou parole de Dieu non écrite, 908
12 Du Sacrifice de la Messe, 915
13 Des prieres & merites des Saints; des Indulgences, & des Conseils Evangeliques, 917
14 De l'abstinence & distinction des viandes, 922
15 Que l'on peut faire son salut dans l'Eglise Romaine, par la confession mesme des Heretiques, 926
16 De l'Vnité de l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de salut, 933
17 Les Heretiques contre eux-mesmes, 941

XVIII. TRAITE'.

DE LA ROBBE DE L'ESPOVSE OV DES CEREMONIES DE L'EGL. CATH. EN XIII. CH.

Avant-propos, 953
1 Des Benedictions, Exorcismes & Consecrations en general, 955
2 Des principales Benedictions de l'Eglise en particulier, 958
3 Des Temples, des Autels, & de leur Dedicace, 964
4 Des Parroisses & autres Eglises, & de l'obligation à l'Eglise Parroissiale, 968
5 De la Decoration des Temples & des Vases sacrez, de la posture des Images, & de leurs marques hieroglyphiques, 974
6 Des Vestemens en general & en particulier, soit communs, soit sacrez, tant pour l'vsage des Prelats que des Prestres, Clercs & Moines, 978
7 De l'vsage des Cloches, des Orgues, du Chant, de la psalmodie, des Luminaires & de l'Encent, 984
8 Des Heures Canoniales, Messes solemnelles & privées, & des diverses postures de ceux qui prient, 988
9. Des parties integrantes de la Messe, des obmis-

sions qui se font aux Messes des defunts, & des Ceremonies extraordinaires de la Semaine sainte, 994
10 des Processions, Obseques des defunts, Confreries, Pelerinages, Vœux & presens qui se pendent aux Autels, 998
11 Les Ceremonies du Bapteſme en particulier, 1004
12 De la Canonisation des Saints, de certaines festes particulieres, & des marques de devotion, comme Chappelets, Medailles, Agnus Dei, Scapulaire de Nostre Dame, &c. 1011
13 Du Tronc & des Collectes de l'Eglise, des Dixmes & Reuenus, Privileges & Immunitez des Ecclesiastiques, 1013

XIX. TRAITE'.

LA FIN DV GRAND ET DV PETIT TOVT EN VII. CHAP.

Avant-propos, 1018
1 De la Mort & du Iugement particulier, 1019
2 Preuves de la fin du Monde, & de l'ordre qui s'y tiendra, 1021
3 De l'Antechriſt, 1024
4 De l'Incendie & Resurrection generale, & des Signes precedens, 1016
5 Du Iugement vniverſel, 1028
6 De l'estat du monde aprés le Iugement, 1032
7 Des peines des Damnez, de la gloire des Saints, du lieu de l'Enfer & du Limbe, avec la conclusion de cet Ouvrage, 1033

SVITE DE LA TROISIE'ME PARTIE

DV PETIT TOVT,

OV DE LA CONNOISSANCE DE L'HOMME PAR SES CAVSES, ET LA CONTINVATION DE SA CAVSE FINALE, AVEC LES MOYENS D'Y ARRIVER sous le Regne du MESSIE.

BIBLIOTECA ROMA

PREMIER TRAITE',
COMPRENANT CE QVI C'EST PASSE' depuis la Conception de Iean & de IESVS iuſques à ſon Bapteſme au Iourdain.

AVANT-PROPOS.

NOVS voicy arriuez, Engiſten, à la plenitude des temps, c'eſt maintenant que la promeſſe du Meſſie, faite dés le commencement du monde ſe doit affectuer. La Loy, les Prophetes, les Figures, & les Eſcritures auront bien toſt leur accompliſſement. Mais auant d'entrer en cette matiere, il faut que nous ſçachions qui ſont les principaux Autheurs qui ont traité de la vie du Meſſie, & le lieu qu'il a honoré de ſa preſence.

Remarques sur les Euãgeliſtes.

Ceux qui ont écrit la vie du Meſſie ſont les quatre Euangeliſtes, ſur quoy il y a ſix choſes à demander,

Premierement, que ſignifie le mot, Euangeliſte.

Secondement, quelle authorité ont les Euangeliſtes & d'où ils la tirent.

Troiſiémement, combien il y a de vrais Euangeliſtes, & pourquoy non plus ou moins.

Quatriémement, en quel temps chacun d'eux a écrit.

Cinquiémement, en quelle langue ils ont écrit.

Sixiémement, pourquoy ils ont écrit.

*Ie reſpond au premier, qu'*Euangeliſte *ne ſignifie autre choſe, ſinon* Porteur de bonnes nouuelles.

Veritables Euangeliſtes

Au ſecond, que les veritables Euãgeliſtes ont touſiours eſté tenus & receus par l'Egliſe pour Teſmoins irreprochables: Il eſt vray que les Heretiques ont rebuté ceux qui faiſoient contr'eux, & ont admis ceux qu'ils pretendoient les fauoriſer : Les Ebionites *ne receuoient que* Saint Mathieu, *dautant qu'il a écrit Ieſus-Chriſt comme homme, ce qui conuient auec leur Hereſie.* Les Marcionites & Cerdoniens *receuoient ſeulement* S. Luc. *D'autres admettoient* Saint Marc, *ſelon le témoignage de S. Irenée.* Les Manichéens *n'admettoient que* Saint Iean, *ſelon S. Auguſtin.* Les Alogiens Ariens *les admettoient tous, excepté Saint Iean, ne pouuant ſouſtenir le coup de foudre,* In principio erat Verbum, *ſelon S. Epiphane. Mais l'Egliſe Catholique les reçoit tous quatre & les authoriſe comme les autres Liures Canoniques; ils n'ont point d'autre authorité.*

Quantité d'Euangiles reduits à quatre.

Au troiſiéme, il n'y a que quatre Euangeliſtes, S. Mathieu, S. Marc, S. Luc & S. Iean *qui ſoient approuuez de l'Egliſe, entre tant d'autres qui ont paru & ont eſté iugez apocryphes, comme l'Euangile* des Hebreux, *celuy* des Egyptiens, *celuy* des Nazareens, *celuy* des Ebionites, *celuy* de Iacques, de Philippe, de Barthelemy, de Thomas, de Mathias, & meſme de Iudas le traiſtre, des douze Apoſtres, *& de pluſieurs Heretiques, comme celuy* d'Apelles, *celuy de* Baſilides, &c. *chez Saint* Epiphane.

Il n'y en a, dis-ie, que quatre, à raiſon, ſi vous voulez, des quatre parties du monde où deuoit eſtre preſché l'Euangile, &

d'où doiuent eſtre appelez les Fidelles, figurez par les quatre Fleuues qui ſortoient du Paradis terreſtre & arrouſoient toute la terre; par les quatre ances de l'Arche d'Aliance, & par les quatre Animaux du Prophete Ezechiel qui ſouſtenoient le Thrône, & conduiſoient le Char de la Diuinité, dont les diuerſes eſpeces marquent les diuerſes façons d'eſcrire des Euangeliſtes, qui ont deſpeint le Meſſie comme vn Homme. Comme vn Lyon, ſorti de la Tribu de Iuda, & faiſant retentir ſa voix du deſert de ce monde. Comme vn Veau, qui eſtoit la victime ordinaire des Sacrifices de la Loy: & comme vn Aigle niché dans le ſein du Pere Eternel.

Saint Mathieu *a eſcrit le premier des quatre, en Langue Hebraïque, ſelon la commune opinion, vers la troiſiéme année, du regne de Caligula, huict ans aprés l'Aſcenſion du Meſſie, en Iudée, pendant que S. Pierre & S. Paul preſchoient dans la ville de Rome, ſuiuant le témoignage des SS. Irenée & Athanaſe.* Idiome des Euãgeliſtes

Les trois autres ont eſcrit en Grec, Marc *dix ans,* Luc *quinze,* Iean *trente-deux ans apres l'Aſcenſion du Meſſie, & ont écrit premierement, pour refuter quantité de faux Eſcriuains qui ſe meſloient d'eſcrire cette hiſtoire ſelon leur fantaiſie & fauſſement. Secondement, afin de la laiſſer à la poſterité. Troiſiémement, pour l'enſeigner au monde iuſques à la fin des ſiecles.*

La Geographie eſtant, à proprement parler, le flambeau de l'Hiſtoire, pour ſçauoir celle du Meſſie, il nous faut connoiſtre le lieu où il a exercé ſa vie & ſes actions. Dauid l'auoit predit, Dieu, *dit-il,* a operé le ſalut au milieu de la terre. Diſcription de la Terre ſainte. *Pſal 73.*

En effet la Paleſtine eſt ſituée entre l'Aſie, l'Europe & l'Affrique, c'eſt proprement le nombril de la terre & le centre du monde: c'eſt là où le Meſſie eſt né, où il a veſcu, preſché, voyagé, finy ſa vie, reſſuſcité, & eſt monté au Cieux.

Cette terre s'appele Paleſtine *du nom* des Philiſtins *qui en ont occupé la meilleure partie.* Terre de Chanaan *du nom* de Chanaan *petit fils de Noé qui l'habita le premier.* Terre de Promiſſion, *car elle auoit eſté promiſe à Abraham & à ſa race. Et* Terre Sainte, *à cauſe de la ſainteté des Patriarches & Prophetes, & principalement du Meſſie, qui l'ont habitée.* Paleſtine.

Elle eſt bornée au Septentrion du mont Liban, & d'vne partie

de la Phenice. A l'Orient & au Midy de l'Arabie Petree & de l'Egypte. A l'Occident de la mer Mediterranee.

Le Iourdain

Son Fleuue eſt le Iourdain *qui paſſe tout du long, prenant ſa ſource au Septentrion, des deux fontaines,* Ior & Dan. *Il fait*

Lac Maron & Genezareth.

d'abord vn petit Lac, nommé Maron. *Il paſſe par apres au trauers d'vn grand amas d'eaux, nommé* la mer de Galilée, ou mer Tyberiade, *du nom de la Ville que fit baſtir Herodes à l'honneur de Tybere, autrement* le Lac de Genezareth, *portant le nom de la terre* des Gergeſeens *qui l'auoiſine. Au ſortir de*

Torrens de Iaboc & de Ciſon.

ce Lac, ce Fleuue reçoit les Torrens de Iaboc & de Ciſon, *& ſepare l'Arabie petree de la Galilee & de la Iudee; puis apres*

Lac Aſphaltite.

auoir roulé vne aſſez grande eſpace de païs, il ſe va perdre dans le Lac Aſphaltite, ou Mer morte.

Entre les diuiſions, qu'à receu cette terre, la derniere ſe fit peu de temps auant la naiſſance du Meſſie, en quatre Tetrar-

La Iudée.

chies, ſçauoir en celle de Iudée, *dont la ville principale* eſt Ieruſalem, *ſiſe au milieu de la Prouince, entre le Iourdain & la mer Mediterranee. Bethlehẽ, Bethphagé, Bethanie & Emaus ſont autour de Ieruſalẽ. Ephrem, Selim & Ennon tirent vers le Iourdain.*

La Samarie

La Samarie, *qui porte le nom de ſa principale Ville, baſtie par Amry Roy d'Iſraël; Sichem & le mont Garizim, le Puits de Iacob, Iericho & le mont Carmel la rendent recommandable. Cette Prouince eſt enfermee entre la precedente & la ſuiuante.*

La Galilée.

La Galilée, *dont la principale ville eſt Capharnaum, ſur le Lac de Genezaret, & de l'autre part du Iourdain eſt la ville Corozaim, deçà eſt le Bourg de Bethſaida, & la ville Tyberias le long du Lac; Ceſarée Philippine à la naiſſance du Iourdain, au pied du mont Liban. Tyr & Sidon ſur la mer Mediterranee, ſeparez de la Terre ſainte. Nazareth ſur le mont Thabor, proche le Torrent de Ciſon, Cana, & autres.*

L'Idumée.

L'Idumée, *Edom & Seir païs d'Eſau, ſituée, vers l'Arabie & l'Egypte. Voylà les quatre Tetrarchies, & les Villes dont il eſt fait mention plus particulierement dans la vie du Meſſie.*

L'Ordre & la diuiſion Chronologique & Hiſtorique.

La diuiſion de cette ſuite ſera en quatre Traitez. Le premier comprendra tout ce qui s'eſt paſſé touchant cette matiere depuis la conception de Iean Baptiſte iuſques à ſon Bapteſme au Iourdain: entr autres choſes, vn Cantique touchant la Saincteté de

Marie

Marie Mere de Ieſus : & douze Reſolutions ſur le Myſtere de l'Incarnation : & les Cantiques de Zacharie, de Marie & de Simeon en Poëſie.

Le ſecond contiendra la premiere année des voyages, Predications & Miracles de Ieſus-Chriſt..

Le troiſieſme, & le quatrieſme contiendront les meſmes actions du meſme Ieſus-Chriſt, pendant les années ſeconde & troiſiéme de ſon Pelerinage ; & de plus ſa Mort, ſa Reſurrection, ſes Manifeſtations, & ſon Aſcenſion dans les Cieux.

La Chronologie ſe verra à la marge, ou ſont marquez les ans, les mois, & les jours de tout ce temps-là.

CHAPITRE PREMIER.

La race de Iean Baptiſte, ſa Mere Eliſabeth ſterille, le Myſtere de ſa Conception, l'ordre qu'il tiendra dans ſa vie, l'incredulité de Zacharie ſon pere qui deuient muët en punition.

LES grands euenemens ſont preſque touſiours precedez par des ſignes & par des prodiges, celuy-cy le ſera par la naiſſance d'vn Prophete qui n'auoit point eu ſon pareil & ne l'aura iamais parmy les hommes. Ce fut au temps du Roy Herodes, dont nous auons parlé cy-deuant, que ce Myſtere commença en cette ſorte.

Aaron auoit laiſſé deux fils, *Eleazar & Ithamar*, qui furent ſouverains Sacrificateurs aprés ſa mort. Eleazar eut ſeize enfans, Ithamar en eut huict; tous firent vingt-quatre lignées. *Paralip. 24.*

Dauid pendant ſon regne jetta le ſort ſur ces familles & en choiſit vingt-quatre hommes, leſquels il eſtablit grands Preſtres, & Princes du Sanctuaire, afin qu'ils en fiſſent l'office chacun à leur tour, outre le ſouverain Pontife lequel

pour lors eſtoit eſtably & changé ſelon la volonté des Roys; ainſi fut eſtably Abiathar par Dauid, lequel fut depoſé par Salomon, & Sadoc ſubrogé en ſon lieu.

Or la huictiéme de ces vingt-quatre familles, fut celle *d'Abia*, d'où ſortit, par le laps du temps, le nommé *Zacharie*, qui prit à femme *Elizabeth*, iſſuë de meſme lignée, quoyque St. Luc la diſe des filles d'Aaron, & partant de la Tribu de Leui, car St. Auguſtin aſſeure que ces deux maiſons d'Aaron & de Dauid s'eſtoient meſlées enſemble, comme il ſe voit en la femme du Preſtre Ioiadas, qui eſtoit ſœur d'Occhoſias Roy de Iuda: en Dauid, qui prit à femme *Michol*, fille de Saul, de la Tribu de Benjamin. Car en effet cela eſtoit permis, comme remarque St. Ambroiſe, excepté dans les femmes qui, n'ayant pas de freres, deuoient ſucceder à l'heredité, & ne pouvoient en ce cas-là, ſelon la loy, eſpouſer autre que celuy de leur race, afin d'en conſeruer le bien. quoy qu'il en ſoit.

9. 47. ſur le I. Iud.
4. Reg.
Lib. 3. ſur St. Luc.

Zacharie & Eliſabeth eſtoint tous deux iuſtes & irreprochables, mais ils n'auoient aucun enfant, d'autant qu'Eliſabeth eſtoit ſterille, juſques à ce que Zacharie, eſtant vn iour entré au Temple pour y exercer ſon office; fit bruſler de l'Encens & pria le Seigneur qu'il enuoyaſt le Meſſie attendu depuis vn ſi long temps. Dieu exauce la priere des Iuſtes.

L'Ange Gabriel s'apparut à luy, l'aſſeurãt que ſa priere eſtoit exaucée, & pour cét effet que ſa femme auroit vn fils auquel il impoſeroit le nom *de Iean*, à la naiſſance duquel pluſieurs ſe réjoüiroient, qu'il ſeroit grand deuant Dieu: qu'il ne boiroit ny vin, ny citre, mais qu'il ſeroit remply du Saint Eſprit dés le ventre de ſa mere, qu'il deuoit conuertir pluſieurs Iſraëlites à Dieu, qu'il precederoit le Meſſie auec l'eſprit & la vertu d'Elie, afin de changer les Iuifs en Chreſtiens, & les Incredules à la foy, diſpoſant au Meſſie vn peuple parfait & accomply, ce qui arriua incontinent; mais Zacharie ayant douté de ce Myſtere, & ayant demandé vn ſigne pour s'en aſſeurer, il deuint muët en punition, iuſques à la Nariuité de l'Enfant.

Laiſſons Eliſabeth dans ſa groſſeſſe, pour voir la genealogie de noſtre Meſſie,

CHAPITRE II.

La Genealogie du Meſsie, ſelon la Chair.

Saint Mathieu, & Saint Luc, s'accordent en certaines remarques neceſſaires.

La generation de IESVS-CHRIST

Math. 1.	*Luc.* 3.
Fils de Dauid,	Fils putatif
Abraham,	de Ioſeph.
Iſaac,	
Iacob, & Eſau illegitime.	D'Heli.
Iudas, & ſes Freres les chefs des 12. lignées.	
Phares, & Zaran de Thamar, Bru de Iudas.	Mathat.
Ezron,	Leui.
Aram,	
Aminadab,	Melchi.
Naſſon,	Ianne.
Salmon,	
Booz, de Rahab.	Ioſeph.
	Mathathias
	Amos.
	Nahum.
	Heſli.
	Nagge.
	Mathath.
	Mathathias
	Semei.
	Ioſeph.
	Iuda.

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA

Remarquez que cette Rahab ne peut eſtre l'Hoſtelliere de la ville de Iericho, qui ſauva les eſpions de Ioſué, contre l'opinion de pluſieurs, dautant que depuis Ioſué juſques à Booz, quatorze Iuges ont gouverné le peuple d'Iſraël ſucceſsiuement, dont noſtre Booz fut le quinziéme. Voyez cy-deſſus le cinquieſme Traitè de l'hiſtoire Sacree.

Ou ſi c'eſt cette Rahab, il faut admettre pluſieurs Booz, auec Liranus, auquel cas St. Mathieu aura paſsè ſans ſilence ceux qui ont ſuccedè entre les deux Booz, pendant le regne des quatorze Iuges ſuſdits.

Booz engendra,

Math. 1.

Obed, de Ruth apres l'auoir eſpouſee.
Ieſſè, ou Iſaj, qui fut de baſſe condition, & pere de
Dauid,
Salomon fils de Berſabee, engendra Roboam.

Remarquez que la quatrieſme année du regne de Salomon, ce Prince commença de baſtir le Temple qui porta ſon nom, cinq cens quarante ans apres la priſe de Iericho par Ioſuë, qui paſſa le Iourdain, au temps de Salmon & de Booz, de ſorte qu'il ſemble comme impoſſible que quatre hommes ſeulement ayent occupé vn ſi long eſpace de temps; il y a donc de l'apparance que l'Hiſtorien en a ſupprimé quelques-vns.

Roboam,
Abias,
Aza,
Ioſaphat,
Ioram,

Remarquez auec St. Hilaire ſur le livre de St. Luc, que de Ioram ſortit Ozias, non pas immediatement, mais dans la quatriéme generation, car Ioram ayant eſpousé Athalia fille d'Achab, & niepce d'Amry Roy d'Iſraël, il engendra Ochoſias, Ochoſias Ioas, Ioas Amaſias, & Amaſias noſtre Oſias. De ſorte que ces trois Roys ne ſont pas mentionnez dans la ligne des Roys de Iuda, dautant qu'ils ſont ſortis de la malheureuſe race d'Achab, maudit de Dieu par le Prophete Elie, juſques à la quatriéme generation.

Qu'Athalia ſoit nommée dans l'Eſcriture fille d'Amry, c'eſt la façon & la fraze Hebraique qui vſurpe ſouuent le nom de fille pour celuy de niepce.

Ozias,
Ioathan,

Luc. 3.

Ioanna.
Reſa.
Zorobabel.
Salathiel.
Neri.
Melchi.
Addi.
Coſam.
Elmadan.
Her.
Ieſu.
Eliſer.
Iorim.
Mathath.
Leui.
Simeon.
Iuda.
Ioſeph.
Iona.
Eliaxim.
Melca.
Menna.
Mathatha.
Nathan.
Dauid.
Ieſſe.
Obed.
Boos.
Salmon.
Naaſſon.
Aminadab.
Aram.
Eſrom.

Math. 1.	*Luc.3.*
Achas,	Phares.
Ezechias,	Iudas.
Manasſes,	*I*acob.
Amon,	*I*ſaac.
Ioſias engendra.	Abraham.
Iechonias ou Ioacim & ſes freres vn peu auant le tranſport des Iuifs en Babylone.	Thare.
	Nachor.
Ioachim engendra,	Sarug.
Iechonias ſous lequel ſe fit le tranſport des Iuifs.	Ragau.
Salatiel fut engendré en Babylone auec ſept freres.	Phaleg.
	Heber.
Zorobabel retourna auec les Iuifs en Ieruſalem.	Sale.
Abiud,	Cainan.
Eliacim,	Arphaxad.
Azor,	Sem.
Sadoc,	Noë.
Achim,	Lamec.
	Mathuſale.
Eliud,	Henoch.
Eleazar,	Iared.
	Malaléel.
Mathan,	Cainan.
Iacob,	Henos.
Ioſeph eſpoux de Marie laquelle a produit	Seth.
	Adam.
IESVS-CHRIST.	*DIEV.*

Voyla comme quoy St. Mathieu tire ſa genealogie differente de celle de St. Luc,& la diuiſe en trois quatorzaines, ſçauoir la premiere depuis Abraham juſques à Dauid, la ſeconde depuis Dauid juſques à Ioacim, & la troiſiéme depuis Ioacim juſques à Ieſus-Chriſt: & ce pour honorer les trois diuers eſtats des Iuifs, ſçauoir celuy des Preſtres, celuy des Iuges, & celuy des Roys.

Il commence par Dauid, & par Abraham dautant qu'à ces deux hommes ſeulement a eſté faite la promeſſe du

Meſſie dans leur lignée.

Saint Luc y procede en retrogradant, prenant depuis Ioſeph juſques à Dieu, pour faire voir que ſi, ſelon la chair le Meſſie eſt iſſu des hommes il n'en eſt pas moins fils de Dieu.

Les parens de Ieſus ſont expoſez diuerſement, tant pour le nom que pour le nombre, dans ces Euangeliſtes. C'eſt que St. Mathieu d'écrit la generation naturelle, & St. Luc la legalle, outre que pluſieurs de ces gens y mentionnez auoient deux noms.

Ioſeph fils de Iacob & fils d'Heli.

Ioſeph dans St. Mathieu eſt dit fils de Iacob, & dans St. Luc fils d'Heli, c'eſt qu'il eſtoit fils naturel de Iacob & fils legal ou adoptif d'Heli.

Ces deux Euangeliſtes font ſortir Ieſus-Chriſt de la lignée de Dauid, l'vn par la tige de Salomon, l'autre par celle de Nathan, voicy comment ils ſont conciliez.

Dauid, entr'autres enfans laiſſa Natham & Salomon. De Nathan fut iſſu Leui: de Leui, Melchi: de Melchi, Panther: de Panther, Barpanther: de Barpanther Ioachim qui prit Anne pour femme, de ſa Tribu, ſelon la Loy, d'où ſortit vne fille nommée Marie. C'eſt cette Verge ſortie de la racine de Ieſſé, ſelon le Prophete Iſaïe.

Ioachim, Anne & Marie.

St. Iean Damaſc.

Cette fille naſquit en Galilée, proche de Nazareth dans la Bergerie de ſon pere Ioachim, d'vne mere ſterille. Elle fut obtenuë de Dieu par les prieres de ſes parens ſelon l'ordre adorable de ſa prouidence, qui l'auoit choiſie de toute eternité, pour eſtre vn iour la mere de ſon fils.

Paſſons à l'autre tige de Dauid.

De Salamon ſortit Nathan: ce Nathan eut Iacob, puis il mourut. Melchi compris dans l'autre tige, eſpouſa la vefue de Nathan, d'où ſortit Heli, de ſorte que cét Heli, & Iacob eſtoient freres vterins, celuy-cy de la tige de Salomon, & celuy-là de celle de Nathan.

Origine de Ioſeph.

Cependant Heli eſtant mort ſans enfans, ſon frere Iacob eſpouſa ſa vefue, d'où ſortit le nõmé Ioſeph, lequel fut Ferronnier de ſon meſtier, ſelon quelques-vns, & ſelon les autres, Charpentier, mais quoy qu'il en ſoit, homme iuſte.

Voyla comment St Mathieu & St. Luc font ſortir Ioſeph de la race de Dauid, l'vn par la tige de Nathan, l'autre par celle de Salomon, qui eſtoient toutes deux meſlées.

Ce Ioſeph eſpouſa Marie fille de Ioachim & d'Anne, dans la ville de Nazareth, aagée de dix huict à vingt ans ſelon quelques Auteurs. Sur cela, les Iuifs & les Gentils nous font vne queſtion, ſçauoir pourquoy nous nous mettons ſi fort en peine de chercher l'origine de Ioſeph, veu qu'il n'eſt pas le pere du Meſſie ? *Cajetan ſur S Luc.* *Saint Hieroſme ſur c^e paſſage de St. Math.*

On leur reſpond que la genealogie de Ioſeph eſtant celle de Marie, nous cherchons celle-cy par celle-la, à la façon des Hebreux, qui ne tirent les origines par les femmes, mais par les hommes ſeulement. Outre que Ioſeph eſtant pere putatif de Ieſus Chriſt, il eſtoit neceſſaire de rechercher ſon origine pour ſatisfaire aux Iuifs qui le croyoient ſon veritable pere, ainſi nous faiſons voir qu'il eſt iſſu de la lignée de Iuda, auſſi bien que Marie ſon eſpouſe & mere naturelle de Ieſus-Chriſt.

Il faut encore remarquer que Thamar, Rahab, Ruth, & Berſabée, femmes famées, ſont ſeulement mentionnées dans la genealogie du Meſſie, dautant que les autres eſtant legitimes, il n'eſtoit pas beſoin de les y nommer. *Saint Hieroſme.*

C'eſt auſſi, ſelon St. Hieroſme, que le Meſſie naiſſant de ces femmes pechereſſes, vouloit monſtrer qu'il venoit afin deffacer les pechez de tout le monde.

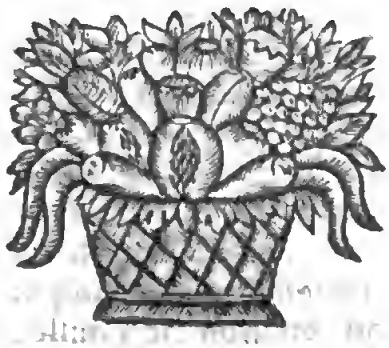

CHAPITRE III.

Gabriel eſt enuoyé vers Marie; il la ſaluë pleine de graces, & luy explique le Myſtere de l'Incarnation; le Meſſie eſt fils de Dieu, & s'appele IESVS. Il n'eſt rien impoſſible à Dieu; Marie conſent & conçoit le Meſſie.

Luc. 1. EN ce temps, le meſme Ange Gabriel, qui ſignifie *Force Diuine*, fut enuoyé de Dieu en la ville de Nazareth, vers cette eſpouſe Vierge, & luy tint ce diſcours; *Ie te ſaluë pleine de grace, le Seigneur eſt auec toy, tu és beniſte entre les femmes*: La Vierge, fut ſurpriſe à cette ſorte de ſalut, mais l'Ange incontinent, *ne crains point*, luy dit-il, *Marie, car tu és agreable à Dieu, tu conceuras & enfanteras vn fils, lequel tu nommeras* Ieſus; *il ſera grand & on l'appelera fils du tres-haut*: Dieu luy donnera le Trone de ſon pere Dauid, où il regnera eternellement.

Lors Marie demanda comment cela ſe pourroit faire, non pas qu'elle doutaſt du fait, mais ſeulement du moyen, attendu qu'elle n'auoit aucune connoiſſance d'Homme; où il faut remarquer, qu'encore bien qu'elle fuſt mariée à Ioſeph, elle gardoit neantmoins la continence.

Le Saint Eſprit, reſpondit l'Ange, *viendra ſur toy, tu ſeras inueſtie de la vertu Diuine, & le ſaint Fruit qui ſortira de toy s'appelera fils de Dieu. Regarde ta couſine* Elizabeth *qui a conceu depuis ſix mois, quoy que vieille & ſterille, il n'eſt rien impoſſible à Dieu.* Lors Marie repartit, *ie ſuis la tres-humble Seruante de mon Dieu, qu'il accompliſſe en moy ſa volonté.*

Le Saint Eſprit au meſme moment deſcendit dans cette Vierge, elle conceut le Verbe diuin, & ainſi s'accomplit le Myſtere de l'Incarnation, le vingt-cinquiéme du mois de Mars, l'an du monde enuiron cinq mille, qui fut le premier de la grace.

CHAP.

CHAPITRE IV.

Marie va en Iudée visiter sa Cousine. Leur entre-veuë & entretien. Le témoignage du petit Iean Baptiste. Le Cantique de Marie. Le doute de Ioseph. Sa vision & son asseurance sur la grossesse de Marie son Espouse.

AV mesme temps Marie se leue & part en diligence pour visiter sa Cousine Elisabeth en Hierusalem ; & lors qu'Elisabeth entendit la voix de Marie, le petit Saint Iean tressaillit de joye dans ses entrailles, & la mere remplie du Saint Esprit, prophetisa, & dit, *Tu es beniste entre les femmes, & beny est le fruict de ton ventre*, chere Cousine ; *d'où me vient ce bon-heur, que la mere de mon Seigneur me vienne visiter, ta foy t'a renduë bien-heureuse, puis que les choses que Dieu t'a reuelées s'accompliront en toy.*

Lors Marie entonna vn Cantique en action de graces.

QVel amour, quel honneur, quelles magnificences
Prepare à son Seigneur mon ame en ce moment ?
Et combien mon esprit dans les resiouïssances
Témoigne à son Autheur son doux ressentiment ?

Magnificat anima mea Dominum. Et exultauit spiritus meus, &c.

Il a consideré son humble Creature,
Toutes les Nations publient mon renom,
Ce qu'il opere en moy, surpassant la Nature,
Augmente pour iamais la gloire de son nom.

Quia respexit humilitatem, &c. Quia fecit mihi magn. &c.

Sa faueur des Esleus n'est iamais éloignée,
Ils ont tousiours senty son secours au besoin.
On l'a veu sans manquer en chacune lignée
Se porter enuers eux d'vn admirable soin.

Et misericordia eius à progenie in progenies, &c.

Fecit potẽtiã in brachioſuo: diſperſit, ſuperbos mente cordis ſui.

Il n'en va pas ainſi de la race inſenſée,
Son bras s'eſt ſignalé contre les orgueilleux,
En pouſſant de ſon cœur vne ſeule penſée
Il les a terraſſez, il a triomphé d'eux.

Depoſuit potentes de ſede, &c. Eſurientes implenis bonis, &c.

Qui pourroit reſiſter à l'effort de ſa lance,
Dont il a détrôné meſme iuſqu'au Geant?
Il met les Indigens dans la haute opulence,
Et les Riches confus plus bas que le neant.

Suſcepit Iſraël puerum ſuum, &c.

Sicut locutus eſt ad Patres, &c.

Il s'eſt reſſouuenu de ſa miſericorde
Choiſiſſant Iſraël, ſans qu'il l'euſt merité;
Mais il l'auoit promis pour marque de concorde
A nos Peres anciens & leur poſterité.

Marie demeura proche ſa Couſine enuiron l'eſpace de trois mois, puis elle retourna en Nazareth.

Math. 1. Cependant Ioſeph voyant ſon Eſpouſe enceinte, ſçachant que ce n'eſtoit pas de ſon fait, & ignorant d'ailleurs ce Myſtere, qui iuſques alors ne luy auoit point eſté reuelé, la ſoupçonna d'adultere; or comme il eſtoit iuſte, & ne pouuoit legitimement habiter auec vne adultere, ne voulant pas auſſi la diuulguer, il ſe reſoluoit de l'abandoner ſecretement; mais Dieu ne voulant pas le laiſſer dans cette perplexité, luy enuoya ſon Ange, qui l'aduertit en Songe de tout ce grand myſtere, luy faiſant voir que c'eſtoit l'accompliſſement de la Prophetie d'Iſaïe, où il eſt dit, *Vne Vierge deuiendra groſſe, & enfantera vn fils dont le nom ſera Emanuel, c'eſt à dire, Dieu auec nous.* *Chap. 7.*

De ſorte que Ioſeph ſe réueillant, fit ce qui luy eſtoit ordonné, il prit ſon Eſpouſe en toute aſſeurance, & ne la connut point iuſques à ce qu'elle euſt enfanté ſon premier né, qu'il appela IESVS.

Reflection.

Il ne s'enſuit pas que Ioſeph ait connu ſon eſpouſe apres cela, comme remarque S. Hieroſme & pluſieurs autres Peres de l'Egliſe, contre l'erreur de l'Heretique Heluidius. Car cette façon de parler eſt ordinaire à l'Eſcriture, comme dans la Geneſe 8. Le Corbeau ne retourna pas dans l'Arche, iuſques à ce que les eaux fuſſent ſechées. Et au 2. des Roys 6. Michol n'eut point d'enfant iuſques à la mort. C'eſt à dire que le Corbeau ne retourna plus, & que Michol n'eut plus d'Enfans.

EN. I'aurois icy à demander deux choſes, Seigneur Adelphe, la premiere, pourquoy Dieu a enuoyé le Meſſie dans la plenitude des temps, & non pas au commencement ou à la fin du monde, puis qu'il ſemble que l'effet en auroit eſté plus efficace?

L'autre, pourquoy Dieu a voulu que le Meſſie ſortiſt d'vne Vierge eſpouſée, & non pas d'vne Vierge ſimplement?

AD. Ces queſtions ſont belles, Engiſton, la premiere eſt de l'Angelique, en voicy les reſolutions. Dieu conduit toutes choſes auec poids & meſure; or il eſtoit plus expedient & conuenable que cela ſe fiſt de la ſorte pour les raiſons ſuiuantes.

Si le Meſſie euſt tardé dauantage, il n'auroit trouué dans le monde aucune diſpoſition à le receuoir, la Foy, l'Eſperance & la Charité en auroient eſté tout à fait bannies. S'il fuſt venu pluſtoſt, l'homme n'auroit pas ſi bien connu ſa miſere & la neceſſité qu'il auoit de ce Liberateur, & par le laps du temps la memoire de ſes bien-faits auroit eſté ſi fort eſteinte parmi les hommes, qu'à la fin des ſiecles on n'auroit plus connu de Ieſus-Chriſt Meſſie: il eſtoit donc plus conuenable que l'homme qui auoit eſté fait au commencement du ſixiéme iour, fuſt reſtably au commencement du ſixiéme aage du monde, prenant chaque aage pour mil ans.

L'autre reſolution s'appuye ſur trois raiſons de S. Hieroſme, & vne quatriéme de S. Ignace le Martyr. 1. afin que l'origine de la Vierge fuſt connuë par celle de Ioſeph. 2. De crainte que la Vierge n'euſt eſté lapidée comme adultere. 3. Afin qu'elle peuſt auoir du ſoulagement au beſoin. 4. Afin que ce Myſtere fuſt caché au Demon, & qu'il penſaſt que Ioſeph fuſt le pere naturel de Ieſus-Chriſt. S. Hier. ſur le 1. ch. de S. Math.

CHAPITRE V.

De la Sainteté de Marie Mere du Meſſie.

POur connoiſtre l'excellence de Noſtre Dame par deſſus toutes les Creatures, il faut ſçauoir, Engiſton, qu'il y a trois ſortes de Sainteté. L'vne eſt commune depuis Ieſus-Chriſt, laquelle ſe confere par la digne reception des Sacremens, comme la ſainteté des baptiſez, qui oſte bien la coulpe & la peine deuë au peché, & meſme confere la grace, mais n'extermine pas l'inclination au vice.

L'autre eſt particuliere & ſe confere par la grace du Saint Eſprit, oſtant & la coulpe & la peine, conferant la grace, & déracinant l'inclination au peché mortel, comme il arriua au Prophete Ieremie & à Saint Iean Baptiſte eſtant encore au ventre de leurs meres.

La troiſiéme eſpece de ſainteté eſt tres-ſpeciale, produiſant non ſeulement tous les effets des autres, mais auſſi oſtant la pente au peché veniel, que l'Eſchole appele *fomes*, & *Allumete*.

Or ny Ieremie, ny Saint Iean Baptiſte, ny meſme Noſtre Dame, n'ont eſté ſanctifiez de la premiere ſainteté, dautant que le Bapteſme n'eſtoit pas inſtitué de leur temps. Ils l'ont eſté de la ſeconde eſpece, quoy que diuerſement, ſelon quelques Docteurs; car les vns tiennent qu'ils ont eſté conceus en peché originel, & que le Saint Eſprit les a lauez d'vn Bapteſme inuiſible au ventre de leurs meres, ce qui eſt aſſeuré au regard de Ieremie & de Saint Iean Baptiſte; mais au regard de Noſtre Dame, quelques autres tiennent qu'elle n'a iamais eſté entachée du peché d'origine, le S. Eſprit ayant preuenu ſon effet en elle, par vne grace tres-ſpeciale, & partant qu'elle n'a iamais eu l'inclination meſme au peché veniel, ayant eſté confirmée au premier moment de ſa con-

ception en grace, qui par aprés l'a maintenuë dans vne ſainte impoſſibilité de pecher, ayant perfectionné ſon libre arbitre, & ſubordonné ſa volonté à celle de Dieu en toutes choſes.

Adiouſtez à cela les autres graces qu'elle receut à la venuë du Saint Eſprit en elle, & par l'habitation du Verbe diuin dans ſon ventre pendant neuf mois, qui l'ont renduë plus excelente que tous les baptiſez enſemble, plus ſainte que ne fut Adam dans l'eſtat de grace, & que ne ſont tous les Anges du Paradis. Ie vous renuoye à S. Ambroiſe, à S. Iean Damaſcene, & aux autres Peres de l'Egliſe, pour y voir en détail les vertus & perfections de cette ſainte Vierge.

CHAPITRE VI.

Iean vient au monde, ſujet de reſiouiſſance, la conteſtation pour ſon nom: Son pere reçoit la parole, & chante vn Cantique. Iean eſt éleué dans le Deſert.

ELiſabeth eſtant à terme, enfanta vn Garçon, tous les voiſins & les parens le ſceurent & l'en congratulerent. Ils s'aſſemblerent le huictiéme iour, pour la Circonciſiõ de cet Enfant, & luy vouloient donner le nom du pere Zacharie, mais ſa mere s'y oppoſant, dit qu'il auroit nom Iean, ſoit que ce fuſt par eſprit Prophetique, ſoit que ſon mary luy euſt reuelé par écrit.

Ils n'auoient aucun de leur race qui ſe nommaſt ainſi, c'eſt pourquoy ils s'adreſſerent au pere pour le conſulter ſur ce fait; il leur mit par écrit qu'il s'appeleroit Iean, dont tous furent emerueillez, & principalement de ce que Zacharie commença ſur l'heure à parler diſtinctement, beniſſant le Seigneur

Le bruit s'en eſpandit ſur les Montagnes de Iudée, &

l'admiration parmi les voiſins, leſquels conceuent vne haute eſperance de cet enfant. Cependant Zacharie remply du Saint Eſprit prophetiſa par ce Cantique.

Benedictus Dominus Deus Iſraël &c.

Et erexit cornu ſalutis nobis &c.

BEny ſoit le Seigneur du Peuple Iſraëlite,
Qui fait voir ſes faueurs & ſes graces d'elite,
Le venant viſiter & payer ſa rançon;
Il eſtend auiourd'huy le bras de ſa puiſſance,
Et tire le ſecours de noſtre inſuffiſance
Du Sceptre de Dauid ſon tendre nourriſſon.

Sicut locutus eſt per os Sanctorum. Salutem ex inimicis noſtris, &c. Ad faciendam miſericordiã, &c.

Il auoit aſſeuré par la bouche des Peres,
Qu'il nous rendroit vn iour toutes choſes proſperes,
Employant pour cela nos propres ennemis;
Qu'il banniroit enfin cette ancienne diſcorde,
Et ſe reſſouuiendroit de ſa miſericorde,
Donnant ſon Teſtament à ſes meilleurs amis.

Iuſiurandũ quod iurauit ad Abrahã, &c. Vt ſine timore de manu inimic. &c. In ſanctitate & iuſtitia coram, &c.

Ce n'eſt pas en effet vne choſe friuolle,
Noſtre Pere Abraham en receut la parolle;
Il iura par ſon nom de ſe donner à nous,
Afin que deliurez de la noire malice
De nos fiers ennemis, nous puiſſions en Iuſtice
Seruir à ſa grandeur le reſte de nos iours.

Et tu puer Propheta altiſſimi vocaberis, &c.

Ad dãdam ſcientiam ſalutis, &c.

Et toy petit Enfant, ſujet de noſtre ioye,
Qui naiſſant le premier, viens preparer ſa voye,
Tu ſeras ſurnommé Prophete du Tres-haut.
Tes auſteres vertus, ta vie ſolitaire
Précheront aux Hebreux le moyen ſalutaire
D'obtenir le pardon, quel que ſoit leur defaut.

Par les reſſentimens de ſon amour intime,
Il témoigne combien ſa bonté nous eſtime,
Quittant le Firmament pour venir icy bas;
Afin de nous tirer de ces ombres funebres,
Puis (ayant découuert, à trauers les tenebres,
Les ſentiers de la paix) y conduire nos pas.

Per viſcera miſericordiæ Dei noſtri &c.

Illuminare his qui in tenebr. &c.

Or l'Enfant crut & ſe fortifia l'eſprit dans les Deſerts, où il demeura iuſques à l'aage de vingt-neuf ans, puis ſe manifeſta en Iſraël.

CHAPITRE VII.

Reflection ſur le Myſtere de l'Incarnation, contenant pluſieurs reſolutions.

POur conſiderer & entrer plus auant dans la connoiſſance de ce Myſtere de l'Incarnation, il faut faire quelques reflections, cher Engiſton.

1. *Que Dieu a pû prendre, & a pris en effet vne nature eſtrangere, c'eſt à dire, il a terminé, il s'eſt vny & a fait ſubſiſter vne nature, outre la ſienne propre, par ſa diuine ſubſiſtence.*

2. *Que Dieu a pris la nature humaine, pouuant prendre toutes les autres, ſoit ſuperieures, comme celle de l'Ange, ſoit inferieures, comme la ſenſitiue, & l'inſenſible.*

3. *Que Dieu l'a priſe conuenablement & ſans neceſſité.*

4. *Que c'eſt la perſonne & non la nature Diuine qui a pris la nature Humaine, deſpoüillée de ſa propre ſubſiſtence.*

5. *Que c'eſt la ſeule perſonne du Fils de Dieu qui a pris la nature humaine & non les deux autres Perſonnes Diuines, quoy qu'elles l'euſſent pû prendre chacune en ſon particulier & meſme conjointement.*

Reſolution, 1.

Il eſt donc vray, Engiſton, que Dieu a peu prendre vne nature eſtrangere, puis qu'vne creature le peut faire; Et en effet il ny a que trois choſes requiſes pour cela, ſçauoir, que la choſe qui prend ait la vertu de terminer la choſe priſe, que la nature priſe puiſſe eſtre ſeparée de ſa propre ſubſiſtence, & que l'vne & l'autre puiſſent eſtre vnies enſemble & ne faire qu'vn composé.

Scot. Or eſt il que la perſonalité Angelique peut terminer en meſme temps deux natures differentes entre elles, ſçauoir ſa propre nature Angelique, par ſa puiſſance naturelle, & la nature humaine qui luy eſt eſtrangere, par la vertu diuine; comme auſſi, par vertu d'obeïſſance, la nature humaine peut eſtre deſpoüillée de ſa propre perſonalité ou ſubſiſtence, pour eſtre vnie & ſubſiſter en la perſonalité Angelique. Si cela ce peut par vn Ange, à plus forte raiſon ce pourra-t'il par vne perſonne Diuine, à laquelle ſeule Saint *q. 3. a. 1.* Thomas attribue ce pouvoir à cauſe de ſon infinité.

Reſolution. 2.

Il eſt encore vray, Engiſton, que Dieu a pris en effet la nature Humaine; c'eſt la foy & non la raiſon qui nous l'aſſeure, voyez les Eſcritures, les Peres, les Conciles & les *Symb. conſt. des Apoſtres. & S. Athan S. Iean. 1.* Symboles; *Pour nous, & pour noſtre ſalut, le Fils eſt deſcẽdu des Cieux, il s'eſt incarné par l'operation du ſaint Eſprit, & eſt deuenu Homme. Le Verbe a eſté fait Chair*, dit Saint Iean, & mille autres paſſages. Et ce par l'vnion qu'on appele *hypoſtatique*.

L'vnion hypoſtatique comprend trois choſes qui la font connoiſtre.

Themiſtes. Premierement l'action paſſante du Verbe diuin pour s'vnir la nature humaine, laquelle action, ſelon quelques-vns, produiſit l'humanité de Ieſus au ventre de la Vierge, l'vnit au Verbe, & la fit ſubſiſter par luy au meſme inſtant, de ſorte qu'il n'y eut qu'vne meſme action pour ces trois effets, d'autant que cette humanité n'a iamais eu aucune exiſtence propre, ayant touſiours ſubſiſté par le Verbe, & partant elle en tient ſon exiſtence & ſon eſtre.

Les autres

Les autres mieux fondez, attribuant auec l'Eglise cette production au St. Esprit par appropriation, disent qu'au moment que la Vierge eut consenti, le St. Esprit forma de son Sang virginal le corps; dans vn second moment, le Pere y crea l'Ame raisonnable, & au troisiéme, le Verbe Diuin s'vnit l'vn & l'autre & fit subsister la nature humaine, estant deuenu Chair, Homme, & Christ. Mais il faut remarquer, Engiston, que cés momens ne se prennent pas au regard du temps, car ce Mystere ne s'opera pas successiuement, puis qu'il fut commencé & acheué en vn instant. C'est selon l'ordre de nature qui veut que nous conceuions le corps formé, auant d'estre animé, & l'vn & l'autre auant l'vnion du verbe.

La seconde chose qui se trouue dans l'vnion hypostatique, est le terme de l'action susdite, qui n'est autre que l'vnion actuelle, permanente & substantielle de la nature humaine, & du Verbe Diuin, d'où resulte cét admirable composé, qui est le Christ.

La troisiéme chose est la la relation qu'il y a entre l'Humanité & le Verbe Diuin. Voyla ce que c'est, & en quoy consiste l'vnion hypostatique.

Au reste cette vnion est la plus grande & la plus parfaite de toutes les vnions. 1. Dautant qu'elle ne sçauroit estre dissoute par aucune creature. 2. qu'elle vnit deux choses infiniment distantes. 3. Que le composé qui en resulte est le plus vn, & le plus excellent de tous. Il est plus vn que le composé de substance & d'accident, celuy-cy estant vn par accident, & l'autre vn par soy mesme; plus vn que le composé substantiel de matiere & de forme, puis que les parties constituantes de celuy-cy sont bien moins simples que celles de l'autre, qui n'admet ny matiere ny forme. Cette vnion est mesme plus parfaite, que celle de l'amour & de la vision beatifique, puis que celle-cy n'est qu'accidentelle, & l'autre est substantielle. Par celle-cy l'homme joüit seulement de la Beatitude, & non de la substance Diuine, par celle-la l'homme joüit de l'vne & de l'autre. En celle-cy l'homme n'est que beatifié, & improprement deifié. En

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

celle-la l'homme eſt veritablement Dieu, & ſouverainement beatifié. Enfin ce compoſé eſt le plus excellent puis que c'eſt le Theandre ou l'Homme Dieu.

Reſolution. 3.

L'Incarnation du Verbe a eſté conuenable à l'égard de Dieu, de l'Homme, de l'Vniuers, & pour ſatisfaire au peché de l'Homme.

St Tho q. 1. a. 1.

1. Elle eſtoit conuenable au regard de Dieu, qui comme ſouverain bien, ſe communiquant au dedans de ſoy neceſſairement par les productions eternelles, ſe deuoit auſſi communiquer au dehors librement, comme il a fait, par la Nature, la Grace, & l'Incarnation.

St. Auguſt. de la predeſtin. des SS. 15.

2. Elle eſtoit conuenable à la nature humaine, puis que l'Homme eſt deuenu Dieu, d'où ſuit qu'il eſt ſuperieur aux Anges, le chef de l'Vniuers, capable d'vn merite infiny, la ſource de ſalut & de tous les biens ſpirituels en Ieſus-Chriſt, & par reflection en tous les hommes.

3. Elle eſtoit conuenable à l'Vniuers, pour en acheuer l'ordre, car y ayant dans les choſes crées vne nature propre à vne perſonne; ſçauoir celle de l'Ange & de l'Homme; dans les choſes increées, vne nature commune à pluſieures perſonnes, qui eſt de Dieu; Il eſtoit conuenable, qu'il y euſt auſſi vn ſujet meſlé du creé & de l'increé, compoſé d'vne perſonne & de pluſieurs Natures, dans lequel ſe trouvaſt enſemble la Nature, la Grace & la Gloire. De plus il eſtoit conuenable que, comme vn Homme auoit eſté produit dans la nature ſans homme & ſans femme, ſçauoir Adam; vn homme produit par vn homme & vne femme, ſçauoir Abel; vn homme produit d'vn ſeul homme, ſçauoir Eue; il y en euſt vn qui fuſt produit d'vne femme ſans homme, ſçauoir Ieſus-Chriſt.

St. Leon. Serm de la Natiuité.

4. Encore que la redemption du monde ſe peut faire de trois façons; 1. Dieu remettant entierement à l'homme ſon peché. 2. Luy en remettant ſeulement vne partie & demandant ſatisfaction de l'autre. 3. Exigeant de luy vne entiere ſatisfaction à la rigueur. Dieu a laiſſé les deux pre-

miers moyens, eſtimant le dernier plus conuenable. Mais quoy, l'homme n'auoit pas dequoy ſatisfaire, ny aucune autre creature pour luy ; il falloit donc, ou qu'il perit, ou que Dieu, qui de ſoy eſt immuable, trouuaſt vne inuention pour ſe ſouſmettre, & ſe ſatisfaire à ſoy meſme.

L'vnion hypoſtatique en fut vn bon moyen, par laquelle Dieu prendroit vne nature creée, ſoit l'Humaine ſoit l'Angelique. Mais ayant Iugé derechef la Nature humaine plus conuenable, (dautant que l'homme ayant peché, il failloit conuenablement qu'il ſatisfit ; pour la confuſion du Demon qui ſe voyoit vaincu par celuy qu'il auoit trompé, & pour l'honneur de la nature humaine) *Dieu n'a pas pris les Anges*, dit l'Apoſtre, *mais la ſemence d'Abraham.* *Hebr. 2.* Ioint que par ce moyen Dieu a fait paroiſtre ſa grande ſageſſe, vniſſant la rigueur d'vne ſouueraine Iuſtice à la douceur d'vne infinie Miſericorde, voulant que l'homme ſatisfit à la rigueur, & luy en donnant le moyen. Partant l'Incarnation eſtoit tres-conuenable pour le rachapt du genre humain.

Reſolution. 4.

C'eſt le propre de la Perſonne, & non de la Nature de prẽdre hypoſtatiquement vne Nature. Ce n'eſt donc pas la nature diuine qui a pris la nature humaine, mais c'eſt la perſonne diuine. En voicy les raiſons. *S. Tho. 3. 3. a. 2.*

Vne nature n'en ſçauroit prẽdre vne autre immediatemẽt, ſans qu'il ſe faſſe vnion & communication ſubſtantielle de l'vne à l'autre ; ſoit par mixtion, comme font les liqueurs, ſoit par compoſition, comme l'ame & le corps compoſent l'homme, ſoit par conuerſion de l'vne des deux en l'autre, comme l'air ſe reſout en eau, & l'eau en air.

Or d'aucune de ces façons les natures humaine & diuine ne ſçauroient eſtre vnies, à cauſe des inconueniens qui en reſulteroient, contre l'erreur d'Eutyches, de Dioſcore, & des Acephales, qui diſoient que Ieſus-Chriſt eſtoit fait de deux natures cõfonduës & paſſées, & reſultoit en vne ſeule. Si c'eſtoit par mixtion, les deux natures ne ſeroient pas reſtées entieres en Ieſus-Chriſt, qui n'auroit pas eſté comme *Eutyche, Dioſcore.*

Symbol. le veut l'Egliſe auec St. Athanaſe, Dieu parfait, & Homme parfait, de plus les perſonnes du Pere, & du ſaint Eſprit auroient eſté pareillement Incarnées. Si c'eſtoit par compoſition, le compoſé ſeroit cõmunicable aux autres perſonnes Diuines, ainſi il y auroit trois Chriſts, trois Peres, trois Fils, & trois Saints Eſprits. Si par conuerſion de la ſubſtance diuine en l'humaine, Dieu comme Dieu ſeroit deuenu finy, compoſé & mortel. Si par conuerſion de la ſubſtance humaine en la diuine, l'homme ſeroit vn acte pur ſimple, eternel, impaſſible, &c.

Partant la nature diuine n'a peu, ny par ſoy immediatement, ny par ſon exiſtence & ſubſiſtence, qui eſt vne meſme choſe auec elle, terminer la nature humaine, n'y ſe l'vnir, ny s'y communiquer.

C'eſt donc neceſſairement la perſonne diuine qui la fait dans ce compoſé admirable, dont les parties eſtant completes parfaites & entieres, ne ſe ſont point meſlées, ny confonduës, mais ſont touſiours demeurées telles qu'elles eſtoient auant cette vnion. *Il eſt vn,* dit St. Athanaſe, *non*
Symbol. *pas que la Diuinité ait eſté conuertie en chair, mais parce que l'humanité a eſté priſe pour eſtre Dieu; il eſt vn, non par confuſion de ſubſtance, mais par vnité de perſonnes.* De telle ſorte neantmoins que tout ce qui eſt dit de Dieu, eſt pareillement dit de l'Homme, & auſſi reciproquement, *par communication d'Idiomes.*

Reſolution 5.

Concil. Nice. Il y a deux natures en Ieſus-Chriſt, mais il n'y a qu'vne perſonne ſubſiſtante, reſultant de deux, & en deux Natures;
Symbol. *Car comme l'ame raiſonnable,* dit S. Athanaſe, *& la chair ne ſont qu'vn ſeul homme, de meſme Dieu & l'homme ne ſont qu'vn Ieſus-Chriſt.*

Quand il eſt dit que Chriſt exiſte en deux natures, on com-
Eutyches. bat l'erreur d'Eutyches, qui de deux n'en fait qu'vne. Lors
Neſtor. qu'on dit qu'il reſulte des deux, c'eſt contre Neſtorius, qui ſouſtenoit que Ieſus-Chriſt reſultoit ſeulement de la nature humaine, & que par certains dons de graces, & priuileges particuliers, la perſonne diuine eſtoit vnie, ou habitoit ac-

cidentellement dans la perſonne humaine, qui faiſoit nommer Ieſus-Chriſt, Temple de Dieu, Fils de Dieu, & Dieu meſme, bien qu'il ne le fuſt eſſentiellement, ny ſubſtantiellement, ſelon ſon opinion.

Reſolution 6.

Si Dieu auoit voulu, il auroit pris, & ſe ſeroit vny hypoſtatiquement la nature Angelique, mais elle n'auroit ſceu ſouffrir les peines ny la mort; il auroit peu prendre pareillement vne nature irraiſonnable & inſenſible, vne matiere informe, & vne forme ſans matiere, pourueu que la forme euſt eſté ſubſtantielle; il ne s'y trouue aucune repugnance. Il ſe peut, puis qu'il a eſté pendant la mort de Ieſus-Chriſt. *S Th. q. 4. a. 1. Scot. Durand in 3. diſtin. 2. q. 1.*

Car il ſuffit que la choſe priſe ſoit vne ſubſtance, ou corporelle, ou ſpirituelle, pour pouuoir eſtre terminée par le Verbe diuin.

Il eſt vray que ces ſortes de natures ne recevroient aucun merite ou ſanctification de la part du Verbe, par cette vnion, dautant qu'elles n'en ſeroient pas capables; mais elles recevroient touſiours l'vnion auec le Verbe, laquelle vnion ſeroit hypoſtatique de ſupoſt, & non pas perſonelle; du coſté de la creature irraiſonnable, comme elle eſt lors qu'elle ſe fait auec les natures Angelique & humaine, qui ſont veritablement des Perſonnes.

Reſolution 7.

Comme la nature humaine eſt vnie immediatement à la perſonne du Verbe diuin, par vne conſequence la nature diuine & la nature humaine ſe trouuent vnies en la meſme perſonne, bien que diuerſement, comme nous verrons icy bas.

De là vient qu'il y a deux ſortes de communications entre ces natures, l'vne entr'elles-meſmes, l'autre entre leurs perfections, Attributs ou Idiomes, toutes les deux s'attribuent au Diuin compoſé. *S. Th. q. 16. a. 4.*

Selon la premiere façon, Dieu eſt homme & l'homme eſt Dieu; la perſonne du Verbe eſt Dieu, la perſonne du Verbe eſt homme; le Verbe eſt homme, & il eſt Dieu; le Verbe eſt Homme-Dieu.

Selon la ſeconde façon, Chriſt eſt eternel, Chriſt eſt temporel, Chriſt eſt mortel, & Chriſt eſt immortel, Chriſt eſt finy & infiny, creé & increé, de meſme qu'on dit que Pierre eſt ſpirituel & corporel, ſage & ſçauant, daurant qu'en ſa perſonne ſont vnies pluſieurs formes ou natures.

Cyrille epiſt. à Achatius au Conc. d'Epheſe c. 7.

Or entre les perfections de Ieſus-Chriſt, les vnes regardent la ſeule humanité, les autres la ſeule Diuinité, les autres l'vne & l'autre; Chriſt eſt mortel comme homme, immortel comme Dieu, Redempteur comme, Dieu & homme.

De ſorte qu'on peut dire proprement, Dieu eſt homme, l'homme eſt Dieu, I. Chriſt eſt Dieu, Ieſus-Chriſt eſt homme. On peut dire auſſi, mais improprement, Dieu eſt fait hõme, ou eſt deuenu homme, & Chriſt eſt Creature. Et dautant que ces façons de parler ſentent l'Arianiſme, bien que les Peres en vſent quelquefois, il les faut ainſi interpreter. Ce qui eſtoit Dieu eternel eſt deuenu homme dans le temps, & non pas reciproquement. Chriſt, ſelon la nature humaine, eſt Creature, & non abſolument.

Damaſ l. 3. 11. S. Aug. l. 1. de Trin. 13 Nazian. orat. 14. Leon Pape ſerm. 3. de la Pentec.

I'ay dit que toutes ces perfections ſe peuuent attribuer à Ieſus-Chriſt, comme eſtant compoſé des deux natures, mais non pas faiſant abſtraction d'icelles. On ne dit pas, la Diuinité de Ieſus-Chriſt eſt homme, elle eſt finie, creée, temporelle & paſſible. On ne dit pas non plus, l'humanité de Ieſus-Chriſt eſt Dieu, elle eſt immenſe, infinie, increée, immortelle, toute-puiſſante & preſente en tout lieu, comme l'on dit de Ieſus-Chriſt; car bien qu'en Dieu la perſonne, la nature & les attribus ſoient vne meſme choſe, & que par conſequent, ſi la perſonne eſtoit communiquée à vne nature eſtrangere, il ſemble que la nature & les attributs diuins le devroient eſtre auſſi de la meſme façon; Neantmoins il eſt aſſeuré qu'en ce Myſtere, la Perſonne diuine eſt vnie & communiquée à l'humanité par ſoy, immediatement, & ſubſtantiellement, & la nature & attribus diuins n'y ſont vnis & communiquez ſinon conſecutiuement, & par la ſubſiſtence du Verbe, afin de faire ſeulement ſubſiſter auec luy ladite humanité, & non ſubſtantiellement pour la rendre Dieu, infinie, immortelle, increée, toute-puiſſante, & pre-

ſente en tout lieu ; c'eſt l'erreur des *Lutheriens & Vbiquiſtes*, qui ſouſtiennent que Ieſus-Chriſt, ſelon l'humanité eſt auſſi bien preſent par tout, qu'il l'eſt par ſa Diuinité. Voicy leurs Arguments. *Lutheriens & Vbiquiſtes.*

Lors que deux choſes ſont vnies inſeparablement, là où eſt l'vne, il faut que l'autre y ſoit ; la Diuinité & l'humanité ſont vnies de la ſorte ; partant la Diuinité eſtant en tout lieu, l'humanité y eſt auſſi.

Mais on nie la Majeure, par l'exemple de la teſte de l'homme, laquelle eſtant vnie à toute ſon ame, n'eſt pourtant pas par tout où eſt ſon ame localement. Cela ſeroit veritable ſi les deux choſes eſtoient également & totalement vnies entr'elles, comme la blancheur ſur toute la ſuperficie d'vn papier.

On peut bien dire que le Verbe diuin eſt auec l'humanité en vn lieu, & ſans l'humanité en l'autre ; mais on ne ſçauroit dire que le Verbe Diuin eſt homme icy, & non ailleurs.

Ils continuent, & diſent. Ieſus-Chriſt homme eſt en tout lieu ; or il n'eſt homme que par l'humanité ; partant l'humanité eſt en tout lieu.

On reſpond que cela ſeroit bon, ſi Ieſus-Chriſt eſtoit en tout lieu, en vertu de l'humanité, mais qu'eſtant en tout lieu à raiſon de ſa Diuinité, l'argument ne conclud pas aſſeurément.

Reſolution 8.

La ſeule perſonne du Fils a pris nature humaine ; les autres y ont bien trauaillé, comme eſtant vn œuure au dehors commune aux trois perſonnes ; elles ont toutes incarné, mais vne ſeule a eſté incarnée ; il en eſt aduenu comme à vne perſonne qui ſe veſtiroit à l'aide de deux autres ; toutes trois auroient trauaillé à veſtir effectiuement, mais vne ſeule reſteroit terminatiuement veſtuë. *S. Tho. q. 3. a. 1. Le Concil 6 de Tolede*

C'eſtoit l'erreur des Sabelliens, qui n'admettoient en Dieu qu'vne ſeule perſonne, laquelle portoit le nom de Pere, de Fils, & de Saint Eſprit, ſelon les diuers offices qu'elle faiſoit ; ils croyoient pareillement que le Pere & le S. Eſprit eſtoient deuenus homme auſſi bien que le Verbe. *Sabelliens.*

S *Iean* 1. Mais l'Eſcriture prouue le contraire. *Le Verbe*, dit Saint Iean, *s'eſt fait chair.*; *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné ſon Fils vnique, afin, &c.*

S *Damaſc. l.* 4 *Anſel l de l'Incarnat. c* 4. Le ſeul Fils eſt donc homme, & il eſtoit bien conuenable qu'eſtant le Fils de Dieu, il fuſt auſſi le Fils de l'hõme; qu'eſtant fils de Dieu naturel, il nous fiſt enfans de Dieu adoptifs; qu'eſtant la Sageſſe increée, il fuſt auſſi la Sageſſe incarnée; que toutes choſes ayant eſté faites par luy, toutes fuſſent reſtablies par luy-meſme.

Sçauoir maintenant ſi les autres perſonnes euſſent peu prendre la meſme nature enſemblement, Saint Anſelme & quelques Docteurs tiennent la negatiue, on les peut expli-
q 3. *a.* 6. quer; Saint Thomas auec quelques autres l'affirment, & diſent que ſi trois perſonnes peuuent bien terminer la nature diuine, elles pourront auſſi bien terminer la nature humaine, non pas que la nature humaine, eſtant finie, ſoit capable d'eſtre terminée naturellement, mais elle le peut eſtre par puiſſance obedientielle; & pour lors, comme il y a trois perſonnes en vn ſeul Dieu, il y auroit auſſi trois perſonnes en vn ſeul homme.

Reſolution 9.

Il eſt certain que le Verbe diuin prenant nature humaine, a pris l'ame & le corps, & s'eſt vny à tous les deux hypoſtatiquement, à l'ame ſpirituellement, & au corps materiellement.

S. *Th q* 54. *a* 2. Or ayant pris le corps, il a pris neceſſairement & immediatement toutes & chacune des parties animées & inanimées appartenantes à la nature humaine, dautant que Ieſus-Chriſt s'eſt fait veritablement Homme; partant le Sang, la Pituitte, les Biles, les Eſprits vitaux & les animaux, les Dents, les Ongles, les Cheueux, deſquels il y a plus ſujet de douter, ont eſté vray ſemblablement hypoſtatiſez & vnis immediatement au verbe diuin. De ſorte que la moindre de ces choſes, offerte à Dieu par Ieſus-Chriſt, auroit eſté plus que ſuffiſante pour le rachapt de mille mondes.

Mais le verbe ayant pris vne fois toutes ces choſes, ne les à iamais abandonnées, ſelon St. Cyrille, teſmoins les trois iours

iouïs de sa mort, nonobstant la separation des deux parties, qu'l'ame dans le Limbe, le Sang, bien que versé par terre, & le corps dans le Sepulchre, estoient vnis à la Diuinité. *Epist Cyrill. in Concil. Chalced. Act. 1.*

C'est pourquoy, selon l'Angelique, Iesus-Christ reprit tout son sang en sa Resurrection, & fort probablement, tout ce qui auoit esté separé de luy pendant sa vie & à sa mort. *S. Tho. q. 54. a. 2.*

Car tout ce qu'on croit qui en reste maintenant sur la terre, comme quelques parties de sang & de cheueux, ne sont purement que choses miraculeuses; mais si elles estoient veritables, elles seroient relatiuement adorables comme Dieu, selon le sentiment des Docteurs. *Suarez. tho. 3. disput. 47.*

Resolution. 10.

Il y a deux opinions touchant la cause finale, prochaine & immediate de l'Incarnation au respect de la Creature, (car au respect de Dieu c'est sa plus grande gloire qui l'est de toutes choses.)

Plusieurs veulent que l'Incarnation ait esté pour sa propre excellence, & qu'encore qu'Adam n'eust pas peché, Dieu n'auroit pas laissé de s'incarner & prendre vne chair impassible; dautant, disent-ils, que Iesus-Christ de toute eternité, auant la prescience du peché d'Adam, estoit predestiné Dieu-homme. *Ruper. Albert. Alexan. Scot. Catharin. chez Suarez disp. 3. sect. 2.*

Les autres, comme l'Angelique, &c. croyent plus conuenablement, que l'Incarnation & selon sa substance, & selon ses circonstances, a esté faite & predestinée pour le rachat du genre-humain, & que sans le peché d'Adam, Dieu n'auroit iamais esté homme; mais qu'aprés sa preconnoissance, l'Incarnation du Verbe a esté ordonnée de Dieu, non pas absolument en chair humaine, mais en chair humaine passible, afin de pouuoir expier le peché par peines & par mort. *S. Tho. q. 1. a. 3.*

L'Escriture, les Peres, & les Symboles y sont conformes. Le Fils de l'hõme, dit S Luc, est venu chercher & sauuer ce qui estoit perdu. C'est luy qui pour nous autres, & pour nostre salut est descẽdu des Cieux. Ce n'est pas nos bonnes œuures, mais nos pechez qui l'ont attiré icy bas. Si l'hõme n'eust pery, le Fils de l'homme ne fust pas venu. S. Aug. Puis qu'il est venu pour les pecheurs, dit S. Grégoire sur le premier *Luc. 19. Symb de Nice. S. Aug. ser. 8. de verbis Dom. S. Greg l 4. h. 3.*

des Roys, s'il n'y euſt point eu de pechez, il n'auroit pas fallu qu'il fuſt venu: mais noſtre indigence precedoit ſa natiuité, laquelle eſtant oſtée, il n'euſt pas reueſtu la chair, ſelon S. Athanaſe.

Serm. contre les Arrens.

Ce n'eſt donc pas par occaſion, mais c'eſt en effet pour nous racheter que l'Incarnation a eſté préordonnée dans l'eternité, & accomplie dans le temps. Partant la redemption du genre humain eſt la cauſe finale, prochaine, & immediate de l'Incarnation du Verbe diuin.

Reſolution 11. & 12. ſur certains doutes.

Ob. I'ay remarqué, Seigneur Adelphe, quelques difficultez dans les Reſolutions ſuſdites. 1. Comment ce peut-il faire que Dieu ſoit en tout lieu, & qu'il ſoit deſcendu des Cieux?

Reſp. *Quand on dit qu'il eſt deſcendu des Cieux, Engiſton, c'eſt à dire que Dieu qui eſt par tout par ſon eſſence, a eſté d'vne façon nouuelle & particuliere au ventre de la Vierge, ſçauoir par le Myſtere de l'Incarnation, comme il eſt dans l'Euchariſtie Sacramentellement, dans le Ciel par ſa gloire, dans le cœur du Iuſte par ſa grace, & en Enfer par ſa Iuſtice.*

Ob. Si Dieu eſt immuable, comment eſt-il changé, deuenant Chair & homme?

Reſp. *Dieu n'eſt point changé, Engiſton, il eſt demeuré ce qu'il eſtoit, & a pris ce qu'il n'auoit pas.*

Ob. Toute action réelle, produit touſiours quelque choſe de réel dans le ſujet où elle eſt receuë; l'vnion hypoſtatique, ſelon vous, Seigneur Adelphe, eſt vne action réelle, partant elle aura produit quelque choſe de réel dans ſon ſujet.

Reſp. *Il eſt vray, Engiſton, mais le Verbe diuin n'eſt pas le ſujet en cette action; il eſt le terminant; c'eſt la ſeule nature humaine qui tient lieu de ſujet, dans laquelle nous confeſſons que l'action paſſagere de Dieu, qui fait l'Incarnatiõ du Verbe, a produit l'vnion ſubſtantielle d'elle-meſme auec luy. Mais le Verbe eſt touſiours demeuré ce qu'il eſtoit, & n'a ſouffert aucune alteration.*

Vn Roy ne change point, & n'eſt point alteré en ſes honneurs & en ſes richeſſes en prenant vne pauure Eſclaue, s'vniſſant à elle par mariage, & la faiſant ſubſiſter de ſes richeſſes Royalles.

C'eſt l'Eſclaue qui reçoit vn grand changement, deuenant ce qu'elle n'eſtoit pas, & participant aux honneurs & aux richeſſes de la Royauté.

Cela eſt bon, Seigneur Adelphe, mais quand deux choſes ſont vnies enſemble, l'vne eſt autant vnie que l'autre; or ſi l'humanité eſt iointe au Verbe, d'vne vnion intrinſeque, le Verbe l'eſt de meſme auec l'humanité, & partant le Verbe reçoit de la nature humaine la meſme vnion qu'elle reçoit de luy.

Resp. *Cela eſt vray, Engiſton, ſi vous conſiderez le Verbe & la Nature humaine comme les deux extremes de l'vnion; mais ſi vous les conſiderez comme les termes ou les ſujets de l'action paſſagere, il n'en va pas de meſme; le Verbe eſtant le terminant en ce Myſtere, & l'humanité le ſujet, dans lequel ſeulement l'vnion eſt receuë & produite. Et quant à la relation qui en reſulte, elle eſt réelle dans l'humanité, & non pas dans le Verbe, lequel n'eſt pas capable de retenuir intrinſequement aucune choſe creée ou increée.*

CHAPITRE VIII.

Ioſeph & Marie vont en Bethlehem. Elle y enfante I. Ch. Les Anges l'annoncent aux Paſteurs qui le viſitent.

AV temps de l'Empereur de tout le monde, Octaue Auguſte, & du Regne d'Herodes Roy des Iuifs, ſous le gouuernement de Cyrin dans la Prouince de Syrie, d'où dépend la Iudée. L'an du monde, *voyez la marge.* Toute la terre iouiſſant de la paix: Ceſar fit vn Edict par lequel ce Prince ordonna que le denombrement fuſt fait de tout le monde, *dependant de l'Empire Romain.*

Or pour y proceder auec plus de facilité, chacun ſe deuoit rendre en la Ville capitale de ſa lignée, afin de ſe faire inſcrire par les Commiſſaires à ce deputez.

S. Luc. 2.
An du monde 5199.
Du Deluge 2917.
d'Abrah né 2015.
De Moyſe 1510
De Dauid Roy 1032.
Des Semaines de Dan. la 65.
Des Olymp. la 194.

De Rome baſt. 752. Du Regne d Aug. 42. Le 21. Decemb la minuit du Mardy à venir au Mercredy.

Pour cet effet Ioſeph & Marie ſon Eſpouſe, de la lignée Royale de Dauid, ſe rendirent de Nazareth, ville de Galilée, en Bethlehem, nonobſtant la groſſeſſe de Marie; où eſtant arriuez, elle ſe vit à terme d'accoucher, & mit au iour ſon premier né, l'enueloppa de langes, & le poſa dans vne Creche, dautant qu'il n'y auoit pas de lieu pour eux dans l'Hoſtellerie, ſoit à raiſon du grand concours de peuple, ſoit à cauſe de leur pauureté.

Sageſſe 18.

Ce fut ſur la minuict, lors que la nature eſtoit en repos & gardoit le ſilence, que cette Diuine parole deſcendit du Troſne celeſte. Or les Bergers veilloient & gardoient leurs troupeaux aux enuirons, lors que l'Ange de Dieu leur apparut en forme humaine, & les enuironna d'vne grande lumiere dont ils furent eſtonnez, mais il les r'aſſeura par ſes paroles, Ie vous annonce, leur dit-il, la joye commune à tout le monde, dautant qu'auiourd'huy vous eſt né le Sauueur, le Seigneur, le Meſſie, dans la Cité de Dauid; & pour aſſeurance de mon dire, vous trouuerez l'Enfant enueloppé de linges & poſé dans la Creche. Il faut croire que cette Creche eſtoit dans l'eſtable publique de Bethlehem.

En ſuite, pluſieurs autres eſprits celeſtes s'entendirent en l'air, chantant le Cantique, *Gloria in Altiſſimis Deo*, gloire à Dieu dans les Cieux, & paix aux hommes bien intentionnez dans la terre; puis aprés diſparurent.

Cependant les Bergers vinrent en diligence, & trouuerent ſelon qu'ils auoient oüy touchant l'Enfant. Ils le publierent par tout, & tous s'en eſtonnoient. Quant à Marie elle meditoit là deſſus, & conferoit ces merueilles les vnes auec les autres en elle-meſme.

Reflection.

Cette natiuité arriua la nuict de la troiſiéme Eerie à venir à la quatriéme, dans la nuict du Mardy à venir au Mecredy, dautant que ce fut à tel iour que le Soleil commença de paroiſtre au Monde, ayant eſté creé.

Or il eſt vray ſemblable que, comme la conception du Verbe arriua au point prefix de l'Equinoxe du Printemps ſçauoir au 22. de Mars. Sa natiuité arriua pareillement au point prefix

du Solſtice d'Hyuer le 22. de Decembre. De ſorte que ſi on en fait les Feſtes le 25. de l'vn & l'autre mois, ceſt ſans doute l'effet de l'erreur du calcul des Preſtres de la Loy, qui retarderent cette année de trois iours, prenant le 25. pour le 22. lequel erreur eſtoit aſſez commun parmy les Iuifs, comme il paroiſt par la couſtume qu'ils eſtablirent & qu'ils ont encore auiourd'huy de doubler leurs grandes Feſtes, afin de les faire tomber au iour de leur inſtitution, nous l'auons monſtré clairement au Traité de leur Synagogue.

*Neantmoins certains Nouateurs, ſçauoir Mathias Beroal Caluiniſte, André Oſiandre Lutherien, & Ioſeph Scaliger, contre cette tradition ancienne & tres-conſtante de toute l'Egliſe, veulent qu'elle ſe ſoit trompée, & que la conception du Verbe arriua tout au rebours, au Solſtice d'Hyuer, au mois de Decembre, & ſa natiuité à l'*Equinoxe *d'Automne au mois de Septembre, fondez ſur le paſſage de St. Luc 2. où il eſt dit que les Paſteurs veilloint en cette contrée à la garde de leurs troupeaux, ce qui ne peut eſtre en Decembre, diſent ils, pour la rigueur de la Saiſon, comme s'il faiſoit auſsi froid en Iudée qu'en Alemagne, & en France, en ce temps-là. Voyla la ſeule raiſon qu'ils apportent, laquelle eſt trop foible pour renuerſer vne ſi longue tradition.*

*Ces couches furent natureles, mais elles ſe firent ſurnaturellement, l'*Enfant *ſortit par la voye ordinaire, mais ſans cauſer aucune douleur à la mere, & ſans rompre le Sean de ſa Virginité; ſans auoir beſoin de Matroſne, ſans aucune ſoüilleure, mais d'vne façon toute particuliere, toute ioyeuſe & toute extraordinaire, qui conuenoit à la Mere du fils de Dieu.* à la Morale.

Le Verbe Diuin naiſt petit Enfant, afin que nous renaiſſions auec luy. Il vient foible & debile combatre & triompher du Monde, de la Chair, & du Diable, afin de nous les rendre plus faciles a ſurmonter. On fait la deſcription de tout le mõde, pour faire voir qu'il vient écrire ſes eſleux pour l'eternité au liure de vie. Il naiſt au temps de paix, car il en eſt le Prince. En Bethlehem, qui ſignifie maiſon de pain, dautant qu'il eſt le pain de vie, lequel eſt deſcendu des Cieux. Entre deux animaux, pour faire voir à l'homme qu'il s'eſtoit reduit à la condition des beſtes. En

St. Leon. Ser. 1. de la Natiuit. St. Greg. Hom 8. ſur les Euang.

voyage, hors de la maiſon paternelle, afin de nous monſtrer que nous n'auons pas icy de Cité permanente. La nuict, afin de diſsiper les tenebres de l'ignorance & du peché. Dans vne eſtable, pour nous enſeigner le meſpris des vanitez, & l'exercice des vertus de patience d'humilité, & de pauvreté. Il ſe fait connoiſtre aux Bergers, pour monſtrer que les grands du monde ne luy ſont pas ſi agreables que les ſimples & les ignorans. L'Egliſe celebre trois Meſſes en ce iour, pour ſignifier trois ſortes de natiuitez en Ieſus-Chriſt, la premiere Meſſe ſe dit la nuict, reſpondant à la naiſſance eternelle du Verbe Diuin, où nous ne voyons goutte. La ſeconde Meſſe eſt au leuer de l'Aurore, & reſpond à ſa naiſſance temporelle, qui nous eſt proprement vn crepuſcule. La troiſiéme Meſſe ce celebre dans le Iour, & reſpond à la naiſſance ſpirituelle de Ieſus-Chriſt dans le cœur des fideles, pendant le beau Iour de la grace.

Pourquoy trois Meſſes.

CHAPITRE IX.

Le Meſſie eſt Circoncis, & le nom de Ieſus luy eſt impoſé le 8. iour de ſon aage le 1. iour de Ianuier & de l'an de grace.

St. Luc. 2.

LE huictiéme iour aprés la natiuité, l'Enfant fut Circoncis, le nom de IESVS luy fut impoſé comme il auoit eſté predit par l'Ange auant ſa conception.

Reflection.

Ephrem homil. de la tranſfig.

La commune opinion eſt que la Sainte Vierge ou Saint Ioſeph, firent l'office de Miniſtre en cette ſanglante ceremonie, & qu'elle ſe pratiqua dans l'eſtable de Bethlehem.

Quoy qu'il en ſoit, Ieſus fut Circoncis pour accomplir la Loy, pour monſtrer ſon humilité, pour commencer à verſer ſon ſang pour noſtre ſalut, pour marquer la Circonciſion ſpirituelle des Chreſtiens, pour faire voir qu'il auoit vn corps veritable, contre l'erreur des Heretiques, pour ne pas cauſer du ſcandale aux Iuifs, pour approuver la Loy ancienne qui deuoit auoir cours inſques à ſa mort.

CHAPITRE X.

L'arriuée des Mages en Ieruſalem, la ſurpriſe d'Herodes. Bethlehem lieu de la naiſſance du Meſſie; le Phenomene. L'adoration, les preſens, & le retour des Mages en leur pais, le 13. iour depuis la natiuité, & le 6. Ianuier.

CEpendant les Mages, *Philoſophes de Perſe ou d'Arabie, Gentils, ſçachant ou par reuelation, ou par la prophetie de Michée, ou par la tradition de leurs anciens, ſçauoir Iob & Balam, qu'il deuoit ſortir vne Eſtoille de Iacob, c'eſt à dire le Meſſie, Roy des Iuifs; & ayant veu paroiſtre en l'air vn Phenomene, qui en eſtoit le ſigne, vinrent auec des preſans le chercher en Iudée afin de l'adorer.* St. Math. 2. Michée 5. Nomb. 24. St. Hier. l. 1. ſur 1. Matth.

Ils arriuerent donc en Ieruſalem, *la capitale du Païs*, cherchant & demandant où eſtoit né le Roy des Iuifs, duquel ils auoient veu l'Eſtoille. La nouvelle en vint à Herodes, qui le ſurprit & tout le peuple auec luy.

Il aſſembla les Preſtres & les Scribes, pour ſçauoir d'eux, où deuoit naiſtre le Meſſie, & ayant apris que c'eſtoit en Bethlehem, ſelon la prophetie qui dit; *Et toy ô Bethlehem terre d'Ephrata, tu n'és pas la moindre de mille entre les Princes de Iuda, car de toy ſortira vn Capitaine lequel gouvernera mon peuple Iſraël.* Il appela ſecretement les Mages, & ayant ſceu le temps auquel cette Eſtoille leur auoit apparu, ſe confiant à leur ſimplicité pour executer ſon mauvais deſſein, les enuoye, ſans explorateurs de ſa part, à la recherche du Meſſie, allez, leur dit-il, & vous informez diligemment où eſt l'Enfant, & aprés que vous l'aurez trouué, faites le moy ſçauoir, afin que ie luy aille rendre mes hommages. Michée. 5.

Eux entendant le Roy ainſi parler, s'en vont, & voylà auſſitoſt ce meſme Phenomene qu'ils auoient veu en Orient, lequel paroiſt & marche deuant eux *dans la plus baſſe region*

de l'air & s'arreſta ſur le lieu où eſtoit l'Enfant, ce qui leur cauſa vne ioye indicible, puis eſtant entrez dans l'eſtable où eſtoit la Mere & l'Enfant, ils l'adorerent proſternez en terre, & luy offrant pour preſens l'Or, l'Encẽs, & la Myrrhe; & ayant eſté aduertis de la part de Dieu, en ſommeillant de ne paſſer pas chez Herodes, ils s'en retournerent en leur païs par vn autre chemin.

Reflection.

L'Heretique Buntingus veut que l'adoration des Mages, ne ſe ſoit faite que deux ans aprés la naiſſance de Ieſus-Chriſt, fondé ſur ce qu'Herodes fit eſgorger les Innocens au deſſous de deux ans, & que les Mages ne pouuoient eſtre venus de Chaldée en Iudée, en 13. iours. Neantmoins la commune opinion & la penſée des Peres eſt qu'ils vinrent en cette eſpace de temps ou de Chaldée ou d'Arabie qui eſt à l'Orient au reſpect de Iudée. Voyez les Peres chez Tirin.

Epiph. l. 1. des heref.

Ce Myſtere s'appele Epyphanie, c'eſt à dire manifeſtation, car Ieſus-Chriſt en ce iour-la, ſe manifeſta aux Gentils, pour leſquels il eſtoit auſsi venu au monde.

S. Leon. Ser. 2. ſur l'Epipha.

Ce ne fut pas vn Ange qui apparut aux Mages, comme il auoit fait aux Bergers, mais ce fut vn Ardent, dautant que, comme dit l'Apoſtre, les propheties ſont ſeulement pour les Fideles, & les Signes pour les Infideles.

S. Greg. Pape hom. 10. ſur les Euang.

C'eſt auſsi pour monſtrer que les Elemens & les Creatures irraiſonnables ont eſté plus ſenſibles que les hommes ennuers leur Auteur; car la Mer l'à connu & s'eſt renduë ſolide ſous ſes pieds: la Terre trembla à ſa mort: le Soleil s'obſcurcit, les Pierres ſe fendirent: les Morts reſſuſciterent: le Ciel fit naiſtre vne nouvelle Eſtoille. Et auec tout cela l'homme demeure dans la ſtupidité & ne veut pas connoiſtre ſon Meſſie.

La meſme.

Les Mages ayant veu Ieſus-Chriſt s'en retournerent en leur païs, par vn autre chemin, pour nous enſeigner de faire le meſme. Le Ciel eſt noſtre patrie, nous en ſommes ſortis par la voye de ſuperbe, de deſobeïſſance, de gourmandiſe, de rapine & des autres vices. Il y faut retourner par le chemin des vertus oppoſées, ayant reconnu Ieſus-Chriſt, qui en eſt l'Auteur & noſtre Conducteur.

La meſme.

CHAP.

CHAPITRE XI.

La Purification de Marie, & la presentation de Iesus-Christ au Temple, sa fuite en Egypte, & son retour en Nazareth.

Iesus a l'aage de 40. iours.

APrés quarante iours, *c'estoit le temps ordonné par la Loy de Moyse, pour les purgations des femmes accouchées d'vn garçon*, on porta l'enfant Iesus en Ierusalem, pour estre offert à Dieu, dans le Temple, selon la mesme loy, où il estoit dit que tous les masles premiers nez, qui ouvrent la matrice de leurs meres, seront offerts & consacrez à Dieu; *auſquelles loix, bien que la mere ny l'enfant ne fussent obligez par aucune raiſon, ils ne laisserent pas d'obeir ponctuellement.* Et offrirent deux Tourterelles ou vn couple de Pigeonneaux, *marque qu'ils estoient pauures.*

St Luc. 2. Leuit 12. Exod. 13.

Il y auoit pour lors en Ierusalem vn bon Prestre vieillard, nommé Simeon, homme Iuste & fort craignant Dieu, lequel attendoit la venuë du Messie prochain; *soit par l'accompliſſement des semaines de Daniel, soit par reuelation expresse du Saint Esprit, dont il estoit conduit, car il auoit asſeurance certaine qu'il ne mourait pas sans le voir.*

Il se rendit donc au Temple, poussé du Saint Esprit, lors que Ioseph & Marie faisoient leur offrande, il receut l'Enfant entre ses bras, & commença à benir Dieu en cette sorte.

REcevez, ô Seigneur, selon voſtre promeſſe,
De voſtre seruiteur l'importune vieilleſſe,
Et me faites ioüir d'vn repos eternel;
Il eſt temps d'acheuer le cours de ma carriere,
Més yeux ont veu leuer cette belle lumiere,
Le flambeau des Gentils, la gloire d'Iſraël.

Nunc dimittis ſeruum tuum Domine, &c. Quia viderunt oculi mei, &c. Quod paraſti, &c. Lumé ad reuelat. &c.

Ces choſes donnoient de l'admiration à ſes parens, *bien qu'ils ſceuſſent qu'il eſtoit fils de Dieu, dautant qu'elles eſtoiẽt grandes, & leur frappoient les ſens;* ce bon vieillard les benit, puis s'adreſſant à la Mere; cét Enfant, luy dit-il, ſera vne occaſion de ruine & de reſurrection à pluſieurs perſonnes en Iſraël; il ſera vn ſigne de contradiction, *entre les Iuifs & les Chreſtiens*, ton ame meſme en ſera outrée de douleur: *Il prediſoit cela de la mort & paſſion de Ieſus-Chriſt, & de l'affliction qu'en deuoit recevoir ſa ſainte mere.*

Il y auoit auſſi vne bonne vefue, nommée Anne, Prophetiſſe, fille de Phanuel de la Tribu d'Azer, aagée d'enuiron quatre vingts quatre ans, fort pieuſe & deuote, qui eſtoit occupée au ſeruice du Temple, jeuſnant & priant iour & nuict, laquelle ſuruenant à la meſme heure, loüoit pareillement & beniſſoit le Seigneur, & en parloit à tous ceux qui attendoient la venuë du Meſſie.

Ieſus aagé d'vn an ou enuiron. *S. Math. 2.*

Cependant l'Ange de Dieu paroiſt à Ioſeph, pendant ſon ſommeil, *en Nazareth, où ils eſtoient retournez habiter*, & luy dit, leue toy, prends l'enfant & la mere, & t'en va en Egypte, & y demeure juſques à ce que ie t'aduertiſſe, dautant qu'Herodes doit chercher l'enfant pour le tuer; ce que Ioſeph fit tout ſur l'heure, s'enfuyant en Egypte, & y demeurant juſques à la mort d'Herodes; pour accomplir la prophetie qui dit, *Ie rappelleray mon fils d'Egypte.*

Oſée. 11.

Ieſus à l'aage de deux ans.

Ce fut pour lors qu'Herodes ſe voyant trompé par les Mages, entra en telle colere qu'il enuoya en Bethlehem, auec ordre d'eſgorger tous les petits enfans, au deſſous de deux ans, en cette ville & aux enuirons. *Et diſent les Auteurs prophanes qu'il n'eſpargna pas meſme ſon enfant, ce qui donna ſujet à l'Empereur Auguſte de dire qu'il euſt mieux aymé eſtre le Porc d'Herodes, que ſon fils, d'autant qu'eſtant Iuif il ne mangeoit ny ne tuoit de Porc.*

Macrobe. li. 2. des Saturnalles.

Ieremi. 31.

Ainſi fut accomplie la prophetie de Ieremie, *au ſens Myſtique*, où il eſt dit, on entendit vne voix en Rhama, des pleurs & des lamentations, Rachel deplorant ſes enfans, & ne ſe voulant conſoler, d'autant qu'ils ne ſont plus en vie, *car Rachel, en ce ſens, eſt dite la mere des Bethlehemites, pource*

qu'elle eſt inhumée proche Bethlehem, S. Heroſ. l. 1 ſur S. Math.

Trois ans apres ou enuiron mourut cet inhumain, & pour lors le meſme Ange, en donnant aduis à Ioſeph reſident en Egypte, ce pere nourriſſier prit l'enfant & la mere, & s'en reuenoit en Iudée; mais ayant apris qu'Archelaus y regnoit au lieu de ſon pere, il craignit d'y aller, & ayant eſté aduerty en ſommeillãt, il s'en alla en Nazareth de Galilée, y habiter, d'où Ieſus-Chriſt porta le nom, pour accomplir les Propheties, qui diſent qu'il ſera nommé Nazaréen. *Mais ce n'eſt pas ſelon la lettre, puis qu'on ne trouve aucune telle prophetie, c'eſt ſeulement ſelon le ſens, car Nazareth ſignifie germe, fleur & ſainteté, & Ieſus-Chriſt eſt le germe, & la fleur de toute ſainteté.*

Ieſus à l'aage de trois ans.

S. Ieroſ. l. 2. des commat. ſur S. Math

Or cependant l'enfant croiſſoit & ſe fortifioit *ſpirituellement, & corporellement pour exercer, experimenter, & non pour acquerir les vertus & les graces dont il eſtoit remply, dés le moment de ſa conception.*

Reflection Morale.

Ieſus-Chriſt, & ſa ſaincte Mere ſe ſouſmettant aux loys qui n'eſtoient pas pour eux, nous ont monſtré l'exemple de ſouſmiſſion, d'humilité & d'obeiſſance.

Il eſtoit conuenable que la venuë du Meſſie eſtant pour tous en general, fuſt connuë & prouuée par toutes ſortes de perſonnes, de condition, de ſexe & d'aage. Par les Propheties, par les Anges, par les Mages, par les Bergers, par les Ieunes & par des Vieux, par les Filles, les Femmes mariées, les Vefues, & des Enfans.

S. Ambroi. l. 2. des commet. ſur le 2 ch. de S. Luc.

Pour cet effet on voit vne Vierge engendrer, enfanter vne ſterille, parler vn muet, vn enfant ſauter au ventre de ſa mere, les infidelles adorer Dieu, vne vefue le confeſſer, & vn vieillard l'attendre, mille petits enfans innocens, comme autant de tendres victimes eſtre immolées à ce Meſſie, par la main de ſes propres ennemis.

CHAPITRE XII.

Des perfections du Meſſie, & premierement de quelles graces il a eſté doué.

LES perfections du Meſſie, ſelon l'humanité, Engiſton, ſont principalement *la Grace, la Science, & la puiſſance.* Il s'agit maintenant de la premiere. Repaſſez donc ſur le ſujet de la grace, & voyez le huictiéme Traité de la premiere partie de cet ouvrage, où il en eſt parlé en general, afin de voir icy de quelles graces a eſté doué le Meſſie.

Math. 3. *C'eſt mon bien aymé*, dit Dieu le Pere, parlant de Ieſus-Chriſt, *auquel i'ay pris mon bon plaiſir.* Et dans ſaint Iean, *S. Iean 1.* *Il a eſté fait chair, plain de grace & de verité.*

Il eſt donc vray que Ieſus-Chriſt, ſelon l'humanité a eſté ſaint & agreable à Dieu, & ce en diuerſes manieres. 1. *Subſtantiellement*, par la diuinité qui la oingt de l'huiſle de lieſſe, au moyen de l'vnion hypoſtatique, ſelon le Pere Nazianze *Nazian. Orat. 6.* & autres. 2. *Accidentellement* par la grace habituelle, qui eſt *S. Tho. q. 7. a. 1.* la forme attachée interieurement à l'ame.

Il eſt bien vray que la premiere ſuffiſoit puis qu'elle contient eminemment la ſeconde, mais ç'a eſté afin que Ieſus-Chriſt, fuſt dit eſtre ſaint de toutes façons, & que ſon entendement & ſa volonté humaine fuſſent rendus habiles ſurnaturellement à faire des actions ſurnaturelles qui eſt l'effet formel de la grace habituelle.

On vous demandera, Engiſton, ſi cette grace ſe pouvoit augmenter en Ieſus-Chriſt, veu qu'il eſt dit en auoir eu la plenitude. Il faut reſpondre, ouy & non. Non, par la puiſſance ordinaire de Dieu, qui ne fait pas qu'vn vaiſſeau tout remply, puiſſe contenir dauantage; ouy, par ſa puiſſance abſoluë qui n'y voit point de repugnance, ny du coſté de la grace, laquelle n'eſt pas infinie, eu eſgard à l'ame finie

de Ieſus-Chriſt, ny du coſté de l'ame meſme qui pouvoit, par obeïſſance, devenir plus capable, quoy qu'elle fuſt deſia remplie.

Ieſus-Chriſt, n'a point eu de grace actuelle, pour eſtre excité & aydé en ſes actions, car il n'en auoit pas beſoin, l'vnion hipoſtatique & la viſion beatifique ſuppleant en cette ſacrée perſonne à tout ce qui peut eſtre neceſſaire dans les autres, & eſtant les principes intrinſeques à ſon entendement & à ſa volonté pour les faire agir immediatement & de ſoy ſans aucun autre ſecours n'y concours, naturel ou ſurnaturel.

Ieſus-Chriſt a eſté doüé pareillement de toutes les graces gratuites, puis qu'elles ſont pour l'vtilité d'autruy, & que Ieſus-Chriſt venoit pour ayder les autres. Qui à mieux debité la ſcience & la ſageſſe que Ieſus-Chriſt, dans ſes diſcours? qui a eſté plus puiſſant en miracles? Qui à mieux diſcerné les eſprits? Qui à plus nettement expliqué les choſes obſcures. Il eſt vray qu'il ne paroiſt pas qu'il ait vſé des langues eſtrangeres, mais il ne s'enſuit pas qu'il n'en ait eu le don, & qu'il n'en ait vſé priuatiuement, dans l'occaſion de parler ou écrire aux eſtrangers. *S. Tho. a. 7.*

EN. Comment, Seigneur Adelphe, aura il peu auoir les dons de foy & de prophetie, qui ſont graces gratuites, ſelon vous, & ont pour leur objet les choſes obſcures, s'il à touſiours eu la claire viſion de Dieu.

AD. Cette foy n'eſt pas la vertu Theologale, laquelle n'a point eſté en Ieſus-Chriſt, dont il ne pouvoit produire des actes, non plus que les bien-heureux en gloire, puis qu'ils voyent les choſes clairement; c'eſt pluſtoſt vne certitude infuſe du ſaint Eſprit touchant les choſes de la foy, ou ſelon quelques-vns, vne aſſeurance de faire des miracles, ou bien ſelon les autres vne facilité de perſuader la foy aux autres, or tous ces effects ont eſté en Ieſus-Chriſt, par excellence; & par conſequent la cauſe y eſtoit auſſi. *S. Tho. a. 3.*

Quant à la Prophetie, comme c'eſt vne connoiſſance des choſes qui ſont eſlongnées du ſens de l'homme, & que cette connoiſſance peut eſtre obſcure ou euidente, ſelon la con-

dition des perſonnes, elle eſt obſcure dans les voyageurs, & claire dans les bienheureux, c'eſt pourquoy principalement elle a eſté en Ieſus-Chriſt, qui eſtoit l'vn & l'autre & voyageur & bien-heureux.

EN. Et l'eſperance a t'elle eſté en Ieſus-Chriſt?

S. Tho. a. 4. AD. Entant que cette vertu comprend le deſir de voir Dieu, & d'en ioüir, elle n'a point eſté en Ieſus-Chriſt, dautãt qu'il n'a iamais eſté abſent de Dieu. Entant qu'elle comprend le deſir de quelqu'autre choſe, outre Dieu, elle a eſté en Ieſus-Chriſt, lequel a deſiré & eſperé la glorification de ſon corps, laquelle il n'a eu qu'à ſa reſurrection. Entant qu'elle comprend l'amour & la ioye, elle à encore eſté en Ieſus-Chriſt, lequel à touſiours aimé Dieu, & s'eſt reſiouy en ſa poſſeſſion.

EN. Et la vertu de penitence, Ieſus-Chriſt l'a il euë?

AD. Entant qu'elle comprend le regret de ſes propres fautes, il ne la pû auoir, n'ayant iamais peu commettre de fautes. Entant qu'elle comprend le regret du peché d'autruy commis contre Dieu, *& le deſir d'y ſatisfaire, il la euë tres-parfaittement.*

CHAPITRE XIII.

Ieſus demeure au Temple & ſe fait admirer par les Docteurs, ſes parens le cherchent & le trouvent, ſa reſponce & ſa ſouſmiſsion enuers eux.

Ieſus à l'aage de douze ans *Luc. ch. 2.*

C'Eſtoit l'ordre des Iuifs, ſelon la Loy de Moyſe, d'aller du moins tous les ans vne fois en Ieruſalem, rendre leurs vœux, à la feſte de Paſques. L'Enfant Ieſus ayant atteint l'aage de douze ans, y fut mené par ſes parens. Mais il y demeura ſans qu'ils s'en apperceuſſent, juſques à la premiere ſoirée de leur retour, que Ioſeph ne le trouvant pas auec Marie, ny Marie auec Ioſeph, com-

me ils croyoient, *car ils eſtoient venus ſeparement*, Ils le chercherent parmy les parens & amis, mais en vain, de ſorte qu'ils retournerent ſur leurs pas, le demandant par le chemin. Enfin ils le trouuerent le troiſiéme iour, dans le Temple, aſſis au milieu des Docteurs, les écoutant & les interrogeant. Tous eſtoient admirez de voir vn Enfant de ſon aage raiſonner & reſpondre de la ſorte. Ses parents meſmeſme, *qui ſçauoient bien qu'il eſtoit fils de Dieu*, ne laiſſoient pas d'eſtre eſtonnez, *ne croyant pas qu'il deuſt ſi toſt manifeſter ce qu'il eſtoit.* Mon fils, luy dit ſa mere, *par vn ſentiment de tendreſſe*, pourquoy nous mettez-vous en peine moy & voſtre pere en vous cherchant? Il n'eſtoit pas beſoin, reſpondit-il, ne ſçauiez-vous pas qu'il faut que ie vacque aux affaires de mon pere. Ce diſcours leur fut vn Myſtere, & n'entendoient pas *de quelles choſes appartenantes à ſon pere en particulier il vouloit parler, par exemple, ſi c'eſtoit des Predications qu'il deuoit faire aux hommes, des Miracles, & de la mort qu'il deuoit ſouffrir, &c.* Il vint neantmoins auec eux en Nazareth, & leur eſtoit ſouſmis. Cependant cette bonne Mere conſeruoit tout cela dans ſon cœur. Quant à l'Enfant il profitoit en ſageſſe, en aage, & en grace, *meritant de plus en plus deuant Dieu, par ſes belles actions, qui paroiſſoient auſſi deuant les hommes.*

Reflection.

Il faut remarquer, Engiſton, qu'il n'eſt rien écrit de Ieſus-Chriſt depuis cet aage de douze ans, iuſques à celuy de trente; les vns diſent qu'il trauailla pendant 18. *ans à la Charpenterie ou Feronnerie, dans la Boutique de ſon pere putatif; les autres diſent qu'il eſtudia la Loy, mais ces derniers ſont mal fondez, car nous verrons au Chapitre ſuiuant de quelle façon Ieſus-Chriſt a eſté ſçauant.*

Icy les parens peuuent apprendre leur deuoir enuers les Enfans, & les Enfans enuers leurs Parens. Ioſeph & Marie allant à la deuotion y meinent leur Enfant; ils le cherchent auec empreſſement, lors qu'il eſt égaré; ils n'ont point de repos qu'ils ne l'ayent trouué. Ils luy demandent auec raiſon pourquoy il les a mis en peine; & eſtant ſatisfaits, ou pluſtoſt admirez de

ſa iuſte reſponſe, ils le remmeinent auec eux.

L'*Enfant Ieſus eſt en la compagnie de ſes parens ; s'il s'en eſcarte c'eſt pour s'approcher de Dieu. S'il ſe perd, on le trouue dans le Temple. Si on veut ſçauoir ce qu'il fait, il y eſcoute les Docteurs & les interroge ſur le fait de la Loy. S'il reſpond à ſa mere ; c'eſt pour luy enſeigner les myſteres qu'elle ignoroit touchant les choſes de ſon Pere celeſte, mais c'eſt touſiours auec reſpect & ſouſmiſsion, puis qu'il ſe remet en leur compagnie & reuient auec eux à la maiſon, où il demeure dans l'obeïſſance pendant dix-huict ans.*

Qui pourroit ſçauoir ſes ſaintes occupations pendant cette longue retraite, les ferueurs d'vne telle adoleſcence à mediter & prier Dieu ſon pere. Les reſpects, l'amour & l'obeïſſance qu'il portoit à Ioſeph & à Marie, la diligence à faire leurs commandemens ; les tendreſſes, les joyes & les extaſes d'vne ſi ſainte conuerſation. Voyez là deſſus les meditatifs.

CHAPITRE XIV.

Par quelle ſcience & comment a ſceu le Meſsie.

ON peut conſiderer en Ieſus-Chriſt deux ſortes de ſciences ou de connoiſſances. Sçauoir la ſcience de Dieu increée, qui n'eſt autre choſe que Dieu meſme, & la ſcience creée qui peut naiſtre de la viſion beatifique, qui peut eſtre donnée par infuſion, & qui peut eſtre acquiſe par eſtude ou par experience.

S. Tho. q. 8. a. 1. L'opinion la plus aſſeurée, eſt que Ieſus-Chriſt n'a rien ſceu par la ſcience de Dieu increée, dautant que l'operation propre d'vne nature, ne peut eſtre l'operation propre d'vne autre nature, joint qu'il implique que la ſapience de Dieu increée ſoit communiquée immediatement à l'ame de I. Ch.

C'eſt donc, comme nous auons dit, par le moyen de l'vnion hypoſtatique, que cette communication s'eſt faite, d'où s'eſt

s'eſt enſuiuy la viſion beatifique en Ieſus-Chriſt, par laquelle il a connu & ſceu en Dieu toutes choſes, dés le moment de ſa conception. *S. Tho. q. 34. a 4.*

Or c'eſt vne queſtion, ſçauoir ſi, outre la viſion beatifique, Ieſus-Chriſt a eu vne autre ſcience infuſe ſurnaturellement.

Ceux qui croyent qu'on ne voit en Dieu que les choſes increées & non les Creatures, par la vertu de la viſion beatifique, tiennent l'affirmatiue. Ceux au contraire qui tiennent qu'on y voit toutes choſes creées & increées, n'admettent pas de ſcience infuſe en Ieſus-Chriſt. *L'opinon eſt problematique.* *S. Tho. q. 9. a 3.*

Mais quoy qu'il en ſoit de cette opinion, on ne ſçauroit nier que Ieſus-Chriſt n'ait acquis des eſpeces ſenſibles & intelligibles des obiets qui ſe preſentoient à luy, & que, par le moyen de ces eſpeces, il n'ait auſſi acquis des connoiſſances. Cela s'entend par experience, & non pas par eſtude, il experimentoit en agiſſant, les choſes qu'il ſçauoit dés le moment de ſa conception.

Reflection.

On vous dira, Engiſton, que Ieſus-Chriſt ne ſçauoit pas quand deuoit arriuer le iour du Iugement, comme il le confeſſe luy meſme en l'Euangile. *Marc. 13.*

Qu'en vn autre endroit il eſt dit qu'il auançoit en ſageſſe & en grace, & que par conſequent il en acqueroit ſucceſſiuement. *S Luc. 2.*

Qu'il a douté lors qu'il a dit, mon pere, s'il eſt poſſible que i'euite la mort, voſtre volonté ſoit faite & non la mienne. *Math 26.*

Qu'il deuoit reſſembler à ſes freres les hommes, leſquels ignorent beaucoup de choſes. Partant que Ieſus-Chriſt n'auoit pas vne connoiſſance vniuerſelle de toutes choſes. *Hebr. 2.*

Mais vous deuez reſpondre, Engiſton, que de parler ainſi, c'eſt ſuiure l'erreur des Agnoites, Lutheriens & Caluiniſtes, leſquels interpretant mal les paſſages cy-deſſus, ont accuſé Ieſus-Chriſt d'ignorance. Que la veritable doctrine eſt celle-cy, ſçauoir que Ieſus-Chr. en cette vie, dés le moment de ſa conception, ſoit par la ſcience infuſe, ſoit en vertu de la viſion beatifique, a connu toutes choſes paſſées, preſentes, & à venir, comme eſtant chef des Anges & des hommes, Precepteur des Apoſtres, Iuge de l'Vniuers; *Agnoites.* *S. Tho. q. 10. a 2.*

ſelon leſquelles qualitez, il ne deuoit rien ignorer. Voyez Bellarmin là deſſus. l. 4. I. Ch. c. 1.

Voyez la deſſus les P r schez Maldonat.

Ainſi, il ſçauoit quand deuoit venir le iour du Iugement, afin d'y preſider, & il l'ignoroit pour le reueler aux hommes, il apprenoit par experience, & dans la croyance des hommes les choſes qu'on s'imaginoit qu'il ignoroit auparauant.

Il témoignoit qu'il eſtoit homme apprehendant les horreurs de la mort. Il a eſté ſemblable à nous, eu eſgard à noſtre nature en general, & non pas eu eſgard à toutes ſes imperfections.

CHAPITRE XV.

Iean preſche & baptiſe au deſert. Il predit le Meſſie, reprend les Phariſiens, donne de bons auis à toutes ſortes de perſonnes.

Luc. 3.

NOVS auons monſtré *dans l'eſtat prophane de la troiſiéme Monarchie, que Tybere ſuiuit Octauian Auguſte à l'Empire Romain.* Ce fut ſous ce Tybere, enuiron la quinziéme année de ſon regne; Pilate eſtant Procureur de Iudée pour le Senat, incontinent aprés la diuiſion de ce Royaume en Tetrarchies; Herodes eſtant Tetrarche en Galilée, & ſon frere Philippes en Arabie; Anne & Caïphe faiſant alternatiuement l'office de ſouuerain Sacrificateur, que Iean Baptiſte, *pouſſé du Saint Eſprit*, commença de preſcher la penitence pour la remiſſion des pechez, vers le Fleuue Iourdain.

Marc 1.

Cet homme eſtoit aagé enuiron de vingt-neuf ans; il auoit pour tout veſtement vne peau de Chameau, ceinte d'vne courroye. Son viure eſtoit du miel ſauuage & des Locuſtes, *qui ſont des Sauterelles ou des Racines.*

Tout le peuple de la Iudée, de Ieruſalem, & des enuirons du Iourdain y accouroit, confeſſant leurs pechez & receuant le Bapteſme.

Les points de ſa predication eſtoient ceux-cy. Faites penitence, car le Regne des Cieux approche. Ie preſche celuy qui vient aprés moy, qui eſt plus fort que moy, ie ne

ſuis pas digne de délier la courroye de ſon Soulier. Ie vous baptiſe en eau, & il vous baptiſera au Saint Eſprit. Il vient auec le Van en main, afin de purger ſa Grange, de ramaſſer le grain dans ſon Grenier, & de ietter la paille au feu eternel. *Math. 3.*

Et s'adreſſant aux Saduceens, *qui nioyent l'immortalité de l'ame*, & aux Phariſiens *hypocrites*, qui ne laiſſoient pas de ſe faire baptiſer, il leur diſoit, *d'vne auctorité Magiſtrale, encore qu'ils fuſſent les premiers entre les Iuifs*, Engence de Viperes, qui vous a enſeigné d'euiter la colere de Dieu qui vous menace, par ce moyẽ; faites donc des fruicts d'vne digne penitence, ne vous contentez pas de vous dire enfans d'Abraham, *ſans en faire les œuures*, car ie vous dis que Dieu peut faire de ces pierres les enfans d'Abraham, *appelant les Gentils à l'Euangile*; la coignée a deſia donné à la racine, tout arbre qui ne produira de bon fruict, ſera couppé.

Or comme le peuple l'interrogeoit, ſçauoir ce qu'il feroit pour ſe ſauuer. Faites, leur diſoit-il, des fruicts dignes de penitence. Quiconque a deux habits qu'il en donne vn au pauure, & quiconque a des viures, qu'il en communique à celuy qui n'en a point. Et reſpondant aux Receueurs des Tailles & Gabelles, n'exigez pas, leur diſoit-il, au delà de vos taxes; & aux Soldats, ne foulez pas vos hoſtes, ne faites aucune calomnie, ſoyez contens de voſtre ſolde. *Luc. 3.*

Or Iean ne connoiſſoit pas Ieſus-Chriſt de veuë, ne l'ayant iamais veu, *il ſçauoit neantmoins qu'il eſtoit dans le monde, & meſme dans le païs, car outre qu'il auoit reſſenty ſa ſainte preſence eſtant encore au ventre de ſa mere*, Dieu luy auoit reuelé, que celuy-là eſtoit le Meſſie, ſur lequel il verroit l'Eſprit deſcendre, & ſe poſer en forme de Colombe, & que c'eſtoit celuy-là qui baptiſoit au S. Eſprit.

Reflection.

Iean eſtoit enuoyé de Dieu pour baptiſer. C'eſtoit vne choſe nouuelle parmi le peuple Iuif, c'eſt pourquoy tous y accouroyent & Iean prenoit de là occaſion de leur preſcher la venuë du Meſſie.

Ce Bapteſme n'eſtoit que d'eau, il lauoit ſeulement le corps & n'effaçoit point le peché; c'eſtoit vne diſpoſition au veritable Bapteſme du Meſſie, & n'en eſtoit que la figure.

SECOND TRAITE'
CONTENANT LA PREMIERE ANNE'E DES PREDICATIONS, VOYAGES & Miracles de IESVS.

CHAPITRE PREMIER.

Iesus aagé enuiron de trente ans.

Iesus est baptisé au Iourdain. La Trinité se manifeste. Iesus jeusne la quarantaine au Desert. Sa Tentation. Iean est interrogé sçauoir s'il est le Messie. Ses Disciples suiuent Iesus.

Iean. 1.

LE lendemain, Iean voyant venir à soy Iesus-Christ *pour estre baptisé comme les autres, il apperceut sur luy la marque qui luy auoit esté predite, & connut par là qu'il estoit le Messie.* Il s'écria donc & dit, voilà l'Agneau de Dieu, voilà celuy qui oste les pechez du monde, c'est celuy duquel ie vous ay parlé.

Math. 3. & 6. Ianuier.

Iean refusoit de le baptiser, allegant qu'il deuoit estre baptisé de luy; mais Iesus-Christ l'obligea à ce faire, & au mesme temps le Ciel sembla s'ouvrit, le Saint Esprit parut sur luy, & la voix du Pere eternel fut entenduë, disant, celuy-là est mon fils bien aimé, auquel i'ay pris mon bon plaisir.

Apres cela, Iesus-Christ, pousse du Saint Esprit, se retira

dans le desert, où il viuoit auec les bestes, ieusniant l'espace de quarante iours & quarante nuicts, au bout desquels le Diable, *en forme humaine, connoissant qu'il auoit faim*, luy presenta des pierres, le persuadant par belles paroles de manger. Son dessein estoit d'obliger Iesus-Christ à les changer en pain, & de reconnoistre par ce miracle s'il estoit le Messie. *Mais I. Ch. connoissant son astuce, & ne voulant pas se manifester au Diable*, luy répondit, l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute autre chose qu'il plaist à Dieu luy distribuer, *(témoin la Manne du desert qui seruit de pain aux Israëlites pendant quarante ans.)*

Matth. 4. Marc. 1. Luc. 3.

Deut. 8.

Le Demon non content de cela, attira Iesus-Christ, & le conduisit sur le sommet du Temple de Ierusalem, luy conseillant de se precipiter du haut en bas, sans prendre la peine d'employer plus de temps à descendre par ailleurs, dautant, dit-il, qu'il est écrit, les Anges viendront & te recevront dans leurs mains, de crainte que tu ne t'offence à la pierre.

Psal 90.

Et Iesus-Christ luy repartit, il est écrit aussi, tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu.

Deut. 6.

Enfin le Demon mena Iesus-Christ sur vne tres-haute montagne, où il luy découuriit tous les Estats du monde, auec leur splendeur & leur gloire, & feignant en estre le Prince, les luy offrit, en cas qu'il se prosternast à ses pieds & l'adorast; *son dessein estoit d'obliger Iesus-Christ, à luy dire, que c'estoit à luy à l'adorer, comme Fils de Dieu.* Mais il n'entendit autre chose, sinon, Va t'en arriere tentateur, il est écrit, tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & à luy seul tu seruiras. Ce fut pour lors que le Demon l'abandonna, & les Anges arriuerent, qui luy rendoient seruice, *puis Iesus retournant en Galilée demeura quinze iours en Nazareth.*

Deut. 6.

Cependant la doctrine de Iean, l'authorité de son discours, la rigueur de sa Penitence & l'innocence de sa vie faisoit que tous l'estimoient le Messie: c'est ce qui fit que les premiers des Iuifs enuoyerent vers luy des Prestres & des Leuites pour en sçauoir la verité; mais il leur répondit *auec des sentimens d'humilité*, qu'il n'estoit ny Messie, ny Elie, ny Prophete, mais qu'il estoit simplement vne voix criante au desert, se-

Le 1. iour de Mars. *Iean. 1.*

Iſa. 40. lon le dire d'Iſaïe, afin de preparer la voye du Seigneur, & que s'il baptiſoit, ce n'eſtoit qu'en eau ſeulement, *pour ſeruir de diſpoſition au Bapteſme d'eſprit & de feu* que leur apportoit le Meſſie, lequel ils ne connoiſſoient pas, encore qu'il fuſt au milieu d'eux.

Le 2 de Mars. Iean. 1. Iſa. 16. & 25. Le lendemain, Iean eſtant auec deux de ſes Diſciples, apperceut le Meſſie paſſant, & dit de luy, pour la ſeconde fois, voylà l'Aigneau de Dieu, *parlant à la façon du Prophete Iſaïe.* Ce qu'entendant ces deux Diſciples, ils le ſuiuirent. Ieſus-Chriſt les voyant, leur demanda ce qu'ils cherchoient; Maiſtre, luy dirent-ils, nous deſirons ſçauoir où vous logez? Venez, repartit-il, & vous verrez. Ils vinrent donc; & demeurerent auec luy ce iour là.

Le 3. Mars. Or l'vn de ces Diſciples eſtoit André frere de Simon; cet André ayant rencontré ſon frere Simon luy dit, nous auons trouué le Meſſie, & l'amena à Ieſus-Chriſt; Ieſus-Chriſt ayant regardé Simon, luy dit, tu es Simon fils de Iona, tu auras nom Cephas, c'eſt à dire Pierre, *le deſignant dés lors pour le fondement ſolide de ſon Egliſe;* puis Ieſus-Chriſt ayant rencontré Philippe, il luy dit de le ſuiure; Philippe luy amena Nathanaël, qui fut loüé par Ieſus-Chriſt, comme vn homme ſincere, & reciproquement Nathanaël reconnut auſſi le Meſſie pour Fils de Dieu & pour Roy d'Iſraël. Et dés lors il leur fut promis de la bouche de Ieſus-Chriſt meſme, *pour arres d'vne plus grande recompence à leur fidelité*, qu'ils verroient le Ciel ouuert & les Anges de Dieu montans & deſcendans ſur le Fils de l'homme. *Mais l'Eſcriture ne fait aucune mention de telle apparition.*

4 Mars.

Reflection.

Dieu authoriſe ſon Meſſie & rend ſa Miſſion autentique par celle du Saint Eſprit & par ſa propre voix.

La Trinité des Perſonnes diuines eſt icy clairement manifeſtée, le Pere parle au Fils, ſur lequel le Saint Eſprit ſe fait voir en forme de Colombe.

Par le jeuſne & la retraite du Meſſie, l'exemple eſt donné aux hommes de ſe bien diſpoſer à entreprendre leurs actions, & principalement celles qui regardent la gloire de Dieu.

Le Ieuſne eſt confirmé par Ieſus-Chriſt au nouueau Teſtament,

comme il auoit eſté pratiqué par Moyſe & Elie dans l'Ancien, où il faut remarquer, que le jeuſne comme jeuſne, n'eſt pas vne vertu, n'eſtant que la priuation d'alimens; mais pris comme abſtinence, c'eſt vne Vertu Morale.

Ieſus-Chriſt a bien voulu eſtre tenté, afin de nous monſtrer comme il faut reſiſter, & nous defendre tant que nous pourrons auec le bouclier & le glaine de l'Eſcriture ſa parole, par laquelle il confond ſon ennemy.

Ieſus-Chriſt ne veut pas que le Diable le connoiſſe pour Meſſie, de peur qu'il n'empeſche l'œuure de la Redemption du monde qu'il vient accomplir par ſa mort, comme remarque S. Leon au Sermon de la Paſſion. S. Leon Ser. 10. de la Paſſion.

Quelques Docteurs veulent que Nathanaël & Barthelemy *ſoient tout vn, dautant que S. Iean ne parle que de Nathanaël, & iamais de Barthelemy. Comme au contraire les autres Euangeliſtes ne nomment point Nathanaël, mais font mention de Barthelemy: outre que dans le choix que fit Ieſus-Chriſt de ſes Apoſtres, il met Philippe & Barthelemy enſemble, comme S. Iean dit que Philippe amena Nathanaël à Ieſus-Chriſt.*

Quelques autres Auteurs ne penſent pas que Nathanael ait eſté Apoſtre, dautant qu'il eſtoit Docte, ſelon S. Auguſtin, & que Ieſus-Chriſt ne choiſit que des ignorants pour ſes Apoſtres.

Fils de l'Homme, *ſelon la fraze Hebraique, ſignifie* l'Homme *abſolument parlant. Daniel prophetiſant la venuë du Meſſie, dit qu'il a veu, comme le Fils de l'Homme, c'eſt à dire comme la façon d'vn Homme dans les nuës du Ciel. Ezechiel ſeul a eſté nommé Fils de l'Homme, dans l'ancien Teſtament, pour le diſtinguer, dit Rabi Abraham, des Anges auec leſquels il conuerſoit preſque touſiours.*

Ieſus-Chriſt ſe nomme tel dans le Nouueau, non pas pour faire croire qu'il ſoit engendré de Ioſeph, comme ont voulu les Payens & les Heretiques, chez S. Irenée lib. 1. ch. 7. Mais 1. pour ſe diſtinguer comme fils de Dieu & fils de Marie. 2. pour monſtrer que c'eſt luy que les Prophetes ont predit deuoir prendre l'humanité. 3. Il ſe dit fils de l'homme comme s'il ſe diſoit Adam, lequel n'a pas eſté produit par la voye ordinaire de generation. 4. Par humilité.

CHAPITRE II.

Les nopces de Cana; le premier miracle de Ieſus. Ieſus & ſa famille vient en Capharnaum.

Le 5. Mars. *Iean. 2.*

IEsvs eſtant en Galilée: on celebra des nopces en la petite ville de Cana. La mere de Ieſus y aſſiſtoit, (*en qualité de Tante de l'eſpoux, on croit que c'eſtoit Iean fils de Zebedée, qui fut aprés Diſciple de Ieſus,*) Ieſus fut auſſi inuité aux nopces auec ſes Diſciples, *Simon, André, Philippes & Nathanael,* où le vin venant à manquer, la mere de Ieſus (*interreſſee à cauſe de la parenté*) dit à ſon fils, ils n'ont plus de vin, (*comme ſi elle euſt voulu dire, ne permettez pas que vos proches tombent en confuſion*) Ieſus luy repartit (*non pour la rebutter, mais pour l'inſtruire*) Femme dequoy nous mettõs nous en peine, mon heure n'eſt pas encore arriuée.

La mere (*comprenant qu'il auoit intenſion de laiſſer manquer le vin entierement, afin que ſon miracle en paruſt dauantage*) dit à ceux qui ſeruoient, faites tout ce qu'il vous dira. Or il y auoit là ſix cruches de pierre, contenant chacune deux ou trois meſures; Ieſus commanda qu'on les remplit d'eau juſques aux levres, puis dit aux ſeruiteurs; verſez & portez au Maiſtre d'Hoſtel, ce qui fut fait. Le Maiſtre d'Hoſtel, ayant gouſté ce vin, ſans ſçauoir d'où il venoit, s'adreſſa à l'Eſpoux; he quoy, dit-il, n'eſt ce pas l'ordre de mettre le meilleur vin à l'entrée de table, vous auez fait tout au contraire?

Ce fut là le premier miracle de Ieſus, par lequel il manifeſta ſa gloire, *à l'exterieur,* & les Diſciples (*qui le tenoient déja pour Meſsie, par le teſmoignage qu'ils en auoient eu de Iean Baptiſte*) confirmerent icy leur croyance.

Matth. 4. Ces nopces celebrées, Ieſus, ſa Mere & ſes Diſciples, allerent habiter pour quelques iours la ville de Capharnaum,

naum, *principale de Galilée, ſiſe ſur la Mer Tiberiade, vers les confins de Zabulon & Nephtali*, afin que la prophetie d'Iſaïe fuſt accomplie qui dit que *ceux qui habitoient la region de l'ombre de la mort, ont eſté eſclairez d'vne grande lumiere. Cette lumiere ne fut autre choſe que la predication de Ieſus-Chriſt, laquelle il commença à faire entendre en ce païs.* Iſaïe 8 & 9

Il y fut peu de temps pour cette fois, car en eſtant party, accompagné de ſes Diſciples, il s'achemina en Ieruſalem à l'occaſion de la feſte de Paſques. Il entra dans le Temple, où il trouva des Marchands de beſtail & des Banquiers, & ayant fait vn foüet auec des cordellettes, il les chaſſa hors, renuerſant l'argent & les tables, & dit à ceux qui vendoient des colombes, oſtez tout cela d'icy & ne faites pas vne boutique de Marchands de la maiſon de mon pere, ſelon ce qui eſtoit écrit. *Le zele de ta maiſon m'a conſommé, ô Seigneur.* C'eſt ce dont les Diſciples ſe reſſouvinrent aprés que Ieſus fut reſſuſcité, & aprés la venuë du Saint Eſprit. 28 Mars 15 Niſan iour de Paſques. *Iean. 3.* *Pſal. 68.*

Il n'en falloit pas tant pour émouvoir les Iuifs. Ils voulurent ſçauoir de quelle autorité il faiſoit ces choſes & luy en demanderent la raiſon, mais il leur reſpondit, *toute la raiſon que ie vous puis donner pour vous prouver en cela mon autorité*, eſt que vous renuerſiez ce Temple & dans trois iours ie le rebaſtiray. Il parloit de ſon corps qu'ils deuoient vn iour deſtruire par la mort, & qu'il devoit reünir à ſon ame par la reſurrection, *c'eſtoit le meilleur ſigne qu'il leur puſt donner de ſa toute-puiſſance. Ce teſmoignage eſtoit obſcur, mais ils n'en meritoient pas de plus clair. Ils prirent donc le change, s'imaginant qu'il parlaſt de leur Temple, c'eſt pourquoy*, Ils luy répartirent. On a trauaillé à faire ce Temple, l'eſpace de quarante ſix ans, & tu le reſtabliras en trois iours ? Ieſus ne leur fit aucune reſponce là deſſus.

Or pendant la ſolemnité des feſtes, lors que tout le peuple ſe rendoit en Ieruſalẽ, pluſieurs crurent en Ieſus-Chriſt attirez par ſa doctrine & par ſes miracles, mais il ne ſe fioit pas en eux, attendu qu'il les connoiſſoit tous, & voyoit ce qu'ils auoient dans le cœur.

Reflection.

Ieſus commence à ſe manifeſter au monde à l'aage de trente ans, qui eſt l'aage de ſa plenitude. Il ſanctifie les nopces, y aſſiſtant & y operant des miracles, fermant la bouche à certains heretiques, qui depuis ont voulu dire que les nopces ſont mauuaiſes & que le Demon les auoit inuentées.

Il faut faire exercice de religion en temps & lieu, & auoir reſpect pour les lieux Sacrez, eſtre zelé pour l'intereſt de Dieu & de ſon Egliſe, & abhorrer toute eſpece de Simonie.

Le Temple de Ieruſalem fut rebaſti depuis la premiere année du regne de Cyrus juſques au ſixiéme de celuy de Darius, pendant leſpace de quarante ſix ans. Voyez le retour des Iuifs de Babylone en Ieruſaſem.

CHAPITRE III.

Nicodeme vient à Ieſus, il en eſt enſeigné. Le Bapteſme & ſa neceſsité. La comparaiſon de Ieſus auec le Serpent d'Airain. La vertu ayme la lumiere, & le vice la fuit.

Iean 3. *LA verité & le reſpect humain combatent ſouuent dans vne ame. Nicodeme eſtoit conuaincu par les raiſons de Ieſus-Chriſt, mais il craignoit de ſe declarer pour luy à cauſe de ceux de ſa Nation & de ſa Secte.*

Ce Nicodeme eſtoit Prince des Iuifs & Phariſien, lequel vint de nuict à Ieſus, afin d'eſtre enſeigné, & luy parla en cette ſorte. Maiſtre, nous ſçauons que tu és homme de Dieu; car aucun ne ſçauroit faire les choſes que tu fais, s'il n'a Dieu auec ſoy. Ieſus-Chriſt, voyant ſon deſſein, commença ſa leçon par le Myſtere du Bapteſme. Quiconque, dit-il, ô Nicodeme, ne naiſt de nouueau, ne ſçauroit eſperer au Royaume de Dieu. Comment ce peut-il faire, repartit Nicomede, qu'vn homme naiſſe eſtant déja ſur l'aage, peut

il rentrer au ventre de ſa mere & naiſtre encore vne fois? Ie t'aſſeure, dit Ieſus-Chriſt, que quiconque, *ſans exception*, n'eſt regeneré d'eau & du Saint Eſprit, ne verra iamais Dieu. La chair produit la chair, & l'eſprit engendre l'eſprit. Tu ne te dois pas eſtonner ſi ie te parle de la ſorte. N'eſt il pas vray que le vent ſouffle independemment de toy; tu entends bien ſon ſifflement, mais tu ne ſçay pas d'où il vient, ny ou il tend; il en va de meſme du Saint Eſprit, à l'endroit de celuy auquel il eſt communiqué.

Comment ce peut cela? demanda Nicodeme. He quoy, repartit Ieſus-Ch. tu es vn Maiſtre en Iſraël & tu l'ignores, ſi ie vous dy des choſes de la terre, leſquelles vous ne ſçauriez comprendre, comment croirez-vous à celles du Ciel, ſi ie viens à vous les raconter, car aucun ne peut diſcourir des choſes du Ciel, s'il n'eſt vny par le Bapteſme au Fils de l'homme, qui eſt deſcendu du Ciel, non plus qu'aucun n'eſtoit guery de la morſure des Serpens dans le deſert, s'il ne regardoit le Serpent d'Airain que Moyſe y auoit éleué, à l'exemple duquel il faudra éleuer le Fils de l'homme, afin que quiconque croira en luy, ne puiſſe perir, mais qu'il viue eternellement.

Dieu n'enuoye pas ſon Fils pour iuger le monde, *à ce premier aduenement, ny meſme pour le condamner*, mais afin que le monde ſe ſauue par luy, car quiconque croit en luy n'eſt pas iugé, & au contraire quiconque ne croit pas, porte deſia ſa condamnation, dautant qu'il ne croit pas au Fils vnique de Dieu: en voicy la raiſon, la lumiere eſt venuë au monde, & par malheur, les hommes ont mieux aimé les tenebres que la lumiere, dautant que leurs actions eſtoient mauuaiſes, car quiconque fait mal abhorre la lumiere & s'en éloigne, de crainte d'eſtre repris; mais quiconque fait bien s'approche de la lumiere, afin que ſes œuures paroiſſent, daurant qu'elles ſont faites en Dieu.

Reflection.

Voyez, Engiſton, la neceſſité du Bapteſme, qu'on appele neceſſité de moyen, dautant que par ce ſeul moyen on peut eſtre ſauué. C'eſt l'entrée de l'Egliſe & du Chriſtianiſme. Le Bapteſ-

me prend ſa vertu du Sang & de la Croix de Ieſus-Chriſt, & il eſt impoſſible de ſçauoir fructueuſement les choſes du ſalut ſans le Bapteſme.

Le Royaume ou le Regne de Dieu ſe prend tantoſt pour le Ciel, tantoſt pour l'Egliſe & la congregation des Fidelles, tantoſt pour l'Euangile, pour la connoiſſance des veritez Chreſtiennes & le moyen de ſe ſauuer.

La venuë du Meſſie eſt generalement pour le ſalut de tous les hommes, mais il faut le connoiſtre & croire en luy, & cooperer à ſes merites, car autrement la Foy eſt morte ſans les œuures. Faire le mal, c'eſt vne marque de reprobation, comme au contraire, faire bien, eſt vn ſigne d'élection.

CHAPITRE IV.

Ieſus & ſes Diſciples courrent la Iudée. Ils baptiſent auſſi au Iourdain. Les Diſciples de Iean en font rapport à leur Maiſtre. Il s'humilie & éleue Ieſus-Chriſt, témoignant qu'il eſt le Meſſie, Fils de Dieu; qu'il faut croire en luy pour eſtre ſauué. La capture du meſme Iean par Herodes.

Au commencemẽt d'Auril.

Iean 3.

APrés cela, Ieſus-Chriſt auec ſes Diſciples prit la campagne de Iudée, & vint habiter autour du Iourdain, où Iean preſchoit & baptiſoit. Là Ieſus baptiſoit auſſi, non par ſoy, mais par ſes Diſciples. Ce Bapteſme meut queſtion entre les Diſciples de Iean & quelques Iuifs; l'emulation obligea ceux-là de porter le fait à Iean; Maiſtre, luy dirent ils, celuy qui eſtoit auec toy au delà du Iourdain, duquel tu as rendu témoignage, baptiſe auſſi; tous vont à luy. A quoy Iean reſpondit, ne ſçauez-vous pas ce que ie vous ay dit, que ie n'eſtois pas le Meſſie, que ie n'ay rien qui ne me ſoit dõné d'enhaut, que ie ſuis ſon auant-courrier? C'eſt luy qui eſt l'Eſpoux, & ce m'eſt grand honneur d'eſtre de ſes amis; ie l'eſcoute, & me reſioüis d'entendre ſa voix; c'eſt en luy que mon ſouhait eſt accomply; il faut que ie m'humilie & qu'il ſoit exalté; celuy qui eſt ſorti de terre, ne parle que des choſes de la terre, mais celuy qui vient d'enhaut eſt par deſſus

tous les autres, & rend témoignage de ce qu'il a veu & entendu, & auec cela perſonne ne le veut receuoir. Quiconque le reçoit, confeſſe & proteſte que Dieu eſt véritable, dautant que celuy-là qui eſt enuoyé de Dieu, parle du langage de Dieu. Il a receu le Saint Eſprit, *non par parcelles comme les autres hommes, mais dans toute ſa plenitude*, eſtant le fils bien-aimé du Pere eternel; il luy a conſigné toutes choſes entre les mains, de ſorte que quiconque croit en luy, il a ſans doute l'aſſeurance de la vie eternelle, & au contraire quiconque n'y croit pas, ne ſera pas ſauué, mais il encourra l'indignation de Dieu.

Quelque tẽps aprés, Herodes auoit eſpouſé Herodias femme de ſon frere Philippes encore viuant, *cela eſtoit contre la Loy. Leuit.* 18. Iean l'en reprenoit hautement. *Mais la verité engendre la haine.* Herodes le fit prendre & empriſonner, quoy qu'il euſt du reſpect pour luy, qu'il l'écoutaſt, & fiſt meſme beaucoup de choſes par le conſeil de Iean. Sur la fin de Decembre. *Math.* 12, *Luc.* 3. *Marc.* 1.

Reflection.

Les Diſciples de Ieſus-Chriſt baptiſoient au nom & par l'authorité de leur Maiſtre. Ieſus-Chriſt meſme a baptiſé quelques perſonnes pendant ſa vie, comme ſans doute les Apoſtres & Diſciples. Or ce Bapteſme conferoit la grace à raiſon de la ſainteté de ſon Auteur, ſoit qu'il baptiſaſt en perſonne, ſoit qu'il le fiſt en celles de ſes Apoſtres, nonobſtant l'ancienne opinion de quelques Peres qui tenoient le contraire. De ſorte que la venuë du Saint Eſprit au iour de la Pentecoſte, a rendu ſeulement cette inſtitution autentique.

Dieu permet qu'il arriue differend entre les Diſciples de Iean & les Iuifs, afin que Iean prenne de là occaſion d'inſinuer vn plus grand teſmoignage de la verité du Meſſie, comme il fit dans le reſte de ce Chapitre.

Or il eſt à remarquer que pendant que Iean baptiſa, Ieſus ne ſe manifeſta pas beaucoup: ſes Miracles meſme ne ſont pas rapportez. De ſorte qu'on ne voit rien de Ieſus depuis l'ejection des Vendeurs du Temple, iuſques à la priſe de Iean, c'eſt à dire depuis le 28. Mars iuſques ſur la fin de Decembre enſuiuant.

Voilà donc la premiere année accomplie des trois que Ieſus-Chriſt employa à la Predication.

TROISIE'ME TRAITE'
CONTENANT LA SECONDE ANNE'E DES PREDICATIONS, VOYAGES & Miracles de IESVS-CHRIST.

CHAPITRE PREMIER.

Les Phariſiens prennent ombrage de Ieſus. Il retourne en Galilée, & paſſe par la Samarie, où il conuertit la Samaritaine & pluſieurs de ſes Citoyens. Les Chreſtiens vrays adorateurs.

Ieſus à l'aage de 31. an. *Iean.* 4.

IESVS ayant apris la capture de Iean, & que les Phariſiens ſe formaliſoient de ce qu'il auoit dauantage de Diſciples & baptiſoit plus de monde que luy, *pour euiter leurs priſes, & ne pas tomber ſi-toſt dans leurs mains, l'heure n'eſtant pas encore venuë*, il abandonna la Iudée & retourna en Galilée. Il failloit paſſer par la Samarie.

Ianuier.

(*Les Samaritains ſont tenus pour Gentils parmy les Iuifs, & en effet ce fut autre-fois vne Colonie des Aſſyriens, voyez ce que nous en auons dit, quand nous auons parlé de la Captiuité de Babylone*,) Ieſus-Chriſt, arriua donc à la ville de Sichar ou de Sichem, ſiſe proche du champs que Iacob donna autrefois à ſon fils Ioſeph, où eſtoit le Puits du meſme Iacob.

Il s'aſſit ſur le bord, fatigué du chemin; c'eſtoit ſur le midy. Les Diſciples eſtoient allez à la Ville pour achepter des viures, lors que voicy venir vne femme Samaritaine auec ſa cruche pour puiſer de l'eau.

Ieſus-Chriſt ayant ſoif, luy dit, femme donne moy à boire. He comment, reſpondit elle, pretends tu boire de ma main, toy qui és Iuif & moy qui ſuis Samaritaine, puis qu'il n'y a aucun commerce entre nous, *pour ce qui eſt du boire & du manger.* Ieſus-Chriſt repartit; ſi tu ſçauois qui eſt celuy qui te demande à boire, peut eſtre luy en demanderois-tu, & il te donneroit d'vne eau viue. D'où aurois tu cette eau, dit elle, le Puits eſt fort profond, outre que tu nas pas dequoy en puiſer? eſt tu plus ſuffiſant que noſtre pere Iacob, lequel nous a donné ce Puits, dont il à beu luy meſme, ſes Enfans & ſes Trouppeaux?

Cette eau, reprit le fils de Dieu, n'oſte pas la ſoif pour iamais, mais celle que ie donne a cet effet, & quiconque en boira, aura vne fontaine ialliſſante dans la vie eternelle. Maiſtre, dit cette femme, donne moy de cét eau, afin de m'eſtancher la ſoif pour touſiours, & que ie n'aye plus la peine de venir puiſer celle-cy. Va moy querir ton mary, dit Ieſus-Chriſt, & reuiens. Mon mary? dit elle, ie n'en ay point, tu dy vray, dit Ieſus; tu en as eu juſques à cinq, & celuy d'aujourd'huy n'eſt pas ton mary. Maiſtre, à ce que ie voy, s'eſcria cette femme, tu és Prophete, dy moy donc, s'il te plaiſt, ce qu'il te ſemble; deuons nous Sacrifier ſur cette montagne, comme nos Peres ont fait, ou en Ieruſalem, comme vous faites? Femme crois-moy, dit Ieſus-Chriſt, l'heure s'approche à laquelle les vrays adorateurs ne ſacrifieront à mon Pere, ny ſur cette Montagne, ny en Ieruſalem, mais ils adoreront ſeulemẽt en eſprit; ce ſont ceux là que recherche mon Pere. Vous ne ſçauez ce que vous faites adorant ſur cette Montagne, car c'eſt de voſtre inſtitution, mais nous ſçauons qu'il faut adorer en Ieruſalem, ſelon l'ordre & le commandement de Dieu; dorſenauant neantmoins les vrays adorateurs, *à ſçauoir les Chreſtiens, laiſſant le corps & les figures de la Loy Moſaique, & ne s'arreſtant plus à cer-*

tains lieux, adoreront par tout en eſprit & en verité, dautãt que Dieu eſt vn eſprit. Ie ſçay, dit cette femme, que le Meſſie doit venir & nous enſeigner toutes choſes. Ieſus luy repartit, c'eſt celuy qui te parle.

Or, ſur cette parole, les Diſciples arriuerent qui s'eſtonnoient de ce que leur maiſtre parloit ſeul, *contre ſa couſtume*, à vne femme, neantmoins pas vn d'eux n'en ouvrit la bouche, *& n'en eut mauvaiſe opinion.*

La femme auoit deſia quitté ſa cruche & couroit à la ville aduertir ſes concitoyens. Venez tous, leur dit-elle, accourez voir vn homme qui m'a dit tout ce que i'ay fait, ne ſeroit-ce point le Meſſie?

Ils ſortirent donc de la Ville & vinrent à Ieſus. Cependant les Diſciples le preſſoient de manger, mais il leur dit, I'ay bien vne autre viande à manger que vous ne ſçauez pas; ſur quoy ils s'entrediſoient, n'eſt ce point que quelqu'vn luy aura donné a manger? Il adjouſta, l'œuvre de mon pere eſt ma viande, c'eſt pour cela qu'il m'a enuoye. Vous dites qu'il reſte encore quatre moys iuſques à la moiſſon, & moy ie vous dy qu'elle eſt preſte; leuez les yeux & voyez les campagnes blondiſſantes & toutes propres à eſtre moiſſonnées. *Il entendoit parler des Samaritains qui venoient à luy, auſquels il falloit preſcher l'Euangile*, de ſorte que celuy qui ſeme & celuy qui moiſſõne ont ſujet de ſe reſiouïr, & quiconque moiſſonne ſera recõpenſé & ramaſſe du fruict pour la vie eternelle. *C'eſt maintenant que le prouerbe s'accomplit, qui dit*, autre eſt celuy qui ſeme, & celuy qui moiſſonne. Ie vous enuoye moiſſonner ce que vous n'auez pas ſemé, *c'eſt l'œuure des anciens Prophetes.*

Pluſieurs Samaritains de cette ville crurent en Ieſus-Chriſt, non ſeulement à cauſe du teſmoignage que rendoit leur concitoyenne, mais dautant qu'ils l'entendirent parler, & confeſſoient qu'il eſtoit le Sauveur du Monde. Ils le prierent de reſter auec eux, & il leur accorda deux iours, pendant leſquels il fit quantité de Fideles.

Reflection.

Il ne faut auoir aucun commerce auec les heretiques, ſinon aux

aux cas permis, non pas meſme pour parler ſans neceſsité, pour prier, pour les ſaluër, pour communier & pour manger.

C'eſt vne bonne marque quand vn pecheur repris, confeſſe ſon peché comme noſtre Samaritaine, Dauid, & Ezechias. C'eſt vn mauvais preſage, lors qu'on le nie, ou bien qu'on le palie, comme Caïn, Saul, Giezi, Ananias & Saphira. C'eſt encore pis quand on le deffend & qu'on ſe venge de ceux qui nous reprennent, comme les Roys de Iuda & d'Iſraël, Herodes, les Scribes & Phariſiens qui tuoient les Prophetes, les Iean Baptiſte, & les Eſtienne: iamais Ieſus-Chriſt n'a eſté accuſé, calomnié ny ſoupçonné d'aucune eſpece de Luxure.

Il faut quitter la cruche & tous les embarras, lors qu'il eſt queſtion de preſcher l'Euangile.

Il ne faut meſpriſer les ſimples, & n'auoir acception de perſonne.

CHAPITRE II.

Ieſus arriue en Galilée, il y preſche & fait des Miracles, il delivre vn Poſſedé dans la Synagogue, il va en Nazareth où il explique la Prophetie d'Iſaïe, les Iuifs s'irritent & le veullent precipiter, il ſe rend inuiſible.

IESVS ayant donc ſeiourné deux iours en Samarie, & en paſſant ayant cueilly cette moiſſon, acheua ſon chemin iuſques en Galilée, où il fut bien receu par ceux qui s'eſtoient trouuez en Ieruſalem lors qu'il y auoit fait des merueilles. *Iean 4.* *Marc 1.* *Luc 4.*

Il entroit les iours de Sabath dans la Synagogue de Capharnaum, & y preſchoit auec admiration de tous ſes auditeurs, dautant qu'il parloit magiſtralement & auec beaucoup plus d'authorité que les Scribes.

Vn iour il s'y trouua vn poſſedé de l'eſprit immonde, lequel commença à s'écrier: Qu'auons-nous à deméler enſemble, Ieſus de Nazareth, pourquoy nous viens-tu per-

dre? ie ſçay que tu es le Saint de Dieu. Mais Ieſus luy impoſa ſilence & le chaſſa; lors le Demon ſortit auec des hurlemens & des contorſions horribles.

Cela ſurprit toute l'aſſemblée. Qu'eſt-ce là, diſoient-ils, & quelle ſorte de doctrine nouuelle, dont la vertu s'eſtend meſmes ſur les ſales Eſprits pour les chaſſer, & qu'ils y obeïſſent? De ſorte que le bruit s'en eſtendit par toute la Prouince.

Luc 4. Nazareth eſtoit la Ville de l'education de Ieſus, il y vint & entra dans la Synagogue, vn iour de feſte, ſelon ſa couſtume. On luy preſenta le Livre d'Iſaïe, lequel ayant ouuert, *Iſay 61.* il tomba ſur ce paſſage. *L'Eſprit de Dieu me fait agir, il m'a donné l'onction, & m'enuoye preſcher aux humbles, guerir les cœurs contrits, offrir le pardon aux pecheurs, la lumiere aux aueugles, & declarer que le temps de la grace eſt arriué.* Il referma le Livre, le rendit, & s'eſtant aſſis derechef, il expliqua cette eſcriture & leur dit qu'elle eſtoit pour lors accom-*Marc. 6.* plie en eux. Toute l'aſſemblée auoit les yeux & les oreilles fichées ſur luy, & diſoient par admiration, N'eſt-ce pas le fils de Ioſeph, cét Artiſan, & de Marie, le frere de Iacques, de Ioſeph, de Iude & de Simon? ſes Sœurs ne ſont-elles pas icy auec nous? où en a-t'il tant appris?

Cela luy donna occaſion de continuer à les entretenir. Peut-eſtre, leur dit-il, m'alleguerez-vous le Prouerbe, *Medecin guery toy toy-meſme*, & fais en ta patrie ce que nous auons oüy dire que tu as fait en Capharnaum? & moy ie vous diray en verité, qu'aucun Prophete n'eſt bien venu en ſon païs. N'eſt-il pas vray qu'au temps d'Elie il y auoit pluſieurs Vefues en Iſraël, lors qu'il ne plut point pendant trois ans & demy, ce qui cauſa la ſterilité & la famine, & neantmoins que le ſeul Elie fut enuoyé à la Vefue de Sarepta Sydonienne? De meſme qu'au temps d'Eliſée, il y auoit pluſieurs Lepreux, & pourtant le ſeul Naaman Syrien receut la gueriſon?

Ce diſcours de Ieſus irrita tellement l'eſprit de ce peuple, qu'ils ſe leuerent, le jetterent hors la Ville, & le conduiſoient ſur le haut de la Montagne, à deſſein de le precipiter, *Thabor.*

mais il ſe rendit inuiſible à leurs yeux, & s'en retourna en Capharnaum, puis parcourut toute la Galilée enſeignant dans les Synagogues, preſchant le regne de Dieu, & gueriſſant toutes ſortes de maladies, les poſſedez, les lunatiques, & les paralitiques, auec grand applaudiſſement de tous. *Matth. 4.*

Reflection.

Le vray Predicateur doit auoir la miſſion & l'onction du S. Eſprit pour parler & faire du fruict.

Aucun n'eſt reputé Prophete en ſon païs. Les faueurs & les graces ſpeciales ne ſont que pour les Eleus que Dieu connoiſt.

Il faut ſouffrir perſecution pour la Iuſtice à l'exemple de Ieſus-Chriſt.

Il eſt permis d'eſquiuer le danger, lors que l'heure n'eſt pas venuë.

CHAPITRE III.

Ieſus va derechef en Cana. La Gueriſon du fils du Roytelet; la conuerſion du meſme, auec ſa famille; la vocation des Apoſtres; la gueriſon de la belle mere de Simon, & de pluſieurs autres; pluſieurs ſe preſentent à l'Apoſtolat; Ieſus appaiſe la Tempeſte; vn Lepreux eſt guery.

IEsvs alla derechef en Cana, où il auoit changé l'eau en vin. Ce qu'entendant vn certain Palatin ou Officier de l'Empereur, dont le fils eſtoit tombé malade en Capharnaum, il le vint ſupplier de s'y tranſporter & le guerir, dautant qu'il eſtoit moribond. *Au cõmencement de Fevrier. Iean. 4.*

Ieſus ſembla le meſpriſer d'abord, le reprenãt de ce qu'il vouloit voir des ſignes & des prodiges afin de croire; mais le Prince ne ſe rebutta nullement. Maiſtre, dit-il, deſcendez, s'il vous plaiſt, auant que mon enfant expire. Allez repartit Ieſus-Chriſt, voſtre fils eſt guery.

Cét homme crut à ces paroles & s'en retournoit, lors que ſes ſeruiteurs luy venant au rencontre, l'aſſeurerent de la ſanté de ſon enfant; il s'informa du temps de ſa conualeſcence, & ils luy reſpondirent que le iour precedent, vn peu aprés midy, la fievre l'auoit quitté. Le pere reconnut que c'eſtoit proprement à cette heure-là, que Ieſus-Chriſt lui auoit dit, voſtre fils eſt guery. Il crut donc en Ieſus-Chriſt, & luy & toute ſa famille.

Marc. 1. Math 4. En ſuite, Ieſus-Chriſt ſe promenant ſur le riuage de la Mer de Galilée, y trouva les deux freres, ſçauoir Simon & André, leſquels eſtoient retournez à leur exercice de la peſche; il leur commenda de le ſuiure, auec promeſſe de les faire Peſcheurs d'hommes, ce qu'ils firent à l'inſtant, abandonnant leur attirail.

Il en dit autant à Iacques & à Iean auſſi freres, enfans de Zebedée, leſquels il rencontra en ſuite, auec leur pere, rabillans leurs filets, leſquels ayant auſſi quitté leurs filets & leur pere, ſe mirent à ſa ſuite, *& ne l'abandonnerent plus.*

Marc. 1. Luc 4. Vn autre iour, Ieſus ſortant de la Synagogue, entra dans la maiſon de Simon; il y trouva ſa belle mere febricitante; il la toucha & la guerit, en telle ſorte que, ſe leuant du lit, elle les ſeruit à table.

Sur le ſoir pluſieurs poſſedez ayant eſté offerts à Ieſus-Chriſt, il ne fit que parler & il les delivra. Il guerit auſſi quantité dautres Malades, pour accomplir le dire d'Iſaïe, parlant ainſi de Ieſus-Chriſt. *Il a pris nos infirmitez, & a ſupporté nos langueurs.* *Iſa. 53.*

Or les Demons ſortans des corps des poſſedez alloient criant. Tu és le fils de Dieu, mais Ieſus les tançoit & ne leur permettoit pas de le denoncer, dautant qu'ils ſçauoient qu'ils eſtoit le Chriſt.

Le lendemain matin il ſe diſpoſoit à paſſer dans le deſert, mais les Troupes accourant de toutes pars, le retenoient, deſirant l'entendre parler. Elles eſtoient en telle quantité ſur le bord du lac de Geneſaret, qu'il fut contraint d'entrer dans vne Barque, laquelle appartenoit à Simon, & de là enſeignoit le peuple; puis ayant acheué, il dit à Simon *Luc. 5.*

de pouſſer en haute Mer, & à tous les Peſcheurs de jetter le filet.

Simon luy reſpondit, Maiſtre, nous auons trauaillé toute la nuict en vain, neantmoins, pour vous obeïr & dans la confiance que i'ay en voſtre parole, ie jetteray le filet; ce qu'ayant fait ils prirent vne telle quantité de poiſſon que le Ret en rompoit, & furent obligez d'appeler leurs Compagnons qui eſtoient dans vne autre barque, afin qu'ils vinſſent leur ayder. Il y en eut aſſez pour remplir les deux barques, de telle ſorte qu'elles penſerent s'enfoncer.

Ce coup eſtonna tellement ces pauvres Peſcheurs Iacques & Iean, & principalement Simon, que ſe proſternant aux pieds de Ieſus, il s'eſcria, retirez vous de moy, Seigneur, car ie ſuis vn pauvre pecheur; Mais Ieſus-Chriſt le r'aſſeura, & luy promit que dorſenauant il ſeroit peſcheur d'hommes, ce qui arriua quelque temps aprés.

Quelques iours aprés, vn Scribe l'aborde & luy dit, Maiſtre ie deſire vous ſuivre en quelque part que vous alliez: auquel il reſpondit; que pretendez vous venant auec moy; les Renards ont des trous, & les Oyſeaux du Ciel ont des nids, mais le Fils de l'Homme n'a pas où repoſer ſa teſte. *Marc. Matth. 8. Luc. 9.*

Au meſme temps, Ieſus dit à vn autre de le ſuivre; ie le veux, Maiſtre, luy reſpondit-il, mais permetez moy, s'il vous plaiſt, que i'aille enſeuelir mon pere auparauant. Ieſus luy repartit, laiſſe les morts enſeuelir les morts & t'en va preſcher l'Euangile.

Vn troiſiéme luy dit, Maiſtre ie vous ſuivray, ſi vous voulez permettre que i'aille me defaire de ce que ie poſſede? Perſonne, reſpondit Ieſus, n'eſt propre à l'Apoſtolat s'il n'abandonne le ſoin des choſes de la terre.

En diſant ces paroles, il monte dans la Nacelle; ſes Diſciples le ſuiuent, mais ils n'allerent guere loin, qu'vne horrible tempeſte s'eſleua, qui les menaçoit du naufrage. Cependant Ieſus s'eſtoit endormi tout à deſſein; ils l'eueillerent par leurs cris; Maiſtre, ſauvez nous promptement, nous periſſons. Que craignez vous, dit-il, pauvres gens que vous eſtes, vous n'auez pas de foy; & en diſant cela il s'éle- *Marc 4. Matth 8. Luc. 8.*

ua, & commandant aux flots de s'appaiſer, il ramena le calme. Les Mariniers en furent extremement ſurpris & ne pouvoient s'en taire : qui eſt, diſoient ils, celuy-là, auquel la Mer & les Vents obeïſſent.

Marc 1. Luc 5. Vn Lepreux ſe preſente à luy proſterné contre terre & luy dit, Maiſtre, ſi tu veux tu peus me guerir, & Ieſus eſtendant la main luy reſpondit, ie le veux, ſois guery ; ce qui fut fait dans le meſme moment : va, dit Ieſus, n'en parle à perſonne, mais fais toy voir aux Preſtres & offre ton preſent, comme il eſt porté par la Loy.

Reflection.

Dieu donne quelquefois des graces à l'importunité de nos prieres, afin de voir noſtre perſeuerance.

Il exauce ordinairement ceux qui ont recours à luy de bon cœur.

Le Medecin eſt admirable qui ſans auoir touché, ny meſme veu ſon Malade, luy rend la gueriſon par ſa ſeule parole.

Il n'appartient qu'à Dieu d'employer la foibleſſe, & l'ignorance pour confondre la ſçience & la force du monde, c'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt choiſit pour ſes Diſciples, de pauures peſcheurs ignorans.

Il faut ſuiure ſa vocation, & abandonner iuſques à ſes parens, en cas qu'ils nous empeſchent de faire noſtre ſalut, & de ſuiure l'inſpiration du St. Eſprit. Quoyque d'ailleurs il les faille honorer & ſubuenir à leur neceſſité.

Aucun n'eſt propre à preſcher l'Euangile, s'il ne renonce, au moins d'affection, aux choſes de la terre.

En faiſant bien aux autres, il ne faut pas negliger ſes amis & domeſtiques.

Ieſus commande à tous de jetter le Ret, mais au ſeul Simon de mener la barque, luy donnant en cela le Gouvernement de ſon l'Egliſe & la primauté par deſſus les autres.

Quand les hommes trauaillent ſeuls, ils ne font rien, mais quand Dieu parle & qu'il eſt preſent ils peuvent faire des merueilles.

Il faut eſtre appelé au miniſtere pour y trauailler dignement & auec fruict, comme firent les autres Diſciples qui furent appelez par Simon à la peſche.

Digitized by Google

L'vn ſe preſente à Ieſus-Chriſt, pour eſtre ſon Diſciple, & il eſt rebuté; l'autre eſt appelé, ſans qu'il le demande, c'eſt pour faire voir que ce n'eſt pas touſiours celuy qui court, lequel eſt ſauvé, mais celuy que la miſericorde de Dieu a choiſi.

Ieſus-Chriſt toucha le lepreux ſans qu'il en fuſt beſoin, c'eſtoit afin de faire voir qu'il auoit vn vray corps & que ſa chair, vnie à ſa Diuinité, en receuoit la vertu de guerir. Qu'il n'eſtoit point aſtreint à la loy qui defend l'attouchement d'vn Lepreux, dont il ne craignoit pas d'eſtre ſoüillé.

Il renuoya ce Lepreux aux Preſtres, afin de leur oſter toute occaſion de blaſme, & afin qu'ils fuſſent teſmoins de ce miracle.

CHAPITRE IV.

Ieſus delivre deux Poſſedez d'vne Legion de Diables, au païs des Gergeſeniens. Il retourne en Capharnaum. Il guerit vn Paralitique: la vocation de Mathieu; les Phariſiens ſe ſcandaliſent: les Diſciples de Iean font vne queſtion: la fille de Iairus reſſuſcite: & l'Hemoroiſſe eſt guerie.

ENfin ils arriuerent au païs des Gergeſeniens, où certains Poſſedez furieux, qui courroient nuds par les campagnes, rompoiẽt leurs liens & leurs manotes, & habitoient dans les Sepulchres, ſe vinrent jetter à ſes pieds. Il commanda aux Demons de quitter la place, mais eux feignant n'auoir rien à demeler auec luy, le conjurerent au nom de Dieu de ne les point inquieter. *Luc. 8. Marc 5. Math. 8.*

Il leur demanda quel nom ils auoient; & ils luy reſpondirent qu'ils ſe nommoient *Legion*, car, dirent-ils, nous ſommes pluſieurs. Au reſte nous te ſupplions de ne nous pas chaſſer de ce païs pour nous renuoyer en Enfer; pourquoy viens-tu nous tourmenter auant le temps, O Ieſu fils de Dieu? du moins ſi tu nous oblige à ſortir d'icy, permets-nous d'entrer dans ces Pores (il y en auoit là vn troupeau)

il permit aux Demons ce qu'ils luy demandoient & incontinent le troupeau de Porcs ſe precipita dans le Lac. Ce que voyant les gens du païs, ils prierent Ieſus de ſe retirer de leur terre.

Math 9. Il retourna donc à Capharnaum, *on le nomme ſa Ville, dautant qu'elle eſt la principale de Galilée, & que Ieſus eſtoit Galileen.* Eſtant arriué au logis, le peuple y accourut de toutes parts On luy apportoit vn Paralitique ſur vn lit, afin qu'il
Marc 2. Luc 5. le gueriſt; mais ceux qui le portoient, ne pouuant entrer, à cauſe de la foule du peuple, s'auiſerent de monter ſur le toict & de deſcendre le malade par les thuilles, pour le poſer deuant Ieſus, lequel voyant leur foy viue; Courage, mon fils, luy dit-il, tes pechez te ſont pardonnez.

Les Scribes en murmuroient entr'eux, s'imaginant que Ieſus blaſphemoit en parlant de la ſorte, & s'arrogeant l'authorité de Dieu, mais il reſpondit à leurs penſées. Il ne m'eſt pas, dit-il, plus difficile de remettre les pechez à vne perſonne, que de luy donner la ſanté: & afin de vous faire croire que le Fils de l'homme a cette puiſſance ſur la terre, Leue-toy, dit-il au Paralitique, prens ton lict & t'en va. Ce coup donna de la terreur à tous ceux qui le virent.

Paſſant de là proche le Peage, où ſe payoit le tribut à Ceſar; Ieſus-Chriſt apperceut vn nommé Mathieu, ſurnommé Leui, lequel eſtoit aſſis au Bureau des receptes. Il luy dit de le ſuiure, ce qu'il fit tout à l'heure, & meſme le conduiſit chez ſoy & le traita.

Pluſieurs Vſuriers s'y trouuerent; ce qui donna occaſion aux Phariſiens de s'adreſſer aux Diſciples de Ieſus-Chriſt, & de leur demander raiſon, pourquoy leur Maiſtre mangeoit auec les pecheurs? Il l'entendit, & leur reſpondit que les Sains n'auoient aucun beſoin de Medecin, ſi bien les Malades, qu'au reſte il aimoit mieux la miſericorde que le Sacrifice, & qu'il ne venoit pas appeler les Iuſtes, mais les Pecheurs.

Sur cela, les Diſciples de Iean luy mettẽt en queſtion, pourquoy eux & les Phariſiens jeuſnoient ſouuent & non pas ſes Diſciples? Seroit il à propos, repartit-il, que les Fauoris de l'Eſpoux

l'Eſpoux fuſſent dans la triſteſſe pendant qu'ils conuerſent auec luy ? le temps viendra qu'on leur oſtera l'Eſpoux, & pour lors ils auront loiſir de jeuſner. *Mes Diſciples ſont foibles, il les faut traiter doucement* ; ſi vous mettiez du vin nouueau dans des vieilles fuſtailles, ou des pieces neuues à vn vieil habillement, c'eſt le moyen de rompre tout.

Il n'auoit pas encore acheué de parler, que voicy le Preſi- *Iaïrus.*
dent de la Synagogue qui s'approche, le ſaluë, & luy dit que ſa fille vient de rendre l'eſprit, qu'il le ſupplie d'aller mettre la main ſur elle, & que ſans doute elle vivra.

Ieſus ſe leua & le ſuiuit auec ſes Diſciples. En chemin faiſant, vne femme incommodée du flux de ſang, depuis douze ans, s'auance par derriere & toucha le bout de ſa robbe ; elle diſoit en elle-meſme, ſi ie puis ſeulement atteindre la frange de ſon veſtement, ie ſeray guerie.

Ieſus-Chriſt ſentit cet attouchement, & dit, il faut que *Luc. 8.*
quelqu'vn m'ait touché, i'ay reſſenty vne vertu ſortir de moy ? Les Diſciples luy dirent, Maiſtre, toute la trouppe vous enuironne, & vous demandez qui vous touche ? Or cette femme ſçachant le fait, s'en vint, toute tremblante, ſe ietter deuant luy, & luy declara ce qui en eſtoit. Ieſus luy dit, courage, ma fille, tes pechez te ſont pardonnez, & à l'inſtant elle fut guerie.

Ils arriuerent enfin au logis de ce Prince. Ieſus entendant le concert des Inſtrumens & les lamentations du peuple, retirez-vous, dit-il, la fille n'eſt pas morte, elle dort ; ils ſe mocquoient de luy, mais le lieu eſtant vuide, Ieſus-Chriſt y *Matt. 9. Luc. 8.*
entra auec Pierre, Iean & Iacques, & le pere & la mere de la fille ; il prit la main de la defuncte, & la leua pleine de vie, & luy fit donner à manger. Le bruit de cette action s'eſtendit par tout le païs, lequel s'augmenta par la ſuite de nouueaux Miracles.

Deux Aueugles, au ſortir de là, ſuiuirent Ieſus-Chriſt, criant à haute voix, fils de Dauid ayez pitié de nous. Croyez-vous, dit Ieſus, que ie le puiſſe faire ? Maiſtre nous le croyons tres-aſſeurément, reſpondirent-ils. Lors Ieſus leur touchant les yeux, Qu'il vous arriue, dit-il, ſelon voſtre croyance,

& au meſme moment, leurs yeux furent ouuerts. Il leur defendit, auec menaces, d'en parler à perſonne; mais ils ne laiſſoient pas de le publier hautement.

Luc 11. On luy offrit en ſuite vn homme muet & poſſedé du Diable, il le delivra & le fit parler, cela cauſa vn ſurcroit d'admiration au peuple, & vn nouueau ſujet de calomnie aux Phariſiens. Les vns diſoient, on n'a iamais rien veu de ſemblable en Iſraël; les autres, pour obſcurcir le luſtre de ces belles actiõs, en attribuoient la cauſe au Prince des Demõs.

Cela n'empeſchoit pas qu'il ne parcouruſt toutes les Villes & les Bourgs du païs, preſchant dans les Synagogues le Royaume de Dieu, & gueriſſant toutes ſortes de maladies; il avoit compaſſion du pauvre peuple, le conſiderant comme des Brebis errantes ſans Paſteur, & diſoit à ſes Diſciples, que la moiſſon eſt ample, mes amis, mais il y a peu de moiſſonneurs; priez le Maiſtre qu'il y en enuoye.

Reflection.

Geraſa, ou le païs des Gergeſeniens, eſt vne des dix Villes compriſes ſous le nom de Decapole, au delà du Iourdain.

Il eſt certain que le Demon ne connoiſſoit pas Ieſus-Chriſt pour Dieu, lors qu'il le tenta au deſert. Mais il eſt fort probable qu'il le connut depuis, ſelon diuers paſſages de l'Eſcriture, neantmoins, par permiſſion diuine, il n'a iamais ſceu plainemẽt que Ieſus devoit delivrer le monde & luy oſter ſa proye par le
S. Leon ſer. 10. de la Paſſion. S Tho. *myſtere de ſa mort, puis que ſans doute il n'auroit pas incité les eſprits des Iuifs à le faire mourir. Et il eſt tres-certain que Dieu a caché beaucoup d'autres choſes au Diable, leſquelles il auroit pû connoiſtre par la force de ſa nature.*

Il n'eſt pas moins vray que les Demons ſont touſiours tourmentez & portent par tout leur enfer auec eux, mais non pas tel qu'aprés le iour du Iugement, lors qu'ils ſeront renfermez dans l'abyſme pour n'en ſortir iamais; c'eſt pourquoy ils demandent à I. Ch. qu'il leur permette d'entrer dans les Porcs, en cas qu'il les chaſſe des corps des hommes.

Ils le qualifient Fils de Dieu, comme s'ils en eſtoient aſſeurez, mais ce n'eſt que par conjecture, & afin qu'ils puiſſent apprendre de luy s'il l'eſt en effet.

Dieu eſt Maiſtre & Seigneur de toutes choſes, c'eſt pourquoy il diſpoſe comme il luy plaiſt des biens des hommes, comme de ces Porcs, des richeſſes d'Egypte & des terres de Chanaam & autres, en faueur des Iſraëlites.

La foy d'autruy peut profiter à vne perſonne en trois façons.
1. A vn enfant, comme il arriue au Bapteſme, où la foy du Miniſtre procure la foy au baptiſé.

2. Aux adultes qui l'auroient debile, comme en l'exemple de ce Paralitique, où la grande foy de ceux qui le portoient, luy augmenta la ſienne, & luy obtint la gueriſon en ſuite.

3. Aux Pecheurs & aux Infidelles, comme la foy & l'oraiſon de Saint Eſtienne l'impetra à Saul perſecuteur de l'Egliſe. Car, dit S. Aug. ſi Saint Eſtienne n'euſt prié l'Egliſe n'auroit pas Saint Paul.

Blaſphemer proprement, eſt, ou attribuer à Dieu ce qui ne luy conuient pas, ou luy dénier ce qui luy conuient, ou attribuer à la Creature ce qui conuient ſeulement au Createur. Blaſpheme propremens

Les Scribes eſtoient non ſeulement les Notaires publics parmi les Iuifs, mais ils gardoient auſſi les cayers ſacrez, & en donnoient l'explication ſelon leur ſens. Scribes, quels ils eſtoient?

Il n'y a que Dieu ſeul qui connoiſſe les penſées ſecrettes des cœurs; Ieſus-Chriſt reſpondoit à celles des Iuifs, & les connoiſſoit, partant ils deuoient reconnoiſtre I. Ch. pour Dieu.

Ils le deuoient encore croire Dieu par vn autre motif. Il aſſeuroit qu'il eſtoit Dieu, & Dieu cõfirmoit ſon dire par des Miracles.

C'eſtoit la couſtume parmi les Gentils de joüer des Inſtrments aux funerailles, afin que par le chant lugubre, les aſiſtans fuſſent attirez à pleurer & lamenter.

Ieſus-Chriſt dit que cette fille dort, quoy qu'elle ſoit morte effectiuement, dautant qu'il la va reſſuſciter auſſi facilement qu'il l'auroit réueillée ſi elle euſt eſté ſeulement endormie.

Ieſus-Chriſt faiſoit des Miracles afin qu'on cruſt en luy, & vouloit bien, abſolument parlant, qu'ils fuſſent connus.

Il voyoit que les Phariſiens en tiroient occaſion de haine contre luy, c'eſt pourquoy il defendoit qu'on les publiaſt, principalemẽt, les reſurrectiõs des morts, & les illuminatiõs des aueugles nez, qui ſont des choſes tout à fait ſurnaturelles. Car s'il

en faiſoit quelquefois en leur preſence, c'eſtoit des chaſes qui ſe pouuoient faire naturellement, & qui ne leur donnoient pas tant ſujet d'ennie. S'il les cachoit, c'eſtoit auſſi pour nous enſeigner de fuir la jactance de nos œuures, & la pratique de l'humilité, & afin d'attirer le monde à ſoy pluſtoſt volontairement, que par la curioſité de voir des Miracles. Mais ceux qui, nonobſtant la defence de Ieſus-Chriſt, ne laiſſoient pas de publier ces merueilles, ne pechoient pas pour cela, dautant que ce n'eſtoit pas d'vn eſprit de deſobeiſſance qu'ils le faiſoient, mais par reconnoiſſance du bien-fait, ne pouuant s'empeſcher d'en témoigner leurs reſſentimens.

CHAPITRE V.

Le 10. Auril proche de Paſques.

Ieſus vient en Ieruſalem pour la feſte de Paſques. La Piſcine probatique. Les Iuifs perſecutent Ieſus : il leur fait vn Sermon fort ſevere & profitable. Eloges de Iean Baptiſte. Moyſe a parlé du Meſſie.

LA Loy des Iuifs portoit que tous les maſles ſe preſenteroient au Temple de Ieruſalem aux trois principalles feſtes de l'année ; à Paſques ou à la feſte des Azimes. A la Pentecoſte, ou les Premices. A la Scenopegie ou les Tabernacles. Celle de Paſques s'approchoit, c'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt s'y achemina. Or il y auoit vne porte en Ieruſalem qui s'appeloit la porte des Troupeaux en Grec, Probatique ; proche laquelle il y auoit vn receptacle d'eaux, nommé communement Piſcine probatique, ou bain de Siloë, en Hebreu, Bethtſedach, lieu de poiſſon ou de miſericorde. Ce lieu eſtoit ceint de murailles, ayant cinq Potches ou Galeries, où eſtoient les Malades & les Eſtropiez qui attendoient la gueriſon au moyen de cette eau, dans laquelle on les deſcendoit, aprés que l'Ange du Seigneur l'avoit remuée. *Ce qui arrivoit, ſelon quelques vns, ſeulement vne fois l'an, à l'vne des trois feſtes ſuſdites ; & ſelon les autres,*

Iean 5.

plus ſouuent, comme à chacune de ces feſtes. Aprés le mouvement de l'eau, le premier des Malades qui deſcendoit dedans eſtoit guery de quelque infirmité qu'il euſt.

Or Ieſus-Chriſt apperceut en ce lieu vn pauvre Paralitique giſant ſur ſon lit depuis trente-huict ans, ſans avoir pû joüir du benefice. Il luy demenda s'il vouloit eſtre guery; Maiſtre, reſpondit-il, ie n'ay perſonne qui me deſcende dans la Piſcine, aprés que les eaux en ont eſté troublées, ie ſuis touſiours prevenu par quelque autre. Sus leue toy, dit Ieſus-Chriſt, prends ton lit & t'en va, ce qu'il fit, eſtant ſain & guery. *16. Avril iour de Sabath. Iean. 5.*

Or c'eſtoit le iour du Sabath. Les Iuifs ſuperſtitieux en prirent occaſion de ſcandalle, dautant qu'il n'eſtoit pas permis de faire aucune œuvre ſeruile, à tel iour, parmy les Iuifs. Ils reprimenderent ce pauvre homme, mais il leur dit que celuy qui l'avoit guery luy avoit commandé. Ils luy demanderent quel il eſtoit, mais il ne leur ſceut dire, car il ne le connoiſſoit pas. Ieſus-Chriſt, c'eſtoit retiré pour lors de la trouppe, & par aprés ayant rencontré cét homme dans le Temple, il luy dit, he bien, te voylà guery, prends garde de ne plus pecher, de crainte qu'il ne t'arrive pis.

Cependant les Iuifs perſecutent à outrance Ieſus-Chriſt, ſous ce pretexte, & voicy comment il leur parle. Si ie travaille le iour du Sabath, ie ſuis l'exemple de mon pere, lequel, *bien que ſelon la lettre de Moyſe, il ſe ſoit repoſé le ſeptiéme iour, neantmoins* il n'a iamais deſiſté de travailler, *en conſeruant les choſes. Il auroit pû adiouſter qu'il n'eſtoit pas tenu à l'obſeruation de cette Loy.*

Cette reſponce les aigrit, voyant qu'il tendoit à deſtruire le Sabath, qu'il s'egaloit à Dieu, & l'appeloit ſon pere. Ie vous proteſte, leur dit-il, *parlant comme homme*, que ie ne ſçaurois rien faire de moy, ſinon ce que i'ay veu faire à mon pere, car tout ce que le pere fait, le fils le fait pareillement, Le Pere ayme le Fils, il luy communique tout ce qu'il fait, & luy communiquera bien d'autres choſes qui vous donneront de l'eſtonnement; *Il eſt croyable qu'il entendoit parler du Iugement dernier*; car tout ainſi que mon pere reſſuſcite

les morts & les vivifie, pareillement le Fils rend la vie a ceux qu'il luy plaiſt. Mon Pere ne iuge perſonne, il a mis tout le Iugement entre les mains du Fils, afin qu'il reçoive de tous le meſme honneur qu'on rend au Pere. Quiconque n'honore pas le Fils, n'honore pas auſſi le Pere qui l'a enuoyé. Certainement ie vous le dy, quiconque eſcoute ma parole & croit en celuy qui m'a enuoyé, celuy-la poſſede la vie eternelle; il ne ſera pas Iugé, mais il paſſera de la mort à la vie. Ie le dy encore vne fois avec la meſme verité: Ne vous eſtonnez pas, l'heure s'aproche, elle eſt deſia venuë, que tous les Morts oüyrõt la voix du fils de Dieu, & quiconque l'oüyra vivra, *(cela s'entend autant de la reſurrectiõ ſpirituelle que de la corporelle,)* car tout ainſi que le pere à la vie en ſoy meſme; *comme dans ſa ſource, auſſi fait il, par la generation*, que ſon fils ait la vie en ſoy meſme, comme dans ſa ſource; il luy à donné la puiſſance de iuger les hommes, *attendu qu'il eſt homme.* Ne vous eſtonnez pas, di-je encore vne fois, dautant que cette heure s'approche, à laquelle tous ceux qui ſont renfermez dans les monumens oüyront la voix du fils de Dieu; tous generalement reſſuſciteront pour l'eternité; ceux qui auront fait des bonnes œuvres reſſuſciteront pour l'eternité bien-heureuſe, & les meſchans pour l'eternité mal-heureuſe

Ie ne ſçaurois, *comme homme*, faire aucune choſe de moy & de mon autorité; Ie iuge ſelon l'ordre de mon pere, & en cela, mon jugement eſt irreprochable, dautant que ie ne cherche pas à faire ma volonté, mais celle de mon pere qui m'enuoye. Si vous iugez que mon teſmignage ne ſoit pas veritable, ne me croyez pas ſi vous voulez, raportez vous en à celuy qui rend teſmoignage de moy, puis qu'il eſt veritable. Vous auez enuoyé vers Iean, n'a il pas rendu teſmoignage à la verité, parlant de moy? Quoyque ie n'aye pas beſoin du teſmoignage des hommes, *l'ayant eu de la bouche de mon Pere.* Mais ie vous renuoye à Iean, pour eſtre conuaincus, afin que vous croyez en luy & que vous vous ſauviez. Iean n'eſtoit-il pas vne lampe ardente en charité & luiſante en doctrine? vous en faiſiez ſi grãd eſtat au cõmence-

ment, iuſques à le prendre pour le Meſſie, & vous me meſpriſez, moy qui ay vn teſmoignage beaucoup plus autentique que Iean, comme teſmoignent les œuvres que mon pere m'a commis; luy meſme à rendu teſmoignage de moy: vous n'avez iamais bien entendu ſa voix, & n'avez iamais veu ſa face, ny compris ſes paroles, puis que vous ne croyez pas à celuy qu'il a enuoyé. Conſultez bien les eſcritures, par leſquelles vous vous imaginez eſtre ſauvez, ce ſont elles qui rendent teſmoignage de moy, & vous me rebutez, moy qui ſuis le vray Sens & l'Eſprit de l'Eſcriture. Ie ne pretens pas en cela tirer ma gloire des hommes, mais c'eſt que ie connois que vous n'avez aucune affection pour Dieu, puis que vous ne me voulez pas receuoir, lors que ie viens au nom de mon pere, pour vous donner la vie. Voſtre auerſion vient à tel point, que tout autre que moy vous ſeroit agreable, bien qu'il parlaſt ſans commiſſion. Comment pourriez vous croire, vous qui eſtes tous dans vos propres loüanges & ne cherchez que voſtre gloire & non celle de Dieu, vous confiant trop à Moyſe, & couvrant vos deportemens du manteau de ſa Loy. Ie n'auray pas la peine de vous accuſer devant Dieu mon Pere, ce ſera Moyſe, en qui vous dites que vous eſperez; Mais vous n'y croyez pas, car ſi vous croyez bien à Moyſe, ſans doute vous croyriez en moy, puis qu'il a fait mention de moy dans ſes écrits, bien moins donc croirez-vous à mes paroles.

Deut. 18.

Reflection.

Aucun Auteur, ny ſacré, ny prophane ne parle de cette Piſcine; il eſt vray que c'eſt aſſez que l'Evangile en faſſe foy.

Cette Piſcine repreſentoit fort bien le Bapteſme des Chreſtiens dont elle eſtoit la figure, car le Bapteſme purge de tous pechez.

Cette ſi longue maladie de trente-huict ans, auoit eſté ſans doute reſeruée pour la cure miraculeuſe de noſtre divin Medecin.

Ieſus n'avoit encore fait que peu de miracles en Ieruſalem, & fit celuy-cy ſi ſubitement que le Malade n'eut pas le temps de connoiſtre ſon bien facteur.

Dieu ſouvent punit nos pechez par des maladies corporelles, & des afflictions. Ieſus-Chriſt gueriſſoit tout enſemble & le

corps & l'ame, les rechuttes de l'vn & de l'autre ſont dangereuſes.

Ieſus-Chriſt parle tantoſt comme homme, & tantoſt comme Dieu dans l'Eſcriture & principalement en ce Chapitre, c'eſt la pierre d'achoppement des Ariens.

CHAPITRE VI.

Les Diſciples de Ieſus cueillent des eſpics & en mangent le grain le iour du repos. Les Phariſiens ſe ſcandaliſent, Ieſus les paye de raiſon. Il gueriſt vne main aride: les Iuifs & les Herodiens conſpirent contre luy. Il ſe retire vers la mer, où il fait quantité de gueriſons.

Le 23 Auril iour de feſte.

Marc. 2. Luc 6. Math. 12.

APrés cette Predication, Ieſus prend la campagne, ſes Diſciples le ſuiuent, c'eſtoit vers la ſaiſon de la moiſſon, les eſpics commençoient à eſtre meurs. Ils paſſerent à trauers vn champs, vn iour de feſte des Premices; les Diſciples eſtoient affamez, ils cueillirent quelques eſpics, les broyerent entre leurs mains & en mangerent le grain. Les Phariſiens le ſceurent & s'en formaliſerent, diſant qu'il n'eſtoit pas permis de moiſſonner aux iours de feſtes.

Pentecoſte.

2. des Roys 21.

Ieſus leur reſpondit, n'auez-vous pas leu ce que fit Dauid en cas pareil, & ceux de ſa compagnie? comme quoy il entra dans le lieu d'oraiſon, & faute d'autre pain, mangea ceux de Propoſition, en faiſant auſſi manger à ſes gens, bien que les Preſtres ſeuls euſſent le pouuoir d'en manger? Et ne ſçauez-vous pas que les Preſtres, diſpoſant les choſes neceſſaires aux Sacrifices, meſme les iours de feſtes, violent en cela le Sabath, & neantmoins ne pechent pas, à cauſe que la neceſſité n'a point de loy? Or apprenez que ie ſuis plus conſiderable que le Temple; ſi vous ſçauiez que ie prefere la miſericorde au Sacrifice vous ne condemneriez pas des Innocens? Ie ſuis le Maiſtre auſſi bien le iour du Sabath, que tous les autres iours.

Vn des

Vn des iours de Sabath, il entra dans leur Synagogue, où il trouua vn homme dont la main eſtoit aride. Or les Phariſiens l'obſeruoient, & meſme l'interrogetent afin de le tenter, ſçauoir s'il eſtoit permis de guerir au iour du repos. Et Ieſus liſant dans leurs penſées répondit, Qui de vous autres auroit vne Brebis tombée dans vne foſſe le iour du Sabath, ne l'en retireroit le meſme iour? vn homme n'eſt-il pas plus conſiderable qu'vne Brebis? & partant il eſt permis de faire du bien le iour du Sabath. Et parlant à cet homme, il luy dit, eſtend ta main; ce qu'ayant fait, elle fut auſſi ſaine que l'autre. Le 30 Auril iour de Sabath.

Les Phariſiens outrez de dépit, ſe joignirent aux Herodiens pour minuter la perte de Ieſus, mais il ſe retira vers la mer avec ſes Diſciples, où il fut ſuivi d'vne grande troupe de diverſes contrées, dont il gueriſſoit les malades & delivroit les poſſedez, defendant aux Demons de le manifeſter. Le commencement de May. *Marc 3. Math. 12.*

Il ſe vit tellement preſſé de ceux qui le vouloient toucher, qu'il fut contraint d'entrer dans vne barque.

Reflection.

Au temps de David l'Arche d'aliance eſtoit en Silo, & le Tabernacle en Nobé, qui eſtoit la ville des Preſtres & le lieu d'Oraiſon où les Pains eſtoient propoſez. Voyez ce que nous en auons dit en ſon lieu.

La main d'Adam deuint aride au bien, lors qu'il la porta à la pomme defenduë, mais Ieſus-Chriſt luy a reſtituée en crucifiant la ſienne. Le venerable Bede.

L'homme a la main aride, lors qu'il ne l'eſtend pas à Dieu en priant, & au pauure en donnant l'aumoſne. Bede. Athan. Theophilacte, &c.

Les Phariſiens ſe joignent aux Herodiens, c'eſtoit les gens d'Herode Antipas, Tetrarche de Galilée.

CHAPTRE VII.

Le Sermon de la Montagne, contenant la perfection de la Loy, & les Beatitudes. Les Apoſtres ſont le Sel & la Lumiere du monde. Leur vertu doit ſurpaſſer celle des Scribes & Phariſiens. Les Conſeils Euangeliques. La diſcretion pour en vſer.

Le 15 May. DE là, Ieſus ſe retira ſur le Tabor, où il paſſa la nuict en oraiſon, le iour eſtant venu, il appela tous ſes Diſciples, & en choiſit douze d'entre eux, auſquels il impoſa le nom d'Apoſtres, ſçauoir, *Simon*, qu'il auoit nommé *Pierre*, ſon frere *André*, *Iacques & Iean*, *Philippe & Barthelemy*, *Matthieu & Thomas*, *Iacques Alphée & Simon le Zelé*, *Iude & Iudas Iſcariot*, *qui fut traitre*; puis s'eſtant aſſis & tourné vers eux, il commença ce Sermon admirable, *dont les maximes donnent l'accompliſſement & la perfection à la Loy de Moyſe.*

Marc 3. Luc 6. Math. 10.

Math 5. Bien-heureux ſont les ſimples & les debonnaires; le Royaume des Cieux leur appartient. Bien-heureux ceux qui pleurent *leurs pechez & le malheur d'autruy*, ceux qui ſouffrent perſecution pour la Iuſtice, ceux auſquels elle eſt déniée, ceux qui ſouffent les incommoditez de cette vie, pour l'amour de Dieu, dautant qu'ils ſeront raſſaſiez & preſeruez de toute incommodité dans la gloire celeſte. Bienheureux ceux qui ſont miſericorde, car ils la recevront. Heureux ceux qui ont le cœur net & qui ſont bien intentionnez, car ceux-là verront Dieu. Heureux les eſprits pacifiques, qui ne s'emportent pas ſi viſte, qui pardonnent facilement, qui ſont portez à moyennet les reconciliations, ceux-là ſont appelez Enfans de Dieu. Heureux enfin ceux qui pour pratiquer la vertu ſont enuiez, mocquez & meſpriſez des autres, ils auront la gloire eternelle pour recompenſe.

C'eſt à vous que ie parle, mes Diſciples; vous eſtes le Sel de la terre, qui devez empécher la corruption des hommes; mais prenez garde, ſi le Sel vient à perdre ſa ſaueur, il devient inutile & mépriſable. Vous eſtes la lumiere du monde, & comme vne Ville baſtie au haut d'vne montagne, laquelle ne peut eſtre cachée. On ne doit pas mettre la lampe ſous le muid, il la faut poſer ſur le chandelier, afin qu'elle éclaire à tous ceux de la maiſon; partant que voſtre vie luiſe deuant les hommes, afin que, voyant vos bonnes actions, ils en rendent gloire & honneur à voſtre Pere celeſte.

Ne penſez pas que ie ſois venu deſtruire la Loy? au contraire; ie viens pour la perfectionner, & pour accomplir les commandemens, iuſques à vn Iota, de ſorte que quiconque violera les moindres d'iceux, & enſeignera aux hommes de les violer, il ſera reputé le moindre entre les Fidelles; mais celuy qui fera & enſeignera de faire les commandemens, il ſera le plus eſtimé, & le plus conſiderable au Royaume des Cieux.

Ie vous le dy, ne vous y trompez pas; ſi vous n'eſtes plus vertueux que les Scribes & les Phariſiens, vous ne ſerez iamais ſauuez. Vous ſçauez la defence de tuer, *ſans ſujet*; ſous peine de ſubir les Iugemens portez contre les meurtriers. Et moy ie vous dy, que quiconque ſe faſche, ſans ſujet, contre ſon prochain, *hors les premiers mouuemens de nature, & auec deliberation, encore qu'il ne l'offence de parole, il ne laiſſe pas d'eſtre coupable deuant Dieu, ſelon la qualité de l'offence.*

Et quiconque aura proferé vne parole de mépris contre ſon frere, eſtant en colere, il en doit receuoir correction & faire ſatisfaction en compagnie. Quiconque enfin l'aura appelé fol, il merite vne peine afflictiue; voylà pourquoy ſi quelqu'vn eſtant à l'Autel pour faire Sacrifice, ſe reſſouuenoit que ſon frere ou ſon prochain a quelque rancune contre luy, *pour luy en auoir donné ſujet*; il doit non ſeulement *former vn deſir de luy ſatisfaire*, mais de plus il doit laiſſer là ſon offrande & s'en aller reconcilier auec luy, *ſi le temps, le lieu & les autres circonſtances le permettent.*

Il eſt bon d'vſer de prudence & eſtre complaiſant à ton ennemy dans le voyage, de peur que venant à l'aigrir, il ne forme vne calomnie contre toy, & ne te mette entre les mains de la Iuſtice, d'où tu n'eſchaperas qu'à l'extremité.

Vous ſçauez que tout acte de paillardiſe eſt defendu, & moy ie vous dy que quiconque regardera vne femme à mauuais deſſein, il a deſia commis le peché dans ſon cœur. Pour euiter ce mal, priue toy de tes yeux, en cas qu'ils te portent au peché; il vaut mieux s'abſtenir du libre vſage de ſes membres, que de ſe damner en en abuſant; fay-en de meſme de ta main & de ton pied.

Deuter. 24. Il eſt dit que quiconque abandonne ſa femme, il luy doit donner ſon congé par écrit; & moy ie vous dy que quiconque abandonne ſa femme, hors le ſujet de la fornication, luy donne occaſion de mal faire, & quiconque l'eſpouſe en cet eſtat, commet vn adultere.

Il n'a iamais eſté permis de prendre le nom de Dieu en vain; & moy ie vous dy qu'il eſt defendu de iurer par les Creatures, ny par le Ciel, c'eſt le ſiege de Dieu, ny par la Terre, qui eſt l'eſcabeau de ſes pieds, ny par la ville de Ieruſalem, car c'eſt la ville du grand Roy, ny par ta teſte, à laquelle tu ne ſçaurois faire blanchir, ou noircir vn cheveu.

Vous direz donc, pour aſſeurer ou nier quelque choſe que ce ſoit, cela eſt, ou, cela n'eſt pas. Tout ce qui excede au delà eſt mal, ſoit qu'il procede du Demon, ſoit qu'il vienne de l'incredulité de celuy qui t'oblige à iurer.

Exod. 21. Deut 19. Il falloit donner œil pour œil & dent pour dent anciennement, *on pouuoit demander cette ſatisfaction en Iuſtice, elle eſtoit accordée, c'eſtoit la peine du Talion, fondée ſur la nature, afin d'empécher les hommes de ſe nuire, par la crainte d'eſtre punis de la meſme peine.* Et moy, bien loin de cela, ie ne vous dy pas ſeulement de ſouffrir les iniures & les bleſſures, mais auſſi en certaines rencontres, ie veux que vous tendiez la joüe gauche à qui vous aura frappé ſur la droite, & que vous donniez la robbe à qui vous aura pris le manteau.

Leuit. 19. N'eſt-il pas dit, tu aimeras ton amy, & haïras ton ennemy? Et moy ie vous dy que vous aimiez vos ennemis, que

vous faſſiez du bien à ceux qui vous haïſſent, & que vous priez pour ceux qui vous perſecutent & calomnient, afin que vous ſoyez ſemblables à voſtre pere celeſte, qui fait luire ſon Soleil ſur les bons & ſur les mauuais, qui arrouſe auſſi bien le champ des pecheurs que celuy des Iuſtes. Car ſi vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle recompenſe pouuez-vous pretendre ? les Publicains ne le font-ils pas ? ſi vous vous contentez de ſaluer vos freres ſeulement, que faites-vous plus que les excommuniez qui le font ? Soyez donc parfaits comme l'eſt voſtre pere celeſte *à proportion*.

Il faut neantmoins vſer de diſcretion, & ne pas ietter les choſes ſaintes aux chiens, ny les perles deuant les pourceaux, *aimez, dis-ie, vos ennemis & vous ſouſmettez à eux, faites toutes les choſes ſuſdites, tellement neantmoins que vos ennemis n'en abuſent, & n'en prennent pas auantage de vous faire encore plus mauuais traitement.* Math 7.

Reflection.

La vengeance eſt touſiours defenduë, il eſt neantmoins permis de repouſſer le mal & l'injure par Iuſtice. Ieſus-Chriſt s'eſt pleint lors qu'on l'a frappé. Iean 8. & Saint Paul aux Actes 17. & 23. Tous deux n'ont pas tendu l'autre joüe. Ce n'eſt donc qu'vn conſeil qui ſe doit pratiquer ſeulement en certains rencontres, & à certaines occaſions & circonſtances, & non abſolument.

Ce texte, Tu haïras ton ennemy, n'eſt pas preciſément dans l'Eſcriture, il y eſt implicitement, Ieſus-Chriſt le rapporte des Iuifs qui le tiroient du Deuteronome, où Dieu maudit les ennemis de ſon peuple. Cap. 28.

CHAPITRE VIII.

Ieſus deſcend dans vn champaiſtre. Il y fait quantité de gueriſons. Les Preceptes moraux : l'Aumoſne : la Priere : le Ieuſne : le meſpris des richeſſes de la terre : la rectitude d'intention ; exemple d'vn Richart : on ne peut ſeruir à deux Maiſtres : il ſe faut confier en Dieu, & en ſa providence : eſtre miſericordieux, ne iuger mal dautruy : ne ſe pas laiſſer abuſer à la fauſſe doctrine : faire les bonnes œuvres.

Luc. 6. IESVS, ayant ainſi parlé à ſes Diſciples & Apoſtres au haut de la montagne, deſcendit auec eux & s'arreſta dans vn Champaiſtre, où il trouva vne grande multitude de peuple, venuë de la Iudée, de Ieruſalem, des villes Maritimes, de Tyr & de Sidon, afin d'entendre ſa parole, & recevoir la gueriſon ; les poſſedez du Diable y furent delivrez ; chaſcun faiſoit effort de le toucher, dautant qu'il en ſortoit vne vertu ſecrette qui portoit le remede efficace à tous leurs maux.

C'eſtoit peu pour Ieſus de remedier aux incommoditez corporelles, il falloit auſsi guerir l'ame, en reprenant les vices & enſeignant les vertus. Il parla donc au peuple en cette ſorte.

Matth. 6. Quand vous ferez l'aumoſne, ne recherchez pas la gloire des hommes ; c'eſt le propre des Hypocrites ; ils la font en public, & ſonnent la trompette afin d'eſtre honorez du monde, mais c'eſt toute leur recompence. Pour vous, faites-la en cachette ; ſi vous donnez de la main droite, que la gauche l'ignore, c'eſt aſſez que voſtre pere celeſte le connoiſſe, il le voit en ſecret, & le rendra publiquement. Fais-en de meſme quand tu prieras ; entre dans ton cabinet & ferme la porte ſur toy. Il n'eſt pas queſtion de tant parler, comme font les Payens. Dieu ſçait bien vos neceſſitez auant que vous les demandiez ; voicy donc comment vous prierez.

Noſtre pere qui eſt aux Cieux, voſtre nom ſoit ſanctifié: voſtre regne aduienne; voſtre volonté ſoit faite en la terre comme au Ciel; donnez nous aujourd'huy noſtre pain quotidien; & nous pardonnez nos offences, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offencez; ne nous induiſez point en tentation; mais delivrez nous du mal.

Demandez touſiours, *des choſes raiſonnables auec ſubordination à la volonté de Dieu*, & vous les obtiendrez; cherchez, vous trouverez; frappez à la porte, on vous ouvrira; car quiconque demande de la ſorte n'eſt iamais eſconduit. Qui eſt le pere ſi denaturé, qui preſente vne pierre à ſon enfant, lors qu'il luy demande du pain? ou qui luy donne vn ſerpent au lieu d'vn poiſſon, ou bien vn ſcorpion pour vn œuf? Si donc vous, qui eſtes meſchants, ſçavez pourtant donner des choſes bonnes à vos enfans, à plus forte raiſon voſtre pere celeſte accordera-il ſes graces à qui les luy demande comme il faut. Si vous pardonnez à voſtre prochain, voſtre pere celeſte vous pardonera & au cõtraire. Lors que vous jeuſnerez ne vous attriſtez pas à la façon des Hypocrites, lavez vous le viſage afin qu'il ne paroiſſe pas que vous jeuſnez, voſtre pere celeſte vous en ſçaura bon gré. *Matth. 7.*

N'accumulez pas des treſors en terre, mais au Ciel, où la roüille, la tigne & les Voleurs ne ſçauroient arriuer, car ton Treſor & ton cœur ſont en meſme lieu. L'œil fait la fonction d'vne lampe ſur ton corps, ſi l'œil eſt pur & ſain, le corps en eſt mieux eſclairé, & au contraire. De meſme ſi le cœur eſt ſans fraude, toutes les actions ſeront droites, & au contraire; car ſi l'œil eſt aueugle, combien grandes ſont les tenebres? & ſi le cœur de l'homme eſt fiché en terre, il eſt incapable de faire aucun bien.

Ieſus diſant ces choſes, vn certain le pria de faire en ſorte que ſon frere luy fit partage de ſon bien. Mais il luy reſpondit qu'il n'eſtoit pas eſtably Iuge en cette cauſe; & ſe retournant vers les troupes, prenez garde, dit-il, que l'Auarice ne vous domine, la vie de l'homme ne conſiſte pas aux grandes richeſſes. Vn certain Richard eut vne bonne année, ſon champ luy produiſit tant de moiſſons que ſes gran- *Luc 12.*

ges eſtoient trop petites; Il prit reſolution de les abbatre afin de les faire plus grandes; i'y logeray, diſoit-il; tous mes grains, puis ie diray en moy meſme, or ſus, mon ame, tu as vne ample proviſion pour pluſieurs années, repoſe toy donc maintenant, boy, mange, fay grande chere; mais la deſſus il entendit la voix de Dieu, qui luy dit, ô Inſenſé, tu rendras l'ame cette nuict, pour qui ſera tout ce que tu as amaſſé? C'eſt iuſtement ce que merite celuy qui theſauriſe hors de Dieu.

Math. 7. Au reſte, il eſt impoſſible de ſeruir à deux Maiſtres, car ſi l'vn deſire vne choſe, & l'autre vne autre, il faudra que le ſeruiteur obeiſſant à celuy-cy, meſpriſe celuy-là: on ne ſçauroit ſeruir d'affection à Dieu & aux richeſſes tout enſemble. Ne vous inquietez donc pas tant des choſes de la vie preſente; l'ame eſt plus noble que la viande, & le corps que le veſtement; ne voyez vous pas les oyſeaux, ils ne ſement ny ne moiſſonnent, & ne font proviſion; & neantmoins voſtre pere celeſte les nourrit, n'eſtes vous pas plus conſiderables? & pour le fait du veſtement regardez les Lis des Campagnes, ils ne filent ny ne travaillent, neantmoins Salomon auec toute ſa pompe ne fut iamais ſi delicatement veſtu. Il n'y a pas iuſques aux moindres herbes dont Dieu ne prenne ſoin. Ne vous troublez donc pas, pour la crainte du lendemain, chaſque choſe a ſon temps; la difficulté d'auiourd'huy ſuffit ſans prevenir celle de demain. Cherchez premierement la gloire de Dieu, & tout le reſte vous viendra. Soyez miſericordieux, comme l'eſt voſtre pere celeſte: ne iugez & ne

Luc 6. Math. 7. condemnez iamais perſonne temerairemẽt, interpretant les choſes douteuſes en mauvaiſe part, afin que vous ne ſoyez pas iugez ny condemnez de Dieu. Relaſchez & donnez, expliquant touſiours les choſes benignement, & les prenãt dans le meilleur ſens qu'il ſe peut, & vous ſerez traitez de meſme. Pourquoy faut-il que tu voye vn feſtu dans l'œil de ton prochain, & que tu ne voye pas la poutre qui eſt dans le tien? Hypocrite corrige toy premierement de tes crimes, puis aprés tu pourras venir blaſmer l'imperfection de ton frere.

Entrez

Entrez par la petite porte, gardez la temperance, la modeſtie, & la retenuë; la porte eſt large qui conduit à la mort, tout au contraire, celle qui conduit à la vie eſt fort eſtroite, & bien peu la ſçavent trouver.

Prenez garde aux faux Prophetes, aux faux Predicateurs & Directeurs intereſſez, aux Heretiques qui viennent à vous ſous vn veſtement de Brebis & au dedans ſont des Loups rauiſſans; vous les connoiſtrez enfin à leur fruict; la diſſimulation ne dure pas long temps. Ils ne cueilleront pas des raiſins ſur l'eſpine, ny des Figues ſur les halliers. Le bon arbre fait le bon fruict de ſa nature, & le mauvais de mauvais fruict de ſa nature, car vn bon arbre ne ſçauroit faire naturellement de mauvais fruict, non plus qu'vn meſchant arbre n'en ſçauroit produire naturellement de bon. Tout arbre qui ne porte pas de bon fruict ſera couppé & mis au feu. Quiconque dit, Seigneur, Seigneur, n'entrera pas pour cela au Royaume des Cieux, mais celuy qui fera la volonté de mon pere celeſte, qui eſt auſſi la mienne. Pluſieurs me diront au dernier iour, Seigneur, Seigneur, n'avons nous pas prophetiſé, chaſſé les Demons, & fait mille merueilles en voſtre nom? & pour lors ie leur reſpondray, allez, iamais ie vous ay connu, retirez-vous de moy malheureux pecheurs; partant quiconque entend mes paroles & les met en pratique, ſera ſemblable à l'homme ſage qui baſtit ſa maiſon ſur la pierre ferme, contre laquelle, ny le vent, ny la pluye ne prevaudront aucunement, mais au contraire, quiconque entend ce que ie dy & le meſpriſe, il baſtit ſur le ſable qui n'a point de ſtabilité & s'expoſe à voir la ruine de ſon Edifice.

Il acheva donc ſon diſcours; le peuple admiroit ſa doctrine, d'autant plus qu'elle eſtoit ſans intereſt & qu'il parloit d'autorité, non pas à la façon des Scribes & Phariſiens.

Reflection.

L'Homme doit faire ſes bonnes actions tellement en public que l'intention en demeure cachée, afin que monſtrant bon exemple par ſes œuvres à ſon prochain, il en eſpere neantmoins la recompenſe auprés de Dieu par l'intention qu'il a, qu'elles ſoient cachées. S. Greg. P. Hom. 11. ſur les Evangil.

Ieſus-Chriſt ne condamne pas les longues oraiſons, qui ailleurs recommande les continuelles, auſſi bien que ſon Apoſtre au Theſſal. 5. Mais il reprend l'intention mauvaiſe de prier longuement, afin d'en tirer de la vaine gloire.

L'Oraiſon Dominicale, quoy que briefue en paroles, comprend neantmoins tout ce qui ſe peut demander. Tertulien la nomme le Breviaire ou l'Abregé de l'Evangile, au livre qu'il en a fait. Pere, *eſt vn terme de confiance;* Noſtre, *marque que cette oraiſon eſt pour tous, comme Dieu eſt pere de tous, & que chacun la doit dire pour tous.* Qui eſt aux Cieux, *c'eſt le lieu de ſa gloire, comme celuy de ſon eſſence eſt par tout.* Voſtre nom ſoit ſanctifié, *tellement par les hommes qu'ils ne croyent rien de plus ſaint & de plus adorable.* Que voſtre regne ou Royaume aduienne. *afin que vous regniez dans le cœur des iuſtes en cette vie, & par aprés ſur tous les hommes dans l'eternité. Cependant,* que voſtre volonté ſoit faite en la terre, *ſur toutes choſes & par toutes les choſes d'icy bas,* comme elle eſt accomplie au Ciel, *entre les bien-heureux.* Donnez nous aujourd'huy noſtre pain ſuperſubſtantiel ou quotidien, *vôtre corps dans l'Euchariſtie, la grace de faire voſtre ſainte volonté, tout ce qui eſt neceſſaire à la vie de nous tous qui ſommes vos fideles.* Pardonnez nous nos debtes, ou pechez. *Les juſtes ne laiſſoient pas de le dire, comme la Vierge & les Apoſtres, encore bien qu'ils fuſſent ſans pechez, afin de prier à la façon de l'Egliſe; & pour ce qui eſt de tous les autres hommes eſtant pecheurs en quelque choſe, pas vn ne s'en doit exempter.* Cõme nous pardonnons à ceux qui nous ont offencé, *en quoy nous prononçons ſouvent l'arreſt de noſtre propre condemnation. Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe exiger raiſon du tort qui nous eſt fait & en repeter le dommage, mais il faut pardonner l'injure, ſi nous voulons que Dieu nous pardonne.* Ne nous induiſez point en tentation, *où ne permettez pas que nous ſoyons tentez par de-la nos forces, car, comme dit ſaint Iacques, Dieu n'induit point au mal & ne tente perſonne, cela ſe faiſant par noſtre propre concupiſçance; contre Caluin.* Mais delivrez nous du mal où du Malin, *qui eſt le Diable, ainſi ſoit il.*

Les Grecs adjouſtent icy, parce qu'à toy eſt le regne, la

puiſſance & la gloire par les ſiecles, Amen. *Mais noſtre verſion n'en dit rien. Les Grecs ont accouſtumé d'adjouter ces mots à la fin de leurs Sermons, comme ils ont auſſi adjouté à la ſalutation Angelique*, dautant que tu as enfanté noſtre Sauveur. *Les anciens Peres n'admettoient pas ces additions, ſinon les Grecs & les Latins qui les ſuivoient. La premiere ſe trouve dans l'Hebreu & dans le Syriaque, mais l'Hebreu n'a pas grande authorité, & il eſt vray ſemblable que le Syriaque eſt vne traduction du Grec.*

Le bon arbre ne ſçauroit faire vn mauvais fruict, non plus que le mauvais arbre de bon fruict, *cela s'entend, naturellemẽt, non pas moralement, dans la reduction de la comparaiſon, car vn homme peut eſtre ſenſé bon, ayant la foy, puis qu'il peut faire mal & demeurer fidele, de meſme vn meſchant homme, meſme infidelle peut faire quelque bonne action morale, les Phariſiens, les Scribes & les Payens eſtant meſchans ne laiſſoient pas d'enſeigner la bonne doctrine. Faites ce qu'ils vous diſent, diſoit Ieſus-Chriſt, & ne faites pas ſelon leurs œuvres. Voyez le Traité de la Foy, dans la premiere partie. Partant vn bon arbre peut faire vn mauvais fruict, morallemant parlant, & vn mauvais reciproquement, de bon.*

Vous connoiſtrez les meſchans à leurs œuvres, *non pas ſi toſt, mais à la fin, dautant qu'il eſt impoſſible qu'ils puiſſent touſiours diſſimuler.*

Les Manichéens vouloient qu'il y euſt de bons hommes & de mauvais naturellement, de ſorte que ceux-la ne peuſſent iamais faire mal & ceux-cy iamais faire bien.

Les Pelagiens, afin d'oſter le libre arbitre, diſoient que le mariage eſtoit vn bon arbre qui ne pouvoit porter de mauvais fruict, & partant ne produiſoit pas le peché originel. Saint Auguſtin l. 2. des nopces. 18.

Les Donatiſtes diſoient qu'vn Preſtre eſtant vn bon arbre, ne pouvoit donner vn mauvais Bapteſme, & au contraire, ſelon le meſme ſaint Auguſtin l. 1. *de la grace de Ieſus-Chriſt.* 26.

Les Caluiniſtes diſent que, tout ainſi que le bon arbre eſt connu par ſon fruict, de meſme l'hõme iuſte eſt connu tel par les bonnes actions; & que tout ainſi que le bon fruict ne fait pas le bon

arbre, mais le declare tel; de meſme les bonnes œuvres ne font pas l'homme iuſte, mais le declarent tel, & luy imputent la Iuſtice & la bonté laquelle il a de ſa nature.

Si cela eſt, il faudra qu'au contraire, le meſchant homme ne ſoit meſchant que par imputation de ſa malice & non pas effectiuement; partant Adam qui eſtoit vn bon arbre, où bien n'a pû pecher, ou bien s'il a peché il n'eſt pas deuenu injuſte par ſa faute, mais ſeulement par imputation. Quelles abſurditez?

CHAPITRE IX.

Ieſus va en Capharnaum. Vn Lepreux eſt guery & enuoyé aux Preſtres. La foy du Centenier & la gueriſon de ſon Seruiteur. La reſurrection du fils de la vefue Nain. Iean dépeſche deux de ſes Diſciples vers Ieſus. Eloges de Iean. Ieſus mange chez Simon. La Femme pechereſſe l'y va trouver, elle s'en retourne abſoute.

Math. 8. Luc 7.

LE peuple eſtoit tellement charmé des diſcours de Ieſus, qu'il ne pouuoit l'abandonner. Il prit le chemin de Capharnaum; tous le ſuiuoient, lors qu'vn Lepreux luy vint faire la reverence & luy dit, Maiſtre, ſi vous voulez vous me pouuez guerir. Ieſus ſans autre forme, eſtendant ſa main, le toucha & dit, ie le veux, ſois guery, ce qui fut fait tout à l'inſtant; prend garde, adjouſta Ieſus-Chriſt, de n'en dire mot à perſonne; va te monſtrer aux Preſtres, *auſquels il appartient de iuger de ceſte maladie*, & offre ton preſent, *afin qu'ils n'ayent ſujet de me blaſmer, & qu'ils ſoient témoins du Miracle.*

Eſtant arriué en Capharnaum, vn certain Centenier, Gentil, ſans doute, commis de l'Empereur, luy enuoya les principaux d'entre les Iuifs, afin de le prier qu'il priſt la peine de venir guerir ſon Seruiteur Paralitique; ils luy repreſenterent donc, pour l'obliger à ce faire, le merite du Centenier & l'intereſt qu'ils y prenoient, en ce que cet homme cheriſſoit leur Nation, leur ayant meſme baſty vne Synagogue.

Digitized by Google

Il partit auec eux, & eſtoit deſia proche du logis, quand le Centenier dépeſcha ſes plus familiers au deuant, pour luy dire, Maiſtre, ne prenez pas la peine de paſſer plus outre, ie ne merite pas que vous entriez en ma maiſon, car bien que i'aye des Seruiteurs qui m'obeiſſent quand ie leur commande, ie ne ſuis pourtant qu'vn ſimple Commis de l'Empereur, mais vous qui ne dependez de perſonne, vous pouvez bien mieux commander, & par vne ſeule parole mon Seruiteur ſera guery.

Ce diſcours ſembla donner de l'admiratiõ à Ieſus-Chriſt & luy fit confeſſer qu'il n'auoit point trouué, parmi le peuple d'Iſraël, vne ſi grande foy, à comparaiſon de celle qu'il voyoit dans ce Payen; Ie vous aſſeure, leur dit-il, que pluſieurs des Gentils approcheront de la foy d'Abraham, d'Iſaac & de Iacob, qui ſont les Peres des croyans, & ſeront preferez aux Iſraëlites qui ſe ventent d'eſtre Enfans legitimes, & qui nonobſtant ſeront jettez dans les tenebres de l'aueuglement d'eſprit, puis aprés dans celles de l'Enfer, où les tourmens ſont horribles & épouuentables. Puis s'adreſſant au Centenier, ou à ſes enuoyez, qu'il vous arriue, leur dit-il, ſelon que vous croyez, & l'Enfant fut guery à la meſme heure.

Il s'approchoit de la Ville Naïm, lors qu'on portoit en terre vn ieune homme, fils vnique d'vne bonne Vefue, laquelle ſuiuoit le conuoy accompagnée de tout le peuple de la Ville, Ieſus l'appercevant, en eut pitié: Ne pleurez pas, dit-il, & en diſant cela, il s'avança & toucha la Biere, ceux qui la portoient s'arreſterent; Ieune homme, dit-il, leve toy, & incontinent le mort reſſuſcita, commença à parler, & Ieſus le rendit à ſa mere. Tous furent eſtonnez, & glorifierent Dieu diſant, vn grand Prophete eſt ſorty d'entre nous, par le moyen duquel Dieu viſite ſon peuple. *Luc 7.*

Or les Diſciples de Iean, entendant les merveilles que faiſoit Ieſus-Chriſt, luy en firent le rapport en priſon. Iean en dépécha deux vers luy, avec commiſſion de luy demander s'il eſtoit le Meſſie, ou bien s'ils en devoient attendre vn autre? Ils arriverent iuſtement au temps que Ieſus-Chriſt *Le 15. Iuin. Matth. 11. Luc 7.*

auoit occaſion de faire pluſieurs Miracles. Il les fit donc en leur preſence, & leur dit en ſuite; allez, racontez à Iean ce que vous auez oüy & veu, les Aueugles voyent, les Boiteux marchent droit, les Lepreux ſont gueris, les Sourds entendent, les Morts retournent en vie, & les Pauvres ſont enſeignez, & auec tout cela, heureux ſont ceux qui ne ſeront point ſcandaliſez en ma perſonne.

Ces Diſciples s'en retournant, Ieſus-Chriſt commença à faire l'Eloge de Iean Baptiſte en preſence de toute la compagnie. Que penſiez vous, diſoit-il, aller voir au deſert, quand vous alliez voir Iean? vn roſeau flexible à tous vents? vn homme veſtu delicatement? cela eſt bon aux courtiſans. Quoy donc, vn Prophete? ouy, certes, Iean eſt vn Prophete, & plus que Prophete; c'eſt luy de qui il eſt écrit, *I'envoye mon Meſſager deuant moy, afin qu'il prepare ma voye.* Ie vous proteſte en verité que Iean eſt le plus grand de tous ceux que les femmes ont engendré, *dans la Loy*, & neantmoins le moindre de ceux qui ſont nez dans l'Evangile, peut eſtre, s'il veut, plus grand que luy. C'eſt Helie, ſi vous voulez, *puis qu'il en fait l'office en ce premier aduenement.* Les Prophetes & la Loy ont eu cours iuſques à la predication de Iean. *La Loy n'eſtoit que pour le peuple Iuif*, mais maintenant le Royaume des Cieux, *l'Evangile, & le moyen de faire ſon ſalut* eſt expoſé, comme au pillage, à tout le monde, les plus forts l'emporteront; prenne qui peut.

Malach. 3.

Math. 11.

Ce qu'entendant le peuple & le Publicains qui auoient receu le Bapteſme de Iean, glorifierent Dieu; au contraire les Phariſiens & les Legiſtes qui n'auoient pas receu ce Bapteſme, mépriſoient Dieu en cela, *mais à leur damnation*, d'où Ieſus-Chriſt prit occaſion de dire ce qui ſuit. A qui pourray-ie mieux comparer cette nation, qu'à des enfans qui joüent dans la place, les vns d'vn coſté pleurent & ſe lamentent, les autres chantent & ſe réjouiſſent, puis s'entrediſent les vns aux autres, nous auõs chanté & vous n'auez pas dãcé? Nous auons eſtez triſtes, & vous n'auez pas pleuré? Il en eſt icy tout de meſme; Iean eſt venu menant vne vie auſtere &

Luc. 7.

Math. 11.

faſcheuſe, ils ont dit qu'il eſtoit poſſedé; le Fils de l'homme boit, mange & meine vne vie plus commune, & ils diſent, c'eſt vn gourmand & vn yvrogne, amy des Publicains & des Pecheurs. Ainſi la diuine Prouidence eſt irreprochable de toutes parts.

Cela n'empécha pas qu'vn certain Phariſien, nommé Simon, (*Que Ieſus-Chriſt auoit autrefois guery de la Lepre*) n'inuitaſt Ieſus à manger chez luy. Comme ils eſtoient à table, voicy venir vne femme famée dans cette Ville-là, laquelle connoiſſant Ieſus de reputation, & ſçachant qu'il mangeoit en ce lieu, apporta vne boeſte d'Alebaſtre pleine d'onguent precieux, & ſe tenant derriere, proche les pieds de Ieſus-Chriſt, commença à les lauer de ſes larmes, les eſſuyer de ſes cheveux, les baiſer & les oindre de cet onguent. *Luc. 7.*

Le Phariſien voyant cela, raiſonnoit ainſi en ſoy-meſme; Certes, ſi cet hõme eſtoit Prophete, il ſçauroit que la femme qui le touche eſt pechereſſe; & Ieſus répondant à ſa penſée, luy dit; Simon, i'ay vne queſtion à te faire: Vn Creancier avoit deux Debiteurs, l'vn luy devoit cinq cens livres, l'autre cinquante; ils n'avoient pas de quoy payer, il leur remit la debte; Ie te demande, lequel des deux eſt plus obligé à ſon creancier? qui le doit aimer dauantage? I'eſtime, dit Simon, que c'eſt celuy auquel il a remis la plus-grande debte. Tu as fort bien iugé, repartit Ieſus-Chriſt; & ſe tournant vers cette femme. Voy-tu bien cette femme? Ie ſuis entré chez toy. Tu ne m'as pas preſenté l'eau pour me laver les pieds, & elle l'a fait de ſes larmes & les a eſſuyez de ſes cheveux; tu ne m'as pas donné le baiſer de civilité, elle, depuis que ie ſuis entré ceans, n'a ceſſé de baiſer mes pieds; tu ne m'as pas offert la coeffe de ſenteurs, mais elle a parfumé mes pieds par le moyen de ſes onguents; elle a aimé beaucoup, c'eſt pourquoy pluſieurs pechez luy ſont pardonnez; celuy aime le moins auquel on remet moins de debtes; puis il dit à la femme, tes pechez te ſont pardonnez. Cependant les conviez diſoient entr'eux, Qui eſt celuy-là qui remet auſſi les pechez? mais Ieſus parlant à la femme,

Va en paix, dit-il, ta foy t'a ſauuée.

Reflection.

Iean Baptiſte enuoye demander à Ieſus-Chriſt par ſes Diſciples s'il eſt le Meſſie, non qu'il en doute, en ayant trop d'experiences; c'eſt donc afin que ſes Diſciples le voyant faire des Miracles, en ſoient plus aſſeurez.

Ce Pharisien eſtoit Simon, ſurnommé Lepreux, ou dautant que quelqu'un de ſes Anceſtres auoit eſté entaché de la lepre, ou peut-eſtre luy-meſme, de laquelle il auoit eſté guery par Ieſus-Chriſt, enuers lequel, pour ce ſujet, il auoit vne particuliere inclination; car nous voyons & icy & en Saint Mathieu, que Ieſus-Chriſt a mangé chez luy diuerſes fois.

La femme pechereſſe eſt Marie Magdelaine, ſœur de Lazare & de Marthe, iſſus du Bourg de Bethanie, laquelle & icy & dans S. Mathieu oignit les membres de Ieſus-Chriſt pluſieurs fois.

Math 26.

Celle-là fut la ſeule qui vint à Ieſus-Chriſt, pour demander la gueriſon ſpirituelle, tous les autres y eſtant venus pour demander la corporelle. C'eſt pourquoy Magdelaine pleure, elle eſpand ſes cheueux, elle baiſe, elle verſe de l'onguent, qui ſont des témoignages d'amour, & de parfaite contrition.

C'eſtoit la couſtume du pais, de parfumer d'odeurs, & d'oindre de bonnes liqueurs ceux qu'on inuitoit au feſtin, leſquels eſtoient inclinez ſur des petits lits en prenant leur repas; & cet office ſe rendoit ordinairement par les femmes leſquelles ordinairement ſont ſçauantes en l'Art de parfumerie.

Pluſieurs pechez luy ont eſté remis, dautant qu'elle a beaucoup aimé. Les offices de charité qu'elle rendit à Ieſus-Chriſt en ce banquet, ne furent que ſimples diſpoſitions à la grace & remiſſion des pechez, laquelle elles ne meritoiẽt pas de droit, mais ſeulement par conuenance, en ce qu'elles attirerent Ieſus-Chriſt d'inſpirer à cette pechereſſe la veritable contrition de ſes pechez, de ſorte que ſa foy jointe à ſon grand amour fit prononcer à Ieſus-Chriſt le fauorable arreſt de ſon abſolution.

Merites digru & condigne.

CHAP.

CHAPITRE X.

Vn Demoniaque ſourd & muet eſt guery, non pas par la vertu de Belzebub. Le Royaume de Dieu s'approche. Les Iuifs demandent des Signes. Le Signe de Ionas. Miſere des Iuifs. Ieſus s'échauffe dans le diſcours. Sa Mere & ſes Couſins le demandent. Qui ſont la Mere & les Freres de Ieſus-Chriſt?

le commencemẽt de Iuillet.

EN ſuite, on offrit à Ieſus vn Demoniaque, lequel eſtoit aueugle & muet, il le guerit, & fit parler le muet, au grand eſtonnement du peuple. *Math. 12. Luc 11.*

Quelques Phariſiens l'accuſerent de chaſſer le Diable au nom de Belzebub. Et comment ce feroit cela? dit Ieſus-Chriſt, tout Royaume où ſe met la diuiſion tombe infailliblement en deſolation & en ruine; ſi le Diable chaſſe le Diable, & s'il eſt contraire à ſoy-meſme, comment ſon regne pourra-t'il ſubſiſter? Si ie chaſſe le Diable par le Diable meſme, vos Enfans, *mes Apoſtres*, au nom de qui le chaſſent-ils? n'eſt-ce pas en mon nom? & vous n'en dites mot; c'eſt en quoy ils ſeront vos Iuges & vous condãneront. Mais ſi ie chaſſe le Demon par la Vertu diuine, ſans doute le royaume de Dieu s'approche de vous, *puis que le Demon luy quitte la place*; iuſques icy il a tyranniſé, pource qu'il eſtoit le plus fort dans le monde; mais maintenant qu'il en vient vn plus fort que luy, il faut qu'il cede.

Ceux auſquels ie dy ſeulement que ſuis Dieu, ſans leur en donner des marques euidentes, ſont excuſables, s'ils ne me reconnoiſſent pas, leur peché ſera moindre, dautant qu'ils pechent ſeulement contre le Fils de l'homme, *par ignorance*; mais vous qui me devez connoiſtre, devant qui ie fais des Miracles, en vertu de la Diuinité, vous n'aurez iamais de pardon, ny en cette vie ny en l'autre, dautant que vous combatez malicieuſement la verité connuë, attribuant au *Math. 12.*

Demon ce qui ne peut eſtre que de Dieu.

Ne ſoyez point diſſimulez, ſi vous voulez paſſer pour iuſtes Iuges; portez de iuſtes Iugemens, & ſi vous iugez mes actions bonnes, ne iugez pas mal de ma perſonne. Engence de Vipere, comment pourriez-vous dire bien, vous qui eſtes méchants, puis qu'ordinairement la bouche parle de l'abondance du cœur?

Si Dieu fait rendre compte aux hommes en Iugement de la moindre parole oyſeuſe, iugez ce qui ſera de vous qui blaſphemez contre luy?

Là deſſus quelqu'vn des Scribes ou des Phariſiens s'éleva & dit, Maiſtre, faites-nous voir maintenant quelques Miracles. Il leur reſpondit, malheureux baſtards que vous eſtes, vous demandez des Signes ſans beſoin qu'il en ſoit, vous
Ionas 2. n'en aurez point d'autre que celuy de Ionas, car comme ce Prophete a eſté trois iours & trois nuicts renfermé dans le ventre d'vn Poiſſon, ainſi ſera le Fils de l'homme trois iours & trois nuicts dans les entrailles de la terre. Les habitans de Ninive vous condamneront; ils ont fait pénitence à la voix de Ionas, & moy qui ſuis plus que Ionas, vous ne voulez pas m'écouter. La Reine de Saba vous condamnera, laquelle eſt venuë autrefois d'vne extremité de la terre entendre la ſageſſe de Salomon, or celuy qui vous parle eſt plus incomparablement que Salomon, & vous ne voulez pas le recevoir. *Vous eſtes pires que ceux qui n'ont iamais eu la Loy de Dieu.*

La Loy a chaſſé de vous le Demon, il eſt allé *chez les Gentils*, comme en des lieux arides, & ayant veu qu'il ne luy reſtoit rien à faire, *dautant qu'ils ſont deſia à luy*, il s'eſt reſolu de revenir à vous: il y a trouvé grande diſpoſition, ce qui a fait, qu'il eſt allé chercher ſept autres Demons pires que luy, leſquels eſtant entrez, rendent voſtre condition mille fois plus miſerable qu'elle n'eſtoit auparauant.

Cependant quelques-vns qui eſtoient du party de Ieſus-
Marc 3. Chriſt, le voyant animé dans ſon diſcours, craignant qu'il ne fuſt mal traité des Iuifs, auſquels il parloit auec tant d'aſſeurance, diſoient, pour l'excuſer, qu'il eſtoit furieux, & faiſoient ſemblant de s'en vouloir ſaiſir.

Sa Mere & ſes Couſins vinrent auſſi le demander, mais ne pouuant entrer dans le logis, à cauſe de la foulle, quelqu'vn luy dit que ſa mere & ſes freres l'attendoient à la porte, auquel il répondit: qui penſez-vous qu'eſt ma mere & mes freres? les voilà, dit-il, eſtendant la main vers ſes Apoſtres, *non pas par mépris de ſa mere, mais pour faire comparaiſon de la chair à l'eſprit, & de la nature à la grace*: quiconque, adjouſta-t'il, fait la volonté de mon Pere celeſte, celuy-là eſt mon frere, ma ſœur, & ma mere.

Reflection.

Le peché qu'on appele contre le Saint Eſprit, n'eſt pas ſeulement contre la perſonne du S. Eſprit, il eſt contre la Diuinité; on en met de ſix ſortes, l'Impenitence finalle, le Deſeſpoir, l'obſtination au mal, Combattre la verité connuë, la Preſomption, l'Envie de la vertu d'autruy, Attribuer au malin Eſprit les œuures de la Diuinité. Ce peché n'eſt remis que difficilement & rarement, dautant qu'il eſt oppoſé à la bonté de Dieu.

Les Freres de Ieſus-Chriſt ne ſont pas les Enfans que l'Heretique Helvidius pretend que Ioſeph ait eu de Marie après Ieſus-Chriſt. Voyez S. Hieroſme contre cet Heretique.

Ny les Enfans d'vn premier lict, que Ioſeph auroit engendré auant d'eſtre l'eſpoux de Marie, comme le veullent preſque tous les Grecs, & les Peres Latins qui les ont ſuiuy, principalement les SS. Hilaire & Ambroiſe.

C'eſtoit les Couſins de Ieſus-Chriſt, ſelon S. Hieroſme & l'Egliſe Latine, car l'Eſcriture vſe ſouvent du nom de frere pour celuy de couſin. La Vierge auoit deux ſœurs qui ſe nommoient auſſi Marie, l'vne femme d'Alphée, & fille de Cleophas, mere de Iude & de Simon; l'autre fille de Salomé femme de Zebedée, mere de Iean, ou Ioſé, & de Iacques le Mineur. Il y en pouuoit encore auoir beaucoup d'autres, tant du coſté de Ioſeph que de Marie, dont l'Eſcriture ne parle pas diſtinctement.

Chacun peut eſtre moralement la mere de Ieſus-Ch.; eſcoutant la parole de Dieu, qui eſt la divine ſemence, & la conceuant dans le cœur, puis l'enfantant par les Predications & Cathechiſmes: c'eſt ce qui à rendu Marie plus heureuſe & plus mere de Ieſus-Chriſt, qu'en ce qu'elle luy a donné vn corps. S. Auguſt. Tr. 10. ſur S. Iean.

CHAPITRE XI.

Ieſus éuite la priſe de ſes ennemis, & ſe retire vers la mer. Il preſche dans vne Barque, la Parabole du Semeur. Les Apoſtres en ont l'explication. Les Paraboles de l'Yvroye, du grain de Mouſtarde, du Levain, du Threſor caché, de la Naſſe jettée en mer. Ieſus vient au logis de Simon où il explique la Parabole de l'Yvroye.

Matth 13. CEtte liberté de parler dans Ieſus-Chriſt donna occaſion à ſes ennemis de s'aſſembler & chercher les moyens de le perdre. Ieſus le ſceut, & ſe retira au bord de la mer; pluſieurs malades le ſuivirent qui furent tous gueris; il leur défendit de le divulguer, afin que la Prophetie d'Iſaïe fuſt accomplie qui parle de luy en ſes termes: *Ie luy communiqueray mon eſprit, il preſchera aux Nations, & il ne diſputera auec perſonne; on n'oyra point dehors ſa voix & ſes clameurs parmi les ruës & dans les grandes places.*

Iſa. 42.

Il monta dans la Barque pour éuiter la preſſe, *comme il avoit fait autrefois*, & de là enſeignoit le peuple aſſis ſur le riuage. Il ſe ſeruit de Paraboles. Le ſemeur, leur dit-il, alla enſemencer ſon champ, & pendant qu'il jettoit le grain, vne partie tomba dans le chemin, laquelle fut devorée par les oyſeaux; vne autre partie tomba ſur la pierre, & n'ayant pas d'humeur, ne pût germer; vne autre tomba parmy les eſpines, elle y fut ſuffoquée; l'autre enfin rencontra la bonne terre, & amena du fruict au centuple; entende qui pourra.

Ses Diſciples l'interrogerent pourquoy il ſe ſeruoit de Paraboles en parlant à ce peuple? C'eſt à vous, leur dit-il, à connoiſtre les myſteres du Royaume de Dieu, & non pas à eux, car on donnera à celuy qui poſſede, afin qu'il poſſede dauantage, & à celuy qui ne poſſede rien, non ſeulement

on ne luy donnera pas, mais s'il luy reſtoit quelque choſe on la luy oſteroit. C'eſt pour cela que ie leur parle en paraboles, *afin que regardant ils ne voyent pas, & qu'écoutant ils n'entendent pas*, ſelon le Prophete Iſaïe, *car le cœur de ce peuple eſt engraiſſé, ils ont eſtouppé leurs oreilles & ont fermé les yeux.* Iſaye 6. Mais quant à vous, vous eſtes bienheureux de voir & d'entendre ce que pluſieurs Iuſtes & Prophetes ont deſiré voir & entendre, & n'ont pas eu cette faveur. Entendez donc le ſens de cette parabole.

La ſemence, c'eſt la parole de Dieu; il y en a qui l'écoutent & ne l'entendent pas, dautant que le malin eſprit la leur arrache du cœur. D'autres l'écourent & la retiennent auec joye, mais ce n'eſt que pour peu de temps, car la tentation revenant fait ſecher la ſemence. D'autres l'écoutent, & en feroient leur profit, n'eſtoit que le ſoin des affaires du monde & les richeſſes de la terre la ſuffoquent. Les autres enfin la reçoivent & la conſervent dans la terre beniſte de leur cœur, & celle-là rapporte du fruict, dans l'vnau centuple, dans l'autre à raiſon de ſoixante, & dans l'autre à raiſon de trente meſures, *ſelon le ſoin que chacun prend de cultiver ſon champ auec patience.* Autre parabole.

Lors que ie preſche l'Evangile, Ie reſſemble à vn homme qui ſeme de bon grain dans ſon champ, mais les Semeurs eſtant endormis, ſon ennemy vient ſecrettement ſurſemer de la zizanie, & ſe retire. L'herbe croiſſant & faiſant fruict, l'yvroye paroiſt: les Seruiteurs en font le rapport à leur Maiſtre; il reſpond que c'eſt vn trait de ſon ennemy; ils luy demandent permiſſion d'aller arracher cette yvroye, mais il leur defend de le faire iuſques au temps de la moiſſon, de crainte qu'arrachant l'yvroye, dit-il, vous n'arrachiez pareillement le bon grain, mais dans le temps de la recolte, ie feray ſeparer l'yvroye d'avec le froment, & renfermer celuy-cy dans ma grange, & jetter l'autre au feu. *Le Semeur.*

L'Evangile eſt vn grain de Mouſtarde, c'eſt le plus petit de tous les grains; & neantmoins il croiſt de telle ſorte, qu'il devient comme vn arbre, & les oyſeaux ſe viennent percher ſur ſes branches. *Le grain de Mouſtarde.*

Le levain. L'Evangile eſt encore ſemblable à vn Levain, qu'vne femme renferme dans trois meſures de farine, afin de les faire lever. Elle eſt auſſi ſemblable à vn treſor caché dans vn champ, ſi quelqu'vn en a connoiſſance, il tient la choſe ſe-

vne Perle. crette, & vendant tous ſes biens, il achete le champ. Ou bien comme vn Marchand Ioaillié qui ayant rencontré vne Perle de prix, eſchange tout ce qu'il poſſede pour l'acquerir.

vne Naſſe. C'eſt vne Naſſe jettée en Mer, dans laquelle ſe ramaſſent toutes ſortes de poiſſons, puis venant à eſtre tirée, les Peſcheurs aſſis au rivage, rejettent les mauvais & reſervent les bons.

Or ayant debité tous ces diſcours aux troupes, auſquelles il ne parloit qu'en paraboles, ſelon que le Prophete l'avoit dit: il ſe retira au logis de Pierre, où ſes diſciples luy demanderent l'explication de la parabole de l'yuroye. C'eſt moy, dit-il, qui ſeme dans les champs de ce monde: les Eſlûs & les Reprouvez ſont le bon & le mauvais grain: le Diable eſt l'ennemy: La fin du ſiecle ſera le temps de la moiſſon: les Anges en ſeront les moiſſonneurs, qui ſepareront les bons d'avec les meſchants: les vns ſeront jettez au feu d'Enfer où les tourmens ſont horribles & eſpouventables; les autres reluiront comme des Soleils dans le Paradis. Entendez-vous toutes ces choſes? ouy, Maiſtre, reſpondirent les Diſciples. Voyez donc adjouta-il, comme quoy le Predicateur de l'Evangile doit eſtre docte & mettre toute pierre en œuvre, reſſemblant en cela au pere de famille qui employe tout & n'eſpargne rien pour l'entretien de ſa maiſon.

Reflection.

Dans les Martyrs le grain de l'Evangile porte du fruict au centuple: dans les Vierges, à raiſon de ſoixante: dans les Mariez à raiſon de trente. SS. Hieroſme & Athanaſe.

On donnera à celuy qui abonde, dautant qu'il le merite & en fait bon vſage; & on oſtera à celuy qui a peu, dautant qu'il ne le merite pas, ne le faiſant pas fructifier.

Ieſus-Chriſt parloit touſiours aux Iuif en paraboles, ne voulant pas jetter aux Chiens les choſes ſaintes, dautant qu'il les ſçavoit indignes d'entẽdre la verité à deſcouvert, de laquelle ſans

doute ils n'auroient tenu compte & ſe ſeroient mocquez. Afin, dit-il, qu'ils regardent & ne voyent pas, qu'ils oyent & n'entendent pas, non qu'ils ne puiſſent voir & entendre abſolument parlant, mais à cauſe qu'infailliblement ils ne le feront pas.

Afin qu'ils ne ſe conuertiſſent pas & que leur peché ne ſoit pas remis. *Cette menace, dit St. Chryſoſtome, n'eſt que pour vn temps & non pour touſiours, c'eſt à dire, afin qu'ils ſoient affligez & reviennent à Dieu qui leur fera miſericorde, vne autre fois.* Marc 4.

CHAPITRE XII.

Ieſus eſt meſpriſé des ſiens. Nul n'eſt Prophete en ſon païs. Il va preſcher ailleurs, & enuoye ſes Diſciples deux à deux pour le meſme ſujet. Il leur donne les ordres. Ils y vont & y reuſſiſent. Le Seruiteur n'eſt pas plus que le Maiſtre.

IESVS, ayant expoſé tant de belles paraboles, paſſa en ſon païs & entrant dans les Synagogues, y preſchoit auec tant de force que ſes cõpatriotes l'admiroient & ſe diſoient, où eſt-ce que celuy-là en a tant apris? & d'où luy eſt cõmuniquée cette vertu? n'eſt-il pas fils d'vn Artiſant? Marie n'eſt elle pas ſa mere? Iacques, Ioſeph, Simon & Iudas ne ſont ils pas ſes freres? ſes Sœurs ne ſont-elles pas parmy nous? d'où vient donc tout cela? Math. 13.

Lors Ieſus reſpondit. Aucun Prophete n'eſt deshonoré ſinon dans ſon païs & par les ſiens. Il ne fit pas beaucoup de Miracles en Nazareth, à cauſe de l'incredulité de ſes habitans, mais de là en avant il s'eſtendit dans les autres Villes & Bourgades, preſchant & gueriſſant toutes ſortes de maladies.

Et pour mieux arriuer à ſon deſſein. Il choiſit ſeptante, ou ſeptante deux de ſes Diſciples, & les enuoya deux à deux, Luc 10.

ſera pas vous qui reſpondrez, mais ce ſera le Saint Eſprit par voſtre bouche.

Leur haine & leur jalouſie ſera telle, que le frere n'eſpargnera ſon frere, ny le pere l'enfant; les enfans meſmes s'eſleveront contre leurs parens & les metront à mort; en vn mot vous ſerez la haine, l'opprobre & le rebut de tout le monde, à mon ſujet; mais quiconque perſeverera iuſques à fin, ſera ſauvé.

Quand vous ſerez perſecutez en vne Ville, fuyez à l'autre; ie vous proteſte que vous n'aurez pas acheué le circuit des villes d'Iſraël, auant que le fils de l'homme vous vienne au ſecours.

Le Diſciple n'eſt pas plus que le Maiſtre: s'ils m'ont appelé Belzebub, pipeur de Mouſches & endiablé, vous n'en devez pas moins attédre; mais ne les craignez pas. Il n'eſt rien, pour caché qui puiſe eſtre, qui ne ſoit vn iour revelé; Ils reconnoiſtront enfin la Iuſtice de voſtre cauſe & vous honoreront. Preſchez hautement & ſans crainte l'Evangile que ie vous enſeigne maintenant en ſecret. N'aprehendez pas ceux qui tuënt le corps & ne ſçauroient atteindre à l'ame, mais craignez celuy qui peut appliquer l'vn & l'autre aux tourmens.

Vous eſtes plus conſiderables que des Paſſereaux, & neantmoins la providence de voſtre pere s'eſtend ſur chacun d'eux. Vos cheveux meſme ſont comptes, ne craignez pas. Quiconque confeſſera mon nom devant les hommes, Ie le confeſſeray devant mon pere celeſte; au contraire, quiconque me niera devant le monde, ie le nieray en la preſence de mon pere.

Ne vous imaginez pas que ie ſois venu apporter la paix *du monde* en terre: i'y apporte le glaive: ie viens ſeparer le fils de ſon pere, la fille de ſa mere, la Bru de ſa belle-mere, dautant que les domeſtiques de l'homme ſont ſes ennemis, *quand il ny auroit que ſes paſſions.* Qui ayme ſon pere, ſa mere, ou quelque autre choſe que ce ſoit, meſme ſa propre vie, plus que moy, n'eſt pas digne de moy; quiconque ne me ſuit auec ſa Croix, n'eſt pas digne de moy. Quiconque ayme ſa vie, au preiudice de mon honneur, la perd; & qui-

conque la perd, pour mon amour, la trouve avantageuſement. Quiconque vous recevra, me recevra, & celuy qui m'a enuoyé; quiconque reçoit vn Predicateur ou vn Iuſte, en cette qualité, recevra la recompenſe d'vn Predicateur & d'vn Iuſte; & quiconque donnera vn verre d'eau froide en mon nom, au moindre de mes Diſciples, je le puis aſſeurer qu'il ne perdra pas ſon ſalaire.

Luc 12. Ne craignez pas petit troupeau, voſtre pere vous prepare vn Royaume; vendez vos poſſeſſions & faites des aumoſnes; faites vous des ſacs qui ne vieilliſſent point, c'eſt à dire vn Treſor au Ciel, ou le Larron n'a point d'accez, n'y la tigne ne peut corrompre, car voſtre Cœur & voſtre Treſor ſont en meſme lieu,

Ayez vos habits rerrouſſez, le flambeau ardent en la main, ſemblables aux Seruiteurs qui attendent leur Maiſtre à ſon retour des nopces, afin de luy ouvrir la porte, ſi toſt qu'il frapera; heureux les Seruiteurs qui ſeront trouvez en cét eſtat.

Le Seruiteur qui ſçait la volonté de ſon Maiſtre, & ne la fait pas, ſera rudement chaſtié, mais celuy qui manque à la faire, ne la ſçachant, n'eſt pas de beaucoup ſi blaſmable. On exigera beaucoup de celuy qui aura beaucoup receu. Enfin I'apporte le feu dans la terre, non pour autre deſſein ſinon qu'il s'y allume, & Ie dois eſtre bapriſé dans mon ſang, il m'en tarde beaucoup.

Ces preceptes eſtant ainſi donnez, les Apoſtres & Diſciples ſe mirent en eſtat de les executer. Ils alloient donc preſchant la penitence par toute la Iudée; Ils delivroient les poſſedez; Ils oignoient d'huiſle les Malades & les gueriſſoient.

Ieſus pareillement quitta le lieu où il eſtoit & alla preſcher par les villes de Galilée, auec le reſte de ſes Diſciples.

Reflection.

Math 10. *Ieſus-Chriſt defend à ſes Miſsionnaires de porter des ſouliers & des baſtons dans leur Miſsion, non pas qu'à le prendre à la*
Marc 6. *lettre il ne leur permette d'en vſer, & qu'il ne leur commande meſme pour la neceſsité, Mais c'eſt pour faire voir combien il*

veut qu'ils ſoient détachez & depoüillez de toutes les choſes ſuperflues.

L'onction que faiſoient les Apoſtres n'eſtoit pas celle dont parle Saint Iacques, Chap. 5. contre l'opinion de pluſieurs Docteurs. Car ils n'eſtoient pas Preſtres, & oignoient indifferemment toutes ſortes de Malade, & non ſeulement les moribonds ou baptiſez: Ce n'en eſtoit que la figure, ſelon le Concile de Trente, ſup. 14. Ch. 1. Comme le Bapteſme de Iean eſtoit la figure ou la diſpoſition à celuy de Ieſus. Ce n'eſtoit qu'vne ceremonie inſtituée par Ieſus-Chriſt, pour faire voir par ce Symbole que les Apoſtres eſtoient enuoyez de celuy qui eſt oingt du St. Eſprit par deſſus tous les autres, & cette onction Apoſtolique tiroit ſon efficace de ſon inſtituteur & gueriſſoit toutes ſortes de maladies. Cette vertu a encore continué depuis en pluſieurs Saints, comme il ſe voit dans leurs Legendes.

CHAPITRE XIII.

La mort de Iean Baptiſte. Ieſus & ſes Diſciples continuent leurs Predications. Herodes entend parler de Ieſus. Il s'eſtonne & croit que c'eſt Iean reſſuſcité. Les Diſciples retournent de leur miſſion & racontent à Ieſus ce qu'ils ont fait. Le 29 Aouſt.

NOus auons dit plus haut que Iean auoit eſté fait priſonnier à cauſe qu'il reprenoit Herodes d'adultere, & comme quoy Herodias ſa concubine ne le pouuoit ſouffrir. Marc. 6. Elle cherchoit tous les moyens de s'en défaire, mais elle n'en pouvoit venir à bout. Herodes meſme auoit du reſpect pour cet homme, il l'écoutoit, & faiſoit beaucoup de choſes par ſon avis, ſoit qu'il le fiſt tout de bon, ſoit que ce fuſt par diſſimulation, & qu'il craignist le peuple.

Enfin le iour anniuerſaire de la naiſſance d'Herodes arriva; il fit feſtin aux Grands de Galilée, ſans doute dans Capharnaum, la fille d'Herodias y entra, dança & plût de

telle ſorte aux aſſiſtans, que le Roy luy donna le choix de demander tout ce qu'elle voudroit, auec aſſeurance qu'elle l'obtiendroit de luy, fuſſe la moitié du Royaume, & y interpoſa ſon ſerment. Elle s'en alla vers ſa mere pour ſçauoir ce qu'elle demanderoit. La malheureuſe trouvant l'occaſion à propos, va, dit-elle, à ſa fille, demande la teſte de Iean. Ce qu'eſtant fait, le Roy s'en attriſta, ou en fit le ſemblant, neantmoins, pour le reſpect de ſon ſerment & de la compagnie, il ne voulut pas contriſter la fille; il envoya vn Garde à la priſon lequel apporta la teſte de Iean dans vn plat. Le Roy la donna à la fille, & la fille à la mere. Les Diſciples de Iean, ayant appris ſa mort, en allerent prendre le corps, & le mirent au tombeau, luy rendant les derniers devoirs.

Math. 11. Cependant les Diſciples continuoient leur miſſion par les Villages, & Ieſus dans les Villes, lors que le bruit de ſes
Le 15 Mars actions miraculeuſes arriva aux oreilles d'Herodes; on luy en fit le recit, & meſme diſoit-on que c'eſtoit Iean Baptiſte,
Math. 14. Marc. 6. Luc. 6. ou Elie, ou quelqu'vn des anciens Prophetes lequel eſtoit reſſuſcité.

Ce Tetrarque fut eſtonné à l'abord de cette nouuelle; hé quoy, diſoit-il, i'ay fait coupper la teſte à Iean, ſeroit-ce luy qui ſeroit reuenu des morts, & qui feroit ces merueilles?

Luc 10. Au meſme temps les Diſciples de Ieſus retournerent de leur miſſion, joyeux, racontans ce qu'ils auoient fait, & comme quoy, entr'autres bons ſuccez, ils auoient meſme domté les Demons, en vertu de ſon nom. Il leur répondit ce qui ſuit. Ie voyois bien auſſi Sathan deſcendre de l'air comme vn foudre, mais prenez garde, mes amis, ſi ie vous ay donné pouuoir d'écraſer les Serpens, les Scorpions, & les puiſſances ennemies, ſans crainte d'en eſtre offencez, ne vous en glorifiez pas; reſiouiſſez-vous ſeulement de ce que vos noms ſont écrits dans le Ciel.

A la meſme heure, il ſe ſentit émeu d'vne ioye ſainte & ſpirituelle, & rendant graces à Dieu ſon pere, dit. Ie vous loüe, ô mon pere, Seigneur du Ciel & de la terre, de ce qu'il vous a plû vous faire connoiſtre à ces Petits, à l'excluſion des Grands & des Sages du monde, *leſquels s'en ſont rendus indi-*

gnes. Ouy, mon pere, ie vous en loüe, puis que vous l'avez trouvé bon.

Venez à moy, vous tous qui eſtes travaillez & haraſſez, ie vous rafraiſchiray, car i'ay receu toutes choſes de mon pere; il n'y a que luy ſeul qui me connoiſſe, *& qui ſçache l'office que ie dois exercer*; comme auſſi reciproquement, il n'y a que moy ſeul entre les hommes qui connoiſſe mon pere, *& les decrets de ſa Providence ſur les hommes*, & ceux auſquels ie l'auray voulu reveler. Soûmettez-vous donc au ioug de ma diſcipline, apprenez qu'il eſt doux & ma charge legere.

Que les yeux ſont heureux, mes chers Apoſtres, qui voyent ce que vous voyez, car ie vous dy, en verité, que pluſieurs grands Prophetes & pluſieurs Roys ont deſiré voir & entendre ce que vous voyez & ce que vous entendez, & n'ont pas eu cette faveur.

Vn certain Docteur de la Loy qui l'écoutoit, ſe leva, & luy dit, pour l'éprouver, Maiſtre, que faut-il que ie faſſe pour acquerir la vie eternelle? Ieſus luy repartit; que porte le texte de la Loy? comment lis-tu? Ie lis, dit-il, Aime le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame, de toutes tes forces & de toute ta penſée; & ton prochain comme toy-meſme. Tu as répondu à merveille, repartit Ieſus-Chriſt, fay cela & tu ſeras ſauué.

Le Docteur, faiſant l'hypocrite, demanda à Ieſus, quel eſtoit ſon prochain; ce qui luy donna occaſion de dire cette parabole.

Vn certain homme, allant de Ieruſalem en Ierico, tomba dans la main des Larrons, leſquels le dépoüillerent, le bleſſerent, & le laiſſerent demi mort. Il arriva qu'vn Preſtre paſſant par là, le vit en cet eſtat, & paſſa outre. Vn Levite ſemblablement, eſtant proche du lieu, s'en retira. Mais vn certain Samaritain, paſſant chemin, s'en approcha, & le voyant, en eut pitié; il nettoya ſes playes y verſant de l'huiſle & du vin, & les benda, le mit ſur ſon cheval, le conduiſit à l'Hoſtellerie & en eut ſoin. Le lendemain, il porta deux deniers à l'hoſte & luy recommanda, avec promeſſe de luy

payer le ſurplus à ſon retour. Lequel des trois penſes-tu avoir eſté le prochain de ce pauvre homme? Il répondit, c'eſt celuy qui a eu pitié de luy. Va donc, repartit Ieſus-Chriſt, & fais la meſme choſe.

Reflection.

Herodias eſtoit fille d'Ariſtobule, qu'Herodes Aſcalonite ſon pere avoit fait tuer, ſœur de l'ancien Roy Agrippa, laquelle fut premierement épouſée par Philippes ſon Oncle paternel, que Ioſeph nomme auſſi Herodes, nom commun à toute la famille. Mais Philippes eſtant homme modeſte & retenu, qui ne ſuffiſoit pas à la friponnerie & à l'effronterie de cette femme, elle l'abandõna & paſſa à ſon frere, Philippes eſtant encore viuant, & le diſſimulant pour le bien de la paix, encore qu'il en euſt vne fille nommée par Ioſeph; Salomen, lequel ne mourut, ſelon Ioſeph, que la vingtiéme année du regne de Tybere, Et Iean Baptiſte qui les reprenoit mourut la dix-neuf.

Qu'Herodes fuſt faſché tout de bon, ou par feinte, l'opinion eſt douteuſe. Il prefere ſon Iurement, qu'il ſçauoit bien n'eſtre pas obligé de tenir en cas d'injuſtice. Mais la lubricité s'en rendit maiſtreſſe. Iean fut decapité dans le Chaſteau de Macera où il eſtoit priſonnier, ſur les confins de Galilée & d'Arabie.

Saint Hieroſme contre Ruffin, dit que cette Impudique traverſa la langue de Iean auec l'Aiguille de ſes cheveux, comme Fulvia avoit fait celle de Ciceron. Son corps fut enſevely dans la ville de Sebaſte. Voyez comment ſa teſte fut trouvée, chez Baronius.

QVATRIE'ME TRAITE',
CONTENANT LA
TROISIE'ME ANNE'E
DES PREDICATIONS, VOYAGES & Miracles de IESVS-CHRIST.

CHAPITRE PREMIER.

Ieſus ſe retire dans la ſolitude, où il raſſaſie cinq mil hommes. Mars.
Il vient la nuict à ſes Diſciples, marchant ſur la mer.
Pierre doute & enfonce. Ieſus le releve.

IESVS ayant apptis l'eſtonnement d'Herodes, ſur le rapport qu'on luy avoit fait de ſes œuvres, ſe retira de la Ville & paſſa à la Barque dans vne Solitude ; c'eſtoit proche de Paſques. Le peuple le ſuivit à pied par le chemin de terre; mais ayant apperceu vne ſi grande trouppe, il fut émeu à compaſſion & guerit leurs malades. *Math. 14.*

Le ſoir eſtant venu, ſes Diſciples luy dirent de congedier ces trouppes, afin qu'ils ſe peuſſent pourvoir & de vivres & de giſtes par les prochains Villages ; & il leur répondit, qu'eſt-il beſoin de cela ? donnez-leur à manger vous mêmes. He comment, Maiſtre, repartirent-ils, nous n'avons que cinq pains & deux poiſſons. Il les fit apporter, & fit ſeoir le peu- Le dernier iour de Mars.

ple ſur l'herbe, puis prit les pains & les benit, levant les yeux au Ciel, les rompit, & les donna à ſes Diſciples pour eſtre diſtribuez au peuple ; tous en mangerent, au nombre de cinq mille hommes, ſans compter les femmes & les enfans ; tous furent raſſaſiez, & il en reſta douze corbeillées.

Avril. Ce Miracle eſtant fait, Ieſus obligea ſes Diſciples de monter dans la Barque & paſſer au delà, cependant qu'il congedieroit les trouppes. Le peuple le vouloit ravir abſolument & en faire ſon Roy, mais il échapa d'eux & ſe retira ſeul à la montagne, pour prier. Il y paſſa la nuict, pendant que les pauvres Diſciples eſtoient en grand danger ſur mer, car ils avoient le vent contraire.

Sur les trois ou quatre heures du matin, Ieſus s'achemina vers eux, marchant à pied ſec ſur les flots ; eux, le voyant ainſi venir furent troublez, penſant que ce fuſt vn phantoſme ; ils s'écrierent tous, de grand peur qu'ils avoient, mais il leur parla auſſi toſt, Ne craignez pas, dit-il, c'eſt moy. Pierre entendant ſa voix luy dit, Maiſtre, puis que c'eſt vous, commandez-moy que ie vous aille trouver ſur les eaux ? Viens-y, luy dit Ieſus. Lors Pierre ſortit de la Barque, ayant veſtu ſa robbe, car avant il eſtoit tout nud, & commençoit à marcher ſur la mer, lors qu'vn grand coup de vent s'éleva, qui luy fit perdre cœur & pied en meſme temps. Maiſtre, s'écria-t'il, ſauvez-moy, ie vous prie. Lors Ieſus luy tendant la main, le retira & luy dit, homme de peu de foy, pourquoy crains-tu ?

Ils remonterent tous deux dans la Barque & le vent s'appaiſa ; tous ceux qui eſtoient là dedans ſe proſternerent devant luy & l'adorerent, vous eſtes, diſoient-ils, veritablement le fils de Dieu. Ils aborderent donc à la terre des Gergeſeens, où les gens du païs luy amenerent des malades de toutes parts, & le prioyent qu'il leur permiſt de toucher ſeulement la frange de ſa robbe, & ils eſtoient gueris.

Reflection.

Ieſus-Chriſt multiplie les pains en les rompant, par ſa toute-
Pſal. 77. *puiſſance. Le Pſalmiſte l'avoit chanté*, Dieu me peut-il pas dreſſer vne table dans le deſert ? *comme il avoit fait aux Iſraëlites.* *Il leur*

Il leue les yeux au Ciel, pour faire voir qu'il n'eſt pas contraire à Dieu dans ces operations, & qu'il reçoit de luy cette puiſſance comme il en reçoit la Diuinité.

Tous en mangerent & furent raſſaſiez, pour faire voir la verité du Miracle, & que ce n'eſtoit pas choſe phantaſtique ny illuſion.

Il en reſta douze corbeilles, ſelon le nombre des Apoſtres, que Ieſus-Chriſt avoit voulu eſtre miniſtres dans cette diſtribution.

Cinq mille hommes ſont mentionnez, & non les femmes & les enfans, c'eſt la facon de compter chez les Iuifs, qui ne comptent iamais que les hommes, comme fit Moyſe au deſert. Outre que deuant Dieu ſont ſeulement comptées les choſes maſles & plus parfaites.

Pierre avoit vne grande foy, eſperant marcher ſur les eaux avec l'ayde de ſon Maiſtre, mais la fragilité humaine le fait apprehender, Dieu le permettant de la ſorte pour le retenir dans l'humilité. Ss. Hieroſ. & Chryſ.

Ceux qui auoient autrefois congedié Ieſus-Chriſt à l'occaſion de leurs Porcs precipitez dans le Lac, le viennent rechercher, c'eſt qu'il y a douze heures au iour.

CHAPITRE II.

Ieſus retourne en Capharnaum. Le peuple l'y vient trouuer. Le Sermon du vray Pain de vie. Les Iuifs & les Diſciples debattent touchant ce Pain de vie. Quelques-vns abandonnent Ieſus-Chriſt. Les douze demeurent auec luy.

CEpendant Ieſus-Chriſt eſtant reuenu en Capharnaum, le lendemain ceux auſquels il avoit donné du pain l'y vinrent trouuer. *Le moyen d'eſtre recherché du peuple, c'eſt de luy donner à manger.* Ils avoient fait Cahal à la faueur des Barques qui eſtoient arrivées au lieu où ils eſtoient de la ville de Tyberiade. Ieſus- *Iean 6.*

Chriſt les voyant, leur dit ; vous me cherchez, non pas tant à cauſe des Miracles, qu'à cauſe que ie vous ay donné du pain. Travaillez à vous acquerir le pain que ie vous ay enſeigné, & qui eſt eternel, moy-meſme, où Dieu mon pere a mis ſa marque.

Comment ferons-nous l'œuvre de Dieu, dirent-ils ? L'œuvre de Dieu, repartit Ieſus-Chriſt, eſt que vous croyez en celuy qu'il a envoyé.

Quel ſigne nous donnez-vous, reprirent-ils, afin que nous croyons en vous ? Nos Peres ont mangé la Manne au deſert, comme il eſt écrit, que Dieu leur donna le pain du Ciel par l'entremiſe de Moyſe ſon enuoyé, nous ferez-vous la meſme choſe, pour marque de voſtre miſſion ? *Pſal. 77.*

Ie vous dy en verité, Moyſe n'a pas donné le veritable pain celeſte, c'eſt mon pere qui vous le donne, car ce pain eſt de Dieu, lequel eſt deſcendu du Ciel, & donne la vie au monde.

Eux croyant qu'il s'agiſt du pain materiel, luy dirent, Maiſtre, donnez-nous touſiours de ce pain ? mais il leur reſpondit, c'eſt moy qui ſuis le pain de vie ; quiconque vient à moy n'aura plus faim, & quiconque croira en moy n'aura plus iamais ſoif.

Ie vous ay deſia dit de ne pas rechercher le pain corruptible & periſſable, mais le pain eternel. Tout ce que me donne mon pere vient à moy, & moy, ie ne rejette perſonne ; ſi ie ſuis deſcendu du Ciel, ce n'eſt pas pour faire ma volonté, mais celle de celuy qui m'a envoyé ; or, la volonté de mon pere eſt que ie ne perde rien de ce qu'il m'a donné, mais que ie l'aide & le conſerve afin de le pouvoir reſſuſciter au dernier iour, *tant à l'ame qu'au corps.* C'eſt la volonté de mon pere, que quiconque voit ſon fils & croit en luy, ait la vie eternelle, & moy ie le reſſuſciteray au dernier iour.

Les Iuifs voyant que Ieſus-Chriſt ſe diſoit le pain vif deſcendu des Cieux, ne pouvoient comprendre ce diſcours, & murmurant entr'eux, diſoient ; n'eſt-ce pas le fils de Ioſeph, dont nous connoiſſons les parens ? & comment peut-il dire qu'il eſt deſcendu des Cieux ?

Ne blaſmez pas, dit Ieſus-Chriſt, ce que vous ignorez; car aucun ne ſçauroit venir à moy & me connoiſtre, ſi mon pere ne l'attire & ne l'enſeigne. N'eſt-il pas dit dans les Prophetes, que tous ſeront les eſcoliers de Dieu, ceux qui le voudront eſtre. Quiconque écoute mon pere & eſt enſeigné de luy, vient à moy; ce n'eſt pas que perſonne ait iamais veu mon pere, il n'y a que moy ſeul, qui en procede, qui l'ay veu. Ie vous le dy encore vn coup, & en verité; quiconque croit en moy a la vie eternelle. *Iſaye 54.*

Ie ſuis le pain de vie, vos Peres ont mangé la Manne au deſert & ſont morts, ce pain icy eſt deſcendu du Ciel, quiconque en mangera ne mourra point; & pour vous le dire nettement, le pain que ie donneray eſt ma chair pour la vie du monde, *Cecy s'entend de l'Euchariſtie par tous les Docteurs Catholiques.*

Les Iuifs à ces paroles commencerent à debattre enſemble, diſant, comment celuy-cy nous peut-il donner ſa chair à manger? Ie vous puis aſſeurer, répondit Ieſus-Chriſt, que ſi vous ne mangez la chair du Fils de l'homme & ne beuvez ſon ſang, *réellement, mais ſpirirituellement & ſacramentellement*, vous n'aurez point de vie en vous; quiconque mange ma chair & boit mon ſang, *avec les diſpoſitions neceſſaires*, a la vie eternelle, & ie le reſſuſciteray au dernier iour, car ma chair eſt veritablement viande, & mon ſang veritablement breuvage; quiconque mange ma chair & boit mon ſang demeure en moy, & moy en luy, *par grace*. Tout ainſi que ie vy pour l'amour de mon pere qui m'a envoyé; de meſme, celuy qui me mange vivra pour l'amour de moy.

C'eſt le Sermon que fit Ieſus-Chriſt dans la Synagogue de Capharnaum, lequel fit murmurer pluſieurs de ſes Diſciples; cette parole eſt rude, diſoient-ils, comment la peut-on concevoir. Vous vous ſcandaliſez de cela, reſpondit Ieſus-Chriſt, & vous doutez que vous puiſſiez manger ma chair & boire mon ſang, pendant que ie ſuis icy bas; que ſera-ce donc quand vous verrez le fils de l'homme monter où il eſtoit auparavant? Les paroles que ie vous dy ſe doivent entendre ſpirituellement, *& non groſſierement*, car la chair

ne ſçauroit comprendre ce myſtere ; mais il y en a parmi vous qui ne croyent pas. (Il ſçavoit bien dés le commencement ceux qui devoient eſtre incredules, & celuy qui le trahiroit) c'eſt pour cela que ie vous ay dit, qu'aucun ne ſçautoit venir à moy, ſinon par l'entremiſe de mon pere.

A ces diſcours pluſieurs de ſes Diſciples ſe retirerent, & n'alloient plus en ſa compagnie. Il demanda aux douze s'ils ne vouloient pas auſſi s'en aller, mais Simon Pierre répondit, Maiſtre, à qui pourions-nous aller, c'eſt vous qui avez les paroles de vie. Nous croyons & reconnoiſſons que vous eſtes le Meſſie Fils de Dieu. Ieſus-Chriſt repartit, quoy dõc, quand ie vous ay choiſi au nombre de douze, eſtiez-vous pas tous bons, comment eſt-ce donc qu'vn de vous eſt devenu Demon? Il parloit de Iudas Iſcariot, qui eſtoit parmi eux, & qui neantmoins le devoit trahir.

Reflection.

S. Aug. ſur ce paſſage traité 26. *Le terme, tirer, ne ſignifie pas touſiours violence, ſouuent il ſe prend pour charmer, perſuader, ſoliciter. Voyez S. Auguſtin ſur ce paſſage.*

Epiſt. à Ruffin du libre arbitre *L'Egliſe, dit Tertulien, tient touſiours le milieu entre deux Hereſies, comme Ieſus-Chriſt entre deux Larrons. L'homme n'eſt ny ſain, ny mort, mais il eſt malade. Il a bien quelques forces naturelles, mais non pas ſuffiſantes pour venir à Ieſus; il y vient neantmoins aydé de la grace & par ſoy-meſme. L'Eſcriture donc ſe ſert du mot, attirer, pour faire voir que l'homme eſtant malade, il a beſoin d'vn plus grand ſecours de grace, afin d'eſtre excité.*

Or ne recherche pas, ſi tu ne veux errer, pourquoy le Pere tire celuy-cy à ſon Fils, & non celuy-là; ſouuiens-toy ſeulement que ſi tu n'es tiré, tu dois prier afin que tu le ſois.

S. Auguſt. traité 26 ſur S. Iean. *Pharaon & Nabugodonoſor eſtoient tous deux hommes, quant à la nature; tous deux Roys, quant à la dignité; quant au ſujet ils tenoient tous deux le peuple en captiuité; quant au chaſtiment, ils l'ont tous deux experimenté benignement. Qui a donc fait leur fin differente, ſinon que l'vn ayant ſenty la main de Dieu, ſe reſſouvenant de ſa faute, s'en eſt repenty. L'autre a combatu la bonté de Dieu par ſon libre arbitre.*

CHAPITRE III.

Ieſus inuité à manger chez vn Phariſien enſeigne qu'il faut garder la Loy de Dieu, pluſtoſt que les traditions des hommes. Il inuectiue contre les Phariſiens, leſquels s'en faſchent. Avril. *Ieſus aſſemble le peuple & dit que ce qui entre dans le corps ne ſoüille pas l'ame. Il explique cette parabole aux Apoſtres.*

Les ciuilitez de nos ennemis nous doiuent touſiours eſtre ſuſpectes. Ieſus-Chriſt, ayant ainſi parlé, fut inuité à manger par vn certain Phariſien; pluſieurs autres s'y rencontrerent, leſquels voyant que Ieſus-Chriſt, & ſes Diſciples n'obſeruoient pas dans les Lotions, toutes les ceremonies & les traditions des Iuifs, pour la plus part vaines & ſuperſtitieuſes, inuentées par eux meſmes, s'en formaliſerent, & ne ſe purent empeſcher d'en teſmoigner leur ſentiment à Ieſus-Chriſt. Pourquoy, luy dirent-ils, vos Diſciples mépriſent-ils les traditions de nos Anciens, ne lavant pas leurs mains lors qu'ils ſe mettent à table? Et pourquoy vous, répondit-il, meſpriſez vous le commandement de Dieu à cauſe de vos traditions? Dieu n'a il pas dit, honore ton pere & ta mere & quiconque les maudira mourra de mort? Or eſt-il qu'honorer ſon pere & ſa mere c'eſt leur aſſiſter au beſoin, & vous enſeignez aux enfans qu'ils ſatisfont à ce precepte, s'ils offrent au Temple ce qu'ils devroint donner à leurs pauvres parens. Hypocrites que vous eſtes, c'eſt fort à propos que le Prophete a dit de vous, *Ce peuple m'honore ſeulement du bout des levres, mais ſon cœur eſt bien loin de moy; ils me ſervent à leur guiſe, enſeignant des Doctrines & des Commandemens humains.* Vous n'avez ſoin que de l'exterieur; pourueu que vos Verres & vos Plats ſoient bien fourbis, vous eſtes contens, ſans vous mettre en peine de la conſcience, laquelle vous auez remplie de rapines & de

Math. 15. *Luc.* 11.

Iſa. 13.

fraudes. Netoyez donc voſtre interieur, donnant l'aumoſne de vos ſuperfluitez.

Malheur à vous, Phariſiens, qui recueillez ſi exactement les dixmes des moindres herbes, iuſques à la Menthe, à la Rhue, & à l'Any, & qui rompez ſi librement le Iugement & la Charité de Dieu, c'eſt bien fait de faire l'vn, mais il ne faut pas obmettre l'autre.

Malheur à vous, encore vn coup, Phariſiens, qui recherchez les premieres places dans les Synagogues, & les ſalutations dans les lieux publics; malheur à vous qui reſſemblez à des Monumens reblanchis par dehors, mais au dedans ce n'eſt que pourriture.

A ces diſcours, vn Docteur de la Loy ſe leua & luy dit. Maiſtre, vous nous traitez fort mal, & nous offençez en diſant ces choſes. Mais Ieſus-Ch. continüa, & dit. Malheur à vous auſſi, Docteurs de la Loy, qui chargez les hommes de Faix inſuportables, & n'y apportez pas le bout du doigt.

Malheur encore à vous, Docteurs de la Loy, qui tenes la clef de ſcience, & non ſeulement ny eſtes pas entrez, mais auſſi auez empeſché ceux qui vouloient entrer.

Or comme Ieſus-Chriſt, diſoit ces belles veritez, les Phariſiens & Docteurs de la Loy, ne pouvoient le fouffrir, ils commencerent à inſiſter fortement contre luy, luy objectant mille choſes confuſément, afin de trouver lieu de le ſurprendre & le calomnier par ſes reſponces.

Matth. 15. Mais Ieſus ayant appelé le peuple, eſcoutez, leur dit-il, & entendez, ce n'eſt pas ce qui entre dans la bouche qui ſoüille l'homme, c'eſt ce qui en ſort. Maiſtre, luy dirent ſes Apoſtres, vous ſçavez que les Phariſiens ſe ſont ſcandaliſez de ce diſcours. Il leur repartit, toute plante que mon pere celeſte n'a pas plantée, ſera arrachée; laiſſez les-là, ils ſont aueugles & conducteurs d'aveugles. Si vn aveugle en meine vn autre, tous deux tomberont dans la foſſe.

Lors Pierre prenant la parole, luy demanda l'explication de cette parabole. Comment, dit Ieſus-Chriſt, eſtes-vous encore ſi ſimples que vous ne ſçachiez pas que ce qui entre dans la bouche deſcend dans l'eſthomac, & de là s'évacuë

par bas. Mais les choſes qui ſortent de la bouche proviennent du cœur ou de la penſée, & ſoüillent l'homme, car c'eſt du cœur d'où ſortent les mauvaiſes penſées, les homicides, les adulteres, les fornications, les rapines, les blaſphemes & les faux teſmoignages, ce ſont l'à les choſes qui gaſtent l'homme, & non pas de manger ſans laver les mains.

Reflection.

Il y a de trois ſortes de traditions. 1. *Les divines, non écrites, mais touſiours obſeruées par l'Egliſe, comme le Bapteſme des petits enfans, les Livres Canoniques, &c.* 2. *Les traditions Eccleſiaſtiques, comme l'obſeruation du Dimanche au lieu du Samedy, le Careſme & les autres abſtinences, qui ſe peuvent changer par la meſme Egliſe, ſelon l'opportunité & la neceſsité, comme il eſt arriué du commandement de ne pas manger du* Actes 15. *ſang ny des viandes ſuffoquées.* 3. *Les traditions des hommes, ſoit privez, ſoit au nom de la republique, leſquelles ſe doivent obſeruer, ſi elles ne ſont pas contraires aux maximes de Dieu, au moins pendant le temps qu'elles ſeront en vigueur, non ſeulement par crainte du chaſtiment, mais en conſcience comme dit* Rom. 13. *l'Apoſtre.*

Donnez l'aumoſne de vos reſtes, & tout eſt net chez vous. Il faut reſtituer le bien mal acquis auant que de faire l'aumoſne, l'vn eſt vne action de Iuſtice, l'autre eſt de Miſericorde.

L'Aumoſne ne nous donne pas la grace iuſtifiante, mais elle nous y diſpoſe. Elle n'efface pas nos pechez, mais elle nous porte Luc. 16. *à faire penitence. Renfermez, dit Saint Luc, l'aumoſne dans le ſein du pauure, elle priera pour vous.*

La clef de la Science, eſt la connoiſſance de la verité du Meſſie, que les Scribes & les Phariſiens vſurpoient; ils ne vouloient pas reconnoiſtre le Meſsie par les écritures, & empeſchoient que les autres ne le connuſſent.

CHAPITRE IV.

Ieſus va vers Tyr & Sidon. La fille de la Cananée eſt guerie. La multiplication des ſept pains. Il faut auoir recours à la
Auril. *prouidence. Il interroge ſes Diſciples en Ceſarée ſçauoir quel ſentiment ont les hommes de luy. Pierre le confeſſe fils de Dieu. Reſponce de Ieſus en ſa faueur.*

Luc 12. *L'Abondance des choſes en cauſent le meſpris, & ceux qui ſont trop ſous rejettent la viande.*

LEſus-Chriſt, ſort de Capharnaum, & ne voulant venir en Ieruſalem, dautant que les Iuifs l'y cherchoient afin de le perdre, il s'écarte vers les villes de Tyr & de Sidon, s'approchant des Gentils; & voylà vne femme Cananéenne, qui luy vint au rencontre, criant & le ſuppiant qu'il euſt pitié d'elle, Fls de David, diſoit elle, ma pauvre fille eſt extremement tourmentée du Demon. Ieſus ne luy reſpondit aucune choſe. Les Diſciples le prient de congedier cette importune, dautant qu'elle ne ceſſoit de crier aprés eux. Il leur reſpond qu'il n'eſt enuoyé que pour les Brebis qui periſſent de la maiſon d'Iſraël. Mais cette femme s'auança & arriva iuſques à Ieſus-Chriſt, puis l'ayant ſalué, elle luy dit, Maiſtre ſecourez moy. Il ne faut pas oſter, dit-il, le pain de la main des enfans pour le jetter aux chiens. He bien, repartit cette femme, ſoit, Maiſtre, prenez que ie ſois vne chienne, au moins puis-je eſperer quelque faveur, puis que les petits chiens ont la liberté d'amaſſer les miettes qui tombent ſous la table de leurs Maiſtres. Femme, dit Ieſus-Chriſt, ta foy eſt grande, qu'il te ſoit fait ſelon ton deſir. Sa Fille fut guerie à la meſme heure.

Marc. 7. Ieſus-Chriſt ſortant du païs de Tyr, s'en venoit en celuy de Sidon, tirant vers la Mer de Galilée, au milieu des dix villes, lors qu'on luy amena vn homme ſourd & muet, auec

ſupplication

ſupplication qu'il le vouluſt toucher, ce que Ieſus diſirant faire, il le tira du milieu de la troupe, luy mit les doigts dans les oreilles, de ſa ſalive ſur la langue, & dit en ſouſpirant vers le Ciel, Ephethach, qui veut dire en langue Chaldeéne, ſois ouvert, & à l'inſtant ſes oreilles ſe déboucherent, ſa langue ſe deſlia & parloit fort diſtinctement; Ieſus defendit à tous d'en parler, mais ce leur fut vn ſujet de preſcher plus haut cette action. Il à touſiours bien fait, diſoient-ils, faiſant ouyr les ſourds & parler les muets.

En ſuite on luy amena vn Aveugle, il luy prit la main & le tira à ſoy, luy cracha ſur les yeux, & y poſa les mains, puis il l'interrogea s'il voyoit quelque choſe; l'Aveugle reſpondit qu'il voyoit des hõmes cheminer comme des arbres, *marque que cét homme ne voyoit pas parfaittement, dautant qu'il ne croyoit pas encore parfaittement.* Derechef, Ieſus luy toucha les yeux; lors la veuë luy fut entierement renduë; Ieſus le renuoya en ſa maiſon, auec defence de ne pas reveler le fait. *Marc. 8.*

Ce fut auſſi au meſme temps, que Ieſus-Chriſt, voyant depuis trois iours les troupes qui le ſuivoient laſſées & affamées, il interrogea ſes Diſciples ſçavoir cõbien ils avoiẽt de pains; ils reſpondirent ſept; lors il fit ſeoir le peuple, & prit les pains, rendit action de graces, les rompit, & les donna à ſes Diſciples afin qu'ils les diſtribuaſſent; enſemble quelques petits Poiſſons qu'il avoit pareillement beny. Enuiron quatre mille hommes en mangerent, ſans compter ny les Femmes, ny les Enfans. Ils en furent tous raſſaſiez, & il reſta ſept corbeilles de miettes.

Aprés cela, Ieſus-Chriſt, ayant congedié les troupes, monta dans vne barque & paſſa le trajet du lac Genezaret. Les Diſciples avoient oublié à prendre des viures & n'avoient qu'vn ſeul pain; Ieſus-Chriſt, prit de là occaſion de leur dire ces paroles. Gardez vous du Levain des Phariſiens & des Herodiens. Eux penſant qu'il parlaſt à la lettre, ſçachãt qu'ils n'eſtoient pas garnis de pain, s'inquietoient; mais Ieſus connoiſſant le fait, les réprit aigrement; quoy, dit-il, Pauvres gens, vous vous inquietez pour peu de choſe; ne vous ſouvenez-vous plus des miracles que i'ay fait, multi- *Math. 16.*

plãit le pain, par deux diverſes fois, de ſorte que la premiere fois, aprés auoir repeu cinq mille hommes auec cinq pains, il en reſta douze paniers ; & la ſeconde fois, ayant raſſaſié quatre autres mille hommes auec ſept pains, il en reſta ſept corbeillées. Cela leur fit comprendre qu'il parloit de la doctrine erronée des Phariſiens, & non de leur pain materiel.

Su la fin de Iuillet. *Math* 16. *Marc* 8. *Luc* 9.

Enfin, eſtant vn iour en la ville de Ceſarée Philippine, il interrogea ſes Diſciples ſur le ſentiment que les hommes & eux meſmes avoient de ſa perſonne. *Il ne l'ignoroit pas, mais il le vouloit entendre de leur bouche.* Quelques-vns, dirent les Diſciples, croyent que vous eſtes Iean Baptiſte, les autres Elie, les autres Ieremie, où quelqu'autre Prophete. Et vous, repartit Ieſus-Chriſt, qui croyez-vous que ie ſois? Lors Simon Pierre ſe leua & dit, *au nom de tous les autres*, tu és Ieſus-Chiſt fils de Dieu viuant. Cette reſponce obligea Ieſus Chriſt, à feliciter cét Apoſtre, luy donnant la prerogatiue ſur les autres, en cette ſorte. Tu és heureux, Simon fils de Iona, dautant que la chair ny le ſang ne t'ont pas revelé cette verité, mais mon pere celeſte, & moy ie te dy que tu és Pierre, & que ſur cette Pierre i'edifieray mon Egliſe, contre laquelle les forces de l'Enfer ne prevaudront iamais; & à toy, ie te donneray les Clefs du regne des Cieux; ce que tu auras lié & delié en Terre, ſera lié ou delié au Ciel. Il defendit en ſuite à ſes Diſciples de reveler à aucun qu'il eſtoit fils de Dieu

Reflection.

Ieſus eſtoit venu pour ſauver tous les hommes en general; premierement pour ſe communiquer aux Iuifs, puis aux Gentils.

Ieſus-Chriſt tente la conſtance de cette Cananée, ſa perſeuerance & ſon humilité obtiennent tout ce qu'elle demande.

Sur les 14. & 16. de St. Math homilie 55.

Pierre avoit la foy plus ardente que les autres, diſent Saint Hilaire, & Saint Hieroſme. Il eſt appelé la bouche des autres Apoſtres par les SS. Chryſoſtome & Auguſt. C'eſt pour cela qu'il en eſt le Prince ſelon S. Chryſoſtome.

Cephas *ſignifie* Petra & Petrus *en Latin*, & Pierre *en François. Ce n'eſt pas ſur la foy de Pierre ny ſur celle de tous les fidelles que Ieſus-Chriſt a fondé ſon Egliſe, c'eſt ſur la perſonne*

de cét Apoſtre, lors qu'il luy dit, tu és Pierre & ſur cette Pierre I'edifieray mon Egliſe. *C'eſt à dire je t'eſtablis le chef de mon Egliſe & mon Vicaire en terre, afin que tu la gouverne, je t'en mes les clefs entre les mains.*

Les portes d'Enfer, les Demons, les Hereſies, les Vices, les Perſecutions des Tyrans, non ſeulement ne prevaudront pas contre l'Egliſe, pour la renuerſer, mais elle au contraire triomphera de tous ces monſtres & les terraſſera.

Les clefs du Royaume des Cieux & la puiſſance de lier & delier n'eſt pas, ſelon les heretiques, la charge d'enſeigner & de declarer aux hommes que, s'ils croyent à l'Euangile, leurs pechez leur ſont pardonnez & ſeront ſauvez. Ieſus-Chriſt donna ce pouvoir aux ſeptante Diſciples & aux Apoſtres ; mais il donne de plus aux meſmes Apoſtres, le pouvoir de lier & delier.

Receuez, leur dit-il, ſoufflant ſur eux, le Saint Eſprit ; les pechez ſeront pardonnez à ceux auſquels vous les aurez remis. Iean 20.

Les Phariſiens, & les Legiſtes preſchoient & auoient la clef de la Science, mais non pas celle de la puiſſance de remettre les pechez. Ils connoiſſoient la Lepre, ils iugeoient ſi les hommes en eſtoient entachez, mais ils ne la gueriſſoient pas. Les Apoſtres & les Preſtres connoiſſent les pechez, en iugent, & les remettent par l'abſolution Sacramentelle, comme les Vicaires de Ieſus-Chriſt.

Ieſus-Chriſt n'a iamais voulu qu'on connuſt qu'il fuſt fils de Dieu pendant ſa vie, il a touſiours empeſché ceux qui le croyẽt tel de le publier, & quoy qu'il l'ait quelques fois declaré aux Iuifs, c'eſtoit touſiours auec obſcurité, car voyant qu'ils s'en offençoient, il eludoit ſon dire par quelques paſſages de l'Eſcriture, comme celuy-cy, n'eſt il pas dit en voſtre Loy, I'ay dit que vous eſtes des Dieux ? *& ſi ſaint Pierre le confeſſe fils de Dieu, il ne le denie pas, mais il l'auoüe d'vne facon obſcure ; & parle incontinent à ſes Apoſtres des peines qu'il doit endurer dans Ieruſalem.* Pſal 81.

CHAPITRE V.

Ieſus entretient ſes Diſciples de ſa Paſſion. Pierre s'en ſcandaliſe & Ieſus le reprend. Il exhorte ſes Diſciples à porter leur Croix & le ſuiure. Ieſus viendra rendre à chacun ſa recompence. Pilate auoit meſlé le ſang, &c. Vne Femme courbée eſt guerie. Le rang qu'il faut tenir en compagnie.

Pierre auoit confeſſé publiquement la diuinité de ſon Maiſtre, il ſemble, ſelon noſtre façon de conceuoir, que Ieſus-Chriſt, ne deuoit plus s'entretenir auec ſes Apoſtres, que des choſes dignes de la diuinité, comme de la gloire eternelle, des prix & recompenſes; mais les deſſeins de Dieu ſont bien autres que ceux des hommes. Il falloit qu'il ſouffrit afin qu'il entraſt dans ſa gloire. C'eſt pourquoy il commence à les entretenir de ſon voyage de Ieruſalem, de ce qu'il y deuoit endurer ſous les Scribes & Phariſiés ſes ennemis; il leur dit qu'il ſera liuré entre leurs mains, & au pouuoir des Gentils, pour en eſtre mocqué, foüeté, crucifié, mis à mort, mais que trois iours aprés il doit reſſuſciter.

Math. 16.

Pierre ne comprenant point ce diſcours, dit; à Dieu ne plaiſe, Maiſtre, que cela vous arriue. Et Ieſus-Chriſt ſe retournant le renuoya arriere; va, luy dit-il, Sathan, *mon aduerſaire*, tu n'as des penſées que d'vn homme & non de Dieu. Puis s'adreſſant à tous les autres, il leur tint ce propos. Quiconque deſire me ſuiure, il faut abſolument qu'il renonce à ſoy meſme, qui prenne ſa Croix, & vienne aprés moy; c'eſt le ſeul moyen de ſauuer ſon ame, car quand vn homme auroit tous les treſors du monde, que luy ſeruiront-ils, s'il vient vne fois à perdre ſon ame, à quel prix la pourra-il rachepter? Souuenez-vous que le Fils de l'Homme doit venir vn iour dans la gloire de ſon Pere, accompagné de tous ſes Anges, rendre à chacun ſelon ſes œuures; & ie vous

asſeure que quelques-vns de ceux qui ſont preſans ne mourront point, avant qu'ils ayent veu venir le Fils de l'Homme en ſon regne. *Il parloit de ſa transfiguration, qui eſt vn eſchantillon de ſa gloire, laquelle devoit arriuer dans ſix iours.*

En ce meſme temps, ſuruinrent quelques-vns qui ſe mirent à parler de ceux de Galilée ou Samarie, deſquels Pilate avoit meſlé le ſang parmy les Sacrifices. Ieſus-Chriſt prenant la parole, dit; penſez-vous que ceux-là, auſſi bien que les dix-huict, ſur leſquels tomba la Tour de Siloë, fuſſent les ſeuls pecheurs qui meritaſſent chaſtiment? non certes, car vous meſme perirez tous, ſi vous ne faites penitence. Luc. 13.

Il continüa par vne parabole. Vn certain, dit il, auoit vn Figuier planté dans ſa vigne, il viēt pour en cueillir le fruict, mais l'ayant trouvé vuide, il dit au Vigneron. Il y a trois ans que cét arbre eſt ſterille, qu'on me le couppe, & qu'il n'occupe plus la terre. Maiſtre, reſpont le Vigneron, ayez patience encor vn an, ie fouïray la terre à l'entour & l'engraiſſeray, put-eſtre apportera-il du fruict; que s'il demeure ingrat, vous le coupperez s'il vous plaiſt.

Il entra de là dans la Synagogue, où il apperceut vne pauvre femme, toute courbée, depuis dix-huict ans; il l'appela & luy dit, luy impoſant la main. Femme tu és guerie. Et incontinent elle fut redreſſée & rendit graces à Dieu. Or c'eſtoit le iour du Sabath. Le Prince de la Synagogue s'en formaliſa; il y a, dit-il, ſix iours pour travailler, que ne viens t'on en ces iours-là, afin de recevoir la gueriſon & non pas le iour du repos. Mais Ieſus-Chriſt ne fut pas ſans reſponce; Hypocrite que tu és, dit-il, chacun ne deſlie-il pas ſon Aſne pour le mener boire, le iour du Sabath? & tu ne veux pas que i'aye delié cette pauvre creature que le Diable tenoit captiue depuis dix-huict ans.

Ces aduerſaires rougiſſoient de honte à ces propos, & le peuple ſe réjoüiſſoit à la veuë de tant de miracles. Il en fit tout autant à l'endroit d'vn pauvre Hydropique, lequel il renuoya ſain & guery, lors qu'il fut inuité a manger chez vn des premiers Phariſiens, au iour de Sabath, à la confuſion Luc. 14.

de ſes ennemis, qui eſtoient ſans reſponce.

Il dreſſa ſon diſcours à tous les Conuiez, & leur enſeigna comme quoy ils devoient agir pour les rangs & ſeances, lors qu'ils ſeroient inuitez au feſtin; ne prenez iamais, diſoit-il la premiere place, de peur que vous ne ſoyez contrains de la quitter, à voſtre confuſion; prenez touſiours le bas, afin que vous ayez l'honneur de monter plus haut.

Quand vous traiterez vos amis, que ce ne ſoit iamais à deſſein qu'ils vous le rendent; traitez pluſtoſt les pauvres, où il ny à pas eſperance de retribution en cette vie, vous en ſerez recompenſez en l'autre, à la reſurrection des juſtes.

Reflection.

Ioſeph antiq lib. 18. 5. *Vn certain, nommé Iudas, Galilean, Auteur de la Secte des Independans parmy les Iuifs, ayant perſuadé fauſſement aux Samaritains qu'il y auoit des vaiſſeaux ſacrez ſur le mont Garizin que Moyſe y auoit autres fois cachez, il les fit aſſembler à main armée & les faiſoit marcher de ce coſté-là; Pilate le ſceut, & les diſſipa, en tuant vne partie & mettant l'autre en fuitte.*

Pour ce qui eſt de la chute de cette Tour de Siloë, il n'en eſt fait mentiõ en aucun lieu de l'Eſcriture, hors celuy-cy. Math.13.

La comparaiſon du figuier ſe rapporte au pecheur que Dieu attend à penitence, depuis trois ans, c'eſt à dire depuis trois Loix, de Nature, de Moyſe & de l'Euangile. Depuis les trois aages de l'homme, la puerilité, la virilité & la vieilleſſe, lequel ſera couppé à la fin s'il n'apporte du fruict.

Ieſus-Chriſt, par ſes paraboles enſeigne les vertus d'humilité & la liberalité.

CHAPITRE VI.

Ieſus ſe transfigure ſur le Thabor. Demande touchant la venuë d'Elie. Vn Lunatique ou Demoniaque eſt guery. Les Apoſtres conteſtent pour la preſance. Tribut payé. 6. Aouſt.

LES ſix ou ſept iours eſtoient expirez, dans leſquels Ieſus-Chriſt avoit dit que quelques-vns des aſſiſtans ne mourroient pas ſans le voir venir en ſa gloire. Pour cet effet il prit avec ſoy trois de ſes Apoſtres, ſçavoir, Pierre, Iacques & Iean, & s'en alla prier à la montagne. *Il y a apparence que c'eſtoit le Thabor.* Eſtant-arrivé au ſommet, il ſe transfigura en leur preſence. *Math 17. Luc 9. Marc 9.*

En faiſant ſa priere, ſon viſage devint brillant comme vn Soleil, ſes veſtemens blancs comme neige, ou comme la lumiere, *ſelon le Grec.*

Moyſe & Elie parurent en ce lieu, remplis de Majeſté, & s'entretenoient avec Ieſus-Chriſt touchant l'excez qu'il devoit accomplir en Ieruſalem. Cependant les Apoſtres qui s'eſtoient endormis, ſe reveillerent & virent la gloire de leur Maiſtre, & les deux Prophetes qui l'accompagnoient.

Lors Pierre s'écriant, dit à Ieſus, ha! Maiſtre, qu'il fait bon icy, faiſons y, s'il vous plaiſt, trois habitations, vne pour vous, l'autre pour Moyſe, & l'autre pour Elie; mais il parloit inconſiderément, ne regardant que les choſes delectables de cette vie. Il n'avoit pas encore achevé de parler, qu'ils ſe virent environnez d'vne nuë, & entendirent vne voix qui diſoit, Celuy-là eſt mon fils bien-aimé, auquel ie prend ma ſatisfaction, écoutez-le.

Ce fut vn coup de foudre à ces pauvres Apoſtres, ils en tomberent ſur la face, remplis d'eſtonnement; lors Ieſus s'approcha, les toucha & leur dit, levez-vous ſus, ne craignez point. Eux, élevant les yeux, ne virent que le ſeul Ieſus-

Chriſt, lequel deſcendant la montagne, leur defendit de reveler cette viſion, iuſques aprés ſa reſurrection. Ils n'entendirent pas ces termes, & s'entre-interrogeoient ce que ſignifioit ce diſcours, Quand ie ſeray reſſuſcité?

Math 17. Ils avoient, ſans doute, entendu parler les Scribes touchant la venuë future d'Elie, lequel ils avoient veu paroiſtre à l'inſtant; cela les obligea de demander à Ieſus-Chriſt comment cette venuë ſe devoit entendre? Il leur répondit, Il eſt vray qu'Elie doit venir, afin de remettre toutes choſes en eſtat, *pour mon ſecond advenement, dont il ſera le ſigne*, & ie vous dy bien davantage; Elie eſt deſia venu, mais ils ne l'ont pas connu, & l'ont traité comme ils ont voulu, ainſi feront-ils ſouffrir le Fils de l'homme. Pour lors les Diſciples entendirent qu'il parloit de Iean Baptiſte.

Eſtant au pied de la montagne, vne grande troupe de peuple environna Ieſus; entr'autres vn homme s'agenoüille devant luy & luy preſente ſon fils poſſedé du Diable, lequel le rendoit Lunatique, ſourd & muet tout enſemble, & le precipitoit ſouvent dans l'eau & dans le feu; Maiſtre, diſoit ce pere, ayez pitié de moy, ie l'ay produit à vos Diſciples, ils ne l'ont ſceu guerir; lors Ieſus s'adreſſant à tous les aſſiſtans, ô Engence incredule, leur dit-il, nation perverſe, combiẽ de temps vous pourray-ie encore ſouffrir? amenez-

Marc. 9. le moy. Et s'adreſſant au pere de l'Enfant, ſi tu peux croire, luy dit-il, rien n'eſt impoſſible à celuy qui a la foy. A quoy le pere repartit en pleurant. Ie croy, Maiſtre, ſuppleez à mon incredulité. Lors Ieſus tança le Demon, lequel ſe voyant contraint de ſortir, tourmenta tellement l'Enfant qu'il le laiſſa pour mort; mais Ieſus luy prenant la main le releva ſain & guery. Les Diſciples s'approchant de leur Maiſtre, luy demanderent pourquoy ils ne l'avoient pû

Math. 17. chaſſer. C'eſt, dit-il, voſtre incredulité *qui en eſt la cauſe*; ſi vous aviez de la foy autant qu'vn grain de Moutarde, en quantité & qualité, vous commanderiez à cette montagne de ſe retirer dans la mer, & elle vous obeïroit, rien ne vous ſeroit impoſſible, outre que cette ſorte de Demon ne ſe chaſſe que par la force de l'Oraiſon & du Ieuſne. Mais il faut

il faut parler d'autres choſes, puis que le Fils de l'homme ſera bien toſt livré entre les mains des hõmmes; ils le mettront à mort, & il reſſuſcitera trois iours aprés. Mais ils n'entendirent point ce diſcours, & n'oſoient pas meſme luy en demander l'explication.

Ils arriverent donc en Capharnaum; les Diſciples s'eſtoiẽt entretenus par le chemin, ſçavoir qui ſeroit le premier d'entr'eux. Ieſus leur demanda de quoy ils avoient diſputé, mais ils ne répondirent aucune choſe. Lors appelant les douze, il leur tint ce diſcours. Quiconque recherche la primauté parmi vous, ſera le dernier, & le ſerviteur de tous les autres.

Au meſme temps, Iean luy dit. Maiſtre, nous avons veu vn certain qui n'eſt pas des noſtres, lequel chaſſe les Demons en vertu de voſtre nom, nous l'avons empeſché. Ne l'empeſchez pas, dit Ieſus, car quiconque opere quelque vertu en mon nom, ne ſçauroit *vray-ſemblablement* parler mal de moy: que s'il eſt Infidelle, il y a eſperance qu'il croira bien toſt; au reſte, s'il n'eſt pas contre vous, il ſera pour vous.

Cependant vn certain Phariſien, *penſant faire peur à Ieſus*, luy vint donner avis qu'Herodes le vouloit mettre à mort; mais Ieſus-Chriſt, *pour témoigner qu'il ne le craignoit pas*, repartit à ce Phariſien, allez dire à ce faux Renard, que i'ay encore quelques iours pour chaſſer les Demons, & guerir les malades, puis aprés i'auray la confirmation de mon deſſein. *Luc 13.*

On payoit annuellement certains tribus parmi le peuple Iuif; la Loy obligeoit tous ceux de cette Nation au delà de vingt ans, à ſe faire enroller, & à payer à Dieu chacun an, un demy Sicle, peſant au poids du Sanctuaire. Auguſte en avoit impoſé vn autre aux meſmes Iuifs, lors qu'il fit faire la deſcription de tout le monde, contre lequel tribut cette Nation, qui s'eſtimoit tres-libre, ſe ſouſleva, & lequel Veſpaſian, apres l'avoir domtée & ſaccagée, luy impoſa de nouveau, & l'obligea à le payer, en quelque lieu du monde que les Iuifs habitaſſent. *Exod 30.* *Ioſeph de la guerre des Iuifs l. 7. c. 26.*

Les Commis de cette recepte s'adreſſerent à Pierre, & luy demanderent ſi ſon Maiſtre n'avoit pas accouſtumé de payer chacun an le demy Sicle? il répondit que ſi. Puis

eſtant au logis, Ieſus-Chriſt le prevint. Simon, dit-il, qu'en penſes-tu? qui doit payer le tribut aux Roys de la terre, leurs Enfans ou les Eſtrangers? Ce ſont les Eſtrangers, dit Pierre. Les Enfans ſont donc libres? repartit Ieſus-Chriſt. *C'eſtoit vn Argument du moindre au plus, par lequel il vouloit prouver qu'il eſtoit Fils de Dieu, & qu'en cette qualité, il n'eſtoit pas obligé envers luy à cette redevance, bien moins envers les Princes de la terre.* Neantmoins, dit-il à Pierre, pour ne ſcandaliſer perſonne, va à la Mer & iette l'ameçon, le premier poiſſon qui mordra aura vn Sicle dans la bouche, tu le prendras & leur donneras pour moy & pour toy.

Reflection.

Ce ne fut pas la Divinité qui parut dans la Transfiguration de Ieſus, comme il ſemble qu'ont crû pluſieurs Docteurs, tant anciens que modernes, meſme l'Egliſe dans l'Hymne de la Feſte. Il faut expliquer ce paſſage & l'opinion des Docteurs du ſigne de la Diuinité, & de la gloire corporelle de Ieſus-Chriſt. La Divinité eſtant inviſible aux hommes vivans de cette vie. La nature du corps de Ieſus-Chriſt ne fut aucunement changée, il n'y eut que la ſimple figure exterieure qui receut de l'alteration, eſtant illuminée d'vn rayon de gloire celeſte.

Moyſe & Elie parurent en la Transfiguration de Ieſus, afin
Apoc. 11. *d'en faire voir la verité, & en aſſeurer les Apoſtres. Pour ſignifier au vif le Regne futur de Ieſus-Chriſt, lequel doit eſtre prevenu par ces deux hommes. Pour témoigner que la Loy & les Prophetes ont du rapport à l'Evangile, & qu'elle ne leur eſt pas contraire.*

Ces deux Prophetes y aſſiſterent en verité, & non pas en corps empruntez, ſelon l'opinion de quelques Docteurs.

Les Apoſtres les reconnurent, ſans qu'ils les euſſent iamais veu, en leurs perſonnes, mais ils en avoient veu les Images peintes dans les anciens Livres des Hebreux. Ou bien ils les connurent aux diſcours qu'ils tenoient avec Ieſus-Chriſt.

Ieſus-Chriſt eſtoit exempt de payer le tribut, comme Dieu, mais il le devoit meſme aux Princes de la terre, comme homme,
Hebr 4. *auſquels il a eſté fait tout ſemblable, excepté le peché.*

Les Chreſtiens n'en ſont point exceptez, encore que fils adoptifs de Dieu, ſelon l'Apoſtre, qui dit, qu'il faut rendre à chacun

ce qui luy appartient, honneur à qui eſt deu honneur, tribut à qui eſt deu tribut.

Il y a deux ſortes de ſcandale: le ſcandale pris, & le ſcandale donné. Ieſus-Chriſt n'a iamais donné ſcandale, quoy que ſouvent les Iuifs l'ayent pris, mal à propos, de ſes diſcours & actions. Quand Ieſus-Chriſt n'auroit pas payé le tribut, il n'auroit pas cauſé ſcandale, ne le devant payer aucunement; mais les Iuifs l'auroient pris, c'eſt pourquoy il leur en veut oſter icy le ſujet, encore qu'il ne l'ait pas touſiours fait ailleurs, pour quelque raiſon qui l'en empeſchoit, comme lors qu'il s'agiſſoit de la gloire de ſon Pere, & de l'vtilité du prochain.

Le Sicle eſt vne piece de monnoye, laquelle a du rapport à noſtre Franc. Quatre dragmes vallent le Sicle, & cinq oboles font la dragme.

Ieſus-Chriſt fait payer tribut pour ſoy & pour Pierre ſeulement, dautant que Pierre eſtoit le chef des autres Apoſtres. Il y a de l'apparence que celuy qui portoit la bourſe n'eſtoit pas pour lors auec Ieſus-Chriſt; ou bien il vouloit faire ce Miracle pour faire voir que s'il payoit tribut aux Princes de la terre, la terre & toute la nature le luy payoit d'vne facon merveilleuſe.

CHAPITRE VII.

Quel eſt le plus grand devant Dieu. Malheur aux Scandaleux. Le pardon des offences, la reconciliation des ennemis. L'vnion des freres. Parabole du Roy qui fait miſericorde à ſon Fermier. Le Serviteur impitoyable à l'endroit de ſon Conſerviteur. Sa punition.

LES Diſciples, ſur ce propos, demanderent à Ieſus qui eſtoit le plus grand au Royaume des Cieux? Il appela vn petit Enfant, & l'ayant mis au milieu d'eux, ie vous proteſte, leur dit-il, en verité, que ſi vous ne vous convertiſſez & ne devenez ſemblables à des petits Enfans, vous n'entrerez iamais au Royaume des Cieux; Luc. 22.

quiconque donc s'humiliera comme ce petit, c'eſt celuy-là qui ſera le premier & le plus grand au Royaume des Cieux. Quiconque fait cas d'vn ſemblable Enfant, fait cas de moy, & quiconque ſervira de ſcandale au moindre de ces petits, qui croyent en moy, il luy ſeroit plus expedient qu'il fuſt jetté, vne pierre au col, dans la mer.

Les Phariſiens s'eſtoient mocqué de ſa doctrine en preſence de ſes Diſciples, c'eſtoit les ſcandaliſer; Ieſus invective contre les ſcandaleux. Malheur, dit-il, au monde pour les ſcandales qui y arrivent; il ne ſe peut qu'il n'y ait du ſcandale, mais malheur à celuy qui en eſt la cauſe. Prenez garde de ne pas ſcandaliſer aucun de ces plus petits, car ie vous aſſeure que leurs Anges, joüiſſent touſiours de la preſence de mon Pere celeſte.

Entre les choſes qui cauſent ſcandale, l'inimitié, la haine & la rancune ne tiennent pas le dernier lieu, c'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt entretient ſes Diſciples touchant la reconciliation des ennemis.

Matth. 18. Si, dit-il, ton frere Chreſtien t'a offencé, ne t'emporte pas d'abord, mais prends-le en particulier, remonſtre luy ſa faute, *en cas que tu eſpere ſa correction*; s'il vient à t'écouter & à te ſatisfaire, tu auras gaigné ton prochain; s'il ne t'écoute pas, prend des témoins & en fais rapport aux Miniſtres de l'Egliſe, *pourveu, encore vn coup, que tu en eſpere l'amendement par ce moyen*; que s'il n'écoute pas l'Egliſe, laiſſe-en le Iugement à Dieu, mais évite-en la compagnie comme d'vn excommunié. Dautant que ce que vous, *qui eſtes les Miniſtres de l'Egliſe*, aurez lié ou délié ſur terre, ſera lié ou délié au Ciel. Voulez-vous que ie vous die? la paix & l'vnion m'eſt ſi fort agreable, que ſi deux ou trois perſonnes ſont bien vnies & aſſemblées en mon nom, non ſeulement ie ſeray en leur compagnie, mais auſſi mon pere leur accordera tout ce qu'ils demanderont, *cela s'entend principalement des aſſemblées Eccleſiaſtiques, comme les Conciles & Synodes.*

Pierre prend icy la parole & demande à Ieſus combien de fois il doit pardonner à ſon frere, & ſi c'eſt aſſez de ſept fois? Ieſus luy reſpond, non pas ſept fois, mais ſeptante-ſept fois, *c'eſt à dire touſiours.*

Il appuya ſon diſcours d'vne Parabole. Vn Roy, dit-il, voulut vn iour faire rendre compte à ſes Serviteurs; & comme il commençoit, on luy en offrit vn qui devoit dix mille Talens. Cet homme n'ayant pas de quoy ſatisfaire, le Roy commanda qu'on le miſt en vente, luy, ſa femme & ſes enfans, mais il eut recours aux prieres; il ſupplia le Roy d'avoir patience & qu'il feroit en ſorte de luy rendre le tout; le Maiſtre en eut pitié, tellement qu'il le laiſſa en liberté, & luy remit meſme toute la dette.

Ce Serviteur eſtant hors de la preſence du Maiſtre, fit rencontre d'vn ſien conſerviteur qui luy devoit cent livres, il ſe ietta ſur luy & penſa l'eſtouffer; rends-moy, diſoit-il, ce que tu me dois. L'autre ſe iettant à genoux, le ſupplia d'avoir patience, promettant de luy ſatisfaire entierement: mais ce premier, impitoyable, & oublieux du bienfait de ſon Maiſtre, ne le voulut pas écouter, mais il le fit mettre en priſon, avec intention de luy laiſſer iuſques à la fin du payement.

Les autres Serviteurs voyant vne telle cruauté, ne la purent ſouffrir, ils en firent rapport au Roy, lequel ayant fait venir ce Fermier, luy dit. Malheureux Serviteur, ie t'ay remis toute ma dette à ta ſimple priere; quoy, ne falloit-il pas avoir pitié & compaſſion de ton conſerviteur, comme i'ay eu de toy? & entrant en iuſte colere, il le fit ietter en priſon iuſques à ce qu'il euſt ſatisfait à ſa dette entierement. Ainſi vous traitera mon pere celeſte, ſi vous ne pardonnez de cœur à ceux qui vous ont offencez.

Reflection.

Ieſus-Chriſt enſeigne icy l'humilité par l'exemple de ces petits Enfans, & defend le ſcandale. Il exhorte à la reconciliation & au pardon des offences par cette parabole. Il fait auſſi grand cas de l'vnion & de la bonne intelligence entre les freres, laquelle il honore de ſa preſence, & luy promet l'effet de ſes demandes, & enfin il veut la miſericorde, & punit ceux qui ne la font.

CHAPITRE VIII.

Septembre. *Ieſus en Galilée ne veut pas venir en Iudée. Il y vient neantmoins ſecretement à l'occaſion de la feſte des Tabernacles. Sçavoir s'il eſt permis à vn homme de quitter ſa femme. On offre des enfans à Ieſus. Vn ieune homme demande ce qu'il fera pour ſe ſauver. La voye du Ciel eſtroite. Les Diſciples ayant tout abandonné en recevront la recompence.*

Ioan. 7. IL *eſt permis d'éviter le danger, comme il eſt defendu de s'y expoſer temerairement.* Ieſus-Chriſt ſe tenoit en Galilée ne voulant paroiſtre en Iudée où les Iuifs le cherchoient pour le mettre à mort. Neantmoins la feſte des Tabernacles s'approcheoit. Ses couſins, deſireux qu'il ſe produiſit au grand monde, afin qu'il leur en reuint de la gloire, l'exhorterent à ſe tranſporter en Iudée. Ils palioient leurs intereſts ſous pretexte que ſes Diſciples le voyant faire des Miracles auec approbation & applaudiſſement de tous les Iuifs, en ſeroient dautant plus confirmez. Car quiconque veut paroiſtre, luy diſoient-ils, ne s'amuſe pas à trauailler dans l'obſcurité, mais il recherche le grand monde. (Ils parloient de la ſorte, dautant qu'ils doutoient encore de ſa puiſſance.)

Ieſus leur reſpondit que ſon temps n'eſtoit pas encore arriué. quant à vous, adjouta-il, vous y pouuez aller quand il vous plaiſt, n'ayant aucun ſujet de crainte. Le monde ne vous ſçauroit haïr, comme il fait ma perſonne, ne pouuant ſouffrir que ie luy reproche ſes defauts. Allez donc à la feſte, pour moy ie n'iray pas à celle-cy, *pour rechercher ma propre gloire à quoy vous m'exhortez*, l'heure n'eſt pas encore venuë.

Matth. 19. Il demeura donc quelque temps en Galilée aprés le depart de ſes alliez, puis il partit auſſi ſecrettement, & tira du coſté de la Iudée au delà du Iourdain. Pluſieurs troupes le ſuiuirent; il guerit leurs malades en ce lieu-là.

Les Phariſiens luy vinrent propoſer vne queſtion, afin de le tenter. Ils l'interrogerent, ſçavoir s'il eſt permis à vn homme de repudier ſa femme, pour quelque cauſe que ce ſoit. *Il y a de l'apparance que cette queſtion eſtoit pour lors agitée entr'eux.* Ieſus leur reſpondit, n'aves-vous pas leu que celuy qui fit l'Homme au commencement, le fit maſle & femelle, & dit, *par la bouche d'Adam*, que l'homme laiſſeroit ſon pere & ſa mere pour s'vnir à ſa femme, & ſeroient deux en vne chair. Partant ce n'eſt plus deux, mais vne chair; que l'homme donc ne ſepare point, *ſans iuſte cauſe*, ce que Dieu a conjoint. *Gen 2.*

Pourquoy donc, repartirent les Phariſiens, Moyſe a-t'il commandé de donner le Libelle de repudiatiõ à la femme, & la quitter? Moyſe vous la permis, dit Ieſus-Chriſt, & a donné cela à la dureté de vos cœurs, *à raiſon de voſtre intemperance & de voſtre inconſtance, prevoyant que ſi vous veniez à hair vos femmes, vous les tueriez, ne vous en pouvant defaire autrement*, mais il n'en eſtoit pas ainſi au cõmancement, *car Dieu ne fit qu'vne ſeule femme au premier homme.* Et moy ie vous dy, que quiconque repudie ſa femme pour quelque raiſon que ce ſoit, excepté la fornication, il fait mal, & donne ſujet à ſa femme de mal faire, & s'il en prend vne autre, ayant quitté la premiere, meſme à raiſon de la fornication, il commet vn concubinage, & celuy qui prend la Repudiée eſt dans la meſme faute. *Deut. 24.*

Les Diſciples eſtonnez d'vne telle reſtriction, luy dirent; Maiſtre, ſi la condition d'vn Mary eſt telle, il ſemble qu'il ſeroit plus expedient à l'Homme de ne pas prendre Femme? Tous ne comprennent pas le ſens de ce diſcours, reſpondit Ieſus-Chriſt, *n'y la choſe dont il s'agit, il n'y a que ceux auſquels le don de continence a eſté accordé, lequel neantmoins peut eſtre accordé à tous ceux qui le demandent inſtamment.* Il faut que vous ſçachiez qu'il y a des hommes Eunuques naturellement, *froids & maleficiez, peu enclins à l'acte de generation*, & ceux-là n'ont aucun merite de leur continence. D'autres que les hommes ont rendus Eunuques, & ceux-là ſont ſans faute, s'ils le ſont autant d'affection que de corps.

D'autres enfin qui ſe ſont rendu tels, *& qui pouvant, s'ils vouloient, vſer de leurs corps, s'en abſtiennent, & ſont continens volontaires* pour acquerir le Ciel. L'entende qui pourra.

Lors quelques-vns offrirent des petits Enfans à Ieſus-Chriſt, afin qu'il les touchaſt & les beniſt. Les Diſciples les rebutoient, *comme choſe inutile à ces Enfans, importune à leur Maiſtre, & indigne de ſa grandeur*, mais il ſe les fit amener; laiſſez, dit-il, approcher de moy les petits, ne les empéchez pas, ceux qui ſont tels ont bonne part au Royaume des Cieux; puis leur ayant impoſé les mains, il partit de ce lieu.

Au meſme temps vn certain jeune homme s'approcha de Ieſus & luy tint ce diſcours, aprés l'avoir ſalüé profondement. Mon bon Maiſtre, quel bien faut-il que ie faſſe pour acquerir la vie eternelle? pourquoy, dit Ieſus-Chriſt, m'appeles-tu Bon, veu qu'il n'y a que Dieu qui ſoit bon? *Par eſſence & par excellence?* Si tu deſires eſtre ſauvé, garde les commandemens. Quels commandemens? dit le jeune homme? Ne fais point d'homicide, d'adultere, de larcin, de faux teſmoignage; honore ton pere & ta mere, ayme ton prochain comme toy meſme. Iay obſerué toutes ces choſes des ma jeuneſſe, reſpondit-il, que me reſte-il dauantage? Va, luy dit Ieſus-Chriſt, vends tout ce que tu poſſedes & le donne aux pauvres, tu auras vn Treſor dans le Ciel, viens & me ſuis.

Ce Ieune homme entendant cela, s'en alla triſte, car il auoit de grandes poſſeſſions. Et Ieſus-Chriſt, prit de-là occaſion de dire à ſes Diſciples; certainement, le Riche aura beaucoup de peine à entrer dans les Cieux. Ouy ie vous le repette, vn Cable ou vn Chameau entrera plus facilement par le trou d'vne Aiguille, qu'vn Riche dans le Ciel. Cela donna vn grand eſtonnement à ſes Diſciples; qui pourra donc, diſoient-ils, eſperer d'eſtre ſauvé? Et Ieſus-Chriſt les regardant; cela, dit-il, eſt impoſſible aux hommes, mais toutes choſes ſont poſſibles à Dieu.

Lors Pierre prenant la parole, dit à Ieſus: Maiſtre nous auons tout abandonné pour vous ſuivre, quelle recompence aurons nous? Et Ieſus reſpondant à tous, ie vous aſſeure, leur

leur dit-il, que vous autres qui m'avez ſuiuy, au iour du Iugement vniverſel, *lors que toutes les creatures ſeront renouvelées*, & que le Fils de l'Homme s'aſſoira au Throſne de ſa Majeſté, vous ſerez auſſi aſſis ſur douze ſieges, *qui ſeront les Nuës*, iugeant & condemnant les douze lignées d'Iſraël, *& tous les hommes en general, dautant qu'ils n'ont pas voulu croire, comme vous, & ont meſprisé la predication de l'Euangile que vous leur auez annoncé.* Et quiconque aura laiſſé pour lamour de moy, ſa Maiſon, ſes Freres, ſes Sœurs, ſes Peres & Meres, ſes Femmes, Enfans & Poſſeſſions, il receura *des choſes ſpirituelles pour les temporelles* au centuple, & enfin poſſedera la vie eternelle.

Reflection.

L'Homme laiſſera ſon Pere & ſa Mere, & s'vnira d'affection & de corps plus à ſa Femme qu'à ſes Parens.

Ils ſeront deux, pour ne faire qu'vne chair, ſoit par l'vnion des corps, ſoit pour la production des enfans, ſoit par le droit que l'vn & l'autre a reciproquement ſur ſa partie, ſoit enfin pour ce que tous deux ne ſont qu'vn Homme, la Femme eſtant reputée pour la chair & l'Homme pour l'eſprit.

Ce que Dieu a conjoient. Marque que Dieu a eſtably le mariage, Que l'Homme ne le ſepare point, ſinon pour le ſeul ſujet de fornication. Voyla vne deffence, contre laquelle neantmoins les Iuifs repudioient leurs femmes, voyez en les raiſons & la forme du Libelle de repudiation, enſemble les ceremonies qu'on y pratiquoit, cy-deſſus à la premiere partie de la troiſiéme partie de cét œuvre, au Traité de l'eſtat Sacré Chap. onziéme.

Les Iuifs ne peſchoient pas en repudiant leurs Femmes, meſme pour autre ſujet que celuy de fornication, à cauſe de la permiſſion qu'ils en avoient, laquelle les mettoit à couvert, nonobſtant qu'elle fuſt donnée à la dureté de leur cœur & à raiſon de leur intemperance & inconſtance.

Quelque choſe peut eſtre permiſe en diuers ſens. 1. Lors qu'elle eſt bonne & n'eſt pas pourtant commandée. Par exemple les Conſeils Evangeliques, dont nous parlerons cy-deſſous. 2. Lors qu'elle eſt moins bonne qu'vne autre; exemple, il eſt permis de ſe marier, quoy que le Celibat ſoit meilleur que le ma- S. Tho. m 4. d. 33. q. 2. a. 2.

riage. 3. Quand la choſe eſt mauvaiſe, & que Dieu ne l'empeſche pas, il la permet. 4. Si la choſe eſt mauvaiſe, & qu'il n'y ait point de loy qui la puniſſe, comme l'vſure des Iuifs qui eſtoit defenduë entr'eux, & permiſe entr'eux & les eſtrangers. 5. La choſe eſtant mauvaiſe de ſoy, ne l'eſt plus eſtant tolerée ou ordonnée par celuy qui en peut diſpenſer. Exemples; Le vol que firent les Hebreux chez les Egyptiens, le mariage d'Ozée auec vne paillarde; & la repudiation des femmes parmy le peuple Iuif pour autre ſujet que pour la fornication.

Il eſt maintenant permis à vn homme & non pas commandé, de repudier ſa femme adultere. Il le peut s'il le veut, ſeulement en ce cas, & c'eſt vn acte de Iuſtice. Mais s'il la veut ſouffrir à deſſein de la corriger, il luy eſt permis, & c'eſt vn acte de charité & de prudence.

Il eſt pareillement permis à vn homme de reprendre la femme qu'il aura repudiée, mais non pas vne autre, pendant qu'elle vivra.

Il ſuffit au mary qu'il luy ſoit permis de vivre en paix & continence, delivré d'vne mauvaiſe compagnie.

Il n'eſt non plus permis à la Repudiée, ſoit qu'elle ſoit criminelle, ſoit qu'elle ſoit Innocente, de reprendre vn autre mary pendant le viuant du premier. Si elle a eſté criminelle dans les premieres nopces, elle ne merite pas les ſecondes, & cette priuation luy doit ſeruir de penitence. Si elle eſt Innocente, ſa patience augmentera ſa courõne. Autrement il arriveroit de grands deſordres; les deux partys auroient tous les iours occaſion de ſe défaire l'vn de l'autre pour ſe donner à d'autre, la femme libertine s'adonnant à la paillardiſe, & le mauvais mari impoſant l'adultere à ſa femme innocente pour ce ſujet. C'eſt le ſentiment de l'Egliſe & de l'Apoſtre aux Romains & aux Corinthiens.

Rom. 7. 1. Cor. 7.

Les Heretiques font vne pareille neceſſité de l'acte du mariage & de celuy de boire & de manger. Si l'vne ou l'autre des parties eſt long temps abſente ou malade, ils enſeignent & pratiquent qu'il en faut prendre vne autre. Le Celibat & le Mariage parmy ces gens ſont de pareil merite. Luther inuectiue eſtrangement contre la chaſteté. Voyez ſon Livre de la vie con-

Statuts de Geneve.

Luther à Wolfange.

jugalle qu'il écrit à Vuolfange. Mais voyez ſaint Ieroſme, au contraire. Ieſus-Chriſt, dit-il, propoſe la recompenſe à ſes Athletes, il les inuite à la courſe, il tient en main le prix de la virginité, il monſtre vne claire fontaine, & crie, ſi quelqu'vn a ſoif qu'il s'approche de moy & qu'il boive, entende qui pourra. Contre Iouinian.

Au contraire, les Euſtathiens, condãnez au Concile de Gangre, ſouſtenoient qu'vn homme qui auroit vne femme, ne pouvoit eſtre ſauvé, ne conſiderant pas que le Celibat n'eſt qu'vn conſeil & non pas vn Precepte. Auſſi bien que les Pelagiens qui tenoient qu'aucun ne pouvoit eſtre ſauvé qu'au prealable il n'euſt vendu tous ſes biens & ne les euſt donnez aux pauvres. Euſtathiens heretiques.

Autre choſe eſt, dit ſaint Auguſtin, le Conſeil: autre choſe le Precepte. On conſeille de garder ſa virginité, de s'abſtenir de vin & de chair, de vendre tous ſes biens & les donner aux pauvres. Mais on commande de garder la Iuſtice, que chacun s'abſtienne du mal & faſſe bien. Qui eſcoutera volontiers le conſeil & le fera, aura vne plus grande gloire, mais quiconque n'accomplit le Precepte, s'il ne fait penitence, il ne ſçauroit éuiter le chaſtiment. Serm. 61. du temps.

On peut adjouter au nombre de ces conſeils, celuy de donner ſon manteau, à quicõque prendroit la robbe, & de tendre la ioüe droite à celuy qui aura frappé ſur la gauche, &c. Il y a donc des œuvres de ſurerogation.

C'eſtoit la couſtume du peuple Iuif de preſenter les enfans aux gens vertueux, afin qu'ils les beniſſent, Laquelle couſtume eſt paſſée dans le Chriſtianiſme, en la perſonne des Eueſques & des Preſtres. Geneſ 48.

Le ſalut ne deſpend pas ſeulement de la foy, comme le veut Caluin, puis que ſi nous voulons entrer dans la vie, il faut garder les commandemens & faire les bonnes œuvres.

Les Heretiques nommez Chiliaſtes ou Millenaires ſouſtenoient qu'aprés la fin des Siecles, il y auroit vn terme de mille ans, pendant lequel les Iuſtes jouïront au centuple de toutes les choſes qu'ils auroient abandonnées pour Ieſus-Chriſt, meſme des femmes. Mais ſaint Hieroſme les refute, diſant qu'il faut l'entendre ſpirituellement & non charnellement. Les Chiliaſtes ou Millenaires.

Origene, Theophilacte & Euthymius expliquent ce paſſage de la

communauté que les veritables Chreſtiens, & aujourd'huy les Religieux reguliers, participent entr'eux de toutes les choſes honneſtes & conuenables; mais il ſera encore mieux expliqué, de Ieſus-Chriſt qui vaut beaucoup par delà le centuple de ce que les Chreſtiens abandonnent pour luy en cette vie, afin d'en jouir eternellement.

CHAPITRE IX.

Le Pere de famille enuoye des ouvriers en ſa vigne. Ieſus ſe diſpoſe au voyage de Ieruſalem & parle des ſouffrances qu'il y doit endurer. La mere des enfans de Zebedée. Les autres Apoſtres ſe formaliſent. Parabole du Phariſien & du Publicain.

LA preſomption eſt vn venin extremement ſubtil. Les Diſciples auoient tout abandonné pour ſuiure Ieſus-Chriſt, & s'en vantoient. Ieſus-Chriſt auoit dit que ceux qui auroient tout quitté pour ſon amour, recevroient le centuple & auroient la vie eternelle; cela leur pouvoit donner de la vanité, veu principallement qu'ils eſtoient les premiers appelez. Voicy le contre poids & l'antidote. Plusieurs, dit Ieſus-Chriſt, de ceux qui ſont les premiers, ſeront les derniers; car le Royaume des Cieux, *ou le myſtere du Salut*, peut eſtre comparé au Pere de famille, lequel alla de grand matin louër des ouvriers, & ayant conuenu auec eux du ſalaire, il les enuoya à ſa vigne. Il retourna ſur les neuf heures à la place, où ayant rencontré d'autres ouvriers oyſifs; allez, leur dit-il, à ma vigne, ie vous recompenſeray iuſtement. Il retourna encore pluſieurs fois, ſur le midy, vers les trois heures, & meſme ſur le ſoir, & enuoya à ſa vigne toux ceux qu'il rencontra, & qu'aucun n'avoit employé.

Math 19. & 20.

Le ſoir eſtant venu, le Pere de famille dit à ſon Procureur, fay moy venir ces ouvriers, & les paye, commençant par ceux qui

qui ſont venus les derniers, ce qui fut fait. Ceux qui n'eſtoient venus que ſur le ſoir, receurent le meſme payement que les premiers. Cela leur donna ſujet de ſe plaindre du pere de famille; quoy, diſoient-ils, ces derniers-là n'ont trauaillé qu'vne heure, & vous les eſgalez à nous au fait du payement, nous qui auons ſué & porté tout le chaut du iour? A quoy le Maiſtre repartit. Amy, te fay-ie tort? n'auons nous pas conuenu du ſalaire? prend ce qui t'appartient & t'en-va; il me plaiſt de donner autant à ce dernier qu'à toy: ne m'eſt il pas permis de faire ce que ie veux? Pourquoy eſt-tu jaloux du bien que ie fais à autruy? Voyla comment les derniers ſeront les premiers, & les premiers ſeront les derniers. Il y en a beaucoup d'appelez, *c'eſt à dire tous en general*, mais peu d'eſleus, *pour ne vouloir pas trauailler à la vigne du Seigneur.*

Ieſus ſe diſpoſoit à partir pour Ieruſalē, il prit a part ſes douze Apoſtres, & leur tint, *vne autre fois* ce diſcours. Nous allons en Ieruſalem, où le Fils de l'Homme ſera livré aux Princes des Preſtres & aux Scribes, ils le condamneront à la mort & le metront au pouvoir des Gentils pour en eſtre mocqué, flagellé & crucifié, mais il reſſuſcitera le troiſiéme iour.

Sur ces paroles, voicy ſes deux couſins, Iean & Iacques, fils de Zebedée qui s'approchent, & par l'organe de Salomé leur mere, font vne requeſte à Ieſus-Chriſt. *Ils auoient entendu ce qu'il auoit promis à tous les douze, ſçauoir qu'ils ſeroient aſsis auec luy pour iuger l'Vniuers; eux, en qualité de couſins, auoient quelque pretention par deſſus les autres, & firent parler cette femme, de la ſorte, à Ieſus-Chriſt.*

Mon cher neveu, ie vous demande vne choſe, qui eſt que vous prononciez en faueur de mes enfans, vos fidelles couſins; que l'vn ſoit aſſis à voſtre droite, & l'autre à voſtre gauche dans voſtre Royaume. Ieſus ayant ouy cette femme, s'adreſſa aux enfans & leur dit: vous ne ſçauez ce que vous demandez, pourrez-vous boire le Calice que ie boiray & eſtre baptiſez du meſme bapteſme que moy? *En vn mot ſouffrir la mort violente comme moy?* Ils reſpondirent conſtamment qu'ils le pouvoient. Or bien, repartit-il, vous

boirez mon Calice, Ie le veux, mais que vous ſoyez à ma droite & à ma gauche, ce n'eſt pas à moy a vous l'accorder, *en qualité de poſtulens ou de couſins, mais bien vous le puiſ-je donner comme à des ſoldats valeureux, aprés que vous l'aurez merité*, & cõme ceux pour leſquels mon pere l'a preparé.

Cette requeſte troubla les dix autres. Ieſus, afin de les calmer, les appela & leur dit. Sçachez que les Roys des Nations dominent ſur leurs peuples; les plus puiſſans prevallent ſur les moindres; mais il n'en ſera pas ainſi de vous, car celuy qui veut atteindre à la ptiniauté, ſera le Serviteur de tous, à l'exemple du Fils de l'homme, qui n'eſt pas venu pour eſtre ſeruy, mais pour ſervir les autres, & prodiguer ſa vie pour celle de tous les hommes. *Ne vous eſtimez pas les vns plus*
Luc 18. *que les autres.* Deux hommes eſtant allez au Temple pour ptier, l'vn Phariſiẽ, & l'autre Publicain; le Phariſien pria de cette ſorte. Mon Dieu ie vous rends graces, de ce que ie ne ſuis pas ſemblable au reſte des hommes, larrons, injuſtes & adulteres, comme eſt ce miſerable Publicain. Ie jeuſne deux fois la ſemaine, & paye les dixmes exactement de tout ce que ie poſſede. Mais le Publicain, ſe tirant arriere, n'oſoit pas meſme lever les yeux au Ciel, & frappant ſa poictrine, diſoit en ſouſpirant, mon Dieu, ayez pitié de moy pauvre pecheur. Or ie vous dy que celuy-cy s'en retourna plus ſaint que l'autre, dautant que celuy qui s'exalte ſera humilié, & celuy qui s'humilie ſera exalté.

Luc 17. Ne preſumez pas de vos bonnes actions. Lors que le valet de Charruë revient le ſoir de ſon trauail, & qu'au lieu de ſe repoſer, il prepare encore le ſouper de ſon Maiſtre, penſez-vous que le Maiſtre luy en ſoit plus obligé? Non, car le Valet ne fait en cela que ce qu'il doit; de meſme, quand vous autez accomply tout ce qui vous ſera commandé, dites que vous eſtes Seruiteurs inutiles.

Reflection.

En cette parabole, Ieſus-Chriſt eſt le Pere de famille qui eſt venu dans la place de ce monde, chercher tous les hommes pour en faire vne Congregation de Fideles, ſon Egliſe, où il pretend qu'ils travaillent à leur ſalut par la foy & les bonnes œuures, comme les ouvriers dans la vigne.

Il eſt venu dés le commencement du monde juſques à Noë, qui eſt l'heure de Prime, & l'enfance du monde, & les a appelés à cette vigne par la voix de la nature: quelques-vns ſont allez.

Il eſt revenu à l'heure de Tierce, depuis Noë juſques à Abraham, dans l'adoleſcence du monde: & à l'heure de Sexte, depuis Abraham juſques à Moyſe, dans ſon aage viril, & les a appelez par l'organe des Patriarches: Quelques-vns ſont encore allez. Il eſt derechef retourné a l'heure de None, ſur les trois heures aprés midy, depuis Moyſe juſques à ſa venuë, dans la vieilleſſe du monde, & les a exhortez par les Prophetes. Enfin il eſt venu luy meſme dans l'aage d'écrepit du monde, afin de nous appeler juſques à la fin des ſiecles, par la trompette de ſon ſaint Evangile, & pour lors, il recompenſera eſgalement ceux qui ſeront venus les derniers, & qui n'ayant eu qu'vne heure, auront neantmoins autant trauaillé que les premiers pendant toute la iournée. Comme vne infinité de grands penitens, & de Martyrs, le bon Larron &c. Qui n'ayant eu qu'vn moment, n'ont pas laiſſé d'eſtre ſauvés.

Iean & Iacques ont beu le Calice du martyre, le dernier par le commandement d'Herodes; l'autre ayant eſté mis, ſelon Tertulien, dans vne chaudiere d'huiſle boüillante à la Porte Latine, & ayant beu vn verre de poiſon, ſans en auoir eſté intereſſé par permiſſion divine: Il n'a pas tenu en luy qu'il ne ſoit mort martyr, ainſi peut-on bien dire qu'il a beu le Calice.

Les Predeſtinatiens, anciens Heretiques, du temps de S. Auguſtin; & vn Certain Godeſchalcus, Moyne, en France, ſous le regne de Lothere, au raport de Hincmarus Eueſque de Rheims: & depuis peu certains Novateurs fondez ſur les paſſages de l'Eſcriture (c'eſt là mon ſang qui ſera reſpandu pour vous & pour pluſieurs; Le Fils de l'homme eſt venu mettre ſon ame pour la redemption de pluſieurs, & autres ſemblables textes,) ont ſouſtenu temerairement que Ieſus-Ch. n'eſtoit pas mort pour tous; ne conſiderant pas que le mot, pluſieurs, ſignifie tous en general, ſelon le ſentiment de l'Egliſe. Voyez cy deſſus au Traité de controuerſe cette queſtion & toutes celles de ces Novateurs reſoluës dans la premiere partie de cét Ouvrage.

Quand vous aurez fait tout ce qui vous eſt commandé, ne vous glorifiez pas, mais humiliez-vous devant Dieu qui vous a donné la grace de le faire, & croyez vous, ſans ſon ſecours, des ſeruiteurs inutiles, puis que vous n'auriez rien ſceu faire ſans luy.

Quand vous aurez fait tout ce qui vous eſt commandé, auec la grace de Dieu, dites encore que vous eſtes ſeruiteurs inutiles, au regard de Dieu, lequel n'a pas beſoin de vos ſeruices, mais non pas à voſtre égard, puis qu'en pratiquant ſes commandemens vous en meritez recompenſe, laquelle il vous rendra comme iuſte Iuge. Car le ſeruiteur qui fait ce qu'il luy eſt commandé merite le ſalaire; que s'il fait quelque choſe de ſurerogation, outre le ſalaire, il merite encore quelque grace & faueur, ainſi font ceux qui, outre les commandemens de Dieu, obſeruent encore les Conſeils Evangeliques.

CHAPITRE X.

Ieſus vient en Ieruſalem. Iean & Iacques vont devant. Ils ſont mal receus en Samarie. Dix Lepreux ſont gueris. L'aueugle Barthimée eſt illuminé. Zachée reçoit Ieſus en ſon logis. Marthe le reçoit pareillement dans le ſien.

Le 15. Septembre. *Luc. 9.*

IESVS-CHRIST avoit fait reſolution de venir en Ieruſalem; il ſe mit en chemin pour cét effet, & enuoya devant quelques Apoſtres, *il y a de l'apparence que c'eſtoit Iean & Iacques*, leſquels eſtant arriuez en Samarie, pour y preparer les choſes neceſſaires, on ne les voulut pas receuoir, dautant qu'ils alloient en Ieruſalem, *ce que les Samaritains ont en horreur, prepoſant leur Temple de Gariſim à celuy de Ieruſalem.* Ce que voyant ces deux Apoſtres, remplis de zele, ils dirent à Ieſus-Chriſt, vous plaiſt il que nous commandions au feu de deſcendre du Ciel, ſur ces Infideles? Mais Ieſus ſe tournant les tança; vous ne ſçavez, dit-il, de quel

eſprit vous eſtes ; *l'eſprit de l'Euangile eſt bien plus doux que celuy de la Loy, au moins pendant que ie la preſche.* Le Fils de l'homme ne vient pas pour perdre les ames, mais pour les ſauver.

Ils arriverent à vn certain Vilage, ou dix Lepreux ſe preſenterent, criant de loin, ô Maiſtre, ayez pitié de nous ! Allez, dit Ieſus-Chriſt, vous faire voir aux Preſtres ; mais il arriva qu'ils furent gueris en y allant ; vn d'eux voyant qu'il eſtoit guery, ſe vint proſterner devant Ieſus-Chriſt, luy rendant graces, & celuy-là eſtoit Samaritain. Lors Ieſus dit, Dix n'ont-ils pas eſté gueris, où ſont donc les neuf autres ? d'où vient qu'il n'y a eu que cet Eſtranger qui ſoit venu remercier Dieu. Va, luy dit-il en ſuite, ta foy t'a ſauvé. *Luc 17.*

Approchant de la ville de Iericho, vn certain Aveugle nommé Barthimée, mandioit le long du grand chemin, il entendit le bruit du monde qui paſſoit, & demanda ce que c'eſtoit. On luy dit que c'eſtoit Ieſus de Nazareth ; à ces paroles il s'écria, Ieſus fils de David, ayez pitié de moy. Ceux qui marchoient devant, le tançoient pour luy impoſer ſilence, mais il n'en crioit que plus fort, Fils de David, ayez pitié de moy. Ieſus eſtant au droit de luy, s'arreſta & luy demanda ce qu'il deſiroit ; Maiſtre, dit ce pauvre homme, que ie voye. Lors Ieſus luy dit, Regarde, ta foy t'a ſauvé. Il fut éclairé à l'inſtant, & ſuivit Ieſus-Chriſt en glorifiant Dieu, auſſi bien que tout le peuple qui avoit eſté ſpectateur de ce Miracle. *Luc. 18.*

Ieſus-Chriſt entra dans la Ville, & ſe promenoit dans ſes places, lors qu'vn nommé Zachée, homme riche, Prince des Publicains ou Vſuriers, ſe mettoit en peine pour le voir ; & ne pouvant, tant à cauſe du peuple, que dautant qu'il eſtoit de petite ſtature, s'aviſa de prendre le devant, & monter dans vn Sycomore planté ſur le chemin par lequel il devoit paſſer. Ieſus eſtant arrivé en ce lieu, leva les yeux & luy dit, Zachée, deſcend promptement, ie veux aller loger chez toy. Zachée, *fort eſtonné d'vne faveur ſi inopinée*, deſcendit à l'inſtant, & receut Ieſus-Chriſt avec joye. Or tout le monde en murmuroit, & diſoit de Ieſus qu'il alloit *Luc. 19.*

habiter chez vn pecheur, *ne voyant pas qu'il eſtoit venu pour ceux-là & non pas pour les Iuſtes. Mais Zachée en fit ſon profit. Dieu ne denie iamais ſa grace à celuy qui fait ce qu'il peut de ſon coſté.* Maiſtre, dit ce pecheur, *ie me ſens excité à penitence*, ie donne dés maintenant la moitié de mes biens aux pauvres, *& ſi ie retiens l'autre, c'eſt pour reſtituer au quadruple ce que i'ay mal acquis.* Voyla, dit Ieſus-Chriſt, l'effet de ma viſite, qui n'a eſté qu'afin de ſauver auiourd'huy cette maiſon, dautant que celuy-cy eſt enfant d'Abraham, *ſinon d'origine, au moins d'imitation à la vertu.*

Luc. 10. De là Ieſus-Chriſt vint au Bourg de Bethanie; vne certaine femme nommée Marthe le receut en ſon logis; elle avoit vne ſœur nommée Marie, laquelle s'eſtant aſſiſe aux pieds de Ieſus-Chriſt, écoutoit ſa parole. Cependant Marthe s'occupoit au miniſtere de la table; elle s'approcha neantmoins de Ieſus-Chriſt & luy dit, *dans vn petit eſprit de jalouſie*, Maiſtre, n'avez-vous pas égard que ma ſœur me laiſſe ainſi travailler ſeule? dites-luy donc qu'elle me vienne aider. Mais Ieſus-Chriſt luy répondit; *non pour mépriſer ſon ſervice, mais pour diſtinguer ſon occupation d'avec celle de ſa ſœur*, Marthe, Marthe, tu es fort occupée, & beaucoup empreſſée autour de tant de choſes, veu qu'il n'y en a qu'vne neceſſaire; Marie a choiſi la meilleure part, *la refection de l'ame eſtant incomparablement meilleure que celle du corps, cette occupation luy demeurera dans l'eternité*, & ne luy ſera point oſtée, *comme ſera la tienne qui ne regarde que le temps.*

Reflection.

4. Roys c 1. *Les Apoſtres ſçavoient ce qu'avoit fait Elie, pour vn moindre ſujet envers les Envoyez du Roy Ochoſias qui furẽt conſommez par le feu du Ciel. Il faut vſer quelquefois de benignité, quelquefois de ſeverité, ſelon les rencontres, comme il a eſté fait dans la Loy & dans l'Evangile.*

Voyez ailleurs pourquoy Ieſus-Chriſt envoye les ſeuls Lepreux ſe preſenter aux Preſtres, meſme aprés les avoir gueris.

Le Samaritain retourna vers Ieſus-Chriſt, & n'alla pas aux Preſtres, leſquels il ne reconnoiſſoit pas, comme Samaritain, il crût devoir ſeulement venir rendre graces à ſon bienfacteur.

L'Homme ſe peut diſpoſer à la grace, comme Zachée, correſpondant diligemment à l'impulſion divine. On croit qu'il eſtoit Gentil, & qu'il ſuivit Ieſus comme les autres.

Cette Marie eſtoit la Magdelaine, cadette de Marthe, ſœurs du Lazare. Ieſus aima cette famille, & la frequentoit familierement. La Magdelaine, aprés ſa converſion, ſuivit touſiours Ieſus auec les autres ſaintes Femmes, qui adminiſtroient les neceſſitez de luy & de ſes Apoſtres.

CHAPITRE XI.

Les Iuifs demandent où eſt Ieſus le iour des Tabernacles. Ieſus vient au Temple, où il preſcha. Les Iuifs envoyent pour le prendre. Il crie le iour des Octaves, ſi quelqu'vn a ſoif qu'il vienne à moy. Les envoyez des Iuifs retournent faire leur raport. Nicodeme prit la parole.

23. Septembre. 15. Tiſri.

OR les Iuifs cherchoient Ieſus-Chriſt en Ieruſalem le iour de la Feſte, & demandoient, avec des termes de mépris, où eſt donc celuy-là? Chacun en parloit à ſa guiſe: les vns diſoient qu'il eſtoit bon, les autres au contraire, que c'eſtoit vn fourbe; tout cela neantmoins ſe diſoit ſourdement de crainte qu'on avoit des Iuifs. *Ioan. 7.*

Enfin la veille de la feſte, Ieſus monta au Temple où il preſcha: les Iuifs s'en eſtonnoient. Comment, diſoient-ils, eſt-il poſſible qu'il ſçache quelque choſe, n'ayant pas eſtudié? Cela luy donna ſujet de leur dire: ma doctrine n'eſt pas ma doctrine, elle eſt de celuy qui m'a envoyé, *Ie ne l'ay pas eſtudiée, comme homme, ie la tiens de mon Pere, comme Dieu.* Afin de pouvoir connoiſtre ſi cette doctrine eſt de Dieu, ou ſi ie parle de moy-meſme, il faut faire la volonté de Dieu, & oſter tout obſtacle à ſa grace. Quiconque parle de ſon crû, recherche ſa propre gloire, *ainſi que fera l'Antechriſt*; mais celuy-là eſt veritable & iuſte, qui ne recherche rien 1. Octobre. 18. Tiſri.

que la gloire de celuy qui l'a envoyé. Moyſe ne vous a-t'il pas dõné la Loy, portant defence expreſſe de tuer aucun hõme, & de ttavailler le iour du Sabath. Et neantmoins aucun de vous ne l'accomplit: pourquoy minurez-vous ma mort?

Ces gens luy répondirent, tu es vn poſſedé du Diable, qui chetche à te tuer? Il continua. Moyſe, dit-il, vous a ordonné la Circonciſion (non qu'il en ſoit Auteur, puis qu'elle vient des Peres) ſuivant quoy vous ne croyez pas violer le Sabath lors que vous exercez la Circonciſion ce iour là, & vous vous eſtonnez, & vous irritez contre moy de ce qu'vne ſeule fois, le iour du Sabath, i'ay rendu à vn homme l'entiere gueriſon *& à l'ame & au corps: ſelon le deſir de mon Pere, qui veut faire du bien & ſauver tous les hommes?* Ne iugez donc pas ſelon l'apparence, portez vn veritable Iugement des choſes.

Quelques habitans de Ieruſalem dirent; n'eſt-ce pas celuy-là qu'ils veulent mettre à mort? le voilà qui parle publiquement, & perſonne ne luy dit mot? Eſt-ce que nos Princes s'imaginent qu'il eſt le Meſſie? nous ſçavons d'où il eſt ſorty, mais quand le Meſſie viendra, aucun ne connoiſtra ſon origine. (*Ils eſtoient ignorans & n'entendoient pas l'Eſcriture.*) Lors Ieſus s'écria au milieu du Temple & dit, Vous me connoiſſez bien, & vous n'ignorez pas mon origine, *tant humaine que divine; vous ſçavez que ie ſuis fils de Marie, ſorty de Bethlehem*; Iean vous a témoigné que i'eſtois le Meſſie, mes œuvres le confirment. Ie ne viens donc pas de moy-meſme, mais celuy qui m'envoye eſt veritable, lequel vous ne connoiſſez pas, *ne l'honorant pas comme il faut*, c'eſt moy qui le connois, pour ce que ie ſors de luy, & c'eſt luy qui m'a enuoyé.

Cependãt ſes ennemis cherchoiẽt l'occaſion de le prendre, mais aucun ne s'y ingera, ſon heure de ſouffrir n'eſtant pas encore venuë: pluſieurs d'entre le peuple crûrent en luy, & argumentoient de la ſorte. Qui peut faire plus de Miracles que celuy-cy, pour témoigner qu'il eſt le Meſſie? Il faut donc qu'il le ſoit.

Ce qu'endant les Phariſiens, ils envoyerent des Miniſtres, afin

afin de s'en saisir, mais Iesus leur dit, ie n'ay plus que fort peu de temps à vivre parmy vous, puis ie retourneray vers celuy qui m'a envoyé, vous me chercherez, *afin de me persecuter encore davantage, & pour esteindre ma memoire*, mais vous ne me trouverez pas, & n'en pourrez venir à bout. Sur cela les Iuifs s'entre-disoient, en quelle part peut-il aller que ne le puissions trouver? s'en ira-t'il chez les Gentils afin de les prescher?

Enfin le dernier iour de la solemnité, qui est celuy des Octaves, Iesus-Christ se mit à crier, si quelqu'vn a soif, *de l'eau de la grace*, qu'il vienne à moy & qu'il boive, quiconque croit en moy, comme dit l'Escriture, des fleuves d'vne eau vive sortiront de son ventre, il entendoit parler de l'Esprit que receyvroient ceux qui croiroient en luy (car le Saint Esprit n'estoit pas encore donné, *dans l'abondance de ses dons & dans vne si solennelle descente, comme il arriva à la Pentecoste*) dautant que Iesus-Christ n'estoit pas encore glorifié *par sa Mort, sa Resurrection & son Ascension. Ce n'est pas que le Saint Esprit n'ait esté communiqué à plusieurs par Iesus-Christ pendant sa vie, comme il appert dans l'Escriture*; mais en particulier & d'vne façon moins autentique, que le iour de la Pentecoste. 6. Octobre

Quelques-vns de la trouppe entendant ces discours, disoient, certainement voylà vn vray Prophete; d'autres, c'est le Messie; mais quoy, disoient certains, le Messie doit-il sortir de Nazareth? n'est-il pas écrit qu'il doit prendre son origine de la semence de David, au Bourg de Bethleem? & ainsi ils estoient de differente opinion sur ce sujet. D'autres le vouloient capturer, neantmoins personne ny mit la main.

Ces Ministres estant retournez vers les Pontifes & les Pharisiens, ils leur demanderent pourquoy ils ne l'avoient pas amené? Ils allegueront pour toute raison, que iamais homme n'avoit parlé comme celuy-là, *voulant dire en quelque façon qu'il estoit Dieu*. Hé quoy, pauvres gens, repartirent les Pharisiens, vous seriez-vous aussi laissé tromper? Voyez-vous qu'aucun des premiers qui sont sçavans, croye

en luy? quil n'y a que cette miſerable populace, qui n'entend pas la Loy, qui ſe laiſſe dupper?

Lors Nicodeme prit la parole & dit, Noſtre Loy ne iuge aucun ſans l'entendre. Mais les autres luy reſpondirent, eſtes-vous point de Galilée, *vous qui ſouſtenez ſon party?* Conſultez les Eſcritures, & voyez ſi aucun Prophete doit ſortir de ce païs? Cela dit, chacun ſe retira chez ſoy. Ieſus pareillement s'en alla au mont des Olives.

Reflection.

Il eſt beſoin qu'il y ait quelquefois des Nicodemes & des Diſciples ſecrets, Dieu le voulant ainſi pour diſſimuler les choſes, & ne pas tout riſquer. Voyez ce que nous en avons dit au traité de la Foy.

Voyez la raiſon pourquoy le Saint Eſprit n'a pas eſté donné auant que Ieſus-Chriſt ait eſté glorifié, cy deſſous au Chap.

Remarquez que la derniere ſentence de ce Chapitre ſemble avoir eſté adiouſtée auſſi bien que l'hiſtoire ſuivante. Voyez-en la Reflection cy deſſous.

CHAPITRE XII.

La femme adultere. Ieſus la lumiere du monde.

7. Octobre *Iean. 8.*

LE lendemain matin Ieſus reviut au Temple, où il fit vn Sermon au peuple. Les Phariſiens luy amenerent vne femme ſurpriſe en adultere, & le voulant tenter & le ſurprendre, luy dirent. Maiſtre, cette femme vient d'eſtre priſe en faute, Moyſe nous ordonne de lapider cette ſorte de gens, qu'en dites-vous? Ieſus connoiſſant leur mauvais deſſein, afin de les en divertir, s'inclina & feignit écrire en terre avec le doigt. Mais eux continuant de l'interroger, il ſe dreſſa & leur dit, que celuy d'entre vous qui eſt ſans peché, luy iette la premiere pierre, puis s'inclinant derechef reprit ſa meſme action, *pour le meſme ſujet, & afin de leur donner lieu de ſe retirer ſans honte & confuſion; ce qu'ils firent*, car entendant

ces paroles, ils eſquiverent tous les vns aprés les autres, les plus vieux les premiers, de ſorte qu'il ne demeura que Ieſus & la femme, *au milieu de la populace & de quelques Scribes & Phariſiens qui n'eſtoient pas de ce party.* Lors Ieſus-Chriſt ſe redreſſant, dit à la femme, où ſont tes accuſateurs? aucun ne t'a-t'il condamnée? Aucun, Maiſtre, reſpondit-elle. Va ie ne te condamneray pas, dit Ieſus-Chriſt, prends garde de ne pas retomber.

Puis reprenant le fil de ſon diſcours, il continua ſon Sermon en cette ſorte. Ie ſuis la lumiere du monde, quiconque me ſuit ne marche point en tenebres, mais il aura la lumiere de vie. Les Phariſiens qui eſtoient reſtez luy reprocherent que ce témoignage n'eſtoit pas autentique, puis qu'il ſe rendoit de ſoy-meſme. Mon témoignage eſt autentique, repartit Ieſus-Chriſt, encore que ie le rende à moy-meſme, pour ce que ie ſçay d'où ie viens, & où ie vay: *comme fils naturel de Dieu.* Vous ne iugez que ſelon le corps que vous me voyez, pour moy il n'eſt pas neceſſaire que ie iuge aucun, *puis que chacun eſt iugé par ſes œuvres; mais quand ie le ferois,* mon iugemẽt ſeroit irreprehenſible, puis que ie ne ſuis pas ſeul, mon Pere qui m'a envoyé eſtant de la partie, veu qu'il eſt dit dans voſtre Loy que le iugement de deux hommes eſt recevable, c'eſt moy qui rend témoignage de moy-meſme, & mon Pere qui m'a envoyé le rend auſſi de moy. Deut 17.

Là deſſus, ils l'interrogerent, où eſtoit ſon Pere? *Non pas qu'ils n'entendiſſent, par tout ſon diſcours, qu'il ſe diſoit obſcurément Fils de Dieu, mais ils vouloient l'entendre clairement de ſa propre bouche, afin d'avoir lieu de la perdre. Il les fruſtra dans leur attente.* Vous ne connoiſſez, dit-il, ny moy ny mon Pere, *par ce que vous ne le voulez pas,* car ſi vous me connoiſſiez, vous connoiſtriez auſſi mon Pere, & ſçauriez où il eſt. C'eſt le Sermõ que fit Ieſus proche le Tronc, au milieu du Temple, avec ſa liberté ordinaire, & neantmoins pas vn n'oſa ſe ſaiſir de ſa perſonne, ſon heure n'eſtant pas encor venuë.

Reflection.

L'hiſtoire de cette femme Adultere ſemble avoir eſté ad-

jouſtée, dautant qu'elle ne ſe trouve qu'en fort peu des anciens Cayers Grecs & Latins & nullement dans l'ancien Manuſcrit du Vatican. Lors qu'elle ſe rencontre dans les recens, elle eſt notée comme adjouſtée. Saint Hieroſme neantmoins, contre Pelage, ſouſtient qu'elle eſt écrite en pluſieurs Exemplaires Grecs & Latins. Ammonius Alexandrin en fait mention. Saint Athanaſe la rapporte dans l'ordre de l'Evangile de Saint Iean.

Liure 2. *Elle eſt citée par Saint Chryſoſtome, par S. Ambroiſe, & par Saint Auguſtin; par Proſper, par Saint Gregoire; & eſt approuvée maintenant de toute l'Egliſe, ſelon le Concile de Trente, qui non ſeulement approuve les Livres Canoniques, comme ils ſont aujourd'huy en nombre, mais auſſi toutes les parties d'iceux.*

Selon Saint Ambroiſe, Ieſus-Chriſt écrivoit en terre cette Sentence, Pourquoy faut-il que tu voye vn feſtu dans l'œil de ton frere & que tu ne voye pas la poutre qui eſt dans le tien? *Les autres croyent qu'il écrivoit ce qu'il leur dit en ſuite, que le plus juſte d'entre vous luy jette la premiere pierre; les autres croyent qu'il diſſimuloit, pour changer le diſcours des Phariſiens.*

CHAPITRE XIII.

Ieſus preſche, & dit, ie m'en vay, vous me chercherez & vous ne me trouverez pas. Les Iuifs ſe diſent enfans d'Abraham. Ieſus dit qu'il eſt auant Abraham. Les Iuifs le veulent lapider.

Ioan. 8. IESVS-CHRIST ſçauoit que les Iuifs le vouloient prendre, il leur fit vn autre ſermõ ſur ce ſujet, afin de les en diuertir auant le temps. Ie m'en vay, leur dit-il, vous me chercherez & vous mourrez dans le peché de voſtre incredulité, car vous ne ſçauriez venir où ie vay.

Les Iuifs s'entrediſoient, n'eſt-ce point qu'il ſe veut tuer ſoy meſme? Ieſus leur reſpondit. Vos penſées ne ſont que de la terre & de ce monde, & non les miennes qui ſont d'enhaut, c'eſt pour cela que ie vous d'y que vous mourrez dans vos pechez, veu principalement que vous ne voulez pas croire en moy. Qui és tu, *toy?* luy demandirent-ils? Ie ſuis, reſpondit Ieſus-Chriſt, ce que ie vous ay dit dez le commancement, en quoy j'ay beaucoup à me plaindre de vous, *car vous eſtes des incredules, infidells, arrogants, ingrats, malins & ennieux; & en vous accuſant de tous ces chefs*: ie ne mentiray point, dautant que celuy qui m'a envoyé eſt veritable, & que ie ne d'y rien que ce que i'ay entendu de luy. *Mais par ce mot de Pere veritable*, les Iuifs & groſſiers & malins ne peurent encore comprendre que Ieſus-Chriſt parloit de Dieu, *tant ils eſtoient préocupez*; lors que vous m'aurez eſlevé, adjouta-il, vous me connoiſtrez, & vous verrez que ie ne fay & ne dy rien que par l'ordre exprez de mon pere, lequel eſt touſiours auec moy; Ne m'abandonnant point pour ce que ie fais touſiours ce qui luy agrée.

Ces diſcours firent fruict parmy le peuple, dont pluſieurs creurent en Ieſus-Chriſt. *Mais ce n'eſt pas aſſez de commencer, il faut perſeverer*; c'eſt pourquoy il leur dit. Si vous retenez ma parole; vous ſerés veritablement mes Diſciples, vous connoiſtrez la verité, & la verité vous delivrera.

Ce peuple eſtoit ſuperbe, ne voulant dependre d'aucun, quoy qu'il euſt eſté ſujet autrefois, & des Egyptiens, & des Chaldéens, & qu'il le fuſt pour lors des Romains. Ils ſe cabrerent à ce mot de delivrance, & mentirent en luy reſpondant; nous n'avons, dirent-ils, iamais ſeruy à perſonne, nous ſommes enfans d'Abraham, comment dy tu que nous ſerons libres? En verité, dit Ieſus-Chriſt, quiconque commet le peché s'en rend eſclaue; or le Serf ne demeure pas eternellement dans la maiſon, ſi bien le fils, c'eſt pourquoy ſi le fils vous a vne fois delivré vous ſerez veritablement delivrez. Ie ſçay que vous eſtes les enfans d'Abraham, mais vous n'en eſtes pas meilleurs, puis que vous cherchez à me mettre à mort, ne voulant pas comprendre, faute d'entendre ma doctrine.

Ie parle ſelon ce que i'ay veu chez mon pere, & vous faites ce que vous auez veu faire au voſtre.

Nous ſommes, encore vn coup, les enfans d'Abraham, dirent les Iuifs. Faites en donc les œuvres, reſpondit I. C. Abraham n'a iamais voulu tuer aucun qui luy aye dit la verité de la part de Dieu, comme ie fais ? Mais vous faites les œuvres de voſtre pere, quoy donc, repartirent les Iuifs, ſommes nous Baſtards & Idolatres ? N'avons nous pas vn Dieu pour Pere ? Si Dieu, dit Ieſus-Chriſt, eſtoit voſtre Pere, vous m'aymeriez ſans doute, dautant que ie ſuis ſorty, *dans l'eternité*, & venu de Dieu, *dans le temps* ; Pourquoy donc ne voulez vous pas entendre ma parole ? c'eſt que vous eſtes enfans du Diable & voulez accomplir ſa volonté & l'imiter, en tant qu'il a eſté homicide dés le commencement du monde, *ayant tué ſpirituellement les premiers hommes, & Abel corporellement par les mains de ſon frere.* Il n'eſt pas demeuré ferme dans la verité, c'eſt pourquoy elle n'eſt pas en luy : lors qu'il profere le menſonge, il parle de ſon fond eſtant menteur & pere du menſonge, & moy quand ie vous dy la verité, vous ne me voulez pas croire. Qui de vous autres m'accuſera de peché ? Pourquoy donc ne vous tendez-vous pas ? Celuy qui eſt de Dieu, eſcoute ſes paroles, mais vous qui n'en eſtes pas, vous les meſpriſez.

Lors les Iuifs irritez s'emporterent & luy dirent. N'auons nous pas bien dit que tu és vn Samaritain, *vn Heretique & vn Excommunié*, & que tu as le Diable au corps. Ie ne ſuis point vn endiablé, reſpondit Ieſus-Chriſt, mais I'honore mon pere, & vous me deshonorez. Ie ne recherche point ma gloire, *ne me deſirant pas vanger de vous*, il y en a vn qui la recherche & qui me vangera. Ie vous le dy en verité, celuy qui garde ma parole, ne mourra iamais, *de la mort eternelle.*

C'eſt maintenant, dirent les Iuifs, que nous connoiſſons clairement que tu és vn endiablé, *s'imaginant que Ieſus-Ch. parlaſt de la mort temporelle*, Abraham & tous les Prophetes ſont morts, & tu dy que quiconque t'eſcoutera ne mourra point : és tu plus grand que noſtre pere Abraham & que les Prophetes ? Qui penſes-tu eſtre ? Si ie me glorifie moy mé-

me, m'a gloire n'eſt rien, mais i'ay mon pere qui me glorifie, lequel vous dites eſtre auſſi voſtre pere, & lequel neantmoins vous ne connoiſſez pas, mais moy ie le connois, & ſi ie diſois le contraire ie ſerois menteur, comme vous; Ie le connois & garde ſa parole: Abraham voſtre pere s'eſt resjoüy de voir le iour de mon aduenement, *en eſprit & en figure*: il la veu & en a fait feſte. Comment, repartirent les Iuifs, tu n'as pas encore atteint l'aage de cinquante ans, & tu as veu Abraham. Ie vous aſſeure, leur dit-il, que ie ſuis auant qu'Abraham fuſt au monde. *C'eſtoit leur faire voir trop clair & net, ſa divinité, s'ils l'euſſent voulu reconnoiſtre, mais tout au contraire*, ils coururent aux pierres pour le lapider, ce qu'ils auroient fait infailliblement, ſi Ieſus ne ſe fuſt caché, & n'euſt eſquiué hors du Temple. *Ou pour mieux dire, ne ſe fuſt rendu inuiſible à leurs yeux.*

Reflection.

Il eſt vray que lors que Ieſus-Chriſt fut eſleué en Croix, pluſieurs connurent ſa divinité, veritablement diſoient-ils, en frappant leur poitrine, celuy-là eſtoit fils de Dieu.

Le ſeul ſaint Irenée, lib. 2. ch. 39. & 40. a creu que Ieſus-Chriſt avoit approchant de cinquante ans lors qu'il mourut, fondé ſur ce que les Iuifs luy dirent que n'ayant pas encore cinquante ans, il n'auoit peu voir Abraham. Tous les autres Auteurs en general ne luy en donnent tout au plus que trente & quatre.

Ils le voulurent lapider, comme vn blaſphemateur, ſelon la Loy. Leuit. 24.

CHAPITRE XIV.

L'Hiſtoire & la gueriſon de l'Aueugle né : & la predication de Ieſus touchant le bon Paſteur & le Mercenaire.

Iean 9. & 10.

IESVS ſe retirant rencontra vn Aueugle né. Les Diſciples, luy demanderent ſi l'aueuglement de cet homme eſtoit l'effet de ſon peché où de celuy de ſes parens. Ce n'eſt ny l'vn ny l'autre, reſpondit Ieſus, mais il eſt tel afin que les œuvres de Dieu paroiſſent en ſon endroit. Il faut que ie m'occupe à l'œuvre de celuy qui m'a enuoyé, pendant qu'il eſt iour, puis que la nuict s'approche, pendant laquelle aucun ne ſçauroit trauailler ; ie ſuis la lumiere du monde pendant que j'y ſeiourneray.

Et ayant dit cela, il cracha en terre, fit de la bouë, en oignit les yeux de l'aueugle & luy dit, va te laver à la Piſcine de Siloë, qui veut dire enuoyé. Il y alla, il ſe laua & s'en reuint voyant; de ſorte que ſes voiſins & ceux qui l'avoiẽt veu mandier auparauant s'entre-diſoient, n'eſt-ce pas celuy qui mandioit? Les vns diſoiẽt ouy, les autres non, c'eſt vn qui luy reſſemble ; mais le mendiant leur affermoit que c'eſtoit luy meſme. He comment donc as tu les yeux ouverts, luy diſoient-ils ? Cet homme qu'on appele Ieſus a fait de la bouë, il m'en a oint les yeux & ma dit de m'aller laver à Siloë, ie l'ay fait, & ie voy. Ils le menerent aux Phariſiens, dautant que c'eſtoit le iour du Sabath, leſquels l'interrogerent ſur ce fait; & il leur reſpondit comme deſſus. Cela cauſa vn chiſme entr'eux, les vns diſant que qui contrevient à la Loy du ſalut ne ſçauroit eſtre homme de Dieu, les autres ſouſtenoient qu'vn pecheur ne pouvoit faire ces merueilles ? qu'en penſes-tu, dirent-ils, à ce pauvre ? Pour moy, reſpondit il, ie le tiens pour Prophete ; *ce n'eſtoit pas ce qu'ils demandoient.* Ils firent venir ſes parens pour ſçavoir d'eux ſi c'eſtoit

c'eſtoit là leur fils, qu'ils diſoient eſtre né aueugle, & comment il voyoit? Nous ſçauons, dirent-ils, que c'eſt noſtre fils, & qu'il eſt né aueugle, mais nous ne ſçauons pas par quel moyen il a receu la veuë: interrogez-le, il eſt en aage de reſpondre de ſoy. (ces bõnes gens diſſimuloient de crainte qu'ils auoient des Iuifs, car ils auoient deſia arreſté de chaſſer de la Synagogue ceux qui le tiendroient pour Meſſie.) Ils appelerent encore ce mendiant. Or ſus, dirent-ils, donne la gloire à Dieu, *& dy que c'eſt luy ſeul qui t'a rendu la veuë, & non pas ce Ieſus*; nous ſçauons que cet homme eſt vn pecheur. Pecheur ou non, reſpondit-il, ie n'en ſçay rien, mais ie ſçay bien que i'eſtois aueugle, & que ie voy maintenant: ie vous ay deſia dit comme il a fait, qu'eſt-il beſoin de vous le repeter: Voulez vous eſtre ſes Diſciples? Lors ils luy repartirent. Sois ſi tu veux de ſes Diſciples, pour nous, nous ſommes Diſciples de Moyſe; nous ſçavons que Dieu a parlé à Moyſe, mais nous ne ſçavons quel eſt celuy-la, *ny de quelle autorité il s'appuye.* C'eſt vne choſe merueilleuſe, repartit ce pauvre hõme, que vous doutiez de la Miſſion d'vn homme qui m'a ouvert les yeux: Nous ſçavons que Dieu n'exauce point les Pecheurs, *comme pecheurs, au point de faire de tels ſignes par leur moyen*, mais qu'il exauce ceux qui le ſeruent. On n'a pas encore entendu parler qu'aucun ait fait voir vn aueugle né: ſi celuy-là n'eſtoit autoriſé de Dieu, il ne l'auroit iamais ſçeu faire. Quoy, dirent-ils, tu nous enſeigneras, toy qui eſt né totalement dans le peché, *dont tu portes la peine en ton aueuglement?* En diſant cela, ils le jetterent hors de la Synagogue, *& l'excommunierent.*

Or Ieſus l'ayant rencontré, luy dit. Crois-tu au fils de Dieu? & il luy reſpondit, qui eſt-il, Seigneur, afin que ie croye en luy? Tu l'as veu, dit Ieſus, c'eſt celuy qui parle à toy. Ie croy, reſpondit-il, Seigneur, en ſe proſternant devant luy, & l'adorant. Souviens toy, dit Ieſus, que ie ſuis venu en ce monde pour faire vn eſtrange diſcernement des hommes, & faire que ceux qui ne voyent pas ſoint illuminez. *Donnant la veuë de l'eſprit aux ſimples & aux Ignorans qui croiront en moy*, & afin que ceux qui voyent ſoient aueuglez,

comme ſont les Scribes & les Phariſiens qui s'imaginent eſtre fort eſclairez & demeurent les yeux pochez par leur obſtination & incredulité, ne voulant pas ſe rendre à la verité que ie leur preſche.

Quelques Phariſiens qui eſtoient preſens luy dirent; eſt-ce que nous ſommes auſſi aueuglez? Et il leur reſpondit, ſi vous eſtiez aueuglez, *& ſimples comme les Idiots, n'ayant pas ſi bonne opinion de vous meſmes, ſouffrant que ie vous inſtruiſiſſe*, vous ſeriez ſans peché, *& ne tremperiez plus dans l'infidelité.* Mais dautant que vous dites, nous voyons, *nous ſommes Docтes & entendus*, voſtre peché demeure, *& vous perſeuerez dans l'incredulité.*

* S. Auguſtin ſur S. Iean.

Ie vous dis auec verité, que quiconque entre dans la Bergerie par ailleurs que par la porte, eſt vn Larron; le Paſteur des Brebis entre par là, le portier luy ouvre, les Brebis entendent ſa voix, il appele les ſiennes par leur nom, il les tire hors & marche devant; elles le ſuiuent & non vn autre, dont elles ne connoiſſent pas la voix: au contraire, elles fuyent, daurãt qu'elles n'entendent pas la voix des eſtrangers.

Ils ne comprirent pas le ſens de ce proverbe, c'eſt pourquoy Ieſus leur dit derechef. Certainement ie ſuis la porte des Brebis; tous ceux qui ſont venus *juſques à preſant*, ſont des Voleurs & des Larrons, mais les Brebis *choiſies, du nombre deſquelles eſtoit ce pauure Aueugle*, ne les ont point eſcouté.

C'eſt moy qui ſuis la porte; quiconque entrera par mon moyen, ſera ſauf: il entrera & ſortira & trouvera des paſturages. Le Larron ne vient que pour dérober, pour perdre & aſſommer, & moy ie viens pour leur dõner la vie, & leur donner auantageuſemẽt. C'eſt en cela que ie ſuis bon Paſteur. Le bon Paſteur donne ſa vie pour ſes Brebis; & quant au Mercenaire, qui n'eſt pas vray Paſteur & qui n'a pas les Brebis en propre; il fuit voyant le Loup venir & abandonne les Brebis, & lors le Loup rauit & met le Troupeau en deſordre.

Ie ſuis le bon Paſteur, qui connois, mes Brebis & qui ſuis connu d'elles, comme mon Pere me connoiſt, & comme ie le connois *à proportion*, & ie mets ma vie pour la leur.

I'ay bien d'autres Brebis qui ne ſont pas de cette Bergerie, *les Gentils*. Mais il faut que ie les amene, afin qu'elles en-

tendent ma voix, & que, n'y ayant qu'vn Troupeau, il n'y ait auſſi qu'vn Berger, *ce qui c'eſt fait par Ieſus, & par ſes Apoſtres, aprés luy.* C'eſt pour cela que mon Pere m'affectionne, en ce que ie donne ma vie pour elles, *volontairement, & pour accomplir ſon deſir*, de telle ſorte que ie la reprendray par aprés, ayant le pouvoir de la donner & de la reprendre; c'eſt l'ordre que i'ay receu de mon pere.

Or pluſieurs de ſes auditeurs diſoiét les vns aux autres, cét hõme eſt poſſedé du Diable, il eſt fol, pourquoy l'eſcoutez-vous? Les autres reſpondoient: ces diſcours ne ſont pas d'vn poſſedé, le Demon peut-il donner la veuë aux aueugles?

Reflection.

Le peché eſt la cauſe eſloignée de tous les maux du monde, mais non pas touſiours la cauſe prochaine, puis que le mal de cecité en cét aueugle auoit eſté cauſé de Dieu afin de manifeſter ſa puiſſance. Ainſi les Eſleus ſont ſouvẽt perſecutez & affligez quoy qu'ils ne faſſent pas de grands pechez, afin que leur conſtance & la gloire de Dieu ſoit manifeſtée, comme il arriua à Iob, à Tobie, & à Suſanne.

Ieſus Chriſt prenant de la boüe pour donner la veuë à l'aveugle, monſtroit qu'il agiſſoit ſurnaturellement, puis que cette ſorte de cataplaſme devoit aveugler vn bien clair voyant. Mais dans le ſens myſtique, l'homme ayant eſté fait de boüe, il eſtoit conuenable qu'il fuſt reparé de boüe, Chryſoſt. & Leontius. *Chryſoſt. hom. 56.*

Allegoriquement, la ſaliue eſtoit la diuinité, la terre eſtoit l'humanité, l'vn & l'autre vnis ſont vn compoſé, qui redonne la veuë au genre humain, aueuglé par le peché du premier homme. Or ſi cette ſaliue eſt ſi efficace, que peut-on eſperer de ſon corps & de ſon Sang, dans la Croix & dans l'Euchariſtie, adjoute ſaint Cyrille. *S. Auguſt. tra. 44.*

La boüe & l'onction ſur les yeux peuuent repreſenter les exorciſmes, les preparations & ceremonies qui ſe font aux Cathecumenes; & la Lotion de Siloë ſignifie le Bapteſme, par lequel l'Homme eſt eſclairé de la lumiere de la foy. *S. Ambr. S. Auguſt. & Rupert.*

Le diſcours de Ieſus du Berger, & de ſes Brebis, fut à l'occaſion de l'aueugle, lequel eſtoit vn des Eſleus. La Bergerie eſt le Chriſtianiſme, Ieſus en eſt la porte, le Saint Eſprit eſt le

portier; la foy en eſt la clef, c'eſt par là qu'il faut entrer dans l'Egliſe. Quiconque y entre par ailleurs, comme ont tenté les faux Prophetes, eſt vn Larron & vn Voleur qui ne veut pas le bien des ames, mais ſon propre intereſt: vn Voleur qui derobe & vn Larron qui tuë.

CHAPITRE XV.

7. Decembre 15. Caſleu. *Les Iuifs demandent que Ieſus ſe declare ouvertement. Il le fait. Le fils de Dauid. La Parabole des cent Brebis, celles de la Perle, & du Prodigue.*

Iean 10. A Vn iour de la Dedicace du Temple, *faite par Iudas Machabée aprés ſa prophanation par les Grecs:* il faiſoit froid, *c'eſtoit au mois Caſleu, noſtre Decembre.* Ieſus ſe promenoit proche le Temple, ſous le porche de Salamon, *ou ſous celuy qui fut baſti depuis.* Les Iuifs l'environnerent donc & luy dirent; juſques à quand nous tiendras-tu en ſuſpend? Si tu és le Meſſie, declare-le-nous ouvertement, *comme s'ils en euſſent peu douter, & que Ieſus ne ſe fuſt pas aſſez manifeſté.* Ie vous le dis, reſpondit-il, & vous n'en croyez rien, les œuvres que ie fais au nom de mon pere le témoignent aſſez; mais vous faites la ſourde oreille, pource que vous n'eſtes pas de mes Brebis. Mes Brebis entendét ma voix, ie les connois, elles me ſuiuent, ie leur donne la vie eternelle, elles ne periront iamais, & aucun ne me les ranira des mains, ny d'entre celles de mon pere qui me les a données, dautant qu'il eſt le plus puiſſant de tous, & que moy & mon pere ne ſommes qu'vn.

Lors les Iuifs coururent aux Pierres afin de le lapider. He quoy, leur dit Ieſus, eſt-ce là la reconnoiſſance de tant de merueilles & de faueurs que ie vous ay faites? Ce n'eſt pas reſponditent-ils pour tes bonnes œuvres, que nous te voulons lapider, mais pour ton blaſpheme, toy qui te fais

paſſer pour Dieu, n'eſtant qu'vn homme du commun. Et voſtre loy, replica-il, qui ne ſçauroit mentir, ne donne-elle pas le nom de Dieux aux Iuges & aux Magiſtrats, qui ſont les Images de Dieu & en ont reçeu la puiſſance? Si cela eſt, pourquoy maccuſez vous de blaſpheme, lors que ie dis que ie ſuis Fils de Dieu, moy que le Pere a ſanctifié, *par la generation, & de la meſme ſainčteté dont il eſt ſaint.* Au reſte, ne me croyez pas, ſi ie ne fais les œuvres de mon Pere; & ſi ie les fais, du moins croyez aux œuvres, afin que vous ſoyez perſuadez que le Pere eſt en moy & que ie ſuis en luy *ſubſtantiellement.* Mais eux cherchant l'occaſion de le prendre, il eſquiua d'entre leurs mains, s'en alla derechef au delà du Iourdain, au lieu ou Iean baptiſoit autre-fois; & y demeura. Pluſieurs allerent à luy, & diſoient que Iean n'auoit fait aucun Miracle, mais que tout ce qu'il auoit dit de Ieſus eſtoit veritable, où pluſieurs crurent en luy. *Pſal. 81.*

Ainſi Ieſus continuoit ſes predications. Les Publicains & les pecheurs s'en approchoient, afin de l'eſcouter, & d'ailleurs les Scribes & les Phariſiens s'en pleignoient hautemẽt. Cela donna ſujet à Ieſus-Chriſt de leur propoſer d'autres paraboles. *Luc 15.*

Qui eſt l'homme d'entre vous, qui ayant vn Troupeau de cent Brebis, d'ont l'vne ſe ſeroit eſcartée, ne laiſſeroit pas les nonante-neuf dans le deſert, pour chercher celle qui luy manqueroit; & qui l'ayant trouvée, ne la raporteroit pas ſur ſes eſpaules, & n'en feroit pas feſte auec ſes voyſins? Qu'elle eſt la Femme, qui ayant eſgaré vne Perle de prix, ne chercheroit pas auec diligence par toute ſa maiſon, afin de la trouver, & l'ayant rencontrée ne s'en conjoüiroit pas auec ſes voyſines? Il en va de meſme, dit-il, parmy les Anges de Dieu, lors qu'vn pecheur revient à penitence.

Vn Certain homme auoit deux enfans; le Cadet luy demanda partage; ce qu'ayant obtenu, il s'en alla en pais eſtranger, où il diſſipa malheureuſement tout ſon bien. Vne horrible famine ſuruint, qui deſola tout le pais & reduiſit ce pauvre Enfant à la mendicité. Il eut recours à vn Bourgeois, qui l'emoya garder les Porcs en ſa metairie; il pen-

penſoit auoir rencontré vne bonne fortune, eſperant ſe raſſaſier des gouſſes de Féves que mangent ces animaux, mais aucun ne luy en donnoit. Eſtant donc revenu à ſoy. Helas, dit-il, en ſoupirant, combien de Valets Mercenaires mangent du pain en abondance chez mon Pere, pendant que ie periſ icy de faim: ha, il faut que ie retourne vers luy, & que ie luy die, mon Pere, i'ay peché contre le Ciel & contre vous, ie ne merite pas que vous m'appeliez voſtre Fils, traitez moy donc comme le dernier de vos Valets.

Ce pauvre miſerable s'en venoit auec cette reſolution: eſtant encore loin, ſon Pere l'aperceut, qui, ſaiſi de pitié vint ſe jetter ſur luy, il l'embraſſa & le baiſa; promptement, dit-il, à ſes Seruiteurs, qu'on aporte le meilleur veſtement, qu'on le couvre, & qu'on luy mette l'anneau dans le doigt, & les ſouliers aux pieds, qu'on tuë le Veau gras, afin que nous facions feſtin, puis que mon Fils, que ie croyois eſtre perdu, eſt retrouvé.

Ils commençoient à banqueter, lors que le fils aiſné venant de la campagne, & s'approchant de la maiſon, entendit la Muſique & les cris d'allegreſſes; cela le ſurprit, & ayant ſceu d'vn ſeruiteur, qu'il appela, que tout cela ſe faiſoit à l'occaſion de ſon Cadet qui eſtoit de retour, il en conceut vne telle jalouſie qu'il refuſoit d'entrer: il fallut que le Pere ſortiſt dehors pour l'en prier & l'appaiſer. Ouy vrayment, luy repartit-il, auec indignation, il y a tant de temps que ie vous ſers à point nommé, ſans que vous m'ayez iamais fait preſent d'vn meſchant Chevreau pour manger auec mes Amys, & voylà ce Fripon, lequel n'eſt pas ſi toſt venu, aprés avoir tout diſſipé ſon bien auec les Vilaines, que vous luy faites tuer le Veau gras & le receuez à bras ouverts.

Mon Fils, luy dit le Pere, auec tendreſſe, tu ſçay que tout ce que ie poſſede eſt à toy, & tu és touſiours auec moy, falloit-il pas ſe reſioüir & faire feſte, puis que ton frere eſtant mort, eſt reſſuſcité, puis qu'il eſt retrouvé heureuſement, ayant eſté perdu?

Reflection.

Cette comparaiſon ſe reduit à faire voir, comme quoy Dieu,

ſemblable à vn bon pere, laiſſe la liberté à ſes enfans de faire ce qu'il leur plaiſt: que s'ils abuſent de ſes graces & qu'ils reviennẽt à penitence, il eſt touſiours preſt à les recevoir auec ioye & les remettre en leur premier eſtat: il ne faut pas que les Iuſtes s'en formaliſent, puis que le temps de cette vie eſt celuy de miſericorde. Ce diſcours proprement eſt pour les Phariſiens qui ſe faſchoient de ce que Ieſus-Ch. receuoit les pecheurs, conuerſoit, & mangeoit auec eux, afin de les conduire à penitence.

CHAPITRE XVI.

Parabole du Fermier d'iniquité. Le mauvais Riche.

C'EST vn manque à vn homme de s'engager dans vne mauvaiſe affaire, mais c'eſt vne prudence de s'en ſçavoir tirer adroitement.

Ieſus-Chriſt fit cette leçon à ſes Diſciples ſous la Parabole d'vn œconomo, lequel ayant mal conduit ſes affaires, eſtant obligé de rendre compte à ſon Maiſtre, & menacé en ſuite d'avoir ſon congé, s'aviſa d'vne ruſe. Ie ne ſçaurois fouïr la terre, diſoit-il en ſoy-meſme: d'ailleurs, i'ay honte de mandier ma vie: ie ſçay bien ce que ie feray; il faut que ie m'en aille à mes Sous-fermiers, & qu'au lieu de cent boiſſeaux de froment & de cent cacques d'huiſle qu'ils doivent; ie leur en remette la moitié, afin qu'ils ſoient obligez de me faire grace, & de me recevoir chez eux, lors que ie ſeray démis de ma charge. *Luc. 16.*

Le Maiſtre ayant ſceu cette adreſſe, ne ſe pût empécher de louër ſon Fermier, quoy qu'il y allaſt de ſon intereſt, voyant que les hommes du monde ſont beaucoup plus prudens pour éviter les peines temporelles, que ne ſont les hommes ſpirituels à pratiquer les moyens de s'exempter de blaſme & de reproche devant Dieu. Ie vous conſeille donc, dit-il, de vous acquerir des amis par le moyen de vos ri-

cheſſes mal acquiſes, les diſtribuant aux pauvres, afin qu'à voſtre mort vous ſoyez receus dans le Ciel.

Quiconque diſpenſe fidelement les choſes temporelles, diſpenſe bien, ſans doute, les ſpirituelles; car ſi vous n'eſtes pas fideles dans l'adminiſtration des fauſſes richeſſes, comment voulez-vous qu'on vous confie les veritables, qui ſont les graces & les faveurs ſpirituelles?

Il eſt impoſſible de ſeruir à deux Maiſtres, à Dieu & aux richeſſes. Il y avoit vn homme riche, veſtu de pourpre & de fin lin, ſa table eſtoit touſiours ſplendide, mais il y avoit à ſa porte vn pauvre giſant, nommé Lazare, remply d'vlceres, qui demandoit quelques miettes de pain, & aucun ne luy en dõnoit; les Chiens, plus naturels en cecy que les hommes, venoient lecher ſes playes. La mort de ces deux arriva; l'vn fut emporté par les Anges dans le Sein d'Abraham, l'autre fut enſevely dans les Enfers. *Iuſques icy c'eſt hiſtoire, la ſuite eſt vne parabole.*

Ce Riche eſtant dans les tourmens, & voyant de loin Abraham & le Lazare entre ſes bras, luy dit, Pere Abraham, ayez pitié de moy! envoyez le Lazare pour tremper le bout de ſon doigt dans l'eau, & me l'apporter ſur la langue, car ie ſuis horriblement tourmenté dans ces flammes. Abraham repartit; Mon fils, ſouuiens-toy que tu as receu du bien en ta vie, & le Lazare, au contraire, a receu du mal, maintenant il eſt conſolé, & tu es tourmenté; outre qu'entre nous il y a vne grande diſtance, *ſoit de lieu, ſoit de condition*, qui nous oſte la communication. Au moins, pere Abraham, repartit ce Richard, envoyez le Lazare au logis de mon pere, où i'ay cinq freres vivans, afin qu'il leur témoigne l'eſtat deplorable où ie ſuis, & qu'ils ſe gardent d'y tomber. Ils ont Moyſe & les Prophetes, dit Abraham, qu'ils les écoutent: car s'ils ne croyent à leur doctrine, ils n'en croiront pas davantage, quand vn Mort les iroit preſcher.

Les Phariſiens avares entendant ce diſcours, ſe mocquoient de Ieſus; mais il leur dit, vous vous iuſtifiez devant les hommes, & Dieu connoiſt le cœur. Ce qui eſt relevé au ſentiment des hommes, eſt abjet devant Dieu.

Reflé-

Reflection.

Il y a trois choſes à conſiderer dans vne action. La façon avec laquelle on la fait : L'action meſme, & l'intention. L'action & l'intention de ce Fermier ſont blaſmables, dautant qu'elles ſont mauvaiſes ; la ſeule façon ſubtile dont il ſe ſert eſt loüée dans noſtre Evangile.

Le diſcours du mauvais Riche & du Lazare eſt en partie hiſtoire, & en partie parabole. Or la parabole ſe peut faire non ſeulement des choſes qui ſe font ordinairement, mais auſſi des choſes vray-ſemblables, comme eſt tout ce qui eſt raconté dans le dialogue du mauvais Riche & d'Abraham, les yeux, la langue, le doigt, l'eau, la parole, mais non pas le feu & les tourmens qui y eſtoient réellement, & agiſſoient de meſme.

Le Sein d'Abraham eſtoit le lieu d'Enfer qu'on nomme Limbe, où eſtoit l'ame d'Abraham le Pere des croyans, depuis ſa mort iuſques à celle du Meſſie, & où deſcendoient toutes celles des Fidelles de l'ancien Teſtament. Ce lieu eſtoit exempt de peines & les Peres y eſtoient conſolez par l'eſperance d'vn Liberateur.

Ieſus-Chriſt enſeignoit, par cette parabole, la charité envers les pauvres. Il blaſmoit l'abondance & la ſuperfluité, tant à la table qu'aux habits. Il faiſoit voir qu'on ne peut pas eſtre à ſon ayſe en ce monde & en l'autre. Qu'en Enfer il n'y a aucune redemption. Que c'eſt vanité de s'imaginer qu'vn mort reſſuſcité feroit plus de fruict en preſchant que ne font les Predicateurs ordinaires, dautant qu'on le prendroit pour illuſion, ou quand on le croiroit veritable, on s'accouſtumeroit à l'entendre, comme on fait les autres, ſans vn meilleur ſuccez.

Il faut encore remarquer que ce n'eſt pas par vn motif de charité (laquelle n'eſt point dans les damnez, ny envers Dieu, ny envers le prochain) que le Richard vouloit empeſcher que ſes freres ne fuſſent damnez ; mais de crainte que leur preſence n'augmentaſt ſes peines, comme il arrive à ceux qui voyent les auteurs, les complices, ou les fauteurs de leurs impietez, & par conſequent la cauſe, en partie, de leur infortune.

CINQVIEME TRAITE', CONTENANT LA QVATRIE'ME ET DERniere année des Voyages, Predications & Miracles de Ieſus-Chriſt.

Enſemble ſa Mort & Paſſion, ſa Reſurrection, ſes Apparitions, & ſon Aſcenſion.

CHAPITRE PREMIER.

Le mois de Mars Niſan.

La Reſurrection du Lazare, & l'aſſemblée des Iuifs contre Ieſus.

Iean. 11.

LE Lazare tombe malade en Bethanie, au Chaſteau de ſes ſœurs Marie & Marthe, ſçavoir, Marie laquelle avoit oint le Seigneur, & luy avoit eſſuyé les pieds auec ſes cheveux.

Ces deux Sœurs envoyerent donc vers Ieſus, luy faire ſçavoir que celuy qu'il aimoit eſtoit malade; il répondit que cette maladie n'eſtoit pas à la mort, *commune*, mais pour la gloire de Dieu, & afin que le Fils de Dieu fuſt glorifié par ce moyen. Or Ieſus aimoit Marthe, ſa ſœur Marie, & le Lazare; neantmoins, entendant ſa maladie, il demeura deux

iours au lieu où il eſtoit, aprés leſquels il dit à ſes Diſciples, allons en Iudée. Maiſtre, luy répondirent-ils, on vous y vouloit lapider tout maintenant, & vous parlez d'y retourner. N'y a-t'il pas douze heures au iour, repliqua-t'il? Quiconque va pendant le iour ne bronche pas, marchant à la faveur de la lumiere de ce monde; mais s'il marche de nuict, il eſt en danger de chopper, dautant qu'il n'a point de lumiere. Et ayant dit cela, il adiouſta. Le Lazare noſtre intime dort, mais ie vay pour le réveiller. Ses Diſciples luy dirent, Maiſtre, s'il dort il eſt ſauvé; mais Ieſus parloit de ſa mort, & eux l'entendoient du ſommeil ordinaire. Lors il leur dit ouvertement, Lazare eſt mort, ie m'en reſioüis pour voſtre ſujet, afin que vous croyez, & ſuis bien aiſe de n'avoir pas eſté preſent à ſon treſpas, *car i'aurois eſté obligé de l'empeſcher.* Allons donc maintenant à luy. Thomas, qui ſignifie Gemeau, entendant ce diſcours, dit à ſes compagnons, allons auſſi & mourons auec luy. Or Ieſus eſtant arrivé en Bethanie, qui n'eſtoit diſtant de Ieruſalem qu'environ quinze ſtades, *ou d'vne demie heure de chemin*, il trouva le Lazare au tombeau depuis quatre iours, & pluſieurs Iuifs qui eſtoiẽt venus conſoler Marthe & Marie ſur la mort de leur frere. Marthe ayant appris ſa venuë, vint au devant de luy, Marie eſtant demeurée au dedans. Seigneur, dit Marthe, ſi vous euſſiez eſté icy, mon frere ne ſeroit pas mort, neantmoins ie ſçay que Dieu vous accordera tout ce que vous luy demãderez. Ieſus luy reſpõdit, Marthe, ton frere reſſuſcitera. Helas! dit-elle, ie ne doute pas qu'il ne reſſuſcite au dernier iour. Ie ſuis la reſurrection & la vie, dit Ieſus-Chriſt, *i'ay la vie & la mort entre mes mains*, quiconque croit en moy, *& vit conformément à ſa croyance, perſeverant iuſques à la fin*, encore qu'il fuſt mort, il vivra; & quiconque vit & croit en moy, *de la ſorte*, ne mourra pas eternellement; crois-tu cela? Ouy certes, Seigneur, ie vous croy le Meſſie, Fils de Dieu vivant qui deviez venir en ce monde. Et ayant dit cela, elle alla ſecretement appeler ſa ſœur; le Maiſtre eſt là, dit-elle, qui te demãde. A ces paroles Marie ſe leve promptement & vint trouver Ieſus, qui n'eſtoit pas encore entré

dans le Chaſteau. Les Iuifs qui l'accompagnoient dans la Chambre, s'imaginant qu'elle alloit pleurer au Sepulchre, la ſuivirent ; eſtant arrivée proche de Ieſus, elle ſe proſterna & luy dit, Seigneur, ſi vous euſſiez eſté icy, mon frere ne ſeroit pas mort. Lors Ieſus la voyant eſplorée, & tous les Iuifs qui l'accompagnoient, ſe laiſſa toucher à la compaſſion, *s'y excitant ſoy-meſme.* Où l'avez-vous mis, leur dit-il? Ils luy répondirent, venez, vous le verrez. Lors Ieſus répandit des larmes. Les Iuifs qui le voyoient s'entredisoient, Voyez, comme quoy il l'aimoit. Quelques autres diſoient, ne pouuoit-il pas empeſcher ce coup, luy qui a fait voir vn Aveugle né? Cependant Ieſus, fremiſſant derechef en ſoy-meſme, s'approcha du Sepulchre ; c'eſtoit vne caverne fermée d'vne pierre. Oſtez, dit-il, la pierre; Marthe luy repartit, Seigneur, il put deſia, car il y a quatre iours qu'il eſt enſeveli. Ne t'ay-ie pas dit, reſpondit Ieſus, que ſi tu croyois, tu verrois la gloire de Dieu *dans la reſurrection de ton frere.*

Ils oſterent donc cette pierre, & Ieſus élevant les yeux en haut, dit ces paroles. Mon Pere, ie vous rends graces de ce que vous m'avez écouté; ie ſçay que vous m'entendez touſiours, mais ie le dis en faveur de ce peuple, afin qu'ils croyent que vous m'avez envoyé; & ayant dit cela, il s'écria, Lazare ſorts dehors, & incontinent il ſortit, les pieds & les mains attachées auec des banderolles, & le viſage couvert d'vn mouchoir ; Deſliez-le, leur dit Ieſus, & le laiſſez aller. Or pluſieurs Iuifs, voyant ce Miracle, crurent en Ieſus : les autres allerent en porter la nouvelle aux Phariſiens.

Ceux-cy donc s'aſſemblerent auec les Preſtres, afin de voir ce qu'il ſeroit à faire ſur ce ſujet. A quoy penſons-nous, diſoient-ils? Cet homme eſt ſi puiſſant en œuvres & en Miracles, que ſi nous le laiſſons agir, tous luy adhereront : cependant les Romains ne perdront pas cette occaſion pour nous ſurprendre & ſe ſaiſir des gens & du païs, *entendant qu'il y a vn Roy des Iuifs.*

Le Pontife Caiphe, eſtant en charge cette année là, prophetiſa. Vous n'y entendez rien, dit-il, *Il nous eſt expedient*

qu'vn homme meure pour le peuple, afin de ſauver toute la nation,

Il prophetiſa, dis-ie, comme Pontife, que Ieſus devoit mourir pour ſa nation, non ſeulement pour ſa nation, mais auſſi afin de ramaſſer les Eleus diſperſez en vn ſeul corps; c'eſt pourquoy depuis ce temps-la, ils ne penſerent à autre choſe qu'à ſa ruine.

Or Ieſus ne marchoit plus à découvert parmi les Iuifs, mais il ſe retira vers le deſert, en la ville d'Ephrem, où il ſeiourna auec ſes Diſciples.

La feſte de Paſques s'approchoit, qui donna occaſion à pluſieurs d'aller en Ieruſalem, & de s'informer de Ieſus, demandant où il pouvoit eſtre, & pourquoy il eſtoit abſent au iour de la feſte. Car les Phariſiens avoient donné ordre que quiconque ſçauroit où il fuſt, euſt à le declarer, afin de s'en ſaiſir.

Reflection.

Les Iuifs aimant mieux conſerver le Royaume terreſtre, & la liberté temporelle que le regne celeſte & la liberté ſpirituelle, ont perdu l'vn & l'autre miſerablement.

Il vous eſt expedient qu'vn homme meure pour le peuple, non ſeulement Iuif, comme le devoit entendre Caiphe, s'il euſt parlé comme de ſoy, mais pour tout le monde en general, comme le Saint Eſprit luy a fait prononcer. En quoy ce Pontife prophetiſa, non pas formellement, mais materiellement, le S. Eſprit luy remuant la langue & non le cœur, ſelon Saint Chryſoſtome. Quelle vertu, dit ce Pere, a le Saint Eſprit, lequel fait prophetiſer vne ame maligne? Et quelle puiſſance a le Miniſtere de Pontife, duquel Dieu s'eſt voulu ſervir, quoy que dans vne perſonne reprouvée, à laquelle neantmoins on adjouſtoit foy, pour eſtablir vne verité de telle importance. Hom. 64.

CHAPITRE II.

La Parabole des Talens : la reddition de compte. Ieſus vient en Ieruſalem.

IEsvs eſtant ſur le point de venir en Ieruſalem, & ſes Diſciples s'imaginant voir bien toſt le regne de Dieu, *duquel ils pretendoient iouïr ſans coup ferir*, il leur dit cette Parabole *pour leur monſtrer qu'ils le devoient gaigner en trauaillant.*

Luc 19. Math 25. Vn Certain homme d'entre nous s'en allant en païs eſtanger pour prendre poſſeſſion d'vn Royaume, & pour revenir, appela dix Seruiteurs qu'il avoit, & delivra vne ſomme d'or à chacun ; ou, *ſelon Saint Mathieu*, à l'vn il donna cinq Talens, à l'autre deux, & à l'autre vn ſeul, à chacun ſelon ſa portée, auec ordre de les mettre à la banque & les faire fructifier.

Eſtant party, les Bourgeois de la ville, qui le haiſſoient à mort, enuoyerent aprés luy pour luy faire ſçavoir qu'ils ne vouloient plus ſe ſouſmettre à ſon Gouvernement ; Mais retournant, *nonobſtant leur refus*, ayant pris poſſeſſion de cet autre Royaume, il ſe fit rendre compte par ſes Seruiteurs.

L'vn dit, Maiſtre, vous m'auiez donné cinq Talens, en voyla cinq autres que i'ay gaingné de plus. Courage, reſpondit le Maiſtre, fidelle Serviteur, entre dans la gloire de ton Seigneur.

Celuy qui avoit receu deux Talẽs, & en avoit gaigné deux autres, receut la meſme congratulation & la meſme recompenſe, à proportion. Mais le dernier, qui n'avoit receu qu'vn talent & qui l'avoit caché ſous la terre, s'excuſa ſottement ſur l'auſterité de ſon Maiſtre, qu'il diſoit eſtre ſi faſcheux, que de vouloir oſter ce qu'il n'avoit pas mis, & moiſſonner ce qu'il n'avoit pas ſemé. Mais ce fut ſa condemna-

tion. He quoy, luy dit le Maiſtre, malheureux Serviteur, ſi tu me croyois tel, que ne mettois-tu donc ton argent à la Menſe, afin que moy venant, ie l'euſſe repeté avec profit. Et ſe tournant vers les aſſiſtans, qu'on luy oſte, adiouſta-t'il, cet argent, & qu'on le donne à celuy qui en a le plus, car ie vous dy, qu'on donnera à celuy qui abonde, & qu'à celuy qui a le moins, on luy oſtera meſme le peu qu'il a: quant à mes ennemis qui ont mépriſé mon Empire, amenez les moy, & les tuez en ma preſence.

En diſant ces paroles, il marchoit devant ſes Diſciples, & venoit en Ieruſalem.

Reflection.

Dieu donne aux hommes divers talens de graces tant gratuites que gratifiantes, meſme des biens de corps & de fortune, qui ſont auſſi des graces externes, mais non pas tant ny également aux vns qu'aux autres, quoy que ſuffiſamment à tous pour travailler & faire ſon ſalut.

Il les donne à chacun ſelon ſa propre puiſſance & ſes forces, c'eſt à dire, ſelon le beſoin qu'il en a dans ſa condition, & meſme ſelon la conſtitution de ſa nature, en donnant de plus grandes à vn Prelat qu'à vn Paiſant; & de plus fortes à vn homme dont la nature eſt de ſoy plus encline au vice, qu'à vn qui naturellement ſera porté au bien.

Mais encore que la bonté de Dieu s'accommode en cela ordinairement à noſtre nature, ce n'eſt pas neantmoins en conſideration des merites de la nature, contre l'erreur de Pelage & de Calvin, mais par ſon bon plaiſir purement & ſimplement, puis que ſouvent Dieu confere de moindres graces à vne nature plus parfaite, & au contraire.

C'eſt donc, encore vn coup, ou par pure bonté, comme il arrive dans la premiere grace excitante & iuſtifiante, ou pour recompenſer les merites des hommes provenant de leur cooperation avec la meſme grace prevenante & concomitante, car la grace, ſelon S. Auguſtin, merite ſon augmentation, & ſon augmentation merite ſa perfection.

Le Maiſtre ayant diſtribué ſes Talens, partit incontinent, *cela fait voir la liberté que Dieu laiſſe à la volonté de l'homme de faire le bien ou le mal, de travailler ou d'eſtre oyſeux.*

Le bon Serviteur fait emploite avec les cinq Talens, & en gaigne cinq autres. *C'eſt qu'à proportion qu'vn homme coopere avec la grace, les habitudes des graces ſurnaturelles s'augmentent en luy, & en devient dautant plus agreable à Dieu.*

Mais le Serviteur pareſſeux, *recevant en vain la grace de Dieu, enfonce ſon Talent dans la terre, s'excuſant, pour couvrir ſa laſcheté, qu'vn ſeul Talent eſt trop peu de choſe pour faire trafic, & recherchãt l'oyſiveté au lieu de s'exercer aux œuvres de Charité, blaſpheme contre* Dieu, *allegant qu'il n'a pas receu des graces ſuffiſantes; comme ſi* Dieu *faiſoit quelque choſe en vain, ou demandaſt de l'homme plus qu'il ne peut donner.*

Mais on luy oſte le Talent pour le conferer à celuy qui en a le plus, *non qu'il en manque, mais afin qu'il en ſoit plus glorifié; car celuy qui poſſede le plus en cette matiere, en reçoit encore davantage. Et celuy qui n'a rien de cette ſorte, & n'acquiert aucune nouvelle habitude de grace, celuy-là ſera depoüillé, meſme de celles qu'il avoit, ſçavoir, la Foy, l'Eſperance, & autres vertus ſurnaturelles. Voyez le Traité de la grace cy deſſus, dans la premiere partie de cet ouvrage.*

CHAPITRE III.

Ieſus vient ſouper en Bethanie. Marie luy oingt les pieds, Iudas s'en formaliſe. Ieſus predit la ruine de Ieruſalem. Il y fait ſon entrée. Il chaſſe derechef les Marchands du Temple. La loüange des Enfans & du Peuple. Certains Gentils Grecs veulent voir Ieſus. Le grain de froment jetté en terre. La voix du Pere glorifie le Fils. Ieſus élevé chaſſera le Prince du monde. Il faut marcher en lumiere. Ieſus s'en retourne en Bethanie. Les Iuifs ne peuvent croire. Pluſieurs neantmoins croyent & n'oſent le publier.

le 17. Mars. 9. Niſan. Iour du Sabath.

SIX iours avant la Feſte de Paſques, Ieſus fit ſa retraite en Bethanie, où il avoit reſſuſcité Lazare, en la compagnie duquel il ſouppa, Marthe faiſant l'office d'vne bonne hoſteſſe, & Marie oignant les pieds de Ieſus avec vne livre de Nard fort precieux

Iean. 12.

precieux, & les eſſuyant avec ſa chevelure, de ſorte que la maiſon fut toute embaumée de l'odeur du parfum.

Il n'y eut que Iudas Iſcariot, le traiſtre, qui y trouva à redire; pourquoy, dit-il, ne vend-on pas cet Onguent, dont on auroit bien trois cens livres, pour diſtribuer aux pauvres? Non pas que l'affection des pauvres luy fiſt dire cela, mais ayant deſſein d'en faire ſa main, car il eſtoit larron, & avoit des cachettes, où il ſerroit les aumoſnes qu'on faiſoit à Ieſus.

Ieſus luy répondit, laiſſe là faire maintenant en mon endroit pendant ma vie, ce qu'elle eſperoit faire aprés ma mort, & qu'elle ne pourra pour lors exercer. Vous aurez touſiours des pauvres avec vous, mais vous ne m'aurez pas touſiours, *en cette ſorte.*

Or le peuple ſceut que Ieſus eſtoit là, pluſieurs y accoururent, non ſeulement pour le voir, mais auſſi pour voir le Lazare qu'il avoit tiré du tombeau. D'où vient que les Princes des Preſtres machinerent auſſi la mort du Lazare, dautant que pluſieurs eſtant attirez par la curioſité de le voir, alloient vers luy & croyoient en Ieſus.

Le lendemain Ieſus apptochant de Ieruſalem, & eſtant arrivé à Bethphagé, *qui ſignifié maiſon de bouche, eſtant vn Vilage ſitué à l'orifice de la vallée de Ioſaphat, diſtant environ de cinq ſtades de Ieruſalem.* Il envoya deux de ſes Diſciples, *ſcavoir Pierre & Iean.* Allez, dit-il, à ce Vilage proche, où vous trouverez vne Aſneſſe d'aage à porter, attachée avec ſon Aſnon, deſliez là & me l'amenez; & ſi quelqu'vn vous en parle, dites que voſtre Maiſtre en a beſon, & incontinent il les laiſſera en voſtre diſpoſition. Le Dimanche 18. Mars. 16. Niſan.

C'eſtoit afin de donner l'accompliſſement à la Prophetie, qui parle ainſi. *Dites à la fille de Sion, voicy ton Roy qui vient avec douceur, aſſis ſur vne Aſneſſe accompagnée de ſon Poulin.* Zacha. 9. Ils firent comme Ieſus avoit dit, & ayant poſé leur veſtemens ſur l'Aſneſſe, ils y firent monter Ieſus; la populace luy vint au devant eſtendant leurs robbes par terre, & cueillant des rameaux pour la joncher, rempliſſant l'air d'acclamations de ioye. *Ha, voicy le fils de David, beny ſoit celuy qui vient au nom du Seigneur.*

Luc 19. Quelques Phariſiens meſlez dans la trouppe, dirent à Ieſus; Maiſtre, fay taire tes Diſciples. Mais il leur répondit; certainement, s'ils ſe taiſoient les pierres parleroient.

Et approchant, il apperceut Ieruſalem, & commença de pleurer ſa perte; Pauvre Ville, dit-il, ſi tu connoiſſois ton bon-heur, & la paix que tu peux te procurer auiourd'huy, que tu ſerois heureuſe, mais helas! tout cela eſt caché à tes yeux; vn iour viendra que tes ennemis t'aſſiegeront & te preſſeront tellement de toutes parts, qu'ils te renverſeront par terre, & te ruineront de telle ſorte qu'ils n'en laiſſeront aucune marque, dautant que tu n'as pas connu le temps de ta viſite.

Math. 21. Ieſus entra de la ſorte en Ieruſalem, toute la Ville en fut emeuë; ils demandoient quel eſtoit celuy-là, & le peuple répondoit, c'eſt Ieſus le Prophete, de Nazareth en Galilée.

Il alla droit au Temple d'où il chaſſa, comme il avoit fait autrefois, les Marchands & les marchandiſes; N'eſt-il pas *Iſaye 56. Ier. 7.* écrit, leur dit-il, ma maiſon eſt la maiſon d'oraiſon, de laquelle vous faites vne retraite de larrons?

Les Aveugles & les Eſtropiez s'approcherent de luy & il les guerit; tant de merveilles furent vn ſujet d'indignation aux Preſtres & aux Scribes, leſquels s'approchant de Ieſus luy dirent, entens-tu ce que diſent ces gens? Ouy-dea, ré- *Pſal 8.* pondit-il, n'avez-vous pas leu, que Dieu tire ſa loüange de la bouche des Enfans de mammelle? & les ayans laiſſez, il ſe retira en Bethanie & y demeura le reſte du iour.

Iean 12. Non ſeulement les Enfans, mais tous ceux qui avoient eſté preſens à la reſurrection du Lazare en rendoient témoignage publiquement, c'eſt pourquoy tout le peuple qui en avoit eu la nouvelle vint au devant de luy.

Cette Croix ſi faſcheuſe aux Phariſiens les faiſoit entrer dans le deſeſpoir: Nous ne profitons rien, diſoient-ils, tout le monde le ſuit. *Nous perdrons tout noſtre credit.*

Il n'y eut pas iuſques à certains Grecs, Proſelites, leſquels eſtoient venus adorer en Ieruſalem, qui ne deſiraſſent voir Ieſus-Chriſt. Ils s'addreſſerent pour cet effet à Philippes, Philippes le dit à André, & tous deux à Ieſus, qui ne répondit autre choſe ſinon, l'heure s'approche à laquelle le

Fils de l'homme ſera glorifié, *ſçavoir chez les Gentils aprés la miſſion du Saint Eſprit, mais il faut qu'il meure avant cela.* Car certainement ie vous dy, que ſi le grain de froment tombant en terre, n'y eſt corrompu, il ne produit aucune choſe; mais s'il vient à eſtre alteré par la tiedeur de cet Element, il apporte beaucoup de fruict. Cette penſée me trouble, la parole me manque, *à la veuë de tant de tourmens; ce qui fait voir que ie ſuis homme veritablement.* Mon Pere, deliurez moy de tout ce qui m'eſt preparé en cette heure là. Neantmoins, puis que ie ſuis venu au monde pour cela, mon Pere, que voſtre nom ſoit glorifié, *& que voſtre volonté ſoit faite.* Au meſme moment vne voix s'entendit du Ciel, qui dit, ie l'ay deſia glorifié, *en ta perſonne, ô mon Fils, par les miracles que tu as operé, & par leſquels i'ay confirmé ta veritable miſſion & ta Diuinité devant les Iuifs incredules.* Mais ie le glorifieray encore, *par les Miracles qui ſe feront à ta mort, à ta Reſurrection, à ton Aſcenſion, & à la miſſion du Saint Eſprit. S. Aug. traité 52.*

Or quelques vns d'entre le peuple qui eſtoient preſens, & qui écoutoient, diſoient qu'il avoit tonné; les autres, non, c'eſt vn Ange qui luy a parlé. Mais Ieſus-Chriſt leur dit, ce n'eſt pas en ma conſideration que cette voix c'eſt fait entendre, c'eſt à la voſtre, *afin que vous ſoyez aſſeurez de ma Diuinité.*

Au reſte le temps eſt venu auquel il ſera fait Iuſtice au monde, contre ſon Prince, *ou pour mieux dire, ſon Tyran, lequel ſera chaſſé dehors par la victoire que i'en remporteray ſur la Croix, il perdra la domination que le peché d'Adam luy avoit acquis ſur les hommes; de ſorte que s'il les trouble encore aprés cela, ſes attaques ne ſeront plus comme d'vn Maiſtre, par dedans, mais ſeulement par dehors, comme d'vn ennemy deſia vaincu.* Car quand ie ſeray élevé de terre, *& mis en Croix*, i'attireray toutes ſes dépoüilles à moy, *comme le Souverain.* Il marquoit par là le genre de mort qu'il devoit ſouffrir.

Lors le peuple répondit, comment s'accorde cela: nous apprenons par la Loy que le Meſſie doit eſtre eternel, & vous dites qu'il faut élever *en Croix* le Fils de l'homme,

quel eſt ce Fils de l'homme? Il vous reſte encore quelque temps de lumiere, repartit Ieſus-Chriſt; pendant que vous l'avez marchez *dans la voye de voſtre ſalut*; car quiconque marche pendant les tenebres ne ſçait où il va. Pendant que la lumiere vous luit croyez en elle, afin que vous ſoyez Enfans de lumiere, *croyant à la doctrine que ie vous enſeigne.* Ieſus ayant dit tant de belles choſes, ſe retira en Bethanie & y demeura iuſques au lendemain.

Or nonobſtant tous ces Miracles, les Iuifs ne laiſſoient pas d'eſtre incredules, afin que la Prophetie d'Iſaïe fuſt accomplie, lequel avoit dit autrefois; *Seigneur, qui eſt-ce qui croira à mes paroles, & à qui ſera revelée la puiſſance de Dieu?* C'eſt pour cela que les Iuifs ne pouvoient, *c'eſt à dire ne vouloient pas* croire; par ce que le meſme Prophete avoit dit auſſi. *Il les a avueglez & les a endurcis, afin qu'ils ne voyent & n'entendent, qu'ils ne ſe convertiſſent & qu'ils ne ſoient ſauvez.* Or Iſaïe dit ces paroles parlant de Dieu lors qu'il eut veu ſa gloire.

Iſa. 53.

Iſa. 6.

Neantmoins pluſieurs des principaux entre les Iuifs creurent en Ieſus-Chriſt, mais la crainte qu'ils avoient d'encourir l'excommunication de la part des Phariſiens, faiſoit qu'ils n'oſoient pas le confeſſer publiquement, les reſpects humains l'emportant par deſſus l'honneur de Dieu.

Reflection.

Bethphagé, ſelon quelques Autheurs, eſtoit la Metairie des Preſtres, où les troupeaux deſtinez aux Sacrifices eſtoient nourris: c'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt vient immediatement de ce lieu en Ieruſalem comme la veritable Hoſtie du ſouverain Sacrifice de ſoy-meſme, afin de ſe livrer pour cet effet entre les mains des Preſtres de la Loy, au meſme iour qu'on introduiſoit les Agneaux dans la Ville pour le Sacrifice de Paſques.

Ieſus veut accomplir la Prophetie de Zacharie, pour faire voir qu'il eſt celuy, ſçavoir le Chriſt & le Meſſie, duquel ce Prophete a parlé, qui devoit entrer en cet equipage humble, ou pluſtoſt ridicule, avec acclamations neantmoins, dans Ieruſalem; afin de rendre la gloire du monde ridicule, & faire voir ſon inconſtance, en ce que les meſmes qui le beniſſoient en ce

iour, eſtoient ceux qui le Vendredy ſuivant le condamnerent à la mort. Il faut voir Ioſeph ſur la ruine de Ieruſalem, lequel eſtoit preſent. Li. 6. & 7. de la guerre des Iuifs.

L'avarice des Preſtres leur faiſoit loüer le Parvis du Temple à des Marchands, meſme Gentils, ſous pretexte de neceſsité & de Religion, pour y vendre les animaux des Sacrifices, ce qui ne ſe faiſoit pas ſans beaucoup de fraude & de tromperie, & rendoit la maiſon de Dieu vne caverne de Larrons. Ieſus y entre vne ſeconde fois & les en chaſſe avec reproches.

Dieu tire ſa loüange de la bouche des petits & des ſimples, à la confuſion des Scribes & des Phariſiens, qui le devoient loüer & reconnoiſtre.

Les Iuifs ne pouvoient croire, dautant qu'ils s'eſtoient mis eux-meſme dans cette impuiſſance, dans l'endurciſſement & l'aveuglement par leur propre & volontaire malice. SS. Chryſoſt. Auguſt. & autres. De ſorte que ſi ces effets ſont attribuez à Dieu, ce n'eſt qu'improprement & indirectement, lequel avec Iuſtice, retire inſenſiblement ſes lumieres & ſes graces des impies, & permet qu'ils tombent dans les occaſions de peché, ne leur en oſtant pas les pieges, dans leſquels par aprés ils s'endurciſſent & deviennent inſenſibles. Mais la cauſe propre & directe de cet aveuglement eſt leur malice.

CHAPITRE IV.

Ieſus reviem en Ieruſalem. Le Figuier eſt maudit. La vertu de la Foy. Controverſe ſur le Bapteſme de Iean. Parabole du Pere de famille qui envoye ſes Enfans à la vigne. D'vn autre qui la louë à des Vignerons. La Pierre angulaire. Le Banquet nuptial, & les tenebres exterieures.

Lundy 19. Mars 11. Niſan.

LE lendemain matin Ieſus revenant en Ieruſalem, eut envie de manger; il s'approcha donc d'vn Figuier planté ſur le chemin, & n'ayant trouvé en luy que des fueilles, il le maudit en ces termes, *Tu ne porteras*, dit-il, *iamais de fruict*, & à l'inſtant l'arbre devint ſec & aride. *Math. 21.*

Les Diſciples s'en eſtonnerent; ce qui obligea Ieſus à leur dire, que s'ils avoient la Foy ferme, non ſeulement ils pourroient faire le meſme Miracle, mais auſſi qu'ils pourroient commander aux Montagnes de ſe tranſporter dans la mer & qu'ils ſeroient obeïs; qu'en vn mot, tout ce qu'ils demanderoient dans leurs prieres, faites avec vne vive Foy, ils l'obtiendroient.

De là il entra dans le Temple & y preſchoit, lors que les Princes des Preſtres & les premiers du peuple l'interrogerent, de quelle autorité il faiſoit ces choſes? Et moy, dit Ieſus-Chriſt, ie vous demande, le Bapteſme & la doctrine de Iean eſtoit-elle venuë de Dieu ou des hommes? Cette propoſition les embarraſſoit (car, diſoient-ils entr'eux, ſi nous diſons qu'elle eſt de Dieu, il nous demandera pourquoy nous n'y croyons pas; ſi nous diſons qu'elle eſt des hommes, le peuple qui tient Iean comme vn Prophete, & dont la doctrine, par conſequent, ne ſçauroit eſtre que divine, ne ſera pas ſatisfait) ils répondirent qu'ils n'en ſçavoient rien. Et moy, dit Ieſus-Chriſt, ie ne vous diray pas non plus, par quelle puiſſance i'agis.

Que vous ſemble de cecy? Vn certain homme avoit deux fils, il commanda au premier d'aller travailler à ſa Vigne. Le fils dit qu'il n'en feroit rien; puis aprés y alla, touché de repentir. Le pere en dit autant à l'autre, lequel fit feinte d'y aller, mais il n'y alla pas en effet; lequel des deux fit la volonté de ſon pere? Ils répondirent que c'eſtoit le premier. Certainement, repartit Ieſus-Chriſt, les Vſuriers & les Paillardes ſeront plus que vous dans le Ciel; Iean vous a preſché la Iuſtice, vous l'avez mépriſé, & eux l'ont écouté & ſe ſont repentis. Eſcoutez vne autre Parabole.

Vn Pere de famille ayant planté vne Vigne, l'environna de hayes, y baſtit vn Preſſoir & vne Tour, la loüa à des Vignerons, & partit pour faire vn voyage. Le temps de la recolte eſtant venu, il envoya ſes Serviteurs pour en prendre le fruict, mais les Vignerons les voyant venir, ſe ruerent ſur eux, en frapperent vne partie, tuerent & lapiderent l'autre.

Le Maiſtre l'ayant ſceu, envoya d'autres Serviteurs en

plus grand nombre, mais ils receurent meſme traitement; enfin le Maiſtre y envoya ſon propre fils, eſperant que ces malheureux auroient quelque reſpect pour luy. Mais au contraire, voicy, dirent-ils, l'heritier, tuons-le, & nous aurons l'herirage; en effet, ils le prirent, le jetterent hors la Vigne, & l'aſſommerent.

Or que doit faire le Seigneur de la Vigne lors qu'il viendra à ces Vignerons? Il chaſtiera, dirent-ils, les meſchans & donnera ſa Vigne à d'autres ouvriers qui luy en donneront le fruict dans la ſaiſon.

He bien, dit Ieſus-Chriſt, n'avez-vous pas leu dans l'Eſcriture ce paſſage, *La pierre que les Architectes ont rebutée eſt devenuë la pierre angulaire. C'eſt le Seigneur qui fait cela, & c'eſt vne merveille qui s'opere à nos yeux.* Et partant ie vous dis, qu'on vous oſtera le Royaume de Dieu, & qu'il ſera donné à des gens qui en feront profit, & quiconque tombera ſur cette pierre ſera froiſſé, mais celuy ſur laquelle elle tombera, ſera totalement écraſé. *Pſal. 117.*

Ces Meſſieurs entendant ces Paraboles, comprirent bien que Ieſus vouloit parler d'eux-meſmes, ils cherchoient le moyen de s'en ſaiſir, mais ils craignoient le peuple, parmy lequel Ieſus paſſoit pour vn Prophete.

Ieſus leur dit vne autre Parabole. Le Royaume des Cieux, dit-il, *ou le moyen que Dieu employe pour ſauver les hommes,* eſt ſemblable à vn Roy qui fait les nopces de ſon fils. Il envoya ſes Serviteurs inviter ſes amis, mais ils firent la ſourde oreille pour la premiere fois, & à la ſeconde ils s'excuſerent, l'vn ſur ce qu'ayant acheté vne Metairie, il devoit l'aller viſiter; l'autre cinq couples de Beufs qu'il falloit aller éprouver; vn autre ayant pris femme, n'apporta point d'autre raiſon, ſinon qu'il ſupplioit qu'on l'euſt pour excuſé. Les autres plus ruſtiques, non ſeulement mépriſerent cette faveur, mais auſſi injurierent les Serviteurs & meſme les tuerent. *Matth. 22. Marc. 14.*

Ce qu'entendant le Roy, il s'irrita de telle ſorte, qu'il envoya des trouppes, perdit ces malheureux & fit bruſler leur Ville: & s'adreſſant à ſes Serviteurs, allez, dit-il, par les ruës & les grandes places de la Ville, & m'amenez les pau-

vres, les debiles, les aveugles & les boiteux, puis que ceux que i'avois invitez s'en ſont rendus indignes.

Cela fut fait, & il y reſtoit encore des places vvides. Retournez, dit le Maiſtre, à ſes Serviteurs, le long des grands chemins, autour des hayes, & introduiſez à mes nopces tous ceux que vous rencontrerez, car ie vous proteſte qu'aucun de ceux que i'avois invité ne gouſteront de mon ſoupper. Ils obeïrent & remplirent la ſalle du banquet de toute ſorte de gens, bons & mauvais.

Aprés cela, le Roy eſtant entré pour voir les conviez, il en apperceut vn entre les autres qui n'avoit pas ſa robbe nuptiale; & s'adreſſant à luy; Hé comment, mon ami, luy dit-il, as-tu oſé entrer ceans, ſans avoir ton habit de nopces; mais il demeura muet: prenez-le moy, dit-il aux Serviteurs, & me le mettez pieds & poings liez dans le fond du cachot, dans le lieu des gemiſſemens & des rages. Ainſi pluſieurs ſont appelez, mais il y en a peu de choiſis.

Reflection.

Ieſus monſtroit par le ſigne de ce Figuier, qu'il eſtoit affamé du ſalut des Iuifs, leſquels n'avoient que les fueilles des ceremonies ſteriles de la Loy, c'eſt à dire que la ſeule apparence, ſans aucun fruict, & que bien toſt leur malice devant fermer le cours à la roſée celeſte, ils deviendroient ſecs & arides.

Le Pere de famille eſt Dieu. La Vigne c'eſt la Synagogue, ou l'Egliſe, les hayes, ſont les graces auxilaires du Ciel, Le preſſoir eſt la Loy qui preſſe vn chacun à faire couler le ſuc de la vertu: la Tour & autres appurtenances, ſont toutes les choſes neceſſaires à ſalut, & les Vignerõs ſont les Scribes, les Phariſiens & les Preſtres de la Loy, auſquels Dieu a loüé ſa Vigne avec vne reſerve de fruicts, leur donnant toute liberté, comme s'il euſt eſté abſent. Les Prophetes, les Apoſtres & Predicateurs ſont les Serviteurs du Pere de famille, qui voulant obliger ces Vignerons à payer le fruict à leur Maiſtre, en ont eſté battus, tuez, lapidez & meurtris, iuſques au Fils de Dieu meſme auquel ils n'ont pas pardonné, encore qu'ils le reconnuſſent pour
2. Cor. 2. *tel; car s'il eſt dit que, s'ils l'euſſent connu, ils ne l'auroient pas crucifié, cela probablement ce doit entendre de la populace, & non*

neu pas des premiers d'entre les Iuifs qui n'en pouvoient douter, s'ils ne se fussent endurcis eux-mesme & aveuglez pour ne le pas connoistre.

Les Gentils qui ont succedé aux Iuifs, sont la Nation a qui Dieu a loüé sa Vigne, changeant la Synagogue en Eglise, & les Iuifs en Chrestiens afin qu'ils en fassent les fruicts, Dieu veüille qu'ils n'en abusent pas.

Celuy là choppe à la Pierre angulaire, qui peche en la doctrine & aux mœurs d'vn veritable Chrestien, comme font les Heretiques & les mauvais Chrestiens. Mais les Iuifs, les Libertins & Infidelles, sont ceux sur lesquelles tombe cette Pierre qui les écrase tellement qu'il n'y a pas esperance de retour. Pſal. 117.

Le Roy de la seconde Parabole est Dieu; le Banquet nuptial est la doctrine de l'Eglise, les Sacremens, & principalement l'Eucharistie, & toutes sortes de graces. Iesus-Christ est l'Espoux. l'Eglise & toute ame fidelle en est l'Espouse. Les espousailles se font en la terre, ils s'entretiennent par les baisers & les caresses de la Foy, de la Charité & de l'Esperance, mais elles n'auront leur consommation que dans le Ciel. Les Iuifs furent les premiers invitez. les Taureaux & les Oyseaux sont les mets delicieux & les attraits dont Dieu se servoit pour attirer les Ames. Les Serviteurs sont les Prophetes, les Apostres & les Evangelistes. La Metairie, les Beufs, & la Femme épousée, sont les attaches aux choses terrestres, comme sont les richesses & les voluptez. Les trouppes du Roy, sont la Peste, la guerre & la Famine: onze cens mille Iuifs ayant esté tuez pendant le siege de Titus, & nonante-sept mille faits prisonniers. Le Roy entrant dans le banquet, c'est Iesus-Christ qui paroistra au iour du Iugement, soit general, soit particulier, afin de voir si tout est dans l'ordre, & rencontrant des gens sans Foy, sans Charité, sans bonnes œuvres & sans response, il les fera jetter au feu d'Enfer par ses Anges, où le feu bruste sans lumiere, & où les grincemens de dens sont les effets de la rage où ils entreront, sans iamais en pouvoir sortir. Puis que plusieurs, c'est à dire tous, sont appelez par Iesus-Christ. Venez à moy, dit-il, vous tous qui travaillez & estes chargez, & ie vous soulageray. *Mais tous ne respondent pas; Et mesme la plus part de ceux qui ref-* Origene. Ioſeph l. 6. hiſtoire. S. Thom. Beda. Math. 11.

pondent & qui ſuivent, ne perſeverent pas iuſques à la fin & ne ſont pas du nombre des Eſleus lequel eſt fort petit. Car il n'y a que ceux qui perſevereront iuſques à la fin qui ſeront ſauvez.

CHAPITRE V.

Le tribut à Ceſar, & le deuoir à Dieu. On ne ſe marie pas dans le Ciel. La reſurrection des morts. L'Immortalité de l'ame. Le principal commandement de Dieu. Le Meſſie eſt fils de Dauid & de Dieu. L'Offrande du Temple

Le Mardy 20 Mars. 12 Niſan.

Math. 22. Marc 12. Luc. 20.

LES diſcours de Ieſus eſtant trop preſſant, & ſes ennemis ny pouuant parer de vives forces, ils eurent recours aux fineſſes. Ils s'aſſemblerent donc pour chercher les moyens de le ſurprendre; ils iugerent à propos d'envoyer de leurs gens auec quelques domeſtiques d'Herodes, leſquels luy firent ce diſcours. Maiſtre nous ſçauons veritablement que vous eſtes legal, & que vous enſeignez les maximes de Dieu auec verité, car vous n'auez acception de perſonne. Dites nous, de grace, ce qui vous ſemble, eſt-il permis de payer le tribut à Ceſar, ou non? *les artifices humains les plus ſubtils, ſont bien groſſiers auprés de la Sageſſe eternelle.* Ieſus-Chriſt les connut & leur reſpondit; pourquoy me tentez vous hypocrites que vous eſtes? mõſtrez-moy vne piece de monnoye? ils luy preſenterent vn denier, & lors Ieſus leur demanda qu'elle en eſtoit l'image & la ſuſcription. Ils reſpondirent, de Ceſar. Rendez donc, leur dit-il, à Ceſar ce qui eſt à Ceſar & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Cette ſolution les ſurprit de telle ſorte, qu'ils le laiſſerent & s'en allerent: quelques vns meſme auoüerent qu'il auoit fort bien reſpondu.

Deutr 25. En ſuite les Saduceens l'aborderent, ceux cy ne croyent point à la reſurrection. Maiſtre luy dirent ils, Moyſe a

ordonné, que lors qu'vn homme ſeroit mort ſans enfans maſle, ſon frere en eſpouſaſt la vefve & ſuſçitaſt la ſemence du defunt. Or il s'eſt trouué, parmy nous que ſept freres ont eſpouſé ſucceſſiuement vne meſme femme pour cette raiſon; nous deſirerions ſçauoir auquel des ſept elle appartiendra aprés la reſurrection?

Vous manquez, reſpondit Ieſus, ignorant l'Eſcriture & la puiſſance de Dieu, car aprés la reſurrection, les hommes ne ſeront point mariez, mais ſeront ſemblables aux Anges de Dieu dans le Ciel. Et pour ce qui eſt de la reſurrection des morts, n'auez vous pas leu ce que Dieu dit à Moyſe proche le buiſſon ardent, qu'il eſtoit le Dieu d'Abraham, d'Iſaac & de Iacob; il n'eſt donc pas le Dieu des morts, mais des vivants. & vous vous trompez lourdement

Le peuple entendant ces reſponces admiroit ſa doctrine; mais les Phariſiens voyant qu'il avoit fermé la bouche aux Saduceens, voulurent auſſi faire vne tentatiue. Vn d'entr'eux, Docteur de la loy luy demanda, quel eſt le principal commandement de la loy? Ieſus luy reſpondit. Eſcoute *Deuter. 6.* Iſrael, le Seigneur ton Dieu eſt vn; tu aymeras Dieu ton Seigneur de tout ton cœur, de toute ton ame, de toute ta penſée & de toute ta force, voyla, dit il, le premier commandement; le ſecond luy eſt ſemblable; tu aymeras ton prochain cõme toy meſme; il ny a point de plus grand commandement que ceux là, puis qu'ils comprennent eminemment tout ce qui eſt dans l'Eſcriture. Maiſtre certainement vous avez tres bien reſpondu, luy repartit le Scribe; cela vaut mieux que tous les holocauſtes & les Sacrifices qu'on pourroit faire. Lors Ieſus-Chriſt voyant qu'il prenoit bien le fait, luy dit, va tu n'es pas beaucoup eſloigné de ton ſalut. Lors aucun n'oſant plus l'interroger, luy meſme prit la parole & leur fit vne queſtion. Que vous ſemble, dit il, du Meſſie, & de qui eſt-il Fils? De Dauid, reſpondirent ils. Comment donc, reprit-il, Dauid par eſprit prophetique l'appele-t'il Seigneur, lors qu'il dit, *le Seigneur a dit à mon* *Pſal. 109.* *Seigneur, ſied à ma dextre iuſques à ce que ie face de tes ennemis l'eſcabeau de tes pieds.* Car ſi Dauid le nomme ſon Sei-

gneur, comment eſt-il ſon Fils? la queſtion eſtoit trop releuée, aucun ne luy en put donner la ſolution & n'oſa plus dorſenauant l'interroger.

Or s'adreſſant à ſes Diſciples, en preſence de tout le peuple, il leur tint ce diſcours. Prenez garde aux Scribes, & vous en defiez; conſiderez comme quoy ils vont veſtus de leurs Talets, & de leurs Franges: qu'ils ambient les premieres places dans les compagnies & les civilitez dans les places publiques & aux feſtins: & comme quoy, ſous pretexte de devotion & de longues prieres, ils devorent la ſubſtance des pauvres vefves, mais ils en auront plus de compte à rendre au Iugement de Dieu.

Ayant dit ces paroles, il s'aſſit proche le tronc, conſiderant ceux qui y mettoient leurs offrandes; il obſerva que les riches ietroient de l'argent à poignées, & qu'vne pauvre vefve y laiſſa tomber deux petites pieces, valant vn quadrin de la monnoye du païs, & dit à ſes Apoſtres qu'elle auoit plus offert que les riches, dautant qu'elle avoit donné tout ce qu'elle avoit, & qu'eux n'avoient offert que le ſurabondant de leurs commoditez

Reflection.

Les Iuifs argumentoient par vn Dilemme, ou par vn argument cornu; ſi, diſoient ils, parlant de Ieſus-Chriſt, il adjuge le Tribut à Ceſar, il encourra l'indignation des Galileens, (c'eſtoit vne Secte de Iuifs qui s'eſtimoient independants, de laquelle, pour cauſe de revolte, Herodes auoit puny de mort quelques vns, peu auparauant) s'il luy denie, il offencera Herodes & Pilate qui ſont les creatures de Ceſar; les Herodiens en rendront teſmoignage, ainſi de part & d'autre il ne peut eviter le blaſme.

Mais il s'en deſit prudemment, leur ordonnant de payer le tribut tẽporel auquel leur crime les auoit ſouſmis, à Ceſar qu'ils reconnoiſſoient pour leur Prince, dont ils eſtoient contrains de receuoir les Magiſtrats & la monnoye; & pour le ſpirituel de rendre l'honneur & le culte à la Diuinité dont ils portoient l'Image au fond de l'ame.

Si Dieu n'eſt pas le Dieu des Morts, & que d'ailleurs il ſe qua-

liſie le Dieu d'Abraham, d'Iſaac & de Iacob, leſquels eſtoient desja paſſez de cette vie à l'autre, il failloit qu'ils fuſſent encore vivans, ſelon l'ame, laquelle inclinant naturellement à ſe réunir à ſon corps, il ſemble que c'eſt prouuer la reſurrection des morts que de prouuer l'immortalité de l'ame. Exod. 16.

Si le Meſſie eſt Fils de Dauid, & ſi Dauid l'appele ſon Seigneur, il faut que le Meſſie Fils de Dauid ſoit plus qu'vn homme du commun; en effet il eſt Fils de Dauid ſelon l'humanité, & Seigneur de Dauid ſelon ſa nature diuine.

L'Aumoſne eſt eſſentiellement dautant plus grande & plus meritoire qu'elle eſt copieuſe & abondante, mais elle ne l'eſt pas moins accidentellement, lors qu'elle eſt faite par vn puiſſant motif de charité & de pieté, ou à deſſein de procurer quelque grand bien, Ou eu égard à celuy qui le fait, comme lors qu'il eſt pauure, &c.

CHAPITRE VI.

Inuectiue de Ieſus-Chriſt contre les Scribes & Phariſiens qui ſont aſsis ſur la chaire de Moyſe. Ieruſalem eſt menacée de ſa deſertion, & de labandon du Meſſie.

LE meſme iour & au meſme lieu, Ieſus-Chriſt dit aux troupes & à ſes Diſciples. Les Scribes & les Phariſiens ſont aſſis ſur la Chaire de Moyſe, *& en preſchent la Loy*, partant faites tout ce qu'ils vous diront *touchant cette doctrine*; mais ne les imitez pas dans leurs œuvres, dautant qu'ils diſent & ne font pas. Ils impoſent des charges inſupportables ſur les eſpaules de leurs gens, ſans y vouloir porter le bout du doigt afin de les ſoulager. La fin de leurs actions n'eſt que la veuë & la loüange des hommes, car ils déployent leurs Tallets, & eſtendent leurs Franges. Ils recherchent les preſſeances dans les feſtins & dans les Synagogues, & deſirent qu'on les ſaluë parmy les Math. 23.

ruës, & qu'on les appele, Rabbi. Quant à vous, mes Diſciples, ne ſouffrez pas qu'on vous traite de Maiſtre, car vous n'en avez qu'vn, & vous eſtes tous freres. N'appelez aucun voſtre pere ſur la terre, puis que vous n'en avez qu'vn dans le Ciel, & qu'vn ſeul Maiſtre en terre qui eſt le Meſſie. Le plus grand d'entre vous, ſera le Serviteur des autres, car quiconque s'élevera ſera humilié, & au contraire.

Mais pour vous, Scribes & Phariſiens, Hypocrites, malheur à vous qui ne voulez faire voſtre ſalut & empeſchez les autres de le faire.

Malheur à vous, Scribes & Phariſiens, hypocrites, qui, par le moyen des vos longues raiſons, ſuccez la ſubſtance des pauures vefves, mais vous en ſerez chaſtiez dautant plus ſeurement.

Malheur à vous, Scribes & Phariſiens, hypocrites, qui allez par Mer & par Terre afin de faire vn Proſelite & d'attirer quelqu'vn à voſtre loy, & lors qu'il y eſt arriué vous en faites vn tiſon d'Enfer & le rendez deux fois plus miſerable que vous n'eſtes; vous qui ne faites pas eſtat ſi quelqu'vn iure par le Temple, & qui tenez pour criminel celuy qui iure par l'or qui l'embellit. Fols & aveugles que vous eſtes, lequel eſt plus conſiderable, de l'or ou du Temple qui ſanctifie l'or? ſi quelqu'vn iure par l'Autel, cela n'eſt rien, à voſtre dire, mais s'il vient à iurer par le preſent qui eſt deſſus? c'eſt vn grand crime; Inſenſez, quel eſt le plus grand du preſent ou de l'Autel qui le ſanctifie? ne ſcauez vous pas que quiconque iure par l'Autel, iure par tout ce qui eſt deſſus? & que quiconque iure par le Temple, iure auſſi par celuy qui l'habite? & quiconque iure par le Ciel, iure par le Throſne de Dieu & par celuy qui y eſt aſſis?

Malheur à vous, Scribes & Phariſiens, hypocrites, qui recueillez ſi exactement les dixmes des moindres herbes, iuſques à la Menthe, la Rhue & l'Anet, & qui omettez ſi facilement ce qui eſt de principal dans la Loy, ſçavoir, le Iugement, la Miſericorde & la Foy; il faut faire cecy & ne pas omettre cela; Aveugles conducteurs, qui remarquez vn Mouſcheron & engloutiſſez vn Chameau.

Malheur à vous, Scribes & Phariſiens, hypocrites, qui vous arreſtez ſeulement à l'exterieur, à fourbir les plats & les verres, pendant que vos cœurs ſont plains de rapines & d'immondices. Phariſien aveuglé, nettoye premierement le dedans, afin que le dehors le ſoit pareillement.

Malheur à vous, Scribes & Phariſiens, hypocrites, qui reſſemblez à des Sepulchres blanchis, leſquels ont belle monſtre par dehors, mais au dedans ſont remplis d'oſſemens, & de vermines, car vous paroiſſez Iuſtes aux yeux des hommes, & au dedans ce n'eſt qu'hypocriſie & injuſtice.

Malheur à vous, Scribes & Phariſiens, hypocrites, qui rebaſtiſſez les Sepulchres des Prophetes, & voulez par là faire croire que ſi vous euſſiez eſté du temps de vos Peres, vous n'auriez pas conſenty aux meurtres qu'ils en ont fait; mais vos actions témoignent aſſez que vous eſtes leurs Enfans; achevez donc de combler la meſure de vos Peres; Serpens & race de Viperes, quand eſt-ce que vous éviterez le Iugement de voſtre condamnation? N'eſt-il pas vray que ie vous envoye des Prophetes, des gens ſçavans, & des Scribes, & vous les meurtriſſez, vous les crucifiez & les fuſtigez dans vos Synagogues, & les perſecutez de Ville en Ville, attirant ſur vous tout le ſang des Innocens, depuis celuy d'Abel le Iuſte, iuſques à celuy de Zacharie fils de Barrachie, que vous avez aſſaſſiné proche l'Autel; en verité cette Nation le payera, puis qu'elle n'eſt pas meilleure que ces Peres; malheureuſe Ieruſalem, meurtriere des Prophetes qui te ſont envoyez, combien de fois ay-ie voulu r'allier tes Enfans comme la Poulle fait ſes Pouſſins ſous ſes aiſles, & tu as touſiours reſiſté. C'eſt pour cela que ton Temple ſera deſert, car tu ne me verras plus, iuſques à ce que tu die, Beny celuy qui vient au nom du Seigneur.

Reflection.

Les charges inſupportables, ſont les Traditions & les Gloſes que les Iuifs faiſoient ſur la Loy. Voyez cy-deſſus, au traité de l'eſtat preſent des Iuifs, le Chap. 2. du Talmud, où il eſt fait mention de la Miſchna & Gemara, qui ſont les Traditions, page 264. Voyez ce que c'eſt que le Tallet & les Franges, au meſme Traité Chap. 6. page 277.

Ieſus defend à ſes Diſciples, non de prendre la qualité de Maiſtre abſolument, mais de la prendre par affectation & par vaine gloire. L'Apoſtre ſe nomme, Docteur des Gentils, chez

1. Tim. 2. *Timothée, mais il reconnoiſt bien qu'il n'y a qu'vn Maiſtre par excellence qui eſt Ieſus-Chriſt.*

Il defend auſſi de prendre la qualité de Pere, ſçavoir au premier degré, car il aſſeure qu'il n'y a qu'vn Pere de cette ſorte qui eſt Dieu, duquel toute paternité derive au Ciel & en la ter-

Epheſ 3. *re, comme dit ſon Apoſtre. Cela n'empeſche pas les façons de parler d'vn fils envers celuy qui l'a engendré charnellement, ou qui l'a adopté legalement, ou qui l'a informé ſpirituellement.*

Les Phariſiens ambitionnoient l'honneur d'avoir converty vn Infidelle à la Loy, & puis par leur mauvais exemple, ils le rendoient plus meſchant deux fois qu'eux meſmes. Car, dit Saint Chryſoſtome, à peine vn Eſcolier peut-il imiter vn bon Maiſtre, mais il ſurpaſſe deux fois en malice vn Precepteur vicieux.

Les Scribes n'eſtimoient pas que ce fuſt vn peché de iurer par le Temple ny par aucune autre choſe, ſi le nom de Dieu n'y eſtoit meſlé. Neantmoins ils en exceptoient l'Orqui eſtoit au Temple, ſans aucun autre fondement que l'avarice, & la crainte qu'il leur eſchapaſt.

Comblez, diſoit Ieſus-Chriſt, la meſure de vos Peres, non par iuſſion, mais par Prophetie, c'eſt à dire, vous comblerez bien toſt, &c.

Ce Zacharie, que l'Eſcriture appele fils de Barrachie, n'eſt autre, ſelon Saint Hieroſme, Bede & autres, ſinon le fils de Ioiada ſouverain Pontife, lequel fut tué en ce meſme lieu, de ſorte qu'ils prennent le nom Ioiada pour Barrachias, qui ſignifie beny du Seigneur, dautant que Ioiada eſtoit de cette qualité. Les autres diſent que c'eſt Zacharie fils de Barachie à la lettre, le dernier des petits Prophetes, qui fut tué au meſme lieu.

Origene. Epiphane. Petrus Alexand. *Les autres enfin veulent que ce ſoit Zacharie le pere de S. Iean Baptiſte, lequel fut maſſacré pour avoir predit le Meſſie, ou pour avoir ſouſtrait ſon Enfant à la cruauté d'Herodes, & diſent que ſon pere eſtoit Barrachie. Voyez les Autheurs chez Tirin.*

Aure-

Le reſte du Chapitre eſt par Metaphore. Mais il faut remarquer avec Saint Auguſtin, Saint Chryſoſtome & Theophylacte, que la menace que fait IeſusChriſt aux Iuifs de ne ſe monſtrer plus à eux, regarde leur aveuglement, dans lequel ils demeureront iuſques à la fin du Siecle, auquel temps ils le reconnoiſtront pour Meſſie, & diront, Beny ſoit celuy qui vient au nom du Seigneur.

CHAPITRE VII.

Ieſus voyant la Structure du Temple, en predit la ruine. Le iour du Iugement inconnu. Les ſignes auant courriers. La perſecution des Apoſtres. L'abomination de deſolation. Pluſieurs Meſſies s'eſleueront. Il faut veiller. Les Paraboles des Seruiteurs trouuez veillans, & des Vierges ſages & folles. Le Iugement dernier, & l'arreſt contre tous les hommes.

IESVS ſortant du Temple, ſes Diſciples luy en faiſoient remarquer la belle ſtructure, & les grands dons qu'on y offroit; ce luy fut vne occaſion de leur dire, que tout cela devoit eſtre vn iour renuerſé de fond en comble; de ſorte qu'il ny reſteroit pierre ſur pierre. *Matth 24. Marc 13. Luc 12.*

Eſtant arriué au mont d'Oliuet, Pierre, Iacques, Iean, & André luy demandoient ſecrettement le temps auquel cette ruine devoit arriuer, & quels ſignes ils auroient de ſon retour, & de la fin du ſiecle?

Prenez garde, leur reſpondit-il, qu'aucun ne vous ſurprenne, d'autant que pluſieurs viendront en mon nom, ſe faiſant paſſer pour Meſſie & en tromperont pluſieurs. Vous entendrez parler de guerres & de leur appareil; ne vous eſtonnez pas, il faut que cela arriue, mais ce n'eſt pas encore tout. On verra s'eleuer Nation contre Nation, & Royaume contre Royaume; il y aura des peſtilences, des Famines, & des tremblemens de terre horribles en diuers

lieux, & ces choſes ne ſeront que les preludes de l'affliction qui doit ſuivre

Mais avant que ces choſes arriuent, vous ſerez apprehendez, mal-traités, & trainez dans les Synagogues & dans les priſons, devant les Roys & les Preſidens, à mon ſujet; cela vous arriuera pour la condemnation de vos perſecuteurs; ne vous mettez pas en peine, pour lors, de ce que vous deuez reſpondre, ie vous fourniray les paroles & la ſcience à quoy vos ennemis n'auront point de repliques. Vos parens meſme & vos amis ne vous eſpargneront pas: vous ſerez le rebut & le ſujet de haine & d'auerſion à tous, en conſideration de mon nom, mais aucun poil de voſtre teſte ne perira. Voſtre patience vous rendra victorieux & en poſſeſſion de vous-meſmes.

Au reſte lors que vous verrez les trouppes eſtrangeres aſſieger les Murs de Ieruſalem, ſçachez que ſa ruine eſt prochaine.

Pour lors beaucoup ſe relaſcheront, ſe trahiront l'vn l'autres & ſe haïront à mort. Pluſieurs faux Prophetes s'eſleueront qui en feront tomber pluſieurs, dautant que l'injuſtice prevaudra & la Charité ſera raffroidie dans la plus part, mais celuy qui aura la perſeverance iuſques à la fin, ſera ſauué; au reſte l'Evangile ſera preſché par tout le monde, afin qu'aucune Nation n'en pretende cauſe dignorance & ne s'excuſe de n'avoir pas eu le moyen de ſe ſauuer; & aprés cela la conſommation du ſiecle arrivera.

Dan. 9. Or lors que vous verrez l'abomination de la deſolation, que Daniel à décrite, poſée dans le lieu ſaint, que ceux qui ſe trouveront en Iudée ſe retirent dans les montagnes, que celuy qui eſt ſur le toict, *fuyant pour ſe ſauuer*, n'en deſcende pas pour venir prendre ſes hardes; que celuy qui eſt à la campagne ſe donne bien de garde de retourner à ſa maiſon pour quelque choſe que ce ſoit. Malheur aux femmes enceintes & aux nourrices en ces iours là qui ne pouront euiter le danger, car la plus part perira par le glaive, & le reſte ſera mené captif & diſperſé par toutes les nations. Ieruſalem ſera foulée aux pieds par les Gentils, iuſques à

ce que leur temps ſoit accomply, c'eſt à dire, *iuſques à la fin du Monde.*

Priez que le temps de voſtre retraite ne ſoit ny en hiver, *qui n'eſt pas vn temps propre à voyager*, ny le iour du Sabath, *auquel il n'eſt permis aux Iuifs de cheminer au delà de 500. pas.* Car le trouble & la miſere ſeront ſans exemple, tant pour le paſſé que pour l'advenir, & ſi ces iours-là n'eſtoient accourcis, aucun ne pourroit eſperer d'eſtre ſauué, mais ils ſeront reſtraints en faveur des Eſleus.

Pour lors ſi quelqu'vn vous vient dire, le Meſſie eſt icy, ou il eſt là, ne le croyez pas? car il y aura des faux Meſſies & des faux prophetes, qui feront de grands ſignes & des prodiges, tels que les Eſleus meſme, y ſeroient trompez, s'il eſtoit poſſible; ie vous en advertis.

S'il vous diſent, voylà le Meſſie au deſert; ny allez pas; le voylà dans le fond *du Temple*, ne le croyez aucunement: car tout ainſi que le foudre, venant d'Orient & tendant à l'Occident, *quoy que prompt & ſubtil, ſe fait paroiſtre à tous*, de meſme en ſera-il du Fils de l'Homme, en ſon aduenement. En quelque lieu que ſoit vn cadavre, les Aigles s'y aſſemblent; *attirez par l'inſtinct & par l'odeur de la charogne; de meſme mes Eſleus me viendront au deuant dans l'air lorſque ie paroiſtray ſur les nuës.* 1. Teſſal. 4.

Incontinent apres le trouble de ces iours, le Soleil ſera obſcurcy, la Lune perdra ſa lumiere, & les Eſtoilles ſembleront tomber du Ciel, dont la force & l'ordre ſera troublé, *tant eu égard à ſa ſubſtance, qu'a ſes mouuemens & à ſes influences.* Et en ſuite, le ſigne du Fils de l'Homme, *la Croix*, paroiſtra au Ciel, & toutes les nations de la terre ſe lamenteront, *bons & mauuais, car aucun ne ſçait s'il eſt digne d'amour ou de haine. Eccleſ. 9.* voyant venir le Fils de l'Homme, aſſis ſur vne nuë avec vne puiſſance égale à ſa Majeſté, *qui ayant conſommé toutes choſes par le feu*, il envoyra ſes Anges, avec la trompete, ou vne voix equivalante, *qu'ils formeront dans l'air*, leſquels aſſembleront les Eſleus des quatre coins du Monde, depuis le haut du Ciel iuſques au centre de la Terre, *faiſant ſortir des monumens & du milieu des cendres*

les bons & les mauuais, afin de comparoiſtre devant le Iuge, & d'en recevoir le dernier arreſt. Souvenez-vous que comme on iuge que l'Eſté s'approche lors qu'on voit pouſſer le Figuier & les autres Arbres ; de meſme devez vous iuger de toutes ces choſes, que le regne de Dieu & voſtre ſalut ſera encore moins éloigné ; Ie vous le dy certainement, cette race, *des Iuifs*, ne ſera pas eſteinte, lors que toutes ces choſes arriveront. Le Ciel & la terre paſſeront, *dans vne autre forme ;* mais ma parole ſera accomplie.

Pour ce qui eſt du iour & de l'heure, perſonne ne la ſçait, non pas les Anges des Cieux, ny meſme le Fils, *pour le reveler*, il n'y a que le Pere ſeul. Il en ſera comme au temps de Noé, lors que, avant le Deluge, les hommes beuvoient, mangeoient, ſe marioient, iuſques au iour que Noé entra dans l'Arche, ne prévoyant pas le danger, iuſques à ce que le Deluge arrivaſt & les conſommaſt tous : de meſme arrivera-t'il à la venuë du Fils de l'homme : deux ſeront dans les champs, l'vn ſera pris, l'autre ſera laiſſé : deux ſeront au Moulin, l'vne ſera choiſie & l'autre rebutée : deux ſeront dans vn lict, l'vn ſera reſervé & l'autre abandonné.

Veillez donc, puis que vous ignorez l'heure à laquelle voſtre Maiſtre doit venir. Sçachez que ſi le pere de famille pouvoit prévoir quand le Volleur doit venir, il ne ſeroit pas endormi & ne laiſſeroit pas percer ſa maiſon. Ainſi tenez vous ſur vos gardes, puis que vous ne ſçavez quand doit venir le Fils de l'homme.

Luc 21. Ne vous adonnez pas à la crapule, à l'yvrongnerie, & aux ſoins des choſes de cette vie, car ce iour viendra inopinément, & tombera comme vn ret ſur tous ceux qui ſont ſur la terre.

Marc. 13. Veillez donc en tout temps, & vaquez à l'oraiſon dans cette incertitude. Il en ſera comme d'vn homme qui allant en voyage, laiſſe le ſoin de ſa maiſon aux Serviteurs, leur donnant le pouvoir ſur toutes choſes, & commandant au portier de veiller. Veillez donc, puis que vous ne ſçavez pas quand le Maiſtre de la maiſon viendra, le ſoir, ou à minuict, ou au chant du coq, ou au matin, de crainte qu'il ne vous

ſurprenne endormis. Or ce que ie vous dy, ie le dy generalement à tous, veillez & vous tenez ſur vos gardes.

Quel, penſez-vous, ſera reputé plus fidele entre les Serviteurs, que le Seigneur a eſtablis ſur ſa famille, auquel il donnera la Ration dans le temps, ſinon celuy qu'il trouvera veillant lors qu'il viendra; ie vous aſſeure en verité, qu'il le fera Sur-intendant de tous ſes biens. Et s'il arrive qu'il les rencontre tous veillans lors qu'il viendra, ils ſeront bienheureux, car ie vous aſſeure que le Maiſtre luy-meſme ſe ceindra, il fera ſeoir ces Serviteurs, & les ſervira à table. *Math. 24.*

Au contraire, le mauvais Serviteur, lequel, voyant que ſon Maiſtre tarde à venir, eſt faſcheux à ſes compagnons, les frappe & les moleſte, & s'amuſe à yvrongner avec les débauches, le Maiſtre ſurvenant à l'improviſte, le chaſſera & le metrra au rang des hypocrites, où il gemira & enragera pour iamais.

Il en ſera encore comme aux Filles, qui eſtant invitées aux nopces, devoient aller au devant de l'Eſpoux, la lampe à la main. Mais cinq d'entr'elles eſtoient volages, & les cinq autres ſages; les premieres ne prirent que des lampes vvides; les autres les garnirent d'huiſle. *Math. 25.*

Or l'Eſpoux tardant à venir, elles s'endormirent toutes profondemẽt, iuſques ſur la minuict, qu'vne voix s'entendit, Voicy l'Eſpoux qui vient, allez au devant de luy. Lors toutes ces pauvres filles ſe leverent & mirent leurs lampes en eſtat. Les folles prierent les ſages de leur donner de l'huiſle, pour ce que leurs lampes eſtoient eſteintes. Mais elles leurs répondirent, il eſt à craindre qu'elle ne ſuffiſe pas pour nous & pour vous, allez en acheter. Ce qu'elles firent, mais pendant ce temps-là l'Eſpoux arrive, celles qui eſtoient preſtes entrerent avec luy au banquet, puis on ferma la porte. Les dernieres arrivant s'écrierent, Seigneur, Seigneur, ouvrez nous s'il vous plaiſt? Allez, dit-il, ie ne vous connois point. Partant, veillez, puis que vous ignorez le iour & l'heure.

Lors que le fils de l'homme viendra dans ſa Majeſté, accompagné de tous ſes Anges, lors il ſe ſiera ſur ſon lict de lu-

ſtice, & aſſemblera tous les hommes devant ſoy, les ſeparant les vns des autres, comme fait le Berger les Boucs d'avec les Brebis; il mettra les Brebis à ſa droite, & les Boucs à ſa gauche, puis ce Roy dira aux Brebis, Venez les benis de mon Pere, poſſedez le Royaume qui vous eſt preparé dés le commencement du monde: dautant que i'ay eu faim, & vous m'avez donné à manger; i'ay eſté alteré, & vous m'avez donné à boire; i'ay eſté pelerin, & vous m'avez logé; nud, & vous m'avez veſtu; malade, vous m'avez viſité; empriſonné, vous m'avez conſolé. Lors les Iuſtes diront, Seigneur, quand eſt-ce que nous vous avons veu en cet eſtat, & que nous vous avons traité de la ſorte? Certainement, répondra-t'il, ce que vous avez fait au moindre de mes freres, ie l'eſtime comme fait à moy-meſme.

En ſuite il dira à ceux de ſa gauche. Retirez-vous maudits, allez au feu d'Enfer lequel eſt preparé au Diable & à ſes Anges; car i'ay eu faim, & vous m'avez dénié à manger; i'ay eu ſoif, & vous ne m'avez pas donné à boire: i'ay eſté pelerin, vous ne m'avez pas recueilly: nud, & ne m'avez pas couvert: malade & en priſon, ſans que vous m'ayez viſité.

Lors ils diront, Seigneur, quand eſt-ce que nous vous avons veu ayant faim, ſoif, pelerin, nud, malade & en priſon, & ne vous avons pas ſecouru? Certainement, répondra-t'il, vous n'avez pas exercé ces choſes envers moy, lors que vous les avez negligées envers vn de ces plus petits. Et cela dit, ceux-cy iront dans les ſupplices eternels, & les Iuſtes dans la vie eternelle.

Ainſi, Ieſus paſſoit les jours à enſeigner au Temple, & ſe retiroit ſur le ſoir au mont dés Olives, pour y paſſer la nuict, & le matin tout le peuple l'alloit entendre dans le Temple.

Reflection.

Theodas, Iudas Galiléen; *Actes* 5. Simon Magicien. *Act.* 8. Menander & Saturnin, Eleazar fils de Simon. Iean fils de Levia, & Simon fils de Giora. *Chez Ioſeph l. 7. ch.* 11. & 12. Barchochab, *& pluſieurs autres. Chez Euſebe l.* 4. *c.* 6. *&* 8. *ont tous eſté des faux Meſſies, ſoy diſant tels, employant l'ayde du Demon.*

Il faut que cela arrive, dit Ieſus. Non de neceſſité abſoluë, mais ſuppoſé la malice des hommes, & la permiſſion de la diuine Prouidence.

Les Signes predits cy-deſſus, s'entendent de la fin du Siecle, ſelon Lactance liu. 7. ch. 15. Selon les SS. Irenée, Hilaire, & Gregoire. Selon S. Chryſoſt. & les ſiens, de la deſtruction de Ieruſalem. Mais les Ss. Hieroſ. Auguſt. & Bede, l'entendent de l'vn & de l'autre iuſques au 15. verſ. car depuis le 15. iuſques au 21. verſet, Ieſus-Chriſt parle diſtinctement de la ruine de Ieruſalem: & depuis le 21. iuſques à la fin, de la conſommation de l'Vnivers, & de la perſecution de l'Antechriſt.

l'Evangile ſera preſché par tout & à tous, car tous les confins de la terre, *dit le Pſal. 71.* ſeront convertis au Seigneur. Et toutes les familles des Gentils. Tous les Roys de la terre l'adoreront, & toutes les Nations luy ſerviront; *non tout au meſme temps, mais ſucceſſivement, & ſur la fin du Siecle.*

L'abomination de deſolation fut dans le Temple, lors que ſur la venuë de Veſpaſian en Iudée, les Iuifs zelez & ſeditieux, ſe refugierent dans ce Saint lieu, & le prophanerent en faiſant vne forteresſe, les Romains le forçant & le deſtruiſant.

Le Signe du Fils de l'homme eſt la Croix, ou veritable, dans laquelle il a enduré, ou ſa repreſentation rayonnante avec les autres inſtrumens de ſa Paſſion. SS. Hieroſ. Hilaire, Leon, Chryſoſt. La Sibylle, &c.

Il y aura des Iuifs au monde iuſques à la fin du Siecle.

Le Ciel & la terre auront vne autre forme & d'autres qualitez que celles qu'ils ont maintenant, dont ils ſervent à la generation & corruption des choſes, & paſſeront dans vn eſtat de paix & de repos.

Le Fils eſtant de meſme eſſence que le Pere eternel, a pareillement la meſme ſcience que luy. Partant il ſçavoit bien le iour du Iugement; mais en qualité de Legat du Pere il ne le ſçavoit pas pour le reveler aux hommes, n'eſtant pas expedient qu'aucun le ſçache.

Ieſus avertit les ſiens de veiller, tant pour ce qui regarde ſa venuë au Iugement dernier & general, qu'en ce qui concerne le particulier & la mort d'vn chacun, ſous la comparaiſon des Serviteurs & des Vierges.

Digitized by Google

Les dix Vierges ſont toute l'Egliſe militante. *Elles ont toutes des lampes*, c'eſt la Foy. *L'Eſpoux & l'Eſpouſe ſont* Ieſus-Chriſt & ſon Egliſe triomphante. *Les vaiſſeaux ſont* les cœurs. *L'huiſle eſt* la Charité, *ſans laquelle la Foy eſt morte. Le retardement de l'Eſpoux*, c'eſt le temps de la penitence. *Le dormir, eſt* la maladie & la mort. *La voix, ſont* les inſpirations divines. *La venuë de l'Eſpoux eſt* le Iugement. *La minuict eſt* l'heure incertaine. *La recherche de l'huiſle trop tardive, ſignifie*, la penitence differée à l'extremité. *Ces termes*, allez en acheter, *ſont dits* par hyronie, *de la part des Eleus, qui ſe mocqueront des Reprouvez au iour du Iugement.* Le *mot*, Ie ne vous connois point, *eſt la Sentence de reprobation.* Et la porte fermée, *eſt la damnation eternelle & l'excluſion de la beatitude.*

Le *Iugement general ſe fera dans la vallée de Ioſaphat. Ioël 3. Zacharie 14. où tous les hommes vniverſellement depuis Adam iuſques au dernier du Siecle, ſeront aſſemblez & contenus miraculeuſement.*

La *poſſeſſion du Ciel ſe donne aux Iuſtes à double titre. 1. Comme aux Enfans legitimes. 2. Comme l'ayant meritée par leurs bonnes actions & leur perſeverance.*

Les *œuvres de miſericorde ſont ſi neceſſaires à ſalut qu'elles en ſont le moyen & la condition, pourveu qu'elles ſoient faites en Foy & en Charité. Mais ſous ces œuvres il faut entendre toutes ſortes de vertus.*

Il y a la peine du dam & celle du ſens. La *premiere eſt la privation de la beatitude; l'autre ſont tous les tourmens du feu & des autres ſupplices de l'Enfer. Voyez comment les Eſprits en ſont affligez au traitté des Anges, dans la premiere partie de cet ouvrage.*

CHAP.

CHAPITRE VIII.

Iudas convient avec les Iuifs. La preparation de la Paſque. Le Lavement des pieds, l'Inſtitution de l'Euchariſtie. Ieſus donne à Iudas vn morceau de pain ſauſſé. Saint Iean l'Evangeliſte repoſe ſur la poictrine de Ieſus. Ieſus donne vn nouveau commandement.

CEpendant le Diable entra dans Iudas Iſcariot, l'vn des douze, lequel alla trouver les Princes des Preſtres & les Magiſtrats, afin de concerter comment il leur pourroit livrer Ieſus. Ce leur fut vn ſujet de joye, car ils cherchoient depuis long temps cette occaſion, & s'eſtoient aſſemblez pour la trouver, mais ils craignoient le peuple. Le Mercredy 21 de Mars. 13. Niſan. *Math. 26. Marc 14. Luc 22.*

Combien, dit-il, me voulez-vous donner pour vous le mettre entre les mains? ils luy conſignerent trente deniers, & de là en avant il s'occupoit à chercher le moyen de faire reüſſir ſon mal heureux deſſein.

Le lendemain Pierre & Iean demanderent à Ieſus où il deſiroit qu'on luy preparaſt la Paſque. Allez, leur dit-il, dans la ville, vous trouverez vn homme portant vne cruche d'eau, ſuivez-le au logis où il entrera, & dites à l'hoſte de cette maiſon, le Maiſtre te mande que ſon temps s'approche *& l'heure de ſa Mort*, qu'il veut manger ceans la Paſque avec ſes Diſciples. Lors il vous monſtrera vn grand Cenacle, bien garni, là où vous devez preparer toutes choſes. Cela fut fait. Le Ieudy 22. Mars. 14. Niſan. *Math. 26. Marc 14. Luc 22.*

Sur le ſoir, Ieſus s'y rendit avec les ſiens, & en mangeant il leur tint ce diſcours. Certainement, l'vn d'entre vous me trahira. Cela les contriſta eſtrangement, chacun d'eux commença à dire, eſt-ce point moy, Maiſtre? Celuy, dit-il, qui met la main au plat avec moy, doit faire ce

coup. Pour moy, ie m'en vay accomplir ce qui eſt dit de moy, mais malheur à celuy par l'invention duquel le Fils de l'homme ſera livré; il vaudroit mieux pour luy qu'il n'euſt iamais eſté.

Nonobſtant cela, le traiſtre & l'effronté Iudas dit à Ieſus. Maiſtre, eſt-ce point moy? Ieſus luy répondit *affirmativement, mais ſans doute ſecretement, en ces termes.* Tu l'as dit.

Iean 3. Ayant donc achevé le ſouppé de la Loy; Ieſus, lequel avoit aimé les ſiens pendant ſa vie, leur voulut donner ſur la fin vn témoignage de ſon amour encore plus autentique, & ſçachant qu'il avoit tout pouvoir de ſon Pere, comme eſtant ſon Fils naturel, auquel il retournoit ayant achevé ſa carriere. Il ſe leva de table, mit bas ſon long manteau, ſe ceignit d'vn linceul, verſa de l'eau dans vn baſſin, & ſe mit en eſtat de laver les pieds à ſes Apoſtres & de les eſſuyer avec le linge dont il eſtoit ceint.

Il ſe preſenta en cette poſture à Simon Pierre; mais cet Apoſtre ne pouvant gouſter cela, luy dit, Maiſtre ie ne le ſouffriray iamais. Tu ne ſçay pas maintenant, repartit Ieſus, pourquoy ie fais cela, tu le ſçauras aprés; Au reſte ſi ie ne te lave, tu n'auras iamais part en ma compagnie.

Maiſtre, répondit Pierre, puis qu'il s'agit de cela, non ſeulement les pieds, mais auſſi les mains & la teſte. Celuy qui eſt net, dit Ieſus, n'a beſoin d'autre choſe ſinon que ſes pieds ſoient lavez, puis qu'il eſt net totalement. Vous eſtes nets, mais non pas tous; il dit cela à deſſein *de toucher Iudas*, qu'il ſçavoit neantmoins le devoit trahir *& n'en pas profiter.*

Et aprés leur avoir lavé les pieds, il reprit ſon manteau, s'aſſit derechef à table & dit à ſes Apoſtres. Vous ſçavez ce que ie vous ay fait; vous m'appelez Maiſtre & Seigneur, & vous dites bien, car ie le ſuis en effet. Mais, ſi nonobſtant cette qualité, ie n'ay pas laiſſé de vous laver les pieds, à plus forte raiſon vous les devez vous laver l'vn à l'autre; Car ie vous ay donné l'exemple, afin que vous pratiquiez entre vous ce que i'ay fait. Certainement le Serviteur n'eſt pas plus que le Maiſtre, ny le Diſciple plus que celuy qui l'en-

voye; ſi vous ſçavez ces choſes & que vous les mettiez en pratique, vous ſerez bien-heureux. Ie ne dy pas cela de vous tous, ie ſçay ceux que i'ay choiſi: mais il faut que l'Eſcriture s'accompliſſe, qui dit, *Celuy qui mange avec moy, à levé le pied contre moy & m'a donné le croc en jambe.* *Pſal 40.*

Au reſte, i'ay deſiré paſſionnément manger cet Agneau & faire la Paſque avec vous avant que ie ſouffre, puis que certainement ie ne la feray plus juſques à ce que ce Myſtere ſoit accompli dans mon Royaume. Et lors prenant le verre en main leur preſenta & dit, partagez-le entre vous, car ie ne boiray plus de vin iuſques à ce que le regne de Dieu arrive. *Luc 22.*

Puis ayant pris du pain, il le benit, le rompit, le preſenta à ſes Apoſtres & dit. C'eſt là mon corps, qui eſt donné pour vous. Faites cela en memoire de moy. Semblablement prenant le Calice, aprés ſouppé, il dit, Ce Calice eſt la confirmation du nouveau Teſtament eſtably en mon ſang, lequel ſera verſé pour vous & pour pluſieurs, en remiſſion des pechez; & ils en beurent tous, *ſçavoir Ieſus luy meſme, comme il avoit auparavant mangé du Pain conſacré en ſon corps.*

Or le Diſciple chery de Ieſus ſe repoſoit ſur ſa poictrine, auquel Simon Pierre fit ſigne de s'informer de luy, lequel de tous le livreroit. Ieſus luy répondit, c'eſt celuy auquel ie vay preſenter du pain, *commun*, ſauſſé. Et en effet, il luy en preſenta, & luy dit, Fay promptement ce que tu fais. Et aprés ce morceau le Diable en prit nouvelle poſſeſſion. Aucun neantmoins ne comprit le ſens de ces paroles; ils s'imaginerent, que, comme il eſtoit le pourvoyeur, Ieſus luy donnoit ordre d'acheter quelque choſe pour la feſte, ou de diſtribuer quelque aumoſne aux pauvres. Mais Iudas ſortit à l'inſtant, il eſtoit deſia nuict. Et lors qu'il fut ſorty, Ieſus commença ce diſcours. C'eſt maintenant, *mes chers Apoſtres*, que le Fils de l'homme ſera glorifié, & Dieu en luy. Or ſi Dieu eſt glorifié dans le Fils de l'homme, il le glorifiera par ſes œuvres, de ſorte qu'il n'aura pas beſoin d'vne preuve eſtrangere. Mes petits enfans, i'ay encore vn moment à eſtre avec vous, vous me chercherez, &, comme i'ay dit aux Iuifs, vous ne pourrez venir, à preſent, où ie vay. *Ieau. 13.*

Ie vous laiſſe vn nouveau commandement, de vous aimer ainſi que ie vous ay aimez. C'eſt par là que tous connoiſtront que vous eſtes mes Diſciples, ſi vous vous cheriſſez les vns les autres.

Pierre entendant cela ne put s'empeſcher de parler. Maiſtre, dit-il, où allez vous? Tu ne ſçaurois me ſuivre maintenant où ie vay, répondit Ieſus, tu me ſuivras dans quelque temps. Pourquoy non maintenant, repartit Simon Pierre, ie ſuis preſt de mettre ma vie pour la voſtre? Bien loin de cela, repliqua Ieſus-Chriſt, le Coq n'aura pas chanté que tu m'auras renié par trois fois.

Reflection.

Trois argumens de l'Amour de Ieſus envers ſes Diſciples 1. le Lavement de leurs pieds 2. l'Inſtitution de l'Euchariſtie en leur faueur 3. Les diſcours d'amour dont il les entretient.

Myſtiquement. Le Verbe divin deſcend du Throſne celeſte, il poſe ſon veſtement de gloire, il ſe ceint du linceul de noſtre humanité, Il verſe ſon ſang dans le baſsin de l'Egliſe, afin d'en laver les pechez de tous les hommes. S. Aug. traité. 55.

La Lotion des pieds de Saint Pierre n'eſtoit pas tant requiſe par Ieſus-Chriſt que l'obeiſſance, pour veritable diſpoſition à la reception de l'Euchariſtie. S. Baſile, oraiſon touchant le peché.

Les Apoſtres eſtoient nets par le Bapteſme; Il ne reſtoit plus à purger que les affections de la terre, ſignifiées par les pieds.

Ieſus ordonne à ſes Apoſtres, non à la lettre de ſe laver les pieds les vns aux autres, mais par Metaphore, ſe prevenir d'honneur & de civilité & encore mieux exercer les actes d'humilité & de charité les vns envers les autres. SS. Ambroiſe, & Bernard. &c.

L'aveuglement & l'endurciſſement de Iudas paroiſt icy eſtrangement & eſt inconcevable aprés tant d'arvertiſſements; ſes larcins, & ſon avarice en furent la cauſe principale, & l'accompliſſement de la Prophetie la plus éloignée. Ieſus-Chriſt ne veut pas permettre que les autres le ſçachent, de crainte qu'ils l'empeſchent.

Pour ce qui eſt de l'inſtitution de l'Euchariſtie, voyez en le diſcours, au traité des Sacrements cy deſſous.

L'innocence, & la grande pureté de Saint Iean l'Evangeliſte luy donnent la prerogative d'amour & de cette grande privauté auec Ieſus Chriſt.

CHAPIRTE IX.

Ieſus exhorte ſes Apoſtres. Thomas l'interroge ſur ſa retraite. Philippes demande à voir ſon pere. Les Apoſtres ont plus fait que Ieſus-Chriſt. Le Conſolateur eſt promis.

NE vous troublez point, mes Apoſtres, *pour aucune choſe qui puiſſe arriver au temps de ma Mort & Paſſion.* Croyez en Dieu & en moy *& vous y confiez*; il y a pluſieurs demeures dans la maiſon de mon Pere, *auſquelles vous devez aſpirer par divers merites.* Si cela n'eſtoit pas, ie vous l'aurois dit, mais ie vay vous les preparer, *par ma Mort & Paſſion, ne le pouvant pas autrement, aprés le decret qui en a eſté arreſté.* Mais ſi ie m'en vay de la ſorte, *ce n'eſt pas pour touſiours, puiſque*, ie reviendray & vous emmeneray avec moy, *à la mort d'vn chaſcun de vous*, afin que nous ſoyons tous enſemble, *pour iamais dans ma gloire*; car vous devez ſçavoir où ie vay, & le chemin que ie tiens pour y arriver, *depuis le temps que ie vous en communique, ſçavoir dans ma gloire par les ſouffrances?* Iean. 14.

Thomas, ne comprenant pas le Myſtere, prit la parole, Maiſtre, dit il, nous ne ſçauons où vous allez & encore moins la voye que vous voulez prendre? Ieſus luy répondit, c'eſt moy qui ſuis la voye, la verité, & la vie: aucun n'arrive à mon Pere que par mon moyen; ſi vous me connoiſſiez bien, certainement vous connoiſtriez auſſi mon Pere, *car il eſt impoſſible de connoiſtre le Fils, ſans ſçavoir qu'il a vn Pere*; mais vous le connoiſtrez bien toſt, *à la venuë du Saint Eſprit.* Quoy que vous l'ayez deſia veu, *en me voyant travail-*

ler en ſon nom, & voyant les Miracles qu'il a fait par moy.

Philippes inſiſta derechef & dit, monſtrez nous voſtre Pere & nous ſerons contens? Quoy, dit Ieſus, depuis ſi long temps que ie converſe avec vous, vous ne me connoiſſez pas encore? Philippes, tu ne ſçay pas que quiconque me voit, voit auſſi mon Pere? Comment peux-tu dire que ie vous monſtre mon Pere? ne crois-tu pas que ie ſuis en mon pere & mon pere eſt en moy, *eſſentiellement & non pas perſonnellement, d'où vient que*, les paroles que ie vous dy, & les œuvres que mon pere fait, reſidens en moy, *leſquelles ſont eſſentiellement & indifferemment de tous deux*, ſont des argumens aſſez forts pour vous perſuader cette croyance?

Certainement quiconque croira en moy, *perſuadé que ie ſuis conſubſtantiel à mon pere*, il fera *non ſeulement* les œuvres que ie fais, mais il en fera encore de plus grandes, puis que ie retourne à mon pere, *duquel il pourra obtenir cette puiſſance, s'il la demande, ou à luy, ou à moy-meſme, en mon nom, lors qu'il s'agira de la gloire de Dieu, & du ſalut des hommes dans la terre. L'ombre de Saint Pierre a guery les malades.* Act. 5. *Les Apoſtres ont parlé diverſes langues.* Act. 2. *Saint Pierre convertit en vne ſeule Predication & baptiſa environ trois mille ames.* Act. 2. *Et dans vne autre, cinq mille.* Act. 4. *Or on ne voit pas que Ieſus-Chriſt ait tant fait*, de cette ſorte. Ie vous obtiendray tout ce que vous demanderez à mon Pere, afin qu'il ſoit glorifié en ſon Fils.

Au teſte, ſi vous m'aimez, gardez mes commandemens, & ie prieray mon Pere, qui vous enuoyera vn autre Conſolateur; *autre, non diſtinct en eſſence, mais en perſonne*, pour demeurer avec vous eternellement, *ſçavoir* l'Eſprit de verité *lequel la revelera à ceux qui la voudront connoiſtre*, mais le monde *immonde* ne le peut recevoir, dautant qu'il ne le voit & ne le connoiſt pas, *engagé qu'il eſt dans la chair & dans la terre*; quand à vous, vous le connoiſtrez, dautant qu'il ſera avec vous & dans vous-meſme, *par ſon aſſiſtance & ſes graces interieures & exterieures.* Par ce moyen ie ne vous laiſſe pas orphelins, puis que ie reviendray vers vous.

Dans peu, le monde ne me verra plus; mais vous me verrez

eſtant reſſuſcité, & vous vivrez *d'vne vie ſpirituelle dont le Saint Eſprit vous remplira.* Pour lors vous connoiſtrez que ie ſuis dans mon Pere, *eſſentiellement.* Que vous eſtes en moy, *comme les membres ſont au corps, & les branches au Sep de la Vigne*, & que ie ſuis en vous, *comme l'ame eſt au corps.* Celuy qui obſerve ma Loy, c'eſt celuy-là qui m'aime, & celuy qui m'aime ſera aimé de mon Pere, & ie l'aimeray & me feray paroiſtre à luy.

Sur cela, Iudas, non le traitre, *mais Taddée ou Lebbée*, luy demanda, pourquoy il ſe feroit paroiſtre à eux, & non pas au monde *? Et Ieſus reſpondit par les termes ſuivans, que le monde ne ſeroit pas totalement privé de cette faveur; car, dit-il*, Quiconque m'aime obſervera ma parole, mon Pere l'aimera, nous viendrons chez luy, & y ferons noſtre demeure. *Non par vn mouvement local, mais par vne infuſion nouvelle de graces & par vne vive operation*: mais celuy qui n'a point d'amour pour moy, mépriſe ma parole: laquelle parole n'eſt pas plus la mienne que celle de mon Pere. C'eſt ce que i'avois à vous dire pendant que ie ſuis encore avec vous. Car le Conſolateur, l'Avocat & le Saint Eſprit que mon Pere vous doit envoyer en mon nom, *en conſideration de mes merites, au lieu de moy, & par moy de qui il procede auſſi bien que du Pere, afin d'achever ce que i'ay commencé. Cyrille. Theophil. Euthym. Maldo. Tolet & Sa.* Il vous remettra en memoire toutes les choſes que ie vous ay declarées, *& que vous n'avez pas bien compriſes. La voix exterieure du Maiſtre ne ſuffit donc pas, ny meſme les Miracles, pour faire concevoir les Myſteres de Dieu, ſi le Saint Eſprit ne meut au dedans, & l'entendement & la volonté. S. Aug.*

Ie vous laiſſe ma paix, ie vous donne ma paix, non pas à la façon du monde, *mais veritablement & ſincerement.* Ne vous troublez pas & ne craignez pas, encore vn coup; vous entendez ce que ie vous ay dit, ie m'en vay, mais ie reviendray vers vous; ſi vous m'aimiez, vous ſeriez certainement joyeux de ce que ie vay vers mon Pere, dautant qu'il eſt plus grand que moy, *& me peut glorifier, comme homme*; Ie vous ay voulu prevenir, afin que vous n'en doutiez point, lors

que cela arriuera. Ie ne feray donc pas plus long diſcours avec vous; car i'apperçoy le Prince de ce monde qui s'approche, *le Demon, contre lequel ie dois combattre, & duquel les ſuppoſts me doivent mettre à mort*; mais n'ayant aucun droit ſur moy, *ſinon entant que ie porte les pechez du monde, i'en remporteray par aprés la victoire d'autant plus glorieuſe que i'auray eſté humilié ſous les tourmens leſquels ie ſouffriray volontairement, & la mort meſme*, afin que le monde connoiſſe l'amour que ie porte à mon Pere, en ce que i'obeïs à ſes commandemens, *ſuivant le decret eternel de racheter le monde de la ſorte.* Levez vous & ſortons d'icy.

La Reflection eſt dans le Chapitre meſme.

CHAPITRE X.

Ieſus ſe compare à la Vigne. Il faut porter du fruict. Les Apoſtres ſont les amis. Le Commandement de la dilection. Les Iuifs n'ont point d'excuſe. Le S. Eſprit venant rendra teſmoignage de Ieſus Chriſt.

Iean 15. IE ſuis la veritable Vigne, dont mon Pere eſt le Vigneron *non par proprieté, mais par ſimilitude.* Il en retranchera toute branche ſterille, & purgera les vives, afin qu'elles en ſoient plus fructueuſes. Vous eſtes deſia purgez *par le retranchement de Iudas*, & par les diſcours que ie vous ay tenus, *leſquels vous doivent rendre plus parfaits.* Demeurez donc en moy, *par la Foy, la Charité & l'Eſperance*, & ie demeureray en vous, *par ma grace & mon aſſiſtance ſpecialle.* Car tout ainſi que le Rameau eſt infecond, s'il n'eſt attaché à la Vigne, de meſme en ſera-t'il de vous ſi vous ne demeurez en moy. Ie ſuis la Vigne & vous eſtes les branches. Celuy là fait beaucoup de fruict lequel s'attache à moy & auquel ie ſuis attaché, mais ſans mon aſſiſtance vous ne pouvez aucune choſe, *capable de vous acquerir la vie eternelle*

nelle. Quiconque ne demeure en moy, *comme il eſt dit plus haut*, il ſera retranché, comme vn Rameau, il acheuera de ſeicher, *les Demons le recueilleront* pour leur ſervice, puis le ietteront au feu, où il bruſle deſia *pour iamais ſans ſe conſommer.* Mais vous, ſi vous demeurez attachez à moy & que vous accompliſſiez mes paroles, vous obtiendrez tout ce que vous demanderez, *pour l'vtilité ſpirituelle.*

La gloire de mon Pere, *& la mienne*, en ſera manifeſtée, *au dehors*, ſi vous eſtes mes vrays Diſciples, & ſi vous apportez beaucoup de fruict. Ie vous ayme comme mon Pere m'a aymé. *Car comme il m'a enuoyé en ce monde aux ſouffrances & à la mort, puis à la gloire, de meſme en vſe-ie auec vous.* Perſiſtez donc en mon amour; en gardant mes commements, comme ie fais à l'endroit de mon Pere, afin que i'aye ſujet de me réjoüir en vous, & que voſtre ioye puiſſe avoir vn iour ſa perfection, *Lorſque vous recevrez le fruict de vos travaux.*

Ce que ie vous enjoint particulierement, eſt que vous vous aymiez les vns les autres, de la façon que ie vous ay aymé. Aucun *homme ordinaire* ne ſçauroit témoigner vn plus grand amour à ſon amy que de donner ſa vie pour luy. *mais ie paſſe au delà, donnant la mienne pour mes ennemis.*

Vous eſtes mes amis, ſi vous obſervez ce que ie vous ordonne. Ie ne vous tiens pas comme des Valets qui ne ſçauent pas ce que fait le Maiſtre: mais ie vous mets au rang de mes amis, puiſque ie vous fais part de tout ce que mon Pere m'a confié *comme ſon enuoyé, pour vous eſtre pareillement communiqué.*

Ce n'eſt pas vous qui m'avez choiſi, mais moy vous. Ie vous ay diſpoſé afin de travailler, & d'apporter du fruict permanent, & vous mettre en eſtat de meriter que mon Pere vous exauce en tout ce que vous luy demanderez. *D'icy les Peres tirent que le choix & la vocation à la Foy, eſt vn don gratuit, car bien que la perſuaſion à la Foy depende de noſtre libre Arbitre & conſentement, toutesfois l'illumination interne & l'excitation à y conſentir depend de Dieu ſeul, S. Aug. traité. 85.* *S. Aug. traité 85. ſur S. Iean.*

Ie vous commande donc de vous aymer les vns les autres. Si vous eſtes en horreur au monde, ſçachez que i'y ay eſté premier que vous. Si vous eſtiez du monde, le monde vous rechercheroit, mais parce que ie vous en ay retiré, c'eſt pour cela qu'il vous abhorre.

Souvenez vous de ce que ie vous ay dit. Le Serviteur n'eſt pas plus que le Maiſtre; ſi i'ay eſté perſecuté, vous le ſerez auſſi; ſi mes paroles ſont obſervées, les voſtres le ſeront pareillement, mais ils vous traiteront de la ſorte en averſion de moy, dautant qu'ils ne connoiſſent pas celuy qui m'a envoyé.

Si ie n'eſtois venu, & ne leur avois parlé, *avec des arguments convaincans & des ſignes autentiques, ils ſeroient excuſables* & n'auroient pas le peché *d'incredulité, de haine, de la perſecution qu'ils me font & qu'ils vous feront.* Mais ils n'ont point d'excuſes maintenant & ne ſçauroient pallier leur peché. Quiconque m'a en averſion, hait auſſi mon Pere. Si ie n'avois fait des choſes à leurs yeux, *ſçavoir les Miracles, en qualité & quantité, mais principalement, par ma propre puiſſance & pour confirmer ma Divinité*, ce qu'aucun autre n'a fait, ils ſeroient excuſables, *en quelque façon.* Mais à preſant ils ont veu & hay & Moy & mon Pere, pour ac-
Pſal. 24. complir le dire du Prophete, *ils m'ont hay de gayeté de cœur. & ſans aucun ſujet.*

Mais lors que le Conſolateur, lequel ie vous envoyeray de mon Pere, l'Eſprit de verité qui procede du Pere, *& de Moy auſſi comme d'vn ſeul & vnique principe, dans l'Eternité*, arrivera, *c'eſt à dire ſera chez vous d'vne façon nouvelle, par les dons merveilleux, de doctrine, de langues, d'eloquence, de converſion des hommes & de prodiges.* Il rendra témoignage de ma diuinité, & vous pareillement, *dont il ſe ſervira pour cet effet*, dautant que vous avez eſté avec moy dés le commencement.

CHAPIRTE XI.

La ſuite du Sermon de la Cene. Ieſus-Chriſt, previent ſes Apoſtre. Le Saint Eſprit reprendra le monde. Dans peu Ieſus-Chriſt diſparoiſtra. Comparaiſon de la femme qui enfante. La triſteſſe & la foy des Apoſtres. Il faut demander au nom de Ieſus. Miſſion du Saint Eſprit & du Fils. Ieſus parle clairement. Et encourage ſes Apoſtres.

IE vous dy ces choſes, mes Apoſtres, afin que vous ne ſoyez pas ſcandaliſez. Car ils vous rejetteront hors de leur compagnie, & vous tuëront, penſant faire vn grand Sacrifice à Dieu; dautant qu'ils ne connoiſſent ny mon Pere ny moy; *mais leur ignorance eſtant craſſe & affectée, ils n'en ſeront pas excuſables pour cela.* Ie vous predy ces choſes, afin que lors qu'elles arriveront vous vous en ſouveniez. Et ſi ie n'en ay pas parlé au commencement, c'eſt que i'eſtois avec vous; maintenant ie m'en vay vers celuy qui m'a envoyé; *mais ie m'eſtonne* qu'aucun de vous ne s'informe pourquoy & à quel ſujet ie me retire? Il faut que la triſteſſe vous en oſte le ſouvenir. Quoy qu'il en ſoit, ie vous aſſeure qu'il eſt expedient que cela ſe faſſe & *Que vous ſoyez ſevrez de la conſolation ſenſible & charnelle de ma preſence. Saint Aug.* car autrement le Conſolateur ne viendroit pas à vous. Mais lors que ie ſeray retiré, ie vous l'envoyeray. Et lors qu'il ſera venu, il reprendra le monde, *tant par ſes lumieres interieures que par voſtre Predication & Miracles, & le convainquera de trois principaux erreurs.* 1. *De ce qu'il ne croit pas eſtre en peché.* 2. *Qu'il croit eſtre Iuſte & n'avoir pas beſoin de la grace acquiſe par Ieſus-Chriſt. Les Iuifs s'imaginant que la Loy Moſaique leur ſuffit, & les Gentils, qu'ils ſeront bien-heureux par leur Morale.* 3. *En ce que le monde ne penſe pas que, negligeant la Foy & le culte de Ieſus-Chriſt, il* *Iean 16.*

en ſera chaſtié rigoureuſement; & en effet, les Predications des Apoſtres n'ont tendu qu'à combattre ces trois poincts.

Il reprendra le monde de Peché, de Iuſtice & de Iugement; de Peché, *tant Originel qu'Actuel, & principalement de l'Infidelité*; dautant qu'ils n'ont pas cru en moy, *quoy que ce fuſt le ſeul remede à tous les pechez*: De Iuſtice, *aucun ne pouvant eſtre Iuſte veritablement, ſinon par ma Foy & mon culte*, car ie vay à mon Pere, *par les tourmens & par la mort, afin de ſatisfaire à ſa Iuſtice, & afin de l'acquerir par mon Sang à tout le monde*. De Iugement, & de condamnation, pour cet effet, contre le monde, dautant mieux que ſon Prince, *le Demon*, eſt deſia iugé, *dans la victoire que ie dois remporter ſur luy, par ma mort*.

I'aurois encore beaucoup de choſes à dire, *touchant l'adminiſtration generale de mon Egliſe*, ſi vous eſtiez capables de les recevoir maintenant. Mais quand l'Eſprit de verité ſera venu, il vous enſeignera toute verité, *ſçavoir, toutes les choſes vtiles & neceſſaires pour le regime de l'Egliſe, comme l'abolition des choſes legales, les loix Eccleſiaſtiques, & les ceremonies*.

Il ne parlera pas de ſoy, mais il vous racontera tout ce qu'il aura entendu. *Il ne vous enſeignera pas vne Doctrine nouvelle ou contraire à la mienne, mais celle qui a eſté arreſtée dans le conclave de la Trinité*. Et vous enſeignera les choſes à venir, *le don de Prophetie*. Il me glorifiera, dautant qu'il recevra de moy, *entant que ie ſuis ſon principe de production conjointement avec mon Pere*. Tout ce qu'a mon Pere eſt à moy, *excepté l'innaſcibilité; i'ay donc la ſpiration active, comme luy, pour la production du S. Eſprit. Contre les Grecs*. C'eſt pourquoy ie dy, qu'il recevra de moy, *la miſſion temporelle, comme il a receu de moy l'eternelle, ſa ſcience & ſon eſſence meſme*.

Dans peu vous ne me verrez plus, *à ma Mort*, & derechef aprés vn peu de temps, vous me verrez, *en ma Reſurrection*, dautant que ie vay à mon Pere, *à mon Aſcenſion*.

Ses Diſciples s'entrediſoient, que veut-il dire par ces paroles? nous ne concevons pas cela. Lors Ieſus, voyant qu'ils vouloient l'interroger, leur dit, Vous avez peine à compren-

dre ce que i'ay dit, certainement vous pleurerez & gemirez lors que le monde ſe reſioüira, vous ſerez affligez, *au temps de ma Paſſion & de la voſtre, dans le rebut que les mondains feront de vous, dans vos propres retranchemens & penitences.* Mais voſtre affliction ſera changée en joye, *à ma Reſurrection & à la voſtre, & dans les conſolations ſpirituelles & interieures*, à l'exemple de la femme qui ſouffre lors qu'elle eſt dans les douleurs de l'enfantement, & dont elle perd la memoire ſi toſt que ſon fruict eſt au monde. Il en eſt de meſme de vous, qui eſtes triſtes maintenant, mais qui vous reſioüirez lors que ie vous viſiteray, & ſerez ſaiſis d'vne joye qu'aucun ne vous pourra ravir.

Il ne ſera beſoin pour lors que vous m'interrogiez, *car vous aurez les lumieres du Saint Eſprit. Que ſi neantmoins vous avez beſoin de quelque choſe*, certainement mon Pere vous l'octroyra, luy demandant en mon nom, *& en conſideration de mes merites.* Car iuſques à maintenant vous n'avez rien demandé en mon nom. Demandez donc & vous recevrez, afin que voſtre joye ſoit entiere.

Ie vous ay parlé par figures, mais l'heure approche, *aprés ma mort & à la Pentecoſte*, à laquelle ie ne vous entretiendray plus par paraboles, mais ie vous parleray clairement de mon Pere; ce ſera lors que vous demanderez en mon nom; il ne ſera pas beſoin que ie prie mon Pere pour vous, car il vous aime aſſez, dautant que vous m'aimez, & que vous croyez que ie ſuis ſorty de Dieu.

En effet, ie ſuis ſorty du Pere, *par voye de generation eternelle, & dans le temps* pour venir en ce monde. Et derechef quittant le monde, *par ma preſence corporelle*, ie m'en retourne à mon Pere, *y portant ma nature humaine.*

Maiſtre, luy dirent ſes Diſciples, c'eſt maintenant que vous parlez à découvert & ſans aucun Proverbe. Nous ſçavons à preſent que vous n'ignorez rien, il n'eſt pas beſoin qu'on vous interroge en cela, nous croyons que vous eſtes ſorty de Dieu.

Ieſus leur répondit. Vous croyez maintenãt, dites-vous? & toute à l'heure chacun ſe retirera de moy & m'abandonnera;

mais ie ne ſuis pas ſeul, puis que mon Pere eſt avecmoy. Au reſte ie vous ay tenu ce diſcours, afin que vous ayez confiance en moy & que vous conſerviez la paix parmy les souffrancës du monde. Prenez courage, i'ay vaincu le monde, *vous le vaincrez auſſi avec mon aſſiſtance.*

CHAPITRE XII.

Oraiſon de Ieſus-Chriſt à ſon Pere pour ſes Apoſtres & pour les vrays croyans.

Iean. 17

IESVS ayant dit ces paroles, leva les yeux au Ciel, & continua en cette ſorte, Mon Pere l'heure eſt venuë, glorifiez voſtre Fils, afin que voſtre Fils vous glorifie, & manifeſte voſtre Divinité à tous les hommes, ſelon la puiſſance que vous m'avez donné ſur eux afin de leur procurer la vie eternelle.

Or le moyen d'y parvenir, eſt de vous reconnoiſtre le ſeul Dieu, & Ieſus-Chriſt, lequel vous envoyez pour vray Meſſie.

Ie vous ay preſché ſur la Terre, & achevé l'employ que vous m'avez commis, glorifiez moy donc maintenant, *donnant ſeance à mon humanité auprés de vous & l'honorant du meſme honneur dont i'ay ioüy de toute eternité.*

I'ay publié voſtre grandeur aux Apoſtres que vous m'avez donné, les ayant retirez du monde. Ils eſtoient voſtres, vous les avez fait miens, ils ont obſervé ma parole, & ont reconnu que tout ce que i'ay vient de vous, dautant que ie leur ay communiqué les ordres que ie tenois de vous; ils ſont perſuadez que c'eſt de vous que ie procede & que vous m'avez envoyé. C'eſt pour eux que ie prie particulierement & non pas maintenant pour le monde, mais pour ceux que vous m'avez confiez & qui ſont voſtres. Car tout ce que i'ay eſt à vous & reciproquement tout ce

qui vous appartient m'appartient.

Ie ne ſuis tantoſt plus dans le monde, mais ils y reſtent encore pendãt que ie m'en vay à vous. C'eſt pourquoy, Pere Saint, cõſervez ceux que vous m'avez dõné, par voſtre propre puiſſance divine, afin qu'ils ne ſoient qu'vne meſme choſe, à l'imitation de l'vnion qui eſt entre nous. Pendant que i'ay converſé avec eux ie les ay conſervé en voſtre nom, de ſorte qu'aucun d'eux n'a peri, ſinon le fils de perdition, afin d'acconplir l'Eſcriture. Maintenant eſtant preſt d'aller à vous, ie vous demande cette grace, reſtant encore au monde, *qu'ils s'y conduiſent tellement*, que ie puiſſe trouver en eux vne entiere ſatisfaction. *Pſal. 18*

Ie leur ay enſeigné vos commandemens, mais le monde les a en averſion, dautant qu'ils ne ſuivent pas ſes maximes, non plus que moy, ie ne demande pas que vous les oſtiez du monde, mais que vous les protegiez contre le mal. Rendez-les Saints par voſtre verité, *& par l'infuſion du Saint Eſprit*. Car voſtre parole, eſt la verité meſme. Ie les envoye dans le monde, comme vous my avez envoyé, *en qualité de Miſionaires, & de Predicateurs, de Docteurs, de Princes & de fandateurs de l'Egliſe*, pour leſquels ie me ſanctifie moy meſme, *m'offrant en Sacrifice comme vne Hoſtie propitiatoire & pacifique ſur la Croix*, afin qu'ils ſoient eux meſmes ſanctifiez en verité, *& ſuivent mon exemple*.

Ce n'eſt neantmoins pour eux ſeuls que ie prie, ie prie auſſi pour ceux qui doivent croire en moy par leurs enſeignements, afin qu'ils ſoient tous révnis & ne faſſent qu'vn corps à l'imitation de voſtre vnité, & qu'ils ſoient reünis en vous à l'imitation de noſtre vnion, & par là, que le monde croye que veritablement vous m'avez envoyé, & que vous les aymez de meſme que vous m'aymez.

Ie leur ay donné *par participation & comme à vos fils adoptifs* la gloire que vous m'avez donné *de la filiation*, afin qu'ils gardent entre eux l'vnion, à proportion qu'elle eſt en nous.

Mon Pere, ie deſire paſſionement, qu'ils ſoient avec moy, où ie ſuis, *pour voir dans la gloire celeſte* & qu'ils iouiſſent de

la clarté que vous m'avez donnée, quand vous m'avez aymé, avant la creation du monde. Iuſte Pere, le monde ne vous connois pas, comme ie vous connois, & ceux-cy ſçavent que ie tiens de vous ma Miſſion. Ie leur ay enſeigné & leur enſeigneray voſtre divine maieſté, afin que vous les chériſſiez du meſme amour, *à proportion*, que vous me cheriſſez, & que ie les cheriſſe reciproquement.

CHAPITRE XIII.

La Paſſion & la Mort de Ieſus-Chriſt.

Matth. 26. Marc. 14. Luc 22. Iean. 18.

IESVS ayant achevé ſes diſcours & rendu graces, *par les cinq Pſeaumes ordonnez de la Loy aprés la manducation de l'Aigneau Paſchal, ſçavoir, ſelon Paul Burgenſ. Laudate pueri Dominum. In exitu Iſrael. Dilexi. Credidi. Laudate Dominum omnes gentes*; & *Confitemini Domino quoniam bonus*, il paſſa le Torrent de Cedron, *qui court entre Ieruſalem & le mont des Olives, dans la vallée de Ioſaphat*, & entra avec ſes Diſciples dans vn certain Iardin, où il avoit accouſtumé d'aller ſouvent, *paſſer les nuicts. Luc* 21. *principalement depuis qu'il eut fait ſon entrée en Ieruſalem.* Au ſortir du logis il dit à ſes Diſciples. Vous aurez tous occaſion de m'offencer cette nuict, car il eſt dit, *Zachar. 13. Ie frapperay le Berger, & les Brebis ſe diſiperont.* Mais aprés ma Reſurrection i'iray devant en Galilée, *où ie vous verray plus particulierement qu'ailleurs.*

Pierre entendant cela, luy répondit; Maiſtre, quand tous les autres t'offenceroient, ie ne le feray iamais.

Simon, dit Ieſus-Chriſt, Voylà Satan lequel a obtenu *de mon Pere* la permiſſion de vous cribler, *par la tentation*, comme on crible le blé. Mais i'ay prié pour toy *particulierement*, & *pour tes ſucceſſeurs, que i'eſtablis pour fondement de mon Egliſe*, que, *bien que tu faſſe vn faux pas à la Foy cette nuict,*

Bellar. l. 4. de ſouver. Pont.

nuict, comme tous tes confreres, cette Foy neantmoins ne s'eſteigne pas en toy totalement, mais que repentant & penitent de ta faute, tu confirmes tes compagnons dans cette meſme Foy.

Maiſtre, repartit Pierre, ie ſuis preſt d'entrer en priſon & de mourir pour vous. Pierre, dit Ieſus-Chriſt, ie te puis aſſeurer que le Coq n'aura pas chanté deux fois lors que tu m'auras renié trois fois.

(Tous les autres avoient fait auſſi les meſmes proteſtations,) & Ieſus s'adreſſant à tous, leur dit: Vous a-t'il manqué quelque choſe lors que ie vous ay envoyé en miſſion, ſans ſac, *& ſans aucune commodité?* Rien ne nous a manqué, répondirent-ils. Or maintenant, adiouſta Ieſus-Chriſt, *que vous ne m'aurez plus pour vous garantir, & pourvoir des choſes néceſſaires à la vie & à la defenſe raiſonnable, contre l'attaque de vos ennemis*, Ie conſens que vous preniez vos hardes, & que vous achetiez des glaives, *& dautant que la vie eſt plus conſiderable que le veſtement*, vous pouvez vendre voſtre robbe & acheter vne arme *Outre que ie vous veux oſter, par ce moyen, l'occaſion de pallier voſtre fuite & voſtre deſertion à l'abord de mes ennemis, leſquels ſe diſpoſent à me prendre.* Car, ie vous certifie, qu'il faut que l'Eſcriture s'accompliſſe en ma perſonne, laquelle dit de moy. *Il ſera reputé comme vn ſcelerat.* Iſa 53.

Maiſtre, voicy deux glaives, luy dirent-ils, *peut-eſtre eſtoient-ils pendus dans la Chambre.* Il leur répondit, il ſuffit, *non qu'il euſt intention qu'ils s'en ſerviſſent, les exhortant pluſtoſt à l'oraiſon par ſa parole & ſon exemple.*

Ils arriverent donc au lieu nommé Gethſemani, où Ieſus ſe ſeoit ſes Diſciples, & prenant Pierre, Iean, & Iacques, il commença à s'attriſter & s'affliger, *volontairement & d'vne ſimple propoſition, afin de faire voir qu'il eſtoit homme veritable*, Ie ſuis, dit-il, triſte au mourir, attendez-moy icy & veillez avec moy.

Et s'eſtant retiré, environ l'eſpace d'vn iet de pierre, il ſe proſterna le viſage en terre & pria de la ſorte. Pere, s'il eſt poſſible, & s'il vous plaiſt que i'evite la mort. Que voſtre volonté ſoit faite & non la mienne. *Non que Ieſus doutaſt*

de la puiſſance ou de la volonté de ſon Pere, ny qu'il ignoraſt le decret eternel d'vne telle mort ; mais c'eſtoit pour témoigner la repugnance naturelle à la mort qu'il ſentoit en ſoy, laquelle il ſouſmit neantmoins à la volonté de ſon Pere. De ſorte que ces deux deſirs de mourir, ſçavoir l'efficace & l'inefficace, ne ſe combattoient pas pour cela dans ſa perſonne, l'inefficace eſtant ſubordonnée à l'efficace. S. Aug. de conſent. Evang. l. 4.

Luc. 22. Lors vn Ange luy apparut, *en forme humaine*, qui le conforta, *luy expoſant le fruict, la joye, & la gloire qui doivent reüſſir de ſa mort.* Il entra, nonobſtant cette conſolation, dans l'agonie, & continua plus long temps ſa priere, de ſorte que les gouttes de ſueur qui ſortoient de ſon corps eſtoient ſemblables à des grumeaux de ſang couſlant de toutes parts, *La crainte & l'amour combatant en cette divine perſonne. Ce qui ſe peut faire naturellement, ſelon le Philoſophe, principalement dans vn corps delicat, où le ſang eſt ſubtil & où les pores ſont ouverts.*

Ayant ainſi prié ils ſe leva & vint vers ſes Diſciples, leſquels il trouva endormis de triſteſſe. Quoy, dit-il, à Pierre, tu n'as ſceu veiller vne heure avec moy? Veillez donc & ptiez, de crainte que la tentation ne vous faſſe conſentir au peché, car ſi l'eſprit eſt ptompt, *formant de belles reſolutions pour mon ſervice*, la chair eſt foible, *& l'appetit ſenſitif debile à reſiſter aux choſes faſcheuſes.* Il retourna prier, & revint juſques à la troiſiéme fois, qu'il leur dit, *par ironie*, dormez maintenant & vous repoſez, Voicy l'heure que le Fils de l'homme ſera livré dans les mains des pecheurs. Levez-vous, allons au devant de celuy qui vient pour me trahir.

Or le traiſtre Iudas, ſçachant le lieu où Ieſus avoit de couſtume de ſe retirer la nuict, s'y rendit ce ſoir là, à la teſte de la Soldateſque, ramaſſée, partie des gens du Tribun Romain, partie des Miniſtres & des Serviteurs des Preſtres & des Magiſtrats, avec des flambeaux & des armes. Le traiſtre leur avoit donné pour ſigne, que celuy qu'il baiſeroit eſtoit celuy qu'ils devoient prendre & emmener adroitement, *d'autant que Iacques Alphée luy reſſembloit.*

Ils s'approcherent donc, & Ieſus allant au devant leur de-

manda ce qu'ils cherchoient? Nous cherchons, dirent-ils, Ieſus de Nazareth; C'eſt moy, répondit Ieſus-Chriſt: A ces paroles, ils tomberent tous à la renverſe. *Que ne fera-t'il pas au iour qu'il viendra pour iuger, puis que venant pour eſtre iugé, il a vne telle puiſſance. S. Aug. tr.* 112. Puis eſtant relevez, il leur demanda derechef ce qu'ils cherchoient, les aſſeura que c'eſtoit luy-meſme, & leur ordonna de laiſſer en liberté ceux de ſa compagnie, afin que ſa parole fuſt accomplie, *Ie n'ay perdu aucun de ceux que vous m'avez donné.* Iean. 18.

Cependant le traiſtre s'approcha & le baiſa, Maiſtre, dit-il, ie vous ſalue. Amy, répondit Ieſus-Chriſt, pour quel ſujet viens-tu? tu trahis le Fils de l'homme par vn baiſer. Au meſme temps les autres s'en ſaiſirent & luy mirent la main ſur le colet.

Pierre voyant cela s'écrie, Maiſtre, donnerons-nous deſſus; & en diſant cela, laſcha vn coup d'eſtramaçon ſur la teſte de Malcus Serviteur du grand Preſtre, à deſſein de luy fendre en deux, mais le coup gauchiſſant, luy abbatit l'oreille droite, laquelle luy fut auſſi toſt reſtablie miraculeuſement par Ieſus-Chriſt. Serre ton glaive, Pierre, dit Ieſus-Chriſt, car quiconque en vſera, *comme toy, ſans authorité legitime*, perira par le glaive; ne veux-tu pas que ie boive le Calice que mon Pere m'a donné? Crois-tu qu'à la moindre priere que ie pourrois faire à mon Pere, il ne dépeſchaſt pas plus de douze legions d'Eſprits celeſtes. *C'eſt* 90600. *Anges, dont vn ſeul a pû autrefois défaire en vne nuict vne armée de* 185000. *hommes.* 4. *Reg.* 19. *Vne legion eſt compoſée de dix cohortes ou bandes; vne cohorte eſt de cinquante manipules ou poignées; la manipule eſt de douze ou quinze Soldats.* Mais comment pourroient s'accomplir les Eſcritures qui parlent ainſi de moy. *Il a eſté conduit comme vne Brebis à la tuërie.* Iſa. 53.

Puis s'adreſſant aux trouppes, Pourquoy, dit-il, venez-vous me chercher comme vn larron à main armée? veu que ie ſuis tous les iours aſſis dans le Temple, enſeignant & preſchant? mais voſtre heure eſt venuë; & celle que mon Pere a permiſe à la puiſſance des tenebres, *afin d'obſcurcir la lumiere pour quelque temps.*

Lors tous ſes Diſciples l'abandonnerent & s'enfuyrent; il n'y eut qu'vn certain jeune homme qui ſuivoit, couvert ſimplement d'vn linceul, lequel eſtant apprehendé par les Soldats s'échapa nud leur laiſſant le linceul; *quelques-vns croyent que c'eſtoit Iacques Alphée; les autres Iean; Mais il y apparence que c'eſtoit quelqu'vn de Gethſemani prochain Village, lequel eſtoit ſorty du lict au bruit de cet allarme.*

Cependant, Ieſus fut lié & conduit premierement chez Anne, beau-pere de Cajphe, puis chez le meſme Cajphe qui eſtoit ſouverain Pontife en ce temps là, celuy qui donna le conſeil aux Iuifs qu'il eſtoit expedient qu'vn homme ſeul mouruſt pour tous, chez lequel les Preſtres, les Scribes & les Anciens eſtoient aſſemblez.

Or Pierre le ſuivit de loin iuſques à la porte, & vn autre Diſciple avec luy, lequel eſtoit connu de ce Pontife, *quelques vns veullent que ce fuſt Iean, mais il y a plus d'apparance que c'eſtoit quelque Noble familier de Cajphe, Diſciple neantmoins caché de Ieſus, comme eſtoit Nicodeme. Quoy qu'il en ſoit.*

Ce Diſciple entra avec Ieſus-Chriſt dans le Parvis, & pria la Servante de permetre l'entrée à Pierre qui eſtoit reſté à la porte, ce qui fut fait, *mais au grand dommage de Pierre;* car cette Servante luy ayant demandé, s'il n'eſtoit point des Diſciples de cet Homme, il répondit que non, & s'approcha du feu avec les autres Serviteurs qui ſe chaufoient au milieu du Parvis, afin de voir l'iſſuë de cette affaire.

C'eſtoit pour lors que les Princes des Preſtres & tout le conſeil cherchoient des fauſſes accuſations contre Ieſus, pour le mettre à mort, mais ils n'en trouvoient point, encore que pluſieurs faux teſmoins ſe produiſiſſent pour cela.

Le Pontife l'interogea ſur ſes Diſciples & ſa doctrine. Pourquoy m'interoges-tu là deſſus, dit Ieſus, n'ay-ie pas enſeigné publiquement dans la Synagoque & dans le Temple où le peuple s'aſſemble? ie n'ay point preſché en particulier; interroge donc ceux qui m'ont entendu parler, ils ſçavent ce que ie leur ay dit.

Lors vn des aſſiſtants, luy donna vn ſouflet; comment, dit-il, tu répons ainſi au Pontife? Si i'ay mal parlé, répondit Ieſus, rend-en témoignage, mais ſi i'ay bien dit, pourquoy me frappes-tu?

Ils continuoient touſiours à l'accuſer & à chercher des faux teſmoins qui depoſaſſent pour le perdre. Enfin deux s'eſleverent, luy impoſant qu'il avoit dit, ie puis détruire le Temple de Dieu, & dans trois iours en rébaſtir vn autre qui ne ſera pas fait de main d'homme. Ils inventoient encore pluſieurs autres choſes auſquelles Ieſus ne répondoit rien.

Cela obligea le Pontife à ſe lever & à luy dire. Ie te conjure par le Dieu viuant, que tu aye à nous declarer ſi tu es le Meſſie Fils de Dieu? lors Ieſus répondit, quand ie vous l'auray dit, vous ne me croirez pas, & ſi ie vous interroge, vous ſerez ſans réponce & ne me relaſcherez pas; neantmoins, il eſt vray que ie le ſuis, *& pour preuve de cette verité*, ie vous aſſeure que vous verrez le Fils de l'Homme aprés cecy, ſeant à la droite de Dieu tout-puiſſant & venant dans les nuës du Ciel, *pour vous iuger, & tout le monde.*

Ce qu'entendant Caiphe, *& ne pouvant contenir ſon indignation*, déchira ſes veſtemens, *c'eſt à dire ſa Soutane, par devant, depuis le collet iuſques à la ceinture, ſelon la couſtume des Iuifs en cas d'vn grand ſujet d'eſtonnement. Et bien que la Loy le deffendit au grand Preſtre, en pluſieurs cas. Il eſtima que celuy-cy en eſtoit excepté, pour eſtre extraordinaire.* Il a blaſphemé, dit il, nous n'avons pas beſoin de témoins, vous l'avez entendu, que vous en ſemble? tous répondirent d'vne voix, il eſt digne de mort: & en diſant cela, les vns luy cracherent au viſage, luy déchargerent des ſouflets, & des coups de poings; les autres luy voillant la face, & le frappant l'interrogeoient par mocquerie, devine qui t'a frappé? & mille autres indignitez qu'ils luy firent ſouffrir le reſte de la nuict. *Levit. 21.*

Cependant les Valets entreprirent le pauvre Pierre, l'interrogeant à diverſes repriſes s'il neſtoit pas vray qu'il eſtoit des ſiens, puis qu'il eſtoit de Galilée & que ſon langage le faiſoit connoiſtre; meſme le Serviteur Malchus,

auquel il avoit abbatu l'oreille, luy ſouſtint qu'il l'avoit veu avec Ieſus dans le Iardin. Mais Pierre nioit tout à plat, & enfin s'emporta à iurer & deteſter qu'il ne connoiſſoit point cet homme, & à l'inſtant le coq chanta, Ieſus ſe tourna & regarda Pierre, & luy ſe ſouvenant des paroles de Ieſus-Chriſt lequel luy avoit dit qu'avant que le Coq euſt chanté deux fois, il le renieroit trois, il ſortit de ce lieu pleurant amerement. La nuict ſe paſſa de la ſorte.

Le Veudre. dy 23. de Mars. le 15. N. ſan. *Matth.* 27 *Marc.* 15. *Luc* 23. *Iean.* 18.

Le matin eſtant venu, le Conſeil s'aſſembla pour voir quel expedient on pourroit prendre pour perdre Ieſus-Chriſt. Comme ils deliberoient là deſſus, voicy venir Iudas, lequel, repentant de ſon crime, apporta les trente deniers aux Magiſtrats, & leur dit, i'ay peché trahiſſant l'Innocent. A qui t'en prends-tu, répondirent-ils, c'eſt à toy à voir ce que tu as fait.

Cette réponſe porta le malheureux au deſeſpoir, il jetta l'argent dans le Temple & s'alla pendre.

Les Preſtres, voyant que cet argent ne pouvoit eſtre mis dans le Tronc des Offrandes, dautant qu'il avoit eſté employé à l'achat de la vie d'vn homme, reſolurent d'en acquerir le champ d'vn Potier, pour ſervir de Sepulture aux Eſtrangers, le nommant champ de ſang, ſelon les Iuifs, Haceldema, iuſques à ce iourd'huy. Lors fut accompli ce qui avoit eſté dit par le Prophete Ieremie, ou pluſtoſt, Zacharie. *Ils ont pris les trente pieces d'argent, leſquelles eſtoient le prix de la choſe appretiée par les Iſraëlites, & les ont colloquées à l'achat du champ d'vn Potier, ſelon qu'en avoit ordonné le Seigneur.*

Zach. 11.

Ils amenerent donc Ieſus de l'hoſtel de Caïphe au Pretoire de Pilate, *pour lors Procureur des Romains dans le païs*; mais les Iuifs ny entrerent pas, pour ne pas ſe ſoüiller, *dautant que c'eſtoit l'hoſtel d'vn Gentil, chez lequel ils ne pouvoient entrer les iours* auſquels ils mangeoient les Azimes. Cela fit que Pilate, *condeſcendant à leurs ceremonies*, ſortit dehors & leur demanda de quoy ils accuſoient cet homme. S'il n'eſtoit pas coupable, répondirent-ils, nous ne vous en chargerions pas. Prenez-le, dit Pilate, & le iugez vous-

meſmes ſelon voſtre Loy. Il ne nous eſt pas permis, répondirent-ils, de tuer aucun homme, *par le ſupplice de la Croix, où ils deſiroient qu'il fuſt attaché, l'accuſant du crime leze Majeſté, afin d'y engager Pilate.* Mais pluſtoſt afin d'accomplir ce que Ieſus-Chriſt avoit dit, ſignifiant le gente de mort qu'il devoit endurer. *Iean. 3.*

Ils l'accuſoient donc d'avoir ſoûlevé leur peuple, d'avoir dénié le tribut à Ceſar, & de ſe dire le Meſſie & leur Roy. Cela obligea ce Iuge à l'interroger: Es-tu, dit-il le Roy des Iuifs? Ouy, répondit Ieſus, pourquoy me le demandes-tu? eſt-ce de ton motif, ou ſi quelqu'vn t'en a parlé?

Ie ne ſuis pas Iuif, dit Pilate, ce ſont les tiens qui t'ont mis entre mes mains; en quoy les as-tu offencez?

Si ie ſuis Roy, repartit Ieſus-Chriſt, mon regne n'eſt pas de ce monde; s'il en eſtoit, i'aurois des gens qui combattroient en ma faveur & ne me laiſſeroient pas en la diſpoſition des Iuifs, mais mon regne n'eſt pas d'icy.

Tu es donc Roy, luy dit Pilate? Il eſt vray ie le ſuis, répondit Ieſus-Chriſt; ie ſuis né pour cela, & pour rendre témoignage à la verité, *que ie ſuis Roy de tout le monde*; & quiconque cherit la verité écoutera ma parole.

Lors Pilate, *s'imaginant que Ieſus-Chriſt parlaſt de la Royauté, du regne, de la verité, de la Magiſtrature & de la Republique, comme les Philoſophes ont accouſtumé d'en parler, ſans prejudicier aux Monarques & Superieurs*, luy demanda ce que c'eſtoit que verité. Et ſans attendre la réponſe, il ſortit du Pretoire pour declarer aux Iuifs qu'il ne trouvoit aucune cauſe de mort en luy. Mais les Iuifs s'efforçoient de le charger, diſant qu'il eſtoit ſeditieux, & qu'il avoit émeu la populace, commençant à preſcher depuis la Galilée iuſques en Ieruſalem.

Pilate entendant qu'il eſtoit de Galilée & de la domination d'Herodes, il luy renvoya, (car Herodes eſtoit pour lors en Ieruſalem *à cauſe des feſtes de Paſques*,) outre que la femme de Pilate l'avoit prié de n'avoir rien à démeſler avec ce Iuſte, *ainſi appeloit-elle Ieſus-Chriſt avec grande verité*, dautant qu'elle avoit eſté inquietée par des ſonges fâcheux

à ſon ſujet, tout le matin. *Quelques vns croyent que ces ſonges venoient du Demon. Les autres de ſon bon Ange.*

Herodes fut ravi de voir Ieſus, car il le deſiroit depuis long temps, en ayant entendu parler pluſieurs fois, & eſperant de luy quelque Miracle. C'eſt pourquoy il l'interrogea beaucoup. Mais voyant qu'il n'en avoit aucune réponſe, *dautant qu'il n'agiſſoit que par curioſité*, & d'ailleurs les Preſtres & les Scribes l'accuſant avec inſtance, Herodes s'en mocqua, & en fit le joüet de ſes Soldats, puis l'ayant fait veſtir de blanc, *par deriſion, l'eſtimant vn Idiot*, il le renvoya à Pilate, ce qui fut vn ſujet d'amitié entre ces deux, *pour ce qu'ils s'eſtoient diferez en ce rencontre*, la ialouſie les faiſant ennemis auparavant.

Pilate ayant fait appeler les principaux des Preſtres, les Magiſtrats & le peuple, leur parla en ces termes. Vous m'avez mis cet homme entre les mains, comme vn ſeditieux, & neantmoins l'ayant interrogé, meſme en voſtre preſence, ie ne vois pas qu'il ſoit coupable d'aucune choſe dont vous l'accuſez, non plus qu'Herodes devant lequel ie vous ay renvoyé, & aprés tout il ne s'eſt rien trouvé en luy digne de mort; mais pour vous ſatisfaire ie le feray chaſtier & le relaſcheray; *en tout cas, quand il ſe trouveroit criminel*, voulez vous pas bien que ie delivre le Roy des Iuifs à cette feſte, ſelon vos privileges?

Ce mot de Roy des Iuifs, les anima tellement, encore que Pilate l'euſt dit par ironie & à deſſein de leur rendre la choſe meſpriſable, qu'ils s'efforcerent de crier, qu'ils vouloient Barnabas, & non Ieſus. (Ce Barrabas eſtoit vn ſeditieux inſigne, lequel avoit commis vn homicide dans vne emotion populaire, pour lequel il eſtoit detenu en priſon.)

Pilate avoit envie de ſauver Ieſus; *la verité luy faiſoit voir qu'il eſtoit innocent, ſa femme luy avoit recommandé, ſes parties n'agiſſoient que par paſſion, mais il craignoit, & manquoit de reſolution. Cela le fit recourir à vn ſtratageme eſtrange. Malheureuſe politique!* il fit prendre Ieſus par ſes Soldats, qui le foüeterent, luy mirent vne Coronne d'Eſpines ſur la teſte, vn Roſeau dans la main, vne robbe de Pourpre ſur le corps

le corps & mettant le genoüil en terre par deriſion, luy crachoient au viſage; le ſalüoient en qualité de Roy des Iuifs, luy donnoient des ſoufflets & luy frappoient la teſte à coups de cannes; puis aprés l'avoir ainſi mal traité, Pilate le produiſit aux Iuifs. Voylà voſtre homme, leur dit-il, ie vous l'amene icy, afin que vous ſçachiez que ie ne trouve en luy aucune cauſe de mort. Mais les Pontifes & les Miniſtres le voyant en cet eſtat, crioient, crucifiez-le, crucifiez-le. *Ils demandent ce genre de ſupplice, dautant qu'il eſt le plus cruel, le plus douloureux, & le plus infame*: car il eſt écrit, *Soit maudit de Dieu celuy qui eſt pendu au bois.*

Prenez-le vous meſmes, dit Pilate, & le crucifiez, car ie ne voy pas qu'il ſoit digne de mort.

Nous avons vne Loy, répondirent les Iuifs, ſelon laquelle il doit mourir, dautant qu'il ſe fait Fils de Dieu.

Pilate entendant ces paroles, craignit plus que devant. Il rentra au Pretoire & interrogea Ieſus de nouveau. D'où es-tu, luy dit-il? Mais Ieſus ne répondit rien. Tu ne me parles pas, dit Pilate, ne ſçais-tu pas que i'ay pouvoir de te crucifier & de te relaſcher?

Tu ne l'aurois pas, répondit Ieſus, s'il ne t'avoit eſté donné d'enhaut, *ou du Ciel, d'où ie ſuis.* C'eſt pourquoy le peuple qui m'a livré entre tes mains eſt plus coupable, *dautant qu'il me connoiſt mieux que toy.*

Pilate, *comprenant le ſens de cette reſponſe*, fit encore vn effort pour trouver occaſion de le relaſcher; mais les Iuifs, ſans ceſſer de crier, demandoient qu'il fuſt crucifié; Si vous le relaſchez, diſoient-ils à Pilate, vous n'aimez pas Ceſar, puis que quiconque ſe fait Roy contredit à Ceſar.

Pilate entendant parler de Ceſar, fit amener Ieſus dehors ſur le perron de ſon hoſtel, & s'aſſit en ſon tribunal (c'eſtoit ſur le Midy, au temps que les Iuifs commençoient à preparer les choſes neceſſaires pour le Sabath ſuivant.) Voylà voſtre Roy, leur dit-il, *ou voſtre Meſſie, taſchant par cette qualité d'obliger ce peuple à ſe deſiſter de le pourſuivre*: mais eux crioient à haute voix, Oſtez-le, oſtez-le, & le crucifiez.

Quoy, repeta Pilate, ie crucifieray voſtre Roy?

Nous n'avons de Roy que Ceſar, répondirent les Preſtres. *Encore qu'ils l'eſtimaſſent vn Tyran.*

Pilate, conſiderant qu'il n'avançoit rien, au contraire, que le tumulte s'augmentoit, fit apporter de l'eau, ſe lava les mains devant tous, & leur dit, ie ne ſuis point coupable de la mort de cet Innocent; vous le voyez. A quoy toute la populace répondit. Que ſon ſang ſoit ſur nous & ſur nos enfans.

Il accorda donc leur demande. Il leur relaſcha Barrabas, & leur mit Ieſus flagellé entre les mains, pour eſtre crucifié.

D'abord ils luy dépoüillerent la Pourpre, luy remirent ſon veſtement, & le chargerent d'vne Croix, *ſi peſante, que l'ayãt luy-meſme portée ſur ſes eſpaules, par les ruës & les grandes places de la ville, au milieu des Soldats qui le conduiſoient, vn Trompette marchant devant, à la façon des Romains, diſent Gretſerus & Plutarque, les Magiſtrats & tout le peuple ſuivant aprés, il eſtoit preſt de ſuccomber, de ſorte que les Iuifs s'en apercevant, afin de le pouvoir conduire vif iuſques au lieu du ſupplice*, ils obligerent vn certain nommé Simon Cyreneen, lequel venoit à l'oppoſite, de le décharger de ce faix, & de le porter aprés luy, *& non pas avec luy comme il eſt dépeint.*

Lors Ieſus ſe tournant & voyant certaines femmes éplorées qui le ſuivoient, leur parla de la ſorte. O filles de Ieruſalem, ne pleurez pas à mon ſujet, pleurez voſtre miſere & celle de vos enfans, *qui reſſentiront long temps le chaſtiment des peines que leurs peres me font ſouffrir;* les iours viendront auſquels on eſtimera les meres bien-heureuſes qui ne porteront pas d'enfans. Lors ils ſouhaitteront que les montagnes tombent ſur eux, & que les colines les cachent, *à cauſe des grandes miſeres qui les ſurprendront, comme il eſt porté dans*
Oſée 10. *la Prophetie. Ce qui arriva en partie au temps du ſac de Ieruſalem, & qui s'achevera à la fin du ſiecle.* Car ſi le bois humide mis au feu brûle de la ſorte, qu'arrivera-t'il au ſec. *Si mon pere permet que mon innocence ſoit ainſi traitée par mes ennemis, de quelle façon traitera-t'il leurs crimes par les armes de Rome.*

Enfin ils arriverent au mont de Calvaire, où ils luy oſterent ſa robbe & le crucifierent, enſemble deux larrons à ſes coſtez, l'vn à droit, l'autre à gauche, pour accomplir la Prophetie qui avoit dit, *Il a eſté reputé entre les meſchans.* *Iſa. 53.*

Pilate avoit écrit le titre & l'avoit attaché au haut de la Croix, en ces termes, *Ieſus de Nazareth Roy des Iuifs.* Plusieurs des Iuifs le leurent, dautant que le Calvaire eſt proche de Ieruſalem, & qu'il eſtoit écrit en caracteres Hebreux, Grecs & Latins. N'écrivez pas ainſi, diſoient-ils à Pilate, dautant qu'il s'eſt dit Roy des Iuifs; mais Pilate leur répondit, *par vne Providence particuliere de Dieu.* Ce qui eſt écrit eſt écrit, *ie ne m'en retracteray pas.*

Or les Soldats, ou les quarre Bourreaux, ayant attaché Ieſus à la Croix, prirent ſes veſtemens, & les diviſerent en quatre portions; & dautant que la robbe eſtoit d'vne piece, ſans aucune couſture, ils convinrent enſemble de la jetter au ſort, afin de ne la pas lacerer, ſelon la Prophetie. *Ils ont diviſé mes habits & ont jetté le ſort ſur ma robbe. Les Heretiques ſont pires que ces Bourreaux, qui pardonnerent à la robbe, lors qu'ils déchirent ſon Egliſe par les Schiſmes.* *Pſal. 21*

Or Marie mere de Ieſus, Marie Cleophas ſœur de Ioſeph ſon Eſpoux, & Marie Magdelaine eſtoient proche la Croix; lors que Ieſus apercevant ſa mere, *conſtante en ſa douleur & non paſmée comme on la peint*, & ſon Diſciple bien-aimé, il dit à ſa mere. Femme voylà ton fils, *parlant de Iean l'Evangeliſte*: puis s'adreſſant à ce Diſciple, Voylà, dit-il, ta mere. *Femme eſt vn nom de ſexe & non de corrompuë. Ieſus n'vſe pas du terme de mere, pour ne pas augmenter ſa douleur. C'eſt Iean qui parle icy de ſoy-meſme.* Et dés cette heure là le Diſciple la prit en ſa garde, *comme ſienne, dans ſa maiſon, & comme choſe luy appartenant.*

Cependant les paſſans ſe mocquoient de Ieſus, ſecoüant la teſte par meſpris, l'outrageant de paroles iniurieuſes. Va, diſoient-ils, toy qui te vantois de deſtruire le Temple de Dieu, & de le rebaſtir en trois iours; toy qui ſauvois les autres, ſauve toy maintenant toy-meſme; ſi tu es le Fils de Dieu deſcend de cette Croix.

Les Preſtres, les Scribes, & les Anciens en diſoient autant. Il a ſauvé les autres, luy reprochoient-ils, & ne ſçauroit ſe ſauver ſoy-meſme; s'il eſt Roy d'Iſraël, qu'il deſcende de la Croix & nous croirons en luy; Il ſe confioit en Dieu, qu'il le delivre maintenant s'il veut, il s'eſt venté d'eſtre le
Luc 23. Fils de Dieu. Et au contraire, Ieſus prioit pour ſes perſecuteurs, Mon Pere, diſoit-il, pardonnez leur, car ils ne ſçavent ce qu'ils font. *En effet, le ſimple peuple ne ſçavoit ce qu'il faiſoit, & beaucoup des Gentils. Ieſus faiſoit icy l'office de Victime & de Preſtre.*

Il n'y avoit pas iuſques à vn des Larrons pendus à ſes coſtez qui ne luy vomiſt des blaſphemes. Si tu es le Meſſie, diſoit-il, ſauve-toy & nous avec toy. Mais l'autre le rançant luy repartit, tu n'a pas la crainte de Dieu, toy qui eſt dans la meſme peine que luy *& qui bientoſt ſeras conduit au iugement de Dieu*, car pour nous autres nous ſommes chaſtiez iuſtement; mais quel mal a fait celuy là: Seigneur, diſoit-il à Ieſus, ſouvenez vous de moy, lors que vous ſerez parvenu à voſtre Royaume. Ie t'aſſeure, luy répondit Ieſus, qu'auiourd'huy tu ſeras en Paradis avec moy. *Dans la compagnie des Peres & dans la claire viſion de Dieu dont ils furent favoriſez dés le moment de la mort de Ieſus.*

Les tenebres avoient commencé de couvrir toute le terre depuis l'heure de ſexte, elles continuerent iuſques à celle de none, *c'eſt à dire depuis midy iuſques à trois heures.*

Enfin Ieſus pour donner l'accompliſſement à toutes les Propheries, dit. I'ay ſoif. Or il y avoit là vn vaiſſeau plain de vinaigre, *ſelon la couſtume, pour en donner à boire aux criminels en cas qu'ils tombaſſent en debilité & afin de les renforcer & les rendre capables de ſouffrir plus ſenſiblement les penes du ſupplice.* Eux trempant vn éponge dans le vinaigre & l'attachant avec des brins d'hyſſope au bout d'vne canne, luy porterent à la bouche; mais ayant gouſté le vinaigre, il dit. Tout eſt conſommé.

Pſal 21. Aprés cela, il s'eſcria d'vne voix forte. Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'avez vous abandonné? *quelques vns croyent qu'il recita le pſalme entier, qui eſt toute l'hiſtoire de*

ſa Paſſion, non dans le deſeſpoir, ſelon le malheureux Calvin, mais 1. pour monſtrer que s'il ſe pleignoit c'eſtoit à iuſte titre, puiſqu'il eſtoit innocent. 2. afin de faire voir qu'il eſtoit veritablement tres-ſenſible, puis que la viſion de Dieu n'empeſchoit pas qu'il ne ſouffriſt les tourmens & la mort.

Quelqu'vn des aſſiſtans dit. Il appele Helie à ſon ſecours. Voyons, répondirent les autres, s'il viendra le tirer de là. Mais Ieſus derechef ayant crié à haute voix. Mon Pere, ie recommande mon eſprit entre vos mains, il expira.

Au meſme inſtant le voille du Temple ſe rompit en deux depuis le haut iuſques en bas, *La Tragedie ſanglante eſtant ioüée, & l'ombre des figures eſtant diſſipée, pour faire place à la verité*, la terre trembla, les pierres ſe fenditent, les ſepulchres furent ouverts, les morts reſſuſciterent, dont pluſieurs d'alẽtour vinrent en Ieruſalem & parurent à pluſieurs. *Cette reſurrection n'arriva qu'au temps de celle de Ieſus, afin d'en rendre témoignage, après laquelle, ces corps retournerent dans leurs monuments & y moururent derechef.*

Or le Centenier, *que Metaphraſte appele Longis*, voyant que Ieſus avoit expiré criant de la ſorte, *c'eſtoit en effet vn miracle*; veritablement, dit-il, celuy là eſtoit Fils de Dieu. La populace meſme, voyant vn tel ſpectacle, s'en retourna frappant ſa poitrine.

Les femmes regardoient auſſi de loin, entre leſquelles Marie Magdelaine, Marie mere de Iacques le mineur & de Ioſeph, & Salomé, leſquelles ſuivoient & ſervoient Ieſus pendant qu'il ſejournoit en Galilée, & leſquelles eſtoient venuës avec luy en Ieruſalem.

Cependant les Iuifs, pour ne pas laiſſer ces corps expoſez le iour du Sabath, cat le lendemain eſtoit le grand iour du Sabath *à cauſe du rencontre de la Paſque*, demanderent à Pilate qu'il permiſt qu'on leur briſaſt les os, & qu'on les oſtaſt du gibet. *Ce qui fut accordé.*

Les bourreaux vinrent donc & firent leur execution ſur le premier & le ſecond qui eſtoient crucifiez avec Ieſus. Mais s'approchant pour luy en faire autant, ils le trouverent desja mort, de ſorte qu'ils ne luy briſerent pas les os, mais

vn d'entre eux luy ouvrit le coſté avec vn fer de Lance, d'où ſortit du ſang & de l'eau *elementaire, ſelon Cyrille & Innocent 8. ſi pourtant l'eau du Pericarde eſt elementaire. L'vn & l'autre coſté fut percé, ſelon Corneille de la Pierre; afin de voir ſi Ieſus eſtoit mort, où pluſtoſt pour accomplir le dire du Prophete, mon cœur s'eſt liquifié comme la cire au milieu de mon ventre.* Vous ne luy romperay pas les os, mais ils verront celuy lequel ils auront tranſperce. Or celuy qui a veu en rend teſmoignage aſſeuré, & ſçait bien qu'il dit verité, afin que vous croyez. *C'eſt Iean Levangeliſte qui rend teſmoignage de ſoy meſme, comme d'vn teſmoin occulaire.*

Pſal. 21. Exod 12. Zach. 12.

L'Egliſe figurée par le ſang & l'eau ſortit du coſté du nouvel Adam, comme Eve eſtoit ſortie de l'ancien. La Lance fit l'office de Matrone, pour en tirer les Sacremens. C'eſt la penſée de Sainct Auguſtin & des Peres.

Remarquez que ce coup de Lance ne fut pas meritoire, en ſoy, à Ieſus-Chriſt, puis qu'il eſtoit desja mort lors qu'il luy fut donné; mais il le fut, cauſalement, en ce que Ieſus-Chriſt vivant l'avoit preveu, permis, & accepté.

Sur le ſoir, le nommé Ioſeph, noble Decurion, homme iuſte, qui n'avoit point conſenti aux procedures des Iuifs, natif d'Arimath où de Ramatha ville de Iudée, lequel eſperoit auſſi le regne de Dieu, ayant eſté Diſciple de Ieſus, ſecret pour la crainte des Iuifs. Cet homme alla hardiment chez Pilate luy demander le corps de Ieſus. Pilate s'eſtonna s'il eſtoit desja mort, & en ayant eſté aſſeuré par la relation du Centenier, il donna le corps à Ioſeph. Nicodeme pareillement (celuy qui eſtoit venu de nuict vers Ieſus) s'y joignit; il apporta vne compoſition de Myrrhe & d'Aloes enviton le poids de cent livres, dont ils embaumerent le corps l'ayant detaché de la Croix, & l'envelopant dans vn linceul, ſelon la couſtume, le poſerent dans vn Sepulchre nouvellement taillé en pierre, dans lequel aucun n'avoit encore eſté mis, & fermant la bouche du Sepulchre avec vne autre pierre, ils ſe retirerent.

Les femmes devotes remarquerent le Monument & de quelle façon le corps de Ieſus y eſtoit enſeveli, & s'en retour-

nant, firent proviſion d'onguens pretieux & laiſſerent paſſer le iour du Sabath comme il eſt commandé.

Le lendemain, ſuivant la preparation de la Paſque, les Preſtres & les Phariſiens vinrent à Pilate, & luy parlerent ainſi. Seigneur, ce fourbe a dit pendant ſa vie qu'il reſſuſciteroit aprés trois iours. Faites donc garder ſon Sepulchre iuſques au troiſiéme iour, de crainte que ſes Diſciples ne l'enlevent furtivement, & ne faſſent courrir le bruit parmi le peuple qu'il eſt reſſuſciré. Car en ce cas, les choſes iroyent de mal enpis.

N'avez-vous pas des Gardes, dit Pilate? Faites-le garder vous-meſmes comme vous l'entendez.

Ils allerent donc au Sepulchre, duquel ils ſeellerent la pierre & y eſtablirent des Gardes.

CHAPITRE XIIII.

La Reſurrection. Les Apparitions & l'Aſcenſion de Ieſus.

LE ſoir du Sabath *des Iuifs* eſtant écoulé, *& le matin dela premiere ferie, qui eſt noſtre Dimanche, premier Sabath, au reſpect des Chreſtiens, eſtant arrivé*, Marie Magdelaine & les autres Saintes Dames s'acheminerent vers le Sepulchre, chargées d'onguent precieux pour oindre le corps de Ieſus, *nonobſtant l'onction de Ioſeph & de Nicodeme*. Il eſtoit fort matin, neantmoins le Soleil eſtoit deſia levé, *ſoit que cela s'entende à la lettre du Soleil qui nous luit, ou pluſtoſt du Soleil de Iuſtice, lequel eſtoit deſia reſſuſcité*. Car il s'eſtoit fait vn grand tremblement de terre, *au moment de la Reſurrection de Ieſus*; en ſuite vn Ange deſcendant du Ciel avoit oſté & renverſé la pierre du Sepulchre, *afin d'en donner l'entrée aux Diſciples & les aſſeurer de la verité*.

Le 15 de Mars. le 16. N ſan. *Math. 28.*

Marc. 16.

Math. 28.

Son regard ſemblable à vn foudre, & ſes habits blancs comme neige, jetterent vne telle frayeur dans le cœur des

Gardes qu'ils penſoient eſtre morts. Neantmoins quelques-vns reprenant courage, allerent à la Ville raconter le fait aux Princes des Preſtres, & comment tout s'eſtoit paſſé.

Ils s'aſſemblerent, & ayant pris conſeil, ils corrompirent les Gardes par vne grande ſomme d'argent, les obligeant à dire que, pendant qu'ils dormoient, les Diſciples de Ieſus eſtoient allez au Sepulchre & avoient enlevé le corps furtivement. *Voyla de fidelles gardes, & de bons teſmoins; que ne font ils la recherche entre les Diſciples?* que ſi le Preſident, dirent-ils, en a le bruit, *& ſe formaliſe de voſtre negligence*, nous l'appaiſerons & le perſuaderons de s'en taire, *de crainte d'vne ſedition*, ainſi vous ſerez à couvert.

Ces laſches donc ayant receu l'argent, allerent par tout publier ce menſonge & leur laſcheté, de ſorte que les Iuifs ſont encore dans cet erreur, *ou pluſtoſt dans cette malice affectée, qui eſt le principal obſtacle de leur converſion.*

Mais avant cela, les amis de Ieſus avoient eſté informez de la verité. Car ces Dames, eſtant en ſolicitude pendant le chemin, ne ſçachant qui leur oſteroit la pierre de deſſus le Sepulchre, y eſtant arrivées, la trouverent levée, quoy qu'elle fuſt fort grande. Magdelaine, voyant cela, ſans s'arreſter à conſiderer davantage, laiſſa ſes compagnes & retourna courant dire à Simon Pierre & au Diſciple bien-aimé de Ieſus que le corps eſtoit enlevé. *Iean. 20.*

Cependant les deux autres Dames entrerent dedans, & ne trouverent point le corps, mais les linceuls; & apperceurent dans le fond vn ieune homme, aſſis au coſté droit, veſtu de blanc. *Selon Saint Luc*, deux s'apparurent à elles, lors qu'elles eſtoient en perplexité, & penſives, ne trouvant pas ce qu'elles cherchoient.

Cette viſion les eſtonna eſtrangement, mais les Anges les aſſeurerent. Ne craignez pas, leur dirent-ils, nous ſçavons que vous cherchez Ieſus-Chriſt. Pourquoy le cherchez vous parmy les morts, eſtant maintenant entre les vivans. Il n'eſt plus icy, il eſt reſſuſcité. Souvenez-vous qu'il vous a dit eſtant en Galilée, qu'il falloit que le Fils de l'homme fuſt livré entre les mains des pecheurs; qu'il fuſt crucifié, & qu'enfin *Marc 16. Luc 24.*

qu'enfin il reſſuſcitaſt trois iours aprés. Allez, dites à ſes Diſciples & à Pierre, qu'il vous previendra en Galilée, & que vous l'y verrez particulierement.

Ces Dames eſtonnées & ioyeuſes tout enſemble s'en venoient faire le rapport aux Diſciples, lors que Ieſus vint au devant & les ſalüa. Elles s'approcherent de luy, ſe proſternerent & luy baiſerent les pieds. Ne craignez point, dit-il, allez dire à mes freres qu'ils aillent en Galilée, & que là ils me verront. *Matth. 28.*

Or elles racontant ces choſes aux Apoſtres, ils les prenoient comme des réveries & n'y adjouterent pas foy. Pierre neantmoins accourut au monument avec l'autre Diſciple, *c'eſtoit Iean*, lequel courut plus viſte que Pierre, & y arriva le premier; il s'inclina pour regarder dedans, & ne vit autre choſe que les linges épars çà & là. Il ſe contenta de cela & n'entra pas. Pierre qui le ſuivoit entra dedans, & vit auſſi les linceuls, principalement le Suaire de la teſte enveloppé & ſeparé des autres. Lors cet autre Diſciple entra pareillement, il vit & crut, car avant ils ignoroient les Eſcritures qui parlent de ſa Reſurrection. *Ces linges reſtez, ſont des témoignages que le corps n'avoit pas eſté enlevé, mais qu'il eſtoit reſſuſcité.* *Luc. 24.*

Ces deux Apoſtres s'en eſtant retournez; Marie Magdelaine, (celle de laquelle Ieſus avoit chaſſé ſept Demons, *la nettoyant de tous pechez*) *qui eſtoit revenuë avec eux, ayant laiſſé les autres Dames dans la Ville*, demeura proche le Sepulchre toute éplorée. Or en ſe lamentant elle ſe baiſſa pour conſiderer au dedans. *L'amour ne ſe contente pas d'avoir regardé une foiſ, eſperant touſiours trouver ce qu'il aime.* Elle apperceut les deux Anges, veſtus de blanc, l'vn à la teſte & l'autre aux pieds, au lieu où avoit eſté poſé le corps de Ieſus. *Iean. 20.*

Ils luy demanderent, femme, pourquoy pleures-tu? Pourquoy ie pleure, répondit-elle, helas ils ont enlevé mon Seigneur & ne ſçay pas où ils l'ont mis. En diſant cela elle ſe tourne en arriere & voit Ieſus debout, ſans ſçavoir que ce fuſt luy. Femme, luy dit-il, pourquoy pleures-tu? Elle croyant que ce fut le Jardinier, luy dit, Maiſtre, ſi tu l'as en-

levé, dis moy où tu l'as mis, afin que ie l'emporte. Lors Ieſus luy parlant *de ſa voix ordinaire*, Marie, dit-il. Elle ſe retournant *& le reconnoiſſant*, dit, Maiſtre, *& diſant cela, courut aux embraſſemens.* Mais Ieſus luy dit, ne me touche pas, car ie ne ſuis pas encore monté à mon Pere, *Ie ſeray encore icy du temps avec vous, tu auras tout loiſir de me voir & de me toucher; Mais maintenant, ſans perdre temps*, Va t'en dire à mes freres que ie monteray à mon Pere & au voſtre, à mon Dieu & au voſtre, *Toute proportion gardée, Sçavoir mon Pere par nature & le voſtre par adoption: mon Dieu par vnion perſonelle: le voſtre par ſa providence, & par le culte que vous luy devez.* Or Marie Magdelaine vint raconter aux Diſciples qu'elle a veu le Seigneur lequel luy a dit telle & telle choſe.

Iatable. Suarez. Bagnez.

Luc 24. En ſuite Ieſus parut à Simon. *Mais l'Eſcriture ne dit ny où, ny comment.*

Le meſme iour, deux Diſciples alloient au Chaſteau d'Emaus diſtant de Ieruſalem de ſoixante ſtades, *c'eſt environ deux lieuës & demie de France*, & comme ils s'entretenoient de tout ce qui c'eſtoit paſſé touchant leur Maiſtre, luy meſme les ioignit & marchoit avec eux, comme vne perſonne inconnuë. De quoy vous entretenez-vous, dit-il, par ce chemin? il ſemble que vous ſoyez triſtes? Quoy, répondit Cleophas, eſtes-vous ſi nouveau venu en Ieruſalem, que vous ne ſçachiez pas ce qui s'y eſt paſſé ces iours derniers? Quoy donc, reprit Ieſus? Touchant Ieſus de Nazareth, qui eſtoit vn Prophete, puiſſant en œuvre & en parole, & comme quoy les Souverains Pontifes & nos Magiſtrats l'ont condamné à mort & l'ont crucifié. Quant à nous autres, nous eſperions qu'il devoit affranchir l'eſtat d'Iſraël, & neanmoins, depuis toutes ces choſes, trois iours ſont deſia écoulez, *ſans que nous en voyons aucun effet.* Il eſt vray que certaines femmes des noſtres nous ont eſtonnez, leſquelles eſtant allées à ſon Tombeau avant le iour, & n'ayant pas trouvé ſon corps, nous ont dit qu'elles avoient veu des Anges leſquels aſſeuroient qu'il eſtoit reſſuſcité. Sur ce rapport quelques vns d'entre nous, y ſont allez, & ont trouvé les choſes comme elles les diſoient, mais quand à luy ils ne l'ont pas trouvé.

Que vous eſtes groſſiers, répondit Ieſus, & peu illuminez dans les matieres de la foy touchant les Prophetiés. Ne falloit-il pas que le Meſſie enduraſt pour eſtre glorifié ? & commençant depuis Moyſe & les Prophetes, il leur interpretoit toutes les Eſcritures qui parloient de luy.

Enfin, ils approcherent du lieu où ils alloient. Mais Ieſus feignit vouloir paſſer outre. Les autres le preſſerent de reſter avec eux, alleguant que la nuict s'approchoit; de ſorte qu'il ſe laiſſa vaincre, entrant avec eux dans l'Hoſtelerie.

Or pendant le ſouppé, Ieſus ayant pris du pain, le benit, le rompit & leur preſenta; leurs yeux furent ouverts, ils le connurent, & au meſme temps il diſparut. *Les SS. Aug. Chryſ. Theophil. & Bede croyent que Ieſus conſacra le pain & en communia ces Diſciples. & S. Hieroſ. adjoute que cette maiſon, qu'il dit eſtre de Cleophas, fut changée en Egliſe.* S. Auguſt. l. 3 de conſen. Evang. 25

Lors ces deux Diſciples s'entre-diſoint, où avions nous l'eſprit, lors qu'il nous parloit, & nous expliquoit les paſſages de l'Eſcriture, pendant le chemin; & ſe levant à la meſme heure retournerent en Ieruſalem, où ils trouverent les onze Apoſtres, & d'autres qui eſtoient aſſemblez, les portes cloſes, pour la crainte des Iuifs, auſquels ils certifierent que le Meſſie eſtoit reſſuſcité, qu'il s'eſtoit fait voir à Simon Pierre, & leurs racontoient tout ce qui s'eſtoit paſſé par le chemin, & comme quoy ils l'avoient reconnu à la fraction du pain. *Il eſt probable que Thomas, qui eſtoit pour lors l'vn des onze, ſortit en ce temps-là.*

Ils n'avoient pas encore achevé leur diſcours, que voicy Ieſus qui paroiſt au milieu d'eux. La paix ſoit avec vous, dit il, c'eſt moy, ne craignez pas.

Ils ne laiſſerent pas d'eſtre ſurpris & ſaiſis de frayeur, s'imaginant voir vn phantoſme.

Pourquoy vous troublez-vous, dit il, & vous formez-vous ces Chimeres ? voyez par mes mains & mes pieds que c'eſt moy-meſme; touchez-les, & conſiderez qu'vn phantoſme n'a ny chair ny os, comme vous m'en voyez; & diſant cela, il leur monſtra ſes mains & ſes pieds.

Mais, nonobſtant toutes ces preuves, quelques vns d'en-

tre les Diſciples doutant encore, ou ſurpris d'vne grande ioye, Ieſus leur dit, avez vous là quelque choſe à manger? ils luy offrirent vne piece de poiſſon roſty & vn rayon de miel, dont il mangea en leur preſence, & leur preſentant les reliquars, il leur dit. Voyla ce que ie vous diſois, lors que ie vivois avec vous, comme quoy il eſtoit neceſſaire que tout ce qui eſt dit de moy dans la loy de Moyſe, dans les Prophetes, & dans les Pſeaumes s'accompliſt. Ainſi il leur donna l'intelligence des Eſcritures & leur fit voir qu'il eſtoit neceſſaire que le Meſſie ſouffriſt & reſſuſcitaſt le troiſiéme iour, afin qu'on preſchaſt en ſon nom la penitence & la reſurrection des pechez par toutes les nations, commençant par Ieruſalem. Il leur dit encore vne fois. La paix ſoit avec vous, ie vous envoye, comme mon Pere m'a envoyé; & ſoufflant ſur eux adjouta, recevez le Saint Eſprit, & la puiſſance de remettre les pechez & de les retenir, *ſelon la diſpoſition de ceux qui les confeſſeront & le iugement que vous en formerez.*

Ieun. 20.

Vn corps glorieux a la liberté d'vſer des doüaires qui luy ſont propres, ou de n'en pas vſer, excepté qu'il ne ſçauroit tomber en corruption. Mais il peut ſe laiſſer toucher, changeant le ſens du tact & toucher & palmer ſoy meſme, s'il le deſire. De ſorte que les Diſciples toucherent veritablement Ieſus-Chriſt en ce rencontre, ſelon le ſentiment des Peres.

Or Thomas le Gemeau, l'vn des douze, *avãt la perte de Iudas*, n'eſtoit pas avec eux, lors que Ieſus arriva, *il eſtoit ſorti pendant que les deux Diſciples d'Emaus racontoient leur evenement*, les autres Diſciples luy dirent, qu'ils avoient veu le Maiſtre. Mais il leur répondit; ſi ie ne voy les ſtigmates des cloux dans ſes mains & ne mets mon doigt dans leurs trous, & ma main dãs celuy de ſon coſté, ie n'en croiray rien.

Le 1. Avril. Huict iours aprés cela, les Diſciples eſtoient derechef tous enſemble & Thomas avec eux, lors que Ieſus entra, les portes cloſes, parut au milieu d'eux, & leur dit. La paix ſoit avec vous, puis s'adreſſant à Thomas; mets icy ton doigt, luy dit-il, & voy mes mains; donne ta main, enfonce-là dans mon coſté, & ne ſois plus incredule, mais

fidelle, *en la croyance de ma veritable reſurrection.* Lors Thomas s'écria. Mon Seigneur & Mon Dieu. *C'eſt vous, ie le croy maintenant*, & Ieſus repliqua; d'autant que tu m'as veu, Thomas, tu as creu, *bien que le voir & le toucher ne ſoit pas la cauſe formelle de la foy veritable.* Heureux, ceux qui ont creu, ſans me voir, *par la ſeule revelation, qui eſt le veritable motif de la foy,*

A quelque temps de là, Pierre eſtant allé peſcher à la Mer Tyberiade, Thomas le Gemeau, Nathanaël natif de Cana en Galilée, les fils de Zebedée, ſçavoir Iean & Iacques, & deux autres Diſciples l'ayant ſuivi & monté dans la Barque avec luy, la nuict ne leur fut pas heureuſe, car ils ne prirent aucune choſe.

Le matin eſtant venu, Ieſus parut ſur le rivage, ſans qu'ils le connuſſent; il leur dit, mes enfans avez vous du Poiſſon *à vendre?* non, répondirent-ils. Iettez, dit il, le Ret à droit de voſtre Barque, vous peſcherez *infailliblement.* Ce qu'ayant fait, ils prirent vne telle abondance de poiſſon, qu'ils ne pouvoient retirer le filet.

Or le Diſciple favori de Ieſus dit à Pierre, c'eſt le Maiſtre. Simon Pierre entendant cela, ſe couvrit de ſa robbe, car il eſtoit nud, & ſe jetta en mer. Les autres pouſſerent à bord, n'en eſtant éloignez que d'environ deux cens coudées, tirant le ret. Eſtant donc deſcendus à terre, ils apperceurent des charbons ardens, du poiſſon deſſus, & du pain diſpoſé, *choſes que Ieſus-Chriſt avoit produites de nouveau, pour ſe faire connoiſtre.*

Apportez, dit Ieſus, de voſtre peſche? Pierre entra dans la barque & attira le ret à terre, rempli de cent cinquante-trois grands poiſſons, le filet n'eſtant point rompu, nonobſtant cette grande quantité. Approchez-vous, dit Ieſus, & mangez. Or pas vn d'eux n'oſa l'interroger, *par reſpect*, ſçachant que c'eſtoit le Seigneur. Il prit donc du pain & du poiſſon & leur en preſenta. Cette manifeſtation de Ieſus fut la troiſiéme dont il honora ſes Diſciples aprés ſa Reſurrection, *Ses Diſciples, deſtinez à la Predication de l'Evangile, du nombre deſquels n'eſtoient pas preciſément les deux Diſci-*

ples d'Emaus, ny les Dames devotes. Ses Diſciples aſſemblez, & non pris en particulier, d'où vient que l'apparition que Ieſus fit à S. Pierre ſeul, n'eſt pas icy compriſe.

Or aprés diſné il dit à Simon Pierre. Simon fils de Iona, m'aimes-tu plus que ceux-là? Ouy, Maiſtre, répondit-il, vous ſçavez que ie vous aime. Pais mes Agneaux, repartit Ieſus-Chriſt; & luy ayant repeté cela par trois fois, Pierre ſe contriſta, *penſant qu'il doutaſt de ſon affection, ou qu'il vouluſt luy témoigner du reſſentiment pour ſon infidelité, lors qu'il le renia trois fois. Quoy que ce fuſt tout au contraire, pour manifeſter ſa fidelité aprés cette cheute, iuſques à mourir pour luy.* Maiſtre, dit-il, tu connois toutes choſes, tu ſçais bien que ie t'aime. Et Ieſus répondit, pais mes brebis, *luy donnant en cela la ſuperiorité ſur les autres Apoſtres, & l'eſtabliſſant le chef de l'Egliſe.* Au reſte, ie te dy certainement, adjouta Ieſus-Chriſt, que lors que tu eſtois jeune, tu te ceignois, & marchois où il te plaiſoit, *tu fuyois la mort & m'abandonnois;* mais lors que tu ſeras vieil, tu eſtendras tes mains, *pour eſtre attachées de cloux ſur la Croix;* Vn autre te ceindra, *le Bourreau le liera*, & te conduira où tu ne veux pas aller, *à la mort & au ſupplice, où naturellement l'homme a de la repugnance;* ſignifiant par là de quel genre de mort Pierre devoit glorifier Dieu.

Aprés cela Ieſus luy dit, Pierre ſuis moy. Pierre ſe retournant aviſa le Diſciple cheri de Ieſus, lequel ſuivoit pareillement; ce qui donna ſujet à Pierre de dire à Ieſus, Et cettuy-cy, Maiſtre, que deviendra-t'il? De quoy te mets-tu en peine, répondit Ieſus, ſi ie veux qu'il demeure, *dans le monde, ſans en ſortir par la voye d'vne mort violente*, iuſques à ce que ie vienne *pour l'attirer, par le moyen d'vne mort douce & naturelle.*

Ce fut aſſez pour ſemer le bruit entre les Diſciples, que ce Diſciple ne devoit pas mourir, quoy que Ieſus ne l'euſt pas dit, mais ſeulement: De quoy te ſoucie-tu, ſi ie veux que celuy-là demeure. *Le Grec porte cette façon de parler*, Si ie veux, *quelques Peres la ſuivent: mais la Bible de Sixte qui eſt au Vatican, porte ainſi, abſolument parlant.* Ie veux

qu'il demeure. *S. Auguſtin & quelques autres ſont de ce party.*

Or c'eſt le meſme Diſciple qui a écrit ces choſes, *ſçavoir Iean l'Evangeliſte*, lequel en rend témoignage, *comme teſmoin oculaire.*

Mais Ieſus-Chriſt en a fait beaucoup d'autres, leſquelles, ſi elles eſtoient écrites par le menu, ie ne croy pas, *dit le meſme S. Iean, par Hyperbole*, que tout le monde fuſt capable de contenir les volumes qui s'en compoſeroient. Les Miracles meſme qu'il a operez en preſence de ſes Diſciples, ne ſont pas tous compris dans ce volume : ce qui en eſt écrit eſt pour vous faire croire que Ieſus eſt le Meſſie Fils de Dieu, & que par le moyen de cette Foy vous ſoyez ſauvez en ſon nom.

Enfin les onze Diſciples, *avec pluſieurs autres, aprés avoir eſté ſouventes-fois honorez en Iudée de la viſite de Ieſus reſſuſcité*, allerent en Galilée à la montagne *de Thabor, ſelon la commune opinion*, auquel lieu il leur avoit donné le rendez-vous, *& où il ſe fit voir à plus de cinq cens freres*, qui l'adorerent tous avec reſpect. *Matth 28.* *1. Cor. 15.*

Puis ayant reproché aux Incredules leur dureté de cœur, *comme à Thomas & autres*, en ce qu'ils s'eſtoient rendus difficiles à croire ſa Reſurrection, au rapport de ceux qui l'avoient veu vivant aprés ſa mort, il leur tint ce diſcours. Toute puiſſance m'eſt donnée au Ciel & en la terre. *Comme Fils de Dieu conſubſtantiel, & comme homme, par l'vnion hypoſtatique, dés le moment de mon Incarnation, & maintenant plus particulierement, que i'ay triomphé de la Mort & de l'Enfer ; partant ie vous envoye comme Plenipotentiaire.* Allez donc, par tout l'Vniuers, enſeignez toutes les Nations, les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, *c'eſt à dire, par l'autorité & l'invocation du nom & des trois perſonnes de la Trinité.* Preſchez l'Evangile à toute creature, *c'eſt à dire à l'homme, qui eſt vn compoſé de toutes les Creatures, ayant l'eſtre avec les Pierres, la vie vegetative avec les Plantes, la ſenſitive avec les Beſtes, la raiſonnable avec les Anges. Saint Greg. homil. ſur ce ſujet.* *Matth.28.* *Marc. 16.*

Quiconque croira & ſera baptiſé, *du Bapteſme d'eau, d'eſprit, ou de ſang*, ſera ſauvé, pourveu qu'il garde auſſi toutes

vn d'entre eux luy ouvrit le coſté avec vn fer de Lance, d'où ſortit du ſang & de l'eau *elementaire, ſelon Cyrille & Innocent 8. ſi pourtant l'eau du Pericarde eſt elementaire. L'vn & l'autre coſté fut percé, ſelon Corneille de la Pierre; afin de voir ſi Ieſus eſtoit mort, où pluſtoſt pour accomplir le dire du Prophete, mon cœur s'eſt liquifié comme la cire au milieu de mon ventre.* Vous ne luy romperay pas les os, mais ils verront celuy lequel ils auront tranſperce. Or celuy qui a veu en rend teſmoignage aſſeuré, & ſçait bien qu'il dit verité, afin que vous croyez. *C'eſt Iean Levangeliſte qui rend teſmoignage de ſoy meſme, comme d'vn teſmoin occulaire.*

Pſal. 11. Exod 12. Zach. 12.

L'Egliſe figurée par le ſang & l'eau ſortit du coſté du nouvel Adam, comme Eve eſtoit ſortie de l'ancien. La Lance fit l'office de Matrone, pour en tirer les Sacremens. C'eſt la penſée de Sainct Auguſtin & des Peres.

Remarquez que ce coup de Lance ne fut pas meritoire, en ſoy, à Ieſus-Chriſt, puis qu'il eſtoit desja mort lors qu'il luy fut donné; mais il le fut, cauſalement, en ce que Ieſus-Chriſt vivant l'avoit preveu, permis, & accepté.

Sur le ſoir, le nommé Ioſeph, noble Decurion, homme iuſte, qui n'avoit point conſenti aux procedures des Iuifs, natif d'Arimath où de Ramatha ville de Iudée, lequel eſperoit auſſi le regne de Dieu, ayant eſté Diſciple de Ieſus, ſecret pour la crainte des Iuifs. Cet homme alla hardiment chez Pilate luy demander le corps de Ieſus. Pilate s'eſtonna s'il eſtoit desja mort, & en ayant eſté aſſeuré par la relation du Centenier, il donna le corps à Ioſeph. Nicodeme pareillement (celuy qui eſtoit venu de nuict vers Ieſus) s'y joignit; il apporta vne compoſition de Myrrhe & d'Aloes environ le poids de cent livres, dont ils embaumerent le corps l'ayant detaché de la Croix, & l'envelopant dans vn linceul, ſelon la couſtume, le poſerent dans vn Sepulchre nouvellement taillé en pierre, dans lequel aucun n'avoit encore eſté mis, & fermant la bouche du Sepulchre avec vne autre pierre, ils ſe retirerent.

Les femmes devotes remarquerent le Monument & de quelle façon le corps de Ieſus y eſtoit enſeveli, & s'en retour-

nant, firent proviſion d'onguens pretieux & laiſſerent paſſer le iour du Sabath comme il eſt commandé.

Le lendemain, ſuivant la preparation de la Paſque, les Preſtres & les Phariſiens vinrent à Pilate, & luy parlerent ainſi. Seigneur, ce fourbe a dit pendant ſa vie qu'il reſſuſciteroit aprés trois iours. Faites donc garder ſon Sepulchre iuſques au troiſiéme iour, de crainte que ſes Diſciples ne l'enlevent furtivement, & ne faſſent courrir le bruit parmi le peuple qu'il eſt reſſuſcité. Car en ce cas, les choſes iroyent de mal enpis.

N'avez-vous pas des Gardes, dit Pilate? Faites-le garder vous-meſmes comme vous l'entendez.

Ils allerent donc au Sepulchre, duquel ils ſeellerent la pierre & y eſtablirent des Gardes.

CHAPITRE XIIII.

La Reſurrection. Les Apparitions & l'Aſcenſion de Ieſus.

LE ſoir du Sabath *des Iuifs* eſtant écoulé, *& le matin de la premiere ferie, qui eſt noſtre Dimanche, premier Sabath, au reſpect des Chreſtiens, eſtant arrivé*, Marie Magdelaine & les autres Saintes Dames s'acheminerent vers le Sepulchre, chargées d'onguent precieux pour oindre le corps de Ieſus, *nonobſtant l'onction de Ioſeph & de Nicodeme*. Il eſtoit fort matin, neantmoins le Soleil eſtoit deſia levé, *ſoit que cela s'entende à la lettre du Soleil qui nous luit, ou pluſtoſt du Soleil de Iuſtice, lequel eſtoit deſia reſſuſcité*. Car il s'eſtoit fait vn grand tremblement de terre, *au moment de la Reſurrection de Ieſus*; en ſuite vn Ange deſcendant du Ciel avoit oſté & renverſé la pierre du Sepulchre, *afin d'en donner l'entrée aux Diſciples & les aſſeurer de la verité*.

Le 15 de Mars. le 16. N ſan. *Math. 28.* *Marc. 16.* *Math. 28.*

Son regard ſemblable à vn foudre, & ſes habits blancs comme neige, jetterent vne telle frayeur dans le cœur des

Gardes qu'ils penſoient eſtre morts. Neantmoins quelques-vns reprenant courage, allerent à la Ville raconter le fait aux Princes des Preſtres, & comment tout s'eſtoit paſſé.

Ils s'aſſemblerent, & ayant pris conſeil, ils corrompirent les Gardes par vne grande ſomme d'argent, les obligeant à dire que, pendant qu'ils dormoient, les Diſciples de Ieſus eſtoient allez au Sepulchre & avoient enlevé le corps furtivement. *Voyla de fidelles gardes, & de bons teſmoins; que ne font ils la recherche entre les Diſciples?* que ſi le Preſident, dirent-ils, en a le bruit, *& ſe formaliſe de voſtre negligence*, nous l'appaiſerons & le perſuaderons de s'en taire, *de crainte d'vne ſedition*, ainſi vous ſerez à couvert.

Ces laſches donc ayant receu l'argent, allerent par tout publier ce menſonge & leur laſcheté, de ſorte que les Iuifs ſont encore dans cet erreur, *ou pluſtoſt dans cette malice affectée, qui eſt le principal obſtacle de leur converſion.*

Mais avant cela, les amis de Ieſus avoient eſté informez de la verité. Car ces Dames, eſtant en ſolicitude pendant le chemin, ne ſçachant qui leur oſteroit la pierre de deſſus le Sepulchre, y eſtant arrivées, la trouverent levée, quoy qu'elle fuſt fort grande. Magdelaine, voyant cela, ſans s'arreſter à conſiderer davantage, laiſſa ſes compagnes & retourna courant dire à Simon Pierre & au Diſciple bien-aimé de Ieſus que le corps eſtoit enlevé. *Iean. 20.*

Cependant les deux autres Dames entrerent dedans, & ne trouverent point le corps, mais les linceuls; & apperceurent dans le fond vn ieune homme, aſſis au coſté droit, veſtu de blanc. *Selon Saint Luc*, deux s'apparurent à elles, lors qu'elles eſtoient en perplexité, & penſives, ne trouvant pas ce qu'elles cherchoient.

Cette viſion les eſtonna eſtrangement, mais les Anges les aſſeurerent. Ne craignez pas, leur dirent-ils, nous ſçavons que vous cherchez Ieſus-Chriſt. Pourquoy le cherchez vous parmy les morts, eſtant maintenant entre les vivans. Il n'eſt plus icy, il eſt reſſuſcité. Souvenez-vous qu'il vous a dit eſtant en Galilée, qu'il falloit que le Fils de l'homme fuſt livré entre les mains des pecheurs, qu'il fuſt crucifié, & qu'enfin *Marc 16. Luc 24.*

qu'enfin il reſſuſcitaſt trois iours aprés. Allez, dites à ſes Diſciples & à Pierre, qu'il vous previendra en Galilée, & que vous l'y verrez particulierement.

Ces Dames eſtonnées & ioyeuſes tout enſemble s'en venoient faire le rapport aux Diſciples, lors que Ieſus vint au devant & les ſalüa. Elles s'approcherent de luy, ſe proſternerent & luy baiſerent les pieds. Ne craignez point, dit-il, allez dire à mes freres qu'ils aillent en Galilée, & que là ils me verront. *Math. 28.*

Or elles racontant ces choſes aux Apoſtres, ils les prenoient comme des réveries & n'y adjouterent pas foy. Pierre neantmoins accourut au monument avec l'autre Diſciple, *c'eſtoit Iean*, lequel courut plus viſte que Pierre, & y arriva le premier; il s'inclina pour regarder dedans, & ne vit autre choſe que les linges épars çà & là. Il ſe contenta de cela & n'entra pas. Pierre qui le ſuivoit entra dedans, & vit auſſi les linceuls, principalement le Suaire de la teſte enveloppé & ſeparé des autres. Lors cet autre Diſciple entra pareillement, il vit & crut, car avant ils ignoroient les Eſcritures qui parlent de ſa Reſurrection. *Ces linges reſtez, ſont des témoignages que le corps n'avoit pas eſté enlevé, mais qu'il eſtoit reſſuſcité.* *Luc. 24.*

Ces deux Apoſtres s'en eſtant retournez; Marie Magdelaine, (celle de laquelle Ieſus avoit chaſſé ſept Demons, *la nettoyant de tous pechez*) *qui eſtoit revenuë avec eux, ayant laiſſé les autres Dames dans la Ville*, demeura proche le Sepulchre toute éplorée. Or en ſe lamentant elle ſe baiſſa pour conſiderer au dedans. *L'amour ne ſe contente pas d'avoir regardé une fois, eſperant touſiours trouver ce qu'il aime.* Elle apperceut les deux Anges, veſtus de blanc, l'vn à la teſte & l'autre aux pieds, au lieu où avoit eſté poſé le corps de Ieſus. *Iean. 20.*

Ils luy demanderent, femme, pourquoy pleures-tu? Pourquoy ie pleure, répondit-elle, helas ils ont enlevé mon Seigneur & ne ſçay pas où ils l'ont mis. En diſant cela elle ſe tourne en arriere & voit Ieſus debout, ſans ſçavoir que ce fuſt luy. Femme, luy dit-il, pourquoy pleures-tu? Elle croyant que ce fut le Iardinier, luy dit, Maiſtre, ſi tu l'as en-

levé, dis moy où tu l'as mis, afin que ie l'emporte. Lors Ieſus luy parlant *de ſa voix ordinaire*, Marie, dit-il. Elle ſe retournant *& le reconnoiſſant*, dit, Maiſtre, *& diſant cela, courut aux embraſſemens.* Mais Ieſus luy dit, ne me touche pas, car ie ne ſuis pas encore monté à mon Pere, *Ie ſeray encore icy du temps avec vous, tu auras tout loiſir de me voir & de me toucher; Mais maintenant, ſans perdre temps*, Va t'en dire à mes freres que ie monteray à mon Pere & au voſtre, à mon Dieu & au voſtre, *Toute proportion gardée, Sçavoir mon Pere par nature & le voſtre par adoption: mon Dieu par vnion perſonelle: le voſtre par ſa providence, & par le culte que vous luy devez.* Or Marie Magdelaine vint raconter aux Diſciples qu'elle a veu le Seigneur lequel luy a dit telle & telle choſe.

Tatable. Suarez. Bagnez.

Luc 24. En ſuite Ieſus parut à Simon. *Mais l'Eſcriture ne dit ny où, ny comment.*

Le meſme iour, deux Diſciples alloient au Chaſteau d'Emaus diſtant de Ieruſalem de ſoixante ſtades, *c'eſt environ deux lieuës & demie de France*, & comme ils s'entretenoient de tout ce qui c'eſtoit paſſé touchant leur Maiſtre, luy meſme les ioignit & marchoit avec eux, comme vne perſonne inconnuë. De quoy vous entretenez-vous, dir-il, par ce chemin? il ſemble que vous ſoyez triſtes? Quoy, répondit Cleophas, eſtes-vous ſi nouveau venu en Ieruſalem, que vous ne ſçachiez pas ce qui s'y eſt paſſé ces iours derniers? Quoy donc, reprit Ieſus? Touchant Ieſus de Nazareth, qui eſtoit vn Prophete, puiſſant en œuvre & en parole, & comme quoy les Souverains Pontifes & nos Magiſtrats l'ont condamné à mort & l'ont crucifié. Quant à nous autres, nous eſperions qu'il devoit affranchir l'eſtat d'Iſraël, & neantmoins, depuis toutes ces choſes, trois iours ſont deſia écoulez, *ſans que nous en voyons aucun effet.* Il eſt vray que certaines femmes des noſtres nous ont eſtonnez, leſquelles eſtant allées à ſon Tombeau avant le iour, & n'ayant pas trouvé ſon corps, nous ont dit qu'elles avoient veu des Anges leſquels aſſeuroient qu'il eſtoit reſſuſcité. Sur ce rapport quelques vns d'entre nous, y ſont allez, & ont trouvé les choſes comme elles les diſoient, mais quand à luy ils ne l'ont pas trouvé.

Que vous eſtes groſſiers, répondit Ieſus, & peu illuminez dans les matieres de la foy touchant les Propheties. Ne falloit-il pas que le Meſſie enduraſt pour eſtre glorifié ? & commençant depuis Moyſe & les Prophetes, il leur interpretoit toutes les Eſcritures qui parloient de luy.

Enfin, ils approcherent du lieu où ils alloient, Mais Ieſus feignit vouloir paſſer outre. Les autres le preſſerent de reſter avec eux, alleguant que la nuict s'approchoit; de ſorte qu'il ſe laiſſa vaincre, entrant avec eux dans l'Hoſtelerie.

Or pendant le ſouppé, Ieſus ayant pris du pain, le benit, le rompit & leur preſenta; leurs yeux furent ouverts, ils le connurent, & au meſme temps il diſparut. *Les SS. Aug. Chryſ. Theophil. & Bede croyent que Ieſus conſacra le pain & en communia ces Diſciples. & S. Hieroſ. adjoute que cette maiſon, qu'il dit eſtre de Cleophas, fut changée en Egliſe.* *S. Auguſt. l. 3 de conſen. Evang. 25*

Lors ces deux Diſciples s'entre-diſoint, où avions nous l'eſprit, lors qu'il nous parloit, & nous expliquoit les paſſages de l'Eſcriture, pendant le chemin; & ſe levant à la meſme heure retournerent en Ieruſalem, où ils trouverent les onze Apoſtres, & d'autres qui eſtoient aſſemblez, les portes cloſes, pour la crainte des Iuifs, auſquels ils certifierent que le Meſſie eſtoit reſſuſcité, qu'il s'eſtoit fait voir à Simon Pierre, & leurs racontoient tout ce qui s'eſtoit paſſé par le chemin, & comme quoy ils l'avoient reconnu à la fraction du pain. *Il eſt probable que Thomas, qui eſtoit pour lors l'vn des onze, ſortit en ce temps-là.*

Ils n'avoient pas encore achevé leur diſcours, que voicy Ieſus qui paroiſt au milieu d'eux. La paix ſoit avec vous, dit il, c'eſt moy, ne craignez pas.

Ils ne laiſſerent pas d'eſtre ſurpris & ſaiſis de frayeur, s'imaginant voir vn phantoſme.

Pourquoy vous troublez-vous, dit il, & vous formez-vous ces Chimeres ? voyez par mes mains & mes pieds que c'eſt moy-meſme; touchez-les, & conſiderez qu'vn phantoſme n'a ny chair ny os, comme vous m'en voyez; & diſant cela, il leur monſtra ſes mains & ſes pieds.

Mais, nonobſtant toutes ces preuves, quelques vns d'en-

tre les Diſciples doutant encore, ou ſurpris d'vne grande ioye, Ieſus leur dit, avez vous là quelque choſe à manger? ils luy offrirent vne piece de poiſſon roſty & vn rayon de miel, dont il mangea en leur preſence, & leur preſentant les reliquats, il leur dit. Voyla ce que ie vous diſois, lors que ie vivois avec vous, comme quoy il eſtoit neceſſaire que tout ce qui eſt dit de moy dans la loy de Moyſe, dans les Prophetes, & dans les Pſeaumes s'accompliſt. Ainſi il leur donna l'intelligence des Eſcritures & leur fit voir qu'il eſtoit neceſſaire que le Meſſie ſouffriſt & reſſuſcitaſt le troiſiéme iour, afin qu'on preſchaſt en ſon nom la penitence & la reſurrection des pechez par toutes les nations, commençant par Ieruſalem. Il leur dit encore vne fois. La paix ſoit avec vous, ie vous envoye, comme mon Pere m'a envoyé; & ſoufflant ſur eux adjouta, recevez le Saint Eſprit, & la puiſſance de remettre les pechez & de les retenir, *ſelon la diſpoſition de ceux qui les confeſſeront & le iugement que vous en formerez.*

Iean. 20.

Vn corps glorieux a la liberté d'vſer des doüaires qui luy ſont propres, ou de n'en pas vſer, excepté qu'il ne ſçauroit tomber en corruption. Mais il peut ſe laiſſer toucher, changeant le ſens du tact & toucher & palmer ſoy meſme, s'il le deſire. De ſorte que les Diſciples toucherent veritablement Ieſus-Chriſt en ce rencontre, ſelon le ſentiment des Peres.

Or Thomas le Gemeau, l'vn des douze, *avãt la perte de Iudas*, n'eſtoit pas avec eux, lors que Ieſus arriva, *il eſtoit ſorti pendant que les deux Diſciples d'Emaus racontoient leur evenement*, les autres Diſciples luy dirent, qu'ils avoient veu le Maiſtre. Mais il leur répondit; ſi ie ne voy les ſtigmates des cloux dans ſes mains & ne mets mon doigt dans leurs trous, & ma main dãs celuy de ſon coſté, ie n'en croiray rien.

Le 1. Avril. Huict iours aprés cela, les Diſciples eſtoient derechef tous enſemble & Thomas avec eux, lors que Ieſus entra, les portes cloſes, parut au milieu d'eux, & leur dit. La paix ſoit avec vous, puis s'adreſſant à Thomas; mets icy ton doigt, luy dit-il, & voy mes mains; donne ta main, enfonce-là dans mon coſté, & ne ſois plus incredule, mais

fidelle, *en la croyance de ma veritable reſurrection.* Lors Thomas s'écria. Mon Seigneur & Mon Dieu. *C'eſt vous, ie le croy maintenant*, & Ieſus repliqua; d'autant que tu m'as veu, Thomas, tu as creu, *bien que le voir & le toucher ne ſoit pas la cauſe formelle de la foy veritable.* Heureux, ceux qui ont creu, ſans me voir, *par la ſeule revelation, qui eſt le veritable motif de la foy.*

A quelque temps de là, Pierre eſtant allé peſcher à la Mer Tyberiade, Thomas le Gemeau, Nathanaël natif de Cana en Galilée, les fils de Zebedée, ſçavoir Iean & Iacques, & deux autres Diſciples l'ayant ſuivi & monté dans la Barque avec luy, la nuict ne leur fut pas heureuſe, car ils ne prirent aucune choſe.

Le matin eſtant venu, Ieſus parut ſur le rivage, ſans qu'ils le connuſſent; il leur dit, mes enfans avez vous du Poiſſon *à vendre?* non, répondirent-ils. Iettez, dit il, le Ret à droit de voſtre Barque, vous peſcherez *infailliblement.* Ce qu'ayant fait, ils prirent vne telle abondance de poiſſon, qu'ils ne pouvoient retirer le filet.

Or le Diſciple favori de Ieſus dit à Pierre, c'eſt le Maiſtre. Simon Pierre entendant cela, ſe couvrit de ſa robbe, car il eſtoit nud, & ſe jetta en mer. Les autres pouſſerent à bord, n'en eſtant éloignez que d'environ deux cens coudées, tirant le ret. Eſtant donc deſcendus à terre, ils apperceurent des charbons ardens, du poiſſon deſſus, & du pain diſpoſé, *choſes que Ieſus-Chriſt avoit produites de nouveau, pour ſe faire connoiſtre.*

Apportez, dit Ieſus, de voſtre peſche? Pierre entra dans la barque & attira le ret à terre, rempli de cent cinquante-trois grands poiſſons, le filet n'eſtant point rompu, nonobſtant cette grande quantité. Approchez-vous, dit Ieſus, & mangez. Or pas vn d'eux n'oſa l'interroger, *par reſpect*, ſçachant que c'eſtoit le Seigneur. Il prit donc du pain & du poiſſon & leur en preſenta. Cette manifeſtation de Ieſus fut la troiſiéme dont il honora ſes Diſciples aprés ſa Reſurrection, *Ses Diſciples, deſtinez à la Predication de l'Evangile, du nombre deſquels n'eſtoient pas preciſément les deux Diſci-*

ples d'Emaus, ny les Dames devotes. Ses Diſciples aſſemblez, & non pris en particulier, d'où vient que l'apparition que Ieſus fit à S. Pierre ſeul, n'eſt pas icy compriſe.

Or aprés diſné il dit à Simon Pierre. Simon fils de Iona, m'aimes-tu plus que ceux-là? Ouy, Maiſtre, répondit-il, vous ſçavez que ie vous aime. Pais mes Agneaux, repartit Ieſus-Chriſt; & luy ayant repeté cela par trois fois, Pietre ſe contriſta, *penſant qu'il doutaſt de ſon affection, ou qu'il vouluſt luy témoigner du reſſentiment pour ſon infidelité, lors qu'il le renia trois fois. Quoy que ce fuſt tout au contraire, pour manifeſter ſa fidelité aprés cette cheute, iuſques à mourir pour luy.* Maiſtre, dit-il, tu connois toutes choſes, tu ſçais bien que ie t'aime. Et Ieſus répondit, pais mes brebis, *luy donnant en cela la ſuperiorité ſur les autres Apoſtres, & l'eſtabliſſant le chef de l'Egliſe.* Au reſte, ie te dy certainement, adjouta Ieſus-Chriſt, que lors que tu eſtois jeune, tu te ceignois, & marchois où il te plaiſoit, *tu fuyois la mort & m'abandonnois;* mais lors que tu ſeras vieil, tu eſtendras tes mains, *pour eſtre attachées de cloux ſur la Croix;* Vn autre te ceindra, *le Bourreau le liera*, & te conduira où tu ne veux pas aller, *à la mort & au ſupplice, où naturellement l'homme a de la repugnance;* ſignifiant par là de quel gente de mort Pierre devoit glorifier Dieu.

Aprés cela Ieſus luy dit, Pierre ſuis moy. Pierre ſe retournant aviſa le Diſciple cheri de Ieſus, lequel ſuivoit pareillement; ce qui donna ſujet à Pierre de dire à Ieſus, Et cettuy-cy, Maiſtre, que deviendra-t'il? De quoy te mets-tu en peine, répondit Ieſus, ſi ie veux qu'il demeure, *dans le monde, ſans en ſortir par la voye d'vne mort violente*, iuſques à ce que ie vienne *pour l'attirer, par le moyen d'vne mort douce & naturelle.*

Ce fut aſſez pour ſemer le bruit entre les Diſciples, que ce Diſciple ne devoit pas moutir, quoy que Ieſus ne l'euſt pas dit, mais ſeulement: De quoy te ſoucie-tu, ſi ie veux que celuy-là demeure. *Le Grec porte cette façon de parler*; Si ie veux, *quelques Peres la ſuivent: mais la Bible de Sixte qui eſt au Vatican, porte ainſi, abſolument parlant.* Ie veux

qu'il demeure. *S. Auguſtin & quelques autres ſont de ce party.*

Or c'eſt le meſme Diſciple qui a écrit ces choſes, *ſçavoir Iean l'Evangeliſte*, lequel en rend témoignage, *comme teſmoin oculaire.*

Mais Ieſus-Chriſt en a fait beaucoup d'autres, leſquelles, ſi elles eſtoient écrites par le menu, ie ne croy pas, *dit le meſme S. Iean, par Hyperbole*, que tout le monde fuſt capable de contenir les volumes qui s'en compoſeroient. Les Miracles meſme qu'il a operez en preſence de ſes Diſciples, ne ſont pas tous compris dans ce volume : ce qui en eſt écrit eſt pour vous faire croire que Ieſus eſt le Meſſie Fils de Dieu, & que par le moyen de cette Foy vous ſoyez ſauvez en ſon nom.

Enfin les onze Diſciples, *avec pluſieurs autres, aprés avoir eſté ſouventes-fois honorez en Iudée de la viſite de Ieſus reſſuſcité*, allerent en Galilée à la montagne *de Thabor, ſelon la commune opinion*, auquel lieu il leur avoit donné le rendez-vous, *& où il ſe fit voir à plus de cinq cens freres*, qui l'adorerent tous avec reſpect. *Math 28.* *1. Cor. 15.*

Puis ayant reproché aux Incredules leur dureté de cœur, *comme à Thomas & autres*, en ce qu'ils s'eſtoient rendus difficiles à croire ſa Reſurrection, au rapport de ceux qui l'avoient veu vivant aprés ſa mort, il leur tint ce diſcours. Toute puiſſance m'eſt donnée au Ciel & en la terre. *Comme Fils de Dieu conſubſtantiel, & comme homme, par l'vnion hypoſtatique, dés le moment de mon Incarnation, & maintenant plus particulierement, que i'ay triomphé de la Mort & de l'Enfer; partant ie vous envoye comme Plenipotentiaire.* Allez donc, par tout l'Vniuers, enſeignez toutes les Nations, les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, *c'eſt à dire, par l'autorité & l'invocation du nom & des trois perſonnes de la Trinité.* Preſchez l'Evangile à toute creature, *c'eſt à dire à l'homme, qui eſt vn compoſé de toutes les Creatures, ayant l'eſtre avec les Pierres, la vie vegetative avec les Plantes, la ſenſitive avec les Beſtes, la raiſonnable avec les Anges. Saint Greg. homil. ſur ce ſujet.* *Math 28.* *Marc. 16.*

Quiconque croira & ſera baptiſé, *du Bapteſme d'eau, d'eſprit, ou de ſang*, ſera ſauvé, pourveu qu'il garde auſſi toutes

les choſes que ie vous ay recommandées, car quiconque ne croira, *de cette ſorte*, ſera damné.

Or voicy les ſignes qui accompagneront les vrays croyans. Ils chaſſeront les Demons des poſſedez, en vertu de mon nom, *par les Exorciſmes*. Ils parleront de nouvelles langues, *non ſeulement dans la diverſité des Idiomes, mais auſſi changeant les diſcours impudiques, médiſans & prophanes en loüanges de Dieu*. Ils ruineront les Serpens, *non ſeulement leur donnant la fuite, & en purgeant les lieux infectez; mais auſſi par leurs bons diſcours & ſalutaires exhortations, tirant le venin du cœur des meſchants*. Et s'ils viennent à prendre quelque poiſon, il ne leur nuira point, *non ſeulement à la lettre, mais auſſi au moral; s'ils entendent quelque mauvais diſcours, ſoit contre la doctrine ou contre les mœurs, il ne fera aucune impreſſion ſur leur eſprit*. Ils impoſeront les mains ſur les malades, & leur rendront la gueriſon, *ſoit pour les maladies du corps, ſoit pour celles de l'ame, remettant les pechez par l'abſolution, & convertiſſant les pecheurs par l'exemple des bonnes œuvres*. Et leur ayant promis qu'il ſeroit avec eux, *par ſon aſſiſtance ſpirituelle, & dans la Sainte Euchariſtie*, iuſques à la
Luc. 24. conſommation du Siecle, comme avec ceux, qui devoient eſtre ſes témoins dans la Iudée, la Samarie, & iuſques aux extremitez de la terre, & que pour cet effet il leur envoyeroit d'en haut la promeſſe de ſon Pere, laquelle ils devoient attendre en Ieruſalem. *C'eſtoit le Saint Eſprit, la vertu duquel les devoit metamorphoſer & les rendre capables de produire des prodiges & des Miracles, comme il arriva*. Enfin quarante iours aprés ſa Reſurrection, ayant mangé enſemble, il les tira de Ieruſalem, les conduiſit ſur le mont des Olives par Bethanie, les benit, monta dans le Ciel *par ſa propre puiſſance*, & s'aſſit à la droite de Dieu, *emmenant avec ſoy tant de milliades de ſaintes Ames qu'il avoit tirées des Limbes à la deſcente qu'il y fit, & leſquelles il avoit tenuës en l'air auprés de ſoy depuis ce temps là*.

Eux le conduiſant de la veuë iuſques dans les nuës, eſtant attentifs à le voir monter; voicy deux Anges en forme humaine, veſtus de blanc, qui leur parlerent de la ſorte. Hom-

mes

mes Galiléens, que faites-vous là, regardant en haut. Ce Ieſus qui s'eſt retiré de vous pour habiter le Ciel, viendra vn iour, comme vous l'avez veu monter, *pour iuger le monde.*

Les Diſciples adorerent la divine Providence, retournerent en Ieruſalem tres-joyeux, & ſe retirerent au logis de Iean ſurnommé Marc, où ils demeurerent en prieres.

Pour ce qui eſt des veſtiges que les pieds de Ieſus laiſſerent imprimez ſur la pierre de ceste montagne, tournez du coſté d'Occident, comme ils ſe voyent encore auiourd'huy; & comme quoy ils n'ont pû eſtre effacez, ny cachez, ny couverts meſme d'aucune voute. Il faut voir S. Hieroſme in locis Hebræorum. Paulin. Ep. 11. *à Severe Sulpice l.* 2. *de l'hiſt. ſac. & Bede, des lieux Saints.*

SIXIE'ME TRAITE',
DE L'EGLISE.

AVANT-PROPOS.

IE diviſe l'Egliſe, Engiſton, (qui generalement parlant, eſt vne Congregation d'hommes, convenans au fait de la Religion, & aſſemblez pour en faire exercice) en Egliſe Payenne, Iuifve, Chreſtienne, Heretique, Infidelle, & Schiſmatique. Nous avons deſia diſcouru des deux premieres; reſte à parler des autres, & pour y proceder par ordre, la Chreſtienne tiendra le premier rang.

I'en ay dit quelque choſe au traité de la Foy, mais comme ce n'a eſté qu'en paſſant, nous en parlerons icy amplement.

L'Egliſe Chreſtienne, Engiſton, eſt donc la Congregation des Fideles ſous vn meſme chef Ieſus-Chriſt. *Elle ſe diviſe en trois claſſes, l'vne s'appele Triomphante, qui eſt celle des Bienheureux eſtablis dans la gloire; l'autre eſt Souffrante dans les Ames du Purgatoire, & l'autre Militante, c'eſt celle où nous vivons pendant noſtre pelerinage.*

Nous avons traité cy-deſſus de la premiere, nous parlerons de la ſeconde au traité de la Controverſe. Il eſt maintenant queſtion de la troiſiéme ſelon l'œconomie de noſtre deſſein.

L'Egliſe Militante, Engiſton, eſt, comme i'ay dit, la Congre-

Digitized by Google

gation des Fideles ; monſtrée & ſignifiée ſous quantité de Paraboles, tantoſt elle eſt nommée le Royaume de Dieu, *tantoſt* la Bergerie, *tantoſt* la Ville ſiſe ſur le haut de la montagne ; *elle eſt comparée* à cinq Vierges ſages, & à cinq Vierges folles ; au Levain renfermé dans la farine ; à vne Naſſe jettée dans la mer ; au Treſor caché dans le champ ; à la Moiſſon du pere de famille ; à la Maiſon baſtie par la Sageſſe, *& à mille autres belles choſes qui en ſont les figures. Toutes leſquelles ie paſſe ſous ſilence, pour m'arreſter à la derniere qui eſt* l'Edifice de la Sageſſe, *ſous lequel ie pretends vous depeindre l'Egliſe, ſuivant l'Analogie & les proprietez d'vn baſtiment ſuperbe, & d'vne Republique tres-bien policée. C'eſt la penſée du Prince des Apoſtres, le ſentiment de Saint Paul, & de tous les autres Apoſtres dans leurs Actes & dans leurs Epiſtres, d'où ſe tire ce que i'en dy.*

L'Egliſe figuré ſous Paraboles.

L'Egliſe eſt vn Edifice.

S Pierre Epiſt. 1. 2. 1. à Timo 3.

Les choſes qui concernent vn Edifice, Engiſton, ſont la ſituation du lieu, le deſſein, l'Architecte, les matereaux & les ouvriers. *Dans le deſſein eſt compriſe la ſymmetrie, la profondeur du fondement, l'exaucement du toict, la forme, l'ordre, & les divers eſtages.*

Or le lieu & la ſituation où eſt baſtie l'Egliſe de Iſus-Chriſt fut premierement la Iudée ſur les ruines de la Synagogue des Iuifs, puis aprés toute la terre, ſur celles de l'Idolatrie des Gentils.

La ſituation

Le deſſein en eſt admirable, car cet Edifice a double fondement, à ſçavoir les deux Teſtamens, le vieil & le nouveau ; la Loy, les Patriarches & les Prophetes ſont le premier ; l'Evangile, les Apoſtres & les Diſciples, le ſecond, & Ieſus-Chriſt eſt la Pierre angulaire qui joint les deux en vn (iugez ſi les forces d'Enfer y pourront faire quelque choſe)

Le deſſein.

Trois ordres ſont gardez dans cette Architecture, & poſez l'vn ſur l'autre, pour diviſer le corps en trois eſtages, ayant quelque rapport avec l'architecture materielle. Le plus bas eſt le plus ſolide, à l'ordinaire, reſpondant au Toſcan moins ſubtil, & moins cizelé : auſſi diſtingue t'il l'appartement de la Foy, dont la ſolidité doit eſtre inébranlable & la beauté peu curieuſe ; on n'y voit autres choſes pour hyeroglifiques, ſinon des Iougs de Beuf

Les ordres.

paſſez en ſautoir, cantonnez de grandes oreilles, avec cette inſcription. Croyance & Souſmiſſion.

Le ſecond ordre eſt vn peu plus mignard; reſpondant au Dorique: l'architrave eſt chargée de figures d'Ancres, attachées deux à deux, & de vaiſſeaux flottans à plaines voilles, ayant le vent en pouppe, avec cette inſcription. I'eſpere le repos; *auſſi eſt-ce l'appartement de l'Eſperance.*

Le troiſiéme ordre enfin fait l'appartement de la Charité. Elle y eſt commencée, pour eſtre conſommée au Ciel, ou penetre le toict de l'edifice. Cet ordre eſt le plus delicat de tous, répondant au Corinthe.

On ne voit autre choſe ſur les friſes & dans les eſcuſſons, que feſtons, bouquets & pentes de fruicts, que charts & chappeaux de triomphe, que lacs d'amour lians des cœurs enſemble, que dards & brandons allumez, avec cette deviſe. Ie commence à jouïr.

La forme.

La forme eſt Tetragone ou quarrée, qui donne quatre faces, regardant les quatre parties du monde. Chaque face a trois portes, afin de donner entrée à toutes les Nations, du Levant, du Couchant, du Midy, & du Septentrion. Ces douze portes ſont autant de Pierres precieuſes ou ſont gravez les noms des douze Apoſtres. Le pavé eſt d'or fin, luiſant comme cryſtal. On n'y voit aucune feneſtre, dautant que cette habitation n'a pas beſoin de la lumiere du Soleil, l'Agneau faiſant l'office d'vne lampe qui l'eſclaire de toutes parts.

L'appuy.

Enfin ſept grands pillers ſouſtiennent cette groſſe maſſe par dedans, taillez par la Sageſſe meſme, ſont les ſept Sacremens; voylà pour ce qui eſt du deſſein à l'exterieur.

L'Architecte, les Ouvriers, & materiaux.

Quant au Maiſtre Architecte, c'eſt le Saint Eſprit, lequel conduit ce grand deſſein. Les ouvriers ſont les Apoſtres qui par les dons du Saint Eſprit, par la Predication Evangelique, & par la vertu des Miracles appelent les Eſleus de toutes les Nations, & les appeleront par la voix de leurs ſucceſſeurs iuſques à la fin des Siecles, afin de les faire entrer dans ce baſtiment comme des pierres vives, aprés avoir eſté tirées de la carriere de l'Enfer, taillées & cizelées par le marteau de la perſecution, des tentations & mortifications, dont la liai-

ſon & le ciment n'eſt autre choſe que le ſang & la ſueur des Martyrs qui ont ſouffert & ſouffriront la mort pour ſa querelle.

Ces ouvriers y feront donc entrer le dur Caillou de la Iudée; le Marbre noir & l'Ebene d'Ethiopie & de toute l'Affrique; le Marbre blanc & l'Albaſtre des Regions Septentrionales; le Iaſpe & le Porphire de l'Aſie & de la Grece; l'Or, l'Yvoire & les Perles des deux Indes; le Corail de tant d'Inſulaires, habitans de la mer, & le bois des Nations Barbares qui vivent à la façon des beſtes au milieu des Foreſts. Car tous les confins de la terre verront le moyen que Dieu leur donne pour ſe ſauver; la Mer s'en remuëra de joye & tout ce qu'elle contient; les champs s'en reſiouïront; tous les bois des foreſts ſauteront d'allegreſſe en la preſence du Seigneur. *Pſal 95.*

La Police de cette Republique eſt merveilleuſe, Ieſus-Chriſt en eſt le Chef inviſible; Saint Pierre eſt le viſible, & aprés luy tous les Papes de Rome ſucceſſivement. Les Eveſques ſont les Diſpenſateurs des Myſteres de Dieu, & aprés eux les Preſtres & les autres Miniſtres. Tous les Chreſtiens ſont les Enfans de la maiſon, leſquels ont droict à l'heritage, comme heritiers de Dieu, & coheritiers de ſon Fils Ieſus-Chriſt par adoption. *La police.*

Approchons nous, Engiſtan, pour conſiderer de plus prés la beauté de cet Edifice. Voyez-vous ces portaux richement eſtoffez, où ſont pendus des foüets, des verges & des fuſtes, c'eſt pour en interdire l'entrée aux Chiens, aux Infidelles & Heretiques. Liſez cette écriture, Dehors les Chiens, les Sorciers, & les Impudiques, & tous ceux qui font abomination. *Apoc 22.*

Voyez ces liens, ces entraves & manottes ſuſpenduës, ce ſont les marques eternelles de la liberté des Enfans de Dieu, qui ſont introduits dans ce lieu. Entrons-y, Engiſton, voicy le veſtibule ſouſtenu de la premiere des ſept colomnes. *Les exercitemens.*

EN. Voylà qui eſt majeſtueux, Seigneur Adelphe, donnez-moy, s'il vous plaiſt, le temps de le conſiderer. Que contiennent ces trois grands Tableaux où ie voy tant de choſes écrites? Que *Le Bapteſme.*

ſignifie ce beau baſſin & ce jet d'eau, ces habits blancs & ces flambeaux ardents?

Maximes à ſçavoir & à pratiquer.

AD. Ces Tableaux contiennent les ordres & les maximes qu'il faut obſerver en cette Republique. Celuy-là comprend ce qu'il faut ſçavoir, cet autre contient ce qu'il faut faire, & celuy-cy ce qu'on peut demander. En trois mots, Engiſton, c'eſt le Symbole, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & l'Oraiſon Dominicale.

Les Fonds baptiſmaux

Ce grand baſſin d'eau ſi claire & ſi nette, eſt pour laver & nettoyer tous ceux qui pretendent au droict de Bourgeoiſie en cette Republique. Liſez ce qui eſt gravé à l'entour.

Il faut renaiſtre de nouveau & quiconque ne ſera renay d'eau & du S. Eſprit ne verra iamais le Royaume de Dieu. *S. Iean 3.*

Marques des Neophites.

Ces habits blancs & ces flambeaux, c'eſt ce qu'on donne aux Neophites, c'eſt à dire aux nouveaux Chreſtiens, aprés qu'ils ont eſté lavez dans ces eaux ſalutaires, pour marque de leur Innocence, & de la Charité qui les doit embraſer dorſenavant au ſervice de Dieu, voyez-vous pas ce qui eſt écrit au deſſus. Ce ſont ceux-cy qui ont lavé leurs robbes dans le ſang de l'Agneau, *Apocal.* 22. Bien-heureux ſont les Serviteurs que le Maiſtre venant trouvera éveillez, & la lampe en la main, diſpoſez à le recevoir. *Math.* 24. *Mais paſſons outre.*

La Confirmation.

Voy-cy la ſeconde colomne de noſtre baſtiment, c'eſt proprement le Catalogue où ſe vont faire inſcrire tous ceux qui deſirent prendre party pour le ſervice de l'Egliſe, & s'enroller dans ſa milice. Conſiderez, Engiſton, que du pied-deſtal de cette colomne couſle vne liqueur precieuſe, de laquelle ces nouveaux Soldats eſtans oingts, deviennent plus robuſtes & plus capables de ſouſtenir le party qu'ils embraſſent contre leurs ennemis, au mépris de leurs biens & de leur vie. On leur porte icy la premiere botte, afin de les exercer au combat, & eſprouver leur patience. Liſez cette inſcription au Chapiteau de la colomne. La vie de l'homme ſur la terre eſt vne guerre continuelle. *Iob 7.* Le Royaume des Cieux eſt difficile à acquerir, il n'y a que les violens qui le puiſſent ravir. *Math.* 11. Au reſte, aucun ne ſera couronné qu'au prealable il n'ait combatu legitimement. *2. Tim. 2.*

Le Chriſme

Le Soufflet.

Paſſons à la troiſiéme ; la voylà , Engiſton , elle ſouſtient le magazin des proviſions de bouche , où les Soldats vont prendre leurs rations de la main des Miniſtres , qui n'eſt autre que le Pain de l'Euchariſtie : voyez les tables diſpoſées pour cet effet. Liſez l'écrit ; Venez , mangez mon pain & beuvez le vin que ie vous ay meſlé. *Proverb. 9.* L'Euchariſtie.

Mais ſi vous entrez plus avant vous trouverez le lieu ou les meſmes Miniſtres ſont occupez à faire ce pain & à meſler le vin, puis à convertir l'vn & l'autre , par la vertu de quatre ou cinq paroles (merveilleuſe Alchimie) en la Chair & au Sang d'vn Agneau ſans tache : vous verrez comme quoy ils en font premierement l'offrande à la Divinité , puis ils en mangent & diſtribuent le reſte à toute l'aſſemblée. Mais ce qui eſt de plus miraculeux, eſt que cette viande ſacrée ne reçoit aucune alteration ou diminution , l'Agneau demeurant tout entier aprés avoir eſté communiqué à tous. Eſcoutez-le parler. Le Sacrifice de la Meſſe.

Celuy qui mange ma chair & qui boit mon ſang a la vie eternelle. *S. Iean 6.*

EN. Ie le voy bien , Seigneur Adelphe , mais que ſignifie ce qui ſuit ?

Partant que l'homme s'éprouve ſoy-meſme avant de manger de ce pain & boire en cette couppe. 1. *Cor.* 11.

AD. Il faut paſſer à la quatriéme colomne , Engiſton , pour en avoir l'intelligence.

Cette colomne eſt le tribunal de Iuſtice , ou l'on connoiſt des crimes & delicts occultes ; c'eſt le lieu des condamnations & des abſolutions ; voyez vous pas ces foüets , ces cilices , ces diſciplines , marques de penitence ; c'eſt là ou chacun ſe doit éprouver , nettoyer ſa conſcience , & voir s'il a la robbe nuptiale , car autrement il court riſque d'eſtre jetté hors. Liſez. Penitence.

Celuy qui mange icy & boit indignement , mange & boit ſa condemnation. 1. *Cor.* 11.

I'ay dit des crimes occultes , car pour ce qui eſt des publics , la ſatisfaction en doit eſtre publique : & pour les refractaires & contumaces , ils ont la porte pour priſon , & le dehors pour chaſtiment , denuez de toutes aſſiſtances , & mis entre les mains des ennemis ; ainſi qu'il eſt porté par cet écrit.

Anathème. Que celuy qui fait telles choſes ſoit oſté d'entre vous, & mis en la puiſſance du Diable. 1. *Cor.* 5.

EN. De quelle autorité peut-on faire cela?

AD. De l'autorité que Dieu donne à ſon Egliſe.

EN. Où ce voit-elle, Seigneur Adelphe?

AD. A cette cinquiéme colomne.

C'eſt l'appartement des Miniſtres de l'Egliſe; chacun y tient ſon rang & ſa dignité, chacun y vacque à ſon office; les vns lient & délient les captifs; les autres reçoivent les Eſtrangers & les admettent en la communauté. Les autres preparent les viandes, les autres ſervent à la Table; il n'y a pas iuſques aux plus petits qui ne s'exercent à rendre du ſervice, comme à fermer & ouvrir les portes; chaſſer les Chiens & les ennemis de l'Egliſe; Faire la lecture; ſuivre par tout les principaux Miniſtres, & leur ſervir les vtenſiles neceſſaires; tous leſquels ont autorité ſubordonnée, qui plus qui moins, ſelon la qualité de leurs offices.

Ordre.

Il nous a eſtablis dignes Miniſtres du nouveau Teſtament. 2. *Cor.* 3. Partant qu'on nous eſtime comme les Serviteurs de Ieſus-Chriſt, & les Diſpenſateurs des Myſteres de Dieu. 1. *Cor.* 4.

EN. Ie voy là beaucoup d'autres inſcriptions autour de la meſme colomne?

AD. Ce ſont les proviſions des offices de ces Miniſtres, Engiſton.

Le Pape. *EN. Que veut dire cettuy-cy, Seigneur Adelphe?* Tu es Pierre & ſur cette Pierre i'eſtabliray mon Egliſe? *Math.* 16. I'ay prié pour toy Pierre, afin que tu ne perdes la foy; confirme y tes freres eſtant converti de ta faute. *Luc* 22. Paye le tribut pour moy & pour toy. *Math.* 17. Pais mes Agneaux, pais mes Agneaux, pais mes Brebis.

AD Cela regarde le grand Vicariat & l'œconomat de cette Republique donné par Ieſus-Chriſt à Saint Pierre, & en la perſonne de Saint Pierre à tous les Papes ſes Succeſſeurs. Par ces Lettres patentes la ſurintendance & la plaine puiſſance leur eſt octroyée par preciput dans toute l'Egliſe de Dieu & la famille de Ieſus-Chriſt. Ie vous envoye comme mon Pere m'a

m'a envoyé. *S. Iean* 20.

EN. Et ce qui ſuit, Seigneur Adelphe, Allez enſeignez tout le monde, le baptiſant au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit. *Math.* 28. Ce que vous aurez lié en la terre ſera lié au Ciel, & ce que vous aurez délié y ſera pareillement délié. *Math.* 16. Faites cecy en memoire de moy. *Luc* 22.

AD. Ce ſont les Commiſſions generales que Ieſus-Chriſt confere à ſes Miniſtres avec ſubordination & dependance les vns des autres, ſelon l'ordre de la Hierarchie. La premiere regarde la Miſſion, la Predication Evangelique, *& le Bapteſme; l'autre regarde l'Abſolution des crimes au Tribunal de conſcience; & l'autre le Sacrifice du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt, deſquelles commiſſions reſulte implicitement le pouvoir & l'autorité des Miniſtres dans la famille, qui eſt proprement ce que nous appelons l'Ordre.* *Commiſſiõs des offices de Clericature.*

EN. *Mais, s'il vous plaiſt, Seigneur Adelphe, que veulent dire ces Perruques, ces treſſes, & flocquons de cheveux que i'ay veu à l'entrée de cet appartement?*

AD. Ie m'eſtonnois, Engiſton, *ſi vous aviez paſſé cela ſans y faire reflection. Ce ſont les marques de la Clericature, de l'abandon du ſiecle, du retrenchement des ſuperfluitez, & du renoncement fait par les Clers à toutes les vanitez du monde, en ſigne de quoy ils ont ſouffert le retrenchement de leur chevelure,* *Touſure ou diſpoſition à la Clericat.*

Mais ce n'eſt pas tout, Engiſton, *les Republiques bien reglées ont beſoin de remedes contre les maladies & incommoditez.* *Extreme-Onction.*

Voicy la Pharmacie de l'Egliſe de Ieſus-Chriſt à cette ſixiéme colomne, liſez ce frontiſpice. Si quelqu'vn eſt malade parmy vous, qu'il appele les Preſtres de l'Egliſe, qu'ils prient ſur luy, l'oignant d'huiſle au nom du Seigneur, & l'oraiſon de Foy ſauuera le malade, & le Seigneur l'allegera. *S. Iac. epiſt. can. C'eſt,* Engiſton, *ce qu'on appele* Extreme-Onction, *remede dautant plus merveilleux qu'il guerit non ſeulement l'ame, mais ſouvent auſſi le corps de ſes maladies. Que ſi ce medicament n'a pas touſiours cet effet, du moins ne manque-t'il iamais à l'autre, qui eſt de ſoulager la peine, & rendre la mort moins terrible.* *Effets de l'Ext. Onct.*

Mariage. *Enfin il faut pouſſer iuſques à la ſeptiéme colomne. C'eſt le ſejour de ceux, qui ayant receu la benediction de Dieu pour croiſtre & multiplier dans le monde, fourniſſent à la communauté des gens pour tous les autres Miniſteres. Tout y eſt remply de lits nuptiaux, exempts de taches & de ſoüilleures, reſpirans l'odeur d'vne feconde Chaſteté, où l'vnion des eſprits plus eſtroite que celle des corps rend la vie bien-heureuſe, & meſme ſe maintient ſouvent aprés la mort. Liſez ce qui en eſt écrit.* Que l'homme ne ſepare ce que Dieu a conjoint. *Math.* 19. C'eſt vn grand Sacrement entre Ieſus-Chriſt & l'Egliſe. *Epheſ.* 5. L'homme abandonnera ſes pere & mere pour ſe joindre à ſa femme. *Math.* 19.

Voilà l'appuy & le ſouſtien de l'Edifice, Engiſton, ſans lequel infailliblement il tomberoit en ruine, mais la Sageſſe y a pourveu par ce moyen. Or comme l'Enfer a iuré ſa perte, & que cette place importante a beaucoup d'ennemis, elle a auſſi des munitions de guerre, & vn Arcenal merveilleuſement bien garny de toutes choſes neceſſaires pour ſa defenſe. Entrons-y, Engiſton, vous aurez du plaiſir à le conſiderer.

EN. Vous m'obligerez grandement de m'y conduire, Seigneur Adelphe, & de m'y faire remarquer tout ce qui eſt de rare.

L'Arcenal del Egliſe. *AD. Vous le voyez diviſé en trois rangs. Le premier eſt garny des glaives de la parole de Dieu, écrite & non écrite, c'eſt*

La Bible vulgate. *la Bible & les Traditions, la Loy, les Prophetes, & l'Evangile. Glaives fourbis & nettoyez de toute roüille d'Hereſie; independans de l'inſtabilité de l'Idiome Hebraïque; à couvert du Targon & des Commentaires de la Syrie; munis contre la paraphraſe Chaldeenne; & affermis contre la Verſion des Septantes. Glaives tellement affilez, qu'ils vont iuſques à la diviſion de l'ame, les jointures & les moëlles de toutes les fauſſes doctrines qui ont eſté, qui ſont & ſeront à jamais dans le monde: Glaives enfin de meilleure trempe que ceux des Apollonius, des Goliaths, des Gedeons, & des Anges exterminateurs.*

Peres Grecs. *Au ſecond rang, à droit, ſont les Eſcrits des Peres Grecs; comme au troiſiéme rang, à gauche, ſont eſtalez ceux des Latins,*

Peres Latins. *dont les Jugemens aſſeurez, les explications veritables, les difficultez eſclaircies ſont comme autant de Caſques, d'Eſcus & de*

Cuiraſſes à l'ſpreuve des dards enflammez de l'Enfer & de ſes ſuppoſts.

Dans le milieu ſont les divers Symboles & les Decrets des Conciles œcumeniques, comme des Cavaliers ou Plates-formes ſur leſquelles ſont braquez les Canons des ſouverains Pontifes, chargez d'vne infinité d'Anathemes, pour foudroyer & reduire au neant tout ce qui auroit du deſſein ſur cette place. De ſorte qu'il eſt vray de dire, Engiſton, que l'Egliſe eſt auſſi terrible à ſes ennemis, qu'vne armée rengée en bataille. Voyez ce qui eſt écrit au deſſus. Symboles. Conciles. Canons.

Les forces de l'Enfer ne prevaudront point à l'encontre d'elle. *Math.* 16.

Reſte encore vne choſe à voir, Engiſton, dans ce bel Edifice, c'eſt le precieux emmeublement duquel il eſt orné : tes habits magnifiques à Franges d'or, garnis de Broderie, embaumez de parfums, & renfermez dans des caiſſes d'yvoire, deſquels cette Republique ſe pare aux iours de ſes ſolemnitez, j'entends les ceremonies graves & majeſtueuſes avec leſquelles l'Egliſe accompagne ſes plus hauts Myſteres. Pſal. 44.

Voylà en gros ce que i'avois à vous dire de l'Egliſe, Engiſton, voyons maintenant en détail toutes & chacunes de ces choſes. Sçavoir, la deſcente du Saint Eſprit; la Miſſion des Apoſtres; les Sacremens; les choſes ſacramentelles; les Exorciſmes; les Vertus Theologales; les Commandemens; la Hierarchie; les Cenſures, la Controverſe, & les Ceremonies. Commençons par l'Entrepreneur & par les Ouvriers de noſtre Edifice, qui ſont le Saint Eſprit & les Apoſtres.

CHAPITRE PREMIER.

La Retraite des Diſciples tous enſemble. L'élection de Mathias à l'Apoſtolat. La deſcente du Saint Eſprit, & la communication de ſes dons aux Diſciples.

LE Saint Eſprit, ſouverain Architecte de l'Egliſe de Ieſus-Chriſt avoit deſia ietté les fondemens de cet ouvrage merveilleux, pendant les temps de la Loy naturelle & de la Loy écrite, employant pour cet effet les Patriarches & Prophetes. La Pierre viue, qui s'eſtoit detachée de la montagne ſans operation humaine, qui avoit pris corps dans les entrailles d'vne terre beniſte, qui ſans ciſeau & ſans marteau, avoit eſté tirée de la carriere, & rebutée des ouvriers d'iniquité, eſtoit poſée à la teſte de l'angle. Les ouvriers choiſis par Ieſus-Chriſt eſtoient tous aſſemblez en Ieruſalem, au logis de Iean, ſurnommé Marc, ſçavoir *Pierre & Iean; Iacques & André, Philippes & Thomas, Barthelemi & Mathieu, Iacques Alphée & Simon le zelé, & Iudas fils de Iacques;* ils s'occupoient à l'oraiſon avec les femmes devotes, ſçavoir Marie mere de Ieſus, & ſes couſins.

Pierre comme chef de cete aſſemblée, compoſée d'environ ſix vingts hommes, avoit repreſenté que pour accomplir la parole de David touchant le malheureux Iudas, naguere honoré de leur ſocieté, & poſſeſſeur d'vn champ acheté au prix du ſang de ſon Maiſtre, nomme pour cet effet, *le Champ du Sang*, lequel s'eſtant pendu par deſeſpoir, avoit crevé par le milieu du corps & répandu ſes infames entrailles; il eſtoit expedient d'en élire vn autre en ſa place, de ceux de l'aſſemblée, lequel ayant converſé avec eux depuis le Bapteſme de Iean, au temps que Ieſus commença de ſe manifeſter iuſques à ſon Aſcenſion, fuſt auſſi témoin avec eux de ſa Reſurrection, pour donner l'accompliſſement à

Pſal. 40.

l'Eſcriture, qui dit, parlant des Iuifs, *que leur habitation ſoit deſertée*; & parlant de Iudas, *qu'vn autre s'empare de ſa charge & de ſon Apoſtolat.* Pſal. 68.

Ils en avoient propoſez deux, ſçavoir Ioſeph dit Barſabas, ſurnommé le Iuſte, & Mathias, & ſe mettant en oraiſon, avoient demandé à celuy qui connoiſt l'intetieut des hommes, de leur faire paroiſtre lequel des deux il choiſiſſoit pour ſon Apoſtre; puis jettant le Sort, c'eſt à dire des billets contenans les noms des deux ptopoſez, dans vne vrne, à l'exemple de Ioſué, le premiet qui en fut tiré fut celuy de Mathias, lequel par ce moyen fut adjoint au nombre des onze Apoſtres. Tout cela eſtoit fait lors que Ioſué 7.

Le cinquantiéme iour d'aprés la feſte de Paſque, & le dixiéme d'aprés l'Aſcenſion de Ieſus, iour de Dimanche à noſtre égard, feſte que les Iuifs celebroient en memoire que la Loy leur avoit eſté donnée autrefois de Dieu par Moyſe ſur le Sina: vers le midy, le Saint Eſprit, troiſiéme perſonne de la tres-ſainte Trinité, ſe communiqua, d'vne façon particuliere, aux douze Apoſtres, & à tous ceux qui eſtoient en leur compagnie de l'vn & de l'autre ſexe, (contre l'erreur de Beze, qui reſtreint ſans raiſon cette communication aux Apoſtres) ſous le ſymbole d'vn vent impetueux, ou pour le moins d'vn bruit ſemblable, qui remplit toute la maiſon où ils eſtoient, *pour ſignifier avec quel mouvement, quelle efficace, & quelle impulſion il les excitoit. Et pour monſtrer, dit l'Angelique, que tout ainſi que le vaiſſeau, quoy que bien équipé, eſt inutile ſur la mer, s'il n'eſt agité par le vent; de meſme ſans le Saint Eſprit tous les plus beaux talents pour la publication de l'Evangile, demeurent infructueux.* Et ſous les figures de langues entre-couppées, comme de feu, leſquelles ſe poſerent ſur chacun d'eux, *pour donner à entendre que les Diſciples furent remplis du Saint Eſprit interieurement, c'eſt à dire qu'ils furent purgez, purifiez, illuminez, embraſez, élevez en eſprit aux choſes celeſtes, & receurent les dons gratuits,* L'an de Tibere 18. De I.Ch 1. Le 11 May. Le 6. Sivan. Act. 2. S. Cypr. l. 3. contre les Iuifs p. 1 q. 4 & 7.

Premierement, de preſchet la Sageſſe *& d'expliquer les hauts myſteres du Chriſtianiſme, comme celuy de la tres-ſainte Trinité, de l'Incarnation du Verbe, de la Iuſtification & Predeſtination.* 1. Cor. 12.

Secondement, d'enſeigner la Science, *ou la faculté d'expliquer les ſecrets des choſes naturelles & morales, pour le gouvernement de la vie naturelle & civile.*

3. Le don de Foy, *non pas preciſément la vertu Theologale, qui eſt preſſuppoſée dans le ſujet, mais proprement la certitude & la confiance en Dieu pour faire des Miracles au nom de Ieſus-Chriſt.*

4. La grace de Santé, *ou le don de guerir les maladies & infirmitez corporelles.*

5. L'operation des Vertus, *ou la facilité de faire des prodiges & des Miracles extraordinaires, comme reſſuſciter les morts, &c.*

6. Le don de Prophetie, *qui conſiſte à prevoir & predire les choſes à venir, & meſme d'expliquer & appliquer les anciennes Propheties, lors que leur accompliſſement eſt arrivé.*

7. Le diſcernement des Eſprits, *c'eſt à dire, de penetrer dans les penſées des hommes, de connoiſtre leurs intentions & affections plus ſecretes, ſçavoir ſi elles ſont de la nature, ou de l'Eſprit divin, ou Angelique, ou Diabolique.*

8. Le genre des Langues, *qui eſt de parler en divers Idiomes, & de ſe faire entendre par ſe moyen aux Nations eſtrangeres.*

9. Et enfin l'Intelligence des diſcours, *obſcurs & difficiles à concevoir, ſelon que l'Apoſtre la bien remarqué depuis, écrivant à ceux de Corinthe.* De ſorte que la Prophetie fut lors accomplie, où il eſt dit, parlant de Ieſus-Chriſt, que *montant à la droite de ſon Pere, il devoit emmener avec ſoy la captivité captive*, c'eſt à dire les ames des Peres anciens, tirées de la captivité des Limbes, & doucement captives au Char de ſon triomphe; & de plus *qu'il devoit faire des dons aux hommes*, qui ſont ceux dont nous venons de parler.

Pſal. 67.

CHAPITRE II.

Premier Sermon de St. Pierre en Ieruſalem, & la converſion de trois mille Iuifs. Pratique de l'Egliſe naiſſante. Communauté & Agapes.

LES Apoſtres avoient eſté choiſis, deſtinez & ordonnez Miniſtres de l'Egliſe par Ieſus-Chriſt. Les voilà confirmez, oingts & appliquez à l'œuvre par le Saint Eſprit.

Ils demeurerent douze ans en Ieruſalem ſans s'en écarter, ſelon l'ordre qu'ils en avoiẽt eu de leur Maiſtre, afin de donner les premices de la grace aux Iſraëlites, avant de paſſer aux Gentils. *Voyez les Traditions anciennes chez Euſebe.*

Ils commencerent donc à preſcher en public, ce meſme iour, avec admiration de tous ceux qui les écoutoient, car ils parloient toutes ſortes de langues devant les Iuifs eſtrangers & les Proſelytes, dont les plus religieux s'eſtoient rendus en Ieruſalem à l'occaſion de la feſte, non ſeulement de tous les Cantons de Iudée, mais auſſi des Regions les plus éloignées, comme des Parthes, de Mede, de Perſe, de Meſopotamie, de l'Inde, de Capadoce, du Pont, d'Aſie, de Phrigie, de Pamphilie, d'Egypte & des confins de la Lybie, vers le païs de Cyrene, de Rome, de Crete & d'Arabie, où ils eſtoient pour lors eſtablis, depuis que les Princes eſtrangers les y avoient tranſportez; comme Teglat-phal-aſſar, Nabugodonoſor, Anthiochus, Ptolomée, & Pompée.

Soit donc que les Apoſtres parlaſſent effectivement toutes ces Langues, ſoit que la ſeule Iuifve dans leurs bouches ſe fiſt entendre à toutes ces Nations par vn nouveau Miracle, il y avoit grand ſujet d'admiration. Quoy, diſoient-ils, tous ceux qui parlent, ne ſont-il pas de Galilée? Comment donc pouvons-nous entendre de leurs bouches les Idiomes

des païs auſquels nous ſommes nez ? car nous les entendons publier les grandeurs de Dieu chacun en noſtre Langue ? Que veut dire cecy ? diſoient les vns. Les autres diſoient, ils ſont yvres.

Ce qui donna occaſion à S. Pierre, qui ſeul entre les autres Apoſtres prit la parole, de les deſabuſer, les aſſeurant que
Ioël. 2. c'eſtoit l'accõpliſſement de la Prophetie de Ioël, où il eſt dit. *Ie reſpandray, dit le Seigneur, aux derniers iours, de mon eſprit ſur toute chair, vos fils & vos filles prophetiſeront, vos jeunes gens auront des viſions, & vos vieillards des ſonges, & ie verſeray, en ces iours là, de mon Eſprit ſur mes Serviteurs & Servantes avec le don de Prophetie, &c. & quiconque invoquera le nom du Seigneur ſera ſauvé.* Ce n'eſt pas tout. *Hommes Iſraëlites, donnez-moy audience, vous avez affligé & fait mourir Ieſus de Nazareth, homme approuvé de Dieu & envoyé vers vous, auec les vertus, les prodiges & les Miracles qu'il a fait par luy en voſtre preſence, comme vous ſçavez, lequel s'eſtant livré luy-meſme volontairement, ſelon l'ordre arreſté de la divine Providence.* Dieu l'a reſſuſcité aprés qu'il a eû enduré les douleurs de la mort, & rompu les liens de l'Enfer, *ſans en avoir ſouffert les peines*, dautant qu'il eſtoit impoſſible qu'il y demeuraſt, puis que David avoit dit de luy. *Ie voyois touſiours le Seigneur devant moy, & à ma droite afin de m'aſſeurer, c'eſt pourquoy mon eſprit s'eſt reſioüy, ma langue a treſſailly de joye, & mon corps meſme repoſera en paix ; car vous n'abandonnerez pas mon ame en Enfer, ny voſtre Saint dans la corruption ; Vous m'avez fait trouver le chemin de la vie, & m'avez rempli d'allegreſſe par l'inſpection de voſtre face.*

Qu'il me ſoit donc permis de vous dire, mes Freres, que David qui eſt mort & enſeveli, dont le Sepulchre ſe voit encore auiourd'huy parmi nous, ayant eſté Prophete, Dieu luy ayant promis avec ſerment que le fruict de ſes reins ſeroit vn iour aſſis ſur ſon throſne, a parlé de la ſorte touchant la Reſurrection du Meſſie. En effet il eſt ſorti de l'Enfer & du Sepulchre (*Ce paſſage confirme la deſcente de Ieſus aux Limbes ſelon l'Ame, contre Beze & les Calviniſtes qui tournent ainſi.* Tu ne laiſſeras pas mon cadavre dans le tombeau.)

ſain

ſain & entier, nous autres eſtant témoins que Dieu l'a fait reſſuſciter, que ſa vertu l'a enlevé au Ciel, d'où il a envoyé & répandu ſur nous le don du Saint Eſprit ſelon la promeſſe du Pere, ainſi que vous voyez & entendez. Car ce n'eſt pas David qui eſt monté au Ciel, & neantmoins il a dit que le Seigneur a dit à ſon Seigneur ſied à ma droite, &c. partant vous devez tous ſçavoir que ce Seigneur n'eſt autre que Ieſus le Meſſie, lequel vous avez crucifié.

Ce diſcours en toucha pluſieurs de contrition, ils demanderent à Pierre & aux autres Apoſtres, ce qu'ils devoient faire là deſſus. Il leur fut répondu qu'ils fiſſent penitence, qu'ils fuſſent baptiſez en remiſſion de leurs pechez, ſelon l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, afin qu'ils receuſſent le Saint Eſprit: car c'eſt à vous & aux voſtres premierement, dirent-ils, auſquels le Meſſie a eſté promis, puis aprés aux Gentils qui ſont éloignez, leſquels Dieu appelera à la Foy quand il luy plaira; au reſte ſauvez-vous & vous retirez de cette malheureuſe Race.

Il s'en convertit environ trois mille, leſquels ſans doute, aprés avoir eſté informez des myſteres du Chriſtianiſme, receurent le Bapteſme, & perſevererent en la doctrine des Apoſtres, dans l'exercice de la Communion & la fraction du pain *Euchariſtique, ſelon la commune opinion des Peres*, & l'oraiſon. *Le Syrien Oecumen & les Peres.*

Cependant les Apoſtres faiſoient quantité de Miracles en Ieruſalem, jettant la crainte dans les cœurs. Les Chreſtiens habitoient enſemble, ayant toutes choſes en commun, *hors les femmes*, vendant leurs poſſeſſions, & les communiquant à ceux qui en avoient beſoin, frequentant ordinairement le Temple. Rompant le pain Euchariſtique, & faiſant les Agapes par les maiſons des Fidelles. Ils eſtoient continuellement remplis d'vne joye ſpirituelle, & procedoient avec vne telle ſimplicité, qu'ils ſe rendoient recommandables à tout le peuple, & Dieu multiplioit le nombre des Fidelles chaque iour, & augmentoit cette ſainte communauté. *Tertul Apologet c.37.*

Voylà, diſent Saint Hieroſme, S. Baſile & S. Auguſtin, les fondemens de la vie Religieuſe; cette Communauté de biens en

oſtant la malheureuſe proprieté, l'occaſion des procez & de la convoitiſe, des vices & des tentations, donnant la commodité de vacquer à ſoy, à Dieu, & au prochain. C'eſtoit l'amorce de la Charité, & la moiſſon des merites, qui retiroit l'eſprit des ſoins importuns & le tenoit dans vne paix, dans vne joye & allegreſſe eternelle.

Tert des ſpectacles ch. 29.

Agapes proprement eſtoient les Souppez ou les Collations des premiers Chreſtiens, où la frugalité eſtoit eſtroitement obſervée, & leſquels communioient touſiours par la Communion de l'Euchariſtie, dans les premiers iours, en ſigne de Charité & d'vnion fraternelle.

CHAPITRE III.

Le Miracle du Boiteux. Predication de S. Pierre, & cinq mille ames converties. L'empriſonnement des Apoſtres & leur relaſchement. Oraiſon des Diſciples accompagnée d'vn tremblement de terre. La Charité des premiers Chreſtiens.

VN autre iour, à l'heure de None, *c'eſt à dire ſur les trois heures aprés midy, auquel temps on offroit journellement le Sacrifice de Veſpres*, Pierre & Iean entrant dans le Temple, rencontrerent à la porte vn pauvre Boiteux, impotent de naiſſance, lequel on portoit tous les iours en ce lieu pour y mendier ſa vie. Pierre n'ayant pour lors autre choſe que la vertu de faire des Miracles, luy dit, Ie n'ay ny or ny argent, mais ie te donne ce que i'ay, leve-toy & chemine au nom de Ieſus-Chriſt de Nazareth, & diſant cela, il le prit par la main & le leva. Incontinent il ſentit ſes jambes affermies, il marchoit & ſautoit, & entra dans le Temple avec eux, loüant Dieu à la veuë de tous.

Le peuple cependant voyant cet homme, eſtoit remply d'eſtonnement, ſçachant que c'eſtoit luy qui mendioit or-

dinairementà la porte, s'aſſembla autour des Apoſtres ſous le porche de Salomon, ce qui donna ſuiet de parler à Saint Pierre, en ces termes.

Hommes Iſraëlites, ne vous eſtonnez pas dans la penſée que nous ayons fait ce Miracle. C'eſt le Dieu de nos Peres, Abraham, Iſaac, & Iacob, afin de glorifier ſon Fils Ieſus reſſuſcité, lequel vous avez mis à mort, demandant à Pilate qu'il fuſt crucifié; C'eſt donc au nom, & par la Foy que nous avons en luy, que Dieu a donné la ſanté entiere à ce Boiteux, le faiſant marcher droit en voſtre preſence. Mais ie ſçay bien que vous l'avez fait auſſi bien que vos Princes, par ignorance craſſe, qui n'excuſe pas le peché. *Dieu qui l'avoit predit par la bouche de David, l'ayant ainſi permis. Repentez-vous & faites penitence, afin que vos pechez ſoient effacez, & que lors qu'il viendra du Ciel, où il ſera juſques au iour du Iugement, vous puiſſiez eſtre mis en lieu de raffraiſchiſſement.*

C'eſt de luy dont parloit Moyſe, lors qu'il dit que Dieu ſuſciteroit un Prophete, comme luy, d'entre vos freres que vous eſcouteriez, & que quiconque n'eſcouteroit ce Prophete, ſeroit exterminé de la Nation. Enfin tous les Prophetes qui ont parlé depuis Samuel, ont predit les iours où nous ſommes, c'eſt vous qui eſtes les enfans des Prophetes & du Teſtament que Dieu a promis à vos Peres, lors qu'il a dit à Abraham que toutes les Nations ſeront beniſtes en ſa lignée; or Dieu reſſuſcitant ſon Fils vous l'a envoyé premier qu'aux autres, afin qu'il vous beniſt, & que chacun de vous ſe convertiſſe. Deut. 18. Gen. 12.

Ces entretiens faſchoient les Pontifes, les Sadduceens, & les Prefets de la Milice, *deſtinée à la garde du Temple & aux autres offices en dependant*, voyant qu'on parloit encore de Ieſus parmi le peuple, dont ils penſoient avoir effacé la memoire en le faiſant mourir. Ils ſurvinrent lors que les Apoſtres preſchoient, ils les apprehenderent, & les mirent en priſon dans la Geole publique, car il y eut environ cinq mille ames converties en cette predication.

Le lendemain, les Princes, les Anciens & les Scribes s'eſtant aſſemblez avec Anne jadis grand Preſtre, Caïphe qui l'eſtoit pour lors, Iean ou Ionathas fils d'Anne, Alexan-

dre Prefet des Salines en Alexandrie, & toute la race des Preſtres interrogerent les Apoſtres, ſçavoir de quelle autorité & en quelle vertu ils faiſoient cela? Pierre rempli du Saint Eſprit leur répondit, que c'eſtoit au nom de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt de Nazareth, lequel ils avoient crucifié, & lequel Dieu avoit reſſuſcité; qu'il eſtoit cette pierre qu'ils avoient rebutée, laquelle eſtoit maintenant eſtablie à la teſte de l'angle, qu'en vn mot, Ieſus-Chriſt eſtoit la ſeule voye pour arriver au ſalut Eternel.

Cette réponſe pleine de conſtance, & ſans eſtude, les eſtonna, connoiſſant ces hommes pour des Idiots, leſquels avoient accompagné Ieſus pendant ſa vie; & d'ailleurs voyant ce Boiteux, aagé de plus de quarante ans, debout, en leur preſence, ils n'oſoient contredire.

Ils les firent ſortir hors la Synagogue, pour conſulter ce qu'ils en devoient faire. Enfin ils reſolurent de leur faire defenſe avec menaces de parler plus à l'avenir de Ieſus; puis les ayant rappelez pour leur declarer, Pierre & Iean répondirent, *S'il eſt plus raiſonnable d'obeir aux hommes qu'à Dieu, à la bonne heure, qu'en penſez-vous? pour nous, nous ne ſçaurions nous taire des choſes que nous avons veuës & entenduës.*

Eux ne voyant pas ſur quoy les pouvoir chaſtier, & craignant que le peuple qui les ſupportoit, ne ſe ſouſlevaſt, ils ſe contenterent pour cette fois de les menacer & les congedierent.

Les Apoſtres donc eſtant relaſchez, vinrent trouver les autres & leur firent part de leur aventure, leſquels ſe prirent tous à loüer Dieu à haute voix, conſiderant l'accompliſſement de la Prophetie de David, qui dit que les Roys & les Princes de la terre ſe devoient aſſembler contre Dieu & contre ſon Meſſie, *comme avoient fait, Herodes, Pilate, les Gentils, & les Iuifs nouvellement*, ſuivant le conſeil & l'ordre de Dieu; ils le prierent de leur accorder la conſtance pour preſcher ſa ſainte parole, & de continuer en eux le don des Miracles en vertu de ſon Fils Ieſus.

Pſal. 2.

Cette oraiſon ſe termina par vn grand tremblement de terre au lieu où ils eſtoient, *qui ſignifioit que Dieu eſtoit pre-*

i.

ſent, d'vne façon particuliere, & qu'il exauçoit leur priere, Bede & De Lira.
& de plus vn nouvel advenement du Saint Eſprit les enflamma derechef, & les renforça contre toutes les attaques de leur ennemis. S Cyrille.

Or les Fidelles n'avoient qu'vn meſme cœur & qu'vne meſme intention pour le bien; ils n'eſtimoient plus que leurs poſſeſſions leur appartinſſent, mettant toutes choſes en commun, de ſorte qu'il n'y avoit entr'eux aucun pauvre. Ils vendoient tous les biens & en apportoient l'argent aux pieds des Apoſtres, comme fit entr'autres Ioſeph ſurnommé Barnabas, Levite, natif de Cypre, lequel argent eſtoit diſtribué à ceux qui en avoient beſoin.

CHAPITRE IV.

Ananias & Saphira meurent ſubitement. L'empriſonnement des Apoſtres, & leur relaſchement miraculeux. Ils ſont foüettez & mal traitez, dont ils ſe réjouiſſent.

LE *Monde ne demeura pas long temps aprés ſa creation, ſans eſtre ſoüillé du peché, le menſonge & la tromperie ayant fait tomber le premier homme & la premiere femme.*

Ananias & Saphira ſa femme avoient vendu leur champ. Ils apporterent vne partie de l'argent aux Apoſtres, s'eſtant retenu l'autre, & le niant ſans raiſon, contre leur propre conſcience, & *au preiudice du vœu de pauvreté qu'ils avoient fait, ou qu'ils venoient faire*, mentant ainſi à Dieu & non aux hommes, tomberent roides morts à trois heures l'vn de l'autre, en preſence de tous; ce qui cauſa vn merveilleux eſtonnement, *car la parole de Saint Pierre eſtoit vn coup de foudre, qui ſignifioit l'excommunication Eccleſiaſtique.* S Aug. Tertul.

Cette puiſſance des Apoſtres à faire des prodiges & des Miracles, faiſoit qu'ils eſtoient reverez de tous. Ils eſtoient

aſſemblez ſous le Porche de Salomon, aucun n'en oſoit approcher, & le nombre de ceux qui venoient à la Foy s'augmentoit tellement, qu'ils expoſoient leurs malades dans les ruës & dans les places publiques ſur des matelats, afin que Pierre venant à paſſer, au moins ſon ombre les touchaſt, & fuſſent remis en ſanté par ce moyen : non ſeulement ceux de la Ville, mais auſſi ceux de la Campagne aux environs amenoient leurs malades & les poſſedez de l'eſprit malin, qui recevoient tous gueriſon.

Ser. 29. de Sanctis. *Or ſi l'ombre de S. Pierre, dit Saint Auguſt. fut ſi medecinale, que pourra faire ſon Image, ſes cheſnes, & ſes autres Reliques. Contre nos Heretiques.*

C'eſtoit autant de Croix inſupportables aux Preſtres & aux Saduceens. Ils les firent tous capturer & empriſonner dans la Geole publique ; mais l'Ange du Seigneur ayant de nuict ouvert les portes, leur dit d'aller preſcher au peuple dans le Temple ; ce qu'ils firent dés le matin.

Cependant les Princes des Preſtres s'aſſemblerent, le Geollier vint faire rapprt, qu'il avoit trouvé la priſon exactement fermée, & les Gardes devant les portes, mais qu'il n'avoit trouvé aucun dedans ; cela eſtonna ces Meſſieurs, & comme ils penſoient à ce qu'ils feroient, on leur vint dire que ces gens preſchoient au milieu du Temple.

Lors le Magiſtrat s'y acheminant avec ſa garde, les amena ſans violence, car ils apprehendoient que le peuple les lapidaſt. Le Souverain Pontife les interrogea, & demanda pourquoy ils enſeignoient encore ces doctrines, au preiudice de la defenſe qui leur en avoit eſté faite ? & s'ils avoient envie d'exciter le peuple à vanger le ſang de cet homme ſur leurs perſonnes ? *Il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes*, répondirent les Apoſtres. *Le Dieu de nos Peres ayant reſſuſcité Ieſus, lequel vous avez crucifié, il l'a élevé par ſa toute-puiſſace pour induire Iſraël, par ſon moyen, à faire penitence & à recevoir le pardon de ſes pechez, nous en ſommes témoins, avec le Saint Eſprit que Dieu a reſpandu ſur tous ceux qui luy obeiſſent.*

Le Conſeil entendant cela ne ſe pouvoit contenir ; ils

penſerent les exterminer, lors qu'vn certain Phariſien, Docteur de la Loy, nommé Gamaliel, *qui avoit enſeigné Eſtienne, Saul, & pluſieurs autres*, homme d'honneur & de merite, les fit ſortir pour vn moment, & parla de la ſorte à l'aſſemblée. *Vous ſçavez*, dit-il, Meſſieurs, *que depuis quelque temps, vn certain Theodas, s'eſtant élevé parmy nous, & ſe diſant eſtre quelqu'vn, fut défait, avec environ quatre cens de ſa ſuite, & ainſi fut reduit au neant; apres lequel Iudas Galileen au temps qu'Auguſte faiſoit faire la deſcription du monde, attirant auſſi le peuple apres ſoy, perit luy & les ſiens, de la meſme façon. Partant, ie vous conſeille de meſpriſer ceux-cy; laiſſez les faire; ſi leur entrepriſe eſt humaine, elle ſe diſſipera d'elle-meſme, mais ſi elle eſt de Dieu, il vous arrivera mal de vous y oppoſer.*

Ils approuverent ſon avis, & ayant fait rentrer les Apoſtres, ils les frapperent, fuſtigerent & mal-traiterent, puis les laiſſerent aller avec nouvelles inhibitions de preſcher au nom de Ieſus. Ce ne fut pas vne petite joye aux Apoſtres de ſe voir traitez de la ſorte, eſtimant à grande faveur les iniures ſouffertes pour l'amour de leur Maiſtre, continuant tous les iours à preſcher ſa grandeur, tant dans le Temple que dans les maiſons privées.

CHAPITRE V.

Differend né entre les Iuifs naturels & de Grece à l'occaſion des Vefves. L'election des ſept Diacres. La mort de Saint Eſtienne.

SVR la fin de la meſme année le nombre des Diſciples s'augmentant, & neantmoins la premiere ferveur commençant à ſe r'allentir, il arriva du differend entre les Iuifs de Grece & ceux de Iudée, en ce que ceux-là pretendoient que leurs Vefves eſtoient mépriſées dans la charge qu'elles

avoient de diſtribuer chaque iour les choſes neceſſaires à la
S. Chryſ. Communauté pour les Agapes ; *& que les Vefves des Hebreux originaires s'arrogeoient les plus honorables miniſteres, laiſſant aux Grecques les plus vils.* Pour à quoy remedier, les douze Apoſtres aſſemblerent la communauté & propoſerent la nouvelle creation de ſept Diacres, de bonne renommée, qui furent choiſis d'entre tous, *non ſeulement pour le ſervice temporel, comme le veulent les Heretiques, & meſme quelques Catholiques, ſçavoir Durand, Cajetan, & le faux Canon du Synode tenu à Trulle de Conſtantinople*, mais principalement, pour *ſervir les Apoſtres aux ſacrez Myſteres, pour diſtribuer l'Euchariſtie, pour baptiſer & preſcher au beſoin,*
Conc Nic. S. Clem l. 2. conſt. 61. *comme l'aſſeure S. Clement & le grand Concile de Nice. Il y a de l'apparence qu'ils les prirent tous Grecs, pour ſatisfaire aux remonſtrances de ceux de la Nation.* Sçavoir Eſtienne rempli de Foy & du Saint Eſprit, Philippes, Prochorus, Nicanor, Timon, Parmena, & Nicolas le Proſelite d'Antioche. Auſqueles les Apoſtres, pendant l'oraiſon, impoſerent les mains, *c'eſt la forme de l'Ordination.*

Pluſieurs auſſi d'entre les Preſtres de la Loy, ſe ſouſmettoient à la Foy. Quant à Eſtienne, comme il eſtoit rempli de grace & de vertu, il faiſoit des Miracles & des prodiges dans le peuple ; contre lequel certaines Sectes de Synagogiſtes du païs de Cyrene, d'Alexandrie, de Cilicie, & ceux qui eſtoient nez de peres Serfs, que les Princes ſuſdits avoient autrefois emmenez en ces contrées, & leſquels avoient depuis eſté mis en liberté, ſe ſouſleverent & diſputerent, mais ils ne pouvoient reſiſter à la doctrine & à la force de l'eſprit qui parloit par ſa bouche.

Ils eurent donc recours à l'artifice & au menſonge ; ils ſuppoſent des faux rémoins, qui le firent paſſer pour vn blaſphemateur de Moyſe & de Dieu, ſouſleverent le peuple, les Anciens, & les Scribes, ils le ravirent & l'amenerent en plain conſeil, où les faux témoins dépoſerent qu'il avoit dit que Ieſus de Nazareth deſtruiroit ce lieu, & changeroit les Traditions de Moyſe.

Pendant cela, ſon viſage eſtoit plain de majeſté, auſſi beau

beau que celuy d'vn Ange, & donnoit de l'admiration à tous ceux qui le regardoient.

Le ſouverain Pontife luy demanda ſi ce qu'ils diſoient eſtoit verité, auquel il répondit ſcientifiquement, faiſant la deduction en abregé de toute l'Hiſtoire ſacrée, depuis Abraham iuſques à Salomon, monſtrant que Dieu avoit conduit toutes les choſes y contenuës par ſon Meſſie, lequel il leur avoit promis par la bouche de Moyſe. Puis s'eſtant animé d'vn ſaint zele, il ſe ietta ſur l'inuective, leur reprocha leur opiniaſtriſe & leur inſenſibilité, la reſiſtance manifeſte qu'ils faiſoient aux inſpirations du Saint Eſprit, auſſi bien que leurs Peres, les meurtres qu'ils avoient commis en la perſonne des Prophetes qui prediſoient la venuë du Meſſie dont ils avoient eſté nouvellement les homicides, qu'ayant receu la Loy divine de la main des Anges, *contre laquelle ils l'accuſoient fauſſement d'avoir blaſphemé*, ils ne l'obſervoient pas eux-meſmes. Deut. 18.

Il n'en falloit pas tant pour animer ces furieux; ils s'emporterent tellement que leurs cœurs ſe fendoient de rage, & grinçoient les dens contre luy. Mais comme ce ieune homme eſtoit rempli du Saint Eſprit, & n'avoit attention qu'aux choſes divines, levant les yeux au Ciel, il y apperceut vne repreſentation de la gloire, formée en l'air; il s'écria, Ie voy, dit-il, les Cieux ouverts, & le Fils de l'homme debout à la droite de Dieu, *pour m'aider à combatre & pour me couronner, me faiſant porter doublement le nom d'Eſtienne.*

Eux s'écriant à haute voix & bouchant les oreilles, pour ne pas entendre ces pretendus blaſphemes, tous enſemble ſe ietterent ſur luy, le traiſnerent hors la Ville, & le lapiderent comme vn blaſphemateur; *en ayant obtenu permiſſion de Pilate.* Le 26. de Decembre.

Les témoins meſmes, qui devoient ſeulement conſiderer l'execution, volurent auſſi en eſtre les Miniſtres; & pour le faire mieux, ils donnerent leurs habits en garde à Saul, *que l'Eſcriture nomme Adoleſcent, quoy qu'il euſt atteint l'aage de 34. ans, auſſi bien qu'Eſtienne, ſon compagnon d'Eſcole ſous le Docteur Gamaliel.* Ainſi ils lapiderent cet Innocent, lequel

invoquoit Dieu à ſon ſecours, *Seigneur*, diſoit-il, *recevez mon eſprit*. Puis ayant ployé les genoux, il s'écria, à l'imitation de ſon Maiſtre, *Seigneur, ne leur imputez pas ce peché, & ne permettez pas qu'ils s'y confirment, mais qu'ils en faſſent bien toſt penitence.*

Ser. de S. Eſtien. Ser 1. des Saints.

Il ne pouvoit ſe faſcher contre ceux qui luy ouvroient le Ciel, dit S. Hilaire Eveſque d'Arles. *Et il eſt aſſeuré, dit S. Auguſt. que l'Egliſe n'auroit pas eu S. Paul, ſi Eſtienne n'euſt prié.*

Pour ce qui eſt des Miracles operez par la vertu des Reliques de S. Eſtienne. Voyez S. Aug. l. 22. de la Cité c. 8. Baron. l'an 418. Proſper Livre de predictione dimidÿ temporis c. 6. Clement. l. de conſtituti. 33. Lucian de l'Invention de ce S. Eſtienne. Greg. de Tours l. 1. hiſt. 31.

Aprés cela certains hommes pieux, *dont Gamaliel eſtoit le chef, comme il le revela depuis au Preſtre Lucian, & les Apoſtres meſmes*, recueillirent le corps que les Iuifs avoient expoſé aux beſtes, l'enſevelirent honorablement, & en firent le deüil pendant 70. iours.

S Hieroſ Epiſt. 31. ad Riparium.

De là, ſelon le ſentiment de Baronius, les ceremonies qu'on obſerve aux funerailles des Chreſtiens, comme les lotions, les onctions, les fumigations, les cierges ardens, les chants, les prieres & le Sacrifice, prirent leur origine.

Le 27 de Decembre.

Le lendemain, Iacques, frere ou couſin de Ieſus-Chriſt, fut creé le premier Eveſque de Ieruſalem par les Apoſtres.

Et voylà ce qui arriva dans l'Egliſe naiſſante pendant le cours de la premiere année depuis la mort de Ieſus-Chriſt, qui fut au mois de Mars, juſques au mois de Ianvier ſuivant.

CHAPITRE VI.

Premiere Perſecution de l'Egliſe ; Diſperſion des Diſciples. Simon le Magicien. La Confirmation. Philippes le Diacre & l'Eunuque d'Ethiopie.

LA fureur des Iuifs ne ſe termina pas au meurtre de cet Innocent. Elle excita vne telle perſecution contre les Diſciples de Ieſus-Chriſt qui compoſoient l'Egliſe, que tous abandonnerent la Ville & furent diſperſez par la Iudée & Samarie, excepté les Apoſtres, *deux mille ayant eſté martyriſez avec Eſtienne.* L'an 19 de Tibere. le 2. de Ieſus En Ianvier. *Doroth in Synopſi.*

Voylà la premiere perſecution, laquelle ſema l'Evangile par tout le monde. Car de quinze mille hommes, dit Lucius Dexter, qui ſortirent de Ieruſalem, plus de cinq cens paſſerent en Eſpagne, leſquels furent ſuivis deux ans aprés de Iacques fils de Zebedée ; la Magdelaine, Marthe, le Lazare, & Ioſeph d'Arimathée, paſſerent dans les Gaules, ſelon Baronius ; d'autres paſſerent en Cypre, en Phenicie & à Antioche. Act. 11. *Greg. Nyſſ. hom. S. Steph.* *Luc. Dext. & Baron.*

Ils alloient tous preſchant la parole de Dieu. Entr'autres Philippes le Diacre fit vn grand fruict en Samarie par la Predication, les Miracles & les gueriſons qu'il y operoit envers des poſſedez, des eſtropiats & des paralitiques ; ce qui cauſa vne joye exceſſive à cette Ville, *diſtante ſeulement ſeize lieuës de Ieruſalem.*

Vn certain Magicien nommé Simon, lequel avoit long temps trompé ce pauvre peuple par ſes enchanteries, & s'eſtoit acquis parmi eux le nom de la grande vertu diuine, *ſe faiſant paſſer pour Dieu meſme en trois perſonnes, ſe vantant, comme Pere, d'avoir donné la Loy au mont Sina ; comme Fils, d'avoir paru & preſché en Ieſus-Chriſt ; & comme Saint Eſprit, d'eſtre deſcendu en langues de feu ſur les Diſciples ; ſe diſant le Meſſie parmi les Iuifs, & Iupiter entre les Gentils, pour* *S. Aug. de har c 1. Hieroſ. in c. 4. Math. Ireneé l. 1. c 10.*

eſtre bien venu de tous : celuy-là donc, voyant que Philippes baptiſoit les hommes & les femmes, ſelon l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, & qu'il operoit de tres-grands Miracles, eſtoit ſurpris d'admiration ; il crut, *avec diſſimulation*, fut baptiſé, & s'attacha à Philippes.

Cependant les Apoſtres, qui eſtoient en Ieruſalem, apprenant que la Samarie avoit receu la Foy, y deputerent Pierre & Iean, leſquels eſtans venus chez ces nouveaux Chreſtiens (qui bien qu'ils euſſent eſté baptiſez du Bapteſme inſtitué par Ieſus-Chriſt, & que par conſequent ils euſſent deſia receu le Saint Eſprit par le moyen de ce Sacrement) ils prierent pour eux afin qu'ils receuſſent le meſme Saint Eſprit, *& de plus fortes graces, ſoit par des ſignes viſibles de langues de feu, ſoit inviſiblement, pour les confirmer dans leur Foy*, car aucun d'eux n'ayant encore receu le Saint Eſprit de cette ſorte, *tres-neceſſaire au temps de la perſecution*, ils leur impoſerent les mains, *& les oignirent, ſans doute, avec l'huiſle & le baume conſacré*, & pour lors ils le receurent par le Sacrement de Confirmation. *Voyez de là la difference des Miniſtres du Bapteſme & de la Confirmation, au traité des Sacremens en particulier, cy-deſſous chap. 2.*

Or Simon, voyant que par l'impoſition des mains des Apoſtres, le Saint Eſprit ſe communiquoit aux Fideles, il leur offrit de l'argent pour en obtenir le meſme pouvoir. *De ce Simon ſont nommez Simoniaques tous ceux qui dans la Loy de l'Evangile recherchent & obtiennent les Benefices & les Miniſteres ſacrez pour de l'argent, tant les donnans que les acceptans, quoy que cette mal-heureuſe pratique euſt deſia regné dés l'ancien Teſtament, dans les perſonnes infames d'Eſau, de Balaam, de Gieſi, de Iaſon, d'Anne & de Caïphe.*

Pierre ne pouvant ſouffrir cette impieté, luy répondit, *pluſtoſt par prediction que par imprecation*, ton argent te faſſe perir, malheureux, qui t'es imaginé que les graces du Ciel s'obtiennent par argent ; va, tu en es indigne & incapable, n'agiſſant pas ſincerement ; *ces paroles, ſelon les Peres, furent la ſentence de ſon excommunication* : prie Dieu qu'il te faſſe miſericorde, afin que par ta penitence tu puiſſe eſtre recon-

ciliéà l'Egliſe & obtenir le pardon de ta faute, *pour ce qui regarde la coulpe*, peut-eſtre que Dieu te remettra auſſi la peine, car certes, tu es en mauvais eſtat, & en danger d'eſtre rudement chaſtié par la Iuſtice divine.

Lors Simon les pria d'interceder pour luy envers Dieu, de crainte que ces chaſtimens luy arrivaſſent, *mais ce n'eſtoit que feinte*, car les Apoſtres s'en eſtant retournez en Ieruſalem, aprés avoir preſché en divers lieux de Samarie, *ce malheureux, ſelon Saint Irenée, en ſeduiſit beaucoup; & ſelon S. Clement, Saint Pierre l'ayant par aprés convaincu dans la diſpute, en Ceſarée, l'obligea de ſe retirer en Italie, où il trompa Neron par ſes preſtiges, juſques à ce que Saint Pierre y allant, le fit tomber lors qu'il voloit en l'air, de laquelle cheute il demeura tout froiſſé.* L. 1. c 20.

Cependant, l'Ange du Seigneur dit à Philippes, de prendre ſon chemin vers le Midy, ſur la route qui conduit de Ieruſalem à Gaza, par laquelle vn certain Eunuque ou Prince Palatin, Surintendant des Finances de la Reine d'Ethiopie, nommée Candace, *nom commun à toutes les Reines de ce païs, comme celuy de Cleopatre à celles d'Egypte*, s'en retournoit, ayant rendu ſes vœux & ſes offrandes au Temple de Ieruſalem, *à la feſte, en qualité de Proſelite.* Il eſtoit aſſis ſur ſon char, s'entretenant dans la lecture du Prophete Iſaïe. Philippe s'approchant, entendit la lecture qu'il faiſoit, & luy demanda s'il croyoit l'entendre. Comment, répondit-il le pourroy-ie, ſi quelqu'vn ne me l'enſeigne. *Contre les Heretiques, qui diſent que l'Eſcriture eſt ſi facile, que les plus groſſiers la peuvent comprendre.* Et en meſme temps il pria Philippes de monter & s'aſſoir auprés de luy. Or le paſſage de l'Eſcriture eſtoit celuy-cy. *Il a eſté conduit à la tuërie comme vne Brebis, & n'a non plus ouvert la bouche qu'vn Agneau devant celuy qui le tond, il s'eſt humilié juſques à ſubir la ſentence de mort, qui pourra raconter ſa genealogie, puis qu'on luy ravira la vie?* Dy-moy, ie te prie, dit l'Eunuque à Philippes, de quel Prophete il entend parler, ſi c'eſt de luy-meſme ou de quelqu'autre? Lors Philippes commença par ce paſſage à luy annoncer ce que c'eſtoit que Ieſus, & en Iſaïe 53.

chemin faiſant, ils arriverent à vne certaine eau, où l'Eunuque dit à Philippes, qui empéche que ie ne ſois baptiſé? Si tu crois de tout ton cœur, tu le puis, répondit Philippes. Ie croy, dit l'Eunuque, que Ieſus le Meſſie eſt Fils de Dieu, *& en tous les autres articles neceſſaires à ſalut.* Et en meſme temps fit arreſter ſon chariot, tous deux deſcendirent dans l'eau & Philippes le baptiſa; puis au ſortir de l'eau l'Ange de Dieu enleva Philippes de la preſence de l'Eunuque, lequel acheva ſon chemin, fort joyeux; *il enſeigna & convertit ſa Reine, que les Ethiopiens appelent Iudich, au rapport de Damian Goës, & elle convertit toute l'Ethiopie, par l'ayde de Saint Mathieu lequel y fut par aprés envoyé. Ainſi la Prophetie du Pſalmiſte fut accomplie, qui avoit dit.* L'Ethiopie tendra premierement les mains à Dieu, *ſelon les SS. Hilaire & Baſile.*

S. Aug.

C. 16 des mœurs des Ethiopiens.

Pſal. 67.

Quant à Philippes, il ſe trouva dans la ville d'Azot, *éloignée de Gaza de 40. mille, où il fut tranſporté, comme le fut le Prophete Habacuc de Iudée en Babylone, afin que l'Eunuque, par cet enlevement ſubit, fuſt perſuadé davantage que Dieu operoit ces merveilles.* Il alloit preſchant par toutes les Villes, iuſques à ce qu'il arrivaſt en Ceſarée *où eſtoit ſa demeure.*

Euſeb. Tertul. Iſid.

Cet homme eut quatre filles Propheteſſes & Vierges, dont l'vne mourut à Epheſe *remplie du Saint Eſprit. Il eſt au rang des Saints le 6. Iuin, ſelon le Martyrol. Rom.*

CHAPITRE VII.

La Converſion de Saul. Son voyage en Arabie; & ſon retour en Damas.

L'an de Tibere 20 De Ieſ. le 3. Le 25. Ianvier Act. 9.

IESVS *avoit predit à ſes Diſciples, que ceux qui les perſecuteroient & les mettroient à mort, s'imagineroient faire vn grand Sacrifice à Dieu.* Saul aagé de 35. ans, de la race de Benjamin, natif de Tarſe, eſtoit du nombre des zelez, ſemblable à vn Loup raviſſant, qui ne reſpiroit que le ſang & le

carnage. Il prit vne commiſſiõ de Caiphe, & des Lettres addreſſantes aux Synagogues de Damas, principale de Syrie, diſtante de Ieruſalem environ cinquante lieuës, ſiſe à la coſte du Liban, portant pouvoir d'amener captifs en Ieruſalem tous ceux & celles qui feroient profeſſion du Chriſtianiſme.

Or eſtant ptoche de Damas, il artiva qu'en plain midy vne lumiere celeſte, ſurpaſſant de beaucoup celle du Soleil, l'environna ſubitement, luy ébloüit les yeux & à tous ceux de ſa ſuite, les renverſant par terre, & luy entendit vne voix qui dit, Saul, Saul, pourquoy me perſecutes-tu? Qui eſtes vous, Seigneur, répondit-il? *ne ſçachant ſi c'eſtoit vn Ange, ou Ieſus-Chriſt luy-meſme.* Ie ſuis Ieſus de Nazareth, dit cette voix, que tu perſecutes, *en la perſonne de mes Diſciples. Il te ſera faſcheux de regimber contre l'eſperon.*

Ces paroles eurent tant de poids, & cette lumiere exterieure, ſymbole de celle du dedans, tant d'efficace, que Saul ſe vit obligé ſans contrainte, de rendre les armes, & de dire en tremblant de frayeur; Seigneur, que voulez-vous de moy? Leve-toy, dit Ieſus, & entre dans la Ville, on te dira ce qu'il faut que tu faſſes.

Ceux qui l'accompagnoient ſe releverent tous effrayez, ne voyãt aucun, mais entendant ſeulement vne voix confuſe ſans articulation de paroles. Ils conduiſirent Saul à la main en Damas, lequel ne voyoit pas, bien qu'il euſt les deux yeux ouverts; il demeura trois iours ſans voir, ſans manger, & ſans boire, *pendant leſquels il apprit de Dieu meſme tous les Myſteres de la Foy Chreſtienne, & les alla preſcher immediatement aprés. Quelques-vns croyent que ce fut lors qu'il fut ravy iuſques au troiſiéme Ciel, mais ce ne fut qu'aprés.* *Bede Hugues, & la Gloſe.*

Or il y avoit en Damas vn certain Diſciple, nommé Ananie, *qui ſignifie grace de Dieu*, lequel eut ordre du Seigneur d'aller chercher Saul, ſurnommé le Tharſien, ſans crainte, au logis de Iudas, l'aſſeurant qu'il eſtoit changé en vaiſſeau d'election, & devenu vn inſtrument choiſi entre tant d'autres hommes, pour porter ſon nom aux Gentils, aux Roys & aux Iſraëlites, & ie te feray voir, adjouſta-t'il, combien

il doit ſouffrir pour ſouſtenir mes intereſts.

Ananie eſtant entré, luy impoſa les mains, & luy dit, frere Saul, le Seigneur Ieſus m'envoye vers toy, celuy qui s'eſt monſtré à toy par le chemin, afin que tu reçoive la veuë par l'attouchement de mes mains, & que tu ſois diſpoſé à recevoir le Saint Eſprit, *car cette impoſition de main n'eſtoit pas la Confirmation, attendu qu'Ananie n'eſtoit pas Eveſque, ny Saul encore baptiſé, mais c'eſtoit vne ceremonie dont vſoient les Diſciples pour exercer de don gratuit en la gueriſon des malades, ſelon la promeſſe de Ieſus-Chriſt*, Ils impoſeront les
Marc. 16. maîns ſur les malades, & ils les gueriront.

En effet, Saul receut en meſme temps la veuë, certaines groſſes tayes tombant de ſes yeux, ſemblables à des écailles, *que ce grand éclat de lumiere avoit formées de l'humeur tombée du cerveau en cette partie*; en ſuite, il receut le Baptesme, & ayant pris quelque aliment, il reprit courage.

Il demeura quelques iours parmy les Diſciples de Damas, & incontinent il entra dans les Synagogues & preſchoit que Ieſus eſtoit le Meſſie, au grand eſtonnement de tout le monde; Hé quoy, diſoient-ils, n'eſt-ce pas celuy-là qui perſecutoit les Chreſtiens, & auoir pris la commiſſion de les mener captifs aux ſouverains Pontifes; mais Saul ſe confirmoit de iour en iour, & confondoit les Iuifs habitans de Damas, leur prouvant par vives raiſons que celuy dont il parloit eſtoit le Meſſie.

Galat 1. Il fit vn voyage en Arabie, *duquel il n'eſt rien raconté*, puis il retourna en Damas, où il demeura pendant l'eſpace de trois ans.

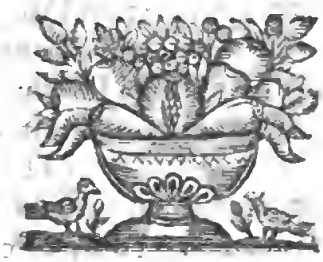

CHAP.

CHAPITRE VIII.

L'Egliſe joüit de la paix. S. Pierre fait ſa viſite. Il guerit Enée le Paralytique, reſſuſcite Tabitha, & convertit Cornelius. Iacques Zebedée paſſe en Eſpagne.

L'Egliſe, aprés cette horrible perſecution, reſpira quelque temps en toute la Iudée, la Samarie, & la Galilée, par l'ordre de Tibere, lequel ayant entendu le rapport des Miracles de Ieſus-Chriſt operez en Syrie, le vouloit mettre au nombre des fauſſes Divinitez, ſi le Senat, & principalement Sejan, ne s'y fuſt oppoſé. Cela n'empeſcha pas que Ceſar ne fiſt vn Edit, par lequel il condamnoit à mort les accuſateurs des Chreſtiens. L'an de Tibere 21. De Ieſus 41. *Act. 9.*

Ce fut pendant ce calme que S. Pierre faiſant ſa viſite ſur le troupeau de Ieſus-Chriſt, arriva à Lidda, *Ville ſiſe proche Ioppe, depuis nommée Dioſpolis, & maintenant Saint George, où le Saint fut martyriſé & inhumé.* Il y guerit Enée paralytique depuis huict ans, au grand eſtonnement des habitans & de ceux de la ville de Saron, leſquels ſe convertirent.

De là il paſſa à Ioppe, qui eſt le port de mer de la Iudée où il reſſuſcita vne bonne Matrone fidelle & bien-faiſante à tous, nommée Tabithe, autrement Dorcas, à la priere & aux larmes des bonnes Vefves de ce païs, qui pour l'obliger à ce faire, luy apportoient les veſtemens que la charitable defunte leur faiſoit, de ſorte que Pierre ayant fait ſortir tout le monde de la chambre, il s'agenoüilla & fit oraiſon, puis ſe tournant vers le corps, Leve-toy, dit-il, ô Tabithe; au meſme temps elle ouvrit les yeux, & voyant Pierre elle ſe mit en ſon ſeant. Pierre luy prenant la main la leva, & la rendit vivante à ſes bonnes voiſines. Ce fait convertit pluſieurs habitans de cette Ville, dans laquelle Pierre ſejourna quelque temps, chez vn certain Conroyeur, nommé Simon.

En ce temps-là, Corneille, Capitaine des trouppes Italiennes dans la garniſon de Ceſarée, metropolitaine de la Paleſtine, ſiſe ſur le bord de la mer, homme illuſtre, religieux, craignant Dieu, avec toute ſa maiſon, grand aumoſnier, & qui faiſoit ſouvent prieres à Dieu, *en ayant, ſans doute, la connoiſſance, comme l'avoit Iob autrefois. C'eſtoit vne grande diſpoſition au Chriſtianiſme: car par la Foy implicite qu'il avoit, il operoit de bonnes œuvres, & par les bonnes œuvres, il merita la Foy explicite, le tout avec la grace de Dieu excitante & cooperante.*

S. Greg. hom 9 & 19 ſur Ezech.

Il vit donc vn iour manifeſtement, vers l'heure de None, *c'eſt à dire ſur les trois heures apres midy*, vn Ange en forme humaine, *c'eſtoit probablement, celuy qui eſtoit commis à ſa garde*, non ſans vn grand eſtonnement, qui luy tint ce diſcours. Corneille, tes oraiſons & tes prieres ont eſté agreables à Dieu; envoye des gens à Ioppé, & fais venir vn certain nommé Simon Pierre, lequel eſt logé chez vn autre Simon, Conroyeur de ſon art, dont la maiſon eſt au bord de la mer, celuy-là te dira ce qu'il faut que tu faſſe. *Il eſtoit convenable que le chef des Apoſtres, ayant ouvert la porte de l'Egliſe aux Iuifs le premier, l'ouvriſt auſſi à la Gentilité en la perſonne de Corneille.*

Liranus.

Ce qu'ayant entendu, il depeſcha deux de ſes domeſtiques & vn Soldat qui craignoit Dieu; leſquels s'approchant de Ioppé, le lendemain, Pierre monta au plus haut eſtage de la maiſon, ſur le midy, pour faire ſa priere, avant de prendre ſa refection, pendant laquelle il fut ravi en extaſe, où il vit en eſprit comme vn grand linceul deſcendre du Ciel par les quatre cornes, rempli de toutes ſortes d'animaux mondes & immondes, *qui ne ſignifioit autre choſe que l'Egliſe, laquelle, nette comme vn linge blanc, eſt deſcenduë du Ciel en terre, s'eſt eſtenduë aux quatre coins du monde, & renferme en ſon ſein toutes ſortes de Nations, qui autrefois vivoient comme des beſtes; & ce par trois diverſes fois, ſçavoir dans la Loy de nature, dans la Loy écrite, & dans celle de l'Evangile*, avec vne voix qui luy dit, Leve toy, Pierre, tuë & mange. *Il faut qu'vn Prelat de l'Egliſe digere & convertiſſe en vn*

Origene. S. Ambroiſe S. Hieroſme S. Auguſt. ſerm 26 de diverſis.

bon ſuc les ſerpens & les immondices des pecheurs. Il faut qu'il eſtouffe, qu'il eſtrangle & qu'il égorge les erreurs & les mœurs depravées. S. Greg. lib. 30. Moral.

Pierre neantmoins s'en excuſe, ſur ce qu'il n'avoit iamais mangé des viandes communes aux Gentils, leſquelles eſtoient defenduës par Moyſe.

Mais la voix derechef luy fait entendre qu'il ne doit plus tenir pour choſes immondes celles que Dieu a purifiées, *que maintenant toutes viandes ſont approuvées par l'Evangile; que non ſeulement les Iuifs, mais auſſi les Gentils doivent eſtre admis dans l'Egliſe.* Ce qu'ayant eſté par trois fois reïteré, la viſion diſparut.

Pierre cependant meditoit le ſens de ce myſtere, lors que les envoyez de Corneille frapperent à la porte. Au meſme temps le Saint Eſprit revela à Pierre leur venuë, avec ordre de les ſuivre ſans crainte. Ce qu'il fit, aprés avoir apris d'eux le ſujet de leur venuë. Quelques Diſciples le ſuivirent.

Le lendemain ils arriverent à Ceſarée, où ils eſtoient attendus par Corneille & par ſes parens & amis; ce Capitaine vint au devant de Pierre & ſe proſterna devant luy; mais Pierre le releva & luy dit, leve toy, car ie ne ſuis qu'vn homme.

Ils entrerent donc au dedans, où Pierre ſalüant la compagnie, leur dit. Vous ſçavez, Meſſieurs, qu'il eſt defendu à vn Iuif de converſer ainſi avec les eſtrangers, mais Dieu m'ayant fait voir que tous luy eſtoient agreables; ie viens icy ſans crainte à voſtre mandement, deſireux de ſçavoir pourquoy vous m'avez appelé.

Corneille luy raconta fidelement ce qui luy eſtoit arrivé, & comme quoy l'Ange de Dieu luy avoit commandé de l'envoyer querir; tu m'as, dit-il, beaucoup obligé en venant; au reſte nous voicy tous preſens, pour écouter de toy ce que Dieu t'aura ordonné.

Lors Pierre commença ſon diſcours par vne admiration. En verité, dit-il, ie reconnois que Dieu ne rebute perſonne, mais que tous ceux qui l'aiment & font Iuſtice, luy ſont agreables. Il continua, leur faiſant voir comme quoy Dieu

avoit envoyé Ieſus-Chriſt aprés Iean Baptiſte, lequel avoit obligé le monde par ſes biens-fairs, delivrant tous les poſſedez du Diable; qu'ils eſtoient témoins de toutes ſes œuvres, de ſa mort, & de ſa reſurrection par les manifeſtations, & entretiens familiers qu'ils avoient eu avec luy, iuſques à boire & manger enſemble; qu'au reſte il leur avoit ordonné de preſcher au peuple que Dieu l'avoit eſtabli iuge des vivans & des morts, & que ceux qui croiroient enluy *d'vne Foy vive*, pouvoient eſperer pardon de leurs pechez, ſuivant le dire des Prophetes qui l'ont aſſeuré.

Ierem. 31. Mich. 7.

En diſant ces paroles, le Saint Eſprit tomba, *viſiblement, & ſous quelques figures ſenſibles*, ſur tous ceux qui écoutoient cette doctrine, *leſquels eſtoient, ſans doute, diſpoſez par la Contrition, baptiſez de volonté, iuſtifiez & capables de cette grace particuliere*, au grand eſtonnement des Iuifs venus avec l'Apoſtre, en ce que la grace du Saint Eſprit s'eſtoit auſſi communiquée aux eſtrangers, leſquels ils entendoient parler des langues inconnuës. Graces à Dieu, rien ne peut empeſcher, dit Pierre, que ceux-cy ne ſoient baptiſez comme nous; de ſorte qu'il les fit baptiſer en eau, ſelon l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, & demeura quelques iours avec eux, à leur priere. En ce meſme temps, Iacques Zebedée paſſa dans les Eſpagnes & les parcourut.

Act. 11.

Cependant le bruit courut en toute la Iudée parmi les Apoſtres & les Diſciples que les Gentils avoient receu la parole de Dieu, de ſorte que Pierre eſtant de retour en Ieruſalem, les Iuifs le reprenoient de ce qu'il avoit mangé avec eux.

S. Epiphane dit que Cerinthus, premier Hereſiarque aprés Simon, fut l'auteur de cette diſpute, ne croyant pas que l'Evangile deuſt abolir les ceremonies de la Loy. D'où vint que par aprés il fallut en faire vn Canon dans le premier Concile tenu en Ieruſalem. Saint Pierre leur raconta ſa viſion de Ioppe & ce qui s'eſtoit enſuivi, dont ils ſe contenterent & glorifierent Dieu.

CHAPITRE IX.

Revolution dans l'Eſtat politique. Saul eſt pourſuivi, & delivré par les Diſciples. Saint Pierre eſtablit ſon Siege à Antioche. Mort de Tibere. Promotion d'Agrippa à la Royauté des Iuifs. Mort de Pilate, &c. Exil d'Herodes & d'Herodias. Barnabé & Saul converſent enſemble. Agabus predit la famine. Inſolence & mort de Cajus. Mort de S. Iacques, & empriſonnement de Saint Pierre par Herodes, & ſa delivrance par l'Ange, &c.

L'an 22 de Tibere. Le 5. de Ieſus-Ch.

Il y eut cette année grande revolution dans l'Eſtat politique. Vitellius fut fait Preſident de Syrie par le Senat Romain. Pilate fut dépoſé de ſa charge de Procureur en Iudée, & mandé à Rome pour rendre raiſon de ſon adminiſtration. Marcellus prit ſa place. Caïphe auſſi fut dépoſé par Vitellius, lequel ſe tua luy-meſme de deſeſpoir & de melancolie. Anne ſon beau pere ne la fit pas bien longue aprés luy. Quant à Pilate, il fut relegué pour iamais à Vienne en Dauphiné, deux ans après, ſous le regne de Caligula, où il mourut auſſi de ſes propres mains. *Ioſeph & Nicephore.*

Sur le commencement de cette année, Saul, ayant preſché pendant trois ans, partie en Arabie, & partie en Damas, avec vn tel ſuccez, que les Iuifs & les gens du Roy Aretas le pourſuivoient à mort; & ayant eſté deſcendu dans vn panier par deſſus la muraille de la Ville, vint en Ieruſalem pour voir S. Pierre, avec lequel il ſeiourna pendant quinze iours, ſans avoir veu aucun autre Apoſtre, excepté Iacques le Couſin du Seigneur, lequel eſtoit Eveſque de ce lieu. L'an de Tibere 23 de Calig. le 1. De Ieſus 6. *Galates 1. 2. Cor. 11.*

Le 22. Fevrier Saint Pierre entendant avec joye la converſion de quantité de Grecs Gentils dans la Ville d'Antioche, l'vne des principales de Syrie, par la predication de certains Diſciples Cypriens & Cyreniens, diſperſez depuis

la perſecution de Saint Eſtienne, y eſtablit ſon Siege Epiſcopal, lequel y demeura pendant ſept ans. *C'eſt vne ancienne tradition, comme l'enſeignent les Autheurs, Pererius dans le prolog. à l'Epiſt. aux Rom. Eraſme ſur les voyages de S. Pierre & S. Paul. Carion heretique l. 3. de ſa chronolog. & la Chronique de Sicile, ſous le Conſulat de Plaute Lelian, & de Sexte Papire Gallian. & pluſieurs autres Auteurs.*

L'an 1. de Caius. Le 7. de Ieſus-Ch. *Ioſeph & Baronius.*

Le dix-ſeptiéme Mars l'Empereur Tibere mourut aagé de 78. Cajus Caligula luy ſucceda, & delivra Herodes Agrippa, neveu d'Herodes Antipas, & fils d'Ariſtobule qu'Herodes Aſcalonite ſon propre pere avoit aſſaſſiné; luy changeant ſa cheſne de fer en vne d'or de meſme poids, & le faiſant Roy de Iudée.

Cet Herodes eſtoit priſonnier par l'ordre de Tibere, dautant qu'ayant veu paſſer vn iour ce Viellard dans ſa Litiere, il avoit dit à ſon neveu Caligula, que la mort de ſon oncle le feroit bien toſt Empereur.

L'an 2. de Caius. Le 8 de Ieſus-Ch.

Cet Herodes Agrippa, retournant de Rome pour la Iudée, paſſa par la ville d'Alexandrie, où il fut joüé dans vne Tragedie, de meſme façon que Ieſus avoit eſté joüé par les Iuifs en Ieruſalem. Eſtant arrivé il accuſa Antipe ſon oncle paternel auprés de Cajus, & le fit dépoüiller de la Tetrarchie de Galilée & de tous ſes autres biens de fortune, & procura qu'il fuſt envoyé en exil perpetuel avec ſa malheureuſe Concubine Herodias, à Lion dans les Gaules, où ils moururent miſerablement.

L'an 3. de Caius. Le 9 de Ieſus-Ch. *Euſebe & Baron.*

On croit que, cette année, Saint Mathieu écrivit ſon Evangile *en langue Hebraïque par l'ordre des Apoſtres, laquelle par aprés fut portée aux Indes par Saint Barthelemi, & en Grece par S. Barnabé; que S. Marc en fit vn abregé, & que S. Iacques l'expoſa dans ſes predications aux Chreſtiens de Ieruſalem. Saint Athan. in Synopſi. Neantmoins S. Hieroſ. a vne autre opinion touchant l'Evangile de S. Marc.*

L'an 4. de Caius. Le 10. de Ieſus Ch. *Act. 11.*

Cpendant les nouvelles viennent en Ieruſalem que le nombre des Fidelles s'augmente grandement à Antioche, cela obligea l'Egliſe d'y envoyer Saint Barnabé, où eſtant arrivé, & voyant la grace de Dieu operer, il fut joyeux, & exhorta tous à perſiſter genereuſement dans leur bonne reſolution. Cet homme eſtoit bon de ſon naturel, rempli du

Saint Eſprit, & d'vne grande Foy, c'eſt pourquoy il y fit de grandes converſions.

De là, ils'achemina à Tharſe dans la Cilicie, afin d'y rencontrer Saul, lequel il amena à Antioche, & demeurerent enſemble l'année entiere en cette Egliſe, preſchant & faiſant tant de fruict, que le nom de Chreſtien en fut-ſemé par tout l'Orient, & fut attribué proprement aux Diſciples d'Antioche.

Au meſme temps vn des ſeptante Diſciples nommé Agabus, predit en eſprit prophetique, vne famine generale par toute la terre, laquelle arriva effectivement la ſeconde année de Claude, & dura deux ans. Dieu permit cette prediction, afin que les Diſciples ſe diſpoſaſſent à ſe ſoulager les vns les autres de leurs facultez, comme ils firent, eſtabliſſant Saint Barnabé & Saul, revenu en Ieruſalem pour la ſeconde fois, proviſeurs & œconomes ſur ce fait.

Saul venu en Ieruſalem pour la 2. fois.

L'inſolence des Princes attire ſouvent ſur le peuple la colere de Dieu. Cajus fut aſſez fol pour s'eſtimer quelque Divinité. Il envoya ſa ſtatuë en Ieruſalem, pour eſtre placée dans le Temple & adorée des Iuifs; Philon fut deputé à Rome pour taſcher d'empeſcher cette abomination: mais il n'entendit autre choſe de Cajus ſinon cette ſentence. Quoy, eſtes-vous ſi ennemis des Dieux, que vous ſeuls meſpriſiez celuy que tous admettent pour vn Dieu? *Mais il ne porta pas loin la punition de ſon inſolence.*

Philon & Ioſeph.

Le premier de Fevrier, Cajus fut aſſaſſiné par les Soldats du Pretoire, aagé de 29. ans. Claude fils de Druſe luy ſucceda, lequel adjouta la Province de Samarie à la Couronne d'Agrippa, cela luy enfla le courage.

L'an 1. de Claude. Et 11 de Ieſus Ch. *Suetone, &c*

Ce Tyran, zelé pour le Iudaïſme, & voulant gratifier les Iuifs, envoya des troupes pour faire perquiſition & mettre à mort quelques Chreſtiens. Iacques frere de Iean eſtoit fraiſchement arrivé d'Eſpagne, *ou il eſtoit allé pour faire ſeulement la découverte.* Il luy fit trancher la teſte, *la veille de Paſques, au meſme iour & meſme mois que Ieſus-Chriſt eſtoit mort ſur la Croix.* Et voyant que les Iuifs en avoient témoigné de la ſatisfaction, il reſolut auſſi de prendre Pierre,

L'an 2. de Claude. Et 12. de Ieſus-Ch.

IAI.

comme il fit en effet, le mettant en priſon ſous bonne garde, à deſſein d'en faire vn ſpectacle public aprés les feſtes de Paſque.

Cependant l'Egliſe prioit ſans relaſche pour ſon élargiſſement, iuſques à ce que l'Ange du Seigneur, la nuict precedente de ſon execution, le vint delivrer, ayant briſé ſes fers, le faiſant paſſer au travers des Gardes, & de la porte de fer, qui s'ouvrit d'elle-meſme, & le conduiſant iuſqu'au prochain Vilage ſans preſque qu'il s'en apperceuſt.

Ce fut là que l'Ange ayant diſparu, Pierre revint à ſoy & dit, certes c'eſt maintenant que ie connois que Dieu m'a delivré par le moyen de ſon Ange, d'entre les mains d'Herodes & de toute l'eſperance des Iuifs.

Il ſe rendit au logis de Marie mere de Iean, ſurnommé Marc, ou pluſieurs eſtoient en prieres, & comme il frappoit à la porte, vne fille du logis nommée Rhode, ou Roſe, ayant connu Pierre à ſa voix, fut tellement ſurpriſe de joye, qu'elle s'en alla ſans ouvrir la porte, en porter la nouvelle aux autres. Tu es folle, luy dirent-ils. Point du tout, c'eſt luy-meſme, repartit-elle. Il faut donc, dirent-ils, que ce ſoit ſon Ange Gardien. *De ce paſſage & de pluſieurs autres de l'Eſcriture, les Peres appuyent l'opinion de l'Ange Gardien, lequel eſt commis à la garde d'vn chacun dés le moment de ſa nativité, & lequel prend ſouvent la forme de ſon homme, afin de le ſervir dans les rencontres.* Mais enfin la porte eſtant ouverte, ils s'eſtonnerent de le voir, & leur ayant fait ſigne de ſe taire, il leur raconta tout le fait, & leur dit d'en donner avis à Iacques & aux autres freres. Puis il ſe retira ailleurs.

S. Chryſ Bede. &c

Le iour venu, les Soldats furent extremement ſurpris; Herodes les ayant appliqué en vain à la queſtion, les fit punir de mort.

CHAP.

CHAPITRE X.

Diviſion des Apoſtres, & leur Symbole. Eſtabliſſement de Saint Pierre dans Rome. Le raviſſement de Saint Paul.

CEtte perſecution donna occaſion aux Apoſtres de ſe diviſer par le monde. Pour cet effet, ils compoſerent le Symbole qui porte leur nom, comme le mot du guet, auquel tous devoient convenir dans la doctrine qu'ils devoient preſcher à tous les hommes. C'eſt la Tradition de l'Egliſe, ſouſtenuë des écrits de Bede, de Vincent de Beauvais, de Genebrard, de Durant, de Naucler, de Salmeron, de Baronius, des Martyrologes de Rome, d'Vſuard, de Caniſius, & autres. Le 15. Iuillet.

Ie croy en Dieu le Pere tout-puiſſant, le Createur du Ciel & de la Terre. Et en Ieſus-Chriſt ſon Fils vnique noſtre Seigneur; qui a eſté conceu du Saint Eſprit; né de la Vierge Marie; a ſouffert ſous Ponce Pilate; a eſté crucifié, mort & enſeveli; eſt deſcendu aux Enfers; le tiers iour eſt reſſuſcité des morts; eſt monté aux Cieux; eſt aſſis à la droite de Dieu le Pere tout puiſſant, d'où il viendra iuger les vivans & les morts. Ie croy au Saint Eſprit; la Sainte Egliſe Catholique; la Communion des Saints; la Remiſſion des pechez; la Reſurrection de la chair; & la Vie eternelle. *Symbole des Apoſtres.*

Saint Pierre donc, ayant mis toutes choſes en bon eſtat à Antioche & au levant, alla voyager dans les païs de Sidon, de Tripoli, d'Arad, & par toute la Syrie, dans la Galatie, la Capadoce, le Pont, l'Aſie & la Bithynie, preſchant, baptiſant, fondant des Egliſes & eſtabliſſant des Eveſques & des Paſteurs.

Damian Goe. c. 16. des mœurs des Abyſſins Hiſt Eccleſ.

Saint Mathieu paſſa dans le fond de l'Ethiopie, où il trouva la diſpoſition que l'Eunuque y avoit apportée, il y preſcha ſon Evangile, Candace Reine y appuyant, & la couronna du Martyre.

Saint Philippes alla en Scythie à l'oppoſite, du coſté du Septentrion, où il convertit tous ces peuples barbares à Ieſus-Chr. puis venant en Phrigie, il y fut crucifié & lapidé dans la ville nommée Hieropolis, le premier iour de May. Son corps a eſté tranſporté à Rome, & poſé avec celuy de Saint Iacques Alphée dans l'Egliſe des douze Apoſtres.

Saint Barthelemi prit le Levant, parcourut les Indes, & principalement les Armenies où il preſcha l'Evangile de Saint Mathieu, & convertit douze Villes avec le Roy Polymius & la Reine ſon épouſe; enfin par la haine des Preſtres Idolâtres & par leur ſuggeſtion, Aſtiages frere du Roy fit écorcher vif cet Apoſtre & luy coupa la teſte. Son corps fut apporté d'Alban principale ville d'Armenie, à l'Iſle Lipare, de là à Benevent en Italie, & enfin à Rome, dans l'Isle du Tibre ou il repoſe.

Saint Thomas s'arreſta davantage dans les meſmes Indes Orientales, comme il paroiſt encore par les veſtiges & les anciens Chreſtiens qui s'y rencontrent, ſurnommez les Chreſtiens de Saint Thomas, dans la ville de Meliapur. Les Parthes, les Medes, les Perſes, les Bactres & les peuples d'Hyrcanie furent auſſi enſeignez par cet Apoſtre. Enfin, ayant repris le Roy du païs du culte des Idoles, il en receut la ſentence de mort, laquelle il endura percé de coups de dards dans la ville de Calamine.

Saint Andre, ayant preſché en Scythie, auſſi bien que S. Simon, paſſa en Epire & en Thrace, où il fit vn grand fruict, puis aprés à Patras la principale d'Achaie, ou ayant auſſi fait grand nombre de converſions, Egée Proconſul le fit mourir en Croix à l'imitation de ſon Maiſtre, comme il avoit tant deſiré; il y demeura deux iours attaché, vivant & preſchant continuellement le peuple, lequel l'en auroit facilement détaché, s'il ne l'euſt prié inſtamment de n'en rien faire. Son corps fut porté à Conſtantinople, & de là à la ville Amalphin. Sa teſte eſt dans l'Egliſe de Saint Pierre à Rome à coſté de l'Autel.

Saint Simon, ſurnommé le Zelé, preſcha premierement l'Evangile en Egypte auſſi bien que Saint Marc; S. Thadée, nom-

né Iudas dans l'Evangile, preſcha en meſme temps en Meſopotamie, puis tous deux ſe joignirent en Perſe, ou ayant recueilly beaucoup de fruict à Ieſus-Chriſt par l'Evangile, ils en receurent la recompenſe par la couronne du Martyre.

Saint Iacques le Mineur, & S. Iean le cheri demeurerent en Ieruſalem, celuy-cy auprés de la ſainte Vierge, dont Ieſus-Chriſt l'avoit fait le fils adoptif, & celuy-là à la garde de ſon troupeau en qualité d'Eveſque de cette Ville, nous verrons la fin de l'vn & de l'autre cy-deſſous.

De Saint Mathias ne ſe lit aucune choſe dans le Breviaire Romain. Il eſt neantmoins vray-ſemblable qu'il ne s'eſt pas épargné non plus que les autres, & qu'il a triomphé comme eux par la palme du Martyre pour acquerir celle de gloire.

Quant à Saint Marc le fillol de S. Pierre, aprés avoir écrit l'Evangile en Grec, Saint Pierre luy dictant & l'approuvant, il le ſuivit iuſques à Rome, d'ou il paſſa en Egypte, fonda l'Egliſe d'Alexandrie en communauté de biens, & mourut Martyr la 8. année de l'Empire de Neron, laiſſant Aignan ſon ſucceſſeur. Son corps eſt a Veniſe en veneration. S. Hieroſ. des Eſcrivains ecl. Philon.

Voylà trois parties du monde garnies d'ouvriers pour la moiſſon Evangelique, ſçavoir le Levant, le Midy, & le Septentrion, il reſte le Couchant; mais il ne perd rien pour attendre, & ne ſera pas moins avantagé pour avoir eſté differé.

Saint Pierre eſtant retourné de tous ſes voyages à Antioche, & conſiderant que Rome eſtoit la Ville de l'Empire, & l'abord de tout le monde, il eſtablit Evodius ſon Diſciple en ſa premiere Chaire de Syrie, en qualité d'Eveſque, & vint poſer ſon Siege & le ſouverain Pontificat à Rome, où il a touſiours demeuré & demeurera eternellement. Il y regna environ vingt-cinq ans; plus long temps que n'a fait aucun de ſes ſucceſſeurs, de ſorte que iuſques icy, pas vn d'eux n'a veu les iours de S. Pierre. Enfin il y finit ſa vie par le ſupplice de la Croix, au meſme iour que Saint Paul ſon collegue inſeparable, y fut auſſi decapité, comme il ſe verra cy-aprés. C'eſt la tradition & la foy de tous les Catholiques. Le 18. Ianvier. Euſeb l. 3. de l'hiſtoire. S Hieroſ. Innocent. 1. S Iſidore. S. Leon. Bed: Caſſiod. &c.

Environ ce nouvel eſtabliſſement du Prince des Apoſtres

2. Cor. 12. à Rome, Saul, comme il le rapporte luy-meſme, fut rauï au troiſiéme Ciel, *c'eſt le Ciel Empyrée, qu'il nomme ailleurs le Paradis*, ſoit en eſprit ſeulement, ſoit auſſi corporellement, ce qu'il n'oſeroit aſſeurer. *neantmoins il eſt plus probable que ce ne fut qu'vn extaſe, ſon ame eſtant ſeulement élevée & détachée des ſens & des phantoſmes naturels, pour vacquer à la contemplation des choſes ſurnaturelles par vne puiſſance ſuperieure, ſans neantmoins abandonner le corps, comme elle fait à la mort*, & qu'il y entendit des choſes inconcevables à l'eſprit humain, & inexpliquables à la langue; *ſçavoir la gloire & la beauté des ſaintes ames, le ſecret, la façon & l'ordre de la divine predeſtination. La vocation des Gentils par ſon moyen, l'œconomie merveilleuſe de l'Egliſe, & les divers ſuccez qu'elle devoit avoir.*

S. Tho. 2 2. q 175. a. 5. Extaſe.

Chryſoſt. Theodor. & Baron.

CHAPITRE XI.

Conſecration de Paul & de Barnabé à l'Epiſcopat, & la forme. Saint Pierre à Rome convertit le Senateur Pudens. Il y écrit ſa premiere Epiſtre. Saint Marc part pour l'Egypte. Agrippa blaſphemateur eſt frappé & meurt. Voyages de Paul & de Barnabas; diverſes Villes de meſme nom en Aſie. Perſecution de ces deux Apoſtres.

L'an 3. de Claude Le 13. de Ieſus-Ch.

IL faut eſtre envoyé des Prelats de l'Egliſe pour pouvoir dignement preſcher l'Evangile. Contre le ſentiment des Heretiques.

Saul donc & Barnabé avoient eſté choiſis & mis à part pour la miſſion particuliere en faveur des Gentils. Il eſt queſtion de les appliquer & de les mettre en acte, car bien que Saint Paul euſt deſia parlé hautement & prouvé la verité du Meſſie, ce n'eſtoit ſimplement qu'en qualité de Diſciple, & non d'Eveſque & de Prelat de l'Egliſe.

Act. 13. Or il y avoit pour lors dans l'Egliſe d'Antioche des Pro-

phetes & des Docteurs, entre leſquels eſtoient ce meſme Barnabas, & Simon ſurnommé le Noir, Luce Eveſque de Cyrenne, *au ſentiment de Bede & d'autres*, Manahen, frere de laict d'Herodes Antipe, & Saul, auſquels pendant qu'ils ſacrifioient & obſervoient le jeuſne, le Saint Eſprit commanda qu'on conſacraſt Saul & Barnabé au Miniſtere pour lequel il les avoit appelez, *c'eſt à dire à l'Epiſcopat, dautant qu'ils eſtoient deſia ordonnez Preſtres*. Lors jeuſnant & priant, ils leur impoſerent les mains & les envoyerent. *Ce qui ſe pratique encore aujourd'huy à l'ordination des Clercs & à la conſecration des Eveſques.*

Leon. Ep 79. à Diuſcor. S. Chryſoſt. Tertul.

Cependant, Saint Pierre arrivant à Rome, convertit premierement le Senateur Pudens, ſes deux fils Timothée & Novat, ſes deux filles pareillement Pudentiane & Praxede, & toute la famille; la maiſon deſquels il convertit en Egliſe, qui eſt par conſequent la premiere de Rome, portant le titre du Paſteur, où l'on voit encore vn Autel ſur lequel S. Pierre ſacrifioit ordinairement. Voyez les actes de ces Martyres.

De là Saint Pierre écrivit ſa premiere Epiſtre Cathólique ou Canonique, qui eſt la premiere de toutes celles des Apoſtres, laquelle il adreſſe aux Eleus eſtrangers diſperſez dans les Provinces du Pont, de Galatie, de Capadoce, d'Aſie, & de Bythinie, leſquelles il avoit parcouruës, comme nous avons dit cy-deſſus, afin de les confirmer dans la Foy & dans les bonnes mœurs qu'il leur avoit preſchées & monſtrées par exemples. Silvin, vn des Diſciples fideles en fut le porteur, avec les ſaluts de toute l'Egliſe de Babylone, ainſi nomme-t'il la ville de Rome, à cauſe de la depravation où elle eſtoit lors, ſans oublier Marc ſon fillol, lequel eſtoit en ſa compagnie, & en partit la meſme année pour aller en Egypte, avec la qualité d'Eveſque & de Paſteur de ce païs.

Prem Epiſt. de S. Pierre.

Cette premiere Epiſtre de Saint Pierre conſiſte en cinq Chapitre. Au premier, l'Apoſtre ſaluë ces Nations. Il benit Dieu de ce qu'il nous a rachetè par Ieſus-Chriſt, & nous a deſtiné à vn heritage nouveau, ſelon le dire des Prophetes; qu'il faut ſe rejoüir dans l'eſperance de cette poſſeſſion, meſme dans les ad-

verſitez, & s'eſtudier à la pureté & ſainteté de vie à l'exemple de Ieſus Chriſt, afin que nous ſoyons participans de ſa gloire.

Au 2. Il exhorte les baptiſez à vivre comme des petits Enfans qui demandẽt le laict; il veut qu'ils eſtiment la grandeur de leur vocation, & qu'ils y conforment leur vie, offrant à Dieu des hoſties ſpirituelles, & s'abſtenant des deſirs charnels. Qu'ils obeiſſent aux Seigneurs, bien que Gentils & difficiles, & qu'ils ſouffrent perſecution à l'exemple de Ieſus-Chriſt.

Au 3. Il preſcrit aux gens mariez le devoir mutuel: exhorte les Fidelles à la concorde, à la charité, à la modeſtie, à l'humilité & à la patience, à l'exemple de Ieſus-Chriſt, auquel ils ſont incorporez par le Bapteſme, afin qu'imitant ſa pureté & ſa vertu, ils puiſſent monter au Ciel & y vivre eternellement.

Au 4. Il exhorte les Fidelles à rejetter les convoitiſes de leur vie paſſée & ſe conformer à Ieſus-Chriſt ſouffrant, s'adonnant à la mortification, à l'oraiſon, à l'amour du prochain, à l'hoſpitalité, à la patience, & à la generoſité.

Au 5. Il avertit les Paſteurs de l'Egliſe de repaiſtre fidellement le trouppeau de Ieſus-Chriſt, ne recherchant point le lucre ſordide, ny la domination ſur les Clercs, mais ſe conformant volontiers aux autres. Il recommande aux jeunes la ſouſmiſſion, à tous l'humilité, la tranquilité, la ſobrieté, & la vigilance contre les attaques du Demon, & enfin il acheve ſa lettre par le ſalut ordinaire, & le ſouhait de grace & de benediction à tous les fidelles Chreſtiens

Or la raiſon pourquoy ceſte Lettre & les autres de meſme nature, comme la ſeconde du meſme Apoſtre, celle de S. Iacques, trois de Saint Iean, & vne de S. Iude, ſe nomment Catholiques, Canoniques, Encycliees, ou Circulaires, eſt pour les diſtinguer d'avec les Epiſtres familieres, leſquelles traitent des affaires particulieres de ceux qui les écrivent, veu que celles-cy traitent des maximes du Chriſtianiſme en general, & ſont pour eſtre leues indifferemment par toutes les Nations. Et ces ſept ſeulement Canoniques, à l'excluſion de celles des Ss. Clement & Denys, de Theophile d'Alexandrie, de S. Polycarpe, & autres Eveſques & Prelats, auſquelles la verité infaillible n'eſt pas attachée comme aux premieres. Contre l'erreur des Lutheriens

& Calviniſtes, & ſelon la definition des Peres & des Conciles de Laodicée, de Carthage, de Florence & de Trente.

En ce meſme temps le Roy Agrippa fit vn voyage de Iudée en Ceſarée, où il fut requis par les Tyriens de leur donner la paix & du pain. Il fit faire des Ieux publics, auſquels il aſſiſta pompeuſement, ayant vn Diademe éclatant comme le Soleil. Il y parla avec vne eloquence miraculeuſe, & accorda ce qu'on luy demandoit; cela obligea ces Flatteurs à s'écrier, que ces diſcours n'eſtoient pas d'vn homme, mais d'vn Dieu; il y prit de la complaiſance, & au meſme moment l'Ange le frappa, pour n'avoir pas rapporté cet honneur à Dieu: il mourut le cinquiéme iour aprés, à force de douleurs que luy cauſerent la colique nephretique & les vers qui naiſſoient & ſortoient de ſon corps. Tous ceux de Ceſarée en firent des feux de joye.

Son fils Herodes Agrippa, ſurnommé le Ieune, luy ſucceda, dont les ſœurs eſtoient Matiamne, Berenice & Druſille. L'an 4 de Claude. Le 14. de Ieſus-Ch.

Pour ce qui eſt de Saul & Barnabas, ils allerent premierement à la ville de Seleucie, celebre dans la Celeſyrie, & paſſant le traict de mer, ils arriverent à Salamine en Cypre, *depuis nommée Conſtance, maintenant Famagouſte, d'où Saint Epiphane fut depuis Eveſque.* Et preſchoient aux Iuifs dans les Synagogues, ayant Iean ſurnommé Marc, pour leur Serviteur domeſtique.

Aprés avoir parcouru toute l'Iſle iuſques à Paphos, ils rencontrerent vn certain faux Prophete Iuif, nommé Barjeu, ou Elymas, Magicien, lequel avoit gaigné l'eſprit de Sergius Paulus Proconſul des Romains dans cette Iſle, de ſorte que Sergius ayant fait venir les Apoſtres afin d'entendre la parole de Dieu, ce Magicien l'en deſtournoit, ce qui donna ſujet à nos Predicateurs de l'en reprendre aigrement. Quoy donc, luy dit Saint Paul dans la force du Saint Eſprit qui l'agitoit, inſigne fourbe, enfant du Diable, ennemi de toute Iuſtice, ne ceſſeras-tu iamais de t'oppoſer aux deſſeins de Dieu? tu en ſentiras la main vengereſſe toute à l'heure, devenant aveugle; ce qui arriva.

Luce Dexter Martyr Ro. 22. Mars.

Le Proconſul voyant cela, ſe convertit & admira la doctrine de Saul: *par lequel il fut fait Eveſque, dont il exerça la fonction non ſeulement en Cypre, mais auſſi à Narbonne en France, & preſcha l'Evangile par toutes les Eſpagnes.*

De là Saul (*qui fut depuis appelé Paul, du nom de ce Proconſul conuerty*) & ſa compagnie repaſſerent la mer, & ſe rendirent à Pergen de Pamphylie, où Iean les quitta pour retourner en Ieruſalem. De Pergen ils paſſerent à Antioche de Piſidie, *l'vne des ſeize Villes de ce nom, qui leur fut impoſé par Seleucus Nicanor en l'honneur de ſon pere Antiochus; comme il en avoit nommé neuf de ſon nom, Seleucies; cinq Laodicées, du nom de ſa mere; & trois Apamées, du nom de ſa femme. De ſorte que la principale Antioche, dite ſans aucune addition, eſt celle ou paſſe le Fleuve Oronte, où Saint Pierre poſa ſa Chaire.*

Volater. l. 11 de ſa Geograph.

Ils entrerent dans la Synagogue, dont les Princes, aprés la lecture de la Loy & des Prophetes, leur firent dire que s'ils avoient quelque exhortation à leur faire, ils l'entendroient volontiers.

Lors Saint Paul ſe levant & demandant ſilence par vn trait de main, commença à parler, & à faire la deduction de ce qui eſtoit arrivé aux Iſraëlites dans l'Egypte, dans le deſert & dans la terre de Canaan; de la promeſſe de Dieu à David pour la production du Meſſie; de ſon Precurſeur Iean Baptiſte; que l'envoy du Meſſie eſtoit premierement en leur faveur; que les principaux de Ieruſalem ne le connoiſſant pas, & ignorant les Eſcritures qui en font mention & dont on fait lecture tous les iours du Sabath, pourſuivant ſa condâmnation au Tribunal de Pilate, l'avoient fait mourir dans la Croix; qu'ayant eſté mis au tombeau, Dieu l'avoit reſſuſcité le troiſiéme iour; qu'il avoit apparu par pluſieurs iours à ſes Diſciples qui en eſtoient maintenant les témoins au peuple; qu'eſtant vne fois reſſuſcité il ne retourneroit iamais en corruption, allegant pour cela les paſſages des Pſeaumes ſecond & quinziéme; enfin que c'eſtoit en ſon nom que la remiſſion des pechez leur eſtoit offerte, laquelle ils n'avoient ſceu obtenir en vertu de la Loy de Moyſe; que

ceux

ceux qui croiroient en luy ſeroient iuſtifiez ; qu'au reſte il ne falloit pas mépriſer ces graces, dautant que Dieu feroit en leurs iours vne choſe qu'on auroit peine à croire, *en cas qu'ils ne ſe conuertiſſent, ſçavoir la vengeance ſpirituelle dans leur aueuglement, la déſertion & la reprobation, & la temporelle dans la ruine du Temple, de leur Ville, & d'eux-meſmes.* *Abac. 1.*

Cela dit, la compagnie ſe leva, & ſortant de la Synagogue, on les pria de retourner le Sabath prochain & de repeter les meſmes choſes ; pluſieurs Iuifs neantmoins & pluſieurs Proſelytes les ſuivirent, leſquels ils exhortoient de demeurer en la grace de Dieu.

Le Sabath ſuivant, preſque toute la Ville s'aſſembla afin d'entendre la parole de Dieu ; ce que voyant les Iuifs, remplis de jalouſie, ils s'eſtudierent à contredire aux diſcours de l'Apoſtre en blaſphemant.

Lors Paul & Barnabé leur repartirent hardiment en ces termes. C'eſtoit à vous à qui nous avions ordre d'annoncer premierement la parole de Dieu, mais puis que vous la rejettez, & vous jugez indignes de la vie eternelle, nous nous en allons aux Gentils, ſelon le commandement que nous en avons de Dieu, *Ie t'ay eſtably la lumiere des Gentils, pour leur annoncer le ſalut iuſques aux extremitez du monde.* *Iſa. 49.*

Les Gentils entendant cela, ſe réjouiſſoient, & loüoient Dieu, & tous ceux qui furent diſpoſez à leur ſalut, *par la grace de Dieu & par leur propre volonté, acquieſçant au dire des Apoſtres*, eurent en Ieſus-Chriſt.

Or l'Evangile ſe preſchoit par tout le païs, ce qui fut cauſe que les Iuifs ſouſleverent les femmes devotes & les premiers de la Ville, excitant vne perſecution contre les Apoſtres & les jettant hors de leurs terres : mais eux, ſecouant la pouſſiere de leurs pieds, *ſelon que Ieſus-Chriſt les avoit enſeignez*, ils arriverent à Icone, laiſſant les Diſciples joyeux & animez du Saint Eſprit. Ils y preſcherent & y firent vne grande converſion de Iuifs & de Gentils, *entre leſquels les Vierges Thecle, célebre par les louanges des Ss. Chryſoſt. Epiphane, Ambroiſe, Hieroſ. Baſile ; & Tryphene & Thryphoſe, dont le Martyrolog. Rom. fait mention le 26. Novemb. & que* L'an 5 de Claude. Le 15. de Ieſus Ch. *Act. 14.*

Saint Paul ſaluë dans ſon Epiſt. aux Rom. ch. ſeize, furent du nombre. Mais les Iuifs incredules leur ſuſciterent vne perſecution de la part des Gentils, nonobſtant quoy ils ne laiſſerent pas de perſiſter courageuſement dans leur entrepriſe, ſouſtenus de la grace & du don des Miracles.

Toutefois la Ville eſtant partagée, & la ſedition meuë à deſſein de les outrager & lapider, ils ſe retirerẽt en Lycaonie, où ils parcourent les villes Lyſtre ; Derben, & toute la contrée, ſemant la parole de Dieu ; ce qui émut tout le païs.

L'an 6 de Claude. le 16. de Ieſus Ch.

Vn iour S. Paul preſchant dans la ville de Lyſtre, il apperceut vn de ſes auditeurs, lequel eſtoit ſi impotent qu'il n'avoit iamais cheminé ; il le regarda, & connut qu'il eſperoit eſtre guery de luy, par vne confiance qu'il avoit aux paroles de l'Apoſtre. Leve-toy, s'écria S. Paul, & te tiens debout. Ce qu'il fit à l'inſtant, cheminant devant tous.

De là s'éleva vne acclamation publique. Les Dieux, diſoient-ils, ſont venus à nous, ſous apparance humaine ; ils prenoient Barnabé pour Iupiter, & S. Paul pour Mercure, d'autant qu'il portoit la parole. Le Preſtre meſme de Iupiter diſpoſoit deſia des Taureaux & des Couronnes devant le Temple pour leur ſacrifier.

Ce qu'apercevant les Apoſtres, ils s'écrierent, déchirant leurs habits, pour témoigner l'averſion qu'ils avoient de ces choſes. Hommes, que faites-vous ? nous ſommes mortels auſſi bien que vous ; nous venons pour vous divertir de ces vanitez & pour vous convertir au Dieu vivant, auteur du Ciel & de la terre, de la mer, & des autres Creatures, qui a touſiours laiſſé la liberté aux Gentils de vivre à leur guiſe, *ſans les obliger par aucune Loy particuliere, comme il a fait les Iuifs*, ſe faiſant neantmoins aſſez connoiſtre à eux, par le bel ordre de ſa Providence ſur les choſes de la nature, comme ſont les pluyes & les autres influences qui font les Saiſons abondantes en fruicts, & réjouïſſent les hommes.

Ces raiſons eurent preſques aſſez de poids ſur l'eſprit de ce peuple, pour l'empeſcher d'immoler des Victimes ; mais comme il eſt changeãt de ſa nature, quelques Seditieux eſtant ſurvenus d'Antioche, & d'Icone le perſuaderent de

lapider S. Paul, lequel pour cet effet ils tirerent hors la Ville, où ils le laiſſerent pour mort. Mais les Diſciples eſtans venus au ſecours, il rentra dans la Ville & en partit le lendemain pour Derben avec Barnabé.

Ayant preſché l'Evangile en Derben & enſeigné pluſieurs, ils retournerent à Lyſtre, à Icone & Antioche, afin de confirmer les ames par leurs exhortations, leur inſinuant qu'il eſtoit neceſſaire abſolument de paſſer à la gloire par la voye des ſouffrances; puis ayant eſtably des Preſtres par toutes les Egliſes, employant pour cela la priere & le jeuſne, ils les recommanderent à Dieu dont ils avoient receu la foy.

Ils paſſerent de là en Piſidie pour ſe rendre en Pamphilie, & preſchant derechef à Pergen, ils deſcendirent en Attalie, & de là firent canal à Antioche, d'où ils eſtoient partis depuis quatre ans, avec la benediction & le bon ſouhait des autres Diſciples pour la moiſſon qu'ils avoient recueillie. Y eſtant arrivez ils aſſemblerent l'Egliſe & firent la relation des choſes que Dieu avoit operées par leur moyen, & comme quoy ils avoient ouvert la porte de la Foy aux Gentils. Ils demeurerent aſſez long temps avec les freres, *ſçavoir l'eſpace de deux ans, juſques à la 9. année de Claude, auquel temps ils allerent à Rome, comme nous verrons cy deſſus.*

L'an 7 de Claude. Le 17. de Ieſus-Ch.

L'an 8 de Claude. Le 18. de Ieſus Ch.

CHAPITRE XII.

Les Iuifs & les Chreſtiens chaſſez de Rome. Saint Pierre vient en Ieruſalem. Le different touchant l'obſervation de la Loy Moſaïque. Saint Paul deputé en Ieruſalem, confere ſa doctrine avec celle des Apoſtres. Premier Concile.

Saint Pierre repris par Saint Paul.

IL eſt certain que cette année Claude chaſſa de Rome tous les Iuifs & les Chreſtiens, mais la cauſe en eſt incertaine. Les uns l'attribuent à la puſillanimité de l'Empereur, lequel tremblait lors qu'il entendoit diſputer les Iuifs & les Chreſtiens de leur Meſſie en

L'an 9 de Claude. Le 19 de Ieſus-Ch. *Act. 18. Baronius & Suetone.*

Hugo. Liranus & Ioſeph. *qualité de Roy, apprehendant les ſuites de leur controverſe. Les autres croyent que ce fut à cauſe que les Iuifs ſolicitoient Meſſaline ſa femme à Iudaïſer, comme ils avoient fait Fulvia femme du Senateur Saturnin, ſous Tibere, par lequel ils furent auſſi éloignez pour ce ſujet.*

Act. 15. *Quoy qu'il en ſoit, Saint Pierre fut contraint de ſe retirer en Ieruſalem pour quelque temps; pendant lequel,* Certains faux freres venant de Iudée à Antioche, *on croit que c'eſtoit Cerinthus*, ſouſtenoient qu'on ne pouvoit eſtre ſauvé ſans eſtre circoncis & accomplir toute la Loy Moſaïque. *Leur erreur eſtoit qu'ils croyoient que le Meſſie promis aux ſeuls Iuifs, n'eſtoit venu que pour eux ſeuls, & non pour les Gentils, à moins qu'ils ne paſſaſſent par la Loy Iudaïque. Erreur ſemblable à l'opinion des Turcs d'aujourd'huy, qui ne reçoivent aucun Iuif au Mahometiſme qui n'ait fait profeſſion du Chriſtianiſme par la reception du Bapteſme.*

Cette controverſe engendra vne ſedition: Paul & Barnabé s'oppoſant courageuſement à cette opinion; leſquels enfin furent deputez avec ceux de l'autre party pour en aller chercher la ſolution de la bouche des Apoſtres qui eſtoient en Ieruſalem, *ſçavoir Saint Pierre, S. Iacques & Saint Iean.* Ils paſſerent donc par la Phenice & par la Samarie, racontant la converſion des Gentils, & rempliſſant de joye tout le païs. Eſtant arrivez en Ieruſalem, ils furent accueillis de toute l'Egliſe, des Apoſtres & des Anciens, auſquels ils raconterent pareillement ce que Dieu avoit operé par leur moyen.

Galat 2.

Galat 2. En ſuite S. Paul confera de la doctrine qu'il preſchoit avec les ſeuls Apoſtres, comme avec les colomnes de l'Egliſe, afin de ne rien avancer qui fuſt contraire aux autres, & de fermer la bouche aux médiſans, leſquels donnerent les mains & l'approuverent. *D'où vient que Tertulien, S. Aug. & S. Hieroſ. inferent, que tous Predicateurs, doivent paſſer par devant les Prelats de l'Egliſe, & en eſtre approuvez, auant que s'ingerer au Miniſtere.*

Tert l 4. con. Marcion. S Aug. 28. cont Fauſtum. ch. 4.

Cependant les deputez de l'autre party, qui eſtoient certains Phariſiens Chriſtianiſez, propoſerent la queſtion, &

la ſouſtenoient fort & ferme. Il fut donc neceſſaire d'aſſembler le Concile des Apoſtres & des Anciens, ſçavoir les Eveſques & les Preſtres, afin de decider le different. Aprés quelque conteſtation de part & d'autre, Pierre ſe leva & parla de la ſorte, comme le Chef & le Preſident. Mes freres, vous ſçavez que depuis long temps Dieu m'a choiſi pour preſcher l'Evangile aux Gentils & les amener à la Foy, & comme quoy il a témoigné rechercher pluſtoſt la Circonciſion du cœur que du corps, leur communiquant auſſi bien qu'à nous ſon Saint Eſprit par la purification de leurs ames, ſans faire diſtinction d'eux & de nous; partant qu'eſt-il beſoin de tenter Dieu, ſçachant ſa volonté, & d'impoſer vn joug ſur le col des Diſciples, que nous & nos Majeurs n'ont iamais ſceu porter, *ſçavoir l'entiere obſervation d'vne infinité de preceptes legaux*. Puis que nous eſperons eſtre ſauvez auſſi bien qu'eux par la grace de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, *nonobſtant l'inobſervation de ces Preceptes*. Cet argument fut ſi preſſant que tous ſe teurent, & eſcouterent la continuation du diſcours de Paul & de Barnabé touchant le bon ſuccez de leurs voyages.

Aprés cela Iacques parla. Mes freres, leur dit-il, écoutez-moy. Simon vous a fait voir comme quoy dés le commencement, *qui fut à la converſion de Corneille*, Dieu avoit choiſi des Gentils, ſelon le dire des Prophetes, afin de réedifier le Tabernacle de David, ſçavoir l'Egliſe de ſon Fils, l'eſtabliſſant ſur les ruines de la Synagogue, afin que le reſte des hommes, *outre les Iuifs*, recherche le Seigneur, & que ſon nom ſoit invoqué ſur les Gentils. Car il connoiſt de toute eternité, l'ouvrage qu'il a entrepris. Partant mon ſentiment n'eſt pas qu'on inquiete les Gentils venans à la Foy, mais qu'on leur écrive qu'ils s'abſtiénent en premier lieu de manger des viandes ſacrifiées aux Idoles, *dautant que c'eſt vn ſigne taciſe d'Idolatrie*. Secondement, de la fornication, *quoy que ſimple, que les Gentils ne croyoient pas eſtre peché*. Tiercement, de l'vſage du ſang & des viandes ſuffoquées, *pour vn temps ſeulement, dautant que les Iuifs avoient cela en averſion horrible, & afin de procurer plus facilement la con-* *Amos 9.*

verſation des vns avec les autres.

Cette conſtitution Apoſtolique fut obſervée pendant les premiers ſiecles, comme il paroiſt par le rapport de divers Eſcrivains, Minutius Felix, Euſebe, les Conciles de Gangres 2. le ſecond d'Orleans chap. 20. & de Vormes chap. 61. neantmoins du temps de Saint Auguſt. elle eſtoit abolie en Affrique, au rapport de luy meſme, comme elle eſt maintenant par tout le monde, excepté chez les Grecs qui l'obſervent encore aujourd'huy. Car la Loy de Moyſe ne regarde pas les Chreſtiens, eſtant pour les ſeuls Iuifs, qui en font la lecture depuis long temps dans les Synagogues tous les iours de Sabath.

Les Anciens Il fut donc arreſté par les Apoſtres, les Eveſques & les Preſtres, & aggreé par tout le reſte de l'Egliſe, qu'on choiſiroit des hommes d'entr'eux pour envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé, ſçavoir Iude, ſurnommé Barſabé, & Sila, gens d'authorité dans l'Egliſe, & les premiers parmy les freres, afin d'y porter les concluſions du Concile, & vne Lettre en cette forme.

Aux freres qui ſont à Antioche, en Syrie, & en Cilicie, de la part des Apoſtres & des Preſtres, Salut. Ayant appris que quelques-vns des noſtres ſont allé troubler le repos de vos conſciences par leurs diſcours, ſans aucun mandement de noſtre part; nous avons iugé à propos, aſſemblez que nous ſommes, de vous envoyer ces hommes, avec nos chers freres Barnabé & Paul, gens qui n'ont point épargné leur vie pour l'honneur de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.

Nous vous enuoyons donc Iude & Sila leſquels vous feront le rapport de vive voix des choſes ſuſdites. Car il a eſté arreſté par le Saint Eſprit & par nous de ne vous impoſer autres choſes que les ſuivantes neceſſaires, ſçauoir que vous vous abſteniez des viandes immolées aux Idoles, de l'vſage du ſang, des viandes eſtouffées & de la fornication, ce qu'obſervant vous ferez bien. Adieu.

Cela fut porté, leu, & bien receu à Antioche & aux autres lieux, & tous en furent conſolez & s'en réjoüirent. Les deputez reſterent quelque temps à Antioche, Sila y demeura, Iude retourna ſeul en Ieruſalem. Quant à Paul & à

Barnabé, ils eſtoient auſſi à Antioche occupez à la Predication de l'Evangile avec pluſieurs autres.

Or Saint Pierre diſſimuloit vn peu avec les Iuifs; il ſçavoit bien que la Loy Moſaïque eſtoit abrogée pour le fait des ceremonies, & des obſervations, & neantmoins il en toleroit la pratique, & meſme l'authoriſoit par ſon exemple, dans la converſation qu'il avoit avec eux, afin de les attirer doucement & ne les rebuter d'abord de la reception de l'Evangile. C'eſtoit vne faute, mais legete, dans le fait & non dans la Foy. Et dautant que cela donnoit à parler aux Gentils, auſquels Saint Paul preſchoit la liberté de l'Evangile, & que Cerinthus & les autres Heretiques tenoient cette pratique neceſſaire, Saint Pierre eſtant retourné à Antioche peu de temps aprés le Concile, en fut repris par S. Paul meſme, en preſence de tous, *non par autorité, laquelle S. Paul n'avoit pas ſur le Chef de l'Egliſe, mais par vn zele provenant de la charité*; dautant que Saint Pierre eſtoit en cela reprehenſible. *Galat. 2.*

CHAPITRE XIII.

Paul & Barnabé ſe ſeparent pour aller preſcher. Le S. Eſprit defend de preſcher en Aſie. Timothée circoncis. Viſion d'vn Macedonien monſtrée à Saint Paul. Converſion de Lydie. La Pythoniſſe delivrée. S. Paul empriſonné & delivré. S. Paul Citoyen Romain.

Quelque temps de là Paul & Barnabé partirent d'Antioche pour aller faire la viſite dans les lieux par leſquels ils avoient voyagé & preſché. Barnabé vouloit avoir Iean-Marc en ſa compagnie; Paul le prioit de n'en rien faire, dautant qu'il les avoit quittez en Grece pour s'en retourner en Ieruſalem, s'eſtant rendu indigne de cet office. Cela cauſa du differend entr' eux, *Dieu le permettant ainſi, afin qu'ils*

S. Chryſoſt. *ſe ſeparaſſent & fiſſent plus de fruict, comme il arriva*, Barnabé avec Marc paſſerent en Cypre ; Paul avec Sila en Syrie & en Cilicie, où ils confirmerent les Egliſes dans la Foy & dans l'obſervation des ordonnances Apoſtoliques.

Baron. *Il n'eſt plus fait mention de Barnabé, mais les anciens Memoires de Milan & pluſieurs Eſcrivains tiennent qu'il paſſa de l'Iſle de Cypre en Italie, qu'il preſcha dans la Ligurie, aujourd'huy le païs de Genes, & ayant fondé l'Egliſe de Milan, & ſemé l'Evangile bien avant, il repaſſa en Cypre, où il eut la couronne du Martyre.*

Martyr Rom. Iuin.

Pour ce qui eſt de Paul & de Sila, ils arriverent à Derben, puis à Lyſtre, où vn certain Diſciple nommé Timothée, fils d'vne Iuifve convertie & d'vn pere Gentil, lequel eſtoit en tres-bonne reputation, fut circoncis par les mains de S. Paul, *dautant qu'il en vouloit faire ſon Diſciple, & oſter par là l'occaſion aux Iuifs de ces quartiers, d'avoir en horreur ſa perſonne & ſa doctrine.* Ayant confirmé ces Egliſes, ils paſſerent en Phrygie & en Galatie, mais le Saint Eſprit leur defendit de preſcher en Aſie *mineure, ou Natolie, vers Epheſe, dautant que ce païs n'eſtoit pas encore bien diſpoſé.* Eſtant arrivez en Myſie, ils s'attendoient d'aller en Bithynie, mais l'eſprit de Ieſus ne leur permit pas ; *c'eſt à dire le S. Eſprit, lequel par conſequent ne procede pas ſeulement du Pere, mais auſſi du Fils, Contre les Grecs, ſelon l'argumentation des SS. Cyrille & Auguſtin, & du Concile d'Epheſe. ch. de la Reſurrection de Ieſus-Chriſt.*

Ayant donc traverſé la Myſie, ils deſcendirent à Troade, ou Antigonie, où Paul ayant eu la viſion d'vn homme de Macedoine qui le pria de paſſer chez eux & les ayder, nous y paſſames, *dit Luc en cet endroit, parlant de Sila, de Timothée & de ſoy-meſme, d'où l'on tire que ce fut à Troade que Luc ſe joignit à Saint Paul.*

Luc ſe joint à Paul à Troade.

Ils arriverent donc en Samothrace, le lendemain à Naple, & de là à Philippe, Colonie des Romains, & premiere Ville de Macedoine, où le iour du Sabath, ils entrerent à la Synagogue & s'entretenoient avec des femmes, entre leſquelles, Lydie Marchande d'Eſcarlate, femme pieuſe & Proſelite

Proſelite les écouta, par inſpiration divine, elle fut baptiſée & toute ſa maiſon, qui ſervit d'hoſpice aux Apoſtres, à ſon inſtante priere.

Vn iour allant à l'oraiſon, vne certaine Pythoniſſe, qui faiſoit grand profit à ſon Maiſtre en devinant, les ſuivit criant aprés eux. Ces hommes, diſoit-elle, ſont les ſerviteurs du grand Dieu, leſquels vous annoncent la vie eternelle, *le Demon qui la poſſedoit le faiſant à deſſein d'obliger les Apoſtres à le chaſſer & animer les Maiſtres de la fille, par la ceſſaſion du lucre, contre les Apoſtres, comme il arriua,* car ils les] produiſirent aux Magiſtrats en plain Senat, les accuſant d'eſtre ſeditieux, & des Iuifs qui leur enſeignoient vne façon de faire contraire à celle des Romains, dont ils dependoient. Le peuple y accourut, ils furent outrageuſement fuſtigez & mis aux ceps dans le cachot.

La nuict ſuivante vn trẽblement de terre s'éleva, lors qu'ils faiſoient leur oraiſon, toutes les portes des priſons s'ouvrirent d'elles-meſmes, les liens de tous les priſonniers ſe rõpirent, *ſans qu'aucun ſe bougeaſt, la peur les tenant attachez.*

Le Geollier s'éveillant, & penſant trouver le lieu vuide, eſtoit preſt de ſe poignarder, ſi Saint Paul ne l'euſt aſſeuré du contraire, ce qu'ayant reconnu à la faveur d'vne lumiere, ſaiſi d'eſtonnement, il ſe proſterna aux pieds des Apoſtres, puis les tirant dehors, il leur demanda ce qu'il devoit faire pour ſe ſauver. Ils l'enſeignerent, & le baptiſerent avec toute ſa famille; luy, en reconnoiſſance de cette faveur, nettoya leurs playes, & les refectionna joyeuſement le reſte de la nuict.

Le lendemain les Magiſtrats ayant envoyé les Huiſſiers afin d'élargir les Apoſtres, Saint Paul forma ſa plainte, *pour oſter le ſcandale, en ſe faiſant faire raiſon de cette injure, & par là authoriſer ſa miſſion.* Comment, dit-il, eſt-il permis de fuſtiger publiquement des Citoyens Romains Innocens, puis les envoyer en cachette ? certes, il n'en ira pas ainſi; que les Magiſtrats viennent donc eux-meſmes & nous envoyent. *Saint Paul eſtoit en effet Citoyen Romain de naiſſance, Tharſe d'ou il eſtoit ſorty, joüiſſant des privileges de Rome,* *Plin. l. 5. c. 27 Dion & Caſſius chez Baron.*

ſçavoir de ne pouvoir eſtre foüetté, crucifié, ou puny, ſans le ſuffrage du peuple, & pluſieurs autres immunitez, ſelon les Loix Publicola, Porcia, & Sempronia, au rapport de Ciceron, de Valere Maxime, &c. Ce qu'ayant eſté rapporté aux Magiſtrats, ils eurent peur, entendant qu'ils eſtoient Romains, de ſorte qu'ils en vinrent aux prieres, afin de les obliger à ſortir de la priſon. Ils en ſortirent donc, & eſtant entrez chez Lydie où ils conſolerent les freres, ils en partirent pour
Act. 17. Amphipole, & Apollonie, & arriverent à Theſſalonique, où Saint Paul parut trois iours de Sabath dans la Synagogue, preſchant Ieſus-Chriſt crucifié & reſſuſcité. Ils y firent vne ample moiſſon de Iuifs & de Gentils, de l'vn & l'autre ſexe & condition. Or les Iuifs Infideles, ayant meu ſedition, aſſiegerent le logis de Iaſon, *Couſin ou amy de Saint Paul, & Chreſtien, où logeoient les Apoſtres*, mais ne les pouvant attraper, ils ſe ſaiſirent de Iaſon & de quelques freres, les menerent devant les Magiſtrats, criant que ces gens eſtoient ſeditieux & troubloient tout le monde, voulant faire paſſer Ieſus pour Roy, contre les ordonnances de Ceſar, qu'au reſte Iaſon les recevoit en ſa maiſon. Cela fit grand bruit, neantmoins Iaſon s'eſtant excuſé, on les laiſſa aller.

Cependant la nuict ſuivante, S. Paul & Sila ſe retirerent à Berrhœe, lieu où habitoit toute la Nobleſſe de Theſſalonique. Ils y preſcherent & y furent écoutez avec avidité, ces gens recherchant tous les iours les Eſcritures pour connoiſtre la verité, & pluſieurs s'y rendirent aprés l'avoir connuë, de l'vn & l'autre ſexe & condition; mais les Iuifs de Theſſaloniqne accoururent & firent ſedition, de ſorte que les freres conduiſirent S. Paul vers la mer iuſques à Athenes, retenant Silas & Timothée, qui ſuivirent incontinent pour l'aller trouver.

Saint Paul s'attriſtoit voyant cette Ville ſi portée à l'Idolatrie; il diſputoit avec les Iuifs & les Proſelites, tant dans la Synagogue que dans les places publiques, où meſme quelques Philoſophes Epicuriens & Stoïciens conferoient avec luy; *Ceux-cy eſtoient Diſciples de Zenon, & ſouſtenoient que toutes choſes eſtoient conduites par le Sort. Que la vertu,*

& le ſouverain bon-heur des hommes eſtoit au pouvoir d'vn chacun, & conſiſtoit à faire ce qu'il luy plaiſoit. Que toutes les vertus eſtoient égales auſſi bien que les vices. Que la miſericorde & la compaſſion eſtoient vices. Qu'il eſtoit permis, & meſme bien ſeant à vn homme ſage de ſe tirer de la miſere par la mort cauſée de ſes propres mains. Que le monde eſtoit vn grand animal, vivant & raiſonnable. Que l'ame du monde eſtoit Dieu, & mille autres Impertinences. Epicure Diſciple de Xenocrates, mettoit la felicité dans la volupté; nioit l'immortalité de l'ame, la reſurrection du corps, & toute Divinité, au rapport de Laërtius & de S. Aug. de l'vtilité de la croyance c. 4. & contre les Academiques, l. 3. c. 10. Voyez cy-deſſus au traité de l'Idolatrie ch. 9.

Saint Paul d'ailleurs ſouſtenoit que la felicité de l'homme conſiſte en la jouïſſance de Dieu; qu'elle dépendoit de Ieſu-Chriſt crucifié, par la grace duquel nous pouvons reſſuſciter pour la vie eternelle; & les autres maximes du Chriſtianiſme ſi éloignées des ſentimens des Philoſophes. Cela faiſoit qu'ils ſifflaient cet Apoſtre, l'appelant ſemeur de paroles, & inventeur de nouvelles Divinitez. Et le prenant vn iour, ils le conduiſirent au Tribunal de leur Iuſtice, *nommé Arcopage, ou la ruë de Mars, l'vne des cinq d'Athenes, où non ſeulement le Temple de Mars eſtoit baſti, mais auſſi l'ancien Tribunal que Cecrops avoit érigé, dont les decrets paſſoient pour des Oracles, auſquels les Romains meſme ſe rapportoient ſouvent dans leurs difficultez, ſelon Gellius & Plutarque. De ſorte que l'authorité de ce Tribunal a donné vn grand poids à l'Evangile qui y fut preſché par* S. Paul, *pluſieurs d'entr'eux l'ayant receu & approuvé*, deſireux de ſçavoir la doctrine qu'il annonçoit, car cette nation eſtoit ſi curieuſe de nouveauté qu'ils ne vacquoient à autres choſes ſinon à parler, ou entendre des nouvelles.

CHAPITRE XIV.

Saint Paul preſche dans Athenes. Le Dieu Inconnu. La converſion de Saint Denis & autres. Le Poëte Arat & autres. La reſurrection des morts. Saint Paul vient à Corinthe. Tite. Criſpe & pluſieurs autres convertis. Epiſtre de Saint Paul aux Theſſaloniciens.

L'an 10 de Claude. Le 20. de Ieſus-Ch.

LES Atheniens avoient ſans doute appris de Triſmegiſte, des Sibylles, & autres anciens Philoſophes, peut-eſtre des Iuifs meſmes, que le Dieu du Ciel & de la Terre eſtoit comme inconnu, n'ayant ny corps ny forme, ny figure; & comme leur Superſtition ne leur permettoit pas de connoiſtre aucun Dieu ſans luy eriger vn Autel, ils en auoient mis vn entre les autres, dedié au Dieu Inconnu.

Act. 17. C'eſt de la que Saint Paul, ayant conſideré toutes leurs Idoles, prit occaſion de les entretenir & leur donner la connoiſſance de ce Dieu inconnu qu'ils adoroient, leur monſtrãt qu'il eſtoit le Createur du Ciel & de la terre, lequel n'eſt pas renfermé dans les Temples materiels ny dans l'enceinte d'aucun lieu, mais rempliſt tout, meſmes les eſpaces infinies; & n'a pas beſoin de ſervice comme les Princes de la terre, & comme les Payens s'imaginoient que leurs Idoles en demandoient, par les Temples, les mets, les veſtemens & les victimes qu'ils leur cõſacroient, comme en ayant beſoin; au contraire, que c'eſt luy qui fournit à tous, la vie, la reſpiration & les autres choſes neceſſaires; qu'ayant tiré tous les hommes d'vn ſeul, & les ayant fait habiter toute la face de la terre, il a defini les temps & les lieux de leur durée & leurs habitations, pour les obliger à le rechercher & le connoiſtre par l'inſpection des creatures, bien qu'il ſoit tout proche de nous, que nous vivions, mouvions & ſoyons tous en luy, & meſme, que nous ſoyons ſa race, ſelon le

dite de quelques Poëtes Grecs, *ſçauoir Menander, Callimaque, Homere, Pindare, Heſiode, & ſur tous, Aratus, duquel Ciceron, a tourné les vers de Grec en Latin, parmi leſquels ſe trouuent ces termes,* A IOVE PRINCIPIVM, IOVIS OMNIA PLENA, OMNES VBIQVE INDIGERE IOVE, HVIVS ENIM GENVS SVMVS. *L. 2. de la nature des Dieux.*

Qu'au reſte ſi nous ſommes engendrez de Dieu, nous qui ſommes beaucoup plus nobles que l'Or & l'Argent, & les pierreries, nous ne devons pas nous imaginer que Dieu ſoit quelque choſe de ſemblable, *la cauſe eſtãt touſiours plus noble que l'effet*, c'eſt neantmoins, dit-il, ce que vous faites en ce temps! ô Atheniens, & c'eſt ce que Dieu, iuſques à maintenant, à meſpriſé; mais aujourdhuy, *que ſon fils eſt venu au monde*, il avertit les hommes de faire penitence en tout lieu, *& vous principalement par mon Miniſtere*, dautant qu'il a determiné le temps auquel il doit iuger le monde, rendant à chacun equitablement ſelon ſes œuvres, par la perſonne de ſon Fils Dieu-Homme, lequel il a reſſuſcité des morts & auquel il veut que tous croyent.

Or le mot de reſurrection des morts les ayant choquez, quelques-vns ſe rioient, quelques autres luy dirent qu'ils eſtoient contens de l'entendre vne autre fois ſur ce ſujet. Ainſi Paul ſortit d'avec eux, ſuivi de quelques-vns, entre leſquels eſtoit Denis Iuge de l'Areopage, & vne femme nommée Damaris, *que S. Auguſtin croit avoir eſté ſa femme*, & pluſieurs autres, *comme Hierothée, homme tout Divin, ſelon la Menologie des Grecs le 14. iour d'Octobre.*

Or ce fut ce Denis l'Areopagite, lequel, voyageant en Egypte avec Apollophane, âgé de 25. ans, voyant l'Eclypſe extraordinaire arrivée à la mort de Ieſus-Chriſt, s'écria dans l'admiration, où le Dieu de la Nature ſouffre, ou le monde s'en va perir. *Il demeura preſque trois ans avec Saint Paul, qui le conſacra premier Eveſque d'Athenes, & avec lequel il vint en Ieruſalem aux funerailles de la Sainte Vierge, comme il écrit luy-meſme, & après la mort de Saint Paul, il vint à Rome, à la perſuaſion de S. Iean, vers le Pape Saint Clement, lequel luy donna ſa miſſion en France, où il vint avec les nommez Ruſtique & Eleuthere, preſcha l'Evangile avec vn fruict avan-* Dion Ep. ad Apollophanem. L. des noms Divins.

tageux, & recent la couronne du Martyre dans la Ville de Paris, aagé de cent dix ans, au lieu nommé Mont-Martre, ou des Martyrs, & non plus Mont de Mars.

Act. 18. Saint Paul ſortant d'Athenes, vint à Corinthe, où il trouva vn certain Iuif nommé Aquila & ſa femme Priciſle, fraiſchement venus d'Italie, l'Empereur ayant chaſſé tous les Iuifs de Rome; & dautant qu'ils profeſſoient le meſme Art, ſçavoir de faire des Courtines & des Pavillons, ils demeurerent enſemble. *L'Apoſtre ayant appris à travailler, & travaillant effectivement de ſes mains, afin de n'eſtre à charge à aucun, & de pouvoir preſcher l'Evangile ſans intereſt. Ce qui eſt beaucoup loüé par S. Chryſ. hom. 4. des loüanges de S. Paul.*

Silas & Timothée le vintent trouver. Il preſchoit tous les iours de Sabath, dans les Synagogues des Iuifs, l'Evangile de Ieſus-Chriſt, mais il y trouva de la repugnance, les Iuifs contrediſant & blaſphemant, de ſorte qu'il leur dit en ſecoüant ſes veſtemens, voſtre perte & voſtre malheur vous ſera imputé & non à moy, ie preſcheray aux Gentils dorſenavant.

Diſant cela, il entra chez vn certain nommé Tite, homme de bien & craignant Dieu, *lequel fut Eveſque de Crete par aprés, & auquel S. Paul adreſſa vne Epiſtre.* Cependant le nommé Criſpe, Prince de la Synagogue, toute ſa famille, & pluſieurs Corinthiens crurent en Ieſus-Chriſt; & de plus Saint Paul ayant eu revelation la nuict que pluſieurs autres ſe devoient convertir, avec ordre de preſcher ſans crainte, il y ſejourna vn an & demy.

Il avoit preſché à Theſſalonique, la Metropolitaine de Macedoine, mais furtivement, à cauſe de la perſecution des Iuifs; il y avoit fait preſcher Timothée; il y écrivit de Corinthe, & non d'ailleurs, contre l'opinion de pluſieurs. Ce fut la premiere de toutes ſes Epiſtres, qui contient cinq Chapitres, par leſquels, 1. Il loüe les Theſſaloniciens de leur conſtance en la Foy, & de leur patience dans les adverſitez. 2. Il leur fait voir avec quel zele & quelle affection il leur a preſché l'Evangile, ſans leur avoir eſté à charge; & les exhorte de perſeverer en la Foy & en la vertu de conſtance. 3. Il leur témoigne la ſatisfaction

Baron. an. de Ieſus-Ch. 52.

qu'il reçoit, voyant qu'ils s'avancent en la Foy & en la Charité. Le deſir qu'il a de les revoir, avec ſouhait qu'ils avancent de iour en iour à la perfection. 4. Il les exhorte à la Chaſteté, à la ſainteté de vie, à fuyr l'oyſiveté, & fait mention de la reſurrection des morts. 5. Il avertit qu'il faut ſe tenir preſt & veiller, à cauſe de l'incertitude du iour du Iugement.

CHAPITRE XV.

La ſeconde Epiſtre aux Theſſaloniciens. Paul accuſé au Tribunal de Gallion. Voyage de Syrie. Saint Paul fait vœu de Nazareen & ſe couppe les cheveux. Il va à Epheſe, à Ceſarée, & en Icruſalem. Le treſpas de la Vierge. Apollo Diſciple fervent. Paul revient à Epheſe où il donne la Confirmation. Ses Mouchoirs gueriſſent les poſſedez. Certains Iuifs Exorciſtes. La *Confeſſion auriculaire.* Les *Livres curieux, ſont brûlez. Mort de Claude & la ſucceſſion de Neron.*

L'an 11. de Claude. 1e 21. de Ieſus-Ch.

LA lecture de cette Lettre, ou pluſtoſt la mauvaiſe interpretation qu'on luy donna fit penſer à pluſieurs que le dernier iour eſtoit proche, quelques-vns meſme ſuppoſerent d'autres Lettres *du meſme Apoſtre, par leſquels ils tendoient à appuyer cette opinion.*

Saint Paul *le ſceut, cela l'obligea à leur écrire la ſeconde, du meſme lieu, en trois Chapitres, par leſquels il reprend ces Impoſteurs, & deſabuſe ceux qui eſtoient en cet erreur, aſſeurant que ce iour n'eſtoit pas ſi toſt preſt, puis que l'Antechriſt le doit preceder. Il le dépeint de vives couleurs, & exhorte ces gens à la patience, à la conſtance, & à l'obſervation des Traditions qu'il leur a laiſſées. Puis enfin il leur donne le ſecret de pouvoir diſtinguer ſes Lettres veritables d'avec les ſuppoſées. C'eſt qu'il écrira de ſa propre main au bas, ces termes.* La grace de noſtre Seigneur ſoit avec vous tous.

Cette année, Gallio frere de Seneque, eſtant Proconſul

dans l'Achaïe, les Iuifs s'éleverent contre Saint Paul, l'accuſant au Tribunal de ce Iuge, qu'il enſeignoit vn culte de Dieu contraire à la Loy. A quoy Saint Paul voulant répondre, Gallio ne voulut pas prendre connoiſſance du fait, allegant qu'il ne ſe meſloit que de la Politique & non pas de leur Religion, qu'au reſte ils s'accordaſſent entr'eux, & les renvoya de la ſorte. Mais les Iuifs paſſerent leur fureur ſur le pauvre Soſtenes, Prince de la Synagogue, lequel eſtoit du nombre des croyans, l'outrageant en preſence du Preſident, ſans qu'il en priſt aucune connoiſſance.

Saint Paul ayant encore ſejourné quelque temps à Corinthe, en partit pour la Syrie, en compagnie de Priſſille & Aquille, aprés s'eſtre couppé la chevelure au port de Corinthe, car il avoit fait vœu, *de l'obſervance des Nazareens, leſquels laiſſoient croiſtre leur chevelure ſans la coupper, à moins qu'ils ne fuſſent ſoüillez par l'attouchement de quelque corps mort, car lors ils la couppoient & recommençoient le temps de leur vœu.*

Contra.

L'an 12. de Claude. Le 21 de Ieſus-Ch.

Il arriva donc à Epheſe, où il laiſſa ſa compagnie, & ayant preſché peu de temps dans les Synagogues, il en partit nonobſtant qu'on le priaſt d'y demeurer, leur faiſant eſperer de les revoir vne autre fois.

Il vint à Ceſarée, & de là en Ieruſalem où il ſalüa l'Egliſe *matrice, & accomplit ſon vœu de Nazareen. En ce meſme temps la Sainte Vierge Marie, Mere de Dieu, paſſa de cette vie à l'autre, à l'occaſion de laquelle, ſelon l'ancienne Tradition, rapportée par Saint Iean Damaſcene, tous les Apoſtres qui eſtoient diſperſez par le monde, ſe trouverent miraculeuſement en Ieruſalem, où vne viſion Angelique leur apparut avec vn concert de ces Eſprits bien-heureux entre les mains deſquels cette Sainte Vierge rendit ſon ame. Son chaſte corps fut porté ſolemnellement par les Apoſtres, & poſé au tombeau dans la Vallée Gethſemani. Mais aprés trois iours, Saint Thomas ſurvenant, & deſirant adorer ce ſaint Corps, les Apoſtres ouvrirent le Sepulchre, dans lequel il ne ſe trouva que les linceuls avec vne odeur tres-ſuave qui en exhala. Ce qui les obligea de croire que celuy qui avoit choiſi ce corps pour en former le ſien, le conſervant*

Oraiſon 2. de la mort de la Mere de Dieu.

dans

dans ſon entiere pureté, ne voulant pas permettre qu'il tombaſt dans la corruption, l'avoit élevé dans le Ciel réüni à ſon ame, le reſſuſcitant glorieuſement avant la generale reſurrection de tous les hommes. Voyez les Auteurs qui en traitent chez Baronius. Baron. an. 48.

Saint Paul ayant aſſiſté comme les autres à ces ſaintes Obſeques, s'achemina à Antioche, d'où il alla par ordre viſiter & confirmer les Diſciples dans la Galatie & dans la Phrygie, & aprés ſe rendit à Epheſe, où peu de temps auparavant eſtoit arrivé vn certain Iuif nommé Apollos, docte & fervent, lequel avoit deſia commencé à ſe produire & à parler dans la Synagogue, ayant eſté catechiſé & baptiſé chez Priſcille & Aquille, puis envoyé à Corinthe, où il confondoit les Iuifs touchant la verité du Meſſie par les paſſages de l'Eſcriture. *Act.* 19.

Saint Paul donc, eſtant arrivé à Epheſe, rencontra certains Diſciples, auſquels il demanda s'il avoient receu le S. Eſprit, *ſçavoir par la Confirmation, car il croyoit qu'ils fuſſent baptiſez à la Chreſtienne*; ils répondirent qu'ils ne ſçavoient pas meſme s'il y avoit vn Saint Eſprit. En quoy eſtes-vous donc baptiſez, dit l'Apoſtre? Au Bapteſme de Iean, répondirent-ils. Lors l'Apoſtre leur faiſant voir que ce Bapteſme n'eſtoit qu'vne diſpoſition & vn Symbole du veritable Bapteſme, il les baptiſa à la Chreſtienne; puis leur ayant impoſé les mains, par le Sacrement de Confirmation, le Saint Eſprit deſcendit ſur eux, *en forme viſible de langues de feu*, & les fit parler les langues eſtrangeres & prophetiſer, environ au nombre de douze. L'an 13. de Claude. Le 23. de Ieſus-Ch. *Act.* 19.

L'Apoſtre demeura deux ans & demy à Epheſe, dont il employa trois mois à preſcher & diſputer dans les Synagogues des Iuifs; mais voyant que certains s'endurciſſoient, & blaſphemoient contre le Seigneur en pleine aſſemblée, il alla preſcher dans l'Eſcole d'vn certain nommé le Tyran, y ayant amené ſes Diſciples; de ſorte que tous ceux d'Aſie, Iuifs & Gentils entendoient la parole du Seigneur, & eſtoint confirmez par les Miracles que Dieu operoit par l'Apoſtre, iuſques à rendre la gueriſon aux pauvres languiſſans,

& à chaſſer les Diables des poſſedez, par l'impoſition de ſes Mouchoirs & de ſes Ceintures.

L'an 14. de Claude. Le 1 de Neron. Le 24 de Ieſus-Ch.

Quelques Iuifs de la trouppe, ſçavoir, les ſept enfans de Sceva, grand Preſtre d'Epheſe, qui exorciſoient *en vertu du nom de Dieu Iehova, ſelon la forme qu'en avoit donné Salomon, au rapport de Ioſeph*, ſe voulurent meſler d'invoquer ſur les poſſedez le nom de Ieſus, *en ces termes*, Ie te conjure par Ieſus que Paul annonce, &c. mais ils n'en remporterent que des coups. Ie connois Ieſus, dit le Demon, & Paul auſſi, mais vous, qui eſtes-vous? & diſant cela, le poſſedé ſe rua ſur eux, de ſorte qu'ils ſe mirent en fuite, nuds & chargez de playes. Cela fit grand éclat parmy les Iuifs & les Gentils d'Epheſe, deſquels pluſieurs ſe convertirent, & venoient confeſſer & accuſer leurs fautes, *par la Confeſſion auriculaire inſtituée par Ieſus-Chriſt, ſelon les Docteurs Oecumenius & autres, chez Tirin.*

Ioſeph l. 8. Antiq Iud. c. 2.

Confeſſion auriculaire.

Pluſieurs auſſi qui s'eſtoient adonnez aux choſes curieuſes, *comme à l'Alchimie, à l'Aſtrologie Iudiciaire, & à la Magie*, apporterent leurs Livres en preſence de tous, & en brûlerent pour le prix de cinquante mille francs.

Cependant la mort de Claude arriva le 13. Octobre l'an de ſon aage le ſoixante-quatre, & de ſon regne le quatorze. Laiſſant ſon fils Britannicus qu'il avoit eu de Meſſaline ſa premiere femme, pour legitime ſucceſſeur de l'Empire; ſi Agripine ſa ſeconde femme ne luy euſt prepoſé Neron qu'elle avoit eu de ſon premier mary, par vne brigue de huict mois entiers.

Cette Agripine eſtant née au Village des Vrbiens en Alemagne, Colonie des Romains, où Germanicus ſon pere eſtoit avec vne armée, elle impoſa le nom à cette Ville qu'elle porte encore aujourd'huy, de Cologne Agripine.

La mort de Claude donna lieu à Saint Pierre de retourner à ſon Egliſe de Rome, d'où il avoit eſté abſent depuis le commandement que cet Empereur avoit fait aux Iuifs de ſortir de la Ville.

CHAPITRE XVI.

Saint Paul medite le voyage de Rome. Eraſte eſt fait Eveſque de Philippes. La premiere Epiſtre aux Corinthiens. Sedition à Epheſe par les Orfevres. Les ſept merveilles du monde. Timothée fait Eveſque d'Epheſe. Saint Paul paſſe dans la Macedoine. Il écrit à Timothée. Il paſſe en Crete où il eſtablit Tite Eveſque.

LA mort de Claude avoit fait annuller ſon Edit touchant la retraite des Iuifs de la ville de Rome; ils eurent permiſſion d'y retourner. Saint Paul y medita un voyage en ſon eſprit, aprés qu'il auroit paſſé par la Macedoine & l'Achaïe, & auroit eſté en Ieruſalem. Il envoya donc deux de ſes Diſciples, Timothée & Eraſte en Macedoine; *Cet Eraſte eſt nommé Queſteur ou Treſorier de Corinthe, dans l'Epiſtre aux Romains, lequel fut éleu par Saint Paul Eveſque de Philippes, où il endura le Martyre. Martyrol. Rom. 16. Iuillet. Quant à S. Paul il demeura encore du temps en Aſie, pendant lequel il écrivit d'Epheſe la premiere Lettre à ceux de Corinthe, contenant quinze Chapitres. Dans les quatre premiers deſquels, il reprend le faſt de la Sageſſe & de l'Eloquence humaine, dont les riches & les ſçavans ſont bouffis; & les debats des Corinthiens touchant la primauté de leurs Maiſtres, Pierre, Paul, & Apollo. Au cinquiéme, il commande qu'on excommunie l'Inceſtueux. Au ſixiéme, il les reprend de porter leurs cauſes aux Tribunaux des Iuges Infidelles, & blaſme leur fornication. Depuis le ſept iuſques à la fin, il donne la ſolution aux doutes qu'ils luy avoient propoſez, comme, du Mariage, de la Virginité, de l'uſage des viandes ſacrifiées aux Idoles, du voillement des femmes, de la Cene Euchariſtique, des vertus Theologales, des graces gratuites, de la reſurrection des corps, de l'Aumoſne, &c. De ſorte que cette Epiſtre eſt mélée de points de Foy & de Morale.*

L'an 2. de Neron. le 25 de Ieſus-Ch. *Act. 19.*

Baron 1. Epiſt aux Corinth.

En ce temps-lá il arriva vn grand trouble à Epheſe, par l'inſtigation de Demettius, le premier des Orfevres, lequel en faiſoit travaillet pluſieurs ſous luy à la fabrique de certaines Chapelles d'Argent cõſacrées à Diane la grande Deeſſe des Epheſiens. Celuy-là leur repreſenta l'intereſt qu'ils avoient de s'oppoſer aux procedures de Saint Paul, qui tendoient à leur perte, & au mépris du Temple magnifique & du culte de la grande Diane, dautant qu'il la battoit en ruine par ſes Predications, monſtrant que le vray Dieu n'eſt pas fait de mains d'homme, & que par conſequent Diane n'eſtoit point Deeſſe.

L. 36. ch. 14. *Ce Temple de Diane, au dire de Pline, avoit occupé à ſa fabrique toute l'Aſie, pendant deux cens vingt ans, & eſtoit vne des ſept merveilles du monde, lequel fut brûlé par la main d'Heroſtrate, deſireux d'immortaliſer ſon nom par ce moyen, le propre iour de la naiſſance d'Alexandre le grand; puis ayant eſté reſtably, fut derechef reduit en cendre par les Gots ſous l'Empire de Galien.*

Capitolin dans la vie de Galien. *Les ſix autres merveilles du monde eſtoient, 1. Les murs de Babylone baſtis par Semiramis. 2. Le Coloſſe de Rhode repreſentant la figure du Soleil, d'Airain, ouvrage de Theagenes, ſi haut, qu'ayant vn pied en terre ferme & l'autre ſur l'Iſle, les vaiſſeaux paſſoient entre deux. 3. Le ſuperbe Phare d'Alexandrie élevé par Sphiron. 4. Le Mauſolée baſti par Artemiſe, portant le nom de ſon defunt mary Roy de Carie, aprés en avoir beu les cendres. 5. Les Pyramides d'Egypte qu'on dit faire ombre en plain midi, pour leur hauteur demeſurée. 6. La Statuë de Iupiter Ammon d'Yvoire & d'Or, dont la façon ſurpaſſoit de bien loin la matiere.*

Il s'éleva donc en Epheſe vn eſtrange émotion populaire, tous courrurent au Theatre, traiſnant Gajus & Ariſtarque Macedoniens, Diſciples de Saint Paul. *Cet Ariſtarque fut depuis fait Eveſque de Theſſalonique, captif avec S. Paul, & enfin martyriſé ſous Neron. Martyr. Rom. le 4. Aouſt.*

L'Apoſtre vouloit auſſi aller au Theatre, mais il en fut empeſché par les autres Diſciples.

Les Iuifs voyant qu'il s'agiſſoit de leur fait auſſi bien que

de celuy des Chreſtiens, firent paroiſtre en public Alexandre, *leur Scribe, homme docte & prudent, afin de diſſiper l'orage, par vne remonſtrance au peuple*, mais le peuple ayant reconnu qu'il eſtoit Iuif, tous ſe mirent à crier, pendant deux heures, ô grande Diane des Epheſiens; aprés quoy neantmoins il fit faire ſilence, & leur remonſtra, qu'on ne doutoit point que la ville d'Epheſe n'euſt la grande Diane pour Patrone, mais qu'il n'eſtoit pas queſtion de cela, qu'au reſte il falloit voir ſi les hommes qu'ils avoient amenez eſtoient criminels ou non, & que pour cet effet il falloit proceder en Iuſtice, & non pas émouvoir vne ſedition, dont ils pourroient eſtre reſponſables, & les renvoya avec ces paroles.

Ce tumulte eſtant appaiſé, l'Apoſtre laiſſa Timothée en cette Ville avec le Caractere de l'Epiſcopat; exhorta les Diſciples, & leur diſant Adieu, partit pour la Macedoine, où il preſcha, & viſita tout le païs. De là il écrivit à ſon Diſciple Timothée pour la premiere fois. *Act. 20.*

La Lettre contient cinq Chapitres. Dans le premier, il donne avis à ſon Diſciple de rejetter les Fables & les Genealogies dont ſe ſervoient les Iuifs, d'où naiſſent plus de vaines queſtions que de verité ſolide. *Epiſt. à Timoth.*

Au ſecond, il luy marque ceux pour leſquels il faut prier. Il dit qu'il faut prier en tout lieu deſtiné à la priere, comme ſont les Egliſes, à la difference des Iuifs qui n'avoient que le ſeul Temple de Ieruſalem. Mais il veut que ce ſoit avec toute ſainteté, élevant les mains pures à Dieu. Que les femmes y ſoient dans la modeſtie & la ſimplicité des habits, écoutant avec ſilence, ſans ſe meſler d'enſeigner, & de dominer le mary.

Au troiſiéme Chapitre, il monſtre les qualitez que doivent avoir les Eveſques, les Diacres, & les Diaconeſſes, ce que c'eſt que la maiſon de Dieu ou l'Egliſe.

Au quatriéme, il parle des choſes qui ariveront aux derniers temps, & de la façon avec laquelle vn Eveſque ſe doit comporter.

Au cinquiéme, il traite des Vefves & de la façon qu'elles doivent vivre. Et enfin au ſixiéme, il fait mention des Serviteurs, & comme ils doivent ſervir leurs Maiſtres; qu'il faut

fuir les richeſſes, & ſervir Dieu, &c.

Ep à Tit. chap. 1. L'Apoſtre ayant preſché & fait ſes viſites dans la Macedoine, paſſa en l'Iſle de Crete, où ayant ſejourné trois mois il y eſtablit Tite ſon Diſciple pour Eveſque.

CHAPITRE XVII.

Saint Paul paſſe de Crete à Nicopol. Il écrit à Tite. Aux Galates. La ſeconde aux Corinthiens. Il va à Corinthe, d'où il écrit aux Romains. Il va en Ieruſalem avec Soſipater, Tychice, Trophime, & autres. Il paſſe par Milet où il prend congé des Epheſiens. Agabus propheriſe. Paul ſe purifie dans le Temple, Sedition émeuë contre luy. Le Tribun s'en ſaiſit. L'Apoſtre parle aux Iuifs. Ils le veulent tuer. Il eſt fouëté, menacé de la gehenne, & delivré comme Citoyen Romain.

L'an 3 de Neron Le 16. de Ieſus-Ch *Act 20 & à Tite 3.* L'Apoſtre repaſſa la mer laiſſant l'Iſle de Crete pour revenir en Grece. Il arriva à Nicopole ville d'Epire, où il fit eſtat d'hyverner. C'eſt de là qu'il écrivit à Tite ſon Diſciple, avec ordre de l'y venir trouver, ſi toſt qu'il luy envoyeroit Arteman ou Tychin en qualité de Vice-gerens de ſon Dioceſe en ſon abſence.

S Ign. Mar. S Chryſ. S Hieroſ. Baron. *Tite eſtoit Grec d'origine, Gentil de Religion, mais de tres-bonnes mœurs, tres-chaſte & innocent; lequel ayant preſché l'Evangile en Crete, dans les Iſles voiſines, & dans la Dalmatie, enfin mourut en Crete. Il eſt au nombre des Saints au Martyr. Rom. le 4. de Ianvier.*

Epiſt à Tit. *La Lettre eſt partagée en trois Chapitres, par leſquels l'Apoſtre avertit ſon Diſciple de la façon avec laquelle il ſe doit gouverner dans l'Epiſcopat, envers Dieu & envers le peuple.*

On croit que Saint Paul écrivit auſſi de la aux Galates, & la ſeconde aux Corinthiens, après quoy il s'achemina vers eux, & écrivit du port de Cenchris ou il habitoit, la Lettre aux Romains.

Six Chapitres compoſent la Lettre aux Galates. Dans le premier l'Apoſtre eſtablit la croyance qu'on doit avoir à ſa Doctrine, en ce qu'il l'a receuë immediatement de Ieſus-Chriſt. Dans le ſecond, Il fait voir que nonobſtant cela, il a conferé cette meſme doctrine avec les autres Apoſtres, leſquels l'ont approuvée; qu'il a repris Pierre de Iudaiſer. Et dans le reſte de la Lettre, il fait voir que nous ne ſommes pas iuſtifiez par la Loy Moſaïque ny par ſes œuvres, mais par la Foy de Ieſus-Chriſt, auquel la Loy nous conduit comme vn Pedagogue, & qu'enfin nous ſommes delivrez de ſa ſervitude, Epiſt. aux Galates.

La ſeconde Lettre qu'il écrit aux Corinthiens contient treize Chapitres, par leſquels il les conſole, les ayant tancez par ſa premiere; il abſout l'Inceſtueux penitent de l'excommunication, & à cette occaſion il traite de la veritable penitence & de la dignité des Miniſtres du nouveau Teſtament; comme il faut éviter la compagnie des Infidelles, exercer la patience, & l'aumoſne. En ſuite il fait ſon Apologie, ou il fait mention de ſes ſouffrances & de ſes belles actions, & enfin il menaſſe les refractaires de la puiſſance Apoſtolique. La 2. aux Corinth.

Celle que l'Apoſtre écrit aux Romains eſt partagée en ſeize Chapitres. Les cinq premiers repriment le faſt & la ſuperbe des Iuifs & des Gentils & font voir à ceux-cy qu'ils ont violé la Loy naturelle, & à ceux là celle de Moyſe, & que par conſequent ils ont tous peché & ont beſoin de la Loy de Ieſus-Chriſt; puis que leur Iuſtification y eſt ſeulement contenuë, & non pas dans les œuvres de la Loy & de la Nature. Epiſt. aux Rom.

Dans le ſix & le ſept. L'Apoſtre enſeigne les Fidelles comme quoy ils doivent avancer dans la Iuſtice qu'ils ont receuë par Ieſus-Chriſt, & reſiſter à leurs vices & à leurs convoitiſes.

Au huitiéme, il fait voir le fruict qui ſe recueille de la Foy & de la Iuſtice Chreſtienne.

Aux 9. 10. & 11. Chapitres, il enſeigne que les Gentils ſont éleus pour le Chriſtianiſme, & que les Iuifs en ſont rejettez, dautant que ceux-cy ne veulent pas croire, & que ceux-là le font.

Enfin depuis le 12. iuſques à la fin, l'Apoſtre informe les fideles des bonnes mœurs, & les exhorte à la pratique des vertus Chreſtiennes.

Trois mois enfin s'eſtant écoulez à Corinthe, Saint Paul ſe diſpoſoit à faire voille pour l'Aſie; il fut averti que les Iuifs luy dreſſoient des embuſches, & prit reſolution de retourner en Macedoine.

Soſipater ou Sopater, *Couſin de Saint Paul;* Tychice, *ſon porteur de Lettres;* Trophime, *qui fut depuis Eveſque d'Arles en Provence, duquel la doctrine, comme écrit le Pape Zozime, ſe repandit par toutes les Gaules; tous trois mis au nombre des Saints dans le Martyrol. Rom. Sopater le 25. Iuin; Tychice le 29. Avril; & Trophime le 29. de Decembre.* De plus, Secondus, Cajus & Timothée prirent le devant, & allerent attendre l'Apoſtre à Troade; où paſſant par Philippes, *dit icy S. Luc, parlant de Saint Paul & de ſoy*, nous les allaſmes joindre, aprés les feſtes de Paſques, en cinq iours de navigation.

Les Iuifs Chriſtianiſez obſervoient encore les feſtes de Paſques à la Moſaïque ſans peché, car bien que la Loy fuſt morte pour lors, elle n'eſtoit pourtant pas mortifere; les Gentils Chriſtianiſez & les Apoſtres en vſant autrement.

Nous demeuraſmes ſept iours à Troade, où le Dimanche troiſiéme aprés Paſques, nous eſtans aſſemblez pour prendre l'Euchariſtie, Saint Paul devant partir le lendemain, preſcha iuſques à minuict; & comme il y avoit quantité de lampes allumées dans la ſale où nous eſtions, Eutiche jeune adoleſcent, aſſis ſur la feneſtre d'vn troiſiéme eſtage, s'eſtoit endormi pendant le Sermon, *par l'aſtuce du Diable, afin de troubler l'Auditoire*, eſtant tombé de ce lieu, il ſe tua tout roide; mais Saint Paul l'embraſſant luy redonna la vie avec admiration de tous.

Le matin nous montaſmes dans le Navire pour Aſſon, où nous devions recevoir S. Paul, lequel avoit reſolu d'aller par terre; d'Aſſon nous vinſmes à Mitylene, & de là à Samos, *Iſle de la mer Ionique, & la patrie de Pythagore. C'eſt là où ſe font les vaiſſeaux de terre deſquels le Roy Agathocle, ſorty d'vn Potier, ſe ſervit toute ſa vie, afin de ſe ſouvenir de ſa premiere fortune.*

Nous paſſaſmes de là à l'Iſle de Chio, *ſituée entre Samos & Lesbos*, & le lendemain à Milet, *ville celebre d'Ionie.*

Saint

Saint Paul ne voulant pas s'arreſter, afin d'eſtre en Ieruſalem à la Pentecoſte, manda de Miler les Anciens d'Epheſe, auſquels il fit le narré de toute la converſatiõ qu'il avoit euë avec eux depuis ſon entrée en Aſie, & comme quoy il alloit en Ieruſalem où il prevoyoit qu'il devoit beaucoup endurer, mais qu'ayant conſacré ſa vie au ſervice de Dieu, il n'apprehendoit rien ſinon de ne pas achever le cours de ſa milice au lit d'honneur; qu'au reſte il n'eſtoit coupable d'aucune choſe commiſe envers eux, *leſquels il avoit penſez avec ſoin; que s'ils n'eſtoient pas guéris c'eſtoit leur faute*, puis qu'il leur avoit expoſé tous les remedes neceſſaires. Qu'ils priſſent garde à eux & à tout le troupeau auquel le Saint Eſprit les avoit prepoſez Eveſques & Paſteurs de l'Egliſe de Dieu, acquiſe au prix de ſon ſang.

Qu'il ſçavoit bien qu'aprés ſon depart il devoit entrer des Loups raviſſans dans le troupeau, & s'elever des Heretiques d'entr'eux-meſmes, *comme en effet Hymeneus, Alexandre, Phigellus & Hermogenes s'éleverent*, enſeignant de fauces doctrines afin d'attirer des Diſciples. Enfin les ayant recommandé à Dieu & à ſa ſainte grace, & leur ayant donné beaucoup de bons enſeignemens, il ploya les genoux & fit oraiſon avec eux. La triſteſſe fut grande, tous ſe ruerent ſur le col de l'Apoſtre le baiſant & l'arroſant de leurs larmes, s'affligeant principalement ſur ce qu'il avoit dit qu'ils ne le verroient plus, & ainſi le conduiſirent au vaiſſeau. 1 à Tim. 1.

Il arriverent à l'Iſle de Cos, *ou Cea, vne des Cyclades de l'Archipele, naiſſante d'Hipocrate & d'Apelles;* le landemain à Rhode & de là à Patare, puis en Phenice, & en Syrie laiſſant Cypre à la gauche; & en fin à Tyr, où nous demeuraſmes ſept iours auec les Diſciples que nous y trouvaſmes, leſquels prediſoient à S. Paul ce qui luy devoit arriuer en Ieruſalem, le diſſuadant d'y aller, mais en vain. 21. 2.

Il fut donc conduit au vaiſſeau par les Diſciples, hommes, femmes & enfans, dans lequel nous montaſmes, aprés avoir fait la priere tous enſemble ſur le rivage; nous arrivaſmes à Ptolemaide, & demeuraſmes vn iour avec les freres; puis le lendemain nous vinſmes à Ceſarée, & logeaſ-

mes chez le Diacre Philippes, où il ſurvint le nommé Agabus Prophete, lequel prenant la ceinture de Paul s'en lia les pieds & les mains & prophetiſa à l'Apoſtre que les Iuifs luy feroient le meſme traitement, le metant lié entre les mains des Gentils

Nous le priames de ſe diſpenſer d'y aller; mais il nous dit. Pourquoy m'affligez-vous par vos larmes? ie ſuis preſt, non ſeulement de ſouffrir que ie ſois lié en Ieruſalem, mais auſſi d'y mourir pour Ieſus-Chriſt. La volonté de Dieu ſoit faite, reſpondiſmes-nous. Et dans quelques iours nous partiſmes pour nous y rendre, accompagnez de quelques freres, & de Iaſon ancien Diſciple, chez lequel nous devions loger.

Nous arrivaſmes donc, & fumes bien receus des freres. Le landemain nous allaſmes viſiter Iacques, où tous les Anciens s'aſſemblerent. Paul leur raconta ce que Dieu avoit operé chez les Gentils par ſon miniſtere, dont ils rendirent graces à la Divine Majeſte, puis luy ayant repreſenté combien de milliades de Iuifs croyoient en Ieſus-Chriſt, qui ne laiſſoiẽt pas neantmoins de garder la Loy Moſaïque, leſquels eſtoient ſes ennemis iurez, *dautant qu'il n'accordoit pas cette tolerance, quoy que neceſſaire en ces commencements, afin d'enſevelir la Synagogue avec honneur;* qu'ils apprendroient ſans doute ſon arrivée; & qu'il les falloit convenir ſur ce fait; qu'au reſte il eſtoit expedient qu'il ſuiviſt leur conſeil & qu'il ſe purifiaſt avec les Nazareens; qu'il tondiſt ſes cheveux & témoignaſt, *où feignit*, par cette obſervation legale que ce qu'on diſoit de luy eſtoit faux; & pour ce qui eſtoit des Gentils devenus Chreſtiens, il ny avoit rien à craindre, puis qu'ils leur avoient écrit de s'abſtenir ſeulement de l'vſage des viandes ſacrifiées aux Idoles & ſuffoquées, du ſang & de la fornication.

L'Apoſtre conſentit, il ſe purifia avec les Nazareens pendant ſept iours, des immondices defenduës par la Loy, ſçavoir de l'attouchement des cadavres qu'il pouvoit avoir fait, ou autres choſes; il ſe raza la teſte, pour recommencer de nouveau l'exercice de ſon vœu; il entra dans le Temple & fit ſçavoir *aux Preſtres de la Loy* l'accompliſſement des ſept

Numb. 6.

iours deſa preparation, aprés leſquels il falloit que chacun fiſt ſon offrande. Mais les Iuifs d'Aſie le voyant dans le Temple, émurent le peuple & s'en ſaiſirent, criant que c'eſtoit vn ſeditieux qui ne tendoit par ſes enſeignemens, qu'à deſtruire la Nation, la Loy & le Temple; & ſuppoſant qu'il avoit introduit Trophime Gentil dans le Temple, ils le chargerent encore de cette impieté.

Toute la Ville s'éleva, ils traiſnerent S. Paul hors du Temple, à deſſein de le tuer. Le Tribun de la Garniſon Romaine entendant le bruit, y accourut avec ſes Satellites; il retira l'Apoſtre de leurs mains, voyant qu'ils l'outrageoient, le fit lier de chaiſnes, & l'interogea quel il eſtoit, & ce qu'il avoit fait? mais ne le pouvant entendre à cauſe du bruit, il le fit mener au corps de garde, à l'eſcalier duquel eſtant arrivez, il fallut que les Soldats portaſſent l'Apoſtre, à cauſe de la populace qui les environnoit, criant qu'on l'exterminaſt.

Eſtant au corps de garde, l'Apoſtre pria le Tribun de l'ecouter, lequel l'interrogea s'il ſçavoit parler Grec. Or trois ans au paravant, vn certain Egyptien, faux Prophete, amenant avec ſoy d'Egypte quarre mille aſſaſſins, leſquels s'augmenterent bien toſt iuſques au nombre de trente mille, avoit fait vne ſedition que Felix diſſipa, en ayant tué & capturé pluſieurs, & le chef s'eſtant evadé. Le Tribun demanda à S. Paul s'il eſtoit cet Egyptien? auquel il répondit qu'il eſtoit Iuif, Bourgeois de Tharſe en Cilicie, & qu'il le prioit inſtamment de luy permetre qu'il parlaſt au peuple; ce qu'il luy accorda. *Ioſeph. l. 20. antiq. c. 20. Euſebe l. 2. Chron. c. 41.*

l'Apoſtre donc du haut de l'eſcalier, ſe fit faire ſilence par vn ſigne de main, & parla en langue Hebraïque, ce qui augmenta l'attention; il leur fit le recit du lieu de ſa naiſſance, dit qu'il avoit eſtudié en Ieruſalem ſous le Docteur Gamaliel, qu'il avoit ſuivi avec zele les veritez de la Loy Moſaïque, auſſi bien qu'eux. Qu'il avoit perſecuté les Chreſtiens iuſques au point de prendre des commiſſions contre leurs perſonnes; il leur raconta tout ce qui luy eſtoit arriué en Damas, comme il avoit eſté baptiſé au nom de Ieſus-Chriſt, qu'vn iour priãt au temple de Ieruſalem, *trois ans* *Act. 22.*

aprés ſa converſion, & ravi en extaſe, il avoit veu Ieſus-Chriſt, lequel luy avoit commandé de ſortir promptement de Ieruſalem, dautant, me dit-il, que les Iuifs ne t'ecouteront pas lors que tu leur parleras de moy, mais va chez les Gentils & aux Nations eſtrangeres où ie t'envoyeray.

Iuſques icy ils avoient eſcouté, mais entendant parler des Gentils, ils s'écrierent tous, qu'on extermine celuy-là, car il eſt indigne de vivre. Le Tribun, voyant que le bruit s'augmentoit & que les Iuifs mettoient bas leurs habits & faiſant voller la pouſſiere, marques de ſedition, il fit remmener S. Paul dans le corps de garde, le fit foüeter & l'expoſa aux tourmens pour apprendre la raiſon d'vn ſi grand tumulte. S. Paul s'en plaignit en qualité de Citoyen Romain. Le Tribun le fit delier & eut apprehenſion, ſçachant qu'il eſtoit tel; & afin de ſçavoir pourquoy les Iuifs l'accuſoient, il fit venir les Preſtres & le conſeil & fit paroiſtre Paul au milieu d'eux, auſquels l'Apoſtre parla en ces termes avec confiance.

CHAPITRE XVIII.

Saint Paul ſe iuſtifie & ſe defend devant les Preſtres. Il fait naiſtre debat entre les Phariſiens & Saducéens. Opinion des Saducéens. On doit reverer les Prelats. Conjuration découverte. S. Paul eſt mené à Ceſarée. Il y plaide ſa cauſe devant Felix. Il eſt mis entre les mains de Portius Feſtus. Il plaide derechef & appele à Ceſar. Agrippa avec Berenice viennent en Ceſarée.

Act. 23. MES freres, dit l'Apoſtre, i'ay veſcu en homme de bien iuſques à preſent. *Il avoit raiſon de ſe iuſtifier, puis qu'il paſſoit pour vn Impie parmy les Iuifs*, mais le Prince des Preſtres Ananie, fils de Nebedée ne le pouvãt ſouffrir, cõmanda à ſes aſſiſtans de luy couvrir la joüe. S. Paul voyant qu'il s'agiſſoit de l'intereſt de la Religion, ne ſe teut pas. Que Dieu te frappe, luy dit-il, paroy blanchy & hypocrite; toy

qui me fais frapper injuſtement. Comment, dirent les aſſiſtans, tu maudis le grand Preſtre de Dieu? Ie ne ſçavois pas, mes freres, répondit il, que ce fuſt le grand Preſtre, car ie ſçay bien qu'il eſt écrit, *Tu ne maudiras point le Prince de ton peuple. Comment doit-on reverer, dit S. Cypr. les Prelats Catholiques Romains deſquels l'authorité eſt confirmée par celle de I.Ch. ſi S. Paul a eu tant de reſpect pour vn Põtife qui n'en eſtoit que l'ombre & qui n'en portoit que le nom? l.1. Epiſt 3. & la 55. dans l'Edition de Pamelius*; puis conſiderant que le conſeil eſtoit compoſé de Phariſiens & de Saduceens, qui ſont de contraire opinion, les derniers n'admettant la reſurrection des morts, ny les Anges, ny les Eſprits, comme font les premiers, *Il leur jetta la pomme de diſcorde*, & s'écria. Mes freres, ie ſuis Phariſien & fils de Phariſien, ie tiens pour la reſurrection des morts, c'eſt le fondement de mon accuſation, & le ſujet pour lequel ie ſuis appelé en Iugement. Exod 22.

Cela luy reüſſit & luy concilia l'affection de quelques Phariſiens qui l'excuſerent; ſouſtenant qu'ils ne trouvoient aucun mal en luy, & qu'il ſe pouvoit faire que quelque Eſprit ou quelque Ange luy euſt parlé. Ce qui cauſa vn grand deſordre entr' eux, de ſorte que le Tribun, craignant qu'ils ne demembraſſent S. Paul, il le fit retirer par ſes Soldats qui le mirent en lieu d'aſſeurance.

La nuict ſuivante, le Seigneur apparut à ſon Apoſtre, Courage, luy dit-il, il faut que tu porte mes intereſts à Rome au meſme point que tu as fait en Ieruſalem.

Cependant les Saducéens crevoient de dépit & de rage, ils proteſterent, au nombre de quarante, qu'ils ne mangeroient ny ne boiroient iuſques à ce qu'ils euſſent tué S. Paul; ayant reſolu de faire prier le Tribun qu'il l'envoyaſt le lendemain aux Preſtres & aux Anciens pour l'interroger ſur de nouveaux faits, & de l'aſſaſſiner par le chemin.

Ce qu'ayant entendu le neveu de S. Paul, il alla promptement en informer ſon oncle au corps de garde. Saint Paul appelant vn Centenier, le pria de conduire ce ieune homme au Tribun, ayant quelque choſe à luy dire. Le Tribun voyant la conſpiration, fit enlever Saint Paul nuitam-

Tacite l.12. ment, & le fit conduire par 470. Soldats iuſques à Ceſarée, *où reſidoit pour lors le Preſident de la Iudée à cauſe de la commodité de la mer*, auquel il écrivit, luy racontant le fait; & l'aſſeurant qu'il ne trouvoit rien en cet homme qui fuſt digne de mort ny meſme de priſon, ne s'agiſſant au fond que des points de religion & des queſtions de la Loy des Iuifs, qu'au reſte il luy renvoyoit avec ſes accuſateurs pour en faire iuſtice.

Felix l'interrogea & voyant qu'il eſtoit de Cilicie, il luy promit audience lors que ſes parties ſeroient arrivées, & le fit garder dans le Pretoire d'Herodes.

Act 24. Cinq iours aprés le Pontife Ananie, quelques Anciens, & l'Orateur Tertulle ſe rendirent à Ceſarée. Cet Avocat accuſa Paul devant Felix de pluſieurs chefs, entr'autres d'eſtre vn ſeditieux, la peſte de l'eſtat & le prophanateur du Temple. L'Apoſtre s'en purgea. Il ny a, dit-il, que douze iours que ie ſuis arrivé en Ieruſalem; on ne m'a point veu dans le Temple diſputer, où émouvoir le peuple en aucun lieu; ils ne ſçauroient prouver les chefs dont ils m'accuſent, il eſt vray que ie ſuis de la ſecte *des Chreſtiens* qu'ils appelent hereſie, & que ie ſers Dieu mon Pere, *ſelon le Grec, le Dieu de ma patrie où de mes Peres* en cette religion, croyant tout ce qui eſt écrit dans la Loy & dans les Prophetes, eſperant en Dieu, comme ils font & en la reſurrection future des bons & des méchans, ne m'étudiant à autre choſe ſi non à marcher droit devant Dieu & devant les hommes; & tant s'en faut que ie ſois tel qu'ils diſent, qu'au contraire, ie ſuis venu, aprés avoir fait la recolte de quelques deniers, afin de faire des aumoſnes à ceux de ma nation, & des offrandes à Dieu, eux meſmes m'ayant trouvé dans le Temple pratiquant l'exercice de la religion, dans la purification de mon veu, ſans bruit & ſans tumulte, & en cet eſtat ſe ſont mis à crier aprés moy, tuë, tuë noſtre ennemy, principalement certains Aſiatiques, leſquels devroient icy comparoiſtre & ſouſtenir ſi i'ay fait aucune choſe mal apropos.

Felix informé de la cauſe, en renvoya la concluſion au temps de la venuë du Tribun Lyſias, & commanda au Cen-

tenier de mettre Paul en lieu de ſeureté, & qu'on luy donnaſt du repos. A quelques iours de là, Felix & Druſilla ſa femme, *Iuifve, ſœur d'Agrippa Roy de Iudée pour lors regnant, à laquelle ſon pere Agrippa avoit impoſé ce nom, pour l'amitié qu'il portoit à Druſus, pere de l'Empereur Claude*, voulant entendre parler Paul touchant la Foy de Ieſus-Chriſt, Felix, dont la conſcience eſtoit cauteriſée de mille crimes, trembla de peur, l'entendant diſcourir ſi fermement de la Iuſtice, de la Chaſteté, & du Iugement dernier.

Ce Iuge fut touché & non pas converti; il avoit vne ame de metail, c'eſt pourquoy eſperant que l'Apoſtre luy donneroit de l'argent, il le retint & luy parloit ſouvent, iuſques à ce que les deux années de ſon gouvernement eſtant expirées, il le mit entre les mains de ſon ſucceſſeur Portius Feſtus, voulant en cela gratifier les Iuifs, auſquels in n'eſtoit pas fort agreable; *Cela n'empeſcha pas qu'ils ne l'accuſaſſent à Neron, lequel le fit venir à Rome & l'auroit fait mourir, ſi ſon frere Pallas ne l'euſt demandé à cet Empereur.* *Ioſeph l. 2. de la guerre ch. 7. & 11.*

Feſtus, trois iours aprés eſtre arrivé en Ceſarée, alla en Ieruſalem, où les Iuifs luy demanderent raiſon touchant l'Apoſtre, le priant qu'il l'envoyaſt en Ieruſalem, ayant deſſein de l'aſſaſſiner en chemin; mais il leur répondit qu'il ſeroit bien toſt de retour à Ceſarée, où ils pourroient venir afin de l'accuſer, ce qui arriva dix iours aprés. *Act. 25.*

Ils luy objectoient mille calomnies, leſquelles ils ne pouvoient prouver, S. Paul remonſtrant qu'il n'avoit point peché ny contre la Loy, ny contre le Temple, ny envers Ceſar. Sur quoy Feſtus inclinant du coſté des Iuifs, *au lieu d'abſoudre l'Innocent*, luy demanda s'il vouloit aller en Ieruſalem, pour y eſtre iugé par luy. Ie ſuis, dit S. Paul, au tribunal de Ceſar, i'y dois recevoir Iugement, ie n'ay fait aucun tort aux Iuifs, comme tu voy; au reſte, ie ne refuſe pas la mort, ſi ie l'ay meritée, mais auſſi ſi ie ſuis innocent des faits dont mes parties m'accuſent, ie ne dois pas eſtre livré entre leurs mains; puis qu'ainſi eſt, i'en appele à Ceſar.

Feſtus ayant deliberé là deſſus avec ſes Conſeillers, & voyant que Saint Paul avoit lieu d'appeler, il luy dit, tu as

appelé à Ceſar, tu iras à Ceſar.

Cependant, Agrippa *Roy de Calcide & de Trachonitide avec ſa Sœur & ſa Concubine* Berenice, eſtant venus ſaluër Feſtus, deſira d'entendre parler l'Apoſtre; Feſtus luy produiſit en plain Senat, le priant de l'interroger, afin d'avoir ſujet par ſes réponſes d'en écrire à Ceſar, ne trouvant en luy aucune raiſon ſur laquelle il puſt fonder ſon envoy à Rome.

CHAPITRE XIX.

Saint Paul parle devant le Roy Agrippa, racontant tout ce qui luy eſt arrivé touchant l'Evangile. Feſtus le traite de fol; il s'en purge. Il n'eſt pas trouvé criminel. Son voyage de Rome avec ſes aventures. L'Iſle de Malthe & ce qui s'y paſſa.

Act 26. L'Apoſtre plaida hautement ſa cauſe en preſence du Roy Agrippe, & devant toute l'aſſemblée, & fit voir qu'il avoit eſté élevé en Ieruſalem, dans la diſcipline des Phariſiens, *leſquels ne ſont pas Seditieux*, que tous le ſçavoient, s'ils en vouloiẽt rendre témoignage; qu'au reſte le point de leur different conſiſtoit en ce qu'il profeſſoit la Foy & la Religion ſalutaire de Ieſus-Chriſt, laquelle avoit eſté promiſe à leurs peres, attenduë depuis tant de ſiecles de tous les Iuifs, & enfin arrivée, preſchée & annoncée par tout, monſtrant qu'il n'eſtoit pas difficile à croire que Dieu puiſſe reſſuſciter les morts, *comme il avoit fait Ieſus-Chriſt*, & allegant par ordre tout ce qui luy eſtoit arrivé en Damas à ſa converſion, qu'il avoit eſté terraſſé, qu'vne voix luy avoit parlé du Ciel, en langue Hebraïque, que Ieſus-Chriſt l'avoit eſtabli Miniſtre & témoin de ce qu'il avoit veu, & qu'il luy feroit voir, afin qu'il l'annonçaſt aux Nations eſtrangeres, pour leur ouvrir les yeux, les retirer de l'eſclavage de Satan & les mener à Dieu, duquel ils recevroient le pardon de leurs crimes, & vne portion dans la gloire

gloire, par le moyen de la croyance qu'ils auroient en luy. Qu'aprés cela il n'avoit pas esté incredule à la vision celeste, mais qu'il avoit publié par tout cette verité, en Damas, en Ierusalem, par toute la Iudée, & aux Gentils, les invitant à faire penitence & à se convertir à Dieu par bonnes œuvres. Volà pourquoy, poursuivit-il, ô Agrippa, les Iuifs m'ont voulu mettre à mort; mais, par la grace de Dieu, me voilà encore, prest à rendre raison à petit & à grand, & à prouver que ie n'avance rien qui n'ait esté predit par les Prophetes & par Moyse, sçavoir que le Messie devoit souffrir, qu'il devoit estre le premier ressuscité entre les morts, & devoit éclairer les Peuples & les Nations.

Festus entendant ces discours, s'écria; Tu radote, Paul; ta grande science ta reduit à la folie. Brave Festus, répondit l'Apostre, ie ne suis pas fol, mais ie dis la verité, & parle avec modestie; le Roy à qui ie parle courageusement m'entend bien, & ie ne croy pas qu'il ignore aucune de ces choses, car elles n'ont pas esté faites en cachette. Croyez-vous aux Prophetes, ô Agrippa; ie sçay bien que vous y croyez. Lors Agrippa luy dit; peu s'en faut que tu ne me face Chrestien. Ie le desirerois de tout mon cœur, répondit l'Apostre, que vous & tous ceux qui m'écoutent le fussiez comme moy, non pas avec ces liens.

Là dessus le Roy, le President & Berenice se leverent & tous ceux de leur compagnie, & s'estant retirez, ils s'entretenoient sur ce fait, ne iugeant pas que Saint Paul fust coupable de mort ny de prison. Mesme Agrippa dit à Festus que s'il n'avoit appelé à Cesar, il auroit pû estre élargi.

Enfin l'Apostre fut conduit à Rome avec les autres Prisonniers, sous la conduite de Iules, Centenier de la Garde Imperiale, Aristarque & les autres Disciples l'accompagnant. Nous partimes avec vn vaisseau, *non d'Adrumet d'Afrique, mais d'Adrymite d'Asie.* Le lendemain nous arrivames à Sidon, où Iules nous traitant fort civilement, permit à S. Paul d'aller visiter ses amis, & luy recommanda le soin de sa personne. De Sidon nous passames en Cypre, à cause du vent contraire. Et passant la mer de Cilicie & de

Pamphilie, nous abordames à Lyſtre, Ville de la Province de Lycie, où nous fumes transferez de noſtre vaiſſeau dans vn d'Alexandrie lequel alloit en Italie.

Nous euſmes pluſieurs iours le vent contraire & à peine arrivaſmes nous proche le Promontoire Cnide qui regarde l'Iſle de Crete, au long de laquelle nous vogaſmes avec difficulté, & touchames enfin Boniport, joignant la ville Theſſala.

Ce fut le chemin d'environ trois mois depuis noſtre depart, de ſorte que la ſaiſon s'avançant, (le ieuſne du dixiéme mois qui répond à noſtre Decembre eſtant deſia paſſé) Paul predit aux gens du vaiſſeau qu'il y auroit danger, non ſeulement pour le vaiſſeau & la marchandiſe, mais auſſi pour leur vie dans ce voyage, ny ayant point de port en cette plage qui fuſt propre à hyverner, ce qui fit que pluſieurs reſolurẽt d'hyverner à Phenix de Crete, port qui regarde l'Afrique, expoſé au vent appelé Corus, en cas qu'ils y puſſent aborder.

Sortant donc d'Aſſon, port de Crete du coſté du Septentrion, avec vn vent Auſtral, ils alloient à la rade autour de l'Iſle pour ſe mettre à couvert, lors que l'Aquilon s'eleva & nous fit pyroüeter de telle ſorte que nous faillimes à briſer contre l'Iſle Clauda nous ſauvant avec peine dans l'eſquif, afin d'attacher le Navire & d'empeſcher qu'il ne periſt dans le goufre & les bancs de ſable.

Mais la tempeſte s'augmentant de plus en plus, il fallut jetter dans la Mer toutes les marchandiſes & les vtenciles du vaiſeau moins neceſſaires, penſant tous eſtre ſumergez.

L'Apoſtre leur donna courage les aſſeurant que ſon bon Ange luy avoit predit la nuict precedente, qu'il arriveroit à Rome & qu'en ſa conſideration Dieu ſauveroit tous les paſſagers. Courage donc, dit-il, i'ay confiance en Dieu & croy que les choſes arriveront comme elles m'ont eſté dites; il faut, adjouta-il, que nous arrivions à vne certaine Iſle.

Eſtant entrez aprés pluſieurs iours, dans le Golfe Adriatique, *qui ſe prend auſſi pour la Mer Ionique & Siciliene, au rapport de Strabon.* Vers la minuit, les Mariniers appercevant la Terre, voulurent ſe ſauver dans l'Eſquif, ayant ietté les An-

eres pour arreſter le Vaiſſeau, mais l'Apoſtre ayant averti le Centenier & les Soldats du peril aſſeuré, ſi ces gens ſortoient du Navire, ils en furent empeſchez. L'Apoſtre les invita de manger, eſtant à ieun depuis quatorze iours, les aſſeurant qu'vn ſeul cheveu de leur teſte ne periroit, & luy meſme prit du pain en preſence de tous, rendit graces à Dieu & mangea: les autres l'imiterent au nombre de deux cens ſeptante ſix. Mais le mauvais temps continuant, il fallut jetter le Bled meſme dans la Mer.

Le iour eſtant venu, ils ne connoiſſoient pas la terre, ils apperceurent neantmoins vne eſpece de port, où ils ſe hazarderent d'abborder, laſchant le Gouvernail, & mettant le petit voile au vent. *C'eſtoit l'Iſle de Malte, proche laquelle vn Rocher nommé Selmon forme vn Iſthme dans la Mer, ſur lequel Rocher eſt encore aujourdhy vne Chappelle de S. Paul.* Ils pouſſerent donc le Navire là dedans dont la prouë eſtoit fixe, mais la pouppe ſouvrit par la violence des flots, de ſorte que les Soldats prirent reſolution de tuer tous les Priſonniers de crainte qu'aucun n'eſchapaſt à la nage. Mais le Centenier, voulant conſerver S. Paul, les empeſcha, & commanda à ceux qui ſçavoient nager de ſe jetter en Mer les premiers pour gaingner la terre, pendant que les autres ſe ſauveroient à la faveur des planches du Vaiſſeau. Ainſi fut fait & tous furent ſauvez.

Nous reconnuſmes eſtant à bord que c'eſtoit l'Iſle de Mal- *Act. 28.*
te, dont les habitans encore Barbares, ne laiſſerent pas de nous traiter fort humainement, allumant du feu pour nous ſeicher & nous chauffer.

Or il arriva que S. Paul jettant du Sarment dans le feu, vn Vipere luy prit la main & s'y attacha, ce que voyant les habitans ils ſe diſoient, il faut que cet homme ſoit vn ſcelerat, puis que la punition le ſuit & par Mer & par Terre; mais conſiderant que le meſme ſecouant le Vipere dans le feu, n'en eſtoit point intereſſé, ils changerent bien d'opinion, le prenant pour vn Dieu.

Le Prince meſme de ce lieu, où le Preteur nommé Publius nous receut & nous traita benignement pendant trois

iours; auquel temps ſon Pere tomba malade de fievres & de dyſenterie; l'Apoſtre le viſita & luy rendit la ſanté par ſa priere & par l'impoſition de ſes mains. Il en fit autant à tous les autres malades de cette Iſle, ce qui obligea ces gens à nous honorer grandement & à nous fournir les choſes neceſſaires pour noſtre voyage.

Il fait bon faire la charité aux Eſtrangers. Les Malthois en receurent vne grande recompenſe. 1. Ils furent inſtruits de l'Evangile & de la Foy de Ieſus Criſt, ſi bien qu'ils ne l'ont iamais abandonnée, pour quelque revolution qui ſoit arrivée; cette Iſle en eſtant encore aujourd'huy le Boulevart inexpugnable. 2. Ils receurent la gueriſon de leurs maladies corporelles. 3. Ils dépoüillerent la Barbarie, de ſorte que les Beſtes meſme y ſont innocentes, ſoit qu'elles y croiſſent, ſoit qu'on les y porte d'ailleurs, comme les Viperes, les Scorpions & les Serpens; la terre meſme a la vertu de l'Antidote contre tous les venins, les morſures des beſtes enragées, les fievres malignes, les dyſenteries, les verolles & les poiſons, eſtant ou appliquée, ou priſe en potion. 4. L'Iſle eſtant ſous la protection de S. Paul, il l'a ſouvent garantie de la peſte, de la famine, & de ſes ennemis. Selon les témoignages de pluſieurs Autheurs.

Baron. Cajetan. Fazellus & Gaguin.

CHAPITRE XX.

Saint Paul arrive à Rome. Il parle aux Iuifs. L'Evangile pour les Gentils. Saint Luc écrit ſon Evangile. S. Paul à Timothée, aux Philippiens & aux Epheſiens.

L'an 4. de Neron. le 27 de Ieſus-Ch. A.I. 28.

LE calme eſtant rendu à la mer, nous entraſmes dans vn vaiſſeau d'Alexandrie qui avoit hyverné au port de cette Iſle, portant pour enſeigne Caſtor & Pollux. Nous arrivaſmes à Syracuſe, *Ville de Sicile*, où nous ſejournames trois iours; *y eſtant bien receus par Marcian que Saint Pierre y avoit envoyé en qualité d'Eveſque, quelques années auparavant, & des autres Chreſtiens.* De là paſſant le deſtroit de Charybde, nous vinſmes mettre pied à terre à Rhegio, ville & port de

Octavien Cajetan

Calabre en Italie, *où Saint Paul, ſelon ſa couſtume, preſchant l'Evangile, & enflammant miraculeuſement vne colomne de marbre, en convertit pluſieurs.* Le lendemain vn vent Auſtral nous mena à Puteole, *Ville voiſine de Naples dans la Campagne de Rome, où ſont les Eaux chaudes, ſulphurées & puantes;* puis paſſant par les autres lieux, nous arrivames enfin à Rome. *Trad. de l'Egl. de Rhog.*

Nous fûmes rencontrez par les Freres à Appia, *où eſtoit autrefois la ſtatuë d'Appius, qui luy donna le nom de* Forum Appij *;comme celle de Livius a* Forum Livij, *& celle de Iules a* Forum Iulij, *aujourd'huy* Forli *&* Frioul; & a Ciſterne *ou trois Tavernes;* ce qui conſola Saint Paul & luy fit rendre graces à Dieu.

En fin eſtant à Rome, le Centenier mit tous ſes priſonniers entre les mains du Geolier, excepté S. Paul, auquel il fut permis de loger où il luy plairoit, ayant ſeulement vn ſimple Soldat pour ſa garde. Son logis fut depuis converti en Egliſe, laquelle ſe voit *Vicino al gran Corſo*, ſous le nom de la Sainte Vierge où il demeura deux ans, preſchant librement Ieſus-Chriſt.

Trois iours aprés ſon arrivée, il appela les principaux d'entre les Iuifs, auſquels il expoſa le ſujet de ſa venuë, & comme quoy ceux de Ieruſalem l'ayant mis entre les mains des Romains (qui l'auroient mis en liberté, ne trouvant en luy aucun crime, ſi les Iuifs ne s'y eſtoient oppoſez) il avoit eſté obligé d'appeler à Ceſar, non pour accuſer ceux de ſa nation. Voila, dit-il, le ſujet pour lequel i'ay deſiré vous voir & vous parler, vous aſſeurant que ſi ie ſuis ainſi lié, ce n'eſt pour autre cauſe ſinon que ie préche & profeſſe l'accompliſſement de nos eſperances en la perſonne de Ieſus-Chriſt Crucifié, Fils de Dieu, & veritable Meſſie reſſuſcité.

Les Iuifs luy répondirent, qu'ils n'avoient receu aucune lettre de Iudée, & qu'aucun n'avoit parlé en mauvaiſe part de luy de ceux qui en eſtoient venu; mais qu'ils deſiroient ſçavoir ſon ſentiment touchant cette Secte, qui recevoit par tout de la contradiction. Sur quoy S. Paul leur ayant donné iour, pluſieurs ſe rendirent chez luy, auſquels il ex-

poſa le myſtere du Chriſtianiſme par les autoritez de Moyſe & des Prophetes, depuis le matin iuſques au ſoir. Les vns croyoient, les autres non & ſortoient en diſcord; ce qui donna ſujet à S. Paul de leur alleguer le paſſage d'Iſaje, par l'organe duquel Dieu parlant au Predicateur, luy dit, *Va dire à ce peuple, vous écouterez & n'entendrez pas, vous verrez & ne connoiſtrez pas. Dautant que le cœur du peuple eſt engraiſſé; ils ont fermé les yeux & bouché les oreilles, afin de ne voir & n'entendre les choſes neceſſaires à ſalut.*

Iſaye 6.

Vous ſçaurez donc que l'Evangile eſt envoyé aux Gentils & qu'ils en feront leur profit.

Baron. *Ce fut en ce temps là que S. Luc, fidele compagnon de noſtre Apoſtre, écrivit ſon Evangile. Et que S. Paul écrivit aux Philippiens.*

Cependant les Chreſtiens de Philippes, memoratifs des bien-faits de l'Apoſtre en leur endroit, ſçachant qu'il eſtoit priſonnier à Rome, envoyerent Epaphrodite leur Eveſque avec des preſens, pour le ſoulager. Il y tomba griévement malade, puis en partit eſtant convaleſcent, avec vne Lettre de l'Apoſtre à ſes Dioceſains.

Epiſt aux Philippiens. *Cette Lettre contient quatre Chapitres. Par le premier, l'Apoſtre les exhorte à demeurer fermes en la Foy, à ſon exemple. Car bien qu'il deſire eſtre délié pour joüir de Ieſus-Chriſt, il conſent neantmoins volontiers de reſter en cette vie, pour les ayder & conſoler. Au ſecond, il les exhorte à l'vnion, à la charité & à l'humilité, à l'exemple de Ieſus-Chriſt. Au troiſiéme, il invective fortement contre les Iuifs & les Sectateurs de Simon le Magicien, leſquels nioient que Ieſus-Chriſt euſt eſté veritablement crucifié. Au quatriéme, il les exhorte à s'acquerir la joye ſpirituelle, & la parfaite ſainteté. Il ſaluë enfin tous les Saints en Ieſus-Chriſt, & leur envoye les ſaluts de tous les freres qui ſont avec luy, & de tous les Saints ou Chreſtiens, principalement de ceux de la maiſon de Neron.*

L'Apoſtre écrivit auſſi aux Epheſiens la meſme année, & du meſme lieu. La Lettre eſt dogmatique iuſques au 4. Chapitre, traitant du ſecret de la predeſtination & election des Gentils, principalement des Epheſiens, à la Foy, à la grace,

& au ſalut, où ils ſont arrivez entre tant d'autres Infideles. L'Apoſtre les confirme dans la veritable Foy, reprend les erreurs des Platoniciens & autres Philoſophes Gentils, & les Sectateurs de Simon le Magicien, qui gaſtoient l'Egliſe. Le reſte de la Lettre regarde les mœurs de chacun, ſelon l'aage & la condition des hommes. Elle leur fut portée par le Diacre Tychice, lequel devoit eſtre Vice-gerens de Timothée en ſon abſence.

Epiſt. aux Epheſiens.

Elle conſiſte en ſix Chapitres. Dans le premier l'Apoſtre loue & benit Dieu de ce qu'il nous a predeſtinez & remplis de graces par ſon Fils Ieſus-Chriſt. Au ſecond, il fait voir que Ieſus-Chriſt a vny les Gentils aux Iuifs & à Dieu, par la Foy, dans une meſme Egliſe, gratuitement & ſans aucun merite de leur part. Au troiſiéme, il pourſuit de rehauſſer le bien-fait de la vocation des Gentils à la Foy & à l'Egliſe de Ieſus-Chriſt. Au quatriéme, il exhorte les Epheſiens à la pratique des vertus, & principalement à la charité fraternelle. Au cinquiéme, il les exhorte à l'imitation de Dieu & de Ieſus-Chriſt; il les retire des œuvres des tenebres, les appelant à ceux de la lumiere. Il recommande aux femmes d'eſtre ſouſmiſes à leurs maris, & aux maris d'aimer leurs femmes. Au ſixiéme, il enſeigne le devoir des Enfans envers leurs Parens, des Serviteurs envers leurs Maiſtres & reciproquement. Qu'il faut que les fidelles ſoient diſpoſez au combat, & de quelles armes ils ſe doivent ſervir.

Il conclud par le témoignage du deſir qu'il a de ne ſe venter d'autre choſe que de la Croix & des ſouffrances de Ieſus-Chriſt par lequel le monde luy eſt crucifié, & luy au monde; & fait grand cas des Stigmates de Ieſus-Chriſt, leſquelles il dit porter imprimées ſur ſon corps.

CHAPITRE XXI.

Les Lettres de Saint Paul aux Coloſſes. à Philemon, & aux Hebreux.

L'an 5 de Neron. Le 28 de Ieſus-Ch. *Pline. Herodote. Strabon. Oroſius.*

L'Apoſtre écrit aux Coloſſiens, à Philemon, & aux Hebreux la ſeconde année de ſa captivité de Rome.

La Ville de Coloſſe n'eſt pas celle de Rhode, mais vne autre dans la Phrigie, voiſine de Hierapolis & de Laodicée, toutes leſquelles trois tomberent peu de temps aprés, par vn tremblement de terre.

L'Apoſtre n'alla iamais à cette Coleſſe, mais ayant eſté informé que les Sectateurs de Simon le Magicien l'infectoient de leur Hereſie, ſouſtenant que c'eſtoit les Anges, & non le Fils de Dieu, qui avoient eſté Autheurs & Mediateurs de noſtre ſalut, & demandoient l'obſervation de quantité de Superſtitions Iudaïques & Gentilles, il leur écrivit la ſuivante, pour les deſabuſer & les confirmer en la Foy Chreſtienne.

Epiſt. aux Coloſſiens.

Cette Lettre a beaucoup de rapport à celle que l'Apoſtre écrit aux Epheſiens, tant pour la ſubſtance que pour le diſcours. Elle eſt diviſée en quatre Chapitres. Au premier, l'Apoſtre fait voir que c'eſt Ieſus-Chriſt Fils vnique de Dieu, qui eſt le Createur de tout le monde, & le Redempteur & le Sauveur des Gentils, & non pas les Anges.

Au ſecond, il reprend les impoſtures & les obſervations legales des faux Apoſtres, la fauſſe Religion des Anges, le choix ſuperſtitieux des viandes, des iours, &c.

Au troiſiéme, il oppoſe les maximes Chreſtiennes, ſpirituelles & celeſtes aux exercices corporels, terriens & ſuperſtitieux; & exhorte à ſe renouveler l'eſprit, à la charité, à la paix, & aux exercices Chreſtiens.

Au qua-

Au quatriéme, il exhorte les Colloſsiens de vacquer à l'Oraiſon & d'agir avec circonſpection parmy les Gentils, les aſſeurant au reſte que Tychice, porteur de la preſente avec Oneſime, leur feroit le rapport de l'eſtat où il eſtoit. Il leur envoye les ſaluts d'Ariſtarque compagnon de ſes fers; de Marc neveu de Barnabé, d'vn certain Ieſus ſurnommé le Iuſte, d'Epaphras, de ſon cher Lucas Medecin, & de Demas.

Il les prie auſſi reciproquement de ſalüer de ſa part les Freres de Laodicée, Nymphe & tous ceux de ſa maiſon qui eſt l'Egliſe; & que lors qu'ils auront leu cette Lettre, ils en facent part à ceux de Laodicée, & d'avertir Archippe qu'il s'acquite du devoir de ſon Miniſtere. Qu'enfin ils ſe ſouviennent de ſes liens, & que la grace de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt ſoit avec eux.

Epiſtre à Philemon.

Oneſime Phrigien d'origine, Serf de condition chez vn noble Coloſſien nommé Philemon, homme tres-vertueux & riche, vola ſon Maiſtre & s'en alla à Rome. Il tomba entre les mains de Saint Paul qui le convertit, le baptiſa, & le renvoye à Coloſſe chargé d'vne Lettre qu'il écrivit en ſa faveur à ſon Maiſtre Philemon, auquel il le recommanda, & le pria de luy pardonner, & le tenir pour vne perſonne qui luy eſt auſſi chere que ſes entrailles. L'Apoſtre ſaluë pareillement Appie femme de Philemon, & Archippe ſon Diſciple, creé par luy Eveſque de Coloſſe, & toute l'Egliſe.

S. Hieroſ. Theodoret. Theophila.

Cette Lettre n'a qu'vn Chapitre, ſur la fin duquel l'Apoſtre envoye les ſaluts d'Epaphras compagnon de ſes liens, de Marc, d'Ariſtarque, de Demas & de Luc ſes Coadjuteurs, & luy ſouhaite la grace de Ieſus-Chriſt.

Oneſime eſtant receu par Philemon devint tres-honneſte homme, & meſme ſucceda à Timothée dans l'Epiſcopat d'Epheſe; & ſouffrit le Martyre à Rome ſous l'Empereur Trajan.

S Ignace Martyr Epiſt ad Epheſ.

Cette meſme année l'Apoſtre écrivit aux Hebreux naturels de Iudée, en Langage Syriaque. Puis Saint Luc, ou S. Clement, firent la verſion de la Lettre en Grec, le ſtyle de laquelle aſſez different des autres Lettres de Saint Paul, a fait douter à pluſieurs ſi elle eſtoit de luy, & ſi elle eſtoit

Euſebe. Clem Alex. S. Hieroſ. Canonique, comme Cajetan, &c. Tertulien a crû qu'elle eſtoit de Barnabé. Marcion, Arius, Eraſme, les Lutheriens & Anabaptiſtes la rejettent. Les Calviniſtes & les Sacramentaires l'admettent pour Canonique, ſuivant la definition des Conciles de Carthage, de Laodicée, de Florence, *Tren. ſſ. 4.* & de Trente, leſquels avec les Autheurs Grecs & Latins, la croyent de Saint Paul chez Bellarmin.

Epiſt. aux Hebreux. *Elle eſt partagée en treize Chapitres. Dans la premiere partie elle releve la dignité de Ieſus-Chriſt & de l'Evangile par deſſus Moyſe & la Loy. Dans la ſeconde, elle conſole ceux qui ſont dépoüillez de leurs biens par les Magiſtrats, pour la Foy de Ieſus-Chriſt. Dans la troiſiéme, elle eſt Moralle.*

Au 1. Chapitre, elle prouve par pluſieurs argumens de l'Eſcriture, contre Simon le Magicien & les autres Heretiques qui donnent aux Anges plus qu'il ne faut, que Ieſus-Chriſt eſt Dieu, & par conſequent plus grand infiniment que Moyſe, que les Prophetes & que les Anges. Au ſecond, que Ieſus-Chriſt eſtant ſuperieur aux Anges, doit eſtre eſtimé le ſeul Legiſlateur, & Redempteur. Au troiſiéme, que Ieſus-Chriſt comme Seigneur & Maiſtre, doit eſtre écouté par deſſus Moyſe, veu qu'il ſera vn iour le vengeur & le Iuge des Incredules. 4. Qu'abſolument il faut écouter Ieſus-Chriſt, afin d'entrer par ſon moyen dans le parfait repos. 5. Qu'il eſt le veritable Pontife plaidant pour nous au Tribunal de ſon Pere, dont il eſt exaucé; & que par ſa mort il a donné le ſalut au monde. 6. L'Apoſtre promet & commence vne plus haute doctrine que les rudiments de la Foy, excitant les Hebreux à la conſtance, à la patience & perſeverance. 7. Il enſeigne, par la figure de Melchiſedech, que le Sacrifice d'Aaron eſt aboly, & que celuy de Ieſus-Chriſt a ſuccedé avec vn plus grand avantage & vn meilleur ſuccez. 8. Que Ieſus-Chriſt, non comme la figure, mais comme Eveſque & Mediateur veritable a aboli l'ancien Sacerdoce, l'ancienne Loy & l'ancien Teſtament, ayant ſubſtitué le nouveau beaucoup plus noble. 9. Il prouve que l'ancien Teſtament avec toutes ſes ceremonies & vtenſilles ne nous pouvant iuſtifier, a eſté abrogé par Ieſus-Chriſt, & changé au nouveau infiniment meilleur & plus efficace. 10. Que toutes les Hoſties d'Aaron, quoy que ſans

Digitized by Google

nombre, ne nous ont point nettoyez du peché, mais que c'eſt la ſeule oblation de Ieſus-Chriſt faite en la Croix qui a cette vertu, & partant qu'il faut eſtre ferme en la Foy & en la pieté Chreſtienne. II. *Il décrit aux Hebreux pour les encourager & confirmer, ce que c'eſt que la Foy, quels ſont ſes fruicts, & ſon efficace.* 12. *Il les exhorte à l'exemple de Ieſus-Chriſt & de tant de Saints, à la conſtance, à la patience, à la crainte de Dieu & à ſon culte, à la paix & à l'vnion fraternelle.* 13. *Il les exhorte derechef à la charité fraternelle, à l'hoſpitalité, aux œuvres de miſericorde envers les priſonniers & les malades, à l'obeïſſance & ſouſmiſſion à leurs Superieurs, & aux autres vertus.*

Enfin l'Apoſtre ſe recommande à leurs prieres, les prie de recevoir Timothée lors qu'il paſſera pour le venir trouver, & avec lequel il eſpere les aller viſiter. Il ſaluë tous les Superieurs & les Chreſtiens d'entr'eux, & leur envoye les ſaluts de tous les Freres d'Italie, leur ſouhaittant la grace de Dieu.

CHAPITRE XXII.

Saint Paul eſt mis en liberté. Il reprend le cours de ſes voyages. Saint Luc pareillement. Sa mort, quand arrivée? Cruauté de Neron. Mort de Saint Iacques, de S. André, de Saint Barnabé, de S. Marc, des SS. Simon & Iude. Predictions de la ruine de Ieruſalem par vn Vilageois nommé Ieſus. Incendie de Rome attribuée aux Chreſtiens. Saint Mathias eſt martyriſé. Perſecution de Neron. Prodiges en Ieruſalem. Commencement de la guerre des Iuifs. S. Pierre & S. Paul écrivent à Rome, S. Pierre ſa ſeconde, & Saint Paul la ſeconde à Timothée. Leur martyre.

ENfin l'Apoſtre, ayant eſté deux ans à Rome dans les fers, fut remis en liberté par Neron. Ce fut pour lors qu'il reprit ſes voyages en diverſes Provinces, principalement en Eſpagne, pendant que Luc, ayant achevé ſon Livre des Actes, parcouroit

L'an 6. de Neron. Le 29 de Ieſus-Ch. Baron.

auſſi les Gaules, vne partie de l'Italie, la Dalmatie, la Lybie, & la Grece; puis enfin, aagé de 84. ans, en acheva le cours par vn glorieux Martyre dans la ville de Patras en Achaïe, la 6. année de l'Empire de Veſpaſian.

Cependant Neron, Monſtre de nature, commença l'exercice de ſa brutalité, faiſant mourir Agripine ſa propre mere, pour reconnoiſtre les bien-faits qu'il en avoit receu, non ſeulement en ce qu'elle l'avoit mis au monde, mais auſſi ſur le throſne de l'Empire. *Ioſeph.*

L'an 7 de Neron. Le 30 de Ieſus-Ch. S. *Hieroſ. Euſebe. Onuprius.* L'année ſuivante, les Iuifs precipiterent Saint Iacques Eveſque de Ieruſalem du haut du Temple & acheverent de l'aſſommer avec vn levier à Foullon; ſon frere Simon luy ſuccedant à l'Epiſcopat.

Cet Apoſtre & non l'autre Iacques, ſelon l'opinion de quelques-vns, a écrit vne Lettre miſe au nombre des Canoniques, dont l'argument & le but eſt d'animer les fidelles à la patience, à la conſtance au temps de la perſecution, & à l'eſtude des bonnes œuvres, principalement de l'Oraiſon & de la Charité vers le prochain, contre l'erreur de Simon Magicien & de ſes Sectateurs Menander, Carpocras & autres, qui ſouſtenoient que la Foy ſeule ſuffiſoit à ſalut, comme font aujourd'huy les Lutheriens & autres Heretiques.

Epiſt de S. Iacques. *La Lettre contient cinq Chapitres. Au premier, Saint Iacques enſeigne qu'il ſe faut reſiouïr dans la tentation. Qu'il faut demander à Dieu la ſageſſe avec vne Foy & vne eſperance aſſeurée. Que les pauvres ſeront relevez s'ils ſont humbles, & les riches ſuperbes au contraire ſeront humiliez. Que la tentation mauvaiſe ne vient pas de Dieu, lequel eſt la ſource de toute perfection. Qu'il faut retenir ſa langue, ſa colere & ſa convoitiſe. Qu'il faut travailler à ſon ſalut & ne pas ſeulement ſe contenter d'écouter la parole. Sçavoir quelle eſt la veritable Religion.*

Au ſecond, il enſeigne que la Foy, qui eſt le commencement & le fondement de Religion, n'a égard à perſonne; que quiconque viole vn precepte de la Loy, eſt coupable de tous les autres, ou pour mieux dire, d'avoir corrompu le corps de la Loy, dont tous les membres ſe reſſentent. Et que la Foy eſt morte ſans les œuvres.

Au troiſiéme, il reprend ceux qui ambitionnent d'enſeigner en public. Il reprend divers vices de la langue, & dit que c'eſt la ſource de toute iniquité. Que la veritable ſageſſe de ceux qui enſeignẽt & qui ſont enſeignez ne conſiſte pas dans les debats & les altercatiõs ambitieuſes, mais dans la paix & dans la douceur.

Au quatriéme, il ſouſtient que la convoitiſe du vain honneur & de la preſeance, eſt la mere d'envie, des debats, des guerres & des detractions, leſquelles s'eſteignent par l'humilité & la modeſtie.

Au cinquiéme, il invectiue contre le luxe, l'inſolence & la rigueur des riches envers les pauures. Il exhorte ceux-cy à la patience à l'exemple du Saint homme Iob & des Prophetes. Il defend de iurer; il exhorte les triſtes à prier, les joyeux à chanter & pſalmodier. Il ordonne qu'on oigne les malades d'huile, que les pecheurs confeſſent leurs pechez, & enfin recommande le ſoin de l'oraiſon & du ſalut de ſon prochain.

Cette meſme année Saint Iude Thadée écrivit vne Lettre nommée au rang des Canoniques par l'authorité des Saints Peres & des Conciles de Laodicée, de Rome tenu ſous Damaſe, de Florence & de Trente, malgré les Lutheriens & autres Heretiques qui l'improuvent. De laquelle il ſemble que S. Pierre ait pris quantité de Sentences dans ſa ſeconde Canonique.

Cet Apoſtre depeint naïvement les mœurs des Heretiques, & les menaſſe du ſevere Iugement de Dieu predit par Henoch en ces termes. *Voicy venir le Seigneur avec des millions d'Anges pour iuger tous les hommes, & reprendre les méchans de leur impieté*, Sçavoir les Heretiques Gnoſtiques, les Simoniens, & les Nicolaïtes, contre leſquels il agiſſoit. *Epiſtre de S. Iude.*

Or cette prediction d'Henoc n'a eſté que verbale & de tradition, à laquelle pluſieurs fables ont eſté depuis adiouſtées comme on peut voir. *Chez Tertulien l. du culte des femmes ch.* 10. *Saint Irenée l.* 4. *ch.* 30. *S. Aug. l.* 15. *de la Cité c.* 23.

Il avertit les Chreſtiens de fuir ces gens comme des peſtes, & d'eſtre conſtans en leur Foy, de crainte qu'il ne leur arrive ce qui arriva aux Hebreux, aux Sodomites, & aux Anges Apoſtats. Il les exhorte à l'oraiſon, à la chaſteté, & à

la charité & au zele des ames pour les retirer de l'erreur, & conclud par vne loüange à Ieſus-Chriſt.

S. Hieroſ & Euſebe. Onuphrius. La meſme année Saint André mourut crucifié à Patras ville ſuſdite d'Achaïe, comme remarque Onuphrius.

L'an 8 de Neron. Le 31. de Ieſus-Ch. *Onuphrius.* L'an ſuivant arriva la mort de Saint Barnabé en l'Iſle de Cypre; celle de Saint Marc en Alexandrie, ſelon la Menologie des Grecs & le Martyrologe Romain; & celle des SS. Simon & Iude en Perſe, tous par le glaive du Martyre.

Tacite. Neron continua auſſi ſa brutalité, faiſant mourir ſa femme & ſa ſœur Octavia releguée dans vne Iſle.

L'an 9. de Neron Le 32 de Ieſus-Ch. L'année d'aprés vn certain Païſant nommé Ieſus commença à predire la deſolation de Ieruſalem, huict ans avant qu'elle arrivaſt, & quatre ans avant le commencement de la guerre des Iuifs. Il ne ceſſa point de crier en ces termes, *Ioſeph.* *Malheur, malheur, à la Ville de Ieruſalem*, nonobſtant qu'il en euſt eſté repris & chaſtié de verges par les Magiſtrats, iuſques à la huictiéme année, qu'eſtant monté ſur les murailles de la Ville, & ayant crié à haute voix, malheur à la Ville, malheur au Temple, malheur à moy-meſme, il fut tué d'vne pierre jettée par les machines des Romains.

L'an 10 de Neron. Le 13. de Ieſus-Ch. *Tacite & le Martyrologe Romain* Grand Incendie arrivé dans la Ville de Rome, dont les Chreſtiens ſont accuſez malicieuſement par Neron, & injuſtement tourmentez par d'horibles ſupplices. Les vns eſtant envelopez dans des peaux de beſtes fraichement écorchées & ainſi expoſez aux morſures des Chiens; les autres crucifiez: les autres entaſſez en buchers & embraſez *Onuphri. 9* aux coins des ruës pour ſervir de flambeaux à ceux qui cheminoient la nuict.

Cette meſme année S. Mathias l'Apoſtre fut auſſi martyriſé.

L'an 11. de Neron. Le 14. de I.-Ch. *Philip. 4.* Neron commence ſa perſecution envers les Chreſtiens ayant fait vn edit public contre eux. Pluſieurs Senateurs & meſmes quelques vns de ſa famille furent martyriſez, leſquels il ſuppoſoit avoir conjuré contre luy. Il ne pardonna pas à ſon Precepteur Seneque, au Poëte Lucan, ny à Plaute Lateran, deſigné Conſul, habitant au Mont Celian, où Conſtantin fit depuis baſtir l'Egliſe Patriar-

calle & Papalle de Latran ſous l'invocation de l'vn & l'autre S. Iean. Il tua pareillement Popée Sabine Auguſte d'vn coup de pied, quoy que ſa bien aymée. *S. Hier. Ep. 30 ad Oceanum. Tacite*

Cette année les Iuifs ſecoüerent le joug des Romains en Iudée; à cauſe de l'avarice & de la tyrannie de Ceſte Flore Preſident, d'où naſquit le commencement de la guerre. *L'an 12 de Neron le 31 de Ieſus-Ch. Ioſeph*

Il y eut de grands prodiges en ce temps-là dans Ieruſalem. La nuict de Paſque, qui arriva le 8. d'Avril, vne grande lumiere parut dans le Temple, autour de l'Autel. La porte d'Airain s'ouvrit d'elle-meſme: vne Vache amenée pour eſtre ſacrifiée mit bas vn Agneau dans le Temple. Le 21. de May on vit en l'air des chariots de fer & des armées en bataille autour de la Ville. Aux feſtes de la Pentecoſte, on entendit des voix qui diſoient, *ſortons d'icy*; ce qui fit ſortir les Chreſtiens memoratifs des paroles de Ieſus-Chriſt. Le ſeptiéme le grand Preſtre Ananie fut aſſaſſiné avec pluſieurs autres Iuifs.

Ce fut pour lors que S. Pierre & S. Paul ſe rendirent promptement à Rome, afin de ſubvenir à l'Egliſe perſecutée extraordinairement, où S. Pierre par ſa priere fit tomber Simon le Magicien volant en l'air, & S. Paul convertit à Ieſus-Chriſt la Garce de Neron, c'eſt pourquoy ce tyran les fit tous deux empriſonner. De là S. Pierre écrivit ſa ſeconde Lettre, & S. Paul auſſi ſa ſeconde à Timothée par laquelle il l'appele aupres de ſoy. Vn certain Tyanée vint à Rome ſucceſſeur de Simon le Magicien. *S. Ambroiſe S. Hieroſme S. Aug. Arnobe Egeſippe Epiphane chez Tirin.*

Quelques vns ont douté que S. Pierre ait eſté l'auteur de cette ſeconde Lettre qu'on luy attribuë, dautant que le ſtyle eſt different de celuy de la premiere; entr' autres, Eraſme, Luther, Kemnitius, & les Centuriateurs de Magdebourg, ſouſtenans qu'elle n'eſt point dans le Syriaque, mais ils ſe trompent au raport de Poſſevinus, lequel ſouſtient qu'elle à eſté tournée de Syriaque en Latin par Balthazar Etzerius, & meſme S. Ephrem & S. Damaſcene Syrien, la tiennent pour Canonique, comme auſſi les Conciles de Carthage troiſiéme, de Florence & de Trente, & preſque tous les Peres, chez Bellarmin.

1. *Epiſt. de S. Pierre.* Saint Pierre l'écrivit à l'occaſion de Simon Magicien & de ſes Sectateurs. Elle n'a que trois Chapitres. Dans le premier, l'Apoſtre releve merveilleuſement la grace & l'œconomie de Ieſus-Chriſt, recommandant aux Chreſtiens la conſtance en la Foy. Au ſecond, il dépeint naïvement les fraudes & les crimes des Heretiques, & les refute. Au troiſiéme, il les perce au vif, décrivant amplement le Iugement dernier comme s'il eſtoit proche, faiſant paroiſtre ſon grand amour à ſouffrir pour Ieſus-Chriſt, & ſon zele au Martyre.

2. *Epiſtre à Timothée.* *Cette ſeconde Lettre à Timothée conſiſte en quatre Chapitres. Au premier, l'Apoſtre exhorte ſon Diſciple à prendre courage, & preſcher hardiment la ſaine doctrine Chreſtienne. Au ſecond, il luy dit la meſme choſe, & de plus qu'il ait à fuir les Heretiques. Au troiſiéme, il predit la venuë de ces malheureux Heretiques dont il décrit les mœurs; il exhorte à les éviter, & à s'occuper avec ſoin à l'eſtude des Saintes Lettres. Au quatriéme, il avertit l'Eveſque d'eſtre aſſidu à la predication, & dit que ſa mort & le couronnement de ſes travaux s'approchent. Qu'il vienne promptement vers luy, dautant que Demas amateur du monde la quitté pour aller à Theſſalonique; Creſcens en Galatie; Tite en Dalmatie; qu'Eraſte eſt reſté à Corinthe, & Trophime malade à Milet, de ſorte que Luc eſt ſeul en ſa compagnie; qu'il amene Marc avec ſoy, dont il dit avoir beſoin pour ſon ſervice, qu'il apporte ſon Balandrap & ſes Manuſcrits, leſquels il alaiſſé chez Carpe à Troade. Il l'avertit de ſe donner de garde d'Alexandre ce principal Orfevre, qui luy avoit ſuſcité cette perſecution à Epheſe de laquelle Dieu le retira. Enfin il luy envoye les ſaluts pour Priſcille & Aquila & pour toute la maiſon d'Oneſiphore. Et pour luy-meſme ceux des Romains, Eubule, Pudens, Linus, Claudia, & des autres Freres; luy ſouhaittant pour concluſion que Ieſus-Chriſt ſoit touſiours en ſa penſée, & la grace avec tous.*

L'an 13. & 14. de Neron. Le 37. de Ieſus-Ch. Veſpaſian eſtoit lors en Achaïe, il eut ordre de Neron de paſſer en Iudée. Il y alla, aſſiegea Iotapa, & s'en rendit Maiſtre. Neron cependant faiſoit foüir l'Iſthme de Corinthe. Et l'année ſuivante qui fut la derniere de ſon regne, il fit martyriſer Saint Pierre par le ſupplice de la Croix, & Saint

Paul

Paul par le glaive, tous deux en meſme iour, qui fut le 29. Iuin. Les Autheurs en font foy par tout le monde. *Euſebe dans la Paleſtine, & S. Hieroſme pluſieurs fois dans ſes œuvres. Nicephore & Caliſte en Grece; Damaſe, Ciacone & Platine en Italie. Bede en Angleterre. Saint Iſidore & Salmeron en Eſpagne. Martin Polonois en Pologne. Freculphe, Genebrard, Gaguin qui en cite 28. autres en France. Eraſme en Flandre, Iean Carion, David Cythrée, Iean Fonccius, & autres Heretiques.*

CHAPITRE XXIII.

Regne de Galbe, d'Othon, de Veſpaſian, de Tite, de Domitian, de Nerve & de Trajan. Le Siege & priſe de Ieruſalem. Arc triomphal de Tite. Temple d'Onion deſtruit en Egypte. Ebion & Cerinthus Hereſiarques. S. Thomas martyriſé. Ieux Capitoliens. S. Iean eſt mis dans l'huiſle. Il eſt envoyé en Pathmos, l'Apocalypſe. Son Evangile & ſa mort.

Galbe & Othon Empereurs L'an 38 de Ieſus-Ch. *Tacite & Suetone.*

PEV aprés la mort des Apoſtres, Neron, pour ſon horrible cruauté, fut condamné par le Senat. Il ſe mit le fer dans le ſein, dans vne caverne où il s'eſtoit retiré le dixiéme Iuin. Sulpice Galbe commandoit les Soldats; ils le proclamerent Empereur, mais il ne regna que ſix mois.

Cependant Veſpaſian s'occupoit au Blocus de Ieruſalem; Ioſeph Preſtre & Capitaine des Iuifs ayant eſté pris par les Romains, luy predit qu'il ſeroit Empereur, cela luy ſauva la vie. En effet Galbe ayant eſté tué par les meſmes Soldats, Salvius Othon luy fut ſubrogé, mais Vitellius s'eſtant revolté, Othon ſe tua de ſes propres mains aprés trois mois & cinq iours de gouvernement. Vitellius regna huict mois, cinq iours, pendant leſquels. *Euſebe.*

Veſpaſian conquit quantité de places en Iudée, de ſorte que s'eſtant rendu recommandable, les Soldats l'eſlurent L'an 2. Veſpaſ le 30 de Ieſus-Ch.

Empereur, le premier de Iuillet, lequel trois mois aprés ſe
Tacite & Suéton. defit de Vitellius. Les Flateurs le voulurent faire paſſer pour le Meſſie des Iuifs, & Appolonius Tyanée feignit par ſes enchantemens luy faire rendre la veuë à vn aveugle & l'vſage de la main à vn manchot.

L'an 2. Vaſpa. le 40. de Ieſus-Ch. Ioſeph & Autres Il laiſſa ſon fils Tite au ſiege de Ieruſalem & vint à Rome où il reſtablit le Capitole bruſlé dans la guerre civile. Le 14. Avril, Tite renferma les Iuifs dans Ieruſalem d'vne double muraille; ils s'y eſtoient rendus de toutes parts pour la Feſte de Paſque; aucun n'en peut ſortir. Le 4. Aouſt le 9. Ab. iour de Sabat les Romains ſurprirent le Temple le 10 Ab & le 5. Aouſt ils y mirent le feu, à pareil iour qu'il
4 des Roys dern Ch. p. y avoit eſté mis par Nabuzardan, ſous Nabugodonozor. Enfin le 8. Septembre iour de Sabat & de Feſte, toute la Ville fut priſe & ſaccagée, & les Iuifs diſperſez.

Le Temple Onion baſti en Egypte fut auſſi deſtruit l'année ſuivante par l'ordre de Veſpaſian, ayant apris que les Iuifs de ce païs-là vouloient encore remuer.

S. Pierre avant mourir avoit choiſi Clement pour ſucceſſeur de ſon ſiege de Rome; il avoit eu Line & Clete pour ſes Coadjuteurs, l'vn pour le dedans de la Ville & l'autre pour le dehors; Clement leur ceda le Pontificat, pluſtoſt par humilité & deference que pour aucune autre raiſon.

S Line Pape. Line gouverna donc l'Egliſe le premier; il ordonna que les femmes fuſſent voilées dans les Egliſes. Et fut martyriſé par les Payens ſous l'Empire de Veſpaſian, aprés la ruine de Ieruſalem, auquel ſucceda Clete.

L Clete Pape l an 3. de Va. pa. le 41 de Ieſus-Ch. Ioſ. pa. Euſephius. Tite vint triompher à Rome; ſon Arc y paroiſt encore auiourd'huy; onze cens mille Iuifs furent tuez, & nonante ſept mille captifs, pendant le temps de cette guerre. En cette meſme année S. Barthelemy fut écorché vif chez les Perſes, puis decapité.

L'an 4. & 42. Ebion & Cerinthus Hereſiarques, niant la divinité de Ieſus-Chriſt furent refutez par les SS. Iean, Denys & Ignace.

L'an 5. & 43. S. Thomas fut martyriſé aux Indes Orien-

tales. Et l'an ſuivant S. Luc, à Patras Ville d'Achaïe.

L'an 10. le 48. de Ieſus-Chriſt mourut Veſpaſian ; ſon fils Tite luy ſucceda à l'Empire, & regna trois ans, pendant leſquels il fit baſtir vn Amphiteatre qui ſe voit encore à preſent dans Rome. Il fut empoiſonné, comme on croit, par ſon Frere Domitian qui monta par là ſur le Troſne de l'Empire, & regna quinze ans. La ſixiéme année il inſtitua avec Corneille Dolabella, les Ieux Capitoliens ad Inſtar des ieux Olimpiques. *Tite & Domitian.* *Cenſorinus.*

La douziéme année de ſon regne, & la 62. de Ieſus-Chriſt, Saint Iean l'Apoſtre fut envoyé captif d'Epheſe à Rome par le Proconſul d'Aſie, où il fut mis dans vn tonneau d'huiſle boüillante à la porte Latine, duquel eſtant ſorti ſain & ſauf, il fut relegué par Domitian dans l'Iſle Pathmos. *Adrichom. & Tertul. de præſcript. 26.*

Cette année, la perſecution commença contre les Chreſtiens, la ſeconde aprés celle de Neron ; Antipas fut martyriſé à Pergame en Aſie, & vne infinité d'autres en divers lieux. *Euſebe.* *Apocal 2.*

La 13. année de Domitian, & la 63. de Ieſus-Chriſt, Ioſeph Hiſtorien acheva ſon hiſtoire des Antiquitez Iudaïques, diviſée en vingt Livres, au 18. deſquels ch. 4. il rend témoignage autentique de Ieſus-Chriſt, lequel nous avons rapporté au traité des Figures & Predictions du Meſſie.

La 14. & la 64. Saint Iean convertit tous les Inſulaires de Pathmos, & écrivit l'Apocalypſe, ou la Revelation des Myſteres cachez, œuvre tres-difficile à entendre.

Ce Livre contient 22. Chapitres. Aux trois premiers Saint Iean corrige & inſtruit ſept Eveſques & ſept Egliſes d'Aſie, ſçavoir, celle d'Epheſe, de Smyrne, de Pergame, de Thyatire, de Sarde, de Philadelphe, & de Laodicée. Au quatriéme, il propoſe le Livre ſcelé de ſept ſeaux, qui ſont levez par les ſept Chapitres ſuivans ; & leſquels découvrent les choſes à venir dans l'Egliſe juſques à la fin du monde, principalement les playes & les ſignes qui doivent prevenir le Iugement dernier & l'Antechriſt. Ces ſeaux eſtans levez, il raconte depuis l'onziéme Chapitre juſques à la fin, tout le contenu dans ce meſme Livre, ſçavoir la perſecution de l'Egliſe par l'Antechriſt ; la L'Apocal.

predication d'Henoc & d'Elie, leur Martyre & leur Reſurrection, les ſept dernieres playes, la ruine de Gog & Magog, la perte de l'Antechriſt & de ſes complices; la fin de l'Vnivers; le Iugement dernier & la gloire des Bienheureux.

L'*Apoſtre écrivit cet ouvrage pour ſervir d'Antidote aux Fidelles contre le venin des Heretiques, Ebion & Cerinthus, des Gnoſtiques, Nicolaïtes & autres deſia venus & à venir.*

Quelques-vns ont douté que ce Livre fut de S. Iean, dautant qu'il eſt attribué à Iean le Theologien, & que le ſtyle eſt autre que celuy des Epiſtres & de l'Evangile de ce Saint; mais ces doutes n'ont aucun fondement.

Epiphan. l. 2 her. 51. *Les Marcionites & Alogiens, & meſme quelques Egliſes Grecques le rejettoient anciennement, & de noſtre temps Eraſme, Luther & Calvin, quoy que Beze & les nouveaux Calviniſtes l'admettent, avec tous les SS. Peres tant Grecs que Latins, chez Baronius, & les Conciles d'Ancyre, de Carthage 3. de Tolede 4. de Rome ſous le Pape Damaſe, de Florence & de Trente, chez leſquels il paſſe pour Canonique.*

Le meſme Apoſtre écrivit auſſi, les années ſuivantes, trois Lettres Canoniques pour le meſme ſujet, & principalement contre l'erreur de Baſilides, & autres Heretiques, qui nioient que Ieſus-Chriſt euſt pris vne veritable chair, comme il paroiſt par les meſmes Lettres.

La quinziéme & derniere année de Domitian, & la ſoixante-cinquiéme de Ieſus-Chriſt, ce barbare Empereur fit mourir Clement ſon couſin & ſon Collegue, Conſul, pour la Foy de Ieſus-Chriſt dont il faiſoit profeſſion, & relega ſa niepce Flavie Domitille dans l'Iſle Pontia, dautant qu'elle avoit refuſé les nopces d'Aurelian, pour garder ſa Virginité.

S. Clement Pape. Il fit auſſi mourir le Pape Glete, auquel ſucceda Saint Clement, qui occupa neuf ans le ſiege par neceſſité, lequel il avoit refuſé par reſpect & par ſoumiſſion.

Sueton. Enfin Domitian fut aſſaſſiné par Eſtienne Procureur de ladite Vierge, & par pluſieurs autres conjurez; auquel Nerva ſucceda à l'Empire.

Dion. Cettuy-cy caſſa tous les actes de ſon predeceſſeur à cauſe de ſa grande cruauté, & defendit qu'on n'euſt à accuſer au-

cun pour cauſe de Religion. Ce qui donna liberté à Saint Iean de retourner à Epheſe, & de reprendre le gouuernement des Egliſes d'Aſie. *Baron.*

La premiere & la derniere année de l'Empire de Nerva, Saint Iean eſtant prié par les Eveſques d'Aſie, écrivit ſon Evangile en Grec, où il eſtablit la Divinité de Ieſus-Chriſt contre les Heretiques Ebion & Cerinthe. Ce fut lors qu'Apollonius Tyanée, Antagoniſte de Saint Iean, ſe donna la mort en ſecret, afin de faire croire qu'il eſtoit immortel, & avoit eſté ravi dans le Ciel. Nerve Empereur. le 66 de Ieſus-Ch.

Cependant Nerve eſtant caſſé de vieilleſſe, adopta M. Trajan Eſpagnol pour ſon fils & ſon ſucceſſeur à l'Empire, fort affectionné au culte des faux Dieux, & mourut. Ce fut ſous Trajan que la Vierge Flavie Domitille, enſemble Euphroſyne & Theodore ſouffrirent le Martyre, eſtant conſommées par le feu dans leur propre chambre. Sur la fin de l'année, le 27. Decembre, mourut Saint Iean l'Evangeliſte aagé de nonante-neuf ans, ſelon l'ancienne Tradition, & les écrits des Peres & Hiſtoriens. Trajan Empereur. Le 67. de Ieſus-Ch.

Ce fut ſous ce Tyran & par ſon ordre que le Pape Clement, illuſtre par ſa naiſſance, eſtant de la race des Empereurs, mais beaucoup plus par ſa doctrine & ſa vertu, comme il paroiſt par ſes écrits, fut jetté dans la mer vne Ancre au col, dans l'Iſle Cherſoneſe, où il eſtoit relegué pour la Religion Chreſtienne.

Anaclete luy ſucceda, dont nous verrons les actes cy aprés, & ceux de tous ſes ſucceſſeurs iuſques à ce jourd'huy, de ſiecles en ſiecles, moyennant la grace de Dieu.

Fin du premier Siecle depuis la naiſſance de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.

SEPTIE'ME TRAITTE DES SACREMENTS EN GENERAL.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom & de la definition des Sacrements.

VOus voyez, Engiſton, vne belle diſpoſition pour le progrés de noſtre Architecture ſpirituelle, (afin de ſuivre noſtre Analogie) les Actes des Apoſtres nous ont fourny iuſques à preſent aſſez de matereaux & d'ouvriers. Pour faire la premiere ſiſe. Ce premier Siecle à répendu ſuffiſamment de ſang pour la bien cimenter; les corps de tant de Genereux Athletes tombez ſous la rigueur du fer, ſont les baſes & les pieds-deſtaux eſtablis ſur le propre poids de leur ſolidité; il eſt donc temps d'y poſer les Colomnes, avant de paſſer outre, afin d'élever toutes les parties égallement en meſme temps.

C'eſt pour cela que i'interromps icy le cours de l'Hiſtoire Chronologique & que ie tranche le fil de la ſucceſſion indiviſé des ſouverains Pontifes, lequel ie renouëray, peut eſtre, cy aprés, pour faire place aux Sacrements, & monſtrer de plus prés qu'ils ſont d'inſtitution diuine, que leurs be-

nignes influances deſcendent du chef de l'Egliſe, & qu'en fin la pratique en eſt Apoſtolique. Nous en parlerons premierement en general, puis aprés en particulier.

Pour eviter donc la confuſion, Engiſton, en traitant de cette matiere en general, il faut ſuivre quelque ordre. La diviſion nous le fournira; nous parlerons donc du nom & de la definition, de la matiere & de la forme, du Miniſtre & des effets, du nombre & de l'inſtitution des Sacrements, qui eſt tout ce qui s'en peut dire. *Bellar. l. 1. Des Sacremens ch. 8.*

EN. Que veut dire le mot de *Sacrement?*

AD. En general, Sacrement ſignifie Myſtere, où vne choſe cachée. Chez les prophanes, c'eſtoit l'argent qui eſtoit conſigné entre les mains des Preſtres lors qu'il eſtoit queſtion de plaider, afin d'aſſeurer les frais du proces; c'eſtoit encore le ſerment que les payens faiſoient par leurs fauces divinitez.

Chez les fideles, Sacrement *eſt le ſigne d'vne choſe Sacrée*, mais c'eſt improprement, dautant qu'il y a quantité de ſignes de cette ſorte qui ne ſont pas pour cela Sacrements, dans l'ancien Teſtament le paſſage de la Mer rouge ſignifioit la ſainteté du Bapteſme de Ieſus-Chriſt, la Manne figuroit ſon vray Corps dans l'Euchariſtie, le Serpent d'Airain le Sacrifice de la Croix: dans le Nouveau, la Tonſure & les autres ceremonies ſignifient des choſes ſaintes & ſacrées & ne ſont pas des Sacremens,

Chez les Iuifs, Sacrement eſtoit proprement vne choſe ſenſible, d'inſtitution divine, ayant la vertu de ſignifier la ſainteté future que devoient contenir les Sacremens Evangeliques, entant qu'ils en eſtoient les ſignes, & de conferer la ſainteté legalle, ſanctifiant & conſacrant certaines choſes au ſervice de Dieu; Et ce en vertu de celuy qui adminiſtroit, par exemple, la manducation de l'Aigneau Paſchal, la Circonciſion, & les ſacrifices des beſtes eſtoient ſignes viſibles & ſenſibles, inſtituez de Dieu; ils ſignifioient la ſainteté du Corps & Sang de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, la ſainteté conferée par le Bapteſme, & celle qui s'acquiert par la Contrition & la Penitence. Ils conferoient *Sainteté. Exterieure Où Legalle*

auſſi la ſainteté legalle aux Iuifs, les faiſant le Peuple de Dieu, les remettant en grace avec luy & les deſtinant aux miniſteres de la Loy. Mais il failloit que les Miniſtres euſſent eux-meſmes la ſainteté pour la communiquer aux autres.

L. de la capt. De Babyl. Sacrement, chez les Lutheriens, eſt ſeulement *la promeſſe de Dieu attachée à vn ſigne exterieur.* Chez Melancton, c'eſt *vne ceremonie commandée de Dieu avec promeſſe de la grace, & de la remiſſion des pechez.* Cette definition eſt captieuſe, car l'Heretique veut premierement que la promeſſe où le Commandement de Dieu ſoit exprés dans ſa parole écrite, & il ſuffit qu'il ſoit dans les Traditions. Secondement, il n'entend pas par cette grace qu'elle ſoit vn don tousjous attaché à la ceremonie, mais que ce ſoit ſimplement la remiſſion des pechez leſquels ne ſont pas imputez pour ce ſujet. Or ſi cela eſtoit, la reception de l'Euchariſtie n'auroit aucun effet, dautant qu'elle ſuppoſe vnè conſcience nette de peché, & ainſi n'ayant point d'effet, l'Euchariſtie ne ſeroit pas vray Sacrement, contre le ſentiment des meſmes Heretiques,

Cal l. 4. de ſon Inſtit. c. 14. Sacrement chez les Calviniſtes eſt *vn Symbole exterieur par lequel Dieu ſeele dans nos conſciences la promeſſe de ſa bienveillance en noſtre endroit tant pour ſouſtenir l'imbecillité de noſtre Foy, que pour nous obliger à luy témoigner nos devoirs devant les Anges & les Hommes.*

L'opinion de Calvin eſt, que le ſalut eternel depend ſeulement de la Foy, & ſouſtient que les ſeuls predeſtinez ont cette Foy, de ſorte, dit-il, qu'vn enfant predeſtiné eſt ſauvé mourant ſans Bapteſme, & vn enfant reprouvé eſt damné avec le Bapteſme.

Antid du Concil. Tran ſſ. 6ſ. Cateeh. du Concil. de Trant. Sacrement chez les Orthodoxes eſt proprement *vne choſe ſenſible d'inſtitution Divine, ayant la vertu de ſignifier la ſainteté preſente, & la produire iuſtifiante dans le ſujet où elle eſt appliquée en vertu de la meſme application, independemment de la ſainteté du Miniſtre, & meſme quelques fois de celle du ſujet.*

CHAP.

CHAPITRE II.

Du nombre des Sacremens, de leur Inſtitution, du caractere qu'ils impriment, & de la neceſſité qu'on a de les recevoir.

ENGISTON. QVELS & combien eſtoient les Sacremens des Iuifs?

AD. Les principaux eſtoient ceux-cy, Engiſton, *la Circonciſion, la Manducation de l'Agneau Paſchal, l'Ordination des Miniſtres, & les Expiations.*

EN. Et chez les Heretiques, combien en compte-t'on?

AD. Le nombre eſt incertain, Engiſton, car chacun a ſon opinion particuliere. Luther dit qu'il n'y en a qu'vn, mais que ſi on veut s'accommoder au temps, il en faudra admettre trois, *le Bapteſme, le Pain, & la Penitence.* *Capt. Babyl.*

Kemnitius n'en veut que deux, *le Bapteſme & l'Euchariſtie.* *Dans l'exa.*

Brentius, trois, comme Luther, *le Bapteſme, la Cene, & la Penitence.* *Contre les Cath.*

Zuingle, auſſi trois, mais differens, *le Bapteſme, l'Euchariſtie, & le Mariage.* *De la vraye Relig.*

Calvin dans ſon Inſtitution. *Le Bapteſme, l'Euchariſtie & l'Ordre.* *Cal. l. 4. 19.*

Melanction y adiouſte vn quatriéme, *le Bapteſme, la Cene, l'Ordre, & la Penitence.* *Lieux communs.*

Guillaume Poſtel en met iuſques à ſix.

EN. A qui croira-t'on donc, Seigneur Adelphe?

AD. A l'Egliſe Catholique, Engiſton, laquelle admet ſept Sacremens, dautant que Ieſus-Chriſt n'en a inſtitué ny plus ny moins, qui ſont, *Bapteſme, Confirmation, Penitence, Euchariſtie, Extreme-Onction, Ordre & Mariage.* Voicy leur vtilité, Engiſton, en noſtre endroit. Nous renaiſſons par le Bapteſme; nous ſommes renforcez ſpirituellement par la Confirmation; nourris ſpirituellement par l'Euchariſtie;

tains Sacremens; & fait que ces Sacremens là ne ſe peuvent reïterer

E N. Qui ſont les Sacremens leſquels impriment caractere?

A D. Il y en a trois, le Bapteſme, la Confirmation, & l'Ordre, deſquels voicy l'vtilité & les effets. Le Caractere du Bapteſme donne entrée & droict à vn homme dans la famille de Ieſus-Chriſt, & le rend capable de recevoir les autres Sacremens, ce qu'il ne ſeroit pas s'il n'eſtoit baptiſé. Le Caractere de la Confirmation donne droict à vn homme dans la milice Chreſtienne & fait qu'il y eſt entollé, d'où il devient habile à profeſſer la Foy publiquement, principalement dans le temps de la perſecution: & eſt fait auſſi propre à recevoir le Sacrement de l'Ordre. *Concile de Trente ſſ 7. c. 9. de Sacrem.*

Par le Caractere de l'Ordre, l'homme a droict d'adminiſtrature dans la meſme famille de l'Egliſe, & reçoit la puiſſance de faire & adminiſtrer certains Sacremẽs. Or ces trois Sacremens ne ſe peuvent reïterer, à raiſon qu'ils imprimẽt caractere.

E N. Avez-vous quelques fondemens dans l'Eſcriture, Seigneur Adelphe? *Bellar. l. 2. c. 10.*

A D. Nous en avons de l'Eſcriture & des Peres, Engiſton. L'Apoſtre aux Epheſiens, parlant de Ieſus-Chriſt, leur dit ainſi, *croyant en luy*, vous eſtes caracteriſez. Et aux Corinthiens, *Dieu*, dit-il, *nous a oingts & marquez.* Et Saint Ambroiſe, *Nous ſommes marquez ſpirituellement afin de pouvoir retenir ſon Image & ſa ſplendeur, & c'eſt là certes la marque ſpirituelle*, Voylà, dit le grand Auguſt. le Caractere de mon Empereur. Ce ſigne eſt ſaint & ineffaçable, dit S. Cyrille de Ieruſ. dans la Preface des Catecheſes. *Eph. c. 1. 2. Cor c. 1. L. 1. du S. Eſprit, Serm. des actions avec Emeritus.*

E N. Quelle neceſſité a-t'on de recevoir les Sacremens?

A D. Ce n'eſt pas vne neceſſité abſoluë au regard du ſalut des hommes leſquels Dieu auroit pû ſauver par d'autres voyes; mais ſuppoſé que Dieu ait inſtitué, comme il a fait, les Sacremens comme des moyens pour ſauver les hõmmes, les vns ſont neceſſaires de neceſſité *de moyen*, comme le Bapteſme au regard des petits Enfans, qui n'eſtant pas capa-

bles de le recevoir *par deſir*, comme ils diſent, le doivent recevoir neceſſairement en effet, ſur peine de ne voir iamais Dieu.

L'Evchariſtie eſt neceſſaire de neceſſité de precepte, eu égard aux Adultes ſeulement, leſquels ſont obligez de communier réellement.

Le Bapteſme & la Penitence ſont de neceſſité de moyen & de precepte tout enſemble, eu égard aux adultes en eſtat de peché originel, & aprés le Bapteſme en eſtat de peché mortel, leſquels ſont obligez de recevoir ces Sacremens ou en effet, ou en deſir.

L'Ordre & le Mariage n'impoſent aucune neceſſité aux hommes de les recevoir, encore qu'ils ſoient inſtituez de Dieu pour le bien commun de la republique Chreſtienne.

CHAPITRE III.

De la matiere & de la forme des Sacremens.

S. Tho. a. 6. POVR faire vn Sacrement en la nouvelle Loy, Engiſton, il faut matiere & forme, c'eſt a dire des choſes materielles & des parolles, *la parole* dit vn Pere de l'Egliſe, *ſe joinct à l'element, & de là vient le Sacrement.* Pour le Bapteſme il faut de l'eau & ces parolles, *Ie te baptiſe au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit*, de ſorte qu'eſtant prononcées en meſme temps que l'eau elemenraire eſt verſée ſur l'homme, c'eſt ce qui fait le Sacrement. Voyez le Concile de Florence dans l'inſtruction des Armeniens, & celuy de Trente, fondez ſur l'Eſcriture; *allez*, dit Ieſus-Chriſt à ſes Apoſtres *enſeignez toutes les Nations, les Baptiſans au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit.* Et ainſi des autres Sacrements.

Math. 28

Mais il faut de plus, Engiſton, que cette matiere & cette forme ſoient preſcrites & dererminées de Dieu meſme,

tant afin que la choſe luy agrée davantage, qu'a cauſe que c'eſt à luy ſeul de conferer la grace comme le principal, & par conſequent le moyen qui en eſt l'acceſſoire. D'où vient qu'il n'eſt pas permis de les alterer, ny eu égard à leur ſubſtance, ny meſme en choſe accidentelle qui ſoit d'importance; au premier cas, le Sacrement ne ſe fait point; au ſecond il ſe fait, mais le miniſtre peche; exemple. L'eau naturelle eſt abſolument neceſſaire pour le Sacrement de Bapteſme, en eſtant la ſeule matiere, & les paroles ſuſdites la forme. Quiconque prendroit donc de l'eau artificielle, où altereroit tellement ces paroles qu'il en changeaſt le ſens, ſoit volontairement, ſoit par inadvertance ou ignorance, celuy là ne confereroit aucunement le Bapteſme, & il n'en reſulteroit aucun Sacrement; mais s'il verſoit l'eau naturelle volontairement ſur autre partie du corps du Baptiſé que ſur la teſte (qui eſt le ſiege principal de l'ame raiſonnable) ou qu'il tranſpoſaſt ſciemment les paroles de la forme, en ſorte neantmoins que le ſens n'en fuſt pas changé, il confereroit certes le Sacrement, mais il pecheroit, voulant contrevenir aux ordres de l'Egliſe.

EN. Les Sacremens des Iuifs conſiſtoient-ils auſſi en matiere & en forme?

AD. Non Engiſton, il ny avoit aucune forme preſcripte, comme il ſe voit dans leur inſtitution. Car les prieres qui ſe trouvent, comme celles que faiſoit le Preſtre en faveur de celuy qui offroit Sacrifice, ne ſont pas de l'eſſence, & partant ne ſont pas la forme du Sacrement non plus que celles dont ſe ſervent aujourd'huy les Rabins dans la Circonciſion de leurs enfans dont voycy la teneur. *Le Dieu d'Iſrael ſoit beny qui par cette Circonciſion delivre cet enfant de l'Enfer.* Ny celles qui accompagnoient l'Onction des Roys parmy ce peuple, dont vſoient les Prophetes & les Preſtres en telle ceremonie, *voyla que Dieu ta oingt pour Roy ſur Iſrael &c.* dautant, comme nous avons dit, que ces paroles ne ſont point ordonnées de Dieu dans l'inſtitution de ces Sacrements, ou Ceremonies Iudaïques.

EN. Et chez les Heretiques; la matiere & la forme ſont-elles preſcriptes?

A D. Nullement, Engiſton, c'eſt le plus grand abus du monde, car il ſe trouve parmy eux des Miniſtres qui tiennent ces choſes pour indifferentes, & diſent impunement, que pour faire la Cene dignement, il ſuffit qu'on mange quelque viande & qu'on boive quelque boiſſon que ce puiſſe eſtre, au defaut de pain & de vin.

E N. Quelle eſt donc la matiere de chaſque Sacrement?

A D. Il y en a de 2. ſortes, Engiſton, la matiere eſloignée & la prochaine. La matiere eſloignée du Bapteſme eſt l'eau naturelle & élementaire; de la Confirmation & de l'extreme-Onction, l'huiſle d'Olives meſlée avec le Baume; du Sacrement de Penitence, les pechez accompagnez de la Contrition, où du moins de l'Attrition; de l'Ordre, c'eſt l'inpoſition des mains de l'Eveſque & des Preſtres; du Mariage, ce ſont les deux parties.

La matiere prochaine, ce ſont les meſmes choſes reduites en acte, comme l'actuelle ablution, Onction, impoſition de mains, &c. *Remarquez, Engiſton, ſur la matiere du Bapteſme qu'il ſuffit que ce ſoit de leau naturelle, non alterée en ſa ſubſtance par le meſlange de quelque autre ſuc; qu'elle peut eſtre chaude ou froide, exprimée de la fange, où de la glace, où de la neige; en raiſonnable quantité; qu'elle ſoit verſée & touche le corps ou quelqu'vne de ſes parties, ou par ſimple infuſion, aſpertion, immerſion, ou bien par trois diverſes fois.*

Que l'huiſle qui ſert de matiere à la Confirmation & à l'extreme-Onction doit eſtre meſlée avec le Baume, contre l'opinion de Cajetan.

Que le Pain pour l'Euchariſtie peut eſtre chez les Grecs avec le levain, mais qu'il doit eſtre ſans levain chez les Latins, cette neceſſité n'eſt pourtant pas eſſentielle, comme eſt celle du vin lequel doit eſtre fait, non mout, ou aigre, ny tellement mélé qu'il perde ſon eſſence.

Que l'Attrition ſuffit avec la Confeſſion des pechez pour vne matiere valable de la Penitence, la contrition eſtant bien le meilleur, mais n'eſtant pas requiſe abſolument.

E N. Et la forme, Seigneur Adelphe, quelle eſt-elle?

A D. Vous ſçavez deſia celle du Bapteſme. *Ie te baptiſe*

au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit. Voycy les autres; de la Confirmation, *Ie te confirme du Creſme ſalutaire, au nom du Pere*, &c. de l'Euchariſtie, *Cecy eſt mon corps, cecy eſt mon ſang &c.* de la Penitence. *Ie t'abſous de tous tes pechez au nom du Pere, &c.*

Du Mariage, *ie te prends pour mon Eſpoux, ie te prends à preſant pour mon Eſpouſe*, ou des ſignes, ou écrits équivalans.

De l'Ordre; *Recoy la puiſſance de faire telle, ou telle choſe, dans la maiſon de Dieu.* De l'Extreme-Onction; *Par cette ſainte Onction & par ſa pieuſe miſericorde Dieu te pardonne ce que tu as peché par, &c.*

Remarquez, Engiſton, que ces paroles prononcées de la ſorte ſont touſiours la forme legitime des Sacremens; que ſi elles ſont changées, abregées, augmentées, tranſpoſées, ou proferées en vn autre Idiome que celuy de la langue Latine, pourveu que leur ſens ſoit gardé, elles ne laiſſent pas de faire valablement les Sacremens, mais non pas licitement, excepté au Bapteſme en cas de neceſſité; où les Matrones vſent ordinairement & pour plus grande ſeureté de leur langue vulgaire ſans peché.

Remarquez derechef, Engiſton, que dans le Sacrement de Penitence, la matiere s'exprime par paroles ou par ſignes; & dans le Sacrement de Mariage, au lieu des paroles, les ſignes & les lettres ſuffiſent pour la forme.

Remarquez enfin, Engiſton; qu'il n'eſt pas neceſſaire en tous les Sacremens, que les paroles ſoient conjointes comme parties eſſentielles, puis que dans celuy de l'Euchariſtie, vne Hoſtie conſacrée eſt Sacrement long temps aprés que les paroles ſont proferées; & dans la Penitence, le penitent peut eſtre abſous long temps aprés avoir confeſſé ſes pechez.

CHAPITRE IV.

De l'Effet des Sacremens.

Bellarm. l 2. c 3. 6. 7. 8.

L'Effet des Sacremens de la nouvelle Loy, Engiſſon, eſt d'oſter le peché & conferer la grace iuſtifiante, ou l'augmenter ſi elle eſtoit deſia dans le ſujet ; d'y adjouſter encore vne autre grace actuelle, propre & particuliere à chaque Sacrement, ſoit que leur action ſoit morale ſoit qu'elle ſoit phyſique, non comme cauſe principale, mais comme cauſe inſtrumentelle, immediatement, & non par le moyen de la Foy; en vertu de l'application d'eux-meſmes, & non en vertu du merite de celuy qui le reçoit & de celuy qui les confere, ſuppoſé neantmoins la diſpoſition du ſujet. Voylà tout ce qui ſe peut dire ſur cette matiere. Il la faut expliquer.

Dieu eſt la cauſe principale de la grace, aucune creature ne pouvant la donner de ſoy. C'eſt moy, dit-il, en Iſaïe, qui efface les pechez. Iſaïe 43.

Les Sacremens effacent le peché & conferent la grace, comme inſtrumens dont Dieu ſe ſert pour cet effet.

Il y en a deux qu'on nomme Sacremens des morts, ſçavoir *le Bapteſme & la Penitence*, d'autant qu'ils ſuppoſent la mort de l'ame par le peché Originel ou Actuel. Et leur effet eſt double, l'vn eſt d'effacer le peché, l'autre eſt de conferer la grace iuſtifiante.

Les cinq autres ſont appelez Sacremens des vivans, d'autant qu'ils ſuppoſent la vie de l'ame par la grace iuſtifiante, pour y pouvoir produire leur effet, lequel eſt auſſi double, dont le premier eſt l'augmentation de la grace iuſtifiante, qui rend le ſujet plus agreable à Dieu ; l'autre eſt la collation de certaines graces particulieres & propres à l'eſtat de celuy qui les reçoit. Ainſi, outre ladite augmentation de grace iuſtifiante, la Confirmation confere vn ſecours de force, pour

pour profeſſer la Foy publiquement & avec aſſeurance au temps de la perſecution. L'Evchariſtie nourrit l'ame fidelle; l'Extreme-Onction renforce le malade ſelon l'ame & ſelon le corps contre les tentations du Diable & l'effort de la maladie.

L'Ordre donne la grace à l'homme de ſe bien acquirer du Miniſtere de ſa charge. Le Mariage confere aux parties la grace de ſe garder mutuellement la Foy promiſe, de vivre en vnion, &c. tous leſquels effets ſuppoſent la grace iuſtifiante & en cauſent l'augmentation, comme i'ay dit; car ſi ces Sacremens ſont conferez à vn homme en eſtat de peché Originel, ils n'ont aucun effet. S'ils ſont receus par vn Chreſtien en eſtat de peché mortel, tant s'en faut qu'ils effacent le peché, & qu'ils conferent aucune grace, qu'au contraire le Chreſtien indigne augmente, en ce cas, ſon peché par vn prophane Sacrilege.

E N. Qu'entendez-vous, Seigneur Adelphe, lors que vous dites que *les Sacremens operent en vertu de leur propre action, & non pas en vertu de l'action du ſujet & du Miniſtre*?

A D. C'eſt, Engiſton, qu'il y a deux moyens d'obtenir de Dieu des faveurs; le premier a trois chefs, l'vn eſt preciſément noſtre bonne diſpoſition, comme il arriva à Corneille, lequel ſe diſpoſant par aumoſnes & oraiſons, attira la grace de Dieu qui luy envoya ſon Apoſtre. L'autre eſt le merite de nos bonnes actions, qui nous obtient de Dieu l'augmentation & de la grace & de la gloire. L'autre enfin eſt le merite d'autruy & ſes bonnes actions employées vers Dieu en noſtre faveur, en veuë de quoy il nous donne ſes graces, d'où vient la Communion des Saints. Or les Sacremens de l'ancienne Loy conferoient ce qu'ils contenoient, & en vertu de la bonne diſpoſition de celuy qui les recevoit, & en vertu de la ſainteté du Miniſtre, & non point autrement, & c'eſt ce que les Theologiens appelent, collation de grace *en vertu de celuy qui opere*.

Le ſecond moyen d'obtenir des graces de Dieu eſt celuy des Sacremens, en vertu de l'application deſquels la grace eſt conferée, & non en vertu de celuy qui les reçoit, ou qui

L. 4 de Bapt. 25. les adminiſtre. *Car le Sacrement*, dit S. Auguſtin, *vaut beaucoup de ſoy*, agiſſant par ſoy-meſme.

EN. Comment dit-on donc, Seigneur Adelphe, que la Foy & la Penitence ſont requiſes dans le ſujet pour valider l'effet des Sacremens, puis que vous ſouſtenez que leur application opete immediatement?

AD. L'ignorance & le crime ſont dans vn homme des obſtacles à la grace & à ſon ſalut; le flambeau de la Foy éclairant ſon entendement, & la Penitence changeant ſa volonté luy oſte ces obſtacles & donne lieu à la grace du Sacrement. La Foy donc & la Penitence ne ſont pas requiſes en ce lieu, comme faiſant la grace, ou la meritant dignement, mais elles y ſont conſiderées comme des diſpoſitions neceſſaires au ſujet, afin que la forme y ſoit introduite.

EN. Quels fondemens avez-vous pour monſtrer cela?

Marc 16. AD. *Celuy qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé.*

Hebr. 11. *Il faut que celuy qui s'approche de Dieu croye qu'il eſt, &c.*

Actes 8. *Si tu croy de bon cœur il eſt permis de te baptiſer.*

Act. 2. *Faites penitence & chacun de vous ſera baptiſé.*

Conc Trid. ſſ. 6. c. 6. *Le commencement de la Iuſtification procede de la Foy & de la Penitence.*

EN. En quoy conſiſte principalement le point de controverſe entre les Heretiques & nous, touchant cette matiere?

AD. Le voicy, Engiſton, nous diſons que la Foy eſt requiſe à nos Sacremens, comme vne ſimple diſpoſition à laquelle ſuccede le Sacrement, qui oſte le peché & confere la grace immediatement. Eux, au contraire, diſent que le Sacrement excite la Foy de l'homme, laquelle par aprés le iuſtifie & le purge de ſes pechez.

EN. Quels argumens ont-ils pour s'appuyer?

Rom. 1. Iacobr. 10. AD. Quelques paſſages de Saint Paul mal expliquez. *Le Iuſte*, diſent-ils, *vit de la Foy*, ſi cela eſt, il ne vit pas des Sacremens, partant les Sacremens ne iuſtifient pas ſinon entant qu'ils excitent la Foy.

Ie répond avec le Concile de Trente, que le Iuſte commence à vivre par la Foy, mais il a la plenitude de vie par les Sacremens.

Digitized by Google

Ils insistent. Abraham ne fut pas iustifié par la Circonci- *Melanston dans son Apolog. a 13. Rom. 4.*
sion, mais par la Foy dont la Circoncision estoit le signe ; de mesme ce n'est pas le Sacrement, mais la Foy qui rend l'homme iuste.

Ie répond à cela, que la Circoncision n'estoit pas ce qui excitoit la Foy dans Abraham, puis qu'elle estoit desia en luy avant la Circoncision, mais que c'en estoit le témoignage. Leur argument ne convient pas, dautant qu'il n'y aucune comparaison entre ces signes vvides & nos realitez. Ils rechargent encore de nouveau.

Le Bapteſme nous a ſauvez, non pas le nettoyement des ordures de noſtre chair, mais la bonne conſcience envers Dieu par Ieſus-Chriſt; partant ce n'est pas le Bapteſme d'eau, disent-ils, qui iustifie, mais la bonne conscience & la Foy interieure. *S. Pierre, 3.*

Cela ne conclud rien, car nous avoüons bien que le Bapteſme ne consiste pas seulement au lavement du corps, mais aussi à celuy de l'ame, lequel produit en nous vne bonne conscience, lors que nous l'examinons devant Dieu ; & ce par le merite de son Fils Iesus-Christ.

EN. Ie n'ay plus qu'vne chose à vous demander ; Seigneur Adelphe, dont vous n'avez pas encore parlé, sçavoir ce que veut dire action morale & action physique, en matiere de Sacremens ?

Ce sera pour le Chapitre suivant, Engiston, avec l'ayde Dieu.

CHAPITRE V.

Touchant l'action des Sacremens, ou Morale ou Physique.

ADELPHE. TOute cause efficiente, Engiston, est divisée en principale & en instrumentele. Dieu agit dans la Creation comme cause efficiente principale ; il fait agir les Creatures dans les generations & productions comme causes efficientes instrumenteles, tantost physiquement ; tantost moralement.

E N. Quelle difference y a-t'il entre la cauſe morale & la cauſe phyſique ?

A D. La cauſe efficiente phyſique eſt le principe immediat de l'action qu'elle produit, & la cauſe morale eſt ce qui induit la cauſe phyſique à travailler, non pourtant comme fin. Par exemple. Dieu fait vn don à Pierre ; Dieu en eſt la cauſe phyſique, Dieu fait ce don à Pierre à l'inſtance de Paul, Paul eſt dit la cauſe morale de ce don. D'où vient que les effets de Dieu peuuent avoir des cauſes morales, puis qu'il eſt de Foy que Ieſus-Chriſt eſt la cauſe meritoire de noſtre ſalut, & que Dieu ne nous remet nos pechez qu'en veuë de ſes merites. Partant les Creatures peuvent eſtre cauſes morales meſme des choſes furnaturelles.

E N. Les Sacremens, Seigneur Adelphe, agiſſent-ils phyſiquement ou moralement dans la production de la grace ?

A D. Chacun tombe d'accord que les Sacremens ſont des cauſes efficientes inſtrumentelles, dont Dieu ſe ſert pour la production de la grace ; mais tous ne tombent pas d'accord ſur la façon avec laquelle ils la produiſent. Il y a pour & contre ; les vns diſent phyſiquement, & les autres moralement.

Ceux qui tiennent pour la phyſique alleguent ces paſſages, *Quiconque ne ſera regeneré d'eau & du S. Eſprit, &c.* *Il nous a ſauvez par le lavoir de regeneration*, où il ſemble que ces termes *d'eau & du Saint Eſprit* faſſent pour eux. Les Conciles auſſi leur ſont favorables, qui diſent que les Sacremens contiennent & conferent la grace ; & en effet, Ieſus-Chriſt faiſoit ſes Miracles phyſiquement par le moyen de ſon humanité. Quoy qu'il en ſoit, Engiſton.

Iean 3.
A Tite 3.

Les autres plus probablement, ſouſtiennent que les Sacremens ſont inſtrumens moraux, dautant qu'il y a pluſieurs Sacremens leſquels ne ſe ſuccedent pas touſiours, mais conſiſtent en pluſieurs parties ſucceſſives les vnes aux autres ; or il faut pour agir phyſiquement que la cauſe exiſte touſiours quand elle opere, ce qui n'eſt pas requis à la cauſe morale. Le penitent peut confeſſer aujourd'huy ſes pechez, (c'eſt la matiere du Sacrement de Penitence,) & demain en avoir l'abſolution, c'en eſt la forme.

L'Evchariſtie conſiſte en deux eſpeces, l'vne conſactée aprés l'autre ne fait pourtant qu'vn Sacrement. Le Bapteſme peut eſtre receu ſans effet par vn homme non diſpoſé, dans lequel par aprés, eſtant diſpoſé, le Bapteſme produira la grace, non pas d'vne façon phyſique, comme vous voyez, mais d'vne façon motale. D'où vous voyez, Engiſton, que les Sacremens peuvent eſtre la cauſe de noſtre Iuſtification, meſme lors qu'ils n'exiſtent pas effectivement, ſelon S. Auguſt. & l'Angelique q. 69. a. 10.

S. Aug. l. 1. du Bapt. contre les Donat. 12.

CHAPITRE VI.

De l'autheur des Sacremens, du Miniſtre & de l'intention.

A D. LE principal Autheur des Sacremens, Engiſton, ne peut eſtre que Dieu, dautant qu'il n'appartiēt qu'à Dieu de conferer la grace & d'en inſtituer les moyens; il ne ſçauroit pas meſme en communiquer la propre puiſſance aux creatures (non plus que ſon eſſence) ſi ce n'eſt tout au plus par commiſſion, ainſi qu'il a fait à l'humanité de Ieſus-Chriſt.

S. Tho. à. 2

Il eſt vray que c'eſt Ieſus-Chriſt lequel à inſtitué tous les Sacremens de l'Egliſe, mais eu égard à ſon Humanité, ce n'a eſté que par delegation. Il eſt neantmoins a remarquer que Ieſus-Chriſt a de beaucoup ſurpaſſé Moyſe, lequel ne fit que promulguer ſimplement ceux de l'ancienne Loy, & que Ieſus-Chriſt vſe icy de ſon authorité commiſe, tant pour leur établiſſement, ſous certaines ceremonies qu'il a determinées ſelon ſa volonté, & auſquelles il a obtenu par ſes merites la force de contenir & de communiquer la grace iuſtifiante; que pour en donner la diſpenſation aux hommes & les en rendre ſeuls Miniſtres ſuffiſans, comme il ſe voit dans leur inſtitution. *Que l'homme nous eſtime*, dit l'Apoſtre, *comme les Miniſtres de Ieſus-Chriſt, & les diſ-*

Conc. de Tranſſ 7. can. 1.

S. Th a. 7.

1 Cor. 4.

penſateurs des Myſteres de Dieu.

EN. Vn Ange prenant vn corps eſtranger, ou vne ame reprenant le ſien propre ne pourroient-ils pas bien adminiſtrer les Sacremens, prononçant les paroles &c?

AD. C'eſt l'opinion de quelques vns, & que Ieſus-Chriſt meſme le pourroit en ſa propre perſonne, mais cette voye eſt extraordinaire, & ne s'entend meſme que du ſeul Bapteſme.

EN. Le Diable, ou quelque ame damnée le pourroit donc encore moins?

AD. Sans doute, Engiſton: il n'appartient qu'à Luther d'avoir cette oppinion, mais elle eſt erronée, dautant que les Damnez ne ſçauroient avoir l'intention requiſe pour ce faire, ny pour faire aucun bien en general.

EN. L'intention y eſt donc requiſe, Seigneur Adelphe?

AD. Sans doute, Engiſton, au moins celle de faire ce que pretend faire l'Egliſe en tel rencontre. *Faites cecy en memoire de moy*, dit Ieſus-Chriſt; & quiconque croit autrement ne ſe ſçauroit parer de l'Anatheme du Concile. Outre qu'il en arriveroit de grands inconveniens; ſi l'intention ne dirigeoit l'action, il pourroit advenir que le Preſtre, par exemple, qui feroit la lecture au refectoire d'vne communauté, prononçant les paroles de l'Evangile, *cela eſt mon Corps*, *cela eſt mon Sang*, conſacreroit ſans y penſer tout le pain & le vin du refectoire; & autres inconveniens.

Luc 22. Con. Tran. ſſ. 7.

Reſſius. l 1. c. 14. Niceph. l. 8. 44. Sozom. l. 2. 26.

Et ne ſert de rien d'alleguer l'hiſtoire de S. Athanaſe, lequel eſtant encore enfant, ſelon les Autheurs, baptiſa en ſe joüant quantité dautres enfans, leſquels furent iugez bien & deuëment baptiſez par Alexandre pour lors Patriarche d'Alexandrie, dautãt qu'Athanaſe avoit eu l'intentionde faire ce qu'il avoit veu practiquer à l'Egliſe, & y avoit gardé toutes les circonſtances.

En effet, Engiſton, on peut faire quelque choſe par jeu en deux façons, ſçauoir par deriſion & meſpris de la choſe, & en cette façon le jeu ne pourroit pas valider vne action comme eſt celle du Bapteſme; Et par pure recreation, comme fut celle du petit Athanaſe, avec deſſein neant-

moins de faire la choſe; & s'il eſt dit qu'en riant on peut dire la verité, on la pourra auſſi bien faire en ſe ioüant.

Or il faut ſçavoir, Engiſton, que l'intention ſe diviſe en beaucoup deſpeces. Il y a intention bonne & intention mauvaiſe. Pour la validité du Sacrement l'intention actuelle eſt la plus ſeure, mais elle n'eſt pas abſolument neceſſaire; la virtuelle ſuffit, & non pas l'habituelle.

L'intention eſt actuelle lors qu'elle accompagne l'action, comme ſi le Miniſtre a l'intention de baptiſer au temps qu'il verſe l'eau & profere les paroles. S'il y a de l'interruption depuis qu'elle eſt formée iuſques à l'action à laquelle elle eſt dreſſée, elle ſe nomme virtuelle, comme ſi le Miniſtre forme ſon intention de Baptiſer dés le commencement de la ceremonie, & fait l'action ſans la renouveller. Elle n'eſt qu'habituelle & de nulle valeur, lors que l'action ſe fait par habitude, ſans y faire reflection.

De plus l'intention doit eſtre efficace, & partant elle doit eſtre abſoluë & non conditionnée, ſi ce n'eſt que la condition poſée fuſt du paſſé ou du preſent, car en tel cas elle deviendroit incontinent abſoluë, comme il arrive en cette forme, *ſi tu n'es Baptiſé ie te Baptiſe*. Mais ſi la condition regarde le futur, elle eſt contraire à la nature du Sacrement, & par conſequent inutile, comme qui diroit cette forme, *ie t'abſous de tes pechez, pourveu que tu faces reſtitution*. La raiſon eſt que la condition qui regarde l'avenir ſuſpend l'intention preſente, & fait que le Miniſtre n'a pas la volonté de faire le Sacrement.

Enfin, afin que l'intention ſoit efficace, il faut qu'elle ſoit dreſſée vers certaine matiere determinée, autour de laquelle elle agiſſe ſans erreur eſſentiel, dautant que ſi l'intention ſe partoit ſur vne choſe & l'action ſur vne autre, ce ſeroit vne action ſans intention & reciproquement; & partant rien, en matiere de Sacrement.

EN. Quoy donc, Seigneur Adelphe, ſi vn Preſtre m'avoit donné l'abſolution de mes pechez, aprés les y avoir declarez, & qu'il penſaſt avoir abſous vn autre que moy, ne ſerois-ie pas bien abſout?

AD. Il faut diſtinguer, Engiſton ; ſi le Preſtre avoit l'intention de vous abſoudre, encore qu'il ne ſçeut pas qui vous eſtes, vous ne laiſſeriez pas d'eſtre bien abſout, & l'erreur ne ſeroit qu'accidétel, quand il vous prendroit pour vn autre ; mais ſi preciſement il a intention d'abſoudre la perſonne de Paul, à l'excluſion de toutes autres, vous ne ſeriez aucunement abſout, n'eſtant pas Paul, encore que vous euſſiez confeſſé vos pechez & en euſſiez receu l'abſolution de cette ſorte.

EN. Les Heretiques, Schiſmatiques & autres gens actuellement dans le peché Mortel peuvent ils valablement conferer les Sacremens ?

AD. Ie vous en rendray raiſon au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VII.

Sçavoir ſi ceux qui ſont hors de l'Egliſe, & les Catholiques en peché Mortel peuvent conferer valablement les Sacremens.

ADELPHE. LES Heretiques, Schiſmatiques, & mauvais Catholiques en eſtat de peché Mortel peuvent valablement conferer & le Sacrement & la grace du Sacrement, contre l'opinion condamnée de certains Docteurs Affricains & Aſiatiques, au raport d'Euſebe & de S. Auguſtin, entre leſquels a eſté quelque temps S. Cyprien, ſans neantmoins ſe ſeparer de l'Egliſe. Ceux la furent ſuivis des Donatiſtes qui amplifierent cet erreur ; voyez S. Auguſtin, tome ſeptieſme. Puis aprés vinrent les Apoſtoliques & les Albigeois. Mais Vviclef encherit par deſſus les autres, n'admettant pour Miniſtres legitimes des Sacremẽs que les ſeuls predeſtinez. Il faut voir là deſſus le Concile de Conſtance par lequel il eſt condemné. Car non ſeulement ceux que nous avons remarquez peuvent bien conferer les Sacremens valablement, les conditions

Euſebe. c. 6.
S. Auguſt. du Bap. c. 7.
ſſ 8.

ditions requiſes eſtant poſées, mais auſſi peuvent conferer l'effet & la vertu des Sacremens, contre l'opinion des Luciferiens, qui, au rapport de S. Hieroſme, ne pouvoient concevoir ny croire comment vn Pecheur pouvoit remettre les pechez, & vn Sacrilege traiter valablement les choſes Saincte.

Tout cela ce fait neantmoins, Engiſton, 1. Dautant que la valeur du Sacrement ne depend pas de la Foy ny de la ſainteté du Miniſtre. 2. C'eſt la couſtume & la tradition de l'Egliſe, & le ſentiment de S. Auguſtin contre S. Cyprien & les Donatiſtes. En troiſiéme lieu, c'eſt que Dieu ayant donné ſa puiſſance à vn homme ne luy retire pas pour ſon peché où ſon apoſtaſie; Iudas baptiſoit valablement ſelon S. Auguſtin, car ces dons ne ſont que graces gratuites. *Trait. 5 ſur S. Iean.*

Que ſi vous m'alleguez qu'vn Heretique où Schiſmatique n'eſt plus vn membre de l'Egliſe, dans laquelle ſeulle ſont les vrais Sacremens; ie vous répondray que par tout où ſont les Sacremens de l'Egliſe, il ſont Sacremens de l'Egliſe, auſſi bien que le S. Evangile, nonobſtant qu'il ſoit mal-traité des Heretiqees & qu'ils en abuſent. Il eſt vray que ces Gens ne ſont pas membres de l'Egliſe en ce qui regarde la ſubſtance, mais ils le peuvent eſtre pour ce qui eſt du miniſtere; Ieſus-Chriſt ſe ſervant de ſes membres vnis, & des retranchez meſme pour pourvoir à l'vtilité de ſon Egliſe. Voyez S Auguſtin. *L. 1 du Bap. 10*

Et. ſi S. Athanaſe contre les Arrians, S. Ambroiſe, au livre, de ceux qui ſont tenoutellez, & le Pape Leon, dans l'Epiſtre 77. adreſſée à Nicete, ſouſtiennent que le Bapteſme des Arriens eſt inutile; que celuy des meſchans ne guerit pas, & que celuy des Heretiques ne communique aucune ſanctification, il faut entendre, à ceux qui ſont profeſſion de leurs hereſies & de leurs crimes, & non abſolument parlant. Car il eſt bien vray ce qu'a dit le Pape Nicolas premier, que *les meſchans adminiſtrans les choſes bonnes, ſe gaſtent & ſe bleſſent ſeulement eux-meſmes.*

CHAPITRE VIII.

De la diſpoſition de celuy qui confere & de celuy qui reçoit le Sacrement.

ADELPHE. IL faut eſtre en eſtat, Engiſton, pour conferer & reçevoir les Sacremens. Les Miniſtres des ſactez treſors doivẽt eſtre en eſtat de grace en les faiſant & les adminiſtrant aux autres, autrement ils pechent mortellement autant de fois qu'ils s'y ingerent, tant les Laïques que les Clers.

S Tho. 4. 6. Durant. in 4. d. 5. q. 2.

Les Clers, meſme en adminiſtrant l'Euchariſtie aux Laïques en cet eſtat, commettent vn ſacrilege, dautant qu'ils ſont ſacrez pour cet effet, mais non pas les Laïques, ſi quelquefois la neceſſité les oblige à faire cet office de charité vers le prochain. Sçavoir mon ſi le Diacre, le Soudiacre, & les autres moindres Miniſtes faiſans la fonction de leur Ordre; ſi l'Eveſque donnant la Tonſure, ou faiſant les conſecrations qui regardent ſon caractere; ſi vn Predicateur qui preſche l'Evangile en eſtat de peché Mortel peche mortellement? c'eſt vne queſtion qui n'eſt pas encore vvidée; l'affirmative eſt neantmoins la plus probable.

Becan.

Les meſmes Miniſtres pechent encore mortellement & font vn ſacrilege, conferens les Sacremens aux Indignes. *Ne donnez pas*, dit Ieſus-Chriſt, *les choſes ſaintes aux chiens, & ne jettez pas les Perles devant les Porcs*, ſinon pour eviter ſcandale. Ieſus Chriſt donna ſon Corps à Iudas qu'il ſçavoit en mauvais eſtat, ne pouvant pas luy refuſer ſans le ſcandaliſer, dautant que ſon crime eſtoit caché. Mais celuy ou celle qui ſe joint à vne partie heretique par le Sacremẽt de Mariage, à moins que ſa partie ne promette de ſe cõvertir, commet vn ſacrilege, & le Preſtre pareillement témoin de cette action, encore bien que l'Heretique ne fuſt

Matth. 7.

pas connu tel publiquement.

EN. Tout homme eſt-il capable de tous les Sacremens?

AD. Les Sacremens ſont pour les hommes vivans dans l'Egliſe de Dieu, Engiſton, d'où vient que les enfans encore dans le ventre de leurs meres n'en ſont pas capables, quoy qu'ils ſoient hommes vivans. Tous les hommes ſont capables de tous phyſiquement, mais non moralement; les femmes ne ſont pas habiles à l'Ordre, les Clers au Mariage, les ſains à recevoir l'extreme-Onction. La Sainte Vierge ne le fut iamais ny de la Confeſſiõ ny de l'Abſolutiõ, quoy qu'elle l'ait eſté à recevoir l'Euchariſtie & par conſequent l'augmentation de ſainteté; car bien qu'elle ait eſté declarée pleine de grace, en contenant l'Autheur en elle, c'eſtoit pourtant d'vne façon qui ne la mettoit pas dans l'impuiſſance d'en recevoir l'augmentation iuſques à la Mort, autremene elle auroit eſté pendant ſa vie hors de l'eſtat de meriter, ce qui ne ſe peut ſoutenir.

EN. Quelle diſpoſition demande l'Egliſe en ceux qui reçoivent les Sacremens?

AD. Il y a deux choſes à conſiderer dans le Sacrement, Engiſton, ſçavoir le Sacremen t meſme, & la grace ou l'effet du Sacrement; l'vn ſe peut recevoir ſans l'autre, c'eſt à dire, le Sacrement ſans ſon effet, comme il arrive trop ſouvent à ceux qui ne ſont pas bien diſpoſez, le pouvant eſtre. Car il y a de deux ſortes d'hommes auſquels l'Egliſe confere ſes Sacremens, ſçavoir les enfans, & les hommes raiſonnables qu'on nomme Adultes.

Or l'Egliſe, Engiſton, ſe gouverne envers ſes enfans ſelon la capacité d'vn chacun, elle ſupplée à l'intention des petits, par l'intention de Ieſus-Chriſt, d'autant qu'ils ne ſont pas capables d'vne autre intention; elle exige celle des grands qui la peuvent & doivent avoir, voyez S. Auguſtin, ſur S. Iean. *S. Aug. 9.*

Il faut donc qu'vn Adulte ait l'intention formelle, ou du moins virtuelle pour pouvoir recevoir valablement le ſimple Sacrement, & pouvoir eſtre dit veritablement Baptiſé, *celuy qui ne veut conſentir, mais qui contredit à la recep-* *S Tho 9. 68. a 7.*

tion d'vn Sacrement, ne reçoit ny la choſe ny le caractere, dit le Pape Innocent 3. *Allez*, dit Ieſus-Chriſt, *enſeignez toutes les Nations, les baptiſant au nom &c.* Contre l'opinion de ceux qui ſouſtiennent que l'intention n'eſt pas plus neceſſaire dans les Adultes que dans les enfans; & que meſme la repugnance formelle à recevoir les Sacremens n'empeſche tout au plus que leur effet, & non pas la validité, aportant pour exemple la practique de l'Egliſe pour le fait de l'Extreme-Onction, qui ſe confere à ceux qui ont perdu l'vſage de raiſon, & qui non ſeulement n'ont pas l'intention de la recevoir, mais meſme n'ont pas témoigné l'avoir euë auparavant. Mais la comparaiſon n'eſt pas de miſe, car l'Egliſe voyant vn Catholique dans l'extremité & ſans raiſon luy donne l'Extreme-Onction preſumant qu'il la deſireroit & demanderoit s'il pouvoit, & il ſuffit qu'il ſoit enfant de l'Egliſe, & qu'il n'ait pas témoigné vn refus & vn mépris de ce Sacrement, pendant l'vſage de raiſon, pour le recevoir avec ſon effet. Et cela eſt particulier à l'Extreme-Onction.

Cap maior de baptiſ.

Diſons donc, Engiſton, qu'il ſuffit de vouloir recevoir le Sacrement, pour recevoir le Sacrement, mais pour en recevoir l'effet ce n'eſt pas aſſez de vouloir le recevoir, il faut d'autres diſpoſitiõs, par exemple, pour recevoir l'effet du Bapteſme & de la Penitence, qui eſt la grace iuſtifiante, il faut avoir la Foy, l'Eſperance, la Contrition, ou du moins l'Attrition. Mais pour iouïr du fruict des autres Sacremens, & en avoir l'effet, qui n'eſt autre que l'augmentation de la grace iuſtifiante, il faut avoir la meſme grace iuſtifiante. Ce ſont là les diſpoſitions neceſſaires.

Au reſte, Engiſton, il eſt permis de demander ou recevoir les Sacremens de la main d'vn méchant Miniſtre, pourveu qu'il ne ſoit pas interdit de l'Egliſe, & ne ſoit lié d'aucune cenſure, car s'il eſt connu tel, c'eſt contribuer & communiquer à ſon crime; il faut neantmoins excepter le cas de la neceſſité auquel tout eſt permis.

Il faut auſſi remarquer avant d'achever ce Traité, Engiſton, qu'il y a certaines autres choſes en practique dans

l'Egliſe auſquelles quelquefois les Peres ont fait porter le nom de Sacremens, par exemple, le Pain beniſt, l'Eau beniſte, la Crox, l'Exorciſme, les Inſufflations, l'Aumoſne, le lauement des pieds du Ieudy Saint, & meſme à quelques-vnes de ces choſes conviennent celles qui ſont requiſes aux Sacremens, comme à l'Aumoſne & au lauement des pieds, ſçavoir, la ceremonie exterieure, la promeſſe de la grace, & l'inſtitution, *donnez l'Aumoſne & toutes choſes ſont nettes en vous. L'eau eſteint le feu ardent, & l'aumoſne reſiſte au peché.* Dans la Lotion des pieds eſt la ceremonie, *ſi ie ne te laue tu n'auras pas part auec moy*, voyla la promeſſe; *vous vous deuez laver les pieds les vns aux autres*, voyla l'inſtitution, & partant ces choſes ſemblent eſtre Sacremens. Mais, Engiſton, ce n'eſt qu'en apparence, car en effet il ny a que ſept Sacremens, comme nous avons dit, dont voycy l'ordre & le rang, ſelon S. Thomas, & ſelon les Conciles de Florence & de Trente. *Bapteſme, Coſirmation, Euchariſtie, Penitence, Extreme-Onction, Ordre & Mariage*, pour tout ce que deſſus, ce ne ſont que choſes ſacramentelles qui produiſent de bons effets en ceux qui les pratiquent avec Foy, religion & devotion.

Luc. 11. Eccli. 3. Ioan. 13.

S. Tho 3. 2. Conc. Flor. Conc Tran.

Fin du Traité des Sacremens en general.

HVICTIE'ME TRAITE'
DES SACREMENS
EN PARTICVLIER.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bapteſme, ſa definition, ſa matiere, ſa forme, ſa diviſion, ſon Miniſtre, ſon ſujet, ſa diſpoſition, ſa neceſſité, ſon effet.

ADELPHE. LE Bapteſme, Engiſton, pris naturellement, n'eſt autre choſe que *le lavement exterieur du corps*; Metaphyſiquement, c'eſt *le Sacrement d'vne nouvelle generation faite par l'eau en la parole de vie*. Selon les Peres, c'eſt *vne purgation de tous pechez, vne illumination de l'entendement, qui par là reçoit l'habitude de la Foy & des autres vertus Theologales; vn don gratuit; vn ſeau ou caractere.*

S Tho. a. 1. Catech. Rom.

Colloq Sympo. c. 17. *La matiere éloignée* du Bapteſme eſt l'eau elementaire, contre l'erreur du Lutherien, qui admet pour matiere tout ce qui peut tenir lieu de bain, comme le Vin, le Cidre, le Laict, &c.

S Tho a. 8. *La matiere prochaine* eſt le lavement actuel, *par infuſion, aſperſion, ou immerſion*, ſelon la couſtume du lieu qui doit eſtre gardée.

Conc. Floren. *La forme legitime*, ſelon les Latins eſt celle-cy, *Ie te bap-*

tiſé au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit. Selon les Grecs; *Le ſerviteur de Dieu ſoit baptiſé au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit.* C'eſt la forme que tenoient les Apoſtres, car quand il eſt dit de certains Chreſtiens Grecs, qu'ils eſtoient baptiſez ſeulement au nom du Seigneur Ieſus, c'eſt à dire, ils eſtoient baptiſez du Bapteſme inſtitué par Ieſus-Chriſt, ou de l'authorité de Ieſus-Chriſt, ou en la Foy de Ieſus-Chriſt. Mais c'eſt touſiours ſous la forme ſuſdites.

Le Bapteſme fut deſigné en ſa matiere & en ſa forme dans le fleuve Iourdain, au Bapteſme de Ieſus par Saint Iean, où l'element de l'eau fut conſacré à cet effet, & la tres-ſainte Trinité manifeſtée; mais il fut inſtitué par Ieſus-Chriſt & practiqué avant ſa mort, bien qu'il n'en ait fait le commandement qu'aprés ſa Reſurrection, obligeant ſes Apoſtres & leurs ſucceſſeurs à baptiſer, & tous les hommes à eſtre baptiſez. *S. Damaſc. l. 4. de la Foy.* *S. Tho. a. 2.* *S. Iean. 3.*

Le Bapteſme bien conferé ne ſe peut legitimement reïterer, dautant que c'eſt vne generation ſpirituelle, laquelle imprime vn caractere ineffaçable, & qui efface le peché originel, lequel ne retourne iamais aprés avoir eſté vne fois effacé. *S. Tho. a. 9.*

Il y a trois ſortes de Bapteſme valide, celuy *d'eau*, dont nous avons parlé, celuy *de ſang*, qui n'eſt autre choſe que le Martyre, & celuy *de l'eſprit*, qui eſt la contrition & le deſir d'eſtre baptiſé, lors qu'on ne le peut eſtre; ces deux dernieres ſortes de Bapteſme ſuppléent àcelle d'eau, mais elles ne ſont pas Sacrement, & ne ſervent de rien, ſinon en cas qu'on ne puiſſe recevoir la premiere. *Trois ſortes de Bapteſ.*

Les Miniſtres ordinaires du Bapteſme, ſelon l'ordre, ſont l'Eveſque & le Preſtre; le Miniſtre de commiſſion eſt le Diacre; dans la neceſſité, toute ſorte de gens, bons & mauvais, pourveu qu'ils ayent l'intention de l'Egliſe, ou de faire ce qui ſe fait en cas pareil chez les Chreſtiens, nonobſtant que la commiſſion en ait eſté donnée aux ſeuls Apoſtres. *Tertul l du Bapt. 17.*

Tout homme vivant en ce monde eſt capable de recevoir le Bapteſme, meſme les petits Enfans, avant l'vſage de raiſon, dautant, premierement, qu'ils ſont capables de la grace

& de la gloire ; témoins Ieremie & Saint Iean Baptiſte. Secondement, dautant qu'ils ſont capables du peché Originel, & par conſequent du remede. 3. Dautant que Ieſus-Chriſt les faiſoit autrefois venir à ſoy ; *Laiſſez*, dit-il, *approcher ces petits, car à eux appartient le Royaume des Cieux.* 4. C'eſt la pratique de l'Egliſe fondée ſur la Tradition Apoſtolique ; *La couſtume que tient l'Egliſe noſtre mere*, dit Saint Auguſt. *de baptiſer les petits Enfans, ne doit point eſtre mépriſée, ny iugée inutile, on en pourroit douter ſi ce n'eſtoit la Tradition Apoſtolique.*

Math. 19.

L. 10. de la Geneſe 23.

EN. Il eſt temps que ie rompe mon ſilence, Seigneur Adelphe, & que vous me permettiez de vous demander comment ce fait cela, puis qu'il eſt porté expreſſément dans l'ordonnance du Bapteſme, qu'il faut enſeigner les Nations, & que les hommes doivent croire pour eſtre baptiſez ?

Math. 28. Marc. 16.

AD. Cela s'entend ſeulement des Adultes leſquels en ſont capables, & non de tous les hommes abſolument ; c'eſt l'erreur des Anabaptiſtes qui ſe fondent ſur ces paſſages pour dénier le Bapteſme aux Enfans, & pour le leur reïterer aprés les avoir enſeignez.

EN. N'eſt-il pas vray de dire, abſolument parlant, qu'aucun n'eſt iuſtifié ſans la Foy ? ſi cela eſt, les Enfans qui n'ont point de Foy ne ſçauroient eſtre iuſtifiez par le Bapteſme ?

AD. Les Enfans n'ont pas la Foy actuelle, mais ils en reçoivent l'habitude, auſſi bien que de l'Eſperance & de la Charité, par le Bapteſme, & ſont par là iuſtifiez. Contre l'erreur de certains Sacramentaires. Outre que les Enfans, en quelque façon, croyent actuellement, premierement, entant qu'ils ſont baptiſez actuellement, car, *eſtre baptiſé*, ſelon ſaint Auguſtin, *c'eſt croire & profeſſer la Foy.* 2. Entant qu'ils croyent par la Foy actuelle de l'Egliſe & de leurs parens, *l'Egliſe*, dit le meſme Pere, *leur preſte comme mere les pieds, le cœur, & la langue d'autruy, afin qu'ils viennent, qu'ils croyent & qu'ils profeſſent, ne le pouvant faire par eux-meſmes.*

L. 1. de la Remiſ des pechez 27. Ser. 10. des parol. Apoſtol.

EN. Eſt-il donc neceſſaire abſolument que les Enfans ſoient baptiſez pour eſtre ſauvez ?

AD.

A D. C'eſt l'vnique moyen pour arriver à la gloire eternelle. Ainſi l'a reſolu l'Egliſe aux Conciles de Carthage, de Milevis & de Trente. Voyez Saint Auguſt. *Si tu veux eſtre Catholique*, dit ce Pere, *ne croy pas, ne dy pas, n'enſeigne pas que les Enfans mourans avant de pouvoir eſtre baptiſez puiſſent obtenir la remiſſion du peché Originel. Pourquoy courir ſi viſte & ſe haſter ſi fort pour les porter baptiſer, ſi on n'avoit cette croyance que ſans le Bapteſme ils ne ſeauroient eſtre vivifiez en Ieſus-Chriſt.* *Conc. Tren. ſeſſ. 7. L. 30. de l'ame c. 9. & dans l'Epiſt. 28. à S. Hieroſ.*

Le contraire eſt l'erreur des Pelagiens, leſquels nioient qu'il y euſt aucun peché originel, & d'Vviclef qui veut que les predeſtinez ſoient ſauvez ſans Bapteſme.

E N. Comment s'entend ce paſſage où il eſt dit que *l'homme Infidelle eſt ſanctifié par la femme Fidelle, & reciproquement, & qu'autrement les Enfans qui en proviendroient ſeroient immondes?* d'où l'on peut inferer que les Enfans des fideles ſont naturellement ſanctifiez, & qu'ainſi ils n'ont beſoin de bapteſme? *1. Cor. 7.*

A D. C'eſt le fondement de l'erreur des meſmes Pelagiens, leſquels ſouſtiennent, comme nos Heretiques, que les Enfans des fidelles ne contractent pas le peché Originel. Mais ce paſſage ne s'entend que de la ſanctification civile, & non de la morale; c'eſt à dire que les Enfans ſeront reputez legitimes & non baſtards, eu égard à l'ancienne Loy, qui defendoit aux Iuifs de s'allier aux Infideles ſous peine non ſeulement d'illegitimation de ce qui en proviendroit, mais auſſi de grands chaſtimens. Ou bien cela s'entend de la ſainteté Chreſtienne commencée par tels mariages, d'où l'on pouvoit eſperer l'entiere converſion de la partie infidelle, & la bonne education des Enfans.

E N. Ce que vous avez dit du Bapteſme *de ſang*, peut-il avoir lieu à l'égard des Enfans?

A D. Encore que le Martyre ſoit vn acte de la vertu de Force, qui ne peut eſtre formellement que dans vne perſonne raiſonnable, & qu'il ſoit dit en general, que quiconque ne ſera regeneré d'eau & du Saint Eſprit ne ſera pas ſauvé, neantmoins il eſt aſſeuré que le Bapteſme *de ſang*, par vn

S. Tho 2.2. q. 124 a. 1. privilege ſpecial, ſuffit pour les petits Enfans non baptiſez, ſelon le ſentiment de l'Egliſe, laquelle tient pour Saints les petits Enfans Innocens, non pas tant comme ſanctifiez par la Circonciſion, que comme immolez en haine de Ieſus-Chriſt, dont ils ont publié les loüanges ſans parler autrement que par les bouches de leurs playes, & par des voix de ſang. En quoy ils ont aſſez fait pour eſtre Martyrs veritables. *Quiconque me confeſſera*, dit Ieſus-Chriſt, *deuant les hommes*, de parole & d'effet, ou d'effet ſeulement, *ie le confeſſeray deuant mon Pere. Qui donne ſa vie en ce monde, la conſerue pour la vie eternelle.*

Matth. 10.

EN. N'y a-t'il pas d'autres moyens pour ſauver ces petits, comme, par exemple, le deſir, ou la Foy de leurs parens, qui ſuffiſoient dans l'ancien Teſtament?

AD. Il y a touſiours eu quelque ſigne exterieur dans l'ancien Teſtament, ſoit Sacrifice, Invocation du nom de Dieu, ou la Circonciſion, qui tenoit lieu de Sacrement, en conſideration de quoy les Enfans eſtoient pluſtoſt ſantifiez que par la ſeule Foy de leurs parens, laquelle ne tenoit lieu que de diſpoſition en tel rencontre; de meſme maintenant le deſir & la Foy des parens ſeroient inutiles s'ils n'eſtoient joints au Sacrement, Ieſus-Chriſt l'ayant ainſi ordonné.

EN. Il ſemble, Seigneur Adelphe, que la neceſſité de communier ſoit égale à celle du Baptéſme, *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez pas la vie en vous*, & neantmoins pluſieurs meurent ſans communier qui ne laiſſent pas d'avoir la vie eternelle; il ſemble donc qu'il en pourroit eſtre de meſme des non baptiſez?

S Iean.

AD. Il y a grande difference, Engiſton, le Baptéſme eſt neceſſaire à tous, comme vn moyen ſans lequel aucun ne ſçauroit eſtre ſauvé, duquel moyen les enfans meſmes ſont capables; la Communion eſt vn precepte dont les enfans ſont incapables, iuſques à ce qu'ils ayent atteint l'vſage de raiſon. Il eſt beſoin pour plaire à Dieu d'eſtre regeneré en Ieſus-Chriſt, c'eſt pourquoy on baptiſe les enfans; il n'eſt pas beſoin d'aliment ſpirituel, iuſques à ce que le feu de la concupiſcence attaque l'humide radical de la grace, mena-

çant de la conſommer, c'eſt pourquoy l'Euchariſtie n'eſt donnée qu'à ceux qui ſont deſia grandelets, afin qu'ils puiſſent auſſi diſcerner cette viande ſacrée d'avec la commune, & en tirer plus de profit.

EN. Il ſemble que, pour cette derniere raiſon, le Bapteſme devroit pareillement eſtre differé?

AD. Quelques Peres ont eſté de cet avis, comme Saint Gregoire Nazianze, qui deſiroit qu'on attendiſt qu'vn enfant euſt du moins trois ans, & Tertulien, qui vouloit differer iuſques à l'aage de diſcretion; mais tous les autres avec Saint Thomas, improuvent ce retardement. *Serm. du Bapt.* *Livre du Bapt. ar. 3. & 4.*

Ce n'eſt pas qu'il y ait aucun Precepte divin, ny aucune Loy Canonique qui oblige vn homme au Bapteſme hors le cas de neceſſité; c'eſt pourtant l'ordre de l'Egliſe, la crainte de mourir ſans le recevoir, & le profit qui en revient, qui nous obligent à ne le point differer; écoutez là deſſus Saint Chryſoſtome; *C'eſt pour cela*, dit-il, *que nous baptiſons auſſi les petits Enfans, afin qu'ils ne ſoient plus infectez du peché, afin de leur communiquer la ſainteté, la Iuſtice, l'adoption, l'heritage, la fraternité de Ieſus-Chriſt, afin qu'ils ſoient ſes membres, & la demeure du Saint Eſprit.* *Tom. 5. aux Neophytes.*

EN. Si le Bapteſme eſt de telle neceſſité, s'il produit tant de bons effets, s'il eſt commandé aux Apoſtres de baptiſer toutes ſortes de gens, ne pourra-t'on pas baptiſer les hommes, contre leur propre volonté, pour les retirer du peché & de l'Enfer, comme on les peut retirer d'vn danger corporel où volontairement ils ſe voudroient precipiter?

AD. Les actions morales dependent tellement de la volonté, Eugiſon, que ſi on n'y donne conſentement, elles ſont nulles; partant le Bapteſme donné & receu de la ſorte, ne ſeroit ny licite ny valable. On peut induire vn homme à conſentir, mais iamais le contraindre. S'il avoit conſenty auparavant & qu'il n'euſt retracté, on le peut baptiſer valablement; s'il avoit touſiours eſté inſenſé, il le faudroit traiter comme vn enfant.

EN. Si quelqu'vn feignoit vouloir eſtre baptiſé, & qu'il n'en euſt aucun deſſein en effet, recevroit-il le Sacrement?

A D. Il ne recevroit rien que ſa plus grande condemnation.

E N. Que recevroit celuy qui deſirant recevoir le Bapteſme, feindroit avoir les diſpoſitions neceſſaires, & ne les auroit pas ?

A D. Il recevroit le Sacrement, mais non l'effet du Sacrement ; neantmoins s'il venoit par aprés à ſe diſpoſer & à ſe repentir, l'effets'en enſuivroit, ſans qu'il deuſt eſtre rebaptiſé, car le Bapteſme ne ſe doit point reïterer.

E N. Lors qu'on doute ſi quelqu'vn a eſté baptiſé, ou qu'il n'ait pas eſté bien baptiſé, que faut-il faire ?

A D. On le doit baptiſer ſous condition : & dire ainſi. *Si tu n'es baptiſé, ie te baptiſe au nom du Pere*, &c.

E N. Et les enfans des Infideles, les peut-on baptiſer contre le gré de leurs parens ?

A D. On peut licitement baptiſer les enfans des Infideles Apoſtats, dautant que l'Egliſe a droit ſur leurs parens, iuſques à les pouvoir contraindre part mort à rentrer dans l'Egliſe, ainſi les peut-elle priver du droit qu'ils ont ſur leurs enfans, & malgré eux les baptiſer ; mais non pas les enfans des Infideles naturels & independans, ſur leſquels ny l'Egliſe, ny les Princes Chreſtiens n'ont aucune Iuriſdiction ; ce n'eſt pas que le Bapteſme ne fuſt valable & que les enfans n'en profitaſſent, mais il ne ſeroit pas licite, tant à cauſe du Sacrilege qui ſeroit à craindre, que de l'eſpece d'injuſtice qui ſe feroit en ce rencontre, violant le droict naturel, car bien que les parens en abuſent & pechent grandement déniant ce remede ſalutaire à leurs enfans ; neantmoins il n'eſt pas permis d'entreprendre ſur aucune perſonne, ſans y avoir Iuriſdiction.

S. Tho. a 10

S. Tho. a 11. Il n'eſt non plus permis de baptiſer l'enfant encore tout enclos au ventre de ſa mere, mais bien la partie de ſon corps qui paroiſt au dehors, dans la neceſſité, pourveu qu'on croye qu'il ait vie. Ny le Bapteſme de la mere enceinte ne ſert de rien à ſon enfant, cette action eſtant perſonnelle. Encore moins eſt il permis d'avancer la mort de la mere pour conſerver la vie de l'enfant ; on la peut neantmoins coupper

incontinent aprés ſa mort pour cet effet..

EN. Quelle eſt la Iuriſdiction de l'Egliſe?

AD. *C'eſt vne participation de la Toute-puiſſance divine communiquée aux hommes*, laquelle eſt diviſée en puiſſance Pontificale & en puiſſance Imperiale; l'Imperiale conſiſte au droict Civil qui ſont les Loix des Empereurs; l'autre conſiſte au droict Canon, qui ſont les Decrets des Conciles, les Sentences des Peres, les Dits & les Epiſtres des Pontifes.

Cette derniere eſt triple, ſçavoir la puiſſance de l'Ordre qui conſiſte à faire les Sacremens & à les adminiſtrer; celle de Iuriſdiction interieure, qui regarde le regime du peuple Chreſtien au fait de la conſcience par la retention & abſolution des pechez; & celle de Iuriſdiction exterieure, par laquelle le meſme peuple eſt gouuerné exterieurement par des Loix & Cenſures qui portent la recompenſe des bons, & le chaſtiment des mauvais.

Or tout homme, Engiſton, qui reçoit le Bapteſme eſt ſouſmis à la puiſſance & Iuriſdiction Eccleſiaſtique, dautant qu'il entre dans l'Egliſe & dans la Bergerie de Ieſus-Chriſt par ce moyen, & devient membre de ſon Chef inviſible & viſible, ſans s'en pouvoir ſouſtraire. Contre l'erreur d'Eraſme, lequel penſoit qu'on devoit interroger les enfans arrivez à l'aage de diſcretion, ſçavoir s'ils veulent demeurer ou non à la promeſſe que leurs Parrains ont faite pour eux au Bapteſme, & que s'ils répondoient que non, il les falloit laiſſer en liberté. Mais cet erreur eſt condamné au Concile de Trente.

EN. Quelle eſt donc la troiſiéme eſpece de Bapteſme, que vous avez nommée de vœu où de deſir? *ff. 7. ca 14 du Bapt.*

AD. Elle eſt ſeulement propre aux Adultes, car vn enfant pour eſtre ſantifié doit neceſſairement recevoir le Bapteſme en effet, ſinon qu'il ſouffriſt le Martyre, comme nous avons dit, car pour le vœu ou le deſir, il en eſt incapable. Auſſi n'exige-t'on en luy aucune diſpoſition de ſa part, comme on fait des Adultes, leſquels ſemblent eſtre plus auantagez que les enfans, ayant la meſme prerogatiue du Martyre & de plus celle du deſir, par le moyen duquel

ils peuvent bien eſtre ſauvez ſans recevoir le Bapteſme, en cas qu'ils ne le puiſſent recevoir; mais auſſi doiuent ils auoir des diſpoſitions neceſſaires, ſçavoir; la Foy & l'Eſperance, la Contrition, ou du moins l'Attrition formelle de leurs pechez, ſoit en recevant le Bapteſme effectif, ſoit en endurant le Martyre, lequel a la meſme vertu en leur endroit que le Bapteſme d'eau, effaçant toutes ſortes de pechez, remettant la coulpe & la peine, & conferant la grace iuſtifiante avec les habitudes de Foy & d'Eſperance, & ce par ſa propre vertu. *Que chacun de vous ſoit baptiſé*, eſt-il dit aux actes; *en remiſſion de ſes pechez. Dieu nous à ſauvez par le lauoir de regeneration du S. Eſprit &c. afin qu'eſtant iuſtifiez par ſa grace, nous ſoyons heritiers &c.* Mais quant au fait du Bapteſme de vœu ou de deſir, l'Attrition n'eſt pas ſuffiſante, il y faut vne Contrition entiere, avec toutes ces autres conditions, pour ioüir de ce privilege.

S. Tho. q. 87 a. 1. & 2.

Actes 2.

Tite 3.

E N. Si le Bapteſme a la vertu d'oſter le principal, effaçant le peché Originel, comment n'oſte-il pas l'acceſſoire qui ſont les alumettes du peché, les miſeres & penalitez de la nature? pourquoy faut-il que tant de pauures petits languiſſent & ſouffrent mille maux & la mort meſme dans l'eſtat d'innocence, & qu'aprés ils ſoient tellement agitez de tentations qu'ils ſuccombent ſouvent & font naufrage?

A D. Les penalitez qui nous viennent par accident du peché d'Adam, comme la diſgrace du peché Originel, ſont effacées par le Bapteſme, mais non pas celles qui ſont naturelles, Dieu laiſſant agir les cauſes ſecondes dans la nature, & pour ce qui eſt de la racine du peché & du leuain des tentations, Dieu a permis qu'il demeuraſt en nous, afin de nous donner ſujet de meriter & de trauailler à noſtre couronne, contre l'erreur de Iouinian, au rapport de Saint Auguſtin, & autres Heretiques, qui vouloiẽt que l'homme fuſt impeccable aprés auoir receu le Bapteſme, fondez ſur le paſſage de Saint Iean mal entendu, *quicunque eſt né de Dieu ne fait pas le peché, dautant que le germe diuin demeure en luy, & ne ſçauroit pecher*, c'eſt a dire, tant que l'homme baptiſé eſt en grace, il n'eſt pas en peché. Voyez la Confirmation de cet-

Tom. 6 l des Hereſies

te explication dans l'Apoſtre ; *il eſt impoſſible*, dit-il *que ceux qui ont eſté vne fois illuminez, & tombent par aprés &c. Comme le chien retourne à ſon vomiſſement*, dit Saint Pierre. Partant, Engiſton, l'homme baptiſé & ayant la Foy peut pecher, & pechant peut perdre la Foy & la Saincteté, & eſtre damné malheureuſement, contre l'erreur de Luther & de Calvin ; car Saint Paul écrivant aux Chreſtiens Romains. *Si vous viuez*, dit-il, *ſelon la chair, vous mourrez, dautant que ceux qui font ces choſes n'arriveront iamais au Royaume des Cieux*, s'ils ne recourrent à la Penitence.

Hebreu. *2. petr. 2.* *Rom 8.* *Galat. 8.* *Conc. Tran. ſſ 7. c. 10.*

Contre les meſmes Heretiques, le Bapteſme & la Foy n'exempte pas l'homme des loix divines & humaines, *ſi tu veux entrer en la vie*, dit Ieſus-Chriſt, *garde les Commandemens. Toute ame*, dit l'Apoſtre, *ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſuperieures.*

Math. 19. *Rom. 13.*

Il ne diſpenſe pas non plus des vœux faits avant ou aprés qu'on l'a receu, car le vœu eſt d'obligation naturelle & divine tout enſemble, *ſi tu as voüé quelque choſe à Dieu*, dit le Sage, *ne tardes pas de l'accomplir, car il vaut mieux ne pas voüer, qu'apres avoir voüé, negliger de s'en acquiter.*

Eccleſiaſt. 5.

CHAPITRE II.

De la Confirmation.

ADELPHE. LE mot de Confirmation pris largement ſignifié vn renfort ou vn nouvel établiſſement ; mais le prenant preciſement, Confirmation, ſelon les Heretiques, c'eſtoit vne ceremonie autrefois en vſage dans l'Egliſe pour examiner les enfans touchant la Foy & le Bapteſme.

Parmy les Catholiques, *Confirmation eſt vn Sacrement de l'Egliſe, par lequel l'homme baptiſé reçoit la grace & la force*

de profeſſer publiquement ſa Foy, au temps de la perſecution, & la ſouſtenir au prix de ſa vie.

C'eſt vn Sacrement, puis qu'il a les trois choſes neceſſaires aux Sacremens, ſçavoir la promeſſe de la grace, le ſigne exterieur & ſenſible, & le Commandement de ſon execution. *Le Saint Eſprit conſolateur que mon Pere enuoyera en mon nom, vous enſeignera & vous ſuggerera toutes les choſes que ie vous ay dites. Demeurez dans la ville & attendez inſques à ce que vous ſoyez reveſtus de la vertu d'enhaut; car vous recevrez la force du Saint Eſprit lequel viendra en vous, & vous ſouſtiendrez ma querelle & mes intereſts dans toute la Iudée & la Samarie, & inſques aux extremitez de la terre.*

Iean. 14. Luc 24. Actes 1.

Or ce qui fut promis aux Apoſtres, fut promis à toute l'Egliſe, *ie prieray mon Pere*, dit Ieſus-Chriſt, *lequel vous donnera vn autre Conſolateur, afin qu'il demeure avec vous pour iamais.* Et Dieu par ſon Prophete; *ie répandray en ces iours là de mon eſprit ſur tous les hommes.* Voyla pour ce qui eſt de la promeſſe de la grace.

Ioël.

L'impoſition des mains & la priere ſont le ſigne ſenſible de ce Sacrement par lequel la promeſſe s'execute. *Ils prierent pour eux afin qu'ils receuſſent le Saint Eſprit.* Et peu aprés, *lors ils leur impoſoient les mains, & ils recevoient le Saint Eſprit. Lors que Paul leur eut impoſé les mains, le Saint Eſprit tomba ſur eux.*

Actes. 8.

Reſte à voir le Commandement, lequel encore bien qu'il ne ſe trouue pas expreſſément dans l'Eſcriture, & que les Apoſtres ayent receu le Saint Eſprit au grand iour de la Pentecoſte, ſans cette impoſition de mains, par vn privilege ſpecial, cela n'empeſche pas qu'ils n'euſſent ſans doute receu l'Ordre de Ieſus-Chriſt d'adminiſtrer ce Sacrement en cette forme, puis qu'ils la practiquoient tous ſi exactement & que l'effet s'en enſuivoit touſiours.

EN. Cela va bien, Seigneur Adelphe, mais il ſemble que l'effet de l'impoſition des mains n'eſtoit qu'vne grace gratuite; n'eſt-il pas dit en quelque lieu, que le Saint Eſprit deſcendit ſur l'aſſemblée, & qu'ils parloient des langues?

AD.

A D. S'il eſt dit, Engiſton, que le Saint Eſprit deſcendit, il eſt vray de dire qu'il leur communiqua la grace iuſtifiante, puis que là où deſcend le Saint Eſprit, là eſt toujours ſa ſainte grace; ils recevoient donc la grace iuſtifiante qui leur eſtoit communiquée inviſiblement comme elle eſt encore aujourd'huy en ceux qui ſont bien diſpoſez, & de plus les graces gratuites, comme les dons des langues & des miracles leur eſtoient auſſi conferez viſiblement; ce qui a ceſſé maintenant & depuis long temps, dautant qu'il n'eſt plus neceſſaire comme il eſtoit pour lors, l'Egliſe & la Foy eſtant ſuffiſamment eſtablies, ainſi que l'aſſeure Saint Auguſtin, *Le Saint Eſprit*, dit ce Saint Pere, *ne ſe communique plus maintenant auec des Miracles ſenſibles, dans l'impoſition des mains, comme il arriuoit autrefois à raiſon de la foy naiſſante, & pour l'amplification de la nouvelle Egliſe.* Ny les pechez ne ſont punis ſi rigoureuſement comme ils eſtoient, témoins Ananias & Saphira ſa femme, leſquels pour vn menſonge tomberent tous deux roides morts.

l. 3 du Bap. c. 16.

Actes 5.

E N. Iuſques icy, Seigneur Adelphe, la preuve eſt ſuffiſante, mais ie ne voy rien de l'Onction qui ſe pratique maintenant à la Confirmation & au Bapteſme?

A D. L'Angelique tient pour aſſeuré que les Apoſtres vſoient du Creſme & de la forme neceſſaire en adminiſtrant la Confirmation, & Saint Fabian Pape & Martyr, au raport de Thomas Vvaldenſe, dir qu'ils apprirent de Ieſus-Chriſt à faire le Saint Creſme en la derniere Cene. Et pour ce qui eſt des Onctions qui ſe font au Bapteſme, Saint Auguſtin donne pour regle aſſeurée que lors que l'Eſcriture aſſeure quelque choſe touchant le Bapteſme, on doit entendre que toutes les autres ont eſté auſſi en vſage, leſquelles y ſont maintenant practiquées. *C'eſt au liure de la foy & des œuvres. Ch. 9.*

Artic. 2

Tom. 2. des Sacr. 113.

Pour ce qui eſt du Miniſtre de la Confirmation, c'eſt le ſeul Eveſque qui l'eſt & l'a touſiours eſté, ſelon la practique des Apoſtres; voyez aux actes, Ch. 8. comme quoy, ayant appris que la Samarie avoit receu l'Evangile, par la predication du Diacre Philippes, lequel auoit auſſi baptiſé les

Samaritains, ils delegueront Pierre & Iean qui prierent pour eux, & leur impoſerent les mains, d'où ils receurent le Saint Eſprit pour la confirmation de leur foy *voyez ce que nous en auons dit cy deſſus, au chapitre ſixiéme de l'Egliſe naiſſante.*

CHAPITRE III.

Du Sacrement de l'Euchariſtie. Son eſſence. Son exiſtence particuliere. Opinions Heretiques ſur ce ſujet. Preuves au contraire. En quoy conſiſte ce Sacrement?

CE Myſtere, Engiſton, conformement aux autres cy-deſſus, a les trois choſes neceſſaires pour faire vn veritable Sacrement. *Le pain que ie donneray*, dit Ieſus Chriſt, *eſt ma chair* (*laquelle ie donneray*, porte le Grec) *pour le ſalut du monde.* Voyla la promeſſe de la grace. *Ieſus-Chriſt prit du pain & rendant graces le rompit & dit, prenez mangez. Cecy eſt mon Corps qui eſt livré pour vous*; *de meſme du Calice &c.* Voyla le ſigne exterieur & ſenſible. *Faites Cecy en memoire de moy.* Voyla le commandement. Partant le Myſtere de l'Euchariſtie eſt veritable Sacrement.

Iean 6.

1 Cor. 11.

Luc. 22.

Voyez, Engiſton, comme quoy dans ces trois ſentences, l'eſſence, l'Autheur, l'inſtitution, la matiere, la forme, l'vſage & l'effet de ce Sacrement ſont compris. C'eſt tout ce qui ſe peut dire en commun d'vn Sacrement, voyons ce qu'il y a de particulier en celuy-cy.

Bucer. Luther. Calvin.

Nos Heretiques diſent que le Pain & le Vin de la Cene (ainſi apellent ils la Sainte Euchariſtie) ſont à la verité Sacrement, mais que ce Sacrement n'eſt que dans l'action paſſagere du boire & du manger, *voyez Melancton, de la Cene du Seigneur.*

Melancton.

Les autres veulent que ce Sacrement ſubſiſte pendant

toute la ceremonie, lors qu'on benit le pain, qu'on le romp, qu'on le diſtribuë, qu'on le prend, & qu'on le porte aux malades immediatement apres l'action. *Kemnitius. par. 2. de l'exam ſſ. 13.*

Les Catholiques tiennent pour certain que depuis les paroles de la conſecration, qui ſont la forme de ce Sacrement, iuſques à ce que les accidens du pain & du vin, qui en ſont la matiere, ſoient corrompus, le Sacrement ſubſiſte. C'eſt la tradition de l'Egliſe & le ſentiment des Ss. Peres. *S. Tho q. 74 a. 7. & q. 78. a 1.*

Que ce qui reſte du Corps de Ieſus-Chriſt aprés la communion, dit Saint Clement, *ſoit renfermé, par les Diacres, auec reuerance, dans le Tabernacle.* *L. 8 deſes conſtit 13.*

Iuſtin, *dans ſa ſeconde Apologie*, dit qu'apres la conſecration, les Diacres avoient accoutumé de porter l'Euchariſtie aux abſens.

Saint Irenée, *dans la lettre au Pape Victor*, aſſeure que c'eſtoit la coutume de ſon temps, que le Pape envoyaſt aux Eveſques l'Euchariſtie en ſigne de paix.

Tertulien, *au ſegond livre qu'il eſcrit à ſa femme*, dit que les Chreſtiens emportoient, en leurs maiſons l'Euchariſtie, pour ſe communier à leur commodité.

Le premier Concile de Nice ordonne que les Diacres, en l'abſence des Preſtres donnent l'Euchariſtie au peuple. *Canon. 14.*

Saint Gregoire Nazianze, *dans l'oraiſon qu'il fit pour la mort de ſa ſœur Gorgonne*, aſſeure qu'elle eſtoit ſouuent proſternée la nuict devant l'Autel pour y adorer Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.

Saint Ambroiſe pareillement, *ſur la mort de ſon frere Satyre*, dit qu'il ſuſpendit vne fois à ſon col vne particule de l'Euchariſtie, laquelle le garantit du naufrage.

Saint Hieroſme, *écrivant à Ruſtique*, dit que Saint Exupere Eveſque de Tholoſe, porta vn iour le Corps de Ieſus-Chriſt dans vn panier d'ozier.

Saint Chryſoſtome, *dans la lettre qu'il eſcrit au Pape Innocent*, raconte que certains Soldats firent tant de deſordre dans vne Egliſe, qu'ils renverſerent ſur leurs habits le Sang de Ieſus-Chriſt lequel y eſtoit conſacré & conſervé.

Saint Cyrille, *écrivant à Galloſyre*, traite de fol ceux qui

ſouſtiennent que l'Euchariſtie perd ſa vertu ſi elle eſt reſervée au lendemain.

Iſychius chap. 8. Il eſt bien vray, Engiſton, qu'il y a quelques Autheurs qui ſemblent faire contre, en faveur de ces Heretiques. Comme lors qu'Iſychius, *écrivant ſur le Levitique*, fait voir que c'eſtoit la couſtume de l'Egliſe de brûler les reſtes de l'Euchariſtie, mais il entend lors que les accidens eſtoient corrompus.

Nicephore l. 17. c. 25. Nicephore, *en ſon hiſtoire*, dit qu'on les faiſoit manger aux enfans innocens, dans l'Egliſe Grecque; mais il faut entendre les reliques de chaſque iour, ce qui ne prouve pas qu'on ne réſervaſt dans l'Egliſe des particules de l'Euchariſtie pour porter aux malades dans la neceſſité; ny par conſequent que ce Sacrement ne ſoit permanent aprés l'action de la conſecration. *Remarque.* La raiſon eſt qu'en ce ſeul Sacrement l'eſſence & l'vſage ſont deux, à la difference des autres qui ne ſubſiſtent qu'au temps de leur vſage; le Bapteſme n'eſt Sacrement qu'au temps qu'on verſe l'eau, & qu'on prononce les paroles; & ainſi des autres.

EN. Si le Sacrement de l'Euchariſtie ſubſiſte aprés ſa confection & ſon vſage, quelle eſt la choſe permanente en laquelle il conſiſte?

AD. Le Pain de froment ou de ſeigle, le Vin de vigne naturel & la confection de ce Sacrement en ſont la matiere; les paroles ſacramentelles en ſont la forme, comme i'ay dit, la ſubſtance du Pain & du Vin ſe change en celle du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt: de ſorte que ce Sacrement aprés ſa confection, ſubſiſte ſans matiere & ſans forme, & conſiſte au Corps & au Sang de Ieſus-Chriſt, & aux accidens reſtans du Pain & du Vin; d'où vous pouvez iuger, Engiſton, que ny la conſecration, ny l'aſſomption de l'Euchariſtie ne ſont pas de l'eſſence du Sacrement, la premiere en eſtant la confection, l'autre l'application. Diſons donc que *le Sacrement de l'Euchariſtie eſt le Corps & le Sang de Ieſus-Chriſt contenu ſous les eſpeces conſacrées du Pain & du Vin.*

CHAPITRE IV.

Les noms impoſez au Sacrement de l'Evchariſtie. Le temps de ſon Inſtitution. Sa neceſſite. Si le Corps de Ieſus-Chriſt y eſt preſent. Les opinions des Heretiques. Les preuves des Catholiques.

ENGISTON. QVels noms donne-t'on à ce Sacrement pour l'ordinaire?

AD. Entant qu'il eſt la repteſentation de la mort & paſſion de Ieſus-Chriſt, on luy donne le nom d'*Hoſtie & de Sacrifice*. Entant qu'il vnit les fideles à Ieſus-Chriſt, comme les membres à leur chef, il s'appele *Commnnion*. Entant qu'il eſt le gage de la vie eternelle, & nous y fraye le chemin, il eſt appelé *Viatique*; entant qu'il contient l'Autheur de toutes les graces, on luy fait porter le nom d'*Evchariſtie*. De plus il eſt appelé pain du Ciel, pain des Anges, pain de Vie, le banquet de la Cene du Seigneur; le gage d'immortalité, Synaxe, Sacrement du corps & du ſang de Ieſus-Chriſt, Sacrement de l'Autel. *S. Tho. a. 4.*

EN. En quel temps fut inſtitué ce Sacrement?

AD. Le quatorziéme iour de la premiere lune, qui fut à l'Equinoxe du Primtemps, ſur le ſoir, aprés la Cene legale de l'Agneau Paſchal, pour en terminer les figures, aprés meſme le ſouper ordinaire, la veille de ſa mort, Ieſus-Chriſt inſtitua ce Sactement en memoire de ſa Paſſion. *Temps de l'inſtitution de l'Evchariſtie.*

EN. Quelle eſt la neceſſité de ce Sactement?

AD. L'vſage de l'Evchariſtie, Engiſton, ſoit effectif, ſoit en deſir, eſt vn moyen neceſſaire aux hommes Adultes qui vivent long temps aprés le Bapteſme, afin d'entretenir en eux la grace qu'ils y ont receuë, & de pouvoir parer aux tentations qui les attaquent; c'eſt pour cela que Ieſus-Chriſt l'a inſtitué. *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'hom-* *Iean 6.*

me & ne beuuez ſon ſang, vous n'aurez point de vie en vous.

Par ces raiſons vous voyez, Engiſton, que ce moyen n'eſt pas neceſſaire aux petits enfans. Contre l'erreur des Armeniens qui leur donnoient l'Euchariſtie immediatement aprés le Bapteſme, & quelques autres la donnoient auſſi aux treſpaſſez, ce qui a eſté condamné par le Concile de Carthage. Car bien que le Pape Innocent, & Saint Auguſtin meſme contre Iulien, & au premier Livre du merite des pech. & de la remiſſ. ſouſtiennent que l'obligation de participer au Corps & au Sang de Ieſus-Chriſt regarde pareillement les enfans, cela ſe doit entendre du Bapteſme, lequel efface le peché originel par le merite du corps & du Sang de Ieſus-Chriſt crucifié & reſſuſcité.

Conc. Carthag. c. 6.
Innoc c. 2.
S. Aug c. 10.

EN. Comment eſt-ce, Seig. Ad. que le Corps & le Sang de Ieſus-Chriſt ſont dans l'Euchariſtie?

A D. Les Catholiques croyent, aprés le Concile de Trente, que le Corps & le Sang de Ieſus-Chriſt y ſont preſens, veritablement, reellement, & ſubſtantiellement. Contre l'erreur de Beranger Archidiacre d'Angers, d'Vviclef, de Carolſtad, de Zuingle, d'Oecolampade, de Pierre le Martyr, leſquels enſeignoient qu'il n'y eſtoit que figurativement. Contre la fauſſeté de Iean Calvin, lequel enſeigne qu'ils n'y ſont qu'entant que la Foy les y apprehende. Voulez-vous voir, Engiſton, la contradiction de Calvin par ſes propres écrits.

ff. 14. ch. 4.

Berenger l'an 1050.

Vviclef l'an 1370.

Calvin l'an 1540.

Entore bien, dit-il, *que le Corps de Chriſt ſoit ſeulement au Ciel, il eſt neantmoins veritablement preſent dans l'Euchariſtie, & eſt pris veritablement par les fidelles.* Et au meſme chapitre. *On ne ſçauroit comprendre ny expliquer comment le Corps de Chriſt, qui eſt ſeulement au Ciel, ſoit preſent veritablement dans l'Euchariſtie.* Et au Chap. 27. du meſme Livre. *Il ſemble*, dit-il, *que Ieſus-Chriſt nous tranſmet ſa chair, en quelque façon comme le Soleil nous tranſmet ſa ſubſtance par le moyen de ſes rayons.* Au Chap. 7. *Le Corps de Chriſt qui eſt ſeulement au Ciel, n'eſt receu de nous en la ſainte Cene que par la ſeule Foy. Ce n'eſt pas qu'il deſcende à nous, mais il nous éleue pluſtoſt à ſoy, par la foy, dans le Ciel. Les ſeuls predeſti-*

l. 4. de ſon Inſtit. 17.

nez mangent la chair de Chriſt dans l'Evchariſtie, dautant qu'eux ſeuls ont la foy.

EN. de quels argumens ſe ſeruent les Catholiques pour appuyer leur opinion?

AD. Ils la prouvent par les figures anciennes, par la promeſſe & par l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, par l'vſage du meſme Sacrement, par les Peres, par les miracles, par la practique de l'ancienne Egliſe, & par les meſmes adverſaires.

1. Par les figures anciennes, comme le pain & le vin de Melchiſedec, les pains de Propoſition, le pain envoyé à Elie, la manne du deſert, l'Agneau Paſchal, & les Sacrifices de la Loy Moſaïque, par leſquelles figures les Peres prouvent la verité de noſtre Evchariſtie, car les figures en general doivent eſtre figures des veritez & non d'autres figures? partant l'Evchariſtie eſt la verité du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt & non pas la ſimple figure.

2. Nous la prouvons par la promeſſe de Ieſus-Chriſt, *le pain que ie donneray*, dit-il, *eſt ma chair, laquelle ie donneray*, ſelon le Grec, *pour le ſalut du monde*, Corneille Ianſenne & quelques Docteurs de Louvain, ne croyent pas que cela s'entende de l'Evchariſtie; tous les autres l'expliquent de la manducation ſacramentelle, appuyez des Conciles d'Epheſe, comme il paroiſt dans la Lettre écrite à Neſtor, & de Trente. Voyez ce que nous en avons dit ſur Saint Iean dans le fil de la vie de Ieſus-Chriſt. *Iean 6.* *Concord. c 59.* *ff. 13 c. 2.*

3. On la prouve par l'inſtitution, Ieſus-Chriſt dit, monſtrant du pain & du vin, *Cecy eſt mon corps, cecy eſt mon ſang.* Les Heretiques diſent que c'eſt *figurativement & par Metaphore*, & ne conviennent aucunement enſemble. Zuingle l'entend de cette ſorte, *cela eſt mon corps, c'eſt à dire*, dit-il, *ce pain ſignifie mon corps.* Oecolampade dit ainſi, *Ce pain eſt la figure de mon corps* toute ſimple. Calvin, *Ce pain eſt la figure de mon corps*, non toute ſimple, mais efficace, donnant la choſe par la foy & par l'apprehenſion. Le Catholique dit, *Cecy eſt mon corps qui eſt donné pour vous. C'eſt là mon ſang qui eſt répandu pour vous.* Non pas figurative- *Math. 26.* *Luc. 22.*

ment, ny virtuellement, ny metaphoriquement, mais veritablement, réellement & proprement, quoy que ſacramentellement.

Or il faut remarquer, Engiſton, touchant cette propoſition. 1. Que le Pronom *Cecy* ne ſignifie aucune choſe, iuſques à ce qu'elle ſoit achevée entierement, car c'eſt ſeulement pour lors que, *Cecy*, eſt déterminé au corps de Ieſus-Chriſt, & qu'il le ſignifie preſent, (il en faut dire autant de l'autre propoſition.) 2. Que le verbe, *eſt*, dans cette meſme propoſition ne veut pas dire, *ſignifie*, ſelon l'explication des Heretiques, ny *devient ou eſt converty*, ſelon qu'ils diſent que nous l'expliquons, de ſorte que nous ne diſons pas comme eux; *cecy ſignifie mon corps*, ny, *cecy devient ou eſt converty en mon corps*, comme ils nous veulent faire dire; mais nous diſons que par cette entiere propoſition, *cecy eſt mon corps, cecy eſt mon ſang*, la converſion du pain & du vin ſe fait au corps & au ſang de Ieſus-Chriſt. 3. Que ces mots, *mon corps*, ne s'entendent pas figurativement, comme le veulent les Heretiques, mais veritablement, réellement & proprement; Ieſus-Chriſt ayant adiouſté, *lequel eſt livré, lequel eſt répandu pour vous*; or ce qui eſt livré & répandu pour nous n'eſt pas vne figure, mais vne verité; & partant.

En quatriéme lieu, nous prouvons la realité du corps & ſang de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie par l'vſage du meſme Sacrement. *Le Calice de benediction*, dit l'Apoſtre, *lequel nous beniſſons, n'eſt-ce pas la communication du ſang de Ieſus-Chriſt? & le pain que nous rompons, n'eſt-ce pas la participation du corps du Seigneur? Quiconque mangera ce pain, ou boira ce calice du Seigneur indignement, ſera coupable du corps & du ſang du Seigneur. Il mangera ſon Iugement ne diſcernant pas le corps du Seigneur.*

1. Cor. 10.

1. Cor. 11.

Et dautant, Engiſton, que l'Eſcriture eſt muette, & difficile à entendre, il faut prendre le ſens des Peres de l'Egliſe, principalement de ceux des cinq premiers ſiecles, leſquels Calvin, *dans l'avertiſſement de Veſtphalie*, dit eſtre tous de ſon party. C'eſt ce qu'il faut examiner. *Lors que tu manges & que tu bois le corps & le ſang du Seigneur*, dit Origene,

1 Homil. 5.

le Seigneur

le Seigneur entre en ta maiſon, imite donc le Centurion & dy, Seigneur ie ne ſuis pas digne, &c. *De la verité du corps & du ſang de Ieſus-Chriſt*, adjouſte S. Hilaire, *il ne reſte aucun doute.* L. 8. de la Trinité.

Puis que Ieſus-Chriſt dit luy-meſme, c'eſt S. Cyrille de Ieruſalem, *cecy eſt mon corps, cecy eſt mon ſang, qui en pourra douter d'orſenavant & dire le contraire? Celuy qui changea l'eau en vin en Cana de Galilée, ne merite-il pas qu'on croye qu'il a changé le vin en ſon ſang? Sous l'eſpece du pain, le corps de Ieſus-Chriſt t'eſt donné, & ſon ſang ſous l'eſpece du vin, ne le conſidere donc pas comme de ſimple pain & comme de ſimple vin, car c'eſt le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt; ſois donc aſſeuré que ce qui vous ſemble pain & vin, n'eſt ny pain ny vin, encore que le gouſt ne iuge que du pain & du vin, mais croy que c'eſt le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt.* Catechese 4 myſtagog.

Et S. Ambroiſe, C'*eſt du pain avant les paroles de la conſecration*, dit-il, *mais aprés la conſecration, du pain ſe fait la chair de Ieſus-Chriſt. Combien d'argumens avons-nous pour prouver que cela n'eſt pas ce que la nature a formé, mais que c'eſt ce que la benediction a conſacré?* L. 4. de Sacre. c. 4.

Optat Milevitain; *Qu'eſt-ce que l'Autel*, dit ce Pere, *ſinon le ſiege du corps & du ſang de Ieſus-Chriſt, vous avez donc commis vn double crime lors que vous l'avez renverſé, & rompu les Calices porteurs du ſang de Ieſus-Chriſt.* L. 6 contre Parmenion.

S. Aug. *Ieſus-Chriſt eſtoit porté en ſes mains, lors que recommandant ſon meſme corps il dit, cecy eſt mon corps, car il portoit ce corps entre ſes mains* Sur le Pſal. 33.

Saint Damaſcene. *Le Seigneur a dit, cecy eſt, non pas le ſigne de mon corps, mais mon corps, non pas le ſigne de mon ſang, mais mon ſang.* L. [illegible]

Saint Epiphane. *Tu ne trouueras iamais que, ny le Seigneur, ny les Apoſtres, ny les Peres ayent dit que ce Sacrifice non ſanglant, lequel eſt offert par le Preſtre, fuſt l'Image, mais le propre corps & le propre ſang.* [illegible]

Il n'a pas dit, conclud Theophilacte, *cecy eſt la figure, mais cecy eſt mon corps, car encore qu'il nous ſemble eſtre pain, il eſt neantmoins transformé par vne operation ineffable.* Sur le chap. 26. de Saint Matth

voyez Bellarmin, du Perron &c.

On reconnoit de plus la verité de ce Myſtere par les Miracles dont les vns ſont l'objet de la Foy, comme la tranſſubſtantiation, la ſubſiſtence des accidens ſous la ſeule quantité, & la quantité ſans ſubſtance; l'exiſtence du Corps de Ieſus-Chriſt ſans extention locale; ſon exiſtence en pluſieurs lieux en meſme temps. Les autres Miracles dont il eſt icy queſtion ſont des motifs en teſmoignage de la foy, dont les vns derechef ſont pour les fideles, comme les benefices dont Dieu recompenſe leur foy; les autres ſont entre les Infideles comme les punitions dont Dieu chaſtie leur infidelité; les autres enfin ſont pour leuer les doutes qui naiſſent quelquefois ſur ce Myſtere, comme ſont les apparitions d'Images, de chair, d'enfant &c. dans l'Eucharistie, leſquelles Dieu permet pour confirmer les foibles dans cette verité.

On la prouue encore par la pratique de l'Egliſe, dans laquelle Ieſus-Chriſt a touſjours eſté adoré en ce Sacrement; où les Preſtres ont touſjours eſté en veneration, dautant qu'ils conſacroient le corps de Ieſus-Chriſt, en ce qu'on a touſiours exigé de ceux qui communient qu'ils fuſſent diſpoſez & ſpirituellement & corporellement par la Confeſſion, par le jeuſne naturel & par la priere.

Au libelle de la Cene du Seig.

Enfin nos meſmes ennemis l'auoüent par des termes euidens. *Ce n'eſt pas*, dit Calvin, *vne figure ſimple & nuë, elle eſt jointe à la verité & à la ſubſtance, partant c'eſt à bon droit que le pain s'appele le Corps, puiſque non ſeulement il le repreſente, mais auſſi qu'il nous l'offre, il faut donc qu'en la Cene nous receuions veritablement le Corps & le Sang de Ieſus-Chriſt, ainſi nous entendons que Ieſus-Chriſt, en la Cene, nous donne la ſubſtance propre & veritabe de ſon Corps & de ſon Sang.* Ecoutez encore le meſme.

Sur la 1. aux Corin. 11.

Ie conclud que le Corps de Chriſt nous eſt donné réellement (comme on dit d'ordinaire) en la Cene.

L. 4. de l'Euch. c 2.

Lors qu'on fait la Cene par l'ordre du Seigneur, dit Dupleſſis, *nous receuons le Chriſt, réellement & ſubſtantiellement.* Il n'en faudroit pas dauantage, Engiſton, ſi ces gens n'eſtoient aueuglez.

CHAPITRE V.

Comment le Corps de Ieſus-Chriſt eſt preſent dans l'Evchariſtie. Diverſes opinions ſur ce ſujet. Ce que c'eſt que la converſion du Pain au Corps de Ieſus-Chriſt. Comment il reçoit de l'lateration. Comment le Pain s'aneantit.

ENGISTON. A Prés ces témoignages autentiques, Seig. Adelphe, on ne ſçauroit douter que le Corps & le Sang de Ieſus-Chriſt ne ſoient reellement & veritablement preſens dans l'Evchariſtie. Mais il eſt queſtion de ſçavoir de quelle façon ils y ſont, & c'eſt celle que i'aurois a vous faire.

AD. Dans la matiere de ce Sacrement, Engiſton, qui eſt, comme iay dit, le pain & le vin, ſont compriſes pluſieurs choſes. La ſubſtance, qui eſt la matiere & la forme, la ſubſiſtence, l'exiſtence, & les accidens; ſur quoy naiſſent pluſieurs opinions..

1. Celle des Vbiquiſtes qui veulent que le Corps de Ieſus-Chriſt ſoit naturellement en tout lieu, & qu'il ſoit de cette façon en l'Evchariſtie: mais ſelon eux il n'y a point de Sacrement, n'y ayant pas d'inſtitution. *Luther.*

2. Les autres veulent qu'il ſoit preſents nad l'Evchariſtie par vne certaine vnion du corps avec le pain; mais ſi cela eſtoit, on ne pourroit pas dire de l'Evchariſtie, *cela eſt mon Corps*, plutoſt que, *cela eſt du Pain*. Ceux la eſtoient les Diſciples de Beranger.

3. l'Abé Rupert croit que le Verbe immediatement ſe ſoit vny hypoſtatiquement auec le Pain, & qu'ainſi qu'il eſt devenu chair par l'Incarnation, il eſt devenu pain par cette impanation. Aucun n'a eſté de cette opinion que Rupert, & ainſi vne Hyrondelle ne fait pas le Printemps. *L. 2. des divins offices.*

Ieſuite de Paris. 4. D'autres ſe ſont imaginez qu'il y eſtoit preſent & par vnion hypoſtatique, non pas du Verbe immediatement, mais par le moyen de ſon Corps auec le Pain. Ceux là s'abuſent lourdement, puiſque l'vnion hypoſtatique ne ſe fait que dans le ſupoſt & non dans la nature.

5. D'autres, par converſion de quelques parties integrantes du Pain au Corps de Ieſus-Chriſt, les autres parties demeurant en leur nature, afin diſoient-ils que les fideles dignes reçeuſſent le veritable Sacrement, & les indignes ne reçeuſſent ſimplement que du Pain; mais l'Apoſtre dit *1. cor. 11.* le contraire, *quiconque*, dit-il, *mange & boit indignement, mange & boit ſa condemnation, ne diſcernant pas le corps du Seigneur.*

Durant diſt 11. q 3. 6. D'autres, par converſion de la matiere ſeule, ou de la forme ſeulle du pain au Corps de Ieſus-Chriſt & non pas de toutes les deux enſemble. Mais ils n'ont aucun fondement, & cette opinion eſt nouvelle & contraire au Concile.

Geofroid ſur le Cod l. 8. q. 16. 7. D'autres, par converſion de toute la nature du pain, ſa ſeule ſubſiſtance demeurant pour ſouſtenir ſes accidens. Mais la façon de l'eſtre d'vne choſe, comme eſt la ſubſiſtance, ne ſçautoit demeurer, la choſe ou la ſubſtance periſſant.

Themiſtes nouveaux 8. Les autres, par converſion de toute la nature du pain, excepté l'exiſtence ſubſtantielle, pour le meſme effet que deſſus; fondez ſur ce que l'exiſtence, diſent-ils, ſe diſtingue reéllement de la nature du ſujet, & que les accidens n'ont aucune exiſtence, autre que celle du meſme ſujet. Mais on n'approuve pas cette diſtinction réelle.

ff. 13. c. 4. can. 1. 9. Les Chatoliques mieux fondez ſouſtiennent avec les Conciles de Latran & de Trente que toute la ſubſtance du pain & du vin dans l'Eychariſtie ſe change au Corps & Sang de Ieſus-Chriſt, n'en reſtant autre choſe que les ſimples accidens.

EN. Expliquez-moy donc, s'il vous plaiſt, ce que c'eſt que cette converſion?

AD. Il faut remarquer, Engiſton, qu'il y a trois ſortes de changemens differens dans la nature. La creation, la

deſtruction, & la converſion. La creation eſt le changement d'vne choſe qui paſſe d'vn terme negatif à vn terme poſitif, ſavçoir du neant à l'eſtre. La deſtruction eſt au contraire. La converſion eſt le changement d'vne choſe qui paſſe d'vn terme poſitif à vn autre terme poſitif, ſçavoir d'vne choſe à vne autre choſe. Voyla la converſion qui ſe fait dans l'Evchariſtie du pain au corps, qui ſont deux termes poſitifs, non pas que l'vn ſoit fait de l'autre; mais la ſubſtance du pain eſtant détruite, celle du corps eſt reproduite en meſme lieu.

EN. Puis que les termes ſont changez en ce Myſtere, il eſt donc vray de dire que le corps de Ieſus-Chriſt reçoit de l'alteration?

AD. Cela eſt vray, Engiſton, en ce que le corps de Ieſus-Chriſt acquiert en cette converſion vne façon nouvelle d'eſtre, & dans le lieu, & ſous les accidens du pain, tout ainſi qu'il arrive au meſme corps, lors qu'il ceſſe d'y eſtre par la corruption des eſpeces ſacramentelles, mais ce changement n'eſt qu'accidentel & non eſſentiel au corps & Sang de Ieſus-Chriſt.

EN. Et la ſuſtance du pain comment eſt elle aneantie?

AD. Quelques Auteurs ſouſtiennent que c'eſt par la ceſſation du concours de Dieu; mais ſi cela eſtoit, il faudroit vne autre Miracle pour faire ſubſiſter les accidens. Les autres, plus probablement, diſent que c'eſt par la meſme action poſitive & réelle de Dieu par laquelle les accidens ſubſiſtent ſans ſujet.

CHAPITRE VI.

Ieſus-Chriſt eſt contenu entierement en ce Myſtere, mais diverſement. La vertu des paroles, & l'accompagnement. Le meſme Corps de Ieſus-Chriſt en pluſieurs lieux en meſme temps. Il ne peut agir, n'y eſtre meu, n'y veu n'y connu naturellement en ce Myſtere. Ce que c'eſt que les apparitions qu'on y voit.

ENGISTON. TOVT Ieſus-Chriſt eſt-il preſent & contenu dans ce Sacrement?

AD. Tout, Engiſton, ſa Divinité, ſon Ame, ſon Corps, ſon Sang, ſes accidens tant ſpirituels que materiels y ſont preſens & contenus ſous l'vne & l'autre eſpece, & ſous chacune d'icelles. C'eſt l'Angelique, les Conciles de Conſtance, de Florence & de Trente; mais ils y ſont d'vne façon differente, vne partie de Ieſus-Chriſt y eſt en vertu des paroles, comme le Corps dans l'Hoſtie, & le Sang dans le Calice. Et par vne ſuite & vn accompagnement, le Corps, le Sang, l'Ame, la perſonne du Verbe, & les accidens, ſont dans l'Hoſtie & au Calice tout enſemble, meſme les perſonnes du Pere & du Saint Eſprit.

S. Tho. 3. t. 2. & 3.

EN. Tout cela y eſt donc au racourcy, Seg. Adel. puis qu'vne Hoſtie eſt ſi petite?

AD. Non ſeulement ſous vne Hoſtie, mais ſous la moindre partie d'vne hoſtie conſacrée ſont contenues toutes ces choſes avec la meſme quantité quelles ſont en la perſonne de Ieſus-Chriſt ſeant au Ciel, & quelles avoient en ce Monde pendant qu'il eſtoit voyageur, eu égard neantmoins à ſa ſubſtance, & non à l'eſtenduë du lieu

EN. Le Corps de Ieſus-Chriſt eſt donc reélement en pluſieurs lieux en meſme temps?

AD. Cela eſt vray, Engiſton, ſurnaturellement; il n'y

a pas de repugnance ; vn meſme corps peut eſtre en deux lieux differens en meſme temps, & y eſtant il doit avoir de neceſſité deux preſences locales indepẽdantes l'vne de l'autre, & peut avoir diverſes formes auſſi independantes l'vne de l'autre, dependantes chacune de ſa preſence locale. Il peut avoir froid en vn lieu & chaud en l'autre, ſe mouvoir icy & repoſer là, augmenter là & diminuer icy, mourir à Rome & vivre dans Paris, exercer icy des actions vitales, ſenſitives, & intellectuelles, & non ailleurs, pourveu neantmoins que ces actes dependent des objets, leſquels peuvent eſtre en vn lieu & non en l'autre. Mais ſi les actes ſont independans des objets, ou des choſes extrinſeques, comme l'acte d'amour de Dieu, la conſequence des premiers principes &c. Vn meſme homme eſtant en deux lieux differends, en meſme temps, doit exercer neceſſairement les meſme actions dans l'vn & dans l'autre, & ne ſçauroit faire autrement, n'on plus, qu'eſtre iuſte dans l'vn & pecheur dans l'autre, ſauvé icy, & là damné.

E N. Le corps de Ieſus-Chriſt dans l'Evchariſtie peut il eſtre meu de lieu à autre ?

A D. Cela ce peut par accident, ſuivant le mouvement des eſpeces ſacramentelles, de ſorte que non ſeulement les eſpeces, mais le corps peut changer de lieu par ce moyen ; & non pas par ſa vertu naturelle.

E N. Pour quoy non, par ſoy-meſme ou par ſa vertu naturelle ?

A D. C'eſt, Engiſton, que le corps n'agit que par l'ame, n'y l'ame que par les organes ; or, bien que le corps de Ieſus-Chriſt dans ce myſtere ſoit vivant & organisé, il ne peut neantmoins vſer de ſes organes, dautant qu'elles nont pas l'eſtenduë du lieu neceſſaire pour agir, d'où vient que les Thelogiens diſent qu'il y eſt en quelque façon comme mort, quoy qu'effectivement il y ſoit plain de vie & pour ſoy & pour la communiquer aux autres.

Il ne ſçauroit non plus eſtre veu n'y cõnu des hõmes & des Anges naturellement ; ſi bien ſurnaturellement, par ſoy, cõme il eſt veu par les fideles ; par la viſion beatifique, com-

me les bienheureux le contemplent; par vne ſcience & connoiſſance infuſe, comme il eſt arrivé à quelques Saints.

EN. Que dit-on donc des apparitions qui ſe font quelquefois dans l'Evchariſtie, d'enfans de chair, d'images & de figures?

AD. Telles apparitions ſe peuvent faire, ſelon pluſieurs Docteurs, tantoſt par permiſſion Divine, pour combattre les infidelles & ſoulager les foibles, tantoſt par illuſion, ou diabolique, ou de l'imagination vehemente de quelque perſonne, tantoſt par la ſeulle foibleſſe de la fantaſie. Et lors que telles choſes paroiſſent, c'eſt ou par l'alteration de l'objet, ou par l'alteration de la puiſſance; mais de quelle façon que ce ſoit, iamais le vray corps ne paroiſt, ſelon ce qu'il eſt, n'y la chair n'y le ſang de Ieſus-Chriſt; on voit ſimplement les eſpeces veritables. Ce ſont choſes prodigieuſes & miraculeuſes qui ſe doivent reſerver dans le Sanctuaire.

S. Tho. a. 8.

CHAPITRE VII.

Des accidens & qualitez. De la quantité. Comment l'Evchariſtie peut ſervir d'aliment corporel?

ENGISTON. IE ne ſçaurois comprendre, Seig. Adel. comme quoy les accidens ou qualitez du pain & du vin peuvent ſubſiſter ſans ſubſtance?

AD. Il eſt vray, Engiſton, que cela eſt incomprehenſible, mais vous remarquerez qu'il y a deux ſortes de qualitez, les vnes ne ſont pas diſtinctes réelement de la ſubſtance & ne s'en ſepare iamais, comme dans le pain, ſa durée, ſa preſence en vn lieu, &c. Or ces ſortes de qulitez, qu'on appele ſubſtantielles, ne peuvent iamais ſubſiſter ſans leur propre ſujet, car il y a repugnance que le pain dure encore & qu'il ne ſoit plus; qu'il ſoit & ne ſoit pas

pas preſent en quelque lieu &c. ce neſt pas ce dont il eſt queſtion.

Il y a d'autres qualitez qui ſont diſtinctes de la ſubſtance, comme dans le pain, la couleur, la figure, la moleſſe, la dureté, les ſaveurs, toutes leſquelles qualitez reſident dans la quantité comme dans leur ſujet immediat, duquel elles ſont inſeparables, comme elles le ſont auſſi entr' elles-meſmes; de ſorte que les qualitez ſubſiſtent ſeulement dans la ſubſtance par le moyen de la quantité, & dans la meſme quantité immediatement.

EN. Et la quantité, Seig. Adel. par quoy ſubſiſte-t'elle?

AD. L'Angelique ſouſtient que la quantité eſt diſtincte réellement de la ſubſtance, & qu'elle peut eſtre conſervée ſans elle, comme il arive principalement en ce Myſtere, où le ſujet ſubſtantiel eſtant entierement deſtruit, ſa meſme quantité ſubſiſte ſans luy & ſans aucun autre, mais de ſoy-meſme, par vne action de Dieu particuliere & miraculeuſe. *S. Tho. 4. 2.*

EN. Il me vient de naiſtre encore vne difficulté, Seig. Adelphe, ſçauoir comment l'Evchariſtie, où il ne reſte que des ſimples accidens, comme vous dites, peut ſervir d'aliment proportionné à l'Animal, & de ſujet à la corruption & generation de quelques inſectes qu'on y rencontre quelquefois?

AD. La queſtion eſt de miſe, Engiſton, il vous y faut repondre. Quelques Docteurs, comme le Ferrarois & autres, attribuent ces effets à la ſeule quantité, laquelle ils ſouſtiennent eſtre ſuffiſante pour informer par forme ſubſtantielle, ne plus ne moins qu'vne matiere ſubſtantielle; neantmoins il eſt plus certain de dire que la quantité ne ſuffiſant pas, Dieu par ſa puiſſance infinie, crée pour cet effet vne nouvelle matiere, ou revoque la meſme qui eſtoit avant les paroles de la conſecration, au moment que les eſpeces ſacramentelles ſont ſuffiſamment diſpoſées à la nutrition, ou à la generation. *L. 4. contre les Gentils 66.*

EN. Il eſt donc neceſſaire de prononcer quelques paroles pour faire ce Myſtere?

AD. Il eſt tellement neceſſaire, Engiſton, que rien ne ſe

fait ſans cela, contre l'erreur des Manicheens & Vbiquiſtes, qui diſent que le corps de Ieſus-Chriſt eſt en tout lieu, ſans qu'il ſoit beſoin de paroles pour l'y reproduire; mais écoutez S. Auguſt. ſur S. Iean, traité 80. *La parole*, dit-il, *ſe joint à l'Element pour faire vn Sacrement.*

S. Aug. cont. Fauſte l. 20. ch 13.

EN. Quelles ſont ces paroles?

AD. Les voicy, Engiſton, *cecy eſt mon corps*, *cecy eſt mon ſang*, le reſte de la ſentence, ſçavoir, *qui eſt livré*, *qui eſt verſé pour vous*, n'eſt pas de neceſſité abſoluë, pour la validité du Sacrement, ſi bien pour le faire licitement, car qui l'omettroit à deſſein pecheroit griévement; bien moins le recit du *Pater noſter* & de l'*Ave Maria* y eſt-il neceſſaire, quoy que certains Docteurs ſemblent le vouloir ſouſtenir, apportant pour cela l'vſage des Apoſtres, entr'autres Saint Gregoire; bien moins auſſi certaines Oraiſons portées dans les Liturgies des SS. Iacques, Baſile & Chryſoſtome, contre l'opinion de certains Grecs; bien moins encore le recit de l'Epiſtre aux Corinthiens ou de l'Evangile de Saint Mathieu, &c. qui font mention de l'inſtitution de ce Sacrement, contre l'erreur de Luther & de Calvin; dautant qu'aux ſuſdites paroles, *cecy eſt mon corps*, *cecy eſt mon ſang*, ſe fait parfaitement la conſecration du corps & du ſang de Ieſus-Chriſt.

L. 7. du reſt. des Eſq. 63.

Il eſt vray que certains Docteurs font diſtinction entre l'action de grace, la benediction, & la conſecration; mais l'Angelique & les autres Peres chez Maldonat, prennent les trois pour la conſecration, attendu que les Evangeliſtes ſe ſervent indifferemment des deux premiers pour ſignifier le dernier. Saint Mathieu & S. Marc pour la conſecration du corps employent le mot de *Benir*, & pour celle du ſang, les mots *d'Action de grace*.

εὐλογέω εὐχαριστέω.

CHAPITRE VIII.

De l'effet de l'Evchariſtie, de la diſpoſition neceſſaire à la recevoir, & de l'obligation qu'il y a de communier. Qu'il ſuffit que ce ſoit ſous vne eſpece, pour les Lays. De la pratique de l'Egliſe.

ENGISTON. QVel eſt donc l'effet de l'Evchariſtie, Seigneur Adelphe?

A D. C'eſt, Engiſton, 1. de conferer la grace iuſtifiante quelquefois, remettant les pechez mortels. 2. daugmẽter touſiours la meſme grace iuſtifiante & remettre touſjours les pechez veniels. 3. de maintenir les forces ſpirituelles & de renforcer l'ame contre les tentations; mais la diſpoſition eſt neceſſaire de la part du ſujet.

Or cette diſpoſition conſiſte en trois choſes, Engiſton, à la devotion vers ce Sacrement, a n'avoir la conſcience chargée d'aucun peché mortel, ou du moins à croire n'en pas avoir, car ce Sacrement, comme tous les autres, confere la grace iuſtifiante, & oſte le peché à celuy qui n'y a pas d'affection & croit eſtre en bonne conſcience. S Tho. 3.

E N. Pourquoy l'Egliſe oblige-t'elle de communier à jeun, veu que Ieſus-Chriſt inſtitua ce Sacrement, & en donna l'vſage à ſes Apoſtres aprés avoir ſouppé?

A D. Ieſus-Chriſt n'en ayant rien ordonné expreſſément, l'Egliſe a pû changer cet ordre par celuy du Saint Eſprit, pour pluſieurs raiſons, & ſon ordre a touſiours eſté pratiqué depuis le temps des Apoſtres. Voyez S. Auguſtin, *Il appert*, dit ce Pere, *que lors que les Apoſtres, prirent la premiere fois le corps & le ſang du Seigneur, ils ne le prirent pas à jeun; mais pour cela faut-il calomnier toute l'Egliſe de ce qu'on le reçoit touſiours à jeun, puis qu'il a plû au Saint Eſprit qu'en l'honneur d'vn ſi grand Sacrement, le corps de Ieſus-Chriſt en-* S Auguſt Epiſt. 118. cb 6.

traſt dans la bouche du Chreſtien premier que toute autre viande exterieure. Voyla pourquoy cette couſtume eſt obſeruée par tout le monde. Voyez auſſi les Conc. d'Afrique & le 3. de Carthage.

Afriq c.8. Carth.c.19.

E N. Quelle eſt l'obligation de communier?

A D. Elle eſt double, Engiſton, de droict Divin & de droict poſitif, & ſe reſtreint aux hommes Adultes, Catholiques, & raiſonnables, & au temps qu'ils en ont beſoin. Comme à la mort où les tentations ſont plus fortes: & dans la vie pour s'entretenir en grace avec Dieu. Voyez-en la pratique dans l'Egliſe. En ſon commencement tous les aſſiſtans à la Meſſe communioient aprés le Preſtre. Puis la Communion fut reſtreinte à trois fois l'année, ſous le Pape Fabian, ſçavoir à Noël, à Paſque, & à la Pentecoſte: voyez Gratian, de la conſecration. Le Pape Sotet adiouſta le Ieudy Saint, comme il ſe voit au meſme lieu cité, & ce iour là il eſtoit permis de manger auparavant, mais cette licence fut abrogée au Concile de Bragance.

Anaclete Ep 1.

Diſt. 2.

Chap 16.

Enfin ſous Innocent troiſiéme, la charité & la devotion eſtant ſur le declin, l'obligation de communier fut reſtreinte à la Feſte de Paſque chaque année, ſçavoir depuis le Dimanche des Palmes iuſques à celuy de Quaſimodo incluſivement. *Voyez le Chap. omnis vtriuſque ſexus.* Sçavoir ſi ne l'ayant pas fait en ce temps là, on eſt obligé de le faire par aprés, avant l'autre feſte de Paſque, les vns le nient, les autres plus probablement l'aſſeurent.

Extra de la penit. & remiſſ.

E N. Tous ne devroient-ils pas auſſi communier ſous les deux eſpeces, puis que Ieſus-Chriſt l'a ainſi inſtitué?

A D. C'eſt vne pierre où choppent tous nos Heretiques, prenant la tradition ou l'inſtitution d'vne choſe pour le precepte & l'obligation de la choſe; ſi cela eſtoit, il faudroit que tous fuſſent mariez, que tous priſſent les Ordres, &c. dautant que Ieſus-Chriſt a inſtitué l'Ordre & le Mariage, &c. Mais Ieſus-Chriſt ayant inſtitué ce Sacrement, & commandé à ſes Apoſtres & à leurs ſucceſſeurs d'en vſer ſous les deux eſpeces, il a laiſſé la liberté à ſon Egliſe d'en vſer cõme il luy plairoit au regard des Laïques. Et de fait elle en a vſé indifferemment depuis le temps des Apoſtres, ſans qu'au-

cun Pere ny Concile s'en ſoit formaliſé iuſques à l'an 1412. que deux Allemans ou Bohemiens, Iacobel & Pierre, en murent les premiers la queſtion dans la ville de Prague. Voyez la pratique de l'Egliſe ſur ce fait. L'Egliſe, au rapport de Saint Aug. permettoit aux femmes, & principalement aux Anachoretes, d'emporter chez eux la Sainte Evchariſtie dans des linges bien nets. Elle communioit les Enfans & les malades ſous la ſeule eſpece du vin, leur faiſant diſtiller dans la bouche, pour plus grande facilité. Elle donnoit auſſi la communion des Hoſties deſia conſacrées d'vn autre iour, qu'ils appeloient *Preſanctificata*, comme on fait à l'Office du Vendredy Saint, & cela ce faiſoit ordinairement le Careſme, excepté le Dimanche & le Samedy. Elle obſervoit auſſi la Communion Laïque, où les Clercs eſtoient renvoyez pour penitence de leur fautes; enfin elle obſervoit la communion des Pelerins, c'eſt à dire, ſelon Baronius, que ceux qui venoint d'eſtrange pays ſans lettres teſtimoniales de leur Paſteur n'eſtoient admis qu'au ſervice divin, qu'ils appeloient la Communion Laïque iuſques à ce qu'ils euſſent donné des preuves ſuffiſantes qu'ils eſtoient veritables Chreſtiens.

S. Cypri. ſerm. de lapſis.

Innoc. 1. ep. 1. c. 4.

Sirice Pape ep 1 c. 10. Concil Eliber c 76. Baron. an. 400 & 407.

Sophronius aſſeure que l'on reſervoit anciennement l'Evchariſtie pendant vn an entier, comme il ſe fait encore aujourd'huy dans l'Egliſe Grecque. Ces témoignages ſont plus que ſuffiſans, Engiſton, pour faire voir qu'on a vſé indifferemment de l'vne ou de l'autre eſpece dans la Communion de l'Evchariſtie, & qu'il n'eſt pas en effet neceſſaire de prendre l'vne & l'autre, puiſque on reçoit ſubſtantiellement le corps & le ſang du Seigneur ſous l'vne & ſous l'autre eſpece indifferemment. *Qui mange ce pain*, dit Ieſus-Chriſt, *vivra eternellement.*

De conſec. d. 2 comperimus.

Ioan.

Que ſi le Pape Gelaſe traite de Sacrileges ceux qui s'abſtiénent du Calice; il entend parler des Manicheés qui s'en abſtenoiét par ſuperſtition, croyant que Ieſus-Ch. n'euſt pas de veritable ſang. Quoy qu'il en ſoit, l'Egliſe a areſté au Concile de Trente, aprés vne longue agitation, & vne meure deliberation que les laïques communiroient d'orſenavant ſous la

Baron tom. 6. an. 496.

ſeule eſpece du pain, il s'en faut tenir là & obeïr à ſa Mere.

CHAPITRE IX.

Du Sacrifice du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.

IL eſt tellement naturel à l'homme, Engiſton, d'admettre la Divinité, que s'il n'a pas la connoiſſance du vray Dieu, il s'en forge d'autres à ſa guiſe & ſe ſouſmet à eux, en eſperant de l'aſſiſtance en ſes neceſſitez. De là eſt venuë la Religion, & de la Religion le Sacrifice qui en eſt comme l'ame, car ſans le Sacrifice il n'y a pas de Religion.

Or comme il y a diverſes Religions parmi les hommes, auſſi y a-t'il diverſes ſortes de Sacrifices. Vous avez veu ceux des Iuifs dans l'ancienne Loy, & ceux des Gentils dans le Paganiſme avant la venuë du Meſſie, vous verrez maintenant les Sacrifices des Infidelles, des Heretiques, & des veritables Chreſtiens. Et pour ne point perdre de temps.

Sacrifice, Engiſton, *eſt l'oblation d'vne choſe ſenſible offerte à vn ſeul Dieu, par vn Miniſtre legitime, laquelle choſe doit eſtre reellement changée pour témoigner la ſouveraineté de Dieu ſur nous, & noſtre dependance en ſon endroit.* D'où vous remarquerez, premierement, la difference qui eſt entre le veritable Sacrifice des Chreſtiens & ceux des Infidelles & Heretiques, leſquels ſe fondent ſur l'Eſcriture pour prouver que le veritable Sacrifice de la Loy Evangelique n'eſt autre que *celuy de loüange, de vœu, d'oraiſon, de jeuſne, d'aumoſne, d'adoration & meſme de Martyre*, mais tout cela, ou n'eſtant pas choſe ſenſible, ou n'eſtant pas changé réellement, ou n'ayant pas de Miniſtre legitime, n'eſt pas proprement Sacrifice, bien qu'il y ait de la proportion & quelque Analogie. Secondement, vous verrez ce qu'en diſent les Peres de l'Egliſe. En troiſiéme lieu, vous remarquerez,

Engiſton, qu'il y a deux choſes entre les autres en quoy conſiſte la perfection du Sacrifice, ſçavoir l'action par laquelle il ſe fait, & la choſe en quoy il ſe fait, autrement l'Hoſtie. Or ces deux choſes, & toutes les autres portées dans la definition ſe rencontrent ſeulement dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe; Partant le Sacrifice de la Meſſe eſt le ſeul veritable Sacrifice.

E N. Quelle eſt l'Hoſtie ou la choſe ſenſible offerte au Sacrifice de la Meſſe?

A D. Le Concile de Trente en parle de la ſorte, *au Sacrifice de la Meſſe, le meſme Ieſus-Chriſt eſt immolé, non pas d'vne façon ſanglante, comme lors qu'il s'offrit ſoy-meſme vne ſeule fois ſur l'Autel de la Croix, mais d'vne façon non ſanglante.* D'où vous pouvez iuger, que ce n'eſt ny Ieſus-Chriſt, ny le Pain & le Vin ſeparément, mais Ieſus-Chriſt ſous les eſpeces du Pain & du Vin qui eſt la choſe ſenſible, & l'Hoſtie convenable du Sacrifice de la Meſſe. *Sſ. 22. c. 2.*

E N. Quel changement reçoit l'Hoſtie en ce Sacrifice, Seigneur Adelphe?

E N. Elle en reçoit en ces deux termes, Engiſton, le premier qui eſt le Pain & le Vin ſe changent ſubſtantiellement; le ſecond qui eſt le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt, accidentellement; Ieſus-Chriſt ſe trouvant en vn lieu où il n'eſtoit pas & d'vne façon particuliere. Voyez la difference qu'il y a entre les Sacrifices de la Loy & celuy de la Meſſe; en ceux-là la matiere eſtoit la principale choſe offerte & deſtruite en l'honneur de Dieu; en celuy-cy on n'a pas tant égard au terme materiel, qui eſt le pain & vin, qu'au terme formel & produit, qui eſt le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt offert à ſon Pere eternel. *Remarque.*

E N. Quelle eſt l'action qui fait la perfection du Sacrifice de la Meſſe?

A D. Il y a double perfection, Engiſton, perfection eſſentielle, & perfection accidentelle; cinq choſes ſont à la perfection accidentelle du Sacrifice de la Meſſe, ſçavoir l'oblation du pain & du vin, l'oblation du corps & du ſang qui ſe fait aprés la conſecration, la fraction du Sacrement, la com-

munion du Preſtre, & la communion du peuple.

Vne ſeule choſe, qui eſt la conſecration, fait la perfection eſſentielle de ce Sacrifice. C'eſt l'opinion & le ſentiment de l'Egliſe & des Ss. Peres, Ambroiſe ſur le Pſeaume 39. Cyprien, de la Cene du Seigneur; Gregoire l. 4. des Dialog. ch. 56. Gregoire de Niſſe, oraiſon premiere de la Reſurrection; le Concile de Tolede, chez Gratian *c. relatum de conſecratione.*

L'oblation du pain & du vin & celle du corps & du ſang que fait le Preſtre avant & aprés la conſecration ſont des marques aſſeurées que Ieſus-Chriſt, veritable Miniſtre, s'offre ſoy meſme comme Hoſtie à ſon Pere eternel dans la conſecration & fait l'effet de Sacrifice, *ex opere operato*, le Preſtre n'agiſſant ſinon, *ex opere operantis.* Les deux eſpeces (qui doiuent eſtre conſacrées ſeparément pour la validité du Sacrifice) la fraction des eſpeces & l'aſſomption du Sacrement ne ſont que le Symbole du Sacrifice de la Croix, où l'ame, le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt furent ſeparez l'vn & l'autre. La communion du peuple n'eſt aucunement de l'eſſence, mais regarde ce Myſtere comme Sacrement & non pas comme Sacrifice. De ſorte, Engiſton, que lors que les Peres & les Conciles parlent de ces choſes, comme neceſſaires à la perfection du Sacrifice, il faut entendre de la perfection accidentelle & de l'vſage du Sacrifice, & non de ſa perfection eſſentielle, qui conſiſte en la ſeule conſecration.

Au reſte, Engiſton, le Sacrifice de la Meſſe eſt le meſme en eſſence & en eſpece que celuy de la Cene; s'il y a quelque difference elle n'eſt purement qu'accidentelle; Ieſus-Chriſt eſt offert en tous les deux, voyla la convenance eſſentielle; Ieſus-Chriſt au premier s'offre ſoy meſme, paſſible, en eſtat de meriter & de ſatisfaire par ſa mort & paſſion future, dans le Cenacle de Ieruſalem, la ville de ſa mort, aprés ſouper &c. Au Sacrifice de la Meſſe, le meſme Ieſus-Chriſt eſt offert par le Preſtre, en eſtat d'impaſſible, comme inſtrument moral, par lequel l'effet de ſa mort & le merite de ſes peines desja endurées nous ſont appliquez, en tous

en tous les lieux du monde où ſe fait ce Saint Sacrifice, le matin ſeulement, avant de prendre aucune viande corporelle, & avec autres circonſtances accidentelles qui en font la diſparité.

Le Sacrifice de la Meſſe eſt encore le meſme en eſſence & en eſpece que celuy de la Croix; la difference n'eſt qu'accidentelle. Dans l'vn & l'autre, le meſme Ieſus-Chriſt eſt offert à ſon Pere; voyla encore vn coup la convenance. Le Sacrifice de la Croix eſt ſa mort & Paſſion réelle, par laquelle il opera noſtre redemption, & celuy de la Meſſe n'en eſt que la figure, où neantmoins le fruict nous en eſt appliqué efficacement. Le Sacrifice de la Croix s'eſtend à tous les hommes en general; & celuy de la Meſſe aux ſeuls fideles; c'eſt la diſproportion.

Enfin le Sacrifice de la Meſſe convient avec les ſacrifices de l'ancienne Loy, en ce qu'il eſt comme eux vn ſigne exterieur & ſenſible, inſtitué pour rendre à Dieu le culte & l'adoration; mais il differe 1. *Dans la choſe offerte.* Icy c'eſt Ieſus-Chriſt; là ſont des beſtes brutes. 2. *dans le Miniſtre*; là c'eſt Aaron, icy c'eſt encore le meſme Ieſus-Chriſt. 3. dans *l'action de Sacrifier*; là c'eſt par effuſion de ſang, icy par le changement du pain & du vin au corps & ſang de Ieſus-Chriſt. 4. *en la valeur*; là c'eſtoit la valeur du Preſtre qui faiſoit celle du Sacrifice; icy c'eſt le merite de l'Hoſtie & celuy du Miniſtre tout enſemble, comme vous verrez maintenant.

EN. C'eſt ce que i'avois à vous demander, Seg. Adel. ſçavoir quelle eſt la vertu & l'effet du Sacrifice de la Meſſe?

AD. C'eſt ce que i'auray à vous dire au Chapitre ſuivant, Engiſton.

CHAPITRE. X.

De la vertu, de l'effet & du Miniſtre du Sacrifice de la Meſſe.

ADELPHE. ENcore bien que le Myſtere de la Meſſe, Engiſton, entant que Sacrifice, ne ſoit pas proprement Sacrement, il a neantmoins la verru de pouvoir agir par ſoy meſme, independamment du Miniſtre, à la façon des Sacremenrs, ſuivant la promeſſe de Ieſus-Chriſt, *Cecy eſt mon corps qui eſt livré pour vous, Cecy eſt mon ſang repandu pour la remiſſion des pechez*; que pluſieurs Theologiens expliquent de l'effuſion myſtique qui ſe fait au Sacrifice de la Meſſe.

Math 26.

Mais il eſt different des Sacremens: 1. en ce que ſon effet n'eſt pas totalement infaillible comme le leur. 2. en ce qu'il peut auſſi agir en vertu du Miniſtre, ce que ne font pas les Sacremens.

Or l'effet de ce Sacrifice a trois reſpects, l'vn regarde le Ciel, l'autre la terre, l'autre le Purgatoire. Il regarde le Ciel entant que ce Sacrifice eſt offert premierement, pour rendre à Dieu le Culte ſouverain, répõdant en cela à l'ancié Holocauſte. Secondement pour luy rendre action de grace des biens receus & des maux évitez par ſa miſericorde, en quoy il eſt Evchariſtique; & en troiſieſme lieu, il eſt offert pour reſioüir accidentellement toute la Cour celeſte, & de cette façon le Sacrifice de la Meſſe a touſiours ſon effet qui ne manque iamais.

Il regarde la terre, & agit vers les hommes fideles & infideles, juſtes & pecheurs, par l'application des merites & des ſatisfactions de la Paſſion de Ieſus-Chriſt. Il profite aux Fideles & aux Iuſtes, afin d'augmẽter leur juſtice, leur dõner des ſecours actuels contre les tentations, & leur moyenner

toutes sortes de faveürs, tant spirituelles que temporelles, & la remission de la peine temporelle deuë à leurs pechez.

Il profite aux Pecheurs & aux Infideles, non pas qu'il leur confere la grace justifiante, qui se confere seulement par le Bapteſme & par la Penitence; mais pour exciter la bonté divine à leur departir des secours d'vne grace puissante qui les convertisse: les Iuifs offroient des Sacrifices pour les gentils pour le Roy Darius, pour les Spartiates ou Lacedemoniens. Onias offrit pour la santé d'Heliodore, & les Apoſtres, selon S. Clement, offroient pour les Roys de leur temps, les Liturgies en font foy, & les Saints Peres Chryſoſtome, Tertulien & autres, afin qu'il pluſt à Dieu les amener à la verité de sa connoissance. Enfin c'eſt la pratique de l'Egliſe qui n'exclud seulement de la participation de ce Sacrifice que les excommuniez d'excommunication majeure, comme il paroiſt particulierement au service du Ventredy Saint auquel elle prie pour tous.

1. Esdr. 6. 1. Macha. 12. & 8. L. 8 des constit. Chap 18.

Son effet s'eſtẽd aussi sur les ames detenuës en Purgatoire & leur peut profiter à la remission des peines temporelles qu'elles y souffrent pour l'expiation de leurs fautes. Iudas Machabeen offrit au Temple de Ieruſalem vne collecte de douze mille dragmes d'argẽt en Sacrifice pour les ames des Soldats treſpaſſez. Mais il ne ſert en aucune façon que ce ſoit aux ames des Damnez, contre l'opinion de quelques Docteurs & de la Gloſe meſme ſur le chapitre *Tempus* 13. qui ſemble donner à entendre que les ſuffrages de l'Egliſe diminuent à ces ames malheureuſes quelques peines du ſens.

Macha. 12. Queſt. 2.

Par ces derniers effets, Eng. vous voyez que le Sacrifice de la Meſſe eſt & impetratoire & propitiatoire, mais ces effets ne ſont pas touſiours infaillibles, dautant qu'on ne voit pas que Dieu ſe ſoit obligé par promeſſe à les conferer infailliblement par ce moyen, comme il paroiſt qu'il la promis par le moyen des Sacremens.

Paſſons au Miniſtre du Sacrifice de la Meſſe, Eng. vous verrez qu'il y en a trois. Ieſus-Chriſt eſt le principal; le Preſtre eſt le plus proche; & celuy qui fait offrir le Sacrifice eſt le plus éloigné.

Ieſus-Chriſt peut eſtre exaucé, & l'eſt effectivement, quand il luy plaiſt, en qualité d'Hoſtie & de Miniſtre, auſſi bien qu'il le fut au Sacrifice de la Croix, mais il ne le veut pas touſiouts eſtre au Sacrifice de la Meſſe; en effet, Dieu n'accorde pas touſiours les requeſtes qui luy ſont preſentées par ce moyen, tant pour les vivans que pour les defunct, ne s'y eſtant pas obligé, comme nous avons dit, par aucune ptomeſſe. C'eſt donc comme il luy plaiſt, quand il luy plaiſt, & lorſque la choſe requiſe eſt la plus expediente. Or lors que Ieſus-Chriſt veut obtenit & qu'il obtient ce qu'il luy plaiſt, c'eſt ſeulement par voye d'impetration, & non pas par voye de metite & de ſatisfacton, n'eſtant plus en eſtat de meriter ou ſatisfaire, comme il a fait vne ſeule fois ſur la Croix.

Remarque ntceſſaire

Les deux autres Miniſtres offrant le Sactifice de la Meſſe peuvent meriter dignement l'effet de leur requeſte, s'ils ſont en grace; & ils l'obtiennent en effet, ſi la choſe requiſe eſt la plus expediente. La raiſon eſt que tout homme iuſte, faiſant vne bonne œuvre, merite dignement ſa recompence, pour ſoy & pour autruy, & peut ſatisfaire pour ſes pechez & pour ceux des autres.

Il faut donc croire, Engiſt. que lors qu'on obtient pas ce qu'on demande, meſme en vertu du Sactifice de la Meſſe, ou que la demande n'eſt pas expediente, ou bien qu'on ne demande pas en bon eſtat; car ſi ces deux conditions eſtoient jointes, l'effet du Sacrifice s'obtiendroit doublement, 1. en vertu de la dignité du Sacrifice, 2. en vertu de la Saincteté du Miniſtre.

Si neantmoins le Miniſtre eſloigné eſtoit en bon eſtat & que ſa requeſte fuſt iuſte aux yeux de Dieu, il l'obtiendroit infailliblement, nonobſtant le mauvais eſtat du Preſtre, ſuppoſé qu'il y fuſt, dautant que la vertu du Sacrifice agit independamment du Miniſtre.

CHAPITRE XI.

De l'obligation du Preſtre à dire la Meſſe; le temps; le lieu; les circonſtances, les accidens, les remedes & l'Etymologie, du nom de Meſſe.

ADELPHE. LE Preſtre, Engiſton, comme Chreſtien, eſt obligé auſſi bien que les autres de communier au moins à Paſques, en vertu du precepte de l'Egliſe: ſçavoir ſi comme Preſtre il eſt obligé de dire la Meſſe, & quand; il y a deux opinions ſur ce ſujet l'vne negative, fondée ſur ce qu'il ne s'en voit aucun precepte pour les Preſtres en particulier, ſi bien en general à toute l'Egliſe, *faites cela*, dit Ieſus-Chriſt, *en memoire de moy.* *Luc. 22.*

L'autre opinion plus probable eſt affirmative, d'autant diſent Saint Thomas, Durant & pluſieurs autres, qu'encore bien qu'il ne s'en voye aucun precepte, neantmoins la nature de la choſe demande qu'vn Preſtre, ſans empeſchement legetime, diſe la Meſſe quelques fois & y ſoit obligé ſous peché mortel. Il y a d'autres raiſons pour & contre qui rendent la choſe problematique. *In 4. d 13. q. 1. a 2.*

La principale d'vne part eſt celle cy, qu'il n'y a pas d'obligation de droit Divin ny de droit poſitif, ny en vertu de l'Ordre, non plus que d'entendre les Confeſſions. Il eſt neantmoins de droit poſitif, & de l'vſage qu'en chaſque Egliſe Cathedralle, Collegialle, Parrochialle & Conventuelle, il y aie du moins vne Meſſe chaſque iour; & dans les lieux où il y a abondance de Preſtres, qu'il s'en celebre davantage. Mais ce n'eſt pas, encore vn coup, de droit Divin.

Les raiſons oppoſées ſe tirent du Chapitre, *Dolentes*, où il s'agit de la celebration de la Meſſe, qui ſont celles cy,

traſt dans la bouche du Chreſtien premier que toute autre viande exterieure. Voyla pourquoy cette couſtume eſt obſeruée par tout le monde. Voyez auſſi les Conc. d'Afrique & le 3. de Carthage.

Afriq c.8. Carth.c.19.

E N. Quelle eſt l'obligation de communier?

A D. Elle eſt double, Engiſton, de droict Divin & de droict poſitif, & ſe reſtreint aux hommes Adultes, Catholiques, & raiſonnables, & au temps qu'ils en ont beſoin. Comme à la mort où les tentations ſont plus fortes: & dans la vie pour s'entretenir en grace avec Dieu. Voyez-en la pratique dans l'Egliſe. En ſon commencement tous les aſſiſtans à la Meſſe communioient aprés le Preſtre. Puis la Communion fut reſtreinte à trois fois l'année, ſous le Pape Fabian, ſçavoir à Noël, à Paſque, & à la Pentecoſte: voyez Gratian, de la conſecration. Le Pape Soter adionſta le Ieudy Saint, comme il ſe voit au meſme lieu cité, & ce iour là il eſtoit permis de manger auparavant, mais cette licence fut abrogée au Concile de Bragance.

Anaclete Ep 1.

Diſt. 2. Chap 16.

Enfin ſous Innocent troiſiéme, la charité & la devotion eſtant ſur le declin, l'obligation de communier fut reſtreinte à la Feſte de Paſque chaque année, ſçavoir depuis le Dimanche des Palmes iuſques à celuy de Quaſimodo incluſivement. *Voyez le Chap. omnis vtriuſque ſexus.* Sçavoir ſi ne l'ayant pas fait en ce temps là, on eſt obligé de le faire par aprés, avant l'autre feſte de Paſque, les vns le nient, les autres plus probablement l'aſſeurent.

Extra de la penit. & remiſſ.

E N. Tous ne devroient-ils pas auſſi communier ſous les deux eſpeces, puis que Ieſus-Chriſt l'a ainſi inſtitué?

A D. C'eſt vne pierre où choppent tous nos Heretiques, prenant la tradition ou l'inſtitution d'vne choſe pour le precepte & l'obligation de la choſe; ſi cela eſtoit, il faudroit que tous fuſſent mariez, que tous priſſent les Ordres, &c. dautant que Ieſus-Chriſt a inſtitué l'Ordre & le Mariage, &c. Mais Ieſus-Chriſt ayant inſtitué ce Sacrement, & commandé à ſes Apoſtres & à leurs ſucceſſeurs d'en vſer ſous les deux eſpeces, il a laiſſé la liberté à ſon Egliſe d'en vſer cõme il luy plairoit au regard des Laïques. Et de fait elle en a vſé indifferemment depuis le temps des Apoſtres, ſans qu'au-

cun Pere ny Concile s'en ſoit formaliſé iuſques à l'an 1412. que deux Allemans ou Bohemiens, Iacobel & Pierre, en murent les premiers la queſtion dans la ville de Prague. Voyez la pratique de l'Egliſe ſur ce fait. L'Egliſe, au rapport de Saint Aug. permettoit aux femmes, & principalement aux Anachoretes, d'emporter chez eux la Sainte Evchariſtie dans des linges bien nets. Elle communioit les Enfans & les malades ſous la ſeule eſpece du vin, leur faiſant diſtiller dans la bouche, pour plus grande facilité. Elle donnoit auſſi la communion des Hoſties deſia conſacrées d'vn autre iour, qu'ils appeloient *Preſanctificata*, comme on fait à l'Office du Vendredy Saint, & cela ce faiſoit ordinairement le Careſme, excepté le Dimanche & le Samedy. Elle obſervoit auſſi la Communion Laïque, où les Clercs eſtoient renvoyez pour penitence de leur fautes; enfin elle obſervoit la communion des Pelerins, c'eſt à dire, ſelon Baronius, que ceux qui venoint d'eſtrange pays ſans lettres teſtimoniales de leur Paſteur n'eſtoient admis qu'au ſervice divin, qu'ils appeloient la Communion Laïque iuſques à ce qu'ils euſſent donné des preuves ſuffiſantes qu'ils eſtoient veritables Chreſtiens.

S. Cypri. ſerm. de lapſis.

Innoc. 1. ep. 1. c. 4.

Sirice Pape ep. 1 c. 10. Concil Eliber c 76. Baron. an. 400 & 407.

Sophronius aſſeure quel'on reſervoit anciennement l'Evchariſtie pendant vn an entier, comme il ſe fait encore aujourd'huy dans l'Egliſe Grecque. Ces témoignages ſont plus que ſuffiſans, Engiſton, pour faire voir qu'on a vſé indifferemment de l'vne ou de l'autre eſpece dans la Communion de l'Evchariſtie, & qu'il n'eſt pas en effet neceſſaire de prendre l'vne & l'autre, puiſque on reçoit ſubſtantiellement le corps & le ſang du Seigneur ſous l'vne & ſous l'autre eſpece indifferemment. *Qui mange ce pain*, dit Ieſus-Chriſt, *vivra eternellement.*

De conſec. d. 2 comperimus.

Ioan.

Que ſi le Pape Gelaſe traite de Sacrileges ceux qui s'abſtiénent du Calice; il entend parler des Manicheés qui s'en abſtenoiét par ſuperſtition, croyant que Ieſus-Ch. n'euſt pas de veritable ſang. Quoy qu'il en ſoit, l'Egliſe a areſté au Concile de Trente, aprés vne longue agitation, & vne meure deliberation que les laïques communiroient d'orſenavant ſous la

Baron tom. 6. an. 496.

ſeule eſpece du pain, il s'en faut tenir là & obeïr à ſa Mere.

CHAPITRE IX.

Du Sacrifice du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt dans l'Euchariſtie.

IL eſt tellement naturel à l'homme, Engiſton, d'admettre la Divinité, que s'il n'a pas la connoiſſance du vray Dieu, il s'en forge d'autres à ſa guiſe & ſe ſouſmet à eux, en eſperant de l'aſſiſtance en ſes neceſſitez. De là eſt venuë la Religion, & de la Religion le Sacrifice qui en eſt comme l'ame, car ſans le Sacrifice il n'y a pas de Religion.

Or comme il y a diverſes Religions parmi les hommes, auſſi y a-t'il diverſes ſortes de Sacrifices. Vous avez veu ceux des Iuifs dans l'ancienne Loy, & ceux des Gentils dans le Paganiſme avant la venuë du Meſſie, vous verrez maintenant les Sacrifices des Infidelles, des Heretiques, & des veritables Chreſtiens. Et pour ne point perdre de temps.

Sacrifice, Engiſton, *eſt l'oblation d'vne choſe ſenſible offerte à vn ſeul Dieu, par vn Miniſtre legitime, laquelle choſe doit eſtre reellement changée pour témoigner la ſouveraineté de Dieu ſur nous, & noſtre dependance en ſon endroit.* D'où vous remarquerez, premierement, la difference qui eſt entre le veritable Sacrifice des Chreſtiens & ceux des Infidelles & Heretiques, leſquels ſe fondent ſur l'Eſcriture pour prouver que le veritable Sacrifice de la Loy Evangelique n'eſt autre que *celuy de louange, de vœu, d'oraiſon, de jeuſne, d'aumoſne, d'adoration & meſme de Martyre*, mais tout cela, ou n'eſtant pas choſe ſenſible, ou n'eſtant pas changé réellement, ou n'ayant pas de Miniſtre legitime, n'eſt pas proprement Sacrifice, bien qu'il y ait de la proportion & quelque Analogie. Secondement, vous verrez ce qu'en diſent les Peres de l'Egliſe. En troiſiéme lieu, vous remarquerez,

Engiſton, qu'il y a deux choſes entre les autres en quoy conſiſte la perfection du Sacrifice, ſçavoir l'action par laquelle il ſe fait, & la choſe en quoy il ſe fait, autrement l'Hoſtie. Or ces deux choſes, & toutes les autres portées dans la definition ſe rencontrent ſeulement dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe; Partant le Sacrifice de la Meſſe eſt le ſeul veritable Sacrifice.

E N. Quelle eſt l'Hoſtie ou la choſe ſenſible offerte au Sacrifice de la Meſſe?

A D. Le Concile de Trente en parle de la ſorte, *au Sacrifice de la Meſſe, le meſme Ieſus-Chriſt eſt immolé, non pas d'vne façon ſanglante, comme lors qu'il s'offrit ſoy-meſme vne ſeule fois ſur l'Autel de la Croix, mais d'vne façon non ſanglante.* D'où vous pouvez iuger, que ce n'eſt ny Ieſus-Chriſt, ny le Pain & le Vin ſeparément, mais Ieſus-Chriſt ſous les eſpeces du Pain & du Vin qui eſt la choſe ſenſible, & l'Hoſtie convenable du Sacrifice de la Meſſe. *Sſ.22.c.1.*

E N. Quel changement reçoit l'Hoſtie en ce Sacrifice, Seigneur Adelphe?

E N. Elle en reçoit en ces deux termes, Engiſton, le premier qui eſt le Pain & le Vin ſe changent ſubſtantiellement; le ſecond qui eſt le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt, accidentellement; Ieſus-Chriſt ſe trouvant en vn lieu où il n'eſtoit pas & d'vne façon particuliere. Voyez la difference qu'il y a entre les Sacrifices de la Loy & celuy de la Meſſe; en ceux-là la matiere eſtoit la principale choſe offerte & deſtruite en l'honneur de Dieu; en celuy-cy on n'a pas tant égard au terme materiel, qui eſt le pain & vin, qu'au terme formel & produit, qui eſt le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt offert à ſon Pere eternel. *Remarque.*

E N. Quelle eſt l'action qui fait la perfection du Sacrifice de la Meſſe?

A D. Il y a double perfection, Engiſton, perfection eſſentielle, & perfection accidentelle; cinq choſes ſont à la perfection accidentelle du Sacrifice de la Meſſe, ſçavoir l'oblation du pain & du vin, l'oblation du corps & du ſang qui ſe fait aprés la conſecration, la fraction du Sacrement, la com-

munion du Preſtre, & la communion du peuple.

Vne ſeule choſe, qui eſt la conſecration, fait la perfection eſſentielle de ce Sacrifice. C'eſt l'opinion & le ſentiment de l'Egliſe & des Ss. Peres, Ambroiſe ſur le Pſeaume 39. Cyprien, de la Cene du Seigneur; Gregoire l. 4. des Dialog. ch. 56. Gregoire de Niſſe, oraiſon premiere de la Reſurrection; le Concile de Tolede, chez Gratian *c. relatum de conſecratione.*

L'oblation du pain & du vin & celle du corps & du ſang que fait le Preſtre avant & aprés la conſecration ſont des marques aſſeurées que Ieſus-Chriſt, veritable Miniſtre, s'offre ſoy meſme comme Hoſtie à ſon Pere eternel dans la conſecration & fait l'effet de Sacrifice, *ex opere operato*, le Preſtre n'agiſſant ſinon, *ex opere operantis.* Les deux eſpeces (qui doiuent eſtre conſacrées ſeparément pour la validité du Sacrifice) la fraction des eſpeces & l'aſſomption du Sacrement ne ſont que le Symbole du Sacrifice de la Croix, où l'ame, le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt furent ſeparez l'vn & l'autre. La communion du peuple n'eſt aucunement de l'eſſence, mais regarde ce Myſtere comme Sacrement & non pas comme Sacrifice. De ſorte, Engiſton, que lors que les Peres & les Conciles parlent de ces choſes, comme neceſſaires à la perfection du Sacrifice, il faut entendre de la perfection accidentelle & de l'vſage du Sacrifice, & non de ſa perfection eſſentielle, qui conſiſte en la ſeule conſecration.

Au reſte, Engiſton, le Sacrifice de la Meſſe eſt le meſme en eſſence & en eſpece que celuy de la Cene; s'il y a quelque difference elle n'eſt purement qu'accidentelle; Ieſus-Chriſt eſt offert en tous les deux, voyla la convenance eſſentielle; Ieſus-Chriſt au premier s'offre ſoy meſme, paſſible, en eſtat de meriter & de ſatisfaire par ſa mort & paſſion future, dans le Cenacle de Ieruſalem, la ville de ſa mort, aprés ſouper &c. Au Sacrifice de la Meſſe, le meſme Ieſus-Chriſt eſt offert par le Preſtre, en eſtat d'impaſſible, comme inſtrument moral, par lequel l'effet de ſa mort & le merite de ſes peines desja endurées nous ſont appliquez, en tous

en tous les lieux du monde où ſe fait ce Saint Sacrifice, le matin ſeulement, avant de prendre aucune viande corporelle, & avec autres circonſtances accidentelles qui en font la diſparité.

Le Sacrifice de la Meſſe eſt encore le meſme en eſſence & en eſpece que celuy de la Croix; la difference n'eſt qu'accidentelle. Dans l'vn & l'autre, le meſme Ieſus-Chriſt eſt offert à ſon Pere; voyla encore vn coup la convenance. Le Sacrifice de la Croix eſt ſa MORT & Paſſion réelle, par laquelle il opera noſtre redemption, & celuy de la Meſſe n'en eſt que la figure, où neantmoins le fruict nous en eſt appliqué efficacement. Le Sacrifice de la Croix s'eſtend à tous les hommes en general; & celuy de la Meſſe aux ſeuls fideles; c'eſt la diſproportion.

Enfin le Sacrifice de la Meſſe convient avec les ſacrifices de l'ancienne Loy, en ce qu'il eſt comme eux vn ſigne exterieur & ſenſible, inſtitué pour rendre à Dieu le culte & l'adoration; mais il differe 1. *Dans la choſe offerte.* Icy c'eſt Ieſus-Chriſt; là ſont des beſtes brutes. 2. *dans le Miniſtre;* là c'eſt Aaron, icy c'eſt encore le meſme Ieſus-Chriſt. 3. dans *l'action de Sacrifier*; là c'eſt par effuſion de ſang, icy par le changement du pain & du vin au corps & ſang de Ieſus-Chriſt. 4. *en la valeur*; là c'eſtoit la valeur du Preſtre qui faiſoit celle du Sacrifice; icy c'eſt le merite de l'Hoſtie & celuy du Miniſtre tout enſemble, comme vous verrez maintenant.

EN. C'eſt ce que i'avois à vous demander, Seg. Adel. ſçavoir quelle eſt la vertu & l'effet du Sacrifice de la Meſſe?

AD. C'eſt ce que i'auray à vous dire au Chapitre ſuivant, Engiſton.

CHAPITRE. X.

De la vertu, de l'effet & du Miniſtre du Sacrifice de la Meſſe.

ADELPHE. ENcore bien que le Myſtere de la Meſſe, Engiſton, entant que Sacrifice, ne ſoit pas proprement Sacrement, il a neantmoins la vertu de pouvoir agir par ſoy meſme, independamment du Miniſtre, à la façon des Sacrements, ſuivant la promeſſe de Ieſus-Chriſt, *Cecy eſt mon corps qui eſt livré pour vous, Cecy eſt mon ſang repandu pour la remiſſion des pechez*; que pluſieurs Theologiens expliquent de l'effuſion myſtique qui ſe fait au Sacrifice de la Meſſe. *Math 26.*

Mais il eſt different des Sacremens: 1. en ce que ſon effet n'eſt pas totalement infaillible comme le leur. 2. en ce qu'il peut auſſi agir en vertu du Miniſtre, ce que ne font pas les Sacremens.

Or l'effet de ce Sacrifice a trois reſpects, l'vn regarde le Ciel, l'autre la terre, l'autre le Purgatoire. Il regarde le Ciel entant que ce Sacrifice eſt offert premierement, pour rendre à Dieu le Culte ſouverain, répõdant en cela à l'anciẽ Holocauſte. Secondement pour luy rendre action de grace des biens receus & des maux évitez par ſa miſericorde, en quoy il eſt Evchariſtique; & en troiſieſme lieu, il eſt offert pour reſioüir accidentellement toute la Cour celeſte, & de cette façon le Sacrifice de la Meſſe a touſiours ſon effet qui ne manque iamais.

Il regarde la terre, & agit vers les hommes fideles & infideles, juſtes & pecheurs, par l'application des merites & des ſatisfactions de la Paſſion de Ieſus-Chriſt. Il profite aux Fideles & aux Iuſtes, afin d'augmẽter leur juſtice, leur dõner des ſecours actuels contre les tentations, & leur moyenner

toutes sortes de faveurs, tant spirituelles que temporelles, & la remission de la peine temporelle deuë à leurs pechez.

Il profite aux Pecheurs & aux Infideles, non pas qu'il leur confere la grace justifiante, qui se confere seulement par le Bapteſme & par la Penitence; mais pour exciter la bonté divine à leur departir des secours d'vne grace puissante qui les convertisse: Les Iuifs offroient des Sacrifices pour les gentils pour le Roy Darius, pour les Spartiates ou Lacedemoniens. Onias offrit pour la santé d'Heliodore, & les Apostres, selon S. Clement, offroient pour les Roys de leur temps, les Liturgies en font foy, & les Saints Peres Chrysostome, Tertulien & autres, afin qu'il pluſt à Dieu les amener à la verité de sa connoissance. Enfin c'est la pratique de l'Eglise qui n'exclud seulement de la participation de ce Sacrifice que les excommuniez d'excommunication majeure, comme il paroist particulierement au service du Ventredy Saint auquel elle prie pour tous.

1. Esdræ 6. 1. Machab. 11. & 3. L. 8 des constit. Chap 18.

Son effet s'estéd aussi sur les ames detenuës en Purgatoire & leur peut profiter à la remission des peines temporelles qu'elles y souffrent pour l'expiation de leurs fautes. Iudas Machabeen offrit au Temple de Ierusalem vne collecte de douze mille dragmes d'argẽt en Sacrifice pour les ames des Soldats trespassez. Mais il ne sert en aucune façon que ce soit aux ames des Damnez, contre l'opinion de quelques Docteurs & de la Gloſe meſme sur le chapitre *Tempus* 13. qui semble donner à entendre que les suffrages de l'Eglise diminuent à ces ames malheureuses quelques peines du sens.

Machab. 12.

Queſt 2.

Par ces derniers effets, Eng. vous voyez que le Sacrifice de la Messe est & impetratoire & propitiatoire, mais ces effets ne sont pas toûsiours infaillibles, dautant qu'on ne voit pas que Dieu se soit obligé par promesse à les conferer infailliblement par ce moyen, comme il paroist qu'il la promis par le moyen des Sacremens.

Passons au Ministre du Sacrifice dela Messe, Eng. vous verrez qu'il y en a trois. Iesus-Christ est le principal; le Prestre est le plus proche; & celuy qui fait offrir le Sacrifice est le plus éloigné.

CHAPITRE XI.

De l'obligation du Preſtre à dire la Meſſe; le temps; le lieu; les circonſtances, les accidens, les remedes & l'Etymologie, du nom de Meſſe.

ADELPHE. LE Preſtre, Engiſton, comme Chreſtien, eſt obligé auſſi bien que les autres de communier au moins à Paſques, en vertu du precepte de l'Egliſe: ſçavoir ſi comme Preſtre il eſt obligé de dire la Meſſe, & quand; il y a deux opinions ſur ce ſujet l'vne negative, fondée ſur ce qu'il ne s'en voit aucun precepte pour les Preſtres en particulier, ſi bien en general à toute l'Egliſe, *faites cela*, dit Ieſus-Chriſt, *en memoire de moy.* Luc. 22.

L'autre opinion plus probable eſt affirmative, d'autant diſent Saint Thomas, Durant & pluſieurs autres, qu'encore bien qu'il ne s'en voye aucun precepte, neantmoins la nature de la choſe demande qu'vn Preſtre, ſans empeſchement legetime, diſe la Meſſe quelques fois & y ſoit obligé ſous peché mortel. Il y a d'autres raiſons pour & contre qui rendent la choſe problematique. In 4. d 13. q. 1. a 2. ſ

La principale d'vne part eſt celle cy, qu'il n'y a pas d'obligation de droit Divin ny de droit poſitif, ny en vertu de l'Ordre, non plus que d'entendre les Confeſſions. Il eſt neantmoins de droit poſitif, & de l'vſage qu'en chaſque Egliſe Cathedralle, Collegialle, Parrochialle & Conventuelle, il y ait du moins vne Meſſe chaſque iour; & dans les lieux où il y a abondance de Preſtres, qu'il s'en celebre davantage. Mais ce n'eſt pas, encore vn coup, de droit Divin.

Les raiſons oppoſées ſe tirent du Chapitre, *Dolentes*, où il s'agit de la celebration de la Meſſe, qui ſont celles cy,

que ſi le Preſtre ne ſacrifie pas du moins aux grandes Feſtes, il en peut naiſtre du ſcandale, le Preſtre en reçoit du dommage ſpirituel, il en eſt plus enclin au vice, il prive autant qu'il peut la Sainte-Trinité de gloire & d'honneur, les bien-heureux de ioye, les vivans & les trepaſſez de ſecours ſpirituels & temporels.

EN. Vn meſme Preſtre ne peut-il pas dire pluſieurs Meſſes en vn meſme iour?

AD. Le droit Divin n'en parle pas, Engiſton, mais le droit commun le deffend aprés les ſouverains Pontifes Alexandre ſecond, Innocent troiſiéme, & Honeré troiſiéme, voyez le Canon touchant la conſecration & la celebration de la Meſſe.

C. ſufficit c. conſulviſti c. to referente

Il y a neantmoins des exceptions, dont les vnes ſont approuvées de tous, comme 1. Celle du iour de Noel auquel il eſt permis à chaſque Preſtre de dire trois fois la Meſſe privée, & ordonné de droit Eccleſiaſtique à l'Egliſe d'en celebrer trois conventuelles, pour honorer les trois Naiſſances de Ieſus-Chr. l'eternelle dans le ſein de ſon Pere, la temporelle au ſein Virginal de ſa Mere, & la iournaliere myſtique dans le cœur des fidelles. 2. Lors qu'il y a diſette de Preſtres & abondance de peuple.

Trois naiſſances de I.-Ch.

Les autres cas exceptez ſont douteux; comme 1. L'arrivée impreveuë de quelque perſonne notable aprés la Meſſe, au iour d'obligation; 2. La Sepulture de quelque Mort; 3. La Communion en Viatique d'vn Malade 4. La Benediction des Nopces. Le rencontre de deux Meſſes d'office dans l'Egliſe, par exemple, l'vne de la Feſte, l'autre de la Vigile. 6. lors qu'vn ſeul Preſtre a deux paroiſſes à gouverner. voyez Paludanus, S. Anthonin, Angelus, Sylveſter, Navarre, & Durant dans ſon Rational des divins Offices, où il raporte du Pape Leon, qu'il celebra pour vn ſeul iour ſept ou huict fois la Meſſe. Mais il n'en faut pas tirer conſequence, car il faut ſuivre la practique du temps.

L 4. c. 1.

EN. En quel temps du iour peut on celebrer?

AD. Depuis vne heure avant Soleil levé iuſques à midy ſonné, & ce de l'ordre de l'Egliſe & du ſentiment des

Docteurs, dautant que Ieſus-Chriſt eſt la candeur de la lumiere eternelle. La nuict de Noël en eſt exceptée. *S. Tho. 3. q. 83. a. 2.*

EN. En quel lieu peut on celebrer licitement?

AD. En tout lieu Saint & conſacré, comme ſont les Egliſes, Oratoires & Cimetieres, par le droit ordinaire, & en tout autre lieu decent, avec la permiſſion des Ordinaires, & ſans cette permiſſion, en cas de neceſſité. Voyez encore le Canon de la conſecration. *Concedim.*

Il y a pourtant defenſe de celebrer dans les Oratoires privez, certains iours de l'année, comme aux principales Feſtes; voyez Gavantus là deſſus, des Ceremonies de l'Egliſe. *Gavantus.* On ne le peut iamais dans vne Egliſe violée ſans permiſſion de l'Ordinaire.

EN. Comment ſe fait le violement d'vn lieu Saint?

AD. En divers cas, Engiſton, 1. par effuſion injurieuſe de ſang humain. 2. par effuſion publique de ſemence humaine. 3. Par la ſepulture d'vn Infidelle, d'vn Payen, d'vn Heretique & d'vn Excommunié: & auſſi par la deſtruction entiere du lieu ſaint.

EN. Si le violement d'vne Egliſe arrivoit pendant le ſervice, que faudroit-il faire, Seigneur Adelphe?

AD. S'il arrivoit avant le Canon commencé, il faudroit ceſſer; ſi aprés qu'il eſt commencé, le Preſtre doit achever la Meſſe: & ſi le lieu ſaint viollé n'eſtoit ſimplement que beny, le ſimple Preſtre le peut ſur le champ reconcilier, mais s'il eſtoit conſacré, ce ſeroit à l'Eveſque.

EN. N'y a-t'il pas d'autres circonſtances neceſſaires pour la celebration de la Meſſe?

AD. Il faut du moins vn Clerc pour aſſiſter le Preſtre, ſoit que la Meſſe ſe die privativement ou en public. Il faut vn Autel de pierre, ſolide ou portatif, deux Nappes de linge, ou du moins vne en double, vn Corporal de linge, vne Croix, vn Calice & vn Livre. Il faut que le Preſtre ſoit reveſtu d'vn Amict & d'vne Aube de Lin, qu'il ſoit ceint d'vn Cordon, orné d'vn Manipule, d'vne Eſtolle & d'vn Chaſube, & qu'il ait du Pain & du Vin. Ie ne parle pas des Rubriques particulieres qu'il faut obſerver en cette action, ny

des raiſons qu'on en apporte, il faut voir *Gavantus, Durandus, Duranti, Baudry, & autres qui en ont écrit largement.*

Mais comme il peut arriver des defauts, tant eſſentiels qu'accidentels dans la celebration du ſacrifice de la Meſſe, de la part de la matiere, de la forme & du Miniſtre; il ſera bon, Engiſton, de vous faire voir comme quoy il y faut remedier. Le Pain & le Vin ſe trouvant defectueux aprés la conſecration & la communion, il en faut preparer d'autres, les recõſacrer, & jetter les premiers dans la Piſcine, ou les faire conſommer par le feu. Il en faut autant faire ſi l'Hoſtie vient à diſparoiſtre ou à changer de forme, ou bien s'il tomboit quelque choſe veneneuſe dans le Calice; que ſi pendant le froid il venoit à ſe congeler, il faudroit le reſoudre par le moyen d'vn rechaut de feu. Enfin le Preſtre peut devenir impuiſſant d'achever le Sacrifice commencé; ſi cela arrive aprés la conſecration, il faut qu'vn autre Preſtre acheve le Sacrifice, à faute de quoy il faut reſerver l'Hoſtie conſacrée avec reſpect iuſques à la venuë d'vn Preſtre.

EN. Il me reſte encore vne choſe ſur ce ſujet, ſçavoir pourquoy on donne le nom de *Meſſe* à ce Sacrifice?

AD. Laiſſant à part quantité d'explications de ce mot de Meſſe, ie croy, Engiſton, que la plus propre vient du verbe Latin *Miſſus, Miſſa, Miſſum*, qui ſignifie envoyé; pour deux raiſons, la premiere eſt que Ieſus-Chriſt eſt envoyé du Ciel en terre, s'il faut ainſi parler, dans ce Myſtere, & reciproquement les vœux du peuple ſont envoyez au Ciel par le moyen du Preſtre. La ſeconde raiſon plus litterale eſt, que dans l'Egliſe naiſſante les Catechumenes ou Novices en la Foy avoient leur Meſſe, qui duroit iuſques aprés la lecture de l'Evangile, aprés laquelle le Diacre s'écrioit, *dehors Catechumenes.* Comme encore aujourd'huy aprés toute la Meſſe, le meſme Diacre dit *Ite Miſſa eſt*, Allez, la Meſſe eſt dite; ainſi & les vns & les autres eſtoient renvoyez aprés le Sacrifice, d'où il a pris le nom de *Meſſe, à mittendo.*

Bellarm l. 1. c. 4.

Au reſte, les Peres font mention de ce terme pour ſignifier le Sacrifice, *l'eſpis*, dit S. Ambroiſe, *en mon Office, i'ay commencé la Meſſe & à prier dans l'oblation.* Alcuin pareillement a fait

l. 2. Epiſt. 33.

a fait vn Livre entier de la celebration de la Meſſe. Gregoire le Grand l. 1. Epiſt. 12. Le Pape Leon Epiſtre à Dioſcore 81. Le Concile d'Agathe Canon 31. Le 4. Concile de Carthage Canon 84. & S. Auguſt. au ſermon 237. du temps. *Voilà*, dit-il, *qu'aprés le Sermon s'achevera la Meſſe des Catechumenes, les Fideles demeureront, on en viendra aux Oraiſons*, &c. Chez les Grecs meſme, au lieu du nom de Meſſe, on ſe ſert de celuy de Liturgie ou Sacrifice, qui eſt la meſme ſignification que Meſſe en noſtre Idiome.

CHAPITRE XII.

De la Penitence.

LA Penitence, Engiſton, eſt au peché actuel ce qu'eſt le Bapteſme au peché originel, avec la difference que le Bapteſme rencontrant le peché actuel dans vn ſujet avec l'originel, efface l'vn & l'autre, & que la Penitence n'a point d'effet ſur le peché originel, non plus que le Bapteſme vne fois conferé n'en a plus ſur l'actuel; contre l'abus des Heretiques, qui veulent que le ſouvenir du Bapteſme qu'vn homme aura receu, & l'apprehenſion vive qu'il en formera dans ſon eſprit ſoit capable d'effacer les pechez qu'il aura commis, ſans autre forme de penitence, car *il eſt impoſſible*, dit *Hebr. 6.* l'Apoſtre, *que ceux qui ſont retombez, aprés avoir eſté vne fois illuminez, puiſſe retourner à Penitence.* C'eſt à dire, ſelon l'explication des Peres, que ceux qui ont peché aprés avoir receu le Bapteſme, ne ſçauroient plus eſperer le pardon de leurs pechez, en vertu de ce premier Sacrement, auquel l'Apoſtre donne le nom de Penitence, comme reciproquement les Peres attribuent à la Penitence le nom de Bapteſme de larmes & de douleur, & l'appelét *la ſeconde table aprés le naufrage. Tertul. S. Hieroſ. S. Ambr. & S. Thom.* La ſeule Penitence eſt donc le remede au peché actuel commis aprés le Bapteſme. *Conc. Trid. ſſ 14. c. 2.*

Or la Penitence ſe conſidere en deux façons. 1. comme Vertu. 2. comme Sacrement. Comme vertu c'eſt proprement le regret des pechez commis, le deſſein de s'en amender, & la vengeance que le pecheur tire ſur ſa perſonne par les peines & les mortifications. A quoy ſi vous adjoutez la declaration des meſmes pechez faite au Miniſtre legitime avec l'abſolution, vous en ferez vn Sacrement de la nouvelle Loy, inſtitué par Ieſus-Chriſt aprés ſa Reſurrection, lors qu'il parla à ſes Diſciples en ſes termes. *Recevez le Saint Eſprit, les pechez ſont remis à ceux auſquels vous les remettrez, & retenus à ceux auſquels vous les retiendrez.* Ou vous remarquerez les trois choſes neceſſaires au Sacrement. 1. le commadement, *Recevez le S. Eſprit, les pechez ſont remis*, &c. 2. le ſigne exterieur, *dans la confeſſion & l'abſolution des pechez*, ſans leſquelles choſes il eſt impoſſible que les fautes puiſſent eſtre remiſes par le Sacrement. 3. la promeſſe de la grace ſignifiée par ces termes, *ils leurs ſeront remis*, car iamais les pechez ne ſont oſtez que par l'introduction de la grace iuſtifiante.

S Tho q 54 ar. 1. Le Sacrement de Penitence eſt donc preciſément la Confeſſion & l'Abſolution; la choſe & la vertu ſacramentelle eſt la remiſſion des pechez; & l'vn & l'autre tout enſemble eſt la Contrition des meſmes pechez, laquelle eſt la cauſe & l'effet de la Confeſſion & Abſolution; *la cauſe*, entant qu'elle y diſpoſe le pecheur; *l'effet*, entant qu'elle ne remet iamais les pechez, par voye de Sacrement, ſinon en vertu de la Confeſſion & de l'Abſolution.

EN. La Contrition peut donc effacer les pechez par vne autre voye?

S Tho p 3. q 89. a. 2. AD. Elle le peut par elle-meſme, hors l'vſage du Sacrement, lors qu'on ne peut y recourir; car Dieu qui eſtend ſa grace au delà des Sacremens, ſe contente, en cas de neceſſité, de la contrition du pecheur accompagnée d'vn deſir exprés ou tacite de recourir au Sacrement à la premiere commodité. Ce que ne fait pas l'Attrition ſans l'employ du Sacrement. C'eſt l'opinion de tous les Docteurs *ſur le l. 4. diſt. 14. & 17.*

E N. Quelle eſt la matiere & la forme de ce Sacrement?

A D. La matiere eſt double, Engiſton, l'vne qui compoſe le Sacrement, & conſiſte en trois actes du penitent, ſçavoir *la Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction.* L'autre ſont les pechez autour deſquels s'employe la Penitence, qui ſe diviſe en matiere principale & en ſuffiſante. *La principale* ſont les pechez mortels, pour le pardon deſquels principalement eſt inſtitué le Sacrement de Penitence. *La ſuffiſante* ſont les veniels, & ceux qu'on auroit deſia confeſſez, mortels ou veniels.

Conc. Trid. ſſ. 14. c. 5.

Benoiſt XI. Extr. de priuil.

La forme eſt celle-cy. *Ie t'abſous de tes pechez au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* Dont les deux premiers mots ſont ſeuls eſſenriels, car qui dit, *Ie t'abſous*, monſtre ſuffiſamment l'effet du Sacrement; partant le reſte des paroles, l'impoſition de main, &c. ne ſont pas abſolument neceſſaires à la valeur du Sacrement.

Trid ſupra. S. Tho ar 3.

Il eſt maintenant queſtion de voir plus au long les effets de la Penitence qui ſont, 1. *la remiſſion des pechez mortels.* 2. *La remiſſion des veniels.* 3. *Le recouvrement des vertus & des merites. De plus les trois parties de la Penitence, ſçavoir,* 1. *La Contrition.* 2. *La Confeſſion.* 3. *La Satisfaction, & enfin quel eſt le Miniſtre de ce Sacrement. Commençons donc par les parties qui le compoſent.*

CHAPITRE XIII.

De la premiere partie de la Penitence qui eſt la Contrition.

LA Contrition, generalement parlant, *eſt une douleur de l'Ame qui deteſte le peché qu'elle a commis, avec reſolution de ne plus pecher.* Elle ſe diviſe en parfaite, qui eſt la veritable Contrition, ayant pour le motif de la douleur *le ſouverain amour de Dieu.* Et en imparfaite, qui eſt l'Attrition, où le motif de la douleur n'eſt pas le ſouverain amour de Dieu, mais *ou la crainte de*

Conc. Trid. ſſ. 14 can. 4.

l'Enfer, ou le ſimple amour de la gloire, ou la laideur du vice en ſoy, ou bien en ce qu'il eſt contraire à la raiſon & à la Iuſtice. Sur quoy il faut remarquer, Engiſton, qu'encore bien que l'Attrition ne puiſſe eſtre changée en Contrition, neantmoins le pecheur attrit peut devenir contrit en deux manieres, 1. lors qu'eſtant ſimplement attrit, il joint au motif de ſon attrition l'amour de Dieu ſur toutes choſes. 2. Lors qu'eſtant ſimplement attrit, il employe le Sacrement de Penitence, par le moyen duquel il devient virtuellement contrit, c'eſt à dire que l'Attrition avec le Sacrement, vaut autant que la Contrition hors le Sacrement.

Or la Contrition doit eſtre tres-grande, car il faut aimer Dieu de tout ſon cœur, & de tout l'effort de ſa volonté, neantmoins la plus commune opinion eſt qu'il ſuffit d'aimer Dieu *appretiativement*, c'eſt à dire au deſſus de toutes choſes; ainſi explique-t'on les paſſages de l'Eſcriture. *Si tu viens à te repentir & à te convertir au Seigneur de tout ton cœur, il aura pitié de toy. S'ils vous ont offencé, Seigneur, & qu'ils ſe convertiſſent à vous de tout leur cœur, vous ſerez propice à voſtre peuple. Aime Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame, de toute ta penſée, & de toutes tes forces, &c.*

Deut. 30.
3. Reg 8.
Math. 22.

La Contrition conſiderée *hors la Confeſſion*, ne requiert pas vn examen de tous les pechez en particulier, & il ſuffit qu'on ait regret de tous en general, & de ceux qui reviennent à la memoire ſans avoir affection à aucun. *Dans la Confeſſion* il faut examiner en particulier les mortels, tant au regard du nombre que de l'eſpece, afin de les pouvoir declarer par le menu, mais il n'eſt pas abſolument neceſſaire au pecheur pour la remiſſion des pechez, qu'il exerce autant d'actes diſtincts de Contrition qu'il a de pechez à declarer diſtinctement, vn ſeul acte ſuffiſant pour le tout, par lequel il deteſte generalement ſes pechez. Ainſi s'entendent les paſſages de l'Eſcriture, *Ie repaſſeray par deſſus toutes les années de ma vie avec l'amertume de mon ame. Si le méchant fait penitence de tous les pechez qu'il a fait, &c.*

Iſaj. 38
Ezech. 18.

L'acte de Contrition ſe peut former en vn inſtant, bien que pluſieurs choſes y ſoient requiſes. 1. La grace excitante

de la part de Dieu. 2. La conſideration, la deliberation & le iugement pratique qui regardent l'entendement humain. 3. Le conſentement de la volonté. Car les choſes qui regardent l'entendement eſtant diſpoſées, la volonté peut en vn inſtant former l'acte de Contrition, ſi elle veut. Or cet acte eſtant la diſpoſition derniere & ſuffiſante à la grace iuſtifiante, cette forme divine s'y introduit au meſme inſtant. De ſorte que le pecheur peut avoir vne certitude morale du pardon de ſes fautes & de ſa iuſtification, raiſonnant de la ſorte. *Aucun ne ſçauroit deteſter ſes pechez parfaitement, ſans la grace excitante ; or i'experimente que ie deteſte mes pechez, dautant que i'aime Dieu ſur toutes Choſes ; c'eſt donc par vne grace excitante que ie deteſte mes pechez. Partant mon acte eſtant ſurnaturel eſt la veritable diſpoſition à la grace ; partant ie croy, moralement, eſtre en grace.* Voyez les promeſſes de Dieu dans l'Eſcriture. *En quelque temps que le pecheur ſe convertiſſe, ſon peché ne luy nuira point. Convertiſſez-vous à moy & ie me convertiray à vous. Ie frappe à la porte, i'y entreray ſi toſt qu'on m'ouvrira.* Ezech. 33. Zacha. 1. Apocal 3.

EN. Si la Contrition eſt abſolument neceſſaire pour la remiſſion des pechez, au moins hors le Sacrement de Penitence, comme vous dites, Seig. Adel. dites-moy s'il vous plaiſt, de quel droict elle eſt neceſſaire, de droict naturel, ou du poſitif?

AD. De l'vn & de l'autre, Engiſton, *Si vous ne faites penitence, vous mourrez tous enſemble*, dit l'Evangeliſte. Voylà pour le droict poſitif. Pour ce qui eſt de l'autre, il n'y a rien ſi naturel que de ſe reconcilier à Dieu aprés l'avoir offencé (ſuppoſé la foy) de ſorte que *la Contrition a eſté neceſſaire en tout temps*, dit le Concile de Trente. Dont le precepte ſpecial ſort de celuy qui nous oblige à aimer Dieu, meſme aprés l'avoir offencé, ce qui ne ce peut faire que par la ſeule Contrition, hors le Sacrement. Luc. 13. Sſ. 14. Can. 4.

Enfin le temps auquel on doit former l'acte de Contrition aprés le peché commis, eſt principalement à l'article de la mort, & lors qu'on doit recevoir ou adminiſtrer vn Sacremẽt, ſous peine de peché mortel ; quelques-vns y adiouſtent, le

Eccleſ 5. temps d'vne grande calamité de l'Egliſe, & le iour d'vne bonne feſte. Le Sage neantmoins nous dit, *Ne tarde pas à te convertir au Seigneur.* C'eſt vn conſeil fort ſalutaire, mais non pas vn commandement, dautant que les preceptes affirmatifs, comme eſt celuy-cy, n'obligent pas pour touſiours.

CHAPITRE XIV.

De la ſeconde partie de la Penitence qui eſt la Confeſſion, où il faut ſçavoir. 1. Si la Confeſſion eſt commandée de droict Divin? 2. Si elle eſt enjointe de droict Eccleſiaſtique? 3. Qui ſont ceux qui y ſont obligez? 4. Quand & en quel temps ils y ſont obligez?

ADELPHE. LA neceſſité de la Confeſſion & ſon Inſtitution de droict Divin ſe tire de l'Eſcriture. *Ceux auſquels vous remettrez les pechez en ſeront abſous, & ſeront retenus à ceux auſquels vous les aurez retenus.* Or cette puiſſance ne ſçauroit s'exercer ſans entendre la cauſe, partant il eſt neceſſaire, ſelon l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, que le Preſtre entende la Confeſſion du penitent pour pouvoir remettre ou retenir ſes crimes.

Ioan. 20.

Trid. ſſ. 14. c. 1.

Can. Later. ſub Innoc. 3.

ſſ. 14. c. 1.

La Confeſſion eſt auſſi commandée de droict Eccleſiaſtique. *Tout fidelle, de l'vn & l'autre ſexe, eſtant parvenu à l'aage de diſcretion, doit confeſſer, ſeul, tous ſes pechez, fidelement, au moins vne fois l'an, à ſon Curé. Ce n'eſt pas, dit le Concile de Trente, que l'Egliſe au Concile de Latran, ait inſtitué la Confeſſion, qu'elle ſçavoit eſtre neceſſaire de droit Divin; mais elle a ordonné que tous & chacun des fidelles, eſtant parvenus à l'vſage de raiſon, ſe confeſſent au moins vne fois l'an.* De ſorte que ce commandement n'eſt pas purement Eccleſiaſtique, puis qu'il ne fait que modifier & determiner le Divin, d'où vient que l'Egliſe & le Pape peuvent abroger

ce precepte, comme Eccleſiaſtique, mais non comme Divin.

Le Pape eſt obligé à ce precepte, entant qu'il eſt de droit Divin, dautant qu'il eſt pecheur. Et entant qu'il eſt de droit Eccleſiaſtique il y eſt encore obligé, car bien qu'il ſoit Superieur dans l'Egliſe, il en eſt neantmoins enfant, & doit paſſer par le meſme droit que l'Egliſe a ordonné.

Les enfans parvenus à l'aage de diſcretion y ſont obligez dautant qu'alors ils peuvent pecher mortellement. Ils n'encourent pas neantmoins les peines portées par la Loy, qui ſont l'excommunication & la privation de la Sepulture, lors qu'ils y manquent avant l'aage de puberté. *Can. Pueris. De delictis puerorum.* Où Gregoire 9. declare ouvertement que les enfans manquent ſouvent, ſans qu'ils ſoient puniſſables, comme ceux qui ſont majeurs.

Ceux qui n'auroient que des pechez veniels, ne laiſſent pas d'eſtre obligez à la Confeſſion annuelle, non en vertu du precepte Divin qui n'oblige pas à la Confeſſion des veniels, mais ſelon le droit naturel qui oblige à eviter le ſcandale & la marque d'infamie qui poutroit naiſtre de cette omiſſion.

Le remede eſt vtile en tout temps auquel on à la conſcience chargée de pechez, mais le commandement oblige ſeulement à l'article de la mort, ou au temps de quelque danger imminent, ſoit de maladie, ſoit d'autre choſe; où vous remarquerez en paſſant la conſtitution d'Innocent 3. *Chap. Cum infirmitas. de Pœnitentijs & remiſſi.* Portant que les Medecins eſtant appelez par les Malades ſeront obligez de les avertir de ſe confeſſer, ſans attendre vn plus grand danger. Ce que le Pape Pie 5. a renouvellé, par vne Bulle portant que les Medecins, au temps de leur promotion au Doctorat, s'obligeront par ſerment à garder cette regle.

De droit Divin le temps de la Confeſſion n'eſt point exprimé. L'Egliſe l'a reglé à vne fois l'année, ſa pratique la fixé au temps de Careſme ou de Paſque, à cauſe de l'obligation que chacun a de Communier au moins à cette grande Feſte, ſuivant le commandement de l'Egliſe, & toutes & quantes fois qu'on ſe veut approcher du Sacrement

de l'Euchariſtie, eſtant engagé en peché mortel, ſelon le
Trid. ſſ. 13. c. 7. Concile de Trente. *Que l'homme s'éprouve*, dit l'Apoſtre,
1. Cor. 11. *puis qu'il mange ainſi de ce pain.*

Qui neantmoins auroit paſſé vn an ſans ſe confeſſer, meſme par negligence, ne ſeroit pas obligé de ſe confeſſer deux fois, ſçavoir pour l'an paſſé & pour le preſent. Non plus que celuy qui n'a pas jeuſné vn iour de jeuſne, ou a manqué à reciter les heures Canoniales, n'eſt pas obligé de jeuſner vn autre iour, ny de reciter ſon office derechef, le iour eſtant paſſé.

Or trois choſes ſont neceſſaires à vne bonne Confeſſion. 1. Qu'elle ſoit entiere, 2. qu'elle ſoit veritable, 3. qu'elle ſoit ſecrete, c'eſt à dire qu'elle ſe faſſe devant le ſeul Preſtre.

L'integrité de la Confeſſion conſiſte en ce que le penitent doit, 1. declarer tous les pechez mortels qu'il reconnoiſtra
Trid. ſſ. 14. c. 5. avoir commis par l'examen exact de ſa conſcience; de ſorte qu'aprés cela s'il en obmet quelqu'vn par oubliance, la Confeſſion ne laiſſe pas d'eſtre valable. 2. Il doit en exprimer le nombre & l'eſpece, par exemple, i'ay dérobé dix fois ou environ. 3. Il doit y adiouſter les circonſtances aggravantes & qui changent l'eſpece du peché; exemple, i'ay dérobé dans l'Egliſe, c'eſt vn Sacrilege, &c. I'ay dérobé à vn pauvre, c'eſt vne condition aggravante; i'ay dérobé deux Liards, c'eſt vne condition diminuante. Il eſt neantmoins probable, qu'il n'eſt beſoin d'expliquer autres circonſtances que celles qui changent l'eſpece.

EN. N'eſt-il pas permis quelquefois de taire quelques choſes en Confeſſion, & pouvoir avoir dignemẽt l'abſolution?

AD. On en doute en certains cas. 1. Lors qu'vn homme
Cone Orange. c. 11. perd la parole & monſtre quelque ſigne au Confeſſeur, ou qu'on témoigne au Confeſſeur que le penitent l'a demandé avant de perdre la parole. 2. Lors qu'il eſt queſtion de reveler le peché d'vn complice, les vns tiennent qu'on n'eſt pas
Soto q 2. a. 5. S. Thom. S Bonau. Durant. Sylveſt. Angel. obligé d'expliquer cette circonſtance; les autres plus probablement tiennent qu'il la faut expliquer pour l'integrité de la Confeſſion, nonobſtant la diffamation du complice; pourveu que ce ne ſoit pas à deſſein de le rendre infame.

Dautant,

Dautant, diſent-ils, que la Confeſſion doit eſtre entiere, que le complice s'eſt expoſé luy-meſme à ce danger, & que le ſeau du Confeſſeur l'oblige à garder le ſilence. *Ne parle iamais mal d'aucun ſinon en Confeſſion, lors que tu ne puis autrement declarer tes pechez. S. Bernard in opuſ. de formulâ honeſtæ vitæ, vers la fin.* 3. Au temps de peſte, ou de combat, ou de peril imminent, lors que le Confeſſeur ne ſçauroit entendre toute la Confeſſion de tous, il ſuffit qu'il entende vne partie, ou en particulier, ou en public, & qu'il donne l'abſolution à tous en general, iuſques à ce qu'on les puiſſe entendre chacun en particulier, s'il ſe peut par aprés. *Henriquez l. 2. c 12.*

4. Lors qu'il y a danger ſpirituel ou corporel, tant pour le penitent que pour le Confeſſeur, en declarant quelque peché, ou que le penitent a raiſon de ſe défier de la prudence ou de la fidelité du Confeſſeur, quelque peché peut eſtre obmis. *Medina & Navarrus.*

La Verité de la Confeſſion conſiſte à ne pas mentir. 1. touchant l'accuſation des pechez veniels; car mentir de la ſorte eſt touſiours vn peché, quelquefois veniel, & quelquefois mortel. 2. touchant la declaration des mortels, car mentir en cette matiere eſt touſiours vn peché mortel & vn Sacrilege.

Le Secret de la Confeſſion, eſt celuy par lequel on l'expoſe à ſon Confeſſeur. Mais ſçavoir ſi elle ſe peut faire valablement & ſacramentellement à pluſieurs Preſtres tout enſemble, ou publiquement devant tout le monde? On répond, qu'il ſe peut ſans aucune difficulté, ſi le penitent le deſire par vne plus grande humilité, contritiõ & ſatisfaction de ſes pechez, ou pour recevoir plus de conſolation & de bons avis de pluſieurs Confeſſeurs. Mais il faut que la prudence accompagne touſiours la penitence publique, de crainte de ſcandale, comme il arriva ſous Nectarius à Conſtantinople, où vne femme s'accuſa en public d'avoir peché avec vn Diacre de cette Egliſe; ce qui obligea Nectarius d'abroger de ſon Egliſe la penitence publique.

Or on n'eſt iamais obligé à s'accuſer publiquement, ou par interprete de ſes pechez, ſinon à l'article de la mort, en-

eore c'eſt en cas qu'on ne puiſſe ſe confeſſer autrement, où qu'on ait crainte de ne pas bien faire vn acte de Contrition, qui ſuffiroit en ce rencontre; où vous remarquerez que cette obligation n'eſt pas de droict Divin directement, mais ſeulement de devoir naturel, qui nous oblige à penſer de mourir en bon eſtat.

EN. Peut-on valablement ſe cõfeſſer par écrit, ſans parler?

A D. Cette Confeſſion n'eſt pas contre l'inſtitution ou la nature du Sacrement, mais elle eſt contre la couſtume ordinaire de l'Egliſe, de ſorte que le penitent & le Confeſſeur pecheroient mortellement, & l'abſolution ſeroit nulle, en vſant de la ſorte ſans cauſes legitimes.

Ces cauſes ſont, 1. *L'ignorance* de l'vn & de l'autre, qui les excuſeroit, au moins le penitent, s'il croyoit bonnement que cela fuſt permis. 2. *L'impuiſſance* du penitent, qui ne pourroit parler, ſoit qu'il fuſt muet, ſoit qu'il euſt le cœur ſerré & ſanglotant de contrition. 3. *La honte* qui retient la voix, principalement dans le ſexe feminin, pour des pechez honteux. Diſons donc avec l'Angelique & le Subtil, qu'en ces cas la Confeſſion eſt valide & tolerée, ſi elle ſe fait par écrit, en cette ſorte, entre preſens.

S Tho. & S. in 4. d. 17. q. 1.

Quelques-vns ont voulu auſſi l'approuver entre abſens & envoyée dans vn écrit par vn Meſſager; mais le Pape Clement VIII. a declaré cette opinion *fauſſe, temeraire, & ſcandaleuſe*, au Canon. *Sanctiſſimus Dominus noſter, &c.*

CHAPITRE XV.

De la troiſiéme partie integrante & non eſſentielle de la Penitence qui eſt la Satisfaction.

LA Satisfaction pour la coulpe & pour la peine eternelle du peché eſt, ou la Contrition ſeulle, ou l'Attrition avec le Sacrement, ou la damnation eternelle. La ſatisfaction pour la peine temporelle du peché hors le Sacrement, ſont les ſupplices ordonnez en Iuſtice.

Digitized by Google

Ce qui eſt à reſoudre touchant la ſatisfaction pour la peine temporelle du peché, dans le Sacrement de Penitence, conſiſte en divers cas. *1. Sçavoir ſi cette ſatisfaction opere quelque effet de ſoy, & quel eſt cet effet? 2. Si le Confeſſeur eſt obligé d'impoſer à vn penitent cette ſatisfaction? 3. Si le penitent eſt obligé de la recevoir & de l'accomplir? 4. S'il eſt neceſſaire qu'elle ſoit accomplie en eſtat de grace. 5. Si elle peut eſtre accomplie par vn autre? 6. Si elle peut eſtre changée par vn autre Confeſſeur?*

Ie répond 1. que la ſatisfaction eſtant vne partie du Sacrement, opere de ſoy & par ſoy la remiſſion de la peine temporelle pour laquelle elle eſt impoſée, & confere la grace, ſelon l'Angelique; mais les autres le nient plus probablement, dautant qu'elle eſt ſeulement inſtituée pour la ſatisfaction de la peine temporelle.

2. Le Confeſſeur eſt obligé de faire le Sacrement entier, & par conſequent d'impoſer la ſatisfaction qui en eſt vne partie integrante, excepté en deux cas, dautant qu'elle n'eſt pas eſſentielle, ſçavoir. 1. lors que le penitent eſt moribond. 2. lors qu'il eſt conſtant qu'il a deſia ſatisfait. Pour ce qui eſt de la qualité de cette ſatisfaction, ſi nous ſuivons S. Greg. Nazian. Il vaut mieux manquer en l'impoſant legere à vn Iuſte que trop peſante, car *lors que le Seigneur*, dit-il, *eſt liberal, il ne faut pas que l'œconome ſoit avare.*

Navarre & Cajetan. to. 1 opuſ q 2. ar. 2.

Orat 6.

3. Le penitent eſt obligé de recevoir & accomplir la ſatisfaction impoſée par le Confeſſeur, lequel a droict ſur luy & l'y peut obliger, puis que la puiſſance luy eſt donnée de lier & de délier. Voyez le Can. *Omnis vtriuſque ſexus.*

S. Tho. in 4. diſt. 18 q 1. ar 3.

4. La ſatisfaction faite par le penitent en peché mortel n'a aucun effet pour la remiſſion de la peine; elle ne laiſſe pas de ſuffire pour l'integrité du Sacrement, & l'accompliſſement de l'obligation du penitent.

5. La ſatisfaction impoſée à vn penitent, peut eſtre accomplie par vn autre qui ſera meilleur & plus ſaint que le penitent meſme, & en cas que le penitent ne la puiſſe accomplir par ſoy; mais il faut touſiours que ce ſoit par le conſentement du Confeſſeur, auquel il appartient de iuger,

S. Tho in 4. diſt 20. q 1. ar. 2.

d'ordonner & d'approuver cette commiſſion. Sçavoir maintenant ſi cette ſatisfaction eſt de meſme valeur que ſi elle eſtoit faite par le penitent meſme, c'eſt vne queſtion. Il eſt neantmoins aſſeuré qu'elle ſuffit pour acquiter le penitent de ſon obligation. 6. La ſatisfaction peut eſtre changée, 1. par vn Preſtre ſuperieur à celuy qui l'aura impoſée. 2. par vn égal, en cas qu'il y ait à redire. 3. par vn Confeſſeur qui a la puiſſance de conferer les Indulgences, qui en cette qualité peut non ſeulement changer, mais auſſi décharger le penitent de toute ſatisfaction. Or il faut remarquer qu'aucun n'a ce pouvoir qu'au prealable il n'ait entendu derechef la Confeſſion du penitent. Ces choſes ſont permiſes en pratique, mais ſelon la raiſon, il ſemble que ce changement de ſatisfaction ne ſe puiſſe faire que par celuy qui l'a impoſée par vertu des clefs, & qu'ainſi aucun autre ne puiſſe revocquer telle penitence, ſinon en cas qu'il fuſt ſuperieur.

CHAPITRE XVI.

Du Miniſtre de la Confeſſion penitentielle, où il ſera parlé, 1. de ſa puiſſance & juriſdiction. 2. de ſes ſujets. 3. de ſa ſcience & prudence. 4. de ſon approbation. 5. de ſon obligation & du ſeau du ſecret. 6. des reſervations pour les Cas.

Levit 13. Math. 18. Iean. 20.

DANS l'ancien Teſtament, le diſcernement de la Lepre appartenoit aux Preſtres ſeuls. Dans le nouveau les Apoſtres & leurs ſucceſſurs ſeulement ont receu la puiſſance des Clefs. En effet l'autorité de iuger ne doit pas eſtre commiſe à toutes ſortes de perſonnes, mais aux ſeuls Magiſtrats de la Republique : partant Luther & autres Heretiques ont tort de dire qu'vne femme & vn enfant ſont auſſi bien Miniſtres du Sacrement de Penitence que l'Eveſque & le Pape.

Le ſeul Preſtre eſt donc le Miniſtre de ce Sacrement, ſelon les Conciles de Conſtance & de Trente. Partant la Confeſſion faite à vn Laïque eſt en vain, dautant qu'il n'a pas le pouvoir d'abſoudre, non pas meſme à l'article de la mort, en l'abſence du Preſtre. *Trid. ſſ. 14. c. 6.*

EN. Que veulent dire le Maiſtre des Sentences & Saint Thomas ſur le l. 4. où ils affirment qu'vn homme à l'article de la mort ſe peut confeſſer, faute de Preſtre, à vn Laïque? Qu'entend S. Cyprien, lors qu'il permet en cette extremité de recourir au Diacre pour la Confeſſion & l'impoſition de ſa main? Et Saint Aug. qui dit nettement que telle eſt la vertu de la Confeſſion, que ſi le Preſtre manque, on ſe doit confeſſer à ſon prochain? L'Apoſtre Saint Iacques qui dit, qu'il ſe faut confeſſer les vns aux autres? D'où vient que Bede expliquant ce paſſage, dit qu'il faut découvrir ſes fautes ordinaires & les pechez veniels à ſes égaux, & les pechez motels aux Preſtres? Pourquoy la Gloſe meſme le dit-elle ainſi, ſur le chap. *Paſtoralis. de officio Iudicis ordinarÿ*? Et en effet, ſi chacun indifferemment peut eſtre le Miniſtre du Bapteſme à cauſe de la neceſſité, pourquoy non de la Penitence qui n'eſt pas moins neceſſaire que le Bapteſme? *In 4. d. 37.* *L. 3. Epiſt. 17.* *L. de vera & falſa pœnit. c. 10.* *Epiſt Cano. cap. 5.*

AD. Ie répond à toutes ces objections, 1. S. Cyprien ne parle pas en cet endroit de la Confeſſion ſacramentelle, mais de celle que les Penitens publics avoient couſtume de faire afin d'eſtre abſous de l'excommunication, & eſtre reconciliez à l'Egliſe, laquelle Confeſſion ſe pouvoit faire au Diacre ayant juriſdiction d'abſoudre de cette cenſure.

2. S. Auguſt. & Bede recommandent la Confeſſion qui ſe peut faire à vn Laïque, non pas qu'elle ſoit neceſſaire, mais ſeulement vtile & conſolative pour le penitent, ſatisfaiſant meſme en quelque choſe pour le peché, à cauſe de la honte, de l'humilité, & de l'aveu du crime. C'eſt de cette façon qu'on doit entendre le Maiſtre des Sent. & S. Thomas, leſquels donnent cette pratique comme vn conſeil, & non comme vn precepte.

3. Saint Iacques auſſi ſe peut entendre de la ſorte. Ou bien ſi on l'entend de la Confeſſion ſacramentelle, il le faut ex-

pliquer ainſi, *confeſſez vous les vns aux autres, Laïques aux Preſtres & Preſtres à Preſtres, & non pas ſeulement à Dieu.*

4. Il eſt vray que le Bapteſme & la Penitence ſont neceſſaires, mais le premier l'eſt plus que l'autre, puis qu'il eſt neceſſaire aux petits enfants; partant il y a beaucoup plus de raiſon que le Miniſtre du Bapteſme ſoit chacun indifferemment, dans la neceſſité abſoluë & de moyen où il eſt eſtabli, qu'au regard de la Penitence, laquelle à pour moyen la Contrition, au deffaut de la Confeſſion.

Il eſt donc aſſeuré que ny le Lajque, ny le Diacre meſme, ne ſont pas le Miniſtre de ce Sacrement, mais que c'eſt le ſeul Preſtre, encore faut-il que la puiſſance actuelle qu'il en reçoit de Ieſus-Chriſt en prenant l'Ordre, ſoit deliée & miſe en acte par l'Egliſe & par ſon Prelat, dans l'application qu'elle fait de ces Miniſtres à certaines matieres determinées, comme eſt vne Paroiſſe au regard d'vn Curé, vn Dioceſe au reſpect d'vn Eveſque &c. de ſorte qu'au delà, le Curé ny l'Eveſque n'ont aucune iuriſdiction, & l'abſolution ſeroit nulle, excepté à l'article de la mort, où tout Preſtre, meſme ſuſpend, interdit, excommunié & heretique peut en tout lieu abſoudre toutes ſortes de perſonnes, de toutes ſortes de cas, à cauſe de la neceſſité.

Trid. ſſ. 14 c. 7.

Cette aplication ſe peut faire en deux façons, 1. par la voye ordinaire, comme lors que quelqu'vn eſt eſtabli Eveſque ou Curé dans vn Dioceſe & vne Paroiſſe. 2. Par commiſſion, comme lors qu'vn veritable Paſteur commet quelqu'vn à la conduite de ſon trouppeau; ainſi le Pape peut commettre par tout le monde Chreſtien, l'Eveſque dans ſon Dioceſe & le Curé dans ſa Paroiſſe.

Pour ce qui eſt des pechez veniels, & des mortels deſia confeſſez & abſous, leſquels, comme nous avons dit, ſont matiere ſuffiſante & non principale du Sacrement de Penitence, comme il eſt libre au penitent de les ſoûmettre aux clefs, ou non, & à quel Iuge il luy plaira, pourveu qu'il ait la puiſſance actuelle d'abſoudre; la cõmune opinion des Docteurs, quoy qu'en die Medina, eſt que tout Preſtre en peut abſoudre.

Soto Canus Ruarde. Cajet. Navar. c. 27.

Ceux qui ont droit de s'élire vn confeſſeur ſont 1. le Pape, de droit Divin. 2. Les Eveſques & Prelats, de droit Eccleſiaſtique. 3. Les Curez & autres Preſtres ſeculiers, ſelon la couſtume. 4. l'Empereur & les Roys, par vn privilege ſpecial, mais il faut que ce confeſſeur ſoit approuvé de l'Ordinaire.

Les Ecoliers & Marchands paſſans ſont obligez à la Paroiſſe en laquelle ils reſident, dans les lieux où ils ſont; les Pelerins & les vagabonds tout de meſme, & ſont obligez aux cas reſervez du Dioceſe où ils ſejournent, ainſi la declaré Eugene IV. de vive voix. Ceux qui n'ont pas la permiſſion de ſe choiſir vn Confeſſeur, la doivent demander à leur Curé lors qu'ils ont deſir de ce Confeſſer ailleurs, & les Curez doivent condécendre à l'infirmité de leurs brebis. *Extravag. Ioan 22. vas electionis de hæreticis.*

Les Reguliers ſont deleguez & ont permiſſion du ſaint Siege d'entendre generalement les Confeſſions des peuples où ils habitent, mais il faut qu'ils ſoient approuvez des Ordinaires des lieux, aprés quoy ils ſont reputez comme le propre Preſtre; de ſorte qu'vn Penitent s'eſtant Confeſſé à eux à la Feſte de Paſque, aura ſatisfait au devoir, pourveu qu'il vienne Communier à ſa Paroiſſe; c'eſt la practique d'aujourd'huy laquelle eſt tolerée.

Vn Confeſſeur pour eſtre digne de ce Miniſtere, doit eſtre, 1. Theologien, Caſuiſte & Canoniſte, & doit ſçavoir les Decrets des Conciles & les Ordonnances Synodales. 2. Il doit ſçavoir diſtinguer les pechez mortels des veniels, & connoiſtre les circonſtances aggravantes & celles qui changent l'eſpece du peché. 3. Il faut qu'il entende les regles de la reſtitution des biens & de la renommée. 4. La matiere des Cenſures & des Excommunications. 5. Les cas reſervez au Pape & à l'Ordinaire. 6. La matiere des Contracts plus vſitez, principalement ceux du Mariage. 7. Il doit ſçavoir la façon d'interroger le Penitent, & de traiter chacun ſelon ſa condition; de ſorte que l'abſolution d'vn Ignorent donnée à vn Excommunié, ou a celuy qui auroit des pechez reſervez, ou qui ne ſe Confeſſeroit pas entiere-

ment, ou enfin qui ne ſeroit pas diſpoſé, ſeroit & inutile & abuſive.

De plus il faut qu'vn Confeſſeur ſoit approuvé, ou de droit, comme le Curé, à raiſon de ſon Benefice; ou de l'Ordinaire, comme les Preſtres ſeculiers, les Vicaires des Curez, & les Religieux. Ce qui ſe fait, ou par examen, ou tacitement. Or l'approbation d'vn Eveſque n'a lieu que dans ſon Dioceſe, & ſubſiſte meſme aprés ſa mort, ſi elle n'eſt retractée par luy-meſme. Sçavoir ſi elle peut eſtre revoquée par ſon ſucceſſeur; pluſieurs en doutent. Le droit poſitif dit que non.

Medina Anton. 3. p. Tom. 17 ſſ 2.

Le Confeſſeur eſt de plus obligé d'avertir ſon penitent d'vn peché mortel qu'il obmet meſme par oubliance, lors principalement que ce peché tourne au prejudice du prochain, comme ſi c'eſt vne injuſtice, ou vne detraction; autrement non, car les pechez obmis par oubliance n'empeſchent pas l'effet de l'Abſolution, il ne ſera pas neantmoins blaſmable s'il le fait par vn motif de Charité, particulierement s'il reconnoiſt de la negligence & groſſiereté dans ſon penitent.

Mais ſi le penitent eſt dans l'ignorance invincible de quelque defaut, d'où il peut naiſtre du ſcandale & du dommage, s'il en eſt averti, & que le Confeſſeur ne iuge pas qu'il s'en retire, par exemple, s'il eſtoit queſtion d'vn cas qui diſſout le Mariage lequel ſeroit eſtimé legitime par les parties, qui ſeroient en bonne Foy, le Confeſſeur doit agir prudemment, & laiſſer quelquefois le penitent dans cette ignorence & dans la bonne Foy où il eſt.

Il doit ſur toutes choſes garder le ſecret ſous le ſeau de la Confeſſion, & y eſt obligé 1. *par le droit naturel* qui veut que nous gardions fidelement le depoſt qui nous eſt confié, que nous conſervions la renommée de noſtre prochain, & que nous faſſiõs à autruy ce que nous deſirõs nous eſtre fait. 2. *Par le droit Divin*, puiſque la Confeſſion eſt de droit Divin, quiconque commande la fin, commande auſſi les conditions & les moyens ſans leſquels on n'y pourroit parvenir. 3. *Par le droit Humain*, comme il paroiſt au Canon, qui com-

commence, *omnis utriuſque ſexus &c.* où les peines meſme ſont portées contre le Confeſſeur qui revele le ſecret de la Confeſſion, ſçavoir l'ancienne peine qui eſtoit vn perpetuel voyage, & laquelle eſt changée, au Chapitre *Sacerdos &c.* en vne demeure perpetuelle qu'il eſt condamné de faire dans vn Monaſtere.

Non ſeulement le Confeſſeur eſt obligé à ce ſecret, mais auſſi tous ceux qui ont apris quelque peché declaré par vn Penitent en Confeſſion, comme pourroient eſtre. 1. *Vn interprete de la Confeſſion.* 2. *celuy qui eſt autour du Penitent pendant qu'il ſe Confeſſe & qui auroit entendu ſes pechez ou caſuellement ou volontairement.* 3. *Celuy qui auroit entendu la Confeſſion, feignant eſtre le Confeſſeur.* 4. *Celuy auquel la Confeſſion d'vn Penitent auroit eſté revelée par le Confeſſeur, ou injuſtement, ou du conſentement du Penitent.* 5. *vn Laïque qui auroit entendu la Confeſſion d'vne perſonne qui par vn motif de devotion luy auroit faite à l'extremité de ſa vie.*

EN. Eſt-il permis en quelques cas de reveler la Confeſſion?

AD. Il eſt permis certainement en vn ſeul cas, ſçavoir lors que le Penitent le permet, quoy qu'en diſent *Alenſis, Scot & Durant*, leſquels ſouſtiennent que le ſecret eſtant de droit Divin, le Penitent n'en ſçauroit diſpenſer. Mais il eſt plus probable que ſi le ſecret eſt de droit Divin, ce n'eſt qu'en faveur du Penitent, & n'oblige qu'en tant que le Penitent le deſire, mais s'il conſent qu'il ſoit revelé, il le peut eſtre ſans ſcrupule.

Les cas douteux, ſçavoir s'il eſt permis de reveler le ſecret ſont ceux-cy. 1. *La correction du Penitent, qu'on eſpere par la revelation de ſon peché.* 2. *La connoiſſance d'vn empeſchement au fait d'vn Mariage.* 3. *Lors qu'on prevoit vn grand danger qui doit arriver à la Republique, à vn Royaume, à vne Province, & à tous les Catholiques.* 4. *Quand le Confeſſeur connoiſt qu'on le veut mettre à mort.* 5. *Quand il eſt queſtion de la condemnation d'vn Innocent.* 6. *Lors qu'il s'agit de l'election d'vn Prelat qui eſt indigne de l'Epiſcopat, & qui neantmoins demande les ſuffrages, & y pretend.*

Le Docteur Auxerrois tient ſeul l'affirmative. *l. 4. Somme. Trait. 6. c. 3. q. 4.* Tous les autres, bien plus aſſeurement, la negative.

CHAPITRE XVII.

De la reſervation des Cas. Sçavoir 1. ſi quelques Cas peuvent eſtre reſervez? 2. Par qui? 3. Quels? 4. pourquoy? & qui en peut abſoudre?

NON ſeulement il eſt permis aux premiers Iuges Seculiers de retenir certaines cauſes criminelles & de s'en attribuer la connoiſſance & le iugement, privativement à leurs inferieurs, mais auſſi dans le fait de la conſcience, les Iuges Eccleſiaſtiques ont le meſme pouvoir, ſelon la practique de l'Egliſe, comfirmée au Concile de Trente. Mais il y a cette difference entre l'vn & l'autre Tribunal, que dans le Seculier les Iugements des Iuges inferieurs reſſortent par appel devant les Superieurs, dautant que la puiſſance couſle des Iuges Superieurs aux Iuges inferieurs. Et au Tribunal de conſcience il n'y a pas lieu d'appel, dautant que la puiſſance de iuger derive immediatement de Dieu ſeul, & non pas d'vn Preſtre à vn autre.

ff. 14. c. 7. § 11.

Tout Preſtre donc ayant la iuriſdiction ordinaire ſe peut reſerver quelques Cas deſquels ſon inferieur commis ne ſçauroit valablement abſoudre; & en effet, le Penitent ne ſera pas abſous devant Dieu, de tels Cas, s'il n'a recours au ſuperieur.

Cette reſerve qui ſe fait, afin d'edifier, & non pas pour détruire, s'eſtend ſur certains pechez, tant à raiſon de la Cenſure qui y eſt annexée, qu'à raiſon de la coulpe ſeule ſans qu'il y ait de Cenſure, mais purement & ſimplement ſelon la volonté raiſonnable du Superieur qui en fait la reſerve; de ſorte que ſi le Superieur ſe reſerve quelques cas ſur l'in-

ferieur qui a la puiſſance ordinaire, comme le Pape ſur l'Eveſque, & l'Eueſque ſur le Curé, ſi la teſerve eſt ſans ſujet raiſonnable, l'inferieur n'eſt pas obligé de s'y tenir & en peut abſoudre, dautant que ſa iuriſdiction ne depend pas de la volonté de ſon Superieur. Il n'en eſt pas de meſmede l'inferieur qui n'a l'authorité que par cõmiſſion, car il ne ſçauroit abſoudre du cas reſervé par ſon Superieur, encore qu'il fuſt reſervé ſans iuſte ſujet *Soto Arti. 5. Ruard. 3. Les Docteurs de Louvain.* De la premiere ſorte ſont les cas reſervez au Pape, donr nous parlerons dans la Bulle *in Cœna dominî*

Trois Cas ſont reſervez à tous les Eveſques de droit commun. 1. le peché d'vn Clerc portant irregularité. 2. Le peché pour lequel on enjoignoit anciennement Penitence publique, bien qu'elle ne ſoit plus en vſage. 3. Le crime des Incendiaires & de leurs complices. Adjouſtez y le blaſpheme public, avec la diſpence du vœu & du iurement.

Outre ceux là, La Couſtume leur à reſervé, *l'Hereſie, l'homicide volontaire, la falſification des lettres, le violement des libertez & immunitez de l'Egliſe; le ſortilege & la divination.* Sans preiudice des cas que chſaque Eveſque ſe reſerve volontairement en ſon Dioceſe, qui ſont ordinairement *l'offence faite contre Pere & Mere, Ayeul & Biſayeul, contre vne perſonne dans les Ordres Sacrez, le Duel & les complices, les Inceſtueux au ſecond degré, les Sodomites & la Beſtialité*, cõme il reſulte de leurs Ordonnances & Conſtitutiõs Synodales.

Or il faut remarquer. 1. Que l'abſolurion des cas reſervez appartient naturellement à ceux qui les ont retenus, laquelle ils peuvent neantmoins commettre à d'autres. 2. Que de droit les Eveſques ont la faculté d'abſoudre des cas reſeruez au Pape, lors que les ſujets ne ſçauroient ſe tranſporter vers ſa Sainteté, comme les Religieux, les Femmes, les Viellards, les Valetudinaires, les Eſtropiez, & ceux que l'indigence empeſche de faire le voyage; mais non pas les Mandians qui ſont en ſanté. 3. Qu'il ne ſe voit rien dans le droit qui donne pouvoir aux Curez d'abſoudre des Cas reſervez aux Eveſques, ſans leur permiſſion, excepté à l'article de la Mort, où tout Preſtre, quel qu'il ſoit,

Le Docteut Auxerrois tient ſeul l'affirmative. *l. 4. Somme. Trait. 6. c. 3. q. 4.* Tous les autres, bien plus aſſeurement, la negative.

CHAPITRE XVII.

De la reſervation des Cas. Sçavoir 1. ſi quelques Cas peuvent eſtre reſervez? 2. Par qui? 3. Quels? 4. pourquoy? & qui en peut abſoudre?

NON ſeulement il eſt permis aux premiers Iuges Seculiers de retenir certaines cauſes criminelles & de s'en attribuer la connoiſſance & le iugement, privativement à leurs inferieurs, mais auſſi dans le fait de la conſcience, les Iuges Eccleſiaſtiques ont le meſme pouvoir, ſelon la practique de l'Egliſe, comfirmée au Concile de Trente. Mais il y a cette difference entre l'vn & l'autre Tribunal, que dans le Seculier les Iugements des Iuges inferieurs reſſortent par appel devant les Superieurs, dautant que la puiſſance couſle des Iuges Superieurs aux Iuges inferieurs. Et au Tribunal de conſcience il n'y a pas lieu d'appel, dautant que la puiſſance de iuger derive immediatement de Dieu ſeul, & non pas d'vn Preſtre à vn autre.

ff 14. c. 7. § 11.

Tout Preſtre donc ayant la iuriſdiction ordinaire ſe peut reſerver quelques Cas deſquels ſon inferieur commis ne ſçauroit valablement abſoudre; & en effet, le Penitent ne ſera pas abſous devant Dieu, de tels Cas, s'il n'a recours au ſuperieur.

Cette reſerve qui ſe fait, afin d'edifier, & non pas pour détruire, s'eſtend ſur certains pechez, tant à raiſon de la Cenſure qui y eſt annexée, qu'à raiſon de la coulpe ſeule ſans qu'il y ait de Cenſure, mais purement & ſimplement ſelon la volonté raiſonnable du Superieur qui en fait la reſerve; de ſorte que ſi le Superieur ſe reſerve quelques cas ſur l'in-

ferieur qui a la puiſſance ordinaire, comme le Pape ſur l'Eveſque, & l'Eueſque ſur le Curé, ſi la reſerve eſt ſans ſujet raiſonnable, l'inferieur n'eſt pas obligé de s'y tenir & en peut abſoudre, dautant que ſa iuriſdiction ne depend pas de la volonté de ſon Superieur. Il n'en eſt pas de meſmede l'inferieur qui n'a l'authorité que par cõmiſſion, car il ne ſçauroit abſoudre du cas reſervé par ſon Superieur, encore qu'il fuſt reſervé ſans iuſte ſujet *Soto Arti.* 5. *Ruard.* 3. *Les Docteurs de Louvain.* De la premiere ſorte ſont les cas reſervez au Pape, dont nous parlerons dans la Bulle *in Cena domini*

Trois Cas ſont reſervez à tous les Eveſques de droit commun. 1. le peché d'vn Clerc portant irregularité. 2. Le peché pour lequel on enjoignoit anciennement Penitence publique, bien qu'elle ne ſoit plus en vſage. 3. Le crime des Incendiaires & de leurs complices. Adjouſtez y le blaſpheme public, avec la diſpence du vœu & du iurement.

Outre ceux là, La Couſtume leur à reſervé, *l'Hereſie, l'homicide volontaire, la falſification des lettres, le violement des libertez & immunitez de l'Egliſe, le ſortilege & la divination.* Sans preiudice des cas que chſaque Eveſque ſe reſerve volontairement en ſon Dioceſe, qui ſont ordinairement *l'offence faite contre Pere & Mere, Ayeul & Biſayeul, contre vne perſonne dans les Ordres Sacrez, le Duel & les complices, les Inceſtueux au ſecond degré, les Sodomites & la Beſtialité*, cõme il reſulte de leurs Ordonnances & Conſtitutiõs Synodales.

Or il faut remarquer. 1. Que l'abſolution des cas reſervez appartient naturellement à ceux qui les ont retenus, laquelle ils peuvent neantmoins commettre à d'autres. 2. Que de droit les Eveſques ont la faculté d'abſoudre des cas reſeruez au Pape, lors que les ſujets ne ſçauroient ſe tranſporter vers ſa Sainteté, comme les Religieux, les Femmes, les Viellards, les Valetudinaires, les Eſtropiez, & ceux que l'indigence empeſche de faire le voyage; mais non pas les Mandians qui ſont en ſanté. 3. Qu'il ne ſe voit rien dans le droit qui donne pouvoir aux Curez d'abſoudre des Cas reſervez aux Eveſques, ſans leur permiſſion, excepté à l'article de la Mort, où tout Preſtre, quel qu'il ſoit,

comme nous avons dit cy deſſus, a tout pouvoir, ſur tous, en tout lieu, & de tous les Cas imaginables, à cauſe de l'extreme neceſſité. *Au decret, touchant la Senten. d'Excom. en pluſieurs Chap. & le Concile de Tren. ſſ. 14. c. 7.*

Enfin il ſe rencontre pluſieurs Reguliers, leſquels, par privilege du ſaint Siege, ont le pouvoir d'abſoudre de tous Cas, reſervez meſme à ſa Sainteté, excepté ceux qui ſont contenus en la Bulle, *in Cœna Domini*, de ſorte que les Eveſques ne font point de reſerve à leur égard, & reconnoiſſent en cela la plaine puiſſance du Pape.

De là on conclud. 1. Qu'vn Penitent ne ſçauroit valablement ſe confeſſer à vn Preſtre Inferieur de ſes pechez communs, & reſerver la Confeſſion des reſervez au Superieur. 2. Et que le Confeſſeur ne ſçauroit abſoudre vn tel Penitent ſous condition qu'il ſe repreſentera au Superieur, pour les Cas reſervez. 3. Qu'en aucun Cas, hors celuy de la Mort, il n'eſt permis à vn Inferieur d'abſoudre vn Penitent lequel a des cas reſervez. 4. Qu'vn Superieur ne peut valablement entendre les cas reſervez d'vn Penitent & le renvoyer pour le reſte à vn Inferieur; la raiſon eſt que *l'integrité de la Confeſſion eſt de droit Divin*, de ſorte qu'il faut que le Penitent face vne entiere Confeſſion au Superieur & qu'il en reçoive la Penitence & l'Abſolution, pour eſtre valablement délié, quoy que les Docteurs ne ſoient pas d'accord ſur ce point.

Trid. ſſ 14. c. 5.

CHAPITRE. XVIII.

Du premier effet de la Penitence, ou de la remiſsion du peché mortel.

IE'AY beaucoup de queſtions à faire, Seigneur Adelphe, 1. *Si la ſeule Contrition peut effacer le peché mortel ſans l'infuſion de la grace iuſtifiante? 2. Si l'infuſion de cette grace ſeule le peut effacer ſans la Contrition? 3. Si Dieu le peut par la ſeule condonation, ſans qu'il y ait aucun changement dans le pecheur? 4. Si vn peché mortel ſe peut oſter ſans les autres? 5. Si le Reat de la peine demeure, la coulpe eſtant remiſe? 6. Si la remiſsion du peché ſe fait gratuitement ou de Iuſtice?*

A D. Avant de répondre, Engiſton, il faut ſçavoir que trois choſes reſultent de l'acte d'vn peché mortel, & ſubſiſtent moralement tant qu'il ſoit effacé. 1. la coulpe. 2. le reat, ou la dignité de la peine. 3. la peine meſme.

La coulpe derechef produit quatre choſes. 1. Vne certaine tache qui ſoüille l'ame, provenant tant du peché mortel que du veniel, laquelle neantmoins eſt inégale, ſelon l'inégalité du peché, comme la tache du larcin, du blaſpheme, de l'homicide, d'vne legere menterie, &c. qui rendent l'homme plus ou moins difforme. 2. La privation de la grace iuſtifiante qui ne provient que du peché mortel, & eſt égale en tous. 3. L'inimitié qui naiſt entre Dieu & le pecheur. 4. L'injure faite à Dieu par le meſme pecheur, laquelle ſe conſidere en deux façons, ſçavoir, formellement & materiellement. La premiere reſulte de l'averſion que le pecheur fait de Dieu. L'autre de la converſion qu'il fait à la creature. Cela poſé.

1. Il ſemble, Engiſton, que par le ſeul acte d'vne veritable Contrition, la tache du peché mortel peut eſtre ſuffiſamment effacée, & par conſequent l'offence & l'inimitié qui

eſtoit entre Dieu & le pecheur reconciliée, & l'injure formelle faire à Dieu par le pecheur remiſe; mais il eſt plus certain de dire avec le Concile de Trente, que la Contrition & l'amour de Dieu dans vn homme, ne ſont que la diſpoſition à l'effacement du peché & de tout ce qui s'en ſuit. Remarquez que i'ay dit que l'injure *formelle* eſtoit auſſi remiſe en conſequence de l'effacement de la tache, & non l'injure *materielle*, laquelle reſte ordinairement aprés l'effacement de la tache, dautant que l'homme par ſes forces naturelles n'en ſçauroit faire vne entiere compenſation, d'où vient qu'il reſte obligé à la peine & à la ſatisfaction.

2. Que le ſecond effet du peché mortel, qui eſt la privation de la grace iuſtifiante, ne ſçauroit eſtre reparé en vertu de la contritiõ ou de l'amour de Dieu, mais ſeulement par le retour de la meſme grace, dautant que la privation d'vne forme ne ſçauroit eſtre oſtée que par la preſence de la meſme forme; par exemple, les tenebres par la lumiere, &c. mais que la contrition veritable en occaſionne le retour. Voilà pour la premiere queſtion.

Quant à la ſeconde, *ſçavoir ſi le peché mortel peut eſtre oſté par la ſeule grace habituelle, ſans Contrition, du coſté du pecheur, ou ſans quelque remiſe liberale de la part de Dieu au meſme pecheur*? Quelques-vns croyent que la ſeule grace habituelle (qui, dans leur ſentiment, ne rend pas de ſoy l'homme Iuſte, & ne combat pas le peché mortel) ne ſuffit pas pour le bannir d'vne ame, mais qu'il faut outre cela vne faveur particuliere de Dieu, qui rende cette grace propre & habile à cet effet. Ne plus ne moins qu'il arrive à vne piece de monnoye, qui, bien qu'elle ſoit riche par la valeur de ſon metail, n'a pourtant nul effet dans le commerce, ſi la marque du Prince n'y eſt appoſée.

D'où ils tirent, 1. que la grace habituelle & le peché mortel peuvent comparir enſemble dans vn meſme ſujet. 2. Que cette grace eſtant conſiderée phyſiquement comme vn metail, & moralement, comme ayant la marque du Prince, peut avoir de l'accroiſſement ſelon ſa moralité, & non pas ſelon la nature, par la ſeule volonté de Dieu; tout ainſi que:

la monnoye augmente de prix par le vouloir du Prince, eu égard à ſa marque, & non eu égard au metail qui eſt touſiours le meſme. 3. Que cette grace priſe comme vne qualité réelle & phyſique, ne combat pas le peché mortel; ſi bien eſtant conſiderée comme grace & choſe morale, ſelon l'eſtimation de Dieu. Mais ils ſe trompent, & leurs argumens ſentent l'hetereſie, dautant que la grace habituelle qui nous eſt infuſe dans la Iuſtification, eſt la ſeule, veritable, & entiere Iuſtice & ſainteté qui nous tend fotmellement Iuſtes & Saints, ſans autre eſpece de faveur, ou temiſe gratuite de la part de Dieu, ſelon le Concile de Trente, qui dit en ptopres termes, 1. que la ſeule cauſe de noſtre Iuſtification eſt la Iuſtice de Dieu, non pas celle dont il eſt Saint, mais celle dont il nous fait Saints & Iuſtes. 2. Que ſi la grace habituelle eſt la ſeule cauſe fotmelle de noſtte Iuſtificarion, ce n'eſt donc pas vne ſimple faveut & vne acceptation de Dieu extrinſeque, imputée, & non inherente, comme veullent les Heretiques. Eſcoutez le Concile. *Quiconque dira que la grace par laquelle nous ſommes iuſtifiez eſt ſeulement vne faveur de Dieu, qu'il ſoit Anatheme.* *Trid ſſ. 6. can 7.* *Trid ſſ 6. can. 11.*

EN. Hé quoy, Seig. Adel. n'eſt-il pas vtay, 1. que ſelon l'ordre de nature, toute cauſe eſt ptemiere que ſon effet? 2. Que l'amout que Dieu porte aux hommes eſt la cauſe des graces qu'il leur departit en ſuite, & que par conſequent l'amour eſt avant l'infuſion de la grace? Or l'homme doit eſtte Iuſte & Saint lors que Dieu l'aime, puis qu'il ne le peut aimer autrement; partant l'homme n'eſt pas ſantifié & iuſtifié par l'infuſion de la grace habituelle, réelle & inherente, mais par la ſeule bien-veillance & faveur de Dieu extrinſeque, qui eſt l'imputation de la Iuſtice.

AD. Ie répond, Engiſton, que Dieu nous aime ſous divers reſpects d'vn amour different; il nous aime comme Iuſtes & Saints, lors qu'il a mis la Iuſtice & la ſainteté en nous par la grace habituelle, & cet amour eſt *de Concupiſcence.* Et il nous aime eſtant pecheurs par vn amour *de Bien-veillance*, à deſſein de nous ſantifier & iuſtifier pat la meſme grace qu'il deſire introduire en nous, & c'eſt de cet amour que Dieu

nous aime avant l'infuſion de la grace, mais qui ne nous ſanctifie pas iuſques à ce qu'elle ſoit infuſe & inherente en nous réellement. Ecoutez l'Eſcriture là deſſus. *C'eſt en ce poinct*
S Iean Ep. 1. c. 4. *que paroiſt la Charité de Dieu, non pas que nous l'ayons aimé, mais en ce qu'il nous a aimé le premier. Ie ne ſuis pas venu*
Matth 9. *chercher les Iuſtes, mais les pecheurs.* Et mille autres paſſages de meſme nature.

Donc la grace habituelle eſt celle qui nous rend ſeule agreables à Dieu, par la Iuſtification qu'elle nous communique réellement, par l'effacement de la tache du peché mortel, par la reconciliation de l'offence qui eſtoit entre Dieu & le pecheur, par la remiſe de l'injure formelle qu'il avoit faite à Dieu par ſon peché, ſe deſtournant de luy, (bien que la materielle, c'eſt à dire, la converſion du pecheur à la Creature reſte.) Et vn mot par le changement & la renovation entiere de l'homme interieur.

De là nous concluons, 1. qu'vn peché mortel ne peut eſtre pardonné ſeul ſans les autres, dautant que la grace Iuſtifiante ne ſçauroit ſubſiſter avec aucun peché mortel. 2. Que la coulpe eſtant remiſe, l'obligation à la peine eternelle l'eſt pareillement, dautant que la grace Iuſtifiante rend l'homme digne de la gloire eternelle, laquelle contrarie à la peine eternelle, mais que l'injure *materielle* faite à Dieu par le pecheur lors qu'il s'eſt converty à la Creature, & laquelle merite la peine temporelle, reſte ordinairement, comme l'experience fait voir: car on ne ſçauroit aſſigner aucune autre raiſon pourquoy Dieu punit les Fidelles aprés leur avoir remis la coulpe. Ce n'eſt pas ſeulement, comme diſent les Heretiques, par precaution & pour les empeſcher de retomber, puis qu'vn Enfant baptiſé ne laiſſe pas de ſouffrir & de mourir avant d'eſtre capable de pecher; c'eſt donc qu'aprés la remiſſion de la coulpe originelle, l'obligation de mourir luy demeure, qui eſt ce Reat materiel qu'Adam a commis, ſe convertiſſant à la Creature, lequel merite la peine & la mort temporelle. Voicy d'autres exemples.

Nom. 20. Moyſe & Aaron furent punis de mort dans le Deſert, non pour l'amendement de leur vie, puis qu'elle leur fut oſtée, mais

mais pour la punition du peché d'Incredulité qu'ils avoient commis. Dieu pardonne le peché à David par deux fois, neantmoins, à la premiere, il eſt chaſtié par la mort de l'Enfant d'adultere; & à la ſeconde fois, par le fleau de la peſte qu'il choiſit entre la guerre & la famine. 2. *Reg.* 12. & 24.

Calvin meſme l'avouë en ces termes; *Noſtre bon Pere*, dit-il, *eſt ſouvent obligé, non ſeulement de prevenir noſtre infirmité, mais auſſi de corriger nos pechez paſſez; partant lors que nous ſommes affligez, nous devons nous reſſouvenir de noſtre vie paſſée, car ainſi faiſant, nous trouverons ſans doute que nous avons commis des choſes qui meritent ce chaſtiment.* *l.* 3. *c.* 8.

I'ay dit que cette peine temporelle reſtoit ordinairement & non touſiours, car il arrive ſouvent, que l'injure materielle eſt auſſi remiſe par vne pure condonation de Dieu, en conſideration d'vne Contrition vehemente que Dieu remarque dans le pecheur, ou à l'occaſion d'vne Indulgence pleniere au temps du Iubilé, par l'applicarion des merites de Ieſus-Chriſt.

Enfin, pour ce qui eſt de voſtre derniere queſtion, ſçavoir, *ſi la remiſſion du peché mortel ſe fait gratuitement de Dieu, ou ſi elle s'obtient par Iuſtice.* Il faut ſçavoir ce qu'aucun ne revoque en doure. 1. Que l'homme en eſtat de peché mortel eſt digne de la peine eternelle, & indigne de toutes graces & remiſſion. 2. Qu'il ne ſçauroit avoir de ſoy vne veritable Contrition de ſes faures, ſans eſtre prevenu de la grace excitante & aydante. 3. Que cette grace, par laquelle il acquiert la Contrition, luy eſt donnée gratuitement.

Cela poſé. La queſtion eſt ſçavoir ſi l'homme, eſtant ainſi contrit, peut en vertu de ſa Contrition ſatisfaire ſi dignement que la remiſſion de la coulpe luy ſoit deuë, ou bien s'il faut encore vne autre grace pour la luy faire meriter, & qu'ainſi il l'obtienne gratuitement?

Pour répondre, Engiſton, ie dy que la queſtion eſt problematique & qu'elle eſt ſouſtenuë diverſement entre les Docteurs. *Cajetan, Medine, Paludan, Tapperus & Abulenſis, chez Vaſquez*, tiennent pour la Iuſtice. *Vaſquez in* 1. 2 *diſp.* 203. *c.* 3. *Suarez tom.* 1. *diſp.* 4. *ſect.* 8.

Suarez tient formellement le contraire & plus probable-

ment, diſant que c'eſt gratuitement, & par vne grace diſtincte de celle qui excite à la Contrition, que le pecheur reçoit
Rom 3. la remiſſion du peché mortel, *Nous ſommes*, dit l'Apoſtre, *iuſtifiez gratuitement par ſa faveur*, de ſorte qu'vn homme ne ſçauroit ſatisfaire à Dieu dignement pour vn peché mortel, non pas meſme le Iuſte pour autruy, c'eſt bien tout s'il y ſatisfait, comme ils diſent, convenablement.

ſſ. 6. c. 6. & 7. Diſons donc avec le Concile de Trente, que l'acte de Contririon eſt bien la derniere diſpoſition à l'effacement du peché mortel, & à l'introduction de la grace, mais qu'elle ne l'introduit pas formellement, & par conſequent ne remet pas formellement le peché mortel. Or le peché mortel comprenant en ſoy trois choſes, comme nous avons dit, la coulpe, l'offence & l'injure, formelle & materielle, il faut conclure que le peché, la coulpe, l'offence & l'injure formelle ſont effacées, & la grace Iuſtifiante introduite gratuitement, par vne nouvelle faveur de Dieu, & non par aucun acte de Iuſtice de la part de la Contrition du penitent.

CHAPITRE XIX.

Du ſecond effet de la Penitence, ou de la remiſſion du peché Veniel.

ENGISTON. IE ne demande pas, Seign. Adelp. ſi la tache du peché veniel s'efface par la Contrition, tout le monde en convient; mais ie demande ſi elle eſt effacée, 1. *par la ſeule Attrition?* 2. *par la ſeule grace habituelle?* 3. *ſi par l'Attrition & la grace habituelle tout enſemble?* 4. *ſi par tout œuvre meritoire?* 5. *ſi par les choſes ſacramentelles?* 6. *ſi le veniel peut eſtre remis ſans le mortel?* 7. *ſi on en peut meriter le pardon dignement?* 8. *s'il ſe remet en Purgatoire?* 9. *ſi en Enfer?*

A D. Ie vous répond, 1. que le peché veniel ne ſe remet iamais par la ſeule Attrition, ny dans l'homme pecheur, ny meſme dans le Iuſte. Dans le pecheur, dautant que le veniel ne ſe remet iamais ſans le mortel, or le mortel ne ſe remet par la ſeule Attrition, & partant. Ny dans l'homme Iuſte, dautant que le peché veniel eſt matiere ſuffiſante de la Confeſſion, partant il eſt oſté par la vertu des Clefs.

2. Le peché veniel n'eſt point oſté ny empeſché par la grace habituelle, & meſme n'eſt pas incompatible avec elle, puis que *le Iuſte tombe ſept fois le iour.* *Trid ſſ 14. c. 5.* *Prou. 24.*

3. Ny par l'Attrition conjointe avec la grace habituelle, car ſi vn homme Iuſte faiſoit vn acte d'Attrition, il ſeroit nettoyé des pechez venielsavant la Confeſſion, & ainſi, le peché veniel ne ſeroit iamais oſté par la vertu du Sacrement.

4. Par les Sacremens, en vertu de la Contrition, & par le moyen de la grace excitante.

5. Par les choſes Sacramentelles, qui ſont, *l'Oraiſon Dominicale, la Confeſſion en general, le frappement de la poitrine, l'aſperſion de l'Eau beniſte, le Pain benit, toute Onction ſacramentelle, la priere faite dans vne Egliſe conſacrée, & l'Aumoſne*: adjouſtez-y toutes les choſes conſacrées & benites par les prieres de l'Egliſe, ſur leſquelles le nom de Dieu eſt invoqué, *comme les Medailles, les Agnus Dei, les Images, les Chappelets*, &c. toutes leſquelles n'operent pas, *ex opere operato*, comme les Sacremens, mais ſeulement en vertu des prieres & des benedictions que les Miniſtres de l'Egliſe y impoſent pour divers bons effets, qui s'accompliſſent dautant mieux que celuy qui employe ces moyens a plus d'attention & de devotion en les pratiquant. *Choſes ſacramentelles.*

Ces effets ſont donc d'exciter à la Penitence, & porter à la Contrition, d'augmenter la devotion & produire de bons ſentimens, de preſerver du mal tant ſpirituel que corporel, comme des tentations & des mauvais rencontres; & par le moyen de ces choſes impetrer la remiſſion des pechez veniels. Non pas neantmoins infailliblement, dautant que Dieu n'y a pas interpoſé ſa promeſſe, & que ces choſes ſont ſeulement d'inſtitution Eccleſiaſtique.

6. Iamais le peché veniel n'eſt effacé ſans le mortel, ſoit dans le Sacrement, où la grace habituelle eſt conferée, avec laquelle le peché mortel ne peut demeurer; ſoit hors le Sacrement, car l'Attrition ne ſuffit pas, & la Contrition deſtruit le mortel.

7. L'homme Iuſte peut bien meriter dignement le pardon des pechez veniels, puis qu'il peut meriter la vie eternelle; car quiconque peut meriter la fin peut bien meriter les moyens, s'il n'y a pas d'ailleurs quelque autre empéchement; mais c'eſt touſiours par le moyen de la grace excitante qui le meut à la Contrition de ſes pechez. Ce que ne peut pas vn pecheur, dautant que pour meriter il faut eſtre agreable à Dieu.

S Tho in 1. 2 q. 114. ar. 10.

8. Le peché veniel peut eſtre remis en l'autre vie, ſçavoir quant à la coulpe, dans l'inſtant de la ſeparation de l'ame, auquel elle connoiſt ſon eſtat, & conſiderant Dieu & ſes pechez veniel, elle aime l'vn & deteſte les autres eſtant en grace. Et pour ce qui eſt de la peine, elle y ſatisfait dans le Purgatoire.

Il n'en va pas de meſme du peché mortel, en l'eſtat duquel l'ame ſe ſeparant eſt morte, & n'a plus lieu de penitence, car la coulpe ne ſçauroit eſtre oſtée ſans le changement de la volonté, or la volonté d'vn damné ne change iamais, partant la coulpe demeure tant du peché mortel que du veniel, & dautant que la peine ſuit la coulpe, celle-cy eſtant eternelle, tant au regard du mortel que du veniel, la peine l'eſt pareillement, tant de l'vn que de l'autre. Voilà pourquoy le peché veniel n'eſt iamais remis en Enfer, non plus qne le mortel.

9. La Iuſtification eſt de telle nature, & efface tellement les pechez qu'ils ne retournent plus, & ne ſçauroient eſtre imputez, non pas meſme par la Toute-puiſſance Divine, à celuy auquel ils ſont pardonnez, tant pour ce qui regarde la coulpe que la peine eternelle, dautant, 1. que la tache eſt formellement effacée par la grace habituelle. 2. Qu'elle ne ſçauroit renaiſtre ſi le peché d'où elle eſt procedée ne retourne actuellement, ce qui eſt impoſſible de la part de

homme & de Dieu, car l'homme ne ſçauroit produire le meſme acte qu'il a deſia produit, & Dieu qui le peut en toutes autres choſes, ne le ſçauroit en celle-cy, n'eſtant pas Auteur du peché, & ne le pouvant eſtre à cauſe qu'il implique.

Le peché de nouveau commis ne fait donc pas renaiſtre ceux qui ont eſté remis, car bien que le Pſalmiſte demande a Dieu, qu'il ne ſe ſouvienne plus de ſes vieux pechez, ce n'eſt qu'eu égard à la peine temporelle, & non à la coulpe. Et bien que les merites mortifiez par vn peché revivent par la penitence; il n'en eſt pas de meſme du peché, qui eſt totalement deſtruit par la grace, les merites n'eſtant que mortifiez par le peché. *Pſal. 78.*

EN. Que direz-vous, Seig. Adel. de l'exemple du Serviteur, lequel ayant receu la faveur de ſon Maiſtre par la remiſe de ſon debt, ſe porta indignement contre vn ſien compagnon pour le meſme ſujet? n'eſt-il pas dit qu'il fut mis aux tourmens, iuſques à ce qu'il euſt reſtitué iuſques au dernier denier?

A D. Cela fait voir, Engiſton, que le peché d'Ingratitude, & ceux qui en dependent, comme la haine du prochain, l'Apoſtaſie, & le mépris de la Confeſſion, ſont ſi abominables devant Dieu qu'ils ſemblent rappeler les pechez, quoy que deſia remis, ou du moins en contenir la laideur virtuellement. *S. Tho. 2.*

CHAPITRE XX.

Du troiſiéme effet de la Penitence qui eſt le recouvrement des vertus & la vivification des merites.

LE peché mortel fait de grands ravages dans vne ame, 1. Il en chaſſe la grace habituelle, & avec elle toutes les vertus infuſes qui l'accompagnent. 2. Il mortifie les merites des bonnes œuvres. 3. Il avilit la dignité de la perſonne qui eſtoit en grace. Car il

faut ſçavoir, Engiſton, que les Theologiens admettent trois ſortes d'œuvres en l'homme, les vifs, les morts, & les mortifiez. Les premiers ſont produits par vn homme en eſtat de grace; les ſeconds par vn homme en peché mortel; & les derniers ſont les premiers devenus tels par le peché mortel. Les œuvres vifs meritent la gloire eternelle; les morts en ſont touſiours indignes; les mortifiez ſont empéchez, & n'y contribuent rien, s'ils ne ſont vivifiez de nouveau par le retour de la grace, au moyen de la Penitence, *Car Dieu n'eſt pas injuſte*, dit l'Apoſtre écrivant aux Hebreux, leſquels aprés avoir eſté iuſtifiez & avoir fait de bonnes œuvres, eſtoient retombez en peché, *pour oublier vos actions, & l'amour que vous avez témoigné en ſa conſideration, vous qui avez ſervy & ſervez encore les Saints.*

S. Tho. a 5. & ſur le 4. diſt. 14. Trid. ſſ. 6. can. 16. & 32. Hebr 6.

Mais il faut remarquer que ce n'eſt pas vn article de foy arreſté par l'Egliſe, quoy qu'elle ſoit fort probable pour les raiſons des Docteurs. 1. Dautant que la grace a plus de pouvoir que le peché, de ſorte que s'il mortifie les merites, la grace, à plus forte raiſon, les peut vivifier. *C'eſt S. Bonavent.* 2. Dautant que Dieu eſt plus enclin à pardonner qu'à punir, de ſorte qu'il ne veut pas que les pechez paſſez retournent, & veut neantmoins que les merites renaiſſent. *Scot.* 3. Il eſt de Dieu, du moins comme d'vn Prince, dont la liberalité & la grandeur de courage ne remet pas ſeulement l'offence à vn Favory retourné en grace, mais luy paye auſſi les ſommes qu'il luy devoit auparavant, & leſquelles il luy dénioit juſtement pendant ſa diſgrace, à cauſe de ſa faute. Or cette remiſe ne ſe fait pas par la ſeule Miſericorde de Dieu, ny par la ſeule Iuſtice fondée ſur la dignité des merites & ſur l'acte de Contrition, mais par l'vn & par l'autre tout enſemſemble, car cette reparation ſuppoſe touſiours la Miſericorde & s'acheve par la Iuſtice.

CHAPITRE XXI.

De l'Ordre.

ADELPHE. L'Ordre dont nous parlons, Engiſton, eſt *vn Caractere Eccleſiaſtique, en vertu duquel certaine puiſſance ſpirituelle eſt donnée à l'homme dans l'Egliſe de Dieu.*

Cette puiſſance s'eſtend en ſept branches, comme le genre en ſept eſpeces; & ſe diviſe en quatre Ordres *Mineurs*, & en trois Ordres *Majeurs*.

Ces derniers ſont *le Sacerdoce, le Diaconat, & le Soudiaconat,* qui ſont Sacrez & demandent le Celibat, de droit ſeulement poſitif, attendu que le vœu ſolemnel de continence y eſt attaché. Les autres quatre moindres ſont, celuy *d'Acholite, d'Exorciſte, de Lecteur & de Portier,* qui ne ſont ny ſacrez, n'y attachez au Celibat. Nous verrons le offices de chacun, cy deſſous. Saint Ignace Martyr contemporain des Apoſtres, fait mention de tous ces Ordres, dans ſon Epiſt. aux Romains, *ie ſaluë* dit-il, *tous les Preſtres, les Diacres, les Souſdiacres, les Acholites, les Exorciſtes, les Lecteurs, les Portiers, &c.*

Sçavoir ſi l'Ordre eſt Sacrement, c'eſt la queſtion, Engiſton. Les Heretiques, comme Luther, Kemnitius & autres le nient. Les Catholiques l'affirment, & Calvin avec eux dans ſon inſtitution, dautant que l'Ordre a les trois choſes, neceſſaires aux Sacremẽts, ſçavoir *le ſigne exterieur, la promeſſe de la grace, & le commandement ou l'inſtitution Divine.* *Ils eſtablirent ceux-là en preſence des Apoſtres, & en priant ils leur impoſerent les mains*; voyla le ſigne exterieur pour l'Ordination des ſept Diacres. *Lors ieuſnant, priant, & leur impoſant les mains ils les envoyerent.* Voyla pour l'Ordination de Paul & Barnabas à l'Epiſcopat. *Et leur ayant donné des Preſtres par l'impoſition des mains &c.* Voyla l'Ordination des

L. de la capt. de Babylon. l. 4. c. 14.

Act. 6. 13. & 14.

χειροτονήσαντες

Preſtres par le ſigne exterieur qui eſt l'impoſition des mains. Voyons maintenant la promeſſe de la grace.

1 Tim. 4. & 5. *Ne neglige pas la grace qui t'a eſté conferée avec l'impoſition des mains des Preſtres*, dit l'Apoſtre, à ſon Diſciple Timothée; & au meſme; *n'impoſe les mains à aucun ſi promptement, & ne te rend coupable des pechez d'autruy.* Et de plus. *reveille la grace de Dieu que tu as receuë par l'impoſition de mes mains.* Or tous entendent ces paſſages de l'Ordre, lequel ſe nomme chez les Grecs pour cette cauſe, *Chyrotonie ou impoſition de main.*

χειροτονία.

Reſte encore à voir ſon inſtitution & le commandement; *metez à part Saul & Barnabé pour la fonction à laquelle ie les ay deſtinez. C'eſt luy qui en a eſtably certains pour Apoſtres, d'autres pour Prophetes, d'autres pour Paſteurs & Docteurs.* Et bien qu'il ne ſoit fait icy mention expreſſe de l'impoſition des mains, il la faut neantmoins ſuppoſer de tradition Divine, dautant qu'il n'appartient qu'à Dieu ſeul d'attacher la grace à vn inſtrument exterieur ou à vn ſigne viſible, comme eſt l'impoſition des mains, à laquelle elle eſt attachée.

Act. 13. Epheſ 4.

L'Ordre ou l'Office *du Portier* eſt d'ouvrir & fermer les portes de l'Egliſe, d'en chaſſer les Chiens & les Heretiques, & leur en empeſcher l'entrée, *Ieſus-Chriſt à exercé cet Office lors qu'il à chaſſé les vendeurs & acheteurs du Temple de Ieruſalem.*

Iean. 2.

L'Office *de l'Exorciſte* eſt de conjurer les Demons & les chaſſer des corps des poſſedez. *Ieſus-Chriſt à exercé cet Office autant de fois qu'il a delivré les Energumenes.*

Math. 12. Marc. 5.

L'Office *de Lecteur* eſt de lire au Pulpitre les Leçons & les Propheties, *comme fit Ieſus-Chriſt dans la Synagogue lors, qu'il lut le paſſage d'Iſaïe.*

Luc. 4.

L'Office *d'Acholite* eſt de ſervir à l'Autel, porter le chandelier & le cierge allumé; *ce qu'a fait Ieſus-Chriſt moralement tout le temps de ſa vie, eſtant la lumiere du Monde, & le flambeau mis ſur le chandelier afin de luire à tous.*

Iean. 1. & 8.

L'Office *du Souſdiacre* eſt de preparer les choſes neceſſaires au Sacrifice de la Meſſe, de meſler l'eau avec le vin dans le Calice

le Calice & de chanter l'Epiſtre. *Ieſus-Chriſt a diſpoſé toutes choſes avant de proceder à l'inſtitution de l'Euchariſtie ; il à mis l'eau dans le baſſin & à lavé les pieds à ſes Apoſtres ; il a pris le pain & le vin, & ſelon quelques vns, il meſla l'eau dans le Calice avant de le conſacrer en ſon Sang.* Ieſan. 13. Math. 26.

Le Diacre doit accompagner l'Eveſque preſchant l'Evangile, & luy meſme la doit chanter à la Meſſe, & diſtribuer au peuple la ſaincte Communion. *Ieſus-Chriſt à preſché pendent trois ans ſon Evangile, & dans le Temple à haute voix, & parmy le peuple ; il a Communié ſes Apoſtres en ſa derniere Cene.* Iſaje. 61. Luc 4.

Le Preſtre, en vertu de ſon Ordre, peut conſacrer le Corps & le Sang precieux de Ieſus-Chriſt & le communiquer aux fidelles, *invitans en cela le meſme Ieſus-Chriſt, lequel conſacra le Pain & le vin en ſon Corps & ſon Sang, & le communiqua à ſes Apoſtres.* Math. 26

La puiſſance de l'Ordre *dans l'Eveſque* comprend toutes ces choſes, & de plus elle s'eſtend à faire les Cleres ; conſacrer les Eveſques, dedier les Egliſes, faire le Creſme, conſacrer les vaſes ſacrez, benir les veſtements ſacerdotaux & autres vtenſiles de l'Egliſe, impoſer les mains en la Confirmation, & donner la benediction aux Vierges, *ce que Ieſus-Chriſt a fait ou fait faire par ſes Apoſtres, & par leurs ſucceſſeurs, pour la perfection de ſon Egliſe de laquelle il prendra le ſoin iuſques à la fin du monde.* Innocent. 3. c myſteri. Math. 28.

E N. Quelles ſont la matiere & la forme de ce Sacrement ?

A D. Il faut ſçavoir, Engiſton, que le Preſtre à double puiſſance laquelle a eſté conferée par Ieſus-Chriſt à ſes Apoſtres ſeparement ; celle de conſacrer, avant ſa mort, *Faites ceci en memoire de moy.* Et celle de remettre ou retenir les pechez, conferée aprés ſa reſurrection, *Recevez le Saint Eſprit, les pechez ſeront remis à ceux aſquels vous les aurez remis.* Luc 22. 1. Cor. 11 Ieſan. 20

Or cette double puiſſance ſe confere aujourd'huy aux Preſtres dans vne meſme Ordination, par deux diverſes ceremonies, ſçavoir par l'impoſition des mains, & lors qu'on

KKK

leur donne à toucher & manier les Inſtrumens de l'Egliſe; au Preſtre *la pataine, avec le Pain & le Calice*; au Diacre *le livre des Evangiles*; au Souſdiacre *les buretes & le livre de l'Epiſtre*; à l'Acholithe *le chandellier & la chandelle*; au Lecteur *le livre des Leçons de l'Egliſe*; à l'Exorciſte *celuy des Exorciſmes*; & au Portier *les clefs des portes de l'Egliſe.* Voyla, Engiſton, la matiere de ce Sacrement qui eſt double au reſpect du Preſtre & du Diacre auſquels ſeuls l'Eveſque impoſe les mains; & ſimple au regard des autres Miniſtres. Il ſemble neantmoins que l'impoſition des mains eſt la plus eſſentielle, ayant eſté ſans doute inſtituée par Ieſus-Chriſt, & practiquée par les Apoſtres; l'autre ceremonie ayant eſté introduitte depuis par l'Egliſe, de laquelle on ne trouve rien d'écrit, n'y dans la Bible, n'y parmy les écrits des Peres.

EN. Le Celibat eſt-il commandé aux Clercs ſacrez de droit Divin?

AD. On peut diſtinguer cette matiere en trois points, Engiſton, 1. Qu'vn homme prenne femme avant de prendre l'Ordre ſacré. 2. Qu'il vſe de cette femme aprés l'Ordination. 3. Qu'il prenne femme aprés l'Ordination. Le premier eſt permis chez les Grecs & chez les Latins, avec certaines circonſtances qui ſeront expliquées au Traitté de l'Irregularité. Le troiſiéme eſt deffendu à tous. Le ſecond eſt permis aux Grecs & deffendu aux Latins; car, quoy qu'il ſoit veritable que les Apoſtres & quantité d'autres Prelats ayent retenu leurs femmes aprés leur election & ordination au miniſtere de l'Egliſe, on ne prouve pas neantmoins qu'ils en ayent vſé, comme auparavant.

Il eſt pourtant permis aux Grecs par tolerence, pour certaines raiſons qui obligerent autrefois Saint Grogoire à donner la meſme licence aux Diacres de Sicile, comme il ſe voit au livre du regiſtre, & par le Concile d'Ancyre que Leon quatriéme approuva, où il eſt porté au Canon dixiéme, que les Diacres pourront prendre femmes s'ils en ont la permiſſion de l'Eveſque. Vous voyez par là, Engiſton, que le Celibat n'eſt pas attaché aux Clercs ſacrez de droit

Regiſt. Epiſt. 42.

Can. 10

Divin, mais ſeulement de droit Poſitif; en voycy des preuves aſſeurées dés le temps des Apoſtres.

Il faut dit Saint Paul à ſon Timothée, *que l'Eveſque ſoit homme d'vne ſeule femme, & que ſes Enfans ſoient ſouſmis en toute chaſteté. Et* à Tite; *il faut que l'Eveſque ſoit ſaint, iuſte & continent.* Voyez le 2. Concile de Carthage qui parle de la ſorte. *Toute l'aſſemblée à trouvé bon que les Eveſques, les Preſtres, les Diacres & ceux qui ſervent aux Sacremens s'abſtiennent des femmes, gardant la chaſteté, conformement aux enſeignemens des Apoſtres & à la pratique de l'antiquité.* Voyla pour ce qui eſt de l'Ordre, Engiſton, car les queſtions ſçavoir ſi l'Ordination de l'Eveſque eſt autre que celle du Preſtre, ſi cette Ordination Epiſcopale eſt vn Sacrement particulier? quelle eſt la puiſſance exterieure des Eveſques & d'où ils la tiennent? ſi les Clers ſont exemps de la puiſſance ſeculiere? tout cela ſe verra au Traitté de la Hierarchie, cy aprés, Dieu aydant.

Chap. 3.

Chap. 1.

CHAPITRE XXII.

De l'Extreme-Onction. Sa definition, ſon fondement, ſa matiere, ſa forme, ſon miniſtre, ſon effet, ſon ſujet, la diſpoſition du ſujet & ſa neceſsité ou vtilité.

L'Extreme-Onction eſt *vn Sacrement que le Preſtre confere, oignant d'huiſle ſacré certaines parties du corps d'vn Chreſtien malade & probablement en danger de mort, proferant certaines prieres avec l'intention requiſe en tel cas.*

Le fondement eſt tiré de l'Epiſtre Catholique de Saint Iacques, où il eſt dit. *Quelqu'vn eſt-il malade parmi vous, mes Freres? qu'il appele les Preſtres de l'Egliſe, afin qu'ils prient ſur luy, & l'oignent d'huiſle au nom du Seigneur; l'oraiſon faite en foy ſauvera le malade, le Seigneur le ſoulagera, & s'il eſt en peché il luy ſera remis.*

S. Iacq. Ch. 5.

Cet Apoſtre eſt donc le porteur & le Heraut de Ieſus-Chriſt en cette inſtitution, publiant ſimplement aux Fideles dans ſa lettre circulaire l'ordre de ſon Maiſtre, auquel comme Dieu appartient d'inſtituer les Sacrements qui conferent la grace.

Marc. 6. Ce qui ſans doute avoit eſté figuré dans S. Marc, où il eſt dit que les Apoſtres, dans leur premiere miſſion, *oignoient pluſieurs malades & les gueriſſoient*, non par la vertu d'aucun Sacrement, puis qu'ils n'eſtoient pas Preſtres, n'ayant eſté ordonnez tels par Ieſus-Chriſt qu'à la derniere Cene, ſelon le Concile de Trente, & qu'ils oignoient indifferemment les Fideles & les Infideles incapables de Sacrement. C'eſtoit donc par vn don gratuit de gueriſon, qui ne s'eſtendoit qu'à la maladie du corps, figurant neantmoins le Sacrement d'Extreme-Onction dont la vertu s'eſtend ſur l'ame & ſur le corps.

e Tr ſſ. 22. Chap. 1

L'Extreme-Onction eſt Sacrement, puis que les trois choſes neceſſaires à vn Sacrement s'y rencontrent, ſçavoir *le Signe exterieur* qui eſt l'huiſle, l'onction & la priere. *La promeſſe de la grace*, puis qu'il eſt dit, s'il a des pechez ils luy ſeront remis. *L'Inſtitution divine*, qui ſe tire de cette remiſſion des pechez, laquelle Saint Iacques ne promettroit pas, ſi Dieu, auquel appartient de les remettre, ne l'avoit ainſi ordonné.

La matiere éloignée de ce Sacrement eſt l'huiſle d'Olive, beniſte ou ſacrée par l'Eveſque, de ſorte que l'huiſle d'Olive, & non autre, eſt ſimplement neceſſaire à ſon eſſence, & la benediction Epiſcopale eſt neceſſaire ſeulement par l'ordre & la pratique de l'Egliſe, ſelon l'opinion de quelques Docteurs; neantmoins les SS. Thomas & Bonavent. avec Bellarmin tiennent plus ſeurement que la Benediction Epiſcopale eſt de l'eſſence de ce Sacrement.

Bellar c. 7. de l'Ext. on.

La matiere prochaine eſt l'application de cette huiſle, avec le ſigne de la Croix, qui n'eſt neantmoins que de bienſeance, & non neceſſaire.

Le Concile de Trente ordonne ſept onctions; ſçavoir, *aux Yeux, aux Oreilles, aux Narines, aux Lévres, aux Mains,*

aux Pieds & aux Reins, qui ſont les cinq ſens naturels, & le lieu de la convoitiſe. Mais le nombre n'eſt pas de l'eſſence du Sacrement, puis qu'il eſt dit abſolument, *qu'ils oignent le malade*, & que la pratique d'oindre les reins eſt abolie en divers lieux, pour des raiſons tres-convenables, ſur quoy on doit ſuivre la pratique des lieux.

Lors que l'organe manque en quelque corps, ſoit par nature ou par accident, comme il arrive à vn Aveugle, à vn Sourd, à vn Manchot, & à vn Boiteux, quelques-vns ſont d'avis qu'il faille obmettre les onctions de ces parties; les autres non, dautant, diſent-ils, qu'vn homme a pû pecher par vn deſir de s'en ſervir à mauvaiſe fin, s'il en euſt eu la puiſſance. Il faut donc oindre les lieux les plus proches. *Bonan.* *Menſnier.*

La forme ancienne de Milan, ſous S. Ambroiſe, eſtoit ainſi, *Ie t'oins d'vne huiſle ſantifié, au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, afin qu'eſtant comme vn bon Soldat, preparé au combat, tu puiſſe ſurmonter les puiſſances de l'air.* *S. Bonav. 4 diſt 23. par 1. ar. 1.*

L'Ancienne forme de Veniſe eſtoit telle, *Ie t'oins d'huiſle ſaint, afin qu'eſtant paré de cette onction, tu puiſſe eſtre affermi contre les milices de l'air, au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* Elle eſt tirée d'vn vieil Rituel de cette Republique. D'où l'on peut remarquer qu'il n'y a point de forme preciſément determinée pour ce Sacrement dans l'Eſcriture, Saint Iacques enſeignant ſeulement qu'il faut prier pour le malade. *Michel Palat. 4. diſt. 23.*

Neantmoins il eſt expedient de reduire toutes ces formes à la Romaine, au moins pour le regard du ſens; voicy comme elle eſt conceuë. *Que Dieu par ſa tres-pieuſe miſericorde & par le moyen de cette ſainte onction, te pardonne tous tes pechez, commis par la veuë, ou par l'oüye, par l'odorat, par le gouſt, par le taict & par le marcher.* Amen. Dautant, 1. qu'elle eſt approuvée des Conciles de Florence & de Trente. 2. Qu'elle fait mention de la cauſe principale qui eſt la miſericorde de Dieu. 3. De la cauſe inſtrumentelle qui eſt l'onction. 4. De l'effet, qui eſt la remiſſion des pechez, & par vne ſuite la ſanté du corps, qui en dépend pour l'ordinaire, comme la maladie dépend ordinairement du peché.

Tu és gueri, diſoit Ieſus-Chriſt, *prends garde de ne pas pecher,*
S. Iean 5. *de crainte qu'il ne t'arrive pire.*

Le Miniſtre de l'Extreme-onction eſt l'Eveſque ou le Curé, ou quelque autre Preſtre delegué. *Qu'il appele les Preſtres de l'Egliſe*, dit S. Iacques. Car bien qu'Innocent I. Bede, & le Concile de Vvormes, *Canon 62.* diſent que non ſeulement le Preſtre, mais auſſi le Laïque ſe peut ſervir de l'Huiſle ſaint pour ſoy & pour les ſiens, cela ne s'entend pas que le Laïque puiſſe adminiſtrer ce Sacrement, mais ſeulement le recevoir.

Innoc I. Ep. 1 c. 8. Beda ſur le 6. des Marc

Ce Sacrement a divers effets. Le premier eſt d'encourager le malade contre les difficultez qui arrivent à l'article de la mort. *Le Seigneur allegera le malade*; car ſi chaſque Sacrement a ſon effet particulier pour le profit de l'homme pendant ſa vie; celuy-cy eſt pour le ſervir à la mort, afin qu'il ne ſuccombe pas aux attaques du Diable; l'huiſle en eſt le ſymbole, dont les Luicteurs s'oignoient anciennement pour oſter la priſe à leurs adverſaires.

Le ſecond effet, eſt de diſpoſer & preparer l'ame du malade, autant qu'il eſt en ſoy, pour entrer à la gloire eternelle, oſtant tout ce qui l'en peut empécher, & luy donnant tout ce qui luy peut introduire. 1. Effaçant les pechez mortels quant à la coulpe, ſi aucuns ſont reſtez par oubliance, ou ignorance, aprés la reception des autres Sacremens; & quant à la peine reſtante à expier aprés le pardon de la coulpe, ou totale, ou en partie, ſelon la diſpoſition du malade, & c'eſt ce qu'on appele les reliquats des pechez.

2. En ſantifiant l'ame par la grace qu'il luy confere, comme font tous les autres Sacremens, pourveu qu'elle ſoit diſpoſée par la Contritiõ, ou du moins par l'Attrition, ne pouvãt employer la Confeſſion, ayant cela de commun avec le Bapteſme & la Penitence, & de particulier entre les autres Sacremens, dautant qu'il eſt inſtitué pour l'vtilité de l'homme en vn eſtat où il a plus beſoin de la miſericorde de Dieu qu'en vn autre, car *s'il eſt en peché ils luy ſerons remis.*

3. Il donne à l'ame le moyen de perſeverer dans le bien iuſques à la fin par les ſecours de graces que nous avons aſſignez au premier effet.

4. Il donne la ſanté du corps. *L'Oraiſon faite en foy ſauvera le malade*, maisc'eſt entant qu'il eſt expedient pour le ſalut de l'ame, de ſorte que ceux qui aprés avoir receu ce Sacrement reviennent en convaleſcence, & abuſant de leur ſanté au preiudice du ſalut de l'ame, n'ont pas certainement recouvré la ſanté en vertu de ce Sacrement, mais par les forces naturelles.

Quant à ce qui eſt du temps auquel ce Sacrement confere la grace, c'eſt vne queſtion problematique. Les vns diſent que c'eſt à la premiere des onctions, de ſorte que les autres ne ſont que pour parfaire le Sacrement.

Les autres veulent qu'elle ſe confere par divers degrez, ſelon les diverſes onctions, & que le Sacrement & ſon effet s'accompliſſent tout enſemble.

Les autres enfin ſouſtiennent qu'elle ne ſe confere que par la derniere onction qui ſe fait ſur le malade; mais il eſt aſſeuré q'vne ſeule onction ſuffiroit pour la validité du Sacrement, & par conſequent pour la production totale de ſon effet, dautant qu'en ſon inſtitution il n'eſt fait mention d'autre choſe que de l'onction abſolument, *l'oignant d'huiſle au nom du Seigneur.* Il faut neantmoins ſuivre l'ordre de l'Egliſe ſur peine de peché mortel, comme l'a ordonné le Concile de Florence.

Le ſujet capable de ce Sacrement eſt, 1. *tout homme baptiſé*, car le Bapteſme eſt la porte des autres Sacremens. 2. *Non excommunié*, car les excommuniez n'ont pas de part aux ſecours de l'Egliſe. 3. *Griévement malade*, dautant qu'en cet eſtat il ne ſçauroit faire penitence. 4. *En danger de mort*, car lors il a beſoin de ce renfort, entrant dans l'agonie. 5. *Non par les mains de la Iuſtice*, car cette mort tient lieu de penitence aux criminels. 6. *Ayant atteint l'aage de diſcretion & ayant eu l'vſage de raiſon*, car les enfans & les fols de naiſſance n'ayant iamais peché, n'ont pas beſoin de ces ſecours. 7. *Qu'il ſoit premierement confeſſé, s'il ſe ſent en peché mortel, & s'il le peut, ou qu'il ait produit vn acte de Contrition, ou au moins d'Attrition*, car ce Sacrement eſt Sacrement des vivans & non des morts. Et il n'eſt pas croyable qu'il

confere la premiere grace ſantifiante dans vn homme en peché mortel, lors qu'il ne ſe peut confeſſer, abſolument parlant, contre l'opinion de quelques Docteurs. 8. Enfin *il faut qu'il le demande, s'il ce peut, ou qu'on puiſſe iuger qu'il l'auroit demandé, ou le demanderoit s'il pouvoit*, car s'il le refuſoit eſtant raiſonnable, il ne luy faudroit pas donner contre ſon gré. Mais s'il eſtoit en freneſie ou meſme poſſedé, nonobſtant ſon refus & ſes efforts, il luy faudroit donner par force, pourveu qu'il ne ſe fiſt aucune irreverence au Sacrement, & que le malade ne fuſt pas tombé en freneſie en eſtat de peché mortel notoirement, car en ce cas il ſeroit incapable de tout Sacrement.

Rituel d'Orleans.

Enfin ce Sacrement eſt de tres-grande vtilité, mais non pas abſolument neceſſaire, de neceſſité de moyen, ny meſme de precepte, puis qu'il ne s'en voit aucun commandement dans l'Eſcriture, dans les Peres, ou dans les Conciles; outre qu'au temps de l'Interdit, l'Egliſe, qui permet l'adminiſtration des Sacremens neceſſaires, la defend de l'Extreme-onction. *Cap. quod in te eſt de pœnitentiis.*

CHAPITRE. XXIII.

Le Mariage.

S. Tho ſupl. q 44 a 3.

LE Mariage eſt *la conjonction maritale de l'homme & de la femme, faite entre perſonnes legitimes, pour viure enſemble tout le temps de leur vie.*

Le Mariage ſe diviſe en Mariage *contracté*, en Mariage *conſommé* & en Mariage *conſommé*, & comme il ſe rencontre trois choſes eſſentielles dans le Mariage, ſçavoir *l'office de Nature, le Contract Civil, & le Sacrement*, Ie diviſe le diſcours que i'en fais en trois conſiderations, afin de garder l'ordre & donner éclairciſſement à mon deſſein.

Or entant que le Mariage eſt vn office de Nature, il y a cinq

cinq choſes à remarquer. 1. Le Contract naturel ou le mutuel conſentement des parties par paroles ou par ſignes du preſent. 2. L'obligation reciproque qui en reſulte à l'vn & à l'autre pour l'acte conjugal. 3. Le lien d'amour & l'vnion des eſprits qui s'y engendre naturellement. 4. Le droict & la puiſſance d'exercer legitimement cet acte. 5. L'vſage de ce droict ou l'acte meſme. *Vaſquez. Henriquez.*

Neantmoins ſelon Albert le Grand & Saint Thomas, l'eſſence d'vn veritable Mariage conſiſte plus en l'vnion pure & ſimple des eſprits, qu'en celle des corps & des biens. *S. Tho lieu cité.*

Remarquez en paſſant que le Mariage a ſon fondement bien eſtably dans l'Eſcriture, où il paroiſt que Dieu en eſt l'autheur, *Il n'eſt pas bon que l'homme demeure ſeul; faiſons luy vn ayde qui luy reſſemble. Il les crea maſle & femelle.* En ſuite, Dieu produiſit la femme, non de la teſte de l'homme pour eſtre ſa Maiſtreſſe, ny des pieds pour eſtre ſa Servante, mais du coſté comme ſa Compagne, & la luy preſenta à ſon réveil. Adam la receut pour ſa femme, *C'eſt là*, dit-il, *l'os de mes os, & la chair de ma chair.* Dieu meſme ſervit de Miniſtre, *Il les benit & leur dit, Croiſſez, multipliez & rempliſſez la terre.* On y voit l'inclination naturelle des parties. *L'homme quittera ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſa femme.* De là vint l'vnion des eſprits, *Ils ſeront deux en vne chair.* La conſommation ſe ſuit. *Adam connut ſa femme.* Le fruict parut. *Elle conceut & enfanta Caïn.* *Geneſ. 1. & 2.* *Geneſe.* *Ibid.* *Ibid.*

La fin du Mariage, dans l'eſtat d'Innocence, eſtoit la propagation des Enfans, & le mutuel ſoulagement des parties. Dans l'eſtat du Peché, c'eſt cela meſme, & de plus l'extinction de la convoitiſe charnelle. *Que chacun ait ſa femme, crainte qu'il ne tombe en fornication. Il eſt meilleur de ſe marier que brûler.* *1. Cor. 7.*

Le Mariage eſt donc vne bonne choſe de ſoy, conſideré meſme dans la nature, contre l'erreur des Heretiques Saturnin, Marcion, Tatian, les Manichéens, Priſcilianiſtes & Adamiens, qui ſouſtenoient que le Mariage eſtoit la production du peché, & partant qu'il eſtoit mauvais; dautant, diſoient-ils, que dans les Mariez & dans les Adulteres, ou *Heretiques blaſmant les nopces, rapportez par S. Aug. des hereſ. 40. & 51.*

Fornicateurs, l'acte conjugal eſt de meſme eſpece ; & ſi Adam fuſt demeuré dans l'Innocence Dieu auroit produit les hommes d'vne autre façon que par la generation copulative. Mais ils ne voyent pas que ſi l'acte de la generation eſt le meſme en eſpece dans les gens mariez & dans les Adulteres ſelon la nature, il ne l'eſt pas neantmoins ſelon les mœurs, les premiers ayant droict, les autres en abuſant ; ainſi qu'vn meurtre eſt different lors qu'il eſt operé par vn homme privé, & lors qu'il eſt fait par l'Executeur de la Iuſtice.

EN. Puis que le Mariage eſt ordonné de Dieu & de la Nature, & que c'eſt vne bonne choſe, pourquoy tous les hommes ne ſe marient-ils pas ?

AD. Il y a trois ſortes de preceptes, Eng. *le Naturel, le Divin, & l'Humain.* Entant que le Mariage eſt vn office de Nature, les hommes en commun y ſont obligez naturellement, mais non pas chacun en particulier, dautant que la Nature n'oblige iamais les particuliers par commandement, ſinon lors qu'il eſt queſtion de leur perfection. Or le Mariage perfectionne ſeulement le commun des hommes, & non pas chacun en particulier ; parrant le commandement naturel de ſe marier n'oblige que la communauté des hommes, & non pas chaque homme en particulier.

Pluſieurs tiennent que les paroles de Dieu, *Croiſſez & multipliez*, &c. ne portent que l'Inſtitution & non pas le commandement du Mariage ; ou ſi c'eſt vn commandement qu'il n'oblige pas plus que celuy de Nature. Les autres plus probablement, croyent que tous les hommes pris en particulier furent obligez à ſe marier depuis Adam iuſques au Deluge, & depuis le Deluge iuſques à Ieſus-Chriſt, lequel abrogeant ce commandement a conſeillé & pratiqué luy & les ſiens le Celibat, comme choſe meilleure & plus parfaite. *Voyez les Peres chez Becan.*

Math 19. 1. Cor 7.

Le Prince, en certains cas, comme pour évirer vn grand mal à la Republique, ou luy procurer vn grand bien, peut commander aux particuliers de ſe marier, meſme aprés qu'ils auroient fait profeſſion & voüé la Virginité, *quoy que ce dernier point ſoit encore en debat.*

Voylà pour ce qui eſt du Mariage abſolument, & entant que c'eſt vn office de Nature ; voyons-le maintenant comme Contract civil, ou comme contracté par paroles de l'advenir, puis comme ratifié par paroles du preſent, & enfin comme conſommé par l'acte conjugal.

CHAPITRE XXIV.

Du Contrat & des Fiançailles.

LA couſtume eſt ancienne, tant parmy les Payens que parmy les Fidelles, d'appuyer la Nature au fait du Mariage par vn Contract Civil. Varon & l'Eſcriture en ſont témoins. Voyez les diſpoſitions pour le Mariage d'Iſaac, & de Tobie. *Varon. l. 5. de la Lang. Latine. Gen. 24. Tobie 7.*

Ce Contract conſiſte principalement aux Eſpouſailles, ceremonie où les parties ſont promiſes mutuellement l'vne à l'autre pour le temps à venir par leurs Parens, Tuteurs, ou amis, d'où vient proprement le nom d'Eſpoux & d'Eſpouſe, ou de promis & de promiſe, quoy qu'improprement on s'en ſerve auſſi pour ſignifier les gens mariez, ou avant ou aprés la conſommation de leur mariage. Ainſi la Sainte Vierge eſt nommée par S. Luc Eſpouſe de Ioſeph, quoy que leur mariage fuſt deſia ratifié. *Voyez Gratian. les Decret. & Saint Thomas.* *Mag ſent. 4. diſt 27. Luc. 2.*

Ce Contract ce doit faire publiquement, ſelon l'ordonnance du Pape Innocent III. par paroles ou par ſignes manifeſtes de l'avenir. *Ie promets que ie te prendray pour ma femme. Ie promets que ie te prendray pour mon mary ;* ou autres termes equivalens ſans equivoque, proferez par les parties meſmes habiles au mariage, & en aage de pouvoir cõtracter, lequel eſt fixé avec l'vſage de raiſon à l'aage de ſept ans & non auparavant, nonobſtant l'vſage de raiſon prematuré ; ou par les Parens, Tuteurs & amis des parties, preſen- *Cùm inhibitio de clan.d.*

tes, abſentes, ou n'ayant l'aage de ſept ans, pourveu qu'elles y conſentent en écrivant, en parlant ou en ſe taiſant, & que les Mineurs ratifient de leur conſentement, lors qu'ils ſeront en l'aage de puberté fixé à quatorze ans, autrement le Contract n'oblige pas.

Trid. ſeſſ. 24. c. 1. Les Conciles de Latran & de Trente ordonnent que les Mariages futurs ſeront annoncez par trois publications, à trois iours de Dimanches ou Feſtes annuelles, pendant la Meſſe parroiſſiale, dans la Parroiſſe où ſont reſidens les parties, ou bien où elles ont habité depuis peu de temps, & s'il eſt neceſſaire en toutes les deux; *après quoy les parties ont quatre mois de terme pour ſe marier licitement, & s'ils ne le font en ce temps, il faut faire d'autres annonces, afin qu'il ne ſe faſſe aucune tromperie dans la celebration du Mariage.*

Il eſt à remarquer que les Superieurs peuvent bien diſpenſer de deux annonces, mais non de la troiſiéme, ſelon la reſolution de la ſacrée Congregation, qui ne ſe doit obmettre, non plus que les Fiançailles ny les Arrhes, & autres ceremonies, ſinon en certains cas, *comme lors qu'il eſt queſtion de marier vn homme avec ſa Concubine, afin de couvrir ſon honneur & legitimer les Enfans, &c.* D'où l'on peut voir que ny les Fiançailles ny les annonces, &c. ne ſont pas eſſentielles au Mariage, ſinon entant qu'il eſt Contract Civil, & que l'omiſſion de ces choſes ne le rend pas meſme illicite lors qu'elle eſt accordée des Superieurs. Voyons maintenant l'obligation qu'il y a de ratifier le Mariage contracté; puis aprés les exceptions & empéchemens qui en degagent les parties.

Les Fiançailles eſtant contractées comme il faut, les parties ſont obligées ſous peine de peché mortel, de les ratifier au pluſtoſt, ſi le temps n'eſt pas limité, dautant que ce Contract eſt onereux & differe en cela de la ſimple promeſſe, qui n'oblige de ſoy que ſous peine de veniel.

Le Iuge les y peut contraindre, ſoit que les parties ayét iuré ou non, dautant que ce Contract doit eſtre fondé ſur la verité, la ſincerité & la Iuſtice, à moins que les parties n'apportent des exceptions legitimes, & qu'il n'y euſt à craindre

que d'vn tel Mariage ſuiviſſent des ſcandales & deſordres pires que le manquement de promeſſe.

Remarquez derechef que pour affermir la promeſſe il eſt permis d'y apporter des Arrhes leſquels ſont perdus pour celuy qui s'en retracte ſans ſujet. Mais il n'eſt pas permis d'appoſer vne peine pecuniaire, dautant qu'eſtant probablement vne ſomme beaucoup plus conſiderable que ne ſont des menus preſents, elle donneroit lieu de contrainte & oſteroit l'entiere liberté à celuy qui craindroit de la payer.

E N. Quels ſont donc les exceptions ou empeſchemens qui delivrent les parties de leur promeſſe tant pour l'avenir que pour le preſent?

A D. Ils ſe reduiſent à deux chefs. 1. Aux choſes qui font le Mariage illicite. 2. A celles qui le rendent invalide; les vnes ſont naturelles; les autres ſont de droict ou de la Loy. Où il faut remarquer que tout empéchement qui rend le Mariage invalide le fait illicite, mais non pas reciproquement.

Il y a donc des Empéchemens qui viennent de Nature, il y en a qui viennent de l'Egliſe, & il y en peut avoir de la part du Prince ou de la Republique.

CHAPITRE XXV.

Cas à conſiderer touchant le Mariage, & premierement de ceux qui empéchent ſeulement de le contracter.

CES Cas ſe reduiſent à quatre eſpeces. 1. A ceux qui empéchēt que le Mariage ne ſe contracte. 2. Qui l'annullent eſtant contracté. 3. Qui le rompent eſtant ratifié. 4. Et qui le diſſoudent eſtant conſommé; les vns ſont de nature & les autres de droict.

Les cas qui empéchent ſimplement de contracter le Mariage ſans diſpenſe, & qui ne le diſſoudent pas, ſont, *le vœu ſimple, la Defence, le Rapt, le Meurtre de la femme ou du*

mary, ou d'vn Preſtre, l'Inceſte, la Promeſſe faite avec vne Religieuſe, le Lien d'aliance, la Catechiſation, & la Penitence publique.

1. *Le Vœu* ſimple d'entrer en Religion, de prendre les Ordres, de Chaſteté, de garder le Celibat. *Chap. rurſus qui Clerici vel voventes.*

2. L'empéchement ou ſuſpenſion que les Superieurs apportent au Mariage de quelqu'vn, pour des raiſons valables, comme pour eſtre amplement informez des empéchemens qu'on pretend s'y rencontrer ſelon le bruit commun. *Palud. in 4. diſt. 34, Nav. c. 22. &c.*

3. *Le Rapt* que quelqu'vn aura fait de l'eſpouſée d'vn autre, ſoit pour la prendre à femme, ſoit pour en abuſer, empéche le raviſſeur de ſe marier, tãt avec la Ravie qu'avec vne autre, en punition de ſon crime. *Cap. ſtatutum 27. queſt. 2. de rapt.* Or le rapt eſt l'enlevement de toute femme ou fille libre de la maiſon de ſon pere, ou de ceux qui l'avoient en garde, par violence faite à la fille & au gardien, ou à l'vn des deux, l'autre donnant conſentement. *S. Tho. 22. q. 154. art. 7. Gratian. &c.*

Remarquez que le droit Civil annulloit autrefois le Mariage contracté en ſuite d'vn rapt. *Cod. de raptu virginis.* Et le Canon pareillement. *cap. de puellis.* Mais Innocent III. l'a validé, en cas que la ravie y conſentiſt. *cap. fin. de raptoribus.* A quoy le Concile de Trente adiouſte pour la validité, qu'il faut que la ravie ſoit miſe en liberté, hors des mains de ſon raviſſeur, pour y donner conſentement, ſi elle veut. *Seſſion 24. cap. 6.*

4. *Le meurtre* commis par vne partie à l'endroit de ſa partie, ſoit du mary envers la femme, meſme pour venger ſon adultere, & à l'endroit d'vn Preſtre, rend vn homme indigne de plus contracter. *Chap. qui Presbyter, &c. & les autres Autheurs.*

5. *L'Inceſte* ou la connoiſſance charnelle qu'vne partie aura euë ſciemment des parens de ſa partie iuſques au quatriéme degré, ou de ſes alliez, la rend inhabile à ſe remarier aprés la mort de ſa partie. *Chap. ex litteris, & les meſmes Autheurs;*

meſme quand il l'auroit commis depuis la mort de ſa partie. Il n'eneſt pas de meſme de l'Inceſte ſpirituel, lequel ne cauſe pas cet empéchement. *Panorme ſur cette matiere.*

6. Le *Contract* ou la promeſſe faite ſciemment avec vne perſonne Religieuſe Profeſſe, rend la perſonne indigné de contracter iamais mariage. *Canon hi vero 27. queſt. 1.*

7. *Le lien ou l'aliance*, qui procede de la preſentation que fait vn pere ou vne mere de leur Enfant au Bapteſme ou à la Confirmation, à deſſein malicieuſement d'avoir occaſion de ſe dénier le droict conjugal, à cauſe de cette affinité ſpirituelle, defend à la partie ſurvivante de ſe remarier pour ſa penitence. *Cap. de eo. 30. queſt. 1.*

80. *Le Catechiſme* & l'enſeignement fait par vne perſonne à vne autre des choſes neceſſaires pour le rendre capable du Bapteſme, ou s'il l'avoit deſia receu privativement, pour achever les ceremonies de l'Egliſe publiquement, empéche le Catechiſant & le Cathechiſé de ſe marier enſemble, auſſi bien que le Catechiſant avec le pere & la mere du Catechiſé. *Chap. ante Baptiſmum. de conſecr. diſt. 4.*

9. *La Penitence publique* empéchoit autrefois, pendant le temps qu'elle dutoit, à laquelle on eſtoit obligé, mais elle n'eſt plus en vſage, & partant. Cet empéchement a ceſſé.

10. Le temps pendant lequel l'Egliſe a interdit la celebration des nopces, qui eſt depuis le Mercredy des Cendres iuſques au Dimanche Quaſimodo inclus. Et depuis le premier Dimanche de l'Advent iuſques au iour de l'Epiphanie, auſſi inclus. *Concil. Trent. ſſ. 24. c. 10.*

E N. Tous ces cas empéchent-ils ſans diſpenſe ſous peine de peché mortel?

A D. Les Docteurs ſont partagez en cecy. Neantmoins tous tombent d'accord ſur trois de ces cas, ſçavoir, 1. Que quiconque contracte ayant fait vœu ſimple de Chaſteté, ou de Celibat, ou de Religion. 2. Ayant deſia contracté avec vn autre, le Contract ſubſiſtant. 3. Quiconque contracte au mépris de la ſuſpenſion de l'Egliſe, peche mortellement. Et non touchant les autres, dautant que la couſtume eſt abolie depuis long temps, de demander diſpence pour les cas

CHAPITRE XXVI.

Des Cas qui empéchent & diſſoudent le Mariage contracté.

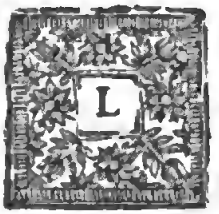

Les Cas qui non ſeulement empéchent le Contract du Mariage, mais auſſi qui le rompent eſtant contracté ſont ceux-cy, dont quelques-vns le diſſoudent, eſtant auſſi ratifié. *L'Erreur, la Condition, le Vœu, la Cognation, le Crime, la diverſité de Religion, la violence, l'Ordre, le Lien, l'Honneſteté, l'Affinité, l'Impuiſſance naturelle, le Clandeſtin & le Rapt.*

Cap. 29 q. 1. Duranus de Spons. lib.

1. *L'Erreur* de la perſonne & de la condition, comme ſi i'eſpouſe Marie croyant eſpouſer Ieanne; ſi i'eſpouſe vne Serve, penſant eſpouſer vne Libre. *Mais quand vn Serf prend vne Serve penſant eſpouſer vne Libre, & reciproquement, cet erreur ne rompt pas le Mariage, dautant qu'ils ſont tous deux de meſme condition. S. Tho. Scot. Durant,* &c.

2. *La Condition* appoſée au Contract de quelque choſe raiſonnable, ſans laquelle on n'auroit pas contracté, n'eſtant pas gardée, diſſout le Contract.

3. *Le Vœu* d'entrer dans vne Religion approuvée, ou de prendre les Ordres ſacrez, fait aprés avoir contracté Mariage, le diſſout; *mais non pas le vœu ſimple de Chaſteté, ny le vœu de prendre, ny la priſe meſme des Ordres mineurs, dautant que le vœu ſolemnel de Chaſteté ny eſt pas enclos comme dans les premiers.*

4. *La Cognation ou parenté* naturelle, legale & ſpirituelle empéchent le Mariage, & le rõpent eſtant contracté. Voyez *la Naturelle* prevenant du coſté du pere & de la mere en la generation charnelle par deux lignes, l'vne directe, l'autre collateralle, qui ne ſont autre choſe que deux ordres de perſonnes alliez par conſanguinité.

La Ligne

La Ligne droite contenant, le Fils, le Pere, l'Ayeul, le Biſayeul, &c. de degrez en degrez. La Ligne collaterale, contenant au premier degré les Freres & Sœurs; au ſecond les Enfans des Freres & des Sœurs, autrement les Couſins germains; au troiſiéme, les petits Enfans des Freres & des Sœurs, qui ſont les Couſins remuez de germain, & ainſi au quatriéme, &c. Or tous les degrez en ligne directe ſont defendus de droict naturel en matiere de Mariage; & dans la ligne collaterale, iuſques au quatriéme degré inclus. *Voyez les Auteurs in 4. diſt. 40. Richard. Scot, Durant, & tous les Sommiſtes.*

La Parenté legale provient de l'adoption legitime qu'vne perſonne fait d'vne autre perſonne eſtrangere pour ſon fils ou ſon petit fils. Où le mot *Eſtrangere* ſignifie la perſonne qui n'eſt pas ſous la puiſſance de l'adoptant, bien qu'elle fuſt ſa proche par la conſanguinité, ainſi Mardochée adopta Eſther la fille de ſon frere. Et le terme de *Legitime* diſtingue ceux & celles qui ne peuvent adopter, ſçavoir ceux qui ne ſont pas Maiſtres de leurs droicts, les Mineurs, les Majeurs qui n'ont pas dix-huict ans au deſſus de ceux qu'ils adoptent, les Impuiſſans au Mariage & les Sexagenaires. *Inſtit. de adop. §. ſed hodie.* Les Docteurs font diſtinction entre vn Adopté & vn Arrogé, mais ce n'eſt pas à noſtre ſujet. *Eſther. 2.*

La Parenté ſpirituelle, ſe contracte dans le Bapteſme & la Confirmation, & ſe diviſe en *Paternité* qui naiſt entre le baptiſé & le baptiſant, & entre le meſme baptiſé & ſes Parains & Maraines, & en *Compereage* naiſſant entre les meſmes Parains & Maraines & les parens du baptiſé, & entre les meſmes parens du baptiſé & celuy qui baptiſe.

Ces parentez legale & ſpirituelle empéchent auſſi le Mariage & le diſſoudent eſtant contracté. Et il faut obſerver le meſme au parentage legal qu'au parentage charnel, au reſpect des degrez. Les Docteurs qui ont traité de ces choſes ſont *S. Tho. in 4. d. 40. ar. 1. Navar. 22. Durant q. 1. Scot q. vnique. Paludan q. 1. ſur le 6. Le Droict de adopt. §. ſed hodie. le Concil. de Tren. ſſ. 24. ch. 2. Richard. Major. S. Anton. Sylveſter. Armilla. Victor. Viguer*, &c.

5. *Le Crime* commis depuis le Contract, ou reconnu avoir eſté commis auparavant, le diſſout en faveur de la partie innocente; par exemple, le larcin, le parjure, &c. Mais bien plus l'homicide, l'adultere & la fornication tant corporelle que ſpirituelle. Par exemple, lors qu'vn homme & vne femme conſpirent la mort de leur partie pour ſe marier enſemble, ou qu'ils contractent pendant la vie de leurs parties, car il eſt ſenſé qu'ils taſcheront de ſe defaire de leurs parties. Il n'en eſt pas de meſme lors que l'vn ou l'autre aſſeure que ſa partie eſt morte. *On peut objecter que David ayant commis vn homicide pour joüir de Berſabée ne laiſſa pas de l'eſpouſer; mais on répond que la defenſe n'eſt que du droict Eccleſiaſtique, & non de droict Naturel ou Divin.*

La Fornication de l'vne ou de l'autre partie corporelle ou ſpirituelle, commiſe aprés les eſpouſailles, ou bien auparavant, & ignorée iuſques aprés le Contract paſſé, le diſſout en faveur de la partie innocente. Et bien que les deux y fuſſent tombez, & qu'en ce cas il y euſt, ce ſemble, compenſation de crime qui maintint le Contract en ſa valeur, neantmoins la fornication corporelle de la femme eſtant beaucoup plus ſale que celle de l'homme, quoy qu'arrivée ſans ſon conſentement, il eſt neantmoins permis à l'eſpoux de reſilir, s'il veut. *Ex. cap. raptor. 24. q. 2.*

6. *La difference de Religion* comme l'Hereſie dans les lieux qui n'en ſont pas infectez, invalide les eſpouſailles faites entre l'Heretique & le Catholique, ſi l'Heretique ne promet de ſe convertir & ne le fait. Mais non ailleurs, comme en France & en Alemagne où ils ſont mélez. *Neantmoins la partie Catholique en ce rencontre peche en quatre points. 1. En ce qu'elle va contre la defenſe de l'Egliſe. 2. En ce qu'elle ſcandaliſe les Fidelles. 3. En ce qu'elle s'expoſe ſoy & ſes Enfans au danger. 4. En ce qu'elle commet vne eſpece de Sacrilege adminiſtrant le Sacrement à vn Heretique; ſi ce n'eſt qu'on veüille reduire cette adminiſtration au Contract civil & non au Sacrement. Sanchius, Azor, & Nav. Il faut donc remarquer que cette ſorte de Mariage mélé, n'eſt defendu par aucun droict, Naturel, Divin, ny Eccleſiaſtique, mais ſeulement eſt odieux*

par la couſtume des Chreſtiens, laquelle a force de Loy.

7. *La Force & violence.* Voyez ce que nous avons dit du Rapt, cy deſſus. A quoy il faut adiouſter que le Raviſſeur, nonobſtant que le Contract ſuive, par le conſentement libre de la Ravie, & tous ſes complices ſont excommuniez & rendus à iamais infames & indignes d'aucune charge par le meſme droict. Que ſi le Raviſſeur eſtoit Clerc, il doit eſtre depoſé, *ipſo iure ff. 24. c. 6.*

8. *La priſe des Ordres ſacrez.* Voyez ce que nous avons dit du Vœu cy deſſus. Et remarquez que le Celibat n'eſt annexé à l'Ordre que de droict Eccleſiaſtique & non de droict Divin, puis que l'Egliſe permet aux Grecs l'vſage du Mariage qu'ils auront contracté avant de prendre l'Ordre.

9. *Le Lien* d'vn premier Mariage ſubſiſtant, pendant lequel il eſt defendu de droict Divin d'en contracter vn autre, invalide le Contract qui s'en feroit. *Cap. licet de ſponſa duorum.*

Sur quoy il faut remarquer qu'vne partie mariée ne doit pas contracter de nouveau, ſans eſtre certaine moralement de la mort de ſa partie abſente, c'eſt à dire par indices apparens, ou par la relation d'vne perſonne digne de Foy. Nonobſtant quoy, ſi aprés avoir contracté ſur cette croyance, & meſme avoir eu des Enfans d'vne ſeconde, la premiere partie paroiſt, il doit retourner avec elle & laiſſer la ſeconde.

10. *L'Honeſteté publique*, qui n'eſt autre choſe qu'vne alliance provenant de la ratification d'vn Mariage, ou meſme d'vn Contract valide entre vne partie & les parens de l'autre, empéche & rompt le Mariage. Car il n'eſt pas honneſte qu'vn frere contracte avec l'eſpouſée de ſon frere, lequel ſeroit mort dans les eſpouſailles; encore moins ſi le Contract avoit eſté ratifié. Non plus qu'vne perſonne ne ſçauroit contracter honneſtement avec la mere ou la ſœur de celle qu'il auroit eſpouſée, laquelle ſeroit morte en eſpouſailles; encore moins aprés la ratification du Mariage. De ſorte qu'au regard du Contract des eſpouſailles l'empéchement s'eſtend ſeulement au premier degré, depuis le Concile de Trente; mais au regard de la ratification du Mariage, ſans parler de

ſa conſommation, il s'eſtend iuſques au quatriéme. *Conc. Tr. ſſ. 24. c. 5.*

11. *L'Affinité*, provenant de la connoiſſance charnelle d'vn homme & d'vne femme, licite ou illicite, empéche & rompt le Mariage entre leurs parens iuſques au quatriéme degré. Or afin de connoiſtre les degrez, il faut ſçavoir que les parens de l'homme, par exemple, contractent affinité avec celle qu'il a connuë au meſme degré qu'ils luy ſont parens. Il en faut dire autant des parens de la femme à l'endroit de l'homme; mais ces meſmes parens de l'vn & de l'autre, ne contractent aucune affinité entr'eux pour cela. *Cap. diſcretionem, de eo qui duxerit. cap. non debet, de conſanguinit. & affin. & Conc. Trid. ſſ. 24. cap. 4.* Neantmoins le meſme Concile a reſtreint l'affinité naiſſante de la fornication ſeulement au ſecond degré. *la meſme ſeſſ.*

12. *L'Impuiſſance* perpetuelle laquelle ne ſe peut oſter, ou ſans Miracle, ou ſans vn danger probable du corps; provenant ou *de la Nature*, comme il arrive aux froids, *ou du Maleſice*, comme à ceux qui ont l'Eguillette noüée, *ou par retranchement*, comme ſont les chaſtrez, tous leſquels ſont ſenſez perpetuels s'ils ne ſont point oſtez aprés trois ans, empéche & romp le Mariage, ſi elle a precedé le Mariage; mais non ſi elle eſt ſurvenuë aprés la ratification. *Cap. laudabilem, & cap. littera de frig. & malef.*

Il eſt à remarquer, 1. Que ſi l'impuiſſance ne provient que d'vne partie, l'autre, aprés la diſſolution du Mariage ſe peut remarier avec vne autre. 2. Si l'Impuiſſance eſt telle qu'elle ſe puiſſe oſter ſans danger de la perſonne, le Mariage doit tenir.

3. Si les parties ont contracté ſçachant l'empéchement le Mariage eſt nul, ſelon Nav. ch. 22. numb. 6. Neantmoins on ne leur ſçauroit defendre d'habiter enſemble comme frere & ſœur. Cap. conſultationi de frig. & malef.

4. Si les parties maleficiées, ayant eſté conjointes à d'autres, aprés leur ſeparation, ſont devenuës habiles, & qu'il y ait apparence, ou par quelque raiſon, ou par experience meſme, que l'empéchement a ceſſé entr'eux, ils doivent eſtre réunis, nonobſtant qu'ils ayent eſté mariez à d'autres. Cap. requiſitus 33.

queſt. 1. & la Gloſe ſur le chap. ſi perpetua.

13. Le *Mariage Clandeſtin*, contracté & ratifié ſans témoins legitimes, ſans les trois publications, & ſans la benediction du Curé en face d'Egliſe, avant le Concile de Trente empéchoit ſeulement la ratification, mais maintenant, il tompt & le Contract & la ratification tout enſemble.

Remarquez, 1. *Que ce terme*, en face d'Egliſe *s'entend diverſement, ſelon la couſtume des lieux. En Eſpagne, c'eſt en preſence des parens & des amis; en Portugal & en Alemagne, c'eſt à la porte de l'Egliſe; en France & en Flandres c'eſt dans l'Egliſe meſme.*

2. *Les Eſpouſailles faites avant la publication des trois bans, empéchent la ratification, mais la ratification eſtant faite, ce manque de publications ne la diſſout pas; meſme le Concile de Trente permet aux ordinaires de diſpenſer les parties d'vne, de de deux, & quelquefois de toutes trois, lors que certains cas s'y rencontrent, comme lors qu'on craint, avec ſujet, quelque maleſice, ou quelque malicieux empéchement; ou à cauſe de la briéveté du temps qui reſte iuſques à la cloſture des Nopces. Ou lors qu'vn riche épouſe vne pauvre, ou vn vieil vne jeune, ou vn Noble vne Roturiere, &c.*

3. Les Eſpouſailles clandeſtines, c'eſt à dire faites ſans la ſolemnelle benediction du Curé, n'empéchent point la ratification du Mariage.

L'*Aage* de deux Enfans qui auroient contracté les Eſpouſailles, ſoit par eux-meſmes, à l'aage de ſept ans, & non au deſſous; ou par le moyen de leurs Parens ou Gardiens, comme il ſe pout; aucun ne ſçauroit reſilir avant l'aage de puberté. Tous deux le peuvent, y eſtant parvenus; & le premier des deux qui y arrive a le meſme droict, n'eſtant pas obligé d'attendre la puberté de l'autre, quand meſme le Serment y ſeroit interpoſé, dautant que les Iuremens des Enfans ſont nuls ſans le conſentement de leurs parens.

Le *temps* preſix par les parties pour la ratification du Contract eſtant écoulé, le diſſout en faveur de la partie qui n'eſt pas en demeure, celle qui eſt en demeure reſtant obligée, ſi non en cas que le retardement ne vint pas de ſa faute, car

pour lors le retardement ne diſſout pas, mais differe ſeulement la ratification.

La Ratification d'vn Mariage faite avec toutes les circonſtances diſſout le Contract precedent fait avec vne autre partie, faute par ladite partie de s'y eſtre oppoſé. *Cap. ſi inter. De ſponſalib.* ou dumoins le ſuſpend iuſques aprés la mort de ſa ſeconde partie, aprés laquelle, ſelon quelques-vns, on eſt obligé de ſatisfaire à ſa premiere promeſſe.

Les Eſpouſailles premieres annullent les ſecondes, quoy que le Iurement y ſoit intervenu, & meſme la copule s'en ſoit enſuivie. Il eſt vray qu'avant le Concile de Trente cette copule faite en venë du futur Mariage le ratifioit & le conſommoit, neantmoins depuis le Concile, les premieres Eſpouſailles doivent avoir lieu, ſi la partie Innocente l'aggrée, les pouvant rejetter, ſi elle veut.

L'abſence de l'vne ou de l'autre partie pendant deux ans, ſi elle eſt au dedans de la Province, & pendant trois, ſi elle en eſt dehors depuis le Mariage contracté, le diſſout. Supoſé neantmoins que la partie abſente ſoit beaucoup éloignée, qu'elle ne ſoit pas pour retourner en bref & qu'elle n'ait pas pris congé de ſa partie, car lors il eſt a preſumer qu'elle neglige le Contract.

Le droit Canon dit abſolument que l'abſence d'vne partie delivre l'autre du Contract. Mais il ſe faut regler, pour ce qui eſt de l'eſpace du temps & du lieu, par le droit Civil, qui les fixe. Leg. 2. Cod. de ſponſalibus.

L'empeſchement de droit ſurvenu depuis le Contract, le diſſout; par exemple, l'affinité nouvellement contractée entre les parties par la fornication commiſe par l'vne des deux avec le parent ou la parente de l'autre au premier ou ſecond degré.

L'incommodité notable ſurvenuë ou cachée à l'vne des parties depuis les eſpouſailles contractées, les diſſout; comme la Lepre, la Verolle, la Paralyſie, la perte d'vn organe ou de quelque membre du corps, & toute maladie incurable.

L'averſion, haine ou inimitié irreconciliable ſurvenuë

entre les parties, ou leurs humeurs insuportables non connuës avant le Contract, le dissoudent, principallement, si on en craint des suites fascheuses.

Le manque de parolle dans l'accomplissement d'vne condition sans laquelle on auroit pas contracté, comme le manque de fournir le dot &c, rompt le Contract en faveur de la partie demandante, si elle veut, l'autre partie restant obligée.

La demande de l'Execution d'vne condition deshonneste ou impossible qu'vne partie auroit demandée en contractant, & à laquelle on auroit pas eu égard, dautant que telles conditions ne sont pas sensées devoir estre appoſées à vn Contract; par exemple, si l'Espoux ayant contracté à condition qu'il iouiroit de son Espouse avant la ratification du Mariage dans les formes, & qu'il la vouluſt obliger de luy permettre, cette demande rend l'Espouse libre du Contract. Et non pas l'Espoux demandeur.

L'*Affinité* a vn degré indispensable, reconnuë aprés la ratification du Contrat, le dissout, & donne liberté aux parties de se pourvoir ailleurs; reconnuë apres la consommation, elle separe pour iamais les parties d'elles mesmes, sans leur permetre de se remarier ailleurs.

CHAPITRE XXVII.

Le Mariage est Sacrement.

Iusques icy nous avons parlé du Mariage comme d'vne chose naturelle & civile, propre aux Gentils & aux Hereriques. Maintenant il le faut considerer comme Sacrement de l'Eglise Catholique, & comme vne chose propre seulement aux Chrestiens.

L'Idée de ce Mystere se remarque dans la conjonction spirituelle de Iesus Christ avec l'Eglise, laquelle se fait par

la grace, outre l'vnion qu'il a faite avec tout le genre humain par ſon Incarnation. De ſorte que Ieſus-Chriſt comme vn Eſpoux eſt vni à l'Egliſe, il l'aime & la gouverne. Et reciproquement, l'Egliſe eſt attachée par la Foy, l'Eſperance & la Charité à Ieſus-Chriſt, comme vne chaſte Eſpouſe, & luy eſt ſoumiſe par vne exacte obeïſſance. *Hommes,*
Epheſ 5. dit l'Apoſtre de cet Eſpoux, *aimez vos Femmes comme Ieſus-Chriſt aime ſon Egliſe. Que les Femmes obeïſſent à leurs Maris comme l'Egliſe fait à Ieſus-Chriſt. C'eſt en cela que le Mariage eſt vn grand Sacrement. Car l'homme laiſſera Pere &*
Marc. 10 *Mere & s'attachera à ſa Femme; ils ſeront deux en vne chair.*

C'eſt donc la relation qu'il y a entre l'homme & la femme vnis par l'obligation naturelle & le Contract civil, avec l'vnion de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe qui fait le Mariage des Chreſtiens; c'eſt la conformité de ceux là à ceux cy qui en attire les graces & fait le Sacrement; c'eſt de la fa-
ſſ. 24. c. 1. çon que l'entend l'Egliſe au Concile de Trente.

EN. Quelle eſpece de grace confere le Sacrement de Mariage à ceux qui le contractent de la ſorte?

AD. Comme c'eſt vn Sacrement des vivans, il faut qu'il rencontre la grace iuſtifiante dans le ſujet, afin de l'augmenter, comme font tous les autres Sacremens de cette nature, & de conferer certains dons particuliers qui luy ſont propres, en faveur des Conjoints.

Ces dons ſont oppoſez à quatre maux qui accompagnent ordinairement le Mariage ſans vne aſſiſtance de Dieu particuliere. 1. *Le manquement de foy* promiſe à la partie, à quoy s'oppoſe *le don de fidelité*. Secondement, *les querelles & les haines* qui naiſſent ſouuent entre les parties, à quoy eſt oppoſé *le don d'amour & de dilection*. En troiſiéme lieu, *l'immondicité & l'impureté*, naiſſant de la rebellion des membres du corps, qui eſt contrecarrée par *le don de ſanctification*. Enfin, *l'intemperance*, dans l'acte du Mariage, laquelle eſt refrenée par *le don de ſobrieté*. Ecoutez là deſſus l'Apoſtre.

2. Tim. 2. *La femme ſera ſon ſalut dans la generation des enfans, pourveu qu'elle demeure dans la fidelité, dans la dilection, dans la ſantifi-*

ſanctification & dans la ſobrieté.

EN. Le Mariage des Anciens Peres n'eſtoit-il pas auſſi bien Sacrement que celuy des Chreſtiens. 1. puis que l'effet de tous ces dons s'y rencontroit. 2. Puis qu'il ſignifioit l'vnion future de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe. 3. Puis que Dieu les avoit beny; & en effet, pluſieurs Autheurs le tiennent, entre autres le Pape Leon dit que *dés le commencement les nopces ont eſté inſtituées pour avoir en elles le Sacrement de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe?* *Epiſt 92. ad ruſticum.*

AD. Ces Autheurs ne ſont pas ſuivis. 1. Saint Thomas, & le Concile de Trente nous aſſeurẽt que le Mariage eſt vn Sacrement de la nouvelle Loy, inſtitué par Ieſus-Chriſt; & le paſſage de Saint Leon doit eſtre interpreté du commencement de l'Egliſe, & non du monde. 2. La benediction que Dieu donna à nos premiers parens ne fut que corporelle, laquelle fut auſſi donnée aux Poiſſons & aux Oyſeaux pour la multiplication de leurs eſpeces. 3. Les Sacremens de l'ancienne Loy ſignifioient la grace future de Ieſus-Chriſt, mais ils ne la conferoiẽt pas, comme font ceux de la nouvelle dautãt qu'ils ne l'avoiẽt pas encore receuë. 4. Bien que l'effet des dons que confere le Sacrement ſe ſoit trouvé dans les Mariages de quelques Anciens, il n'y eſtoit pas en vertu du Sacrement, mais par vne grace particuliere dont Dieu les gratifioit, par vne autre voye. *S Aug l 11. des Confeſ. 14.*

EN. D'où vient que dans les Mariages des Chreſtiens ces dons ce rencontrent ſi rarement, veu qu'ils reçoivent le Sacrement?

AD. leur mauvaiſe diſpoſition en eſt la principale cauſe, car la plus part n'ayant pas la grace iuſtifiante, reçoivent bien le Sacrement, mais à leur damnation, ne recevant pas la choſe ſacramentelle, qui eſt l'augmentation de cette grace iuſtifiante, & les dons particuliers à ce Sacrement.

EN. Si la Virginité eſt vne choſe plus excellente que le Mariage, tant s'en faut qu'vne Vierge qui eſt en grace en acquiere l'augmentation en contractant le Mariage, qu'au contraire, elle en reçoit de la diminution. *1. Cor. 7.*

AD. Cet Argument ne conclud pas, car l'Apoſtre con-

fere l'eſtat de la Virginité à celuy du Mariage, en quel cas la Virginité l'emporte ; mais il ne s'enſuit pas que par le Sacrement de Mariage les graces ſuſdites ne ſoient conferées à ceux qui s'y diſpoſent.

Quant à la matiere, à la forme, & au Miniſtre de ce Sacrement, il eſt certain que le mutuel conſentement des parties, ſignifié par paroles, ou par ſignes exterieurs, en eſt la matiere ; que l'acceptation mutuelle du meſme conſentement, faite par l'vne & l'autre partie, par les meſmes paroles ou ſignes exterieurs, en eſt la forme ; & qu'enfin le Miniſtre n'eſt pas le Curé, puis qu'il n'en eſt rien dit dans l'Eſcriture & dans les Conciles, mais que ce ſont les meſmes parties, qui faiſant le Contract, en ſont naturellement le Miniſtre.

S Tho. Sot. Suarez tom. 3 diſp. 2. ſect. 1.

Neantmoins depuis le Concile de Trente, la preſence du Preſtre y eſt tellement neceſſaire, non pas comme Miniſtre, mais comme aſſiſtant & témoin, pour recevoir le conſentement des parties, l'approuver, le declarer, & leur donner la Benediction nuptiale, qu'à ſon defaut, le Mariage eſt ſenſé clandeſtin, & diſſoluble, meſme aprés la conſommation.

ff 14 cap 1. Suar t 3. diſp 16 ſect. 1.

E N. Quelle diſtinction mettez-vous entre le Mariage ratifié & le Mariage conſommé.

A D. Chez les Chreſtiens, le Mariage eſt dit ratifié lequel eſt contracté legitimement par les paroles ou les ſignes du preſent, & conſommé lors que l'accouplement s'en eſt enſuiuy. Sur quoy il eſt à remarquer que le Docteur Medine s'eſt trompé, lors qu'il a crû que le Mariage ſimplement ratifié n'eſtoit pas Sacrement, iuſques à ce qu'il fuſt conſommé. Toute la difference qu'il y a, eſt que le Mariage contracté ſignifie l'vnion de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe par la grace, & le conſommé ſignifie l'vnion hypoſtatique du meſme Ieſus-Chriſt avec la Nature humaine. *Innoc. III. cap. debitum. de Bigamis. & chap. 2. de converſione conjugatorum.*

L. 5. de Conti cap. 66.

Le conſentement mutuel des parties éſtant donc la cauſe efficiente du Mariage, il eſt neceſſaire pour ſa validité, 1. qu'il s'y rencontre ; 2. qu'il ſoit tres-libre & ſans contrainte ; 3. qu'il ſoit abſolu & ſans aucune condition, exemple. *Ie te prends pour ma femme* ; 4. qu'il ſoit exprimé & manifeſté,

par paroles, par ſignes, ou par lettres, ou par procureur. 5. qu'il ſe porte vers l'eſſence du Mariage, qui eſt principalement l'vnion des eſprits, d'où vient qu'il n'eſt pas neceſſaire abſolument qu'il ſe porte à celle des corps, *La Vierge ſainte donna bien ſon conſentement à Ioſeph ſon Eſpoux, mais elle ne tendit iamais à la copule, non pas meſme indirectement.* La copule charnelle n'eſt donc pas de l'eſſence d'vn veritable Mariage. *Scolas. in 4. diſt 28.* *S. Tho q. 48. ar. 1.*

EN. Le conſentement des parens eſt-il neceſſaire pour la validité du Mariage?

AD. Nos Heretiques le ſouſtiennent, mais c'eſt à tort; car bien que les parties pechent quelquefois en contractant ſans le conſentement de leurs Parens ou Gardiens, le Mariage neantmoins ne laiſſe pas d'eſtre valide. *Cap. cum virum, de regularibus.* La raiſon eſt, qu'encore bien que le Pere ait droict de conduire ſon Enfant dans ſes actions, & que le Fils ſoit obligé de luy obeïr dans les choſes iuſtes & legitimes, neantmoins la faculté naturelle d'engendrer qui eſt dans le fils, n'appartient pas au pere, le ſeul fils en pouuant diſpoſer. Iuſques là meſme qu'il eſt dit, *l'homme laiſſera ſon pere & ſa mere & s'attachera à ſa femme.* *Gen.*

Au reſte, c'eſt mal à propos que les Montaniſtes & les Novatians condamnoient les ſecondes Nopces, puis qu'elles ſont permiſes, meſme les troiſiémes, les quatriémes & les cinquiémes, &c. L'Apoſtre y eſt formel, *La femme aprés la mort de ſon mary eſt libre d'en prendre vn autre, ſans paſſer pour Adultere.* Rom. 7. *Ie veux*, dit-il, parlant à Timothée c. 5. *que les jeunes vefves ſe remarient.* *S Aug. l. de hæreſ. c. 6.* *S. Tho q. 60 ar. 3.*

Les Conciles de Nice, *Canon 8.* & de Florence les confirment, avec le Droict Canon. *Cap. ſuper illa. & cap. cum ſecundum Apoſtolum, de ſecondis nuptiis.* Les Papes Innocent VIII. & Vrbain III. aſſeurent que les Loix Civiles ne marquoient d'infamie la Vefve, ſinon qu'elle ſe remariaſt dans l'année de ſa viduité. Les Peres Ss. Ambroiſe, Hieroſme & Auguſt. approuvent les ſecondes Nopces, quoy qu'ils les poſtpoſent à la Continence. *S Amb l. de la viduité.* *Hieroſ à Geruntia.* *S Aug. l de bono viduit.*

Et bien qu'il ſoit defendu aux Preſtres d'aſſiſter aux ſecon-

des nopces, & qu'il leur ſoit ordonné d'enjoindre des penitences à ceux qui ſe marient ſouvent, par le Concile de Neoceſarée *Chez Gratian q. 31. c. 1.* Ce n'eſt pas que ce Concile les improuve, mais c'eſt qu'en ces ſecondes nopces, l'honneſteté n'eſtoit pas obſervée comme dans les premieres. Et ſi on enjoignoit le jeuſne, c'eſtoit pour dompter les aiguillons de la chair en ceux qui ſe marioient frequemment, outre que ce Canon n'eſt pas approuvé, car il impoſe à S. Chryſ. ce qui ſuit, *Les Apoſtres accordoient les ſecondes nopces à cauſe de l'incontinence des hommes, leſquelles ſont effectivement vne fornication.* Mais le veritable S. Chryſ. dit bien plus aſſeurément *hom. 20. ſur l'Epiſt. aux Epheſ.* qu'on ne ſçauroit blaſmer les ſecondes nopces. Et S. Hieroſme, *Ie ne condamne pas*, dit-il, *les bigames, ny les trigames, ny les ottogames, s'il ſe peut dire*, & dit tout nettement que le Livre de Tertulien touchant la Poligamie eſt Heretique. *C'eſt ſur le 1. ch. de l'Ep. à Tite.*

S Thomas & Ledeſme.

S Hieroſ. Apol ad Pammach. pro liberis cont Iovin.

Tant s'en faut que les ſecondes, & troiſiémes Nopces ſoient mauvaiſes, qu'elles ſont toutes Sacrement, & ne different en rien des premieres, ſinon, 1. Qu'elles ne ſont pas benites dans l'Egliſe lors qu'elles ſe font à la perſonne d'vne Vefve, laquelle a deſia receu la benediction nuptialle, n'eſtant pas neceſſaire de la reïterer. 2. Elles ne ſont pas ſi parfaites que les premieres, non pas eu égard à la perfection du Sacrement, mais par vn defaut extrinſeque, en ce qu'elles ne marquent pas ſi bien l'vnion de Ieſus-Chriſt avec l'Egliſe, laquelle eſt plus pure, plus ſimple & plus vnique; & c'eſt la raiſon pourquoy les Bigames ne ſont iamais admis aux Ordres.

S. Tho ar. 2.

Decret. cap. vir de ſecon. nuptiis.

S Tho q. 63 a. 2.

Mais la pluralité des femmes eſt contre la premiere inſtitution du Mariage, & repugne en certaine choſe à la Loy naturelle. Dieu ne fit qu'vne femme à Adam; on ne voit que le ſeul Lamec, avant le Deluge, qui ait eſté bigame. *Ils furent faits maſle & femelle, pour cela l'homme laiſſera ſon pere & ſa mere & s'attachera à ſa femme, & ſeront deux en vne chair*, d'où l'Egliſe tire l'vnité & la fermeté du Mariage. Noé & ſes Enfans n'avoient que chacun vne femme, car ils n'e-

Conc. Trid. ſſ 24. 1. S. Pier. c. 3

ſtoient quehuict ames dans l'Arche. C'eſt l'opinion des Peres de l'Egliſe, *Hier. Chryſ. Bede, Theophilact. Anſelme in cap. 19. Math. Ambroſ. l. de viduis, & Aug. l. de nuptiis, &c. ch. 9.*

Elle repugne en certaines choſes au Mariage, non pas à la premiere fin qui eſt la propagation, mais à certaines Loix naturelles, 1. En ce que l'homme ayant fait vn tranſport de ſon corps à vne femme, ne le ſçauroit faire à vn autre. 2. En ce que la paix & l'vnion des eſprits ne ſe rencontre pas entre pluſieurs femmes dans vn meſme meſnage, témoins Sara & Agar, Rachel & Lia, Anne & Phenenne, &c. 3. En ce que le Mariage eſtant vn remede contre la concupiſcence, vn homme ne ſçauroit ſuffire à pluſieurs femmes tout enſemble.

Cette pluralité de femmes a donc eſté accordée de Dieu aux Peres anciens par diſpenſe tacite & particuliere, ſçavoir à Abraham, à Iacob, & à leurs deſcendans, pour la propagation du peuple Iuif, duquel il vouloit tirer ſon Meſſie. *Scot & Bellarmin.*

Or cette diſpenſe a eſté abrogée par Ieſus-Chriſt, lequel a reſtably le Mariage en ſa premiere inſtitution, declarant illicite d'abandonner ſa femme pour en prendre vne autre. *Math. 19. Marc. 10.* & a voulu monſtrer par la reſtitution de la Monogamie, que le Mariage parmy les Chreſtiens eſt le Sacrement de l'vnion qu'il fait avec la ſeule Egliſe. *Trid. ſſ. 24.*

Pour ce qui eſt de la pluralité des hommes au regard d'vne femme; elle n'a iamais eu lieu dans le monde, dautant qu'elle s'oppoſe à la fin principale de la Nature, qui eſt la propagation, & va directement contre toutes les loix du Mariage. *Bellarmin ch 10.*

EN. Le Lien du Mariage peut-il eſtre diſſout?

AD. Nous en parlerons au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE. XXVIII.

Le Mariage indiſſoluble. La repudiation, & le divorſe ſont differens. Les cas de diſſolution & de divorce. La puiſſance du Pape touchant la diſſolution. Les biens du Mariage. Les cauſes & divers Tribunaux. Les Loix des Empereurs touchant le Mariage.

S. Tho q. 67. a. 1. Math. 19

LE Mariage de ſa nature & ſelon ſa premiere inſtitution eſt indiſſoluble, *que l'homme ne ſepare pas ce que Dieu à conjoint*. Ce n'a donc eſté que par tolerence, & pour eviter de grands maux que Moyſe à permis le libelle de repudiation aux Iuifs; & il faut retourner à la definition du Mariage, qui eſt *l'vnion Maritale de l'homme & la femme, pour vivre enſemble inſeparablement*. Ou vous remarquerez que tout autre Contrat ſe peut bien diſſoudre par le conſentement de ceux meſme qui ont contracté, encore qu'ils y euſſent interpoſé le ſerment; dautant qu'aucun Contrat, hors celuy du Mariage, n'eſt ordonné de ſa nature pour vne telle fin, qui eſt l'indiſſolubilité.

Que ſi Agar femme d'Abraham à eſté reiettée, ſi Moyſe quitta Sephora; ce fut par des Myſteres & des Ordres particuliers de Dieu, qui diſpenſoit avec ſes ſeruiteurs en telles choſes, voulant monſtrer qu'Agar ſignifioit la Synagogue Iudaïque qui ſeroit rebutée pour conſerver l'Egliſe qui eſtoit marquée par Sara la maiſtreſſe. Moyſe ne quitta Sephora que pour vn temps.

EN. Cette repudiation des femmes n'a pas ſeulement eſté pratiquée en ces deux hommes, puis que tous les Iuifs en vſoient?

Ioa. 4. diſt. 35.

AD. Ie vous dis que cela fut toleré par Moyſe, pour éviter vn plus grand mal, en conſideration de la mauvaiſe nature de ce peuple; d'où vient que certains Atheurs croyent qu'ils

pechoient, & qu'il n'eſtoit pas permis à la repudiée de ſe remarier, à moins d'eſtre abominable devant Dieu. Mais il faut entendre cecy d'vne femme repudiée ſans avoir receu le Libelle, car il eſt aſſeuré que ce Libelle eſtoit vn moyen par lequel la diſſolution eſtoit ſans peché & ſe faiſoit licitement. Nous avons dit au Traité de la Synagogue & ailleurs, les raiſons pour leſquelles ſe pouvoit faire cette repudiation, & avons auſſi rapporté toute la ceremonie avec la forme du Libelle. *Voyez pag. 95. 4. Traité du Progrez.*

Deut. 24. S. Tho. Scot. & Durant. ſur le 4 diſt. 35.

Il eſt maintenant queſtion de voir ſi, dans la Loy Evangelique le Mariage peut eſtre diſſout pour quelques cauſes, & ſi la repudiation eſt admiſe?

Les Grecs, les Lutheriens, les Calviniſtes & les Anabatiſtes le diſſoudent en cas d'Adultere, & permettent à l'autre partie de ſe remarier. Entre les Catholiques Eraſme *ſur le. 7. Chap. de la prem. Aux Corint.* Cajetan *ſur le 19. S. Math. Ambroiſe Catharin Dominicain l. 5. annot. com. Cajet.* ont eſté de cette opinion, mais ces derniers ont ſouſmis leur opinion à l'Egliſe, & non les autres, qui admettent & pratiquent la repudiation & ſe remarient, non ſeulement pour cauſe d'Adultere, mais auſſi pour la longue abſence de leur partie, pour la faſcheuſe humeur & les frequentes querelles.

Deux ſeuls cas certains le diſſoudent chez les Catholiques, auſquels on adjouſte vn troiſiéme douteux. 1. Le Mariage ratifié entre deux parties Infidelles, dont l'vne devient par aprés Fidelle; ou entre deux Fidelles dont l'vne devient Infidelle, peut eſtre diſſout du lien conjugal, ſi la partie Fidelle le deſire, ne pouvant pas habiter avec l'Infidelle ſans qu'il ſoit fait injure au Createur, & lors il eſt permis à la partie Fidelle de ſe joindre à vne autre. Que ſi la partie Fidelle conſent d'habiter avec l'Infidelle, ſans qu'il ſoit fait injure au Createur, elle le peut, & meſme ſe ſeparer du lict de l'Infidelle ſimplement. *Cap. quanto. & cap. gaudeamus, de divortiis. & 1. Corinth. 7.* Car dit l'Apoſtre, *Si vn Infidelle ſe retire, qu'il ſe retire, car vn frere Fidelle n'eſt pas ſujet à ceſte ſervitude; neantmoins ſi vn Fidelle ayant vne femme Infidelle laquelle conſent d'habiter avec luy, qu'il ne la quitte pas.*

Car il ſe peut faire qu'vne femme Infidelle ſera ſanctifiée & convertie par vn homme Fidelle, & reciproquement.

Ce n'eſt donc pas l'homme qui diſſout en ce cas ce que Dieu a conjoint, mais c'eſt Dieu meſme, ſelon le dire de l'Apoſtre, & la ſeparation n'eſt que du lict & non du lien, en cas de l'Adultere corporel.

Il n'en eſt pas de meſme entre deux Heretiques baptiſez, dont le Mariage eſt vn Sacrement, (quoy qu'ils n'en reçoivent pas la vertu, le contractant hors de l'Egliſe) car c'eſt en cette qualité de Sacrement que leur Mariage eſt moins diſſoluble que celuy des Infidelles, qui n'eſt pas Sacrement, & qui ſe peut diſſoudre comme nous avons dit.

2. Le Mariage des Chreſtiens ſe peut auſſi diſſoudre pour le lien, n'eſtant pas conſommé, par l'entrée de l'vne ou de l'autre partie en Religion, & par la reception des Ordres ſacrez, celle qui reſte au monde ayant la liberté de ſe marier de nouveau. *Cap. ex publico. & cap. ex parte tua, de converſione Conjugatorum.* dautant qu'il eſt touſiours permis de paſſer d'vn eſtat moins parfait à vn plus parfait.

Conc Trid. ſſ. 24 can. 6. Le Canon.

Mais bien que le Mariage ratifié & le conſommé ſoit vne meſme choſe, ne differant que par ſimple accident, & que par conſequent, l'vn n'eſt pas plus diſſoluble que l'autre par les hommes; neantmoins Dieu, qui peut diſſoudre l'vn & l'autre, a permis par l'ordre de ſon Egliſe, que le Mariage, avant ſa conſommation puſt eſtre diſſout, quant au lien meſme, en cereains cas, & ne l'a permis pour aucun aprés ſon entiere conſommation, ſinon quant au lit ſeulement, par le divorce.

3. On doute ſi le Pape par ſon authorité & par diſpenſe peut diſſoudre le Mariage ratifié, en toutes ſortes de cas, ou en quelques particuliers? Tous les Canoniſtes tiennent qu'il le peut en tous les cas & meſmes quelques Theologiens, comme, Anton. Cajetan, Catharin, Medine, Sylveſt. & Navarre, chez de Valentia. *q. 1. p. 7.* Les raiſons ſont. 1. que tel Mariage eſt diſſout par l'entrée du Monaſtere & par la reception de l'Ordre ſacré, & ce par l'authorité de l'Egliſe dont le Pape eſt le chef. 2. Le Pape ayant le pou-

le pouvoir de diſpenſer avec vn qui aura fait profeſſion en Religion, le peut encore mieux avec vn marié, où l'vnion n'eſt pas ſi eſtroite. 3. Que les SS. Peres en ont vſé aumoins en certains cas, ſçavoir Paul. 3. Et Pie. 4. au raport de Navarre. *c.* 22. *Num.* 21. Semblablement Martin. 5. Et Eugene 4. au raport d'Antonin. *3. Part. 1. c. 21.*

Tous les autres Theologiens ſont d'opinion contrair eappuyez 1. ſur S. Math. 19. *Ce que Dieu à conjoint que l'homme ne le rompe*, or le Pape eſt vn homme, partant &c. 2. En ce que le Mariage ratifié eſt autant que le conſommé, or le Pape ne ſçauroit diſſoudre celuy-cy, n'y partant celuy-là. 3. En ce que l'vn & l'autre eſt Sacrement, & partant indiſſoluble. Sur quoy il faut reſoudre que, ſelon la Speculative des Theologiens leur opinion eſt plus probable, mais que l'autre eſt auſſi aſſeurée dans la practique. Puis que le Pape peut effectivement declarer vn empeſchement au moyen duquel quelque Mariage ne ſe puiſſe faire, de ſorte que le Mariage ſoit nul, s'il eſt contracté avec tel empeſchement; le Mariage eſt conſideré en deux façons. 1. Comme Contract civil. 2. Comme Sacrement. De la derniere façon le Pape ne ſçauroit changer la matiere ny la forme du Mariage, mais il peut ordonner que le Contract ſera nul, en cas qu'il ne ſoit fait de telle ou de telle façon; de la meſme maniere que certains Contracts civils ſont ſoûmis à la puiſſãce & aux Lois des Princes. *Con. Trid. ſſ 24. Can. 3 & 4.*

Au reſte les Ss. Aug. & Thom. *In. 4. diſt. 31. & au Supplem. q. 49.* admettent trois ſortes de biens au Mariage, pour recompenſer vne certaine eſpece de turpitude qui s'y trouve. Sçavoir. 1. Le bien provenant de la fidelité de l'vn & de l'autre partie, tant au regard du meſnage que du devoir conjugal. 2. Le bien qui provient des Enfans, l'ornement de la Republique, lors qu'ils ſortent d'vn legitime Mariage, & non des Enfans *naturels*, qui ſont ſelon le droit Civil ceux qui naiſſent d'vne Concubine domeſtique; n'y de ceux qu'on appele en Latin *Nothi*, leſquels proviẽnẽt d'vne publique; Ny les nommez *Spurij*, engendrez de parens, entre leſquels le Mariage ne peut eſtre contracté. 4. Enfin il y *Aug. l. 9 ſur la Geneſe. c. 7.*

a les biens du Sacrement qui ſont des graces particulieres, d'où naiſſent ordinairement les autres biens.

Enfin, comme il y a trois ſortes de cauſes touchant les Mariages. 1. celles qui ſont purement *politiques*, comme lors qu'il s'agit du dot, des ſucceſſions, & des hereditez. 2. Celles qui ſont purement *ſpirituelles*, comme lors qu'il s'agit de la matiere, de la forme, & du Miniſtre de ce Sacrement, de la benediction nuptiale du Preſtre &c. 3. Celles qui ſont *Mixtes*, où il s'agit de toutes ces choſes enſemble, auſſi y a-t'il divers Tribunaux où ces cauſes s'agittent, ſçavoir au Tribunal Eccleſiaſtique, celles qui ſont purement ſpirituelles, & les mixtes; & les purement politiques au Tribunal de l'Empereur, qui peut faire des loix & des ordonnances ſur le fait des Mariages, leſquelles n'ont lieu qu'aprés l'approbation du ſaint Siege, duquel elles peuvẽt eſtre abrogées, en cas qu'elles fuſſent contraires aux Ss. Conons & Decrets de l'Egliſe. Comme il arriva ſous le Regne de Theodoſe, dont la Loy fut receuë du Pape, & celle des enfans du meſme Empereur abrogée, dautant quelle permetoit le Mariage entre les couſins. *Leg. celebrandis. Cap. de Nuptijs. Et ff. Duorum Inſtit. De Nuptij.* Auſſi bien que celle de Valentinian, par laquelle il vouloit permettre la Bigamie, à cauſe qu'il aymoit vne certaine Iuſtine, laquelle il vouloit épouſer & la tenir avec ſa femme Severe, de laquelle il avoit deſia ſon fils Gratian. Luther nouvellement a pretendu reſtablir cet erreur *dans les propoſitions 65 & 66 de la bigamie des Eveſques, & ſur le Chap. 16 de la Geneſe.*

Fin du Traité des Sacremens.

CHAPITRE XXIX.

Des Vertus Theologales.

VOylà les Colomnes posées, Engiſton, l'Edifice de la Sageſſe eſt accomply, les trois Vertus Theologales y doivent avoir pris leur appartement, allons les viſiter l'vne aprés l'autre, pour connoiſtre leur excellence, & nous les rendre familieres.

Nous avons desia veu la Foy & ſon Traité dés le commencement de cet Ouvrage. Allons à l'Eſperance & à la Charité.

A D. *Il eſt bon d'adherer à Dieu*, Engiſton, *& mettre en luy ſon Eſperance.* Pſal 72.

E N. Comment definiſſez-vous l'Eſperance?

A D. Ie vous dirois bien, Engiſton, que c'eſt *vne certaine attente que nous avons du bonheur eternel, provenant de Dieu, par ſa grace, & par nos propres merites;* mais c'eſt pluſtoſt monſtrer le mouvement de l'Eſperance, que l'Eſperance meſme. Encore faut-il que cette attente panche plus du coſté de l'opinion & de la crainte, que du coſté de l'aſſeurance à noſtre égard, pendant que nous reſtons en cette vie. Mais voicy la vraye definition de l'Eſperance.

L'Eſperance, comme vertu Theologale, eſt *vne hardieſſe qui nous vient de la part de Dieu, d'acquerir le Ciel, par ſa grace & par nos bonnes œuvres.* En quoy vous voyez, Engiſton, que l'aſſeurance de cette vertu eſt fondée ſur trois choſes, 1. ſur la grace de Dieu. 2. Sur la valeur de nos merites. 3. Sur l'avant-goaſt des choſes celeſtes.

E N. L'Eſperance eſt-elle égale en toutes ſortes de ſujets?

A D. Non, Engiſton, elle n'eſt plus du tout dans les Bienheureux, dautant qu'ils n'ont plus rien à acquerir, eſtant joüiſſans de la beatitude eternelle, qui n'eſt autre choſe que

la poſſeſſion entiere de tous les biens enſemble. Ny dans les malheureux damnez qui en ſont privez pour iamais.

Eſpeces de certitude de ſcience.

Elle eſt dans les ames de Purgatoire, comme elle eſtoit dans celles des Peres anciens au Limbe, avec la certitude que les Theologiens appelent *de Science*; d'où vient que ce n'eſt pas proprement Eſperance.

De viſion

Elle eſtoit dans les SS. Eſtienne & Paul, au temps de leur raviſſement, avec l'aſſeurance qu'on nomme *de viſion*, qui n'eſt non plus que l'autre proprement Eſperance, quoy que cette viſion ſoit beaucoup plus debile que celle des Bienheureux en gloire.

D'opinion.

Elle eſt enfin dans les hommes purement voyageurs avec certitude, mais *certitude d'opinion*, d'où vient que l'Apoſtre leur donne avis de travailler à leur ſalut avec crainte & tremblement. Ie dy travailler, Engiſton, car quiconque croiroit pouvoir eſtre ſauvé, ſans cooperer à la grace, *Celuy-là*, dit S. Gregoire, *preſumeroit pluſtoſt qu'il n'eſperetoit*; & bien que nous y travaillions, nous devons pourtant touſiours cheminer entre *la crainte & l'aſſeurance*, c'eſt à dire dans *l'opinion*.

Philip 2.

EN. Mais ſi nos corps doivent reſſuſciter vn iour, Seigneur Adel. & que les ames dans la gloire eſtiment à vn bonheur d'y eſtre révnies, elles peuvent donc encore eſperer quelque felicité?

AD. L'Argument eſt joly, Engiſton. Les Ames bienheureuſes eſperent cette révnion qui leur eſt future à la verité, pour l'effet; mais qui leur eſt preſente par la connoiſſance certaine qu'ils en ont.

EN. Qu'eſt-ce que Charité?

Timot 1.

AD. La Charité ſelon l'Apoſtre, Engiſton, eſt *l'accompliſſement & la fin des Preceptes accomplis de bon cœur, ſans fiction, & par vne bonne conſcience.*

L. 3. Sent.

Selon le Maiſtre des Sentences, *La Charité eſt vn amour duquel on aime Dieu à cauſe de luy-meſme, & le prochain en Dieu & pour Dieu.* C'eſt vn lien qui joint l'amant & l'aimé eſtroitement & inſeparablement.

Cette vertu eſt la plus ſublime de toutes, c'eſt vn amour

qui fouſle aux pieds divers autres ſortes d'amours, comme *le ſenſuel*, lequel a ſa fin dans la Creature, ſoit qu'on aime quelqu'vn pour la propre ſatisfaction de celuy qu'on aime, ſoit qu'on l'aime à cauſe de la ſatisfaction qui en revient à celuy qui l'aime.

Il mépriſe auſſi l'amour *purement naturel*, de ſoy indifferent, lequel a ſa fin dans ſa propre vtilité, ou bien dans le beſoin qu'on a de ſon amy, comme lors que nous nous aimons nous-meſmes, noſtre perfection & conſervation, & meſme que nous aimons Dieu à cauſe du bien qu'il nous fait. *De concupiſcence.*

La Charité eſt beaucoup relevée par deſſus tout cela, eſtant *vn pur amour que nous devons avoir pour Dieu, à raiſon de ſon excellence, & afin de nous joindre à luy*, non pas pour l'amour de ſes recompenſes, ny par la crainte de ſes chaſtimens, mais purement & ſimplement pour l'amour de luy ſeul. *D'Amitié.*

La viſion du grand Saint Louis Roy de France, nous en fournit vn bel exemple. Il vit vne grave Matrone tenant vn flambeau ardent en ſa main droite, & vne cruche d'eau dans la gauche. Ce Saint luy demanda ce qu'elle pretendoit avec cet équipage. Elle luy répondit, que du flambeau elle eſperoit brûler le Ciel, & eſteindre le feu d'Enfer avec cette eau, afin, adiouſta-t'elle, que les hommes dorſenavant aiment Dieu pour l'amour de luy-meſme, & non plus par la crainte des tourmens dont il chaſtie les reprouvez, ny par l'eſperance des joyes dont il recompenſe les bons. *Viſion du Roy S. Louis*

Ce n'eſt pas, Engiſton, que la veuë de la recompenſe, & la crainte d'eſtre damné ne ſoient de bons motifs pour s'empeſcher d'offencer Dieu, mais ce ne ſont pas les plus purs, ny les meilleurs, dautant qu'ils tiennent de l'intereſt, & ne ſont pas tout eſpurez. *Pſal.* 118.

Sçachez donc, Engiſton, que *Charité* ne veut dire autre choſe ſinon *Chere vnité* de l'ame avec ſon Dieu, laquelle ſe commence en terre, & tient le faiſte de l'Edifice de l'Egliſe, mais qui n'a ſa perfection que dans le Ciel. Puiſſions-nous quelque iour y arriver.

Quant à l'amour que nous devons porter à noſtre prochain

c'eſt celuy que nous devons avoir pour nous-meſmes : lequel eſt meſme fondé dans la Nature ; *Faites en faveur des hommes*, dit l'Evangile, *ce que vous deſirez que les hommes faſſent pour vous.* Mais il eſt encore plus autentiquement commandé par Ieſus-Chriſt, *Aimez-voſtre prochain comme vous-meſmes. Car c'eſt ma volonté que vous vous entr'aimiez les vns les autres.*

Math. 7.

Math. 22.

Ioan. 17.

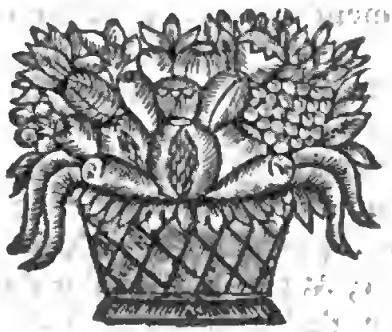

NEVFIE'ME TRAITE'
DE LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE

CHAPITRE PREMIER.

De la Loy & du Droit en general.

TOVTES les choſes de ce monde generalement, Engiſton, conſiſtent & ſubſiſtent par le bon ordre; & en particulier les choſes politiques ſe maintiennent par la Diſcipline. *Les Loix & Ordonnances dans la Republique en ſont le lien*, dit Ciceron, *elles ſont le fondement de la liberté, la ſource du droit & de l'equité; en vn mot, le ſang, les nerfs, l'ame & la vie du grand corps de l'eſtat.* De la Loy l. 4.

Ce ſeroit peu d'avoir eſleué les Colomnes de la Republique de Ieſus-Chriſt, d'avoir parfait ce bel ouvrage, d'y avoir eſtabli les vertus Theologales dans chacun leur appartement, ſi nous n'y adjoutions la Diſcipline, qui, comme dit S. Cyprian eſt *la garde de l'Eſperance, le maintien de la Foy, le chemin de ſalut, la paſture des bonnes mœurs, la Maiſtreſſe de la vertu, & l'vnion de la Charité.* De Diſcipl & habit. vir.

Il eſt donc queſtion de voir quel eſt l'Ordre & la Diſci-

ne de l'Egliſe, c'eſt adire, les Loix & les Conſtitutions qui s'y obſervent; & pour en diſcourir à fond, il faut ſçavoir, Engiſton, que tout ce qui ſe peut dire de la Loy conſiſte en ſept points. 1. *Ce que c'eſt que la Loy.* 2. *Combien il y en a.* 3. *Quelle eſt ſa matiere.* 4. *Si la promulgation de la Loy eſt de ſon eſſence.* 5. *A qui appartient de faire des Loix.* 6. *Quels ſont les effets & offices de la Loy.* 7. *Quelle eſt la fin de la Loy.* Diſons de tout cela clairement & briefvement.

S. Tho. 1 90. ar. 1. & 4. *La Loy eſt vne certaine regle & meſure des actions, ſelon laquelle chacun eſt obligé d'agir.* Ou bien. *La Loy eſt vne ordonnance raiſonnable tendant au bien commun, promulguée par celuy qui a charge ou ſoin de la communauté.* Or Dieu, la nature & l'homme, ont charge & ſoin de la communauté; partant, Dieu, la nature & l'homme peuvent faire des Loix, leſquelles doivent eſtre obſervées par la communauté.

C'eſt ce qui fait que la Loy peut eſtre conſiderée dans deux ſujets. 1. Dans le ſujet d'où elle procede, comme la production de l'entendement du Legiſlateur, en ce qu'il conſidere que la Loy eſt vtile & neceſſaire au bien public; comme vn acte de ſa volonté, en ce qu'il a intention qu'elle ſoit obſervée par ſes ſujets; & comme vn effet de ſon authorité, en ce qu'il commande qu'on l'obſerve. 2. Elle ſe conſidere en celuy pour lequel elle eſt faite, qui eſt le ſujet où elle eſt receuë, comme vn acte de ſon entendement practique, qui iuge eſtre vne choſe neceſſaire d'obſerver la Loy de ſon Superieur.

Diviſion du Droit Cela poſé il faut venir à la diviſion de la Loy qui ſe fait ordinairement en quatre eſpeces, ſçavoir en Eternelle, en Naturelle, en Divine, & en Humaine, autrement en droit Naturel & en droit Poſitif, ce dernier contenant le Divin & l'Humain, & derechef le droit Humain contenant le droit des Gens & le droit Civil, ſelon la diviſion des Iuriſtes. Voyla toute la diviſion de la Loy & du Droit, qui eſt proprement defini *l'art du bien & de l'equité.* Car ce dont l'Apoſtre ſe plaint lors qu'il dit qu'il ſent vne Loy dans ſes membres qui repugne à la Loy de ſon eſprit, tant s'en faut que ce ſoit vne Loy, qu'au contraire c'eſt la depravation

Rom 7.

de la Loy

de la Loy nommée *Concupiſcence*. Et pour ce qui eſt de la Couſtume, elle eſt differente de la Loy, en ce qu'elle conſiſte en vſage, & qu'elle n'eſt pas écrite, comme eſt la Loy ordinairement; ce qui n'empéche pas que la Couſtume n'ait la meſme vertu que la Loy.

La Loy differe encore du Precepte, & du Commandement, en ce qu'elle doit eſtre faite pour la communauté, & que le Commandement ou le Precepte s'adreſſe ſeulement aux particuliers. *La Loy*, dit le Iuriſte, *eſt vn Precepte commun. ff. de legibus. l. 1.*

Remarquez que la Loy a deux effets eſſentiels, ſçavoir, la direction & l'obligation; que la Loy ne ſçauroit diriger vn ſujet ſi elle ne luy eſt connuë, & qu'elle ne ſçauroit eſtre connuë, ſi elle n'eſt promulguée, & partant qu'il faut que la Loy ſoit promulguée pour avoir ſon premier effet & pour paſſer pour veritable. Mais il n'eſt pas abſolument neceſſaire qu'elle ſoit connuë à tous pour obliger, c'eſt à dire que ceux qui l'ignorent ne laiſſent pas d'y eſtre obligez, car lors qu'elle a eſté promulguée ſuffiſamment, en general, & aprés quelque temps moral, lequel eſt neceſſaire pour la divulguer, elle oblige indifferemment toutes ſortes de ſujets, ſoit qu'ils la ſçachent, ſoit qu'ils l'ignorent; *dautant que l'obligation de la Loy ne depend pas de la connoiſſance des ſujets, mais de la volonté du Superieur, exprimée neantmoins ſuffiſamment par quelque ſigne exterieur. Sotus, Medina, Decretal. l. 1. de poſtulatione prælat.*

S. Tho. q. 90. ar. 4.

Sot l 1 de iure q. 1. ar 4.

Enfin la Loy eſt vne des choſes morales, dont l'obligation naiſt dans vn ſujet par la ſeule action, ou volonté d'vn autre, le ſujet l'ignorant. Exemple, les Droicts, les Seigneuries, & les Servitudes. Car vn homme ignorant de la reſtitution du bien d'autruy, ne laiſſe pas d'y eſtre obligé; ayant contracté Mariage clandeſtinement ſans le ſçavoir, le Contract ne laiſſe pas d'eſtre nul & invalide. De meſme quiconque ignore l'obligation du Bapteſme, ne laiſſe pas d'y eſtre obligé ſur peine de la privation de la gloire eternelle; & ainſi des autres obligations.

Les autres effets de la Loy plus éloignez ſont, 1. De faire

de bons Sujets, comme *la Loy Divine & l'Evangelique* pretend faire vn homme de bien ſimplement, non ſeulement à l'exterieur, mais auſſi au dedans, de ſorte qu'il puiſſe eſtre fils de Dieu par grace d'adoption. *La Naturelle* tend à faire vn homme de bien ſelon la Nature par les vertus Morales. *La Civile* oblige vn homme à eſtre bon Citoyen, qui faſſe au dehors les choſes neceſſaires au bien de la Republique. L'*Eccleſiaſtique* veut vn Clerc bien morigené qui faſſe auſſi à l'exterieur tout ce qui eſt de ſa charge.

Ie dy à l'exterieur, lors qu'il s'agit de la Loy humaine, qui n'oblige iamais à l'interieur, cela eſtant propre à la ſeule Loy Divine.

2. Vn autre effet de la Loy eſt de rendre coupable de la coulpe & de la peine celuy qui la tranſgreſſe. *Au meſme inſtant que tu auras mangé de ce fruict defendu, tu mourras.* *Gen. 2.*

Il ne s'enſuit pas pour cela que celuy qui l'accomplit ſoit digne de recompenſe, à moins qu'elle ny ſoit attachée expreſſément, comme eſt la gloire eternelle à l'execution de la Loy Divine. *Si tu veux*, dit Ieſus-Chriſt, *entrer dans la vie, garde les Commandemens.* *S. Tho. q. 92 a 2.* *Math. 19.*

3. Vn autre effet de la Loy eſt de permettre les choſes indifferentes, non par voye de precepte abſolu, mais ordonnant ſimplement que telle ou telle choſe eſt libre; ainſi le Concile de Trente a permis l'vne & l'autre opinion touchant la Conception de la Vierge.

4. Vn autre effet de la Loy eſt de permettre vn moindre mal, afin d'en éviter vn plus grand, 1. *Negativement*, comme lors que la Loy Civile permet les Bordels en quelques lieux, & les Vſuriers, ſans decerner aucune peine à l'encontre d'eux, & ſans les empécher. 2. *Poſitivement*, comme la Loy *Gracchus*, qui ne veut pas qu'on puniſſe le meurtrier d'vn Adultere trouvé avec ſa femme, ny le Pere qui aura tué ſa fille trouvée en meſme faute. *In C. adlegem Iuliam*

5. Enfin vn autre effet de la Loy, eſt de rendre vn homme inhabile de quelque charge & office, ou d'acquerir quelque domaine, ou de faire quelque Contract. Telles ſont les Loix qui rejettent vn Bigame & vn Baſtard de la digne reception

des Ordres, & autres, comme nous verrons cy-apres. *Voyons maintenant la Loy en particulier.*

CHAPITRE II.

De la Loy en particulier, ſçavoir de l'Eternelle, de la Naturelle, & de l'Humaine ou Poſitive.

IL s'agit icy de ſçavoir, 1. Ce que c'eſt que Loy Eternelle? 2. Qui eſt ſoûmis à cette Loy? 3. Si les autres Loix en derivent?

La Loy Eternelle ſe peut dire largement, *toute Regle pratique de la Verité Eternelle & neceſſaire, à laquelle nous ſommes obligez*, comme d'adorer Dieu, d'honorer nos Parens, &c. car ces regles ſont immuables & eternelles. *Loy Eternelle. S Tho q. 93. ar 1.*

Mais plus preciſément. *C'eſt l'Idée de l'Entendement divin, ou la Providence divine eſtenduë ſur toutes les Creatures pour les faire agir ſelon leurs divers mouvemens, & les conduire à leur fin, portant obligation aux Creatures d'obeir, ſur peine de chaſtiment.* Eſcoutez la Sageſſe, *Ie ſuis creé dés le commencement & avant tous les ſiecles.* *Sageſſe 8.*

Toutes les Creatures ſont ſoûmiſes à cette Loy, *Elle atteint depuis vn bout juſques à l'autre fortement, & diſpoſant toutes choſes ſuavement.* Les Creatures raiſonnables librement; & les irraiſonnables neceſſairement. Les bons ſuivant la Loy parviennent à ſa fin; les méchans la rompant trouvent ſes chaſtimens. Dieu ſeul en eſt exempt, lequel n'eſt pas gouverné, mais gouverne toutes choſes; & s'il eſt obligé de donner aux bons la vie eternelle, cette obligation ne vient pas d'vn Superieur, mais de ſa propre volonté, & s'y eſt obligé volontairement par pact & non par loy.

Toutes les autres Loix derivent de celle-cy, comme de leur ſource ou de leur exemplaire. *C'eſt par moy que regnent les Roys, & que les Autheurs des Loix iugent juſtement.* Pro- *S Tho q. 91. ar 3.*

verbe 8. car toute puiſſance vient de Dieu.

Voylà pour ce qui eſt de la Loy eternelle.

Loy naturelle. Quant à la Loy Naturelle, elle n'en eſt guere differente. Les Iuriſtes diſent *qu'elle eſt commune aux hommes & aux beſtes, que c'eſt la conjonction de l'vn & l'autre ſexe, l'education de la race, & choſes ſemblables, auſquelles l'animal ſe ſent touſiours naturellement obligé.*

q. 91. a 2. Mais ſelon les Theologiens, *c'eſt vne participation de la Loy Eternelle reſtreinte dans la Creature raiſonnable, laquelle n'a qu'vn ſeul Precepte general, faire le bien & fuir le mal, duquel dependent tous les autres preceptes naturels, comme les canaux de la ſource, ſçavoir qu'il faut aimer Dieu, honorer ſes Parens, ne faire tort à perſonne & tout ce qui eſt contenu au Decalogue.*

Sçavoir ſi la Loy naturelle peut eſtre changée, & ſi Dieu en peut diſpenſer? ce ſont deux queſtions à reſoudre.

Pour la premiere concluſion, Ie dy qu'il y a des Preceptes communs & des particuliers dans la Loy naturelle; que les communs ne changent point, mais demeurent touſiours les meſmes, comme ſont *la generation, l'education, la pourſuite du bien, & la fuite du mal*, ſoit que le bien, ou le mal ſoient veritables, ſoit qu'ils ſoient ſeulement dans l'opinion. Mais que les Preceptes particuliers peuvent changer ſeulement par addition, & devenir plus parfaits qu'ils n'eſtoient; par exemple, il eſt de droict naturel, 1. *Que toutes choſes ſoient communes.* 2. *Qu'aucun ne retienne le bien d'autruy contre le gré de ſon Seigneur legitime.* 3. *Que tous les hommes naiſſent libres.* Et neantmoins le Droict des Gens a ordonné, 1. Qu'il eſtoit meilleur, pour la conſervation des choſes, que la diviſion & proprieté s'en fiſt aux particuliers. 2. Que pour éviter les procez & les guerres, le bien d'autruy deviendroit propre à celuy qui en ſeroit poſſeſſeur de bonne foy, depuis vn certain temps, en vertu de la Loy de Preſcription. 3. Qu'eſtant permis par le Droict naturel de tuer ſon ennemy, il le ſeroit encore davantage de le faire ſon Serf en le preſervant de la mort, car ſelon le Iuriſconſulte le mot de Serviteur vient du verbe Latin *ſervando*, *ou ſervatus*, reſervé de la

ff de ſtatu hominum l. 4.

guerre & fait Serviteur du vainqueur.

Pour la ſeconde concluſion, ſçavoir ſi Dieu peut diſpenſer en la Loy naturelle. Il faut premierement ſçavoir la diſtinction qu'il y a entre diſpenſe, derogation, abrogation, declaration, interpretation, & abolition ou irritation de la Loy.

L'*abolition ou irritation* annulle la loy avant qu'elle oblige parfaitement, ce qui arrive lors qu'elle n'eſt pas encore receuë ny approuvée de ceux auſquels elle eſt propoſée.

L'*explication ou interpretation de la loy* regarde les difficultez qui s'y rencontrent & doivent eſtre éclaircies, ou par celuy qui l'a faite, ou quelquefois par les Prudens de la Republique.

L'*abrogation* annulle la Loy lors quelle a deſia eſté obſervée, & qu'elle a obligé les ſujets.

La *derogation* annulle la loy en partie, & la confirme en quelque choſe.

La *diſpenſe* dont il eſt queſtion, regarde le particulier, auquel elle oſte l'obligation de la loy qui eſt obſervée par le public. Cela ſuppoſé,

Ie conclud que Dieu ne peut diſpenſer d'aucun precepte de la loy Naturelle, ſoit qu'ils ſoient contenus au Decalogue, ſoit qu'ils n'y ſoient pas contenus, comme ſont ceux que nous avons *d'aimer Dieu ſur toutes choſes & le prochain comme nous-meſme*. La raiſon eſt, 1. Que la loy Naturelle n'eſtant autre choſe que le dictamen naturel de la droite raiſon, Dieu ne ſçauroit vouloir qu'on aille à l'encontre, ſans vouloir le mal, or il ne ſçauroit vouloir le mal, & partant.

2. Entant que la loy Naturelle eſt l'ordre des Commandemens du Decalogue, Dieu ne ſçauroit non plus diſpenſer de certains, leſquels obligent ſimplement & pour touſiours, & qui ne ſont iamais permis; pour quelque circonſtance qu'on y puiſſe apporter, comme *le menſonge*, *l'Idolatrie*, *la haine de Dieu*, *le faux témoignage*. Il le peut neantmoins, au regard des autres Preceptes, dont l'obligation n'eſt pas pure & ſimple, mais conditionnée & circonſtantiée, de ſorte que la condition & la circonſtance eſtant poſée, ils deviennent

licites, comme la defenſe de tuer vn homme, ſçavoir *de ſon propre motif, & hors le cas de ſa propre defenſe*, voylà les circonſtances; ils eſt donc permis de tuer pour quelque autre motif, & en quelque rencontre. Mais la loy Naturelle n'eſtant pas aſſez determinée aux cas particuliers, & ne pouvant de ſoy nous porter à la fin ſurnaturelle à laquelle nous ſommes deſtinez, il a eſté beſoin d'vne Loy poſitive, ſçavoir la Divine & l'Humaine, dont les Preceptes nous donnaſſent le moyen de l'acquerir.

Loy divine. La Loy Divine n'eſt donc autre choſe que *la Loy naturelle reiterée, écrite, & ordonnée en dix articles diſtincts les vns des autres, pour plus grand éclairciſſement & facilité.*

Elle fut promulguée au peuple Iuif par l'organe de Moyſe avec grand appareil, Dieu faiſant gronder les tonnerres, afin de la rendre autentique, ſur le mont de Sina. Voyez ce que nous en avons dit amplement cy-deſſus au traité de l'Eſtat ſacré; commençant au chap. 2. page 75.

Ieſus-Chriſt la preſchée aux Iuifs & aux Chreſtiens, y adjoutant du ſien, pour ſa perfection. *Matth. 5.* *Ie ne ſuis pas venu oſter la Loy, mais la perfectionner.*

Ce que Ieſus-Chriſt a adjouſté à la Loy conſiſte en trois choſes, ſçavoir aux Preceptes Moraux, aux Sacramentaux, & en ceux qui ſont de la Foy; *Voyez les Moraux dans Saint Math. ch. 5. 6. & 7. révnis cy-deſſus au Traité de l'Evangile 3 Traité, ch. 7. pag. 78.* où Ieſus-Chriſt explique & perfectionne les Preceptes du Decalogue en ce qui regarde les mœurs. *Et Matth. 19.* où il defend le divorce & le Libelle de repudiation, affermiſſant le lien du Mariage.

Pour les Sacramentaux. *Iean 3. & 9.* *Quiconque ne ſera regeneré de l'eau & du S. Eſprit ne peut entrer au Royaume de Dieu. Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme & ne beuvez ſon ſang, vous n'aurez point de vie en vous.*

Marc 16. Enfin les Preceptes de Foy ſont ceux-cy. *Quiconque croyra & ſera baptiſé ſera ſauvé, & quiconque ne croyra ſera condamné. Iean 8.* *Si vous ne croyez pas ce que ie ſuis, vous mourrez en voſtre peché.* Sans parler du Myſtere de la Trinité, lequel Ieſus-Chriſt nous a expliqué, & lequel a paru à ſa conſide-

ration, & au Iourdain & au Thabor; les Myſteres de ſa Naiſſance, Vie, Mort, Reſurrection, Aſſention, Miſſion du Saint Eſprit, leſquels ont eſté operez en ſa propre perſonne en faveur des Chreſtiens. Voyla la diſtintion de la loy Divine, conſiderée comme ancienne & nouvelle, comme Moſaïque, & Evangelique, comme, contenant les preceptes ſimplement, & comme contenant deplus les conſeils; comme groſſiere, & comme perfectionnée; comme ordonnée aux ſerviteurs, & donnée aux Enfans.

Reſte donc maintenant la Loy Humaine, qui eſt proprement *l'explication & l'extenſion de la Loy Divine, inſtituée & portée par vn homme fautif & variable*, a la difference de la Divine qui n'eſt ſujette au changement n'y à l'erreur. *Le Ciel & la Terre paſſeront, & mes parolles s'accompliront iuſques a vn Iota.* Loy Humaine. Math. 5.

Et dautant qu'il y a deux puiſſances dans l'Egliſe Militante, ſçavoir la puiſſance Pontificale & la puiſſance Imperiale, qui ſont comme la forme & la matiere de l'homme Chreſtien voyageur, ainſi le droit Humain & poſitif ſe ſubdiviſe encore en droit Canon & en droit Civil, celuy-cy eſtant compoſé des Loix & Ordonnances des Empereurs, & a pour objet l'homme, entant qu'il doit eſtre policé & reglé pour le bien de la Republique; & celuy-là conſiſtant aux Regles & Ordonnances des Pontifes & des Conciles generaux, eſtant inſtitué pour dreſſer l'homme Catholique au bien, tant envers Dieu qu'envers le monde.

Sçavoir maintenant ſi les Prelats Eccleſiaſtiques & les Empereurs ont la puiſſance de faire des Loix, qui obligent en conſcience leurs ſujets, ce ſont deux autres queſtions à reſoudre.

Les Eccleſiaſtiques le peuvent. *Paismes Brebis.* Iean. 21. *Le Saint Eſprit à eſtably les Eveſques au gouvernement de l'Egliſe.* Act. 20.

On leur doit obeïr en Conſcience. *Obeiſſez à vos Superieurs & leur ſoyez ſoumis.* Hebr. 13. *Car quiconque vous mépriſe, me mépriſe.* Luc. 10. *quiconque n'écoute l'Egliſe ſoit reputé comme vn Payen.* Math. 18.

Il ont pouvoir de ſe faire obeïr, ſous peine de punition.

1. Cor 4. *Voulez vous que ie vienne à vous avec la verge, ou avec l'eſprit de douceur? ie vous écy cela eſtant abſent, afin que ie ne ſois pas obligé, eſtant preſent, d'agir avec plus grande ſeverité, en vertu de l'authorité que Dieu ma donnée.* 2. Cor. 13. *Quiconque n'obeïra pas à mes paroles, qu'on le remarque, & ne converſez plus avec luy.* Theſſalon. Il ne faut que voir les Canons des Apoſtres, les Decrets des Conciles & des Papes, pour voir que les Prelats Eccleſiaſtiques non ſeulement ont le pouvoir, mais effectivement en ont vſé pour faire des Loix & des Statuts Eccleſiaſtiques, par de là l'eſtenduë & la determination du droit Divin.

S. Aug. l. 19 de la Cité, c. 17. S. Tho q. 96. ar. 4. Les Princes Temporels ont la meſme puiſſance. *C'eſt par moy que regnent les Roys, & que les Autheurs des* Loix *ordonnent choſes iuſtes.* Pro. 8. *Toute puiſſance vient de Dieu.* Et on leur doit obeïr en conſcience, *car qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'Ordre de Dieu, & quiconque y reſiſte acquiert ſa damnation. Partant ſoyez neceſſairement ſouſmis, non ſeulement pour la crainte, mais pour la conſcience.* Rom. 13. *ſoyez ſouſmis pour l'amour de Dieu aux hommes, ſoit au Roy, comme au plus relevé, ſoit aux Capitaines, comme eſtant envoyez de ſa part pour tirer vengence des méchans, & pour recompenſer les bons.* Ep. 1. de S. Pierre. chap. 2.

Les Loix donc tant Eccleſiaſtiques que Civiles raiſonnables, obligeant en conſcience, obligent ſous peine de peché, ou mortel ou veniel, ſelon la nature de la choſe & les circonſtances, & doivét eſtre obſervées, meſme en quelques rencontres, au peril de la vie.

Pour ce qui eſt de la Divine, il n'y a point de doute qu'il ne faluſt touſiours pluſtoſt mourir que de l'enfreindre; & quant aux Loix Humaines & Civiles, lors que l'obſervation eſt plus vtile au Public, ou à la Religion qu'au particulier, ou bien lors que le violement eſt plus prejudiciable au bien public & à la Religion que la perte de la vie, il y a obligation de l'expoſer pour la conſervation de la Loy, & non pas autrement.

Il nous reſte donc maintenant à voir deux choſes. 1. L'explication

plication de la Loy Divine ou des commandements du Decalogue, qui ſera la morale que nous avons promiſe dans noſtre avant-propos, 2. L'explication en abregé de la Loy Poſitive ou le Droit tant Canon que Civil.

CHAPITRE III.

Explication de la Loy Divine en general ; & en particulier de l'amour de Dieu & du prochain, & de la correction fraternelle.

LA Loy Divine, Engiſton, conſiſte en dix Preceptes; voyez-en la diviſion cy deſſus, au 4. Traité ſur le progrez du monde, page 76. Et cy-deſſous l'explication. En voycy l'ordre. *Exod.*

1. *Ie ſuis le Seigneur ton Dieu, tu n'en auras point d'autres.*
2. *Tu ne prendras le nom de ton Seigneur en vain.*
3. *Souviens toy de ſantifier le iour du Sabath.*
4. *Honore ton pere & ta mere.*
5. *Tu ne tueras point.*
6. *Tu ne paillarderas point.*
7. *Tu ne déroberas point.*
8. *Tu ne diras faux témoignage contre ton prochain.*
9. *Tu ne convoiteras la femme de ton prochain.*
10. *Tu ne deſireras la maiſon de ton prochain, ny ſon Serviteur, ny ſa Servante, ny ſon Beuf, ny ſon Aſne, ny choſe qui luy appartienne.*

Ces preceptes ſont naturels & ordõnez de Dieu, pour eſtre obſervez ſous peine de peché mortel, ſinon en trois cas. 1. Lors que la tranſgreſſion ne ſe fait de propos deliberé. 2. Lors qu'il y a quelque defaut de iugement. 3. Lors qu'il eſt queſtion de peu de choſe, & qu'il n'y a point de mépris.

E N. Ny a-il pas d'autres Preceptes naturels outre ceux-là ?

A D. Il y en a veritablement, mais, où ils y ſont contenus, ou bien ils s'y rapportent & y ſont reduits, comme principalement celuy d'aymer Dieu, & ſon prochain, n'y ayant rien au monde de ſi naturel; l'amour de Dieu eſtant compris ſous les trois premiers, & celuy du prochain ſous les autres.

Deut. 6. Math. 22. Marc. 12. *Tu aymeras ton Dieu*, dit-il, luy meſme & ſon fils Ieſus-Chriſt, *de tout ton cœur, de toute ton ame, de toutes tes forces & de tout ton entendement.* C'eſt à dire de toutes les facultez de ton ame & de ton corps, tant par dedans que par dehors; & ce pour l'amour de luy meſme; plus que toutes les creatures, & que toy meſme, eſtant pluſtoſt preſt de mourir que de l'offencer. Ce n'eſt pourtant pas vn peché qu'aymer Dieu pour la recompence & les biens qu'il nous fait; mais il faut touſiours prepoſer Dieu a ces choſes, comme le principal à l'acceſſoire. Voyez le Concile de Trente *ſeſſ. 6. Can. 26. & 27. Pſal. 118* *I'ay eu inclination*, dit le Pſalmiſte, *de faire vos commandemens, Seigneur, pour la retribution*

E N. Doit-on touſiours eſtre dans l'acte de l'amour de Dieu ?

A D. Cela eſt impoſſible maintenant; l'homme l'a pû dans l'innocence, dit S. Auguſtin; & ſi la Sainte Vierge la practiqué depuis, c'a eſté par vn privilege ſpecial. Au reſte, les preceptes poſitifs, entre leſquels eſt celuy-cy, n'obligent pas touſiours, comme font les negatifs. *l. 5 contre Iulian.*

E N. Quand donc eſt-il neceſſaire de faire cet acte ?

A D. Les opinions ſont differentes. Scot tient qu'il le faut faire tous les iours de Feſtes; Les autres ſeulement a l'heure de la mort. S. Thom. Au temps qu'vn homme commence à vſer de la raiſon parfaite. Soto, lors que nous recevons de Dieu quelque bien-fait notable, ou que nous evitons quelque mal de cette nature. Mais c'eſt proprement au temps que nous formons vn acte de Contrition, lequel eſt imparfait ſans vn acte de veritable amour de Dieu ſur toutes choſes. *3. Sent diſt. 27.*

Le ſecond Commandement eſt ſemblable a celuy-cy. *Tu aymaras ton prochain*, c'eſt à dire tout homme vivant en ce monde, en quel eſtat qu'il ſoit, *comme toy meſme;* en ce qui eſt de la vie ſpirituelle & de la vie temporelle:

De la vie ſpirituelle luy deſirant & procurant la beatitude eternelle.

1. Expoſant ta vie corporelle pour ſa vie ſpirituelle, dans l'extreme neceſſité. *Nous devons mettre*, dit S. Iean, *noſtre ame pour nos freres.* Ainſi, le Curé ne peut s'abſenter, ſans pecher, au temps de peſte; ny l'Eveſque au temps de la perſecution de l'Hereſie; ny le Chreſtien ſe taire, lors qu'il voit vn Chreſtien parmy les Infideles, lequel ſans doute tombera dans l'erreur s'il ne luy enſeigne la verité, eſtant ſeul qui la ſçache. *S. Iean. 3.*

2. En le corrigeant fraternellement, *car Dieu à recommandé à chacun le ſoin de ſon prochain. Si ton frere t'a offencé, va & le reprens en particulier. Si ton prochain*, dit l'Apoſtre, *eſt tombé en faute, inſtruis-le avec douceur, te conſiderant toy-meſme, de crainte que tu ne tombes.* *Eccleſ 17. Math 8. 1. Theſſ. 5. Galat. 6.*

Il eſt donc queſtion de voir preciſement. 1. A qui appartient de corriger. 2. Qui peut eſtre corrigé. 3. ce que l'on doit corriger. 4. La façon & les circonſtances avec leſquelles on doit corriger.

Tout Superieur eſt obligé de faire la correction, ſoit qu'il ſoit Pere ſpirituel ou temporel, ſoit qu'il ſoit Maiſtre, ou Magiſtrat, ou Tuteur, ou mary.

Vn égal la peut auſſi faire, & meſme vn inferieur à l'endroit de ſon Superieur; mais le Superieur & l'égal la doivent faire, ou en public, ou en particulier, ſelon la nature de la faute, & l'inferieur ne la doit iamais faire au Superieur, ſinon en ſecret, avec modeſtie & reverence. *Tout ainſi*, dit Saint Greg. *qu'il eſt loüable & de la diſcretion de porter reverence aux Superieurs, auſſi eſt-il de la Charité & crainte de Dieu de ne diſſimuler en aucune façon les choſes qui meritent en eux la correction.* Et lors que Saint Paul dit à Timothée de ne pas tancer les vieillards, mais de prier pour eux, comme pere, il n'entend par là autre choſe, ſinon *C. 2. ſicut. q. 7.* *1. Tim. 5.*

moderer l'arrogance ou le zele indiſcrer des Inferieurs, & non pas leur oſter abſolument le droict de correction envers les Superieurs.

Le Predicateur le peut & le doit, parlant publiquement à tous en general, & meſme aux Superieurs, en cas que leurs defauts ſoient ſcandaleux, ou qu'ils abandonnent le ſoin de leur charge, & qu'ils ne tiennent compte des avertiſſemens particuliers. Ainſi, S. Pierre fut repris par Saint Paul publi-
2.a 4. d. 19. q. 2. a. 2. quement, dit l'Angelique, pour le bien de ceux qui ſe ſcandaliſoient de ce qu'il donnoit trop aux Iuifs. Ainſi, les Prophetes Ezechiel 13. 22. & 24. Iſaïe 1. S. Iean Baptiſte & Ieſus-Chriſt meſme, leſquels preſchoient hautement & publiquement contre les Preſtres, les Princes & les Magiſtrats pecheurs publics. Hors ces cas c'eſt vn grand peché, car c'eſt découvrir le vice d'autruy, d'où il naiſt vn grand mal & aucun bien.

Le pecheur meſme eſt obligé de reprendre vn autre pecheur du peché meſme dont il ſe ſent coupable, pourveu qu'il ſoit caché, car s'il eſtoit public, ce ſeroit donner lieu à
Luc. 6. vn tres-grand ſcandale, & on luy pourroit dire, *Hypocrite, oſte premierement la poutre de dedans ton œil, puis tu viendras pour oſter le feſtu de celuy de ton frere.*

Or ce qui eſt digne de la correction fraternelle eſt ordinairement vne faute notable, ſoit qu'elle ſoit commiſe par malice, ou par ignorance; qui porte ſcandale, ſoit qu'elle ſoit paſſée & non amendée, preſente & à venir. Mais il faut eſtre aſſeuré de la faute d'autruy pour la pouvoir corriger generalement, quoy qu'il ſuffiſe au Superieur d'en avoir des conjectures probables à l'endroit de ſes Inferieurs, ſur leſquels il eſt obligé de veiller & de s'informer de leurs deportemens, hors la voye de la Confeſſion, afin d'y apporter remede. *Le Paſteur n'eſt pas excuſable ſi le Loup mange ſes Brebis, quoy qu'il l'ignore, le devant ſçavoir. C. quamvis. de reg. iur.* d'où vous pouvez iuger qu'vn égal ne doit proceder par la voye de recherche pour corriger la faute de ſon égal, encore moins l'Inferieur à l'endroit du Superieur.

Le Superieur doit bien prendre garde de ne proceder à la

correction fraternelle des fautes de ſon penitent ou complices, connuës au tribunal de la Confeſſion, ny d'en faire aucune recherche, dautant que le ſeel de la Confeſſion y ſeroit interreſſé; il doit neantmoins ſe rendre plus vigilant par cette revelation.

Enfin les conditions avec leſquelles on doit faire la correction fraternelle ſont, 1. S'il y a eſperance d'amendement, au moins douteuſe, dans le pecheur; ou ceſſation du mal qui en reſulte dans les autres, quand meſme le pecheur ne ſe corrigeroit pas, ou en deviendroit pire; à moins de cette condition, *Ne jettez pas*, dit Ieſus-Chriſt, *les Perles aux Porcs, ny le pain des Enfans aux Chiens.* *Math. 7. Marc. 7.*

2. Si celuy qui corrige n'en reçoit aucune incommodité en ſa vie temporelle & en ſes biens; excepté lors que le prochain a vn extreme beſoin de correction, au temps de la perſecution, ou de l'Hereſie, car pour lors non ſeulement les Curez & les Prelats, mais auſſi toutes perſonnes privées & capables de remedier aux maladies ſpirituelles du prochain, ſont obligez ſous peine de peché mortel, de luy ſuvenir & de s'oppoſer à ces maux, meſme au prejudice de leurs biens & de leur vie temporelle, comme nous avons deſia dit.

3. Il faut garder l'ordre preſcrit par Ieſus-Chriſt pour la correction fraternelle, ſçavoir, avertir privativement le pecheur; puis en cas de mépris, retourner avec des témoins, & enfin le declarer à l'Egliſe, c'eſt à dire aux Prelats ou autres Superieurs, comme Peres, Maiſtres, Precepteurs & ſemblables. Voyez Innocent au Chap. *de Iudiciis. & S. Chryſoſt. ſur S. Math. c.* 18. Voylà pour ce qui eſt de la correction fraternelle, & de l'amour que nous devons au prochain touchant les choſes ſpirituelles. *Math. 18.*

Reſte donc maintenant à conſiderer quelle eſt l'obligation que nous avons d'aimer noſtre prochain touchant le temporel. Nous le devons aimer comme nous-meſme, & partant nous devons donner nos biens pour la conſeruation de ſa vie temporelle, ou plus ou moins ſelon la neceſſité qu'il en a; s'il eſt dans l'extreme neceſſité, nous devons nous incommoder des choſes neceſſaires à noſtre eſtat; ſi dans la

mediocre, il ſuffit de l'accommoder des choſes ſuperfluës à noſtre eſtat bien ordonné.

Bannes. Quelques Autheurs veulent qu'on ſoit obligé quelquefois de donner vie pour vie, eu égard à la difference des perſonnes plus ou moins vtiles au public. Mais ie croy qu'il ſuffit de dire que c'eſt ſeulement vn acte de charité, tenuë pour la plus grande entre les amis chez les hommes, au ſentiment de Ieſus-Chriſt, & non pas à l'egard de Dieu, comme eſtoit Ieſus-Chriſt, puis qu'il a donné la ſienne pour ſes ennemis.

Pour ce qui eſt des biens communs, on n'en doit pas priver aucun, meſme ſon ennemy; comme lors qu'il s'agit de prier, de donner l'aumoſne generale, ſalüer ou parler en compagnie dans laquelle il ſeroit; car il faut en cela imiter noſtre Pere celeſte, qui fait reluire le Soleil & tomber la pluye ſur les bons & ſur les mauvais. Voyez plus au long l'amour qu'on doit avoir pour les ennemis, & la façon avec laquelle on doit remettre l'injure receuë, au 2. Traité du moyen, cy-deſſus, page 28.

Enfin l'amour des Parens envers les Enfans conſiſte en quatre choſes. 1. A l'entretien & ſuſtentation convenable qu'ils leur doivent ſelon leurs moyens, ſous peine de peché mortel, meſme aux Baſtards.

2. A la conſervation de la legitime pour les legitimes, leur eſtant defendu ſur peine de peché mortel, de la diminuer frauduleuſement, par dons gratuits, ou Contracts feints & ſuppoſez, quoy qu'ils le puiſſent par donations remuneratoires, & Contracts onereux.

Iaſon l ex hoc iure. Digeſt.

3. A l'education ſpirituelle, eſtant obligez ſous meſme peine de peché mortel, à les enſeigner ou faire enſeigner les maximes de la Religion Catholique, & la pratique des vertus, à fuir le mal & ſe porter au bien.

4. Au chaſtiment qu'ils doivent apporter pour leur correction, lequel doit eſtre raiſonnable & moderé, de ſorte qu'il n'apporte aucun dommage à l'Enfant, ou par ſa trop grande douceur, ou par ſon exceſſive ſeverité.

Reciproquement, l'amour des Enfans envers les Parens conſiſte à l'honneur, l'obeïſſance, la reverence & l'aſſiſtan-

ce qu'ils leur doivent. Nous en parlerons au quatriéme Commandement.

CHAPITRE IV.

Du premier Precepte du Decalogue où il eſt dit,
Ie ſuis le Seigneur ton Dieu, tu n'en auras point d'autres.

NOVS avons à faire à vn Dieu Ialoux de ſon honneur, Engiſton, lequel ne veut pas commettre ſa gloire à autruy. Mais il veut qu'on l'adore & qu'on l'honore ſeul, par la Foy, par l'Eſperance, & par la Charité, qui ſont les Vertus Theologales, & par la Religion qui eſt du nombre des Morales.

Nous avons traité de ces trois premieres, parlons maintenant de la quatriéme & des vices oppoſez.

Les vices oppoſez à la Foy ſont, *le Schiſme, l'Hereſie, le Doute, le Libertinage, l'Infidelité, & l'Apoſtaſie.*

Ceux qui ſont oppoſez à l'Eſperance ſont d'vne part, *le Deſeſpoir*, & de l'autre *la Preſomption*. Ceux qui s'oppoſent à la Charité ſont, *la haine de Dieu, ou l'amour de la Creature par deſſus l'amour de Dieu.*

Enfin les pechez contraires à la Religion ſont, *le Blaſphéme, l'Impieté, la Superſtition, l'Idolatrie & la Magie.* Quiconque eſt entaché d'aucun de ces pechez fait contre le premier Commandement. Voyez encore ce que nous avons dit de la Superſtition, de l'Idolatrie & de la Magie, aux Traitez que nous en avons fait cy-deſſus.

Pour ce qui eſt du Schiſme, de l'Hereſie, & de l'Infidelité, nous en parlerons cy-aprés aux Traitez des Egliſes Schiſmatique, Heretique & Infidele. Voyons donc maintenant ce que c'eſt que l'Apoſtaſie, le Deſeſpoir, la Preſomption, la Haine de Dieu, le Blaſpheme, la Superſtition, & la Religion.

L'Apoſtaſie eſt *l'erreur d'vn homme baptiſé, lequel renonce totalement & en toutes choſes à la Foy Catholique.* Tel fut l'Empereur Iulian. Tels ſont ceux qui paſſent à la Loy du Mahometiſme, ou chez les Iuifs, renonçant au Bapteſme & prenant la Circonciſion, &c.

Le Deſeſpoir eſt *vn acte de la volonté, par le moyen duquel l'homme entre en défiance du bon-heur eternel, du pardon de ſes pechez & de la miſericorde de Dieu.* La preſomption eſt oppoſée, *c'eſt vn acte de la volonté, par lequel l'homme eſpere acquerir la beatitude eternelle par ſes propres forces, & croit qu'elle luy eſt deuë de droict.* L'Eſperance tient le milieu, comme vous avez veu.

La haine contre Dieu eſt, *vne averſion conceuë contre luy à cauſe des chaſtimens que ſa Iuſtice exerce contre nous, l'eſtimant injuſte, & nous Innocens.* C'eſt le peché du Diable & le plus grand de tous.

Le Blaſpheme & l'Impieté ſont frere & ſœur. Le premier eſt *tout ce qui ſe dit ou s'écrit;* l'autre, *tout ce qui ſe fait en execration, opprobre, deriſion & meſpris contre Dieu & les Saints, attribuant à Dieu ce qui ne luy convient pas, ou luy oſtant ce qui luy eſt deu, ou attribuant à la Creature ce qui eſt propre ſeulement au Createur.*

La Superſtition leur eſt oppoſée, & peche par excez, comme celles-là pechent par defaut. *C'eſt vne vaine ou fauſſe Religion, par laquelle on rend au vray Dieu vn culte depravé, avec certaines ceremonies & circonſtances qui reſſentent l'Idolatrie, & attribuans aux choſes Saintes certains effets ſans fondement & ſans neceſſité.*

La Religion tient le milieu entre ces deux extremitez, car *c'eſt vne vertu & vne habitude infuſe de Dieu dans la volonté de l'homme, laquelle le porte à rendre à la Divine Majeſté l'honneur qui luy eſt deu, comme au premier Principe de toutes choſes.* Et c'eſt là proprement accomplir le premier Precepte.

CHAP.

CHAPITRE V.

Du ſecond Precepte du Decalogue.

Tu ne prendras point le nom de ton Dieu en vain.

PRendre le nom de Dieu en vain, Engiſton, c'eſt iurer ſans neceſſité, & invoquer ce nom ou explicitement, le prononçant luy-meſme; ou implicitement, le iurant par les Creatures dans leſquelles il reluit particulierement, pour aſſeurer ou nier des choſes de nulle importance. *Deut. 5. Exod. 20.*

Or il y a quatre eſpeces de Iurement, 1. *L'Aſſertoire*, par lequel on aſſeure quelque choſe eſtre vraye ou fauſſe. 2. *Le Promiſſoire*, par lequel on promet auſſi quelque choſe. 3. *Le Comminatoire*, par lequel on menace de quelque choſe. 4. *L'Execratoire*, par lequel on demande à Dieu la punition & le chaſtiment de quelqu'vn, ou de ſoy-meſme. Toutes leſquelles ſortes de Iurements, auſquelles le nom de Dieu eſt interpoſé, peuvent eſtre bonnes & mauvaiſes, licites & illicites, vicieuſes & vertueuſes.

Elles ſont vertueuſes & actes de Religion, puis que Dieu nous commande de le faire. *Tu iureras*, dit-il, *par le nom de ton Dieu*. Et le Pſalmiſte. *Tous ceux qui ioureront en luy ſeront loüez*. C'eſt l'explication du Concile de Conſtance. Car bien que Ieſus-Chriſt en S. Math. defende de iurer en aucune façon, & Saint Iacques aprés luy, c'eſt à dire ſans les trois circonſtances neceſſaires, comme remarque Maldonat, ſçavoir, *la Verité, la Iuſtice, & le Iugement*. *Deut 6. Pſal 62. Math 5.*

Iurer ſans verité, *c'eſt parjure*. Iurer ſans Iuſtice, touchant vne choſe injuſte & illicite, *c'eſt Iniquité*. Iurer ſans Iugement & reverence, *c'eſt Temerité*; de ſorte que iurer au defaut de ces conditions, c'eſt vn peché mortel, ſi la matiere eſt importante, ou peché veniel, ſi elle eſt legere.

EN. Que dites-vous, Seig. Adel. de ceux qui iurent par

habitude ; pechent-ils autant de fois ?

A D. Ce n'eſt pas tant le Iurement, en ce rencontre, que les circonſtances qui font le peché ; par exemple, le ſcandale & le mauvais exemple qui en naiſſent, le menſonge & la tromperie qui l'accompagnent ordinairement, le peu de ſoin qu'on apporte à s'en corriger, n'evitant pas les occaſions, & ne faiſant aucune reflection ſur ce defaut, par vne negligence craſſe & affectée. De ſorte que le peché eſt tel qu'eſt la matiere & la circonſtance.

Au reſte on eſt obligé, ſur peine de peché mortel, d'accomplir la promeſſe qu'on a faite avec ſerment, meſme en choſe legere, pourveu qu'elle ſoit licite ; car la choſe eſtant illicite, ce ſeroit vn double peché de l'accomplir, & c'eſt pecher griévement de iurer qu'on fera vne choſe illicite.

Ceux-là pechent encore griévement qui iurent de faire ce qu'ils n'ont pas intention d'accomplir, ſoit que le ſerment ſoit tiré par force, par crainte, ou par fraude ; ſoit qu'il ſoit volontaire, car c'eſt joüer & abuſer du nom de Dieu. Ainſi, quiconque auroit promis avec ſerment vne ſomme d'argent à vn Brigand pour ſe redimer de la mort, encore que le Droict civil l'abſoude du ſerment, comme remarque l'Angelique, il ne laiſſeroit pas d'eſtre obligé en conſcience de luy delivrer cette ſomme, ſans crainte de tremper dans ſon peché.

2. 2. q 98. ar. 3.

De plus, vn Priſonnier condamné à la mort demandant à ſortir, & promettant avec ſerment de retourner, le doit faire ſous peine de peché mortel. Voyez ce que fit M. Attilius Regulus, Payen Romain, à ce ſuiet cy-deſſus 3. *Traité ſur le progrez du monde, page* 56. Mais ſi quelqu'vn eſtoit empriſonné pour choſe legere, & qu'eſtant ſorty ſous promeſſe de retour, il luy venoit ſujet de craindre d'eſtre condamné injuſtement ; ou bien s'il avoit commis quelque crime qui meritaſt la mort depuis ſa ſortie, il ne ſeroit pas obligé à retourner en priſon en vertu de ſon ſerment, dautant qu'il ne l'auroit pas fait ſi la cauſe avoit eſté telle.

Enfin le Serment eſt de telle obligation que quand il s'agiroit meſme d'vn plus grand bien que celuy qu'on auroit

promi:, il le faudroit obmettre; comme ſi i'ay promis à quelqu'vn la foy de Mariage avec ſerment, il ne m'eſt pas permis de faire Vœu de Chaſteté ou de Religion, ſelon l'Angelique; mais ie dois tenir ma promeſſe & m'acquiter de mon ſerment. 2.2.q 98. ar 7.

Remarquez, Engiſton, que l'obligation faite avec ſerment, eſtant perſonnelle au regard de celuy qui l'a fait, & non au regard de celuy en faveur duquel elle eſt faite; elle ne paſſe pas de celuy qui l'a fait à ſes heritiers aprés ſon decez, mais elle paſſe aux heritiers du defunt auquel elle avoit eſté faite, pendant la vie de celuy qui l'a faite. *Cap. veritatis de Iureiurando.*

Enfin le Serment ſe peut annuller, relâcher ou changer par les Superieurs, tant Clercs que Laïques; ſçavoir, par le Pape à tous les Clercs, pour ce qui eſt des choſes Eccleſiaſtiques; par les Eveſques à leurs Dioceſains, les Peres à leurs Enfans, les Maiſtres à leurs Valets, & le Mary à ſa femme, pourveu qu'aucun n'y ſoit intereſſé, & qu'il y ait iuſte raiſon de diſpenſer. S Tho 2.2 q.89 ar 9.

Voyez ſur cette matiere les Sommiſtes. *Verſ. Iuramentum.* Les Iuriſtes *22.q. 1. & tout le titre de Iureiurando.* Les Theologiens *in 3. d. 39. Anton. 2. p. tit. 10. Sot. 8. Inſt. & de Iur. abuſu. Nav. c. 12.*

CHAPITRE VI.

Du Vœu

SI on eſt obligé, Engiſton, de s'acquiter de ſa promeſſe envers les hommes en choſes legitimes, principalement lors que le nom de Dieu y eſt interpoſé; à plus forte raiſon ſerons nous obligez de tenir à Dieu meſme ce que nous luy promettons, pourveu que la promeſſe ſoit bien ordonnée, comme doit eſtre celle qu'on appele Vœu.

Le Vœu eſt donc *vne promeſſe volontaire, libre & meurement deliberée que l'homme fait à Dieu, tacitement, ou avec expreſſion, de quelque choſe de meilleur que l'ordinaire, avec deſſein de l'accomplir.*

Deut. 23. Eccles 5. C'eſt donc vne promeſſe, faite avec deſſein de l'accomplir. *Lors que tu auras fait vn vœu au Seigneur ton Dieu, ne tarde de le rendre.* Elle doit eſtre *volontaire & libre*, autrement elle n'oblige point, d'où vient que les Serviteurs, les Femmes & les Enfans en ſont facilement relevez. Elle doit eſtre *meurement deliberée*, par conſequant les Fols & les Enfans, avant l'vſage de raiſon, ne ſçauroient pas voüer; or l'enfant qui peut commettre vn peché Mortel, peut auſſi bien voüer.

Elle doit eſtre faite *à Dieu*, & non aux Saints, ſinon ſous leur invocation & leurs auſpices, aſſignée en tels lieux de devotion où ils ſont inuoquez particulierement.

Enfin la promeſſe doit eſtre *de quelque choſe de meilleur que l'ordinaire*, comme ſont les Conſeils Evangeliques, leſquels n'obligent de ſoy abſolument, comme font les commandements de Dieu, à moins qu'on ne s'y oblige volontairement; & c'eſt la matiere du Vœu.

I'ay dit pour l'ordinaire, car quelquefois on peut voüer vne choſe moins parfaite, comme eſt le Mariage à l'egard du Celibat, par exemple vn incontinent peut voüer de ſe marier, *puis qu'il vaut mieux ſe marïer que bruſler.* 1. Cor 6.

La matiere du Vœu peut eſtre auſſi le precepte Divin en quelque choſe, comme la chaſteté laquelle eſt de commandement. On peut auſſi voüer touchant choſe illicite, 1. avec condition, comme celuy qui feroit Vœu de donner quelque ſomme aux pauvres, en cas qu'il euſt vn fils de ſa concubine. 2. Celuy qui feroit Vœu d'entrer en Religion, en cas qu'il commiſt adultere. 3. Celuy lequel eſtant enclin au Larcin feroit vœu d'entrer en Religion pour s'en exempter. Toutes leſquelles choſes obligent à tenir ſa promeſſe, ſous peine de peché mortel.

Le Vœu peut eſtre cõceu & formé dans l'eſprit *tacitement*, comme eſt le Vœu de Chaſteté que font les Cleres en rece-

vait les Ordres Sacrez dans l'Egliſe Latine; *ou exprimé* par ſignes exterieurs comme ſont les trois grands Vœux des Reguliers, d'Obeiſſance, de Pauvreté & de Chaſteté. Voyla pour ce qui eſt du Vœu en ſa ſubſtance, lequel oblige ſous peine de peché mortel, Exepté ſi la matiere totalle ou partialle eſt de peu de conſequence, comme ſi i'obmets quelques Ave Maria, en diſant le Roſaire que i'auray voüé; ou ſi i'obmets le Roſaire entier auiourd'huy, l'ayant voüé vn an durant, ce n'eſt que peché veniel, *ſelon Sot. & Nav.* Et ie ne ſuis point obligé de le reprendre le lendemain ſous peine de peché, non plus qu'vn Preſtre ſon Breviaire qu'il auroit manqué de dire, dautant que c'eſt le *penſum Diurnum*, ou la charge de chaſque iour, pour l'omiſſion de laquelle il peut avoir peché.

La diviſion du Vœu ſe fait *en Vœu Abſolu, en Conditionné, en Perſonel, en Perpetuel, en Temporel, en compoſé du réel & du Perſonel, en ſimple & en ſolemnel.*

Le Vœu *Perſonel* ſe doit accomplir par la propre perſonne qui le fait; *le réel* ſe doit faire de ſes biens; *le mixte* s'accomplit par la perſonne & par ſes biens, comme ſi i'ay voüé d'aller à telle Egliſe & y offrir tel & tel preſent; il faut que i'y aille en perſonne & que i'y offre mon preſent.

Le Solemnel eſt celuy qui par l'Ordonnance de l'Egliſe caſſe le Mariage & rend irrevocablement la perſonne à Dieu & à la Religion. Et cette ſolemnité ſe fait ouvertement, par la Profeſſion d'vne Religion approuvée; ou tacitement, par la ſuſception des Ordres Sacrez. *Bonif. VIII. In. 6. Cap. unico de voto.*

Le *Simple* eſt celuy par lequel nous voüons Chaſteté à Dieu, qui ne caſſe de ſoy le Mariage à contracter, & n'oblige pas la perſonne irrevocablement à la Religion; car ſi ce Vœu caſſe le Mariage dans la compagnie de Ieſus, c'eſt par vn ordonnance particuliere de l'Egliſe. Voyez la Conſtitution de Greg. XIII. la deſſus.

Il ne le caſſe pas ailleurs, puis que celuy qui a voüé de cette ſorte peut bien contracter Mariage, pour y vivre en ſocie-

té, mais non pas pour le conſommer, n'en pouvant pas demander l'vſage à ſa partie, ny luy accorder lors qu'elle luy demande, mais elle eſt obligée d'entrer en Religion, deux moys eſtant paſſez, qui ſont le terme auquel vne partie ne ſçauroit plus refuſer ce droit à l'autre qui l'exige.

Le Vœu ſimple de Religion oblige ſous peine de peché mortel, & quiconque ſe marie, à deſſein d'accomplir le Mariage, peche mortellement. Voyez cecy plus au long dans le Traité du Mariage.

Vn Religieux peut paſſer d'vne Religion moins auſtere à vne plus auſtere, avec la permiſſion de ſon Superieur, mais non au contraire, ſans peché mortel. *Cap. licet dereg. Iur. in. 6.* Or ſi le Religieux devient Eveſque, il eſt touſiours tenu au Vœu de Chaſteté & de Pauvreté, ne pouvant avoir rien de propre, ny teſter; mais il eſt déchargé des Statuts de ſon ordre, de l'obeiſſance de ſon Superieur, & peut adminiſtrer les biens de l'Egliſe & de ſon benefice.

Le Vœu Solemnel de Pauvreté denie à vn Religieux la proprieté des choſes qui ſe peuvent apprecier à quelque prix conſiderable, ſous peine de peché mortel, & de privation de la Sepulture Eccleſiaſtique, s'il meurt ſans penitence, & de voix active & paſſive pendant ſa vie. Selon les Conc. de Tren. & de Latran. *Cap. Monachi de ſtat. Mon.* L'vſage avec la permiſſion du Superieur en eſt permis.

ſſ 21. c 2. de Regular

Remarquez, Engiſton, que tout Vœu ſe peut annuller de ſorte qu'il n'oblige plus; quelques-vns ſe peuvent changer en d'autres, & cela par le Superieur de celuy qui a fait le Vœu.

Le Pere de famille, la Mere ou le Tuteur peuvent caſſer les vœux perſonnels qu'auront fait leurs Enfans avant l'aage de puberté, ſelon les Docteurs; & les reels faits avant l'aage de vingt-cinq ans. Si ce n'eſt qu'ils ſoiét faits, *de bonis caſtrenſibus*, c'eſt à dire des biens qu'ils auroient acquis aprés l'aage de puberté, & non auparavant. *Voyez Digeſt. de minoribus.* Il en faut excepter les Vœux d'vne femme mariée avant l'aage de 25. ans, leſquels ne peuvent eſtre annullez par le Pere, meſme aprés la mort du mary, dautant qu'elle eſt ſen-

S. Tho 2. 2. q. 88 a 8.

ſée libre & Dame de ſes actions depuis ſon Mariage.

Le mary peut caſſer les Vœux de ſa femme, & reciproquement, ſoit qu'ils ſoient faits avant ou pendant le Mariage, s'ils preiudicient au droict de l'vn ou de l'autre, ou s'ils nuiſent au gouvernement de la famille, comme le Vœu de jeuſner, de voyager, de ne demander iamais le devoir conjugal, d'entrer en Religion aprés le Mariage conſommé. *Nav. c 12. num. 64 & 65. & autres*

De meſme auſſi les Maiſtres envers leurs Serfs, leſquels peuvent caſſer les Vœux qu'ils auroient faits ou devant ou aprés leur ſervitude, en cas qu'ils preiudiciaſſent au ſervice qu'ils leur doivent. Il n'en eſt pas ainſi des Serviteurs libres, leſquels neantmoins peuvent ſuſpendre leurs Vœux, eſtant engagez par Contracts onereux, iuſques à la fin du Contract. *Palud. in 4. d 38. q. 4. a. 2.*

Les Prelats de l'Egliſe ont receu de Ieſus-Chriſt le pouvoir de lier & de délier, meſme dans les choſes qui ſont de droict naturel comme ſont les Vœux. C'eſt la pratique de l'Egliſe. 1. Le Pape peut diſpenſer de tous les vœux tant ſimples que ſolemnels, ſoit qu'ils ayent eſté faits par la profeſſion de la Religion, ſoit par la ſuſception des Ordres ſacrez. *Voyez Navarre c. 12. n. 75. Soto. Major. Richard. Durand, &c.* bien que S. Thomas & autres tiennent le contraire. Il eſt bien plus. Alenſis tient qu'vn homme & vne femme peuvent eſtre contraints de ſe marier, quoy qu'ils ayent fait Vœu de Chaſtété, ſi ce Mariage eſt neceſſaire au bien de la paix.

Les Vœux dont la diſpenſe eſt reſervée au ſeul Pape ſont cinq, ſçavoir celuy de Religion, de Continence perpetuelle, du voyage de la Terre Sainte, de S. Iacques, & de Rome.

L'Eveſque peut diſpenſer ſon Dioceſain du Vœu ſimple de Continence, s'il eſt enclin à la lubricité, & luy permettre de ſe marier; de meſme peut-il diſpenſer vn marié qui auroit fait le meſme Vœu avant le Mariage. *Sylveſt. verb: diſp. q. 9. n. 15. &c.* Enfin tout Superieur ayant Iuriſdiction Epiſcopale, ou comme Epiſcopale ſur celuy qui vouë, le peut diſpenſer de tous Vœux non reſervez. Ainſi les Prelats, Superieurs des Religieux, le grand Penitencier, les Vicaires generaux,

& les Chapitres, le Siege vaquant. *Voyez les Autheurs allegguez cy-deſſus.*

S. Tho. 2. 2. q. 88. a. 12. Remarquez neantmoins qu'il faut qu'il y ait cauſe legitime de diſpenſer, car autrement la diſpenſe ſeroit nulle, & le diſpenſant peſcheroit, & celuy qui recherche la diſpenſe.

Or les cauſes de la diſpenſe, ne ſont autres que celles qui auront ſemblé iuſtes & raiſonnables au Superieur bien aviſé, pour le bien commun ou particulier de celuy qui eſt diſpenſé. Sur quoy on peut faire vne queſtion, ſçavoir ſi la cauſe de la diſpenſe eſtant ceſſée, l'obligation du Vœu renaiſt? La negative eſt en pratique; ainſi la partie diſpenſée du Vœu de Continence perpetuelle afin de ſe pouvoir marier la premiere fois, le peut auſſi vne ſeconde ſans nouvelle diſpenſe, apres la mort de ſon premier mary. Car la diſpenſe du vœu, eſt *la caſſation & annullation du Vœu*, ſelon Sylveſt, & les autres Autheurs.

Enfin ſi le Vœu ſe peut annuller, à plus forte raiſon ſe peut-il changer; or s'il ſe change ce ne peut eſtre qu'en choſe meilleure ou égale, ou moins bonne. Quiconque a donc voüé, peut abſolument changer ſon Vœu en choſe meilleure; il le peut auſſi en choſe equivalente; mais c'eſt au Superieur à le changer en choſe moindre. Il eſt bon neantmoins de ne rien changer ſans l'avis du Superieur, afin qu'il iuge ſi la cauſe d'vn tel changement eſt iuſte ou non. *Les meſmes Autheurs que deſſus.*

CHAPITRE VII.

Du troiſieme Commandement.

Souviens-toy de ſanctifier le Sabath.

CE n'eſt pas aſſez à la Creature raiſonnable de croire Dieu dans ſon cœur par la Foy; il ne luy ſuffit pas de l'honorer de bouche ou de s'abſtenir d'en parler mal à propos, il faut auſſi qu'elle luy témoigne par œuvre le ſervice & la redevance qu'elle luy doit

luy doit, employant à son Culte plus particulier vn iour de la semaine cessant de vaquer au travail corporel. C'est le droit Naturel & le Divin, *souviens toy de santifier le iour du Sabath*, ou du repos;

EN. Si ce Precepte est Divin & Naturel, comment a-t'on peu changer le iour du Sabath en celuy du Dimanche?

AD. Ce changement ne regarde pas la substance, il n'est qu'accidentel. Le droit Naturel nous oblige à servir Dieu & luy donner vn iour particulier, & le droit Positif le determine; de sorte neantmoins qu'il n'est pas permis aux particuliers de le changer. Les Payens avoient les iours des Kalendes & des Ides regulierement, sans les autres Festes particulieres. Les Iuifs avoient & ont encore le dernier iour de la semaine. Les Mahometans festent le Vendredy dedié à Venus, & adorent Dieu en ce iour sous l'attribut de la Beauté. Les Chrestiens chomment le premier iour de la semaine, qui estoit le iour du Soleil, maintenant le iour du Seigneur ou le Dimanche, dautant que les principaux Mysteres du Christianisme ont esté operez en ce iour, comme la Naissance & Resurrection de Iesus-Christ, la Descente du Saint Esprit. &c.

Il faut donc. 1. Laisser toute œuvre servile le iour du Dimanche, qui est nostre Sabath, sçavoir celle qui ont le lucre particulier & temporel pour leur fin principale & qui conviennent aux Manouvriers & Artisans mechaniques, sur peine de peché Mortel; sinon en cas d'extreme necessité, qui se reduit à n'avoir pas de quoy s'entretenir; au danger manifeste d'vne grande perte, ou de la cessation d'vn grand guain, comme il arrive au temps de la pesche de certains poissons, ou de la recolte des fruicts dont on apprehende la perte, & choses semblables qui n'ont pas, comme i'ay dit, le lucre pour premiere & principale fin, & lesquelles se peuvent faire licitement aprés avoir entendu la Messe.

Il en faut encore excepter les œuvres qui sont necessaires pour la conservation de la vie, & de la Republique, comme faire le pain, apprester les viandes, & les medecines, ensevelir les Morts, répousser l'ennemy, en combattant ou

faiſant autres choſes tendantes à cela; comme auſſi la decoration des Temples, les exercices corporels, comme la dance, le jeu moderé, la promenade &c. Les œuvres ſpirituelles, comme étudier, compoſer des Sermons ou de bons Livres, le travail d'vn Notaire ou d'vn Praticien, en cas de neceſſité ſeulement.

Excepté enfin les Foires & les achapts publics qui ſe peuvent faire aux iours de certaines Feſtes; mais non pas les achapts des particuliers.

2. Le iour de Feſte n'eſt pas ſeulement ſantifié par la ceſſation du travail corporel, mais auſſi par le Culte qu'il faut rendre à Dieu en ce iour plus particulierement, lequel conſiſte 1. A s'abſtenir de tout peché, qui eſt l'œuvre le plus ſervile que nous puiſſions faire au Diable. 2. A paſſer le iour en ſaintes actions, vacant à l'oraiſon, oyant la parole de Dieu, frequentant les Sacrements, exerçant les œuvres de Charité & de miſericorde, & ſur tout entendant la Sainte Meſſe avec attention & devotion, à moins que d'en eſtre empéché par maladie, par voyage ſur Mer, & voyage ſur Terre, entrepris pour ſujet de grande importance & choſes ſemblables.

Voylà donc comme quoy il faut obſerver ce Precepte, ſous peine de peché mortel, pour ceux qui le tranſgreſſent, & pour ceux qui ſont negligens de le faire obſerver lors qu'ils le peuvent & le doivent.

EN Vn Artiſant peut-il ſortir de ſa maiſon vn iour de Feſte pour aller travailler licitement ailleurs où il n'eſt pas Feſte?

A D. Ouy, Engiſton, pourveu qu'il entende la Meſſe, à quoy il ne ſeroit pas obligé s'il ſortoit dés la veille

CHAPITRE VIII.

Du quatriéme Commandement.
Honore ton pere & ta mere.

IVſques icy c'eſt la premiere table des Commandemens qui regardent Dieu & le devoir de l'homme vers ſa divine Majeſté; maintenant & premierement de celuy des Inferieurs aux Superieurs & reciproquement.

Les Peres, Meres, Patens, Tuteurs, Parains & Matainés ſont Superieurs dans la vie naturelle, aux Enfans, aux pupilles, aux Fillols & Fillolles. Les Prelats & Miniſtres de l'Egiſe le ſont dans la vie ſpirituelle au regard de tous les Chreſtiens. Les Magiſtrats, Maris, Precepteurs, Maiſtres & Veillards le ſont pareillement ſur les peuples, les Femmes, les Eſcoliers, les Apprentifs & la jeuneſſe dans l'eſtat de la vie civile; partant toutes ces perſonnes ſont mutuellement obligées les vnes aux autres, & ſe doivent l'amour, le ſoin, l'education tant du corps que de l'ame, la iuſtice, les reglements, l'enſeignement, les bons advis, la correction, l'aſſiſtance, le reſpect & l'obeïſſance, le tout ſous peine de peché mortel ou veniel ſelon la nature & les circonſtances de la choſe.

Quiconque donc manque d'aymer, de reſpecter & honorer ſes peres & meres, de leur obeïr en choſes raiſonnables & de les ſecourir en leurs neceſſitez, tant ſpirituelles que corporelles, ne merite pas vne longue & heureuſe vie ſur la terre, eſtant ingrat à ceux deſquels il la receuë. *Exod 21 Prover 19. 10. & 31.*

Bien plus encore ceux qui les haiſſent, les meſpriſent, ont honte de les reconnoiſtre à cauſe de leur pauvreté, leur font mauvais viſage, leur parlent rudement, ou murmurent contre eux, les iniurient, & les excitent à colere; qui non ſeulement ne leur obeïſſent, mais font directement au con-

traire, ſe mariant ou faiſant autre choſe importante contre leur volonté bien raiſonnée; ceux qui paſſent encore au delà & qui au lieu de les ſecourir, leur deſirent & procurent du mal, publiant leurs defauts & les accuſant en iuſtice, hors le crime de leze-Majeſté,

Ceux qui s'emportent au point de mettre la main ſur eux avec violence, qui les reduiſent à la neceſſité & pauvreté par leurs excez & intemperances, qui les empeſchent de reſtituer le bien mal acquis, ou faire autre reſtitution, ou autre œuvre d'obligatiõ; qui n'õt pas ſoin de leur faire recevoir les Sacrements à l'heure de la mort, & aprés n'accompliſſent pas leurs volontez teſtamentaires pour la décharge de leurs ames, & ne font prier Dieu pour eux; ceux là, dis-je, meritent d'eſtre exterminez comme des Monſtres de nature.

Pareillement ceux qui diffament les Eccleſiaſtiques, qui n'obeïſſent pas aux loix de l'Egliſe, qui ne reverent pas les Roys & les Magiſtrats; les femmes qui ne complaiſent en choſes iuſtes à leurs maris, qui les meſpriſent, & les dedaignent & leur donnent ſujet de faſcherie; les Pupilles qui ſe gouvernent à leur volonté, meſpriſant les Conſeils de leurs Tuteurs; les ſerviteurs negligens au ſervice de leur Maiſtre; qui murmurent & parlent à leur deſavantage, qui les provoquent à la colere; les Diſciples qui ne reſpectent pas leurs Precepteurs; les Apprentifs qui n'honorent pas les Artiſans qui leur enſeignẽt; les ieunes-gens qui ſe mocque des Veillards & mépriſent leurs bons advis. Enfin tout Inferieur qui iuge mal des actions de ſon Superieur, les pouvant expliquer en bonne part, contrevient à ce Precepte & peche ſelon la matiere & les circonſtances, où mortellemẽt, ou veniellement, comme nous avons dit.

Or il faut remarquer que, les extremitez eſtant touſiours blaſmables & dangereuſes, ſi l'Inferieur peche rendant moins qu'il ne doit au Superieur, il ne peche pas moins, luy rendant plus que le devoir, & que la raiſon & la Loy Divine le demandent, par dẽs complaiſãces blaſmables, & des reſpects humains contraires à la bonté de Dieu.

Remarquez encore vne fois, Engiſton, que ſi les infe-

rieurs ſont obligez, comme nous avons dit, envers les Superieurs, ceux-cy ne le ſont pas moins, que ceux-la, par vn contre-coup neceſſaire. Voyez ce que nous avons dit au premierer Precepte, touchant les parens envers les Enfans, & voyez icy comme quoy les Eccleſiaſtiques ayant charge d'ames ſont obligez de leur donner la paſture ſpirituelle qui conſiſte à la parole de Dieu, c'eſt à dire à l'inſtruction, au conſeil, à la conſolation, & aux Sacrements de l'Egliſe.

Que ceux qui ont des biens de fortune ſont obligez à faire l'aumoſne, ſelon leur pouvoir; que les Seigneurs qui fouſlent leurs ſujets de tailles, d'impoſts, & de courvées exceſſives, ou qui vſent de trop grande rigueur en leur endroit. Que les Magiſtrats laſches & negligens à reprendre & punir les mauvaiſes maximes de l'eſtat politique, d'ou ſuivent les licẽces & les deſordres; que les maris abuſant de l'authorité que Dieu leur donne ſur les femmes, les meſpriſent & outragent de paroles & d'effet, leur denient vne honeſte liberté civile, & les choſes neceſſaires à leur entretien modeſte, & ſe ſeparent d'elles pour touſiours; que les parens, les Tuteurs, les Maiſtres, les Precepteurs & les Viellards qui manquẽt à leur devoir, ne conſervãt pas le bien des pupilles, traitant trop rigoureuſement leurs Serviteurs, ou eſcholiers, ne les inſtruiſant pas comme ils ſont obligez. Et enfin tous les Superieurs qui ne s'acquittent pas de leur devoir, tant en inſtruiſant, qu'en reprenant & corrigeant, abuſent de l'authorité que Dieu leur communique & en ſont reſponſables au iour de la retribution.

CHAPITRE IX.

Du cinquiéme Commandement.
Tu ne tuëras point.

L'Homme vit de trois vies, Engiſton, ſçavoir de la vie *Naturelle* qu'il a commune avec les Beſtes, de la vie *Civile*, qui luy eſt propre entant qu'homme, & de la vie *ſpirituelle* qui regarde ſon ame, les mœurs & la Religion. La premiere conſiſte dans la chair & le ſang; la ſeconde dans l'honneur & l'eſtime, dans le commerce & la converſation des hommes dans le monde; & la troiſiéme giſt dans la Vertu, dans la Grace & la Sainteté. La premiere eſt oſtée par la ſeparation de l'ame & du corps, ſoit naturellement, ſoit par accident. La ſeconde defaut par la diffamation de la renommée, par la calomnie, & la médiſance. Et l'autre enfin s'eſteint par le peché mortel, & par l'inobſervance des Commandemens. Cette derniere ſe peut reparer par la Penitence & par le Bapteſme, l'homme reſſuſcitant à la grace; la ſeconde peut eſtre auſſi renduë, par la ſatisfaction & reſtitution de la renommée; mais la premiere n'a point de retour naturellement, & en cette conſideration l'homicide corporel eſt plus grief que le Civil & que le Spirituel, quoy que ces deux derniers conſiderez d'vn autre biais, le ſoient bien plus que le premier.

L'homme Ruſtique donne tout pour conſerver la vie du corps. Le Noble la prodigue ſouvent pour conſerver la vie Ciuile, & le veritable Chreſtien ne fait cas de l'vne & de l'autre au reſpect de celle de l'ame.

Or il eſt defendu à l'homme d'attenter ſur aucune de ces vies, pour s'en priver ſoy-meſme, ou pour en priver ſon prochain, & principalement de la premiere, par ce Commandement, ſinon en certains cas. 1. Dans l'ordre de Iuſtice

où il eſt permis au Bourreau. 2. Dans l'ordre de la guerre, où le Soldat peut tuer librement. 3. En defendant ſa vie, ſes biens, & ſon honneur, & empéchant qu'on ne faſſe tort en ces choſes à ſon prochain. 4. Qui tuë auſſi par cas fortuit n'eſt pas coupable, pourveu que l'action par laquelle il tuë inopinément ne ſoit illicite d'elle-meſme, comme qui frapperoit vne femme groſſe, & ſans y penſer tuëroit ſon Enfant, ſe roit non ſeulement coupable de l'injure faite à la femme, mais auſſi de la perte de l'Enfant.

Sur le meſme principe de defenſe legitime, eſt auſſi permis à quiconque eſt troublé injuſtement par quelqu'vn, de ſe defendre en découvrant ſes vices & ſes defauts, & privant ainſi ſa partie de vie civile, car en tel cas on peut tuer civilement & corporellement ſans contrevenir au Precepte.

Mais hors cela, quiconque tuë, eſtropie, bleſſe & frappe; quiconque le deſire faire, le fait faire, le conſeille, & ne l'empéche pas lors qu'il le peut, péche ſelon la nature de la choſe, & la qualité des perſonnes agiſſantes & ſouffrantes; ſelon le lieu, le temps, & autres circonſtances leſquelles aggravent ou diminuent le fait. *Quiconque repandra le ſang humain*, dit Dieu, *ſon ſang ſera verſé. Les hommes ſanguinaires ne compteront pas la moitié de leurs iours*, dit le Pſalmiſte. *Gen 9.* *Pſal 54.*

Ainſi le Iuge qui precipite le procez d'vn criminel, ſans donner les delais requis. Qui iuge l'Innocent ou le Coupable ſans les formalitez accouſtumées; qui ne favoriſe pas l'Innocent pourſuivi devant luy, de ſorte qu'il meure en priſon, ou en Iuſtice par ſa negligence, (il eſt pourtant obligé de iuger ſelon les preuves, nonobſtant l'innocence.)

Les Duelliſtes, Homicides, Meurtriers, Voleurs, les Magiſtrats qui les tolerent, & ceux qui les loüent.

Les Medecins, Chirurgiens & Apoticaires qui tuënt ou apportent vn prejudice notable à quelqu'vn, ſoit volontairement, ſoit par ignorance, ou par negligence.

La Femme qui eſtouffe ſon Enfant par negligence. Ceux qui empéchent la conception ou provoquent l'avortement, meſme ſans y penſer.

Ceux qui voyant vn pauvre mourir dans l'extreme neceſſité, ne le ſoulageant pas lors qu'ils le peuvent.

Ceux qui ſe procurent la mort, s'expoſent ſans ſujet au peril évident, ou ſe la deſirent paſſionnément dans vne grande affliction, meſme recherchant le Martyre pour ce ſujet, auquel il n'eſt pas meſme permis de s'expoſer de ſoy-meſme, pour le pur amour de Dieu, ſans vne inſpiration divine & l'approbation des Superieurs, comme autrefois dans la primitive Egliſe, de crainte de preſomption & de defaillance dans les tourmens, au prejudice de la Foy & du ſalut de la perſonne.

Et pour ce qui eſt de la vie civile, quiconque ſe deshonore ſoy-meſme, faiſant gloire du vice, publiant ſon péché, comme Sodome; ou ſon prochain par calomnies, verbalement, ou par libelles diffamatoires, ſoit en luy impoſant, ou découvrant ſon vice.

Enfin touchant la vie ſpirituelle, quiconque empoiſonne les ames de l'erreur, les retirant de la croyance de l'Egliſe. Qui enſeigne le mal & ſolicite au vice, ſoit par paroles ou par exemples; qui empéchent d'entrer en Religion ceux qui y ſont bien appelez; qui ne corrigent pas les defauts dans leur prochain, voyant probablement qu'ils pourroient profiter; tous ceux-là, dis-ie, pechent contre ce Precepte qui plus qui moins, ſelon la nature de la choſe & les circonſtances; & outre le peché ils ſont obligez à reſtitution par ſatisfactions convenables, dont nous parlerons aprés les Commandemens.

CHAP.

CHAPITRE X.

Des six & neufiéme Commandements.

Tu ne feras point Adultere, ny Paillard.

IL n'est rien dans le monde, aprés la mort, qui puisse offencer tant vn homme marié que la souillure de son lict & le partage de sa couche. Iob dit qu'il n'y a point de plus grand peché, *Iob 31.* & en fait vne exageration estrange; c'est pourquoy Dieu defend principalement l'Adultere, dautant qu'outre l'impureté qui s'y rencontre, la Iustice y est offencée, tant au regard de la personne mariée que de la societé civile.

Or l'Adultere *est vne action charnelle commise hors le Mariage entre l'homme & la femme, dont l'vn des deux du moins, est marié*; mais outre l'Adultere, toute autre espece d'impureté est defenduë par le Commandement de Dieu; escoutez son Heraut. *Ny les fornicateurs, ny les adulteres, ny les Molis, ny les Sodomites, ne possederont iamais le Royaume des Cieux.* 1. Cor. 6. *Qu'aucun ne s'approche de sa parente pour découvrir sa honte*, dit Dieu luy-mesme. Levit 18. Partant il faut évirer l'Adultere, qui est ce que nous avons dit, la Fornication simple, qui est *vne action charnelle de l'homme & de la femme ayant desia perdu leur virginité, dont aucun des deux n'est lié ny par Mariage, ny par Vœu de Chasteté.* Que s'ils sont liez de parenté ou d'affinité, au degré defendu, comme il est porté au Traité du Mariage, *c'est vn Inceste.* Si l'vn des deux est vierge, cela s'appele *Defloration.* Si l'action est faite par violence contre le gré de l'vn ou de l'autre, *c'est vn Rapt.* Si l'vne ou l'autre, ou toutes les deux, sont consacrées à Dieu, ou que l'action soit faite en lieu sacré, quoy qu'entre personnes non consacrées, *c'est vn Sacrilege.* Si l'action est commise contre l'ordre institué de la Nature & se destourne de sa

fin, qui eſt la generation, *c'eſt vn peché contre Nature*, comme ſont la Molleſſe, la Sodomie, la Beſtialité, & autres eſpeces qui ſe peuvent commettre meſme entre gens mariez, dont il eſt plus ſeant de ſe taire que d'en donner l'explication.

Non ſeulement toutes ces actions ſont peché mortel, plus ou moins grave, ſelon la nature de l'action; mais auſſi tout ce qui y porte, comme ſont les paroles, lectures, peintures, chanſons, regards, baiſers, habits, maintiens, geſtes & attouchemens laſcifs & impudiques ſont auſſi defenduës, & quiconque s'en ſert à mauvaiſe fin, peche ſelon la choſe & les circonſtances. Ioignez-y les deſirs formels & les penſées
Matth. 5. moroſes. Car *quiconque regarde vne femme*, dit Ieſus-Chriſt, *à deſſein d'en joüir, il a deſia commis le peché dans ſon cœur.*
Iob. 31. *I'ay fait pact*, dit le Saint homme Iob, *avec mes yeux, de ne penſer pas meſme à vne fille; car quelle recompenſe pourrois-ie eſperer de Dieu?* Voyez ce que nous avons dit du deſir & de la penſée moroſe *au 2. traité du Moyen, ch. 4. page 22.*

Comme auſſi pechent griévement les Peres & Meres, Maris, Tuteurs & autres qui proſtituent leurs Enfans, leurs femmes, leurs Pupilles, & eux-meſmes pour leurs intereſts, ou qui ſans conſentir formellement à telles ſaletez, leur donnent vne telle licence qu'ils en abuſent & s'y laiſſent emporter, ou qui les retenant trop à l'eſtroit, & leur déniant les choſes neceſſaires ſelon leur condition, leur donnent occaſion de conſentir aux mauvais deſſeins de ceux qui les attirent par l'offre de ces choſes.

Pareillement ceux qui par leur mauvaiſe vie portent ſcandale dans les autres; ou ceux qui par imprudence repreſentent par des diſcours laſcifs les plaiſirs de la chair, bien qu'ils n'ayent pas intention de corrompre, ne laiſſent pas d'amollir les eſprits de ceux qui les écoutent.

Encore plus ceux qui ſe ſervent de breuvages & de drogues pour ſe provoquer extraordinairement à l'action, meſme à celle du Mariage, & ceux qui leur fourniſſent ces Ingrediens. Enfin ceux qui par charmes ou malefices ſeduiſent les autres à l'amour, outre le peché qu'ils commettent, ſont

obligez à la reſtitution, par les moyens que nous dirons au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XI.

Du ſeptiéme & dixiéme Commandement.

Tu ne deroberas, & ne convoiteras les biens de ton prochain.

LES biens ſuivent aprés la vie & l'honneur, Dieu defend de les prendre, de les retenir, & de les convoiter par des voyes illicites au prejudice du prochain. Or le lieu, la perſonne & la façon avec laquelle on vſurpe le bien d'autruy ſont diverſes eſpeces de cette injuſtice.

Prendre au particulier, *c'eſt Larcin.* Prendre au public, *c'eſt Preſtin*, ſi la choſe eſt ſacrée, ou que la perſonne ou le lieu auquel elle eſt priſe ſoit ſacré, quoy que la choſe ſoit profane, *c'eſt Sacrilege.* Ravir ou retenir vn homme libre, ou vn Serviteur d'autruy, *c'eſt eſtre Plagiaire.* Enfin tout ce qui s'vſurpe ouvertement & par violence, *eſt un Rapt.* Toutes leſquelles choſes ſe reduiſent au nom general, *Larcin*, qui eſt *la retention d'vn bien contre le gré de celuy auquel il appartient*, & qu'on ne ſçauroit retenir, hors l'extreme neceſſité, ſans contrevenir au Commandement, & par conſequent ſans peché mortel ou veniel, ſelon la nature & les circonſtances de la choſe, laquelle on eſt obligé de reſtituer, outre cela.

Partant les Larrons & les Recelleurs ſoit ſur les grands chemins, ſoit domeſtiques ou familiers. Ceux qui achetent les choſes derobées, ceux qui ne rendent pas fidelle compte à leurs Maiſtres, ou qui laiſſent perir leur bien. Qui malicieuſement brûle la maiſon d'vn voiſin, empoiſonne ſon beſtail, & luy font quelqu'autre notable prejudice. Ceux qui gaignent au jeu avec fraude, ou qui ſans tromperie, gai-

gnent des ſommes notables aux Enfans de famille.

Ceux qui font la fauſſe Monnoye, quant à la matiere, ou au poids, ou ſans eſtre fauſſe qui la font ſans authorité. Ceux qui vendent avec fraude en trois façons; ſoit en ſubſtance, comme quand la choſe eſt gaſtée; Soit en qualité, vendant vne eſpece de marchandiſe pour vne autre; ſoit en quantité, vendant à faux poids, à faux nombre, & à fauſſe meſure.

Ceux qui denient l'aumoſne qu'ils doivent aux pauvres, principalement les Eccleſiaſtiques, leſquels y ſont plus obligez. Ceux qui feignant eſtre neceſſiteux derobent l'aumoſne aux veritables pauvres.

Ceux qui reçoivent le ſalaire d'vn travail qu'ils n'ont pas fait, ou qu'ils ont mal fait; ceux qui retiennent partie notable de l'eſtoffe ou matiere qui leur eſt confiée, (à moins que ce ne fuſt pour ſe payer, ne le pouvant eſtre autrement) & au contraire; ceux qui retiennent le ſalaire du Mercenaire, (peché qui crie vengeance contre Dieu.)

Ceux qui fraudent à deſſein leurs creanciers; qui prennent & donnent à vſure; les Notaires qui en paſſent les Contracts, & les Iuges qui condamnent au payement. L'vſure mentale ou réelle, active ou paſſive, eſt defenduë. C'eſt proprement *la volonté de prendre ou donner quelque lucre de l'argent preſté à autruy, à raiſon principalement d'vn tel preſt; de ſorte qu'on ne luy preſterait pas autrement, ſans aliener le principal.* D'où vient que les conſtitutions ordinaires ſont permiſes, où le fond eſt aliené, pourveu qu'on n'excede pas la taxe raiſonnable du Prince, pour le fait de l'emolument. Voyez les cas où il y a vſure chez les Autheurs.

Ceux qui denient les Dixmes à l'Egliſe, & le iuſte Tribut au Prince. Le Beneficier qui n'acquitte pas les charges de ſon Benefice, ou qui poſſede injuſtement le bien de l'Egliſe; par Simonie ou autrement. Le Prince qui, ne payant pas le Soldat, ſouffre qu'il pille & qu'il rançonne ſes Sujets.

Les Seigneurs qui impoſent des Tributs ſans cauſe & authorité legitime; les Eſleus qui font des Impoſitions exorbitantes ſur les vns pour ſoulager les autres injuſtement.

Le Iuge qui donne gain de cauſe ſciemment à qui il n'ap-

partient pas; ou qui prend des preſens de conſequence de celuy qui a bon droit. Tous ceux qui favoriſent la longueur des procez injuſtes, & entretiennent les parties pour les conſommer en frais. Pareillement les Medecins qui prolongent les maladies pour en tirer plus de profit. En vn mot, quiconque empéche l'avancement d'autruy.

Quiconque employe mal les biens que Dieu luy a donnez, & qui fait des dépenſes qu'il ne peut porter, au delà de ſa condition. Les femmes qui ſans le conſentement des marys, font des dépenſes notables, ſoit en aumoſnes ou en dons.

Les Enfans qui prennent le bien de leurs parens en cachette, & contre leur gré; ou qui n'acquitent pas aprés le mort ce qu'ils devoient, ou retenoient pendant leur vie; tous ceux-là, dis-ie contreviennent formellement à ce Precepte, & pechent veniellement ou mortellement, ſelon l'eſpece & les circonſtances des choſes, & outre ce ſont obligez à reſtitution. Car, comme dit Saint Aug. *Le peché n'eſt iamais remis ſi le larcin n'eſt reſtitué.*

Or la reſtitution ſe doit faire, autant qu'il eſt poſſible, à la perſonne meſme à laquelle la choſe appartient, ſinon à l'Egliſe, ou aux pauvres. Et en cas que celuy qui a pris ne reſtitué pas, les complices y ſont obligez.

Vn ſol ravy à vn pauvre homme, vn teſton à vn riche, eſt la matiere ſuffiſante d'vn peché mortel. Voyez-en davantage cy-aprés.

CHAPITRE XII.

Du huictiéme Commandement.

Tu ne diras faux témoignage contre ton Prochain.

DIEV ayant deffendu à l'homme de nuire à ſon Prochain, par œuvre, dans les Commandements precedens, luy deffend icy de luy nuire par parole, portant faux témoignage contre luy ; & ayant blaſmé le larcin des biens, il reprend auſſi celuy qu'on fait de la verité par le menſonge. 1. Devant le Iuge. 2. En tout autre rencontre.

Or on admet trois ſortes de menſonge. 1. *Le Malicieux*, qui nuit & preiudicie au Prochain. 2. *L'Officieux*, qui fait plaiſir, ſans faire tort. 3. *Le Ioyeux*, qui ſe fait pour railler & rire en compagnie. Tous trois ſont contre le Precepte, & ſont peché ; mais les deux derniers ne ſont ordinairement que veniels, ſi les circonſtances aggravantes ne les changent.

Le premier eſt touſiours mortel, plus grand lors qu'il eſt fait en iuſtice qu'ailleurs, dautant que le faux témoin taſche d'aſſeurer la fauſſeté par la verité, la vertu par le vice, & le Demon, s'il faut ainſi parler, par l'authorité de Dieu meſme.

Les faux Accuſateurs ſont pire que le Diable, lequel ne nous accuſera au Iugement de Dieu, que des pechez que nous aurons commis ; ils pechent dautant plus qu'ils obligent le Iuge, Lieutenant de Dieu, & Depoſitaire du Droit, de prononcer contre ſa propre connoiſſance, tant au Civil qu'au Criminel, trahiſſant materiellement le parti de la verité & faiſant tort à l'innocent, le dépouillant des biens & de la vie.

Le Iuge qui prononce contre la verité & la Iuſtice. L'Avocat ou le Procureur qui defend vne cauſe qu'il connoiſt

injuſte, ou qui en defend vne iuſte par menſonge; quiconque fait vn faux contract, le Notaire & les témoins qui y trempent, contreviennent au Commandement,

Quiconque impoſe fauſſement vn fait, ou vn dit, à quelqu'vn, afin de luy nuire, quoy que hors la Iuſtice; ou qui exagere vn defaut d'autruy; qui manifeſte ſon ſecret à ſon deſavantage; qui interprete à mal ſes actions ou paroles, lors qu'elles peuvent s'expliquer en bon ſens; qui nie ou taiſt quelque vertu qu'il ſçait eſtre dans la perſonne, ou du moins en ternit l'éclat, ou ne louë ſon Prochain lors qu'il le doit, ou au contraire luy attribuë des choſes par flatteries qui ne luy conviennent aucunnement.

Celuy qui pour appuyer ſon erreur ſe ſert des témoignages de l'Eſcriture mal interpretée; qui ſçait vn crime & ne le revele pas lors qu'il en eſt requis en Iuſtice, à moins qu'il ne ſoit parent, ou conſeil, ou domeſtique (excepté le crime de leze-Majeſté qu'on eſt touſiours obligé de declarer.) Quiconque n'obeït aux Cenſures & Monitoires Eccleſiaſtiques; qui eſtant convaincu par preuves evidentes ne confeſſe ſon crime; ou au contraire, qui s'accuſe de ce qu'il n'eſt coupable; tous ceux là, dis-je, ſont coupables & pechent, ou veniellement ou mortellement, ſelon la nature & les circonſtances de la choſe. Car ce Commandement ne deffend pas ſeulement de médire d'autruy, mais il enjoint auſſi d'en bien parler. *La Charité oblige à taire le defaut de ſon Prochain principallement eſtant inconnu, & on n'eſt pas iugé ſçavoir vne choſe pour la reveler que l'on ſçait pour la taire; comme auſſi le ſilence d'vne verité qu'on doit reveler, a la force & la vertu du menſonge.*

Cela ſoit dit des Preceptes divins dont le neuf & le dix, ſont compris dans le ſix & le ſept, comme nous avons fait voir. Voyons donc maintenant les Commandements de l'Egliſe qui ne ſont pas de moindre obligation que les Divins, puis qu'ils ſortent d'vn meſme Maiſtre.

CHAPITRE XIII.

Des Commandements de l'Egliſe reduits a quatre.,

Les Feſtes tu ſanctifieras qui te ſont de commandement.
Quatre temps, Vigiles ieuſneras & le Careſme entierement.
Tous tes pechez confeſſeras à tout le moins vne fois l'an.
Ton Createur recevras au moins à Paſque hublement.

Luc 10. *Matth. 18.* *Viconque m'écoute vous écoute*, dit Ieſus-Chriſt à ſes Apoſtres, & en leur perſonne à toute ſon Egliſe, *& quiconque vous mépriſe me mépriſe, & quiconque n'entend l'Egliſe qu'il te ſoit comme vn Publicain & vn Excommunié* Il faut donc écouter l'Egliſe & faire ſes Commandements, puis qu'elle les fait de l'authorité de Dieu.

Ce n'eſt ſeulement, dans le nouveau Teſtament que Dieu à eſtabli des Feſtes par l'Egliſe, puis que la Synagogue qui n'eſtoit que la Servante a bien eu le credit d'en ordonner dans l'ancienne Loy, puis qu'outre les Sabats ordinaires, & les Feſtes de Paſque, des Azimes, des Semaines, & des Tabernacles, leſquelles eſtoient de droit Divin, on voit celles de la renovation du Temple, ou Encenie, la rejouiſſance de la Loy, des diverſes victoires remportées ſur les ennemis du peuple d'Iſrael. &c.

La raiſon pourquoy l'Egliſe a inſtitué les Feſtes outre le Dimanche, c'eſt afin que les Chreſtiens euſſent plus de temps à rendre graces à Dieu pour les biens faits qu'ils en reçoivent; & qu'ils s'en attiraſſent encore d'avantage par ce moyen; c'eſt pourquoy cette bonne mere à choiſi les iours les plus ſignalez, auſquels Dieu à operé, les principaux Myſteres de la Foy, ou auſquels il a fait éclater quelque action heroique de ſes Serviteurs, ordonnant qu'on

les

les celebraſt comme le ſaint Dimanche, en aſſiſtant au Sacrifice de la Meſſe, au Service divin, aux Inſtructions des choſes neceſſaires à ſalut, & que nous appriſſions à imiter ce qui s'y traite.

Pour le SECOND PRECEPTE de l'Egliſe, qui eſt le Ieuſne & l'Abſtinence, il eſt de droict Divin, car l'Egliſe ne fait que preſcrire le temps & la façon par leſquels ſes Enfans le doivent obſerver.

Elle ſe fonde en cette ordonnance ſur le Commandement de Dieu dans l'ancien & le nouveau Teſtament, & l'obſervation qu'en ont fait les anciens Peres, & les Roys Saul, David, Ioſaphat & celuy de Ninive, Eſdras, Eſther, Iudith, &c. avec tres-bon ſuccez ; mais principalement ſur l'exemple de Ieſus-Chriſt qui a jeuſné quarante iours, & nous a commandé de láver noſtre face lors que nous jeuſnerions, & a diſpenſé ſes Apoſtres du jeuſne pendant qu'il eſtoit avec eux, leur prediſant qu'ils jeuſneroient lors qu'il ſe ſeroit retiré, comme ils firent en effet, pour ſe diſpoſer à recevoir le Saint Eſprit. Et S. Paul en particulier, qui fut trois iours ſans boire & ſans manger, lors de ſa converſion. Voyez comme quoy S. Ignace Martyr, le Pape Teleſphore, les Saints Ambroiſe, Hieroſme, Chryſoſt. Auguſt. Gregoire, Origene, les Conciles d'Agath & d'Orleans ont loüé, recommandé & pratiqué le jeuſne & l'abſtinence, comme vn Commandement de noſtre Mere, comme vne tres-ſainte maxime, comme le frein de la concupiſcence, & vn puiſſant preſervatif contre le Demon. C'eſt, dit S. Athan. la viande des Anges, la ſanté de l'eſprit, la medecine de l'ame & du corps: *Ie m'afflige moy-meſme*, dit S. Auguſt. *afin que Dieu ait pitié de moy*. Eſcoutez S. Baſile. *Si noſtre mere Eve*, dit-il, *ſe fuſt abſtenuë du fruict defendu, nous n'aurions pas à faire de jeuſner, mais dautant que nous n'avons pas jeuſné, nous ſommes décheus du Paradis; jeuſnons donc afin d'y rentrer.* Voyez l'Homelie 1. que ce Pere a faite du jeuſne.

1. Reg. 14. Pſal. 108. 2 Paral 29. Math 4. & 9.

Act. 13.

Act. 11.

L. de la Virg. aprés le ieuſ

L. de la vie du ieuſ.

Or cette abſtinence de viande regarde quelquefois la ſeule qualité, comme les Vendredys & Samedys de toute l'année, le iour de Saint Marc, & les trois iours des Rogations,

auſquels l'vſage de chair & de graiſſe eſt ſeulement interdit. Quelquefois l'abſtinence s'eſtend auſſi ſur la qualité & la quantité, comme il arrive aux iours des quatre Temps, des Vigiles, & du Careſme, auſquels non ſeulement l'vſage ſuſdit de chair, de graiſſe & d'œufs eſt defendu, mais il eſt encore ordonné de ne faire qu'vn ſeul repas le iour, & par conceſſion, ſur le ſoir vne legere collation. Voyez Tertulien, touchant la ſobrieté des premiers Chreſtiens dans les Agapes.

Apol c 39.

Remarquez que la qualité des viandes s'obſerve ſelon la couſtume des lieux, auſſi bien que la quantité, ſelon la conſtitution & l'eſtat des perſonnes; les Ieunes & Vieilles gens ſont exemptez du jeuſne au deſſous de vingt ans & au deſſus de ſoixante; les Femmes enceintes & Nourriſſes, les Artiſans qui travaillent à force de corps, les Pauvres & les Infirmes en ſont auſſi exemptez.

Cor 6. ſer. 4 de Iejuadr. Ign Ep 8. Honor. in gemm.

Le Careſme, ſelon S. Leon, ſur l'Apoſtre, eſt vn temps acceptable, le plus grand jeuſne & le plus excellent, & ſelon Tertulien contre les Pſichiques, c'eſt le jeuſne de Paſques. S. Ignace Martyr le fait d'inſtitution Apoſtolique, & les Autheurs remarquent qu'il precede la Paſſion de Ieſus-Ch. afin que nous y compatiſſions; qu'il arrive au Printemps, afin de reprimer noſtre ſenſualité; qu'enfin il eſt pour celebrer la Paſque aprés quarante iours de Penitence, comme le peuple Iuif entra dans la Terre promiſe aprés quarante ans de deſert & de pelerinage difficile.

S. Aug ep 119 c. 15.

Or il faut remarquer que dans la primitive Egliſe on ne jeuſnoit pas le Dimanche, non plus que maintenant, à cauſe de la Reſurrection de noſtre Seigneur, pendant tout le Careſme, & de plus le Ieudy & le Samedy de la Semaine ſainte en eſtoient auſſi exceptez, c'eſt pourquoy pendant quelque temps, on commençoit le Careſme dés le Dimanche nommé pour cet effet *Quinquageſime.*

Melch. ep. ad Epiſc. Hiſp c. 3.

En ſuite le Pape Melchiade ayant oſté tous les Ieudys, en conſideration de l'Aſcention & de la Cene du Seigneur, on commença le Careſme huict iours auparavant, ſçavoir au Dimanche *de Sexageſime.*

Derechef tous les Samedys en eſtant auſſi retranchez, en ſigne du futur repos eternel, le Careſme fut commencé au Dimanche de *la Septuageſime*. *De conſecr. diſt 3 jejun.*

Enfin le Pape Eſtienne, au temps de Charlemagne, reduiſit le tout dans l'eſtat qu'il eſt aujourd'huy, adjouſtant quatre iours depuis le Mercredy des Cendres, & oſtant les Ieudys & Samedys pour faire iuſtement quarante iours de jeuſne, & *la Quadrageſime*. Comme il ſe voit d'vne Lettre de Charlemagne à l'Abbé Alcuin ſon Precepteur. *Conſtan. nova 6 cap. 55.* *Epiſt ad Alcuin.*

Outre le jeuſne du Careſme il y a les Quatre temps, qui ſont inſtituez pour conſacrer par le jeuſne les quatre Saiſons de l'Année. Voyez dans le Prophete le commandement de Dieu touchant le jeuſne de quatre mois de l'Année. *Le jeuſne*, dit-il, *du quatriéme, du cinquiéme, du ſeptiéme & du dixiéme mois ſeront chez les Iſraëlites des ſujets de joye, de réjouiſſance, & de grande ſolemnité.* *Zach. 8.*

On jeuſne donc chez les Chreſtiens le Mercredy, le Vendredy & Samedy d'vne Semaine dans l'Eſté, qui eſt celle de la Pentecoſte. Le meſme ſe fait en Automne, dans la Semaine qui ſuit la feſte de l'Exaltation de Sainte Croix. De meſme en Hyver, la troiſiéme Semaine de l'Avent, & cela eſt d'inſtitution Apoſtolique, au témoignage du grand S. Leon. *Ser 8. du jeuſ du 10. mois.*

Depuis, le Pape Calixte confirma cette Inſtitution & adjouſta la meſme obſervation dans le Printemps; mais ce jeuſne tombant touſiours dans la premiere Semaine du Careſme, il y eſt abſorbé. *Partant*, dit Saint Leon, *jeuſnons le Mercredy & le Vendredy, & veillons pareillement à S. Pierre le Samedy.* Or on jeuſne le Mercredy, dautant qu'à tel iour les Iuifs tinrent conſeil contre noſtre Seigneur, le Vendredy il fut crucifié, & le Samedy il fut au Sepulchre. *Diſt 76 jejunium.* *Ser 2 du jeuſ. du 10. mois.*

De plus le Mercredy des Quatre temps on inrerrogeoit autrefois les pretendans aux Ordres ſacrez, c'eſt pourquoy il y a ce iour là vne Leçon extraordinaire à la Meſſe, priſe de l'ancien Teſtament, avec l'Epiſtre qui eſt tirée du nouveau, pour avertir les Ordinans qu'ils doivent eſtre preſts à reſpondre ſur l'vn & ſur l'autre. Le Samedy ſuivant il y a ſept Leçons à la Meſſe, dautant que les ſept Ordres de Cle-

ricature ſont conferez à tel iour.

Remarquez de nouveau que les Quatre temps du Careſme ſont inſtituez pour nous diſpoſer à la feſte de Paſque. Ceux d'Eſté, afin d'obtenir les fruicts du Saint Eſprit, & la conſervation de ceux de la terre; ceux de l'Automne, afin de rendre graces à Dieu de la recolte des meſmes fruicts, & luy en offrir les premices; & ceux de l'Advent, afin de nous preparer à la Nativité de Ieſus-Chriſt; & tous afin de donner des Miniſtres à l'Egliſe par la collation des Ordres, qui ſe fait ordinairement le Samedy des Quatre temps, iour de l'ancien Sabath, pour enſeigner aux Clers qu'ils doivent dés lors ceſſer de vacquer aux choſes du monde pour vaquer à celles de Dieu.

Quant à ce qui eſt des Vigiles, elles ont leur Inſtitution de ce que dans la primitive Egliſe, les Chreſtiens jeuſnoient la veille des Feſtes, & paſſoient la nuict en prieres dans l'Egliſe; ces veilles ayant eſté abolies pour de bonnes raiſons, le jeuſne eſt demeuré d'obligation avec l'abſtinence des viandes defenduës en Careſme.

De conſecr. diſt 3. La ſimple abſtinence de chair ſe fait le iour & feſte de S. Marc, & les trois iours des Rogations, & non le ieuſne que l'on n'obſerve pas au temps de Paſques. C'eſt pourquoy à Milan, les Ambroſiens ne font les Rogations qu'aprés la feſte de l'Aſcenſion, dautant qu'ils les obſervent avec le jeuſne. Les morts ſubites & autres incommoditez frequentes anciennement, ont donné lieu à cette devotion, laquelle a touſiours ſubſiſté nonobſtant la ceſſation de la cauſe.

Ibidem. La meſme abſtinence s'obſerve tous les Vendredys & Samedys de l'année, excepté le Vendredy ou le Samedy auſquels tombe la feſte de Noël, & en quelques lieux, les Samedys depuis ladite feſte de Noël, iuſques à celle de la Purification, dautant que l'Eſpoux eſt fraiſchement arrivé avec ſes amis.

Partant tous ceux qui contreviennent à ces ordres ſans diſpenſe, ceux qui contribuent à les rompre, tant au fait du jeuſne que de l'abſtinence, pechent mortellement.

Le TROISIEME PRECEPTE de l'Egliſe oblige tous les Chre-

ſtiens depuis l'vſage de raiſon, qui commence ordinairement à ſept ou huict ans, iuſques à la mort, de confeſſer tous leurs pechez au moins vne fois chaque année. *Voyez le temps auquel on y eſt obligé, & de quelle façon on y doit proceder, au Traité de la Penitence, cy-deſſus page 406.*

Le QVATRIEME *& le dernier* PRECEPTE de l'Egliſe veut que tous les Chreſtiens, reçoivent l'Euchariſtie, au moins à la Feſte de Paſque de chaſque année, lors qu'ils ont atteint l'aage auquel ils peuvent diſcerner la qualité de cette viande celeſte d'avec les communes. A la Feſte de Paſque, ou vers ce temps-là, dautant que ce fut lors anciennement que les Iuifs mangeoient l'Agneau Paſchal, qui en eſtoit la figure, & que noſtre Seigneur inſtitua ce Myſtere. *Voyez la pratique de l'ancienne Egliſe, & autres choſes touchant l'obligation de ce Precepte, au traité de l'Euchariſt. chap. 8. page 357. cy-deſſus.* Allons à la Reſtitution.

CHAPITRE XIV.

De la Reſtitution en general.

REſtitution n'eſt autre choſe, Engiſton, *qu'vn acte de Iuſtice par lequel on rend à autruy la choſe qui luy appartient, ſoit qu'on luy ait oſtée iniuſtement, ſoit qu'on la luy retienne par autre voye iniuſte*, ſur quoy il y a huict choſes à conſideter, *1. Qui eſt tenu de reſtituer? 2. Quelle choſe on eſt obligé de reſtituer? 3. A qui? 4. Combien? 5. Comment? 6. Quant? 7. En quel lieu il faut reſtituer? 8. Les cauſes qui diſpenſent de la reſtitution.*

Remarquez qu'on peut prendre ou retenir le bien d'autruy en ſept façons. 1. *Par Vol.* 2. *Par trouvaille.* 3. *Par Achapt.* 4. *Par Preſt.* 5. *Par Loüage.* 6. *Par Engagement.* 7. *Par Depoſt.* Leſquelles façons ſe reduiſent à deux, ſçavoir à prendre & retenir de bonne foy, & prendre ou retenir injuſtement.

Quiconque prend ou retient de mauvaiſe foy le bien d'autry, eſt obligé à le reſtituer, bien que la choſe periſſe, d'elle-meſme entre ſes mains, & de plus les emoluments qu'en auroit tiré ſon Seigneur ſi elle eſtoit reſtée en ſa poſſeſſion bien acquiſe, avec tous les dommages & intereſts qu'il en a ſouffert.

La meſme obligation regarde les complices, en cas que celuy qui a pris ou retenu ne reſtituë. Tels ſont ceux *qui commandent, qui conſeillent, qui conſentent, qui aydent, qui participent, qui recellent, & qui n'empeſchent quand ils peuvent.* voyez Soto. 4. de Iuſti. q. 7. art. 3. Tolet. l. 5. c. 21. Cajet. verb. reſtitut.

Remarquez que celuy qui prend ou qui retient de bonne foy, n'eſt obligé à aucûne reſtitution, bien que la choſe periſſe

Mais s'il vient à eſtte evincé de ſa bonne foy, il la doit reſtituer ſi elle eſt en nature, ou la valeur en cas qu'elle ait pery, ſuppoſé qu'il ſe ſoit enrichy par ſon moyen.

Or la choſe doit eſtre reſtituée au Seigneur vray ou preſomptif d'icelle, à ſes heritiers s'il eſt mort, & manque d'heritiers aux pauvres, ou doit eſtre employée en œuvres pies, meſme au profit de celuy qui la retenoit, en cas qu'il ſoit neceſſiteux. que ſi aprés cette reſtitution & vne duë perquiſition le vray Seigneur de la choſe paroiſt, on n'eſt pas obligé à autre choſe, puis que la diſtribution tourneta à ſon profit ſpirituel.

Le preſt & l'accommodation different en ce qu'en matiere de preſt la ſeigneurie de la choſe preſtée eſt tranſportée à vn autre, & non dans l'accommodation, Engagement & Depoſt. De ſorte qu'on eſt reſponſable de la choſe preſtée, laquelle doit eſtre reſtituée en conſcience, & non de la choſe engagée ou depoſée lors qu'elle vient à perir ſans la faute du Depoſitaire.

Le pluſtoſt qu'on peut faire la reſtitution eſt touſiours le meilleur, car celuy qui refuſe de la faire, en ayant l'occaſion & la commodité, peche mortellement; comme auſſi celuy qui la renvoye aprés ſa mort, ou des dettes douteuſes qu'il

ne veut éclaircir pendant ſa vie, s'en dechargeant par teſtament ſur le ſoin de ſes heritiers, celuy-là diſent les Docteurs meurt en peché mortel.

Lors que le poſſeſſeur de bonne foy eſt obligé de reſtituer la choſe au proprietaire, il peut exiger de luy les impenſes & ameliorations vtiles qu'il à faites à la choſe, ſi on ne iuge qu'il doive eſtre ſatisfait par les fruicts de la iouïſſance qu'il en aura perceus.

Touchant la reſtitution de la grace qui eſt le bien de l'ame, lequel on peut ravir à autruy en deux façons. 1. Luy conſeillant de commettre vn peché. 2. L'induiſant par prieres, menaces, ou tromperie.

Ie dy pour concluſion que celuy qui induit vn autre à peché eſt plus obligé à reſtitution & à luy procurer les moyens de retourner en grace, que celuy qui l'a conſeillé, dautant qu'en conſeillant ſimplement on laiſſe la perſonne libre de faire ce qu'elle veut, mais en induiſant on la force en quelque façon à conſentir; de meſme en eſt-il de ceux qui retirent les autres de la Religion. Celuy qui enſeigne vne fauſſe doctrine eſt obligé de deſabuſer ceux qu'il aura ſeduit, en leur enſeignant le contraire. *Tolet l. 2. de reſt. c 22*

Ceux auſquels appartient de conferer les Benifices ſont obligez de les donner aux plus dignes, ou du moins aux dignes, car s'ils preferent les indignes ils pechent mortellement & ſont obligez à reſtitution envers les dignes & les plus dignes, ainſi le diſent les Autheurs *S. Tho, Gabri. S. Anton. Adrian & Navar.* *S Tho 2. 2 q 62 a 2.* *Sot 3. de Inſtit q 9.*

Le Clerc ſacré ſans Benefice, manquant à reciter l'Office, ſans empeſchement legitime, peche mortellement. S'il eſt Beneficier, il eſt de plus obligé à reſtitution, à proportion du manquement, c'eſt à dire pour Matines & Laudes la moytié, & pour les autres heures la ſixiéme partie du fruict du iour auquel il a fait l'obmiſſion. De meſme le Chanoine qui eſt muët dans le chœur, ſe contentant de reciter ſes heures privativement & à contre temps, ne doit pas percevoir la diſtribution, & s'il la reçoit il eſt obligé à reſtitution, dautant que *le Benefice eſt pour l'Office.* *Nav de orat. c. 18*

Le Beneficier ayant commis homicide n'eſt pas privé des fruicts du Benefice iuſques à la ſentence, mais s'il les perçoit eſtant ſententié, il eſt obligé à reſtitution;

Nav ch.25. n 124. & 115. Le Simoniaque eſt obligé à reſtitution, & non le Concubinaire public qui ſert à l'Egliſe.

Ceux qui denient les dixmes aux Eccleſiaſtiques, quoy que riches de patrimoine, peche mortellement & ſont obligez à reſtitution. *Sot. 6. de Inſt. q. 4. a. 1. Car quiconque*

1. Cor. 9. *ſert à l'Autel doit vivre de l'Autel.*

Le faux témoin eſt obligé à la reſtitution en déchargeant

Sot. 9 de Inſt. q 6. a. 3. celuy qu'il a accuſé fauſſemẽt par tous moyens poſſibles, au prejudice de ſes biens, de ſa renommée & de ſa propre vie, en cas qu'il ne puſt ſauver autrement celle de l'innocent que par la peine du Tallion. *Les Autheurs cy-deſſus.*

Vn Homicide volontaire, dont le crime ſera impoſé à vn innocent qui luy cauſera la mort, n'eſt pas obligé de donner ſa vie pour l'Innocent, ne l'ayant pas accuſé fauſſement, mais il eſt obligé de ſatisfaire à ſes heritiers pour le dommage qu'ils en reçoivent, dautant qu'il eſtoit deſia obligé de ſatisfaire aux heritiers de celuy qu'il avoit tué, ſi l'Innocent n'avoit ſatisfait par ſa mort.

Sot. 5. de duſt. q.1 a 8 Nav. c 15. n. 14. Tout homme attaqué en ſes biens, en ſon honneur & en ſa vie, ne pouvant pas ſauver ces choſes qu'en tuant l'aggreſſeur, le peut tuer impunément, & n'eſt pas obligé à fuir pour s'empécher de le tuer, au prejudice de ſes biens & de ſon honneur; mais s'il eſt aggreſſeur, il doit pluſtoſt fuir que tuer, car autrement il eſt obligé à reſtitution, *Comme remarque Sylveſter. reſt. 43. diſt. 2.*

Le meſme ſe peut dire de celuy qui defend le bien & la vie de ſon amy.

Ant. Syl Nav. c. 16. Les Adulteres ſont tenus de reſtituer le dommage que reçoit le pere putatif, & le fils legitime par l'Enfant ſuppoſé; & s'ils l'ont expoſé pour éviter l'infamie, ils ſont obligez, s'ils ont du moyen, de recompenſer l'Hoſpital, ou les autres perſonnes charitables qui l'auront recueilly.

La mere n'eſtant pas obligée de découvrir ſa turpitude, doit neantmoins pratiquer par ſon bon meſnage, & recompenſer

penſer ce dommage autant qu'elle peut.

Celuy qui a corrompu vne fille par induction, eſt obligé à l'eſpouſer, ou à la doter tellement qu'elle puiſſe eſtre mariée ſelon ſa condition, ſon honneur à couvert; mais ſi la fille a conſenti librement & ſans induction, il ne doit aucune reſtitution. *Anton p. 2. titul. 5. ſſ. 1.*

L'Impoſteur eſt obligé à reſtablir la renommée, par retractation de ce qu'il a dit, diſant qu'il a menty, & s'il eſt neceſſaire, il y doit joindre le ſerment, & prendre des témoins par leſquels il faſſe apparoir de l'Innocence de l'offencé. *Sot. 4 de Iuſt q. 5. a. 3*

Enfin, de quelque façon que le tort ait eſté fait au prochain, il eſt beſoïn de le reparer le mieux qu'il eſt poſſible; on y eſt obligé ſous peine de peché mortel, ou veniel, ſelon la nature & les circonſtances de l'offence, excepté en ces cas. 1. L'impuiſſance de reſtituer. 2. La remiſſion du tort & de l'injure par celuy qui l'a receuë, pourveu qu'il ſoit perſonne privée, & qu'il ſoit ſeul offencé, car s'il eſt perſonne publique & qu'il ſoit diffamé conjointemẽt avec quelqu'vn qui demande reparation, il ne ſçauroit en faire la remiſe. *Quiconque neglige ſa renommée*, dit le Droict, *eſt coupable*. Voyez-en davantage chez les Autheurs qui profeſſent cette doctrine, car c'eſt ce que i'ay à vous dire touchant la Loy de Dieu. Reſte maintenant à parler de la Loy Humaine, ou du Droict poſitif.

CHAPITRE XV.

De *la Loy Poſitive, ou des Droicts Civil & Canon.*

COmme il n'y a point eu d'Eſtat qui n'ait eſté obligé de faire des Loix pour ſe maintenir, il eſt certain que les premiers Eſtats ont fondé les premieres Loix, leſquelles ont eſté priſes & pratiquées par les autres, qui y ont adjouſté & diminué, & qui les ont changées ſelon leur volonté & la neceſſité des Peuples.

Chaſque Nation a porté ſes Sages, ſes Philoſophes & Legiſlateurs. Les Grecs firent voyage en Chaldée & en Egypte pour y voir les Mages & Gymnoſophiſtes. Les Romains envoyerent en Grece ſous le Conſulat de Brutus, pour en prendre les Loix, de ſorte que ſous l'Empire d'Antonin le Debonnaire il ſe trouva pluſieurs excellens Iuriſconſultes, *Alburnius, Tuſcian, Vindius, Marcel, Arian, Salvian, Iulian, L. Voluſian & Metian.* Et du temps d'Antonin Caracalle, *Papinian, Tarronce Paterne, Macer, Terance, Clemens, Menander, Archade, Ruffin, Papyrie Fronto, Ancias, Maxime, Hermogenian, African, Florentin, Tryphon, Inſte, Caliſtrate, Venulien & Celſe.* Et enfin, ſous Alexandre Severe, floriſſoient *Vlpian, Paul, Pompone & Modeſtin.* C'eſt de la pluſpart de ceux-là que l'Empereur Iuſtinian fit compiler les Loix par Trebonian dans l'ordre ſuivant. 1. *d'Inſtitutions.* 2. *de Digeſtes ou Pandectes.* 3. *de Cod ou Livre.* 4. *des Nouvelles & des Edits que luy & les autres Empereurs y ont adjouſté.* 5. *des Couſtumes des Fiefs.* 6. *des Extravagantes.*

INSTITVTIONS OV ELEMENS DV Droict en quatre Livres, avec l'Epitome en ſuite.

1. en xxvi. Titres. *Où il eſt parlé de la Iuſtice & du Droict. des Libres & des Serfs. Des Nopces, de l'Adoption, de la Tutelle & Curatelle.*
2. en xxv. Titres. *Où il eſt parlé des partages. Des biens & poſſeſſions. De l'vſufruict. De la poſſeſſion & preſcription. Des donations, des alienat. & acquiſit. des teſtamens, exheredat. heredité & ſubſtitution. des legs, des legataires, & des Codiciles.*
3. en xxx. Titres. *Où il eſt parlé des hereditez non teſtées: des ſucceſſeurs à l'heredité: des degrez de parentage: de la poſſeſſion des biens: des obligations, ſtipulations, & cautions: de la vente, achapt, loüage, & aſſociation.*
4. en xviii. Titres. *Où il eſt traité des obligations pour delict: du larcin, de la Loy Aquilie, des injures, obligations & actions: du dommage fait par homme ou par beſtes: des actions, exceptions & repliques: de l'amende, de l'office du Iuge & des Iugemens.*

DIGESTES OV PANDECTES. C'eſt à dire toutes les queſtions du Droict révnies en vn volume, & tirées de l'ancien Droit par l'Empereur Iuſtinian; diviſées en 7. parties, en 50. Livres, en 390. titres, & en pluſieurs Chapitres.

I. Partie en iv. Livres.

1. Livre en xxii. Titres. *Ou il s'agit de la Iuſtice & du Droict, des Magiſtrats, des Loix, des conſtitutions des Princes : de l'eſtat de l'homme, des adoptions & emancipations, de la diviſion des choſes en Divines & Humaines, des Senateurs, Conſuls, Prefects, Queſteurs, Proconſuls, Preſidens, Procureurs, Aſſeſſeurs. & de leur office.*
2. Liv. en xv. tit. *Ou il s'agit de la Iuriſdiction, des pacts & des tranſactions, &c.*
3. Liv. en vi. tit. *Des demandes en Iuſtice, des Procureurs, poſtulans & calomniateurs.*
4. Liv. en ix. tit. *des reſtitutions à l'entier, du dol, des mineurs & majeurs, de l'alienation & de l'arbitrage, &c*

II. Partie en vii. Liv.

5. Liv. en vi. tit. *Ou il s'agit des Iugemens, & à quels tribunaux on doit appeler & eſtre appelé, &c.*
6. liv. en iii. tit. *de la vendition.* 7. en ix. tit. *de l'vſufruict.*
8. liv. en vi. tit. *de la ſervitude.* 9. en iv. tit. *du dommage, &c.*
10. liv. en iv. tit. *des limites.* 11. en viii. tit. *des interrogations, interrogat.*

III. Partie en viii. Liv.

12. liv. en vii. tit. *Ou il s'agit des choſes conſiées: du Iurement, & de la convention.*
13. liv. en vii. tit. *de la convention.* 14. liv. en vi. tit. *des acti. iudiciaires.*
15. liv. en iv. tit. *du peculium ou du bien acquis.*
16. liv. en iii. tit. *des compenſations & du depoſt.*
17. liv. en ii. tit. *de l'envoyé ou commis, & de la societé.*
18. liv. en vii. tit. *du contract d'achapt, du dommage & du lucre.*
19. liv. en v. tit. *des actions touchant le commerce, & le loüage.*

IV. Partie en viii. Liv.

20. liv. en vi. tit. *des gages & hypotheques.*

21. liv. en iii. titres. *De l'Edict de l'Edile & des evictions.*
22. liv. en vi. titres. *des vſures, des fruicts, &c.*
23. liv. en v. titres. *des eſpouſailles, des nopces & du dot*, &c.
24. li. en iii. tit. *des donat. entre hom. & femmes, & du mariage.*
25. liv. en vii. titres. *touchant le mariage & les enfans.*
26. liv. en x. titres. *des tutelles, curatelles, & adminiſtrations.*
27. liv. en x. titres. *touchant la meſme matiere.*

V. Partie en ix. Liv.

28. liv. en viii. tit. *touchant les teſtamens & circonſtances.*
29. liv. en vii. titres. *touchant le teſtament d'vn Soldat.*
30. liv. en i. titre. *des legs & legataires.*
31. liv. en vn titre. *de la meſme matiere.*
32. liv. en vn titre. *de la meſme matiere.*
33. liv. en x. titre. *des choſes leguées par teſtament.*
34. liv. en ix. titres. *de la meſme matiere.*
35. liv. en iii. tit. *des condit. demonſtr. cauſes & moyens des teſt.*
36. liv. en iv. titres. *deliberation Trebelliane.*

VI. Partie en viii. Liv.

37. liv. en xv. titres. *de la poſſeſſion des biens, & du droict de patronage.*
38. liv. en xvii. titres. *des affranchis, & degrez d'affinité.*
39. liv. en vi. tit. *du dommage futur, tributs, peages, & donations.*
40. liv. en xvi. titres. *de la manumiſſion & des libres.*
41. liv. en x. tit. *de l'acquiſition ou perte du domaine des choſes.*
42. livre en viii. titres. *de la choſe iugée, de l'effet des Sentences & interlocutions.*
43. liv. en xxxiii. titres. *des interdits des lieux publics, des rivieres & chemins.*
44. liv. en vii. titres. *des exceptions, preſcriptions, obligations, & actions*, &c.

VII. Partie en vi. Liv.

45. liv. en iii. tit. *de l'obligation verbale & ſtipulation des Serfs.*
46. liv. en viii. titres. *des cautions, commandemens, des payemens & ſolutions.*
47. liv. en xxiii. titres. *des delicts, des vols, injures, libelle diffam. receleurs, & du changement des bornes.*
48. liv. en xxiii. tit. *des Iugemens publics, accuſations & exhi-*

bitions des Criminels, des Adulteres, des Meurtriers, Empoiſonneurs, Parricides, Fauſſaires, Peculat, Plagiaires: des Queſtions & des peines, des biens & Cadavres des Criminels

49. liv. en xviii. tit. *des appellations, du droict du fiſc. Des Captifs & des rachetez: des choſes militaires, des biens acquis en guerre, & des veterans.*

50. liv. en 17. titres. *des habitans, des preſens & honneurs, de la vacance & excuſe: du droict d'immunité: de l'adminiſtration des choſes: des promeſſes & eſtreines: de la ſignification des paroles: des diverſes regles de droict.*

LE COD ou Livre de Iuſtinian lequel contient 12. Liv.

1. liv. en lvii. titres. *Où il eſt traité principalement de la Sainte Trinité, & de la Loy Catholique. Des Egliſes: des Eveſques & des Clers: de l'audience des Eveſques: des Heretiques & Manichéens: des Iuifs & des Payens: du refuge dans les Egliſes: des loix & conſtitutions des Princes: des Statuës & Images des Empereurs, &c.*

2. en lix. tit. *où il eſt traité des promeſſes, tranſactions, &c.*

3. en xliv. tit. *ou il eſt traité des Iugemens & de leur ordre: des feries, &c.*

4. en lxvi. tit. *ou il s'agit des choſes confiées & du Iurement des témoins, de la foy des Contracts, des vſures, des locations & droicts emphyteutiques, &c.*

5. en lxxv. tit. *où il s'agit des Eſpouſailles, des arrhes & des nopces: des ſecondes nopces & du dot: des donations entre le mary & la femme: de la tutelle & curatelle, &c.*

6. en lxi. tit. *ou il s'agit des Serfs fugitifs, des Artiſans & Manouvriers: du teſtament d'vn Soldat: des teſtamens, &c.*

7. en lxxv. tit. *ou il s'agit de la poſſeſſ. & preſcriptions, & des appellations, &c.*

8. en lvii. titres. *ou s'agit des Edifices, des gages & hypotheques, des adoptions & emancipations, &c.*

9. en li. titres. *ou il s'agit des accuſations, & inſcriptions: des iniures & queſtions, des calomniateurs, des biens proſcrits, &c.*

10. en lxxvi. titres. *ou il s'agit des Receveurs des tributs, des Decurions, des Medecins; des legations, &c.*

11. en lxxvii. titres. *ou il s'agit des voyturiers par eau & des marchandiſes, de l'or & des metaux, des eſtoffes de ſoye & d'or, des acqueducs, des laboureurs, &c.*

12. en lxiv. titres. *ou il s'agit des dignitez: des profeſſeurs des villes: des palatins, des privileges des eſcholiers: des choſes de la guerre, des appariteurs & executeurs, &c.*

LES NOVVELLES de Iuſtinian traitent,

De la Foy.
Des Ss. Egliſes & de leurs privileges.
Des Eveſques & des Clercs.
De l'audience de l'Eveſque & de ſes ſoins.
Des Heretiques, Iuifs & Samaritains.
De ceux qui ſe refugient dans l'Egliſe.
Des loix & ordonnances des Princes.
De l'eſtat des perſonnes.
De l'office & iugement de divers Iuges.
De celuy qu'on peut appeler en iugement.
Des tranſactions.
Des Avocats.
Quelles cauſes portent infamie?
Des Procureurs.
De ceux qui mettent des titres à leurs poſſeſſions.
Du Mineur qui ne prend pas l'heritage.
Des Arbitres receus.
Du Iurement pour purger vne calomnie.
Des Iugements.
Des conteſtatiõs de plaidoiries.
Des dilations.
Des proviſions d'argent ou de vivres.
Des Iuges ambulatoires.
De la Iuriſd. & fore competent.
Des donations inofficieuſes.
Des Religieux & funerailles.
Du Iurement.
Si on demande choſe certaine.
Des obligations.
Le fils pour le pere.
De l'argent conſtitué.
Des preuves & des témoins.
De la foy des Contracts.
Des reſolutions de Velleiam.
Des vſures & du depoſt.
Du Cens, Peages & Tributs.
Des choſes loüées.
Des donations, des nopces & du dot.
Du divorce & des Enfans.
Des Concubines & Baſtards.
Des Tutelles.
Des Larcins.
Du droict des anneaux d'or.
Du devoir des affranchis envers leur Seigneur.
Des collations.

De ceux qui peuvent teſter.
Des Enfans touchãt l'heritage.
Des legs & conditions.
De la deliberation Trebellienne.
Touchant la loy Falcidienne.
Des hereditez non teſtées.
Des biens du coſté maternel.
Des acquiſitions pour les Enfans.
Des manumiſſions.
Des preſcriptions & ſentences.
Des appellations.
De la ceſſion de biens.
Des gages & hypotheques.
Des choſes litigieuſes.
Des cautions & payemens.
De la dignité de Patrice.
Des Enfans expoſez.
Des donations.
Des Iugemens publics, accuſat. de criminels.
Des Adulteres.
Des Sepulchres violez.
Des peines, des tributs.
De la fabrique & des armes.
Des Mandians valides.
Des choſes militaires.

DES EDICTS de Iuſtinian au nombre de XIII,

Edict écrit à tous les Archeveſques & Patriarches de la terre.
Touchant les Preſidens aux cauſes fiſcales.
De la ſucceſſion des Armeniens. 4. *Du Magiſtrat de Phenice & du Liban.*
Du temps, des actions qui regardent les lieux ſacrez.
Edit de Iuſtinian. 7. *des Contracts des Banquiers.*
Du Vicaire du Traject du Pont.
Des Contracts des Banquiers.
Des Appariteurs des Preſidens.
Des Monnoyeurs d'Egypte.
De l'Helleſpont.
La Loy pour ceux d'Alexandrie & d'Egypte.

LES NOVVELLES Conſtitutions de l'Empereur Iuſtin. au nombre de V.

De l'Indulgence des tributaires.
Que le Mariage ſe puiſſe diſſoudre par le conſentement.
De ceux qui ont contracté des Nopces illicites en Meſopotamie.
Touchant les Eveſques & les habitans des Provinces.
Des Samaritains.

LES CONSTITVTIONS DE TIBERE au nombre de quatre.

Des Maiſons Divines.
Des heritiers.
Des Preſidens des Provinces.
Du reſtabliſſement des tributs publics.

Certaines Conſtitutions de Iuſtinian, de Iuſtin & de Tibere au nombre de cinq.

La Pragmatique Sanction de Iuſtinian comprenant divers chefs.
Des manans & habitans eſtrangers.
Conſtitution de Iuſtin touchant les Enfans des libres de l'Affrique.
Vne Pragmatique ſacrée de Tibere, touchant la confirmation des conſtitutions de Iuſtin.
Des Enfans des Paiſans & des Libres.

LES NOVVELLES de l'Empereur Leon au nombre de CXIII.

Contenant preſque les meſmes matieres que les Pandectes & le Cod.

LES CONSTITVTIONS IMPERIALES par divers Empereurs ſur diverſes matieres, tant ſacrées que prophanes. Ces Empereurs ſont

Heraclius, Leon Zonomaque, Conſtantin Caballin, Nicephore, Leon Armenien, Theophile, Baſile, Leon & Alexandre, Conſtantin Porphyrogenete, du Senateur Romain, Nicephore Phocas, Baſile Porphyrogennete, Argyre, Zoës, Michel, Iſaac Commene, Michel, Nicephore Botaniates, Alexis Commene, Emanuel, Alexie Second, Iſaac Angelus, Iean Duc, Michel Paleologue, & l'Incertain.

LES COVSTVMES DES FIEFS LE V. LIVRE.

Les Conſtitutions de Frederic 2. & les Extravagantes,

Sçavoir qui peut donner les Fiefs: de quelle façon ils s'acquierent & ſe tiennent: de l'Inveſtiture entre le Seigneur & le Vaſſal, & de toutes les circonſtances de ceſte matiere compriſe

prise en deux Livres & en cent neuf Titres.

Outre plus suit vn 5. Livre, *contenant diverses Constitutions des Empereurs Conrad, de Henry, de Lothaire, & de Frideric, sur la mesme matiere.*

De plus suivent les Constitutions de Friderie second, *touchant les Statuts & Coustumes faites contre la liberté de l'Eglise, & de l'Immunité des lieux des Religieux, & des Pelerins, &c.*

Il y a encore les Extravagantes, *nommées d'aucuns* l'onziéme Collation, *où il s'agit de la façon de proceder contre les Criminels de leze-Majesté & les rebelles, comprenant 2. Titres.*

Enfin se trouvent aussi dans le corps du Droict Civil les Canons des Apostres, compilez par S. Clement successeur de Saint Pierre à la Chaire de Rome.

CHAPITRE XVI.

Du Droict Canon.

LE DROICT CANON, qui est vn amas compilé des Regles des Papes concernant la direction de l'homme Catholique au bien qui regarde Dieu & les hommes, & comprend 4. Livres. Sçavoir

LE DECRET.

Dans lequel Gratian a compris diverses Sentences des Peres l'an 1193. Il commence humanum genus, *& est divisé en*

DISTINCTIONS

Au nombre de 101. *lesquelles se divisent en Canons ou Chapitres; puis en Paragraphes, & enfin en Versets.*

CAVSES.

Au nombre de 36. lesquelles se divisent en Questions, en Canons, ou Chapitres, &c.

TRAITE' DE LA CONSECRATION.

Lequel se divise en cinq Distinctions, puis en Canons, Chapitres, Paragr. & Versets.

LES DECRETALES.

Sont diverſes Lettres des Papes r'alliées de l'ordre de Gregoire IX. par Raymond ſon Chapelain 1231. auſquelles pluſieurs Conſtitutions ont eſté adjouſtées par Innocent IV. faites au Concile de Lion.

LE SIXIE'ME LIVRE.

Adjouſté par Boniface VIII. dans lequel ſont les Lettres Decretales de Gregoire X. d'Innocent IV. de Clement IV. & autres. Dreſſé environ l'an 1298. c'eſt proprement le ſupplément des choſes qui ne ſont pas entierement deciſes dans les Decretales.

LES CLEMENTINES.

Sont les Conſtitutions faites par Clement V. au Concile de Vienne, l'an 1310. publiées aprés ſa mort par Iean XXII.

Or les Decretales, le ſixiéme & les Clementines ſe diviſent chacun en cinq Livres traitant preſque la meſme matiere compriſe dans ce vers expliqué cy deſſous.

IVDEX, IVDICIVM, CLERVS, SPONSALIA, CRIMEN.

LE I. LIVRE.

Des Perſonnes Eccleſiaſtiques, des Miniſtres de l'Egliſe & de leurs Offices, contenant 43. Articles.

LE II. LIVRE,

Traite des Iugemens & des choſes qui y ſont requiſes, compriſes en 30. Titres.

LE III. LIVRE,

Traite de la vie & de l'honneſteté des Cleres, & des choſes qui les regardent & qui concernent leurs Egliſes, en vn ſeul Titre.

LE IV. LIVRE,

Traite des Eſpouſailles & Mariages, & de tout ce qui en depend, en 21. Titres.

LE V. LIVRE,

Traite des Accuſations, des Crimes, & des peines qui ſont decernées pour leur chaſtiment, en 41. Titres.

CHAPITRE XVII.

Les Canons des Apoſtres.

CES Canons ou Regles Apoſtoliques, ont eſté données par Saint Pierre à S. Clement, ſelon la commune opinion, mais il y a plus d'apparence que S. Clement luy-meſme en eſt l'Autheur; quoy qu'il en ſoit, il s'en trouve deux Editions differentes, l'vne chez Photius & Balſamon anciens Autheurs; l'autre qui ſuit, interpretée par Gregoire Holoandre, contenant lxxxiv. Canons, pluſieurs deſquels ont eſté ſuivis, & ont ſervy de fondement aux Canons des Conciles tenus à Trulle, à Carthage, à Antioche, à Sardes, à Celcedoine, à Nice & à Laodicée.

Les Peres auſſi, Nazianze, Baſile & autres les ont citez & ſuivis; comme ont fait pareillement pluſieurs Empereurs dans leurs Nouvelles & Conſtitutions. Ils ne ſont pas neantmoins compris dans les Livres Canoniques, & ne ſont pas tous admis en France, *ſelon Imbert 3. Inſtit.* 1.

1. *L'Eveſque doit eſtre ordiné par deux ou trois autres Eveſques.*
2. *Le Preſtre & les autres Miniſtres par vn ſeul Eveſque.*
3. *Il eſt defendu d'offrir autres choſes ſur l'Autel que du froment nouveau & des raiſins, ou d'y appoſer autres choſes que l'Huiſle pour les luminaires, & de l'Encens pour la fumigation.*
4. *Les premices des fruicts & autres offrandes ſe doivent porter chez l'Eveſque pour eſtre partagez entre les Clercs.*
5. *Que l'Eveſque, le Preſtre & le Diacre rejettant leurs femmes par pretexte de Religion ſoient excommuniez, & s'ils perſiſtent, qu'ils ſoient depoſez.*
6. *Qu'ils ne ſe mélent des choſes ſeculieres.* 7. *Et ne faſſent la Paſque au temps que les Iuifs la font, ſur peine d'eſtre depoſez.*

8. *Qu'ils communient tous aprés l'oblation, ou qu'ils diſent pourquoy non, autrement qu'ils ſoient depoſez, s'ils n'ont pas raiſon de s'en abſtenir.*

9. *Soient excommiez ceux qui s'abſentent aprés avoir entendu le Sermon, ne demeurant pas aux prieres & à la communion.*

10. *Excommunié ſoit celuy qui prie avec vn excommunié, meſme dans la maiſon.*

11. *De meſme celuy qui prie avec vn Clerc depoſé, ſoit auſſi depoſé.*

12. *Tout Clerc ou Laïque excommunié, qui va en quelque autre ville & eſt receu ſans Lettres de recommandation, qu'il ſoit pour plus long temps excommunié, & que celuy qui l'a receu ſoit pareillement excommunié.*

13. *Qu'aucun Eveſque ne quitte ſa parroiſſe pour en prendre vne autre ſans cauſe raiſonnable qui l'y oblige, comme ſeroit le fruict & l'vtilité des habitans, & de l'avis des autres Eveſques.*

14. *Si le Preſtre, le Diacre, ou autre Clerc en fait de meſme, & qu'il ne veüille revenir dans ſa parroiſſe, qu'il ſoit renvoyé à la communion des Laïques, & ne ſoit plus admis au Miniſtere public.*

15. *Et ſi l'Eveſque au Dioceſe duquel il ſera, ne s'en met en peine, & le tolere, qu'il ſoit excommunié comme perturbateur de l'ordre.*

16. *Qu'aucun baptiſé qui auroit deux femmes ou vne concubine, ne ſoit admis à aucun Miniſtere Eccleſiaſtique.*

17. *Non plus que celuy qui auroit épouſé vne vefve, ou vne repudiée, vne ſervante, vne paillarde, ou ſa couſine, ou qui ſeroit bigame.*

18. *Ou qui auroit épouſé les deux ſœurs.*

19. *Ou qui donne cautions.*

20. *Qui ſeroit mutilé de nature, ou par les hommes, & d'ailleurs ſeroit digne d'eſtre Eveſque, le peut eſtre.*

21. *Mais non celuy qui ſe ſeroit couppé ſoy-meſme.*

22. *S'il ſe couppe eſtant Clerc, qu'il ſoit depoſé.*

23. *Si vn Laïque ſe couppe, qu'il ſoit trois ans excommunié, dautant qu'il attente ſur ſa vie.*

24. *L'Eveſque, ou autre Clerc, trouvé en fornication, parjure, ou larcin, ſoit depoſé, mais non excommunié.*

25. *Entre les Cleres non mariez, les Lecteurs & les Chantres ſeuls ſe peuvent marier.*

26. *Tout Clerc qui frappe ou menaſſe vn fidele, lors qu'il manque, ou vn Infidelle qui l'offence, ſoit depoſé, dautant que le Seigneur n'a pas enſeigné ces maximes, mais a pratiqué le contraire.*

27. *Tout Clerc depoſé, s'ingerant de nouveau au Miniſtere, ſoit totalement chaſſé de l'Egliſe.*

28. *Tout Clerc qui par argent, 29. ou par la faveur des grands aura attrapé quelque Egliſe ou Dignité Eccleſiaſtique, qu'il ſoit depoſé, & celuy qui l'a ordiné; & de plus qu'il ſoit excommunié & ceux qui le frequenteront.*

30. *Tout Preſtre qui, au mépris de ſon Eveſque, feroit aſſemblée & éleveroit vn Autel, ſoit depoſé avec ſes adherans Clercs, & les Laïques ſoient excommuniez aprés la troiſiéme Monition de l'Eveſque.*

31. *Aucun Clerc excommunié ne ſçauroit eſtre reconcilié à l'Egliſe par autre que par celuy qui l'a excommunié, pendant qu'il vit.*

32. *Aucun Clerc ſacré voyageant, ne doit eſtre receu ſans Lettres de recommandation, & quand il les offriroit, on ne doit pas laiſſer de l'interroger diligemment. S'il eſt Predicateur de verité, qu'on le reçoive; ſinon, qu'on ne l'admette pas à la Communion, de peur de ſurpriſe, mais qu'on l'envoye, aprés luy avoir donné les choſes neceſſaires.*

33. *Il faut que les Eveſques ſçachent quel eſt le premier d'entr'eux, qu'ils l'ayent comme pour leur Chef, & qu'ils n'introduiſent rien de nouveau ſans ſon adveu; chacun donc agira en ſa Parroiſſe & Iuriſdiction ſelon qu'il ſera convenable, mais qu'il ne faſſe rien contre la volonté de tous les autres.*

C'eſt le moyen de garder la paix, & que Dieu ſoit glorifié par le Seigneur dans le S. Eſprit.

34. *L'Eveſque faiſant les Ordres hors de ſon Dioceſe contre le conſentement de celuy du lieu, ſoit depoſé, luy & ceux qu'il aura ordonné.*

35. *L'Eveſque qui neglige ſon Miniſtere & le ſoin du peuple qui luy eſt commis ſoit excommunié, iuſques à ce qu'il le prenne & s'en acquite. Il en eſt de meſme du Preſtre & du Diacre. Mais s'il n'y a point de ſa faute, & que ce ſoit la malice du peuple, que le Clergé ſoit excommunié pour n'avoir pas corrigé le peuple.*

36. *Que les Eveſques aſſemblent deux fois l'an le Synode, le Mercredy d'aprés la Pentecoſte, & le douziéme Octobre, où il ſoit traité des ſentimens de pieté & des differens d'entre les Egliſes.*

37. *L'Eveſque aura ſoin de toutes les choſes Eccleſiaſtiques, & les diſpenſera comme ſi Dieu le regardoit. Il ne luy ſera pas permis de ſe les approprier, ny les donner aux ſiens, ſinon qu'ils fuſſent pauvres, auquel cas il les conſiderera comme tels.*

38. *Que les Preſtres & les Diacres ne faſſent rien ſans l'ordre de l'Eveſque auquel le peuple eſt commis & lequel en doit rendre compte.*

39. *Que les biens propres de l'Eveſque, s'il en a, & ceux du Seigneur ſoient clairs & manifeſtes, afin qu'il diſpoſe des ſiens à la mort, comme il luy plaira, & à qui bon luy ſemblera, que ſes heritiers n'en ſoient point fruſtrez à l'occaſion des biens de l'Egliſe, car il peut avoir vne femme, des Enfans, des parens & des ſerviteurs; & comme il n'eſt pas iuſte que l'Egliſe ſouffre par le mélange des biens de l'Eveſque, auſſi ne l'eſt-il pas que ſes heritiers patiſſent, & qu'il y ait ſujet de procez ſous pretexte des biens de l'Egliſe.*

40. *Nous voulons que l'Eveſque ait en ſa puiſſance les biens de l'Egliſe, puis que les ames precieuſes des hommes luy ſont commiſes, à plus forte raiſon la diſpenſation de l'argent qui ſe doit faire ſelon la crainte de Dieu, & avec grand ſoin aux Preſtres, Diacres, Pauvres, & à ſoy-meſme, s'il en a beſoin pour ſes neceſſitez, & pour l'hoſpitalité envers les freres. Car*

Digitized by Google

il ne doit pas eſtre de pire condition que les autres, puis que la Loy ordonne que qui ſert à l'Autel doit vivre de l'Autel.

41. *Que tout Eveſque, Preſtre ou Diacre adonné au jeu de hazard, ou à l'yvrongnerie ſe change, ou qu'il ſoit depoſé.* 42. *Et pour ce qui eſt du Souſdiacre, du Chantre & du Lecteur, qu'ils ſoient excommuniez.* 43. *Qu'il en ſoit de meſme s'ils ſont Vſuriers.* 44. *Et s'ils prient avec les Heretiques, qu'ils ſoient excommuniez.* 45. *S'ils aſſiſtent au Bapteſme ou aux Sacrifices des Heretiques, qu'ils ſoient depoſez*, car quelle convenance y a-t'il de Ieſus-Chriſt avec Belial, ou du Fidelle avec l'Infidelle?

46. *Si l'Eveſque ou le Preſtre rebaptiſe quelqu'vn qui ſoit bien baptiſé, ou s'il ne baptiſe celuy qui aura eſté ſoüillé par les prophanations des Impies, qu'il ſoit depoſé.*

47. *Si le Laïque rejette ſa femme pour en prendre vne autre, ou s'il prend vne delaiſſée, qu'il ſoit excommunié.*

48. *Tout Eveſque ou Preſtre qui ne ſuit pas l'ordre de Ieſus-Chriſt en baptiſant au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit, & qui diroit au nom des trois Peres, des trois Fils & trois S. Eſprits, ſoit depoſé.* 49. *S'il ne baptiſe par trois immerſions, mais par vne ſeule, en memoire de la mort du Seigneur, qu'il ſoit pareillement depoſé. Car Ieſus-Chriſt n'a pas dit*, baptiſez en ma mort, *mais il a dit*, Allez, enſeignez les Nations les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit.

50. *Tout Clerc & tout Laique qui s'abſtiendra des Nopces, ou de chair, ou de vin, dans la croyance que ces choſes ſont abominables, & non ſeulement pour en avoir l'eſprit plus libre aux exercices de pieté, qu'il ſe corrige, ou qu'il ſoit depoſé & excommunié, dautant qu'il calomnie la Creature de Dieu, ne ſe ſouvenant pas que toutes ces choſes ſont excellentes, & que Dieu a formé l'homme maſle & femelle.*

51. *Qu'il en ſoit de meſme de ceux qui ne veulent pas recevoir le pecheur à penitence, mais le rejettent, car ils offencent Ieſus-Chriſt, lequel a dit que les Anges s'en réjouiſſent au Ciel.*

52. *Qu'il en ſoit de meſme du Clerc qui s'abſtiendroit les iours de Feſtes de l'vſage de chair & de vin, croyant que ce fuſt abomination, & non ſeulement par mortification.*

53. *Tout Clerc trouvé dans les Tavernes, hors la neceſſeté du voyage, ſoit excommunié.*

54. *S'il fait vn affront à l'Eveſque, qu'il ſoit depoſé, car il eſt écrit*, Tu ne parleras mal du Prince de ton peuple. 55. *S'il calomnie vn Preſtre ou vn Diacre, qu'il ſoit excommunié.*

56. *Tout Clerc & tout Laïque qui ſe mocquera d'vne perſonne infirme ou incommodée, ſoit excommunié.*

57. *Tout Eveſque ou Preſtre negligeant ſon devoir vers le Clergé & le Peuple, ſoit excommunié; & s'il perſevere qu'il ſoit depoſé.* 58. *Ou s'ils n'aſſiſtent pas vn pauvre Clerc dans ſa neceſſité, car ainſi ils tuent leur frere.*

59. *De meſme en ſoit-il de celuy qui expoſeroit de mauuais Livres dans l'Egliſe pour decevoir le peuple & le Clergé.*

60. *Qu'aucun Fidelle ne ſoit admis dans le Clergé contre lequel il y auroit action formée & ſeroit convaincu de fornication, d'adultere, ou d'autre action illicite.*

61. *Tout Clerc qui pour crainte d'vn Iuif, ou d'vn Grec, ou d'vn Heretique, viendroit à nier le nom de Ieſus-Chriſt, ſoit depoſé & reduit à la Communion Laique, en cas qu'il ſe repente.*

62. *Qu'il ſoit de meſme s'il mange de la chair avec le ſang, ou d'vn animal tué par les beſtes, ou ſuffoqué, car la Loy le defend. Et ſi c'eſt vn Laïque, qu'il ſoit excommunié.* 63. *De meſme, s'ils entrent dans la Synagogue des Iuifs ou des Heretiques pour prier auec eux.* 64. *De meſme auſſi, lors qu'en pouſſant quelqu'vn ils l'auroient tué.* 65. *De meſme encore s'ils jeuſnent les jours de Dimanches ou de Samedys, excepté le ſeul Samedy Saint.*

66. *Les raviſſeurs de filles ſoient excommuniez, & qu'il ne leur ſoit permis de ſe marier à autres, encore qu'elles fuſſent pauvres.*

67. *L'Eveſque, ou le Preſtre, ou le Diacre qui auroit eſté ordonné de nouveau, ſinon en cas qu'il euſt eſté ordonné la premiere fois par vn Heretique, ſoit depoſé & celuy qui l'a ordonné; car quiconque eſt baptiſé ou ordonné de telles gens, n'eſt ny Fidelle ny Clerc.*

68. *Tout Clerc, Lecteur ou Chantre qui ne jeuſnera pas le Careſme de Paſque, le Mercredy & la Paraſceve, ſoit depoſé; & le Laique*

le Laique ſoit excommunié, ſinon en cas d'infirmité corporelle. 69. *De meſme s'ils conviennent avec les Iuifs pour le Ieuſne, les Feſtes & autres ceremonies.*

70. *Tout Chreſtien qui porte de l'Huiſle aux aſſemblées des Payens, ou allume les Lampes dans les Synagogues Iudaïques ſoit excommunié.* 71. *De meſme, s'il dérobe de la Cire ou de l'Huisle de l'Egliſe.* 72. *Ou s'il applique à ſon vſage prophane les vaiſſeaux & ornemens ſacrez.*

73. *L'Eveſque accuſé de quelque choſe par des gens dignes de foy, ſoit cité pardevant les Eveſques. S'il comparoiſt & eſt convaincu, qu'il ſubiſſe les Cenſures Eccleſiaſtiques; s'il fait defaut, qu'il ſoit réaſſigné par deux Eveſques qui luy ſeront envoyez; & s'il eſt contumace, que le Synode le condamne.*

74. *Que le témoignage d'vn Heretique ne ſoit receu contre l'Eveſque, ny celuy d'vn ſeul Fidelle*, car le Iugement ſe doit faire ſur le rapport de deux ou de trois.

75. *Il ne faut pas qu'vn Eveſque ait égard à la chair ou au ſang pour gratifier ſes Parens, ne devant pas conferer l'Egliſe de Dieu à ſes heritiers, car ce faiſant l'ordination eſt nulle, & eſt excommunié.*

76. *Si quelqu'vn eſtoit digne de l'Epiſcopat, encore qu'il fuſt Borgne ou Boiteux, il y doit eſt promeu, car ces defauts ne rendent pas l'homme ſoüillé, mais le vice de l'ame.* 77. *Qu'il n'en ſoit pas de meſme s'il eſtoit Aveugle, ou Sourd, ou Muet, dautant qu'il ne pourroit faire les fonctions de l'Egliſe.* 78. *Ny dans le temps qu'il ſeroit poſſedé du Diable, ſi bien en eſtant deliuré, en cas qu'il en ſoit digne.* 79. *Que s'il eſtoit converty de la Gentilité, baptiſé, ou retiré d'vne vie ſcandaleuſe, il ne doit pas ſi promptement eſtre promeu, iuſques à ce qu'il ait donné des preuves de ſon entiere reſſipiſcence, ſi ce n'eſtoit vn don extraordinaire de la grace de Dieu.*

80. *Nous diſons qu'il n'eſt pas expedient que l'Eveſque ou le Preſtre ſe mélent des affaires Seculieres, mais ſeulement des Eccleſiaſtiques; que s'il le fait, qu'il ſoit depoſé*, car il ne ſçauroit ſervir à deux Maiſtres.

81. *Les Serfs promeus à la Clericature ſans le conſentement de*

leurs Maiſtres, leur doivent eſtre rendus ; mais ſi le Maiſtre y conſent & les affranchit, & que d'ailleurs ils ſoient trouvez dignes, comme eſt noſtre Oneſime, *ils peuvent eſtre promeus à la dignité des Ordres.*

82. *Tout Clerc ſoit depoſé qui ayant ſuivi la Milice en voudra faire encore profeſſion dans l'eſtat de Clericature ; car il faut donner à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.*

83. *Quiconque chargera de contumelie ou le Prince, ou le Magiſtrat, doit eſtre chaſtié ; s'il eſt Clerc, qu'il ſoit depoſé, ſi Laïque, excommunié.*

84. *Que les Livres ſuivans ſoient tenus de vous pour ſacrez, & venerables à vous tous, ô Clers & Laïques, ſçavoir de l'ancien Teſtament les cinq Livres de Moyſe,* la Geneſe, l'Exode, le Levitique, les Nombres, & le Devteronome. Le ſeul Livre de Ieſus fils de Nave, celuy des Iuges & de Ruth. Les quatre des Roys. Les deux reſtez des Livres des Iours. Celuy d'Heſter. Les trois des Machabées ; celuy de Iob. Celuy du Pſautier. Les trois de Salomon, ſçavoir les Proverbes, l'Eccleſiaſtes, & le Cantique des Cantiques. Ceux des douze Prophetes, ſçavoir vn d'Iſaïe, vn de Ieremie, vn d'Ezechiel, vn de Daniel ; *Ie vous demande auſſi que vos Enfans apprennent* la Sageſſe du ſçavant Syrach.

Pour ce qui eſt des noſtres, ſçavoir du nouveau Teſtament, il y a 4. Evangeliſtes, Mathieu, Marc, Luc & Iean. 14. Epiſtres de Paul, 2. de Pierre. 3. de Iean. 1. de Iacques. 1. de Iude. 2. de Clement. (*& les enſeignemens que ie vous ay laiſſez en 8. Livres moy* Clement *à vous autres Eueſques, leſquels il ne faut pas publier à tous, à raiſon de certains ſecrets qui y ſont contenus*) & nos Actes des Apoſtres.

DIXIE'ME TRAITE'
DE
L'ŒCONOMAT
DE L'EGLISE
DE IESVS CHRIST.

CHAPITRE PREMIER.

De la Puiſſance & Authorité en general.

IL eſt tres certain, Engiſton, que l'immenſité de Dieu remplit toutes choſes; que ſa providence les gouverne & les conduit, & que ſa bonté qui les a produites en prend vn ſoin particulier; neantmoins ſelon le dire du Pſalmiſte; *Pſal 113.* il ſemble que ſa Majeſté ſe ſoit retirée dans le Ciel & comme dans ſon Palais, & ait laiſſé la Terre en la diſpoſition des hommes, eſtabliſſant les vns ſes gouverneurs, ſes œconomes & ſes lieutenans generaux pour y conduire, adminiſtrer & commander; obligeant les autres à ſuivre, à recevoir les ordres, & à obeïr

Or dans l'Egliſe Militante il y a deux ſortes de puiſſances, *Gratian. 2. q 7.* l'vne eſt Eccleſiaſtique & l'autre Seculiere, celle du Glaive & celle de la Clef, comme il y a deux ſortes de Potentats,

ſçavoir l'Eveſque & l'Empereur, & deux eſpeces de ſujets, les Cleres & les Laïques. Ce ſont donc deux eſtats l'vn Hierarchique & l'autre Politique dont nous avons à nous entretenir.

Cela fut ordonné & pratiqué dans l'ancien Teſtament, & reſtably par le Roy Ioſaphat, lequel recommanda aux vns & aux autres de ſes Sujets de faire leur devoir exactement, *Amarias*, dit-il, *preſidera, comme Preſtre & Pontife aux choſes qui regardent Dieu, & Zabadias fils d'Iſmaël, lequel eſt Capitaine dans la famille de Iuda, ſera prepoſé aux affaires qui concernent le devoir du Roy.* Voyez-en la confirmation dans le Nouveau, *Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Cela poſé.

2. Paral. c. 19.

Math. 22.

La Hierarchie n'eſt autre choſe, Engiſton, *qu'vn ordre eſtably dans l'Egliſe de Dieu de Perſonnes ſacrées, leſquelles à cauſe de leurs charges, ont la puiſſance d'exercer les fonctions ſaintes & ſpirituelles ſur les Sujets qui leurs ſont propres & naturels.* Sçavoir *le Pape*, par tout le monde Chreſtien; *le Patriarche*, dans ſa Nation; *le Metropolitain, Primat, ou Archeveſque*, en ſa Province; *l'Eveſque*, dans ſon Dioceſe; *le Curé*, dans ſa Partoiſſe; *l'Abbé ou le Prieur*, parmi ſes Moines; *le Recteur, le Gardien, le Correcteur & Superieur* dans ſa Communaûté. Cet ordre eſt eſtably de droict divin, & a ſon fondement dans l'ancienne Loy, ſous la figure des divers Miniſtres ſubordonnez les vns aux autres, ſçavoir le ſouverain Pontife, les ſimples Preſtres, & les autres Levites, dont les Conſecrations, les Offices, les Veſtemens, les Loix, les Statuts, & la Puiſſance eſtoient differens les vns des autres. *Voyez ce que nous en avons dit dans la 2. Partie. Traité 4.*

L'Eſtat Politique ſe diviſe en pluſieurs eſpeces, ſçavoir *en Monarchie*, où le Prince gouverne abſolument, quelquefois ſeul, quelquefois avec le conſeil des Nobles; de cette nature ſont les Empereurs, les Roys, les grands Ducs & autres Potentats, ſous qui ſont divers Palatins, Comtes, Marquis, Barons, ſimples Gentilshommes, Magiſtrats, & le Peuple. *En Poliarchie ou Republique*, qui ſe diviſe encore *en Ariſtocratie*, où les Puiſſans & les Sages conduiſent, com-

me les Republiques de Veniſe, de Genes, de Lucques, &c. *& en Democratie*, où le Peuple gouverne, comme autrefois chez les Lacedemoniens, & maintenant dans les Cantons des Suiſſes. Ce gouvernement eſt le pire de tous; mais quoy qu'il en ſoit, en tous ces Eſtats les Superieurs ont pouvoir de commander de droict Divin, en choſes raiſonnables, & les Inferieurs doivent obeïr ſous peine de peché, puis que *toute puiſſance vient de Dieu, & quiconque reſiſte à la puiſſance, reſiſte à Dieu*, ſelon l'Apoſtre. *Que toute Creature ſoit ſoûmiſe aux puiſſances ſuperieures*, adiouſte-t'il; *ſoit au Roy*, dit S. Pierre, *ſoit aux Ducs envoyez de luy pour punir les méchans & donner loüange aux bons.* Rom. 13. Ep. 1. c 2.

Mais avant de paſſer plus outre, ie veux faire voir la grande correſpondance qu'il y a entre les deux Eſtats, & comme quoy l'vn depend de l'autre par les paſſages des Peres, & par les Canons, non pour empieter l'vn ſur l'autre, mais pour ſe conſerver l'vn l'autre.

Les choſes ne peuvent demeurer en aſſeurance, dit le Pape Leon, *ſi l'authorité Royale & Sacerdotale ne defend la cauſe de Dieu*. c. 23. Res omnes. q. 5. *Or les Roys ne ſont pas ſenſez ſervir à Dieu*, dit la Gloſe, *s'ils n'empéchent avec vne ſeverité religieuſe, ce qui ſe fait contre ſes Commandemens.*

C'eſt, dit le Pape Iean écrivant à l'Emper. Iuſtinian, *ce qui confirme voſtre Empire, c'eſt ce qui maintient vos Royaumes, car la paix de l'Egliſe & l'vnité de Religion releve & conſerve celuy qui la procure dans vne agreable tranquilité.* l. Inter claras. c. de ſumma Trinit.

Souvent par le regne terreſtre le regne de l'Egliſe eſt avancé, & les Princes du ſiecle rendront compte à Dieu de l'Egliſe qu'il leur a donnée en garde. c. 23. Principes ſæculi. q. 5. *Car le repos de l'Egliſe depend de la ſeverité des Princes*, dit S. Aug. c. prodeſt eadem causâ & quæſt.

Les Adminiſtrateurs des dignitez ſeculieres ſont eſtablis pour la defence & la protection de l'Egliſe. Textus in ca. adminiſtratores. ibid. *& en cela le Prince doit eſtre l'ayde de l'Egliſe.* C. Valentinianus.

Rien ne doit eſtre tant à cœur aux Empereurs que le ſoin de

l'honneſteté des Preſtres. Textus in auth. *C'eſt pourquoy*, dit l'Empereur, *nous avons grand ſoin de la Religion & de l'honneſteté des Preſtres, dautant que nous croyons que lors qu'ils ont l'honneſteté, Dieu nous donne beaucoup de graces par leur moyen.* Ibidem. *Voylà pourquoy*, dit le Gloſaire Accurſius, *l'Empereur ſe méle des choſes ſpirituelles, c'eſt afin que par là il conſerve l'eſtat de la Republique. C'eſt en cela*, dit le grand S. Aug. *que les Roys ſervent à Dieu en qualité de Roys, s'ils commandent que le bien ſoit obſervé dans leurs Royaumes, & le mal ſoit oſté, non ſeulement dans les choſes Civiles, mais auſſi en ce qui regarde la Religion.* L. 3. contra Creſconium Grammat. cap. 51. *Il eſt donc aſſeuré*, dit Bartole, *que l'Empire & le Sacerdoce viennent d'vn meſme Dieu, & qu'ils ſont comme le frere & la ſœur.*

L'Eveſque & le Prince ſont chefs de l'Egliſe, l'vn pour ſon adminiſtration & l'autre pour ſa protection. Ainſi quelques Autheurs nommerent le grand Conſtantin *Eveſque au dehors de l'Egliſe.* Et le Canon 10. *cum non ab homine ext. de Iudic.* dit que *les Princes ſeculiers tiennent quelquefois dans l'Egliſe le ſeſt de la puiſſance qu'ils ſe ſont acquiſe, par laquelle ils conſervent la diſcipline Eccleſiaſtique, & qu'ils viennent à bout par la crainte de la diſcipline, de ce que le Preſtre ne ſçauroit faire par la predication & la doctrine.*

Euſebe l. 4. c. 24. de vita Conſt.

Le Concile de Conſtantinople tenu l'an 868. declare que les Eveſques eſtoient égaux en dignité aux Roys, afin qu'ils euſſent plus d'authorité pour les reprendre. *Fauchet dans ſes Memoires page 187.* Et *Louis le Debonnaire*, dit Helmoldus, *vſa de telle liberalité envers les Eveſques, leſquels pour ce qu'ils ont la conduite des ames ſont les Princes du Ciel, qu'il les voulut faire Princes du monde.* l. 4. de l'Hiſtoire de Sclavonie.

Et l'Egliſe eſt ſi obligée au Prince, que lors qu'il a beſoin de ſes richeſſes dans vne grande neceſſité, elle luy en doit fournir. *Si l'Empereur*, dit S. Ambroiſe, *can. 27. ſi tributum.* 11. *q.* 10. *demande le tribut nous ne luy denions pas, car ſi le Fils de Dieu l'a payé, qui eſt celuy, pour grand qu'il ſoit, qui croit en eſtre exempt?*

Oratio de tradit. Baſili.

Les Cleres, dit Conſtantin, *peuvent eſtre contraints de payer ce qu'ils doivent au fiſc, pour les biens qu'ils poſſedent. Can. 28. magnum diſt. 11. q. 1.* Voyez auſſi le reglement des Emp. Honorius & Theodoſe. Et en effet, le Roy Ezechias, lequel eſt loüé dans l'Eſcriture en toutes ſes procedures, eſtant preſſé par Sennacherib, employa tout l'Argent du Temple & en briſa les portes & les lames d'or pour ſe redimer; ce qui ſe peut faire pour le rachat des priſonniers & pour les pauvres, *Car ſi l'Egliſe a de l'or*, dit Saint Ambroiſe, *ce n'eſt pas pour eſtre gardé, mais afin d'eſtre diſtribué, ſelon la neceſſité des pauvres.* 4. *Reg.* 18. L. 2 *Officior. cap.* 18.

Il eſt expedient aux Princes, aux Iuges & au peuple qu'ils s'accordent avec leurs Eveſques, & qu'ils leur obeïſſent pour l'amour de Dieu, & pour l'honneur de leur grade, & qu'ils recherchent touſiours d'eux les avis ſalutaires, ne mépriſent pas leurs avertiſſemens ſalubres & qu'ils les écoutent attentivement. Semblablement il eſt raiſonnable que les Eveſques reçoivent humblement les ſuſdites perſonnes, qu'ils agiſſent avec honneur envers elles, & que les vns & les autres taſchent de ſe ſoulager & ſe conſoler reciproquement. Capitulaire de Charlem. ch. 55. de la 3. edition.

CHAPITRE II.

De *la puiſſance Hierarchique.*

CEtte puiſſance eſt double, Engiſton, ſçavoir celle de l'Ordre & celle de Iuriſdiction. Vous avez veu la premiere au Traité des Sacremens, voyez l'autre.

La puiſſance des Clefs ou de Iuriſdiction ſoit interieure, ſoit exterieure regarde ſeulement l'Eveſque & le Curé directement, & tous les autres Preſtres tant Seculiers que Reguliers indirectement & par commiſſion.

Iuridict. Interi. & exter.

La Iuriſdiction *interieure* conſiſte à lier & à delier au Tribunal de la conſcience, & à preſcher & catechiſer ceux qui nous ſont commis. *L'exterieure* s'occupe. 1. Aux reglemens & ordonnances exterieures. 2. A la connoiſſance & au iugement des cauſes Eccleſiaſtiques. 3. Au chaſtiment des Criminels par les cenſures.

Or vous remarquerez que ſous le nom d'Eveſque ſont compris les ſimples Eveſques, les Archeveſques, Primats & Metropolitains, les Patriarches, & le Pape meſme, dans tous leſquels la puiſſance de l'Ordre eſt égale & non pas celle de Iuriſdiction, car c'eſt certe derniere proprement qui fait la Hierarchie, mettant la difference entre les Clers par les divers degrez, auſquels elle les eſtablit dans l'Egliſe.

La Iuriſdiction *du Curé* s'eſtend de droit ſur tous ſes Paroiſſiens, non ſeulement dans le detroit de ſa paroiſſe mais auſſi en quelque lieu qu'il les rencontre, pouvant ſans autre permiſſion exercer ſur eux ſes fonctions, les preſcher, les catechiſer & leur adminiſtrer les Sacremens.

La Iuriſdiction *des Vicaires & autres Preſtres Seculiers ou Reguliers* n'eſt que par accident & ſous la permiſſion de l'Ordinaire qui leur doit donner le viſa, aprés les avoir approuvez; & tels Preſtres ſont amobiles ſelon le bon plaiſir du Superieur.

La Iuriſdiction de l'Eveſque eſt maintenant autant relevée par deſſus celle du Curé, qu'il y a de degrez à l'Epiſcopat par deſſus l'eſtat Curial. Ie dy maintenant, car anciennement, ſelon l'Angelique, non ſeulement le nom d'Eveſque & de Preſtre ſe prenoit indifferemment, mais auſſi, ſelon S. Hierof. *ſur le 1. chap. à Timoth.* le Preſtre eſtoit autant que l'Eveſque. *Car avant*, dit-il, *que le Diable euſt introduit l'ambition dans la Religion, les Egliſes eſtoient gouvernées par la commune conduite des Preſtres, mais depuis il a eſté ordonné par tout le monde qu'un des Preſtres ſeroit choiſi pour eſtre propoſé aux autres, afin d'oſter aux ſchiſmes.* Il remonſtre par un avertiſſement qu'il donne aux Eveſques, leſquels doivent ſçavoir que s'ils ſont plus grands que les Preſtres, ce n'eſt que de Droict poſitif, & non de Droict divin. Et S.

2. 2. q. 184. ar. 6.

Et S. Auguſt. écrivant au meſme S. Hieroſme, eſt de ce ſentiment. *Bien que l'Eveſque*, dit-il, *ſoit plus que le Preſtre, eu égard aux titres d'honneur que l'vſage de l'Egliſe a maintenant introduits, neantmoins en pluſieurs choſes Auguſtin eſt moindre que Hieroſme.* *Epiſt. 19.*

Cela ſoit dit pour ce qui eſt de la Iuriſdiction, car pour le fait de l'Ordre & des choſes ſaintes & ſacrées, l'Eveſque a touſiours eſté ſuperieur aux Preſtres, comme l'a remarqué le meſme Saint Hieroſme écrivant à Evagrius, *Que fait*, dit-il, *l'Eveſque que le Preſtre ne faſſe, excepté l'Ordination.* Et S. Clement au Canon 4. des Apoſtres. *Que le Preſtre & le Diacre*, dit-il, *ne s'ingerent de faire aucune choſe outre le gré de l'Eveſque.* Tertulien au Livre du Bapteſme. *Le grand Preſtre ou l'Eveſque*, dit ce Pere, *a droit de donner le Bapteſme, puis que les Preſtres & les Diacres l'ont, mais non ſans la volonté de l'Eveſque.* Voyez encore S. Denis dans ſa Hierarchie chap 5. *Epiſt. 8.*

La Iuriſdiction *du ſimple Eveſque* s'eſtend ſeulement de droit dans ſon Dioceſe ſur tous ſes Dioceſains. Il peut faire des Ordonnances & envoyer des Mandements particuliers, & Synodaux; & pour cela il peut convoquer le Synode. Il peut depoſer, degrader & cenſurer les Clercs. Il peut caſſer & annuler les Status & les Ordonnances particulieres de ſes devanciers Eveſques, mais non les Synodales, ſinon dans vn autre Synode. Il peut auſſi deleguer à certaines fonctions qui le regardent; ſe reſerver l'abſolution de certains Cas, outre ceux qui ſont reſervez aux Eveſques dans le Droit; il peut donner des Indulgences pour le temps & le lieu porté par les Canons, rendre la Iuſtice, & diſpenſer en certains cas.

L'Archeveſque Primat & Metropolitain, outre ce que deſſus, peut convoquer le Synode ou Concile Provincial ou National, iuger des appellations qui ſe font de ſes Suffragants à ſon Tribunal, annuler & caſſer leurs Ordonnances, tant privées que Synodales & ſa Iuriſdiction s'eſtend ſur toutes les Provinces & Nations qui luy ſont ſoumiſes, où il peut faire la viſite, reigler les ceremonies, taxer les remu-

nerations, les frais des procedures & vacations; en vn mot ſuppleer aux defauts des Eveſques. *Can. 9. Cum ſcimus. q. 3. Cap. per tuas litteras. de ſent. excom.* Mais pour la puiſſance de l'Ordre, elle ne s'eſtend pas par delà l'eſtenduë de ſon Dioceſe, & ne peut, de droit, avoir lieu dans les Eveſchez ſuffragans, ſans permiſſion expreſſe des Eveſques ou de leurs grands Vicaires; meſme pour la celebration de la Meſſe *in Pontificalibus.*

Bien moins peut-il pretendre que les Eveſques Provinciaux luy rendent obeïſſance & faſſent ſoumiſſion avant qu'ils ſoient ſacrez, ſelon que le pretendit autre fois Hugues Archeveſque de Lyon & Primat de France. Comme il ſe voit par la Lettre que luy écrivit Iue de Chartres qui eſt la 65.

Le Pape Nicolas écrivant à Rodolphe Archeveſque de Bourge, luy dit qu'encore qu'il ſoit Primat d'Aquitaine, il ne peut pour cela entreprendre ſur l'Archeveſque de Narbonne, ſinon en cas d'appel, entant que les ſacrez Canons & la couſtume ancienne le permet. *Can. 9. conqueſtus. queſt. 3.* Le Pape Leon en écrivit autant à l'Archeveſque de Cantorbie, & Innocent III. à l'Archeveſque de Roüen, ne voulant pas qu'il empéchaſt l'effet de l'Excommunication de l'Eveſque de Lizieux, & luy ordonnant qu'il luy renvoyaſt l'Excommunié comme à ſon Coëveſque, afin qu'il luy donnaſt l'abſolution, *veu que le Metropolitain n'a aucune puiſſance*, dit-il, *ſur l'Eveſque ſon Suffragant. Cap. paſtoralis de offic. ord.*

Bien moins encore peut-il aſſembler tous les Prelats du Royaume & traiter des affaires generales de la Chreſtienté. Voyez le meſme Ive de Chartres écrivant à Iean auſſi Archeveſque de Lyon, qui le pretendoit faire; *Iamais*, dit-il, *n'a eſté ordonné par les Peres, & iamais l'Antiquité n'a eu cette pratique, que l'Eveſque du premier Siege de la Province ait convoqué autres Eveſques que ceux de ſon deſtroit, ſi ce n'eſt par l'ordre du S. Siege Apoſtolique.* Epiſt. 138. A quoy le chapitre *paſtoralis* adjouſte, *ſinon en certains cas qui en ſont exceptez.*

Anciennement, lors qu'il naiſſoit du differend touchant la perſonne de l'Eveſque & le titre de ſon Eveſché, il ſe vuidoit devant le Metropolitain, & le different du Metropolitain ſe iugeoit devant le Primat, & celuy du Primat ſe terminoit à Rome. Mais aujourd'huy, pour éviter la jalouſie du Metropolitain & du Primat, les cauſes de tous ſont portées au S. Siege où elles ſont vuidées, ou ailleurs par ſes Depurez.

Gregoire de Tours parle des Metropolitains & des Archeveſques, qui de ſon temps, ſçavoir l'an 596. avoient droict d'appeler leurs Suffragans aux Sacres. Or les premieres & principales Primaties ſont celles *d'Aquilée*, en Lombardie; celle *de Cantorbery*, en Angleterre; celle *de Bourges ou de Bordeaux*, pour l'Aquitaine; celle *de Lyon*, pour la France; celle *de Roüen*, pour la Normandie; celle *de Sens*, pour les Gaules. *Au reſte l'ordre des perſonnes dans la Hierarchie, ſe rapporte à l'ancienne diviſion des Provinces de l'Empire Romain*, dit le Pape Anaclete, *les plus grandes ayant les Primats, & les moindres les Metropolitains. Can. Provincia diſt. 99.*

Cela ſe doit entendre de l'Egliſe Latine, & de la partie d'Occident, car pour l'Egliſe Grecque & les Nations Orientales, elles ſont diviſées & ſouſmiſes aux quatre Patriarchats, ſçavoir à celuy *d'Antioche*, lequel gouverne maintenant tous les Chreſtiens de la Syrie, Phenicie, & partie de l'Armenie; à celuy *d'Alexandrie*, qui a ſous ſoy l'Egypte & l'Arabie; à celuy *de Hieruſalem*, qui n'a pouvoir que dans la Paleſtine; & à celuy *de Conſtantinople*, qui a toute la Grece, l'Aſie mineure, la Ruſſie, la Moſcovie, & quantité d'autres Provinces de l'Europe, avec les Iſles de la mer.

Ces Patriarches ſont maintenant Schiſmatiques, autrefois ſouſmis à celuy de Rome, & à preſent ſes ennemis jurez. Ils ſont tous égaux en puiſſance, & independans l'vn de l'autre, tous Religieux de l'Ordre de Saint Baſile, auſſi bien que leurs Eveſques Suffragans, qui tous gardent le Celibat.

Outre ces Patriarches il y en a encore d'autres moindres, ſçavoir ceux *de Veniſe*, & anciennement celuy *d'Aquilée*, &c. en Occident. Au Levant & au Midy, *Celuy des Abyſſ-*

ſins ou Ethiopiens, celuy des Maronites ou Libanois, celuy des Georgiens, celuy des Neſtoriens ou Iacobites en Babylone, celuy des Armeniens, &c. dont nous parlerons au traité de l'Egliſe Schiſmatique cy deſſous.

Voyons maintenant les prerogatives du Pape par deſſus tous ceux là, lequel ſied dans le meſme ſiege de l'Empire, dont les autres n'ont eu que les Provinces en dependantes, ou tout au plus le ſecond Siege, comme le Patriarche de Conſtantinople.

Or ces prerogatives conſiſtent en cinq choſes. 1. *en la Dignité.* 2. *en la Qualité.* 3. *en la Splendeur.* 4. *en Authorité ſpirituelle ou Eccleſiaſtique.* 5. *en la puiſſance temporelle ou politique.*

CHAPITRE III.

De la Iuriſdiction du Pape.

LA puiſſance *du Pape* eſt aujourd'huy pleniſſime & generaliſſime, tant pour le fait de l'Ordre que de la Iuriſdictiõ, ſoit interieure, ſoit exterieure, dont il peut exercer les fonctions en tout lieu, ſans en demander permiſſion, l'ayant de Droit par tout le monde Catholique. Tant au regard de ſa perſonne que de celle de ſes Legats (*ſauf les droits de l'Egliſe Gallicane, dont nous parlerons cy-aprés.*) Il en vſe neantmoins avec grande moderation, traitant les Eveſques de freres, recevant benignement leurs remonſtrances, ne conferant les Ordres à leurs Dioceſains ſans leurs lettres dimiſſoriales, & renvoyant touſiours vers eux ceux auſquels il donne des privileges ordinaires.

C'eſt à ſon Tribunal, où en dernier reſſort ſont portées les appellations des cauſes Eccleſiaſtiques de toute la Chreſtienté; ainſi l'ordonna Charles-Magne. L. *6. des capitulaires. Ch. 64.* C'eſt là ſeulemẽt où ſe plaident les cauſes tou-

chant la dignité des Cardinaux & où ſe vvident les differens nez entre les Prelats. Solonin Eveſque d'Embrun & Sagittaire Eveſque de Gap furent renvoyez vers le Pape Iean 1. Afin qu'il iugeaſt s'ils eſtoient bien depoſez revoyant leurs procez, leſquels furent reſtablis au mandement du Pape, ſous le regne du Roy Guntran. *Au raport de Greg. de Tours..*

C'eſt à luy ſeul à convoquer le Concile general; il en eſt le confirmateur, de ſorte que s'il n'y aſſiſte en propre perſonne, ou du moins en celle de ſes Legats, & s'il ne le confirme par Decret, il eſt reputé de nulle valeur & Schiſmatique. Et pour ce qui eſt des choſes qui regardent l'Egliſe vniverſelle, il s'en faut rapporter à luy, ou au Concile general. *Can. multus. 17. Et Can. 3. dudum. queſt. 6.* Voyez le Conc. de Trente, lequel requiert le Pape de confirmer ce qu'il a arreſté

ff. 25. c. 21. & ff 7. in princip.

Il eſt Iuge de tous les hommes, ſans pouvoir eſtre Iugé d'aucun, n'y depoſé, ſinon pour le ſeul cas d'Hereſie, & ce par le Cõcile general qui en tel cas ſe peut aſſembler de ſoymeſme. *Voyez Gerſon de l'infallibité du Pape*, lequel rapporte que l'Vniverſité de Paris pendant le Schiſme de Benoiſt XIII & de Iean XXIII, tenoit qu'vn Pape ne peut eſtre depoſé, mais ſeulement pouvoit eſtre contraint de ceder & renoncer à ſon droit.

Il eſt interprete du Droit Divin & Naturel, & pour ce qui eſt du Droit Poſitif, des Decrets des Conciles generaux & des Papes ſes devanciers, il en eſt le Maiſtre abſolu, les pouvant confirmer, amplifier, reſtreindre, abroger & reſtablir lors qu'ils ont eſté abrogez, ſelon qu'il le Iuge à propos pour le bien de l'Egliſe & le ſalut des fideles, ſelon le temps, le lieu & les circonſtances, *ſauf encore vne fois les Droits & Privileges de l'Egliſe Gallicane.*

Bulle de Greg 13. cum interdum.

Remarquez que le Pape & le Concile derogeant au Droit Poſitif, & abrogeant ce qui y eſt contenu, ne ſont pas obligez d'en faire mention, n'y appoſer la clauſe derogatoire, dautant qu'ils ſont ſenſez ſçavoir parfaitement le Droit & le poſſeder plainement; mais ſi le Pape peut deroger au

In ſexto. c 1. de conſti. tut.

Concile general, aux Bulles de ſes predeceſſeurs & aux ſiennes meſme; s'il peut reſtablir les choſes abrogées, c'eſt en y appoſant la clauſe derogaroire, ou ſpeciale, ou generale, ſelon la nature de la choſe.

Remarquez derechef que lors que le Droict Poſitif a quelque connection avec le Droit Naturel, il ne ſçauroit eſtre oſté par le Pape, de ſorte que s'il faiſoit quelque choſe contre les anciens Decrets des Conciles & des Peres, ou contre les Statuts & Ordonnances vniverſelles de l'Eſe, ou qui donnaſt ſujet de ſcandale & murmure, ou qui tendiſt au prejudice des ames & à frauder l'intention pieuſe des fondateurs, non ſeulement il ny faudroit pas obeïr, mais il y faudroit reſiſter. C'eſt le ſentiment des Docteurs *ſur le C. Innitaris de conſt.* Et bien que la puiſſance du Pape deſcende immediatement de Ieſus-Chriſt, c'eſt neantmoins pour l'edification de l'Egliſe & non pas pour ſa deſtruction, c'eſt pour la Iuſtice & le iuſte Iugement, & non pas pour s'en ſervir ſelon ſa volonté à l'oppreſſion & au ſcandale; *c'eſt l'opinion de l'Vniverſité de Paris dans le Libelle appelatoire, appuyé de celle des Peres.*

Ceux qui violent les Ss. Canons, dit le Pape Damaſe, *ſemblent blaſphemer contre le S. Eſprit, faiſant quelque choſe contraire ſans cauſe & ſans neceſſité.* c. 25. violatores. quæſt. 1. *Si ie deſtruis ce que mes predeceſſeurs ont eſtably*, dit S. Gregoire, *ie n'edifie pas, mais ie fais ce que dit la verité*, Tout Regne diviſé en ſoy ſera deſolé. *Ibid. ſi ea, &c.* Eſcourez S. Leon. *Si Dieu*, dit-il, *a permis que nous ſoyons Paſteurs des hommes, nous ne devons pas exceder les loix que nos Peres ont portées, ſoit ſaintes, ſoit civiles.* Ibid.

De plus, le Pape a le pouvoir de ſe reſerver l'abſolution de certains cas contenus dans la Bulle *In Cœna Domini*, dont aucun autre que luy ne ſçauroit abſoudre, ſinon par commiſſion, & de ſon conſentement, excepté à l'article de la mort; de conferer l'Indulgence pleniere à tous Fidelles en general, & à chaſque Egliſe en particulier, par tout le monde Catholique; de permettre à quelques particuliers la Communion ſous l'vne & l'autre eſpece. Le Iugement des

Trid ſſ. 22.

Livres prohibez, luy a eſté laiſſé par le Concile de Trente; & le ſtyle & la forme de proceder aux Inquiſitions & Informations des vies & mœurs de ceux qui doivent eſtre promeus aux Eveſchez. *C. 1. de reform. & ſſ. 25.* *Trid. ſſ 22.*

Tout Chreſtien doit obeïſſance au Pape, & ne ſçauroit ſe retirer de ſon authorité totalement, ſans eſtre Schiſmatique. Cela fut propoſé au Concile de Tours, ſous le Regne de Louis XII. & du Pape Iules II. ſçavoir ſi on ne pouvoit pas ſe ſouſtraire de l'obeïſſance d'vn tel Pape. Le Clergé répondit qu'il eſtoit bien permis en ce qui concerne la defence des droicts temporels du Royaume ſeulement, & non totalement ſans diſtinction. *Anth. Hotman dans ſes Memoires.*

Les Eveſques & Abbez ſont obligez de luy preſter le Serment de ſoûmiſſion, & de luy rendre raiſon de leur Foy avant d'eſtre ſacrez. *C'eſtoit deſia la couſtume*, dit Sigonius, *au temps de Iuſtinian, que les Eveſques, avant d'eſtre ſacrez, fiſſent paroiſtre de leur Foy & de leur ſoûmiſſion, l'envoyant par écrit à Rome; ce que Felix Eveſque de Ravenne n'ayant pas voulu faire, fut puny rigoureuſement.* Voyez le formulaire du Serment *au chap. ergo de jurejur.* lequel eſt beaucoup augmenté dans le Pontifical Romain, ces termes y eſtant adjouſtez; *I'obeïray de toutes mes forces, & feray que les autres obeïront aux Decrets, aux ordres & aux diſpoſitions, aux reſervations, proviſions & mandemens Apoſtoliques;* & eſt porté au meſme Pontifical qu'aucun Eveſque n'en peut ſacrer vn autre, s'il n'en a commiſſion de Rome. *L. 2 de Ariperto.*

Le Concile de Trente, en pluſieurs articles, a declaré les Eveſques comme les Commiſſaires du S. Siege, comme, en ce qu'ils doivent obliger les Religieux à faire la lecture de l'Eſcriture ſainte. 2. Dans la correction des perſonnes Eccleſiaſtiques. 3. En ce qu'ils doivent connoiſtre du changement des dernieres volontez ou Teſtamens, &c. *Cap. 1. de reſer. & aux ſſ. 6. & 22. cap. 6. de refor.* où il eſt dit, qu'ils feront ces choſes, *comme deleguez du Siege Apoſtolique.* Quoy que le Pape Pie IV. ſe fuſt rapporté au Concile touchant les choſes reſervées au S. Siege.

Sçavoir ſi le Pape eſt ſur le Concile œcumenique, ou au

deſſous, c'eſt vne queſtion problematique entre les Italiens & les François, dont ie n'ay pas intention de parler; ie diray ſeulement, que le meſme Concile de Trente adjouſta, touchant la reformation des abus, *ſauf touſiours & en toutes choſes l'authorité du Siege Apoſtolique. ſſ. 7. au commencement de la refor. & ſſ. 25. chap. 21.* On voit que les Conciles de Conſtance & de Baſle, tenus à vingt ans l'vn de l'autre, tiennent communément que le pape eſt ſujet au Concile. *ſſ. 2. & 18.* mais on voit auſſi que les papes n'ont pas approuvé ces Conciles, au contraire, ils les ont tenus pour Schiſmatiques. Les Legiſtes pour la plus part, ſouſmettent le Concile au pape. pluſieurs ont varié, Æneas Silvius parloit autrement lors qu'il eſtoit Greffier au Concile de Baſle, & autrement lors qu'il fut pie II. car pour le Concile de Trente, il n'a point touché ſur cette corde, de ſorte qu'il eſt permis d'en iuger ſelon ſon ſentiment.

Or quoy qu'il ſoit de l'authorité & des prerogatives du Pape ſur le Clergé, le dire de Gerſon eſt touſiours veritable, & ſert de contrepoids; *L'eſtat Epiſcopal*, dit-il, *ſe voyant reſſerré en ſes droicts eſſentiels, ſoit que le Pape le voulust reſtreindre dans l'vſage & l'exercice de ſa charge, ſoit dans les exemptions de ſes ſujets, reſervations de cas de conſcience, retranchemens de biens temporels, reſervations de Benefices Eccleſiaſtiques, induction onereuſe de privileges, ou autrement, il pourroit raiſonnablement en former ſes plaintes, non ſeulement au pape meſme, & au Concile, comme il eſt convenable, mais auſſi aux princes Orthodoxes pour en implorer l'aſſiſtance.* Cap. de ſtatu prelat. conſid. 9.

Les Roys & les Empereurs Chreſtiens doivent auſſi rendre aux Papes leurs ſouſmiſſions & leurs obeïſſances, tous pour le ſpirituel, & la plus part pour le ſpirituel & le temporel, tant en qualité de Chreſtiens, qu'à raiſon qu'ils ſont Feudataires du Saint Siege, comme nous verrons cy-aprés, voyez ce qu'en dit le Pape Symmache dans ſon Apologie contre l'Empereur Anaſtaſe. *Tous Princes Chreſtiens*, dit ce pere, *ſi toſt qu'ils viennent à la Couronne, ou qu'ils apprennent qu'vn nouveau Pape eſt éleu, ont touſiours envoyé leurs*

écrits

écrits au S. Siege, afin de témoigner qu'ils en ſont les Enfans; & ceux qui ne l'ont fait s'en ſont declarez adverſaires. Tom. 1. Epiſt. Decret. p. 427. Que tous, de Droict divin, enclinent la teſte ſous le Pape, dit S. Cyrille, *meſme les premiers du monde, comme à Ieſus-Chriſt. l. 5. Theſaurorum.* Ce que pluſieurs grands Roys & Empereurs ont ſouvent pratiqué, comme l'Empereur Philippes au Pape Fabian; le vieil Iuſtin à Iean; Pepin & Charlemagne à Eſtienne, & Federic à Alexandre.

Cela c'eſt touſiours pratiqué religieuſement par nos Roys de France; mais il faut remarquer les termes dont ils vſent en ce rencontre *de filiale obeiſſance*, comme eſtant les fils aiſnez de l'Egliſe, & non ſes tributaires, comme pluſieurs autres.

Le Pape a encore le droict de conferer les Benefices Eccleſiaſtiques par prevention à tout autre Ordinaire & Collateur. Il eſt vray que les Princes ſe ſont retenus le droict de luy nommer des perſonnes propres pour les Prelatures, auſquelles il delivre les Bulles & Proviſions; & au regard des Reſignations & Permutations, il les admet touſiours *in favorem*, ſelon qu'il eſt porté dans l'acte, à la difference des autres Ordinaires, entre les mains deſquels il n'eſt permis de reſigner ou permuter, ſinon *purement & ſimplement*.

Il peut auſſi reduire les Benefices en Commande, & diſpenſer ſur quantité de choſes qui luy ſont reſervées privativement aux autres Eveſques. Et s'il eſt queſtion d'aliener du fond de l'Egliſe, il faut avoir recours au Pape, lequel donne Bulle pour ce ſujet, ayant ſceu la raiſon, la quantité & la qualité des alienations.

Enfin l'vnion des Benefices, leur diviſion, la creation des penſions ſur iceux, & vne infinité d'autres choſes concernant la police Eccleſiaſtique, s'expedient ſeulement par l'ordre du S. Siege. Ainſi le Pape Iean XX. détacha de l'Archeveſché de Narbonne l'Eveſque de Tholoſe qui en eſtoit Suffragant, & l'erigea en titre d'Archeveſché; comme il eſt encore arrivé depuis à l'Eveſché de Paris détaché de celuy de Sens, &c.

Enfin, le Pape n'a pas moins de droict que les autres Eveſ-

ques ſur le fait des Cenſures Eccleſiaſtiques, dont il peut chaſtier tous les Chreſtiens qui le meritent. *Il ne faut pas trouver eſtrange*, dit le Sieur Hotman, *ſi les Prelats interpoſent leurs Cenſures pour maintenir les peuples dans le devoir envers les Princes, comme auſſi bien ſouvent ils en vſent contre les Princes meſmes, afin de refrener la trop licentieuſe entrepriſe qu'ils font ſur leurs ſujets, & pour renger les Empereurs, les Roys, & les autres Monarques aux termes de la raiſon, & à la regle du droict de nature.* Ce que repreſentoit autrefois le grand Caſſiodore au Pape Iean, *La ſeureté du peuple*, diſoit-il, *regarde voſtre renommée, à laquelle ce ſoin a eſté divinement commis; c'eſt pourquoy il nous appartient de garder quelque choſe, mais à vous de conſerver le tout. Vous paiſſez non ſeulement ſpirituellement le trouppeau qui vous a eſté confié, mais vous ne devez pas negliger ce qui regarde la ſubſtance corporelle.*

Memoires

Epiſt. 1. L. 11. variarum.

L'Empereur Theodoſe avoit eſté cauſe du meurtre de Theſſalonique, il en meritoit chaſtiment. S. Ambroiſe l'excommunia par penitence, l'Empereur s'y ſouſmit, & ſatisfit.

Memoires de Fauchet page 187.

Leon III. le Briſeur d'Images fut excommunié par les Papes Gregoires II. & III. qui defendirent meſme qu'on luy payaſt tribut: en ſuite de quoy le peuple animé tua ſes Magiſtrats dans la Ville de Rome, l'an 726.

Le Pape Zacharie approuva la depoſition de Chilperic & la promotion de Pepin à la Couronne de France, & fut couronné par ſon ordre l'an 750.

L'Empereur Henry IV. accuſé de vendre les Benefices Eccleſiaſtiques, receut pareillement la Sentence d'Excommunication de Gregoire ſeptiéme, lequel diſpenſa ſes Sujets de luy preſter obeïſſance. L'Empereur Frideric en ſouffrit autant de la part du Pape Alexandre; tous deux ayant fait penitence, en receurent l'abſolution.

Hotman. page 346.

En France meſme on allegue l'Excommunication de Philippes Auguſte, laquelle dura depuis la Purification iuſques au mois d'Aouſt enſuivant, auquel temps on dattoit les Actes *regnante Chriſto*. De ſorte qu'on ne peut pas revoquer en doute que les Papes ne puiſſent vſer des Cenſures Eccle-

ſiaſtiques, meſme contre les teſtes couronnées, *ſauf les prerogatives de l'Egliſe Gallicane & les immunitez des Roys qui en ſont protecteurs*; pourveu qu'ils ſe maintiennent ſans reproche, & ne tombent point dans le blaſme où furent autrefois leurs Anceſtres, lors que les Roys de la race de Charlemagne, comme remarque Aimonius, donnoient, ou permettoient que les meilleures Abbayes de France fuſſent poſſedées par les Princes & Seigneurs Laïques, n'ayant pas autre recompenſe à leur donner; lors qu'on ne faiſoit pas conſcience de la pluralité des Benefices, & qu'on accuſoit les François d'en tirer de l'argent; que meſme le Pape Innocent III. ſe plaignoit que le Clergé de France eſtoit enclin au jeu, & à prendre de l'argent à intereſt, leſquelles choſes ſont abus & non pas libertez de l'Egliſe Gallicane. *Aimonius.*

Mais auſſi, ſi les Papes en abuſoient; s'ils faiſoient, comme on dit, *errer la Clef*, ce que pluſieurs ont fait, entr' autres Boniface huict en la perſonne de Philippes le Bel, & avant luy Gregoire IX. qui voulut depoſer l'Empereur Frideric, & donner l'Empire au Comte Robert frere du Roy Saint Louis; s'ils ne ſe monſtroient pas *fidelles diſpenſateurs*, comme dit S. Bernard, mais pluſtoſt *des cruels diſſipateurs*, on pourroit non ſeulement ſe diſpenſer de leur rendre obeïſſance, mais auſſi reſiſter à leur violence, & leur dire comme autrefois, *Si vous venez pour excõmunier, vous vous en retournerez excommunié.* C'eſt le ſentiment des Docteurs, *C. Innitaris. Dautant*, comme dit le Pape Innocent, *que la Clef de la diſcretion ne marche pas devant la Clef de la puiſſance.* *L. 1. de conſid.*

C'eſt ce qui a donné ſujet à tant de guerres dans toutes les parties du monde, & c'eſt ce qui cauſe aujourd'huy en France les appellations comme d'abus des Iuges Eccleſiaſtiques aux tribunaux des Iuges ſeculiers, à la confuſion de l'eſtat Clerical, qui ſe rend digne du reproche de l'Apoſtre, en quelque façon. *1. Cor. 6.*

Voilà la Hierarchie, Engiſton, que quelques-vns diviſent en trois particulieres, ſçavoir en celle du Pape, compoſée de luy & des Cardinaux Preſtres & Diacres; en celle de chaſque Eveſque, compoſée de luy, de ſes Archidiacres, Archipre-

ſtres, Preſtres & Diacres; & en celle de chaſque Curé, compoſée d'eux, de leurs Preſtres & Clercs; mais cette Hierarchie eſt imparfaite, dautant que toute Hierarchie parfaite doit avoir vn Eveſque pour ſon chef, *ſelon le Docteur du Hallier. in vindi.*

Opuſc. 19. Or on ne peut pas dire pour cela qu'il y ait pluſieurs Chefs dans l'Egliſe, puis que, comme dit l'Angelique, *Ieſus-Chriſt, le Pape, l'Eveſque, & le Curé, ne ſont ſenſez qu'vn ſeul Eſpoux.*

CHAPITRE IV.

La Dignité du Pape & de l'Egliſe Romaine.

LA Dignité du Pape ſe tire de la primauté qu'il a dans l'Egliſe vniverſelle. Cette primauté luy a eſté donnée par Ieſus-Chriſt en divers lieux de l'Eſcriture. *Conduis*, dit-il à Pierre, *en haute mer*; & aux autres Apoſtres, *Laſchez vos rets pour la peſche.* Luc 5. Et ailleurs. *I'ay prié pour toy Pierre, afin que tu ne manquaſſes pas en ta Foy; partant, quelque iour, eſtant converti, confirme & affermis tes freres.* Luc 22. *Tu es pierre & ſur ceſte pierre i'eſtabliray mon Egliſe.* Math. 16. *Pais mes Brebis & mes Agneaux.* Iean 21. Cette primauté luy a auſſi eſté adiugée au troiſiéme & quatriéme Conciles de Carthage; voyez le Canon *cum prima ſedis diſt. 99.* Optat Milevitain qui eſtoit de ce temps le témoigne *au l. 2. du Schiſme de Donat.* Eſcoutez ce qu'en dit Eugene Eveſque du meſme Carthage, *I'aſſemble*, dit-il, *les Eveſques, principalement l'Egliſe Romaine, capitale de toutes les Egliſes.* Voyez *Victor Vticenſis l. 2. de la perſec. des Vand.*

Puis donc, dit l'Empereur Theodoſe, *que l'authorité du ſacré Synode a arreſté le Primat du Siege Apoſtolique & le merite de Saint Pierre, qui eſt le Prince de la Couronne Epiſcopale & la dignité de la ville de Rome; qu'aucun ne preſume d'attenter à aucune choſe non permiſe ſans ſon authorité, car lors*

la paix ſera par tout, quand l'vniverſité reconnoiſtra ſon Directeur. Conſtit. nouvelle. Il s'agiſſoit pour lors de l'ordination des Eveſques de l'Egliſe Gallicane, vne partie deſquels avec Hilaire Eveſque d'Arles, avoient le bruit d'vſurper ce pouvoir ſans en communiquer au Pape, & comme dit le meſme texte, *ſans l'authorité de l'homme venerable, ſçavoir le Pape de la ville de Rome.*

Cette Conſtitution fut approuvée par les Conciles de Sardes. *Can. 3.* & de Conſtantinople. *Can. 5.* & par Iuſtinian. *epiſt. 11. au Pape Iean. Cod. de ſumm. Trin. & en la Nouvelle 3. Voyez Balſamon.*

Vn ſecond argument pour prouver cette verité, eſt que de tout temps & ancienneté, l'Egliſe Catholique a eſté nommée Egliſe Romaine. *L'Egliſe Romaine eſt par tout où ſe trouve le Pape*, dit Gerſon, *& certes on ne doit pas douter que, de cette façon, le Siege Eccleſiaſtique & de Rome ne ſoit le Chef, la mere & la Maiſtreſſe des autres Egliſes, dautant qu'elle encloſt la ſouveraine puiſſance de Pierre. De poteſt. Eccleſ. conſid. 7.*

Le beau corps de l'Egliſe conſiſte en l'vnion de ſes parties, tous les Eveſques en ſont les membres, le Pape en eſt le Chef, & les autres Egliſes ſont comme des ruiſſeaux, au regard de la Romaine qui en eſt la ſource, *à raiſon du principe, de l'inſtitution, & de la Prelature. C. quamvis diſt. 21.* Eſcoutez là deſſus S. Cyprien.

Tous ainſi que pluſieurs rayons provenant d'vn meſme Soleil ne ſont qu'vne lumiere, que pluſieurs rameaux s'élevent d'vn meſme tronc, & que d'vne ſeule fontaine divers canaux s'écoulent ſur la terre; de meſme l'Egliſe Romaine, brillante des lumieres du Seigneur, envoyant ſes rayons par tout le monde, n'eſt qu'vne meſme choſe, qu'vn Chef, qu'vne ſource, & qu'vne mere tres-feconde, d'autant que l'eſpouſe de Ieſus-Chriſt, eſtant chaſte & pudique, ne ſçait que c'eſt que d'adultere, & ne connoiſt qu'vne maiſon. XXIV. q. 1. loquitur. Ce meſme Pere dit en ſuite que les Apoſtres avoient meſme honneur, & meſme pouvoir que S. Pierre, mais il faut entendre pour ce qui eſt de l'Ordre ſeulement, & non de la Iuriſdiction.

ſtres, Preſtres & Diacres; & en celle de chaſque Curé, compoſée d'eux, de leurs Preſtres & Clercs; mais cette Hierarchie eſt imparfaite, dautant que toute Hierarchie parfaite doit avoir vn Eveſque pour ſon chef, *ſelon le Docteur du Hallier. in vindi.*

Opuſc. 19. Or on ne peut pas dire pour cela qu'il y ait pluſieurs Chefs dans l'Egliſe, puis que, comme dit l'Angelique, *Ieſus-Chriſt, le Pape, l'Eveſque, & le Curé, ne ſont ſenſez qu'vn ſeul Eſpoux.*

CHAPITRE IV.

La Dignité du Pape & de l'Egliſe Romaine.

LA Dignité du Pape ſe tire de la primauté qu'il a dans l'Egliſe vniverſelle. Cette primauté luy a eſté donnée par Ieſus-Chriſt en divers lieux de l'Eſcriture. *Conduis*, dit-il à Pierre, *en haute mer*; & aux autres Apoſtres, *Laſchez vos rets pour la peſche.* Luc 5. Et ailleurs. *I'ay prié pour toy Pierre, afin que tu ne manquaſſes pas en ta Foy; partant, quelque iour, eſtant converti, confirme & affermis tes freres.* Luc 22. *Tu es pierre & ſur cette pierre i'eſtabliray mon Egliſe.* Math. 16. *Pais mes Brebis & mes Agneaux.* Iean 21. Cette primauté luy a auſſi eſté adiugée au troiſiéme & quatriéme Conciles de Carthage; voyez le Canon *cum prima ſedis diſt. 99.* Optat Milevitain qui eſtoit de ce temps le témoigne *au l. 2. du Schiſme de Donat.* Eſcoutez ce qu'en dit Eugene Eveſque du meſme Carthage, *l'aſſemble*, dit-il, *les Eveſques, principalement l'Egliſe Romaine, capitale de toutes les Egliſes.* Voyez *Victor Viticenſis l. 2. de la perſec. des Vand.*

Puis donc, dit l'Empereur Theodoſe, *que l'authorité du ſacré Synode a arreſté le Primat du Siege Apoſtolique & le merite de Saint Pierre, qui eſt le Prince de la Couronne Epiſcopale & la dignité de la ville de Rome; qu'aucun ne preſume d'attenter à aucune choſe non permiſe ſans ſon authorité, car lors*

la paix ſera par tout, quand l'vniverſité reconnoiſtra ſon Directeur. Conſtit. nouvelle. Il s'agiſſoit pour lors de l'ordination des Eveſques de l'Egliſe Gallicane, vne partie deſquels avec Hilaire Eveſque d'Arles, avoient le bruit d'vſurper ce pouvoir ſans en communiquer au Pape, & comme dit le meſme texte, *ſans l'authorité de l'homme venerable, ſçavoir le Pape de la ville de Rome.*

Cette Conſtitution fut approuvée par les Conciles de Sardes. *Can. 3.* & de Conſtantinople. *Can.* 5. & par Iuſtinian. *epiſt. 11. au Pape Iean. Cod. de ſumm. Trin. & en la Nouvelle 3. Voyez Balſamon.*

Vn ſecond argument pour prouver cette verité, eſt que de tout temps & ancienneté, l'Egliſe Catholique a eſté nommée Egliſe Romaine. *L'Egliſe Romaine eſt par tout où ſe trouve le Pape*, dit Gerſon, *& certes on ne doit pas douter que, de cette façon, le Siege Eccleſiaſtique & de Rome ne ſoit le Chef, la mere & la Maiſtreſſe des autres Egliſes, dautant qu'elle encloſt la ſouveraine puiſſance de Pierre. De poteſt. Eccleſ. conſid. 7.*

Le beau corps de l'Egliſe conſiſte en l'vnion de ſes parties, tous les Eveſques en ſont les membres, le Pape en eſt le Chef, & les autres Egliſes ſont comme des ruiſſeaux, au regard de la Romaine qui en eſt la ſource, *à raiſon du principe, de l'inſtitution, & de la Prelature. C. quamvis diſt. 21.* Eſcoutez là deſſus S. Cyprien.

Tous ainſi que pluſieurs rayons provenant d'vn meſme Soleil ne ſont qu'vne lumiere, que pluſieurs rameaux s'élevent d'vn meſme tronc, & que d'vne ſeule fontaine divers canaux s'écoulent ſur la terre; de meſme l'Egliſe Romaine, brillante des lumieres du Seigneur, envoyant ſes rayons par tout le monde, n'eſt qu'vne meſme choſe, qu'vn Chef, qu'vne ſource, & qu'vne mere tres-feconde, d'autant que l'eſpouſe de Ieſus-Chriſt, eſtant chaſte & pudique, ne ſçait que c'eſt que d'adultere, & ne connoiſt qu'vne maiſon. XXIV. q. 1. loquitur. Ce meſme Pere dit en ſuite que les Apoſtres avoient meſme honneur, & meſme pouvoir que S. Pietre, mais il faut entendre pour ce qui eſt de l'Ordre ſeulement, & non de la Iuriſdiction.

Saint Leon, quoy qu'intereſſé, ne laiſſera pas d'appuyer cette doctrine, *La puiſſance qui fut donnée à Pierre*, dit ce Pape, *de lier & de delier eſt bien paſſée aux autres Apoſtres & à tous les Eveſques, mais ce n'eſt pas en vain que ce qui eſt enjoint à tous ſoit recommandé au ſeul Pierre, puis que ce ſoin ne luy eſt ſingulierement confié, qu'en ce que tous les Prelats de l'Egliſe ſe doivent conformer à luy.* Serm. 3. pour l'anniverſ. de ſon aſſomp.

C'eſt pourquoy Charlemagne procura tant qu'il put, que le Formulaire du Pape Gregoire, nommé vulgairement *Officium Gallicanum*, fuſt receu en tous lieux, *afin*, dit-il, *que ceux qui conviennent en la Foy, conviennent auſſi aux vſages & ceremonies.* Où vous remarquerez qu'avant cela, chaſque Egliſe avoit ſon vſage particulier, & que les Eſpagnols furent les derniers à ſe rendre, ne voulant pas quitter l'Office Muſarabe que les Ss. Iſidore & Leandre leurs anciens Eveſques avoient compoſé.

Enfin Saint Bernard, qui ne ſçait ce que c'eſt que flatter les Papes, & qui fait profeſſion de leur dire leurs veritez dans le Livre qu'il a fait *de conſideratione*, parle ainſi à Eugene III. autrefois ſon Diſciple. *Tu es*, dit-il, *le Prince des Eveſques, l'heritier des Apoſtres; tu as la primauté d'Abel, le gouvernement de Noé, le Patriarchat d'Abraham; tu es Melchiſedech pour l'ordre, Aaron pour la dignité, Moyſe pour l'authorité, Samuel pour le Iugement, Pierre pour la puiſſance, Ieſus-Chriſt pour l'onction.*

Il y a d'autres portiers du Ciel, & d'autres paſteurs de trouppeaux; mais toy, tu es dautant plus glorieux, que l'vne & l'autre qualité t'a eſté accordée par deſſus eux; ils ont chacun leurs trouppeaux aſſignez, mais tous reduits en vn ſont confiez à ta ſeule perſonne; de ſorte que tu n'es pas ſeulement Paſteur de tous les trouppeaux, mais auſſi le ſeul Paſteur de tous les Paſteurs. Si tu me demandes d'où ie prouve mon dire? ie répondray que c'eſt de la parole du Seigneur, duquel & les Eveſques & les Apoſtres meſmes ſont les Brebis. Pierre, diſoit-il, *ſi tu m'aimes, pais mes Brebis; il n'y a point d'exception où il n'y a point de diſtinction. Ainſi ſelon ces regles, les autres ſont éleus*

pour partager le ſoin des choſes de l'Egliſe, mais tu as eſté appelé pour avoir la pleine puiſſance, &c. *l. 2. cap. 8.*

Il ne ſe peut pas dire davantage en faveur du Chef de l'Egliſe, & neantmoins, nonobſtant tous ces beaux Eloges, la Primauté du Pape n'a iamais eſté ſans conteſte, principalement de la part des Grecs, & de quelques Latins, dautant que le meſme Theodoſe dit auſſi que l'Egliſe Patriarchale de Conſtantinople eſt la ſeconde, & le Chef de toutes les autres. *L. 24. Conſtantinopolitana, Cod. de ſacro-ſanct. Eccleſ.* ce qui en a cauſé la diviſion en Grecque & en Latine; comme elle eſt aujourd'huy, quelque temperament qu'on ait pû apporter aux Conciles de Lyon & de Florence pour la réünir, où du conſentement des Grecs qui aſſiſtoient à ce dernier, il fut arreſté ce qui ſuit. *Nous determinons que le Saint Siege Apoſtolique, & que le Pontife de Rome tient le Primat par l'Vnivers, qu'il eſt le ſucceſſeur du bien-heureux S. Pierre Prince des Apoſtres, & le vray Vicaire de Ieſus-Chriſt. ff. 16. tom. 4.* Hotman.

Sur cela, Leon X. au Concile de Trente, ſe qualifia ouvertement *Prince des Apoſtres*; & le meſme Concile confirmant celuy de Florence, prononça de nouveau que *l'Egliſe Romaine eſt la mere & Maiſtreſſe de toutes les autres*, de ſorte qu'il n'en faut plus douter, quoy qu'en diſent les mécontens & ceux qui trouvent par tout à redire: *car il eſt bon de conſerver vne honneſte liberté, mais il n'eſt pas moins dangereux de deprimer la dignité du Pape, dautant que ſous couleur de dire qu'il peut errer, qu'il peut bien eſtre depoſé, & que le Concile eſt par deſſus luy, il ne faut pas rendre cette dignité mépriſable, ſujette aux appellations, comme du moindre Iuge, & d'vn eſtabliſſement ſi peu aſſeuré que toutes propoſitions ſoient receuës contre luy; ny le rendre coupable de toutes ſes actions à la volonté des ambitieux & calomniateurs. Telles entrepriſes ſont fort dangereuſes.* ff 4. ff. 14. c. 3. Memoires de Hotman.

Il eſt certain que les Papes ſe ſont acquis des droicts de ſuperiorité en certaines Regions, non ſeulement ſpirituels, mais auſſi temporels, non ſeulement ſur les Egliſes, mais auſſi ſur les Royaumes & les Principautez depuis vn ſi long temps, que la couſtu-

me leur ſert de droict, & les maintient en poſſeſſion, la proſcription eſtant pour eux contre ceux qui leur voudroient diſputer, comme ſont les droicts feodaux ſur les Royaumes d'Angleterre, de Naples, & de Sicile, & pluſieurs autres Seigneuries, qui ſont biens temporels acquis aux Papes, par privilege ſpecial ou par couſtume, dit le Pape Innocent III. *cap. novit. de Iudic.* Où la Gloſe des Docteurs dit que la Couſtume, qui eſt l'ancienne Vſance, eſt de pareille force & vertu que le privilege par écrit, ayant lieu de titre dans le Droict, pourveu qu'elle ne ſoit contre le droict & l'equité, ny de mauvais exemple, comme celles dont parle S. Cyprian, les appelant *erreurs invcterées*, qui ne peuvent iamais eſtre preſcrites.

Ch. 11. Or les Papes ſe peuvent munir du paſſage des Iugés, où il eſt dit. *Puis qu'il y a trois cens ans qu'Iſraël habite Heſebon & ſes Bourgades, pourquoy pretendez-vous de repeter la poſſeſſion d'vn ſi long temps?*

Ce n'a donc pas eſté contre la ſuperiorité des Papes qu'on en a voulu autrefois, mais contre le mauvais gouvernement & les taxes exceſſives, non pas pour les oſter totalement, mais pour les moderer, ſelon la remonſtrance faite au Roy Charles ſix par le Parlement. *Regiſt.* 1428. & 1431. Sur quoy S. Bernard remonſtrant fort à propos au Pape Eugene, luy parle de la ſorte. *Ce n'eſt pas le mépris qui engendre l'vſurpation, mais c'eſt l'vſurprtion que vous faites qui cauſe le mépris qu'on fait de vous; oſtez l'vſurpation, & le mépris n'aura plus d'excuſe.* l. 3. de conſid.

CHAPITRE V.

Des Titres & Qualitez du Souverain Pontife.

SI la puiſſance du Pape a eſté conteſtée anciennement, ſes noms & qualitez ne l'ont pas moins eſté. Le propre nom des Prelats de l'Egliſe eſt celuy *d'Eveſque ou de Surveillant*, lequel convient fort bien au Pontife Romain à cauſe de la ſurintendance qu'il a dans toute l'Egliſe ; auſſi ne luy a t'on iamais denié ; d'où vient qu'au Concile de Calcedoine l'an 451. il fut arreſté que *l'Eveſque* de Conſtantinople tiendroit le premier rang aprés *l'Eveſque* de Rome.

Voyez le l. 6 de conſt. ch. 1.

Eveſque.

On croit que S. Silveſtre porta le titre *d'Archeveſque* dés l'an 314. Quoy qu'il en ſoit; le nom *de Primat* ayãt eſté debatu aux Papes au Concile de Calcedoine, enfin leur demeura; mais dautant qu'on y reſolut que les appellations en dernier reſſort n'iroient point à Rome, le Pape Leon s'y oppoſa, *epiſt.* 51. & preſchant de la dignité du Pape, ſouſtint au *ſerm.* 2. que non ſeulement il eſtoit Eveſque de Rome, mais de plus qu'il eſtoit reconnu pour Primat de tous les Eveſques. Tertulien *au Livre de la pudicité*, parlant d'vn certain Edit propoſé que le Pape Victor eſtimoit dangereux, appele ce Prelat *Souverain Pontife*, *Eveſque des Eveſques.*

Archeveſque.

Souverain Pontife.

Quelques Afriquains trouverent mauvais au troiſiéme Concile de Carthage, de ce qu'on donnoit au Pape la qualité *d'Exarque*, *de Prince des Preſtres*, *& de ſouverain pontife*, le voulant reduire à ſe contenter du nom *d'Eveſque du premier Siege. l. 7. c. 17.* ne voulant pas auſſi que leurs appellations reſſortiſſent à Rome. Le Pape ſouſtenoit que l'acte du Concile de Nice luy accordoit ce droict ; les Affriquains au contraire le nioient, & verifioient la nullité de cet acte, diſant qu'il ne ſe trouvoit point entre les autres.

Hormiſda fut auſſi le premier, comme l'on croit, qui ſe

Memoires du Tillet. laiſſa nommer *Patriarche* par Iuſtin, *l'an* 514. Et l'an 592. Iean l'Aumoſnier Eveſque de Conſtantinople s'eſtant fait declarer *Eveſque & Patriarche vniverſel* dans vn Concile Grec, Gregoire le Grand fit entendre à l'Empereur Maurice que cela eſtoit contraire à la doctrine Evangelique, que l'autheur de cette nouveauté eſtoit le Precurſeur de l'Antechriſt, & que c'eſtoit faire tort aux Eveſques de donner cette qualité à vn ſeul, lequel ne pouvoit répondre à Dieu de tous ſes membres, *comme il paroiſt dans ſes Epiſtres.*

Patriarche.

Luy-même courrouſſé d'avoir eſté ainſi nõmé par Evlogius Eveſque d'Alexandrie, ordonna que les Papes porteroïent ſeulement la qualité de *Seruiteur des Serviteurs de Dieu.*

Servit des Servit de Dieu.

Mais Boniface III. voyant que l'Empereur Phocas avoit beſoin de luy, comme diſent certains Autheurs, ſe fit accorder le titre *d'Eveſque vniverſel*, adjouſtant à ſes Lettres, ce dit-on, ces termes d'authorité, *nous voulons, nous mandons, & ordonnons.*

Il eſt vray que le Pape eſt qualifié par quelques-vns *Eveſque œcumenique & vniverſel*, non pas qu'il ſoit le ſeul Eveſque de la Chreſtienté, de ſorte que les autres Eveſques ne ſoient que ſes Vicaires, mais dautant qu'il a l'œil ſur toute l'Egliſe, ſelon le ſens de Sixte premier, dit le Sieur Hotman, lequel ſe qualifia dans vne ſienne Epiſtre *l'Eveſque du Siege vniverſel Apoſtolique. Non pas*, dit le Pape Leon, *pour vouloir diminuer le nom de ſes freres, car l'Egliſe Romaine n'eſt pas vniverſelle, mais partie de l'Egliſe vniverſelle, ſçavoir la premiere & la principale. Gratian diſt.* 99. où meſme le Pape Gregoire reconnoiſt que les Papes d'aujourd'huy ſont appelez *Eveſques vniverſaux*, non pour ſe pouvoir attribuer toute l'Egliſe, mais par ce que la leur excelle ſur les autres.

Eveſque vniverſel.

Pape Pour ce qui eſt du nom de *Pape*, il eſt certain qu'anciennement tous les Eveſques le portoient; il ne faut que voir les Epiſtres de Saint Ambroiſe, de S. Hieroſme & de S. Auguſtin, & la Pragmatique Sanction *in verbo Papali.* Et dans le Livre intitulé *Ius Orientale*, on voit que les Clercs dans les moindres Ordres ſe nommoient λιπαπαι qui veut dire ſimples Papes, & ceux qui eſtoient dans les Ordres ſacrez

s'appeloient προτοπάπαι ou premiers Papes. *L. 3. Interrog. 37.* meſme la Tonſure des Clercs eſtoit dite παπάλετρα. *Can. 21. Syn. in Trullo.* Ce n'eſt donc pas le nom qui honore le Pape, mais c'eſt le Pape qui l'honore. Il eſt pourtant demeuré propre au Prelat du Saint Siege parmi les Latins, de ſorte qu'aucun autre Clerc ne l'vſurpe, que luy.

Voyez neantmoins Sidon Apollinaire, lequel appele Loup Eveſque de Troye en Champagne, & autres Eveſques de pareille reputation, du nom de *Pere des Peres, & de Papes Apoſtoliques.*

Enfin, encore que le Canon *Anaſtaſius. diſt. 19.* aſſeure que tout Pape n'eſt pas Saint, eſtant quelquefois puny de Dieu comme vn reprouvé, cela n'empéche pas qu'il ne puiſſe porter le nom de *Sainteté*, dont la plus part font profeſſion, & deſquels nous devons avoir cette opinion; car, comme remarque fort bien Symmacus, l'vn d'entr'eux, *qui ne croira que celuy là eſt Saint, lequel eſt élevé au feſt d'vne ſi grande dignité.* *Sainteté.*

CHAPITRE VI.

De la Splendeur du Pape, conſiſtant au Cardinalat, à la Legation, à la Nonciature, & au Pallium.

L'Eſclat & la ſplendeur du Pape Chef de l'Egliſe vniverſelle, eſt autant relevée par deſſus les autres Prelats que l'eſt la teſte du corps naturel ſur le reſte des membres; & comme les deux yeux ſont l'ornement du chef, de meſme le S. Siege Apoſtolique tire le plus beau de ſon luſtre des deux prerogatives ſpeciales qui luy ſont accordées par preciput, ſçavoir du Cardinalat & de la Legation.

Barboſa. Hoſt. Panorm. text per venerabil. Deuter.

La Dignité & l'Office de Cardinal ſont ſans doute de Droict divin, eſtant maintenant à l'endroit du Pape, ce qu'eſtoient autrefois les Septantes Vieillards au regard de Moy-

ſe, & ayant ſuccedé à pareil nombre de Diſciples que choiſit Ieſus-Chriſt. Voyez leur office dans le texte du Canon. *Les Cardinaux*, dit-il, *de la ſainte Egliſe Romaine, freres du Pape, & ſes Coadjuteurs au Miniſtere du Sacerdoce, luy donnent leurs avis en toute liberté.* Où vous remarquerez que le Pape parlant aux Cardinaux en particulier, les traite de Fils; mais leur parlant en general & dans le Conſiſtoire, il leur donne le nom de Frere, comme il fait aux Eveſques.

Quelques-vns ont voulu que l'Etymologie du nom de *Cardinal* fuſt tirée du nom Latin *Cardo, Cardinis*, qui ſignifie pivot, eſtimant que les Cardinaux ſont les pivots du monde Catholique, & de la porte de l'Egliſe, qui eſt Ieſus-Chriſt, & le Pape ſon Vicaire en terre.

Mais c'eſt pluſtoſt de l'ancien mot *cardinare*, qui ſignifie *ordinare*, puis qu'anciennement tous les Clercs auſquels on donnoit quelques titres ou Benefices eſtoient appelez Cardinaux. *Can. fraternitatem diſt. 71. Voſtre fraternité nous demande*, dit Gregoire I. à quelqu'vn, *que nous permettions que Gratian Diacre de l'Egliſe de Venafre, ſoit cardiné en voſtre Egliſe; nous l'accordons volontiers, dautant qu'il n'a ny Eveſque auquel il puiſſe obeïr, ny Egliſe propre où il puiſſe deſervir. Partant, vous pouvez de noſtre authorité, l'eſtablir Cardinal de voſtre Egliſe.* L. 5. Epiſt. 11.

Les nouvelles Impreſſions de Gregoire XIII. en cet endroit, diſent que le mot *Cardinari* s'entend de celuy qui eſt transferé de lieu à autre, dautant qu'à pareille occaſion Gregoire I. en vſe en ces termes, *Nous pourvoyons vn Cardinal à voſtre Egliſe de Syracuſe.* L. 3. Ep. 14. Et le Pape Iean VIII. voyant Trotar Archeveſque de Bordeaux ſpolié par les Payens qui avoient pris la Ville, ordonna qu'il fuſt Cardinal ou transferé à l'Eveſché de Bourges. *Volume 3. epiſt. 8. & 12. de ce Pape. Qu'il ſoit*, dit-il, *propoſé & ordiné à l'Egliſe de Bourges.*

Mais la plus vraye interpretation ſemble ſe rapporter generalement à toutes ſortes de titres. *Partant*, dit S. Auguſt. *entre nous & eux autres en quelque façon Cardinaux*: & au premier Concile de Rome le Canon 6. eſt ainſi. *Que dans la*

L. du Bapt. contre les Donat

Ville de Rome il n'y ait que deux Diacres & ſept autres Diacres Cardinaux. Et au Concile de Tolede. *Le Miniſtere de l'Archipreſtre conſiſte en ce qu'il doit avoir vn grand ſoin de l'Office des Preſtres Cardinaux.* *Ch. 2 de l'off. de l'Arch.*

Enfin le mot de Cardinal ſignifie vne Dignité ſignalée, puis que l'office de la Magiſtrature s'appeloit auſſi *Cardinal.* *C'eſt cette Croix*, dit Ceſarius, *que le Seigneur Cardinal & Empereur legitime a imprimée, afin que nous puiſſions eſtre nommez Maiſon divine.* Par les mots, *Seigneur Cardinal*, il entend Ieſus-Chr. Ainſi Caſſiodore nomme le Roy Thyeri *Cardinal*, à la difference de ſon Lieutenant qui venoit reſider à Rome. *Volum. 7. ſacr Biblioth.* *L. 7 Variar. Ch. 31.*

Onuphrius tire de bien loin l'inſtitution des Cardinaux, ſçavoir du Pape Evariſte, lequel diviſa les Parroiſſes de Rome tant dedans que dehors la Ville, en attribua les titres à ſes Preſtres, & enjoignit aux Diacres d'aſſiſter & de proteger les Papes pendant qu'ils preſcheroient l'Evangile, leur aſſignant pour cela certains titres nommez Diaconies, ou Hoſpitaux, pour ſubvenir à la neceſſité des Pauvres, des Pelerins, des Orphelins & des Vefves. Il eſt vray qu'ils n'avoient ny le nom ny l'éclat des Cardinaux d'aujourd'huy, mais il ſuffit qu'ils en fiſſent l'office. *Inſtitut. des Cardin.*

Leon I. eſtoit vn de ces Diacres, lors qu'il fut envoyé vers Attila ſurnommé le Fleau de Dieu. Donat pareillement Eveſque d'Hoſtie; Eſtienne Eveſque de Nepeſe, & Martin Diacre eſtoient de ce College, lors qu'ils furent envoyez par le Pape Adrian vers Baſile Empereur de Conſtantinople. Comme auſſi Gregoire le Grand Diacre de l'Egliſe Romaine, lequel fut envoyé par le Pape Gelaſe au meſme lieu vers l'Empereur, contre Eutiche Heretique, lequel nioit la Reſurrection de la chair.

Enfin les actes du Concile convoqué à Rome par le meſme Gregoire le Grand, font mention de Laurens, du titre de Saint Sylveſtre; de Iean, du titre de S. Vital; de Specieux, du titre de S. Clement, & des autres Preſtres & Diacres de l'Egliſe Romaine, leſquels avec les Eveſques y aſſiſterent & y ſouſcrivirent. Quelques-vns en attribuent l'in-

ſtitution à Conſtantin, à cauſe de ce texte, *Les Clercs de l'Egliſe Romaine, Servans & Patrices.* Machiavel. *Hiſt. de Floren.* la rapporte au temps de Paſchal premier *l'an* 816. Carion en ſa Chronique à celuy de Benoiſt IX. ou de Clement II. environ l'an 1035. Platine tient que ce fut ſous Innocent IV. quoy qu'il en ſoit.

Pour ce qui eſt du nom de Cardinal, on ne voit pas que ces premiers Preſtres & ces Diacres l'ayent porté, ſpecialement avant le Pontificat de Leon IV. lequel en vn certain Synode depoſa Anaſtaſe Preſtre *Cardinal*, comme il eſt porté, du titre de S. Marcel, à cauſe de ſes démerites.

Or il y a aujourd'huy de trois ſortes de Cardinaux; les Eveſques qui ſont ſix, ſçavoir, celuy d'*Oſtie*; celuy *du Port ou de S. Hipolite*; celuy de *Sainte Sabine*; celuy *de Paleſtrin*; celuy *de Tuſculane*, & celuy *d'Albano*.

Les Preſtres, leſquels ont des titres ou des Egliſes au nombre de 28. du nom deſquelles ils ſont qualifiez, comme *de Sainte Pudentienne, de S. Marcel, de Sainte Croix, de Sainte Cecile, de S. Onuphrius, de Sainte Praxede, de S. Pierre aux Liens, &c.* en vertu deſquels titres ils ont Iuriſdiction Epiſcopale dans la ville de Rome, chacun dans l'Egliſe & dans le deſtroit de ſon titre.

Pour les Cardinaux Diacres, ils ont ſuccedé aux ſept Diacres créez par les Apoſtres; leurs titres, au nombre de dix-huict, ſont appelez *Diaconies ou Hoſpitaux*, ſis en divers endroits de Rome, où ils doivent avoir ſoin des Vefves, des Orphelins, des Pelerins & de la Sepulture des morts. D'où vient que parmi les Chanoines aucun ne peut capituler s'il n'eſt au moins dans l'Ordre de Souſdiacre, de meſme aucun ne ſçauroit eſtre Cardinal qu'il ne ſoit au moins Diacre.

Remarquez que les Cardinaux Eveſques & Diacres ne ſont point nommez du nom de leurs titres, ny ayant que les Preſtres qui ſoient titrez.

Ravenne & Compoſt. Remarquez derechef que certaines Egliſes portent le titre & la qualité du Cardinalat par vn privilege ſpecial, comme ſont les Egliſes de Ravenne, autrefois l'Exarcat, & de Saint Iacques en Galice, pour la devotion de ce Saint, &

les pelerinages qu'on y fait de tous les coins du monde; mais les Cardinaux de ces lieux ne peuvent estre dits Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine.

Pour ce qui est du nombre des Cardinaux, il ne s'en voit rien d'asseuré; il semble neantmoins qu'il y en doit avoir autant que de titres; six Evesques; vingt-huict Prestres, & dix-huict Diacres, qui font en tout cinquante-deux.

Nombre des Cardinaux

Le Concile de Basle les reduisit au nombre de 24. qu'il ordonna estre pris de toutes les parties du monde Chrestien, afin de faire éclater par tout les choses de Dieu & de l'Eglise, aagez au moins de trente ans, sçavans, vertueux, experimentez, Maistres & Docteurs Licentiez, aprés avoir passé par vn examen fort severe, qui pussent estre fils, freres ou parens des Princes, non pas freres ou neveux des Papes, ny d'aucun Cardinal vivant; non infames, ou illegitimes, ny viciez d'esprit ou de corps. *ff.* 23. Voylà de belles ordonnances, si elles estoient suivies & pratiquées.

Ornement des Cardin.

Ce fut Innocent IV. au rapport de Platine, qui signala les Cardinaux de la Mitre, de la Tunique & Dalmatique, de l'Anneau & des Sandales, de sorte qu'ils sont vestus à l'Episcopale, à la reserve du Baston pastoral. Nicolas ou Innocent leur accorda le Chappeau rouge pour se couvrir allant à cheval, & Paul II. leur permit le Manteau & la Robbe de Pourpre avec la Mitre de soye blanche.

L. 4 Commentar.

Æneas Silvius, & Iacobus Papiensis relevent beaucoup le Cardinalat; ils le font tenir mesme rang que les Princes, en tous lieux où ils se rencontrent.

Paul IV. par vne Bulle de l'an 1555. dit que le Doyen des Cardinaux est le plus ancien d'entr'eux, & les appele *partie du corps & membres du Pontife Romain, prepoſez en diverſes Egliſes parrochiales de la ville de Rome, ſelon le titre de leur Cardinalat, dans leſquelles ils ont la Iuriſdiction Epiſcopale, & pour cela ils doivent reſider en Cour.*

Voyez dans *l'Ordo Romanus* comme quoy la promotion s'en fait aux quatre Temps de l'année dans le Consistoire, par les suffrages des Cardinaux, où ils reçoivent du Pape le Chappeau & le Bonnet rouge, & sont visitez par hon-

neur de chaque Cardinal; auſſi ne ſont-ils iamais deſtituez que par le meſme Conſiſtoire.

Leurs Privileges ſont tres-amples, comme celuy de tenir pluſieurs Benefices, d'aller de pair avec les Princes, d'eſtre Legats *à Latere*, d'élire le Pape, d'eſtre par deſſus les Eveſques, non pour ce qui regarde la Iuriſdiction, mais pour ce qu'ils ſont partie du Siege & de la Dignité Papale, tout ainſi que les Archipreſtres dans les Egliſes Cathedrales ſont ſuperieurs aux Archidiacres eu égard à leur Ordre, & leur ſont d'ailleurs inferieurs eu égard à l'Office qui vnit les Archidiacres aux Eveſques.

En effet le Canon parlant de la viſite, accorde aux Archidiacres cinq chevaux, & deux ſeulement aux Archipreſtres; & au meſme lieu il donne aux Cardinaux vingt-cinq chevaux, & aux Eveſques trente. En vn mot, le Pape ne decide rien d'importance que par l'avis & le conſeil des Cardinaux.

CHAPITRE VI.

Du Legat, du Nonce Apoſtolique, & du Pallium.

L'*Egat* ne veut dire autre choſe en general, ſinon *Envoyé de quelqu'vn*, comme du Prince ou de la Republique, quoy que les Eſtats temporels donnent à leurs envoyez le nom d'Ambaſſadeur; de ſorte que Nonce & Legat, à proprement parler, ſont les envoyez du Saint Siege.

Il y a trois ſortes de Legats, les Legats qu'on appeloit *eſtablis*, les Legats *nez*, & les Legats *à latere*.

Le Legat *à latere* eſt ainſi nommé, dautant qu'il eſt tiré du coſté du Pape & en reçoit la commiſſion de vive voix pour la porter dans les Provinces, eſtant touſiours rehauſſé de la dignité de Cardinal, *ſelon le ſtyle de la Cour de Rome.*

Le

Le Legat *eſtably* eſt quelque autre perſonne de moyenne condition, non ſi proche du Pape, qui n'eſt pas Cardinal pour l'ordinaire, & qui eſt envoyé pour des affaires de moindre importance.

Le Legat *né*, eſt celuy auquel cet office convient à raiſon de ſa Dignité, comme ſont les Archeveſques d'Eborace & de Cantorbery en Angleterre; de Reims en France, le premier des Ducs & Pairs du Royaume auquel appartient de ſacrer le Roy. Et autres, auſquels ce droict eſt affecté eſtant attaché à leur charge.

Les Autheurs qui ont traité de cette matiere ſont les nommez Speculator, Barbatia, Roffreddo Beneventano, & Iean Brunel Docteur en Droict dans l'Vniverſité d'Orleans, leſquels ont tiré des Canons ce qu'ils en ont rapporté.

La puiſſance du Legat eſt telle & ſi grande que le Pape l'exprime dans les Lettres ou Bulles de la Legation. Neantmoins le Legat *à latere* repreſentant la perſonne du Pape, & eſtant ſemblable aux anciens Conſuls de Rome, a le pouvoir de l'Ordinaire, & encore plus grand en certains cas, dans la Province où il eſt envoyé, *ſauf les libertez de l'Egliſe Gallicane.*

Il doit eſtre receu avec le meſme honneur que le Pape, proceſſionnellement, ſous vn Dais, ſa Croix marchant devant luy avec pompe & ceremonies. Et doit eſtre aidé en allant & en venant dans ſes neceſſitez; ce que les Eveſques promettent faire par ſerment entre les mains du Pape. *Cap. Ego. de Iuramen.* Voyez de plus *Cap. grandi. in ſexto.*

Il peut aſſembler le Concile Synodal ou Provincial; depoſer les Clercs & les Preſtres de leurs Ordres, ſelon les regles portées par le droict des Eveſques; recevoir les plaintes des Provinciaux & les iuger, non ſeulement par appel comme font les Metropolitains, mais en premiere Inſtance. Il peut connoiſtre du faict des Eveſques, & les declarer depoſables, en renvoyant neantmoins la deciſion & l'execution au Pape; il peut faire des Ordonnances & des Statuts locaux dans ſa Province, meſme au delà du droict, mais non iamais contre le droict; Abſoudre de l'Excommunication encouruë

par l'injection de main violente ſur vn Clerc, tant en venant qu'en retournant, ou demeurant dans ſa Province; Accorder les Indulgences des Eveſques, ſçavoir pendant vn an, & au iour de la Dedicace de l'Egliſe.

Il peut conferer les Benefices qui ſont à la collation du Pape & ceux qui ſont à la preſentation d'vn Patron Clerc, & non pas ceux qui ſont en Patron Lay.

Il peut encore reſerver les Benefices *in favorem certæ perſonæ*, mais la reſervation ceſſe avec la legation.

Il peut auſſi exercer hors de ſa Provincc les choſes qui ſont de Iuriſdiction volontaire, comme conferer les Benefices, deleguer les cauſes, &c. non pas les choſes qui ſont de Iuriſdiction contentieuſe.

On doute s'il peut ſubdeleguer ſonpouvoir, & créer vn Vicaire dans ſa Province, dautant que cela eſt onereux aux Ordinaires. Ceux qui tiennent l'affirmative apportent l'exemple du Cardinal Aretin Legat de Boulongne, lequel en vſa de la ſorte, & s'appuyent du droict que le Legat a pareil à celuy de l'Ordinaire, auquel il eſt permis d'avoir vn Vicaire general.

Il ne ſçauroit depoſer les Eveſques, mais il doit renvoyer la cauſe au Pape; ny tranſferer les Eveſques de lieu à autres, ny ſouſmettre vne Egliſe Cathedrale à vne autre; ny accorder le droict de Primatie; ny diviſer les Eveſchez; ny ſe reſerver les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, pour diſpoſer des Benefices, ſi ce n'eſt des petits. Tout cela eſtant reſervé ſpecialement à la perſonne du Pape.

Tout autre Legat *eſtabli* ou *né* eſt obligé de ſuſpendre l'execution de ſa commiſſion en la preſence du Legat *à latere*. Le Legat *eſtabli* peut abſoudre les Provinciaux de ſa Province ſeulement de l'Excommunication ſuſdite.

Le Legat *né* eſtant perpetuel à cauſe de ſa Dignité inherente à ſa perſonne, n'a pas le privilege d'abſoudre aucun de la Cenſure ſuſdite, meſme en ſa Province, en vertu de ſa Legation.

Le Sieur Fauchet dans ſes Memoires, rapporte qu'vn certain Boniface Vvingfild Anglois, fut le premier lequel,

Digitized by Google

avec l'authorité du Pape, vint en France en qualité de Legat, l'an 742. ſous Gregoire III. aſſembla les François, avec la permiſſion des Maires du Palais, reforma la diſcipline Eccleſiaſtique, & introduiſit les ceremonies & l'ordre Romain, l'office ſe faiſant en France ſelon la volonté de chaque Eveſque, comme il paroiſt par les divers vſages, à quoy Charlemagne adjouſta le chant Gregorien.

Il paroiſt auſſi des meſmes Memoires que Anſegiſe Archeveſque de Sens, ayant obtenu des Lettres du Pape, meſme du conſentement de Charles le Chauve, l'an 876. pour faire office de Legat & aſſembler tous les Eveſques de France, Hincmar Archeveſque de Rheims, dans l'aſſemblée de Ponrignon, s'y oppoſa, diſant que c'eſtoit contre les Canons.

Le Nonce. Le Nonce eſt vne perſonne de qualité & d'experience, envoyé par le Pape dans les Provinces, afin de reſider chez les Princes Catholiques, avec certains droicts & prerogatives touchant les choſes de la Religion.

Le Pallium Et dautant que les Princes temporels ont certaines marques d'honneur, dont ils honorent les Grands de leurs Cours, comme ſont les Colliers de l'Ordre, leſquels ils inſtituent pour cet effet, témoins celuy de Saint Michel & du Saint Eſprit, en France; celuy de la Thoiſon d'Or, en Eſpagne: celuy de la Jartiere en Angleterre, & autres en autres lieux; ainſi les Souverains Pontifes ont inſtitué le *Pallium*, dont ils honorent les Prelats de l'Egliſe, leur envoyant comme vne marque de plaine puiſſance qu'il leur donne, & dont ils ſe parent aux grandes ſolemnitez dans les lieux de leur Juriſdiction.

C'eſt ordinairement aux Archeveſques, & à quelques Eveſques, par privilege ſpecial, qu'il eſt envoyé; comme à celuy de Bamberge, &c. L'Eveſque d'Hoſtie a droict de le porter, durant qu'il conſacre le Pape, de l'inſtitution du Pape Marc, lequel vivoit du temps du grand Conſtantin, comme il ſe voit dans la vie dudit Pape, au Breviaire Romain, le 7. Octobre. Saint Gregoire l'envoya à Virgile Eveſque d'Arles, comme il paroiſt dans le Livre 5. Epiſt. 51. de ce Pape, & le denia à Syagre Eveſque d'Autun, juſques à ce qu'il

euſt chaſſé des Gaules les Heretiques Neophytes. Vvalon Eveſque de Mers l'ayant obtenu du Pape, l'an 873. Berthol Archeveſque de Treves l'empécha d'en vſer, allegant qu'il ne pouvoit s'exemprer par là de ſa Iuriſdiction.

Cet ornement eſt fait en forme de Collier, riſſu de Lin & de la Laine blanche, tirée des deux Agneaux qui ſe preſentent tous les ans, le iour de Sainte Agnes, à l'Egliſe de cette Sainte, dans Rome, au temps de *l'Agnus Dei* de la Meſſe, & ſont benis avec certaines ceremonies ſur le corps de Saint Pierre pour cet effet, & marquez ſur les quatre coins de quatre Croix noires, dont l'vne pend ſur la poictrine, l'autre ſur les reins, & les deux autres ſur les eſpaules.

CHAPITRE VIII.

De l'Election, Ordination, & Miſſion des Miniſtres Eccleſiaſtiques.

SI vous me demandez, Engiſton, d'où procede la puiſſance Eccleſiaſtique, & qui l'a ainſi diſtribuée entre les Clercs ? Ie vous répondray que pour le ſçavoir, il faut conſiderer trois choſes touchant le Miniſtere, *l'Election, l'Ordination, & la Miſſion.*

Ie vous ay dit, aprés l'Apoſtre, que toute puiſſance vient de Dieu, ſoit Seculiere ſoit Eccleſiaſtique. Voyons maintenant à qui il appartient de choiſir, d'ordonner, & d'envoyer les Papes, les Eveſques, & les autres Miniſtres ; & de diſtribuer à chacun ſa puiſſance.

L'Election & la Miſſion des Miniſtres de l'Egliſe s'eſt faite la premiere fois par Ieſus-Chriſt dans la nouvelle Loy, lors qu'il choiſit de tout le peuple les Septantes Diſciples, & les envoya preſcher deux à deux devant luy en tous les lieux où il devoit aller. *Luc* 10. Et d'entre ceux-là douze Apoſtres, *Luc* 6. leſquels il envoya preſcher par tout le monde. *Math.* 28.

& derechef entre ces douze il choisit Pierre pour son Vicaire & Chef de son Eglise. *Ioan.* 21. (l'election de Saint Paul & sa Mission ayant esté extraordinaire. *Act.* 9.

Aprés son Ascensiõ il laissa ce pouvoir aux principaux Ministres de son Eglise, car il avoit dit à Saint Pierre, *Ie te donne les clefs de mon Empire, pais mes Brebis, pais mes Agneaux, pais mes Brebis.* Et à tous ses Apostres, *les pechez seront pardonnez à ceux ausquels vous les aurez remis*, dont voicy la pratique. *Saul & Barnabé establissoient des Prestres par les Villes. Ie t'ay laissé en Crete*, écrit l'Apostre à Tite, aprés l'avoir éleu Evesque, *afin que tu establisses des Prestres par les Villes, selon que ie t'ay ordonné. Qu'on nous estime*, dit le mesme Apostre, *comme les Ministres de Iesus-Christ, & les dispensateurs des Mysteres de Dieu.* *Act.* 14. 1 *Cor.* 4.

Il n'est donc pas absolument necessaire que les Ministres de l'Eglise soient encore aujourd'huy choisis de Dieu immediatement, ny qu'ils soient tous du nombre des Eleus, comme veulent les Heretiques. Saul & Iudas qui ont esté choisis de Dieu immediatement, n'estoient pas pour cela du nombre des Eleus. Il faut voir le Concile de Constance & la pensée des Peres. *Dieu permet bien souvent que les méchans gouvernent dans l'Eglise*, dit Origene, *pour le chastiment des pechez du peuple.* Saint Chrysostome sur l'Epistre aux Hebreux, S. Augustin. & S. Bernard sur les Cantiques, sont de ce sentiment, & soustiennent que les méchans hommes peuvent estre veritables Evesques, apportant Caïphe pour exemple. *VVielef & Huss.* *Sur le Livre des Iuges. hom.* 4. *S. Bernard. ser.* 66.

Il n'est pas non plus vray que l'election des Clercs appartienne à toute l'Eglise, sçavoir au Clergé & au peuple *de droict Divin*, comme le veulent Luther & Calvin, asseurant que le peuple a droict de refuser le Pasteur qu'il ne connoist & ne le desire pas; d'où il conclud que chez les Catholiques il n'y a aucun Pasteur legitime, dautant que cet ordre n'est plus observé.

EN. Il me semble neantmoins que certaines elections ont esté faites autrefois par le peuple, dont les Histoires font mention, & mesme l'Escriture Sainte. N'avez-vous pas dit

que toute l'Egliſe choiſit Mathias & Barnabé; & vne autre
Act. 6. fois que Saint Eſtienne avec ſix autres furent choiſis par le peuple & offerts aux Apoſtres?

A D. Il eſt vray, Engiſton, mais il y a grande difference entre faire quelque choſe de droict, & la faire par tolerance. Ces elections furent faites par le peuple, il eſt vray, non pas de droict, mais par permiſſion des Apoſtres, comme il ſe voit au meſme lieu.

On ne peut pas nier que le peuple ne ſe ſoit ingeré des elections, & que certains Canons, comme ceux du Concile de Carthage, & preſques tous ceux de l'Egliſe Gallicane, ne luy ayent donné lieu en ſes aſſemblées; mais il faut remarquer que ce n'eſt qu'vne pure conceſſion, ou tout au plus vne avantage de droict poſitif, qui peut eſtre changé, comme en effet il l'a eſté, le Pape Adrian ayant rejetté le peuple de ces elections, & les Conciles œcumeniques luy en ayant oſté le pouvoir. *Il n'eſt pas permis au peuple*, dit celuy
Can. 13. de Laodicée, *de faire choix de ceux qui doivent eſtre Preſtres.*
Can 3. Et celuy de Nice le denie meſme aux Magiſtrats, ſur peine de nullité, *car il faut que ce ſoit l'Eveſque*, dit-il, *qui faſſe l'Eveſque, le Preſtre & le Diacre.*

Mais les termes du quatriéme de Conſtantinople ſont
Can. 22. bien plus exprés, *Le ſaint & general Synode a defini*, dit-il, *qu'il n'appartient à aucun Prince ou Potentat Laïque de ſe méler de l'election ou promotion d'aucun Patriarche, Metropolitain ou Eveſque que ce ſoit, dautant qu'il n'eſt pas convenable qu'aucun Laïque s'en méle, en aucune façon.* L'Empereur Valentinian refuſa de faire election de l'Eveſque de Milan, au
L. 4 de ſon hiſt. c. 6. rapport de Theodoret, quoy qu'elle luy fuſt offerte & deferée par les Eveſques. *Cela eſt*, dit-il, *trop haut pour moy, vous autres le ferez plus à propos, ayant la grace de Dieu.*

La pratique contraire a eſté neantmoins long temps tolerée dans l'Egliſe, Saint Chryſoſtome la deplore, ſigne qu'elle eſtoit de ſon temps. S. Ambroiſe fut éleu preſque de la ſorte, & pluſieurs autres grands Prelats.

Saint Hieroſme rapporte qu'à l'election de Damaſe à la Papauté, il s'emeut vn tel bruit parmy le peuple, que cent

trente-ſept hommes furent tuez dans l'Egliſe ou Palais de Sicin, à cauſe de la concurrence d'Vrſicin avec Damaſe.

On vſa auſſi au commencement des Sorts, du vol de la Colombe, de l'ouvertute de la Bible, des Billets, & autres ceremonies.

La deſignation eut auſſi ſon cours, lors qu'vn ancien Prelat, avant que partir de ce monde, en deſignoit vn autre pour ſon ſucceſſeur, le faiſant agreer au Clergé, au Magiſtrat & au peuple dans l'aſſemblée.

Dieu ſignaloit ſouvent ces premieres elections par des Miracles viſibles & manifeſtes, tantoſt par des flammes de feu, par la voix des petits Enfans, par le vol des oyſeaux, par des apparitions miraculeuſes; leſquelles choſes eſtoient pour lors dautant plus neceſſaires pour l'avancement de la Foy, qu'elles ſont aujourd'huy peu vtiles, la Religion eſtant ſuffiſamment eſtablie; voylà pourquoy il s'en faut rapporter à ce qu'en ont arreſté les Conciles & les Souverains Pontifes.

En effet, pour prendre la choſe dans ſa ſource, il ſemble que la voye d'election faite par le Clergé eſt la plus naturelle & la plus ancienne: Car bien que Saint Pierre fuſt le Chef des Apoſtres, on procéda neantmoins par election au fait de S. Mathias. C'a eſté l'opinion & l'ordre des Saints Papes. *Qu'aucun*, dit Pie I. *ne ſoit éleu Preſtre dans l'Egliſe où deux ou trois ſont aſſemblez, ſinon par leur election Canonique. Que ſi quelqu'vn entre par autre voye dans l'Egliſe, en acquerant la poſſeſſion par convoitiſe, qu'il ſoit chaſſé.* De electione cap. 1. in antiquis. Ce Pape vivoit l'an 154. *Actes.*

Il n'y a aucune raiſon qui puiſſe permettre, dit Saint Leon, *qu'aucun ſoit fait Eveſque, s'il n'eſt éleu par le Clergé, s'il n'eſt demandé par pluſieurs, s'il n'eſt conſacré par le Iugement des Eveſques Provinciaux avec le Metropolitain.* Can. nulla. diſt. 72.

Les Saints Canons faits à Antioche l'an 340. en parlent de la ſorte. *Il faut garder le droict Eccleſiaſtique dans l'election des Miniſtres, qui ne ſe doit faire autrement que par le Synode & le Iugement des Eveſques, & par le choix des Clercs, auſquels appartient d'elire & de promouvoir aprés la mort, celuy*

qui ſera digne de remplir la place du defunt. 8. q. 1. c. Epiſcopo.

Autres Canons faits à Carthage par la meſme Egliſe. *Celuy-là ne ſera pas Preſtre d'orſenavant que le Clergé & le peuple de la Ville n'aura pas éleu, ou que le Metropolitain, du conſentement des Provinciaux, n'aura demandé.* diſt. 51. c. qui in aliquo.

Autres Canons faits à Conſtantinople l'an 867. *Ce ſaint Synode general a ordonné & promulgué que les promotions & les conſecrations des Eveſques, conformement aux premiers Conciles, ſe feront par l'election des Clercs, & l'ordonnance des Eveſques.*

Autres Decrets de Rome à S. Iean de Latran, ſous le Pape Innocent III. dans l'aſſemblée de 1336. Prelats, diſent que ſi les Electeurs ſont negligens de pourvoir de Clercs à l'Egliſe, aprés trois mois, la puiſſance en eſt devoluë au Souverain immediat. *Can. quia propter, ne pro defectu de elect. in Ant.*

Les Roys & Empereurs ont auſſi eſté de concert avec les Papes & les anciens Conciles ſur ce fait. *Voyez le Miroir des hiſtoires l. 22. & 23. chez Vincent*, où il eſt remarqué que Clovis premier Roy de France Chreſtien, l'an 400. appelant pluſieurs Prelats de ſon Royaume dans Orleans, entre leſquels eſtoit S. Melaine, ordonna que les elections & confirmations des Prelatures & autres Dignitez de ſon Royaume fuſſent faites ſelon les anciens Canons.

Voyez l'Empereur Iuſtinian. *ut ſcribitur. l. ſi quemquam. C. de Epi. & Cler. Que l'Eveſque*, dit-il, *ſoit promeu par le ſentiment eſpuré des hommes, par l'election des conſciences nettes, & par le Iugement ſincere de tous.*

Nous ordonnons, dit Charlemagne, *n'ignorant pas les ſaints Canons, que l'Egliſe jouiſſe librement de ſon honneur, & conſentons que l'ordre Eccleſiaſtique, ſelon les Ordonnances & les Canons de chaque Dioceſe, puiſſe faire choix par l'election du peuple & du Clergé, de perſonnes de merite & de ſageſſe, afin qu'ils monſtrent exemple à leurs ſujets, & ce ſans acceptation de perſonnes.* Cette Ordonnance eſt canoniſée des Ss. Peres, & incorporée au volume des Decrets. *diſt. 63. C. ſacrorum.*

Louis

Louis Dieu-donné, ſurnommé le Conquerant (dautant que ce fut luy qui reduiſit à ſon obeïſſance & à la Couronne de France les Duchés de Normandie & de Guyenne, les Comtez d'Anjou & Poictou, du Maine, de Touraine, & de Ponthieu) ordonna, partant pour la guerre d'outre mer; que les Chanoines des Egliſes Cathedrales, & les Religieux des Abbayes de France, procedaſſent à l'election des perſonnes agreables à Dieu, & profitables à ſon Egliſe.

Enfin il ſe trouve pluſieurs Chartes anciennes, où pluſieurs Fondateurs d'Egliſes ont ordonné qu'aprés le decez des Prelats d'icelles, il fuſt pourveu de ſucceſſeur par la voye d'election, leſquelles fondations ont eſté depuis confirmées par les Papes.

Sous le Regne de S. Louis Roy de France les troubles excitez dans l'Egliſe obligerent la Cour Romaine, & vouloit s'attribuer le droit auſdites elections & promotions, mais ce bon Roy s'y oppoſa par ſes Ordonnances, nommées *la Pragmatique Sanction*, par laquelle il voulut & publia qu'il fuſt pourveu par election aux Prelatures & Dignitez Electives, & par collations & preſentations des Patrons aux Benefices Collatifs, & que toutes exactions, charges & impoſitions ſur les Benefices, impoſées ou à impoſer dans le Royaume de France, ceſſaſſent abſolument & ne fuſſent plus levées; & maintint l'election dans ſes Eſtats, comme fit auſſi Philippes le Bel; leſquelles Ordonnances furent confirmées par le Roy Louis Hutin, l'an 1315. par le Roy Iean, l'an 1351. & maintenuës par leurs ſucceſſeurs autant qu'ils purent; car encore que l'authorité d'élire le Pape fuſt donnée à Charlemagne par le Pape Adrian. *C. Adrianus.* neantmoins Louis le Debonnaire s'en departit, ſe reſervant ſeulement le droict d'Inveſtiture & d'approbation des Prelats eleus, auquel droict a ſuccedé celuy de Regalle, dont les Roys de France jouïſſent, comme il ſera dit au traité de l'Egliſe Gallicane.

Or ces elections ſe faiſoient, comme nous avons dit, par le Clergé & par le peuple, avec le conſentement du Prince; juſques à ce que le Pape Adrian en rejetta le peuple & laiſſa le droit au Clergé. Puis le Pape Luce reſtreignit ce droict.

aux ſeuls Chapitres, ce qui donna lieu aux Simonies, & à tous les deſordres qui ſuivirent.

Ce fut par les guerres inteſtines, & celles de la Religion contre les Infidelles, que les Princes temporels, ayant eu beſoin des Souverains Pontifes & reciproquement, il s'en eſt enſuivy beaucoup de relaſche dans l'eſtat des vns & des autres par les entrepriſes particulieres, les conceſſions, les deferences & les vſurpations, meſme touchant le temporel des Benefices & le droict d'y pourvoir par tout le Chriſtianiſme, mais principalement en France, où ſous le Regne des Roys Charles V. VI. VII. & Louis XI. la Cour de Rome avoit en ce Royaume des Receveurs generaux & particuliers, comme le Roy pour ſes Finances, & ſe nommoient les Collecteurs & Subcollecteurs du Pape, entr'autres le Pape Benoiſt, & autres, par leſquels ils faiſoient lever, comme il ſe voit par les anciens Regiſtres de la Cour, 1. *Les Decimes & Emprunts ſur les gens d'Egliſe.* 2. *Les ſucceſſions des Beneficiers & autres Eccleſiaſtiques.* 3. *Les fruicts de la premiere année des Benefices vaquants.* 4. *La moitié des fruicts des Benefices incompatibles.* 5. *La moitié des fruicts des Benefices tenus en Commande.* 6. *Ils chargeoient les Benefices de France de telles penſions qu'ils vouloient.* 7. *Et levoient la neufiéme partie des biens des Seculiers*, toutes leſquelles choſes ont eſté peu à peu abolies.

Et pour ce qui regarde la Collation des Benefices, il y avoit auſſi conteſte entre les Papes & les Eveſques de France.

L'an 1418. pendant le Concile de Conſtance, ils s'accorderent de les conferer alternativement. Au temps du Pape Eugene IV. ils firent vn Concordat, lequel eſt enregiſtré au Parlement, au Regiſtre nommé *des Barbines*, *fol.* 31. par lequel le Pape avoit huict mois, & les Eveſques quatre ſeulement, pour conferer les Benefices.

En ſuite, au Concile de Baſle, il fut ordonné, ſelon les Conciles generaux de l'Egliſe & les anciens Decrets, que la proviſion des Benefices collatifs ſeroit donnée aux Prelats & aux Collateurs ordinaires, à la charge d'en donner la tierce partie aux Graduez; & quant aux Electifs, on y pourvoiroit

par election, conformement au droict commun & aux conſtitutions Decretales, comme il eſt porté par la Pragmatique Sanction, leſquels Concile de Baſle & Pragmatique Sanction furent receus, publiez & enregiſtrez en ce Royaume.

Mais comme le Concile de Baſle n'eſtoit pas agreable ny avantageux à la Cour de Rome, qui ne l'a iamais approuvé: l'an 1472. le Pape Sixte IV. voulant retourner à la reſervation des mois, fit cette Conſtitution Extravagante. *ad univerſalis Eccleſiæ regimen*, ſous le titre *de la treve & de la paix*, & penſant par là contenter les Prelats de France & les faire departir du Concile de Baſle & de la Pragmatique Sanction, il leur accorda ſix mois, & s'en tetint ſix autres pour la collation des Benefices, & accorda que ſur chacun Prelat ne ſe pourroit donner que ſix Mandats ou Expectatives; mais le Roy Louis XI. ne voulut pas admettre cette Conſtitution, ſe tenant au Concile de Baſle & à la Pragmatique Sanction, qui eurent lieu iuſques aux Concordats que firent le Pape Leon X. & le Roy François I. par leſquels la Pragmatique Sanction fut changée pour le regard des Benefices electifs, dont la nomination & preſentation fut accordée aux Roys de France, & la collation aux Papes, avec reſerve du revenu de la premiere année, payable à Rome en Florins ou Ducats, ou en Livres tournoiſes; faute de quoy, les graces ſeroient nulles. *Article. ſtatuimus inſuper, quod in proviſionibus, &c.* Sçavoir ſi cet article a pû paſſer legitimement, c'eſt vn procez que Maiſtre Iacques Capel taſche de decider en ces Memmoires, où ie renvoye le Lecteur.

Le poinct de la difficulté conſiſte à ſçavoir, 1. Si le Pape a pû accorder ce droict au Roy, & luy accordant faire cette reſerve à ſon profit. 2. Si le Roy peut vſer de ce droict & permettre cette reſerve?

On répond que le Pape & le Conſiſtoire des Cardinaux ayant iugé à propos pour le bien & tranquilité de l'Egliſe, d'aller au devant des inconveniens portez dans la Bulle liminaire des Concordats, & d'abolir & ſupprimer les elections des Prelatures, en donner la nomination & preſentation au

Roy, & s'en retenir la collation ; le Roy, ſans doute, en peut vſer & ſe maintenir dans ce droict, en vertu du Contract, mais que le Pape ait pû y adjouter cette condition & cette charge ? ie m'en rapporte.

Et pour ce qui regarde les Benefices naturellement collatifs, les Patrons Clers & Lais de l'vn & l'autre ſexe, ont eſté maintenus dans le droict de les conferer, ſelon l'ancienne conceſſion Apoſtolique & le droict naturel que leur donne la fondation qu'ils en ont faite. *C. in Synodo. diſtin. 43. & C. Imperium. diſt. 10. de Iure patron.* Ce qui eſt vn puiſſant argument pour confirmer le droict du Roy de France aux choix qu'il fait des perſonnes capables pour les Prelatures des Egliſes de ſon Royaume, deſquelles il eſt pour la pluſpart le fondateur, bienfaicteur & reſtaurateur. Outre que dans la Lettre 56. écrite à l'Archeveſque de Lyon & Legat du Pape, il eſt porté que le Roy, en donnant les Eveſchez & Abbayes, ne pretend rien donner du ſpirituel, mais ſeulement ce qui eſt du temporel qui regarde le droict humain & non le divin.

Pour ce qui eſt de l'election du Pape, l'hiſtoire nous apprend qu'elle a eſté faite diverſement ſelon les temps & les affaires. Nous avons fait voir que celle de S. Pierre fut faite immediatement par Ieſus-Chriſt ; que le meſme S. Pierre deſigna Clement pour ſon ſucceſſeur, lequel neantmoins defera à Line & à Clete, aprés leſquels il l'exerça. Nous verrons cy aprés les autres.

Pour ce qui eſt de l'ordination des Clercs, elle regarde ſeulement les Eveſques *de droict divin*, & eſt reputée nulle, eſtant faite par vn ſimple Preſtre. *Voyez l'Epiſtre 3. du Pape Damaſe. S. Epiphane hereſie 75. S. Chryſoſtome, Theophilacte, & Oeconomenius, ſur le chap. 3. & 4. de la premiere à Timothée. Les Epiſtres de S. Leon 88. & de S. Hieroſme 85. à Evagrius.*

La pratique & l'vſage confirme encore cette verité. De ſorte que le ſimple Preſtre ne ſçauroit ordonner vn autre Preſtre, bien moins ordonner vn Eveſque, contre l'erreur de Kemnitius qui le ſouſtient, mal fondé ſur certains paſſages de l'Apoſtre en ſa premiere à Timothé, où parlant à ce

ſien Diſciple. *Prend garde*, dit-il, *de ne pas negliger la grace que tu as receuë par l'impoſition des mains Presbyterales*, où ſe remarque le mot Latin *Presbyterij*.

Et il ne ſert de rien de dire que Ieſus-Chriſt en ſa derniere Cene a ordonné des Preſtres & non des Eveſques, & que par conſequent les Eveſques ne ſont pas ordinez de droict divin; car par aprés le meſme Ieſus-Chriſt a ordonné Saint Pierre Eveſque & chef des Eveſques; & le meſme Saint Pierre avec les autres, ordonna par aprés S. Iacques Eveſque de Ieruſalem, & S. Iean; & ces deux là ordonnerent les autres Eveſques. *Voyez Iean de Turre Cremata. l. 2. Summa Eccleſ. c. 32. & Bellarmin. l. du Pontife chap. 23.* Pour ce qui regarde l'ordination & conſecration du Pape, elle ſe fait par le Miniſtere des Cardinaux Eveſques, entre leſquels celuy d'Oſtie eſt en poſſeſſion de le conſacrer.

CHAPITRE IX.

De la Iuſtice Eccleſiaſtique, où il eſt traité du delict commun, & du cas privilegié.

NOVS avons dit, Engiſton, que la puiſſance & Iuriſdiction exterieure de la Hierarchie Eccleſiaſtique s'eſtendoit en partie à la connoiſſance & au Iugement des cauſes Eccleſiaſtiques. Ce ſera la matiere de ce Chapitre. Mais avant de nous y engager, il faut, ſelon noſtre couſtume, diſtinguer les diverſes eſpeces de cauſes Iuridiques, & les diviſer, 1. *en Civiles*, où il s'agit des differends civils qui naiſſent entre les perſonnes Laïques hors le fait de la Religion. 2. *En Criminelles*, où il s'agit de crime. 3. *En Eccleſiaſtiques*, qui regardent les choſes de la Religion. Cela poſé. Diſons premierement que, dans la Loy de Nature, les Patriarches s'accordoient à l'amiable, vuidant leurs differens entr'eux, comme il ſe voit à l'occaſion de la diſpute des Paſteurs d'Abraham & de Loth. *Geneſ.*

Dans la Loy écrite, Moyſe dés le Deſert, ne pouvant ſuffire au grand nombre des affaires, y commit des Princes, des Tribuns, des Centeniers, des Cinquãteniers & des Doyens.

Sous le Regne des Iuges d'Iſraël, c'eſtoit eux qui iugeoient à la porte des Villes, en premiere inſtance; & en dernier reſſort la cauſe eſtoit portée devant le grand Preſtre, au Iugement duquel il falloit deferer ſur peine de la vie. *Revoyez le 4. Traité ſur le progrez du monde page 97.*

Sous la domination des Princes de Iuda, il ſemble que
2. Paral. 19. cette puiſſance commença à eſtre partagée entre le Roy & & les Preſtres. *Voyez cy-deſſus, le premier Chapitre du preſent traité.* Quoy qu'il en ſoit; ils iugeoient indifferemment au Civil & au Criminel, & aux cas de la Religion, ſelon les ordonnances de la Loy Moſaïque.

Dans la nouvelle Loy, les premiers Chreſtiens s'aſſembloient & corrigeoient leurs defaurs entre eux-meſmes. Et lors que certains commencerent à porter leurs affaires devant les Iuges Imperiaux, l'Apoſtre en fit la reprimende.
1. Cor 6. *Quoy,* dit-il, *on a bien la hardieſſe de proceder devant des Iuges Payens, & non devant les Chreſtiens; ne ſçavez-vous pas que nous devons iuger les Anges, à plus forte raiſon les choſes du ſiecle? Eſtabliſſez donc pour Iuges de vos affaires les moindres d'entre vous, ſi vous n'avez des ſçavans, c'eſt à voſtre confuſion que ie le dis, pluſtoſt que de plaider devant les Infidelles.*

Conſtit. Apoſt l. 2. c 46. & 51. En ſuite, il fut ordonné que les Preſtres & Diacres rendroient Iuſtice, qu'on n'admettroit que les Chreſtiens en témoignage, & que les procedures ſe feroient le ſecond iour de la Semaine, qui eſt le Lundy.

S. Aug l. 6. Conf. ch 3. Saint Ambroiſe y eſtoit ſi occupé, au rapport de S. Aug. qu'il n'avoir pas le loiſir de repoſer. Mais depuis que les Magiſtrats ſont devenus Chreſtiens, les Clercs leur ont laiſſé cet employ, pour vacquer à des choſes beaucoup plus relevées que ne ſont, diſoit S. Bernard, *ces choſes baſſes & puerile qui regardent les Princes de la terre.*
S. Ber. Ep. 42. & l. 2. de conſid.

Neantmoins les Clercs n'ont pas tout à fait abandonné ce
Cod. Theodoſian. droict, les Empereurs Chreſtiens les ayant maintenus en cette poſſeſſion par diverſes Conſtitutions, entr'autres

Conſtantin, lequel permet à ſes ſujets de ſe ſouſmettre aux Iugemens des Eveſques, qu'il veut eſtre ſuivis, confirmez & executez par les autres Iuges. Cette Loy fut renouvelée par Charlemagne, en ſes Capitulaires. Et pour ce qui eſt des differens des Clercs, le meſme Conſtantin, au Concile de Nice, n'en voulut pas connoiſtre, *Vous ne ſçauriez*, dit-il, *eſtre iugez d'aucun, puis que vous eſtes reſervez au ſeul Iugement de Dieu; allez & iugez vos differens entre vous, dautant que nous ne ſommes pas dignes de iuger les Dieux.* *L. 6. c. 28.* *Can. 5. continua.*

Valentinian voulut auſſi qu'on rapportaſt aux Tribunaux Eccleſiaſtiques les controverſes & les moindres delicts qui regardoient la Religion. *Loy 23 Cod. Theod.*

Leon ordonna qu'en choſe civile, les Clercs ne pourroient proceder ſinon devant les Magiſtrats des villes où ils habiteroient. *l. omnes qui, &c.* mais Iuſtinian dit autrement, il veut que toutes cauſes civiles & criminelles des Eccleſiaſtiques, ſoient iugées en premiere inſtance par l'Eveſque, & en cas d'appel, par les Magiſtrats. Entendez Charlemagne; *Qu'aucun*, dit-il, *ne ſoit ſi oſé d'appeler vn Clerc, vn Moine ou Monialle devant vn Iuge civil.* *Cod. de Epiſ.* *Nouvel 123.* *Capit l 5. c 23.*

Quoy qu'il ſoit de ces Ordonnances generales; du Tillet nous apprend que pour ce qui eſt de la France, le bon gouvernement conſiſtoit, 1. En ce que les Iuriſdictions Eccleſiaſtique & Temporelle eſtoient adminiſtrées enſemble ſous l'authorité de nos Roys, qui envoyoient des Commiſſaires tous les ans par les Provinces, comme il ſe voit par les Loix de ces temps; deſquels l'vn eſtoit Prelat & l'autre Comte, & leſquels faiſoient aſſembler les Eveſques & les Abbez, les Comtes & les Officiers des Provinces, afin de voir en quel eſtat eſtoient les Seculiers & les Eccleſiaſtiques, pourvoir à ce qu'ils pouvoient, & du reſte en faire le rapport au Prince. *Memoires de Iean du Tillet.*

2. Pour lors les compagnies des Officiers eſtoient toutes mélées de Clercs & de Laïques; & c'eſt de là que certains Officiers Eccleſiaſtiques ſont demeurez dans les Chambres & Tribunaux de Iuſtice, iuſques à maintenant.

3. Outre les Seines & les Synodes Provinciaux qui ſe

faiſoient annuellement; il ſe faiſoit auſſi vne aſſemblée generale de l'Egliſe de France, où le Roy, les Princes, & le Conſeil aſſiſtoit, où les Commiſſaires faiſoient leur rapport, & où il eſtoit pourveu aux choſes neceſſaires, tant pour la reformation des abus, par les Loix & les Ordonnances, que pour les chaſtimens par les Cenſures Eccleſiaſtiques, comme l'Ordonnance que fit Louis le Debonnaire, que les Lais recevroient trois fois l'an leur Createur; quelles Feſtes devroient eſtre celebrées, & autres ſemblables.

Voylà qui eſtoit bon en ce temps-là, mais il ſemble encore meilleur que la Iuriſdiction ſoit parragée entre le Magiſtrat Civil & l'Eccleſiaſtique, chacune ayant des cas particuliers qui les regardent, leſquels ne doivent point eſtre vſurpez des vns ſur les autres. Le Roy Ozias entreprenant ſur l'office des Preſtres fut touché de la Lepre. *Voyez le Traité 6. ſur le progrez, page 158.* D'ailleurs Boniface VIII. pretendant avoir ſur les Princes temporels la Iuriſdiction ſpirituelle & temporelle, mit toute la France en combuſtion ſous Philippes le Bel, &c. *Voyez l'Arreſt du Parl. au mois de Decembre 1561. contre Iean Tanquerel Bachelier en Theolog. qui ſouſtenoit cette doctrine.* Tant il eſt vray qu'il y doit avoir vne grande correſpondance entre l'vne & l'autre Iuriſdiction, leſquelles ne ſe peuvẽt paſſer l'vne de l'autre, puis qu'elles ne font qu'vn corps de la Republique, la Religion ayant beſoin de la Police, & reciproquement. Moyſe prioit ſur la Montagne pour Ioſué, pendant que Ioſué combattoit dans la plaine pour Moyſe. *Voyez ce que nous avons dit cy deſſus, au Chapitre de la puiſſance en general.*

Exod.

Ils ſe doivent donc ſecourir mutuellement en divers cas, en France.

1. Le Iuge Seculier doit preſter ſon bras, en eſtant requis par l'Eccleſiaſtique, pour l'execution de ſes Sententes, & pour la capture de ſes criminels, ſans prendre connoiſſance du fait dont il eſt queſtion, ſauf aux parties à ſe pourvoir par appellations comme d'abus du Iuge Eccleſiaſtique au Iuge Seculier, *dautant que les Eveſques, en France, ne ſçauroient prendre les criminels, hors l'eſtenduë de leur Iuriſdi-*

Iuriſdiction. chap. cum Epiſcopus. Les appellations comme d'abus furent limitées aux Eſtats de Blois l'an 1577. *aux cas d'entrepriſe ſur les droicts, authoritez & Iuriſdictions des Roys; aux contraventions aux ſacrez Decrets dont les Roys ſont les protecteurs, & aux Ordonnances, Arreſts & Iugemens Royaux.* Mais aujourd'huy ils ſont eſtendus beaucoup au delà.

2. Le Iuge Eccleſiaſtique eſtant requis par le Iuge Seculier de delivrer quelque Cenſure ou Monitoire neceſſaire, & raiſonnable ne la doit aucunement refuſer, y pouvant eſtre contraint par la ſaiſie du temporel de ſes Benefices, mais il doit eſtre informé du ſujet pourquoy la Cenſure luy eſt demandée, car s'il n'y avoit pas de raiſon, le Decret du Concile de Trente auroit lieu, où il eſt dit *qu'aucun Magiſtrat ne pourra contraindre le Iuge Eccleſiaſtique de fulminer Excommunication, ou empécher qu'il ne la jette, ou le contraindre à la revocquer eſtant jettée.* ff 25 c. 3.

3. Il y a des Iuges Eccleſiaſtiques & des Conſeillers Clercs admis parmy les Laïques dans la Iuriſdiction Civile, comme il ſe voit dans toutes les grandes Chambres du Royaume, & de plus les Eccleſiaſtiques travaillent inſeparablement avec les Seculiers dans l'inſtruction des procez criminels contre les perſonnes Eccleſiaſtiques chargées de cas privilegiez, afin que les immunitez Eccleſiaſtiques ſoient conſervées, & qu'elles ayent des protecteurs en ces Tribunaux. Ainſi le Pape Anaclete vouloit que les cauſes des Clercs fuſſent iugées en commun, tant par les Patriarches & les Primats, que par les Magiſtrats Laïques. *Can. 2, cum omnis oppreſſus. q. 6.* Ordon. d'Hery III. de l'an 1579. art. 22.

Et de fait, eſtant queſtion de iuger autrefois l'Eveſque de Theſſalonique, ſous l'Empereur Alexis, le Patriarche y appela non ſeulement des Preſtres, mais auſſi des Iuges Seculiers. Et Neſtor eſtant condamné au Concile de Conſtantinople, l'Empereur Theodoſe y adjouſta des peines temporelles.

4. Semblablement le Roy de France pretend avoir des Procureurs dans les Cours Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, afin que ſes droicts luy ſoient conſervez, qu'il ne ſoit peiu- Ordon. de Charl. VIII de 1485 & de Fran. I. de 1535.

dicié aux ſtatuts & libertez de l'Egliſe Gallicane, & que chacun demeure aux termes de ſa competence; comme auſſi dans les Conciles Provinciaux (leſquels ne ſçauroient s'aſſembler ſans le conſentement de ſa Majeſté) & meſme dans les generaux les Roys & Princes envoyent leurs Ambaſſadeurs ou Procureurs, afin que leurs droicts leur ſoient conſervez, y aſſiſtant eux-meſmes anciennement.

Paſquier l. 3. c 28.

Diſons donc qu'on doit conſiderer les Eccleſiaſtiques en deux façons. 1. Comme Seigneurs temporels & ſpirituels, 2. comme Seigneurs purement ſpirituels.

De la premiere façon ils peuvent avoir vn territoire, vne Iuriſdiction temporelle, vn Parquet & vn Fiſc, comme le Pape, & autres Archeveſques & Eveſques Seigneurs de leur domaine (témoin le For-l'Eveſque de Paris, où s'obſerve la Iuriſdiction temporelle de l'Archeveſque) deſquelles Iuriſdictions ils ne peuvent eſtre Iuges eux-meſmes, mais doivent avoir des Officiers pour rendre la Iuſtice; *& cette ſorte de Iuriſdiction en France s'exerce ſelon les Couſtumes & les Ordonnances Royaux, dont les appellations ſe relevent immediatement au Parlement, comme il faut remarquer.*

Cap irrefragab § finali de offic. ordinarij.

Les Eccleſiaſtiques conſiderez comme Seigneurs purement ſpirituels, n'ont ny Fiſc, ny territoire, ny proprement de Iuriſdiction, prononçant ſeulement ce qu'il faut obſerver, ſans pouvoir capturer ny executer. *Voyez Ioan. Galli. quæſt.* 246. 276. 300. & 363. *d'vn long diſcours qu'il a fait de cette diverſité de Iuriſdiction.* Que s'ils ont des priſons, dont Eugene I. fut autheur, ſelon Volaterre, ce n'eſt que pour contraindre les condamnez à faire penitence, tel empriſonnement ne ſe pouvant faire hors l'Auditoire, & l'Auditoire de l'Eveſque, en France, ne ſe pouvant poſer qu'en vn certain lieu de ſon Dioceſe, contre la Decretale de Boniface VIII. *Cap. cum Epiſcopus*, laquelle n'eſt pas receuë en France.

Le Maiſtre prem. Preſid.

Specul. tit de ſent. §. ſpecies.

De cette defectuoſité, on tient en France qu'vn Iuge Eccleſiaſtique ne peut condamner à l'amende, ny aux dommages & intereſts les Laïques, ny à la ſouſtraction des gros fruicts d'vn Beneficier; dautant que les Eccleſiaſtiques n'ont

autre peines en leur puiſſance que la Penitence & la Cenſure. *Veu que l'Egliſe*, dit le Pape Celeſtin, *ne ſçauroit faire autre choſe à vn criminel, il doit eſtre arreſté par la puiſſance ſeculiere pour eſtre envoyé en exil, ou pour recevoir autre peine conuenable. Cap. cum non ab homine. de Iudic.* Que s'ils condamnent les Clercs à l'amende, elle doit eſtre employée en œuvres pieuſes, portées par la Sentence, l'Egliſe n'ayant point de Fiſc,

Enfin, Engiſton, la Iuriſdiction en general ſe peut eſtendre ſur deux chefs. 1. Sur les cauſes mobiliaires & immobiliaires. 2. Sut les cauſes perſonnelles, ſoit civiles, ſoit criminelles, voyons donc ce que peut & ne peut le Iuge Eccleſiaſtique, en France, ſur l'vn & l'autre chef. Il peut iuger, 1. Sur les cauſes civiles mobiliaires des Clercs, & non ſur les immeubles & poſſeſſions, *qui appartiennent aux Iuges Laiques de droict humain*, dit le Canon, *quo Iure. diſt.* 8. *cap. ſi duobus.*

2. Sur le droict de Dixmes dont la proprieté eſt en conteſte, dautant qu'elles ſont eſtimées choſes ſpirituelles & de droict divin; mais ſi elles ſont infeodées, la cauſe va au Iuge Seculier. *Iugé en Parlement l'an 1283. part. 7. Styli Parlam.* l'infeudation ayant eſté arreſtée l'an 1179. au Concile de Latran, ſous Alexandre III. où il fut dit que chacun retiendroit ce qu'il avoit, d'où eſt venuë l'infeudation des Dixmes.

3. Sur le Titre des Benefices dont la Collation eſt choſe ſpirituelle & concerne la diſtribution des charges de l'Egliſe; ſi ce n'eſt que le Patron Lay y ſoit intereſſé, car pour lors le Iuge ſeculier eſtant Iuge de la fondation temporelle des Egliſes, des Hoſpitaux & autres maiſons de pieté, c'eſt à luy d'en connoiſtre : *arreſté ſous le Regne de Charles VI. l'an* 1385. *& inſeré au ſtyle du Parlement. tit. 37.*

4. Sur les matieres du Mariage qui regardent purement le Sacrement, ſçavoir s'il eſt legitimement contracté, ou s'il eſt diſſoluble, &c. mais non de l'acceſſoire ou incident; par exemple, s'il s'agit du dot, ou de quelques pacts, ou promeſſes faites par les Parens en faveur des conjoints; ces queſtions, quoy qu'incidentes au Mariage, regardent le Iuge Civil.

5. Pour ce qui eſt des actions criminelles, ſçavoir l'Hereſie & la Simonie, bien que naturellement elles appartiennent au Iuge Eccleſiaſtique; en France neantmoins, depuis Henry II. (dautant que l'Hereſie eſt tolerée en ce Royaume) la connoiſſance en eſt attribuée aux Iuges Civils ſur les perſonnes Laïques, & ſur les ſimples Clercs non ſacrez.

Quant à la Simonie, l'Ordonnance de Blois, *art. 21.* veut que la connoiſſance en ſoit donnée aux Iuges Eccleſiaſtiques ſur les Eccleſiaſtiques, & aux Iuges Civils ſur les Laïques coupables & complices de ce crime.

6. Pour ce qui eſt du trouble apporté au Service divin & des actions violentes exercées contre les Clercs, le Iuge Eccleſiaſtique a droict d'en cennoiſtre pour punir le delict par la Cenſure & l'Excommunication, mais non pour punir l'intereſt civil, l'amende, & autre peine corporelle qui regarde le Iuge Seculier.

Article 8 des Eſtats d'Orl.

Encore faut-il remarquer qu'en France l'Excommunication eſt reſtreinte, & ne ſe doit porter ſinon en cas de crime & de ſcandale public; & que les Iuges & Officiers Royaux ſont exempts de ces foudres, *les Chapitres 1. conqueſtus. de foro compet. & le 2. quoniam. de Immunitate Eccleſ. au l. 6.* n'ayant lieu en France. Cela n'excuſe pas les Iuges Seculiers qui en abuſent, & empietent ſur la Iuriſdiction Eccleſiaſtique

7. Dans la cauſe criminelle d'vn Eccleſiaſtique, le Iugemẽt en appartient au Iuge Eccleſiaſtique, pour *le delict commun*, comme on dit ordinairement; & au Iuge Laïque pour ce qui eſt *du Cas privilegié*; de ſorte que les deux Iuges en font l'information conjointement, chacun ayant ſon Greffier, & portent par aprés Sentence, chacun ſelon ſa competence, l'Eccleſiaſtique ordonnant les peines ſpirituelles & les penitences, & le Laïque le chaſtiment corporel. Voylà ce qu'on appele en France *delict commun & Cas privilegié.*

Delict commun Cas privil.

8. Selon le Concile de Trente, il appartient aux Iuges Eccleſiaſtiques de contraindre les Patrons Lays & habitans des lieux, au reparations des Egliſes & autres maiſons de pieté; mais l'Ordonnance de Charles VI. de 1385. veut que

ſſ 22. & 25. ch. 4.

cela ſe faſſe par les Iuges Seculiers, dautant que ces choſes regardent le fonds & le revenu de ces lieux.

Il en eſt de meſme de la commutation des dernieres volontez, & de toute execution teſtamentaire, legs pieux, &c. meſme des choſes concernant la Fabrique des Egliſes, le changement des revenus des Hoſpitaux, ſelon l'exigence, en autre vſage que ſuivant la fondation. Comme auſſi la diviſion du revenu des Prebendes, & converſion des gros fruicts en diſtributions ordinaires; toutes leſquelles choſes & autres de cette nature qui ſemblent eſtre de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, eſtant dependantes du temporel & materielles, ſont reſervées au Iuge Seculier & à la connoiſſance des Procureurs generaux de ce Royaume.

Enfin pour le regard des citations & prorogations, ny le Laïque ny le Clerc ne doivent proroger leurs cauſes à d'autres Tribunaux qu'à ceux qui leur ſont naturels, ſans le conſentement de leur Seigneur, dautant qu'il faut que chacun demeure à ſa competence. Neantmoins ces prorogations de differentes Iuriſdictions ſont ſi peu conſiderables en France, qu'aprés meſme les Sentences renduës, vn Laïque procedant volontairement devant le Iuge Eccleſiaſtique incompetent, eſt recevable à appeler comme d'abus. *Rebuffe tit. de cauſes aux Concordats.*

Et quant aux Citations, le Clerc cité devant le Iuge Lay doit demander ſon renvoy par ſupplique. Et Louis XII. par ſon Ordonnance de 1512. art. 15. veut que les Iuges Eccleſiaſtiques expriment dans les citations octroyées par eux, les cauſes d'icelles, afin que les Laïques citez voyent ſi la connoiſſance de la matiere leur appartient. Et lors que les perſonnes citées ſe pretendront exemptes de la Iuriſdiction où ils ſont appelez, il eſt ordonné aux vns & aux autres Iuges, auſquels les plaintes en ſeront formées, de s'avertir mutuellement & s'éclaircir ſur le fait de la cauſe dont eſt queſtion, & de s'en departir avant de faire aucune procedure. *C'eſt le dix-ſept & dix-huictiéme article des modifications que fit le Roy d'Eſpagne ſur l'execution des Decrets du Synode Provincial de Cambray, tenu en la ville de Mons au mois d'Octobre* 1586. *leſquels articles ſont conformes à nos Ordonnances.*

CHAPITRE X.

Des Indulgences, ou Faveurs dont l'Egliſe vſe envers ſes Enfans.

Math. 16. LA puiſſance de délier que Ieſus-Chriſt a donnée à Saint Pierre, à ſes Succeſſeurs, & à l'Egliſe, ne conſiſte pas ſeulement au fait du Sacrement de Penitence où le pecheur eſt délié par l'effacement de la coulpe & la remiſſion de la peine eternelle, comme nous venons de monſtrer; elle s'eſtend auſſi ſur divers autres liens hors le Sacrement, comme ſont celuy *des Cenſures* qui ſe délie par l'Abſolution judiciaire; ceux *de la Loy, du Vœu, & du Iurement*, qui ſe diſſoudent par diſpenſe; & celuy *de la peine temporelle* reſtante du peché aprés le Sacrement, qui ſe dénouë tant par la ſatisfaction penible dans le meſme Sacrement, que par les Indulgences hors le Sacrement. C'eſt ce dont eſt queſtion.

Diſons donc que l'Indulgence proprement *eſt vne Abſolution Iudiciaire des peines temporelles reſtantes à expier pour le peché, hors le Sacrement, dont le payement ſe fait à Dieu, du threſor de l'Egliſe.*

Sur quoy nous avons à conſiderer, *1. Quel eſt ce Threſor de l'Egliſe? 2. Quelle eſt la puiſſance qui en diſpoſe? 3. En faveur de qui elle en peut diſpoſer? 4. Combien il y a de ſorte d'Indulgences? & leur vtilité.* Mais avant d'entrer en matiere il faut conſiderer que les bonnes actions d'vn homme iuſte ſont de double valeur, dautant qu'elles ſont *meritoires & ſatisfactoires*, car vne meſme action peut eſtre, *& meritoire*, entant qu'elle procede de la charité, *& ſatisfactoire*, entant qu'elle eſt penible & laborieuſe. Comme *meritoire*, elle ne peut eſtre appliquée à autruy, mais bien comme *ſatisfactoire*; voyla le fondement du threſor des Indulgences.

S. Tho. p. 2. q. dern. ar 6. & p. 3 q. 48. ar. 2.

Ce threſor eſt inépuiſable, dautant qu'il eſt garny, 1. Des ſatisfactions infinies de la Paſſion de Ieſus-Chriſt dont la perſonne eſtãt infinie, ſa paſſion eſt pareillemẽt d'vn prix ineſtimable. 2. Les ſatisfactions des Saints y ſont encore jointes, leſquels ont plus ſouffert en cette vie qu'ils n'avoient de ſatisfaction à faire pour leurs pechez, principalement la Sainte Vierge, qui n'ayant iamais commis de peché, a neantmoins ſouffert beaucoup; Saint Iean Baptiſte; les Martyrs, &c. dont les ſatisfactions, (quoy qu'à la verité elles ne ſoient pas neceſſaires) n'eſtant pas pourtant inutiles & ſuperfluës, peuvent entrer & faire partie de ce threſor, pour ne paroiſtre pas avoir eſté operées en vain & eſtre ſans effet; de ſorte que les ſatisfactions de Ieſus-Chriſt concourrent à ce threſor comme cauſe vniverſelle, & les ſatisfactions des Saints comme vne cauſe partialle qui fait immediatement tout l'effet des Indulgences, par la vertu de Ieſus-Chriſt; partant l'honneur en eſt aux Saints, & la gloire au ſeul Ieſus-Chriſt. *Clement VI. Extravag. Vnigenitus. de pœnit. & remiſſ.*

E N. Si la ſatisfaction de Ieſus-Chriſt a eſté infinie, le peché l'a eſté pareillement, partant y ayant eſté ſatisfait, il ne reſte plus rien?

A D. I'accorde que le peché mortel eſt infini en quelque choſe, comme au regard de ſon objet, qui eſt Dieu infini. Mais au regard de ſon autheur qui eſt l'homme fini, le peché n'eſt pas infini. De plus, chacune action de Ieſus-Chriſt priſe en particulier eſtoit ſimplement infinie, au regard du merite & de la ſatisfaction, vne ſeule goutte de ſang eſtoit d'vne valeur ineſtimable & partant, comme dit l'Apoſtre, *le delict n'a pas eſté tel, que le don; & lors que le peché a abondé, la grace a ſurpaſſé.* Rom. 5.

E N. Si Dieu a recompenſé Ieſus-Chriſt, comme il a fait, par vn prix digne de ſes ſouffrances, *luy donnant vn nom ſurmontant tout autre nom, redoutable aux Anges, aux hommes, & aux Diables*, il ne luy reſte rien? Philip. 2.

A D. L'Argument n'eſt pas à propos; car il parle de la Paſſion comme d'vne choſe meritoire, & il s'agit de la ſatisfaction. Ieſus-Chriſt par ſa mort s'eſt aquis l'exaltation de

ſon nom, mais il n'a ſatisfait en rien pour ſoy, puis que, ne pouvant avoir commis de peché, il n'avoit pas beſoin de ſatisfaire; il a donc ſatisfait, comme nous avons dit, pour les pechez de tout le monde, mais ces pechez n'eſtant pas infinis comme ſont les ſatisfactions de Ieſus-Chriſt, elles demeurent touſiours infinies dans ſon Egliſe, & rendent ſon threſor inépuiſable.

On en peut dire autant de la recompenſe des Saints, leſquels par leurs belles actions ont merité la gloire, ayant ſatisfait pour leurs propres pechez; mais leurs ſouffrances ayant beaucoup excedé au delà, ce qui en reſte fait vne partie du treſor des Indulgences.

E N. Si les Saints n'ont rien fait qu'ils ne deuſſent au regard de Dieu, ſuivant l'Evangile qui dit, *Lors que vous aurez fait tout ce qui vous eſt commandé, dites, nous n'avons fait que ce que nous devions.* Que teſte-t'il aprés cela?

Luc 17.

A D. Il ne s'agit en ce paſſage que des Commandemens du Decalogue que nous ſommes obligez de garder, ſans nous pouvoir vanter d'avoir fait autre choſe que noſtre devoir. Mais il y a des Conſeils deſquels l'accompliſſement eſt vn œuvre de ſuretogation, & eſt ſatisfactoire pour celuy qui la fait, & pour autruy.

Comment donc eſt-ce que les Vierges ſages de l'Evangile refuſerent de l'huiſle aux folles, *de peur*, dirent-elles, *qu'il n'y en ait pas ſuffiſamment pour nous & pour vous*?

S. Matth.

A D Il ne s'agit pas icy de la ſatisfaction, mais de l'huiſle de la chatité & de la grace, ſans laquelle il eſt impoſſible d'eſtre ſauvé, & qu'vn chacun doit conſerver pour ſoy, ne pouvant la communiquer aux autres.

E N. Ceux de Louvain n'avoient-ils pas raiſon de dire, ou qu'il falloit avoüer que les Saints eſtoient nos Redempteurs, au moins en partie, ou bien qu'il falloit dire que les ſatisfactions des Saints mouvoient ſeulement Dieu à nous appliquer celles de Ieſus-Chriſt?

A D. Le Pape Pie V. a condamné ces propoſitions, diſant que Ieſus-Chriſt eſt noſtre propre & veritable Redempteur, qui nous a racheté de la captivité; ce que ne font pas les Saints

les Saints, les ſatisfactions deſquels neantmoins ne laiſſent pas de nous eſtre appliquées, ne faiſant qu'vn treſor avec celles de Ieſus-Chriſt.

La Communion des Saints eſtant donc vn article de noſtre Symbole, il faut admettre les Indulgences dans le ſecours que tous les membres de l'Egliſe ſe portent mutuellement l'vn à l'autre, le plus fort au plus foible, le ſain au malade, & l'abondant à l'indigent, *Ie participe*, diſoit le Prophete, *à tous ceux qui vous craignent, Seigneur, & à tous ceux qui gardent vos Commandemens.* Et l'Apoſtre, *Ie me reſioüis pour vous dans mes tribulations, & i'acheve en ma chair ce qui manque aux ſouffrances de Ieſus-Chriſt.* 1. Cor 12. Rom. 12. Pſal. 118. Coloſſ. 1.

Le Souverain Pontife a le droit de diſtribution plaine & entiere de ces faveurs à tous les Fideles. Les Merropolitains dans leurs Provinces, & les Eveſques dans leurs Dioceſes, ſçavoir d'vn an entier, au iour de la Dedicace d'vne Egliſe, & de quarante iours en autre temps. Cap noſtro. de Indulg. & remiſſ.

Les Abbez, les Curez & autres Preſtres n'ont pas cette puiſſance de droict, quoy qu'ils la puiſſent avoir par conceſſion, ou du Pape, ou de leurs Eveſques.

Sçavoir ſi le Concile l'a, c'eſt vne queſtion problematique; la plus probable opinion tient la negative; de ſorte qu'à plus forte raiſon le Chapitre ne la ſçauroit pretendre pendant que le Siege Epiſcopal eſt vaquant.

Ceux qui veulent ioüir du fruict de l'Indulgence, 1. doivent eſtre en eſtat de grace, car Dieu ne remet pas la peine & n'accorde pas volontiers les requeſtes aux pecheurs pour quelque fin qu'ait eſté concedée l'Indulgence. 2. Ils doivent accomplir ce qui eſt porté dans la Bulle.

L'vtilité de l'Indulgence ne ſe termine pas à la ſeule remiſſion de la peine, principalement dans le Iubilé, où il eſt permis à tous Confeſſeurs d'abſoudre de pluſieurs Cas reſervez & de pluſieurs Cenſures Eccleſiaſtiques, de changer les Vœux en autres œuvres pies. Et eſt permis auſſi à tous Penitens de choiſir tel Confeſſeur approuvé qu'il luy plaira.

Pour ce qui eſt de l'inſtitution des Indulgences, elle eſt auſſi ancienne que l'Egliſe. L'Apoſtre ayant excommunié 1. Cor 5.

vn Corinthien inceſtueux, luy leva par aprés l'Excommunication, & luy donna l'Indulgence de la peine temporelle de ſon peché en faveur des Corinthiens meſmes. *I'ay pardonné à celuy*, dit-il, *auquel vous avez pardonné quelque choſe, & ie luy ay pardonné pour l'amour de vous en la perſonne de Ieſus-Chriſt.* 1. Cor. 2.

Et cet vſage a perſiſté dans l'Egliſe iuſques icy. Voyez les Conciles generaux, le 1. de Latran, le 4. de Lion. Celuy de Vienne, de Conſtance & de Trente, auſquels les Indulgences ſont concedées & approuvées. *Voyez encore Valdenſis p. 3. diſp. 7. q. 20. poinct 2.*

Les diverſes eſpeces d'Indulgences ſont, 1. celles qui ſont conferées pour vn an. 2. Pour vne quarantaine. 3. Pour vne partie des pechez. 4. Pour l'entiere remiſſion de la peine, & ſe nomme pleniere, plus pleniere & tres-pleniere en forme de Iubilé. 5. Les vnes ſe donnent pour la vie, les autres pour l'article de la mort. 6. Les vnes ſont temporelles, & les autres perpetuelles.

Or l'Indulgence de tant de iours ou de tant d'années, ſignifie proprement la remiſſion de la penitence qu'vn homme auroit deu faire pour ſes pechez autant de temps, ſelon l'ancienne pratique de l'Egliſe. Par exemple, la primitive Egliſe avoit accouſtumé d'impoſer pour penitence de certains pechez, le jeuſne de trois iours la Semaine; quelquefois pendant quarante, au pain & l'eau, laquelle penitence s'appeloit *Carena*, du verbe Latin *Careo*, dautant que le penitent manquoit preſque de tout aliment. Elle portoit auſſi quelquefois qu'on s'abſtiendroit du bain, d'aller à cheval, de la ſainte Communion, &c. *Comme il eſt remarqué au Concile de Tibur. Can. 34. & chez Burcard l. 19.* Ainſi l'Indulgence portoit remiſſion de ces peines autant de temps qu'il eſtoit iugé à propos par le Prelat, & que la cauſe le requeroit. *Carena.* *Tert. l de la penit.*

L'Indulgence pleniere, ſelon le Pape Boniface, lequel a vſé le premier de cette diſtinction, eſt l'entiere Indulgence de la penitence impoſée par le Confeſſeur. La plus pleniere ſe rapporte à la penitence qui auroit deu eſtre impoſée ſelon la rigueur des Canons. Et l'Indulgence pleniſſime s'entend

de la remiſſion de toute la penitence que Dieu pourroit exiger du pecheur.

L'Indulgence qui ſe confere à la mort ſimplement, eſt celle que peut gaignet vn agoniſant, ſoit qu'il meure ou qu'il revienne en convaleſcence; mais ſi le terme, *In articulo mortis*, eſt exprimé dans la Bulle, l'agoniſant ne la gaigne pas s'il ne meurt en ſuite.

Il y a des Indulgences données à temps, comme pour 24. heures; pour vn an; pour ſept ans, ou davantage. Il y en a à perpetuité, leſquelles ſont attachées à certains lieux, Autels privilegiez, Chappelles, Egliſes, & autres choſes mobiles, comme Chappelets, Medailles, Agnus Dei, Images, Grains benits, ſans determination de temps.

Enfin les Indulgences peuvent eſtre auſſi appliquées aux ames des Fidelles treſpaſſez, leſquelles en ſont aydées & ſoulagées dans les peines de Purgatoire, à cauſe de l'vnion qu'elles ont avec nous, & la correſpondance de l'Egliſe ſouffrante avec la militante & la triomphante; mais cette application ne ſe fait que par voye de ſuffrage & de ſolution, & non par voye d'authorité & d'abſolution, que le Pape ne ſçauroit departir hors le deſtroit de ſon Egliſe militante.

Reſte à ſçavoir ſi le Pape & l'Eveſque peuvent participer aux Indulgences qu'ils conferent? La raiſon de douter eſt que l'Indulgence ſe conferant par la voye d'abſolution & de ſolution, le Superieur ne ſçauroit s'abſoudre ſoy-meſme. Il faut donc qu'il reçoive l'Indulgence ſeulement par la voye de ſolution.

Les autres diſent qu'il peut donner pouvoir à ſon Confeſſeur de l'abſoudre de ſes pechez par le moyen du Sacrement, & de luy conferer l'Indulgence hors le Sacrement. Les autres ſouſtiennent qu'il ſe peut conferer à ſoy-meſme les Indulgences. Les autres enfin tiennent que le Pape & l'Eveſque peuvent eſtre faits participans indirectement des Indulgences qu'ils conferent, s'ils font ce qui eſt porté par leurs Bulles & Ordonnances, & qu'en ce cas ils ne ſont pas conſiderez comme Paſteurs, mais comme Brebis du troupeau, & en quelque façon devenus ſujets à eux-meſmes.

VNZIE'ME TRAITE'
DES CENSVRES
ECCLESIASTIQVES,
OV DES CHASTIMENS DONT L'EGLISE vſe envers ſes Enfans rebelles.

CHAPITRE PREMIER.

Des Cenſures en general, & de l'Excommunication en particulier.

APRES avoir parlé des faveurs dont vſe l'Egliſe envers ſes Enfans doux & benins, il ſera à propos de traiter des chaſtimens que la meſme mere employe contre les rebelles, afin de les ranger à leur devoir.

Ces chaſtimens ſont compris ſous le nom *de Cenſure ou Iugement*, qui ne ſignifie autre choſe *qu'vne peine ſpirituelle & medicinale ordonnée par l'Egliſe pour la correction & l'amendement de ſes Enfans.*

Il y en a de quatre ſortes. 1. *L'Excommunication* majeure ou mineure. 2. *La Suſpenſion.* 3. *L'Interdit.* 4. *La Degradation.* Car *l'Irregularité* n'eſt pas proprement vne peine, mais vn empéchement Canonique, par lequel vn homme eſt rendu inhabile à recevoir ou exercer les Ordres ſacrez.

L'Excommunication mineure a deux effets. 1. Elle ſepare l'homme de la Communion paſſive ou reception des Sacremens, ſous peine de peché mortel. Mais elle n'empéche pas qu'il ne les puiſſe conferer validement, ſinon au plus ſous peine de peché veniel, à cauſe de l'irreverence, ſans toutefois qu'il encoure l'Irregularité pour l'vn & pour l'autre. *Cap ſi celebras de Clerici. excom.*

2. Elle le prive de l'election paſſive de tout Benefice Eccleſiaſtique, le rendant incapable d'en obtenir aucun, ny meſme aucune dignité Eccleſiaſtique, de ſorte que s'il en reçoit il peche mortellement; l'election neantmoins demeurant valide, ſelon la plus ſeure opinion, à moins qu'elle ne ſoit annullée par Sentence.

Cette ſorte d'Excommunication peut eſtre portée par vn homme, mais ce n'eſt pas l'vſage. Dans le Droict meſme on ne voit aucun cas pour lequel on en puiſſe eſtre frappé, hors celuy *de frequenter & communiquer avec vn excommunié d'Excommunication majeure*, encore faut-il qu'il ſoit denoncé, *ſelon l'Extravagante de Martin, & avec ceux qui frappent les Clercs publiquement.* *Cap nuper. de ſent. excom.*

Remarquez que l'Excommunication mineure ne ſe contracte que pour ces cas; ſi ce n'eſt qu'on vueille dire que tout peché mortel porte excommunication mineure *ipſo facto*, de laquelle tout Preſtre ayant Iuriſdiction peut abſoudre. *Navar c. 27.*

L'Excommunication majeure ou l'Anàtheme eſt double, l'vne eſt *de droict*, c'eſt à dire qu'elle eſt compriſe dans quelque Canon, Statut, ou Conſtitution Eccleſiaſtique, & dure autant que le Canon, ou le Statut n'eſt pas abrogé; l'autre eſt *de Iuge*, laquelle eſt compriſe dans la Sentence portée par le Iuge Eccleſiaſtique.

L'vne & l'autre ſe contracte quelquefois *ipſo iure*, ou *ipſo facto; latâ ſententiâ*, c'eſt à dire qu'en faiſant, ou ne faiſant pas telle ou telle choſe, on eſt excommunié ſans autre forme de declaration, & celle-là eſt touſiours generale; or ſi elle eſt portée par le Statut du Metropolitain, elle lie non ſeulement ſes Dioceſains, mais auſſi tous ſes Suffragans; mais en cas qu'elle ne ſoit reſervée, tout Preſtre ayant Iuriſdiction en peut abſoudre.

Quelquefois auſſi elle n'eſt que comminatoire & ne lie pas d'abord les contrevenans, iuſques à ce que la Sentence ſoit prononcée, n'ayant lieu que pendant la vie du Iuge, ou pendant qu'il eſt en office (cela n'empeſche pas que ceux qui ſont liez ne demeurent tels, le Iuge n'eſtant plus.) Elle eſt enfin determinée contre vne ou pluſieurs perſonnes; ſi le Metropolitain la porte de vive voix, elle ne frappe que ces Dioceſains, & n'eſt iamais abſoute que par celuy qui l'a portée, ou par ſon ſucceſſeur ou deputé.

Quant à ce qui eſt du terme *d'Anatheme*, qui ſignifie ſeparation, il eſt ſeulement propre à l'Excommunication majeure, & ne differe en rien, ſinon en certaine ſolemnité qu'on apporte à la fulmination, afin de donner de la terreur au peuple; elle appartient ſeulement à l'Eveſque, dont la forme ſe trouve. *q. 3. cap. debent.*

Voicy le fondement de cette doctrine, & ſa pratique meſme dés le temps de Saint Paul, lequel excommunie vn Corinthien Inceſtueux écrivant à ceux de Corinthe en ces termes. *On entend dire que la fornication a lieu parmi vous, & telle qu'elle ne ſe rencontre pas meſme entre les Gentils; iuſques là qu'vn certain abuſe de la femme de ſon pere; & vous vous en glorifiez, au lieu de deplorer ce mal, & faire en ſorte que celuy-là ſoit ſeparé de vous. Or moy qui ſuis avec vous en eſprit; quoy qu'abſent de corps, i'ay deſia iugé comme preſent, que celuy qui a fait telle choſe ſoit livré au Demon, ſelon le corps, en voſtre preſence, au nom de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, afin que ſon ame ſoit ſauvée au iour du meſme Seigneur Ieſus-Chriſt.* C'eſt à dire, au temps qu'il reconnoiſtra ſa faute.

1. Cor 5.

Tertulien en fait auſſi mention parlant des aſſemblées & des Agapes des anciens Chreſtiens, où il dit qu'on faiſoit les exhortations, les chaſtimens, & les *Cenſures divines*, qu'on y iugeoit avec vn tel poids, que meſme ſi quelqu'vn venoit à commettre certaines fautes, *il eſtoit excommunié & exclus des prieres, de l'aſſemblée, & de tout ſaint commerce.*

Apologet.

L'Excommunication majeure fulminée par le Droict ou par le Iuge, a ſix effets. 1. Elle prive l'homme de l'adminiſtra-

tion & de la reception des Sacremens. 2. De la participation des Suffrages communs de l'Egliſe. 3. Du droict d'entendre la Meſſe & l'Office divin publiquement. 4. De pouvoir eſtre éleu à aucun Benefice ou dignité Eccleſiaſtique. 5. De la ſepulture des Chreſtiens. 6. De la compagnie des Fidelles (en cas qu'il ſoit denoncé publiquement) touchant cinq choſes, qui ſont, Os. *L'entretien de paroles, de ſignes, ou par lettres.* Orare. *Les prieres publiques.* Vale. *Les ſaluts, les preſens & les complimens.* Communio. *Les Contracts civils.* Menſa. *Comme boire, manger & coucher à meſme table & en meſme lit.*

Mais il eſt permis de traiter avec les Excommuniez en cinq autres choſes, qui ſont. Vtile. *Donnant de bons avis à vn Excommunié pour ſon ſalut.* Lex. *Touchant le mariage, où la partie peut parler, manger, & rendre le devoir à ſa partie excommuniée.* Humile. *Touchant le ſervice que peuvent rendre les Valets à leurs Maiſtres ou Seigneurs excommuniez.* Res ignorata. *Lors qu'on ignore qu'vne perſonne ſoit excommuniée.* Neceſſe. *Lors qu'il arrive quelque neceſſité vrgente, comme de demander conſeil, refuge, ou l'aumoſne,* &c.

L'Excommunication majeure ſe contracte en deux cas, 1. Lors qu'on fait, ou qu'on obmet de faire quelque choſe laquelle eſt ordonnée, ou defenduë de droict ſous peine d'Excommunication, *ipſo facto.* Il y en a pluſieurs cas diſperſez dans le corps du Droict. *Nous mettrons cy-aprés les contenus dans la Bulle in Cœna Domini.* *Voyez Tole' l. 1. c 18; & 19.*

2. Lors qu'on n'obeït pas au Iuge Eccleſiaſtique, ou au Prelat quand il commande ou defend quelque choſe, ſous peine d'Excommunication, aprés trois divers avertiſſemens. Voyons la cauſe efficiente de l'Excommunication.

Le Pape, le Concile general, le Patriarche, l'Archeveſque, le Concile provincial, l'Eveſque, le Legat, les Vicaires generaux, le Chapitre *Sede vacante*, le Curé, les Abbez, les Superieurs des Ordres, iuſques au Gardien; tout Clerc commis & delegué, vn Laïque, & meſme vne femme, *ces deux derniers par commiſſion du Pape*, peuvent porter vne Sentence d'excommunication, chacun dans l'eſtendue de *Tolet. c. 6.*

ſa Iuriſdiction, & ſur des ſujets propres.

Or il y a deux cauſes materielles d'Excommunication. *L'éloignée*, qui eſt la perſonne ſur laquelle elle peut eſtre jettée, ſçavoir, *tout homme vivant, Catholique, raiſonnable, en aage de puberté, ſujet & delinquant.* Car pour ce qui eſt d'vn homme mort, on peut bien declarer qu'il a encouru la Sentence d'excommunication pendant ſa vie, & luy en faire porter la peine aprés ſa mort, par privation de Sepulture & des Suffrages de l'Egliſe; on peut auſſi l'abſoudre aprés ſa mort de l'Excommunication qu'il auroit encouruë pendant ſa vie, s'il eſt venu à reſipiſcence avant d'expirer; & cette abſolution conſiſte à luy donner la Sepulture & les Suffrages de l'Egliſe; mais on n'excommunie iamais vn homme aprés ſa mort. *Tolet. c. 7.*

La cauſe *prochaine*, ou le ſujet pour lequel l'excommunication eſt fulminée doit eſtre *vne choſe de conſequence & peché mortel, public, ſubſiſtant avec coutumace, au mépris des avertiſſements*, & lors qu'elle regarde l'advenir, commandant ou defendant quelque choſe d'importance, elle tombe touſiours ſur les tranſgreſſeurs de la choſe dont le mépris eſt vn peché mortel. *Tolet. c. 8.*

Mais ſi la choſe dont eſt queſtion n'eſtoit pas d'importance, ou qu'il ny euſt pas de peché, la Cenſure eſt de nul effet, exemples, vn tel eſt debiteur d'vne ſomme à vn autre, il ne ſçauroit maintenãt le payer, ou bien quelqu'vn ne peut eſtre payé d'vn autre, il prend furtiuement ce qui luy appartient; ou bien s'il s'agit de venir à revelation de quelque crime, le Criminel n'y eſt point obligé n'y ſes parens iuſques au 4. degré, ſes ſeruiteurs, ceux qui ne ſçavent le fait que par conjecture, ou par bruit commun, ou qui en doutent, ou qui l'ont apris par quelqu'vn qui ne fait pas foy, ou qui ſçavent le fait certainement, mais ſous le ſecret naturel, comme les Medecins, Advocats, Sages-Femmes. (Sinon en cas que le crime fut tres prejudiciable à l'Eſtat, comme l'hereſie ou la Majeſté lezée, en quels cas ils ſeroient obligez de le reueler,) mais non ceux qui ne ſçauroient le reveler ſans en receuoir vn dommage notable, ou qui l'gnorent, ſoit

ſoit *pour le fait*, ne ſçachant pas abſolument que tel cas ſoit arrivé; ſoit *pour le droict*, ne ſçachant pas qu'il y ait Excommunication jettée pour ceux qui le feront. Tous ceux là n'eſtant pas obligez ſous peine de peché mortel, ou de payer leurs debtes, ſinon lors qu'ils le pourront, ou de reſtituer abſolument le bien qu'ils ont pris de cette ſorte, ou de reveler vn tel crime, n'encourent aucunement l'Excommunication jettée contre eux pour tels effets.

La forme de l'Excommunication de droict ou de Sentence, n'eſt autre que ces termes: *Qu'il ſoit Anathéme, qu'il ſoit excommunié, qu'il ſoit ſeparé ou privé de la Communion, & autres equivalents.* Mais il y a quelques circonſtances à obſerver, leſquelles ſe reduiſent, en quelque façõ, à la forme. *Tolet. c 9.* *1. Cor 5.*

1. Il faut pour l'ordinaire que l'avertiſſement precede, de vive voix, ou par écrit, par trois diverſes fois, & avec intervalle de temps raiſonnable, lequel ſe reduit à ſix iours, chaque Monition ſe faiſant de deux en deux iours; quelquefois vne ſeule Monition ſuffit, mais il faut que ſix iours s'écoulent avant la Sentence. En vn ſeul cas la Sentence peut eſtre prononcée ſans aucun avertiſſement, qui eſt lors qu'vne perſonne eſt deſia excommuniée de droict, car lors le Superieur la peut encore excommunier par Sentence, pour le meſme ſujet, mais non ſans recidive ou contumace de la part de l'excommunié.

2. Il faut que la Sentence d'Excommunication ſoit portée par écrit, que la cauſe y ſoit exprimée, ſous peine de ſuſpenſion au Iuge pendant vn mois, de l'entrée de l'Egliſe & des divins Offices, & d'Irregularité reſervée au ſeul Pape, en cas de contravention.

3. Il faut avoir égard à l'intention de celuy qui porte ou qui demande la Sentence, car quelquefois le Iuge n'a deſſein que de menacer ſimplement, & non d'excommunier; de ſorte que les contrevenans ne ſont pas excommuniez pour cela, veu que l'effet n'excede iamais l'intention du Iuge, non plus que de celuy qui demande ſa Sentence; car ſi vn pere de famille demande vne Excommunication contre ceux qui l'auroient dérobé, & qu'il ait intention d'en excepter

ſes Enfans, l'Excommunication, bien que generale de la part du Iuge, ne tombera pas ſur ſes Enfans; dautant que l'office du Iuge n'excede iamais l'intention du requerant.

Tolet. c. 10. D'où nous pouvons tirer qu'il y a Excommunication, 1. *Iuſte & valide*, comme lors que toutes les circonſtances neceſſaires ont eſté obſervées, *par exemple*, l'avertiſſement par trois fois. 2. *Injuſte & invalide*, comme lors qu'il y manque quelque circonſtance eſſentielle; *exemple*, s'il ne s'eſt fait aucune monition. 3. *Injuſte & neantmoins valide*, comme lors qu'il y manque quelque circonſtance non eſſentielle; *exemple*, vne des trois monitions.

Or la premiere a touſiours ſon effet, & lie le criminel devant Dieu & devant l'Egliſe; la ſeconde ne lie aucun devant Dieu ny devant l'Egliſe, neantmoins il faut obeir en public iuſques à ce qu'il paroiſſe de la nullité; la troiſiéme n'a qu'vn demy effet, liant ſeulement pour l'Egliſe en certains cas, & non pas devant Dieu. *Exemple*, elle prive de la perception & Communion des Sacremens, & de l'aſſiſtance aux divins Offices, mais non pas des Suffrages de l'Egliſe & des Fideles.

Pour ce qui eſt de la cauſe finalle de l'Excommunication, & autres Cenſures, & de l'intention de l'Egliſe qui s'en ſert, elle n'eſt autre que le ſalut de l'homme, & la medecine de ſon ame, tendant à le retirer du mal & à le porter au bien,

1. Cor 5. par la crainte d'vn tel chaſtiment ſpirituel: *afin*, dit l'Apoſtre, *que l'ame ſoit ſauvée au iour de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.*

Tolet c. 18. Reſte donc maintenant de voir à qui appartient d'abſoudre de l'Excommunication majeure; ſur quoy nous dirons que certaines ſont reſervées au Pape, d'autres aux Eveſques & d'autres qui ne ſont point reſervées.

Celles qui ſont reſervées au Pape, ſont, pour la pluſpart, contenuës dans la Bulle qu'on nomme, *In Cœna Domini*, *dautant que tous les ans le Pape la fulmine le iour du Ieudy Saint.* Elle ſe nomme auſſi *les Procez generaux*, ou les Sentences portées contre diverſes ſortes de perſonnes delinquantes, tirées du Droict & des anciens Canons, & compilée par Sixte V. l'an 1586. en faveur de l'Egliſe Romaine, & de l'Eſtat Eccleſiaſtique.

Mais il faut remarquer qu'encore bien que cette Bulle & les Excommunications y contenuës ſoient proprement *ab homine*, elles ont neantmoins la force de Droict, non ſeulement en ce qu'elles ſont fulminées en general, mais auſſi en ce que leur efficace dure meſme aprés la mort du Pontife, le Siege eſtant vaquant, depuis le temps de Pie V. par lequel cela fut ordonné; de ſorte que ceux qui en ſont liez pendant la vie du Pape, n'en ſont pas déliez aprés ſa mort, comme il arrive aux cas de la Cenſure portée par le Iuge, laquelle ne dure que pendant ſa vie, & non au delà.

CHAPITRE II.

La Bulle In Cœna Domini.

CEtte Bulle contient vingt articles d'Excommunication qui ſe fulmine. 1. *Contre les Heretiques, leurs adherens, leurs Livres & tout ce qui en dépend; contre les Schiſmatiques & les Refractaires aux ordres du Saint Siege Apoſtolique.*

2. *Contre ceux qui appelent au Concile futur des Ordonnances, Sentences & mandemens du S. Siege, & contre ceux qui y favoriſent; d'où vient qu'il y a auſſi* Interdict *dans le texte, en cas qu'vne Communauté s'en méle, contre laquelle ne peut eſtre jettée l'Excommunication.*

3. *Contre les Pyrates & Corſaires qui écument la mer de l'eſtat de l'Egliſe, principalement depuis le Mont Argentaire juſques à Terracine, & contre leurs fauteurs & adherens.*

4. *Contre ceux qui s'emparent des biens des Chreſtiens qui ont fait naufrage, ſoit que ces biens ſoient encore dans les vaiſſeaux échoüez, ſoit qu'ils ſoient expoſez au rivage de quelque mer que ce ſoit, nonobſtant tous Privileges, Couſtumes & Vſages anciens, s'ils ne reſtituent incontinent aprés qu'ils en auront eſté ſommez.*

5. *Contre ceux qui impoſent de nouvelles Gabelles ſur leurs*

ſujets, ſinon aux cas qui leur ſont permis par le droit, & de conceſſion du Saint Siege.

6. *Contre les Falcificateurs & les contre-Faiſeurs des Lettres Apoſtoliques, meſme* in forma brevis, *ou des ſuppliques du Pape, ou de la Chancellerie, des Bulles & des Brevets expediez au nom du Pontife de Rome, ou du Saint Siege Apoſtolique, & non des autres Lettres expediées au nom d'autruy.*

7. *Contre ceux qui fourniſſent aux Infideles & aux Heretiques declarez, des armes, ou de quoy en faire, du Bois, des Cordes, des Chevaux, & autres muniſtions de Guerre, dont ils eſperent ſe ſeruir contre les Fidelles. Comme auſſi contre ceux qui leur donnent avis de l'eſtat du Chriſtianiſme, à ſon dommage & prejudice, principalement au temps de Guerre ou de Treve.*

8. *Contre ceux qui prennent, empeſchent ou troublent ceux qui portent des vivres, ou autres choſes neceſſaires à la Ville de Rome.*

9. *Contre ceux qui tuent, mutillent, dépouillent, prennent ou retiennent ceux qui vont, ou qui reviennent de Rome, ſoit qu'ils le facent de leur motif, ou par l'ordre d'autruy.*

10. *Contre ceux qui exercent les choſes ſuſdites contre les Pelerins de Rome, ſoit en allant, ſoit en y demeurant, ſoit en s'en retournant.*

11. *Contre ceux qui exercent meſme traitement envers les Cardinaux, Patriarches, Archeveſques, Eveſques, Legats & Nonces Apoſtoliques, & contre ceux qui chaſſent les ſuſdits de leurs Dioceſes, Territoires, & Seigneuries; enſemble contre tous ceux qui y contribuent.*

12. *Contre ceux qui font ou font faire mauvais traitement aux perſonnes qui vont pour affaires à Rome, qui y demeurent, & qui s'en retournent.*

13. *Contre ceux qui ſe portent contre les Reſcrits de Rome, de quelle nature qu'ils ſoient; qui les interceptes, ou en empeſchent l'execution.*

14. Et 15. *Contre ceux qui empeſchent les Immunitez Eccleſiaſtiques, attirant les Eccleſiaſtiques pour les vexer à des Tribunaux eſtrangers, en fait de procez, ſous pretexte de Privileges ou autres droits, par delà la diſpoſition du droit commun.*

16. Contre ceux qui empeſchent que les Prelats & autres Iuges Eccleſiaſtiques ne joüiſſent de leur Droit & Iuriſdiction ſur les autres, ſelon qu'il eſt porté par les Canons, les Decrets des Conciles, & les Conſtitutions Eccleſiaſtiques; contre ceux qui eludent leurs Sentences & s'en portent appelans aux Tribunaux des Iuges ſeculiers, afin d'obtenir des defences, & meſme des dépens à l'encontre d'eux; enſemble contre les Iuges & les autres Miniſtres qui les appuyent, & contre ceux qui leur donnent conſeil.

17. Contre les Vſurpateurs des biens & revenus Eccleſiaſtiques, & contre ceux qui les ſequeſtrent, pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans la permiſſion du Pape ou de ſes deputez.

18. Contre ceux qui exigent des collectes, des Decimes, des Tailles & autres charges des Eccleſiaſtiques, de leurs Egliſes, Monaſteres, Benefices Eccleſiaſtiques & ſur leurs fruicts & revenus, ſans la permiſſion expreſſe du Pape, ou par ſoy ou par autruy, directement ou indirectement, de quelle condition & qualité qu'ils ſoient

19 Contre tous Magiſtrats, Iuges, Notaires, Scribes, & autres Miniſtres de Iuſtice qui s'interpoſent en quelque façon que ce ſoit aux cauſes criminelles des perſonnes Eccleſiaſtiques, les banniſſant, les capturant, portant Sentences contre eux, & les executant, ſans permiſſion expreſſe du Saint Siege.

20. Contre ceux qui s'efforcent, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit de prendre, deſtruire, occuper & retenir en tout ou en partie la Ville de Rome, le Royaume de Cicile, les Iſles de Sardaigne & de Corſe, les terres deça le Phare, le Patrimoine de Saint Pierre en Etrurie, le Duché de Spolete, & toutes autres terres & poſſeſſions appartenantes à l'Egliſe de Rome, & d'en oſter la Iuriſdiction au Pape ou le troubler & vexer en icelle; enſemble tous les fauteurs & adherans de quelque condition qu'ils ſoient.

Voyla donc les Cas de la Bulle, l'abſolution deſquels le Pape ſe retient, hors l'article de la mort, auquel temps il permet à tous Preſtres de la donner, en cas que les Penitens facent ſatisfaction & promettent d'obeïr au Saint Siege; autrement non. Il revoque auſſi les privileges qu'avoient

les Eveſques d'abſoudre de ces Cas hors l'article de la mort, meſme de l'Hereſie. Il fulmine auſſi en meſme temps Excommunication ſur ceux qui abſoudront d'aucun des Cas de la Bulle, excepté comme il eſt dit cy-deſſus, & on doute meſme ſi l'abſolution de cette Excommunication luy eſt reſervée; Navarre tient la negative plus probablement.

Remarquez que le Pape, par la declaration qu'il fait de cette Bulle, & la benediction qu'il donne le Ieudy Saint, n'abſout pas pour cela ceux qui en ſont liez, n'eſtant qu'vne ceremonie generale, mais qu'ils ſont obligez de recourir aux Penitenciers eſtablis par ſa Sainteté ſur ce fait, afin d'en avoir l'abſolution.

CHAPITRE III.

Autres Cas reſervez au Saint Siege.

LES autres Excommunications dont l'abſolution eſt reſervée aux Papes ſe tirent 1. *Du Decret* qui eſt le droit le plus ancien. 2. *Des Decretalles.* 3. *Du ſixiéme Livre.* 4. *Des Clementines.* 5. *Des Extravagantes.* Dont la principale eſt celle d'Innocent II.

Quæſt 17. Can. 4 ſi quis &c.

SI QVELQV'VN POVSSÉ PAR LE DEMON, COMMET LE SACRILEGE, METTANT LA MAIN PAR VIOLENCE SVR VN CLERC, OV VN MOINE, QV'IL SOIT EXCOMMVNIÉ, DE TELLE SORTE QV'AVCVN EVESQVE NE S'INGERE DE L'ABSOVDRE, HORS L'ARTICLE DE LA MORT, IVSQVES A CE QV'IL SE SOIT PRESENTÉ AV PAPE, AFIN D'EN RECEVOIR LE COMMANDEMENT. *Sur quoy il y a quatre choſes à obſerver.*

1. Si quelqu'vn, *ou quelqu'vne*, pouſſé du Demon, *ayant mauvais deſſein, juſques au point de faire vn peché mortel*, Met

la main violente, *frappant de la main ou du pied, retenant avec violence, arrachant quelque choſe, déchirant les habits, aſpergeant d'eau, de pouſſiere ou d'autre choſe, en vn mot, exerçant toute action injurieuſe, exterieurement*, contre vn Clerc, *depuis la premiere Tonſure, qui ſoit deputé au ſervice de l'Egliſe*, ou contre vn Moine *ou Monialle dans le Novitiat, ou vn Hermite, ou vn Tiercellet de Saint Dominique ou de S. François, portant l'habit & vivant en commun, ou vn Chevalier de Saint Iean de Ieruſalem; que celuy qui frappe telles perſonnes, vives ou mortes, ou celuy qui les fait frapper, comme auſſi ceux qui y conſentent, & y adherent, & ceux qui ne l'empeſchent pas, lors qu'ils le peuvent empeſcher* ſoient excommuniez &c.

Il faut encore diſtinguer entre la Percuſſion *enorme, mediocre, & legere*, ce qui ſe peut voir dans Tolet, & ſçavoir que le ſeul Pape peut abſoudre de l'enorme, comme l'Eveſque peut abſoudre ſes Clercs, & l'Abbé ſes Moines des deux autres.

Si neantmoins vn Regulier frappoit vn Clerc Seculier mediocrement, l'abſolution eſt reſervée au Pape; ſi legerement, à l'Eveſque, & non à l'Abbé, en ce cas.

Voycy les exceptions du Canon, & les cas auſquels il n'y a point de Cenſure lors que la Percuſſion ſe fait par mégarde, ou par ieu, ou par ignorance, ou par correction, ou en ſon corps defendant, ou qu'vn homme frappe vn Clerc ou vn Moine, trouvé abuſant de ſa femme, de ſa fille, de ſa mere ou de ſa ſœur, ou ſi le Clerc eſt irregulier, ou s'il a quitté ſon habit, ou s'il porte les armes, ou fait vn exercice vil & infame.

Les autres cas plus conſiderables reſervez au S. Siege, ſont, 1. Les Incendiaires & Boute-feux, tant des Egliſes que des autres lieux, aprés qu'ils ont eſté ſententiez & denoncez.

2. Les larrons ſacrileges des choſes appartenantes aux Egliſes, avec rupture des lieux Saints ou pieux, ſont excommuniez ipſo facto, *& eſtant denoncez, doivent eſtre renvoyez au Pape. Les autres ſont contenuës dans la Bulle* in Cœna Domini, *au moins les plus conſiderables.*

Enfin le Concile de Trente en a declaré quelques-vnes, qui ſ. 10.

ff. 10. *y ſont contenuës, & qui ſont icy expliquées.* 1. *Contre les Imprimeurs, Faiſeurs, ou Marchands de* Livres *pieux, qui n'ont pas leur Approbation en teſte.* Non reſervée.

ff 5. 2. *Contre tous ceux qui ſouſtiendront l'opinion contraire à la conſtitution de Xiſte IV. touchant l'immaculée* Conception *de la Vierge Marie.* Reſervée au Pape.

ff 13. *Chap.* 11. 3. *Contre ceux qui preſchent ou ſouſtiennent opiniaſtrement que la* Confeſſion *Sacramentelle n'eſt pas neceſſaire avant de communier, meſme lors qu'il y a abondance de Confeſſeurs, à celuy qui eſt en peché mortel, & qu'il ſuffit de faire vn acte de* Contrition. Non reſeruée.

ff 22. *c.* 11. 4. *Contre ceux, quels qu'ils ſoient, qui directement ou indirectement, par ſoy ou par autruy, s'approprient les Iuriſdictions, les biens, cens, revenus, fiefs & toutes autres choſes appartenantes aux lieux Saints & pieux, qui en empéchent l'vſage, par quelque moyen que ce ſoit, à ceux qui y ont droict.* Reſervée au Pape.

ff. 24 *c.* 6. 5. *Contre les raviſſeurs de filles ou de femmes, & ceux qui donnent conſeil ou ayde pour ce faire, aux fins d'en abuſer, ou meſme de les eſpouſer.*

ff. 24. *c.* 9. 6. *Contre ceux qui, directement ou indirectement, forcent leurs ſujets, ou quelqu'autre que ce ſoit, à contracter mariage contre leur liberté.* Non reſervée.

ff 25. *c* 5. 7. *Contre tous Magiſtrats ſeculiers qui ne preſtent pas le ſecours que leur demande l'Eveſque pour conſerver & reſtituer la cloſture d'vn Monaſtere de filles.*

Là meſme. 8. *Contre ceux qui entrent dans la cloſture d'vn Monaſtere de Religieuſes, de quelle condition, ſexe, & aage qu'ils ſoient, ſans la permiſſion du Superieur obtenuë par écrit.* Non reſervée.

ff 25. *c.* 18. 9. *Contre tous ceux qui forcent quelque femme que ce ſoit, Vierge ou Vefve, d'entrer & faire profeſſion de quelque Religion que ce ſoit, hors les cas portez par le droict, & contre tous ceux qui y contribuent de quelque façon que ce ſoit. La meſme peine eſt contre ceux qui empéchent leſdites perſonnes d'entrer en Religion & faire profeſſion.* Non reſervée.

ff. 25. *c.* 19. 10. *Contre les Duelliſtes, les ſeconds ou parrains, de quelle condition*

condition & qualité qu'ils soient, & contre ceux qui les permettent, les pouvant reprimer, qui les conseillent, & en sont spectateurs. Non reservée. *Toutes lesquelles Excommunications s'encourent* ipso facto.

Il faut remarquer pour conclusion, que le mesme Concile donne pouvoir aux Evesques d'en absoudre à chacun ses Sujets, & de tous autres cas reservez au Saint Siege, au fore interieur de conscience, chacun dans son Diocese, ou par soy, ou par ses Vicaires à ce deputez. Neantmoins cette permission est limitée depuis le Concile par la Bulle *in Cœna Domini*, de sorte qu'ils ne sçauroient plus absoudre de l'Heresie, mesme occulte, ny d'aucun cas porté dans cette Bulle, ny des autres ausquels la clause, *non obstantibus*, se trouve apposée. Il faut entendre dans les lieux où le Concile & les Bulles sont receuës & suivies, & non en Franch. *ff. 14 c 6.*

CHAPITRE IV.

De la Suspension.

SVspension, *est vne espece de Censure Ecclesiastique qui prive le Clerc de l'vsage d'vn Benefice ou d'vn Office Ecclesiastique*, (car nous ne parlons pas icy generalement de la suspension qui s'estend aussi aux Offices seculieres.) *Tolet. c 42.*

Il faut donc remarquer deux choses dans vn Benefice, ou Office Ecclesiastique. 1. *Le titre ou la possession*, qui ne se perd que par la degradation ou deposition du Clerc. 2. *L'vsage de l'office ou du Benefice*, lequel se peut suspendre seulement par cette Censure.

Remarquez derechef que cet vsage regarde trois choses qui en dependent, & qui neantmoins sont independantes l'vne de l'autre & distinctes entr'elles, sçavoir, *l'Ordre*, *la Iurisdiction*, & *le Fruict*; de sorte qu'vn Clerc peut estre suspend de ces trois choses ensemble, ou de l'vne des trois

ſeparément, ſelon la forme & la teneur de la Sentence.

Remarquez auſſi qu'il y a Suſpenſion *de Droict & de Iuge*, comme nous avons fait voir de l'Excommunication, dont la forme eſt ſemblable, changeant ſeulement le mot d'Excommunication en celuy de ſuſpenſion, & y adjoutant la qualité & l'eſpece.

Tolet c. 43. Lors qu'il eſt dit ſimplement, *qu'il ſoit ſuſpendu*, cela s'entend, de l'Office & du Benefice, de l'Ordre & de la Iuriſdiction tout enſemble; lors qu'il eſt dit, *qu'il ſoit ſupendu de l'Office*, cela eſt encore entendu de l'Ordre & de la Iuriſdiction; lors qu'il eſt dit, *qu'il ſoit ſuſpendu de l'Ordre*, le Iuge doit ſpecifier ſi c'eſt de la Preſtriſe, ou du Diaconat, &c. car il faut remarquer que quicõque eſt ſuſpendu d'vn grand Ordre ne l'eſt pas d'vn moindre; mais au contraire, quiconque l'eſt du moindre, l'eſt auſſi du plus grand. Remarquez de plus que quiconque eſt ſuſpendu ſeulement de l'Ordre, ne l'eſt pas pour cela de la Iuriſdiction, ny reciproquement; & que le ſuſpendu pour l'vn & pour l'autre, ne l'eſt pas neantmoins des fruicts, ſinon lors qu'il eſt dit, *qu'il ſoit ſuſpendu de l'adminiſtration du Benefice, ou de l'Egliſe tant au ſpirituel qu'au temporel*, encore pour cela il n'eſt pas touſiours ſuſpendu au fait de l'Ordre.

Remarquez encore, que celuy qui eſt ſuſpendu de l'*entrée d'vne Egliſe*, eſt privé d'y faire l'office d'Ordre & d'y entendre le Divin ſervice, mais il n'eſt pas privé de ſa Iuriſdiction, de l'election, ou de la celebration hors de cette Egliſe, ny meſme d'y paſſer ou d'y prier, hors le temps du Service. Neantmoins mourant dans la ſuſpenſion, ſans repentance, il ne doit eſtre enſevely, ny dans l'Egliſe, ny dans le Cimetiere.

Il n'en eſt pas ainſi de celuy qui eſt ſeulement ſuſpendu *de l'Office*, car il y peut aſſiſter, pourveu qu'il ne l'exerce pas. Mais s'il eſt ſimplement ſuſpendu *à Divinis*, il ne ſçauroit ny officier, ny aſſiſter, ny entrer dans aucune Egliſe que ce ſoit, pendant ſa ſuſpenſion.

Remarquez enfin que la ſuſpenſion eſt quelquefois à temps, lequel eſt exprimé; quelquefois pour touſiours, mais

non de tout l'Ordre, ny de tout le Benefice ou Office, car ce seroit plustost degradation ou deposition, que suspension.

La cause efficiente de la suspension est le Iuge Ecclesiastique, ou le Droict; en vn mot, celuy qui peut excommunier, peut aussi suspendre.

La cause materielle éloignée est tout Clerc, excepté l'Evesque, lequel n'encourt iamais la suspension de droict, s'il n'est fait mention expresse de luy. *Tolet c. 44.*

La cause materielle prochaine, doit estre vne chose de consequence où il y ait peché mortel, ou du moins veniel, & peut estre encouruë pour le peché passé, sans autre recidive ou contumace; & tel est le peché, leger ou grave, telle doit estre la suspension. Quelquefois aussi elle est portée contre le contumace, & pour lors il faut observer les Monitions avant de porter la Sentence, comme on fait de l'Excommunication, autrement il n'est pas besoin, sinon que le delinquant soit cité à paroistre. Encore si le crime est notoire, il n'est besoin de citation pour porter validement la Sentence, laquelle doit estre par écrit, bien qu'autrement elle ne laisseroit pas d'estre valide; il est vray qu'on en peut appeler, ou avant, ou aprés qu'elle sera jettée, mais il faut tousjours obeïr.

La fin de la Suspension est la mesme que celle de l'Excommunication, sçavoir la correction du Clerc & sa resipiscence.

L'effet de la contravention est tousiours vn peché mortel de sa nature, & de plus le contrevenant à la suspension de l'Ordre, devient Irregulier, comme lors qu'il confere quelque Sacrement.

L'Absolution de la Suspension regarde celuy qui l'a portée, ou son Successeur, ou son Superieur. Lors quelle est à tẽps & qu'il est expiré, il n'est pas besoin d'autre absolution. Mais celuy qui vient à resipiscence avant le remps, peut estre absous. La forme ordinaire est celle-cy, *Ie t'absous de la Suspension que tu as encouruë pour telle chose, & ie te restablis en la premiere execution de ton Ordre ou de ton Office, ou Benefice; au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.*

Or les cas les plus ordinaires pour lesquels la Suspension *Tolet c. 47.*

ſe contracte *ipſo facto*, ſont ceux-cy.

1. *Le Clerc notoirement concubinaire, ou fornicateur.* (Notoire, ſignifie, ou par declaration faite en Iuſtice, ou par Sentence, ou par evidence manifeſte,) eſt ſuſpendu *ipſo iure* de l'Office & du Benefice; de ſorte que s'il exerce l'acte d'Ordre en cet eſtat, avant d'eſtre abſous par l'Eveſque, (cette Suſpenſion n'eſtant pas reſervée,) il devient Irregulier, & ne peut eſtre rehabilité que par diſpenſe, que l'Eveſque luy peut accorder en ce cas.

2. Celuy qui reçoit l'Ordre ſous vn titre feint, ou hors le temps de l'aage, ou avant l'aage, ou ſans Lettres dimiſſoriales, encourt la Suſpenſion *ipſo facto*, de laquelle l'Eveſque peut abſoudre, en cas que le fait ne ſoit evident.

3. Celuy qui recevroit deux Ordre ſacrez en meſme iour, ou bien à vn iour l'vn de l'autre immediatement; ou les moindres Ordres avec le Souſdiacre en meſme iour, & ſans diſpenſe, ſeroit ſuſpendu de l'exercice du dernier Ordre.

4. Celuy qui recevroit vn Ordre ſuperieur avant vn Inferieur, comme la Preſtriſe, avant le Diaconat; ou qui recevroit l'Ordre furtivement à l'inſceu de l'Eveſque; ou eſtant cenſuré publiquement d'Excommunication, de Suſpenſion ou d'Interdit; ou declaré Simoniaque.

5. Celuy qui, le Siege vacant, reçoit les Ordres ſous les Lettres dimiſſoriales du Chapitre, avant vn an de vacance, n'eſtant pas preſſé pour raiſon de quelque Benefice.

6. Tout Preſtre Regulier ou Seculier beniſſant ceux qui ne luy ſont nullement ſouſmis, ſans permiſſion de l'Eveſque ou du Curé.

7. L'Eveſque conferant l'Ordre ou la Tonſure à vn eſtranger ſans Dimiſſoire, ou eſtant dans vn autre Dioceſe, ſans la permiſſion de l'Ordinaire du lieu, ou qui confere l'Ordre avec Simonie; ou qui reçoit dans ſa viſite aucun preſent, par delà ſon droit ordinaire, encourt la Suſpenſion de ſon Office *in Pontificalibus* pendant vn an *ipſo facto*.

CHAPITRE V.

De l'Interdict.

L'Interdict *eſt vne autre Cenſure Eccleſiaſtique, par laquelle le Divin Service, l'adminiſtration des Sacremens, & la Sepulture active & paſſive, ſont defendus.* 1. En certains lieux, grands ou petits, generaux ou particuliers, comme, vn Royaume, vne Province, vne Ville, vne Egliſe.

2. Aux perſonnes auſſi, en general ou en particulier, comme à toutes les perſonnes d'vn Royaume, d'vne Province, d'vne Ville, ou d'vne Egliſe, ou bien à certains ſeulement ſpecifiez.

3. Aux lieux & au perſonnes tout enſemble; cet Interdit eſt nommé *Deambulatoire*, dautant que la perſonne interdite, porte ſon Interdit dans tous les lieux où elle va.

Où il faut remarquer que la Ville ou l'Egliſe eſtant interdite, les Fauxbourgs & Chappelles le ſont pareillement.

Celuy qui peut excommunier & ſuſpendre, peut auſſi interdire, & celuy qui peut eſtre excommunié & ſuſpend, peut auſſi eſtre interdit, pourveu qu'il y ait cauſe raiſonnable.

L'Interdit peut eſtre jetté ſur tous, tant coupables qu'innocens, & tous en ſont liez, meſme pour la faute d'autruy.

Entre tous les cas pour leſquels l'Interdit peut eſtre porté, ceux qui ſont les plus communs & plus ordinaires arrivent, 1. Lors que le Seigneur temporel d'vn lieu frappe injurieuſement, ou retient ſon Eveſque, ou le fait faire par autruy. 2. Lors qu'il empéche que le Legat ou Nonce Apoſtolique ne faſſe ſon office, de ſorte qu'en tels cas, non ſeulement le criminel eſt chaſtié en ſa perſonne, mais auſſi en celle de ſes ſujets, afin qu'il paroiſſe de l'authorité de l'Egliſe, & touſiours pour ramener les méchans à leur devoir.

L'effet donc de cette Cenſure eſt 1. La privation des Sacremens, excepté le Bapteſme & la Confirmation qui peuvent eſtre conferez au temps de l'Interdit. *In 6. cap. quoniam & alma mater.*

In 6 cap. quoniam & alma mater

2. La Penitence ſe peut auſſi adminiſtrer à tous, excepté à ceux qui ſont cauſe de l'Interdit, ſinon en cas qu'ils ſatisfaſſent en effet, ou par caution, ou qu'ils promettent avec ſerment.

3. L'Evchaaiſtie eſt interdite en toute autre façon qu'en Viatique.

4. L'Extreme-onction eſt auſſi interdite, ſinon en cas que la Penitence & l'Evchariſtie ne ſe puſſent conferer.

5. Iamais l'Ordre ne ſe confere au temps de l'Interdit. Ny le Mariage, ſelon quelques-vns.

Pour ce qui eſt du Divin Service, des Benedictions, & autres ceremonies, il ne s'en doit faire aucune dans les Egliſes, ſpecialement interdites. Dans les autres, ils ſe peuvent bien celebrer, mais à huis clos, privativement, ſans chant, ſans ſon de cloche, les Excommuniez & les Interdits en eſtant exclus.

Excepté aux Feſtes, de Noël, de Paſque, de Pentecoſte, du Saint Sacrement, & pendant leurs Octaves, comme auſſi aux Feſtes, de l'Aſſomption & Nativité de la Vierge, auquel temps l'Office ſe fait à l'ordinaire, y admettant auſſi les Interdits dans vn lieu retiré & non proche de l'Autel.

6. Si le S. Sacrement eſt gardé dans les Egliſes ſpecialement interdites, on y doit dire toutes les ſemaines vne Meſſe privée, afin de renouveler les eſpeces Sacramentelles.

7. Enfin pour le fait de la Sepulture, les Laïques, quoy que non interdits, ne la peuvent avoir dans vn lieu interdit. Si bien les Clercs interdits ſpecialement; mais ce doit eſtre avec ſilence, & ſans ſonner les cloches.

La forme de l'Interdit n'eſt pas autre que celles des autres Cenſures. Il faut publier la Sentence par écrit, lors qu'elle eſt portée par le Iuge, que la cauſe raiſonnable y ſoit appoſée, & les trois Monitions obſervées. Car les contrevenans à l'Interdit tombent dans l'Irregularité dont le Pape

ſeul peut diſpenſer, outre le peché mortel que commet le Clerc, & le veniel que commet le Laïque. Exceptez ceux qui ont privilege ſpecial, lequel ſe peut eſtendre à toute la famille, qui en ce cas ſont obligez d'entendre la Meſſe aux iours ordonnez.

CHAPITRE VI.

De la Degradation ou Depoſition.

DEgradation *eſt vne autre Cenſure Eccleſiaſtique par laquelle le Clerc eſt privé pour touſiours de l'execution legitime de tout Ordre, de tout Office, & Benefice, & de tout Privilege & marque de Clericature, ſoit que la degradation ſoit verbale, ſoit qu'elle ſoit actuelle.* Tolet. l. 1. c. 50.

Où vous remarquerez, 1. Sur le mot *legitime*, que le Clerc, quoy que degradé de l'office de ſon Ordre, ne laiſſe pas d'en retenir le Caractere, car le Preſtre peut conſacrer, & l'Eveſque ordonner valablement, quoy qu'illegitimement, de ſorte que celuy qui recevroit l'Ordre d'vn tel Eveſque ſeroit bien ordiné; neantmoins s'il s'eſt preſenté ſçachant qu'il eſtoit degradé, il demeure ſuſpendu de l'Ordre qu'il en a receu. Or le Clerc, nonobſtant ſa degradation, ne laiſſe pas d'eſtre obligé à reciter ſon Office comme auparavant.

Remarquez 2. Qu'il y a Degradation verbale & Degradation actuelle, leſquelles different en beaucoup de poincts.

La Degradation verbale peut eſtre portée contre vn abſent contumace, en cette forme, *De l'authorité de Dieu tout puiſſant Pere, Fils, & Saint Eſprit, & de la noſtre, nous t'oſtons l'habit Clerical, nous te depoſons, degradons & dépoüillons de l'Ordre, du Benefice, & du privilege des Clercs.* Or ainſi n'eſtant pas en la puiſſance du Iuge ſeculier, il retient le Privilege Clerical, au regard du Fore & du Canon, & qui-

conque le frapperoit ſeroit excommunié, s'il n'eſtoit devenu incorrigible. Enfin, s'il y a lieu de le reſtablir, l'Eveſque le peut faire.

La Degradation actuelle demande l'homme preſent, reveſtu des habirs de ſon Ordre, qui luy ſont oſtez ſucceſſivement, avec la forme des paroles. Exemple, en oſtant la Chaſuble, l'Eveſque dir, *Nous t'oſtons le veſtement Sacerdotal, & te privons de l'honneur de la Preſtriſe*, & ainſi aux autres habirs, iuſques au veſtement ſeculier. Aprés quoy on luy raſe la reſte, afin que la Couronne ne parroiſſe plus; on luy racle les doigts conſacrez avec vne piece de verre, & les aurres ceremonies qui ſe voyent *au Chap. degradatio.*

Cela fait, l'Eveſque declare au Iuge ſeculier qu'vn tel eſt degradé, qu'il le remet en ſa puiſſance, qu'il le prie neantmoins de ne le pas faire mourir. Mais comme ce n'eſt que pour la forme, le Iuge ſeculier ne laiſſe pas de faire la Iuſtice.

Or les cas ordinaires pour leſquels ſe fair la Degradation actuelle, ſont 1. L'Hereſie ſouſtenuë avec perrinacité. 2. La falſificarion des Lettres Apoſtoliques. 3. La calomnie que le Crerc aura fabriquée à ſon Eveſque; mais avec cela il faut qu'il ſoir incorrigible, pour pouvoir eſtre degradé, & livré au bras ſeculier.

Tout aurre crime arroce peut auſſi meriter certe peine, comme le parricide, l'aſſaſſin, & aurre ſemblable, non pas pourtant le ſimple homicide, à moins que le criminel ne fuſt incorrigible. En vn mot, il faut que le cas ſoit expreſſement porté dans le droict, & qu'il y ait des témoins, pour condamner vn Clerc à la Degradation actuelle.

Remarquez derechef que l'ancien droict ordonnoit que la Degradation d'vn Eveſque ſe fiſt par le Metropolitain, aſſiſté de dix aurres Eveſques, dont la plus grande part euſt conclud à la Degradation. Et pour celle d'vn Preſtre, qu'il y euſt ſix Eveſques avec l'Ordinaire; à celle d'vn Diacre ou d'vn Souſdiacre, trois avec l'Ordinaire; & pour vn moindre Clerc, l'Ordinaire avec ſon Clergé. Mais le Concile de Trante à declaré que le ſeul Ordinaire, ou par ſoy, ou par ſon Vicaire, pourroit depoſer vn Clerc iuſques à la Preſtriſe par la Degra-

la Degradation verbale. Et que l'actuelle se pourroit faire par l'Ordinaire en propre personne, assisté, s'il ce peut, de quelques Evesques, ou Abbez crossez & mitrez, ou à leur defaut de quelques Dignitez Ecclesiastiques, personnes d'aage, de science & de probité. Que s'il y avoit lieu de restablir vn Degradé actuellement, c'est la Pape seul qui le peut; si verbalement, c'est l'Evesque.

CHAPITRE VII.

De l'Irregularité.

IRregularité, *est vne impuissance & inhabilité à recevoir les Ordres, & à les exercer les ayant receus, provenant du seul droict.* Tolet l. 2. c. 42.

Remarquez 1. Que l'Irregularité n'est pas vne Censure proprement, & qu'elle ne s'encourt pas par Sentence de Iuge, ny tousiours pour vn crime, comme les autres Censures, mais par le seul Droict divin & Ecclesiastique.

Par Droict divin, la femme & le non baptisé sont exclus des Ordres sacrez, estant incapables du Caractere. Par Droict Ecclesiastique, supposé vn sujet capable, l'Irregularité se contracte en deux façons, par le defaut, & par le delict.

Le defaut dans vn homme peut provenir de sept chefs. 1. *De l'esprit*, car ceux qui sont privez de raison, les Lunatiques, Epileptiques, Energumenes, Ignorans, Neophites, & ceux qui font penitence publique, sont inhabiles à recevoir ou exercer les Ordres de Clericature. *Le Pape seul dispense.*

2. *du corps*, comme les monstrueux, notablement difformes, les mutilez de quelque membre, les debiles, les muets, les aveugles, les borgnes de l'œil gauche, les Lepreux, & ceux qui ont la galle continuelle. *Le Pape seul dispense.*

3. *De naiſſance.* Car tous les illegitimes ſont Irreguliers de quelque eſpece que ce ſoit, comme de Fornication, d'Adultere, de Stupte & de Sactilege, ſoit que le crime ſoit public, ſoit qu'il ſoit caché, pour ces raiſons, 1. Pour l'honneur de l'Ordre. 2. Pout la turpitude du ctime. 3. A cauſe du ſcandale. 4. Et de crainte d'incontinence à l'imitation des patens.

Remarquez ſur le mot *de Sacrilege*, que deux parties s'eſtant ſepatez volontaitement, l'homme s'eſtant fait Preſtre, & la femme ayant voüé continence, s'ils venoient à ſe réünir & à engendrer vn enfant, cette vnion ſetoit Sactilege, & la production illegitime. Au conttaire les Enfans qui ſont engendrez avant le matiage de deux parties, qui ſe contracte par aptés, ou meſme aprés le matiage illegitime à cauſe d'vn empéchement qui diſſout, poutveu que les parens ayent contracté de bonne foy, bien que leut mariage ſoit diſſout, les Enfans ſont reputez legitimes, & par conſequent ne ſont point Irreguliers.

On doute ſeulement des Enfans expoſez, & le plus aſſeuté eſt qu'eſtant ſenſez, pout l'ordinaite, illegitimes, ils ſont auſſi ſenſez Irreguliers.

Ot la diſpenſe de cette Irtegulariré de naiſſance regarde l'Eveſque pout les moindres ordres, & pour vn Benefice ſimple; le Pape pour les Ordres ſacrez & pour vn Benefice Curial, pour l'enttée de la Religion & pour la Ptofeſſion, pout tout, excepté pout les Prelatutes.

4. *De l'aage.* Lequel eſt otdonné, de droict Eccleſiaſtique, pour *la ſimple Tonſure*, à ſept ans accomplis, ſur peine à l'Eveſque qui la conferoit avant ce temps, de ſuſpenſion d'vn an, excepté s'il la conferoit à celuy qui ſeroit entré en Religion. *Pour les Mineurs*, depuis ſept ans iuſques à douze, excepté *l'Acolite* qui ne ſe peut conforer qu'à douze ans accomplis. *Pour le Subdiaconat*, à 21. an commencé. *Pour le Diaconat*, à 22. ans commencez. *Au Sacerdoce*, à 24. ans commencez. *Et à l'Epiſcopat*, à 30 ans accomplis.

Quiconque teçoit les Ordres avant ce temps, ſans diſpenſe du Pape, reçoit le Catactere & la puiſſance, mais elle eſt

ſuſpenduë iuſques au tempe prefix, aprés quoy la ſuſpenſion ceſſe. De ſorte que le contrevenant ſeroit Irregulier, & ne pourroit exercer meſme aprés le temps prefix.

5. *De la bonne renommée.* Car ceux qui ſont diffamez de droict ou de fait, ſont eſtimez Irreguliers.

De droict. Comme les Comediens, Vendeurs de Mitridate, Saltinbanques & Farceurs. *De fait, ou de crime*, comme les Traiſtres, les Sacrileges, Vſuriers publics & les Sententiez, ou les punis publiquement.

Le Pape ſeul diſpenſe de l'Infamie de droict, meſme civil. Le ſeul criminel peut effacer ſon Irregularité de fait, ou par ſa bonne vie, ou ſe purgeant valablement; de ſorte que s'il oſte la mauvaiſe opinion de l'eſprit du monde, il n'eſt plus ſenſé Irregulier; que ſi cette opinion ne peut eſtre effacée, le Pape ou l'Eveſque le peuvent nonobſtant diſpenſer dans la neceſſité, le Pape de tous cas, l'Eveſque ſur les cas qui luy ſont reſervez.

6. *De Sacrement.* Comme les Bigames, (car la Bigamie oſte quelque choſe de l'entiere perfection du Sacrement de Mariage, entant qu'il ſignifie l'vnion de Ieſus-Chriſt avec vne ſeule Egliſe.) Or la Bigamie ſe diviſe en trois eſpeces, ſçavoir *en veritable, en interpretative, & en ſimilitudinaire.*

La veritable ſe remarque lors qu'vn homme en effet a épouſé pluſieurs creatures. *L'interpretative*, lors qu'il a épouſé vne vefve, ou vne corrompuë, ou bien qu'il a épouſé vne fois veritablement, & a tenté de ſe remarier, le droict interpretant cela vn ſecond Mariage, & iuge vn tel incontinent, & par conſequent incapable de l'Ordre. *La ſimilitudinaire* ſe voit lors que quelqu'vn ayant fait vœu ſolemnel de chaſteté, ſe marie, par diſpenſe, meſme avec vne vierge, dautant que quiconque fait vn tel vœu, contracte vne eſpece de Mariage ſpirituel avec Dieu, & eſt cenſé Bigame par le droict, s'il tente de contracter avec vn homme. *Eſpeces de Bigamie.*

Le Pape peut diſpenſer avec tous les Bigames de tous les Ordres & de toutes les Dignitez, dautant que c'eſt vne Conſtitution de droict Eccleſiaſtique, & non de droict Divin; encore que l'Apoſtre defende d'admettre vn Bigame

à l'Ordre Eccleſiaſtique, car il eſt tres-certain que tout ce que les Apoſtres ont inſtitué n'eſt pas de droict Divin, mais qu'ils ont ordonné pluſieurs choſes de leur authorité, comme font auiourd'huy leurs ſucceſſeurs.

Le Pape neantmoins forme plus de difficulté ſur la Bigamie veritable que ſur les autres, & ne diſpenſe que tres-rarement ſur vn Bigame pour le rendre habile à prendre les Ordres majeurs.

L'Eveſque n'a pas le pouvoir de diſpenſer avec vn Bigame veritable ou interpretatif, pour le fait des Ordres majeurs. Il peut neantmoins diſpenſer avec vn Preſtre, vn Diacre & vn Souſdiacre, qui ayant pris femme depuis leur ordination, l'auroient renvoyée, & auroient fait vne exemplaire & longue penitence, leur permettant d'exercer leur Ordre, & meſme au Diacre & au Souſdiacre de prendre les autres.

7. *D'Humanité.* Entant qu'vn homme a cooperé directement ou indirectement, meſme par voye licite, à la mort ou mutilation de quelqu'vn. De cette nature ſont les Iuges, les Accuſateurs, les Témoins, les Scribes, les Executeurs, & ceux qui induiſent les autres à accuſer quelqu'vn, ou à luy faire vn procez criminel, dont la mort ou mutilation s'enſuit. *Voyez Tolet touchant la diſpenſe chap.* 82.

L'Irregularité ſe contracte auſſi par le delict en diverſes manieres. 1. *Par l'Homicide*, volontaire, caſuel, commandé, aydé, conſeillé, meſme dans vne guerre iuſte. Excepté celuy qui iroit à la guerre ſans deſſein de combattre, & ſeroit attaqué des ennemis, s'il tuë pour ſa defence il n'eſt pas pour cela Irregulier. Car quiconque defend ſa vie, celle de ſes parens, ſes biens, ſa ville, & tuë en ce rencontre, ne tombe point dans cet empéchement.

2. *Par l'Hereſie.* Car les Heretiques & fauteurs, bien que couverts, & les Enfans des Heretiques iuſques à la ſeconde generation, quoy qu'ils ſe faſſent Catholiques, ſont neantmoins Irreguliers. *Remarquez* que ſi les parens ſe font Catholiques, leurs Enfans ne ſont point Irreguliers.

3. *Pour exercer indeuëment quelque Ordre ſacré qu'on n'auroit pas.* Exemple; ſi vn ſimple Preſtre ſe méloit de faire la

fonction d'vn Eveſque, ſi le Diacre celle du Preſtre, ſi le Souſdiacre celle du Diacre, &c.

4. *Le violement d'vne Cenſure*, exemple. Si quelqu'vn eſtoit ſuſpendu de quelque Ordre ou Office que ce ſoit, & que, nonobſtant la ſuſpenſion, il ne laiſſaſt pas d'exercer ſon Ordre & ſon Office, hors qu'il le fiſt en cas d'vne neceſſité preſſante, ou pour éviter le ſcandale.

5. *Par la reiteration du Baptéſme*, exemple, lors qu'vn homme, ſçachant qu'il eſt baptiſé, ſe fait rebaptiſer de nouveau, ou rebaptiſe vn qu'il ſçait eſtre baptiſé.

Le Pape diſpence de toute irregularité portée dans le droit humain.

L'Eveſque avec ſes Dioceſains diſpence de toute irregularité provenant du delict occulte. *Voyez cela plus amplement dans Bonacina & Tolet,*

SVITE DV TRAITE'
DE L'EGLISE
CATHOLIQVE, DEPVIS le 2. iuſques au 8. Siecle inclus.

OV IL EST PARLE' EN ABREGE DE LA Succeſſion & Election des Empereurs & des Papes, & de leurs actions & Conſtitutions plus remarquables en deux colomnes.

Enſemble les noms des plus fameux Hereſiarques compris à la ſeconde colomne, & ceux des plus celebres Eſcrivains Eccleſiaſtiques en marge, le tout en ordre Chronologique.

CHAPITRE PREMIER.

Comprenant les ſecond & troiſiéme Siecles.

NOVS avons veu cy-devant, ſur la fin du premier Siecle de la Loy de grace, l'eſtabliſſement de S. Pierre & de ſon Siege dans la Ville de Rome, afin d'y fonder l'Empire de Ieſus-Chriſt, & la Royauté du Sacerdoce, s'eſtant pour cet effet raſé les cheveux de la teſte en forme de couronne. Saint Line ſon ſucceſſeur ordonna que les femmes fuſſent voilées entrant dans les Egliſes. Clete & Clement ſuivirent ſous l'Empereur Trajan, auſquels Empereurs & Pontifes ſuccederent,

EMPEREVRS. PAPES. *Année*

TRAIAN adopté par Nerva, ſouſmit les Danois à l'Empire, chez leſquels il mena des Colonies & fit pluſieurs voyages en toutes les parties du monde.

S. ANACLETE *Athenien ſucceſſeur de Saint Clement, ordonna que les Clercs porteroient les cheveux & la barbe courte, que l'Eveſque ſeroit ſacré par trois Eveſques, qu'on prendroit les Ordres en public, & que chacun communieroit à la Meſſe qu'il entendroit ſur peine d'excommunication. Il fut martyriſé ſous Trajan. Les Heretiques de ce temps eſtoient* Baſilides, Saturn. les Chiliaſtes. 101. *Prochorus. Papias.*

ADRIAN ſon ſucceſſeur fit baſtir en Ieruſalem le Temple du Iupiter Olympien. Les Iuifs ne le pouvant ſouffrir, ſe revolterent, & furent domtez par cet Empereur.

S. EVARISTE *Iuif ſucceda, & partagea la ville de Rome en diverſes Parroiſſes, aujourd'huy les Titres des Cardinaux. Il ordonna que les Autels fuſſent ſacrez & les Chapelles beniſtes. Que les Diacres aſſiſteroient l'Eveſque preſchant, & que les mariez recevroient la Benediction nuptiale. Il fut martyriſé dans la perſecution d'Adrian. Les Heret.* Helceſaites, Carpocras, Cerdo, Gnoſtiques. 112. *S. Iuſtin Philoſ. & Martyr.*

S. ALEXANDRE I. *Romain ordonna l'uſage de l'Eau beniſte, du Pain ſans levain pour la Conſecration, le mélange de l'eau avec le vin dans le Calice, pour ſignifier l'union de Ieſus-Chriſt avec l'Egliſe. Il fut martiriſé ſous Adrian.* 118. *S. Quadrat Eveſq.* 129.

S. SIXTE I. *auſſi Romain fils de Paſteur, defendit aux Laïques de toucher les choſes ſacrées; ordonna que les Corporaux ſeroient ſeulement de Lin; & que les Eveſques retournant de Rome, apporteroient des Lettres de recommandation à leurs peuples de la part du Pape. Il fut Martyr ſous Adrian. Her.* Tatian & les Encratites. *Ariſtides Philoſ.*

ANTONIN, ſurnommé le Debonnaire, taſcha de pacifier les choſes, écrivant aux Princes eſtrãgers & les traitant civilement. De ſon temps floriſſoient pluſieurs Iuriſ-

S. TELESPHORE *remit l'uſage du Careſme inſtitué par les Apoſtres. Ordonna qu'on diroit trois Meſſes le iour de Noël, & adjouſta le* Gloria in excelſis Deo. *Il fut Martyr ſous Antonin le Pieux. De ce temps regnoient les Heretiques* 139. *Agrippa. Caſtor.*

EMPEREVRS. PAPES.

conſultes excellens. *Cerdon, Marcion, Hermogenes, Montanus, & les Cataphriges.*

150. *Hermes Tacian Syr Hero. E. & M.*

S. HYGIN *eſtablit pluſieurs Preſtres en chaſque Egliſe avec des Diacres & autres Miniſtres, le nombre des Fidelles s'augmentant. Il leur donna le nom de Cardinaux, lequel paſſa depuis à tous les Titulaires des Egliſes. Il ordonna auſſi le Parain & la Maraine pour aſſiſter & eſtre témoins du Bapteſme des Catechumenes. Il mourut ſous l'Empire d'Antonin. On ne ſçait pas s'il eſt Martyr ou non. Heretiques* Praxée & les Patropatians.

154. *S. Polycarpe E & M.*

MARC ANTONIN, dit le Philoſophe, ſucceda à ſon pere, & prit ſon frere AVRELIAN VERE pour Coadjuteur, auquel il ſurveſcut. Il fit bien contre les Alemans, & défit les Marcomades, les Polonnois & les Vvandales. Car lors toute la Sclavonie iuſques aux Gaules avoit conſpiré contre l'Empire Romain.

S. PIE I. *Italien converſa avec Hermes, lequel perſuada aux Chreſtiens de celebrer la Feſte de Paſque au iour de Dimanche. Il mourut Confeſſeur. Her.* Les Severiens.

165. *Hegeſippe E S. Theophil. Apollinaire.*

S. ANICET *regla les ceremonies qui ſe doivent obſerver à la conſecration des Eveſques, & les droicts & pretentions des Metropolitains & Primats; & mourut Martyr ſous Anicle. Heret.* Theodot Corroyeur, Thodot & les Melchiſedeciens.

175.

COMODE ANTONIN tres-meſchant, vainquit les Maures & les Danois par ſes Lieutenans, appaiſa la Hongrie, l'Alemagne & Angleterre, pendant qu'il paſſoit ſon tẽps à la cruauté & à la vilenie.

S. SOTER *Italien veſcut pendant neuf ans. Il defendit aux Moniales de s'ingerer au Miniſtere lors que le Preſtre eſt à l'Autel, aux Preſtres de celebrer ſans eſtre à jeun, & aux eſpouſes d'habiter avec leurs eſpoux avant la benediction du Preſtre.*

182.

SEPTIMIVS SEVERE eut à faire à Niger & à Albin, le premier deſquels ſolicitoit les Aſiati-

S. ELEVTHERE *Grec, retint le Roy Luce d'Angleterre & ſes ſujets du Chriſtianiſme, luy envoyant Fugate & Damian pour les baptiſer.*

EMPEREVRS.

ques, & l'autre les Gaulois à la revolte. Il battit les Parthes, & les Iuifs dans la Syrie. Il ſubjuga Agabarus Roy de Perſe; il receut les Arabes en ſocieté. Il fit vne muraille en Angleterre qui traverſoit cette Iſle d'vn bout de la mer à l'autre; & mourut à Yorc.

PAPES.

ſer. Ces deux Papes jouïrent de la paix dont l'Egliſe profita merveilleuſement, par le moyen de Marcia Dame de l'Empereur, laquelle fauoriſoit les Chreſtiẽs. Neantmoins ce Grec combattit les Encratites Heretiques, & ordonna que leur erreur n'empéchaſt l'vſage des viandes & le devoir des Mariages legitimes. Il gouverna treize ans. De ſon temps la pluſpart de la Nobleſſe Romaine ſe fit Chreſtienne. Le ſeul Orateur Apollonicus fut martyriſé pour avoir harangué publiquement en faveur du Chriſtaniſme. Heret. Artemon & les Quartadecimiens. *Apollonius Orat. Rom.*

VICTOR *d'Afrique ayant fait aſſembler divers Conciles en pluſieurs lieux; au Pont, ou l'Eveſque Palma preſida; en France ſous S. Irenée Eveſque de Lion; en Paleſtine ſous Theophile & Narciſſe; il arreſta que la feſte de Paſque ſe celebreroit le Dimanche ſuivant le 14. de la Lune de l'Equinoxe de Mars, pour ne pas convenir avec les Iuifs, contre le ſentiment de Policrates Eveſque d'Epheſe, & autres Eveſques d'Aſie, qui s'appuyoient ſur l'authorité de S. Iean. Les Decrets de Victor furent confirmez au Concile de Nice ſuivant.* 105. *S. Irenée E. de Lion. Tertullien. Clem. Alex.*

S. ZEPHYRIN *pendant dixhuit ans conſidera les combats des Fideles Gaulois dans la perſecution de Severe; & les combats de Cajus contre Proclus. Il vainquit les heretiques Cataphryges ſortis de Frigie, Montanus, Priſcilla & Maximilla, leſquels diſoient que le don du S. Eſprit leur eſtoit donné, & non aux Apoſtres: il engendra Origene à Ieſus-Chriſt & l'encouragea au Martyre; il ordonna l'vſage des Calices de verre, au lieu de ceux de bois. Son ſiecle fut fertile en hommes doctes.* Her. Noëtus. 203. *Origene. Minutius Felix.*

ANTONIN Caracalla ſucceda à ſon pere, & à ceſtuy-cy Macrin.

HELIOGABALE fils de S. CALIXTE *ordonna les jeuſnes*

EMPEREVRS

Caracalla fut vn vilain & vn infame.

ALEXANDRE SEVERE fut honneſte, & n'eſtoit pas des plus faſcheux aux Chreſtiens, mais Vlpian ſon Precepteur les maltraita en ſon abſence. Il eut à faire aux Perſes, & les rengea. Il recouvra la Meſopotamie. Il eut du bon dans la Mauritanie, la Sclavonie & Armenie. Il fut tué par les ſiens, venant contre les Alemans qui foutageoient les Gaules.

MAXIMIN rengea les Alemans, & projeta d'aſſujetir à l'Empire tout le Septentrion, mais les Soldats, voyant ſa cruauté, eleurent GORDIAN. Maximin ſe voulant maintenir vint aſſieger Aquilée, où il fut tué.

Papian & Balbin créez Empereurs par le Senat luy vinrent au devant, leſquels furent auſſi tuez aprés deux ans de regne.

Gordian regna 6. ans &

PAPES.

des Quatre temps où l'on confere les Ordres ſacrez, ce qui ne ſe faiſoit avant, qu'au mois de Decembre. Vlpian grand Iuriſconſulte & grand perſecuteur des Chreſtiens vivoit pour lors ſous Alexandre Severe. Ce Pape benit le Cimetiere de ſon nom, ſur le chemin d'Apie, veſcut cinq ans, & fut martyriſé ſous le meſme Empereur.

S. VRBAIN *gaingna à I. Ch. Sainte Cecile, ſon frere Tiburce & Valerian ſon eſpoux. Il ordonna que toutes les offrandes ſerviroient à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe en commun, ſans qu'aucun puſt rien poſſeder en particulier; il fut martiriſé ayant regné ſix ans & 7. mois ſous l'Emp. Severe.*

S. PONTIAN *fut releguédans l'Iſle de Sardaine par la ſollicitation des Preſtres Idolatres, où il mourut, ſous l'empire de Severe, aprés cinq ans ſix mois de Siege*

S. ANTERE *Calabrois ne veſcut qu'environ ſix ſemaines. Il ordonna qu'on recueilleroit les actes des Martyrs par des Notaires fideles, leſquels ſeroient mis dans les Archives de l'Egliſe pour vne eternelle memoire. Il fut martyriſé dans la perſecution de Maximin.* Her. Valeſian Arabe.

S. FABIEN *joüit de la paix, aprés la mort du tyran Maximin. Il receut l'Empereur Philipes à la cõmunion des Fideles, ne luy donnant neantmoins autre rang que celuy des Penitens, dautant qu'il*

5. *Hipolite E. du Port M.*

227. *S. Greg. Thau.*

234. *Ammonius Alexand.*

Ambroiſe Diacre.

239. *S. Cyprian E. & M.*

EMPEREVRS.

fut tué par ſon grand Maiſtre Philippes qui fut auſſi tué.

Decius fut éleu par les Legions en Sclavonie & confirmé par le Senat. Il appaiſa les troubles des Gaules, & aſſocia ſon fils à l'Empire. Il alla contre les Tartares, il y fut tué avec ſon fils par trahiſon en vne embuſcade.

PAPES.

eſtoit monté ſur le throſne par l'homicide de ſon ſucceſſeur. Il éleva des tombeaux aux Martyrs, & eut la permiſſion de baſtir des Egliſes, & de preſcher publiquement. Il ordonna la renovation annuelle du S. Creſme le Ieudy ſaint: & receut la Confeſſion de foy de la bouche d'Origene, & la nouvelle de la converſion de S. Cyprien que Cecilius avoit gaigné à Ieſus-Chriſt. Il fut martyriſé en l'horrible perſecution de Decius ayant tenu le Siege environ 15. ans. L'interregne dura vn an, à cauſe de la perſecution. Her. Privat, Novat, & Novatian.

Saint Corneille *fut éleu par le* 255.
ſuffrage du Clergé & le Iugement du peuple. De ſon temps Novat Eveſque d'Afrique, taſcha de debaucher les Fideles de la communion de S. Cyprien Prelat de Carthage, & ayant jetté le deſordre dans cette Province, vint eſſayer d'en faire autant à Rome; ce qui donna occaſion à Novatian de ſe declarer Eveſque de Rome & faire le premier Schiſme dans l'Egliſe. Mais Corneille fut maintenu par le Concile *tenu à Rome de ſoixante Eveſques, d'autãt de Preſtres & de pluſieurs Diacres, tant en ſon Siege qu'en ſa maxime contraire à celle des Novatians, & conforme à celle de Ieſus-Chriſt, de recevoir à penitence les pecheurs relaps; neantmoins les* Heretiques *le releguerent à* Cincelle, *d'où il écrivoit à S.* Cyprien *priſonnier en Afrique pour le meſme ſujet. Ce qui ayant donné ombrage à Decius, il luy fit trencher la teſte à Rome, la douziéme année de ſon Pontificat.*

GALLVS fut ſalué Empereur par les Soldats. Il compoſa avec les Tartares, moyennant qu'il leur payeroit tribut, compoſition infame pour les Ro-

Saint Luce *avoit eſté compa-* 256.
gnon de Corneille *& vn de ſes Cõſeillers dans la conteſtation qu'il eut avec Saint* Cyprien *& les Afriquains touchant le Bapteſme des Heretiques. Il ordonna que deux*

mains. Mais les Tartares en deviennent plus inſolents.

EMILIAN Gouverneur de Miſie promettant recompenſe à ſes Soldats, donna ſur les Tartares & les defit, puis fut proclamé Empereur, Gallus &

258. VOLVSIAN ſon fils s'y voulant oppoſer y perdirent la vie. Cependant l'autre partie de l'armée nomma

§ *Zenon E. & M. Pontius Diacre.*

VALERIAN homme noble, mais grand perſecuteurs des Chreſtiens. Il mena vne armée en Perſe, & fut pris par Sapore, traitté comme vne beſte, & luy ſervit de marchepied pour monter à cheval.

GALIEN ſucceda à ſon pere captif; il fut laſche & effeminé, les Gots & les Tartares firent de grands ravages de ſon temps dans les Provinces ſans qu'il s'en miſt en peine. Il donna la paix à l'Egliſe, & permit l'exercice libre de la Religion; il obligea meſme Paul Samoſate Eveſque d'Antioche d'obeir à la Sentence

261.

Preſtres & trois Diacres accompagneroient l'Eveſque en tout lieu, comme témoins de ſes actions; qu'vne femme ne pourroit habiter dans la maiſon d'vn Clerc, ſi elle n'eſtoit ſa mere ou ſa ſœur. Il fut banny par Volusian, & Valerian luy fit trencher la teſte deux ans & trois mois aprés ſon election.

S. ESTIENNE I. *ordonna que les Clers n'vſeroient des habits Sacerdotaux hors de l'Autel. Il declara pour excommuniez ceux qui ſuivroient l'erreur des Africains, leſquels vouloient qu'on rebaptiſaſt de nouveau les Heretiques revenus à l'Egliſe. Cela fit que bien toſt les Egliſes Africaines & Orientales ſe joignirent à la Romaine. Il fut decapité dans ſon Siege à la corne de l'Autel, dans la perſecution de Valerian.*

De ſon temps Cerinthus & Nepos heretiques infectoient l'Egliſe, diſant que la gloire des Bienheureux conſiſtoit en la jouïſſance des voluptez corporelles, & preſchoient la reſurrection des morts aprés mille ans, d'où ils ſont nommez Chiliaſtes, ou Millenaires.

S. SIXTE II. *n'occupa qu'onze mois & quinze iours. Il fut martyriſé dans la meſme perſecution. S. Laurens ſon Archidiacre le ſuivit trois iours aprés, par vn genre de mort plus rigoureux. Ce Martyre fut ſi*

EMPEREVRS.

des Peres qui l'avoient depoſé de ſon Sige pour ſes impietez. Il fut mépriſé & tué par les ſiens.

FLAVIVS CLAVDE ſucceda & rengea les Natiõs revoltées. Puis ſuivit.

AVRELIAN homme valeureux, mais grand perſecuteur des Chreſtiens, eut de grands demélez avec les Nations revoltées, principalement au Levant avec Zenobie vefve d'Odenat & Tutrice de ſes Enfans, laquelle il defit, & fut tué par ſes familiers. L'Empire vaqua quelque temps.

TACITE ne fit pas grand choſe, deſignant pour ſon ſucceſſeur

PROBVS, conqueſta les Gaules, vainquit les Frãçois & les Alemans. Il tailla tout en Sclavonie, & appaiſa les Perſes, & ſe rendit ſi redoutable que tout trembloit ſous luy, ce qui luy faiſant dire vn iour que l'Empire n'auroit plus beſoin de Legions, les Soldats s'en defirent.

CARVS luy fut ſubſtitué & fit de grands exploits

PAPES.

ſi celebre, que les Romains ont baſty dix Egliſes à Rome en l'honneur de ce S. le Pape celebroit le iour de ſa feſte & faiſoit vn Sermon au peuple, & la Monnoye fut marquée long temps de ſon Image, comme eſt encore aujourd'huy celle de Viterbe & de Bologne. Her. Sabelliens, les Angeliques, & les Apoſtoliques.

DENIS *eut loiſir de reſpirer pendant le calme, & d'avancer le progrez de l'Egliſe ; il y perdit la couronne du Martyre, mourant dans ſon lit, aprés avoir eſtably des Preſtres à Rome, & dans les Provinces, diviſé les Parroiſſes, & borné les Dioceſes, afin d'en regler la police.* Her. Paul Samoſate. *Malachion Preſtre d'Ant.*

FELIX *combatit l'hereſie de Paul Samoſate & de Sabellius avec ſa plume, ordonna que les tombeaux des Martyrs ſerviroient d'Autels pour offrir le Sacrifice à Dieu en leur honneur, & fut martyriſé dans la neufiéme perſecution excitée par Aurelian environ deux ans & demy aprés ſa promotion.* 273.

Eutichian *ſucceda & demeura huict ans & quelques mois conſtant dans l'exercice de ſa charge, aprés quoy il fut martyriſé ſous Probus. De ſon temps Manez Perſan eut l'impudence de ſe dire Chriſt, & d'aſſembler des Diſciples pour ſe donner autorité.* Her. Manes & 275. *S. Valerin E de Poict. S. Pamphilus Pr & M.*

EMPEREVRS.

conrre les Polonois, puis il mourut.

283. *S. Dorothée Pr. & M. S. Methodie E. & M.*

Diocletian envahit l'Empire, mais voyant que les troubles naiſſoient, il s'ajoignit *Maximian* lequel prit le couchant & appaiſa les troubles des Provinces pendant que Diocletian faiſoit le meſme à l'Orient & au Midy. Ce fut ſous eux que s'exerça la derniere perſecution. Tous deux renoncerent à l'Empire, le reſignant entre les mains de leurs Coadjuteurs Conſtance & Galere.

PAPES.

les Manicheens, Hierax & les Hieracites.

S. CAIE *eut à combattre les ennemis de Ieſus-Chriſt, & à diſpoſer les Fideles à la perſecution de Diocletian & Maximian, la plus cruelle de toutes, où luy-meſme perdit la vie, ſon frere Gabin, & ſa ſœur Suſanne, aprés douze ans de Siege. Il ordonna que les Laïques ne pourroient citer vn Preſtre en Iugement; que les Diacres eſtablis par Fabian s'acquiteroient de leur devoir touchant les actes des Martyrs, & que l'Eveſque paſſeroit par tous les moindres Ordres avant d'eſtre promeu à cette dignité.*

296. *Arnobe. S. Phileas E & M.*

S. MARCELLIN *qui vit en vn mois dix-ſept mille Martyrs immolez à Ieſus-Chriſt, perdit courage. Il fut preſſé de ſacrifier aux Idoles, il le fit laſchement. Puis, ayant reconnu ſa faute, il en alla demander pardon au Concile de Sinverſe, baigné de larmes & couvert de cendre. Aucun des aſſiſtans ne l'oſa condamner, diſant que S. Pierre avoit auſſi peché. Mais il en alla faire ſatisfaction à Rome par l'effuſion de ſon ſang, reprenant Diocletian de ſa perfidie. Il occupa huict ans.*

S Pierre M. E d'Alexan

CHAPITRE II.

Comprenant les III. & IV. Siecles.

304. *Lactance. S. Anthoine Abbé.*

CONSTANCE & GALERE, le premier mourut à Yorc en Angle-

MARCEL *qui gouverna ſous Conſtance & Galere iuſques au temps de Maxence, perſua-*

EMPEREVRS. PAPES.

terre, l'autre adopta SEVERE MAXIMIAN. Cependant les Gens-d'armes de la Garde qui eſtoient à Rome éleurent MAXANCE. Maximian avoit pris pour Compagnon LICINIVS. La Nobleſſe de Rome appela CONSTANTIN fils de Conſtance & d'Helene, lequel reſidoit dans les Gaules, afin qu'il les delivraſt de la tyrannie de Maxence.

CONSTANTIN donc venant à Rome apperceut la figure d'vne Croix dans vne nuë, en plain midy, avec cette inſcription ἐν τούτῳ νίκα, *Vaincs en cela.* Ce qu'il tira à bon augure, & fit porter vn Signe ſemblable parmi ceux de l'armée, & donna tellement, & avec telle confiance ſur le Tyran Maxence au Pont Milvien proche de Rome, qu'il le defit entierement & entra triomphant dans cette ville, comme il paroiſt par l'Arc qui luy fut erigé, où il eſt fait mention de ce Signe ſalutaire dont la figure y paroiſt en forme de Croix au bout d'vne

da Pricille Dame Romaine de faire vn Cimetiere ſur le Chemin du Sel. Il erigea 25. Egliſes en titres dans la Ville de Rome, mais Maxence ayant ſceu que Lucine Dame Romaine avoit fait l'Egliſe heritiere de ſes biens, il la chaſſa de la Ville, reduiſit Saint Marcel à garder les Beſtes publiques, ou enfin il mourut de l'infection du lieu. Lucine en enterra le corps, & l'eſtable fut convertie en vne Egliſe de ſon nom qui ſe voit encore aujourd'huy. Il gouverna pendant cinq ans & demy l'Egliſe par Lettres. Her. Donatiſtes.

S Rhetice E. d'Authũe S. Athanaſe. Euſebe de Ceſarée.

S. EVSEBE *ſuivit, dont il n'eſt dit autre choſe, ſinon qu'il receut les Donatiſtes à la Communion de l'Egliſe par l'impoſition des mains. Car l'Invention de la S. Croix par Sainte Helene ne convient pas au temps ny à l'hiſtoire.*

310. Oſius de Cordoue.

S. MILTIADES ou Melchiades *vit le triomphe de Conſtantin, & en fut chery iuſques au poinct d'eſtre logé dans le Palais de Latran par ſon ordre. Où ce Pape aſſembla le Synode, & iugea la cauſe de Cecilien Eveſque de Carthage, & condamna les Donatiſtes qui rebaptiſoient. Il inſtitua auſſi l'vſage du Pain beniſt, autrement Evlogie, pour vne marque de la Communion des Fideles. Il defendit qu'on jeuſnaſt le Dimanche & le Ieudy, & qu'on travailleſt ou vacaſt aux fon-*

312. S. Serapion. E.

Lance que ſa ſtatuë tient dans la main. Cet Empereur fut baptiſé & le premier Chreſtien public. Il baſtit des Egliſes & protegea par ſes Edits la Religion Chreſtienne, laquelle eut liberté par tout le monde. Il laiſſa aux Papes ſon Palais, la ville de Rome & vne bõne partie de l'Italie, ſe retirant à Biſance où il poſa ſon Siege, & le nom de Conſtantinople.

315. *S. Hilaire E. de Poict. S. Cyrille E. de Hieruſ. S. Baſile le grand S. Gregoire Nazianze.*

ctions de Iudicature le meſme iour de Dimanche. Il mourut en repos aprés trois ans de Siege. Heret. Arrius & les Arriens, les Colluthiens.

S. Sylvestre *caché au mont Sorate, à cauſe de la perſecution que les Payens exerçoient contre les Chreſtiens en l'abſence de Conſtantin, y demeura iuſques à ce que Dieu ayant frappé l'Empereur de Lepre, & en meſme temps luy ayãt revelé le moyen d'en guerir, par les Apoſtres Saint Pierre & S. Paul qui luy apparurent, Sylveſtre fut appelé, lequel ordonna le Bapteſme à Conſtantin; remede beaucoup plus efficace que le bain du ſang innocent qu'il s'eſtoit propoſé. Et en effet, il en receut la ſanté de l'ame & du corps. Douze mille Citoyens, ſans compter les femmes & les enfans, ſuivirent l'exemple de l'Empereur, & furent baptiſez.*

325. *En ce temps* Arrius *Preſtre d'Alexandrie, niant que le Fils fuſt conſubſtantiel au Pere dans la Trinité, fut condamné au Concile de Nice par* 318. *Prelats, auſquels preſidoient les Legats du Pape Sylveſtre, en preſence de Conſtantin, dont la mere entreprit le voyage de Ieruſalem, & recouvra la Croix de Ieſus-Chriſt. Saint Sylveſtre mourut aprés 21. an de Siege.* Heret. Photin. Acace. Hilaire Diacre Anabaptiſte, les Semi-Arriens, Evdoxe, Ætius, Evnomius.

Marc *occupa ſept mois. Il fit chanter à la Meſſe le Symbole de Nice, & donna le Pallium à l'Eveſque d'Oſtie, par lequel le Pape eſt ſacré. Il vit Arrius rappelé par Conſtantin, mais il apprit auſſi qu'il eſtoit crevé dans Conſtantinople, à la confuſion de ſes Sectateurs, & par vn iuſte Iugement de Dieu.*

S. Optat. Milevit. 336.

Con-

EMPEREVRS

CONSTANTIN, CONSTANT & CONSTANCE Enfans de Conſtantin le Grand, diviſerent l'Empire en trois parties, aprés la mort du pere. Les deux premiers furent tuez par leurs gens.

CONSTANCE Arrien demeura ſeul, adopta Iulian ſon couſin, lequel regna, Conſtance eſtant mort de fievre.

IVLIAN ſurnommé l'Apoſtat, retournant de l'expedition de Perſe fut chargé à dos par les ennemis, il mourut de bleſſures, ennemy juré des Chreſtiens.

PAPES.

IVLE I. *prit poſſeſſion vn peu avant la mort de Conſtantin, veſcut cinq ans ſix mois ſous l'Empereur Conſtance, & mourut avant luy. Il endura beaucoup pour la defence de S. Athanaſe Archeveſque d'Alexandrie, de la part des Ariens ſes calomniateurs, favoriſez par Conſtance chef & protecteur des Heretiques, lequel fit tenir deux Conciles, à Milan, & à Rimini où les Eveſques s'eſtant laiſſez corrompre, depoſerent Athanaſe de ſon Siege.* Her. Macedoniens. S. Greg de Nyſſe. S. Ephrem.

LIBERE *ayant refuſé de ſigner ce banniſſement fut luy meſme relegué en Thrace. Et Felix Archidiacre élu en ſon lieu, par le Clergé de Rome, contre le gré du peuple qui n'y voulut pas conſentir, & qui, deux ans aprés, Conſtance eſtant venu à Rome, luy demanda le reſtabliſſement de Libere. Ce qui fut accordé en conſideration de ce que Libere ſigna les actes du faux Concile de Sirmio. Lors Felix s'eſtant retiré de Rome, ne laiſſa pas d'exercer les fonctions de ſon Pontificat juſques à ſa mort que le martyre luy donna, Conſtance luy faiſant, dit-on, trencher la teſte, pour avoir condamné ſon injuſtice dans l'exil de S. Athanaſe.* 352. S. Ambroiſe. S. Hieroſ. Ruffin. Sophrone. Auſone.

Libere, aprés ſon reſtabliſſement, receut en grace le Clergé qui luy avoit fauſſé le ſerment, & le remit dans les charges dont il avoit eſté privé par le Schiſme qu'il avoit fait, & mourut l'an 356. de Ieſus-Chriſt, & de ſon Pontificat le ſixiéme commencé. Il fut aimé de quelques-uns, & blaſmé des autres, pour avoir eſté trop condeſcendant aux dernieres volontez de Conſtance. Her. Les Marſeillois ou Evchites. S. Cromatius E. d'Aquilée. S. Martin E. de Tours.

IOVINIAN fut éleu par

VRSICIN *Diacre fut éleu par*

EMPEREVRS. PAPES.

S. Amphiloche. les Soldats, il fit vn traité ignominieux pour le Senat avec les Armeniens, & mourut aux confins de de Bithynie. *les Preſtres du party de Libere. Ceux de la faction de Felix luy oppoſerent* Damaſe *Eſpagnol; cela cauſa de grands deſordres; trente-ſept Citoyens furent tuez dans la mélée. L'Empereur Valentinian confirma l'election de Damaſe.*

367. *S. Epiphane* VALENTINIAN prit pour adjoint ſon frere VALENS, & mourut en France. Son frere paſſa d'Aſie en Europe pour reprimer les Huns, les Tartares, & les Scythos qui gaſtoient la Hongrie. Il y mourut en combatant. S. DAMASE *écrivit la vie de ſes predeceſſeurs, baſtit des Temples, compoſa des vers à la loüange des Saints, condamna de nouveau tous les Heretiques contraires au Concile de Nice, & en particulier Macedonius, lequel combattoit la Divinité du S. Eſprit, & le fit condamner au Concile general de CL. Eveſques tenu à Conſtantinople, à la requeſte de l'Empereur Theodoſe le jeune. Il adjouſta au bout des Pſeaumes le verſet* Gloria Patri, &c. *& approuva les Eſcrits de S. Hieroſme: ordonna la Confeſſion que le Preſtre fait au pied de l'Autel & mourut glorieux aprés dix-huict ans de Siege pacifique.* Heret. Collyridiens, Ptiſcilliens, Helvidiens, Ioviniens.

S Iean Chryſoſt.

Iean de Ieruſal.

Palladius.

Helladius.

385. *S. Aug. Prudent. Severe Sulpice.* GRATIAN ſon fils s'ajoignit Theodoſe excellent Capitaine, puis il fut tué en France, peu aprés, par Maxime ſien Capitaine. Auſone Poëte Bourdelois eſtoit le Maiſtre de Gratian. Valentinian ſon fils mourut pareillement par la trahiſon d'Arbogaſte ſon familier. SIRICE *ſucceda, ſous lequel S. Hieroſme, pour éviter l'envie de ceux de Rome, ſe retira dans la Paleſtine. Il permit que les Moines entraſſent dans le Clergé & receuſſent tous les ſaints Ordres juſques à l'Epiſcopat; ordonna qu'on garderoit les Interſtices entre les Ordres; Interdit aux Fidelles la frequentation des Manicheens, declara les Bigames Irreguliers, & approuva l'ordination d'un Preſtre faite par un ſeul Eveſque. Il mourut aprés quinze ans de Siege.* Her. Fortunat Manicheen. Petilian Donatiſte.

THEODOSE regna; pu- ANASTASE *s'oppoſa vigoureuſe-*

EMPEREVRS.

nit ces deux aſſaſſins, & fit HONORE & ARCADE ſes deux fils les compagnons de ſon Empire, donnant Ruffin au premier & Stilico au ſecond pour gouverneurs. Theodoſe eſtoit fort pieux; il ſouffrit que S. Ambroiſe l'excommuniaſt, & ſubit la Cenſure en faiſant penitence.

Cependant Rufin ſolicitoit ſecretement *Alaric* Roy des Gots de prendre les armes contre Arcade, mais ſa trahiſon fut punie.

ARCADE & Eudoxe ſa femme ne pouvant ſupporter les remonſtrances de Saint Iean Chryſoſtome, le jetterent en exil. Innocent les excommunia; Dieu en tira vengeance. Les Gots ſous la cõduite d'Alaric leur Roy paſſerent en bref de Rome en Sicile, où ils furent ſumergez. Le reſte s'eſtant ralié ſous le gouvernement d'Adolf frere d'Alaric, puis ſous Genſeric, & enfin ſous Vvallis, ils ravagerent preſque toute l'Europe, & l'Afrique.

PAPES.

ment au progrez des Hereſies d'Origene que la facilité de Sirice avoit introduites dans Rome, par le moyen de Rufin & de Melanie Dame Romaine. Il ordonna qu'on ſe leveroit à l'Evangile, & defendit que les Eſtrangers d'outre mer ne fuſſent introduits dans le Clergé s'il n'avoient des témoignages de leurs bonnes mœurs ſignées de cinq Eveſques, à cauſe des Manicheens qui regnoient en Afrique. Il gouverna quatre ans, & mourut peu avant Saint Martin Apoſtre de la France. Her. Fauſte Manicheen.

INNOCENT I. *fut conſtant & eut beaucoup de demélé avec les ennemis de l'Egliſe pendant treize ans & quelques mois. Il vit avec grand deplaiſir l'exil de Saint Iean Chryſoſtome, Rome ſaccagée par Alaric Roy des Gots, pendant qu'il s'eſtoit retiré à Ravenne, condamna Pelage qui oſtoit l'effet de la grace pour le donner à la Nature, & fit confirmer ſa Sentence par pluſieurs Conciles & par S. Auguſtin. Il ordonna qu'on jeuſneroit le Samedy en l'honneur de la Sepulture de Ieſus-Chriſt. Il celebra 4. fois les Ordres & conſacra 54 Eveſques, 30. Preſtres, & 12. Diacres, puis paſſa au Seigneur.* Her. Pelage. Vigilantius. Sabbatius.

402. Poſſidius. Oroſe. Caſſian. Salvian.

EMPEREVRS. PAPES.

Cependant Protopaſtites, &c.

417. *S Cyrille d'Alexand. S. Iſidore E. de Peluſe.*

HONORIVS regnoit & dominoit à Rome. Dés lors l'Empire ſembla ſe diviſer en celuy d'Orient & celuy d'Occident.

THEODOSE II. fils d'Arcade tint l'Empire d'Orient à Conſtantinople.

ZOSIME *Grec Calabrois envoya Fauſtin au Concile de Carthage, dont il approuva les Decrets contre Pelage & Celeſtius, & fit entendre aux Prelats Africains qu'aucun n'a droit de traiter en public les matieres de Religion, ſans le conſentement de l'Egliſe Romaine. Il ordonna aux Diacres le Manipule de Lin pendant le Sacrifice, & la ceremonie du Cierge Paſchal. Il defendit aux Eccleſiaſtiques de boire en public, hors les maiſons privées des Fideles, & declara les Serfs & les Eſclaves indignes de la Clericature. Il ne gouverna qu'vn an & 4. mois.*

419. *Theodoret E. de Cyr.*

Palladius Diacre R. E.

VALENTINIAN Neveu du meſme Arcade, regna à Rome aprés Honorius. Lors les Vvandales ravageoient l'Afrique & la Sicile; les Huns faiſoient le degaſt en Thrace & en Sclavonie, & les Gots habitoient la France. Valentinian traita de paix avec Genſeric, tous deux partagerét l'Afrique. (En ce temps commença la Republique de Veniſe.) Attila Roy des Huns deliberant d'envahir l'Empire d'Occident, vouloit s'adjoindre Theodoric Roy des Gots; mais Etius Lieutenant de Valentinian le prevint en cette vnion. Atila fut défait dãs

BONIFACE I. *fut eſtably par l'Empereu Honorius contre la brigue du Prefect Symmaque faite en faveur d'Eulalius Archidiacre de Rome. Il eut auſſi les Pelagiens en teſte. Iulien Eveſque de Capouë vn d'eux exerça ſa patience & la plume de S. Auguſt. Il ordonna qu'vne fille ne pourroit toucher la Palle de l'Autel, ny faire fumer de l'Encens dans l'Egliſe, & interdit aux perſonnes endettées la Clericature. Il vit avant que mourir la perſecution d'Iſdegerdes Roy de Perſe contre les Chreſtiens, & paſſa aprés cinq ans de Pontificat. Eulalius fut rappelé, mais il ne voulut pas répondre.*

423. *S Hilaire E. d Arles.*

CELESTIN I. *Cardinal, homme d'vne grande erudition, combattit l'Hereſiarque Neſtor, Eveſque de Conſtantinople, qui ſouſtenoit que*

EMPEREVRS.

le premier combat ; (en ce temps vivoit Saint Aignan Eveſque d'Orleans) mais s'eſtant rallié, il ſeroit entré dans Rome ſi le Pape Leon ne l'euſt diſſuadé. Il s'en retourna donc en Hongrie où il mourut.

Cependant Genſeric paſſant d'Afrique, fit le degaſt dans Rome pendant 14. iours.

PAPES.

Ieſus-Chriſt eſtoit né homme ſimplement de la Vierge Marie, & que puis aprés ſes merites luy avoient acquis la Divinité. Cet erreur fut condamné au Concile d'Epheſe, où Cyrille Eveſque d'Alexandrie, comme Legat de Celeſtin, preſida à deux cens Eveſques. Ce Pape envoya S. Germain de l'Auxerrois en Angleterre infectée du Pelagianiſme, Palladius en Eſcoſſe, & S. Patrice en Hybernie, pour y ſemer la Foy. Il ordonna que l'Introïte de la Meſſe ſeroit tirée des Pſeaumes de David, & que le Preſtre avant de monter à l'Autel, reciteroit Iudica me Deus. *Il regna environ neuf ans.* Her. Neſtor.

S Pierre Chryſolog.

Vincent de Lirin.

432.

SIXTE III. *eſtant purgé de l'Adultere que luy impoſoit Anicius Baſſus Conſulaire, fut declaré Innocent par le Concile, & le calomniateur condamné à vne penitence perpetuelle par les Eveſques, & au banniſſement par* Valentinian *Empereur, à condition que l'Egliſe ne luy denieroit pas le Viatique à l'heure de la mort. Ce Pape ſe roidit contre les Pelagiens & Neſtoriens, il amplifia l'Egliſe de S. Marie Majeure, & mourut aprés huict ans de Pontificat. Le Siege vaqua quelque temps.* He. Eutiche & Dioſcore.

S. Maxime E. de Turin.

S Proſper. Socrates. Sozomenes. S. Eucher E de Lion.

440.

MARTIAN ſucceda à Theodoſe en Orient, il veſcut en paix aprés ſept ans de regne, & eut pour ſucceſſeur

LEON, fit alliance avec les Gots qui ravageoient la Sclavonie. Il ſe voit encore quelques Epiſtres du S. Pape Leon à cet

LEON, *ſurnommé le Grand pour ſa vertu & ſa doctrine, écrivit à Flavian Archeveſque de Conſtantinople ſur le fait de Neſtor & d'Eutiche Hereſiarques, & aſſembla le Concile de Chalcedoine compoſé de ſix cens trente Eveſques à la faveur de l'Empereur* Martian, *où ces Hereſies furent condamnées, Neſtor l'ayant deſia eſté au Conci-*

S. Mamert E de Vienne.

S. Gennadius E de Conſtanti.

S. Simeon Styliſte.

EMPEREVRS.

Empereur.

Sydon. Apollin. Evêq. d'Auverg.

AVIT ſucceda à Valentinian dans l'Occident aprés le ſac de Rome fait par Genſeric. A Avit ſucceda MAIORIAN. Puis SEVERE, puis ANTHEMIE, & enfin AVGVSTVLE, lequel perdit courage, & ſe dépoüilla de l'Empire, le laiſſant à Odoacre Rugien.

461. *Victor Vitcen.*

Icy finit l'Empire d'Occident, & commencerent les Roys d'Italie.

Odoacre regna paiſiblement pendant 14. ans.

467. *Gennade Preſtre.*

ZENON ſucceſſeur de Leon tenoit l'Empire en Orient. Il envoya Theodoric Roy des Oſtrogots en Italie, lequel ſe rendit Maiſtre du païs, & fut le 2. Roy de Rome, ayant defait Odoacre devant Aquilée, puis devant Verone.

Cependant l'Empereur Zenon, homme politique, fit vn Edit d'vnion entre les Heretiques & Catholiques, & fit pu-

483. blier vne nouuelle pro-

PAPES.

le d'Epheſe, lequel admettoit deux perſonnes en Ieſus-Chriſt, & Eutyche confondoit ſes deux Natures. Aprés cela Leon ayant empéché la ruine des Egliſes de Rome par Genſeric, s'employa à reſtablir le degaſt, & mourut ayant gouverné xxi. an.

HILAIRE *avoit eſté legat de Leon au Concile de Chalcedoine. Il confirma par ſes écrits les trois Conciles generaux, de Nice, d'Epheſe & de Chalcedoine; condamna les Sectateurs d'Eutiche, de Neſtor & de Dioſcore; baſtit & orna quantité de Temples. De ſon ordre Victorin d'Aquitaine grand Mathematicien, regla la feſte de Paſque ſelon le cours de la Lune, comme avoit fait avant luy Hippolite, Euſebe, Theophile & Proſper. Il occupa ſix ans.*

SIMPLICIVS *vit mourir l'Empire Romain avec Auguſtule; Les Hercules conduits par Odoacre, & aprés eux les Gots ſous Theodoric ſe rendre Maiſtre d'Italie. Il inſtitua des Preſtres Hebdomadiers aux Egliſes de S. Pierre & S. Paul, & Saint Laurens, pour baptiſer & recevoir les penitens au Sacrement de Penitence. Il diviſa les biens Eccleſiaſtiques en quatre portiõs, la premiere pour l'Eveſque, la 2. pour l'entretien de l'Egliſe, la 3. pour les pauvres, & la 4. pour les Miniſtres. Il regna 15. ans & 7. mois.*

FELIX II. *excommunia Acace*

EMPEREVRS.

feſſion de Foy par la ſuppreſſion du Concile de Chalcedoine. Le mal eſtoit vniverſel, l'Arrianiſme occupoit l'Occident, l'erreur d'Eutiche infectoit la Grece. Il n'y avoit que le Chef qui fuſt ſain.

ANASTASE ſucceſſeur de Zenon, fauteur de l'hereſie d'Eutiche, fut excommunié par Gelaſe. Il eut beaucoup de troubles à appaiſer en Cilicie, & en Grece. En ce temps Clovis fut fait Chreſtien en France, & fut tenu le Concile d'Orleans par 33 Eveſques François. Anaſtaſe mourut miſerablement frappé de foudre, pour avoir mal traité les envoyez du Pape Hormiſda, diſant que l'Empereur eſtoit né pour cõmander & nõ pour obeïr.

Cependant Ilderic Roy des Vvandales en Afrique quitta l'Arrianiſme & ſe fit Catholique.

Theodoric fit preſent d'vne poutre d'argent à Saint Pierre peſant mille quarante livres. Et Clovis offrit ſa Couronne qu'on nomma le Royau-

PAPES.

Archeveſque de Conſtantinople lequel favoriſoit Pierre Foulon Archeveſque d'Antioche heretique, & deputa Meſſene & Vital Eveſques vers l'Empereur Zenon, leſquels ſe laiſſerent corrompre par Acace & Foulon, ce qui obligea Felix d'aſſembler vn Concile & de les priver tous de la Communion. Il ordonna que les Egliſes ne pourroient eſtre conſacrées que par les ſeuls Eveſques. Il paſſa aprés neuf ans de Pontificat. Her. Acephales.

S. Alcime Avit. E. de Vienne.

GELASE *Africain excommunia l'Empereur Anaſtaſe protecteur des Heretiques, & Genſeric Roy des Vvandales perſecuteur des Catholiques, il ne voulut admettre Euphemius au Siege de Conſtantinople, s'il ne condamnoit la memoire d'Acace, il chaſſa les Manicheens de Rome, & fit brûler publiquement leurs Livres, il reſtitua Meſſene penitent à l'Egliſe, & diſcerna les Livres Canoniques d'entre les Apocriphes; & vit naiſtre Saint Benoiſt Pere des Moines d'Occident, il acheva ſon cours en quatre ans & huict mois.* Her. Xenias ou Philoxene Perſien premier Iconoclaſte. 492.

S. Fulgence E. de Ruſp.

ANASTASE II. *ſcandaliſa l'Egliſe favoriſant les Diſciples d'Acace, & eſtant preſt d'admettre le Decret d'vnion de l'Empereur Zenon, afin d'obliger l'Empereur* 497.

me; Hormiſda y adiouſta beaucoup de liberalitez.

Anaſtaſe. Le Clergé de Rome ſe ſepara de luy, & Dieu le tira de ce monde aprés deux ans de regne, par vne mort honteuſe, ayant rendu ſon ame avec ſes Inteſtins ſur vn Retraict.

499. SYMMACHE *fut maintenu par le Roy Theodoric dans ſon élection, contre celle de Laurent éleu par le Schiſme du peuple & du Clergé. Neantmoins, quatre ans aprés, les partiſans de Laurent aſſiſtez de Feſte & de Probe Senateurs, le rappelerent pour le faire Pape. Ce que voyant Theodoric, il les depoſa tous deux, & ſubſtitua l'Eveſque d'Alin. Mais Symmache ayant aſſemblé vn Concile de 120. Eveſques fit ſi bien que ſes Competiteurs furent chaſſez de la Ville aprés vn grand carnage. Il edifia beaucoup l'Egliſe, & adjouſta aux Prieres de la Meſſe l'Hymne* Gloria in excelſis Deo. *Il regna plus de quinze ans.*

CHAPITRE III.

Comprenant les V. & VI. Siecles.

513. HORMISDA *éleut S. Remy Archeveſque de Rheims ſon Legat, l'Archeveſque de Vienne ſon Vicaire general par toutes les Gaules, Iean Eveſque de Tarragone & Saluſte Eveſque de Seville, ſes Legats en Eſpagne. Il envoya vers Iean Archeveſque de Conſtantinople, pour le prier de ſe departir de l'erreur d'Eutyche, mais en vain, ce Prelat ſuivant les inclinations de l'Empereur Anaſtaſe. Hormiſda tint dix ans le Siege.*

S. Ceſarius E d Arles en France S. Benoiſt Abbé

Her. Severe Duc des Acephales.

523. IVSTIN premierement Soldat, puis Empereur receut fort bien le Pape Iean I. à Conſtantinople où l'avoit envoyé Theo-

IEAN I. *retourné de Conſtantinople fut fait priſonnier par Theodoric, jaloux du bon accueil qu'il y avoit receu par l'Empereur. Il mourut de miſére à Ravenne, d'où*

EMPEREVRS.

dorie pour moyenner l'vnion des deux couronnes.

ALARIC ſucceda à ſon pere Theodoric au gouvernement de Rome, à la joye des Gots.

IVSTINIAN Neveu de Iuſtin, ſe déchargea ſur *Beliſaire*, lequel defit Theodate Roy des Gots & emmena Vigitis ſon ſucceſſeur à Conſtãtinople, auquel ſucceda Gildebran, puis Totile, qui prit Rome & la brûla en l'abſence de Beliſaire, ce qui l'obligea au retour en Italie, où il defit Totile; puis eſtant revoqué par l'Empereur, *Narſes* l'Eunuque fut ſubſtitué, lequel extermina les Gots entierement de l'Italie. Ce fut cet Empereur qui compila le Droict par le miniſtere de Trebonian Iuriſconſulte.

Beliſaire fut mal recompenſé, l'Empereur luy creva les yeux & le reduiſit à mandier ſa vie.

PAPES.

d'où ſon corps fut porté à Rome. Sa ſainteté parut lors qu'il rendit la veuë à vn Aveugle entrãt dans Conſtantinople. Il ne regna que deux ans & huict mois. Heret. Themiſtius chef des Themiſtianiſtes ou Agnoïtes. *Caſſiodore Senateur.*

FELIX III. *Italien, excommunia l'Eveſque de Conſtantinople écarté de la Foy.* 526.

BONIFACE II. *ſubſiſta nonobſtant l'oppoſition Schiſmatique de Dioſcore qui mourut incontinent. Ce Pape entreprit de ſe nommer vn ſucceſſeur, mais cette preſomption deplut au Clergé & au Peuple, eſtant contraire aux Ss. Canons. Cela l'obligea d'ordonner qu'aucun Eveſque ne pourroit nommer aucun pour ſon ſucceſſeur. Il n'occupa qu'vn an. Le Siege fut vaquant deux mois.* Her. Iean Philopen chef des Thriteites. 530. *Agapet Diacre de l'Egliſe Romaine.*

IEAN II. *ſurnommé le Ieune, excommunia Antime Eveſque de Conſtantinople Arrien, & receut les Ambaſſadeurs de l'Empereur Iuſtinian & les dons qu'il fit à l'Egliſe de S. Pierre. Il mourut aprés deux ans quatre mois de ſeance.* Her. Iacques chef des Iacobites Armeniens. 532. *Arator Sous-diac.*

AGAPET Cardinal, *fils de Gordian auſſi Cardinal ſucceda. Theodat Roy des Gots l'envoya vers Iuſtinian pour moyenner la paix; il en fut bien receu & obtint ce qu'il demandoit, à condition qu'il approuveroit l'opinion* 534.

EMPEREVRS. PAPES.

d'Eutyche, mais il luy repartit. Ie penſois, *dit-il*, parler à Iuſtinian Prince tres-Catholique, & ie me trouve avec Diocletian le perſecuteur des Chreſtiens. *Cette réponſe toucha Iuſtinian, il chaſſa Antime de ſa Chaire, y ſubſtitua Menas, qui fut ſacré par les mains d'Agapet, & mourut peu aprés. Son corps fut rapporté à Rome, puis*

536. SYLVERE *refuſant à Theodora Imperatrice le reſtabliſſement d'Antime, fut accuſé fauſſement de trahiſon par Beliſaire, & relegué dans l'Iſle Palmarie, où il acheva ſa vie en grandes miſeres.*

VIGILIVS *envoyé à Rome par Theodora avec eſperance de ſucceder à Sylvere s'il vouloit reſtablir Antime, fut intrus au Pontificat, lequel il abandonna par vn eſprit de penitence, puis y fut remis de la bonne façon; mais il ne voulut reſtablir Antime; c'eſt pourquoy l'Imperatrice le fit enlever & conduire à Conſtantinople, où ayant répondu à l'Empereur avec vne liberté Chreſtienne, il fut tres-mal traité publiquement & en priſon, d'où neantmoins il fut renvoyé en ſon ſiege à la priere de Narſes & des Romains; mais il mourut en chemin dans l'Iſle de Sicile, ayant occupé prés de 19. ans.* Her. Samaritains.

Venance. Fortunat.

Evagre.

556. PELAGE I. *empécha tant qu'il put le feu & le pillage de Rome lors que Totile l'envahit, & s'eſtant purgé de la calomnie à luy impoſée d'avoir procuré la diſgrace de Vigilius, il joignit ſon zele à celuy de Narſes victorieux des Gots, pour le bien de l'Egliſe, defendant qu'aucun ne fuſt receu aux Ordres par argent ou faveur. Il exerça prés de cinq ans.* Her. Monothelites & Aphtardocites.

S. Iean Climaque.

559. IVSTIN II. ayant mal reconnu les ſervices de Narſes en Italie, obligea ce Lieutenant general d'Appeler les Lombards habitans de Hongrie, leſquels vinrent habiter cette partie d'Italie qui porte leur nom.

IEAN III. *eut le déplaiſir de voir les Lombards s'approcher d'Italie par le conſeil de Narſes mécontent de l'Empereur Iuſtin. Mais il eut auſſi la ſatisfaction de voir les Armeniens convertis à la Foy.*

EMPEREVRS.

L'EXARCHE ou Vice-Empereur fut lors eſtably à Ravenne, & la Ville de Rome fut laiſſée libre au Pape.

TIBERE eſtoit compagnon de Iuſtin à l'Empire, il y ſucceda, battit les Perſes, & fit paix avec les Lombards qui perdoient l'Italie.

MAVRICE gendre de Tibere battit auſſi les Perſes. Il fut haï des ſiens à cauſe de ſon avarice, & fut tué à Chalcedo avec ſa femme, ſes enfans, & toute ſa race par le Centenier. Vne Comete extraordinaire parut pendant ſix mois; ce fut à la naiſſance de Mahomet.

PHOCAS meurtrier de Maurice fut éleu Empereur dans vne ſedition. Les Perſes firent vn grãd progrez iuſqu'en Egypte & dans l'Aſie mineure; ils pillerent Ieruſalem & enleverent la S. Croix. Phocas fut tué pour ſa cruauté & pour ſa negligence.

HERACLE ſe voyant

PAPES.

BENOIST I. *commença à ſentir les vexations des courſes des Lombards & la famine qui égorgea tant de monde. Il mourut la 13. année de ſon Pontificat.* Her. Iconoclaſtes Samaritains. 574.

PELAGE II. *fut éleu ſans le conſentement de l'Empereur (lequel eſtoit lors neceſſaire pour la validité des promotions) dautant que les chemins n'eſtoient pas libres. Gregoire encore Diacre alla par aprés à Conſtantinople vers l'Empereur Tibere, afin de luy rendre compte de l'election de Pelage. Il y agit ſi vivement contre Eutichius Archeveſque de Cõſtantinople, qu'il l'obligea à ſe ſouſmettre au ſentiment de l'Egliſe touchant la reſurrection des morts. Pelage eſtant mort de peſte ſous l'Empire de Maurice, l'onziéme année de ſon Pontificat.* 579. *Eſychius. E. de Ieruſ Gregoire de Tours.*

GREGOIRE *ſurnommé le Grand en toutes façons, fils de Gordian Senateur Romain, augmenta & embellit le Service Divin par le chant & les ceremonies. Son erudition paroiſt par ſes œuvres; les Anglois & les Gots furent convertis par ſes ſoins. On luy doit la Benediction des Rameaux, des Chandelles & des Cendres, & le Lavement des pieds du Ieudy ſainct. Il combatit puiſſamment les Donatiſtes d'Afrique, les Manichens de* 590.

reduit à l'extremité par Coſroas Roy de Perſe, appela Dieu à ſon ſecours, & donna fort heureuſement. Son ennemi fuyãt fut tué par ſon propre fils aiſné, qui tua auſſi ſon cadet auquel le pere avoit donné la Couronne à ſon preiudice. Il fit cõpoſition avec Heracle, rendit tout ce qui avoit eſté vſurpé, entr'autres choſes le bois de la Sainte Croix fu reſtitué, & la feſte de l'Exaltation celebrée au mois de Septembre. Voyez l'hiſtoire au Breviaire Romain. Les Gots dominoient pour lors en Eſpagne: & Mahomet faiſoit de grands progrez.

Sicile, les Arriens d'Eſpagne, & les Neophites de France. Il reſiſta à l'Empereur Maurice ſur ſon Edit. Il baſtit quantité d'Egliſes; & ayant gouverné treize ans & ſix mois, il paſſa de la terre au Ciel.

604. SABINIEN *avoit les mœurs baſſes, auſſi bien que la naiſſance. Il fut jaloux & envieux de la gloire de ſon predeceſſeur. Il répondit aux pauvres qui luy demandoient du pain pendant la famine, que Gregoire eſtoit vn ambitieux, épuiſant les biens de l'Egliſe pour s'acquerir de la gloire. On dit qu'il penſa brûler ſes écrits. Mais Dieu l'oſta du monde dés le ſixiéme mois.*

BONIFACE III. *Imita S. Gregoire. Il maintint la primauté de l'Egliſe Romaine, & obligea Phocas de terminer le differend & de luy donner la premiere place. Il ordonna que l'election des Eveſques ſe feroit par le Clergé & par le peuple, qu'elle ſeroit approuuée des Princes & Seigneurs de la Province, & confirmée par le S. Siege. Il ne preſida que huict mois.*

606. *George Alexandrin* BONIFACE IV. *fut éleu de la ſorte. Il reſtablit la Diſcipline Monaſtique, & conſacra le Panthcon (dedié à Cibele & à tous les faux Dieux) à l'honneur de la Sainte Vierge & des Martyrs, & gouverna ſept ans. L'Vniuers eſtoit affligé pour lors de peſte, de famine, de tremblemens de terre & de debordemens d'eaux.*

613. DEVSDEDIT *homme de haute ſainteté, gueriſt vn Ladre en le baiſant. Son treſpas fut pleuré, lequel ſuiuit aprés trois ans de Siege.*

617. BONIFACE V. *defendit aux Acolites*

EMPEREVRS. PAPES.

Acolytes de toucher les Reliques des Martyrs, & aux Officiers de Iuſtice d'vſer de violence ſur les criminels qui ſe ſauveroient dans les Egliſes. Il mourut avant ſix ans complets de ſon Pontificat, au temps de la naiſſance de l'infame Mahomet, & de Serge Syrien Heretique. S. Iſidore E. d'Hiſpal.

HONORIVS I. *gouvernoit l'Egliſe, lors qu'Heracle victorieux des Perſes preſſa les Iuifs de ſon Empire de prendre le Bapteſme. Cela obligea les Sarraſins & les Arabes de ſe ſoulever & prendre les armes ſous la conduite de Mahomet, & l'Empereur de faire vne paix honteuſe avec eux. Honorius retira l'Empereur de l'hereſie des Monothelites qui n'admettent qu'vne ſeule volonté en Ieſus-Chriſt, ou Pyrrhus Patriarche de Conſtantinople & Cyrus Eveſque d'Alexandrie l'avoient finement attiré. Il fut 13 ans dans le Pontificat, auquel ſucceda* SEVERIN *Romain.* 622. S. Gal. Abbé.

CONSTANS Monothelite, petit fils d'Heracle ne fut pas heureux ſur mer contre les Sarraſins. Ils prirent Rhode & firent treve de deux ans.

En ce temps ROTHARIS Roy des Lombards eſtablit en toutes les Villes d'Italie des Eveſques Ariens qui pretendoient meſme authorité que les Catholiques. Martin n'ayant pû corriger cet abus, on en vint aux mains. Theodore l'Exarche y perdit 7. mille hommes.

Cependant Conſtans vint en Italie, & choqua les Lombards en paſſant par la Poüille. Eſtant ve-

SEVERIN *ne fut que* 14. *mois dans la charge. Il entendit la mort de Mahomet devant la ſienne.*

IEAN IV. *Dalmate employa le reſte des threſors de S. Iean de Latran, (qu'Iſaac Exarche avoit preſque tous épuiſez,) au rachapt des Captifs, & mourut aprés vingt & vn mois de Siege.* Her. Pyrrhus. 639.

THEODORE I. *receut Pyrrhus Eveſque de Conſt. banny, vn des chefs des Monothelites au deſaveu de ſon erreur, mais il recidiva eſtant en Grece. Theodore le depoſa & ſigna ſa condamnation avec l'encre qu'il avoit verſée dans le Calice. Autant en fit-il envers Paul ſucceſſeur de la charge & de l'erreur de Pyrrhus. Ce Pape erigea les corps des Martyrs & les plaça dans* 640.

EMPEREVRS. PAPES.

nu à Rome, il fut bien re-
647. ceu, & en enleva en ſept iours plus de threſors, de Statuës de Bronze & de Marbre, que les Barbares n'avoient fait en 250. ans. Il paſſa en Sicile où il fut tué dans le Bain. Sa mort donna aux Sarrazins l'entrée & le degaſt de cette Iſle.

les Egliſes, & regna ſix ans & demy.

MARTIN I. *renouvela l'Excommunication contre Paul Eveſque de Conſtantinople Monothelite, lequel avoit relegué ſes Legats en diverſes Iſles, & contre Cyrus, Sergius, & Pyrrhus, de meſme farine. L'Empereur irrité envoye Olyme avec ordre d'eſtablir le Monotheliſme en Italie, & luy envoyer Martin vif ou mort à Conſtantinople. Vn Soldat qui le voulut prendre y perdit la veuë; mais Theodore Exarche l'ayant pris & lié, l'envoya à ſon Maiſtre, qui le fit releguer dans la Cherſonneſe, où il mourut, aprés ſix ans & quatre mois de Siege. Lequel vaqua quatorze mois.*

654. EVGENE I. *receut les Lettres de Pierre ſucceſſeur de Paul à la Chaire de Conſtantinople, dont le Clergé ayant entendu la lecture touchant les operations de la volonté de Ieſus-Chriſt, ne voulut pas permettre au Pape de celebrer à Sainte Marie Majeur, iuſques à ce qu'il les luy euſt renvoyées.* Her. Thodiſcus.

657. VITALIAN *receut les Lettres de Conſtans avec le preſent qu'il fit à Saint Pierre d'vn Livre des*
S. Ildefonſe E. de Tolede. *Evangiles écrit en Lettres d'or & enrichy de pierreries, afin de l'attirer à ſon opinion. Mais ſe voyant fruſtré, il vint à Rome. & la pilla.*

L'Eveſque de Milan oſa ſe comparer à Vitalian, & l'attaquer des meſmes armes d'Excommunication. Il confirma l'Angleterre en la Foy; reforma le chant de l'Egliſe, auquel il joignit le ſon des Orgues & mourut aprés 14. ans & 6. mois. De ſon temps Ceſarée Reine de Perſe vint à Conſtantinople, à l'inſceu de ſon mary, pour y recevoir le Bapteſme.

672. DIEV-DONNE', *homme pacifique, pieux & liberal, gouverna quatre ans & demy, aimé de Dieu & du monde*

EMPEREVRS. PAPES.

DON ou DOMNVS *vivoit au temps de Dagobert Roy de France, & ne ceda pas à ſa liberalité envers l'Egliſe. Il eſtablit des Dignitez dans le Clergé, & fit conſentir Theodore Eveſque de Ravenne à ſe ſouſmettre, & ſon Egliſe à celle de Rome, d'où elle s'eſtoit retirée, & ſe faiſoit nommer Allocephale, c'eſt à dire, ſous vn Chef eſtranger. Il fut Pape deux ans & ſix mois.*

CONSTANTIN Pogonate ou le Barbu, reduiſit les Sarraſins à demander treves de trente ans, & au tribut annuel, & fit auſſi paix avec les Bulgares. Il fut grand Catholique. Et laiſſa toute la puiſſance de Rome, au Pape, au Clergé & au Peuple de l'élire, ſans avoir beſoin de la confirmation de l'Empereur. De ſon tẽps fut tenu le ſixiéme Concile de Conſtantinople par 150. Eveſques, aux actes duquel, vers la fin, eſt fait mention des Canons des Apoſtres; leſquels Zephirin avoit approuvez de ſon temps.

AGATHON *fut ſi obligeant qu'il ne renvoya iamais aucun mécontent. Il aſſembla le Concile vniverſel à Conſtantinople, où les Monothelites furent condamnez; George le Patriarche s'eſtant enfin rendu à la raiſon. Macaire ſeul Eveſque d'Antioche perſiſtant dans ſon opinion fut excommunié & depoſé. Iean Eveſque du Port chanta la Meſſe à la Latine dans l'Egliſe de Ste. Sophie, en action de graces de cette vnion, preſent l'Empereur, le Patriarche & le peuple. La peſte cependant affligea l'Italie, & Agathon mourut aprés deux ans & demy de* Pontificat. 679.

LEON II. *ſçavant & grand Muſicien, reforma le chant & les Hymnes, & compoſa la* Pſalmodie. *Il fut ſacré par trois* Eveſques, *celuy d'Oſtie, du* Port *& de* Velere *& approuva le Concile œcumenique. Ce Saint mourut aprés onze mois de Siege.* 682.

BENOIST II. *dit le jeune, s'adonna à l'eſtude de la ſainte Eſcriture & à la ſcience des Saints. A l'imitation de ſa ſainteté* Partharis *Roy des Lombards & ſa femme* Rodelinde *fonderent le Monaſtere de noſtre Dame, & l'Egliſe de Sainte Agathe. Il ne regna pas plus que ſon predeceſſeur, environ vn an.* 684.

EMPEREVRS. PAPES.

685. IEAN V. *fut d'vne rare pieté. Il fit vn traité de la dignité du Manteau; forma de grands deſſeins qu'il ne put achever, eſtant mort aprés treize mois.* Her. Paul & les Pauliens Manicheens.

686. CANON, *homme venerable, fut éleu pour faire ceſſer le Schiſme d'entre Theodore* Preſtre *& Pierre Archipreſtre. Il ne regna qu'vn an. Lors Paſchal Archidiacre & Sur-Intendant des Finances s'en voulut ſervir envers Iean Exarche de Ravenne pour arriver au Throſne. L'Exarche prit l'argent & ne garda pas ſa promeſſe.*

687. IVSTINIAN fils de Conſtantin rompit le traité de ſon pere entre les Sarraſins & les Bulgares, & ſe mit en eſtat de leur demander la paix.

SERGE I. *fut éleu dans la meſme conjoncture que l'avoit eſté Canon, à l'excluſion du meſme Theodore & de Paſchal, deux puiſſans contendans, le dernier deſquels convaincu de Magie, mourut dans vn Monaſtere, comme il avoit veſcu. Cependant* Iuſtinian *fit aſſembler vn faux Concile à Conſtantinople, où il fit ſigner au Nonce du Pape aſſiſtant, ſoit par ſurpriſe, ſoit par ignorance, quelques propoſitions contraires à la Foy, leſquelles Serge condamna avec le procedé. L'Empereur s'irrita, il envoya Zacharie ſon Lieutenant, avec ordre de luy amener Serge. Il l'auroit fait, ſi les Soldats de l'Exarchat ne l'euſſent empéché. Ils le preſſerent de ſi prés qu'il ne trouva autre refuge que la chambre du Pape où il ſe cacha ſous ſon lict. Serge baptiſa le Roy des Saxons Occidentaux, nommé Cedovale, lequel vint à Rome pour cet effet, & y mourut heureuſement. Serge orna les Egliſes, & ordonna qu'on chanteroit l'*Agnus Dei *ſur la fin de la* Meſſe. *Il obligea l'Egliſe d'Aquilée de recevoir le* Concile de Calcedoine *qu'elle avoit touſiours refuſé. Et regna* 14. *ans.*

CHAP.

CHAPITRE IV.

Contenant les VIII. & IX. Siecles.

LEON II. avoit tenu deux ans priſon, accuſé d'affecter l'Empire; il trouva moyen d'en ſortir, & ſe fit Empereur, ayant depoſé & banni Iuſtinian, & luy ayant couppé le nez; mais comme il eſtoit laſche, les Soldats de la garniſon d'Afrique éleurent le nommé

TIBERE III. qui vint à Conſtantinople, ſe ſaiſit de Leon, luy couppa le nez & le mit en priſon. Cependant Iuſtinian fut aſſiſté par Trebellian Roy des Bulgares, & rentra par force à Conſtantinople, où il tua Leon & Tibere, & regna encore ſix ans aſſez cruellement.

Il fit crever les yeux au Patriarche Callinique, l'envoya en exil, & ſubrogea en ſon lieu l'Abbé Cyrus qui l'avoit ſoulagé dans ſon exil. Il favoriſa le Pape Conſtantin, le pria de venir à Conſtantinople, où il

IEAN VI. *eſtoit Grec. Il maintint l'Exarche Theophilacte contre les mauvais deſſeins des Soldats qui le vouloient tuer. Car lors les Soldats eſtoiẽt plus aux Papes qu'aux Empereurs. Il racheta les Captifs des deniers de l'Egliſe, & mourut aprés trois ans & deux mois.* 701. *Venerable Bede.*

IEAN VII. *fut eloquent & vertueux, il embellit beaucoup les Egliſes & Cymetieres, & mourut aprés deux ans & demy.* 705.

SISINNIEN *Syrien fut tourmenté de gouttes, & mourut en 20. iours.* 707.

CONSTANTIN *vit l'Empereur Iuſtinian & Philippique Iconoclaſte ſon ſucceſſeur. Il condamna les erreurs de Iean Patriarche de Conſtantinople; & fit peindre les Images que cet Empereur avoit effacées. Felix Eveſque de Ravenne reconnut ſa faute; il fut rappelé de l'exil & remis en ſa charge. Conſtantin mourut ayant combatu plus de huict ans les entrepriſes de ce Briſeur d'Images.*

EMPEREVRS. PAPES.

fut receu de ſon fils & du Patriarche, avec tous les honneurs poſſibles; puis de luy-meſme à Nicomedie, où il l'embraſſa & luy baiſa les pieds. Il exila auſſi Felix Archeveſque de Ravenne, pour denier au Pape la ſouſmiſſion & le ſerment que ſes predeceſſeurs avoient deſia rendu. Il fut tué luy & ſon fils dans vne mélée.

711. PHILIPPIQVE Briſe-Images n'eut pas les meſmes ſentimens. Il chaſſa le Patriarche Cyrus Catholique, & ſubſtitua le Moine Iean Hereſiarque, fit effacer les Images des Peres du Concile peintes aux murailles du Temple de Sainte Sophie. Enfin Anaſtaſe luy oſta la Couronne & les yeux.

714.

ANASTASE II. fit guerre aux Saraſins, mais ayãt fait chef de l'armée vn Eccleſiaſtique, les Soldats ne voulant pas obeïr, éleurent leur Lieutenant.

731.

THEODOSE III. lequel fut chaſſé par

LEON Iconoclaſte qui vit vn ſiege de trois ans par les Sarraſins devant ſa ville de Conſtantinople, que la peſte les obligea de lever. Lors Roderic Roy des Gots dominoit en Eſpagne, que les Maures envahirent. Au reſte Leon renverſa toutes les Images de Grece.

741. CONSTANTIN V. nommé Copronime, eſtant en chemin pour recouvrer Alexandrie, occupée par les Sarraſins, retourna à Conſtantinople pour ap-

GREGOIRE II. *imita ſon predeceſſeur.*

GREGOIRE III. *Syrien, pere des Pauvres, mary des Vefves, & protecteur des affligez, excommunia Leon & Conſtantin Iconoclaſtes, & ſe porta à la decoration des Images & Reliques des Saints. Il envoya Boniface en Alemagne avec des Lettres aux Saxons & aux Turingiens, pour les exhorter à la connoiſſance de Dieu, & quitter les Idoles. Il employa Charles Martel Maire du Palais en France, contre Luitprand Roy des Lombards vſurpateur de la Ville de Rome. C'eſt le commencement des obligations du S. Siege envers la France, & le fondement des Libertez & Privileges de l'Egliſe Gallicane, dont nous parlerons cy-aprés. Gregoire occupa dignement plus de dix ans & paſſa au Seigneur.*

ZACHARIE I. *liberal & bienfaiſant à tous, appaiſa le differend*

EMPEREVRS.

paiſer la ſedition qui s'y eſtoit émeuë depuis ſon depart. Il y entra par force, & fit crever les yeux à *Artabaſte* qui s'eſtoit fait Empereur. Il fit auſſi empriſonner les envoyez de Gregoire qui luy alloient ſignifier la Sentence d'excommunication, dautant qu'il avoit aſſemblé vn faux Concile à Conſtantinople, ſuivant lequel il avoit briſé les Images reſtées de la main de ſes devanciers, il avoit fait mourir le Patriarche Cõſtantin qui luy reſiſtoit, & luy avoit ſubſtitué l'Eunuque Nicetas, fauteur de ſon impieté. Il refuſa ſecours au Pape Eſtienne II. contre Aiſtulphe Roy des Lombards; ce que Pepin luy accorda.

PAPES.

entre Luitprand Lombard, & Traſimond Duc de Spolete, qui ſe fit Clerc de l'Egliſe Romaine. Luitprand eſtant mort, Aldeprand regna, ou tyranniſa ſix mois, & fut tué. Rachis luy ſucceda & ſe fit Moine, prenant l'habit des mains du Pape, & perſuada à ſa femme & à ſes enfans de faire le meſme. Aiſtulphe ſon frere & ſucceſſeur à la Couronne des Lombards perſecuta l'Egliſe, & s'empara de l'Exarchat. Cependant Charles Martel deceda. Carloman ſon fils aiſné receut l'habit de S. Benoiſt des mains de Zacharie. Childeric fut depoſé par les Eſtats & jetté dans vn Cloiſtre. Pepin eut la Couronne ſuccedant à Charles Martel ſon pere avec applaudiſſement de tous. Zacharie cependant traduiſit, en faveur des Grecs, les quatre Livres des Dialogues de S. Gregoire & les leur envoya. Dix ans & trois mois firent le cours de ſon Siege.

ESTIENNE II. *ne regna que deux*

iours, & fut ſuivy de ESTIENNE III. *ſe retira en* 752.

France vers Pepin, afin d'en obtenir du ſecours contre Aiſtulphe. Il y fut bien receu, Pepin luy allant au devant, & le conduiſant par la Bride de ſon Cheval. Il voulut eſtre ſacré de ſa main avec ſa femme Bertrade & ſes Enfans. Ils partirent au Printemps pour l'Italie; Aiſtulphe fit ſa paix dans Pavie où il fut aſſiegé, avec promeſſe de reſtitution. Mais Pepin eſtant retiré, Aiſtulphe aſſiegea Rome, & obligea Pepin à retourner; il fallut acquiter ſa promeſſe, laquelle fut confirmée par Didier ſucceſſeur d'Aiſtulphe. Seconde obligation du S. Siege vers la

France, qui confirme les Privileges de ſon Egliſe. Ainſi l'Exarcat demeura eſteint, lequel avoit ſubſiſté 170. années depuis le gouvernement de Narſes. Eſtienne gouuerna cinq ans, & paſſa de ce monde.

757. PAVL I. *envoya dire à l'Empereur Conſtantin de reſtablir les Images qu'il avoit briſées, ſous peine d'Excommunication, mais il s'en mocqua.*

768. ESTIENNE IV. *l'emporta ſur Conſtantin vſurpateur encore Laïque, qui regna vn an, approuvé par vn certain Conciliabule d'Eveſques; & ſur Philippe Preſtre qui luy fut ſubſtitué, lequel ceda bien toſt à la puiſſance de Chriſtophle Conſeiller du S. Siege, en faveur de noſtre Eſtienne. Lors Conſtantin fut degradé dans l'aſſemblée; il fut conduit ſur vn Cheval, les fers aux pieds, au Monaſtere de Celle-neufve, aprés quoy on luy creva les yeux, & à pluſieurs de ſes adherans. Eſtienne aſſembla le Concile à Rome où il fut arreſté qu'aucun Laïque ne pourroit eſtre éleu que par la dignité des Ordres; que ce qu'avoit fait Conſtantin intrus n'auroit aucun effet, excepté le Bapteſme & la Confirmation; que l'Empereur ſeroit condamné avec ſon Concile.*

Cependant Didier s'eſtant acheminé à Rome ſous pretexte de Religion, fit crever les yeux à Chriſtophle qui en mourut, & traiſner Serge la corde au col & poignarder, pour avoir maintenu les droicts du S. Siege. Eſtienne veſcut trois ans & demy.

772. *Alcuin Abbé de Tours.* LEON IV. ſucceſſeur de ſon pere à la Couronne & à la Religion, fit vne expedition en Syrie avec peu de ſuccez. Il regna peu & laiſſa

Vſuard Moine.

Paul Diacre. CONSTANTIN VI. en bas aage ſous le gouvernement d'Irene, la depoſa eſtant majeur, & domina inſolemment & avec cruauté, n'épargnant pas meſme ſon oncle Nice-

ADRIAN I. *noble Romain, ne degenera pas. Lors Didier irrité contre Charles Roy de France qui avoit épouſé Theodora ſa ſœur, & l'avoit auſſi repudiée pour ſa mauvaiſe humeur, traitoit mal les François en quel lieu qu'il les rencontraſt. Il refugia Berthe veſve de Carloman avec ſes deux Enfans, & taſcha d'obliger le Pape à les declarer Roys de France, mais en vain. Ce qui luy fit tourner les armes contre Rome. Cependant Charles s'y*

EMPEREVRS.

phore, auquel il fit crever les yeux. Mais il receut le mesme chastiment par l'aveu de sa mere, dont il mourut ; sa mere fut remise sur le throsne, & aprés quatre ans exilée, pour faire place au susdit *Nicephore*.

PAPES.

les s'y rendit, où il fut receu comme vn Ange de paix. Il affermit Adrian dans son Siege, & amplifia les dons que son pere luy avoit fait : puis alla prendre Didier dans Pavie, le fit conduire en Liege, & ruina ainsi le regne des Lombards, aprés avoir subsisté 230 ans.

Aprés cette victoire, Charles estant retourné à Rome, le Pape assembla vn Synode de 153 Prelats, où il fut resolu que cet Empereur auroit le pouvoir de créer les Papes, & de donner l'investiture des Eveschez à ceux qu'il en jugeroit capables, dans les terres de son appartenance.

En ce mesme temps, Offe *Roy des Merciens, rendit son Royaume tributaire au S. Siege d'vn denier d'Argent par chaque famille, à l'exemple d'*Inas *Roy d'Angleterre. Lors aussi fut tenu le septiéme Concile universel à Nice, où l'honneur des Saintes Images fut restably. Et à celuy de Francfort, les droicts naturels du Fils de Dieu furent defendus contre Elipan Archevesque de Tolede, qui ne le prenoit que pour Fils adoptif du Pere Eternel. Adrian vesquit saintement prés de 24 ans, & passa en paix.* Her. Felix chef des Foliciens Iconoclastes. 775. 787.

LEON III. *fut éleu du consentement de tous ; neantmoins Paschal Conseiller du S. Siege, & Campule, Neveu du defunt, portant envie à sa vertu & à ses merites, s'en saisirent vn iour qu'il assistoit aux grandes Litanies, luy arracherent les yeux & la langue, taschans aussi de luy ravir l'honneur par de fausses calomnies, & le chargerent auprés de Charlemagne. Les yeux & la langue luy furent rendus miraculeusement ; l'Empereur, ayant pacifié l'Alemagne, vint à Rome pour recevoir les plaintes de cet accusé, & assembla le Clergé & le peuple avec les Evesques qu'il avoit amenez. Leon monta en Chaire, & se* 799.

DIVISION DE L'EMPIRE.

CHARLEMAGNE Aleman, premier Empereur 802.

EMPEREVRS. PAPES.

Nicephore Patriarche de Conſtan:

d'Occident, regna durãt ſeize ans en cette qualité, en ayant veſcu 30 en celle de Roy de France. Ce Prince fit beaucoup de belles Ordonnances & Capitulaires pour maintenir la Foy & les mœurs du Chriſtianiſme & mourut en odeur de ſainteté. Cependant NICEPHORE, MICHEL CVROPALAT, & LEON d'Armenie ſe ſuccederent en Orient.

purgea ſur le Livre des Evangiles. Charles l'eſtablit dans ſon Siege, & pour reconnoiſſance de ſes bienfaits, les Romains le proclamerent Empereur. Voyez-en davantage au traité de l'Egliſe Gallicane.

La ſedition n'eſtant pas toute eſteinte à Rome, Leon en ſortit & vint à Mantouë, puis en France, conferer avec Charlemagne, qui dõna charge au Roy Pepin ſon fils de pacifier les choſes, & d'affermir le Pape dans ſon Siege; ce qui fut fait, aprés quoy Leon treſpaſſa, ayant regné 21. an, & inſtitué l'abſtinence & les Proceſſions des Rogations contre le malheur des temps. Her. Serge chef des Sergiotes.

816. *Ionas E. d'Orleans.*

LOVIS, ſurnommé le Debonnaire, regna aprés ſon pere & renouvela l'amitié avec Leon d'Armenie, Empereur Grec. Il eut trois fils, Lothaire

ESTIENNE V. *gouverna l'Egliſe aprés Leon. Il vint en France & ſacra l'Empereur à Reims, puis eſtant retourné à Rome, il y mourut ſept mois aprés ſon election.* Her. Les Aſtates ou Inſtables.

817. qu'il aſſocia à l'Empire, Pepin, qui mourut Duc de Guyenne, & Charles qui luy ſucceda. Ces deux Enfans conjurerent contre leur pere, le prirent & le priverent de l'Empire, de ſorte qu'il ſe vit contraint de prendre l'eſtat Monachal à Compiegne, ou à Soiſſons. Quelques-vns diſent que ce fut par l'induction des Prelats de

PASCHAL I. *fut éleu contre ſa penſée, à l'inſceu de l'Empereur qui ne laiſſa pas de le confirmer, & tout ce qui avoit eſté donné à l'Egliſe par ſes predeceſſeurs.*

De ſon temps Lothaire paſſa en Italie pour reprimer le Tyran Viromac & Bernard ſon Couſin qui s'eſtoit departy des intereſts de la Monarchie; il en triompha & fut couronné par Paſchal, & declaré Auguſte; puis eſtant retourné en France, il arriva que Theodore pre-

EMPEREVRS.

France dont il reprenoit la ſuperbe ; quoy qu'il en ſoit, il fut remis en ſes Eſtats ſix mois aprés, au gré du peuple. Son corps giſt à Mets. Cependant MICHEL II. ſurnommé le Begue, & THEOPHILE ſe ſuivirent à l'Empire d'Orient.

PAPES.

mier Conſeiller de l'Egliſe, & Leon Huiſſier de Rome *eurent les yeux crevez, puis furent aſſaſſinez au Palais de* Latran, *comme tenant le party de France. Paſchal fut ſoupçonné d'intelligence, mais il s'en purgea nettement. Il mourut aprés ſept ans, trois mois & dix-ſept iours de Siege.* Her. Claude de Turin Hagiomache.

EVGENE II. *auparavant Preſtre de Sainte Sabine, puis Archipreſtre de S. Iean de Latran, l'emporta à la faveur des Nobles ſur Zizin & le peuple. Il receut les Ambaſſadeurs de l'Empereur Michel, & inſtruiſit les Grecs touchant le culte des Images ; puis, aprés quatre ans de Pontificat, il ceda la vie à la mort, & le Siege au ſuivant* 824.

VALENTIN *homme vertueux commença, pourſuivit & acheva ſon cours en quatre iours.* 827.

LOTHAIRE eut guerre avec ſes freres ; le partage les appaiſa, qui donna à Louis l'Alemagne, & à Charles la France, l'Empire, le Royaume d'Italie & la Province de Narbõne eſtant demeurez à Lothaire.

Il adjoignit ſon fils Louis à l'Empire & l'envoya en Italie prendre la Couronne de ce Royaume qu'il receut de la main du Pape Serge ; enfin Lothaire ſe fit Moine, & laiſſa l'Empire à ſon fils.

GREGOIRE IV. *monta au Siege par l'eſcalier de ſes vertus heroïques. De ſon temps les Sarraſins occuperent la Paleſtine. Il fit baſtir les Oratoires de S. Gregoire, S. Tiburce & S. Sebaſtien, fortifia le Port d'Oſtie, inſtitua la Feſte de tous les Saints, & mourut la ſeiziéme année de ſon Pontificat.*

SERGE II. *quitta le nom de Pierre qu'il portoit, pour prendre ceſtuy-cy, par humilité. Il vit, pendant que Lothaire & ſes freres donnoient la ſanglante bataille de Fontenay dans l'Auxerrois, les Barbares d'Afrique aborder à Civitavecchia, razer cette Ville, & venir aſſieger Rome, d'où ils furent re-* 844.

EMPEREVRS.

Cependant MICHEL III. fils de Theophile regnoit en Orient avec ſa mere Theodora, puis ſeul aprés la mort de cette femme.

PAPES.

pouſſez, aprés avoir pillé les Egliſes de S. Pierre & S. Paul. Il mourut dans la troiſiéme année de ſon Siege.

847. LEON IV. *homme ſaint & courageux, repouſſa les Barbares luy-meſme en perſonne, à la teſte de ſon armée, repara les ruines, & environna de murailles le Bourg de Saint Pierre ou Vatican. Alfred Roy d'Angleterre luy aſſigna volontairement le tribut d'vn Sterlin ſur chaque famille de ſon Royaume, qui fut payé iuſques à Henry VIII. qui commença le Schiſme. Il mourut aprés environ dix ans de Siege.*

Remarquez icy qu'Anaſtaſe Bibliothecaire de l'Egliſe Romaine, lequel aſſiſta à la Creation de Serge II. de Leon IV. de Benoiſt III. de Nicolas, d'Adrian II. & de Iean VIII. ne parle point de cette femme Angloiſe ſuppoſée, que les Heretiques nomment la Papeſſe Ieanne, voulant qu'elle ait ſuccedé à Leon IV. & partant ce n'eſt qu'vne pure fable. Puis que le Siege vaqua quinze iours, & que Benoiſt ſucceda immediatement.

855. *Simon Metaphraſte.* LOVIS II. rembara les Sarraſins qui menaçoient de perdre l'Italie.

BENOIST III. *fut éleu contre ſon gré, & ſacré en preſence des Commiſſaires de Louis II. Michel Empereur d'Orient l'envoya recannoiſtre, & Ignace Patriarche de Conſtantinople ſouſmit à ſon Iugement les actes du Concile tenu à Conſtantinople & la condamnation de Gregoire Eveſque de Siracuſe depoſé de ſon ſiege. Il eſtoit ordonné que les Papes aſſiſteroient aux funerailles des Eveſques: il le pratiqua, & on l'exerça envers luy aprés ſa mort, qui arriva aprés deux ans ſix mois de ſiege.* Hor. Godeſcalcus Preſtre Gaulois.

858. *Hincmar E de Reims* NICOLAS I. *ſurnommé le Grand, le fut en tout, mais principalement en courage lors qu'il ne voulut condeſcendre aux prieres de l'Empereur Michel pour l'approbation d'vn faux Concile qui depoſoit Ignace Patriarche de Conſtantinople, pour y mettre Photien. Il caſſa les actes du Synode, retrancha Photien & degrada ſes Ambaſſadeurs qui s'eſtoient laiſſez corrompre.*

Il contraignit Lothaire Roy d'Auſtraſie, frere de Louis II.

EMPEREVRS PAPES.

d'eloigner Valdrade ſa Concubine, de reprendre ſa femme legitime, & priva de leurs dignitez les Eveſques qui avoient approuvé ce divorce.

Le Concile tenu à Rome approuva la ſeverité dont il vſa contre l'Eveſque de Ravenne. Il receut à la profeſſion de foy Michel Roy des Bulgares & ſes ſujets Idolatres. Sept ans neuf mois firent le cours de ſon Pontificat.

ADRIAN II. *avoit refuſé deux fois la charge : il fut contraint de l'accepter, & fut éleu ſans l'avis des Ambaſſadeurs de l'Empereur; il en fut neantmoins confirmé. Aprés quoy Lothaire ſe rendit à Rome pour ſe iuſtifier de l'Adultere qu'on luy impoſoit, & témoigner par la depoſition des Courtiſans qu'il avoit repris ſa femme.* 867. Nicetas. Odo. Ep. de Beauvais.

Le Pape les convia à la Communion, pour preuve de la verité; ils prirent leur condamnation, & en moururent tous en bout de l'an. Louis Roy des Alemans & Charles Roy de France eurent du different pour la ſucceſſion de defunt leur frere. Adrian qui favoriſoit Louis, la luy adjugea, & ſe mit en devoir de lancer la foudre d'excommunication à Charles, mais il y trouva de la reſiſtance de la part des Prelats François, qui oppoſerent les immunitez de l'Egliſe Gallicane. Il veſcut environ cinq ans. Her. Theopaſchites.

CHARLES II. ſurnommé le Chauve oncle de Louis II. luy ſucceda à l'Empire, & ne regna que deux ans.

IEAN VIII. *de Diacre de l'Egliſe Romaine, en eſtant fait le chef, couronna l'Empereur Charles le Chauve, aprés la mort de Louis II. contre le gré des Italiens, principalement des Comtes de Toſcanelle, de ſorte que ſi toſt que Charles fut ſorty de Rome, les Seigneurs avec Formoſe E. du Port, ſe ligurent contre le Pape, & l'obligerent à rappeler l'Empereur, tant pour les reprimer que pour chaſſer les Sarraſins qui menaçoient Rome d'vn ſiege. Mais Charles eſtant mort à* 872. Ado Ep de Vienne.

LOIS III. dit le Begue, receut la Couronne Imperiale, aprés ſon pere, de la main du Pape Iean, laquelle il ne garda plus long tẽps que le defunt.

CHARLES III. qu'on nommoit le Gros, fils de Louis Roy des Alemans

EMPEREVRS. PAPES.

ſucceda à l'Empire. Il écarta les Sarraſins de l'Italie, & pour appaiſer les Normans, peuples de la baſſe Alemagne, qui ravageoient la Gaule Belgique, il leur aſſigna la Province qu'ils occupent encore aujourd'huy.

Ce Prince fut gros & peſant de nom, de corps & d'eſprit, de ſorte qu'il fut depoſé par les ſiens & Arnoul ſon neveu mis en ſa place.

Cependant BASILE I. Macedoniẽ tenoit l'Empire de Grece en Orient.

Pavie du poiſon que luy donna Sedecias Iuif ſon Medecin, le Pape fut empriſonné, & ſes maiſons pillées; mais s'eſtant ſauvé & venu en France, il y couronna Louis le Begue fils de Charles, tint vn Concile à Troye en Champagne, Formoſe & tous les factieux y furent condãnez, puis eſtant retourné à Rome pour chaſſer les Sarraſins du païs, il approuva les actes du IX. Concile œcumenique de Conſtantinople aſſemblé par ſon ordre, pour le reſtabliſſement de Photien, aprés la mort d'Ignace, au ſiege de cette Ville Imperiale. Cependant, Louis le Begue eſtant mort, Charles le Gros ſon fils vint à Rome, & fut le quatriéme Empereur que Iean couronna, ayant veſcu 10. ans dans le Pontificat.

MARIN I. OU MARTIN II.

882. *eſtoit homme prudent & vigoureux, lequel fut employé aux affaires de conſequence ſous les trois Papes precedens, mais il ne veſcut qu'vn an & vn mois, ayant eſté elevé au throſne par les Comtes de Tuſcanelle.*

884. ADRIAN III. *eſtoit pour faire de grandes choſes, s'il euſt veſcu; il ne fit que deux Decrets qui le témoignent; l'vn pour la liberté des ſuffrages du Senat & du peuple Romain à la creation des Papes, ſans attendre les ordres & les volontez des Princes; l'autre à la gloire d'Italie, laquelle il remettoit ſous la domination des naturels du païs avec le titre de l'Empire, en cas que Charles le Gros vint à mourir ſans Enfans. Adrian mourut le ſeiziéme mois de ſon Pontificat.*

885. ESTIENNE VI. *couronna Guy Empereur d'Italie, lequel eſtoit fils du Comte de Tuſcanelle & ne fit pas grand choſe, ſinon qu'il abrogea les Iuſtifications qui*

EMPEREVRS. PAPES.

ſe faiſoient anciennement devant les Iuges par le fer chaud & par les eaux boüillantes. Il regna neantmoins plus de ſix ans.

ARNOVL invité par Formoſe de luy preſter ſecours contre les Tuſcanelles, alla en Italie, prit la ville de Rome & fit punition des factieux. En reconnoiſſance de quoy, il fut couronné Empereur par Formoſe. Cependant LEON VI. dit le Philoſophe, regnoit en Orient. 891.

FORMOSE, *ainſi nommé, à cauſe de la beauté de ſon corps, l'emporta ſur Serge & ſur ſa faction de la maiſon de Tuſcanelle, dont il eut beaucoup à ſouffrir, mais il en vint à bout par le moyen d'Arnoul. Et regna quatre ans & ſix mois.*

Boniface VI. *ne tint le Siege que quinze iours.*

Eſtienne VII. *dit-on, deterra le corps du Pape Formoſe, le dépoüilla de ſes ornemens Pontificaux, luy fit couper les doigts ſacrez, & le fit enterrer au Cimetiere des Laïques, à cauſe, diſoit-il, qu'il avoit violé ſon ſerment, eſtant rentré dans Rome & dans ſon Eveſché d'où il avoit eſté depoſé par Iean VII. au Concile de Troye en Chãpagne; ſans conſiderer qu'il avoit eſté reſtably par Marin I. Ce Pape mourut aprés vn an & quatre mois de ſiege: & ſi l'Epitaphe que luy fit Sergius eſt veritable, il fut pris de ſes ennemis & eſtranglé en priſon.* 896.

Romain I. *caſſa les actes de ſon predeceſſeur, à cauſe du mauuais traitement qu'il auoit exercé contre Formoſe, & ne veſcut en cette dignité que cinq mois.* 897.

Theodore II. *renoqua pareillement la Sentence portée contre Formoſe, & ratifia ſes actes pendant vingt iours de Siege & de vie.*

Iean IX. *prevalut contre la maiſon des Tuſcanelles ratifia les actes de Formoſe, dans vn Synode de lxx Eveſques, tenu à Ravenne, declara celuy-là temeraire qui avoit conſacré de nouveau les Preſtres & les Clercs qu'il avoit ordonné. Et mourut aprés deux ans & quelques iours de gouvernement.*

Lovis IV. fils d'Arnoul ſucceda à ſon pere. De ſon temps les Hongrois

Benoiſt IV. *homme doux & benin, conſerva l'innocence dans vn ſiecle fort corrompu, & acheva le* 900.

EMPEREVRS. PAPES.

firent de grands ravages en Alemagne : & les Lõbards en Italie, ſous la conduite de Beranger, lequel ſe fit Roy de cette Province ; & dit-on qu'il creva les yeux à l'Empereur Louis, lequel avoit là vne armée. *cours de ſon Pontificat en trois ans & demy.*

Les Sarraſins auſſi infectoient l'Italie, & les affaires eſtoiẽt extremement broüillées.

L'Empire paſſa des François aux Saxons, & de la famille des Charles, des Louis & des Lothaires, à la maiſon des Othons, des Conrads & des Henrys.

Paſſons pareillement de noſtre hiſtoire Chronologique, & de la ſuite du Traité de l'Egliſe de Ieſus-Chriſt, à la deſcription de la Synagogue de Satan. Conſiderons l'yvroye & la zizanie qui ſe ſont élevez dans le champ du Pere de famille parmy le bon grain, depuis qu'il y a eſté ſemé ; en vn mot, voyons comme quoy les Schiſmes, les Hereſies & l'Infidelité ont eſté engendrez dans le ſein d'vne meſme mere, & ont éclos, depuis ſon commencement iuſques à maintenant, principalement dans les païs du Levant, remettant à traiter de ceux d'Occident, en vn autre lieu cy-aprés.

Mais comme la Providence Divine ne permet pas qu'il arrive aucun mal ſans qu'elle faſſe naiſtre en meſme temps le remede, nous ferons ſuivre, à ſon imitation, aprés la deſcription de ces Monſtres horribles, celle de l'Hercule Gaulois, ou de l'Egliſe Gallicane qui les a touſiours combatus, & en a remporté de ſignalées victoires.

Vous verrez donc les droicts de celle-y eſtablis ſur l'injuſtice de celles-là ; les Franchiſes & Immunitez qu'elle s'eſt acquis, pour les avoir ſouvent reduites en ſervitude, & les libertez qui luy ont eſté accordées, pour avoir touſiours condamné leur infame libertinage.

DOV-

DOVZIE'ME TRAITE'

DES EGLISES HERETIQVES ET SCHISMATIQVES ORIENTALES.

CHAPITRE PREMIER.

Des Hereſies forgées contre la Trinité de Perſonnes en Dieu.

LE Demon ſe voyant à bas par la ruine totale de ſon Empire, & les Oracles de la Religion Chreſtienne eſtant mis en leur iour par le Symbole & la Predication des Apoſtres, par le Sang des Martyrs, & par les Eſcrits des Saints Peres, il luy fut impoſſible de nier abſolument des veritez ſi autentiques; mais ayant recours à ſes ruſes ordinaires, il excita des exhalaiſons du fond de l'Abyſme, & forma des nuages, afin d'en obſcurcir l'éclat & en ternir le luſtre: & mit ces malheureuſes trouppes en campagne pour cõbatre ces veritez, ou du moins pour les deguiſer par le menſonge. *Manes, Montanus, Praxeas, Noëtus, Gnaſée, Sabellius, Arius, Donat, & Fauſtus*, furent les premiers qui leverent l'eſtendart contre le Myſtere de la tres-ſainte Trinité.

Manes & Montanus vouloient que Dieu fuſt auſſi bien ſin-

gulier en Perſonne qu'en Eſſence.

Praxeas appuyant cette opinion, diſoit que les noms de Pere, de Fils, & S. Eſprit n'eſtoient que ſimples denominations exterieures d'vne meſme perſonne Divine, ſelon ſes diverſes operations.

Noëtus enſeignoit, par vne conſequence, que le Pere & le S. Eſprit avoient auſſi bien racheté le monde que le Fils, d'où il fut appelé Patropatian.

Pierre Gnafée Diſciple de Noëtus, adjouſtoit au Triſagion, Dieu ſaint, Dieu fort, Dieu immortel, qui as ſouffert la mort pour nous, d'où vient qu'il fut nommé Theopaſtite.

Sabellius expliquoit l'intention des precedens, diſant que Dieu avoit eſté nommé Pere dans l'ancien Teſtament, Fils dans le nouveau, iuſques à la Pentecoſte, & Saint Eſprit depuis ce temps-là.

Arrius avoit vne autre opinion des Perſonnes Divines, il les faiſoit de meſme eſſence, mais diverſes en ſubſtance.

Donat faiſoit le Fils moindre que le Pere, & le S. Eſprit inferieur à tous les deux, admettant neantmoins l'vnité d'eſſence.

Evnomius s'imaginoit qu'il y avoit diverſes ſubſtances en vne meſme Divinité, comparant l'vne à l'Or, l'autre à l'Argent, & l'autre à l'Arain. Chacun en debutoit ſelon ſa fantaiſie & ſelon ſon caprice, & pas vn de ceux-là ſelon la verité. Voyez le traité de la Trinité au premier Tome de cet ouvrage, premiere partie, page 93. qui vous enſeignera ce que vous en devez croire & adorer.

CHAPITRE II.

Des Hereſies fabriquées contre le Verbe Divin & le S. Eſprit.

LE meſme Demon, enragé de voir ſes fourbes découvertes & ſes Idoles trebucher en la preſence du Verbe Divin humaniſé, conſiderant qu'au lieu d'vn fabuleux Saturne, qu'il faiſoit paſſer pour pere des Dieux, & qui devoroit ſes Enfans, le Pere Eternel manifeſtoit ſa Miſericorde, n'épargnant pas ſon Fils pour le ſalut des hommes. Que cette Sageſſe eternelle émanée de l'Entendement divin, venoit combattre ſa Minerve feinte, pretenduë engendrée de la cervelle de Iupiter. Qu'au lieu de ſa prophane Danaé, renduë feconde par l'or d'vne roſée imaginaire, vne Vierge miraculeuſement enceinte, avoit mis au iour ce Theandre. Que ſes Oracles eſtoient dans le ſilence, lors que cette Parole ſe faiſoit entendre. Que les Eſculapes & les Apollons n'avoient plus de credit chez les malades, à l'abord de ce Medecin celeſte. Que ſes commandemens plus redoutables que la teſte de Meduſe, qui changeoit les hommes en pierres, avoient fait ceder la place à Cerés & à Bacchus ſans coup ferir, dont les dépoüilles ſervoient de trophées à ſa gloire. Que marchant de pied ferme ſur les eaux, il avoit tellement épouvanté ſon ſuppoſé Neptune, & l'avoit contraint de plonger ſi profodement dans les flots, qu'il n'en a iamais relevé la teſte. Qu'il avoit delivré & tiré la Nature humaine de ſes griffes avec plus de vigueur que ſon fabuleux Perſeus n'avoit fait Andromede expoſée aux Monſtres marins. Qu'il eſtoit deſcendu au profond des Enfers, & en avoit tiré les Peres avec plus de reſolution que ſon Hercules chimerique n'avoit fait ſon amy Theſée; enfin prevoyant que cet homDieu eſtoit pour tenir vn jour les Aſſiſes generales, & le confiner dans l'Abyſme avec ſes Iuges pretendus, Minos &

Radamante, il prit reſolution de ne rien épargner pour luy faire la guerre, produiſant de ſon Arcenal les machines les plus puiſſantes pour livrer vn premier aſſaut à ſon Humanité, & vn ſecond à ſa Divinité.

Il fit donc marcher l'avant-garde, mettant *Saturninien* & les ſiens à la teſte, leſquels ſouſtenoient que Ieſus-Chriſt n'eſtoit pas corporel, que ſa chair n'eſtoit que dans l'apparence & qu'en effet ce n'eſtoit qu'vn phantoſme.

Ceux-cy ayant fait leur déchatge, firent place aux *Valentiniens*, qui luy donnoient vn corps celeſte, lequel il avoit fait paſſer au travers du corps de la Vierge, comme vne liqueur ou vne vapeur paſſe par vn canal, ſans rien prendre de ſa ſubſtance.

Marcion & Cerdon ne s'éloignoient pas du ſentiment des premiers, aſſeurant que c'eſtoit vn homme feint, & dans la ſeule eſtime de ceux qui le conſideroient.

Apelles luy donna vn corps, mais formé d'air ou des autres Elemens, lequel, dit-il, il deſpoüilla & reſtitua, lors qu'il monta au Ciel.

L'arriere garde eſtoit compoſée des *Manicheens*, leſquels ſouſtenoient que le corps de Ieſus-Chriſt eſtoit vne portion de la ſubſtance divine de ſon Pere; qu'il avoit paru dans la chair n'ayant rien qui tint de la veritable chair, & que tout ce qui ſe paſſa à ſa mort & paſſion n'eſtoit qu'vne illuſion.

Baſilides s'imagina abuſivement que Ieſus-Chriſt avoit ſubrogé Simon Cyrenien en ſa place, luy donnant ſon viſage avec ſa Croix à porter, & que ſe tirant à l'écart, il ſe rioit des Iuifs, les conſiderant occupez à Crucifier Simon qu'ils penſoient eſtre Ieſus-Chriſt.

Neſtor luy donnoit deux perſonnes ou deux hypoſtaſes, l'vne divine l'autre humaine.

Les Monothelites au contraire luy donnoient vne ſeule volonté avec vn ſeul entendement.

Enfin les *Eutycheans* mélangeoient l'vne & l'autre, luy accordant vne ſeule perſonne avec vne ſeule nature.

Voyez les diverſes Reſolutions que nous avons tirées ſur le Myſtere de l'Incarnation cy-deſſus dans cette derniere

Partie, premier Traité de l'Evangile chap. VII. page 19. où vous verrez les erreurs de ces Heretiques, & la verité du Chriſtianiſme ſur ce poinct.

Le Saint Eſprit ne fut pas exempt des entrepriſes du Demon, puis que Macedonius, pour attaquer ſa proceſſion commune du Pere & du Fils, ſouſtenoit qu'il ne procedoit que du Pere. Voyez ce que nous en avons enſeigné en la premiere Partie de cet Ouvrage, traité de la Trinité, chap. 8. page 118.

CHAPITRE III.

Des Hereſies contre la Mere de Dieu.

IVlian l'Apoſtat & Iovinian Hereſiarque s'en prirent à la Mere, pour faire injure au Fils, impugnant ſa perpetuelle Virginité; mais tous les Peres leur font teſte. Voyez au traité des Figures, chapitre IV. des Figures & Predictions de Marie, en cette derniere partie, page 360. & cy-deſſous le ſentiment des Peres ſur ce ſujet. *Liv. contre les Chreſti. S. Aug. des hereſ.*

Origene. *Cette Loy*, dit-il, *qui parle de l'immondice, regarde les femmes, mais pour ce qui eſt de Marie, elle eſt dite avoir conceu & enfanté Vierge.* *Hom. 8 ſur le Levitic.*

Le meſme; *Comme le buiſſon paroiſſoit brûler ſans eſtre touché du feu; comme les trois Enfans enfermez dans la fournaiſe ne furent bleſſez par les flammes; & comme Daniel receut le diſné d'Habacuc ſans aucune ouverture de la caverne où il eſtoit; de meſme cette ſainte Vierge engendra Dieu, demeurant Vierge, &c. Elle conceut donc eſtant Vierge, & demeura Vierge, eſtant Mere d'vn Fils, ſans perdre le ſeau de ſa virginité, d'autant que celuy-là qui ſembloit eſtre vn hõme, n'eſtoit pas ſeulement homme, mais eſtoit auſſi le fils vnique de Dieu qui venoit en la chair.* *Hom. 1. ſur diverſes choſes.*

Saint Cyrille de Ieruſalem; *Si vous croyez*, dit-il, parlant aux Grecs, *que des pierres ſont devenuës hommes, comment* *Catech. 12.*

niez-vous qu'vne Vierge puiſſe enfanter? Si vous feignez que Iupiter a produit vne fille de ſon cerveau & Bachus de ſa cuiſſe, comment dites-vous qu'il eſt impoſsible qu'vn homme naiſſe du ventre d'vne Vierge? Et parlant aux Iuifs: *Sarra eſtoit ſterile & n'avoit plus ſes ordinaires, & neantmoins n'a pas laiſſé d'enfanter ſurnaturellement: partant, puis que c'eſt vn œuvre ſurnaturelle qu'vne ſterile & vne vierge enfante, ou niez l'vn & l'autre, ou l'approuvez. La verge d'Aaron fleurit en vne nuict; la bouë a pû eſtre changée en homme, & vne Vierge n'enfantera pas?*

Oraiſon du iour de Noël

Saint Gregoire de Nyſſe. *Tout ainſi que le buiſſon*, dit ce Pere, *touche là le feu ſans eſtre brûlé, de meſme icy la Vierge enfante la lumiere ſans en eſtre corrompuë.*

Tom 1 hom 49 ſur la Geneſe.

S. Iean Chryſoſtome, faiſant parler l'Ange à la Vierge luy fait dire ces choſes, *Ne s'informe pas comment cela ſe fera ſelon l'ordre de la nature, car ces choſes ſont ſurnaturelles; ne conſidere pas les douleurs du mariage ordinaire, dautant que la façon de cette nativité ſurpaſſera celle des nopces, &c.*

Dialog. 2. Eranifte, &c.

Theodoret. *Ieſus entra les portes cloſes, de la meſme façon qu'il ſortit du ventre, lors que la virginité l'environnoit, & comme il marcha ſur la mer.*

Liv. 4. de la veritable Sageſſe. 13.

Lactance. *Il a fallu que le Fils ſoit né deux fois, l'vne de ſon pere ſans mere ſpirituellement, & l'autre corporellement d'vne mere Vierge, ſans pere.*

Tom. 5 l. 1. epiſt. 7 au Pape Syrice.

Saint Ambroiſe. *Ce n'eſt pas choſe incroyable qu'vne Vierge ait enfanté, puis que nous liſons que la pierre a donné de l'eau, que la mer s'eſt endurcie comme vn mur, qu'vn homme a marché deſſus à pied ſec, & que le fer a nagé ſur les flots, &c.*

Liv 2. contre Pelage c 2. tom. 1.

S. Hieroſme. *Le ſeul Ieſus-Chriſt*, dit-il, *a ouvert les portes cloſes du ventre virginal, leſquelles neantmoins ont touſiours demeuré choſes. C'eſt cette porte Orientalle cloſe, par laquelle ſort & entre le ſeul Pontife, & qui eſt touſiours cloſe.*

Rufin dans l'expoſition du Symbole.

Symb aux Catechum l. 4 c 4 to 9. Ser 5 des loüanges de Marie.

S. Auguſtin. *T'ebahis-tu de ces choſes? eſtonne-toy encore davantage, car la mere enfante, & demeure neantmois Vierge.*

Fulgence. *Noſtre Medecin eſt venu du Ciel paſſant par la Vierge, & a fait qu'elle ſoit demeurée Vierge aprés ſon paſſage,*

l'integrité de ſa mere a pluſtoſt augmenté par ſa naiſſance, que diminué, & ſa virginité a eſté pluſtoſt amplifiée que deperie.

Eſcoutez le Poëte Sedulius, qui vivoit ſous le regne de l'Empereur Theodoſe, dans les vers qu'il a compoſé en l'honneur de cette ſainte Vierge, & par leſquels il la nomme Mere & Vierge. *Liu 2. des Poëſies.*

Salve ſancta parens, enixa puerpera Regem,
Qui cœlum, terramque regit per ſæcula; cuius
Numen, & æterno complectens omnia gyro
Imperium ſine fine manet; quæ ventre beato
Gaudia matris habens cum virginitatis honore;
Nec primam ſimilem viſa eſt, nec habere ſequentem.

CHAPITRE IV.

Des Schiſmes de l'Egliſe d'Orient.

L'Egliſe Chreſtienne Orientale, ainſi nommée à cauſe de ſa ſituation qui eſt au levant, & au midy, à noſtre égard, & Schiſmatique, dautant qu'elle eſt ſeparé du chef de l'Egliſe. (Car ſelon l'Angelique, *Schiſme eſt vn peché contre la Charité & vne ſeparation rebelle du Chef de l'Egliſe auquel on refuſe d'obeïr, & dont on mépriſe le Iugement & le Commandement.*) eſt diviſée en ſept Sectes differentes dans le Levant & au Midy, qui ſont *la Maronite, l'Armenienne, la Grecque, la Georgienne, la Neſtorienne, l'Abyſſine, & la Cophte*, dont les deux premieres ſont devenus Catholiques Romaines, & les cinq autres Schiſmatiques, comme ie viens de dire. 22. q. 39. a. 1.

Elles ont chacune leur Patriarche pour le gouvernement ſpirituel, leſquels ſont éleus par les Eveſques de leur Nation, & confirmez par le grand Seigneur, moyennant vne ſomme d'argent, à proportion de l'eſtenduë de leur Iuriſdi-

diction & de la quantité de leurs ſujets.

Ils ſont infectez des erreurs anciennes *d'Arrius* autrefois Preſtre d'Alexandrie, *de Neſtor* Eveſque de Conſtantinople, & de *Dioſcore & d'Eutiche*, le premier deſquels eſtoit auſſi Eveſque d'Alexandrie.

Tous les Preſtres Orientaux ſont mariez, mais non pas les Eveſques, ny les Caloyers ou Religieux.

Ils obſervent eſtroitement les Ieuſnes, font de grandes aumoſnes, & ſont beaucoup portez à la prieſe pour les Trépaſſez. Ils s'abſtiennent de chair le Mercredy & le Vendredy de chaque Semaine, tant Preſtres que Laïques, & ces derniers ont vn ſi grand reſpect pour leurs Preſtres que par tout où ils les rencontrent, ils les ſaluënt avec vne genuflection & vn baiſe-main. Cela ſoit dit en general pour paſſer au particulier.

Maronites. *Les Maronites* ſont habitans du Mont Liban, lequel termine la mer Mediterranée au Couchant, la Paleſtine, la Phenice, & la Syrie vers le Midy, la Meſopotamie à l'Orient, & l'Armenie du coſté du Septentrion.

Vn certain Hereſiarque nommé *Maron* leur donna ſon nom & ſon hereſie, qui eſtoit celle des Georgiens, dont il ſera parlé cy-aprés; mais ils en ont eſté retirez & rendus à l'Egliſe Catholique, par la grace de Dieu.

Ils ſont environ huict ou dix mille ames ſur ce Mont, entre leſquelles n'habite aucune autre nation Fidelle ou Infidelle qui les puiſſe corrompre.

Ils avoient autrefois deux Chefs, l'vn pour le temporel, qui n'eſt plus, & portoit la qualité de Prince, quoy que ſujet du grand Seigneur; l'autre pour le ſpirituel, qui eſt encore maintenant vn Religieux de l'Ordre de S. Anthoine, portant la qualité de Patriarche, éleu par ſes Eveſques du meſme Ordre, & confirmé par le S. Siege.

Les habits des Eccleſiaſtiques ſont vne Soutane de gros drap enfumé, avec vn Scapulaire & vn Capuchon noir, ſous lequel les Eveſques portent vn Turban noir non entortillé, mais rond comme vne boule.

Cette Nation eſt bonne, devote & zelée, fort conſtante en ſa

en ſa Religion, ſimple, joyeuſe, courtoiſe en la converſation; dont la langue ordinaire eſt l'Arabeſque, & celle de l'Office divin la Syriaque ou Chaldeenne.

Leurs Ceremonies & Ornemens de l'Autel ſont ſemblables aux noſtres, excepté qu'ils lavent leurs mains incontinent aprés l'Evangile, & communient ſi toſt qu'ils ont conſacré.

Les Armeniens ont deux Patriarches, l'vn pour l'Armenie majeure, contiguë à la Perſe; l'autre pour la mineure, dans la Caramanie. Cette Nation eſt épanduë par tout l'Orient. *Armeniens.*

Il y a environ vingt-cinq Eveſques dans l'Armenie mineure, & autant de Monaſteres, tant de l'Ordre de Saint Baſile que de S. Anthoine. Ces gens ont plus d'inclination pour les Latins qu'aucune autre Nation du Levant.

Il eſt vray qu'ils ont certaines ceremonies particulieres. Comme de celebrer la feſte de la Nativité de Ieſus-Chriſt avec larmes, ſouſpirs & jeuſnes, & celle des Roys & de ſon Bapteſme, avec vne allegreſſe inconcevable; l'appelant la Naiſſance ſpirituelle de Ieſus.

Leur Ieuſne de Careſme eſt tres-auſtere, car ils s'abſtiennent de Laictages, d'Huile, d'œufs, de Poiſſon & de Vin. Et l'Office divin ſe fait avec grandes ceremonies, proſtrations & baiſemens de terre. Ils conſacrent avec le pain levé. Leurs ornemens & vtenſiles ſont à peu prés ſemblables aux noſtres, tant de l'Eveſque que des ſimples Preſtres, Diacres, Souſdiacres & autres Miniſtres. Ils furent informez & receurent les regles de l'Egliſe Romaine au Concile de Florence.

Les Grecs ſont les premiers d'antiquité, de nombre, & de mauvaiſe volonté contre les Latins, inconſtans, jaloux & envieux de ceux qui ſont mieux qu'eux, & qui ſont plus heureux. Leurs Patriarches ſont, celuy de Conſtantinople, qui s'attribuë le titre d'Eveſque vniverſel; celuy de Ieruſalem; celuy d'Antioche, & celuy d'Alexandrie, tous egaux en authorité & dignité, mais non en nombre de ſujets & en eſtenduë de Iuriſdiction, comme nous avons dit ailleurs, *au Traité de l'Oeconomie de l'Egliſe.* *Les Grecs.*

Ils ſont touſiours dans les erreurs, 1. Touchant la proceſſion du Saint Eſprit, dont ils n'admettent que la perſonne du Pere pour principe. 2. Pour ce qui regarde la doctrine & lieu determiné du Purgatoire. Car ils croyent que les ames des Eleus & des Reprouvez ſortant de ce monde, ne feront admiſes, où dans le Paradis, ou dans l'Enfer, qu'au iour du Iugement. Que, cependant, les prieres ſont profitables à toutes; à celles des Reprouvez, afin qu'elles ne ſoient pas ſi mal traitées en Enfer, lors qu'elles y ſeront: & à celles des Eleus, pour les conſoler dans la triſteſſe où elles ſont de ſe voir retardées de la viſion de Dieu; erreur condãnée au Concile de Florence. Voyez la defence du Pape Iean XXII. cy-aprés.

Ils commencent le Careſme huict iours avant nous, dautant qu'outre les Dimanches, ils ne jeuſnent pas les Samedys. Ils employent la Semaine precedente (à la confuſion des Latins) en œuvres pies, aumoſnes, prieres & oraiſons, principalement pour les Trépaſſez, ſur les tombeaux deſquels, ils vont pleurer & prier iour & nuict.

On ne celebre qu'vne Meſſe par iour en chaque Egliſe Grecque, & c'eſt ordinairement le Dimanche, mais elle dure pour le moins deux heures, dont les ceremonies & les habits ſont differens des noſtres.

I'ay remarqué eſtant à Rome, & aſſiſtant à leur Liturgie, dans le College de Saint Athanaſe, où ils habitent, que tout leur chant eſt du quatriéme tón, qu'ils tiennent Chœur, & chantent alternativement comme nous, diſtribuent le pain benit aprés la Meſſe, & le vont prendre de la main de l'Eveſque, lors qu'il y aſſiſte, en luy baiſant la main, comme ie l'ay veu pratiquer. Ils conſacrent le pain levé, & communient ſous les deux eſpeces, au moins le celebrant & les Miniſtres. Les Clercs portent les cheveux longs, ſans Tonſure, & les ſimples Preſtres ſont mariez, mais non les Eveſques & les Caloyers qui ſont les Moïnes.

Georgiens. *Les Georgiens*, ainſi nommez, tant pour ce qu'ils ſont d'vn païs nommé Georgie ou Mangrelie, ſitué entre les mers Majeure & Caſpienne, que pour ce qu'ils honorent & prennent pour Patron particulier de leur Nation S. George.

Ils ſont ſujets, pour le temporel, au grand Turc, & pour le ſpirituel au Patriarche de Conſtantinople, dont ils ſuivent la Religion & les Ceremonies, excepté que les Preſtres Georgiens portent vne Tonſure carrée ſur la teſte, & les Grecs n'en portent point du tout. Cette Nation eſt la moindre & la plus mépriſée de toutes celles du Levant, & eſt preſque eſteinte.

Les Iacobites, ou Neſtoriens & Syriens, ſont ainſi appelez du nom d'vn certain Iacques Syrien Heretique, lequel voyant que Dioſcore & Eutiche ſes Maiſtres, avoient eſté condamnez au Concile de Calcedoine, l'an 451. au rapport de Leontius, abjura auſſi leur erreur, mais il embraſſa au meſme temps celuy de Neſtor, qui nie que Ieſus-Chriſt ſoit vray Dieu & vray homme, & ſouſtient que la Divinité n'habite en luy que ſpirituellement, pour le ſantifier, & non perſonnellement, pour le deifier; quoy que deſia condamné au Concile d'Epheſe, l'an 431. où la Sainte Vierge fut declarée de toute l'Egliſe, veritable Mere de Dieu. *Iacobites Neſtoriens.*

Ce Iacques adjoutant auſſi du ſien à l'erreur de Neſtor, compoſa cette Secte, laquelle eſt pareillement diſperſée par tout l'Orient, & principalement en Babylone, aujourd'huy Bagadet, où le Patriarche reſide, comme ie l'ay appris d'vn de leurs Preſtres qui paſſa icy l'an paſſé revenant de Rome.

Ils ne croyent qu'vne Nature en Ieſus-Chriſt, ſçavoir l'humaine; & ne ſe ſignent de la Croix qu'avec vn doigt, n'admettant qu'vne ſeule perſonne en Dieu. Ils admettent le Bapteſme & la Confeſſion, mais non pas comme Sacremens. Les ceremonies de leur Liturgie ſont fort extravagantes. Ils font diverſes Proceſſions autour de leur Autel, qui eſt poſé au milieu de l'Egliſe, tant avant qu'aprés la conſecration. Le Preſtre revoſtu d'vne Chappe fermée par devant & retrouſſée ſur les bras, marche tenant vne Croix d'Argent en ſes mains. Le Diacre marche à reculons, encenſant le Preſtre, & vn autre Miniſtre tenant deux baſſins qu'il va frappant l'vn contre l'autre, chantant & dançant à la cadence. La Langue de leur Liturgie eſt Chaldeenne, & ſont fort ſenſuels.

Cophtes. *Les Cophtes* ſont les Chreſtiens Egypriens, autrefois enſeignez par l'Evangeliſte Saint Marc, premier Eveſque d'Alexandrie. Mais depuis pervertis par l'erreur de l'Hereſiarque Dioſcore, Eveſque du meſme lieu, lequel avoit Eutiche pour compagnon.

Ils errent en ce qu'ils croyent que Ieſus-Chriſt n'avoit pas vn corps naturel ſujet aux paſſions, & aux douleurs de la mort, mais ſurlunaire & celeſte, lequel avoit paſſé au travers de la Vierge comme l'eau paſſe au travers d'vn canal. Or cet erreur, comme nous avons dit, fut condamné au Concile de Calcedoine, l'an 451.

Ils celebrent l'Office en Langue Chaldeenne; neantmoins aprés avoir chanté l'Evangile en cette langue, ils la repetent en langue Arabeſque, qui eſt leur langue vulgaire, afin que tous l'entendent.

Les veſtemens Sacerdotaux, l'Aube & le Corporal ſont de Satin ou de Damas. Le Preſtre dit vne partie de la Meſſe aſſis ſur vn Coiſſin, à la corne de l'Autel; il ſe leve pour conſacrer, & éleve l'Hoſtie à la Romaine, qui eſt vne Galette, de laquelle il ſe communie & ſes Miniſtres avec luy. Leur Patriarche reſide ordinairement en Alexandrie.

Abyſſins ou Ethiopiens. *Les Abyſſins ou Ethiopiens* ſont la derniere Secte Chreſtienne Schiſmatique du Levant. Ils ſont dans le meſme erreur que les precedens, mais differens de nation, de mœurs, & de ceremonies.

Ils ſont ſujets du Preſte-Iean, pour le temporel, & pour le ſpirituel, d'vn Patriarche lequel n'eſt pas ſouverain, mais releve de celuy des Cophtes, & ſe nomme Abana.

Les Preſtres marchant en public, portent vne Croix dans vne main & vn petit vaſe d'Eau beniſte en l'autre. Leurs Egliſes ſont partagées en trois parties, par le moyen de trois voiles, l'vne pour les Preſtres, l'autre pour les hommes, & l'autre pour les femmes.

Ils eſtiment beaucoup l'Image de la Vierge, & ſont extremement auſteres à jeuſner le Careſme, ne mangeant qu'vne fois le iour. Quelques-vns aſſeurent qu'ils obſervent la Circonciſion le huictiéme iour, tant pour les maſles que pour

les femelles, & qu'au quarantiéme iour, aprés la nativité d'vn maſle, & au ſoixante aprés celle d'vne fille, ils les baptiſent en Eau; & les vns & les autres, à l'aage de ſept ans, reçoivent le charbon de feu au front, qui leur laiſſe vne marque empreinte le reſte de leur vie, qui eſt le Bapteſme de feu.

Voyla, Engiſton, à peu prés l'eſtat deplorable de l'Egliſe Orientale, qui n'a plus que l'ombre de ce qu'elle a eſté, depuis la corruption que luy ont apporté les Hereſiarques Arrius, Neſtor, Dioſcore, Evtiche & autres.

TREIZIE'ME TRITE'

DE L'EGLISE INFIDELE OV DE LA RELIGION DE MAHOMET.

AVANT-PROPOS.

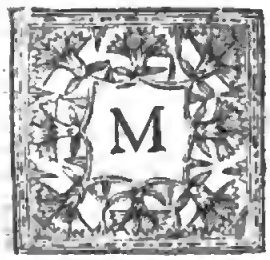

AHOMET, suppoſt du Demon, naſquit à la Meke, ville de l'Arabie heureuſe, environ l'an de grace ſix cens, d'vn pere Idolatre nommé Abdala, *ſorty de la race d'Iſmaël fils d'Agar, & d'vne mere Iuifve appelée* Imina ou Hennia, *Bourgeois de la Meke.*

Ce Pais eſtoit Idolatre; Mahomet meſme adoroit l'Idole Azula, *poſée dans le Temple de cette Ville. Il ſuivit le Commerce dans ſes premieres années, chez vn riche Marchand, après la mort duquel il épouſa la vefve; mais ſe voyant avantagé des biens de fortune, il quitta le Commerce, & ſe fit chef de certains Arabes mutins, afin d'arriver au but que luy ſuggeroit le Demon, par le moyen de ſon ambition.*

Il donnoit à ſes gens toute ſorte de liberté, leur permettant de vivre ſelon les mouvemens & les appetits dereglez de leurs paſſions; ce qui en augmenta bien toſt le nombre, & fit qu'il commença à trencher du Souverain, eſtabliſſant ſon ſiege dans la ville de Damas, aprés avoir ſubjugué l'Arabie, l'Egypte & vne partie de la Syrie.

Voyla d'où ſont ſortis les Souldans & Califes, c'eſt à dire, le

Princes & les Preſtres de ces Provinces, qui ſuccederent à Mahomet, & y regnerent iuſques au temps d'Otthoman, qui, environ l'an mil trois cens, fonda la Monarchie des Turcs, de meſme Religion, mais ſur les ruines de l'Eſtat des Souldans & Califes.

La Religion eſt vn pretexte ſpecieux pour couvrir les revoltes & la mutinerie d'vn eſprit remuant & ambitieux; Mahomet l'employa pour cet effet, ſe diſant grand Prophete, amy & ſerviteur de Dieu, envoyé de ſa part pour donner aux Orientaux la Loy neceſſaire à ſalut.

Numa Pompilius dans Rome, & Sertorius en Eſpagne avoient vſé de fineſſes pour le meſme ſujet; le premier feignant avoir ſouvent conference avec la Deeſſe Egerie; l'autre ayant vne Biſche familiere qui ſembloit obeïr à ſes commandemens. Mohomet ſuivit ces exemples, ſe ſervant d'vn Pigeon qu'il apprivoiſa tellement, qu'il venoit ſe percher ſur ſa teſte & ſur ſes eſpaules, luy becter l'oreille, en la preſence de ces peuples groſſiers, auſquels il perſuada que c'eſtoit l'Ange Gabriel qui luy venoit apporter les ſecrets de Dieu, tantoſt à la Meke, & tantoſt à la Medine, comme il ſe voit au titre de chaque Chapitre de l'Alcoran.

Le deſſein du Demon, par le moyen de Mohomet, fut de faire vne nouvelle eſpece de Religion, mélée, partie d'Idolatrie, partie du Iudaïſme, & partie du Chriſtianiſme, afin d'attirer tous les hommes à ſoy; & veritablement il n'y a pas mal reüſſi, puis que la plus grande partie du monde eſt infectée de ce poiſon, comme preſque toute l'Aſie, preſque toute l'Afrique, & vne bonne partie de l'Europe.

*Il luy fallut quelques Docteurs de chaque ſecte pour en venir à bout; il prit deux Iuifs & deux faux Moines Apoſtats de la Religion Chreſtienne, Iean qui eſtoit Neſtorien, & Sergius, qui s'eſtoit fait Arrien, avec luy qui eſtoit Idolatre, & tous enſemble compoſerent l'*Alcoran, *c'eſt à dire le recueil des preceptes; autrement, l'*Elforcan, *c'eſt à dire, celuy qui diviſe le bien d'avec le mal.*

Les Idolatres d'Arabie adoroient Venus, Deeſſe de la Beauté, & employoient les Vendredys à luy faire des Sacrifices. Mahomet

leur fit voir adroitement qu'ils ſe trompoient ſur le ſujet de Venus, qu'ils croyoient ſeulement preſider au troiſiéme Ciel, puis que cette Deeſſe de Beauté eſtoit aſſiſe à la dextre de Dieu, comme ſa compagne eternelle, & qu'ainſi ils la devoient adorer comme vn attribut eſſentiel de la Nature Divine, & non plus en qualité d'vne Divinité particuliere, muable, & imaginaire; & de fait il leur baſtit vn Temple qu'il dedia à la grande & divine Venus, ou à la Beauté divine, à l'exemple des Empereurs Chreſtiens, qui avoient baſti celuy de Conſtantinople à la Sageſſe Eternelle; & ordonna que les Sectateurs de ſa Loy luy feſteroient le Vendredy, comme les Iuifs feſtent le Samedy, & les Chreſtiens le Dimanche; ce qui s'obſerve encore maintenant parmy les Turcs.

Il nia avec les Iuifs la Trinité & la Divinité du Meſſie; il admit la Circonciſion (quoy qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Alcoran) & defendit l'vſage des viandes interdites par la Loy de Moyſe. Il honoroit les Patriarches, les Prophetes, & les Peres de la Synagogue, & receut preſques tous les Livres de l'ancien Teſtament, quoy que changez & alterez; & fait grand eſtat de la Ville de Ieruſalem & des païs circonvoiſins, comme d'vn Seminaire de quantité de Saints Prophetes & Serviteurs de Dieu.

Il penſa favoriſer les Chreſtiens par le moyen des hautes opinions qu'il eut de Ieſus-Chriſt, & par les nobles qualitez qu'il luy donne, le diſant grand Prophete, cher amy de Dieu, conceu & enfanté de la Vierge Marie, non par operation humaine, mais par vertu divine; lequel eſtant mal voulu des Iuifs, dautant qu'il leur diſoit la verité, en fut perſecuté; & voyant que leur haine s'augmentoit contre ſa perſonne, il alla au mont d'Olivet, d'où il monta au Ciel en corps & en ame, & d'où il viendra au dernier iour, pour iuger les vivans & les morts.

Ces pieces rapportées & confuës ſi groſſierement enſemble, ou pour mieux dire, vn monſtre ſi difforme, & vne Chimere compoſée de tant de parties diſſemblables, auroit certainement donné plus d'averſion aux hommes que d'attraits, ſi Mahomet ne l'euſt reveſtuë de la robbe de quelques vertus, & ne l'euſt couverte du maſque d'vne fauſſe devotion, & du voile des bonnes mœurs.

Il ordonna

Il ordonna donc l'Oraiſon vers Dieu, l'honneur & le reſpect envers les Sages, l'Aumoſne, la viſite des Malades, le rachat des Captifs, la conſolation des affligez, l'aſſiſtance aux Orphelins; le bon conſeil aux devoyez, & la ſepulture aux defunts, qui ſont en effet les colomnes de la veritable Religion parmy les vrays croyans; à quoy il adjouta l'abſtinence du vin, comme eſtant le laict de Venus, le tombeau de la raiſon, & l'aiguillon de la ſenſualité: la pluralité & la repudiation des femmes, & enfin le retrenchement de l'eſtude, & de la lecture des bons Livres, qui pourroient deſtourner les ſiens & les faire changer de Religion.

Au reſte, Engiſton, l'Alcoran, ou l'Elforcan n'eſt autre choſe qu'vn Recueil des preceptes qui diſtinguent le bien d'avec le mal, *compoſé par Mahomet, & par ceux que nous avons dit, en forme de Dialogue entre Dieu, les Anges & Mahomet; conſiſtant en cent-quinze Chapitres, & chaque Chapitre en pluſieurs verſets, ſans aucune diſtinction.*

Ces Chapitres ſont intitulez diverſement, ou de quelque partie de la matiere qu'ils traitent, ou de quelque hiſtoire y contenuë, ou d'vn mot qui ſera dans les premieres lignes, ſans faire mention de la matiere, qui eſt extremement confuſe & variée, & ſouvent repetée dans tout le corps du Livre & des Chapitres.

Ces aveuglez diſent que l'Alcoran eſt écrit ſur vne table gardée au Ciel, dont la coppie fut apportée par l'Ange Gabriel à Mahomet, quoy qu'il ne ſceuſt ny lire, ny écrire.

Pluſieurs en ont fait des explications, leſquelles ſont auſſi ridicules que le texte; entre autres, Gelaldin, Chafai, Exteri, Bedaoi, Kitab el tenoir, Teſſir anf Ioahir, & Erpemus *dans la Grammaire.*

Le Sieur du Ryer de Melezair, *qui a eſté long temps au grand Caire d'Egypte & ailleurs dans le Levant, en qualité de Conſul pour la nation Françoiſe, en a fait la verſion d'Arabe en noſtre Langue, laquelle il a dediée à Monſieur le Chancelier de France, imprimée à Paris, l'an* 1649, *chez Anthoine de Sommaville, reduite en vn petit Volume in-octavo, avec les noms des Commentateurs à la marge, d'où i'ay tiré fidellement ce que i'en diray cy-aprés, l'ayant mis dans l'ordre qui ſuit. Voylà*

donc ce que c'eſt que l'Alcoran, voyons ce qu'il contient.

Ce diſcours ſe peut diviſer en trois parties ; en celle qui regarde la Foy, purement ſpeculative ; en celle qui regarde les mœurs & la Religion ; & en celle qui concerne la Politique & le Civil. C'eſt l'ordre que nous y tiendrons.

CHAPITRE PREMIER.

De la Foy des Mahometans, & premierement de Dieu, & des Anges bons & mauvais.

Dieu.

L'Alcoran confeſſe vn Dieu, eternel, tout-puiſſant, bien-faiſant, Createur du Ciel & de la Terre, remunerateur du bien & du mal, & tous les autres Attributs de ſa Divine Majeſté ; dont il ne faut parler, dit-il, qu'avec reſpect & verité. *Ch. 4. des femmes. Et par tout ailleurs.*

Createur & Seigneur de toutes choſes

Que tout ce qui eſt au Ciel & en la Terre appartient à Dieu, lequel n'eſt veu d'aucun, & voit neantmoins toutes choſes : qu'il a tout fait, qu'il produit tout, conſerve tout, & eſt par tout. Que lors que trois hommes ſont aſſemblez ſecretement, il eſt le quatriéme, & qu'il leur dira au iour du Iugement tout ce qu'ils auront fait ou dit. *Ch. 59. de la diſpute, & ch. 6. des gratifications.*

Seul en eſſence & en perſonne.

Qu'il eſt vnique ; qu'il n'engendre & n'eſt engendré ; qu'il n'a aucun compagnon, & n'a ny Fils ny Fille, autres que les gens de bien qui l'adorent, & qu'il eſt defendu de conſulter les Devins ou le Sort, car c'eſt vn grand peché. *Ch. 113. du ſalut. 38. des ordres. & 5. de la table.*

Gracieux & miſericordieux.

Que la grace procede de ſa main ; qu'il eſt liberal & miſericordieux, qu'il pardonne à qui bon luy ſemble, qu'au reſte, il ne prive aucun de ſa grace, qu'il n'ait offencé ſa Divine Majeſté, mais qu'aucun ne la recevra hors ceux qui obeïront & perſevereront dans l'obeïſſance de ſes commandemens. Que les Fidelles qui le prient & font des bonnes

œuvres, augmentent cette grace en eux: que pour cela il ne faut iamais impugner la verité connuë: qu'enfin la grace de Dieu doit eſtre preferée aux richeſſes & aux voluptez des Iardins, des maiſons, des femmes & des poſſeſſions. *Ch. 28. de l'hiſtoire. 43. du conſeil. 13. du tonnerre. & 3. de la lignée.*

Reſurrection des morts & la vie eternelle.

Que ceux qui ne croiront pas à la Reſurrection ſont gens perdus, leſquels auront regret de leurs fautes à l'heure de la mort, & avoüeront que la vie de ce monde n'eſt qu'abus & que vanité, mais que la vie de l'autre monde eſt bien-heureuſe.

Que les Iuifs, les Samaritains, les Chreſtiens, & tous ceux qui auront crû en Dieu, à la Reſurrection des morts, & qui auront exercé des bonnes œuvres, ſeront exempts d'affliction, & qu'il n'y a rien à craindre pour eux au iour du Iugement. *Ch. 5. de la table.*

Creation & formation de l'homme.

Conſiderez (dit-il à ceux qui ne croyent pas la Reſurrection de la chair) *que Dieu vous a créez de la pouſſiere de la terre, avec vn peu d'eau répanduë deſſus la boüe, de ſang congelé, d'vn peu de chair & d'oſſemens couverts d'vne peau tenduë par deſſus: qu'il forme ce que bon luy ſemble dans le ventre des femmes, puis au temps ordonné il en fait ſortir les Enfans, leur donne vie, & les fait arriver, quelques-vns à l'aage viril, les autres mourant jeunes, & les autres arrivant à l'extreme vieilleſſe, afin qu'ils puiſſent apprendre à vivre. Il faut donc croire en Dieu*, dit-il, *en ce qu'il a inſpiré à Abraham, à Iſmaël, à Iſaac, à Iacob, aux Tributs, à Moyſe, à Ieſus, & à tous les Prophetes.*

Sommaire de foy.

Reproches contre les méchans.

Il blaſme ceux qui demandent des Miracles, & dit que Dieu les a operez en faveur des gens de bien. *Ch. 22. du pelerinage, & 23. des vrays croyans.*

Malheur, dit-il, *aux Infidelles, auſquels Dieu a fermé le cœur, les yeux & les oreilles, leſquels ſeront punis, & ne ſe convertiront iamais, quoy qu'on les preſche. Dieu*, dit-il, *devoye & conduit qui bon luy ſemble. Ch. 2. de la Vache, & 36. du Createur.*

Trois ordres de bons Anges.

Il admet trois ordres de bons Anges, ſçavoir ceux qui

adorent Dieu & attendent ſes commandemens ; ceux qui empéchent les hommes d'obeïr au Diable; & ceux qui liſent & meditent l'Alcoran. *ch. 38. des ordres.*

Ceux qui ſont autour du throſne de Dieu, dit-il, *& qui le portent, loüent & exaltent iour & nuict, ſans diſcontinuation, la gloire de ſa divine Majeſté, croyent en ſon vnité, & luy demandent pardon pour les vrays croyans. ch. 42. de l'explication.*

Priere des bons Anges pour les hõmes.

Seigneur, diſent-ils, *ta miſericorde s'eſtend par tout le monde, & rien ne t'eſt caché au Ciel & en la terre, pardonne les pechez à ceux qui ſe convertiſſent & embraſſent ta ſainte Loy; delivres-les du feu d'Enfer, ouvre leur la porte des Iardins d'Eden que tu leur as preparé, à leurs peres, à leurs femmes, à leurs enfans, & à ceux de leur lignée, leſquels feront de bonnes œuvres, car tu es tout puiſſant & ſage. ch. 41. du vray croyãt.*

Les Anges & les Cherubins, dit-il, *ne tiennent point à deshonneur d'eſtre les ſerviteurs de Dieu. Ils vont épais comme le crin du toupet des Chevaux, lors que Dieu les envoye pour executer ſes commandemens, & pour punir ceux qu'il deſire exterminer. ch. 4. des femmes. 78. des envoyez.*

Ils arrachent les ames des corps des Infidelles & des meſchans, accompagnent les ames des Fidelles, conduiſent celles des gens de bien lors qu'elles vont en Paradis, & ſont commis aux affaires du monde. ch. 80. de ceux qui arrachent.

Qu'il n'y a perſonne entre les Anges qui ne ſçache ſa place & ſon rang dans le Paradis. Mais que c'eſt vn blaſpheme de croire que les Anges ſont de la race de Dieu, & qu'il les a créez maſles & femelles. *38. des ordres.* Qu'ils ſe ſont humiliez devant Adam & l'ont adoré, par le commandement de Dieu. *17. du voyage.*

Bons & mauvais Anges.

Penſe, dit-il, au iour que tu verras ton bon & ton mauvais Ange auprés de toy, à droit & à gauche, leſquels ont obſervé & écrit tout ce que tu as fait. 51. *de la choſe iugée.* Ils viſiteront les Iuſtes dans le Paradis & les ſaluëront. 13. *du tonnerre*; car *Michel & Gabriel* ſont les bons Anges; *Arot & Marot* les mauvais, leſquels enſeignoient la Magie en Babylone, & le divorce de la repudiation aux femmes. *ch. 2. de la vache.*

Il dit que le Diable refuſa d'adorer Adam, ſelon que Dieu luy commandoit. *Quoy*, dit-il, *adorerai-ie celuy que tu as creé de terre, moy que tu as creé de feu? qu'eſt-il, pour eſtre preferé à moy? Attends iuſques au iour du Iugement, certainement, dit-il, i'extermineray ſa race, excepté le petit nombre qui ſera ſous ta protection*; mais le Seigneur l'a chaſſé en Enfer pour ſa punition, & pour celle de ceux qui le ſuivront; il luy a donné permiſſion de tenter les hommes, mais il luy a dénié le pouvoir ſur ceux qui l'adorent. *ch. 17. du voyage.* *Le Diable.*

CHAPITRE II.

De la Creation & Propagation du monde.

IL dit que Dieu crea le Ciel & la Terre en ſix iours, puis s'aſſit en ſon throſne; qu'il a creé toutes choſes de rien, & que lors ſon throſne eſtoit porté ſur les eaux; qu'il ordonna l'année de douze mois, que c'eſt par ſon ordre que la nuict ſuit le iour, que le Soleil, la Lune & les Eſtoilles ſe meuvent, & que tout obeït à ſon commandement. *ch. 11. de hod, & 7. des Limbes.* *La creation du Ciel & de la terre.*

Il éleva, dit-il, les montagnes, & benit la terre, donnant à chaque region ſes particularitez, dans l'eſpace de quatre iours, aprés leſquels il mõta au Ciel, qui lors eſtoit ſemblable à la fumée. Il en crea ſept en deux iours, & ordonna chaque Ciel à ſa volonté; il les orna d'Eſtoilles, & les preſerva de la malice du Diable. Il dit au Ciel & à la Terre, vous m'obeïrez, par force ou par amour; & ils répondirent, Seigneur, nous ſerons obeïſſans à tes commandemens. *ch. 42. de l'explication.* *Dieu benit la terre.*

En ſuite, Dieu dit aux Anges qu'il vouloit créer vn Vicaire en terre; & ils luy répondirent, *Mettras-tu en terre celuy qui la ſalira & qui y répandra le ſang, pendant que nous exalterons ta gloire & que nous te ſouſtiendrons? Ie ſçay*, répon- *La creation de l'homme.*

dit-il, *ce que vous ne ſçavez pas. ch. 2. de la vache.*

Adam mis dans le Paradis. Il dit qu'il donna pouvoir à Adam d'habiter dans le Paradis avec ſa femme, & de manger de tout ce qui luy agréeroit, à la reſerve d'vn certain arbre; crainte qu'il ne devint du nombre des Injuſtes. *ch. 2. de la vache. & 7. des Limbes.* Qu'il luy enſeigna le nom de toutes les choſes, & luy-meſme les enſeigna aux Anges, auſquels Dieu ordõna de s'humilier & d'adorer Adam, ce qu'ils firent, excepté le Diable, lequel eſtoit deſia ſuperbe & au nombre des méchans; *Sors*, luy dit Dieu, *du Paradis, tu ſeras abhorré de tout le monde, & priué pour iamais de ma miſericorde; ie rempliray l'Enfer de ceux qui te ſuivront. ch. 7. des Limbes, & 2. de la vache.*

Adam tenté & vaincu. Il dit que le Diable tenta Adam & ſa femme, & dépoüilla leurs corps du veſtement de la grace; *Dieu*, dit-il, *vous a defendu de manger du fruict de cet arbre, crainte que vous ne ſoyez Anges, & ne deveniez eternels*, & iura qu'il leur diſoit verité, mais il les remplit d'ignominie, à cauſe de leur ſuperbe; ils connurent leur nudité aprés avoir mangé de ce fruict, & prirent des fueilles du Paradis afin de ſe couvrir.

Lors le Seigneur les appela & leur dit, *Ne vous ay-ie pas fait defence d'approcher de cet arbre? ie vous dis à tous deux que le Diable eſt voſtre ennemi découvert. Nous t'avons offencé, Seigneur*, répondirent-ils, *& avons fait tort à nos ames, & ſi tu n'as pitié de nous, nous ſerons au nombre des damnez.*

Adam jetté hors du Paradis. *Sortez*, dit Dieu, *du Paradis, ennemis les vns des autres, vous habiterez la terre, iuſques au temps ordonné, vous y vivrez & y mourrez, & vous en ſortirez au iour du Iugement. ch. 7. des Limbes.*

Adam demanda pardon de ſa faute, & Dieu tout bon & tout clement luy octroya, mais il les chaſſa hors du Paradis,

Le Meſſie promis à Adam leur promettant vn iour *vn Guide* de ſa part, avec promeſſe que ceux qui le ſuivroient ſeroient delivrez de la peur & de l'affliction au iour du Iugement, pendant que les méchans, qui n'obſerveront pas les commandemens, brûleront eternellement en Enfer. *ch. 2. de la vache.*

Enfans d'Adam Il arriva que les Enfans d'Adam firent leurs Sacrifices; celuy de l'vn fut agréé & l'autre non. Ce dernier menaça ſon

frere, ayant envie de le tuer; & il luy répondit, que Dieu receuoit les Sacrifices & les Holocauſtes de ceux qui ont ſa crainte devant les yeux, & que s'il eſtendoit ſa main pour le tuer, il n'eſtendroit pas la ſienne pour luy rendre, *Car ie crains*, dit-il, *le Seigneur. Si tu te charges du meurtre de ma perſonne avec tes pechez paſſez, tu iras en Enfer où ſont chaſtiez les injuſtes.* Nonobſtant tout cela, le meurtre de ſon frere luy ſembla facile & avantageux; il le tua, & eſt au nombre des perdus. *Premier homicide.*

Là deſſus, Dieu envoya vn Corbeau, lequel fit vne foſſe en terre, & enſeigna au meurtrier la façon d'enſevelir le corps de ſon frere; lequel touché de repentir, *Pleſt-il à Dieu*, s'écria-t'il, *que i'euſſe eſté foible & impuiſſant! que ne ſuis-ie ſemblable à ce Corbeau? Mais il faut inhumer le corps de mon frere, & eſtre repentant de ma faute. ch. 5. de la table.*

Enoc, dit-il, fut homme iuſte & Prophete, Dieu l'enleva en vn lieu tres-haut. *ch. 18. de la caverne.* *Enoc.*

CHAPITRE III.

Des Patriarches & Prophetes envoyez de Dieu.

IL raconte comme Noé fut envoyé de Dieu pour inſtruire les hommes, qu'il leur preſcha d'adorer vn ſeul Dieu, & non pluſieurs, ſur peine d'eſtre chaſtiez au iour du Iugement. Ce qu'entendant les principaux, ils taxerent Noé d'erreur & de foibleſſe. Il leur répondit qu'il n'erroit point, mais qu'il eſtoit le Meſſager de Dieu, pour leur preſcher ſa volonté, & leur donner des avis ſalutaires. Et derechef eux l'ayant démenty, Dieu le ſauva dans l'Arche avec ſa famille, & ſumergea les aveuglez qui mépriſoient ſa Loy. *Noé & ſon hiſtoire.* *Deluge.*

Aprés cela, dit-il, Dieu envoya *Hod* vers *Aad* ſon propte frere, & vers ceux de ſa ſuite, pour cõbattre l'Idolatrie où ils eſtoient, & reſtablir le culte d'vn ſeul Dieu; mais *Aad* s'e- *Hod frere d'Aad.*

ſtant mocqué de ſon frere, fut exterminé de Dieu avec les ſiens; & *Hod* fut preſervé de leur malice.

Salhé & Temod. *Salhé* vint à *Themod* pour le meſme ſujet; & pour appuyer ſa miſſion & ſa doctrine, il changea vn Rocher en vn Chameau; mais Temod & les ſiens, ayant tué cet animal, par deriſion & par inſulte, ils furent écraſez du tonnerre & foudroyez dans leurs maiſons, trois iours aprés; Salhé demeurant ſain & ſauf au milieu d'eux.

Loth & ſon hiſtoire. *Loth*, reprenant le peuple de ſa paillardiſe & d'vne ordure qui n'avoit pas encore eſté veuë, ils delibererent de le chaſſer avec ſa famille. Sur ce fait, certains Meſſagers arriuerent au logis d'Abraham, qui luy annoncerent la naiſſance d'Iſaac, de Iacob, & de leur poſterité; la femme d'Abraham ſe prit à rire, *Quoy*, dit-elle, *i'auray vn Enfant en l'aage où ie ſuis, mon mary eſtant dans l'aage où il eſt, ce ſeroit vn Miracle?* Les Meſſagers luy répondirent qu'il ne falloit pas s'eſtonner de la puiſſance de Dieu, lequel avoit donné ſa benediction à la famille d'Abraham.

Aprés cela, ils declarerent qu'ils venoient pour exterminer les habitans de la Ville de Loth; ſur quoy Abraham diſputa long temps avec eux, mais ils luy impoſerent ſilence, dautant que l'heure eſtoit venuë que Dieu leur avoit ordonné d'exterminer ce peuple, & partirent au meſme moment.

Eſtant arrivez au logis de Loth, ce bon homme s'affligea de n'eſtre pas aſſez puiſſant pour delivrer ſes hoſtes de l'inſolence de ſon peuple, lequel ayant appris l'arrivée de ces Eſtrangers, eſtoit venu au logis pour leur faire violence; il leur offrit deux filles qu'il avoit, mais ils les refuſerent, afin d'aſſouvir leur brutalité. Cependant les hoſtes de Loth luy declarerent qu'ils eſtoient les Anges de Dieu, qu'il n'y avoit rien à craindre, qu'il devoit ſortir de la ville la nuict prochaine avec ſa famille, & qu'il n'y auroit que ſa femme, qui regardant arriére, reſſentiroit la punition reſervée aux méchans. En effet, tous eſtant ſortis de la ville, elle fut renverſée & abyſmée, Dieu faiſant pleuvoir deſſus des pierres de feu. *ch. 11. de Hod. 52. des choſes diſperſées. & 55. de la Lune.*

Subverſion de Sodome.

Chaib

Chaib fut auſſi envoyé de Dieu vers les Madianites, afin de les reprendre de leur injuſtice, leur recommander de vendre à bon poids & à bonne meſure, de ne point retenir le bien d'autruy, & ne ſoüiller la terre, ſur peine d'eſtre chaſtiez au iour du Iugement, à l'exemple des autres: mais eux s'eſtant mocquez de luy, & l'ayant menacé de le lapider, le tonnerre & la foudre les écraſa, comme le peuple de Temod. *ch.* 11. *de Hod.* *Chaib & les Madianites.*

Abraham, conſiderant de nuict vne Eſtoile brillante, s'interrogea ſoy-meſme, ſi c'eſtoit là ſon Dieu? Non, répondit-il à part ſoy, mon Dieu n'eſt pas ſujet à ſe lever & à ſe coucher. Voyant lever la Lune & le Soleil, il ſe fit les meſmes objections, & argumenta avec ces raiſons contre les Idolatres de ſon païs. *ch.* 6. *des gratifications.* *Abraham & ſon hiſtoire.*

Nimbrod eſtoit Roy de Chaldée, & Idolatre; Abraham deſirant le convertir luy dit, *C'eſt mon Seigneur qui donne la vie & la mort*; Nimbtod luy répondit, *c'eſt moy qui donne la mort & la vie à mes ſujets.* Abraham ayant repliqué, & l'ayant defié de faire lever le Soleil du coſté d'Occident, il demeura confus. *ch.* 2. *de la vache.* *Nimbrod.*

Seigneur, dit en ſuite Abraham, *monſtre-moy comment tu reſſuſcite les morts?* Et Dieu luy dit, *Prend quatre oyſeaux, mets-les en pieces tous enſemble, & les porte ſur ces montagnes; appelle-les, & ils viendront à toy incontinent. Au meſme chap.*

Le meſme Abraham ayant remonſtré à ſon pere la vanité de ſes Idoles, leſquelles ne voyoient, n'entendoient, & n'eſtoient vtiles à aucune choſe; il le menaça de le lapider, cela obligea Abraham de s'éloigner de ſon païs, afin d'adorer vn ſeul Dieu, qui luy donna la grace & deux Enfans, Iſaac & Iacob. *ch.* 19. *de Marie.* *Abraham remonſtre à ſon pere.*

Cependant, Dieu luy enſeigna le droit chemin, voyant qu'il eſtoit homme Iuſte. Il reprit les ſiens du culte qu'ils rendoient aux Idoles, leſquels luy répondirent qu'ils avoient trouvé leurs peres qui les adoroient; mais il les convainquit de la verité d'vn ſeul Dieu du Ciel & de la terre. Et prenant l'occaſion de leur abſence, il briſa leurs Idoles à coups de hache, & laiſſa la hache attaché au plus grand des Idoles, *Il briſe les Idoles.*

pour leur perſuader que c'eſtoit luy qui avoit démembré les autres. Abraham en fut ſoupçonné & accuſé, ils ſe mirent en devoir de le brûler, mais Dieu ſuſpendit la chaleur du feu, retira Abraham d'entre leurs mains, & les extermina. *ch. 21. des Prophetes.*

Vr Chaldeen.

Iſaac & ſon hiſtoire.

Iſaac eſtant arrivé à l'aage de diſcretion, ſon pere luy tint ce diſcours. *Mon fils, i'ay ſongé cette nuict que ie te ſacrifiois, que veux-tu que ie faſſe? Mon pere*, répondit Iſaac, *faites ce qui vous eſt commandé, vous me trouverez plein de patience;* lors le pere couchant ſon fils par terre & luy mettant le couſteau proche de la gorge, Dieu luy dit, *Abraham, c'eſt aſſez, tu as ſatisfait à ton ſonge, ie traite ainſi les gens de bien, & en ay vſé de la ſorte afin de t'éprouver.* Iſaac fut racheté par vn Agneau. Il ſera loüé à la poſterité, & ceux qui viendront aprés luy beniront ſa memoire. *ch.* 38. *des ordres.*

Ioſeph & ſon hiſtoire.

Ioſeph, racontant ſes ſonges à ſon pere, dit vn iour, qu'il avoit veu onze eſtoilles, la Lune & le Soleil qui l'adoroient; le pere luy defendit d'en parler à ſes freres, crainte de jalouſie. Ils ne laiſſerent pas de le haïr, dautant, diſoient-ils, que leur pere luy portoit plus d'affection qu'à eux, & conſpirerent contre luy. *Tuons-le*, diſoient-ils, *& le jettons en quelque lieu ſecret, à l'écart.* Vn d'entr'eux les diſſuada & leur donna vn autre avis, *Iettons-le*, diſoit-il, *dans le puits; quelque paſſant le prendra & l'emmenera en pais inconnus* ce qui arriva.

Ils vinrent donc le ſoir, les yeux baignez de larmes feintes; *Nous joüyons*, dirent-ils à leur Pere, *Ioſeph gardoit nos hardes, le Loup eſt venu qui l'a devoré, en voyla la chemiſe enſanglantée*; mais ce bon homme repartit; *c'eſt vous qui avez fait cela, vous en répondrez devant Dieu.*

Cependant, vne Caravane paſſa; quelqu'vn voulant puiſer de de l'eau, deſcendit vn ſeau dans ce puits, Ioſeph s'y attacha, il fut tiré, conduit, & vendu en Egypte, argent comptant, & à bon marché.

Ioſeph vendu en Egypte.

Celuy qui l'acheta le recommanda à ſa femme; Dieu luy donna le don d'expliquer les Songes, la ſcience & la prudence. Eſtant parvenu à l'aage viril, la femme en devint

amoureuſe, & l'ayant vn iour enfermé dans vne chambre, le ſolicita à l'amour. *Dieu me garde*, dit-il, *de trahir mon Maiſtre*, & s'enfuit en diſant cela. Elle courut aprés & luy déchira la chemiſe par le dos, penſant l'arreſter; mais ſe voyant fruſtrée de ſon deſſein, elle l'accuſe à ſon mary; Ioſeph s'excuſe & charge ſa Maiſtreſſe, prenant à témoin vn Enfant dans le berceau. L'Enfant parlà & dit ces choſes. *Si la chemiſe de Ioſeph eſt rompuë par devant, Ioſeph eſt coupable; ſi par derriere, il eſt innocent, & la Maiſtreſſe criminelle.*

Ioſeph ſolicité d'amour

Vn Enfant parle dans le berceau.

Le mary connoiſſant la verité du fait, diſſimula, & dit à Ioſeph de s'en taire; neantmoins les Dames en parloient dans les compagnies. Cette femme les convia vn iour au feſtin, où elle fit entrer Ioſeph à l'improviſte; il arriva qu'elles couppoient la viande lors que Ioſeph entra, & qu'elles, ſurpriſes de ſa grande beauté, ſe coupperent les doigts ſans y penſer. *Dieu*, dirent-elles, *ce n'eſt pas là vn homme, c'eſt vn Ange*, excuſant par là leur hoſteſſe.

Elle l'ayant ſolicité vne autre fois & menacé de la priſon, en cas de refus, il aima mieux demeurer chaſte. Il fut mis en priſon avec deux hommes, auſquels il expliqua les Songes; l'effet s'en enſuivit. Il demeura neuf ans captif, aprés leſquels, le Songe de Pharaon, qu'il expliqua heureuſement, le mit en liberté. Pharaon voulut ſçavoir l'hiſtoire des Dames qui s'eſtoient coupé les doigts. Quoy qu'il en ſoit, Ioſeph fut eſtably Surintendant des Finances en Egypte.

Ioſeph en priſon.

Ioſeph Surintendant d'Egypte.

Cependant la famine deſoloit le païs; les freres de Ioſeph vont chercher du Blé en Egypte; Ioſeph épreuve leur patience. Il les accuſe d'avoir derobé ſa taſſe, il arreſte le petit Benjamin, vn des freres demeure avec luy, les autres s'en retournent; le pere s'afflige eſtrangement; ils retournerent de là à quelque temps, pour le meſme ſujet. Ioſeph ſe fait connoiſtre; il les renvoye en leur païs, avec ordre d'amener ſon pere & les familles. Il leur donna vne chemiſe, qu'ils devoient jetter ſur la face du bon homme aveugle, afin de luy rendre la veuë par ce moyen, lequel fut efficace; de ſorte que Iacob & tous les Patriarches entrerent dans l'Egypte & y demeurerent long temps. *ch.* 12. *de Ioſeph.*

Entrée des Iſraëlites en Egypte.

CHAPITRE IV.

L'Hiſtoire de Moyſe.

Moyſe & ſon hiſtoire.

MOyſe, eſtant né, fut expoſé ſur l'eau du Nil, puis jetté au rivage, où Pharaon le recueilit, l'aima & en eut ſoin. La Sœur de cet Enfant s'y eſtant rencontrée, alla querir ſa mere afin de le nourrir. Eſtant devenu grand, il tua vn Egyptien & ſe retira chez les Madianites, où il demeura quelque temps.

Le Buiſſon ardent.

Vn iour en gardant les trouppeaux, il apperceut vn feu ardent, duquel ſe voulant approcher, Dieu luy dit d'oſter ſes ſouliers, dautant qu'il eſtoit dans la ſainte vallée de *Toï*; & adjouta qu'il l'avoit choiſi de ſon peuple, qu'il l'écoutaſt & receuſt ſes inſpirations. *Ie ſuis Dieu*, luy dit-il, *il n'y en a point d'autres que moy; adore-moy & me prie*. Lors Moyſe répondit, *Ie me rengeray vers toy*, (il eſtoit appuyé ſur ſon baſton, avec lequel il abbatoit les fruicts des arbres pour les faire tomber ſur ſon troupeau.) Or Dieu luy ordonna de jetter ce baſton en terre, lequel fut changé en Serpent, puis il luy dit de le ramaſſer ſans crainte, dautant qu'il reprendroit ſa forme; qu'il poſaſt ſa main ſous le bras, qu'elle deviendroit belle & nette. Ce ſont les ſignes, luy dit-il, que ie te donne, pour la confirmation de ta miſſion vers Pharaon.

La verge changée en ſerpent.

Lors Moyſe demanda à Dieu qu'il luy deliaſt le nœud de la langue, & qu'il luy accordaſt ſon frere Aaron pour compagnon, ce qui fut fait. *Va t'en*, dit Dieu, *vers Pharaon avec ton frere, & ne mentez point en parlant de moy; parlez-luy tous deux avec douceur. Seigneur*, dit Moyſe, *nous craignons qu'il ne nous tourmente & ne s'éleve contre nous*. Et Dieu luy repartit, *Ne craignez rien, ie ſeray avec vous*.

Miſſion de Moyſe vers Pharaon

Pharaon mepriſe Moyſe.

Pharaon voyant venir Moyſe, *Hé quoy?* dit-il, *ne t'ay-ie pas veu ceans petit Enfant? n'as-tu pas demeuré avec nous*

pluſieurs années ? n'as-tu pas tué autrefois vn homme ? tu es vn impie. I'ay fait ce que i'ay fait, repartit Moyſe, *maintenant Dieu m'a donné ſa grace & m'a mis au nombre de ſes Prophetes & Apoſtres, afin de te monſtrer le mal que tu commets, te faiſant adorer par les Iſraëlites.*

Pharaon menaça Moyſe d'vne baſſe foſſe, & de luy percer les pieds & les mains avec des chevilles, le traitant de fol & d'inſenſé. *ch. 26. des Poëtes, & 90 de l'Aurore. Tu viens*, dit-il à Moyſe, *avec ta Magie, pour nous chaſſer de nos Eſtats, mais ie t'en feray voir vne ſemblable.* *Il le menace.*

Les Magiciens de Pharaon firent le meſme de leurs verges & de leurs cordes, mais voyant que celle de Moyſe devoroit les leurs, ils ſe proſternerent, diſant qu'ils croyoient au Dieu d'Aaron & de Moyſe. Pharaon les menace de leur faire coupper les pieds & les mains, & de les faire pendre à des pieds de Palmiers, afin qu'ils viſſent lequel eſt le plus rigoureux, de luy, ou du Dieu de Moyſe; mais ils tinrent bon & confeſſerent le vray Dieu. *Les Magiciens de Pharaon.*

Les Egyptiens dirent à Moyſe, (aprés avoir éprouvé les neuf Signes, ſçavoir, ſa main nette de Lepre, ſon baſton changé en Serpent, l'innondation des eaux, les Sautetelles, les Poüils, les Grenoüilles, le Sang, la Peſte & la Famine) *O Magicien, prie ton Seigneur qu'il nous delivre de ces maux, nous nous convertirons*; mais ils ne l'ont pas fait. *ch. 44. de l'ornement.* *Prodiges de Moyſe.*

Cependant, Moyſe fit ſortir le peuple, de nuict, par le commandement de Dieu, qui leur fit paſſer la mer à pied ſec, & y ſumergea Pharaon; puis conduiſit ſon peuple par le Deſert, vers le mont de Sina, luy pleuvant la Manne, & les Cailles, & l'exhortant à luy eſtre fidelle & obeïſſant. *Sortie des Iſraëlites.*

Or *Samery* le devoya du droit chemin, jettant au feu les plus beaux ornemens du peuple, d'où ſortit vn Veau mugiſſant. *Voylà*, dit-il à tous ceux de ſa ſuite, *voylà voſtre Dieu & le Dieu de Moyſe, lequel l'a oublié.* Cependant, Dieu donna à Moyſe le Livre qui diſtingue le bien d'avec le mal. *ch. 2. de la vache.* *Sameri & le Veau d'Or.*

Moyſe eſtant de retour, tança Aaron, lequel s'excuſa, ſur

Moyſe blaſme le peuple ce qu'il n'avoit pas voulu abandonner le peuple en ſon abſence; Moyſe chaſſa Samery, le menaçant de la vengeance Diuine. *ch.* 20. *de la Beatitude.* Puis s'adreſſant au peuple; *Vous avez eu grand tort*, dit-il, *d'adorer le Veau d'or, faites-en penitence & vous convertiſſez à voſtre Createur; tuez-vous donc les vns les autres, telle choſe ſera agreable à Dieu, il vous pardonnera. O Moyſe*, dirent-ils, *nous ne te croirons pas ſi nous ne voyons Dieu;* lors ils furent battus du tonnerre; *Nous les avons couverts*, dit Dieu, *de l'ombrage des nuës, nous avons fait tomber ſur eux la Manne & les Cailles, nonobſtant ils ont murmuré, faiſant tort à eux-meſmes, & ayant attiré l'indignation du Ciel pour chaſtier leurs demerites. Lors que Moyſe a demandé à boire pour eux, nous luy avons dit, frappe le Rocher de ta verge, incontinent il en eſt ſorty douze fontaines, & chacun a connu le lieu auquel il devoit boire. ch.* 2. *de la vache.*

L'eau de la pierre.

La Vache rouſſe. Moyſe parlant au peuple de la part de Dieu, ordonne de luy ſacrifier vne Vache, d'aage mediocre, ny jeune ny vieille, de couleur d'vn jaune éclatant, qui recrée la veuë de ceux qui la regardent, qui n'ait iamais eſté liée au joug, ſaine & ſans tache. A peine firent-ils ce Sacrifice, & neantmoins vn homme mort reſſuſcita, ayant eſté frappé de la langue de cette Vache. *Là meſme.*

Reſurrection d'vn mort.

Moyſe & ſon Serviteur voyagent. Enfin, Moyſe dit vn iour à ſon Serviteur; *Ie travailleray inceſſamment, iuſques à ce que i'aye veu le lieu où les deux mers s'aſſemblent, quand ie devrois cheminer vn ſiecle entier.* Cheminant donc tous deux, ils rencontrerent vn Serviteur de Dieu; Moyſe le pria d'agreer qu'il le ſuiviſt, afin d'apprendre quelque choſe. *Ie le veux bien*, dit-il, *mais ie crains que tu ne ſois impatient avec moy. Tu me trouveras fort patient*, dit Moyſe. *Or bien*, repartit l'autre, *ſi tu me ſuis, ne m'interroge point, écoute ſeulement ce que ie diray.*

Emblesmes & l'explication. Ils arriverent donc au bord de l'eau, où il y avoit vn batteau; le Serviteur de Dieu en rompit vne planche; peu aprés, il tua vn Enfant, & enfin il redreſſa la muraille d'vne vieille maſure. Moyſe l'ayant interrogé & repris ſur ces faits, il luy expliqua le ſecret. *Ce batteau*, dit-il, *appartenoit à deux pauvres Batteliers; le Prince de ce lieu prend tous les bons*

batteaux pour ſon vſage ; il ne prendra pas celuy-là, qui ſera conſervé, par ce moyen, à ces pauvres perſonnes. Cet Enfant eſtoit pour eſtre Infidelle, il auroit ſans doute ſeduit ſon pere Fidelle, voylà pourquoy ie l'ay tué. Cette muraille contient ſous ſoy vn grand threſor ; elle appartient à de pauvres Mineurs, il leur ſera conſervé par ce moyen, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage de baſtir, auquel temps ils le trouveront. Voylà l'explication de ces Embleſmes. ch. 18. de la caverne.

CHAPITRE V.

De Iob. De Saul, de David, de Salomon, d'Elie, de Zacharie & de Ionas.

IOB eſtoit vn bon Serviteur de Dieu, il le pria & luy repreſenta que le Diable l'avoit comblé de malheur & d'affliction, ſans neantmoins qu'il ſe fuſt emporté dans l'impatience. Il luy fut répondu ; *Frappe la terre d'vn coup de pied, tu en verras ſortir vne fontaine, afin de te laver, & boire de ces eaux ; prens des verges en ta main & en frappe ta femme qui ſolicite ta patience, & te veut faire murmurer.* Iob ne perdit point ſa patience ny ſon zele à l'obeïſſance des commandemens de Dieu. *ch. 39. de la verité.* *Iob & ſon hiſtoire.*

Saul, fut choiſi de Dieu pour eſtre Roy, mais le peuple le mépriſa. *David* tua Goliat, Dieu luy donna la Royauté & le don de Prophetie. *ch. 2. de la vache.* *Saul Roy d'Iſraël.*

David, dit Dieu, *mon Serviteur eſt fort zelé en ma Loy : les oyſeaux & les montagnes m'ont loüé avec luy. Ils ſe ſont aſſemblez en ſa preſence & luy ont obey. Nous avons donné force à ſon regne, & luy avons accordé la Science & l'Eloquence.* *David & ſon hiſtoire.*

Il eut querelle avec ſes ennemis qui l'empécherent d'entrer dans le Temple ; il en eut peur, mais ils le r'aſſeurerent. *Nous avons*, dirent-ils, *vne difficulté entre nous, iuge noſtre differend avec equité & nous enſeigne le droit chemin. Cet*

homme eſt mon frere ; il a nonante & neuf Brebis, ie n'en ay qu'vne ſeule laquelle il m'a ravie, par ce qu'il a eſté plus fort que moy; David répondit, *il t'a fait tort, t'eſtonnes-tu d'vne Brebis ? Scache que la plus part des hommes s'élevent contre leur prochain, excepté ceux qui ſuivent la Loy de Dieu.* Lors David reconnut que Dieu le vouloit éprouver ; il luy demanda pardon de ſon crime, il s'humilia & l'adora : il ſe convertit donc, & Dieu luy pardonna. *ch. 39. de la verité.*

Salomon & ſon hiſtoire.

Nous avons donné Salomon noſtre Serviteur à David. Il a eſté extrémement zelé à noſtre ſervice. Vn iour on luy preſenta des Chevaux prompts & vigoureux, ſur le ſoir, il s'oublia de faire ſa priere. *Quoy*, dit-il, *i'ay preferé l'affection du bien de la terre à la memoire de Dieu, iuſques au Soleil couché.* Il les fit amener & en offrit vne partie en Sacrifice, leur faiſant coupper le col & les jambes.

Salomon dépoſé & reſtably dans ſes Eſtats.

Nous l'avons éprouvé, dit le Seigneur, *ayant fait ſeoir vne perſonne interpoſée ſur ſon throſne, puis nous l'avons remis en ſes Eſtats. Il nous a demandé miſericorde & vn regne le plus heureux de tous.*

Les Vents & les Demons ſouſmis à Salomon.

Nous luy avons ſouſmis les vents qui ſouffloient par ſon ordre, où bon luy ſembloit. Il les a commandez ſoir & matin, depuis le Levant iuſques au Couchant. Nous luy avons donné vne fontaine & vn ruiſſeau de Cuivre fondu, les Demons travailloient pour luy par noſtre permiſſion, ſelon ſa volonté ; & avons chaſtié au feu d'Enfer ceux qui refuſoient de luy obeïr. Les vns luy baſtiſſoient des Palais, les autres plongeoient dans la mer pour luy chercher des Perles, les autres eſtoient liez & attachez attendant ſes commandemens, il retenoit & congedioit ceux que bon luy ſembloit, ſans autre reddition de compte.

Ils luy ont baſti des Palais hauts élevez, des maiſons de plain-pied, des baſſins d'eau, des canaux, des eſtangs : mais nous luy avons recommandé de n'eſtre pas ingrat à nos graces & à nos faveurs.

Lors que Salomon mourut par noſtre commandement, rien ne le fit connoiſtre aux Demons, ſinon les vers qui rongerent le bout de ſon baſton, ſur lequel il s'eſtoit appuyé : ils l'ont connu lors qu'ils l'ont veu tomber ; mais s'ils euſſent ſceu l'avenir, & ce qui leur eſtoit caché, ils n'auroient pas ſi long temps ſouffert à ſon ſervice. Il ſçavoit

Il ſçavoit le langage des Oyſeaux, & tout ce qui ſe peut ſçavoir. Son armée s'aſſembla vn iour, compoſée d'hommes, de Demons & d'Oyſeaux ; il la conduiſit à la Vallée des Fourmis. La Reine des Fourmis le voyant venir s'écria, *Fourmis, entrez dans vos maiſons, crainte que Salomon & ſes trouppes ne vous foullent aux pieds, ſans le ſçavoir.* Salomon entendant cela demeura quelque temps ſans parler ; à la fin il ſe prit à rire & dit, *Seigneur, ſois à mon ayde, afin que ie te remercie des graces que tu as données à mon pere ; ſi ie fais bien, tu l'auras agreable.* *L'armée de Salomon.*

Il demanda la Huppe, *pourquoy*, dit-il, *ne la voy-ie pas icy? pourquoy eſt-elle au nombre des abſens ? ie la chaſtieray & la feray mourir, ſi elle eſt ſans excuſe legitime.* Peu de temps aprés, elle vint & s'humilia devant Salomon, qui l'interrogeant d'où elle venoit, *Ie viens*, dit-elle, *de voir ce que tu ne vois pas. Ie viens du Royaume de Saba, d'où ie t'apporte des nouvelles aſſeurées. I'ay trouvé vne femme, leur Reine, laquelle a tout ce qui eſt neceſſaire à vn Roy : entr'autres, elle a vn grand & magnifique Throſne, ie l'ay rencontrée auec ſes ſujets adorant le Soleil : le Diable leur faiſoit trouver leur action agreable, les croyant devoyez du droit chemin, & ſeront dévoyez juſques à ce qu'ils adorent vn ſeul Dieu, qui envoye la pluye du Ciel, &c.* *La Huppe.* *La Reine de Saba.*

Salomon repartit, *Ie verray bien toſt ſi tu dis la verité : va t'en luy porter cette lettre, & obſerve ce qu'elle & ſes gens répondront.* A l'abord de l'Oyſeau, la Reine dit à ſes Miniſtres, *O vous qui eſtes élevez en dignité dans mes Eſtats, voicy vne lettre de la part de Salomon, qui commence en ces termes.* Au nom de Dieu, clement & miſericordieux, *donnez-moy voſtre avis touchant ce que ie dois faire.* *Lettre de Salomon à la Reine.*

Ces gens luy répondirent qu'ils feroient tout ce qui luy agréeroit. Lors elle leur tint ce diſcours. *Quand les Roys entrent dans les Villes, ils y cauſent pluſieurs deſordres : ſi Salomon & ſes ſujets venoient icy, ils en vſeroient de la ſorte ; ie trouue à propos de luy envoyer vn Ambaſſadeur auec quelques preſens,* ce qui fut fait ; mais Salomon les refuſa, & renvoyant l'Ambaſſadeur, luy dit qu'il iroit luy-meſme en perſonne,

avec des forces telles qu'on n'y pourroit pas reſiſter, & qu'il rendroit le païs malheureux, s'il ne ſe ſoûmettoit à ſon obeïſſance, puis s'adreſſant à ſes gens, *Qui d'entre vous*, dit-il, *m'apportera le Throſne de cette Reine?*

Throſne de la Reine apporté à Salomon.

Lors vn d'entre les Demons luy dit, *ie te l'apporteray avant que tu ſois leué de ta place, car ie ſuis aſſez fort pour cela, & le feray fidelement.* Vn autre de ceux qui eſtoient proche de Salomon, qui entendoit les écritures, l'aſſeura qu'il l'apporteroit en vn clin d'œil, & le fit en effet.

Lors que Salomon vit ce Throſne, *Cette grace de Dieu*, dit-il, *demande que i'en ſois reconnoiſſant.* Salomon fit changer quelque choſe à ce throſne, afin de voir ſi la Reine le reconnoiſtroit quand elle ſeroit arrivée: elle le reconnut; puis eſtant entrée dans vne gallerie, & voyant le pavé de verre poly, elle leva ſa robbe & découvrit ſa jambe, penſant que ſe fuſt de l'eau répanduë.

Converſion de la Reine de Saba

Salomon l'exhorta à embraſſer la Loy de Dieu. Lors elle dit, *Seigneur, je me ſuis fait tort à moy-meſme, de t'avoir offencé; je ſuis obeïſſante avec Salomon, aux commandemens du Dieu de l'Vnivers. ch. 27. de la Fourmy. 39. de la verité, & 35. de Saba.*

Iſmaël & autres Prophetes.

Iſmaël, Enoc, Delcafel, ou *Elie*, & Zacharie ont perſeveré à bien faire; nous leur avons donné noſtre grace, pour ce qu'ils eſtoient gens de bien.

Ionas & ſon hiſtoire.

Ionas *abandonna ſon peuple avec colere, penſant que ie ne pouvois rien faire contre luy, mais il cria dans les tenebres, Il n'y a point de Dieu que toy, loüé ſoit ton nom, i'ay tort de t'avoir offencé, nous l'avons exaucé.*

Il s'en eſt fuy dans le navire, & a cauſé beaucoup de mal aux Matelots; il fut englouty par vne Balaine; s'il ne ſe fuſt repenty de ſa faute, il ſeroit demeuré dans le ventre de ce Poiſſon, iuſques au iour du Iugement. Nous l'avons jetté au rivage grandement affoibli, l'avons couvert de fueilles de Coudre, & l'avons envoyé preſcher à plus de cent mille perſonnes qui ſe ſont convertis, deſquels nous avons differé le decez iuſques au temps ordonné. ch. 18. des ordres, & 21. des Prophetes.

Ninivites convertis.

CHAPITRE VI.

De Marie, de Iean, & de Ieſus.

LA femme de *Ioachim* voüa au Seigneur le fruict de ſon ventre, libre & affranchi de toutes choſes, pour le ſervice du Temple. Eſtant accouchée, elle dit, *Seigneur, ie ſuis accouchée d'vne fille, tu ſçay ce que tu m'as donné, ie l'ay nommée Marie; ie la garderay, avec ton ayde, de la malice du Diable, elle & ſa poſterité; reçois-là donc, Seigneur, d'vne acceptation agreable, & luy fais produire de bons fruicts.* *Naiſſance & preſentation de Marie au Temple.*

Zacharie eut ſoin de l'education de cette fille, toutes les fois qu'il entroit en ſon Oratoire, il y trouvoit mille ſortes de fruicts differens. Vn iour, luy ayant demandé d'où procedoient ces fruicts, elle luy répondit qu'ils procedoient de de Dieu, lequel enrichit ceux qui bon luy ſemble, ſans compte & ſans meſure. *Marie élevée dans le Temple.*

Lors Zacharie pria le Seigneur de luy donner vne lignée qui luy fuſt agreable & qui obſervaſt ſes Commandemens. Sur quoy les Anges l'appelerent & luy promirent de la part de Dieu, qu'il auroit vn fils, nommé *Iean*, lequel aſſeureroit que le *Meſſie* eſt le Verbe de Dieu; que *Iean* ſeroit grand perſonnage, chaſte, Prophete, & vn des Iuſtes. *Seigneur*, repliqua Zacharie, *comment aurois-ie vn fils, moy qui ſuis vieil & ma femme ſterile? Dieu*, repartit l'Ange, *fait ce que bon luy ſemble. Seigneur*, pourſuivit Zacharie, *fais-moy paroiſtre quelque ſigne de la groſſeſſe de ma femme? Le ſigne*, répondit l'Ange, *ſera que tu ne parleras de trois iours.* *Conception & nativité de Iean.*

Or Dieu benit le iour de ſa nativité, de ſa mort, & de ſa reſurrection. *ch. 3. de la lignée de Ioachim. 21. des Prophetes. & 19. de Marie.*

Cependant *Marie* ſe retire au coſté du Levant, en vn lieu éloigné de ſes parens, prenant vn voile pour ſe couvrir; *Retraite de Marie.*

Dieu luy envoya ſon Eſprit, en forme d'homme, dont elle eut peur. *Dieu me preſerve de toy*, dit-elle, *ſi tu n'as la crainte de Dieu devant les yeux. O Marie*, luy dit-il, *Ie ſuis Meſſager de Dieu ton Seigneur, ie t'annonce que tu es éleuë & purifiée ſur toutes les femmes du monde;* ô Marie, *obïs à ton Seigneur, louë-le & l'adore; il t'annonce vn Verbe, duquel ſortira le Meſſie, nommé Ieſus, fils de Marie, plain d'honneur en ce monde; & en l'autre, il ſera au nombre des Interceſſeurs auprés de ſa divine Majeſté; il parlera dans le Berceau, comme vn homme de quarante ou de cinquante ans.*

Salutation Angelique.

Comment, répondit Marie, *auray-je vn Enfant, ſans attouchement d'homme? Ie ne veux pas eſtre impudique.*

Il en ſera comme ie dis, la choſe eſt facile au Seigneur; ton fils ſera vne marque de la toute-puiſſance de Dieu, & de ſa grace ſpeciale envers ceux qui croiront en ſa divine Majeſté. ch. 19. de Marie. & 3. de la lignée de Ioach.

Conſentement de Marie, ſa groſſeſſe & ſon enfantement.

Marie avoit conſervé ſa virginité, nous luy avons inſpiré noſtre Eſprit; elle a crû aux paroles du Seigneur & aux Ecritures, car elle eſtoit du nombre de ceux qui obeïſſent. *ch. 67. de la defence.*

Elle devint donc groſſe, & s'eſtant retirée pour quelque temps, en vn lieu éloigné du peuple, elle reſſentit les douleurs de l'accouchement, expoſée au pied d'vn Palmier, & s'écria, *Las! que ne ſuis-ie morte, pourquoy ne ſuis-ie pas au nombre des perſonnes oubliées?*

L'Ange la conſola, & luy dit que Dieu avoit fait naiſtre vn ruiſſeau proche d'elle; qu'elle ſecoüaſt le Palmier pour en manger les Dates, qu'elle beuſt de cette eau & s'en lavaſt les yeux, & qu'elle répondiſt à ceux qui l'a rencontreroient, qu'elle jeuſnoit, & avoit fait vœu de ne parler à perſonne, iuſques à ce que ſon jeuſne fuſt accompli.

Rencontre de Marie

Ses parens l'ayant rencontrée portant ſon Enfant en ſon ſein, luy dirent, *O Marie, voylà vne choſe eſtrange! ô ſœur d'Aaron, ton pere ne t'a pas commandé de faire mal; ta mere n'eſtoit pas vne impudique!* Elle fit ſigne à ſon Enfant de leur répondre. *Hé comment*, dirent-ils, *parlera cet Enfant dans le Berceau?* Neantmoins il parla & dit, *Ie ſuis le Serviteur de*

L'Enfant de Marie parle.

Digitized by Google

Dieu. Il m'a enſeigné l'Eſcriture, il m'a fait Prophete, & m'a beny en tous lieux; il m'a recommandé la priere, & la pureté tout le temps de ma vie, & d'honorer mes pere & mere; il ne m'a pas creé, ny violent, ny malicieux. Loüé ſoit le iour auquel ie ſuis né, le iour que ie mourray, & le iour que ie reſſuſciteray. Ainſi parla Ieſus fils de Marie avec verité. *ch. 19. de Marie.*

Dieu a beny le ventre de Marie, ayant inſpiré ſon Eſprit en elle, & luy ayant donné vn fils, Miracle dans le monde. *ch. 21. des Prophetes.*

Ieſus parlant aux Iuifs leur dit, *Ie viens à vous avec des ſignes manifeſtes de ma miſſion, de la part du Seigneur. Ie feray vn Oyſeau du limon de la terre, & n'auray qu'à ſouffler, il deviendra en vie & volera. Ie gueriray les aveugles nez & les Ladres; ie reſſuſciteray les morts, ie vous enſeigneray ce que vous devez manger & ne pas manger; enfin, ie viens pour confirmer l'ancien Teſtament.* *Ieſus parle aux Iuifs.* *Miracles de Ieſus.*

Mais Ieſus connoiſſant leur impieté, *Qui ſouſtiendra*, dit-il, *la Loy de Dieu en mon abſence?* les Apoſtres luy répondirent, *nous la ſouſtiendrons, car nous croyons en l'vnité de Dieu, & ſommes reſignez à ſa volonté.* *Apoſtres de de Ieſus.*

Cependant, les Iuifs conſpirerent contre Ieſus, mais Dieu retorqua leur conſpiration contre eux-meſmes, & dit, *O Ieſus, ie te feray mourir, & t'éleveray à moy; ie t'éloigneray des Infidelles, & prefereray ceux qui t'auront ſuivi, au iour du Iugement. ch. 3. de la lig. de Ioach.* *Conſpiratiõ des Iuifs contre Ieſus.*

Lors les Apoſtres s'adreſſant à Ieſus, luy dirent. *O Ieſu, ô fils de Marie, ton Seigneur nous pourroit-il envoyer du Ciel vne table couverte de mets, pour nous raſſaſier? car nous avons appetit & deſirons manger de la viande du Ciel, pour le repos de noſtre cœur & pour ſçavoir ſi tu nous dis la verité, dont nous ſerons témoins.* *Requeſte des Apoſtres à Ieſus.*

Lors Ieſus dit, *O mon Dieu! mon Seigneur, faites-nous deſcendre du Ciel vne table couverte de viande; ce iour ſera celebré par nous & par nos ſucceſſeurs, ce ſera vne marque de ta toute-puiſſance; enrichis-nous de ta grace.* *Demande de Ieſus examinée.*

Ie feray, dit Dieu, *deſcendre du Ciel les mets que tu demandes, & celuy qui ſera impie, ſera puny par des tourmens qu'au-*

cun n'a encore ſouffert. ch. 5. de la table.

Le Meſſie eſt le Verbe & l'Eſprit de Dieu.

Le Meſſie Ieſus, fils de Marie, eſt Prophete & Apoſtre de Dieu, c'eſt ſon Verbe, & ſon Eſprit qu'il a envoyé à Marie, & neantmoins le Meſſie ne tient point à deshonneur d'eſtre le Serviteur de Dieu. *ch. 4. des femmes.*

Ieſus n'eſt crucifié, mais enlevé au Ciel.

Les Iuifs n'ont point tué *Ieſus* fils de Marie, ny crucifié; ils ont crucifié vn d'entr'eux qui luy reſſembloit; ceux qui en doutent errent manifeſtement, n'en parlant que par opinion, car Dieu l'a enlevé à ſoy, eſtant tout-puiſſant & prudent. Ceux donc qui ſçavent l'Eſcriture, doivent croire en Ieſus avant ſa mort, il ſe rendra témoin contre eux au iour du Iugement. *ch. 4. des femmes.*

Blaſpheme de l'Alcoran

Certainement, celuy qui dit que le Meſſie, fils de Marie, eſt Dieu, eſt vn impie. *ch. 5. de la table.* Ceux neantmoins qui ſeront impies envers Ieſus, aprés avoir crû aux Livres de Moyſe, & qui augmenteront leur impieté contre Mahomet, ne ſe convertiront iamais. *ch. 3. de la lignée de Ioach.*

Dieu demandera à *Ieſus*, au iour du Iugement, s'il a ordonné aux peuples qu'ils l'adoraſſent, luy & ſa Mere, comme Dieux? Et Ieſus répondra; *Loüé ſoit ton nom, ie me garderay bien de dire ce qui n'eſt pas, tu ſçais ſi ie l'ay dit, tu ſçais tout, tu ſçais ce qui eſt en mon ame, & ie ne ſçay pas ce qui eſt en toy. Au reſte, ie n'ay dit que ce que tu m'as commandé de dire, ſçavoir, adorez Dieu voſtre Seigneur & le mien; i'en ſuis témoin, du temps que i'eſtois dans le monde, depuis que tu m'as fait mourir. ch. 5. de la table.*

CHAPITRE VII.

De Mahomet & de l'Alcoran.

Impoſture de l'Alcoran

IEſus Fils de Marie a dit aux Enfans d'Iſraël. *Ie ſuis le Meſſager de Dieu, il m'a envoyé pour confirmer l'ancien Teſtament, & pour vous annoncer qu'il viendra vn Prophete aprés moy, lequel aura nom Mahomet. ch. 62. du rang.*

Aprés cela, *vn Prophete* eſt venu, lequel avoit eſté promis,

& lequel a confirmé la doctrine qui avoit eſté enſeignée. *ch. 3. de la lignée de Ioachim.* *Il entend parler de Mahomet.*

Mahomet n'eſt pas voſtre pere, il eſt Apoſtre de Dieu, le dernier de tous les Prophetes, aucun ne viendra aprés luy. *Ibidem.*

Lors qu'il a paru avec des Miracles, des raiſons intelligibles, & des argumens infaillibles, ils ont dit qu'il eſtoit Magicien. *ch. 62. du rang.*

Ie iure par la plume, & par tout ce qui eſt écrit, que tu n'es pas Demoniacle, par la grace de ton Seigneur; tu auras vne recompenſe infinie, Dieu t'a fait d'vne naiſſance haute & tres-illuſtre. *ch. 69. de la plume.*

Les Infidelles ont eſſayé d'eſteindre la lumiere de la Loy par leurs diſcours, mais Dieu la fera paroiſtre contre leur volonté; il a envoyé ſon Prophete pour conduire le peuple au chemin de ſalut, luy enſeigner la verité de ſa Loy, & la faire éclater plus que les autres Loix du monde.

La lumiere de foy marchera devant le Prophete, & devant ceux qui l'ont ſuivy; *ô Prophete*, combats les Infidelles & les Impies, fortifies-toy contr'eux. *ch. 67. de la defence.*

Nous t'avons envoyé, dit le Seigneur à Mahomet, *des inſpirations, comme nous avons fait à Noé & aux autres Prophetes aprés luy, comme à Abraham, à Iſmaël, à Iſaac, à Iacob, aux Tribus, à David avant le Pſautier. ch. 4. des femmes.*

Les hommes diront, *qui eſt ce Prophete qui mange pain & viande, & qui chemine par les ruës? Nous ne le croirons pas, ſi vn Ange ne deſcend du Ciel pour preſcher avec luy, ſi cet Ange ne l'enrichit, & qu'il n'ait vn Iardin rempli de fruicts bons & ſavoureux? ce n'eſt là qu'vn Sorcier & vn poſſedé du Demon?* Mais ceux là ſeront devoyez & ne pourront trouver le droit chemin. *ch. 25. de l'Alcoran.*

Dis aux méchans, *Dieu ne vous éclairera pas & n'exaucera pas vos prieres, par ce que vous avez démenty ſon Apoſtre. ch. 25. de l'Alcoran. Nous vous l'avons envoyé de voſtre nation, afin qu'il vous enſeignaſt les commandemens. c. 2. de la vache.*

Heureux ceux qui ſuivront & croiront au Prophete qui ne ſçait ny lire ny écrire, & à ce qui eſt dit de luy dans l'ancien

Teſtament, & dans l'Evangile. ch. 7. des Limbes.

Don de revelation des ſecrets.

Vn iour Mahomet allant viſiter vne ſienne femme, il luy revela ce qu'elle luy vouloit dire, dont il approuva vne partie & reprouva l'autre; elle luy demanda qui luy avoit revelé ce ſecret, *Celuy qui ſçait tout me l'a revelé*, répondit-il, *afin que vous vous convertiſſiez, & que vous ſçachiez que ſi vous faites quelque choſe contre le* Prophete, *Dieu ſera ſon protecteur; l'Ange Gabriel & tous les fidelles le defendront, & les Anges le protegeront contre vous. ch. 67. de la defence.*

Chaſtiment en faveur de Mahom

Ablhab fut chaſtié de Dieu, perdant l'vſage de la main; ſes richeſſes ne le ſauverent pas; il brûlera eternellement dans les flammes avec ſa femme qui porte le bois ſur le col, lié d'vne corde de Palmier, dautant qu'elle jetta des eſpines, par mépris, dans le chemin de Mahomet. *ch. 112. de la corde de Palmier. & le Bedaoï.*

Plainte de Mahomet contre l'Ange Gabriel.

Il ſe plaignoit vn iour que l'Ange Gabriel tardoit trop à le venir viſiter, mais il luy fut répondu que ſon Seigneur ne l'avoit pas delaiſſé, qu'il ne le haïſſoit pas, que ce retardement luy ſeroit avantageux, & qu'enfin il ſeroit content. *ch.* 34. *du Soleil levé.*

Raviſſemẽt de Mahom.

Vne certaine nuict que Mahomet faiſoit voyage du Temple de la Meke à celuy de Ieruſalem, il monta au Ciel ſur vn Burac blanc, (c'eſt vn animal, en partie Mulet, en partie Aſne, & en partie Cheval,) où il vit les Prophetes qui l'avoient precedé, & toutes les merveilles du Paradis; il parla à Dieu meſme, lequel eſtoit aſſis ſur ſon throſne. *ch.* 17. *du voyage. & Kitab el Tenoir.*

Témongnages en faveur de Mahomet.

De ſorte que Mahomet n'erre pas, & ne dit rien du ſien; il ne dit que ce qui luy a eſté inſpiré de Dieu tout-puiſſant & tout liberal, par le moyen de l'Ange qui s'approcha de luy au plus haut du Ciel, en la diſtance du jet de deux Arcs, & encore plus prés; il n'en a rien changé, ayant dit tout ce qu'il a veu, & de quelle figure eſtoit l'Ange qui eſtoit proche l'Arbre ſitué au coſté droit du throſne de Dieu. Certainement il a veu des merveilles, & ſon Seigneur. *ch.* 54. *de l'Eſtoile & Gelaldin.*

Enfin, Dieu le ſecourut manifeſtement en la iournée de Beder

Beder (*ce fut la bataille qu'il donna contre les Arabes*) avec mille Anges, dont il remporta la victoire sur ses ennemis, en faveur desquels le Diable combattoit, mais ayant apperceu les Anges autour de Mahomet, il s'enfuit avec confusion. *ch 8. du Butin.* *Secours des Anges en faveur de Mahomet.*

Beny soit celuy qui a envoyé l'Alcoran à son Serviteur pour instruire le monde ; c'est Gabriel qui luy a inspiré. Il confirme les anciennes Escritures, & mene au chemin de salut & en Paradis. ch. 2. de la vache.

Les hommes diront que l'*Alcoran* n'est que mensonge, & l'invention de Mahomet, controuvée à l'ayde de quelques autres personnes; mais ils mentiront & blasphemeront, puis qu'il a esté envoyé par celuy qui sçait tout ce qui est au Ciel & en la terre, qui est tout clement & misericordieux.

Ils demanderont si *l'Alcoran* a esté envoyé tout à vne fois, mais ie l'ay envoyé piece à piece, afin de confirmer la verité dans ton cœur. Ils ne feront rien voir de semblable, car ie t'ay enseigné la verité claire & intelligible. *ch. 25. de l'Alcor.*

Dieu parlant ou écrivant à Mahomet dans la Meke, l'asseura qu'il n'y avoit point de doute dans l'*Alcoran* ; qu'il conduira au droit chemin ceux qui croyent & ne voyent pas, qui font la priere & l'aumosne comme il faut, & croyent aux choses qui ont esté inspirées & preschées. *ch. 2. de la vache.* *Croire sans voir.*

L'Alcoran a esté envoyé de Dieu pour l'instruction du peuple, ayant esté coppié sur le Livre qui est gardé au Ciel, auquel loüange & honneur soit deuë eternellement. *ch. 81. de l'Aveugle.* Il s'entendra & sera expliqué au iour du Iugement. *ch. 7. des Limbes.*

CHAPIRTE VIII.

De la Loy & de la Religion.

Contre les Iuifs, les Chreſtiens & les Idolatres.

NEſcoutez pas, dit-il, les Iuifs, ny les Chreſtiens qui ont connu la Loy écrite avant vous, ny ceux qui croyent en pluſieurs Dieux, car les Chreſtiens falſifient l'Eſcriture; leurs argumens ne ſont que vray-ſemblables; ils expliquent l'Eſcriture à leur guiſe, admettent la pluralité des Dieux, & adorent les Anges & les Prophetes. *c.* 3. *de la lignée de Ioachim.*

Malice des Iuifs.

Les Iuifs ſont Infidelles, Dieu leur a imprimé l'Infidelité dans le cœur, ils ne croyent point en ſa Loy, excepté fort peu d'entr'eux, à cauſe de leur malice & des blaſphemes qu'ils ont vomy contre Marie, & dautant qu'ils ont dit, nous avons tué le Meſſie, Ieſus fils de Marie, Prophete & Apoſtre de Dieu, encore qu'ils ne l'ayent ny tué ny crucifié. *ch.* 4. *des femmes.*

Vous ſeriez tous de meſme Religion, ſi Dieu l'avoit voulu; mais il en a ainſi vſé, afin de vous éprouver. Faites bien & ſçachez que vous ſerez vn jour tous aſſemblez devant luy, & qu'il reſoudra les doutes qui ſont entre vous. *ch.* 5. *de la Table.*

Les Mahometans ſeuls éleus.

N'eſtimez perſonne, pour éleuë de Dieu, ſi elle n'eſt de voſtre Religion. *ch.* 3. *de la lignée de Ioachim.* Ne dites pas que ceux qui ſont tuez pour la defence de la Foy ſont morts, au contraire, ils ſont vivans. *ch.* 2. *de la vache.* Tuez ceux qui s'eſtant fait de voſtre Religion, la quitteront, & ne contractez amitié avec les Infidelles, ſinon qu'ils faſſent confederation avec vous pour combattre les Infidelles, & ſe repentent du paſſé. *ch.* 4. *des femmes.*

Si vous eſtes tuez pour la Loy, & ſi vous mourez en grace, il vous ſera plus avantageux que tous les threſorts du mon-

de. *ch. 3. de la lignée de Ioachim.*

Si les Infidelles vous demandent quartier, donnez-leur, afin qu'ils apprennent la parole de Dieu. *ch. 9. de la conversion.*

Dieu a donné la Loy à Moyse, & a envoyé aux Iuifs plusieurs Prophetes; il a inspiré la science à Iesus, fils de Marie, & l'a fortifié par le Saint Esprit, mais les Iuifs se sont élevez contre les Prophetes contraires à leur volonté; ils en ont démenty vne partie, & tué l'autre. *ch. 2. de la vache.*

Les Prophetes qui ont precedé Mahomet, sont venus avec des Miracles & avec le Psautier, s'ils eussent esté gens de bien, ils ne les auroient pas tuez. *ch. 3. de la lignée de Ioach.*

Miracle des sept Dormans.

Ne croyez-vous pas que les Dormans qui entrerent dans la caverne, & que le papier où estoient écrits leurs noms ne soient de nos Miracles. Lors que ces hommes sont entrez dans la caverne, ils ont dit, *Seigneur, donne-nous ta misericorde, & nous conduis au droit chemin.* Lors nous les avons endormis l'espace de quelques années, & les avons réveillez, aprés avoir demeuré quelque temps dans cette grotte, pour faire paroistre quelle des deux Religions estoit plus iuste.

Le Soleil se levant jettoit ses rayons au costé droit de la caverne, & se couchant au costé gauche, pendant que ces jeunes hommes dormoient là dedans, se tournant tantost d'vn costé tantost de l'autre. Leur Chien estendoit ses pieds devant cette vieille habitation de pierre; si quelqu'vn fust entré vers eux, il les auroit effrayez & mis en fuite.

Enfin, estant reveillez, ils s'entre-demanderent les vns aux autres, en quel lieu ils estoient, & combien de temps ils y avoient demeuré? L'vn d'entr'eux répondit qu'ils y avoient seiourné vn iour ou deux; Dieu le sçait, répondirent les autres. Envoyons, dirent-ils, quelqu'vn de nous à la ville, avec de l'argent, pour acheter du pain & de la viande, mais qu'il ne soit pas trop craintif, & qu'il ne se fasse connoistre à personne, car si nous sommes reconnus, ils nous tuëront, ou nous contraindront de suivre leur Religion, en quoy nous serions eternellement malheureux.

Ainſi, nous avons ſoûlevé le peuple contr' eux, afin qu'on reconnoiſſe que ton Seigneur eſt veritable, lors qu'il a promis de reſſuſciter les morts.

Les Infidelles diſent qu'ils avoient baſty vn lieu ſecret pour ſe retirer, qu'ils eſtoient cinq, & que leur Chien faiſoit le ſixiéme; mais les Fidelles croyent qu'ils n'avoient fait aucun baſtiment, qu'ils eſtoient ſept, & que leur Chien faiſoit le huictiéme. *ch. 18. de la Caverne.*

CHAPITRE IX.

Des Preceptes poſitifs & negatifs.

Adorer & prier vn ſeul Dieu.

SOuviens-toy de Dieu en ton ame; adore-le publiquement & ſecrettement; prie-le ſoir & matin, & ne ſois pas du nombre des ignorans; les Anges qui ſont auprés de luy ne mépriſent pas de l'adorer; ils le loüent & l'adorent avec humilité. *ch. 7. des Limbes.* Dieu ſçait ce qui eſt dans nos ames, il vous ſera propice, ſi vous luy obeïſſez. *ch. 17. du voyage.*

Honorer pere & mere

Dieu a ordonné qu'on l'adoraſt ſeul, & qu'on honoraſt pere & mere, principalement dans leur vieilleſſe. Ne dites donc rien qui les puiſſe affliger, ne les tourmentez pas; parlez leur avec grand reſpect, ne les mépriſez pas, priez Dieu qu'il ait pitié d'eux, comme ils ont eu pitié de vous, vous élevant en voſtre enfance. *au meſme chapitre.*

Ne pas iurer en vain

Il eſt defendu de jurer Dieu en vain. *ch. 2. de la vache.* Si bien en choſe d'importance, on peut jurer par le nom de Dieu, & par le ventre de ſa femme. *C'eſtoit la couſtume des Arabes de jurer de la ſorte, n'eſtimant rien de ſi cher que le ventre de leurs femmes. ch. 4. des femmes.*

Garder le ſoir de ſ ſte.

Lors que vous ſerez appelez à l'aſſemblée du Vendredy, faites vos prieres, & quittez le commerce; ce ſera bien fait, ſi vous le connoiſſez. Vos prieres finies, ſeparez-vous, allez où il vous plaira, & demandez à Dieu ſa grace; ſouvenez-

vous ſouvent de la Divine Majeſté, vous ſerez bien heureux. *ch. 63. de l'aſſemblée.*

Tourne-toy du coſté de la Mexe en priant, & fais bien en quelque part que tu ſois. *ch. 2. de la vache.* *Façon de prier en general.*

Vous qui croyez, ne faites vos oraiſons, eſtant yvres, iuſques à ce que vous ſçachiez ce que vous dites; ny auſſi eſtant pollus, ſinon en paſſant chemin, iuſques à ce que vous ſoyez lavez, &c.

Lors que vous ſerez en voyage, vous n'offencerez pas Dieu en abbregeant vos oraiſons, non plus qu'eſtant en guerre, de crainte que l'ennemy ne vous ſurprenne; & lors vne partie ſera ſous les armes pendant que l'autre fera la priere, & ainſi alternativement. Elle ſe peut omettre, ſi la pluye importune, ou bien en cas de maladie, encore qu'elle ſoit commandée en temps [illegible] aux vrays Fidelles. Au reſte, on [illegible] le corps droit, ou à genoux, ou proſterné. *ch. 4. des femmes.*

Ceux qui ne ſeront point avaricieux ſeront bien heureux, leurs ſucceſſeurs prieront Dieu pour eux, & diront, *Pardonne-nous nos pechez, ô Seigneur, & à nos freres qui nous ont precedé dans l'obſervance de tes commandemens. chap. 60. de l'exil.* *Prieres pour les Treſpaſſez.*

Ne vous tuez pas les vns les autres, tuez ceux qui s'eſtant fait de voſtre Religiõ, la quittent. Celuy qui tuëra vn fidelle, par mégarde, racheteta vn Eſclave fidelle, ou payera les dommages & intereſts aux parens du defunct, ou ieuſnera deux mois, s'il n'a pas le moyen de faire ces choſes. *Chap. 4. des Femmes.* Mais ſi le meurtre eſt volontaire, le Talion vous eſt ordonné; libre pour libre; eſclave pour eſclave; femme pour femme. Que ſi quelqu'vn pardonne le ſang de ſon frere, il pourſuivra le mal-faicteur, ſelon qu'il verra plus à propos, par dommages & intereſts; c'eſt vne facilité que Dieu vous donne par ſa miſericorde. *ch. 2. de la vache.* *Ne commettre homicide.*

Mettez la paix entre ceux qui ont du diſcord, & ne vous mocquez pas de voſtre prochain, peut-eſtre ſera-t'il vn iour meilleur que vous. Femmes, ne vous mocquez pas des autres, peut-eſtre vaudront-elles mieux que vous. *N'injurier aucun.*

Ne médire d'aucun.

Ne vous dites point d'injures, & ne donnez aucun nom à voſtre prochain qui luy déplaiſe. La mediſance eſt manger la chair de ſon frere; ceux qui penſent la jetter entre les vrays croyans, ſeront rigoureuſement chaſtiez en ce monde & en l'autre. *ch.* 50. *des clauſtures. & 24. de la lumiere.*

Ne cõmettre adultere ny fornication.

Les concubinaires, homme & femme, ſeront affligez de cent coups de foüet, cela eſt defendu aux vrays croyans. Chaſtiez les Paillards, les Adultetes & les Concubines, à moins qu'ils ne ſe convertiſſent. Il eſt auſſi defendu d'abuſer d'vne femme avant de l'épouſer. *ch. 2. de la vache.*

Continence & pudeur.

Il ſe faut contenir & eſtre chaſtes, dautant que Dieu ſçait tout. Les femmes doivent contenir leur veuë, garder la chaſteté, ne faire monſtre de leur beauté, ſinon ce qui en doit paroiſtre, couvrir la gorge & le viſage, & ne ſe découvrir qu'à leurs maris, enfans, [illegible] ſœurs, femmes, filles, ſervantes & domeſtiques incapables de mariage; elle ne doivent pas meſme remuer les pieds, afin de faire voir qu'elles ſont bien chauſſées. *ch.* 24. *de la lumiere.*

Vanité defenduë.

Les femmes vieilles & decrépites n'offenceront pas Dieu quitrant leurs voilles & découvrant leur viſage, pourveu que ce ſoit ſans vanité, & ſans deſſein de faire paroiſtre leurs ornemens. Si elles s'en abſtiennent, elles feront bien. *ch.* 24. *de la lumiere.*

Ne commettre injuſtice ny uſure.

Ceux qui vẽdent à faux poids & à fauſſe meſure, ſeront iugez. *ch.* 84. L'argent preſté à vſure, augmente dans la main des hommes, mais Dieu ne le fait pas proſperer. *ch.* 30. *des Grecs.* Dieu permet le commerce & defend l'vſure; car l'Vſurier reſſuſcitera ſẽblable à vn Demoniacle; il faut attendre la cõmodité du debiteur pour s'en faire payer. *c. 2. de la vache.*

Ne porter faux témoignage. & ne mentir.

Conſiderez également les pauvres & les riches, & rendez témoignage veritable en Iugement. *ch.* 4. *des femmes.*

Ceux qui portent faux témoignage ſont hors de l'obeïſſance de Dieu; ils ne ſeront iamais receus en témoignage.

Les hommes accuſans leurs femmes d'Adultere, ſans témoins, iureront quatre fois qu'ils diſent vray, & diront la cinquiéme fois, que la malediction de Dieu tombe ſur eux, s'ils ſont menteurs: mais la femme ſera exempte de punition,

ſi elle fait la meſme choſe, pour infirmer ce que dit ſon mary. *ch. 24. de la lumiere.*

Mentir & dire ce qu'on ne ſçait pas, n'eſt pas eſtimé grande choſe chez les hommes, mais c'eſt vn tres-grand peché devant Dieu. *ch. 24. de la lumiere.*

Abſtinence de certaines viandes.

Mangez des biens que Dieu vous a donnez & l'en remerciez; mais ie vous defend de manger des charongnes, du ſang, de la chair de Porc, & de tout animal qui ſera eſtouffé, eſtranglé, aſſommé, precipité, ou tué à la luitte, s'il ne ſe trouve encore en vie pour le ſaigner, avant qu'il meure. Pareillement des choſes ſacrifiées aux Idoles, & tout ce qui n'eſt pas tué en proferant le nom de Dieu, à moins que vous fuſſiez en extreme neceſſité. *ch. 2. de la vache. & 5. de la table.*

Ieuſnes.

Il faut jeuſner parfaitement, le mois *Ramazan*; les malades & les voyageurs en ſeront exempts; mais ils compteront les iours qu'ils y auront manqué, afin de les recompenſer aprés; & ceux qui n'auront pas la force de jeuſner, recompenſeront le jeuſne par aumoſnes.

Le Ramazan, ou Careſme

Le mois *Ramazan*, eſt céluy auquel *l'Alcoran* deſcendit du Ciel, lequel conduit au droit chemin, & contient les preceptes du droict Divin.

On peut boire & manger la nuict, iuſques à ce qu'on diſtingue vn filet blanc & vn filet noir par la lumiere de l'Aurore; & pour lors il faut s'abſtenir iuſques à la nuict. *ch. 2. de la vache.*

Choſes defenduës.

Le Vin, les Idoles, les Ieux de hazard, les Sorts & les Divinations ſont ordures du Diable, choſes tres pernicieuſes & grand peché.

La chaſſe du gibier de terre eſt defenduë en faiſant le voyage de la Mecque; & non la peſche. *ch. 5. de la table. & 2. de la vache.*

Epilogue des Commandemens.

Adorez donc vn ſeul Dieu. Ne faites injuſtice à perſonne, il ne vous en ſera point fait. Faites bien à vos pere & mere, à vos alliez, aux orphelins, & aux pauvres. Parlez avec douceur au peuple. Payez les Decimes (c'eſt à dire, la dixiéme partie de l'acquiſition qu'vn chacun aura faite dans le cours de l'année) aux pauvres. Ne répandez pas voſtre ſang, & ne vous chaſſez pas

de vos maiſons. chap. 2. de la vache.

Les Serviteurs de Dieu marchent touſiours avec humilité; ils ſaluënt les ignorans; ils prient & adorent Dieu, iour & nuict; demandent d'eſtre delivrez de l'Enfer, ne ſont ny prodigues ny avaricieux, mais ſuivent le milieu. Ils ne tuënt perſonne qu'avec raiſon, ne ſont pas luxurieux, ne font pas faux ſerment, obſervent les commandemens; or ceux-là jouiront eternellement de la grace de Dieu; & ceux qui feront le contraire ſeront chaſtiez & damnez eternellement au iour du Iugement, s'ils ne ſe convertiſſent & ne pratiquent les bonnes œuvres. ch. 25. de l'Alcoran.

CHAPITRE X.

Des Vertus & des bonnes œuvres.

Foy vive. CEux qui croyent Dieu ſans le voir recevront pardon de leurs fautes & vne grande recompenſe. *ch.* 68. *de l'Empire.* Mais il ne ſuffit pas de dire, Ie croy en Dieu; il faut eſtre éprouvé, faire le bien & éviter le mal. *ch.* 29. *de l'Araignée.* Car ceux qui croiront en Dieu & feront de bonnes œuvres jouïront des delices du Paradis. *ch.* 30. *des Grecs.*

Perſeverance & patience. Perſevere & patiente, la promeſſe de Dieu eſt infaillible. *ch.* 41. *du vray croyant.* Voulez-vous que ie vous enſeigne vne choſe qui vous delivrera de l'Enfer? Croyez en Dieu & en ſon Prophete, employez vos biens & vos perſonnes pour combattre en faveur de ſa Loy. *ch.* 62. *du rang.*

Eſperance & confiance. Si vous craignez Dieu il vous ſecourera avec cinq mille Anges envoyez du Ciel, qui vous obtiendront la victoire ſur vos ennemis. *ch.* 3. *de la lignée de Ioachim.*

Ne conſiderez-vous pas les oyſeaux qui volent ſur nos teſtes, comme ils eſtendent & ferment les aiſles? rien ne les ſouſtient que le miſericordieux qui voit tout. *ch.* 68. *de l'Empire.* Ne dy pas, ie feray cela demain, ſans adiouſter, s'il plaiſt à Dieu. *ch.* 18. *de la caverne.* Demande

Demande pardon de tes pechez, exalte la loüange de ton Seigneur ſoir & matin; *Invoque moy, & ie t'exauceray. ch.* 41. *du vray croyant.* Il agrée la converſion de ſes creatures, & leur pardonne leurs pechez; il exauce la priere des Fidelles qui font de bonnes œuvres, & qui augmentent la grace en eux. *ch.* 43. *du conſeil* *Confeſſion & repentir.*

Ne commettez pas des pechez mortels (car il y a de grands & petits pechez) & Dieu vous pardonnera. *ch.* 4. *des femmes.* Le repentir inſpiré de Dieu eſt grandement vtile. *ch.* 2. *de la vache.* mais l'eſprit humain eſt enclin au mal, & il n'eſt aucun ſans peché, hors celuy auquel Dieu a donné vne grace particuliere. *ch.* 12. *de Ioſeph.* *Differens pechez.*

Il ſe faut garder des mauvaiſes penſées, car elles ſont au nombre des pechez. *ch.* 50. *des clauſtures.* Dieu n'a pas égard aux paroles oyſeuſes qui ne bleſſent perſonne, mais il lira dans voſtre cœur. *ch.* 2. *de la vache.* *Penſées & paroles.*

On doit employer en œuvres pies, tout ce qui reſte aprés les affaires faites. Il faut faire des legs pieux par teſtament aux peres & meres, proches parens & aux pauvres. *ch.* 2. *de la vache.* *Legs pieux.*

Les Aumoſnes que vous ferez vous feront voir la face de la Majeſté divine. ch. 30. *des Grecs.*

Si vous faites paroiſtre vos aumoſnes; vous ne ferez pas mal, & ſi vous les cachez vous ferez bien; elles couvriront pluſieurs de vos pechez. Les hypocrites travaillent inutilement, & les bien intentionnez ſont recompenſez au double. Les aumoſnes du bien mal acquis ſervent à la confuſion de celuy qui les fait. ch. 2. *de la vache.* *Aumoſnes.*

Dieu delivrera des peines d'Enfer ceux qui ſatisferont à leurs vœux, qui donneront l'aumoſne aux pauvres, aux orphelins, & aux priſonniers, ſans eſperance de remerciement & de recompenſe, mais ſeulement pour l'amour de la Divine Majeſté, à cauſe de l'apprehenſion qu'ils ont des tourmens du iour rigoureux & faſcheux à voir; Dieu les reſioüira, les recompenſera, & leur ouvrira la porte de Paradis. *Les vœux.*

Si quelqu'vn n'a pas ſatisfait à vn Serment qu'il aura fait, il donnera à manger à dix pauvres & les veſtira; ou il donne- *Satisfaction pour vn ſerment.*

ra liberté à vn Eſclave fidelle, ou jeuſnera trois iours, s'il n'a pas le moyen de faire autre choſe. ch. 5. de la table.

Pelerinage. Le Pelerinage ſe doit faire en vn certain mois; ceux qui le voudront faire au temps preſcrit, ne connoiſtront pas leurs femmes; ils ſeront humbles, & n'auront point de querelles en ce voyage. *Dieu ſçait tout le bien que vous faites; il augmentera vos facultez, car il eſt grand remunerateur. ch. 2. de la vache.*

Il eſt defendu de chaſſer au gibier de terre pendant ce pelerinage, mais il eſt permis de peſcher. *ch. 5. de la table.*

Temple de la Meke. *Nous avons eſtably le Temple de la Meke pour refuge aſſeuré au peuple dans ſa penitence; c'eſt l'Oratoire d'Abraham que luy & ſon fils Iſmaël ont élevez; c'eſt le premier que Dieu ait eſtably en terre pour y eſtre adoré; il l'a beny; le peuple y trouvera les enſeignemens du droict chemin. C'eſt le lieu d'Abraham, quiconque y entrera ſera en lieu d'aſſeurance & de privilege. Dieu a ordonné qu'on y fiſt des voyages.* (Les Turcs croyent qu'vne certaine pierre qui eſt dans l'Oratoire de Mahomet à la Meke, eſt celle ſur laquelle monta Abraham beniſſant cette ville, & qu'il y laiſſa les veſtiges de ſes pieds. *ch. 3. de la lignée de Ioachim.*)

Lieu de refuge.

Les Infidelles ne doivent pas entrer dans ce Temple, & quiconque y entrant, à deſſein de retourner à ſon impieté, doit eſtre chaſtié.

Sacrifice. Il eſt ordonné aux Pelerins de la Meke d'y ſacrifier la femelle d'vn Chameau, en proferant le nom de Dieu. Cette beſte doit eſtre en pieds, lors qu'on la ſacrifie, puis eſtant tombée & tuée, il eſt ordonné d'en manger la chair, ſi elle agrée, & d'en donner à ceux qui en demandent. *Ce n'eſt pas que Dieu faſſe cas de la chair & du ſang de cette beſte, mais bien des bonnes œuvres de ceux qui la ſacrifient. Ce Sacrifice eſt inſtitué, afin que vous rendiez graces à Dieu, de ce qu'il vous a conduit au droit chemin. ch. 22. du Pelerinage.* Quand tous les arbres du monde ſeroient plumes, & toute la mer ſeroit encre, cela ne ſuffiroit pas pour publier les loüanges de Dieu & ſes merveilles.

Eſpreuve & tentation. *Ie vous éprouveray*, dit le Seigneur, *& vous affligeray par*

la perte de vos biens & par la maladie; le Paradis ſera pour ceux qui ſont patiens; on n'y entre que par les miſeres, par les maladies, les aumoſnes, les bonnes œuvres, & en combattant de ſa bonne volonté contre les Infidelles. ch. 2. de la vache.

Dieu a envoyé le Diable en Enfer pour la punition de ſa rebellion, & luy a dit de ſeduire ceux qu'il pourra par les biens de la terre, par l'vſure & par la paillardiſe, leur diſant qu'il n'y aura point de reſurrection, ny de Iugement, & par des promeſſes vaines & menſongeres. ch. 17. du voyage.

La vie de ce monde n'eſt que vanité, jeu, abus & ſuperbe. L'abondance des biens & des Enfans eſt ſemblable à la pluye; les impies s'eſtonnent voyant les plantes qu'elle produit; mais à la fin, elles fleſtriſſent, & deviennent entierement ſeches. ch. 58. du Fer. *Vanité du monde.*

Quand vous ſeriez demeurez dans vos lits, & dans vos maiſons, ſans venir au combat, la mort auroit pris ceux qui eſtoient arrivez à l'heure de leur deſtin. C'eſt le Diable qui a ſeduit ceux qui ont pris la fuite, lors que les deux armées eſtoient en bataille, & ce à cauſe de quelque peché qu'ils avoient commis. Ne dites donc plus que ſi vos freres qui ont eſté tuez à l'armée n'euſſent bougé de leurs maiſons, ils ne ſeroient pas morts; Dieu donne la vie & la mort, & voit tout ce que vous faites. c. 3. de la lignée, &c. Chacun a ſa predeſtination & perſonne ne la peut avancer ny retarder. c. 7. des Limbes. *Le Deſtin & predeſtiné.*

CHAPITRE XI.

Des choſes Civiles & Politiques, & premierement des femmes & du Mariage.

DIEV a creé l'homme & la femme d'vn peu d'eau, pour croiſtre & multiplier enſemble. *c. 25. de l'Alcoran.* *Procreation & education des enfans.*

Il recommande le ſoin des Enfans, la conſervation de leurs biens, & la promeſſe qu'on a faite.

Authorité du mary ſur la femme.

La femme a eſté tirée de la coſte de l'homme, d'où ſont ſortis pluſieurs hommes & femmes. C'eſt pourquoy l'homme a authorité ſur ſa femme, il en eſt le gardien auſſi bien que des biens, afin d'en diſpoſer, de corriger ſa femme & meſme la frapper, ſi elle eſt faſcheuſe, & enfin de la repudier.

Devoir des mariez.

Elles doivent l'honneur à leurs marys & reciproquement; mais le mary a l'avantage d'vn degré ſur les femmes. Ils ſont obligez de les traiter doucement, & les veſtir ſelon leur condition, elles & leurs Enfans, leſquels doivent eſtre allaictez pendant l'eſpace de deux ans.

Pluralité de femmes

Les maris peuvent épouſer celles qui leur egréent, avec le conſentement des parens, ſçavoir deux, trois ou quatre, autant qu'ils en peuvent honneſtement & également entretenir, leur aſſignant volontairement le dot. Ils peuvent auſſi avoir en meſme temps des Eſclaves, leſquelles ils ne ſont point obligez de doter. *ch. 4. des femmes.*

Vſage des femmes

Vos femmes ſont vos labourages, approchez-vous en à voſtre valonté, mais n'en épouſez pas qui croyent en pluſieurs Dieux; & n'en approchez pas pendant leurs ordinaires, iuſques à ce qu'elles ſoient purifiées.

Il eſt permis à l'homme de connoiſtre ſa femme, meſme la nuict du jeuſne; dautant, dit-il, qu'elle eſt autant neceſſaire que le veſtement; mais il n'eſt iamais permis dans le Temple, ny en voyage.

Vn homme peut iurer qu'il s'abſtiendra de ſa femme pendant quatre nuicts, neantmoins s'il y contrevient, Dieu eſt miſericordieux.

Divorce, repudiation, & réunion

Pour ce qui eſt du Divorce, il eſt permis à l'homme de repudier ſa femme, mais les divorces ſe peuvent r'allier iuſques à trois fois, aprés quoy l'homme ne ſçauroit reprendre la repudiée, ſinon aprés qu'elle aura eſté mariée & repudiée d'vn autre homme.

La Repudiée doit attendre à ſe marier qu'elle ait eu quatre fois ſes ordinaires. *ch. 2. de la vache.*

Degrez prohibez.

Il n'eſt pas permis à vn homme d'eſpouſer la femme de ſon pere, non plus que ſa mere, ſa ſœur, ſa fille, ſa tante, ſa niepce, ſes ſœurs de laict & ſes meres nourrices, la mere ny

la fille de ſa femme, la fille de la femme qu'il auroit connuë, les deux ſœurs, les femmes d'autruy, excepté les Eſclaves.

Si la femme n'eſpere plus avoir ſes mois & qu'elle en ſoit en doute, elle attendra trois mois avant que de ſe marier, ſuppoſé qu'elle ſoit nourrice & qu'elle ne ſoit groſſe, car autrement elle attendra qu'elle ſoit accouchée. *ch. 66. du Divorce.*

La vefve. La Vefve attendra quatre mois & dix nuicts avant que ſe remarier, aprés la mort de ſon mary. *c. 2. de la vache.*

Partage des enfans. Dans le partage des biens, le fils doit avoir autant que deux filles. S'il y a pluſieurs filles, elles auront les deux tiers de la poſſeſſion. S'il n'y en a qu'vne, elle aura la moitié, &c. *Voyez c. 4. des femmes.*

Teſtamens. Il eſt ordonné de faire teſtament à la mort, avec des legs pieux; & s'il y a quelque choſe qui repugne à la raiſon, il faut l'accommoder à l'amiable. *c. 2. de la vache.*

Il faut deux témoins pour valider vn teſtament, auſquels le teſtateur doit expoſer ſa volonté, mais il faut touſiours commencer par la priere. *c. 5. de la table.*

Peine d'vne adultere. La femme accuſée d'adultere, par quatre témoins fidelles, ſera detenuë en priſon perpetuelle, dans la maiſon du mary. *ch. 4. de la lig. de Ioach.*

Témoins. Deux hommes ſuffiſent pour rendre témoignage, ou bien deux femmes avec vn homme. *c. 2. de la vache.*

Peine d'vn faux témoin Celuy qui accuſe vne femme d'adultere, ſera puny de 80. coups de foüet, s'il ne prouve ſon dire par quatre témoins, & ne ſera iamais receu en témoignage, *ch. 24. de la lumiere.*

CHAPITRE XII.

Du Iugement dernier.

Iagog & Magog.

LOrs que le paſſage ſera ouvert *à Iagog & Magog*, lors le iour du Iugement s'approchera; la verité promiſe ne ſera pas éloignée; elle troublera la veuë des méchans. Ils diront, *O malheur! nous ſommes miſerables, nous n'avons pas preveu ce deſaſtre; nous avons tres-grand tort d'avoir offencé Dieu! c. 21. des Prophetes.*

Repentir trop tardif.

Ce iour les ſurprendra, ils ne le connoiſſent pas; pluſieurs ſeront pour lors affligez & humiliez, pluſieurs élevez & réjoüis.

Signes du Iugement.

La rondeur du Soleil paroiſtra, les Eſtoilles tomberont, les Montagnes marcheront, les Chameaux ſeront ſans charge & ſans Paſteur; tous les Animaux ſeront aſſemblez, la mer ſera couverte de feu, & les ames retourneront dans leurs corps. *ch. 82. de la rondeur.*

Reſurrection generale.

L'Ange ſonnera la trompette pour appeler les vivans & les morts; tout ce qui eſt au Ciel & en terre tremblera de peur, excepté ceux qui ſont en grace; les meres oublieront leurs enfans, & chacun portera ſon fardeau. Les peuples ſeront yvres, non de vin, mais d'eſtourdiſſement & d'eſtonnement, à cauſe des grands chaſtimens de Dieu. *c. 22. du pelerinage.*

Ce iour eſt inconnu à tous, hors à Dieu ſeul; il ſera formidable au Ciel & à la terre, venant à l'impourveu. Les Anges viendront prendre les Ames des méchans pour en faire le Iugement, & Dieu ſeparera les bons d'avec les méchans, comme le grain d'avec l'eſpy, & le noyau d'avec la Date. *ch. 6. des gratifications.*

Livre de vie & de mort.

Le Livre, où les bonnes œuvres des gens de bien ſont écrites, eſt gardé dans le Ciel, & celuy où ſont les œuvres des méchans, eſt gardé en Enfer, *84. de ceux qui peſent.*

Voicy le iour, diront les Anges, *lequel vous a eſté promis au monde, auquel nous ouvrirons les Cieux, & le Livre de compte de tous les hommes.* Lors le Livre du bien & du mal ſera ouvert, les Ames ſçauront le bien & le mal qu'elles auront fait. *c. 21. des Prophetes. & 82. de la rondeur.*

Throſne de Dieu. Le Ciel s'ouvrira de foibleſſe, & les Anges qui portent le Throſne de Dieu, paroiſtront ſur le bord des Cieux. Lors huict d'entreux prendront les Livres où ſeront écrits les pechez des hommes, rien ne ſera caché. Ceux qui prendront de la main droite le Livre de compte de leurs actions, ſeront les gens de bien; on leur dira, *Mangez & beuvez des biens du Paradis à voſtre contentement.* Ceux qui prendront le Livre à la main gauche, diront, *Pluſt à Dieu que ce Livre fuſt perdu. c. 70. de la verification.*

Balances de Iuſtice. Les actions ſeront peſées dans la Balance d'equité; la Balance des Bienheureux ſera peſante de bonnes œuvres, & ceux deſquels la Balance ſera legere de bonnes œuvres, ſeront damnez. *ch. 7. des Limbes.*

Mahomet témoin. Dieu prendra Mahomet pour témoins, au iour du Iugement. *ch. 4. des femmes.* Lors, chacun répondra pour ſoy; la priere ne ſera plus exaucée; il n'y aura point de rançon, de ſecours, ny de protection pour les méchans, aprés la reſurrection des morts. *c. 2. de la vache.* *Plus d'eſperance.*

Dieu leur dira, *Appelez vos Idoles que vous avez adorées, afin d'avoir pardon de vos pechez. ch. 18. de la caverne.*

Témoins irreprochables Ils defendront leur cauſe devant le Iuge, iuſques à ce qu'on ait témoigné contr' eux. Leurs oreilles, leurs yeux & leur peau ſeront les témoins de leurs crimes. Ils leur diront, *Pourquoy témoignez-vous contre nous?* Ils répondront, *Celuy qui nous a fait parler, fait parler toutes choſes, c'eſt luy qui vous à creez: vous eſtes aujourd'huy aſſemblez devant luy pour eſtre iugez; vous ne vous eſtes pas bien cachez lors que vous l'avez offencé, & avez crû que Dieu ne verroit pas vos fautes, mais certainement il vous chaſtiera. c. 42. de l'explication.* *Reproches.*

Sentence contre les méchans. Dieu leur dira pour lors. *Separez-vous aujourd'huy de la compagnie des bons, voyla l'Enfer qui vous eſt preparé pour voſtre incredulité.* Ils auront la bouche fermée, mais leurs mains

parleront, & leurs pieds ſeront témons de leurs crimes. *c.* 37. *ô homme.* On criera, *Prenez les Impies, traiſnez-les dans le feu d'Enfer, verſez ſur leurs teſtes toutes ſortes de tourmens, mettez ſur leurs bras des chaiſnes longues de ſoixante & dix coudées, & les jettez dedans le feu. ch.* 70. *de la verification, &* 45. *de la fumée.*

Execution.

Ce iour ſemblera durer aux méchans cinquante mille ans. Le Ciel ſemblera de metail fondu; les montagnes ſeront ſemblables à la laine cardée qui s'abbaiſſe; aucun ne demandera à ſon voiſin quel il eſt, mais ſe regarderont les vns les autres; les Infidelles ſouhaiteront de s'échapper, mais la flamme du feu s'élevera ſur eux & leur brûlera la peau de la teſte. *ch.* 71. *de la montée.*

Conſternation.

Ils gemiront & ſe plaindront, mais ils ne ſeront pas écoutez. Ceux qui ſeront en Paradis, ſeront éloignez d'eux; ils n'entendront pas leurs hurlemens, mais joüiront eternellement de ce qu'ils deſirent, & les cris des damnez ne les affligeront nullement. *ch.* 21. *des Prophetes.*

Plaintes & gemiſſemens

Lors Dieu dira aux gens de bien, *N'ayez peur, vous ne reſſentirez point aujourd'huy d'affliction; les Fidelles qui ont obey à mes commandemens, entreront dans le Paradis, vous & vos femmes vous y reſiouirez. Voylà le Paradis que vous avez gaigné par voſtre bonne vie. Il eſt enrichi d'vne abondance de fruicts que vous mangerez avec contentement, pendant que les méchans demeureront eternellement dans l'Enfer. ch.* 44. *de l'ornement.*

Recompenſe des bons.

O homme, penſe au iour que tu verras ton bon & ton mauvais Ange auprés de toy, à droit & à gauche, leſquels ont obſervé & mis en écrit tout ce que tu as fait; repreſente-toy la mort devant les yeux, elle eſt inevitable; penſe à l'Ange qui ſonnera la trompette au iour de la reſurrection, auquel tous les hommes comparoiſtront devant Dieu, afin d'eſtre iugez; leurs Anges gardiens les conduiront, témoins de leurs deportemens. *ch.* 51. *de la choſe iugée.*

Le bon & le mauvais Anges.

CHAP.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Du Paradis & des Bienheureux. De l'Enfer & des malheureux d'Aarat, ou du Purgatoire.

LES Bienheureux entreront dans le Iardin d'Eden avec leurs peres, leurs femmes & leur famille, où les Anges les viſiteront. *ch.* 13. *du Tonnerre.* *Iardin d'Eden & des delices.*

Ils ſeront dans vn grand repos, avec toute ſorte de contentemens; eux & leurs femmes ſeront à l'ombre de tous maux, appuyez ſur des licts delicieux, & ſeront ſaluez de la part du Seigneur clement & miſericordieux. *ch.* 37. *ô homme.*

Il y a dans le Paradis pluſieurs fleuves qui coûlent; des fleuves d'eau qui ne reçoit aucune alteration; des fleuves de laict qui ne ſe corrompent iamais; des fleuves de vin ſavoureux au gouſt; des fleuves de miel pur & net, avec des fruicts de toutes ſortes. *ch.* 48. *du combat.* *Fleuves du Paradis.*

Ils entreront dans ces Iardins, où les arbres ſont couverts de branches & de fueilles, ornez de ruiſſeaux & fontaines, avec abondance de fruicts; ils ſeront appuyez ſur de beaux licts doublez de rouge cramoiſy, & y auront des femmes blanches comme des œufs frais, qui auront de beaux yeux, qui ne jetteront la veuë que ſur eux, & que perſonne ne touchera, ny hommes ny Anges, auparavant eux; elles ſembleront du Corail & des Rubis. Ces femmes ſeront les filles du Paradis, que le Seigneur a crées pucelles & fort affectionnées à leurs maris, pour leur contentement. *Fruicts & femmes du Paradis.*

Il y aura encore d'autres Iardins remplis d herbes tres-verdes, où il y a des fleuves, des Dates & des Grenades. Les femmes qui y ſont ont les yeux noirs & le corps blanc. Elles ſont couvertes de Pavillons, appuyées ſur des tapis verds, le long des ruiſſeaux bordez de fleurs, proche d'vn pom- *Le frais & l'ombrage du Paradis*

parleront, & leurs pieds ſeront témons de leurs crimes. *c.* 37.

Execution. *ô homme.* On criera, *Prenez les Impies, traiſnez-les dans le feu d'Enfer, verſez ſur leurs teſtes toutes ſortes de tourmens, mettez ſur leurs bras des chaiſnes longues de ſoixante & dix condées, & les jettez dedans le feu. ch.* 70. *de la verification, &* 45. *de la fumée.*

Ce iour ſemblera durer aux méchans cinquante mille ans. Le Ciel ſemblera de metail fondu; les montagnes ſeront ſemblables à la laine cardée qui s'abbaiſſe; aucun ne demandera à ſon voiſin quel il eſt, mais ſe regarderont les vns les autres; les Infidelles ſouhaiteront de s'échapper, mais la flamme du feu s'élevera ſur eux & leur brûlera la peau de la teſte. *ch.* 71. *de la montée.*

Conſternation.

Plaintes & gemiſſemens Ils gemiront & ſe plaindront, mais ils ne ſeront pas écoutez. Ceux qui ſeront en Paradis, ſeront éloignez d'eux; ils n'entendront pas leurs hurlemens, mais jouïront eternellement de ce qu'ils deſirent, & les cris des damnez ne les affligeront nullement. *ch.* 21. *des Prophetes.*

Recompenſe des bons. Lors Dieu dira aux gens de bien, *N'ayez peur, vous ne reſſentirez point aujourd'huy d'affliction; les Fidelles qui ont obey à mes commandemens, entreront dans le Paradis, vous & vos femmes vous y reſiouirez. Voylà le Paradis que vous avez gaigné par voſtre bonne vie. Il eſt enrichi d'vne abondance de fruicts que vous mangerez avec contentement, pendant que les méchans demeureront eternellement dans l'Enfer. ch.* 44. *de l'ornement.*

Le bon & le mauvais Ange. O homme, penſe au iour que tu verras ton bon & ton mauvais Ange auprés de toy, à droit & à gauche, leſquels ont obſervé & mis en écrit tout ce que tu as fait; repreſente-toy la mort devant les yeux, elle eſt inevitable; penſe à l'Ange qui ſonnera la trompette au iour de la reſurrection, auquel tous les hommes comparoiſtront devant Dieu, afin d'eſtre iugez; leurs Anges gardiens les conduiront, témoins de leurs deportemens. *ch.* 51. *de la choſe iugée.*

CHAP.

CHAPITRE XIII.

Du Paradis & des Bienheureux. De l'Enfer & des malheureux d'Aarat, ou du Purgatoire.

LES Bienheureux entreront dans le Iardin d'Eden avec leurs peres, leurs femmes & leur famille, où les Anges les viſiteront. *ch. 13. du Tonnerre.* *Iardin d'Eden & des delices.*

Ils ſeront dans vn grand repos, avec toute ſorte de contentemens; eux & leurs femmes ſeront à l'ombre de tous maux, appuyez ſur des licts delicieux, & ſeront ſaluez de la part du Seigneur clement & miſericordieux. *ch. 37. ô homme.*

Il y a dans le Paradis pluſieurs fleuves qui coûlent; des fleuves d'eau qui ne reçoit aucune alteration; des fleuves de laict qui ne ſe corrompent iamais; des fleuves de vin ſavoureux au gouſt; des fleuves de miel pur & net, avec des fruicts de toutes ſortes. *ch. 48. du combat.* *Fleuves du Paradis.*

Ils entreront dans ces Iardins, où les arbres ſont couverts de branches & de fueilles, ornez de ruiſſeaux & fontaines, avec abondance de fruicts; ils ſeront appuyez ſur de beaux licts doublez de rouge cramoiſy, & y auront des femmes blanches comme des œufs frais, qui auront de beaux yeux, qui ne jetteront la veuë que ſur eux, & que perſonne ne touchera, ny hommes ny Anges, auparavant eux; elles ſembleront du Corail & des Rubis. Ces femmes ſeront les filles du Paradis, que le Seigneur a crées pucelles & fort affectionnées à leurs maris, pour leur contentement. *Fruicts & femmes du Paradis.*

Il y aura encore d'autres Iardins remplis d'herbes tres-verdes, où il y a des fleuves, des Dates & des Grenades. Les femmes qui y ſont ont les yeux noirs & le corps blanc. Elles ſont couvertes de Pavillons, appuyées ſur des tapis verds, le long des ruiſſeaux bordez de fleurs, proche d'vn pom- *Le frais & l'ombrage du Paradis*

mier frais & ſans eſpines, proche l'arbre de Muſe, & ſous vn ombrage agreable. *ch. 56. du Miſericordieux. & 57. du Iugement.*

Pages & ſerviteurs du Paradis. Ils ſeront ſervis par des jeunes Pages, beaux comme des Perles defilées, dont la grace ne ſe peut exprimer, veſtus de pourpre, de ſoye verde & d'eſcarlatte, ornez des bracelets d'Argent. *ch. 77. de l'homme.*

Ils boiront dans des couppes d'or fin, & trouveront là tout ce qui peut contenter l'ame & reſioüir les yeux, & demeureront eternellement dans la ſouveraine felicité. *ch. 44. de l'ornement.*

Breuvage au Paradis. Ils ſeront là arrangez ſur des licts delicieux, les verres en main remplis d'vn breuvage agreable au gouſt, qui ne les enyvrera pas. Ce breuvage eſt de l'eau de Vigne qui ſort d'vne belle fontaine, mélée avec Zinzembre. *ch. 77. de l'homme.*

Entretiens des Elens. Ils diſcoureront enſemble de ce qu'ils faiſoient ſur la terre, ſe preſentant la taſſe l'vn à l'autre, ſans dire aucune mauvaiſe parole, & ne pecheront point. 53. *de la montagne.*

Vn d'entr'eux tiendra ce diſcours, *I'avois en terre vn compagnon qui me demandoit ſi ie croyois en la reſurrection, & ſi aprés avoir eſté terre, os & pouſſiere, nous reſſuſciterions. Allons voir ce qu'il fait.* Et il le verra dans l'Enfer, & luy dira, *Par Dieu, peu s'en a fallu que tu ne m'aye ſeduit, ſans la grace de Dieu ie ſerois damné comme toy, mais nous ne ſommes pas au nombre des morts, nous ne ſouffrons point de peines, au contraire, nous ſommes dans vne tres-grande felicité. ch. 38. des ordres.*

Recompenſe eternelle. Ils ſeront ſuivis de toute leur famille, & ſeront largement recompenſez de leurs bonnes œuvres. Chaque bonne action leur ſera vn degré de bonheur. *ch. 53. de la montagne.*

La chaleur du Soleil & la fraiſcheur de la Lune ne les incommodera point; ces delices ſeront la recompenſe de leur perſeverance, & ne mourront iamais. 43. *de la fumée, & 77. de l'homme.*

L'Enfer & ſon breuvage. Les méchans, au contraire, demeureront eternellement dans le feu d'Enfer, où ils boiront vn breuvage boüillant,

qui leur brûlera les entrailles, & de l'eau plaine d'apoſtume, d'vrine & de ſang. Le repentir leur ſera pour lors inutile.

La mort ſe preſentera de tous coſtez devant leurs yeux, mais ils ne mourront pas dans ce malheur; ils ſouffriront encore de plus grandes peines. Ils crieront & ſe lamenteront dans leur deſaſtre, & oyront les reproches du Diable, & le feu d'Enfer eternel ſera pour eux. *Souffrances ſans mourir*

Ils ſeront liez de leurs chaiſnes; leurs veſtemens ſeront remplis de poix & de guitran, & leurs faces couvertes de feu. Ils ne ſeront pas ſoulagez dans leurs miſeres, & ſeront muets de deſeſpoir. Ils demanderont neantmoins à l'Intendant du feu, ſi le Seigneur ne les delivrera iamais de ces peines, lequel leur répondra, *vous y demeurerez eternellement. ch. 14. d'Abraham. 44. de l'ornement, & 48. du combat.*

Il ſeront proche de Zacon, arbre d'Enfer, lequel ſort du fond de l'Enfer, s'élevant en haut, dont les branches ſemblent eſtre des teſtes de Diables; les damnez mangeront de ſon fruict, des ronces & des eſpines. Ils deviendront extremement maigres, mais la faim ne les delivrera pas d'vne infinité de malheurs. *ch. 38. des ordres, & 89. de la couverture.* *Zacon arbre d'Enfer.*

Ces reprouvez crieront aux bienheureux, *Faites-nous part de l'eau que vous beuvez, & de la viande que vous mangez.* Et ils leur répondront, *La boiſſon & le pain du Paradis ſont defendus aux Infidelles qui ſe ſont joüez de la foy, & qui ont mépriſé les commandemens; au reſte, voylà les flammes que vous avez mépriſées, eſt-ce magie? ne le voyez-vous pas? entrez dedans, prenez patience, ou vous deſeſperez. Vous ſerez chaſtiez ſelon vos demerites.* *Les damnez demanderot de l'eau.*

Lors, ceux qui auront le Livre de leurs œuvres dans la gauche, ſeront tourmentez d'vn vent chaud; ils ſeront dans vne fumée noire, ſale & ardente, pour ce qu'ils ont fait les delicats en ce monde. Ils mangeront du fruict de Zacon, boiront de l'eau boüillante, & ſeront touſiours alterez. Enſuite ils ſeront plongez dans l'eſtain fondu; leur viſage en ſera roſty, & boiront auſſi de cette liqueur. *ch. 7. des Limbes. 53. de la montagne. 57. du Iugement. & 41. du vray croyant.* *Tourmens de l'Enfer eternels.*

Entre les bienheureux & les damnez, il y a vn lieu nommé

Aaraf, ou Limbes. *Aaraf, ou Limbes*, dans lequel ſont pluſieurs perſonnes qui connoiſſent les bienheureux & les damnez à leurs viſages. Ils appelent les bienheureux & les ſaluënt ; neantmoins ils n'entrent pas dans le Paradis, encore qu'ils ayent tres-grand deſir d'y entrer. Lors qu'ils tournent les yeux du coſté des damnez, il diſent, *Seigneur, ne nous mets pas au nombre des Injuſtes.*

Sentiment des Mahom. *Or les Docteurs Mahometans croyent que ceux qui habitent en ce lieu ont autant fait de bien que de mal, & que la balance n'a trebuché ny d'vn coſté ny d'autre ; qu'ils y demeureront eternellement avec ceux qui n'ont fait ny bien ny mal, ce lieu eſtant entre le Paradis & l'Enfer. ch. 7. des Limbes.*

CHAPITRE XIV.

Expoſition & diviſion de l'Alcoran en diverſes Sectes.

INcontinent aprés la mort de Mahomet, pluſieurs des ſiens eſtudierent ſur l'Alcoran, à la Meke, en Damas & à Bagdet ancienne Babylone, & dit-on meſme que dés ſon vivant, il y en avoit vne Academie, au grand Caire, où regentoient deux femmes parentes de Mahomet, nommées *Fatima* & *Maſſiſſa*. Mais ces Vniverſitez heteroclites ayant engendré ſoixante-huict differentes opinions ſur l'Alcoran, qui cauſerent vne eſtrange confuſion, *le Caliphe Moavie*, l'an 770. fut contraint d'appeler tous les plus fameux Alcoraniſtes, afin de determiner ce qui ſe devoit ſuivre preciſément ſur le fait de cette doctrine ; mais ceux-cy ne ſe pouvant accorder, ils furent obligez de ſe retirer, laiſſant la commiſſion à ſix d'entr'eux, pour y travailler avec le Caliphe, comme ils firent, reduiſant l'Alcoran au poinct où il eſt maintenant, avec defence, ſur peine de la vie à qui que ce ſoit d'y contrevenir, ny d'en diſputer ſeulement.

Academies Mahometanes

Reformatiõ & conſtitut. ſur l'Alcor.

Quatre Sectes. Cela n'a pas empéché que quatre differentes explications

de l'Alcoran, faites par quatre proches parens de Mahomet, n'ayent donné lieu à quatre Sectes parmy les Nations du Levant, chez leſquelles ces Commentateurs avoient eſtably leur authorité.

Allé fut autheur de la Secte *Iſmenie*, ſuivie des Perſans & Indiens. *Abubeker*, de celle qu'on nomme *Melkie*, embraſſée par *les Mores Africains, & par les Arabes.* *Omar*, de celle qu'ils appelent *Aneſie*, obſervée par les *Syriens & par les Turcs*, & *Odeman* fut pere de la derniere, dite *Haneſie* ou *Xephanie*, profeſſée par les *Tartares*.

Allé. *Abubeker.* *Omar.* *Odeman.*

Enfin cette Loy ayant ſubſiſté l'eſpace de ſix cens vingt-ſept ans, ſous les Souldans & les Caliphes d'Egypte, environ l'an mil trois cens, elle commença à eſtre ſouſtenuë par les Empereurs Turcs, dont le premier fut *Othoman*, ſorty de Turqueſtan, Province de Tartarie, lequel regna 28. ans. Et fut ſuivy *d'Orkan, d'Amurat, de Bajazet, de Soliman, de Moze, de Mahomet, d'Amurat 2. de Mahomet 2. de Bajazet 2. de Selim, d'Amurat 3. de Mahomet 3. d'Amet, & de celuy qui regne maintenant.*

L'Empire Turc.

Or la Loy des Turcs conſiſte à croire ce que nous avons fait voir par ordre, tiré & digeré de l'Alcoran; & ils ſont ſi jaloux de l'vnité de Dieu, tant en nature qu'en perſonne, que pour atteſter quelque verité, ils levent vn ſeul doigt vers le Ciel, témoignant la croyance qu'ils en ont par cette action.

La Religion des Turcs.

Ils confeſſent que Dieu donna au commencement la Loy naturelle à l'homme, qui luy fourniſſoit les moyens ſuffiſans pour faire ſon ſalut, mais que l'ayant oubliée, Dieu luy envoya la Loy écrite, par le Miniſtere de Moyſe, mélée de douceur & de rigueur; & voyant que les hommes ſe plaignoient de ſa rigueur, il envoya Ieſus-Chriſt, grand Prophete, afin qu'il leur en dõnaſt vne toute plaine de douceur & d'amour; de laquelle l'homme ayant encore abuſé, enfin, il a envoyé Mahomet avec l'eſpée & le fer, afin de ſe faire craindre par force, puis que la voye de douceur eſtoit inutile.

Ils approuvent donc toutes ces Loix, mais ils diſent qu'elles n'ont duré qu'au temps qu'elles n'ont pas eſté abrogées

par celles qui les ont ſuivies; c'eſt pourquoy les Turcs ne reçoivent pas les Iuifs à la profeſſion du Mahometiſme, qu'ils n'ayent eſté premierement Chreſtiens, la Loy de Ieſus-Chriſt eſtant mitoyenne entre celle de Moyſe & de Mahomet.

CHAPITRE XV.

De la Circonciſion, & de l'exercice de Religion.

Circonciſion des Turcs.

POVR ce qui eſt des Sacremens, ils n'en admettent aucun, car la Circonciſion, qu'ils n'exercent ſur les enfans qu'aprés l'vſage de raiſon, n'eſt pas eſtimée neceſſaire parmy eux, ſinon pour les diſtinguer d'avec le reſte du monde, differant meſme avec les Iuifs qui donnent la Circonciſion le huictiéme iour aprés la Nativité de l'enfant, & qui font l'inciſion de l'ongle aprés le retranchement du prepuce, comme nous avons dit dans la Synagogue, ce que les Turcs ne practiquent pas.

Ils meinent les enfans à la Moſquée avec grande pompe & ſolemnité, d'hommes, d'habits, d'inſtrumens de muſique & de chants d'allegreſſe, où eſtant arrivez, le Mophti, ou quelqu'vn des ſiens demande à l'enfant s'il veut eſtre *Muſſulmin*, c'eſt à dire, *du nombre des Eſleus;* lequel ayant répondu affirmativement, il fait ſa profeſſion de foy qui conſiſte en ces mots, *il ny a qu'vn ſeul Dieu, dont Mahomet eſt le Prophete & l'Apoſtre,* & ayant juré devant tous qu'il ſera fidéle à Dieu & au Prophete Mahomet, qu'il aymera ſes amis & fera la guerre à les ennemis de tout ſon pouvoir, on luy taille le Prepuce & eſt remporté au logis avec ces cantiques de ioye, *ô grand Dieu, ô Dieu ſeul, ô Mahomet fidele Meſſager de Dieu.*

Profeſſion de Foy.

Prieres des Turcs.

Ils ſont tenus d'aller à la Moſquée le vendredy ſeulement, mais ils ne laiſſent pas de faire l'oraiſon cinq fois le iour,

ſçavoir au matin, à midy, à deux heures aprés midy, au coucher du Soleil, & à trois heures dans la nuict. Sur tout ils ne manquent iamais le matin, à midy & au ſoir, meſme par le chemin, eſtant en voyage.

Leur façon de prier eſt de ſe proſterner le corps & la face en terre par trois fois, diſant à la premiere fois, *ô Dieu tres-beau*; à la ſeconde, *ô Dieu tres-glorieux*; à la troiſiéme, *ô Dieu tres-miſericordieux*. *Forme de priere.*

Ils ont auſſi l'vſage des Chappelets, qu'ils portent à la ceinture, compoſez de cent grains, à chacun deſquels ils font cette priere, *O Dieu ayez pitié de moy*; ou bien, *O Dieu tournez vos yeux vers moy*; ou encore plus court, *ô grand Dieu*.

Toutes leurs oraiſons tendent à demander à Dieu trois choſes, ſçavoir, *la remiſſion de leurs pechez*; *les biens temporels*, *& la propagation de leur Religion*. *Intention.*

La priere publique ſe commence vers le midy; vne heure auparavant, vn More monte ſur la Tour de la Moſquée afin d'appeler les Fidelles, à diuers tons de voix. *Venez, ô Fidelles, venez adorer le grand Dieu dans ſon Temple*. *Prieres publiques.*

Avant d'entrer à la Moſquée, ils ſe lavent le viſage, les pieds & les mains, ce qui ſert d'expiation à leurs pechez, pour enormes qu'ils puiſſent eſtre.

Ils commencent par les trois proſtrations & adorations, puis vn *Thaliman ou Lecteur*, lit vn ou deux Chapitres de l'Alcoran, leſquels ſont expliquez par vn Caſſis ou Docteur, & la priere ſe termine par vne oraiſon que toute l'aſſemblée recite avec ce Caſſis, aprés quoy chacun ſe retire. Ces oraiſons ſont ordinairement tirées des paſſages de la Bible & des Pſeaumes, tronquez & corrompus.

Au reſte, les Turcs ſont ſuperbes en trois choſes, ſçavoir, *en Moſquées*, où ils font oraiſon publique; *en Hoſpitaux*, dans leſquels les Pelerins, ſoient Turcs, ſoient Chreſtiens, ſont ſervis de pain, de chair & de riz, pendant trois iours; & *en Bains*, qui ſont accompagnez de chambrettes, de cabinets, & de fontaines, dans leſquels ils ſe baignent ſouvent, croyãt par ce moyen nettoyer auſſi bien leur ames que leurs corps. *Les Moſquées, les Hoſpitaux & les Bains*

Les Moſquées ſont ordinairement de forme ronde, faites

en Domes, remplies de Lampes ardentes qui pendent de la voute, & de vœux attachez, que les Turcs y conſacrent; ſans autre ornement & emmeublement que des tapis ou des Nates eſtenduës ſur le pavé, & vn Theatre élevé pour le Thaliman, lequel preſche auſſi quelquefois dans vne niche, les auditeurs eſtant tous aſſis ſur leurs jambes croiſées, ou accroupis ſur leurs talons, ayant laiſſé leurs Souliers à la porte, ne crachent que dans leurs mouchoirs, & iamais ſur le pavé.

Ieuſne & la feſte du grand Bairan.

Le jeuſne general conſiſte en trente iours, c'eſt le mois nommé *Ramazan, ou Radaman*, lequel eſt ſuiuy du grand *Bairan, ou grand Vendredy*, qui répond chez les Turcs à la feſte *de Paſque* des Chreſtiens.

Ils jeuſnent le Careſme, comme nous avons dit cy-deſſus, & celebrent cette feſte en memoire du Sacrifice que fit Abraham du Belier ſubſtitué à ſon fils Iſaac. Ils ſe baiſent l'vn l'autre & ſe reconcilient dans le Temple, puis ils vont feſtiner enſemble, paſſant le temps joyeuſement.

Les Miniſtres des Meſquées.

Les Preſtres & Miniſtres des Turcs ſont le Mophti, qui répond au Prelat ou à l'Eveſque parmy nous, lequel a les Caſſis ou Preſtres, les Dervis & Santons, deux eſpeces de Religieux ſous ſa conduite.

Santons.

Les Santons ſont vne certaine eſpece de Religieux parmy le peuple, leſquels ſont vagabonds par les Villes & par la campagne, faiſant les fols, dançant & ſautant dans les places & carrefours, & quelquefois ſe tailladant le corps à coups de Razoirs, pour induire le monde à devotion, ce qui les met en grand credit & en grande veneration parmy les Turcs.

Dervis & leur ſervice.

Les Dervis ſont plus reguliers; il vivent en commun ſous la conduite d'vn Prieur & en maiſon Clauſtrale, gardant le Celibat. Ils ſont veſtus d'vn gros drap blanc, leurs robbes deſcendant iuſques à my jambes, & le manteau deſſus, ayant vn bonnet en teſte fait en forme de pain de Sucre.

Ils font le ſervice en public deux fois la Semaine, ſçavoir le Mercredy & le Vendredy. Et avant de venir à la Moſquée, ils ſe lavent le corps & le viſage à la fontaine, dont ordinai-

ordinairement leurs Cloiſtres ſont ornez. En entrant ils déchauſſent leurs ſouliers & les laiſſent à la porte.

Le Prieur & le Lecteur prennent place dans vne meſme chaire, vn peu élevée; les Dervis eſtant tout autour, aſſis ſur leurs jambes croiſées, ou accroupis ſur leurs talons, dans l'enclos d'vne baluſtrade qui les ſepare d'avec le peuple.

Lors le Prieur commence la priere, murmurant doucement, par trois fois, *Alla, Alla, Alla*, puis le Lecteur commence la lecture de l'Alcoran par Sentences, deſquellos le Prieur donne l'explication, & ainſi l'vn & l'autre alternativement, pendant vne heure; aprés quoy le Lecteur jette ſur le corps du Prieur vn Pallium de drap blanc, & commence à chanter d'vn ton extravagant certain Cantique, pendant lequel le peuple murmure doucement, *Alla, Alla, Alla.* *Le Sermon.*

Le Lecteur ayant achevé, le Prieur commence le Proſne, où il recommande aux prieres, 1. Les ames des treſpaſſez, principalement des grands de l'Eſtat qui ſont morts les derniers. A quoy les auditeurs font vne priere confuſe, comme s'ils diſoient le *De profundis* à leur mode. 2. Il recommande les perſonnes *du grand Seigneur, de la grande Sultane, du grand Viſir*, qui eſt comme le Conneſtable, ou Chancelier, & du *Buſtangi-Bachi*, qui eſt le Lieutenant des Iardins du grand Seigneur. 3. Il exhorte à faire priere à Dieu & à Mahomet, à ce que les Princes Chreſtiens ſoient touſiours diviſez entr' eux, dautant que de là depend le maintien de leur Empire. *Le Proſne & les prieres.*

Le Proſne eſtant finy, on commence à entendre le ſon d'vne agreable Cornemuſe, à laquelle ſe joint vn autre certain Inſtrument, ſemblable à vne voix humaine de nos Orgues, qui font vn chant lugubre & fort devotieux, pendant vn quart d'heure, qui eſt le temps de la Meditation des aſſiſtans, dont les poſtures differentes & les extaſes raviſſantes ſont aſſez agreables à voir. *Meditation*

Mais pour téveiller l'aſſemblée, la Cornemuſe change de ton, & vn petit Tambour s'y mélant, le Prieur ſe leve promtement, & frappant du pied contre le pavé, on voit en vn

inſtant les Dervis ſe lever, poſer le manteau, & ſe ranger en rond, comme pour faire vn branſle, ſans neantmoins ſe tenir l'vn l'autre, & paſſant par devant le Prieur, faire vne profonde reverence.

La dance ou le branſle

Le Prieur commence la dance à petit pas, fort gravement, comme en ſe promenant; les Dervis ſuivent à la cadance; le Prieur les ayant mis en train, s'en retourne ſeoir à ſa place & les conſidere. Leur dance ſe fait de la ſorte; ils font vn cercle, ſans ſe toucher, & chacun d'eux, ſans ſortir de ſon lieu, tourne le corps comme vne pyroüette, premierement avec moderation, pendant quelque temps; puis avec plus de viſteſſe; & enfin avec vne telle precipitation qu'à peine les voit-on tourner, conformement au ſon des Inſtrumens qui ſe renforcent de plus en plus, à trois diverſes fois. Cela dure environ vn quart d'heure, aprés quoy le Tambour frappant vn grand coup; ceſſe de ſonner, la Cornemuſe ſeule continuant. Les Dervis, ceſſant auſſi de tourner, font vne profonde reverence au Prieur, & gardent vne pauſe.

Quelques temps apres, le Tambour recommence à ſonner, & les Dervis pareillement à tourner de plus belle, & cela continuë iuſques à quatre fois, à diverſes repriſes, environ pendant l'eſpace d'vne bonne heure. En ſuite les Dervis reprennent leurs Souliers en leurs pieds, & leurs manteaux ſur leurs eſpaules, & chacun ſe retire, ſans paroiſtre échauffé.

CHAPITRE XVI.

De la façon de rendre la Iuſtice chez les Turcs, & de leurs principaux Officiers.

Droict des Turcs.

LE droict des Turcs pour rendre la Iuſtice, conſiſte en certaines regles tirées de l'Alcoran, de l'Alphorcan, & de la Sune, qui ſont vne compilation des réponſes des Sages.

Les Cadiz répondent à nos Lieutenans generaux pour le Civil & Criminel, qui preſident au Divan, &

condamnent ordinairement au feu pour les crimes concernant la Religion; à l'Empallement, pour les crimes de leze-Majesté, à la corde ou au glaive pour meurtres & volleries, & aux bastonnades plus ou moins, selon les outrages & injures. La peine du Talion y est rigoureusement observée. *Chastimens*

Ils n'admettent, ny Advocats, ny Procureurs, ny Greffiers, mais deux *Imans*, ou Anciens Acceseurs jugent avec le Cady, sans autre procedure que la deposition des témoins; & au defaut de témoins, par la seule inspection du visage, du geste, du discours, & de l'humeur & contenance des parties; faisant toutiours, sinon bonne, au moins briéve Iustice. *Procedures de Iustice.*

Les Paracadis sont les Iuges subalternes de la campagne.

Les Mortassis ont l'Intendance sur les choses de Police.

Les Murtasups iugent les differends nez entre les Marchans pour le fait du commerce. Il y en a encore d'autres qui condamnent aux amendes pecuniaires, & sont comme nos Commissaires des quartiers.

Pour le fait de la guerre, les *Bachaz* sont les Vice-Roys; les *Agaz* sont les Lieutenans; *les Sangiags*, gouverneurs des Villes; *les Soubachis*, les Prevosts de campagne; *les Spais*, sont les Gens d'armes à cheval; *les Ianissaires*, sont les Soldats à pied de la Garde du Prince. *Les Chahoux*, sont les Commissaires Royaux; & *les Boulent-bassiz*, les Capotaux des Ianissaires; *les Emirs*, sont les Gouverneurs des Ports, & *les Beiz*, sont Capitaines des Navires. *Officiers de guerre.*

CHAPITRE XVII.

De la Mort & Sepulture des Turcs.

LE Turc, se voyant proche de sa fin, recommande son ame à la misericorde de Dieu. On envoye chercher vn *Cassis*, ou quelque *Dervis*, afin de l'exhorter à pardonner à ses ennemis, à faire les aumosnes & à persister en sa Foy, sous l'esperance d'aller en Paradis, tel que nous l'avons figuré. *Dispositions à la mort.*

Estant mort, les Pleureuses viennent faire grand bruit *Pleureuses.*

dans la maiſon, eſtant gagées pour cet effet, dõt les clameurs durent 24 heures, pendant qu'on diſpoſe les choſes neceſſaires à la ſepulture du defunt.

Obſeques. Tout eſtant preſt, on porte le corps au tombeau dans vne biere, couverte d'vn linceul, & le Turban deſſus, ſi c'eſt vn homme; ſi c'eſt vne femme, ſon plus riche ornement de teſte, & ſi c'eſt vne vierge, quantité de guirlandes & de fleurs blanches.

Quatre hommes portent quatre Torches ardentes aux quatre coins du corps; ſi c'eſt vn homme d'armes, les Chevaux ſont conduits aprés le corps, les Eſclaves ſuivent traiſnant les armes par les ruës & les hommes à Cheval l'accompagnent iuſques au Sepulchre.

Prieres pour les treſpaſſez. Y eſtant arrivez, ils commencent tous à crier, *O grand Dieu, ô Dieu ſeul, Dieu de miſericorde, aye pitié de luy*, puis ils couvrent le corps de terre. En ſuite vn Thaliman, ou vn Lecteur, fait la lecture de quelques Chapitres de l'Alcoran, choſe tres-profitable à vne ame, ſelon leur opinion; puis chacun s'en retourne.

Aumoſnes pour les morts Aprés cela, les parens du defunt envoyent du pain & des viandes dans vne pierre creuſe, poſée proche la foſſe du defunt, afin que les pauvres qui les mangent, faſſent prieres à Dieu pour luy, & qu'il ſoit delivré des deux Anges noirs.

Le Deüil. Le deüil ne dure que huict iours, pendant leſquels ils ſont veſtus de gris, & ſe termine par vn banquet magnifique, où les parens ſont invitez.

Tombeaux des Turcs. Ceux qui font voyage à Conſtantinople & ailleurs en Turquie, peuvent voir les tombeaux des grands Seigneurs, dans les Chappelles ou Moſquées, dans la forme des repreſentations que nous faiſons dans nos Egliſes, couverts de draps noiraſtres avec des bendes de quelque autre eſtoffe, & d'vne autre couleur, & les Turbans poſez deſſus, garnis de pennaches & d'aigrettes, & enrichis de pierreries, avec quatre Cierges blancs ardens aux coſtez, ou des Lampes allumées. C'eſt là où les Turcs vont faire oraiſon pour le repos des ames. En quelques vnes de ces Sepultures reſidont des Dervis pour cet effet, comme on voit à Conſtanti-

nople, aux ſepultures des Sultãs, proche la Moſquée neufve.

Voylà, Engiſton, à peu prés ce qui ſe peut dire de l'Alcoran & de la Loy de Mahomet; iugez ſi elle eſt digne que la plus grande partie de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Europe en faſſe profeſſion, & s'il n'eſt pas vray que le monde eſt livré en ſens reprouvé.

I'acheve par le ſentiment qu'en a eu Avicenne Arabe, vn de ſes fameux Sectateurs, grand Philoſophe & Medecin, dans ſes Commentaires ſur *l'Alzear el Mehemed*, c'eſt à dire, ſur la vie de Mahomet. *Conclusion.*

Noſtre Loy, dit il, *que Mahomet nous a donnée, touche la felicité & miſere corporelle; mais il y en a vne autre qui regarde l'eſprit, laquelle eſt obſervée & deſirée des ſages Theologiens avec plus d'ardeur que celle du corps, laquelle ils negligent, & dont ils font peu de cas, à comparaiſon de la vraye felicité, qui conſiſte en la conjonction de l'entendement avec la verité.* *Sentence d'Avicenne*

Iugez quelle loüange ſçauroit donner vn bon Chreſtien à cette Loy, laquelle, ſans doute, doit eſtre bien corrompuë & diſſoluë, puis que ſon Enfant propre la mépriſe; il faut qu'elle ſoit en mauvaiſe forme, puis qu'vn grand Philoſophe en tire vne ſi pauvre conſequence; & enfin, il faut quelle ſoit extremement mal ſaine, puis qu'vn Medecin ſi fameux ſemble vouloir l'abandonner.

CHAPTRE XVIII.

La Marche du grand Seigneur, allant en public.

1. VNE heure avant que ſa Hauteſſe ſorte du Serrail, vn Officier avec vn Balay dans ſa main, va par les ruës où doit paſſer la Cavalcate, afin de les faire nettoyer en diligence.

2. Quelques Sergens avec des baguettes font arranger le peuple, à platte terre, ne ſouffrant pas qu'ils ſoient ſur des lieux élevez.

3. Deux ou trois cens Ianiſſaires, avec aigretes & plumes de Heron ſur leurs Chaperons, marchent à pied deux à deux,

ſuivis de leur *Aga*, ou Capitaine, à Cheval.

4. Le Capitaine des Eunuques du Serrail ſuit à Cheval.

5. Les Capitaines de toutes les Compagnies entretenuës du grand Seigneur, montez à l'avantage, marchent auſſi deux à deux.

6. Les *Chaous*, ou Huiſſiers de la porte, ſuivent au nombre de trente ou quarante, à Cheval, de meſme ordre, avec la Maſſe ſur l'eſpaule.

7. Les *Chaous* ſimples vont aprés, ſans Maſſe, mais mieux montez & plus ſuperbement veſtus. Ceux-cy répondent aux Exemps des Gardes.

8. Les Laquais ou Valets de pied du grand Seigneur, marchent trois à trois, & en grand nombre, avec bonnettes d'argent doré en forme de pain de ſucre.

9. Les Pages les ſuccedent, veſtus de Soutanelles de Satin, d'vne chemiſe de Lin par deſſus, tombant iuſques à my jambes, & ſur le tout d'vn Doliman auſſi de Satin, de diverſes couleurs, (c'eſt vne eſpece de Tunique ou Hongreline, dont les manches ne viennent qu'à moitié des bras,) tenant l'Arc en la main, orné & virolé d'yvoire.

10. Les Viſirs, 4 ou 5, ſuivis du grand Viſir, qui répondent aux Secretaires d'Eſtat & au Chancelier, marchent pompeuſement.

11. Les Baſchas, Gouverneurs des Villes, & les Beys Gouverneurs des Provinces marchent auſſi deux à deux.

12. Huict braves Cavaliers, tenant chacun vn Cheval de parade ſuperbement houſſé & harnaché, à bride & eſtriers d'or & de pierreries, marchent l'vn aprés l'autre.

13. Le grand Seigneur ſeul, monté à l'Imperiale, ayant quatre Valets de pieds à ſes coſtez, deux à la teſte du cheval, & deux ayant les mains ſur la crouppiere.

14. Grand nombre de Ianiſſaires & autres Cavaliers, & force peuple mélé ſuivent ſans ordre, veſtus de longues Veſtes de Velours & de Satin, qui reſſentét plus le Conſeiller ou le Magiſtrat, que le Soldat ou Capitaine, marchant tous avec vn tel ſilence, qu'on n'entend ny paroles d'hommes ny hanniſſement de chevaux.

QVATORZIE'ME TRAITE'
DE L'EGLISE GALLICANE.

AVANT-PROPOS.

LORS que vous entendez parler de l'Eglise Gallicane, Engiſton, ne vous imaginez pas que ce ſoit vne Congregation particuliere, diſtincte en ſubſtance de la veritable Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, comme ſont les Egliſes, ou pluſtoſt les Baſtardes, Infidelles, Heretiques & Schiſmatiques, dont nous venons de parler; mais croyez, au contraire, que l'Egliſe de France eſt l'élite, la fleur, l'appuy & le maintien, la fille legitime & aiſnée de cette grande mere commune & vniverſelle.

Le mot de Gallicane ne ſignifie donc autre choſe, ſinon privilegiée, affranchie, & avantagée de certains droicts, immunitez & prerogatives, comme d'vn fief qui luy eſt deu par deſſus les autres Nationns Chreſtiennes & Catholiques ſes Cadettes, dautant que s'eſtant touſiours arreſtée aux anciens Decrets, elle s'eſt maintenuë dans ſon integrité, & dans les droicts que ſa vertu & ſa valeur luy ont merité.

Ie dy qu'ils luy ſont deus, & le prouve par quatre raiſons. 1. Par ce qu'elle ſe les a acquis & meritez. 2. Par ce qu'ils luy ont

eſté accordez. 3. Par ce qu'elle en a joüy preſque touſiours paiſiblement. 4. Par ce qu'elle s'y eſt maintenuë lors qu'on l'en a voulu faire decheoir, *ainſi la nature, le droict & la poſſeſſion ſont pour elle.*

Quoy que ſes droicts, libertez & prerogatives s'eſtendent preſque à l'infini, on les peut neantmoins reduire en deux articles generaux. 1. Que les Papes n'ont pas accouſtumé de commander ny ordonner aucune choſe en general ou en particulier, touchant le temporel du Roy de France & de ſes Sujets, dans toute l'eſtenduë de ſes Eſtats, & que s'il le faiſoit, le Roy ny ſes Sujets, tant Laïques que Clercs, ne ſont pas obligez de luy obeïr pour ce regard.

2. *Qu'encore que ſa Sainteté ſoit reconnuë pour ſouveraine aux choſes ſpirituelles, toutefois la puiſſance abſoluë & infinie n'a point de lieu en France, mais qu'elle eſt retenuë & bornée par les Canons & les Regles des anciens Conciles de l'Egliſe, receus en ce Royaume.* Et c'eſt en cela proprement que conſiſtent les libertez de l'Egliſe Gallicane. *Voyons-les briévement en deſtail.*

CHAPITRE PREMIER.

Des Droicts, Prerogatives & Immunitez de l'Egliſe Gallicane.

Le Roy fils aiſné de l'Egliſe.

1. LE Roy Tres-Chreſtien oingt, rendant ſa ſoûmiſſion au Pape éleu, en qualité de Fils aiſné de l'Egliſe, vſe de termes plus libres que les autres Princes Vaſſaux & Feudataires du S. Siege, & luy preſte l'obeïſſance *Filiale.*

Profeſſion de foy.

2. Les Papes avoient accouſtumé d'envoyer leur profeſſion de Foy aux Roys de France, ſi toſt qu'ils eſtoient promeus à la Papauté, avec leurs Elections, afin qu'elles en receuſſent l'approbation, comme vous verrez dans la preuve cy-deſſous.

3. Les

3. Les Legats *à Latere* n'vſent de leur pouvoir en France ſans la permiſſion du Roy, & n'exercent leurs facultez qu'aprés avoir proteſté par écrit qu'ils ne le feront qu'autant & ſi long temps qu'il plaira à ſa Majeſté, ſans rien entreprendre au préiudice des libertez de l'Egliſe Gallicane, & pour cet effet, leſdites facultez ſont preſentées, veuës, verifiées, publiées & enregiſtrées par les Cours Souveraines; ne pouvant deputer ny ſubdeleguer en leur charge ſans le conſentement exprés du Roy. *Legat à Latere.*

4. Les Prelats de l'Egliſe Gallicane de ſçauroient ſortir du Royaume de France, quoy qu'ils fuſſent mandez à Rome, ſans le conſentement ou le congé du Roy. *Les Prelats de France.*

5. Le Pape ne ſçauroit lever aucune choſe en France, ſous tel pretexte que ce ſoit, meſme à raiſon des Bulles, ſans l'authorité du Roy, & le conſentement du Clergé de France.

6. Le Pape ne peut expoſer en proye ou donner le Royaume de France & ce qui en depend, ny en priver le Roy, & en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit. Et quelques Monitions, Excommunications ou Interdictions qu'il puiſſe faire, les Sujets ne doivent laiſſer de rendre au Roy l'obeiſſance deuë pour le temporel, n'en pouvant eſtre diſpenſez ny abſous par le Pape. *Le Royaume de France.*

7. Les Officiers du Roy, en ce qui concerne l'exercice de leur charge & office, ne ſçauroient eſtre excommuniez; auſſi ne ſont-ils pas compris ſous les termes de Monitions generales pour le fait de leurs charges. *Officiers du Roy.*

8. Les clauſes inſerées dans la Bulle *in Cœna Domini*, principalement celles du temps du Pape Iules II. n'ont lieu en France, contre ce qui concerne les libertez de l'Egliſe Gallicane, les Droicts du Roy & du Royaume: *Bulle in Cœna Dom.*

9. Le Pape ne ſçauroit iuger ny deleguer pour connoiſtre de ce qui concerne les droicts & privileges de la Couronne de France & appartenances; car le Roy ne plaide iamais de ſes droicts & pretentions hors ſa propre Cour. De ſorte que les Comtes Palatins, creez ou par le Pape, ou par l'Empereur, ne ſont connus en France pour y vſer d'aucun pouvoir. *Les droicts du Roy.*

10. Les Notaires Apoſtoliques ne peuvent recevoir Con- *Notaires Apoſtol.*

tracts des choſes temporelles & prophanes entre les Sujets du Roy de France, car tels Contracts ne portent hypotheque ſur les biens aſſis en ce Royaume, mais ſont reputez de nulle valeur.

Legitimat. de Baſtards. 11. Le Pape ne peut legitimer Baſtards & Illegitimes pour les rendre capables de ſucceder, ou leur eſtre ſuccedé, ny pour obtenir Offices ou eſtats ſeculiers en France. Non plus que reſtablir les Laïcs contre l'infamie par eux encouruë, ny les Clercs, ſinon aux fins d'eſtre receus aux Ordres & actes Eccleſiaſtiques, pour leſquels il les peut auſſi legitimer. Et le Pape ne peut auſſi remettre l'amende honorable adiugée à vn Lay, encore que la condamnation fuſt d'vn Iuge Eccleſiaſtique & contre vn Clerc, dautant qu'elle fait partie de la reparation civile.

Teſtamens 12. Pour ce qui eſt des Teſtamens, le Pape ne peut prolonger le temps donné aux executeurs pour en faire l'execution au prejudice des heritiers, legataires, creanciers & autres y ayant intereſt civil. Non plus que changer aucuns legs, meſme pieux, en autre vſage contre la volonté des defunts, ſinon qu'il fuſt beſoin & neceſſaire, ou qu'il ne ſe puſt faire autrement, gardant touſiours l'equipolence, dont la connoiſſance appartient au Iuge Lay.

13. Le Pape ne peut donner permiſſion aux gens d'Egliſe, ſoit Seculiers, ſoit Reguliers, de teſter des biens de leurs Benefices, ſituez en ce Royaume, au preiudice des Ordonnances & droicts du Roy, ou des couſtumes des païs, ny empécher que leurs parens ne leur ſuccedent en tous leurs biens, meſmes aux fruicts de leurs Benefices.

Biens Eccleſiaſt. 14. Il ne peut permettre aux Eccleſiaſtiques de France d'allener les biens immeubles de l'Egliſe & des Benefices du Royaume, pour quelque cauſe d'vtilité ou d'vrgente neceſſité que ce ſoit, ou par quelque forme ou contract que ce puiſſe eſtre, meſme les Benefices exempts & ſujets immediatement au Saint Siege. Il peut neantmoins bailler des reſcrits ou delegations aux ſujets du Roy, afin de connoiſtre & traiter de l'vtilité evidente ou neceſſité vrgente, & ſelon la forme de droict, y interpoſer ſa confirmation & ſon de-

Digitized by Google

cret, ſans entreprendre ſur la Iuriſdiction ſeculiere. Il ne peut non plus deroger ou preiudicier par proviſions Beneficialles, ou autrement aux fondarions Laiques & droicts des Patrons Lais en ce Royaume, ny meſme vſer de ſequeſtration reelle en matiere Beneficale ou Eccleſiaſtique.

15. Le Pape ne peut aucunement, ny par luy, ny par ſon Legat *à Latere*, ou autres deleguez, exercer acte de Iuriſdiction ſur les Sujets du Roy, meſme de leur conſentement, en matiere de privation de dot, ſeparation de gens mariez, quant aux biens, crimes d'Adultere, de Parjure, de Sacrilege, d'Vſure, ou reſtitution de biens mal pris par Contracts illicires, perturbarion de repos public ſoit par introduction de nouvelles Sectes ſedirieuſes ou Heretiques, lors qu'il n'eſt queſtion que du fait, & aux cas dont la connoiſſance appartient au Roy & aux Iuges ſeculiers; ny abſoudre les Sujets du Roy deſdits Cas, ſinon quant à la conſcience & Iuriſdiction interieure. *Actes de Iuriſdict.*

16. Le Pape ne ſçauroit connoiſtre des crimes mixtes, & qui ne ſont pas purement Eccleſiaſtiques à l'endroit des Loix du Royaume, mais bien à l'endroit des Eccieſiaſtiques conrre leſquels il peut vſer de condamnations, ſelon les Canons & Decrets des Conciles. Et quant aux Lays, pour le fait des crimes purement Eccleſiaſtiques, il ne ſçauroit les condamner aux amendes pecuniaires ou autres peines concernant le temporel. *Crimes mixtes.*

17. Les Reguliers qui ne peuvent, pour ce qui concerne leur diſcipline, avoir recours aux Iuges ſeculiers, le peuvent neantmoins en cas de ſedition, rumulte, ou grand ſcandale, par la requiſition & ayde du bras ſeculier, ou lors qu'il y a contravention abuſive & manifeſte aux Ordonnances Royaux, & aux Iugemens de la Cour, ou aux ſtatuts des reformations approuvées par le Roy & par la Cour, & aux Canons des Conciles, dont le Roy eſt le conſervateur dans ſon Royaume. *Reguliers.*

18. Les Monitoires ou Excommunications avec la clauſe ſatisfactoire, & dont l'abſolution eſt reſervée iuſques à ſatisfaction au Superieur, où les Laïques ſont compris, ſont cenſées abuſives. *Monitoires.*

19. Pendant l'appel comme d'abus de l'octroy ou publication d'vn Monitoire, le Roy peut ordonner que, ſans preiudice des droicts des parties, le Benefice d'abſolution ſera donné *ad cautelam*, & qu'à ce faire l'Eveſque ſera contraint meſme par la ſaiſie de ſon temporel, & ſon Vicegerent par toutes voyes deuës & raiſonnables.

l'Inquiſiteur. 20. L'Inquiſiteur de la Foy n'a ny capture ny arreſt en ce Royaume, ſinon par l'ayde & l'authorité du bras ſeculier.

21. Le Roy peut iuſticier ſes Officiers Clercs pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le privilege de Clericature.

Benefices. 22. Aucun ne peut tenir de Benefice en France à titre ou à ferme, s'il n'eſt natif de ce Royaume, ou s'il n'a des Lettres de naturalité ou de diſpenſe expreſſe du Roy, verifiées où il appartient.

Conciles. 23. Encore que l'Egliſe Gallicane reconnoiſſe & confeſſe avec S. Cyrille, écrivant au Pape Celeſtin, que ſelon l'ancienne couſtume de toutes les Egliſes, les Conciles generaux ne ſe doivent aſſembler ny tenir ſans le Pape, *Clave non errante*, reconnu pour le Chef & le premier de toute l'Egliſe militante, pere commun de tous les Chreſtiens; & qu'il ne s'y doive rien conclure ny arreſter ſans luy & ſans ſon authorité; toutefois, elle ne croit pas qu'il ſoit par deſſus le Concile vniverſel, mais qu'il eſt tenu aux Decrets & Arreſts qui s'y font, comme à l'obſervation des Commandemens de l'Egliſe, épouſe de Ieſus-Chriſt, laquelle eſt principalement repreſentée par telle aſſemblée vniverſelle. D'où vient que l'Egliſe Gallicane n'a pas receu indifferemment tous les Canons & les Epiſtres Decretales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu dans l'ancienne collection nommée *Corpus Canonicum*, & meſme pour ce qui eſt des Epiſtres Decretales, elle ne les tient que iuſques au Pape Gregoire II. & ſouſtient que le Pape ne ſçauroit diſpenſer, pour quelle cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt du droict Divin & naturel, ny de ce que les Saints Conciles ne luy permettent pas de faire grace.

Chancellerie. 24. Les regles de Chancellerie Apoſtolique, meſme

pendant le Pontificat du Pape qui les fait & authoriſe, ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon entant qu'elle en reçoit la pratique volontairement, eſtant authoriſées par Edit du Roy, & confirmées en Parlement, comme ſont celles-cy, *De publicandis reſignationibus in partibus. De veriſimili notitia obitus, & de infirmis reſignantibus*, auſquelles le Pape ne peut deroger, ſinon à la derniere *de infirmis reſignant.* avec diſpenſe, meſme au preiudice des Graduez nommez en leur mois. Non plus que les Bulles ou Lettres Apoſtoliques de citation executorialles, fulminatoires, ou autres, ne s'executant en France ſans le *Pareatis* du Roy ou de ſes Officiers, dont l'execution ſe fait par le Iuge Royal ordinaire, de l'authorité du Roy, & non *authoritate Apoſtolicâ*, afin d'eviter diſtraction & mélange de Iuriſdiction.

Cauſes Eccleſiaſt.

25. Le Pape ou ſon Legat *à latere* ne peuvent connoiſtre des cauſes Eccleſiaſtiques en premiere inſtance, ny exercer acte de Iuriſdiction ſur les Sujets du Roy & demeurans dans ſon Royaume, ſoit par citation ou delegation, ou autrement, encore que ce fuſt du conſentement du ſujet, ny meſme entre ceux qui ſe diſent exempts des autres Iuriſdictions Eccleſiaſtiques & immediatement ſujets au S. Siege, pour le regard deſquels en ce qui eſt de la Iuriſdiction, il peut ſeulement donner des Iuges deleguez *in partibus*, c'eſt à dire ſur les lieux & au dedans des Dioceſes, dont les appellations ſe doivent porter devant les Iuges deputez dans le Royaume, & traiter iuſques à la finale deciſion de la choſe. A faute de quoy le Roy peut faire des inhibitions, & la partie intereſſée en appeler comme d'abus au Parlement. Semblablement pour les appellations qui des Primats & Metropolitains vont en ſa Cour en choſes ſpirituelles, il eſt obligé de donner des Iuges ſur les lieux, devant leſquels le differend eſt decidé en dernier reſſort.

Requiſition de Benefice.

26. Vn François demandant au Pape vn Benefice vacant par quelque ſorte de vacance que ce ſoit, le Pape eſt obligé de luy en faire expedier la ſignature du iour de la requiſition, ſauf à diſputer par aprés de la validité ou invalidité par devant les Iuges du Roy, auſquels la connoiſſance en appar-

tient. Et en cas de refus en Cour de Rome, le pretendant peut preſenter Requeſte à la Cour de France, laquelle ordonne que l'Eveſque Dioceſain, ou autre, en donnera ſa proviſion, pour eſtre de meſme effet qu'auroit eſté la datte priſe en Cour de Rome, ſi elle avoit eſté refuſée.

Taxes & vnions de Benefices.

27. Le *P*ape ne ſçauroit augmenter les taxes de proviſions qui ſe font en Cour de Rome touchant les Benefices de France, ſans le conſentement du Roy & de l'Egliſe Gallicane. Non plus que faire aucunes vnions d'Hoſpitaux ou annexes de Benefices à la vie des Beneficiers, ny à autre temps; mais il peut ſeulement donner des reſcrits delegatoires à l'effet des vnions qu'on pretend faire ſelon la forme contenuë au Concile de Conſtance, & non autrement, & ce avec le conſentement du *P*atron & des intereſſez.

Creation de penſions.

28. Ne peut non plus le *P*ape créer penſions ſur les Benefices de France, ayant charge d'ames, ny ſur autres, encore que ce fut du conſentement des Beneficiers, ſinon conformément aux Saints Decrets & Canons des Conciles, au profit des reſignans, leſquels ont reſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier les Benefices litigieux; & ne ſçauroit permettre que celuy lequel a penſion creée, la puiſſe transfeter à autres perſonnes, ny qu'aucun reſignant retienne tous les fruicts au lieu de penſion, ou autre quantité excedant la tierce partie; quand ce ſeroit du conſentement des parties. Et ne peut non plus compoſer avec les Intrus dans les Benefices ſur les fruicts mal receus, ny leur remettre le tout, ou en partie au profit de la Chambre Apoſtolique, au preiudice des Egliſes ou des perſonnes au profit deſquels les fruicts doivent eſtre convertis.

Mandats ou graces expectas.

29. Les Mandats *de providendo*, les graces expectatives generales ou particulieres, reſervations, regrets ou tranſlations meſme de *P*relatures, Dignitez, & autres Benefices eſtant à la nomination du Roy ou à la preſentation des *P*atrons Lais ſont declarées abuſives en France, & n'y ont aucun lieu. Et quant à ce qui eſt de la prevention, ce n'eſt que par ſouffrance que le *P*ape en vſe par le moyen du Concordat publié de l'authorité du Roy, contre pluſieurs remon-

La prevention des Benefices.

ſtrances de la Cour de *P*arlement, oppoſitions formées, proteſtations & appellations interjettées. *P*our les reſignations ou procurations portant la clauſe *in favorem certæ perſonæ, & non alias, aliter, nec alio modò*, bien qu'elles ſemblent illicites, ſont neantmoins admiſes lors qu'elles ſont du *P*apé meſme, & non de ſon Legat *à latere*. *Proviſions.*

30. Le *P*ape ne ſçauroit creer Chanoines des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, *ſub expectatione futuræ Prebendæ*, meſme du conſentement des Chapitres, ſinon afin d'y pouvoir tenir Dignitez, *P*erſonats ou Offices. Il n'a la collation des premieres Dignitez dans les meſmes Egliſes, aprés celle de l'Eveſque. *Creation de Benefic.*

31. Le *P*ape ne peut diſpenſer au preiudice des loüables couſtumes & ſtaturs des meſmes Egliſes, en ce qui concerne la decoration, entretenement, continuation & augmentation du ſervice Divin, lors qu'il y a approbation, privilege & confirmation Apoſtolique, obtenuës à la requeſte du Roy patron d'icelles. *Diſpenſe.*

32. On peut prendre poſſeſſion d'vn Benefice en vertu d'vne ſimple ſignature, ſans Bulles expediées en plomb.

33. Le Droict de Regalle approuvé par certains Decrets, fait partie des libertez de l'Egliſe Gallicane, puis qu'en vertu de la nomination faite par le Roy des Archeveſchez, Eveſchez, Abbayes, *P*riorez, & autres Benefices, excepté les Curez, le meſme *R*oy pendant la vacance deſdits Benefices, ſoit qu'ils vaquent de fait, ou de droict, ou de l'vn & de l'autre, perçoit les fruicts & revenus qui en proviennent, lequel droict peut durer trente ans, & eſt ouvert non ſeulemẽt par la mort, mais auſſi par la promotion du Beneficier au Cardinalat & au *P*atriarchat, & n'eſt clos que lors que le ſucceſſeur a preſté ſerment de fidelité au *R*oy, & a preſenté & fait enregiſtrer les Lettres du *R*oy en la Chambre des Comptes. *Droict de Regale.*

Le Droit de nomination qu'ont les *R*oys de France aux ſuſdits Benefices, doit eſtre mis entre les privileges de l'Egliſe Gallicane. *Droict de nomination.*

Auſſi bien que l'Indult que le *P*ape Leon X. accorda au *R*oy François, & que les *R*oys ſes ſucceſſeurs ſe font donner

à leur advenement à la Couronne, pour nommer vne fois en leur vie aux Benefices electifs de leur Royaume. Enſemble les Indults accordez par le Pape aux Cours ſouveraines ſur certains Benefices du Royaume.

CHAPTRE II.

Du Merite de ces Privileges.

Preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane

IL eſt certain que les François ont merité ces Privileges & Immunitez. 1. Par les bons ſervices qu'ils ont rendu aux Papes & à l'Egliſe Romaine au temps de la neceſſité, & lors qu'ils en ont eſté requis, comme il arriva ſous Gregoire III. qui receut vn puiſſant ſecours de Charles Martel. *Voyez Iac. Gretzerus.* Sous le Pape Eſtienne II. qui fut ſecouru par Pepin Empereur & Roy de France, contre Aiſtulphe Roy des Lombards. *Voyez l'Epiſtre de ce Pape à Pepin, & celle de Paul I. ſon ſucceſſeur, écrite en action de graces à tous les François, auſquels il donne des qualitez tres-avantageuſes. chap. 1. art. 1.*

Baron. to. 9. l'an 817.

2. Par les grands dons que les Roys Pepin, Charles-Magne & Louis le Debonnaire ont fait, ou fait reſtituer, aux Papes & à l'Egliſe Romaine, ſçavoir de la Ville & du Duché de Rome, avec tout le territoire, tant dans la plaine qu'aux montagnes & plages maritimes, les Iſles, l'Exarcat de Ravenne, les Iſles de Corſe, de Sardaigne & de Cicile, & vne infinité de Provinces, de Villes & de Seigneuries, de Cens, de rentes, & autres revenus dans toute l'Italie, le tout compris dans l'acte de donation. *ch. 1. art. 4.*

L'an 878.

En ſuite Charles le Chauve confirma toutes ces donations, & y adjouta de nouvelles liberalitez. *Ibid.*

Louis le Begue prié par Iean huictiéme, qui vint en France pour cela, & convoqua vn Concile à Troyes en Champagne, donna ſecours à ce Pontife contre Lambert Duc de Spolete

Spolete, le Marquis d'Albret & autres qui vexoient l'Egliſe. *Voyez le 3. volume des Conciles de France.*

Paſchal II. ſe voyant mal traité par l'Empereur Henry V. vint en France demander conſeil & avis à Philippes, à ſon fils Louis deſigné Roy de France, & à l'Egliſe Gallicane; lequel fut favorablement receu. *Voyez Sugger Abbé de S. Denis.* *L'an 1107.*

Gelaſe II. venoit auſſi en France vers Louis le Gros pour le meſme ſujet & contre le meſme Empereur, ayant indiqué vn Concile dans l'Egliſe Gallicane à Reims, mais il mourut en chemin. Calixte II. continua le Concile, où l'Empereur fut condamné. *Voyez le meſme Sugger page 123.* *L'an 1119.*

Innocent II. ſe retira en France, comme dans l'aſyle ordinaire de l'Egliſe Romaine, au temps que Pierre Leon avoit fait élire vn Antipape. Le Roy Louis avec ſa femme & ſes Enfans, aprés avoir fait aſſembler le Concile à Eſtampes, luy alla au devant juſques à S. Benoiſt ſur Loire, ſe proſterna à ſes pieds comme devant le Sepulchre de S. Pierre, luy promit pour ſoy & pour les ſiens eternelle obeiſſance filiale, & bonne reception dans ſes Eſtats. Ce Pape tint deux Conciles en France, l'vn à Clermont en Auvergne, l'autre à Reims en Champagne. *Voyez l'Abbé Sugger lequel eſtoit preſent.* *L'an 1130.*

Alexandre III. perſecuté par Frideric Barberouſſe & par l'Antipape Victor, fut bien receu en France ſous Louis le Jeune, lequel l'envoya ſaluër à Montpellier par l'Abbé de Saint Germain des Prez, & le receut avec toute la France, comme ſon Paſteur, à l'exemple duquel, & au bruit qui s'en répandit, les Empereurs & Roys de Conſtantinople, d'Eſpagne, d'Angleterre, de Ieruſalem, de Sicile, de Hongrie, & vniverſellement tous les Princes Chreſtiens luy firent la meſme reception. *Aimon. Moine l. 5. chap. 54.* *L'an 1161.*

Innocent IV. ſe refugia en France vers le Roy S. Louis, luy demanda ſecours contre l'Empereur Frideric. Il y aſſembla le Concile de Lion, où cet Empereur fut jugé ennemy de l'Egliſe. *Mathieu Paris hiſt. Angl.* *L'an 1245.*

Vrbain IV. deſirant ſe delivrer de la tyrannie de Manfroy, eut recours au meſme Roy S. Louis comme au bras droit de- *L'an 1264.*

ſa protection, *ſelon Nangis Auteur de la vie dudit Roy.*

L'an 1389. Le Roy de France Charles VI. eſtant allé viſiter le Pape Boniface IX. en Avignon, l'aſſeura qu'il l'eſtoit venu trouver pour luy faire offre de ſon ſervice & à l'Egliſe, auquel le Pape répondit, que l'Egliſe en effet avoit vne confiance ſinguliere en ſa perſonne, comme au Roy Tres-Chreſtien, à vn valeureux champion, & à ſon bras droit. *Iean Iuvenal des Vrſins écrivant cette hiſtoire.*

Charles ſept Roy de France fit de grandes dépenſes pour envoyer vers les Roys Chreſtiens, afin de les maintenir dans l'vnion de la Chreſtienté pendant le Schiſme d'Evgene & de Felix, & travailla beaucoup pour l'eſteindre, car les Roys de France n'ont iamais voulu ſouſtenir aucun Schiſme dans l'Egliſe & ont touſiours travaillé à la révnir. *Alain Chartier en la vie dece Roy.*

Le Pape Pie II. a reconnu que la France eſtoit vn ſecours aſſeuré à l'Egliſe. Et en effet, eſtant perſuadé de ne pas aller à Mantouë, de crainte de tomber entre les mains de ſes ennemis, il dit, ie m'en iray en France leur faire le procez. *L. 2. de la vie de ce Pape écrite par Gobellin, ou pluſtoſt par luy-meſme.* Car, dit ce Pape en vn autre lieu, les expeditions qui ſe font au Levant pour le maintien de la Religion, ſont rares, ſans la conduite des François, & il ſemble que ce ſoit leur propre de combattre pour la Foy. *l. 3. page 124.* Pour moy i'eſpere, adiouſte-t'il, en la maiſon de France, qui fait profeſſion de défendre & l'Egliſe Romaine & la Religion Chreſtienne contre leurs ennemis. *page 157. &c.*

L'an 1506. Le Pape Iules ſecond, voulant ravoir Boulongne, demanda ſecours à Louis XII. l'aſſeurant que s'il rendoit ce ſervice à l'Egliſe, elle ſeroit touſiours obligée au Royaume de France, lequel, dit-il, l'a touſiours protegée, augmentée, ſecouruë & defenduë l'eſpée au poing en ſes plus grands beſoins & neceſſitez, en reconnoiſſance de quoy, il portoit entre les autres Royaumes pour titre excelent d'honneur ſouverain, le nom de Tres-Chreſtien. *Iean d'Authon en l'hiſtoire de ce Roy.*

Au reſte pluſieurs Papes & Saints Peres font mention de

l'Egliſe Gallicane à ſon avantage. Gregoire premier écrivant à vn Eveſque d'Angleterre, luy parle ainſi, *I'agrée que vous choiſiſſiez ce que vous trouverez de plus agreable à Dieu, ſoit dans l'Egliſe Romaine, ſoit dans l'Egliſe Gallicane, ſoit ailleurs, &c.* Et il eſt dit dans la vie de S. Hilaire, que ce Saint retournant du combat des Heretiques, fut embraſſé par l'Egliſe Gallicane.

Ivo Carn. p. 2. c. 80.

Brev. Rom. Pij V.

S. Bernard écriuant au Pape Honoré II. touchant Albericus nouvellement fait Eveſque, luy dit qu'il eſpere qu'il ne ſera pas ſeulement honorable à l'Egliſe de Chaalons, *mais auſſi à toute l'Egliſe Gallicane.* Et à Eugene III. *Vous avez bien fait*, dit-il, *loüant le iuſte zele de l'Egliſe Gallicane.*

Epiſt. 13. au Pape Honoré

Epiſt. 256. au Pape Eugene.

Thomas de Cantorbie en parle de la ſorte, *L'Egliſe Gallicane*, dit-il, *a receu Alexandre & a rebuté Octavian* (c'eſtoit deux Papes qui faiſoient vn Schiſme) *& nous voyons dans l'hiſtoire aſſez frequemment, que ceux que l'Egliſe Gallicane a protegé ont touſiours prevalu. Car en effet*, dit-il, écrivant au Pape Alexandre III. *il n'y a point d'Egliſe qui ait eſté plus vtile à la Romaine dans toutes ſes adverſitez, que la Gallicane.*

Dans les Epiſt. de Jean Sariſber. Ep. Thom. Cant. ad Reg. Angl. an 48. Bar. t. 12. ann. 1168.

CHAPITRE III.

De la Conceſſion des Privileges & Immunitez de l'Egliſe Gallicane.

CES Privileges & Immunitez ont eſté accordez à la France pour les bons ſervices rendus au S. Siege & à l'Egliſe Romaine. Voyez la Lettre du Pape Paul I. écrite en action de graces à tous les François, avec des Eloges avantageux & à eux & à Pepin leur Roy, qualifié du titre de *Tres-Chreſtien*, & chargé de benedictions Apoſtoliques. *Ch. 1. ar. 2.*

Preuves des Libert. de l'Egliſe Gal. an 767. Sigebert. an. 773.

Voyez de plus le Decret de Gratian, *1. partie diſt. 63. ch. 22. Adrianus.* Comme quoy Charles ayant fait ſes Paſques à Rome, aſſiegea & prit Didier Roy des Lombards dans Pa-

vie, à la priere du Pape Adrian, lequel, en ſigne de reconnoiſſance, aſſembla vn Synode de 153. tant Eveſques qu'Abez, & autres Eccleſiaſtiques, du conſentement duquel, Adrian donna le pouvoir à Charles. 1. D'élire dorſenavant le Pape. 2. D'ordonner le Siege Apoſtolique. 3. De porter la dignité de Patrice. 4. D'inveſtir les Archeveſques & Eveſques dans chaque Province, ordonnant qu'ils prendroient du Roy le droict d'inveſtiture, faute de quoy ils ne pourroient eſtre conſacrez par aucun autre Eveſque, & quiconque contreviendroit à ce Decret, ſeroit excommunié; & s'il ne venoit à reſipiſcence, que ſes biens ſeroient expoſez au pillage.

Fauchet l. 6 ch 10. De cette conceſſion, ſelon Fauchet dans ſes Antiquitez Françoiſes, vient le droit qu'on appele de Regale, duquel nos Roys jouïſſent. *Chap. 1. art. 3.*

Loup Abbé de Ferriere, contemporain de Charles le Chauve, aſſeure que le droict de nomination aux Benefices fut accordé aux Merovingiens & à Pepin par le Pape Zacharie, en vn Synode, afin de pouvoir maintenir leur Eſtat en repos par le choix qu'ils feroient de perſonnes dignes & capables de poſſeder ces charges. Outre que ſi ce droict eſt accordé aux moindres Patrons Laïcs par droict naturel, à plus forte raiſon doit-il eſtre accordé au Roy de France Tres-Chreſtien, Patron vniverſel & protecteur des Egliſes de ſon Royaume.

La poſſeſſion de ce droict ayant eſté pendant quelque temps interrompuë par l'election que faiſoit le Clergé, enfin Leon X. au nom du S. Siege Apoſtolique, la reſtablit en faveur de François premier & de ſes ſucceſſeurs, moyennant quoy & en vertu d'vn Concordat qui fut dreſſé pour cet effet, aboliſſant la Pragmatique Sanction & le droict d'election, le Pape fit renaiſtre les Annates & vacances des Benefices conſiſtoriaux à ſon profit & de ſes ſucceſſeurs, avec le droict de conferer les Benefices vacans en Cour de Rome, privativement à tous Collateurs; de creer des penſions ſur les Benefices; de recevoir les reſignations *in favorem*; de bailler Benefices en Commande perpetuelle, & de

faire des regles de Chancellerie à ſon profit.

Gregoire IX. par ſa Bulle envoyée au Roy de France, *L'an 1239.* compare ce Royaume à la Tribu de Iuda, & les autres Royaumes aux autres Lignées, dit qu'il eſt beny & choiſi particulierement de Dieu, qu'il le tient ſur ſa cuiſſe comme vn Carquois, duquel il tire les fléches d'elite qu'il darde par l'arc de ſon bras tout-puiſſant pour la defence de l'Egliſe & de la Foy contre les Impies & les Infideles. *Voyez les preuves des libert. &c. c. 1. art. 5.*

Les Villes & Cõmunautez de France donnerent des titres *L'an 1303.* avantageux à leur Prince dans l'affaire de Philippes le Bel avec le Pape Boniface VIII. 1. *Le Roy a receu la puiſſance qui luy a eſté donnée de Dieu, & les Prelats ſont appelez pour avoir ſoin de leurs trouppeaux.*

2. *Au ſouverain & tres-excelent Prince defenſeur de l'Egliſe.* 3. *A la tres-excellente Royale Majeſté des François, fontaine de Iuſtice, comble de tous les autres biens, bouclier invincible, colomne inébranlable de la Foy, bras puiſſant & fidele de la ſainte mere Egliſe, & fondement tres-aſſeuré de toute la Chreſtienté.* 4. *Le ſouverain des Princes fideles, Philippes, illuſtre par la vertu Divine & par vn bonheur admirable en cette vie, &c.* 5. *Le Roy de France eſt ſeul le refuge de l'Egliſe, ſous la ſeule puiſſance duquel conſiſte la liberté de l'Egliſe vniverſelle, de laquelle il eſt l'éclat & le defenſeur, & pour lequel l'Egliſe vniverſelle prie la divine Majeſté. inceſſamment comme pour ſon vnique* Roy. Preuves. ch. 1. art. 6.

Les Papes anciennement, eſtant éleus, donnoient avis de leur election aux Roys de France, leur envoyoient leur Profeſſion de Foy, des preſens & des benedictions Apoſtoliques. Ainſi fit Pelage premier à Childebert, par la Lettre qui commence *Humani generis.* Paul premier à Pepin, auquel il promet autant d'amitié & de fidelité que luy en portoit ſon predeceſſeur, par la Lettre qui commence, *Cum gravi gemitu*, &c.

Leon troiſiéme ſucceſſeur d'Adrian, qui envoya à Charles-Magne les clefs d'or de la confeſſion de S. Pierre, & la Banniere ou Labarum de la ville de Rome.

Eſtienne IV. & Paſchal qui luy ſucceda, en firent autant à l'endroit de Louis Empereur & Roy de France.

Boniface huictiéme preſta la meſme choſe à Philippes le Bel. La profeſſion de Foy commence, *In nomine Sanctæ Trinitatis, &c.*

Benoiſt onziéme au meſme Philippes le Bel, par la Bulle commençant, *Benedictus Epiſcopus*, donne avis de ſon election, & prie le Roy de l'aſſiſter de ſon conſeil & de ſes forces pour la paix de l'Egliſe.

Eugene IV. à Charles Roy de France.

Pluſieurs autres Papes en ont fait autant. Comme Innocent V. Martin IV. Nicolas III. Clement V. Benoiſt XI. comme il ſe voit par les Chartes gardées au threſor du Roy. Ce qui a duré iuſques au regne de Charles VIII. auquel le Pape Iean XXII. envoya vne Bulle.

Mais il faut remarquer que les Roys de France envoyoient pareillement à leurs Saintetez leurs obeïſſances filiales, comme il paroiſt ſous les meſmes Papes & Roys, où ce dernier envoya le Cardinal d'Angers pour cet effet à Rome vers ſa Saincteté, & autres. Voyez les preuves ch. 2. arti. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & au chap. 3. art. 1. 2. 3.

Il eſt vray que c'eſtoit la couſtume & la pratique des Princes Chreſtiens, comme il ſe voit dans l'Apologie du Pape Symmachus contre l'Empereur Anaſtaſe. *Tom. 1. Epiſt. Decreta. p.* 427. où il eſt dit. *Tous Princes Catholiques, ſoit lors qu'ils viennent à la Couronne, ſoit lors qu'ils ſçavent qu'vn nouveau Pape eſt éleu, ont touſiours envoyé promptement leurs écrits au S. Siege, afin de témoigner qu'ils en eſtoient conſorts, & ainſi ceux qui ne l'ont pas fait, s'en ſont declarez adverſaires.*

Neantmoins il faut remarquer les termes *d'obeiſſance filiale*, dont les Roys de France ont accouſtumé d'vſer en ce rencontre, qui marquent entiere liberté de fils, à la difference des autres Princes Chreſtiens, leſquels eſtant vaſſaux & tributaires, ou tenanciers du S. Siege, employent d'autres termes pour témoigner vne plus baſſe ſoûmiſſion. Ce qui fit dire à Pie ſecond, que l'obeïſſance que luy rendoit

Charles ſept *eſtoit appelée filiale, afin d'exclure la ſervile*, Gabinius, ou le meſme Pie ſecond *en ſa vie. l. 3. de l'hiſt.*

Toutefois, le Cardinal d'Alby rendant l'obeïſſance au meſme Pie ſecond par l'ordre de Louis XI. ſucceſſeur de Charles VII. ayant vſé de termes extraordinaires, ſçavoir, *S. P. vſez d'orſenvant de voſtre puiſſance, & l'exercez comme vous voudrez en noſtre Royaume.* Cette clauſe fut fort relevée ſous Charles huict, l'an 1483. aux trois Eſtats tenus à Tours. Où il fut remonſtré au Roy le preiudice qu'elle portoit, ſoûmettant tout le fait de l'Egliſe & ſes biens à la diſcretion du Pape, qu'elle avoit eſté fabriquée par ſuggeſtion & artifice. De ſorte que le Cardinal d'Angers qui porta la ſoûmiſſion de Charles huict, eut ordre de prendre garde aux inſtructions qui avoient eſté dreſſées touchant cette matiere.

En ſuite l'Archeveſque d'Ambrun & autres qui porterent l'obeïſſance de Louis XII. au Pape Iules II. reprirent l'ancienne forme. *Nous vous preſtons, S. P. l'obeïſſance que les tres-pieux fils doivent à leurs tres-chers parens, & que les Roys tres-Chreſtiens de France, de Ieruſalem & Sicile, & les Ducs de Milan doivent au Saint Siege, & ont accouſtumé de luy rendre.*

Clement ſeptiéme eſtant arrivé à Marſeille, ſous le regne du Roy François, ce Prince luy envoya l'Eveſque de Paris pour le congratuler ſur ſa bien-venuë en France, & l'aſſeurer qu'il deſiroit luy rendre en perſonne l'obeïſſance, comme au veritable Vicaire de Ieſus-Chriſt, & au ſucceſſeur de Saint-Pierre; qu'il luy offroit & ſa perſonne & tout ſon Royaume pour le maintien de ſa Sainteté & de l'Egliſe Romaine dont il eſtoit le fils aiſné; qu'au reſte il le prioit d'accepter cette obeïſſance filiale & cet offre, comme vn pere benin. *Preuues, ch. 3. art. 2. & 3.*

Pour ce qui eſt de l'Interdit, il ne faut que cõſiderer les Bulles gardées au Threſor des Chartes du Roy, des Papes Martin *III.* & *IV.* de Greg. *VIII. IX. X. XI.* d'Alexandre *IV.* de Clem. *IV.* & *V.* de Nicolas *III.* d'Vrbain V, de Boniface douze: par leſquelles ces Pontifes avoüent & conſentent

que, ny les Roys de France, ny le Royaume ne ſçauroit eſtre mis à l'Interdit. Outre le Capitulaire de Charles-Magne & de ſon fils qui commence, *Si quos culparum regia poteſtas*, &c. rapporté par Ive de Chartres. *Epiſt. 123.*

Quant à la franchiſe & liberté de la France ſur les pretentions du S. Siege. Eſcoutez Otho Friſingen en ſa Chron. l. 4. c. 3. *De là l'Egliſe* Romaine, dit-il, *aſſeure que les* Royaumes *d'Occident luy appartiennent, comme luy ayant eſté donnez par Conſtantin, pour preuve de quoy, elle en pretend tirer tribut, excepté des deux* Royaumes *des François. De plus*, dit Innocent trois, *puis que le* Roy *ne reconnoiſt de ſuperieur aux choſes temporelles.* in cap. per venerabilem. qui filij ſunt legit. *Nous ne pretendons iuger du fief qui regarde ſon Iugement. Comme dans les autres* Royaumes. Cap. novit de judic.

CHAPTRE IV.

La Iouiſſance des Privileges de l'Egliſe Gallicane, & du Sacre du Roy de France.

ENcore que les Prebendes & Benefices Eccleſiaſtiques ne ſoient que pour les Clercs & non pour les Laïques. Le Roy de France neantmoins, par privilege ſpecial, peut obtenir, & poſſede en effet quantité de Prebendes dans les Egliſes de ſon Royaume, à raiſon de ce qu'il eſt oingt, qu'il eſt Tres Chreſtien, & que les Roys de France ont fondé & doté la pluſpart deſdites Egliſes. *Voyez Panorm. cap. extirpanda § quantum vero. Extravag. de Prebend.*

Il preſide au Chapitre de Saint Hilaire de Poictiers en qualité d'Abbé, où le Surpelis, la Chappe & l'Aumuſſe luy ſont offerts à ſon entrée dans cette Egliſe par le Treſorier. Il eſt Abbé de Saint Martin de Tours, & le premier titulaire aprés le Pape, qui eſt le ſeul Eveſque qui y peut preſider. Il eſt Chanoine de Saint Iulien du Mans; de Lion; de Tours

Tours & d'Angers, de S. Quentin, de Clery, de S. Aignan d'Orleans & d'autres Egliſes dans leſquelles il peut officier tenant à grand honneur de mettre bas les marques de ſa Majeſté Royale, pour ſe reveſtir des habits Clericaux, & joindre par là, comme anciennement, l'vne & l'autre Dignité tout enſemble. *Extrait du Livre intitulé* de Iuribus & Privilegiis Regni Franciæ. *par Iean Ferault Angevin. Voyez les preuves des libert. ch. 1. art. 7.*

Le Roy joüit auſſi du plain droict de conferer tous les Benefices & Dignitez Eccleſiaſtiques non electives, & qui n'ont charge d'ames, nonobſtant que les choſes ſpirituelles ne tombent pas en la diſpoſition des Laïques. *Voyez le chap. dilectis. Clem. III. de Prebendis*, où il eſt fait mention du Doyenné d'Angers. *de conſuetudine C. cum inter, in parte deciſa.* où il parle de la collation des Prebendes de S. Pierre de Rome, & dit qu'il faut en cela favoriſer beaucoup le Roy de France Tres-Chreſtien, leſquels Benefices ne ſont point reſervez aux Papes. Et ce droict n'eſt accordé à l'Empereur ny à aucun Prince d'Allemagne, l'Empereur n'ayant pas le droict de conferer, mais ſeulement de faire recevoir. D'où vient que *Gerſon* dit que le Roy de France eſt vn Roy ſpirituel. *Et Fortunat* parlant de Childobert, *noſtre Melchiſedec*, dit-il, *eſt à bon droict & Roy & Preſtre tout enſemble.* P 4. pag. 47

Ce droict eſt authoriſé par vn autre, ſçavoir, par celuy de Regalle, en vertu duquel le Roy perçoit les revenus du temporel des Eveſchez pendant le temps de leur vacance. *Preuves ch. 1. art. 8.*

Adjouſtez à ces choſes la prerogative de ſon Sacre, touchant lequel il y a cinq choſes principales & particulieres à conſiderer qui ne ſont point obſervées en faveur des autres Roys. *Sacre du Roy de France.*

1. La Sainte Ampoulle, qu'on croit avoir eſté envoyée du Ciel à S. Remy Archeveſque de Reims pour l'onction de Clovis premier Roy Chreſtien du Royaume, dont la liqueur ne ſe trouve point diminuée pour avoir ſervy depuis ſi long temps à tous nos Roys, auſquels, on croit, qu'elle confere le don de guerir les Eſcroüelles.

Pour cet effet l'Archeveſque de Reims a la preroga-

ve de faire la ceremonie de cette conſecration, & en ſon abſence l'Eveſque de Soiſſons ſon premier Suffragant, ſoit à Reims, ſoit ailleurs, lors que la neceſſité le requiert.

2. Outre que nos Roys ſont oingts de cette Sainte Liqueur, ils le ſont encore avec le Saint Chreſme, à la difference des autres Roys, qui le ſont ſeulement du S. Huile, comme eſtoient autrefois les Roys, les Preſtres & les Prophetes de l'ancien Teſtament.

3. Non ſeulement les Roys de Frãce ſont oingts aux épaules & aux jointures des bras, mais ils le ſont auſſi aux mains, en quoy ils approchent de l'onction des Preſtres, où les autres Roys ſont ſeulement oingts au bras & aux épaules.

4. Ils ſont parez de veſtemens approchant de ceux des Eveſques, comme Sandales, Dalmatique & Tunique de Diacre, leſquels veſtemens ſont gardez dans l'Abbaye de Saint Denis en France.

5. Ils communient le iour de leur Sacre ſous les deux eſpeces.

CHAPITRE V.

De la Maintenuë des Libertez, &c. de l'Egliſe Gallicane.

IL n'a iamais eſté derogé aux droicts communs de l'Egliſe Gallicane par aucune définition des Peres, diſent les Peres du Concile d'Afrique écrivant au Pape Celeſtin.

La France s'eſt touſiours maintenuë dans le droict de ne pouvoir eſtre interdite, & a ſouſtenu que ſon Roy ne peut eſtre excommunié, que ſon Royaume & ce qui en depend ne peut eſtre donné en proye, que ſes Sujets ne ſçauroient eſtre diſpenſez de luy rendre l'obeiſſance pour quelques Monitions, Excommunications ou Interdicts qu'on luy puiſſe jetter. Exemples.

Sur le bruit qui courut, au temps que les enfans de Louis

le Debonnaire ſe rebelloient contre leur pere, & que le Pape Gregoire IV. vouloit excommunier cet Empereur & les Eveſques de France qui le ſuivoient, ces Prelats declarerent qu'il n'y avoit aucun lieu de Cenſure. Le Pape vint neantmoins à Vvormes, au camp de l'Empereur, mais ce fut pour pacifier le different.

Non ſeulement pour la perſonne du Roy, mais auſſi au regard de ſes Sujets. Voyez le ſentiment d'Ive de Chartres, à propos d'vn certain Gervaiſe excommunié, lequel il avoit receu à la Communion Paſchale, dautant qu'il avoit eſté honoré de la table & de la grace du Roy.

Les Excommuniez, dit-il, *que la puiſſance du Roy aura receu en grace, ou aura fait ſeoir à ſa table; doivent eſtre receus par les aſſemblées des Preſtres & des Peuples à la Communion Eccleſiaſtique, & que les Preſtres ne rejettent ce que la Pieté principale aura receu. Ep. 62. tiré des Capitulaires des Roys de France.*

La diſpoſition des choſes temporelles, dit le meſme Autheur, *eſt attribuée aux Roys, leſquels ſont le fondement & le chef du Peuple; que s'ils s'abuſent quelquefois, nous ne devons pas les traitter ſi rudement, mais ſi aprés que les Preſtres les ont avertis, ils n'acquieſcent pas, il les faut laiſſer au Iugement de Dieu, où ils ſeront traittez dautant plus rigoureuſement, qu'ils n'auront tenu compte des avertiſſemens. Epiſt.* 171.

Sur le different meu entre Henry ſecond Roy d'Angleterre & Philippe Auguſte Roy de France qui ſe faiſoient la guerre, & perdoient l'vn & l'autre Royaume. Le Pape envoya Iean Cardinal d'Anagnie pour les reconcilier, ce que n'ayant ſceu faire, il menaça le Roy de France d'interdire tout ſon Royaume. Mais le Roy repartit *qu'il n'eſtoit pas en ſon pouvoir de punir ſon Royaume par aucune Cenſure, pendant que le Roy s'efforçoit de remettre au devoir ſes ſujets revoltez.* Annales d'Anglet. de Hoveden. & Mathieu Paris.

Gregoire neuf ayant fait ſçavoir à S. Louis Roy de France & à tous les Barons de ſon Royaume, qu'il avoit, du conſentement de ſes Cardinaux, excommunié & jetté hors du throſne l'Empereur Frideric, & avoit éleu le Comte Ro-

bert frere du Roy de France, avec applaudiſſement de tous, en ſon lieu, l'avertiſſant qu'il ne mépriſaſt pas la dignité qui luy eſtoit offerte, luy offrant ſon ſecours & ſes biens pour luy maintenir, dautant mieux que les crimes publies de Frideric luy fermoient le retour pour iamais à l'Empire. Le Roy Saint Louis ayant tenu conſeil, luy fit réponſe, qu'il s'eſtonnoit bien fort qu'vn Pape euſt eu la hardieſſe d'entreprendre vne telle choſe contre vn Prince qui n'a pas ſon pareil entre les Chreſtiens, avant d'eſtre convaincu, ou d'avoir confeſſé les crimes qu'on luy objecte; que s'il avoit merité d'eſtre depoſé, cela ne ſe devoit faire que par vn Concile general, &c.

Ce qu'entendant les envoyez du Pape, ils demeurerẽt confus. Cependant le Roy envoya vers l'Empereur, lequel fort eſtonné, fit ſa profeſſion de Foy devant ces Ambaſſadeurs, levant les mains au Ciel avec larmes, proteſtant de ne s'en departir iamais, & ſe plaignant de l'entrepriſe de ſes ennemis. En ſuite il envoya au Roy la Bulle d'or, par laquelle il declare que c'eſt contre Dieu & Iuſtice que le Pape s'attribuë l'authorité temporelle ſur les Princes.

Sous le regne de Philippes troiſiéme fils de Saint Louis, ſur l'ordonnance du Pape touchant les biens des Templiers de France, du conſeil & avis des Princes & Barons du Royaume, fut arreſté que le Roy ne devoit ſouffrir que les Papes fiſſent aucune ordonnance en France, ſans ſon conſeil & celuy des ſiens, afin qu'aucune nouveauté n'y fuſt introduite.

Les Roys Philippes le Bel, Charles VI. Charles VII. Charles VIII. & Louis onze, ayant convoqué en diverſes aſſemblées les Nobles & les Eccleſiaſtiques du Royaume, & ayant fait des Statuts & des Ordonnances pour le maintien des libertez de leur Egliſe, & pour empécher les levées exceſſives de deniers que les Papes faiſoient dans leur Eſtat, à ſon grand preiudice, & meſme de la diſcipline Eccleſiaſtique, ayant en cela excité la Cour de Rome à courroux, iuſques au poinct de les vouloir excommunier, & mettre leur Royaume en Interdit, envoyant des Legats *à Latere*

pour cet effet, les Roys ont touſiours paré à leurs coups & ont rendu leurs efforts inutiles par le bouclier des anciens Decrets, par les Reſolutions des Vniverſitez, & par les Arreſts des Cours Souveraines; car bien que les Papes ayent plaine puiſſance dans l'Egliſe, toutefois s'ils en vſent ſans neceſſité, mal à propos, & contre les anciens Decrets, ils ne ſont pas *fidelles Diſpenſateurs*, mais pluſtoſt ſont *cruels Diſſipateurs, dit S. Bern. lib. 3. de conſid.* Et en ce cas on peut ſe diſpenſer de leur rendre obeïſſance, *attendu que la Clef de diſcretion*, comme dit le Pape Innocent, *ne marche pas devant la Clef de la puiſſance.* Non ſeulement il ne leur faut pas obeïr, mais il leur faut reſiſter, diſent les Docteurs. *C. ne inniteris de conſt.* Voyez le ſentiment des Ss. Damaſe, Gregoire & Leon IV. ſur le ſujet de la conſervation des anciennes Ordonnances faites par les Conciles, & par les Ss. Peres. *c. 25. violatores q. 1.* mais principalement celuy du meſme S. Gregoire Pape ſur le ſujet des libertez particulieres de la France, leſquelles il confeſſe ne devoir pas enfreindre de ſon authorité. *Va*, dit-il à vn Delegué, *& ſi tu paſſe par les Gaules, & que tu aye quelque choſe à faire de ton authorité avec l'Eveſque d'Arles, fais-le, mais ne paſſe pas au delà de l'inſtitution des Peres anciens, C. 25. in Gallorum & Galliarum. quæſt. 2.*

Pendant le Regne du Roy Iean, l'an 1354. fut declaré par Arreſt du Parlement, que le gouvernement & ſequeſtre des Benefices du Royaume qui ſeroiẽt contentieux ſur le poſſeſſoire & la delivrance des proviſions adiugées aux parties, ſe devoit faire par l'authorité du Roy, & non du Pape qui y pretendoit.

Charles VI. ordonnant la reparation des Benefices du Royaume, commanda la ſaiſie des biens des Prelats decedez pour cet effet, l'an 1385. defendit que les officiers du Pape fiſſent des levées, & revoqua ſes Ordonnances accordées pour cela. *Du Tillet p. 116.*

L'an 1422. l'Egliſe de Lyon ayant eſté interdite par le Pape Martin V. à cauſe de l'obſervation des Ordonnances du Concile de Conſtance, en faveur de l'Egliſe Gallicane, il fut

Du Tillet page 117. ordonné par Arreſt que nonobſtant l'Interdit, le Divin Service ſeroit fait en ladite Egliſe.

Sous le regne de Charles VII. les privileges de l'Egliſe Gallicane eurent vn peu à ſouffrir pendant les guerres de ce Prince contre l'Angleterre. Il fallut faire quelques Concordats avec le Pape touchant la collation des Benefices. Mais enfin Charles eſtant à Bourges, fit la Pragmatique Sanction ſuivant les Decrets du Concile de Conſtance & de Baſle, par laquelle il fut pourveu aux Annates, exactions & procedures de la Cour de Rome; enſemble aux elections & collations des Benefices, que ledit Concile de Baſle avoit *Le meſme 118.* renduës aux Ordinaires. Ce Prince avoit auſſi fait vne Ordonnance qu'aucun eſtranger ne pourroit avoir de Benefice en ſon Royaume.

Louis XI. empécha les Officiers du Pape Pie ſecond d'enlever les revenus des Benefices qu'ils tenoient en France, fondé ſur les Ordonnances de ſes devanciers portant defence de tranſporter l'argent de France; & pour ſe parer des Cenſures du Pape, de l'avis de ſon Parlement, fit interjetter appel du Pape au premier Concile general, qu'il avoit permiſſion de convoquer de cinq en cinq ans, par accord du Concile de Conſtance, mandant pour cet effet les Prelats à Lion.

Louis XII. fort puiſſant en Italie, aſſembla vn Concile à Piſe où le Pape Iules II. fut ſuſpend, & ordonna que les *Le meſme 19* collations & proviſions dudit Concile euſſent lieu en ſon Royaume.

Le Roy François premier fit enfin les Concordats avec le Pape Leon dix, en la forme que nous avons dit au traité de la Hierarchie.

Pour ce qui eſt des Cenſures, la Cour de Parlement a maitenu par Arreſts des années 1388. 1399. 1410. 1509. que *Pithou 270* les Ducs & Pairs de France ne pouvoient eſtre excommuniez.

Et touchant les Reſcrits generaux & Mandemens de Rome, auſquels les Lettres d'attache du Roy doivent eſtre apoſées pour leur validité, & touchant l'entrée des Legats en

France, dont le pouvoir, authorité & facultez ſont nulles ſans le congé du Roy, & avant l'examen, verification, publication & enregiſtrement qu'en doit faire le Parlement, & autres droicts de France ſur ce ſujet. Voyez les Regiſtres de la Cour année 1451. 1456 1476. 1477. 1509. 1519 1529. 1547. 1551. 1556. 1557. & principalement ce qui ſe paſſa en la Legation du Cardinal Baluë, lequel entra en France ſans le congé du Roy l'an 1484.

Achevons par les Sentences ſuivantes qui ſont beaucoup à ce propos.

Il a plu au Saint Synode que les droicts de chaque Province fuſſent gardez inviolablement, deſquels elle a joüy ſelon la couſtume ancienne. *Troiſiéme Conc. d'Epheſe tenu l'an 431.*

Que chaque Province abonde en ſon ſens & qu'elle eſtime les droicts de ſes majeurs comme des loix Apoſtoliques. *S. Hieroſ. Ep. 28.*

Car l'ordre different dans vne meſme Foy n'empéche rien & ne fait aucun preiudice. *S Greg. Pape l. 1. Ep 41.*

N'excede pas les anciens termes que tes peres ont poſez. dautant que celuy qui diſſipe la haye ſera mordu du ſerpent. *Eccleſ 10. Proverb. 22.*

SVITE DV TRAITE' DE L'EGLISE CATHOLIQVE, ET DE l'Hiſtoire Chronologique des Papes & Empereurs.

Siecles 1000. & 1100.

REnoüons encore vne fois le fil de noſtre hiſtoire, afin d'y voir en abregé la ſuite des Papes & des Empereurs avec leurs actions les plus remarquables. Nous avons laiſſé Benoiſt IV. dans la Chaire, & Louis II. fils d'Arnoul ſur le throſne, voyons maintenant ceux qui leur ont ſuccedé dans l'vne & l'autre dignité.

Siecles. EMPEREVRS. PAPES.

903. LEON V. *Moine Benedictin. Fut empriſonné par Chriſtofle Diacre de l'Egliſe Rom. & ſon familier, quarante iours aprés ſa promotion, où il mourut de*

904. *déplaiſir.* CHRISTOFLE *intrus à la faveur des plus méchans de Rome, retint peu aprés pareil traitement de Sergius.*

SERGIVS III. *rebutté deux fois de cette charge, l'vſurpa enfin par ſon artifice & violence, tenant Chriſtofle enfermé dans vn Monaſtere. Releva l'Egliſe de S. Iean de Latran. Vint en France vers Lothaire. Caſſa les actes*

EMPEREVRS. PAPES.

actes de Formoſe, le fit deterrer & le degrada, jettant ſon corps dans le Tibre. Il fut aſſis ſept ans & trois mois. Heret. Nicolaïtes ſe réveillent.

CONRAD I. Duc de Franconie fut éleu Empereur à la ſollicitation & refus d'Othon Prince de Saxe, lequel ne laiſſoit pas d'adminiſtrer l'Empire par ſon conſeil, mais tous deux eſtans morts,

HENRY, ſurnommé l'Oyſeleur, fils de cet Othon ſucceda, Conrad l'ayant propoſé à la Nobleſſe avant de mourir. On tient que Conrad & Henry ne furent point ſacrez. Quoy qu'il en ſoit, ce dernier appaiſa Arnoul le mauvais, Duc de Bavieres; puis Burchard Duc de Suaube qui vouloit remuer. Il prit le Duc des Hongres, & leur fit faire tréves. Il s'empara de la ville de Prague & ſe rendit Venceſlaus ſon Duc tributaire. Son deſſein, diſoit-on, eſtoit d'aller à Rome, mais il prit le chemin de l'autre monde, ayant declaré ſon fils aiſné ſucceſſeur.

Cependant *Alexandre* avoit regné en Orient.

ANASTASE III. *ſucceda, & veſcut avec grande moderation pendant deux ans & vn mois.* 911. 912.

LANDVS *ne veſcut que ſix mois & vingt iours, d'vne vie fort cachée.* S. Odo Abbé de Cluny.

IEAN X. *fut valeureux; Albert Marquis de Toſcane le fit Pape. Mais ayant repouſſé les Sarraſins que les Grecs avoient fait deſcendre en Italie, & entrant triomphant dans Rome, Albert s'en offença & ſe retira à Horti, d'où ayant appelé les Hongres, il fit faire plus de degaſt en Italie que les Sarraſins n'en avoient fait. Ce qui luy attira la vengeance du peuple. Pour ce qui eſt du Pape, il fut eſtouffé par les Soldats du Compte Guy mutinez, aprés quinze ans de ſiege.* 914. 919.

LEON VI. *legitimement éleu fit en ſix mois & quinze iours tout ce qu'vn bon Paſteur doit faire pour reſtablir les choſes en bon eſtat.* 928.

ESTIENNE VIII. *homme clement & devotieux, vit Spirene Duc de Boheme recevoir la Foy Catholique, le premier Prince de ſa Nation, puis mourut aprés deux ans de Siege.*

IEAN XI. *ſelon quelques-vns, fils du Pape Serge & de Marocia.* 930.

Dame Romaine, témoigna ſa conſtance dans l'adverſité & dans la priſon où le fit mettre Guy frere de Hugues, Roy d'Italie. Son ſiege fut d'environ cinq ans.

936. Othon I. dit le Grand, reprima les Bohemiens rebelles, tailla les Hongres auprés de Vvormes, ſubjuga la Bourgongne, battit les Berengers en Italie avec cinquante mille hommes, appelé premierement par le Pape Agapet II. puis par ſon ſucceſſeur Iean XII. avec promeſſe de luy rendre les meſmes honneurs qu'à Charlemagne.

Leon VII. *ne fit aucune action digne de memoire en trois ans & ſix mois de regne.*

Estienne IX. *ayant eſté fort mal traité dans vne ſedition populaire, quoy qu'il fuſt pacifique, demeura touſiours à couvert ſans oſer ſe produire à cauſe de ſes bleſſures. Il envoya Damaſe en France avec menaces d'Interdit aux François, s'ils ne recevoient pour leur Roy Louis fils de Charles le Simple legitime heritier. Cela n'empécha pas que Hugues Capet Compte de Paris & chef de la troiſiéme race, n'envahiſt la Couronne. Eſtienne occupa trois ans & quatre mois.*

942. Othon defit donc Berenger Roy d'Italie & fit entrer Albert ſon fils dás Rome pour prendre la Couronne de l'Empire, lequel paſſa dés lors aux Allemans.

945. Mais Iean ne voulant ſe renger à ſon devoir; Othon aſſembla les Eveſques d'Italie qui le depoſerent en ſon abſence, s'eſtant retiré dans les bois.

Leon fut éleu en ſa place par le conſentement d'Othon, lequel ne fut

955. pas ſi toſt retiré de Rome,

Martin II. *fut debonnaire & pieux, relevant les Egliſes tombées de vieilleſſe, ayant ſoin des pauvres & reformant les mœurs du Clergé. Il veſcut trois ans & demy.*

Agapet II. *tres religieux, appela Othon Roy d'Allemagne contre les violences de Berenger Roy d'Italie, & ayant tenu vn Concile à Rome, il excommunia Hugues Capet vſurpateur de la Couronne de France. Il vit auſſi Frolon Roy des Danois luy demander des ouvriers de l'Euangile pour ſon peuple. Il mourut la dixiéme année de ſon Pontificat.*

Iean XII. *fils d'Alberic Conſul*

EMPEREVRS.

que Iean fut rappelé par l'intrigue des femmes & reſtably à l'exclusion de Leon qui ſe ſauva vers l'Empereur.

Cependant la mort de Iean eſtant arrivée, le peuple de Rome inconſtant, nomma Benoiſt V. au preiudice de Leon, & obligea Othon, qui n'eſtoit encore qu'à Spolete, de revenir; il confirma Leon, & emmena Benoiſt en Alemagne, & le confina à Ausbourg où il mourut. Leon, pour reconnoiſtre la grace d'Othon & chaſtier le Clergé & le peuple, taſcha de transferer le droict d'election au Pōtificat à l'Empereur. Othon revint pour la troiſiéme fois à Rome, à l'occaſion de la priſon de Iean XIII. il fit vn chaſtiment public des authcurs de la ſedition, confirma la donation de Pepin, de Charles & de Louis le Debonnaire, & rendit Capouë à l'Egliſe, que Bevenger avoit vſurpée.

PAPES.

de Rome, fut éleu par l'authorité de ſon pere, quoy qu'indigne de cette charge pour ſes mœurs depravées. Il fut aſſaſſiné aprés huict ans de regne par vn Bourgois qui le ſupprit avec ſa femme.

LEON VIII. & BENOIST V. *furent éleus comme nous avons dit à l'autre colomne, apres leſquels.* 962.

IEAN XIII. *fut éleu par les Romains, & incontinent le firent jetter en priſon à Capouë par Rotfroy Comte de Champagne, qu'ils appelerent pour cet effet, dautant qu'ils vouloit maintenir les ordres de l'Empereur. Mais la mort de Rotfroy le rendit à ſon Siege, où il couronna le jeune Othon Empereur, du vivant de ſon pere.* 965. S. Abbo Abé de Fleury.

Dans la ſolemnité publique la grande Cloche de Rome fut nommée Ieanne, du nom de ce Pape, lequel inſtitua cette ceremonie. Iean vin avant ſa mort la Pologne reduite à la Foy de Ieſus-Chriſt, & y envoya des Predicateurs. Son Siege fut d'environ ſept ans.

Cependant *Romain, Nicephore, Phocas & Iean Zemiſtes ſe ſuccederent à l'Empire de Grece, en Orient.*

OTHON II. ſucceda à ſon pere au temps que Lothaire regnoit en Frã-

DON, ou DOM II. *occupa ſeulement trois mois. De ſon temps le Roy des Hongres fut baptiſé par* 972.

ce. Il donna le Duché de Lorraine en Fief à Charles frere du Roy, lequel

944. s'en offença & en témoigna ſon reſſentiment, mais Othon porta ſes armes iuſques à Paris & le contraignit à faire la paix. Puis eſtant retourné en Italie, il fut battu par les Grecs de Calabre, mis en fuite, pris ſur la mer, rachetté ſans eſtre reconnu, & enfin percé d'vn dard en combatant contre les Grecs & Sarraſins,

975. dont il mourut, & giſt à Rome.

Cependant *Baſile II. & Conſtantin VIII. ſe ſuccederent à l'Empire de Grece.*

S. Albert Eveſque de Prague & Apoſtre de Pruſſe.

Benoist VI. *vn peu aprés ſon election fut empriſonné & eſtranglé dans le Chaſteau S. Ange par Cintius puiſſant Citoyen, à la ſolicitation de Francon Cardinal Diacre aſpirant à la Papauté, qui fut depuis nommé Boniface VII. mais eſtant monté ſur le Siege par le ſang, il en deſcendit par la violence que luy firent les gens de bien. Il ſortit de Rome avec les threſors de S. Pierre, & ſe retira à Conſtantinople.*

Benoist VII. *fut éleu canoniquement au lieu du fugitif, & fut tres-vertueux. Il reſtablit la diſcipline Monaſtique dans Rome, & accorda de grands privileges à Mayeul Abbé de Clugny pour ſon Ordre. Il fut pleuré des pauvres, mourant aprés neuf ans de Siege.*

984. Othon III. fils du precedent luy ſucceda, du conſetement des Princes, & fut couronné à Aix la Chappelle, puis à Rome par le Pape Gregoire V. Il eſtablit ſept Electeurs de l'Empire pour le biẽ de la paix, qui ſeroient Allemans, trois Eccleſiaſtiques & autant de Laiques, avec vn quatriéme ſurnumeraire ſça-

Iean XIV. *auparavant Pierre Eveſque de Pavie, Chancelier d'Othon II. & par luy promeu à la Papauté, fut miſerablement empriſonné dans le Chaſteau S. Ange où il mourut de faim, par Boniface VII. retourné de Conſtantinople, ſous l'eſperance que luy donna Othon III. de remonter ſur le throſne, mais il perit de mort ſubite quatre mois aprés, & ſon corps traverſé de coups de Lance, fut traiſné par les pieds dans la place*

EMPEREVRS.

voir, les Archeveſques de *Mayence*, qui eſt auſſi Archichancelier d'Allemagne ; *de Cologne*, Archichancelier d'Italie, & *de Treve*, Archichancelier de France.

Le Roy de Boheme, Eſchanſon; *le Comte Palatin*, Eſcuyer ; *le Duc de Saxe*, Conneſtable ; *& le Marquis de Brandebourg*, Camerier.

Lors Baſile 2. & Conſtantin 8. regnoient encore en Grece.

PAPES.

publique.

IEAN XV. *fut creé par les Romains ſans le conſentement de l'Empereur ; il regna ſeulement huict mois aſſez indignement.* 985. *Gerbert Moine & Odilo Abbé de Cluny.*

IEAN VI. *fut homme de bien ; Creſcence Conſul de Rome le perſecuta au commencement & le contraignit de ſe retirer en Toſcane ; mais il fut rappelé par les Romains, Creſcens meſme luy venant au devant pour luy faire ſatisfaction.*

GREGOIRE V. *nommé Bruno auparavant, fut éleu par cet Empereur, qui vint à Rome pour reprimer la violence de Creſcence,* 995.

mais ſi toſt qu'il en fut party, Gregoire fut chaſſé par ce Conſul qui luy ſubſtitua Iean Eveſque de Plaiſance, & s'empara du Chaſteau S. Ange. Mais Othon retourné luy fit trencher la teſte, & à Iean les oreilles.

Gregoire reſtably mit la Couronne ſur la teſte de l'Empereur, & fit vne conſtitution que les ſeuls Allemans auroient d'orſenavant le pouvoir d'élire vn Prince qui ſeroit Roy des Romains *aprés ſon election, & Empereur Auguſte aprés la confirmation qui en ſeroit faite par le Pape. Il mourut aprés deux ans & huict mois de ſiege.*

SYLVESTRE II. *Auvergnac, Moine de S. Flour, Precepteur du* Roy Robert *& de l'Empereur Othon, ne fut point Magicien, mais grand Mathematicien & fort homme de bien, lequel tint le ſiege quatre ans & demy.* 999.

HENRY II. Duc de Baviere fut éleu par les Electeurs, il confera & iura amitié avec Robert Roy de France, Prince pieux & Religieux, attacha la

IEAN XVII. *fut éleu par la faction des Comtes de Toſcanelle, & ne regna que cinq mois.* 1003. *Fulbert Eveſque de Chartres.*

IEAN XIII. *ne fit pas grand choſes pendant cinq ans & ſept mois de ſiege.*

1009. EMPEREVRS. PAPES.

Poüille d'entre les mains des Sarrafins & fut couronné par Benoiſt huict, auſſi bien que ſa femme Cunegonde, tous deux illuſtres en Saincteté, Miracles & Virginité gardée dans leur mariage.

1012. *Guy Arretin Moine & Glaber.*

Cet Henry ayant interrogé les Cardinaux pourquoy on ne chãtoit point le Symbole aprés l'Evangile dans Rome, comme on faiſoit ailleurs, & luy ayant eſté répondu que cette profeſſion publique n'eſtoit neceſſaire ſinon à ceux qui avoient eſté infectez d'Hereſie, il ne laiſſa pas de perſuader au Pape qu'on le chantaſt, comme on fait auiourd'huy.

SERGE IV. *occupa dignement la chaire pendant preſque trois ans.*

BENOIST huict *couronna l'Empereur Henry ſecond & ſa femme Cunegonde. Et pour reconnoiſſance du ſervice qu'il en avoit receu dans ſa perſecution, il luy offrit le Globe d'or ſemé de pierreries, & orné de la Croix arborée au deſſus. On dit qu'il apparut aprés ſa mort à vn Eveſque, & ſe recommanda aux prieres de l'Abbé Odillon. Il fut douze ans dans le Pontificat.*

Pour lors *Conſtantin huict* regnoit en Grece.

1024. CONRAD ſecond, Duc de Franconie, fit la paix avec les Hongrois, vint aſſieger Milan & paſſa à Rome où il fut ſacré par le Pape, & mourut à Vltrec en Hollande.

IEAN XIX. *frere du defunt, ambitionna ſa place qu'il occupa avant d'eſtre ordonné. Il refuſa à l'Empereur des Grecs la requeſte qu'il luy faiſoit de permettre que ſon Egliſe de Conſtantinople priſt le titre d'vniverſelle en Orient. Il regna plus de neuf ans.*

1033. BENOIST IX. *nommé auparavant Theophilacte, neveu du precedent, monta au throſne n'ayant ny barbe ny prudence pour cacher ſes mœurs dereglées. On luy ſubſtitua* IEAN *Eveſque de Sabine, dit Sylveſtre trois, mais il remonta quarante iours aprés, par la faction de ſes parens, lança les foudres d'excommunication ſur Sylveſtre, & ſe voyant haï du peuple, il vendit le Pontificat à Iean Archipreſtre de Rome, & ſe retira dans ſa maiſon*

1039. HENRY III. fils de Cõrad alla en Italie, aſſem-

EMPEREVRS. PAPES.

bla le Concile à Sutrio, Benoiſt, Iean & Sylveſtre renoncerent au Pontificat, Gregoire fut depoſé comme Symoniaque, & Clement II. promeu en ſon lieu, nommé Suitger, Eveſque de Bamberg, auquel ſucceda Damaſe ſecond, & à celuy-cy Leon IX.

paternelle pour y vaquer à ſes amourettes. Mais l'ambition de regner l'ayant rappelé au throſne, on vit trois Papes en meſme temps dans Rome, l'vn à S. Pierre, l'autre à Sainte Marie Majeur, & l'autre à S. Iean de Latran.

Sur ce trouble, Gratian Preſtre ſuſcité de Dieu, les alla trouver & les ayant perſuadé de rendre la paix à l'Egliſe, les Romains reconnurent ce bon office, éliſant Gratian qui fut celuy qui ſuit,

Cependant *Michel V. Calaphate, & Conſtantin neuf Monomache, regnerent ſucceſſivement en Grece.*

Gregoire ſix, *rendit de grands ſervices à l'Egliſe, qu'oy qu'on explicaſt ſes actions ſiniſtrement. Son corps mort eſtant poſé devant les portes clauſes de l'Egliſe, comme il avoit ordonné, elles s'ouvrirent d'elles-meſmes par Miracle.* Heret. Beranger Archidiacre d'Angers Sacramentaire. 1044.

Clement ſecond, *éleu par l'Empereur, eſtoit Suit-ger Eveſque de Bamberg; les vns diſent qu'il ſuivit l'Empereur & mourut en Allemagne; les autres qu'il fut empoiſonné à Rome, neuf mois aprés ſon election, quoy qu'il en ſoit.* 1046.

Damaſe ſecond, *ou Boppon Eveſque de Friſingen; fut encore éleu par le meſme Empereur, ſans le conſentement du Clergé, mais Benoiſt neuf l'empoiſonna vingt iours aprés, comme il avoit fait le precedent, taſchant par là de rentrer au Pontificat. Or les Romains ennuyez de telles menées, prierent l'Empereur de leur donner vn homme de Dieu pour Pape, ce fut Brunon Eveſque de Toul qui fut nommé*

Leon neuf. *Aprés ſon election par l'Empereur, il fut perſuadé par Hildebran d'aller à Rome en homme privé & de deferer le droict de ſon election aux Romains, leſquels l'embraſſerent avec applaudiſſement. L'Egliſe* 1049.

eſtoit en tres-pieux eſtat, il la reſtabit ayant tenu huict Conciles en divers lieux, à Rome, à Pavie, à Reims, à Mayence, à Rome, à Siponto, à Verſelles, où il condamna Berenger Archidiacre d'Angers, & encore à Rome, auſquels il preſida en perſonne. Il fut pris par Giſulphe Duc des Normans devant la ville de Benevent, & renvoyé à Rome où il mourut. Il eſt mis au nombre des Ss. au Martyrologe Romain, qui en fait la feſte le xix. iour d'Avril. C'eſt luy qui a affranchy les Papes de la dependance des Empereurs, ou il avoient eſté depuis cent cinquante ans. Heret. Reordinans.

1055. S. Pierre Damian. VICTOR II. *c'eſtoit* Gebrard *Eveſque d'Aix la Chappelle, lequel fut amené d'Allemagne par Hildebran deputé des Romains vers l'Empereur. Il fut éleu par le Clergé, fit la guerre aux Simoniaques, receut Berenger à l'abjuration de ſon Hereſie pour la troiſiéme fois, au Concile de Tours, aſſiſta à la mort de d'Henry trois, & vint auſſi mourir à Florence aprés deux ans & trois mois de Siege.*

1056. Theophilacte Archevesque Bulgar. *Henry IV.* fils d'Henry trois, laiſſé en bas aage ſous la regence de ſa mere, vit la mort de Victor II. & d'Eſtienne X. & envoya Gerad Eveſque de Florence aux Romains à leur requiſition, dautant qu'vn certain Benoiſt X. s'eſtoit intrus au Pontificat.

Ive Ev de Chartres. Eſtienne X. *Prince Lorrain nommé Frederic, Abbé du Mont Caſſin, reduiſit au devoir l'Egliſe de Milan envers celle de Rome, de laquelle depuis deux ans elle s'eſtoit ſouſtraite, & mourut à Florence aprés huict mois de ſiege.*

1059. Ce Gerat prit le nom de Nicolas II. & fut éleu canoniquement au Concile de Sutrio, & Benoiſt depoſé & renvoyé à ſon Egliſe de Velitre. NICOLAS II. *fit ceſſer le Schiſme, & receut encore vne fois Berenger au deſaveu de ſon Hereſie. Il donna à Guiſchard la Poüille & la Calabre en Fief, & regna deux ans & demy.*

1061. Cet Empereur fut ſale & vicieux naturellement, mépriſant Berthe ſa femme, pour des Concubines. Alexandre ſecond, *qui fut auparavant Anſelme, Eveſque de Luques, éleu canoniquement par les Cardi-*

EMPEREVRS.

Il trouva mauvais que les Romains euſſent éleu Hildebrand ſans ſon approbation, ce qui cauſa vn grand deſordre, comme on peut voir de l'autre part dans la vie de Gregoire.

De ſon temps regnerent en Grece, *Theodora Auguſta, Michel V. Stratonicus, Iſaac I. Conſtantin X. Evdoxe avec ſes quatre fils; Romain Diogene; Michel VII. Nicephore trois, Alexis I.*

PAPES.

Cardinaux & par les principaux de Rome & maintenu contre Cadole Eveſque de Parme, nommé par les Eveſques Ciſalpins appuyez de l'authorité de l'Empereur, & ce dans le Synode de Mantouë, par la prudence d'Hildebrand. Il regna onze ans & demy. Heret. Inceſtueux.

GREGOIRE VII. *dit Hildebrand, fils d'vn Charpentier, avoit eſté mené en France par Gregoire VI. ramené à Rome par Leon IX. qui le fit Cardinal; creé Archidiacre par Nicolas II. eſtabli Chancelier du S. Sige par Alexandre II. & éleu canoniquement pour Souverain Pontife.* 1073. *S. Anſelme Ev. de Cantorb.*

Il fit la guerre aux Simoniaques & aux Preſtres mariez d'Allemagne, leſquels le mirent mal avec l'Empereur, mais les ayant menacé d'excommunication, auſſi bien que Philippes Roy de France, Guibert Eveſque de Ravenne, Chancelier de l'Empereur & partiſan de Cadole gaigna Cincius fils du Prefet de Rome, qui traita fort indignement ce Pontife.

L'Empereur meſme aſſembla vn Concile à Vvormes, où il defendit à tous ſes ſujets de reconnoiſtre Gregoire pour Pape, le fit interdire par vn Clerc, & commanda aux Cardinaux de le venir trouver pour proceder à l'election d'vn autre. Lors Gregoire l'excommunia avec tous les Eveſques Schiſmatiques, le retrenchant de la compagnie des Fidelles & des droicts de l'Empire. Ce coup écarta vne partie de ſes ſujets, & luy attira les Saxons ſes ennemis.

Les Princes d'Allemagne aſſemblez, propoſerent de depoſer Henry s'il ne faiſoit la paix avec Gregoire. Il le vint trouver à Canoſſe, & ayant demeuré trois iours aux Fauxbourgs de la Ville, demandant pardon de ſes fautes, il ſe preſenta à la porte,

les pieds nuds, & dépoüillé des marques Royales, où il recent l'abſolution.

Mais ayant toſt aprés recidivé, les Allemans le depoſerent & éleurent Rodolphe *Duc de Saxe, auquel le Pape envoya la Couronne avec cette inſcription,*

PETRA DEDIT PETRO, PETRVS DIADEMA RODVLPHO.

S Bruno Pere des Chartreux.

Henry cependant aſſemble vn Concile à Breſce, auquel Guibert fut declaré Pontife ſous le nom de Clement trois, aux pieds duquel Henry ſe proſterna & proteſta qu'il prendroit la Couronne de ſa main. Il s'achemina donc à Rome, aprés avoir vaincu Rodolphe, y entra par force, aſſiegea Gregoire dans le Chaſteau de S. Ange,

Robert I. Abbé de Citeaux.

fit couronner Clement & receut de luy la Couronne. Mais enfin Gregoire fut degagé par l'armée de Robert Duc de la Poüille, qui obligea Henry à la retraite avec ſon Antipape.

Gregoire fut conduit au Mont Caſſin & de là à Salerne ou il mourut avec les meſmes ſentimens de pieté qu'il avoit eu pendant douze ans de Siege, ſon tombeau fut illuſtre en Miracles.

Pour ce qui eſt de l'Antipape il vſurpa ſous Gregoire ſept, Victor trois, Vrbain ſecond & Paſchal ſecond. Heret. Baſile Autheur de la Secte des Bogomiles.

1086. VICTOR III. *auparavant Didier, Abbé du Mont Caſſin, fut éleu canoniquement ſans le conſentement d'Henry, lequel le fit empoiſonner en prenant le Calice de la Meſſe, le ſeiziéme mois de ſon Pontificat.*

VRBAIN II. *qui ſe nommoit Odon, natif de Chaſtillon ſur Marne, Moine de Cluny & Cardinal d'Oſtie, fut éleu canoniquement à Terraine, l'Antipape vſurpant à Rome. Vrbain vint en France, & convoqua le Concile à Clermont. Trois cens mille hommes ſe croiſerent contre les Infidelles ſous la conduite de Pierre l'Hermite. L'Aſie mineure, la Syrie, & la Paleſtine retournerent en quatre ans aux Chreſtiens, qui éleurent pour Roy de ce Païs Godefroy de Boüillon.*

Godefroy de Boüillon.

Vrbain receut Philippes I. Roy de France à penitence, & luy donna l'abſolution de l'excommunication encouruë pour avoir enlevé la femme de Foulque Comte d'Anjou, & en avoir abuſé, la ſienne vivante. Il retourna à Rome ou il fut bien receu,

EMPEREVRS. PAPES.

quoy que l'Antipape tint le Chaſteau de S. Ange, lequel Vrbain emporta par force, & mourut ſaintement aprés douze ans & cinq mois de Pontificat.

PASCHAL II. *nommé Rayner,* 1097.
Moine de Cluny, Cardinal, fut éleu nonobſtant toute ſa reſiſtance, vne voix l'ayant annoncé par trois fois. Il fut donc conduit ſur vn Cheval blanc, reveſtu d'vne Chappe rouge, la Mitre en teſte, à Saint Iean de Latran, ou il fut ceint d'vn Baudrier duquel pendoient ſept Clefs & ſept Seaux, marque de ſa puiſſance, fondée ſur les ſept dons du Saint Eſprit; puis, le Sceptre à la main, il alla faire ſa viſite dans ſes Egliſes, & le lendemain il fut couronné, c'eſtoit la forme de ce temps-là.

S Bernard Abbé de Clervaux.

Il ſe mit en campagne avec ROGER *Roy de Sicile, contre Guibert lequel mourut de mort ſubite, mais le Schiſme reſſuſcita dans les perſonnes d'Albert, de Theodore & de Maginulphe, qui s'introniſerent ſucceſſivement & qui furent auſſi diſſipez.*

Paſchal vit enfin Henry contraint d'obeïr à ſes Legats, & renoncer à l'Empire en faveur de ſon fils.

SIECLES 1200 & 1300.

HENRY V. vint en Italie, mais il n'eut audience 1100.
de Paſchal, qu'au prealable les Eveſques qu'il auoit fait contre les Loix, ſeroient depoſez; moyennant quoy il fut receu magnifiquement, mais ayant demandé au Pape le reſtabliſſement de ces Prelats, & ne l'ayant ſceu obtenir, il captura Paſchal & quelques Cardinaux, puis faiſant vn degaſt horrible dans le païs, le Pape fut obligé de ſigner ſa demande pour le bien de la paix, & de le couronner; meſme diſant la Meſſe, il partagea l'Hoſtie en deux, & en communiant l'Empereur dit ces paroles, *De meſme que cette partie du Corps myſtique eſt diviſée, ſoit diviſé pareillement du Royaume de Ieſus-Chriſt celuy qui s'efforcera de violer l'accord fait entre nous.*

Cela n'empécha pas qu'on ne revoquaſt cette conceſſion forcée, laquelle tiroit à grande conſequence. Paſchal mourut ayant tenu le Siege pendant dix-neuf ans, aprés avoir creé cent Eveſques, cinquante Preſtres, & trente Diacres Cardinaux, & abſous derechef par ſes Legats Philippes relaps dans ſon adultere, pour lequel il avoit eſté excommunié vne ſeconde fois.

1118. Henry ayant appris l'election de Gelaſe, vola à Rome, & crea Pape Maurice Burdin, Archeveſque de Bragues, Gelaſe s'eſtant retiré à Cajete.

Templiers inſtituez.

Zonare. Cedrenus. S. Bernard.

De ce temps regnoit *Iean II.* en Orient.

GELASE II. *fut éleu à l'excluſion d'vne des creatures de Cincius Citoyen Romain fort puiſſant, lequel entra pour cela au Conclave, frappa & outragea les Cardinaux, foula aux pieds Gelaſe, & le mit en priſon, mais le peuple irrité l'en tira & le couronna. Or ne pouvant avoir la paix en Italie, il s'embarqua pour la France, & vint habiter au Monaſtere de Cluny, où il mourut aprés vn an de perſecution.* Heret. Durand de Vvaldach.

CALIXTE II. *eſtoit le nommé Guy, Archeveſque de Vienne, François de nation, fils d'Eſtienne Comte de Bourgongne, oncle d'Adelais Reine de France, parent de l'Empereur Henry, & fort homme de bien, lequel fut éleu à Cluny & confirmé à Rome. Il excommunia l'Empereur Henry au Concile tenu à Reims par 426 Eveſques, à cauſe qu'il ne vouloit pas obeïr aux Decrets de l'Egliſe, & approuva l'Ordre de Premonſtré. Il fut fort bien receu en Italie, & traita la paix avec l'Empeur par ſes Legats, envoya des ſecours aux Chreſtiens d'Aſie contre les Infideles, leſquels avoient pris Baudoüin dans vn combat; prit l'Antipape Burdin à Sutrio, le mena ſur vn Chameau en triomphe à Rome & le renferma dans le Monaſtere de Cave, puis paſſa au Seigneur, aimé de Dieu & regretté du monde, aprés cinq ans & dix moïs de Pontificat.* Heret. Pierre de Bruis, les Petrobruſiens & Henriciens.

S. Norbert.

1124. LOTHAIRE II. de la maiſon de Saxe fut éleu

HONORE II. *monta au Siege par l'artifice de Leon Frangipane, mais*

EMPEREVRS. PAPES.

& protegea l'Egliſe ; il receut Innocent II. perſecuté dans la Ville de Liege, & le reconduiſit à Rome, contraignit l'Antipape de ſe cacher, & Roger Roy de Naples à luy ceder, puis mourut à Bamberg.

mais il y fut confirmé par le Clergé, à l'excluſion du Cardinal Thibaut nommé par vne autre faction. Il retrencha Roger fait Duc de la Poüille ſans ſon aveu, & mourut aprés cinq ans & deux mois. Heret. Pierre Abaillard, Arnauld de Brece & Arnaudiſtes. *Hugues & Richard de S. Victor.*

INNOCENT II. *canoniquement éleu, eut pour adverſaire Anaclet, qui fut Pierre fils de Leon Frangipane, cela l'obligea de venir en France où il fut bien receu, par la perſuaſion de Saint Bernard qui defendit ſon election au Concile d'Eſtampes. Il tint vn Concile à Clermont, & vn autre à Reims, où il couronna Louis le Gros, & retourné en Italie, rentra dans Rome aſſiſté de Lothaire & des Piſans; il fut pris par Roger dans vn combat, & la civilité de ſon vainqueur l'obligea à le confirmer Roy de Naples. Cependant les Romains créerent des Senateurs pour le gouvernement de Rome, à quoy s'oppoſa Innocent par le Concile de Latran, pendant lequel il deceda, ayant gouverné quatorze ans & plus de ſept mois.* Heret. les faux Apoſtres. 1130. *Gratian. Pierre Lombard. Pier Venerable. Pier Comeſtor.*

CONRAD III. alla en guerre contre les Sarraſins; mais ayant du pire, il retourna chez ſoy où il mourut.

CELESTIN II. *natif de Tiſerne, regna ſans trouble l'eſpace de cinq mois.* 1143.

LVCE II. *ne fut pas ſi heureux, les Sarrazins firent progrez ſur les Chreſtiens pendant ſon regne, Roger luy denia l'hommage de la Couronne de Sicile, & les Romains imbus de la mauvaiſe doctrine d'Arnaud, luy oſterent la vie d'vn coup de pierre qui fut tiré du Capitole où ils s'eſtoient fortifiez.*

Manuel I. regnoit pour lors en Grece.

EVGENE III. *Moine ſous Saint Bernard, fut obligé de ceder à la violence des Romains le meſme iour qu'il fut éleu, & ſe retirer à Viterbe. Saint Bernard en écrivit aigrement aux* ROMAINS, *& ſollicita Conrad de prendre les armes en faveur de l'Egliſe. Ce Pape vint en France, tint* 1145.

EMPEREVRS. PAPES.

le grand Concile de Rheims, où il condamna Gilbert Porretan Eveſque de Poictiers, & l'Heretique Eon de la baſſe Bretagne qui ſe diſoit le Iuge des vivans & des morts. Il veſcut long temps dans l'Abbaye de Clervaux dans l'Auſterité Monachale. Puis retourna à Rome où il fut enfin bien receu. Il mourut à Tivoli, aprés avoir envoyé des Predicateurs de l'Evangile dans la Nortvege. Heret. Catharins ou Patarins.

1154. FRIDERIC I. ſurnommé Barberouſſe, neveu de Conrad, & Duc de Suaube comme luy, fut couronné par Adrian, & s'exerca principalement cõtre le Milanois qui luy donna de la peine.

Pierre de Blois
Otto Friſing.

Lors Alexie II. Andronique & Iſaac II. ſe ſuccederent en Orient.

ANASTASE IV. *Romain, Abbé au Monaſtere de S.* ROUX, *Ordre de Saint Benoiſt, fut grand homme de bien & liberal envers les pauvres. Il ne regna qu'vn an & cinq mois.* Heret. Valdenſes ou pauvres de Lion.

ADRIAN IV. *pauvre garçon Anglois, fut premierement Serviteur au Monaſtere de Saint* Roux *en Dauphiné, puis Abbé dudit lieu. Il fut fait Cardinal par Eugene III. & envoyé Legat dans la Nortvege, puis monta ſur le throſne à ſon retour. Il excommunia les* Romains *& interdit leur Ville iuſques à ce qu'ils euſſent chaſſé l'Heretique Arnaud & depoſé leurs Senateurs, afin de luy laiſſer l'entier gouvernement de la republique. Il en fit autant à Guillaume* Roy de Sicile *vſurpateur des biens Eccleſiaſtiques, & le reduiſit à la raiſon, puis enfin fit la paix avec l'Empereur qu'il couronna, & par lequel la ſedition de* Rome *fut eſteinte. Il deceda à Anagnie où il avoit poſé ſon ſiege, quatre ans & dix mois aprés ſon election.*

1159. ALEXANDRE III. *fut éleu par la meilleure partie des Cardinaux, & l'emporta ſur Octavian qui ſe nomma Victor IV. lequel arracha avec violence la Chappe à Alexandre pour la veſtir, mais il n'eut l'approbation d'aucun que de l'Empereur. Victor eſtant mort, Guy de* Creme *fut introduit ſous le nom de Paſchal trois, mais il mourut auſſi peu aprés. Iean Eveſque de Freſcati fut le troiſiéme Schiſmatique,*

EMPEREVRS. PAPES.

nommé Calixte trois, lequel ſe vint jetter aux pieds d'Alexandre à Veniſe avec l'Empereur & leurs adherens.

Adrian nonobſtant cela, ne trouvant point de ſeureté en Italie, s'en vint en France, où il fut bien receu & reconnu de tous. Il condamna les Albigeois au Concile de Tours. Puis retournant à Rome, peu s'en fallut qu'on ne ſecoüaſt le joug de l'Empereur Frideric lequel fut repouſſé de cette ville.

Emanuel Empereur Grec offrit par ſes Ambaſſadeurs à Alexandre de révnir l'Egliſe Grecque à la Latine, s'il vouloit révnir l'Empire Romain dans vn meſme corps, auſquels il fit réponſe qu'il ne le pouvoit faire ſans eſtre blaſmé, puis que ſes devanciers en avoient ainſi ordonné. Il canoniſa Saint Thomas & S. Bernard, & receut les excuſes du Roy d'Angleterre ſur le meurtre du meſme S. Thomas. Enfin eſtant entré & ſorti par trois fois de Rome, la paix fut concluë à Veniſe où il ſe rendit avec Frideric, & retournant à Rome, convoqua le troiſiéme Concile general de Latran. Il mourut aprés 21. an de ſaint gouvernement.

Albert Patriarche donna la Regle aux Carmes.

LVCE III. *Chanoine Regulier de Luques, puis Cardinal, fut éleu canoniquement, mais les Romains voyant qu'il voulait ſupprimer le Conſulat, le chaſſerent de Rome, crevant les yeux à ſes adherens. Il mourut à Verone aprés quatre ans & deux mois de Pontificat.* 1181.

La Congregat des Humiliez.

VRBAIN III. *fut éleu à Verone. Et allant à Veniſe pour equiper vne flotte contre les Infidelles qui avoient pris Ieruſalem, il en mourut de déplaiſir, ayant regné vn an & onze mois.* 1185.

GREGOIRE VIII. *fut promeu à Ferrare. Il eut le meſme zele que ſon predeceſſeur, priant par Lettres les Princes Chreſtiens de ſe croiſer pour retirer Ieruſalem d'entre les mains de Saladin. Mais il mourut en cinquante-ſept iours.* 1187.

HENRY VI. fils de Frideric paſſa deux fois en Italie & mourut en Sicile.

CLEMENT III. *ou le Cardinal Paul, Eveſque de Preneſte, homme pacifique, termina le different des Romains pour le fait du gou-* 1190.

EMPEREVRS. PAPES.

vernement de la Ville ; ordonna vne ſainte guerre contre Saladin, & maintint le droict de S. Pierre ſur Tancred fils naturel de Roger le Normand, touchant la pretention qu'il avoit au Royaume de Sicile retourné à l'Egliſe par la mort de Guillaume. Il mourut ayant fait 22. Cardinaux en quatre promotions, & ayant preſidé quatre ans.

1191. CELESTIN III. *diſpenſa Conſtance fille du Roy Roger, Religieuſe à Panorme, de ſon vœu ; la maria avec Henry, luy donna pour ſon dot les deux Siciles, & termina la domination des Normans en ce Royaume là. Saladin mourut en ce temps, mais les Chreſtiens furent trop laſches pour profiter de l'occaſion, & accomplir le deſir de Celeſtin.*

Nicetas Choniates.

1198. PHILIPPES frere d'Henry regna peu de temps, ayant eſté tué dans ſa propre chambre.

INNOCENT III. *homme docte, noble & vertueux, aagé ſeulement de trente ans, lequel avoit fleury dans l'vniverſité de Paris, Chanoine Regulier de S. Iean de Latran de Rome, accorda le different d'entre Othon Duc de Saxe & Philippes Duc de Suaube, adjugeant la Couronne Imperiale au premier, & conſervant celle de Sicile au jeune Frideric fils d'Henry VI. & à Conſtance ſa mere.*

Ordre de S. Dominique

OTHON IV. Duc de Saxe fut éleu, puis depoſé, ayant encouru l'excommunication, & mourut de déplaiſir en Saxe.

S François en Italie.

Lors *Alexie trois, Alexie IV. Alexie V. Baudoüin I.* & *Henry* ſon frere ſe ſuccederent à l'Empire des Grecs en Orient.

Hermites de S. Paul en Hongrie. Carmes en Hier. Redemption des Captifs & Hoſpitaliers à Rome

FRIDERIC II. fils de Henry VI. eſtant éleu alla à Rome & receut la Couronne de la main du Pape Honoré, mais par apres, il intervint de grandes conteſtes entre-eux, qui gaſterent beaucoup les affaires de la Chreſtienté au Levant.

Pierre d'Arragon ſouſmit ſa Couronne à ſon Siege. Othon IV. & Frideric ſecond, qui receut la Couronne Imperiale de ſa main, luy rendirent les ſoûmiſſions ; Frideric offrant à l'Egliſe le Comté de Fondi ſitué dans le païs Latin.

Iean Roy d'Angleterre & d'Hybernie, rendit ces deux Royaumes tributaires à l'Egliſe, ſous la reconnoiſſance annuelle de cent marcs d'or, pour le ſecours qu'il avoit

receu

receu de ſon aſſiſtance contre les factieux de ſon Eſtat.

Il aſſembla le Concile general de Latran contre les Sarraſins, mais les Piſans & les Genois eſtant en guerre croiſerent ſes deſſeins. Il mourut aprés dix-neuf ans de regne. La Livonie ayant receu les Predicateurs de l'Evangile. Heret. Albigeois & Almaric de Chartres.

HONORE' III. *receut Pierre d'Auxerre Empereur de Conſtantinople avec ſa femme Iole au baiſement des pieds, leur donna la* Couronne *de l'Empire auſſi bien qu'à Frideric II. & approuva les Ordres de S. Dominique, de S. François, du Val des Eſcoliers à Paris, & des Carmes dans la Paleſtine. Il mourut dans l'onziéme année de ſon Pontificat.* 1216. *Guillaume de Paris.*

GREGOIRE IX. *excommunia l'Empereur Frideric, qui negligeoit de porter ſes armes au Levant, comme il l'avoit promis; il y alla par force, fit vne tréve feinte de dix ans avec les Sarraſins, ſe fit couronner* ROY *de Hieruſalem & envoya demander ſon abſolution, qui luy fut refuſée. Il vint en Italie, & ſe ſaiſit de l'Eſtat de l'Egliſe; mais le grand Maiſtre des Chevaliers Tutons s'eſtant entremis de la paix, Frideric rendit les honneurs à Gregoire à Anagnie, lequel donna l'amniſtie generale. Puis ayant protegé l'Empereur Frideric contre Henry ſon fils qui luy faiſoit la guerre, il n'en fut nullement reconnoiſſant, mais rendit le mal pour le bien, deniant le tribut de la Sicile; Ce qui luy attira pour la ſeconde fois l'excõmunication. Cependant Gregoire joignit les Venitiens à ſon party; & toute l'Italie fut diviſée en deux factions, les Guelphes tenant pour Gregoire, & les Gibelins pour Frideric. L'Italie ruiſſeloit de Sang; Rome eſtoit ſur le poinct de ſe declarer pour l'Empereur, ſi Gregoire n'euſt trouvé moyen d'y entrer, & faire Proceſſion portant les teſtes des Apoſtres à pieds nuds & les larmes aux yeux, flechiſſant par là l'eſprit des Romains. Il mourut de regret, ayant gouverné quatorze ans & quelques mois.* 1227. *Vincents de Beauvais.* *S. Antoine de Padouë canoniſé.* *Les Servites de la Vierge Marie.* *Epiſtres Decretales cõpilées.*

CELESTIN IV. *eſtoit Eveſque de Sabine, homme tres-docte & vertueux, quoy que chargé d'an-* 1241.

Albert le Grand.

nées. Il travailloit à gaigner Friderie, lors que la mort l'enleva de ce monde, le dix-ſeptiéme iour de ſon Pontificat, avant d'en avoir receu la Couronne.

Le Siege fut vaquant prés de deux ans, Frideric tenant tous les Cardinaux captifs, leſquels enfin il relaſcha à la priere de Baudoüin Empereur de Conſtantinople. Ils s'aſſemblerent donc à Anagnie pour donner vn Chef à l'Egliſe.

1243. INNOCENT IV. *qui fut le Cardinal Sinibault, de la maiſon des Fieſques de Gene, amy de Frideric, ce qui fit dire à cet Empereur que Sinibault eſtoit ſon grand amy, mais qu'Innocent IV. ſeroit ſon plus grand ennemy. En effet Frideric tendit des embuſches à Innocent; il les découvrit, & ſe retira en France; il aſſembla vn Concile à Lion, où Frideric cité ne voulut comparoiſtre, on le priva de la Couronne, & toſt aprés ſon armée perit devant Parme. Puis ayant par ſes broüilleries empéché le ſuccez que S. Louis Roy de France avançoit dans la Paleſtine, à l'exhortation d'Innocent, il mourut miſerablement, Manfroy ſon fils naturel l'ayant eſtouffé. Le Pape retournant en Italie, paſſa par Naples & y mourut la douziéme année de ſon Siege.* Heret. Guillaume de S. Amour, Didyer Lombard, & les Flagellans.

S Edmond canoniſé.

HENRY VII. fils de Friderie fut éleu du vivant de ſon pere, à ſa requiſition, lequel ne laiſſa pas d'agir en Empereur. *Henry* ne ſurveſcut qu'vn an. *Guillaume* le ſuivit, auquel ſucceda *Conrad IV.* & à cettuycy *Richard & Alphonſe;* mais tous ceux-là ne regnerent pas paiſiblement parmy les troubles & la calamité du temps, qui dura environ vingt-deux ans. Pendant quoy regnerent au Levant *Pierre d'Auxerre, Robert, Baudoüin II. & Michel VIII. ſurnommé Paleologue.* Et dans la Chaire de S. Pierre les Pontifes ſuivans.

Fondation des Celeſtins.

ALEXANDRE IV. *excommunia*

1254. *Manfroy perſecuteur de l'Egliſe, & menaça les Electeurs de leur en faire autant s'ils eliſoient* Conrad *autre ſien ennemy iuré. Il defit vn Tyran nommé Fcelin, & Alberic ſon frere, & eſtoit ſur le poinct de reveiller la guerre d'outre mer pour vanger les François, & retirer S. Louis de la captivité Egyptienne. Mais*

S Thomas d'Aquin & S Bonaventure.

les Genois & les Venitiens eſtant en debat touchant leurs pretentions ſur les Villes de Tyr & de Ptolemaïde, en empécherent l'entrepriſe & le firent mourir de deplaiſir aprés 7 ans de regne. Neuf Cardinaux reſtez éleurent, par vne Divine Providence, Iacques Pantaleon Patriarche de Ieruſalem, natif de Troye en Champagne, eſtant lors à Viterbe pour ſoliciter le ſecours d'Aſie, où Baudoüin avoit abandonné l'Empire d'Orient à Michel Paleologue. Ce Pape ſe nomma

VRBAIN IV. *inſtitua la ſolem-* 1261.
lemnité du Saint Sacrement; Fit preſcher la Croiſade, & ſolicita S. Louis Roy de France à ſecourir l'Egliſe contre l'excommunié Manfroy, lequel deſeſperé, amenoit vne armée de Sarraſins pour la deſtruire. Ce Roy envoya Charles d'Anjou ſon Couſin, lequel venant à Rome fut couronné Roy de Naples & de Sicile, à condition qu'il en feroit homage à l'Egliſe Romaine, qu'il payeroit annuellement la ſomme de quarante mille eſcus d'or, & qu'il n'accepteroit iamais les offres de l'Empire. Il l'obligeoit par là à faire la guerre à Manfroy. Il la fit, le vainquit, & Conradin nëveu de Conrad, fit trencher la teſte à l'Archiduc d'Auſtriche, defit les Allemans, & ſe rendit paiſible poſſeſſeur de ſa Couronne. Vrbain mourut à Perouſe, trois ans & vn mois aprés ſa promotion. *Les Sueates ou Porteſacs de S. Louis.*

CLEMENT IV. *Guy de Groſſo* 1265.
au monde, natif du Vilage de Saint Gilles en Languedoc, tres-docte & vertueux, amateur des pauvres, avoit eſté marié; S. Louis le fit ſon Secretaire, puis Eveſque du Puy en Auvergne, en ſuite Archeveſque de Narbonne, Cardinal & Legat à latere *d'Angleterre, & enfin éleu Pape en ſon abſence.*

Il avoit deux filles, l'vne fut Religieuſe, *à laquelle il donna trente livres entrant en Religion; l'autre fut mariée, & eut de luy pour ſon dot trois cens livres. Il porta touſiours le Cilice & ne mangeoit de chair, vivant comme vn Chartreux, dont il avoit ſouhaitté la profeſſion. Il fut Pape environ quatre ans.*

GREGOIRE X. *nommé Thibauld,* 1271.
natif de Plaiſance, fut éleu à Viterbe pendant qu'il eſtoit en Aſie pour les affaires de la Chreſtienté. Il s'occupa à compoſer

EMPEREVRS. PAPES.

les differens des Genois & des Venitiens. Et tint le Concile à

1273. RAOVL ou RODOLPHE I. Comte de Haſbourg appaiſa les emotiõs d'Allemagne, domta les Bohemiens, à l'ayde de Ladiſlaus Roy de Hongrie, & acquit l'Auſtriche à sõ

1274. fils Albert, dont le Bohemien avoit long temps joüy. On tient qu'il ne vint point en Italie, mais y envoya ſeulement vn Lieutenant. Quoy qu'il en ſoit, il confirma la Flaminie & l'Exarchat en la poſſeſſion de l'Egliſe.

Lion en France, où l'Empereur Paleologue ſe devoit trouver avec les Grecs, afin de les révnir avec l'Egliſe Latine pour la troiſiéme foü. Cinq cens Eveſques, ſoixante & dix Abbez, & plus de mille autres Prelats & Docteurs y aſſiſterent. Il commença au mois de May. Pluſieurs Sectes de Moines y furent ſupprimées à cauſe de leurs abus. On y fit des Decrets touchant la guerre contre les Sarraſins, pour la paix general, & pour l'vnion des deux Egliſes.

Gregoire comblé de vertus & de loüanges, mit l'Empire dans la maiſon d'Auſtriche, ſur la perſonne de Rodolphe, & mourut à Arrezo aprés quatre ans & cinq mois de Siege.

INNOCENT V. *Dominiquain, nommé Frere Pierre de Tarantaiſe, du lieu de ſa naiſſance, fleurit dans l'Vniverſité de Paris pour ſa doctrine & ſes Predications. Il donna de la jalouſie aux autres Religieux pour la trop grande inclination qu'il avoit pour ſon ordre. Il ne fut Pape que cinq mois.*

ADRIAN V. *neveu d'Innocent IV. Cardinal Diacre, & Legat en Angleterre, pria Rodolphe l'Empereur de faire vn tour en Italie, afin d'abbatre l'audace de Charles Roy de Sicile & Senateur Romain, qui faiſoit le Maiſtre dans Rome. L'Empereur avoit guerre avec la Boheme, il ne ſceut ſatisfaire au deſir d'Adrian, lequel mourut le quatriéme iour de ſon election.*

1276. IEAN XX. *Portugais de nation, Medecin tres-ſçavant de profeſſion, ſe porta pour les pauvres Eſcoliers qui ont deſir d'apprendre, leur en fourniſſant le moyen. Le Cardinal Cajetan qui l'avoit*

EMPEREVRS. PAPES.

l'avoit fait Pape en exerçoit l'office. Il propoſa à l'Empereur Paleologue d'vnir les forces de la Grece avec celles d'Occident contre le Sarraſin; mais ce Pontife, ayant regné huict mois, mourut à Viterbe, enſevely ſous les ruines d'vne Chambre qu'il avoit fait baſtir & qui tomba ſur luy.

NICOLAS III. *autrement Iean Cajetan, de la famille des Vrſins, nagueres Miniſtre du Saint Siege, en devint le Prelat, aprés vne conteſtation de ſix mois entre les Cardinaux & Charles Roy de Sicile & Senateur Romain, lequel demandoit vn Pape François. Cela fit que Nicolas s'eſtudia d'affoiblir la puiſſance de ce Roy, luy oſtant le Vicariat d'Etrurie, & la charge de Senateur Romain.* 1277.

Il révnit à l'Egliſe l'Exarcat de Ravenne & la Romagnole par la ceſſion de l'Empereur. Ce Pape eſtoit doüé d'eſprit & de conſeil, irreprochable en ſes mœurs, mais vn peu ambitieux. Son deſſein eſtoit de diviſer l'Empire en quatre parties, ſçavoir l'Alemagne; le Royaume d'Arles; la Toſcane, & la Lombardie; le tout pour le bien de la paix. La mort inopinée rompit tous ſes deſſeins trois ans & huict mois aprés ſon election.

MARTIN IV. *nommé auparavant Simon de Brie, François de nation, homme de grande probité & experience, fut éleu à Viterbe, aprés ſix mois de vacance, les partiſans de Charles & les Vrſins ne pouvant s'accorder: on en vint à la violence. Hanibault Gouverneur de la Ville ayant empriſonné les Cardinaux Vrſins, pour donner aux François la preference.*

Il fut ſacré à Orviete, aprés quoy les captifs furent delivrez, & Charles reſtably à la dignité de Senateur Romain. Hanibault receut ſon abſolution, s'eſtant jetté la corde au col aux pieds du Legat, & tout remis en bonne intelligence.

L'Empereur Paleologue, ayant violé le traité de l'vnion des deux Egliſes, fut excommunié à la ſolicitation du Roy Charles. Le Grec en redoutoit la puiſſance; il ſe ligua ſecrettement avec Pierre d'Arragon, pretendant au Royaume de Sicile à cauſe de ſa femme Conſtance fille de Manfroy & niepce de Conradin. Ils mirent vne puiſſante armée en mer, dont le ſuccez fut le carnage

EMPEREVRS. PAPES.

Veſpres Siciliennes.

des François aux Veſpres Siciliennes, la ſeconde feſte de Paſque. Martin & Charles ne pouvant s'oppoſer à cette armée, le ſiege ennuyeux de Meſſane, & le ſecours manquant, ruinerent entierement les affaires des François en Sicile. La mort de Martin & de Charles ſuivit incontinent, tous deux eſtant enſevelis avec l'habit de S. François, le premier en odeur de ſainteté.

1285. HONORE' IV. *de la maiſon des Sabelles fut fort incommodé de gouttes, mais d'vn eſprit tres-clair voyant. Il ne regna que deux ans; confirma l'Ordre des Carmes & prit la protection des Hermites de S. Aug. contre les cenſures de l'Vniverſité de Paris.*

Raymond Lulle.

1288. NICOLAS IV. *ou Frere Hieroſme d'Aſcoly, General des Cordeliers & Cardinal, fut éleu aprés dix mois de vacance, cauſée par l'indiſpoſition des Cardinaux. Il y eut ſedition dans Rome au commencement de ſon regne, il alla à Riete où il fit vne promotion de Cardinaux, puis revenant à Rome, il fit reſtablir l'Egliſe de Sainte Marie Majeur.*

1292. ADOLPH de la maiſon de Naſſau, eut querelles avec Albert d'Auſtriche & fut depoſé ſept ans aprés ſon election.

Il obligea les Roys d'Arragon & de Sicile à vn accord, mais il y eut du mal entendu qui cauſa de nouvelles guerres, & donna ſujet au Soldan de reprendre Ptolemaïde ſur les Chreſtiens, que Godefroy leur avoit acquiſe depuis prés de cent ans. Ce Pape en mourut de regret, aprés la quatriéme année de ſon Pontificat.

CELESTIN V. *dit Frere Pierre de Morono, Hermite, retiré à deux lieuës de Sulmone, duquel le nom a demeuré aux Religieux qu'il avoit inſtituez avant ſa promotion, fut éleu à la ſolicitation de Charles & du Cardinal Latin, à l'eſtonnement de tous, aprés plus de deux ans de conteſtation entre les Cardinaux; dont il fit vne promotion de douze, tous gens de grande probité, l'vn deſquels fut Iean le Moine fondateur du College qui retient ſon corps & ſon nom dans Paris.*

Il ne regna que ſix mois. Son inclination à la ſolitude le rendoit inhabile aux affaires de tout le monde. On parla de le

depoſer, mais les Cardinaux, & entr'autres Benoiſt Cajetan, homme fin & ruſé, ambitionnant le Siege, le preſſa fort ſur ſa depoſition. Il y conſentit volontiers, & s'en retournoit dans ſa ſolitude, lors que Benoiſt qui avoit eſté éleu en ſa place, craignant qu'il ne revint, le fit enfermer dans le Chaſteau de Fumon, où ce ſaint homme acheva ſa vie, treize mois aprés.

BONINACE VIII. *dit Benoiſt Cajetan, avoit paſſé par toutes les charges, eſtoit fort experimenté, tres-ambitieux, & d'vn eſprit remuant. Il perſecuta les Colomnes & le party des Gibelins. On dit que pour faire piece à l'Archeveſque de Gennes, luy jettant de la cendre dans les yeux le iour de la ceremonie, il luy dit, Souviens-toy que tu es Gibelin, & qu'vn iour tu ſeras reduit en cendres avec les Gibelins. Il inſtitua le Iubilé d'vn ſiecle. Et fit porter deux eſpées en triomphe devant luy, pour marquer ſa double puiſſance, ſur les ames & ſur les corps. Il canoniſa S. Louis Roy de France, & excommunia Philippes le Bel, ſoûmettant ſa perſonne & ſon Royaume à l'Empereur Albert.* 1294.

ALBERT I. fut éleu au lieu d'Adolph lequel il defit prés de Spire, & voulut eſtre éleu encore vn coup plus ſolemnellement. Boniface au commencement y reſiſtoit, mais ayant querelle avec Philippes le Bel Roy de France, il confirma Albert par politique. Albert fut tué par les ſiens, lors qu'il s'efforçoit à obtenir la Couronne de Boheme pour ſon fils Frideric.

Ce Roy envoya Sciarre Colomne avec Guillaume Nogaret ſon confident à Rome, qui pratiquerent la fleur des Gibelins, entrerent dans Anagnie, ſe ſaiſirent du Pape & l'emmenerent priſonnier à Rome où il mourut de regret, ayant regné prés de nuf ans, & ayant adjouſté le ſixiéme Livre aux Decretales. 1299. *Sixiéme Livre.*

Ce fut le premier Pape qui vſa d'vne double couronne, comme Vrbain V. adiouſta la troiſiéme. On dit de Boniface qu'il entra au Pontificat comme vn Renard, qu'il y veſcut comme vn Lion, & qu'il y mourut comme vn Chien.

SIECLES 1400 & 1500.

1303. BENOIST XI. *Dominiquain & General de l'Ordre, fait Cardinal d'Oſtie par Boniface, dautant plus vertueux que ſon predeceſſeur avoit eſté ambitieux, fut éleu vn iour de Touſſaints, afin qu'il en augmentaſt le nombre, comme il eſt arrivé, eſtant au moins beatifié.*

Icy commẽce l'Empire des Turcs ſous Ottoman *ou* Oſman *de Tartarie.*

Il reconcilia Philippes le Bel à l'Egliſe, reſtablit les Colomnes dans leurs charges, excommunia Sciarre, Nogaret & les habitans d'Anagnie, vengeant en cela la querelle de Boniface, & blaſmant ſes paſſions.

Il ne put appaiſer les ſeditions de la Toſcane par l'indiſcretion de ſon Legat. Il eſtoit en deſſein d'appuyer les Tartares entrez dans la Syrie, afin de la ravoir, lors qu'vn jeune Garçon veſtu en fille luy preſenta des fruicts empoiſonnez, dont il mourut à Perouſe. C'eſtoit vn preſent des Cardinaux ennemis des Colomnes, dont le Pape portoit les intereſts.

Ce fut luy qui ne voulut pas reconnoiſtre ſa pauvre mere en des habits pompeux, & qui la carreſſa devant toute la Cour Romaine en ſon veſtement vil & ordinaire. Il ne fut aſſis que huict mois. Heret. Ducciniſtes, Beguards & Beguins.

1305. CLEMENT V. *qui ſe nommoit* Bertrand de Gout, *Archeveſque de Bordeaux, fut éleu aprés dix mois de conteſte entre l'Italie & la France. Il fut couronné à Lion, où aſſiſterent Philippes de Valais, Charles ſon frere, Iean Duc de Bretagne, lequel y fut écraſé ſous les ruines d'vne muraille. Le Roy en fut atteint, le Pape en tomba de Cheval, & perdit vne Eſcarboucle precieuſe de ſa Tiare. Il transfera le Siege de Rome en Avignon, ce qui mit l'Italie en deſolation & la Sardaigne en proye aux Sarraſins, les Venitiens, les Piſans & les Ferrarois ſe conſommant en guerres civiles. Les Venitiens furent excommuniez, leur Republique miſe à l'Interdit, leurs*

EMPEREVRS. PAPES.

leurs biens mis au pillage & leur liberté proſcrite, auſſi bien que les Florentins & les Lucquois contraires aux Piſiens. Il fit adiuger l'Empire à Henry de Luxembourg aprés la mort d'Albert, afin d'en exclure Philippes & Charles de Valois ſon frere.

HENRY VIII. de la maiſon de Luxembourg, fit Iean ſon fils Roy de Boheme, il eſtablit des Gouverneurs en Lombardie, & vn Vicomte à Milan; puis il paſſa à Rome où il fut couronné par certains Cardinaux, le Pape eſtant en Avignon, mais n'ayant pas voulu preſter le ſerment de fidelité ſelon la forme ordinaire, cela obligea Clement d'en faire vn formulaire & de l'inſerer au Decret, avec les Clemẽtines. On tient qu'Henry fut tué de poiſon.

LOVIS IV. de Baviere fut couronné à Aix par l'Archeveſque de Mayẽce, pendant que celuy de Cologne couronnoit Frideric Duc d'Auſtriche & fils de l'Empereur Albert, mais Louis fut maintenu, nonobſtant que le Pape Iean XXII. favoriſaſt le party contraire. Ce qui obligea Louis d'aller en Italie où il fut couronné

Il aſſembla le Concile general à Vienne en Dauphiné. Les Beguins & Beguardes, & les Diſciples de Doulcin abominables y furent condamnez comme Heretiques, l'Ordre des Templiers ſupprimé, la diſcipline Eccleſiaſtique reſtablie, la guerre ſainte reſoluë, & la memoire de Boniface VIII. conſervée contre l'effort de Philippes qui demandoit que ſon corps fuſt jetté au feu, & que ſon nom fuſt rayé du nombre des Papes. 1308. *Concile general de Vienne.*

Ce Pape eſtoit haut de huict pieds, ayant l'eſprit d'vne auſſi belle taille. Il fut inhumé dans l'Egliſe d'Vzeſte au Dioceſe de Bordeaux. Il crea vingt-quatre Cardinaux en huict ans & dix mois de ſon Pontificat, & compoſa les Clementines.

IEAN XXI. *vulgairement Iean XXII. nommé au monde Iacques d'Oſſa, fils d'vn Savetier de Cahors en Quercy, Cardinal, petit de corps, mais grand d'eſprit, fut éleu aprés deux ans de vacance & de conteſte entre les Cardinaux. Il fut couronné à Lion, & tint ſon Siege en Avignon.* 1314.

Il canoniſa Saint Louis Eveſque de Toloſe & S. Thomas d'Aquin;

par l'Archeveſque de Milan, & derechef à Rome par quelques Cardinaux. Cela luy attira l'excommunication du Pape, mais ayant aſſemblé les Princes à Francfort, il s'en plaignit publiquement.

Cependant *Andronique Palleologues, vieil & Iean Palleologue* ſe ſuccederent en Orient.

inſtitua les Chevaliers de Ieſus-Chriſt en Portugal contre les Sarraſins d'Afrique & les Mores de Grenade, reforma l'Ordre de Grand Mont, Ordonna la pratique de la Salutation Angelique, trois fois le iour, au ſon de la cloche.

Hugues Eveſque de Cahors ſoupçonné d'avoir conjuré contre ſa perſonne, experimenta ſa rigueur. Il impoſa les Annates, & permit les permutations frequentes des Benefices, afin d'avoir de l'argent, dont il eſtoit cupide, auſſi bien qu'amateur de nouveautez.

Il inclina pour Federic Duc d'Auſtriche contre Louis de Baviere pretendans à l'Empire; il excommunia les Vicomtes de Milan, & fit vne Conſtitution contre l'eſtat de pauvreté des Cordeliers; cela cauſa vn Schiſme, où Pierre Ramuce Cordelier, ſous le nom de Nicolas V. fut intrus dans le Siege, & couronné par Louis de Baviere. Mais il reconnut ſon erreur, il en eut l'abſolution, & fut gardé iuſques à la mort dans vne Chambre du Palais d'Avignon. Iean regna dix-huict ans & quelques mois.

Schiſme.

Ieſuaſtes de S. Hieroſme hommes & femmes.

1334. BENOIST XI. dit XII. *nommé Frere Iacques Fournier, Religieux de Ciſteaux, fils d'vn Meuſnier de Languedoc & d'vne ſœur de ſon predeceſſeur, confirma la Cenſure jettée contre Louis de Baviere, comme vſurpateur de l'Empire, & nomma les Vicomtes de Milan Vicaires des Villes qu'ils poſſedoient en Lombardie; pretendant que les droicts de l'Empire vacquant eſtoient devolus au S. Siege.*

Il eſtoit genereux & conſtant en ſes entrepriſes; il eſtoit vertueux & amateur du bien, indifferent à l'endroit de ſes parens, allegant qu'vn Pape doit eſtre ſemblable à Melchiſedech. Il mourut regretté de tous, aprés avoir regné ſept ans & 7 mois.

1342. CLEMENT VI. *ou Pierre Car-*

EMPEREVRS. PAPES.

dinal, Religieux de Ciſteaux, Profeſſeur de la maiſon de Sorbonne, eſtablit des Vicaires dans les Villes Imperiales d'Italie, & chaſſa ceux que Louis avoit mis dans les places de l'Eſtat Eccleſiaſtique, par le moyen du Cardinal Albornoz Archeveſque de Tolede, auſſi vaillant Capitaine que prudent Legat. Ce fut Clement qui acheta le Comté d'Avignon de Ieanne Reine de Naples, qui eſtablit le grand Iubilé à la revolution de cinquante ans, & qui ſe conſerva l'authorité de créer les Senateurs de la Ville, contre la faction d'vn certain Citoyen qui ſe qualifioit ainſi. Nicolas également ſevere & benin, Tribun de la liberté, de la paix & de la Iuſtice, illuſtre protecteur de la ſacrée Republique de Rome. Clement ayant regné dix ans & ſept mois, paſſa de cette vie à l'autre. Heret. Lollards.

Petrarche. *Bartolet.* *Comtat d'Avignon.* *Iubilé.*

CHARLES IV. Roy de Boheme, petit fils d'Henry VII. fut éleu pendant les guerres des Anglois contre la France, pour la pretention du Royaume, à cauſe que Charles le Bel eſtoit mort ſans maſles, & qu'Edoüard eſtoit neveu du defunt & plus proche heritier, ſi Philippes de Valois, qui n'eſtoit que couſin, ne l'euſt emporté au deſſus. Cependant, l'Empereur tira en Italie, où du conſentement du Pape Innocent VI, il fut couronné par certains Cardinaux, donna à la famille des Vicomtes de Milan le Vicariat perpetuel de l'Empire en ce lieu, fit le Decret de la

INNOCENT VI, *Limoſin ou Gevaudan comme ſon predeceſſeur, fut ferme & vertueux, retrencha les immunitez & les dépenſes immoderées de ſa maiſon, obligea les Prelats de reſider en leurs Egliſes ſous peine d'Anatheme. Il fut enfin Maiſtre de Rome, tant par la valeur de Gilles Albornoz ſon Legat, que par l'adreſſe de Hugues de Luſignan Roy de Cypre. Il mourut de regret voyant la guerre allumée par toute l'Europe, ayant tenu le Siege environ dix ans.* Heret. Turlupins. 1352. *Race des Valois.*

VRBAIN V. *auſſi Limoſin, Abbé de S. Victor de Marſeille, eſtoit Nonce à Milan près des Vicomtes, lors qu'il fut éleu, ſans eſtre Cardinal, lequel ne quitta iamais ſon habit de Moine. Il fit voyage à Rome où il couronna de nouveau l'Empereur Charles, lequel chanta* 1362. *L'Empereur chante l'Evangile à la Meſſe.*

EMPEREVRS. PAPES.

Bulle d'or, declara ſon fils Vvenceſlaus ſucceſſeur de l'Empire, & paſſa de ce monde.

l'Evangile à la Meſſe. Et retournant en Avignon avec deſſein de s'en revenir à ſon Siege naturel, il mourut en chemin, aprés huict ans de Siege. Heret. Iean Vviclef en Angleterre.

1371. GREGOIRE XI. *neveu de Clement VI. retourna dans la Chaire de Saint Pierre par l'induction de Sainte Catherine de Sienne, & partit d'Avignon à l'inſceu des François, accompagné de 21. Galeres qu'il jetta ſur le Rhoſne, 70. ans depuis la deſertion des Papes de* ROME. *Il fut receu avec acclamations de joye univerſelle, & mourut la huictiéme année de ſa promotion.*

1378. VVENCESLAVS fils de Charles fut fort vicieux, & ſe mit peu en peine de la Republique. Il ordonna Iean Galeace Duc de Milan & de Lombardie, pour de l'argent qu'il en receut.

VRBAIN VI. *qui n'en eut que le nom, s'attira les armes de Louis Roy de Hongrie, & l'indignation de tous les Cardinaux pour la cruauté qu'il exerça contre cinq d'entr'eux, leſquels il fit precipiter dans la mer, ſe retirant à Genes. Il mourut neantmoins à Rome, ayant mal gouverné onze ans & huict mois. De ſon vivant les Cardinaux le declarerent intrus, & commencerent vn Schiſme eſtrange creant Clement VII. qui fut ſuivi de Pierre de la Lune, ou Benoiſt XIII. iuſques à Clement VIII. &c.*

1389. BONIFACE IX. *aagé ſeulement de trente ans, ſe porta prudemment & ne put empécher les factions des Braches & des Sforces, deux familles de Rome, qui ont eſté aux priſes plus de ſoixante ans. Il fut trop indulgent à ſes parens qui abuſoient de ſes Benefices & autres threſors de l'Egliſe, meſmes des ſpirituels, pour aſſouvir leur avarice. Il mourut la quinziéme année de ſon Pontificat.*

1400. ROBERT de Baviere & Palatin, trouva tout en feu dans l'Italie. Il taſcha de corriger les fautes de ſon predeceſſeur, & demeura en Allemagne.

Cependant *Emanuel II.* Paleologue tenoit l'Empire en Orient.

1404. INNOCENT VII. *eſtoit homme ſçavant & courtois, mais il eſtoit*

vn peu

EMPEREVRS. PAPES.

vn peu precipité dans ſes affaires, témein ce qui ſe paſſa lors que les Citoyens Romains l'eſtant allé prier de ſe ſeruir des offres que luy faiſoit le Roy de France pour eſteuffer le Schiſme de Pierre de la Lune, il les renuoya à ſon neveu, lequel en fit tuer onze, & fit jetter leurs corps par les feneſtres. Ce coup arma la ville, Ladiſlas venoit pour en tirer raiſon, le Pape ſe retira à Viterbe avec ſon neveu, d'où neantmoins il fut rappelé par les Romains, les ayant appaiſez. Il n'eut que deux ans le Pontificat. Thom. & Kempis. S Laurens Iuſtinian.

GREGOIRE XII. *fut élen par les Cardinaux de Rome, pendant le Schiſme de Benoiſt Antipape d'Avignon. Les cours de Rome & de France avoient conuenu que ces deux Papes ſeroient priez de céder à vn troiſiéme qui ſeroit éleu de nouueau pour faire ceſſer le Schiſme, ces Papes meſme s'y eſtoient accordez, mais s'eſtant formé des difficultez ſur le lieu & la ſeureté de leurs perſonnes pour leur conference, les choſes demeurerent ſans effet, & les Cardinaux les ayant abandonnez ſe rendirent à Piſe, où ils les depoſerent comme trompeurs, & nommerent* 1406. Iean Gerſon Tom. Valenſe.

ALEXANDRE V. *nommé Pierre Philargie, Cordelier, Docteur de l'Vniverſité de Paris, celebre Predicateur, Miniſtre d'Eſtat, & Archeveſque de Milan, eſtoit ſi liberal, qu'il diſoit ordinairement qu'il avoit eſté riche Eveſque, pauure Cardinal, & Pape mendiant. Il confera le Royaume de Naples à Louis Duc d'Anjou, l'ayant oſté à Ladiſlas deſtructeur des biens de l'Egliſe. Il mourut à Bologne huict mois aprés ſon election.* 1409. Alphonſe Toſtat. Ev. Abulen.

SIGISMOND frere de Venceſlas Roy de Hongrie & de Boheme, s'employa puiſſamment vers les Princes Chreſtiens pour le bien de la Republique. Il aſſiſta aux Conciles de Conſtance & de Baſle, ayant eſté couron-

IEAN XXII. *ou XXIII. dit Balthaſar Coſſa, Napolitain, homme d'vn humeur martiale & Legat de Bologne, obtint la Chaire qu'il avoit ambitionnée, mais n'ayant pas voulu comparoiſtre au Concile de Conſtance où il eſtoit cité & accuſé de pluſieurs faits, il fut depoſé auſſi bien que Gregoire XII. &* 1410.

EMPEREVRS. PAPES.

né à Rome par le Pape Eugene IV.

Cependant *Iean Paleologue* frere d'Emanuel tenoit l'Empire chez les Grecs.

Benoiſt, leſquels acquieſcerent & cederent. Heret. Picardites & Adamites.

MARTIN III. ou V. *nommé Othon Colomne, Romain, fut éleu du conſentement de toutes les Nations, par le Concile, aprés avoir condamné les erreurs de Iean Vvicleſ, de Iean Hus, & de Guillaume de Prague, ces deux derniers ayant eſté brûlez comme relaps. Martin ayant remis à vn autre temps la continuation du Concile commencé depuis quatre ans, pour s'en aller à Rome. Il pacifia toutes les querelles en paſſant par les Provinces d'Italie, & renouvela la Ville de Rome. Sept ans aprés, il ordonna la convocation du Concile de Baſle, & Giles Munion nommé Clement VIII. ſucceſſeur au Schiſme de Pierre de la Lune, ſe demit volontairement, & ſe contenta de l'Eveſché de Majorque. Martin ayant veu tout en paix, mourut d'Apoplexie, aprés avoir regné treize ans & trois mois.* Heret. Thaborites & Orebites.

EVGENE IV. *Chanoine Regulier de Veniſe, nommé Gabriel Condelmor, Cardinal, & Legat de la Marche d'Ancone, s'aburta aux Colomnes qui luy firent la guerre, laquelle fut eſteinte, puis aprés r'allumée par Nicolas Fortbras ancien Capitaine du Pape auquel il refuſoit ſes gages. La campagne en fut deſolée & la Ville tellement émeuë qu'Eugene fut obligé à la retraite ſous vn habit de Moine dans Florence. Il n'agreoit pas le Concile de Baſle, auquel il fut cité de comparoiſtre en perſonne ſur peine de paſſer pour prevaricateur; cela l'obligea à l'approuver. Vitelleſchi l'ayant rendu redoutable en Italie, il transfera le Concile à Ferare où les Grecs aborderent, puis à Florence, où l'Empereur Iean Paleologe & le Patriarche des Grecs receurent la creance Romaine auſſi bien que l'Empereur & toute la nation d'Ethiopie qui les ſuivirent. Entre dix-huict Cardinaux qui furent creez par Eugene en ce Concile,* Beſſarion & Iſidore, *les plus ſçavans de Grece, furent du nombre. Il retourna à Rome, où il mourut aprés ſeize ans de regne.*

1431.

Amedée Duc de Savoye fait Antipape par le Concile de Baſle ſous le nom de FELIX.

Invention de l'Imprimerie.

EMPEREVRS. PAPES.

Pendant ce temps, *Albert* Duc d'Auſtriche, Roy de Hongrie & de Boheme, & aprés luy *Frideric III.* auſſi Duc d'Auſtriche, tinrent l'Empire d'Occident ſucceſſivement, leſquels ne firent pas grand choſe. L'Empereur Grec, qui eſtoit venu pluſtoſt pour chercher ſecours & argent contre le Turc que pour la Religion Romaine, s'en retourna aſſez mal ſatisfait, de ſorte que ſous Conſtantin XII. auſſi Paleologue ſon ſucceſſeur, *Mahomet II.* prit d'aſſaut Conſtantinople & la laiſſa à ſes ſucceſſeurs, qui en ont fait le ſiege de leur Empire. *Mahomet II.*

NICOLAS V. *ou Thomas de Sarzane, homme modeſte, refuſa tant qu'il put de monter ſur le throſne; y eſtant il taſcha de pacifier les Princes d'Italie. Il envoya le Chapeau de Cardinal à Felix, aprés ſa demiſſion, avec la qualité de Doyen du ſacré College & de Legat en Allemagne.* 1447. *S. Bernardin de Sienne.*

L'année du Iubilé, l'Empereur Frideric vint à Rome, où il fut couronné & fut conjoint en Mariage avec Eleonor de Portugal, de la main du Pape. Il mourut la huictiéme année de ſon Pontificat, auquel temps les belles Lettres aſſoupies depuis plus de ſix cens ans, reprirent vne nouvelle vie. Il fut ſplendide & liberal, tant envers les choſes de la Religion que celles de l'Eſtat. 1450.

CALIXTE III. *qui fut Alphonſe Borgia, Gentilhomme Eſpagnol, Docteur & Chanoine de Lerida, Eveſque de Valence & Cardinal des quatre Couronnez, preſſa toute l'Europe à la guerre contre les Turcs. Iean Vayvode emporta ſur eux vne victoire ſignalée au Siege de Bellegrade, qui ne fut pas pouſſée à bout. Ce Pape fut integre, mais il ne regna que trois ans, au grand dommage de la Chreſtienté.* 1455. *Iean Turrecremata Cardinal.*

PIE II. *autrement Ænée Piccolomini, Siennois, fut homme auſſi integre ou plus que ſon predeceſſeur, le temps de ſon Pontificat ne fut que de ſix ans, mais il fut glorieux. Il convoqua vn Concile à Mantoüe pour le fait de la Religion, canoniſa Sainte Catherine de Sienne, abrogea la Pragmatique Sanction en France. Il mourut à Ancone ſe preparant à la guerre contre le Turc.* 1458.

PAVL II. *Gentilhomme Veni-* 1464.

tien, de la maiſon des Barbes & neveu du Pape Eugene, fut magnifique & ſomptueux pour l'honneur de l'Egliſe, nonobſtant ce qu'en dit Platine: Il reſtitua l'vſage de la triple Couronne à ſa Tiare qu'il nomma le regne du monde, & rehauſſa l'éclat & le luſtre des Cardinaux; il receut Frideric à Rome avec ſplendeur lequel chanta la ſeptiéme Leçon de Matines, reveſtu de l'Eſtole & du Pluvial. Il mourut d'vne apoplexie dans la ſeptiéme année de ſon Pontificat.

1471. SIXTE IV. *ou François de Rouere, de fils de Peſcheur de poiſſon, devint comme S. Pierre Peſcheur d'hommes. Il eſtoit de l'Ordre de Saint François, ſçavant Predicateur; mais il fut trop porté pour l'agrandiſſement de ſes parens, aux deſpens des coffres de S. Pierre. Il eut l'humeur Martiale & fit la guerre avec divers ſuccez contre les Turcs & autres Princes d'Italie; cela l'obligea à des nouvelles levées de deniers ſur les Eccleſiaſtiques, & meſme à abuſer des Benefices & des Offices de la Cour Romaine, pluſtoſt par mauvaiſe conduite, que par avarice, eſtant fort liberal & bien faiſant. Il canoniſa Saint Bonaventure, confirma les Privileges des Ordres Mendians, approuva celuy des Minimes, & reduiſit le Iubilé à vingt-cinq ans. Il fit baſtir quantité d'ouvrages publics, Egliſes, Hoſpitaux, Maiſons de pieté, Bibliotheques, & principalement celle du Vatican, dont il donna la charge à Platine. Il fit vne Conſtitution touchant la Conception de la Vierge, defendant ſous peine des Cenſures Eccleſiaſtiques, qu'aucun n'euſt à ſe taxer d'Hereſie pour la croire ou ne la pas croire immaculée, iuſques à ce que l'Egliſe en ait ordonné definitivement.* L. 3. des Extravag. communes, tit. de Reliquiis & venerat. Sanctor. *Treize ans firent le cours de ſon Pontificat.*

Ordre des Minimes approuvé.

Platine.

1484. INNOCENT VIII. *de la maiſon de Cibo de Gênes, le plus clement du monde, fut d'vne humeur contraire à ſon predeceſſeur; il pacifia tous les differents qu'il avoit formez entre les Princes d'Italie & d'ailleurs: il leva l'Interdit des Venitiens, renouvela les Privileges des Romains, fit la paix entre les Colomnes & les Vrſins, & ſe rendit arbitre de toutes les querelles. De ſon temps Pierre d'Aubuſſon grand*

Marcille Ficin.

Prieur

EMPEREVRS. PAPES.

Prieur des Chevaliers de Rhode fut fait Cardinal, pour avoir mis entre les mains du Roy de France Zizim fils de feu Mahomet, lequel s'eſtoit jetté entre ſes bras fuyant la perſecution de ſon frere. Bajazet, ſçachant que Zizim avoit eſté envoyé de France à Innocent, pour s'en ſervir à ſon deſavantage, fit preſent à ce Pape du Fer de la Lance dont noſtre Seigneur fut percé. Innocent mourut aprés huict ans de Pontificat.

MAXIMILIAN I. ſucceda à ſon pere Frideric, au temps que Ferdinand Roy d'Eſpagne s'empara du Royaume de Grenade par l'expulſion des Mores, d'où il acquit le nom de Catholique que luy donna le Pape.

ALEXANDRE VI. *de la Maiſon de Lenzol au Royaume de Valence, dont la mere eſtoit ſœur de Calixte III. prit le ſurnom de Borgia. On dit qu'il entra au Pontificat par la porte dorée, dans lequel il degenera des belles qualitez dont la nature l'avoit doüé, & de la grande eſtime qu'il s'eſtoit acquiſe dans l'adminiſtration de toutes les charges où il avoit paſſé; car il devint cruel, perfide, avare & cupide d'honneur deſordonnément. De quatre fils & deux filles qu'il eut d'iniquité, il avança Valentin Borgia, le plus cruel de tous les hommes, juſques à luy vouloir obtenir le throſne des Ceſars, comme il luy en fit prendre le nom & les armes.* 1492.

Ferdinand ſurnommé Roy Catholique par Alexandre.

Gabriel Byel. Iean Naucler.

Il attira l'armée de Charles VIII. en Italie, auquel avoit eſté legué le Royaume de Naples par le teſtament de René Duc de Loraine, dont il ſe rendit Maiſtre. On dit que le Pape luy voulut couper le chemin à ſon retour, mais Charles ayant défait à la journée de Fornove ſoixante mille hommes avec dix-huict qu'il avoit, il s'en retourna glorieux en France, auquel ſucceda Louis XII. Duc d'Orleans.

Iean Tritheme Abbé

Quant à Alexandre, il fut empoiſonné avec ſon fils Ceſar par l'inadvertence de l'Echanſon, lequel leur verſa du Vin au ſoupper qu'ils faiſoient avec les premiers du ſacré College, infecté du poiſon qu'ils avoient preparé à leurs conuiez. Il occupa onze ans le Pontificat.

SIECLES XVI. & XVII.

1503. PIE III. *neveu de Pie II. Cardinal de Sienne, l'emporta ſur le Cardinal Georges d'Amboiſe, nonobſtant l'appuy de la France, & ne fut que vingt-ſix iours dans la Chaire, la mort l'en ayant arraché, cauſée par le poiſon que luy fit donner Pandolphe tyran de Sienne.*

IVLES II. *neveu de Sixte IV. & Legat d'Avignon, fit arreſter le propre iour de ſon couronnement Ceſar Borgia échappé du poiſon par la vigueur de ſa jeuneſſe, ſur le poinct de ſa fuite, & luy fit rendre gorge. Il s'appuya de l'alliance des Vrſins, & des Colomnes. Il ſe ligua avec Louis XII. contre les Venitiens, puis ayant attaqué le Duc de Ferrare Feudataire & amy de Louis XII. il obligea ce Roy à convoquer le Concile de Piſe, où il fut depoſé. Comme auſſi Iules convoqua celuy de Latran, où le Roy & les Cardinaux de ſon party furent excommuniez; puis implorant le ſecours de l'Eſpagne qui ſe ſaiſit de la Navarre, en ayant chaſſé le Roy Iean: de l'Empereur, qui ſuſcita les Suiſſes à entrer dans la Bourgongne & de l'Anglois qui ſe jetta en Guyenne; les Princes Italiens de leur coſté armans pour chaſſer les François de l'Italie, nonobſtant la valeur du jeune & valeureux Gaſton de Foix, il fallut degerpir & laiſſer Milan à Louis Sforce, Florence aux Medicis, Creme & Breſa aux Venitiens, Boulongne, Ravenne, Parme & Plaiſance à l'Egliſe. Les François revenus en leur païs ſe rendirent à Lion, où les Cardinaux adverſaires creérent vn nouveau Pape, qui fut l'Abbé de Cluny. Ce qui fit mourir Iules de deplaiſir la neufiéme année de ſon Siege.*

1513. LEON X. *Florentin, qui fut Iean de Medicis, fils de Laurent, nommé à vn Archeveſché dés ſon enfance par Louis XI. & couvert du Chappeau de Cardinal à l'aage de treize ans par Innocent VIII. homme majeſtueux*

Robert Gaguin. Volaterran.

EMPEREVRS. PAPES.

de corps & plus vertueux dans ſon ame, fut éleu à trente-ſept ans à cette haute dignité, malgré tous les revers de la fortune qui avoient affligé ſa maiſon. Tous les Cardinaux Schiſmatiques le reconnurent, & furent reſtituez dans leurs premieres dignitez, aprés que Louis XII. & toute l'Egliſe Gallicane eurent receu les Decrets du Concile de Latran & condamné celuy de Piſe.

CHARLES V. Alleman, fils de Philippes & petit fils de Maximilian, l'emporta ſur le Roy François ſeulement à cauſe de la nation, encore qu'il fuſt Roy de Naples, & qu'ainſi il n'y pouvoit aſpirer ſuivant la Loy. On peut voir ailleurs les faits merveilleux de ces deux grands Princes, pendant tout le temps de leur regne.

Lors *Selim* & *Soliman* ſe ſuivirent à l'Empire de Conſtantinople.

Il confera long temps avec le Roy François à Boulongne, d'où ſuivirent les Concordats, au mécontentement de toutes les Vniverſitez de France. Il crea juſques à trente & vn Cardinaux, & les envoya vers les Princes Chreſtiens afin de les porter à vne guerre commune contre Selim Empereur des Turcs. Il paſſa de ce monde aprés avoir regné plus de huict ans & demy ſur le throſne. Heret. Luther, & Calvin, &c.

ADRIAN VI. *Flaman, de la Ville* 1521.
d'Vtrech, fils d'vn Braſſeur de Biere, ou d'vn Tapiſſier, tres-ſçavant Theologien, Philoſophe, Mathematicien, & Iuriſconſulte, lequel fut premierement Curé en Hollande, puis Doyen des Chanoines de Louvain, & Vice-Chancelier de l'Vniverſité. L'Empereur le fit Precepteur de Charles ſon neveu; Ferdinand luy donna vn Eveſché; Charles l'eſtablit Vice-Roy d'Eſpagne, Leon X. le fit Cardinal. Il receut la nouvelle de ſa promotion au Pontificat dans la Biſcaye, d'où il partit pour Rome. Il apprit auec deplaiſir la priſe de l'Iſle de Rhodes par Soliman ſur le grand Maiſtre Philippes de l'Iſle-Adam, vn des plus valeureux de ſon ſiecle, & ne fut que deux ans ſeant. Voicy ſon Epitaphe. CY GIST ADRIAN VI. LEQVEL N'A IAMAIS RIEN TROVVE' DE SI MALHEVREVX QVE DE COMMANDER.

EMPEREVRS. PAPES.

1523. CLEMENT VII. *fils naturel de Julien de Medicis, ſous le Pontificat duquel l'Allemagne fut deſolée par l'Hereſie de Luther, le Roy François fut fait priſonnier à Pavie, l'avarice du Pape fit de grands ravages en Italie, les Decimes impoſées, les gages & penſions ſupprimées, Rome affamée & aſſiegée l'obligerent à ſe cantonner dans le Chaſteau Saint Ange contre la violence du Cardinal proſper Colonne aſpirant au Pontificat, & contre celle de Charles de Bourbon, perfide à Dieu, à ſa Patrie, & à ſon Roy. Alexandre de Medicis fut creé grand Duc de Toſcane par l'Empereur. Henry ſeptiéme d'Angleterre, defenſeur de la foy, commença le Schiſme par le divorce qu'il fit avec Catherine legitime, pour épouſer Anne Bolen.*

1534. PAVL III. *qui fut le Cardinal Farneſe, fut homme de rares vertus, de grande pieté & prudence. Il fournit treize Galeres à l'Empereur avec les Decimes de toute l'Eſpagne pour ſon expedition d'Afrique, & alla luy-meſme à Cintelle purifier les vaiſſeaux. Il porta l'Empereur & le Roy de France à la conference de Nice en Provence pour le bien de la paix; confirma la Compagnie de Ieſus, & convoqua le Concile de Trente. Il eut enfin du mécontentement de l'Empereur, & mourut de regret aagé de 82. ans, ayant fait 71. Cardinaux en dix-ſept promotions, & en quinze ans de Pontificat; le Patriarche de la grande Armenie ſe vint ſoûmettre à ſon authorité, & en receut l'onction & le manteau Patriarchal.*

Simon Sulaka Patriarche de la grande Armenie.

1550. IVLES III. *fut éleu contre ſon eſperance. Il commença ſon Pontificat par l'ouverture du Iubilé, & avoit reſolu de n'entreprendre aucune guerre, mais il ne put ſe diſpenſer de celle de Parme contre Octave Farneſe, quoy qu'allié d'Henry ſecond Roy de France. Il fit transferer le Concile general de Boulongne à Trente, & paſſa de ce monde aprés avoir gouverné aſſez laſchement l'Egliſe pendant cinq ans & vn mois.*

Iodoce Clichto.

Thomas Maurus.

1555. MARCEL II. *nommé Marcel Cervin, eſtant éleu ne voulut iamais permettre que ſes parens vinſſent à Rome, ny qu'ils fuſſent veſtus de ſoye, ny qu'on le ſerviſt en vaiſſelle d'argent à ſa table. Il promettoit beaucoup,*

Pierre & Dominique Soto.

ſi la

EMPEREVRS. PAPES.

ſi la mort ne l'euſt enlevé en vingt-deux iours.

PAVL IV. *qui fut Iean Pierre Caraffe Eveſque de Theate, Fondateur des Theatins, inventeur de l'Inquiſition, & Doyen du ſacré College, monta au Throſne aggé de 79. ans. Il fut ſevere obſervateur de la diſcipline Eccleſiaſtique, ne pardonnant à aucun mal-vivant, mais faiſant chaſtier publiquement & ſeverement les Religieux Apoſtats, les Brigands, les Corſaires, les Impies, & les Heretiques, de ſorte qu'il en devint odieux aux méchans. Il ordonna le Chappeau jaune aux Iuifs pour une marque d'infamie, inſtitua l'Inquiſition, & en donna le ſoin au Cardinal Alexandrin Dominicain. Il regna quatre ans & deux mois, loüé des bons & blaſmé des impies.*

Inquiſition.

Iuifs condamnez au Chapeau jaune.

FERDINAND frere de Charles luy ſucceda à l'Empire.

PIE IV. *nommé le Cardinal Ange de Medicis, & ſurnommé pere des pauvres, homme fort ambigu, fit paroiſtre la vertu & le vice dans vn meſme ſujet, car il avoit tres-bon eſprit, eſtoit bien fait de ſon corps, fit des baſtimens magnifiques, fut liberal envers les pauvres, envers les doctes, & les Princes neceſſiteux; embellit la Ville de Rome, reforma l'Egliſe & l'Eſtat touchant les mœurs, vit l'accompliſſement du Concile de Trente; Abdiſu Patriarche d'Orient reconnoiſtre ſan Siege & faire profeſſion de la Foy en plain Concile, & toute l'Italie en paix; mais il avoit auſſi vne avidité inſatiable, vne colere immoderée, vne impatience extreme, vne ingratitude tres-laſche, & vne cruauté inhumaine. Il vit l'Angleterre, la France & l'Allemagne ſous la captivité de l'Hereſie, Malthe aſſiegée en vain ſous Soliman, & mourut la ſixiéme année de ſon Pontificat.*

1560.

Alphonſe à Caſtro.

Iacques Lopez & Sanctes Pagninus.

Olaus Magnus.

Malthe aſſiegée.

MAXIMILIAN II. ſucceda à ſon pere à la dignité Imperiale.

PIE V. *ou le Cardinal d'Alexandrie, Dominicain, homme de grande ſainteté, ſans mélange de vices, employa tous ſes ſoins à la reformation des mœurs, & à faire obſerver le Concile de Trente; il gaigna la victoire memorable de Lepanthe ſur les Turcs, & avoit écrit à tous les Princes de la Chreſtienté, au Duc de Moſcovie, à l'Empereur d'E-*

1566.

Carmes déchauſſez.

Victoire de Lepanthe.

thiopie, au Roy de Perſe, & autres Princes d'Orient, pour les engager dans la ligue des confederez, mais Dieu l'appela par vne douleur de reins, ayant regné ſept ans, & eſtably Coſme de Medicis grand Duc de Toſcane, conſolé Marie Stuart dans ſa captivité, excommunié Eliſabeth tyranne d'Angleterre.

1572. GREGOIRE XIII. *nommé Hugues Bon-Compagnon, ſucceda à la dignité & aux vertus de Pie V. & fut ſi liberal que toutes les nations Chreſtiennes en reſſentirent des effets, & pour dire tout en vn mot, Gregoire ne fit rien que de grand, & tous les iours de ſon Pontificat furent illuſtres. Il reforma le Calendrier & remit l'Equinoxe du Prentemps en ſon poinct; il s'employa avec ardeur pour la reduction des Heretiques d'Allemagne. Il receut deux fois les*

Kalendrier reformé.

Sander. Stapleton. Salmeron.

RODOLPHE II. fils de *Ambaſſadeurs du Duc de Moſcovie,* Maximilian, luy ſucceda *la premiere fois pour intereſts,* à la Couronne Imperiale. *l'autre d'obeïſſance à la Religion, les envoyez des Princes du Iapon, d'Arima, de Congo, & d'Ormura, conduits par les Peres de la Compagnie de Ieſus, les Lettres de creance du Roy de Cochin. Il vit trois Archeveſques d'Armenie luy rendre compte de leur adminiſtration; Nehemes Patriarche des Iacobites abjurer les erreurs de Dioſcore; les Deputez des Maronites du Mont Liban luy demander des Predicateurs; le Metropolitain de Malabar ſe ſouſmettre à ſon Siege; le Patriarche des Cophtes declarer l'Egliſe Romaine mere & Dame de toutes les autres; Le Patriarche de Conſtantinople avoir inclination pour luy, comme Chef de l'Egliſe, & eſtre preſt de recevoir de luy le Chappeau de Cardinal, s'il n'en euſt eſté empéché par les Turcs, & fit mille autres actions digne de luy, pendant treize ans de Siege.*

Maldonat. De Valentia. Genebrard. Pamelius.

1585. SIXTE V. *ſorti des grottes de Mont'alto, où ſes parens de baſſe conditiõ habitoient fut premierement petit Cordelier, nommé frere Felix, puis General, Eveſque, Cardinal, & Pape. Il excommunia le Roy de Navarre & le Prince de Condé comme Heretiques, puis Henry trois, à cauſe de l'aſſaſſinat du Cardinal de Guiſe. Il defendit le port des armes aux Romains ſur peine de la vie, & chargea ſes ſujets ex-*

Molina Ieſuite. Navarre. Arias Montanus.

EMPEREVRS. PAPES.

traordinairement, de ſorte qu'il laiſſa ſept millions dans ſon Eſpargne aprés ſa mort. On le peut appeler le ſecond fondateur de Rome, ou du moins le reſtaurateur, ayant tiré de terre & dreſſé l'Obeliſque de 72. pieds de haut, erigé la Bibliotheque du Vatican, & fait mille merveilles, grand amateur de la vertu & de la ſcience: il mourut aprés cinq ans & trois mois de Siege.

Obeliſque & Bibliotheque du Vatican.

VRBAIN VII. *auroit ſans doute imité ſon predeceſſeur, ſi la mort ne l'euſt ravy en douze iours.* 1590.

GREGOIRE XIV. *ou Nicolas Sfondrat ſucceda, dont le pere eſtant veuf devint Eveſque & Cardinal, & fraya le chemin du Pontificat à ſon fils, lequel fut homme tres-pieux, tres-Religieux & charitable, mais il ne dura qu'vn an.*

INNOCENT IX. *eut vn preſage de ſon election future, lors qu'vn iour, rendant les obeiſſances à ſon predeceſſeur, la Tiare luy tomba ſur la teſte. Il mourut aprés deux mois de Pontificat.*

CLEMENT VIII. *dit Hipolite Aldobrandin, des plus nobles familles de Florence, Cardinal & Legat en Allemagne, receut les Lettres du grand Duc de Moſcovie & les Deputez de l'Egliſe d'Alexandrie qui reconnurent l'Egliſe Romaine. Il vit auſſi la converſion d'Henry le Grand, la reduction du Ferrarois à l'Eſtat de l'Egliſe par le decez ſans hoirs d'Alphonſe d'Eſt, & le Iubilé de l'an mil ſix cens, où il donna l'abſolution de l'Hereſie à Arnaud Miniſtre de Geneve, & à trente-ſix autres Heretiques. Il vit la queſtion de la Grace vivement agitée entre les Dominicains & les Ieſuites, mais non decidée, non plus que par nos derniers diſputes. Il crea trente-troix Cardinaux, entre leſquels furent* Tolet, Bellarmin, Arnaud d'Oſſa, Boronius, & Du Perron. *Puis laiſſa le Pontificat avec la vie aprés, avoir regné treize ans, vn mois & quelques iours.* 1591.

Tolet. Bellarmin. Baronius. Du Perron. & d'Oſſa.

LEON XI. *nommé le Cardinal Alexandre de Medicis, l'emporta ſur Bellarmin par la faction d'Eſpagne, mais il ne le garda qu'vn mois, n'ayant iamais voulu* 1605.

donner à ſon Neveu; quoy que modeſte & formé de ſa main, le titre de Cardinal, à la priere & importunité des Cardinaux, des Ambaſſadeurs des Princes, & de ſon Confeſſeur, lequel il éloigna de ſoy, par ce qu'il luy demandoit avec inſtance.

PAVL V. *qui fut le Cardinal Borgheſe, defenſeur invincible des libertez Eccleſiaſtiques, & vn homme accomply. Receut les complimens de tous les Princes de la Chreſtienté par leurs Ambaſſadeurs; le Roy de Congo luy rendit ſon Royaume tributaire par ſon Ambaſſadeur Emmanuel, celuy de Perſe luy écrivit, & celuy de Voxi aux Iſles du Iapon, où il envoya des Predicateurs auſſi bien qu'aux Indes, à la Chine & en Perſe. Il couronna deux Empereurs, canoniſa Saint Charles, beatifia Ignace Loyola & François Xavier Apoſtre des Indes. Il fut ſuperbe en Edifices, & dans l'inſtitution des Profeſſeurs des Langues, pendant quinze ans huict mois & treize iours de Siege, où il crea en dix promotions ſoixante*
1621. *Cardinaux.*

GREGOIRE XV. *de la famille des Ludoviſi de Bologne, d'où il eſtoit Eveſque, porta dignement la Tiare, accommoda le different entre les Roys Chreſtien & Catholique touchant la Valteline, canoniſa les Saints Ignace, Xavier, Iſidore Laboureur, Philippes Neri, & Sainte Thereſe. Il publia la Bulle touchant l'election des Papes par ſuffrages ſecrets, laquelle a eſté depuis obſervée, & ne regna que deux*
1623. *ans & quatre mois.*

Oſman Empereur des Turcs.

VRBAIN VIII. *ou Maffée Barberin, grand amateur des Muſes & homme ſçavant & modeſte, eſtant Legat auprés d'Henry IV. obtint le reſtabliſſement des Ieſuites & l'abolition de la Pyramide dreſſée proche la porte du Palais à Paris. Eſtant Pape il apprit la converſion de l'Empereur d'Ethiopie à la Foy Catholique, confirma la Conſtitution de Pie V. qui defend d'aliener les biens Eccleſiaſtiques, viſita en perſonne les Egliſes Patriarchales de Rome, & les autres par Commiſſaires, envoya ſon Neveu le Cardinal François Legat en France & en Eſpagne, l'année du Iubilé, afin de compoſer les*

EMPEREVRS. PAPES.

differents d'entre ces Royaumes, puis le Cardinal Mazarin pour le fait de Cazal, canoniſa Sainte Eliſabeth Reine de Portugal, & S. André de Florence, conſacra l'Egliſe de S. Pierre du Vatican, donna le titre d'Eminentiſſime aux Cardinaux, révnit le Duché d'Vrbin à l'Egliſe & laiſſa l'Italie en paix.

Eminentiſſime.

INNOCENT X. *nommé Iean Baptiſte Pomphile, Gentilhomme Romain, Docteur dés l'aage de vingt-trois ans, fut employé par ſes predeceſſeurs dans les belles charges de Nonciatures & autres, où il s'acquit le Chappeau de Cardinal, & puis enfin la Papauté qu'il occupa heureuſement & glorieuſement l'eſpace d'onze ans.* 1644.

ALEXANDRE VII. *auparavant le Cardinal Chiſi, de la Ville de Sienne, envoya dés le lendemain de ſon election par toutes les Egliſes de Rome, avec ordre qu'on priaſt afin de luy obtenir la grace de bien gouverner l'Egliſe. Il avoit eſté Eveſque d'Imola, Vice-Legat de Ferrare, Inquiſiteur à Malthe, Nonce à Cologne & à Munſter pour la paix generale. Il avoit fort bien reüſſi en toutes ces charges, & obtenu le Chappeau de Cardinal; il ne luy reſtoit plus que la Tyare qui luy fuſt accordée.* 1655.

Sa charité s'eſt fait paroiſtre envers les pauvres & les Egliſes, & ſa prudence dans le choix qu'il a fait des nouveaux Officiers de ſon Eſtat, & dans la continuation de quelques anciens, entre leſquels l'Abbé Ceſar Maria Raſponi, *parent des Barberins, homme pieux, courtois, prudent & genereux, exerça depuis le Secretariat de la ſacrée Conſulte dont Innocent l'avoit pourveu pour vn commencement de recompenſe à ſes merites, en laiſſant l'accompliſſement à Alexandre, lequel les ayant reconnus depuis neuf ans, n'a pas manqué de faire choix de ſa noble perſonne pour renoüer avec la France en qualité de Plenipotentiaire, & ſigner le traité de Paix arreſtée entre l'Egliſe & ſon Fils aiſné, comme il fit le douziéme Fevrier dernier, dans la ville de Piſe, avec le Sieur Bourlemont,* 1664.

Le Sieur Abbé Raſponi.

au grand bien de la meſme Egliſe, & au contentement de tous les Fideles, meritant par là le Chappeau, comme vne couronne de gloire que luy rendra, ſans doute, le Saint Pere au iour de la premiere promotion. Plaiſe à la Divine Bonté que cette paix ſoit affermie pour vne eternité, & que ces deux Monarques en jouiſſent longues années.

QVINZIE'ME TRAITE'
DE LA DEFENSE
POVR LES PAPES
CONTRE LEVRS ENNEMIS.

CHAPITRE PREMIER.

Le Pape conſideré diverſement. La defenſe des Saints Pierre, Line, Anaclet, Victor, Zephirin, & Vrbain.

LEs Centuriateurs de Magdebourg & autres Heretiques, s'en prenant au Chef de l Egliſe, ont eſperé par ce moyen la ruiner plus facilement, accuſant pluſieurs Papes de diverſes erreurs & hereſies, & les chargeant de noires calomnies que l'Enfer leur fournit inceſſamment, contre leſquels il eſt queſtion de parer & les defendre en faiſant voir la verité.

Mais avant d'entrer en matiere, il faut diſtinguer & conſiderer, 1. Que le Pape peut eſtre regardé en deux façons, ſçavoir comme Docteur particulier ou Pape en Chambre, & comme Pere commun ou Pape en Chaire.

2. Que le Pape conſideré de l'vne & de l'autre maniere, peut répondre & determiner ſur les queſtions de fait & de droict, touchant les mœurs & la Foy Catholique.

3. Que le Pape peut errer comme Docteur particulier en *Troiſieſme.*

matiere du fait, témoins S. Pierre, Marcellin & autres.

l. 2. de l'Egliſe. ch. 93. & le P Coton Apolog. des Papes, ſur la fin.

4. Que le Pape peut meſme deroger au droict vniverſel pour l'eſtabliſſement d'vn droict particulier, ſans eſtre eſtimé Heretique; vous en verrez l'exemple en Alexandre III.

5. Que le Pape peut auſſi errer en traitant vne queſtion meſme de droict vniverſel, ſelon ſon opinion particuliere, comme il arriva au meſme Alexandre III. & à ſon ſucceſſeur Celeſtin III.

6 Qu'il ſe trouve pluſieurs Decrets des Papes dans les Decretales, qui ne ſont pas pour cela ſenſez Decrets Apoſtoliques, n'eſtant que ſimples ſentimens de ces Pontifes touchant les queſtions à eux propoſées, dont les Lettres ſont inſerées au Droict Canon.

7. Enfin que ſi le Pape n'eſt pas infaillible en toutes ces façons de proceder, on ne peut neantmoins accuſer d'erreur le Chef de l'Egliſe, lequel eſtant aſſis au throſne Apoſtolique, & decidant pontificalement & generalement les queſtions de la Foy & des mœurs, ne ſçauroit s'abuſer, eſtant pour lors conduit & aſſiſté particulierement du S. Eſprit, ſelon la promeſſe de Ieſus-Chriſt.

Car quant aux mœurs, les Papes ne laiſſ nt non plus d'eſtre Papes, les ayant dereglées, que Caïphe ne ceſſoit de prophetiſer & d'eſtre vray Pontife, encore qu'il euſt acheté le Pontificat contre l'ordonnance divine. *S'il arrive*, dit Tertulien, *qu'vn Eveſque vienne à faillir, vn Diacre, vne Veſve, vne Vierge, vn Docteur; quand ce ſeroit meſme vn Martyr qui s'emanciperoit de la regle, eſt-ce à dire que l'Hereſie prevale contre la verité? nous approuvons les perſonnes par la Foy, & non la Foy par les perſonnes.* Cela poſé, voyons ce que nos ennemis ont à reprendre.

De præſcrip c 3 tom 3.

Centurie 1. Liv. 1 Ch 2.

Ils diſent que S. Pierre a manqué doublement. 1. Niant ſon Maiſtre. *Mathieu* 26. En ſecond lieu, enſeignant les Gentils à Iudaïſer. *Galat.* 2.

Hom 83 ſur S. Math.

R. C'eſt faute, mais non pas Hereſie; c'eſt fragilité & non oppiniaſtreté. *Ieſus-Chriſt* dit S. Chryſoſtome. *Ne luy avoit pas dit, tu ne me nieras pas, mais, i'ay prié afin que ta foy ne defaille.* Theophilacte eſt de ce meſme ſentiment ſur S. Luc

Luc. c. 22. Enfin les Peres Grecs & S. Hieroſme ont tenu que la ſeconde action de S. Pierre n'eſtoit pas peché, & les Peres Latins ne l'ont eſtimé tout au plus que peché veniel. La raiſon de S. Hieroſme, pour prouver que S. Pierre ne pecha pas, eſt que S. Paul l'en reprit doucement, luy meſme ayant vſé de ſemblable accommodement dans la Circonciſion de Timothée. *Epiſt 89. à Aug Tom. 1.*

Ils blaſment le Pape *Line*, de l'ordonnance qu'il a faite, qu'aucune femme n'entraſt dans l'Egliſe, ſi elle n'eſtoit voilée; Le Pape *Anaclet*, de ce qu'il avoit dreſſé les monumens des Apoſtres S. Pierre & S. Paul; le Pape *Teleſphore*, d'avoir enjoint l'abſtinence de chair aux Eccleſiaſtiques ſept ſemaines avant Paſque, ordonné trois Meſſes le iour de Noël & y avoir adjouté quelques circonſtances, relevé la dignité du Clergé par deſſus le commun du peuple, & maintenu les exemptions au fait de la Iudicature.

Rép. Il ny a icy rien à répondre, ſinon que toutes ces choſes ne ſont pas nouvellement inventées, au rapport meſme de nos ennemis, & qu'elles en ſont dautant mieux confirmées.

Il pretendent que le Pape *Victor* à erré touchant la Divinité de Ieſus-Chriſt, diſant qu'il eſtoit vn pur homme.

Rép. Euſebe leur donne le dementy, aſſeurant au contraire que ce Pape excommunia Theodotus & Victor à cette occaſion. *Liv. 5. de l'hiſt. c. 28.*

Tertulien ſemble accuſer le Pape *Zephirin* d'incliner à l'Hereſie de Montanus, dautant, dit-il, qu'il avoit envoyé des lettres de pacification pour le repos de l'Aſie & de la Phrygie entre les Catholiques & les Montaniſtes.

Rép. 1. Tertulien eſt ſuſpect; car il eſtoit lors Montaniſte. 2. Quant ainſi ſeroit, l'action de Zephirin ſeroit loüable d'avoir voulu travailler au repos public, ſans qu'on en puiſſe tirer conſequence à ſon prejudice, ny l'accuſer en cela d'eſtre Heretique.

Les meſmes Centuriateurs attaquent le Pape *Vrbain*, luy reprochant l'inſtitution de l'impoſition des mains aprés le Bapteſme, nommée Confirmation. *Cent 3. c 10 Colom. 278.*

Rép. Il faut qu'vn menteur ſoit memoratif; ils devoient ſe

ſouvenir qu'ils eſcrivent ailleurs que la Confirmation eſtoit vne des tayes de Tertulien, lequel vivoit devant Vrbain.

Liv du Bapt. *Les Baptiſez*, dit ce Pere, *ſont oingts d'vne Onction benite*, & peu aprés, *puis on leur impoſe les mains, appelant & invitant le Saint Eſprit par la benediction.* Ainſi les méchans ſe perdent en cherchant des fineſſes, ceux-cy appuyant la Confirmation en la voulant deſtruire, puis qu'ils font voir que Cornelius, S. Cyprien, S. Cyrille, & Saint Auguſtin l'ont creuë & practiquée.

CHAPITRE II.

La defence des Papes Pontian, Corneille, Marcelin, Libere, Sirice & Innocent.

Cent 1. c. 10 Colom. 278. ILS paſſent au Pape *Pontian*, l'appelant ſcandaleux, dautant qu'il a eſcrit que les Preſtres conſacrent de leur propre bouche le corps de Ieſus Chriſt, le diſtribuent au peuple & remettent les pechez.

Epiſt 1 à Helodor. t. 1 R. *Dieu me garde*, dit S. Hieroſme, *de mal parler de ceux qui ayant ſuccedé au degré des Apoſtres font de leur Sacrée bouche le corps de Ieſus-Chriſt, par leſquels nous ſommes Chreſtiens, & qui ayant les clefs du Ciel, iugent en quelque façon, avant le iour du Iugement.*

Liv 3. de la Preſtriſe to. 1 5. Saint Chryſoſtome, *les Preſtres des Iuifs*, dit ce Pere, *reconnoiſſoient ſi la Lepre eſtoit purgée, mais il eſt accordé aux noſtres, ie ne dis pas de iuger ſi les ſoüillures de l'ame ſont purgées, mais de les purger effectivement.*

Cent 3. c 6. Colom 145. &c. Ils font ſuivre le Pape *Corneille*, qui ſelon eux, ne vouloit autre choſe dans la couppe Evchariſtique que de l'eau, fondez ſeulement ſur ce que S. Cyprien, diſputant contre cet erreur, adreſſe ſon Epiſtre à Corneille.

R. Ce fondement n'eſt pas ſolide. Outre que la queſtion eſtoit deſia vuidée par Alexãdre predeceſſeur de Corneille,

contre les Hydroparaſtres. Adjoutez d'abondant que cette Epiſtre, qui eſt la troiſiéme du ſecond livre, n'eſt adreſſée à Corneille, mais à Cecilius Eveſque d'Afrique, dans laquelle S. Cyprien fait mention que le vin meſlé avec l'eau eſt la matiere du Calice. *Afin* dit-il *que le Calice, qui eſt offert pour eux à la communion ſoit meſlé de vin.*

Le Pape *Marcelin*, diſent-ils, donna de l'encent aux Idoles. *Breviaire Rom. le 26. Avril.*

℟. Si cela eſt, ce fut pluſtoſt par fragilité & pour la crainte des tourmens & de la mort, qui peut tomber dans vn homme conſtant, que par erreur d'entendement, où giſt l'infidelité, comme la ſuite le fit aſſez paroiſtre, & la réponce des Peres du Concile de Sinüeſſe.

Tilmannus accuſe le Pape *Libere* d'Arrianiſme, pour avoir ſigné la comdemnation de S. Athanaſe avec trois cens Eveſques aſſemblez à Milan par l'Empereur Conſtance.

℟. Le contraire ſe trouve dans Ruffin, dans Severe, Socrate & Sozomene Autheurs fideles, ſans nommer S. Hilaire, vers le milieu du livre qu'il eſcrivit à l'Empereur & S. Hieroſme, dans la Chronique, l'an 352. Leſquels marquent qu'il fut relegué à Berée Ville de Thrace, pour ne l'avoir pas voulu faire; que Felix fut mis en ſon lieu par les Arriens, auſquels il eſtoit veritablement familier, mais qu'il ne trempa iamais dans leur Hereſie, au contraire, il mourut Martyr pour l'avoir condemnée avec ſes Sectateurs, ſçavoir l'Empereur Conſtance meſme, Vrſace & Valens. Les Martyrologes de Bede, d'Ado & d'Vſuard mettent le iour de ſa feſte le IV. des Calendes d'Aouſt.

Il eſt vray qu'on trouve ces mots dans S. Hieroſme, au Catalogue des Eſcrivains Eccleſiaſtiques, ſur Acace. §. 108 *Felix Eveſque Arrien fut ſubſtitué au lieu de Libere.* Mais il y a apparence qu'ils ont eſté adjoutez par malice ou par inadvertence, comme il ſe remarque des vieux exemplaires manuſcripts, principalement de ceux de la Bibliotheque du Roy, où ces paroles ne ſe liſent aucunement, non plus que dans la verſion de Sophronius, & dans les Hiſtoires Chronologiques d'Ado & de Freculphe.

Il eſt encore vray que le Pape *Libere*, aprés deux ans d'exil, 1. Conſentit au baniſſement de S. Athanaſe, non pour le regard de la Foy, mais pour ce qu'il eſtoit accuſé d'autres choſes qui regardent les mœuts. 2. Qu'il communiqua avec Vrſace & Valens principaux Arriens, comme font tous les iours les Catholiques avec les Heretiques qui font ſemblant de n'avoir autre croyance que la Catholique. 3. Qu'il approuva la determination du Colloque de Sitmie, dans la premiere & troiſiéme formule qui en furent dreſſées, où il eſt fait mention de la ſubſtance commune & totale Similitude du Pere & du Fils dans la Trinité, & non la ſeconde formule dreſſée, dit S. Hilaire, par Oſius & Potamius, dans laquelle cette expreſſion ne ſe rencontre pas, & laquelle fut rejettée, tant par les Catholiques que par les Arriens, & condamnée meſme par vn Edit de l'Empereut Conſtant. Voyez le livre 4 de la Trinité dans S. Hilaire, & dans S. Epiphane, Hereſie 73.

Liv 4 des Inſtit c. 12 1. Calvin accuſe le Pape *Sirice* d'avoir appelé le Mariage *Pollution.*

R. Ce n'eſt pas abſolument parlant, mais ſeulement du Mariage des Preſtres.

Epiſt 2. Les Centuriateurs teprennent *Innocent* de trois choſes. 1. De ce qu'il dit qu'vne Vierge conſacrée à Dieu ayant failly ne doit eſtre receuë à l'abſolution du vivant de celuy avec
Epiſt. 18. lequel elle a peché. 2. De ce qu'eſctivant à Alexandre Eveſque d'Antioche, il dit que le Bapteſme des Heretiques eſt bon, mais que le S. Eſprit ny eſt pas conferé. 3. De ce
Epiſt. 22. que dans l'Epiſtre 22. Chapitre 1. Il allegue l'ordonnance de Moyſe pour le fait des Levites auſquels il eſtoit defendu d'Epouſer vne Vefve, comme s'il vouloit obliger par là à ſuivre la Loy de Moyſe.

R. Au premier. Il entend parler d'vne Vierge, pendant le temps qu'elle eſt encore engagée dans le crime. Au ſecõd il entend parler des Heretiques adultes, leſquels bien qu'ils reçoivent le Bapteſme en cet eſtat, n'en reçoivent que l'ablution & le caractere, mais non la grace ny le Saint Eſprit. Au troiſiéme, il tire ſeulement vn argument du moins au

plus, diſant qu'à plus forte raiſon les Clercs du nouveau Teſtament ne doivent avoir eſpouſé vne Vefve, puis que c'eſt vne Bigamie interpretative.

CHAPITRE III.

La defence des Papes Celeſtin, Leon, Gelaſe, Anaſtaſe, Vigile, Gregoire I. & Boniface V.

LAurens Valle, en ſa declamation touchant la fauſſe donation de Conſtantin, veut imputer au Pape *Celeſtin* qu'il a eſté infecté de l'Hereſie de Neſtor.

Rép. Proſper, dans ſa Chronique ſur l'an 431, fait voir que ce fut le Pape Celeſtin qui condamna cette Hereſie, de ſorte que Valle a failly icy, comme en pluſieurs autres rencontres, par ignorance, prenant Celeſtin Pelagien qui s'approcha des Neſtoriens, pour le Pape Celeſtin dont eſt queſtion.

Les Centuriateurs continuent d'accuſer le Pape *Leon*, de ce qu'eſcrivant à Nicete il dit qu'vne femme ſe peut remarier, lors qu'elle croit raiſonnablement que ſon mary eſt decedé, & que s'il retourne elle doit quitter le ſecond pour ſe rejoindre au premier, en cas qu'il la veüille recevoir. *Cent. 5 c. 10*

Rép. Cela eſt vray; mais ce qu'ils inferent de là, ſçavoir qu'en cas de refus du premier mary, la femme peut demeurer avec le ſecond, eſt faux, dautant que le premier mariage eſtant legitime, il eſt indiſſoluble.

Les meſmes attribuent au Pape *Gelaſe* deux paſſages, l'vn tiré du livre que ce Pape, diſent-ils, eſcrivit à Eutyches, où il ſemble dire que le pain demeure dans l'Euchariſtie avec la ſubſtance du corps; l'autre de Gratian au Canon, *Comperimus, de conſecrat. diſt.* 3. Où il eſcrit qu'on ne ſçauroit prendre vne partie du Sacrement & laiſſer l'autre ſans ſacrilege. *Cent. 5. c. 4.*

℟. Au premier. Ce livre pretendu n'eſt pas du Pape Gelaſe, mais de Gennadius, lequel dedia au meſme Gelaſe vn livre de meſme inſcription. Le Pape Gelaſe ayant eſcrit cinq livres à Eutyches, dãs leſquels il ne ſe voit rien de ſemblable. Quant au ſecond, il parle des Preſtres qui font le Sacrifice, & non des aſſiſtans

Ils attaquent le Pape *Anaſtaſe II.* ſur trois poincts. 1. Qu'il voulut abſoudre Photin qui avoit eſté de la communion d'Acace Eveſque de Ceſarée, dans l'aſſemblée du Concile. 2. qu'il avoit voulu reſtablir Acace meſme en ſon Siege. 3. qu'il avoit approuvé le Bapteſme & les Ordres conferez par luy, & qu'ainſi Anaſtaſe avoit fait vne fin miſerable.

℟. Au premier, il ny a pas de difficulté qu'vn Pape puiſſe abſoudre vn Heretique ſans Concile. Au ſecond. Acace eſtoit mort dés le temps du Pape Felix, aprés lequel Anaſtaſe fut le troiſiéme, ainſi, tant s'en faut qu'il reſtituaſt Acace en ſon Siege, qu'au contraire ce Pape eſcrivit à l'Empereur Anaſtaſe qu'on ne fiſt aucune mention d'Acace dans l'Egliſe, lequel avoit eſté iuſtement condamné par ſon predeceſſeur. Enfin pour ce qui eſt de ſa fin, ie m'en rapporte. Il y a pourtant beaucoup d'apparence qu'ils prennent le Pape pour l'Empereur Anaſtaſe, lequel pour avoir mépriſé les Cenſures Eccleſiaſtiques fut frappé du Tonnerre & en mourut, au rapport de Bede, de Cedrenus, de Zonare & de Paul Diacre, en la vie de cet Empereur.

Liberatus ancien Autheur fait mention d'vne Epſtire du Pape *Vigile*, écrite à l'Imperatrice Theodora & autres Heretiques, dans laquelle, dit-il, ce Pape confirme l'Hereſie d'Evtiches, excommuniant ceux qui admettront deux natures en Ieſus Chriſt.

℟. Il faut ſçavoir qu'aprés le decez du Pape Agapet, lequel avoit degradé Antheme Eveſque de Conſtantinople Heretique, l'Imperatrice Theodora demanda à Sylvere ſucceſſeur d'Agapet le reſtabliſſement d'Antheme, ce que Sylvere ayant refuſé, Vigile Archidiacre de Rome fit entendre à l'Imperatrice qu'il obeïroit s'il pouvoit parvenir à

la Papauté. Il y fut eſtabli, par la captivité de Sylvere, & ce fut lors qu'il eſcrivit cette Epiſtre, eſtant Antipape; mais Sylvere eſtant mort, & Vigile receu canoniquement Pape, il declara à l'Imperatrice qu'il avoit peché en luy prometant le reſtabliſſement d'Antheme & qu'il pecheroit encore plus en l'executant. Il confirma de plus le cinquiéme Synode general, où l'Hereſie de Theodore fut condãnée, à raiſon de quoy l'Imperatrice l'envoya en Exil, où il mourut de miſeres, ſelon le rapport de Paul Diacre & vne infinité d'autres Autheurs.

Durand pretend que *Gregoire I.* Livre 3. Epiſtre 16. donne pouvoir aux ſimples Preſtres d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation. Cequi n'appartient qu'aux Eveſques, de droit Divin. *Sur le 4. des ſent.*

Rẽ. S'il a erré ce n'eſt qu'en fait, & non en droit, ayant ſeulement permis que cela ſe fiſt, & non ordonné qu'il ſe puiſſe par vn ſimple Preſtre, quoy que les Conciles Generaux de Florence & de Trente n'en diſent autre choſe, ſinon que le Miniſtre ordinaire de ce Sacrement eſt l'Eveſque, d'où l'on poutroit tirer, ce ſemble, qu'vn ſimple Preſtre le pourroit eſtre extraordinaire & par delegatiõ. Cela eſt ſans exemple. *Trid ſſ 23 ca. 4.*

Les Centuriateurs font eſcrire *Boniface V.* à Eduin Roy d'Angleterre que Ieſus-Chriſt nous a racheté du ſeul peché Originel. *Cent 7. c. 10.*

Rẽ. Le mot, *Seul*, eſt adjouté & n'eſt point dans l'Autheur lequel n'ayant exprimé le peché Actuel, ne la pas pour cela forclos, mais a pretendu faire voir que le peché Otiginel eſt la ſource des autres.

CHAPITRE IV.

La Defence des Papes Honorius I. Marin I. Gregoire III. & Nicolas I.

Honorius I. Eſt accuſé par quelques vns d'avoir eſté *Monothelite* & comme tel condamné par divers Conciles à cauſe de deux Epiſtres qu'il a eſcrites à Sergius chef des Monothelites, leſquelles ſe trouvent enregiſtrées au 6. Synode. Action 12 & 13. Et par leſquelles on pretend qu'il ait enſeigné qu'il n'y a pas deux volontez & deux operations en Ieſus-Chriſt, *De là*, dit-il, *nous confeſſons vne volonté en Ieſus-Chriſt* Ayant auſſi defendu qu'on vſaſt de ces mots, *vne volonté, deux volontez.*

R. Il faut ſçavoir que du temps de ce Pape, Cyrus d'Alexandrie commençoit à dogmatiſer, ſouſtenant qu'il n'y avoit qu'vne operation en Ieſus-Chriſt. Sophronius de Ieruſalem au contraire en admettoit deux, & s'en tapportoit à Sergius de Conſtantinople, & tous deux à Honorius.

Honorius taſchant de les concilier & d'empécher le Schiſme qu'il prévoyoit, écrivit à Sergius & à Sophronius dans ſa premiere Epiſtre, de n'vſer facilement du mot *d'vnité*, pour ne favoriſer à l'erreur d'Evtyches, ny de celuy de *dualité*, pour n'applaudir à celuy de Neſtor. Et en ſa ſeconde Lettre, il les exhorte à parler pluſtoſt de *Ieſus-Chriſt operant*, que de ſes diverſes operations, afin d'oſter la pierre d'achoppement.

Tom 2. des Concil page 1031. Et dautant que le meſme Sergius avoit écrit que certains admettoient deux volontez contraires en Ieſus-Chriſt, Maxime Autheur tres-grave, & contemporain, aſſeure au Dialogue contre Pyrrhus ſucceſſeur de Sergius, que ſi on avoit répondu que Ieſus-Chriſt a vne volonté, il ne faut pas entendre eu égard à ſes deux natures divine & humaine, mais ſeulement eu égard à l'humaine, ſelon laquelle il n'a pas deux

deux volontez contraires. Voyez le sentiment d'Honorius sur ce sujet. *Nous devons confesser*, dit-il, *deux natures en vn seul Iesus-Christ, conjointes par vnion naturelle, lesquelles communiquent ensemble, & conviennent reciproquement en leurs operations, la divine operant ce qui est de Dieu, & l'humaine ce qui est de l'homme; & ce, sans division, sans confusion, ny conversion, soit de la nature divine en l'humaine, soit de l'homme en Dieu, mais les differences de chaque nature demeurant en leur entier.* Ep. à Sergius. Acte 13. du 6 Syno. to. 3. des Conc.

Enfin, le Bibliothecaire Anastase dans son histoire prise de Theophane, estime que le nom d'Honorius a esté mis par haine & animosité entre ceux que le sixiéme Synode condamna. Outre que c'est la coustume des Grecs de corrompre les Livres, comme il se voit au mesme Synode, actions 12. & 14. où plusieurs depravations du precedent Concile furent nettement reconnuës.

Ce que Saint Gregoire confirme écrivant à Narses, disant que ceux de Constantinople avoient sans doute depravé le Concile de Chalcedoine, & probablement celuy d'Ephese, & adjouste que les Codes Romains sont plus fideles, dautant qu'ils n'ont pas tant de poincts ny d'accens. Saint Leon s'estoit aussi plaint auparavant à ceux de Palestine, que de son vivant mesme, on avoit osé alterer la Lettre qu'il avoit écrite à Flavian. Liv. 5. Ep. 14. Ep 83.

Mais quant ainsi seroit, dit Turrecremata, que le nom de ce Pape auroit esté inseré avec les autres, ce ne seroit qu'vne erreur de fait, appuyée sur vne fausse information, estant chose faisable, comme il a souvent esté dit, qu'vn Pape peut faillir comme Docteur particulier, mais non comme estant assis dans la Chaire de Saint Pierre, selon la promesse de Iesus-Christ. Li 2. de Eccl. f 93.

Marin I. écrivant à Amandus, luy dit, qu'on ne doit pas pardonner aux Prestres & aux Diacres qui tombent en faute aprés leur promotion. Et partant, disent les Centuriateurs; cela sent le Nouatianiste. Cent 7. c. 10

R. Ce Pape parle seulement de leur restablissement dans leurs charges, & non de la remission des pechez; ce qui avoit

eſté ordonné par divers Conciles.

Cent.8.c.10 Les Centuriateurs continuent contre *Gregoire* III. lequel, diſent-ils, faiſoit conſacrer de nouveau ceux que les Deputez du S. Siege n'avoient pas ordonnez, & permettoit aux parties de ſe remarier lors qu'il ſe rencontroit quelque empéchement d'vne part ou d'autre.

R. L'Epiſtre 1. de ce Pape, écrite à Boniface, parle de ceux qui ont eſté ſacrez par des Eveſques pretendus, & qui ne l'eſtoient pas en effet. Et dans vne autre Lettre au meſme, il entend ſeulement de l'empéchement d'impuiſſance perpetuelle, où il n'y a point de doute.

De conſecr. diſt 4 Can. à quodam Iudæo *Nicolas* I. diſent-ils, ſemble approuvet le Bapteſme qui eſt conferé au nom de Ieſus-Chriſt, auſſi bien que s'il eſtoit donné au nom de la Trinité.

Bz. L'explication des paſſages des Actes n'eſt pas encore tout à fait arreſtée touchant cette difficulté. *Ils eſtoient ſeulement baptiſez au nom du Seigneur Ieſus-Chriſt.* Et ailleurs. *Il commanda qu'ils fuſſent baptiſez au nom du Seigneur Ieſus-Chriſt.* Et plus bas. *Vous autres ſerez baptiſez au S. Eſprit dans peu de iours.*

Act 8 10. & 19.

Act. 11.

Voicy le ſentiment de quelques Peres, *Comme celuy qui eſt beny en Ieſus-Chriſt,* dit Saint Ambroiſe, *eſt beny au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, puis qu'il n'y a qu'vne Divinité & qu'vne Puiſſance; de meſme, lors qu'il ſe fait quelque operation divine ou du Pere, ou du Fils, ou du S. Eſprit, elle n'eſt pas ſeulement rapportée au S. Eſprit, mais auſſi au Pere & au Fils. Enfin l'Eunuque Ethiopien de la Reine Candace receut tout le Myſtere eſtant baptiſé en Ieſus-Chriſt.*

Liv. du S. Eſprit. c. 3. l. tom. 4.

Ep 140. Et S. Bernard. *Nous liſons*, dit-il, *aux Actes des Apoſtres, que certains ont eſté baptiſez, non ſeulement au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit; mais auſſi au nom de Ieſus-Chriſt.*

La plus commune explication eſt celle-cy. *Vous ſerez baptiſez au S. Eſprit*, c'eſt à dire, *dans l'apparition manifeſte du S. Eſprit.* Et en ſuite. *Au nom du Seigneur Ieſus-Chriſt*, c'eſt à dire, *de l'authorité & ſelon la forme preſcrite par Ieſus-Ch.* ſçavoir, *au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit.*

Matth. 28.

CHAPITRE V.

De la pretenduë Papeſſe Ieanne.

LES meſmes Centuriateurs feignent auſſi qu'vne certaine pauvre fille tint le Siege ſous le nom de Iean VII. ou VIII. laquelle accoucha pendant ce temps là. Les preuves qu'ils en apportent ſont, 1. quantité d'Autheurs qui en ont écrit, tant anciens que modernes. Les anciens ſont *Marianus Scautus*, l'an 1086. *Martin Poulonois* Moine de Ciſteaux, homme tres-ſimple & idiot, l'an 1250. *Rodolphe Higeden* l'an 1342. aprés ceux-là *Bocace Florentin*, *Iean Balée Anglois*, *Iacques Curio*, *Sabellique*, *l'Autheur des Annales d'Aquitaine*, *Zuingere*, *Fulgoſe*, *Francus*, *& Conrad Clauſer*. On a auſſi corrompu *Sigebert*, le forçant d'en faire mention.

Rép. Ces écrivains ſe contrediſent, ſe choquent & ſe démentent en toutes choſes dans la fiction de cette fable, touchant la perſonne, le lieu, le temps, le nom, la naiſſance, l'education, les eſtudes, les mœurs, la renommée, la forme de ſon election, & le temps qu'elle tint le Siege.

Ils luy font porter les noms de *Geliberte*, *d'Agnes*, *d'Iſabelle*, *de Marguerite*, *de Iutte & de Dorothée*. Ils diſent que ce fut Iean VII. les autres Iean VIII. Qu'elle eſtoit iſſuë d'Allemagne, les autres d'Angleterre. Qu'elle avoit eſtudié en Angleterre, à Paris, à Rome & à Athenes. Qu'elle fut débauchée par vn Moine, par vn jeune Eſcolier, par vn Cardinal. Qu'elle eſtoit Magicienne, de ſainte vie & de bonnes mœurs. Qu'elle ſuivit au Pontificat Leon V. Leon IV. Martin I. & Benoiſt III. Qu'elle regna quatre mois; vn an, cinq mois, & trois iours; deux ans; deux ans, cinq mois & quatre iours; deux ans & ſix mois. L'an 854. 857. & 904. Quelle accoucha dans la ſalle du Conſiſtoire, dans la rue

pendant la ptoceſſion, dans l'Egliſe pendant la Meſſe, & allant par la Ville à Cheval. Qu'vn Ange luy donna le choix ou d'accoucher ainſi publiquement pour penitence, ou d'accoucher ſecrettement & aller en Enfer. Les autres diſent que ce fut le Demon qui la decela en plain Conſiſtoire, criant ainſi,

Papa, Pater Patrum, Papiſſe pandito partum.

Remarquez que le plus ancien de ces Hiſtoriens eſt venu deux cens ans aprés cette ſuppoſition; & qu'aucun des Eſcrivains du temps de cette Papeſſe pretenduë n'en parle aucunement, comme Anaſtaſe Bibliothecaire du Vatican, lequel fut preſent à l'election de Serge II. de Leon IV. de Benoiſt III. de Nicolas I. d'Adrian II. & de Iean *VIII.* qui ſe ſont ſuccedez immediatement. Ado Eveſque de Vienne, Rhegino, Lambertus, Hermanus Contractus, & autres contemporains d'Anaſtaſe, comme Zonare, Nicetas & Nicephore Gregoras Eſcrivains de la vie des Papes iuſques à l'an 1344. non plus que les Grecs ennemis des Papes, pas vn deſquels n'en donne aucune preuve. Voyez les vies des Papes Iean VII. en noſtre Chronologie l'an 705. & de Iean VIII. l'an 872.

Lors que Platine en parle, il dit ainſi. *Ce que i'ay écrit eſt tenu communément par des Autheurs incertains & de peu d'eſtime.* Et peu aprés. *Laiſſons-nous donc aller*, dit-il, *à l'erreur commun.* S. Antonin en parle ainſi. *Si ce que Martin*, dit-il, *a écrit eſt veritable.*

2. Les Adverſaites alleguent que la figure de cette Papeſſe ſe voit dans le Dome de Sienne, entre celles des autres Papes.

R. Elle y eſt en effet, moy-meſme luy ay veuë, mais n'eſt-il pas permis aux Peintres, aux Poëtes, & aux Sculpteurs, beaucoup de choſes particulieres qui ne font pas foy dans l'hiſtoire.

Quant à la ruë, de laquelle, dit-on, le Pape ſe deſtourne, la Statuë appliquée à la muraille, & la Chaire percée, cela ne meriteroit aucune réponſe, car le Pape y paſſe ſouvent, la ſtatuë repteſente vn Sacrificateur portant vn rameau ſur

l'eſpaule avec vn jeune homme qui l'accompagne, & la chaire percée eſtoit pour humilier le Pape au iour de ſon couronnement, y faiſant ſa ſeance pendant que le Clergé chantoit ce verſet. *Suſcitat de pulvere egenum & de ſtercore elevat pauperem, vt ſedeat cum principibus & ſolium gloriæ teneat.* 1. Reg. 2.

Enfin il auroit fallu que le Clergé, l'Empereur & le peuple de Rome euſt eſté livré en ſens reprouvé, de faire election & confirmation d'vne perſonne dont il eſtoit impoſſible qu'on ne cõnuſt la condition & le ſexe. Il auroit fallu qu'elle-meſme euſt perdu le iugemẽt, de s'expoſer eſtant au terme d'accoucher. Enfin il auroit fallu que les Papes, par vn aveuglement inconcevable, euſſent aimé leur propre infamie, & le mépris de la Religion, en erigeant des monumens ſi manifeſtes, ou les ſouffrant dans vne Ville où ils ſont tout-puiſſans. Cela n'eſt pas croyable. Voyez le Tome 3. des Conciles, page 1. *poſt Concil. Ticin.* Baron. l'an 853. Bellarmin, du Pontife Rom. l. 3. ch. 23. Florimond de Raymond & Nicolas Serrarius en l'hiſtoire de Mayence. Enfin, voyez chez Onuphrius, dans les Annotations ſur Platine, touchant Iean VIII. ce qui a donné lieu à cette fable, ſçavoir la vie diſſoluë de Iean XII. duquel la Concubine nommée Ieanne gouvernoit la Ville de Rome, &c.

CHAPITRE VI.

La Defence des Papes Eſtienne VI. Serge III. Iean XIII. ou XIV. Sylveſtre II. Gregoire VII. & Alexandre III.

Eſtienne VI. *& Serge* III. ſont accuſez par les Centuriateurs d'avoir reſcindé les actes de Formoſe, Serge ayant fait reprendre les Ordres à ceux auſquels il les avoit conferées; & entre Eſtienne & Serge, Iean IX. approuva les actes du meſme Formoſe & caſſa ceux d'Eſtienne, &c. *Cent.* 9. *c.* 10. & *Cent.* 10. *c.* 10.

℟. Ces Papes manquerent en ce divorce de iugemens & d'ordonnances, non par erreur de droit, mais ſeulement defait, plus par mauvais exemple que par fauſſe doctrine, ne conſiderant pas que Formoſe avoit eſté diſpenſé du ſerment qu'il avoit fait de ne rentrer iamais dans Rome & avoit eſté reſtabli de ſa degradation par le Pape Martin II. Voyez l'Hiſtoire cy-deſſus Siecle 872.

Cent.10 c 6 Ils forment de plus vne grande plainte contre *Iean XIII. ou XIIII.* à cauſe qu'il a inſtitué la ceremonie de la benediction des Cloches, que le vulgaire Catholique nomme Bapteſme, & les Centuriateurs impieté & ſacrilege.

℟. Voyez cette ceremonie en ſon lieu Ch. des Benedict.

Cent 10. c. 10. Les meſmes avec Martin le Polonnois attaquent *Sylveſtre II*, lequel ils font paſſer pour Magicien & pire qu'Infidele, aſſeurant qu'il fut mis en pieces par le Diable dans l'Egliſe de Sainte Croix en Hieruſalem de Rome.

℟. Ce Pape vivoit dans le IX. Siecle auquel regnoit l'ignorance, & eſtoit fort ſçavant en Geometrie & en Mathematique. C'eſt ce qui fait prendre le change à nos Centuriateurs, car ſa vie eſtoit ſainte, comme il eſt remarqué dans l'Epitaphe que luy erigea Serge IV. qui ſe voit encore aujourd'huy dans S. Iean de Latran de Rome.

Les meſmes avec Tilmanus nous font Hildebran ou *Gregoire VII*, le plus méchant, non ſeulement de tous les Papes, mais de tous les hommes du monde, Heretique, Necromantien, ſeditieux, Simoniaque, Adultere & tiſon d'Enfer.

℟. Il faut voir les Eſcrivins de ſa vie, & diſcerner Benno, qui nous l'a d'écrit tel, d'entre les autres. Benno eſtoit fort paſſionné, dautant que l'Antipape Clement III. l'avoit crée faux Cardinal, & que l'vn & l'autre fut rejetté par la promotion Canonique de Gregoire VII. tous ceux qui ont écrit contre ce Pape ont tous trempé leur plume dans le Fiel de cet Autheur intereſſé, ſans prendre garde à vne infinité d'autres qui en parlent autrement,

Ceux qui ont dit la verité touchant la Sainteté de vie de Gregoire VII. ſont les deux Saints Anſelmes, l'E-

veſque de Cantorbie. Epiſtre 8. ſur le commencement du Livre *de Aſimo*. Et l'Eveſque de Luques. Epiſtre à Gibert ou Clement III. Antipape, en ces termes. *Pour parler donc de noſtre bienheureux Pere Gregoire, de la meſme façon que Saint Cyprien écrivit de Corneille, il a eſté fait Eveſque par le Iugement de Dieu & de Ieſus-Chriſt, par le Suffrage de tous les Clercs, & par le College des Anciens Preſtres & hommes vertueux, veu qu'aucun n'avoit eſté crée avant luy depuis la vacance d'Alexandre, c'eſt à dire du lieu de Pierre & de la Chaire Sacerdotale.* *Rapportée par l'Abé d'Vrſperg dans ſa Chron.*

Voyez Leo Hoſtienſis Contemporain, Livre III. de l'Hiſt. du Mont Caſſin; Marianus Scotus, Livre III. de ſa Chronique; Lembert de Schaffuabourg, Hiſtoire d'Alemagne vers la fin; Bernard de Corbie, en l'Apologie pour ce Pape, ſelon Tritheme au Catalogue des Eſcrivains; Guimont Livre 1. & 3. du Sacrement d'Euchariſtie, & tous ceux qui écrivent en ſa defence contre les violences de l'Empereur Henry IV. dont deux furent exilez, dans les Annales de Baviere. Vingt autres Autheurs, entre leſquels les Saints Thomas d'Aquin, Antonin, Sabellicus & Thomas Valdenſis, chez Bellarmin, affirment le contraire de ce que dit Benno. Voyez ce qui eſt dans Platine.

Nous Cardinaux, Clercs, Acolytes, Souſdiacres, Preſtres, en la preſence des Eveſques, Abbez & pluſieurs autres tant Eccleſiaſtiques que Laiques, aſſemblez dans l'Egliſe de Saint Pierre aux Liens, ce iourd'huy dixiéme des Calendes de May, l'An de noſtre ſalut 1073. Faiſans election de Hildebrand Archidiacre, homme de grand ſçavoir, ſignalée pieté, prudence, iuſtice, conſtance & religion; modeſte, ſobre & chaſte, & le nommons vray & legitime Vicaire de Ieſus-Chriſt.

Au reſte ce fut luy qui eſtant encore Archidiacre delegué du S. Siege au Concile de Tours, condamna Berenger, & depuis eſtant Pape au Concile de Rome. Voyez Thomas Valdence, & iugez ſi les Heretiques luy veulent du bien. *Guimont & Thom. Vald. Thom. 2. de Sacra. 43.*

Ils diſent qu'*Alexandre III.* eſt Heretique, au Chapiſtre 3. *Cum eſſet de Teſtamentis*, où il ordonne que les Te-

ſtamens ſignez de trois témoins ſeulement ſeront valables, encore qu'au Canon il en faille ſept; & qu'au Chap. *licet, de ſponſa duorum*, il eſt d'opinion contraire à ſes predeceſſeurs, eſtimant que le Mariage ratifié par paroles de preſent & non conſommé, peut eſtre annullé par vn autre ſuivant qui aura eſté conſommé.

℟. Au premier. Ce Pape adreſſoit ſon ordonnance à ſes Sujets, tant au temporel qu'au ſpirituel, & ainſi rien ne l'empeſchoit de ſe departir du Droit commun; où il parloit des *cauſes pies* qui ſont privilegiées. Au ſecond point, il ne traite pas cette queſtion definitivement, non plus que ſes predeceſſeurs, mais ſelon l'opinion particuliere.

CHAPITRE VII.

La Defence des Papes Celeſtin III. Innocent III. Nicolas IV. Iean XXII. Iean XXIII. & Innocent VIII.

Alphonſus à Caſtro

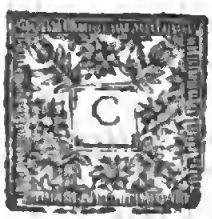

Eleſtin III. diſent-ils, crut que le Mariage ſe pouvoit rompre par le crime d'Hereſie, ſelon le Chap. *Venerabilem. De converſione infidelium.*

℟. Ce Canon ne ſe trouve pas, neantmoins Alphonſe maintient l'avoir leu. Quoy qu'il en ſoit, toute l'Egliſe ordonne & practique le contraire *ſ. 24. can 5.* au Chap. *Quanto, de Divortijs*. Et au Concile de Trente; De ſorte qu'il faut croire que ce Pape ne la pas defini Pontificalement, ſuppoſé meſme qu'il ſe ſoit trouvé dans les Decretales; car il faut remarquer que tout ce qui y eſt contenu n'eſt pas Decret Apoſtolique, mais quelquefois vn ſentiment particulier des Papes, dont les Epiſtres ont eſté inſerées au droit Canon.

Ils ſuppoſent que le Pape *Innocent* III. enſeigne au chap. *Per venerabilem, qui ſunt legitimi*, que l'ancienne Loy n'eſt pas totalement abrogée, contre la determination de Saint Pierre aux Actes. ℟. L'in-

R. L'intention d'Innocent n'eſt pas de faire pratiquer l'ancienne Loy, mais de faire voir que le Devteronome, qui eſt vne ſeconde Loy, contient quantité de figures des veritez Evangeliques. *Chap. 15.*

Ils taſchent de faire voir de la contrarieté entre les Papes *Nicolas IV. & Iean XXII.* touchant la vie pauvre de Ieſus-Chriſt. Le premier au chap. *Exiit, de verb. ſignif.* dit qu'il a exercé quelquefois la pauvreté rigoureuſe, n'ayant rien de propre, ny en commun, ny en particulier. L'autre, au c. *ad conditorem, en la meſme extra.* determine que ce ſeroit Hereſie de ſoûtenir que Ieſus-Chriſt n'a iamais rien eu, ſoit en commun, ſoit en particulier, qui luy fuſt propre.

R. Ieſus-Chriſt a touſiours eſté pauvre des biens de ce monde volontairement, & en eſtoit entierement detaché de cette ſorte, quoy qu'il en euſt d'aumoſnes deſquels il pouvoit diſpoſer, comme il faiſoit, ſous l'adminiſtration de Iudas, principalement en faveur des pauvres. De ſorte qu'il n'y a aucune contrarieté entre ces ſouverains Pontifes ſur ce fait. *Luc. 8. Iean 13.*

Okam, Eraſme, Adrian, & Calvin Heretiques, accuſent le meſme *Iean XXII.* d'avoir nié l'immortalité de l'ame, ſans qu'aucun Cardinal luy ait cõtredit; mais que la Sorbonne obligea le Roy Philippes le Long à faire retracter le Pape, qui retracta voyant que ce Roy & les ſiens s'eſtoient retirez de ſa communion, le tout au témoignage de Gerſon, qui vivoit pour lors, dit Maiſtre Iean Calvin. Voyons la verité. *Okam in opere 93. dierum.* *Calvin l. 2. de ſon Inſt. c. 7.*

R. Il eſt vray que la queſtion eſtoit agitée au temps de Iean XXII. ſçavoir ſi les ames iuſtes ſont reſervées aprés la mort, ſans entrer dans la gloire iuſques au iour du grand Iugement, ſur ce que pluſieurs Peres Grecs & Latins ont eſté autrefois, ce ſemble, de cette opinion. Voyez Saint Auguſt. traité 49. ſur Saint Iean, où il eſt dit, *Noſtre amy le Lazare dort*; mais il l'a mit ſeulement en deliberation, n'eſtant pas encore determinée, & par conſequent ny luy, ny tous ceux qui tenoient l'affirmative n'eſtoient pas Heretiques.

Neantmoins ce Pape la retracta, vn peu avant ſa mort, comme l'aſſeure Iean Villan contemporain, dans ſon Hiſtoire; pluſieurs Cardinaux, dit-il, l'ayant combattuë & s'y eſtant oppoſez, meſme pendant ſa vie, & confeſſa que ſa Foy n'avoit iamais eſté autre que celle de l'Egliſe, & ſon intention autre ſinon de faire examiner la queſtion & d'en determiner la verité; que pour lors il tenoit la negative, ſinon que l'Egliſe & ſes Succeſſeurs en iugeaſſent autrement.

Ioan Villanus hiſt. liv. 10 ch. dernier & liv. 11. c. 19.

Quant à ce qui eſt de Gerſon, ſi nous croyons Tritheme, il naquit l'an 1363. ſçavoir 28. ans aprés la mort de ce Pape; & d'autre part on ne trouve rien dans ſes œuvres, ſinon ce qui ſuit, & ne prouve rien. *Cela*, dit-il, *arriva au Larron, lequel fut à cette heure là beatifié & vny à Dieu face à face, comme les Saints qui ſont en Paradis, encore que probablement il n'euſt accomply la penitence deuë à ſes pechez; d'où nous appert d'abondant la fauſſeté de la doctrine du Pape Iean xxii.*

Gerſon tom. 4. de ſes œuvres.

La queſtion fut donc determinée par le Pape Benoiſt xii. ſucceſſeur de Iean xxii. l'an 1334. par l'avis & l'approbation des plus doctes de ce temps, comme il paroiſt dans l'Extravag. *Benedictus Deus*, rapportée par Alphonſe à Caſtro; & depuis ſous le Pape Evgene iv. au Concile general tenu premierement à Ferrare, puis à Florence, aprés vn long debat entre les Grecs & les Latins. Le reſultat fut, qu'on tiendroit d'orſenavant pour maxime de Foy, *que les ames ſeparées des corps, eſtant pures ou purifiées, voyent ſoudain la face de Dieu*; & au Concile de Trente ſeſſ. 25. Decret de l'invocation des Saints, la meſme choſe eſt arreſtée.

Lin 3. contre les hereſ. verbo beatitudo

ff derniere, decret d'vnion.

Le fondement de cette doctrine eſt de l'Eſcriture & de la pluralité des Peres. *C'eſt par foy*, dit l'Apoſtre, *que nous cheminons & non par veuë, mais nous avons confiance, & deſirons ſortir du corps, afin d'eſtre avec le Seigneur Ieſus-Chriſt. Nous voyons*, dit-il, *maintenant par vn miroir, & lors nous verrons face à face.* Et aux Philippiens, *Ie deſire ſortir de ce corps & eſtre avec Ieſus-Chriſt. Sur quoy*, dit S. Gregoire, *celuy-là qui niera que l'ame de S. Paul ſoit au Ciel, doutera pareillement que Ieſus-Chriſt y ſoit.* Et S. Iean Chryſoſtome ſur la meſme Epiſtre, hom. 3. dit que les Iuſtes en l'autre vie voyent

2 Cor 5.

1 Cor. Philip 1.

L. 4. Dia. 27 c. 25.

Dieu, non plus par la foy, mais face à face, ἀλλὰ πρόσωπον πρὸς πρόσωπον.

Calvin auroit donc bien voulu que le Pape Iean XXII. euſt eſté de ſon opinion, & euſt determiné comme luy, que les ames des defunts ne verront Dieu qu'au iour du Iugement. *Pluſieurs*, dit-il, *ſe tourmentent à diſputer quel lieu elles occupent, & ſi elles joüiſſent deſia, ou non, de la gloire celeſte; mais c'eſt folie & temerité de rechercher les choſes inconnuës par delà ce que Dieu nous a permis de ſçavoir.* Et peu aprés, *Cependant*, dit-il, *puis que l'Eſcriture nous ordonne par tout de demeurer en ſuſpend iuſques à l'avenement de Ieſus-Chriſt, & qu'elle differe iuſques là la couronne de gloire; demeurons dans les termes que Dieu nous a préſcrit, & diſons que les ames des Iuſtes ayant achevé le cours de leur milice, repoſent en paix attendant avec vne heureuſe joye la jouiſſance de la gloire promiſe, & qu'ainſi toutes choſes demeurent en ſuſpend iuſques à ce que le Chriſt apparoiſſe comme Redempteur. Car pour ce qui eſt des reprouvez, il n'y a aucun doute qu'ils ne ſoient dans la meſme condition que Iude aſſigne aux Diables, ſçavoir qu'ils ſont retenus dans les fers, iuſques à ce qu'ils ſoient traiſnez au ſupplice eternel où ils ſont condamnez.* Liv. 3 Inſt. ch 25. Ep. Iud.

Reſte *Iean XXIIII.* qu'on traite auſſi de ſcandaleux & d'Heretique, ayant nié les deux derniers articles du Symbole des Apoſtres, *la Reſurrection de la chair, & la vie eternelle*; & pour ce ayant eſté condamné au Concile de Conſtance.

R. Cette accuſation n'eut aucune preuve audit Concile; où il n'y eut que 33. articles, qui regardoient les mœurs, qui fuſſent ſignez de témoins recevables; il n'y eut aucune conteſte ſur ceux qui regardent la Foy; ce fut vne invention des adverſaires de ce pretendu Pape, l'vn des trois qui faiſoient le Schiſme de ce temps là. Sçavoir Gregoire XII. Benoiſt XIII. & ce Iean XXIII. lequel Schiſme ſe continua pendant le Concile de Baſle ſous les Antipapes Amedée & le nommé Felix V. leſquels cederent à Nicolas V. de ſorte que les temps & les affaires eſtant extremement broüillées pour lors, on ne ſçauroit fonder iuſtement vne accuſation d'erreur & d'Hereſie contre le veritable Chef de l'Egliſe.

Outre que, de tout le Concile de Baſle, rien ne fut approuvé en general, ſinon quelques diſpoſitions touchant les Benefices qui furent approuvées par Nicolas, pour le bien de la paix.

Enfin, *Innocent* VIII. eſt repris pour avoir permis au Clergé de Norvege la celebration de la ſainte Meſſe ſous la ſeule eſpece ſolide, à cauſe de la diſette de Vin de ce païs là, ſelon Volaterre dans ſon hiſtoire.

Liv 7 de la Geograph.

R. Ou il n'y a eu faute en cette permiſſion, ou l'erreur a eſté de fait & non de droict, le Pape n'ayant derogé au droict, mais ayant permis vn fait qui n'eſt pas commun. Concluons donc avec S. Auguſtin & diſons que *ce n'eſt pas vne petite conſolation & vne choſe peu honorable à chacun de nous quand l'Egliſe eſt taxée de crime par ſes ennemis, à raiſon des perſonnes Eccleſiaſtiques, veu que ſa defenſe ne depend pas de celle des hommes, leſquels on peut auſſi facilement calomnier que l'on a fait autrefois Marcellin, Marcel, Sylveſtre, Melchiade, Menſurius, Cicilien & autres, l'accuſation deſquels ne preiudicie en rien à l'Egliſe vniverſelle; car comme nous ne ſommes pas couronnez par leur innocence, auſſi ne ſommes nous pas condamnez par leur iniquité; s'ils ont eſté bons, ils auront eſté criblez comme le grain en l'aire Catholique; s'ils ont eſté mauvais, ils auront eſté broyez comme la paille, pouvant eſtre bons & mauvais dans l'enclos de cett' aire.*

L. de l'vnique Baptesme ch 16 contre Petilian.

Or ſi le Pape eſt infaillible, parlant de la façon que nous avons dit cy-deſſus, à plus forte raiſon le ſeront les Conciles œcumeniques, leſquels doivent eſtre receus, ſelon S. Gregoire, comme les quatre Evangiliſtes, & comme l'Eſcriture ſainte, ſelon Iuſtinian, dautant que le meſme Eſprit qui a dicté l'Eſcriture, eſt celuy qui preſide aux Conciles generaux.

L. 1. Ep 24. Collect 9. des Authentiques ch. 1.

Les veritables ſont au nombre de dix-huict, ſans y comprendre celuy des Apoſtres tenu en Ieruſalem, immediatement aprés l'Aſcenſion de Ieſus-Chriſt.

Act 15.

1. Celuy de Nice, ſous Sylveſtre, l'an 325.
2. Celuy de Conſtantinople, ſous Damaſe, l'an 338.
3. Celuy d'Epheſe, ſous Celeſtin, l'an 431.

4. Celuy de Calcedoine, ſous Leon, l'an 451.
5. Le 2. de Conſtantinople, ſous Vigile, l'an 553.
6. Le 3. de Conſtantinople, ſous Agathon, l'an 680.
7. Le 2. de Nice, ſous Adrian I. l'an 777.
8. Le 4. de Conſtantinople, ſous Adrian II. l'an 870.
9. Celuy de Latran, ſous Calixte, l'an 1119.
10. Le 2. de Latran, ſous Innocent II. l'an 1139.
11. Le 3. de Latran, ſous Alexandre III. l'an 1180.
12. Le 4. de Latran, ſous Innocent III. l'an 1215.
13. Celuy de Lion, ſous Innocent IV. l'an 1245.
14. Le 2. de Lion, ſous Gregoire X. l'an 1274.
15. Celuy de Vienne, ſous Clement V. l'an 1311.
16. Celuy de Florence, ſous Evgene, l'an 1439.
17. Le 5. de Latran, ſous Iules II. l'an 1517.
18. Celuy de Trente commencé ſous Paul III. l'an 1545. continué ſous Iules III. Marcel II. Paul IV. & finy ſous Pie IV. l'an 1563.

CHAPITRE VIII.

Le Pape n'eſt point l'Antechriſt.

1. L'Antecriſt doit venir aux derniers temps & à la fin des Siecles. Il y a mil ſix cens ſoixante & quatre ans que les Papes ſont dans l'Egliſe. *Math. 24*

2. *Qu'aucun ne vous ſeduiſe*, dit l'Apoſtre, *car ce iour n'arrivera pas qu'il n'y ait vne revolte & que l'homme de peché ne ſoit reuelé, le fils de perdition qui s'oppoſe à tout ce qui eſt appelé Dieu & qu'on adore, iuſques à eſtre aſsis au Temple de Dieu, ſe monſtrant ſoy meſme comme s'il eſtoit Dieu.* Or l'Evangile eſt preſché par l'ordre des Papes; pluſieurs ont eſté Saints; aucun d'eux ne s'eſt fait paſſer pour Ieſus-Chriſt, ny adorer comme Dieu. Le Pape ne defend pas le Mariage, mais tient que c'eſt vn Sacrement, & donne les diſpences meſme ſur les empeſ- *2. Theſſal. 2. 1. Tim 4.*

chemens legaux. *Partant le Pape n'eſt pas l'Antechriſt.*

Iren. l. 5. 25. Cyril Catech 15. Aug. Cit. de Dieu l 20. Ch. 23.

3. *L'Antechriſt*, dit Saint Irenée, *abbatra les Saints du Treshaut; il aura des penſees de changer les temps & la Loy, & aura en ſa main le temps, les temps & la moitié d'vn temps, c'eſt à dire trois ans & ſix mois, pendant leſquels il viendra & regnera ſur la terre.* Remarquez que le mot, *les temps*, eſt au duël des Grecs.

Daniel. 7.

Ce temps eſt porté preciſement chez le Prophete Daniel, dans los termes ſuſdits; & de plus, dans ceux de mil deux cens ſoixante iours, qui font les quarante & deux mois dont parle S. Iean dans l'Apocalypſe.

Apocalyp. 11. & 13.

Or le Pape releve les Saints & les revere & meſme leurs Reliques & Images; il ne change ny la Loy ny les temps, & il y en a eu peu qui n'eſt regné en particulier plus de trois ans ſix mois, ſans les conſiderer en general, depuis leur ſucceſſion non interrompuë de plus de ſeize Siecles. *Partant le Pape n'eſt pas l'Antechriſt.*

4. L'Antechriſt reſtablira la Loy Moſaïque, & la diſtinction des viandes immondes, deſquelles il defendra l'vſage. Or le Pape & les ſiens preſchent que c'eſt la deſobeïſſance qui ſoüille l'ame & non la viande, & ſouſtient que la Loy a eſté accomplie & perfectionnée par l'Evangile. *Partant le Pape n'eſt pas l'Antechriſt.*

Math 24.

5. Les ſignes de l'Antechriſt ſeront faux & captieux; pluſieurs Papes on fait des miracles veritables & autentiques à la veuë de tout le monde. *Partant le Pape n'eſt pas l'Antechriſt.*

Cité de Dieu l 20. c. 30.

6. *Environ ces temps*, dit Saint Auguſtin, *nous avons apris que les choſes ſuivantes doivent arriver, ſçavoir Helie Thesbite, la foy des Iuifs, l'Antechriſt perſecuteur de l'Egliſe, Ieſus-Chriſt qui le iugera, la Reſurrection des morts, la ſeparation des bons & des mauvais l'embraſement du monde, & ſa renovation.* Or on ne voit encore rien de toutes ces choſes. *Partant le Pape n'eſt pas l'Antechriſt.*

Apocal. 13.

7. l'Antechriſt prendra vn nom particulier, ſelon Saint Iean, lequel comprendra le nombre de ſix cens ſoixante ſix, ſelon la façon de compter des Grecs. Or, on n'a en-

Digitized by Google

cote point veu ce nom. Car le mot Grec λατεῖνος, qui ſignifie Romain, doit eſtre écript par vn Iota; outre que ce nom, Romain, eſt vn nom d'attribution, & non vn nom propre, comme doit eſtre celuy de l'Antechriſt, ſelon Arethas.

De plus, S. Irenée dit que les caracteres Grecs qui compoſent le nom *Latinos* font bien le nombre de 666. & qu'il eſt vray-ſemblable que le dernier Regne porte ce nom, puis que ce ſont les Latins qui regnent maintenant, mais que nous meſpriſons ces choſes, & n'en affirmons rien, puis que le nom Grec ΕΥΑΝΘΑΣ forme le meſme nombre, &c. *Partant le Pape n'eſt pas l'Antechriſt.* L. 5. 30.

8. La Verſion Latine du Grec de Saint Iean porte le mot, *venit*, parlant de l'Antechriſt, lequel eſt au preſent & non au preterit, il ſignifie *il vient*, & non *il eſt venu*, comme il ſe voit au texte Grec ἔρχεται Les Bibles de Geneve portent *l'Antechriſt doit venir*. Et quand S. Iean adjouſte, *Il y a deſia pluſieurs Antechriſt*, c'eſt à dire des Avant-coureurs & des Officiers de l'Antechriſt, comme furent dés lors les Cerinthus, Ebion, & Nicolaïtes; c'eſt l'explication des Peres Irenée, Chryſoſtome, Ambroiſe, Hieroſme, Gregoire, &c. leſquels remarquent que tous les Hereriques ſont des Antechriſts, par office, & avant-coureurs en perſonne. Ainſi le vray Antechriſt n'eſt pas encore venu; *par conſequent le Pape n'eſt pas l'Antechriſt.* Ep 1. c. 2.

Enfin, vne ſi grande quantité de Papes ne ſont pas l'Antechriſt, ny chacun en particulier, puis que les choſes ſuſdites ne ſe voyent pas en eux, ny les ſuivantes, car ils ne ſont pas ſortis de la lignée de Dan. Ils ne ſont pas reconnus & ſuivis des Iuifs. Ils ne ſont pas aſſis en Ieruſalem dans le Temple de Salomon. Ils ne feignent pas attirer le feu du Ciel, faire parler les Statuës, faire mourir & reſſuſciter les hommes. Ils ne combatrent pas trois puiſſans Roys, d'Egypte, de Lybie & d'Ethiopie. Ils n'en ſubjuguent pas ſept autres pour ſe rendre Monarques de l'Vnivers & poſſeder tous les threſors de la terre. Ils ne perſecutent pas à outrance les Chreſtiens, les contraignant de porter leur caractere. Ils

n'adorent pas vn faux Dieu en ſecret, ne font pas mourir Enoc & Helie, & n'ont pas encore eſté mis à mort par le ſouffle de Dieu, qui ſont les choſes propres & attribuées au futur Antechriſt, comme nous avons remarqué cy-deſſus en cette troiſiéme Partie, 9. Traité de l'Eſtat preſent des Iuifs, Chap. xxiij. du Meſſie futur des Iuifs, page 329. *Partant le Pape n'eſt pas l'Antechriſt.*

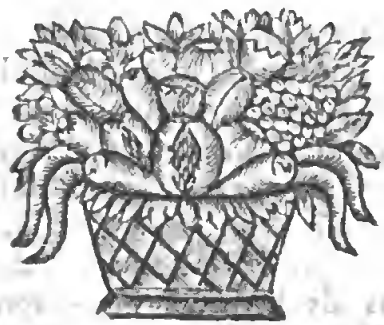

SEIZIE'ME TRAITE',
DE LEGLISE HERETIQVE OCCIDENTALE ET SEPTENTRIONALE.

CHAPITRE PREMIER.

Reduction des Sectes Heretiques.

TOVTES les Hereſies de l'Occident & du Septentrion, quoy que preſque ſans nombre, ſe peuvent neantmoins reduire à trois principales Sectes, qui ſont *la Lutherienne, La Proteſtante, & la Calviniſte.*

L'an 1393. *Vviclef* écrivit en Angleterre certains Livres contre l'Egliſe Romaine & contre l'authorité du Pape. L'an 1414. ſous le Pontificat d'Alexandre V. certains Bohemiens, entr'autres *Iacobel, Pierre, Guillaume, & Iean Hus* Profeſſeur de l'Vniverſité de Prague en Boheme y enſeignerent cette doctrine, laquelle fut condamnée au Concile de Conſtance, Vviclef deterré & reduit en cendre en Angleterre, & *Hus avec Guillaume de Prague* ſon collegue, auſſi condamnez au meſme Concile, abandonnez à l'Empereur, & brûlez vifs comme Heretiques, relaps & contumaces. *Vviclef.*

Cette mort fit naiſtre deux Sectes en Boheme; l'vne de

Bohemiens ou Picarts. ceux qui ne ſont differens des Catholiques, ſinon en ce qu'ils communient ſous les deux eſpeces. L'autre, qui tient le Pape pour l'Antechriſt, & l'Egliſe Romaine pour la Paillarde de l'Apocalypſe, & portent le nom de *Picarts. Ils ne reçoivent que la Bible, ſe font des Preſtres & des Eveſques à leur gré, permettent à tous le Mariage, ne prient point pour les morts, & n'ont que peu de feſtes & de ceremonies.*

Lutheriens. L'an 1527. ſous le Regne de Charles V. Empereur, de François Roy de France & d'Henry VIII. Roy d'Angleterre, le Pape Leon X. faiſant publier la Croiſade contre Selin recueilloit les aumoſnes des Fidelles, & leur departoit des Indulgences. Lors que Martin Luther, Moine Aleman, de l'Ordre de S. Aug. Lecteur au College de Vittemberg Duché de Saxe, écrivit & preſcha contre cette pratique, décriant le merite des Indulgences.

Luther eut pluſieurs Sectateurs, entr'autres *Caroloſtad*, lequel en l'abſence de ſon Maiſtre, renverſa les Images des Saints; *Zuingle* Chanoine de Zurich en Suiſſe, *Bucer* à Straſbourg, *Oecolampade* à Baſle profeſſoient la meſme doctrine; & *Melanchthon* qui diſputa en ſa faveur aux Eſtats d'Ausbourg. Voicy les articles de leur croyance.

Articles d'Ausbourg 1. *Que l'Eſcriture ſeule eſt la regle de la Religion, & quelques anciens Peres.* 2. *Que les Traditions ſont à rejetter.* 3. *Que les bonnes œuvres ne ſont point meritoires.* 4. *Que la Foy ſeule iuſtifie.* 5. *Que l'Egliſe eſt la congregation des Eleus.* 6. *Qu'il eſt impoſſible de ſatisfaire pour le peché.* 7. *Qu'il n'y a plus, ou peu de libre arbitre.* 8. *Que les Saints ne ſont point nos Interceſſeurs.* Il demandoient auſſi *l'abolition des Meſſes privées, des Vœux, des Moines, des Indulgences, des Images, de la plus part des Sacremens, des Ieuſnes de l'Egliſe, & de la primauté du Pape. Ils vouloient communier ſous les deux eſpeces, & que les Preſtres fuſſent mariez.*

Anabaptiſtes. Ces erreurs furent cenſurez par la Sorbonne, & combatus par Eraſme & par Henry VIII. Roy d'Angleterre, qui en merita le titre de defenſeur de la Foy.

Cependant *les Anabaptiſtes*, ſous la conduite de *Thomas Muncer* & *de Phifer* ſon collegue, ſemoient ſourdement

d'autres opinions. Sçavoir, qu'ils venoiẽt de la part de Dieu, auquel ils parloient familierement, diſoient-ils, afin de faire vn nouveau monde, exterminant tous les méchans, & donnant le gouvernement aux bons. Cette Secte émut beaucoup de ſeditions parmi le peuple & les païſans dans toute l'Alemagne. Ils blaſmoient Luther d'vn trop grand relaſche, & le Pape d'vne trop grande ſeverité. Leurs opinions eſtoient, *qu'il failloit eſtre enſeigné avant que d'eſtre baptiſé, c'eſt pourquoy ils ne baptiſoient les Enfans & ſe rebaptiſoient eux-meſmes, d'où ils ont pris le nom d'Anabaptiſtes. Ils defendoient aux Chreſtiens de plaider devant aucuns Iuges, d'exercer l'office de Magiſtrat, de iurer, d'avoir aucune choſe en proprieté, diſant que toutes choſes eſtoient communes.*

Ils ſortirent d'vn lieu proche de la riviere Sala, voiſin de Vvittemberg, & s'eſtablirent à Munſter en Vveſtphalie, où ils faiſoiẽt de nuict leurs exercices. Leurs grands Prophetes eſtoient Iean Mathieu, Iean de Leiden, Cniperdoling & autres, qui admettoient auſſi *la pluralité des femmes*. Voyez l'hiſtoire du ſiege de Munſter, & la priſe du Roy des Anabaptiſtes, avec tout le recit de leurs ſuperſtitions, choſe digne d'eſtre veuë, dans le X. Livre des œuvres de Sleidan.

La Secte de Luther s'eſtendit principalement vers le Septentrion en pluſieurs lieux des Alemagnes, depuis la Boheme iuſques aux Païs bas, y comprenant la Suede & le Dannemarc. Ils y ſont partagez en diverſes opinions & maximes de Religion. En pluſieurs lieux ils ont gardé les Temples & les Images, le Service Divin, le Chant, la Muſique, les Orgues, les Autels, les Croix, les Chanoines & les Eveſques, les ornemens Sacerdotaux & les Ceremonies, les Proceſſions, l'appareil des funerailles, & autres choſes vſitées dans l'Egliſe Romaine.

Ils croyent *la realité dans l'Euchariſtie; la manducation corporelle de la Chair de Ieſus-Chriſt dans ce Sacrement; la neceſſité du Baptesme pour les Enfans; la Confeſſion auriculaire; la mort de Ieſus-Chriſt pour tous les hommes. Mais ils ne reconnoiſſent le Pape pour Chef de l'Egliſe; croyent que la ſubſtance du Pain ſubſiſte avec celle du Corps; & reglent leur diſ-*

cipline par Synodes nationnaux, ſous l'authorité des Princes & Magiſtrats.

La Ligue des Proteſtans faite à Francfort, fut compoſée des Princes & Republiques de Vvittemberg, de Pomeranie, de Saxe, d'Auſbourg, de Francfort, de Brandebourg, de Campodun, de Hambourg, de Hannobrie, d'Angleterre, & de pluſieurs autres.

Ils inſiſtoient pour avoir vn Concile libre & Chreſtien, diſoient-ils, *Libre*, auquel il fuſt permis, non ſeulement à chacun de dire librement ſon ſentiment, mais auſſi où le Pape & les ſiens ne fuſſent Iuges en leur propre cauſe. *Chreſtien*, où les Turcs & autres nations meſme puiſſent eſtre receuës, & auquel on épluchaſt & definiſt toute doctrine ſelon les ſaintes Lettres.

Antinomiens Cependant *les Antinomiens*, ou contraires à la Loy, éleverent leur Secte, conduite par Iean Iſlebe. Ils diſoient *que la penitence ne ſe doit enſeigner par le Decalogue, & maintenoient qu'vn homme pour méchant qu'il ſoit, ne laiſſe pas d'eſtre iuſtifié par l'explication qu'on luy faiſoit de la Loy.* Luther refuta cette opinion, & enſeigna que la Loy eſt donnée, non pour iuſtifier, mais pour faire voir le defaut & le peché, diſpoſant l'homme à l'Evangile, qui nous monſtre le Fils de Dieu propitiatoire & Advocat du genre humain.

Schiſme d'Angleterre L'an 1534. ſous le Pontificat de Clement VII. Henry VIII. Roy d'Angleterre, ayant épouſé Catherine fille de Ferdinand Roy d'Eſpagne, & vefve de ſon frere Artus, duquel elle n'avoit eu d'enfans, avec diſpenſe du Pape Iules II. s'amouracha d'vne des filles de la Reine nommée Anne Bolen, & pour l'épouſer & repudier Catherine (de laquelle il n'avoit eu qu'vne fille nommée Marie) il pretexta le ſcrupule qu'il diſoit avoir dans la conſcience, & l'avortement frequent de la Reine; conſulta là deſſus les Eveſques de ſon Royaume & le Pape meſme. Mais la reſolution tardant trop à venir, il repudia Catherine, épouſa Anne Bolen, & en ſuite, entendant que le Pape l'avoit condamné, il ſe fit declarer chef de l'Egliſe Anglicane, defendit qu'on luy payaſt le tribut de ſon predeceſſeur Inas, abolit la Religion Ca-

tholique, receut la Lutherienne, & se ligua avec les Protestans d'Alemagne. Iean Fischer Evesque de Rochester & Thomas Maurus Chancelier y perdirent la teste, les os de S. Thomas de Cantorbie furent brûlez, &c.

Il est à remarquer que l'Angleterre ne receut pas totalement la Confession d'Ausbourg, puis qu'Henry VIII. fit brûler dans Londres Robert Barne, & deux autres personnes qui la vouloient maintenir. Elle ne revint pas non plus à la Communion Romaine, puis que le mesme Roy fit pareillement brûler quelques Catholiques qui soustenoient la primauté du Pape. Elle fabriqua donc vne troisiéme Secte composée de l'vne & de l'autre, nommée Religion Protestante d'Angleterre, laquelle admit premierement, *le Baptesme necessaire pour les petits Enfans, lequel peut estre conferé, en cas de necessité, par les Laïques de l'vn & l'autre sexe. 2. Le Sacrement de Confession auriculaire. 3. La necessité de la consecration à la Cene & de la transsubstantiation. 4. L'vsage de la Cene sans couppe. 5. Les vœux de Chasteté & de viduité. 6. Les Messes tant solemnelles, que privées dans les maisons*, quoy que depuis elle ait condamné d'erreur plusieurs de ces articles. *Protestans d'Angleterre.*

Elle donne la Cene aux malades; garde les festes de Iesus-Christ, de la sainte Vierge, des Apostres; les jeusnes & l'abstinence des viandes le Careſme, les Vigiles, le Vendredy & le Samedy. Elle croit la realité avec l'impanation: elle prie pour les Trespassez, reserve des Images & des Croix dans les Temples. Elle reçoit le Sacrement de Confirmation; le Signe de la Croix, & le Cresme. Elle conserve beaucoup de ceremonies Romaines dans l'administration du Bapteſme & dans le Service divin, comme les Processions, les Vespres, les Matines, & autres heures Canoniales; les vestemens & ornemens Sacerdotaux; le Chant, avec Musique, Orgues, & Enfans de Chœur, mais en Langue vulgaire, qui est vne traduction du Messel & du Breviaire Romain en partie.

Elle garde encore la Hierarchie, ayant des Chanoines, Doyens, Archidiatres, Evesques & Archevesques, dont le Roy est le Chef autant au spirituel qu'au temporel, sans l'authorité duquel il est

defendu de rien changer ou innover, ny meſme d'aſſembler le Synode. Elle s'appele en Angleterre la Religion du Roy Iacques, lequel la reduiſit en cet eſtat, & eſt la plus nombreuſe & conſiderable de toutes celles qui y ſont intruſes depuis ce temps là, comme ſont les Putitains, Zuingliens, Anabaptiſtes, Lutheriens, Sacramentaires, Kaquiers ou Trembleurs, Iuifs & autres.

Iean Calvin. Au meſme temps, *Iean Calvin*, natif de Noyon en Picardie, ſortit de France avec pluſieurs autres, obligez à ce faire par les Edits du Roy François, portez contre les Heretiques. Il ſe trouva au Colloque de Vvormes, que l'Empereur avoit indiqué, où *Melanction*, *Bucer*, *Capito*, *Oſiander*, *Aleſo*, & autres ſe trouverent pareillement. Puis il fut eſtabli Miniſtre de l'Egliſe Françoiſe à Straſbourg, où il compoſa ſon Bouclier contre les Propoſitions de Sorbonne & vn autre Livre contre les Reliques des Saints, puis ſon Inſtitution. Pluſieurs ſuivirent ſes erreurs, entr'autres *Beze*, lequel fut le Patriarche de Geneve, *Marot* le Rimailleur des Pſeaumes de David, *Zanchius*, *Vvitaker*, *Chamier*, *du Moulin*, *Dupleſſis*, *Covellus*, *Vvolfangus*, *Polanus*, *Hugues Grotius*, *Hoker*, *Blondel*, *Somaiſe*, &c.

Cette Secte s'eſtendit par toute la France, aux Païs bas, entre les Suiſſes & les Griſons. Elle ſe fourra en Angleterre, & occupa le Navarrin, la Guyenne, le Languedoc & autres Provinces, dont on voit encore les reſtes.

Articles Calviniſtes. Les Articles de leur croyance ſont, 1. *Que la ſeule Foy eſt neceſſaire à ſalut, & non les bonnes œuvres, & que par conſequent les Indulgences qui y ſont fondées, ne ſont qu'vn trafic ſordide que le Pape fait des ames.* 2. *Qu'il n'y a que deux Sacremens, le Bapteſme & la ſainte Cene.* 3. *Que dans la Cene ils ne voyent que du pain rompu & du vin verſé, ſans qu'il ſe faſſe aucune tranſſubſtantiation, mais que le corps de Ieſus-Chriſt y eſt pris par foy.* 4. *Que Ieſus-Chriſt eſt noſtre ſeul Mediateur, & par conſequent que l'invocation des Saints ne doit eſtre admiſe.* 5. *Que l'Egliſe eſt la Congregation des ſeuls fidéles que Dieu a éleus, dont Ieſus-Chriſt eſt le Chef vnique au Ciel & en la terre.* 6. *Qu'elle eſt ſeulement diviſée en*

Triomphante & Militante, mais qu'il n'y en a aucune Souffrante dans le Purgatoire. 7. Que les Reliques & Images des Saints n'eſt qu'vne Idolatrie. 8. Que les Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à l'homme en l'Eſtat où il eſt. 9. Que c'eſt vn attentat ſur Ieſus-Chriſt de denier la lecture de l'Eſcriture au peuple, auſſi bien que l'vſage de la couppe. 10. Que le Sacrifice du corps & du Sang de Ieſus-Chriſt eſtant accompli vne fois ſur la Croix, celuy de la Meſſe y deroge & n'eſt qu'vne pure ſuperſtition.

Leurs maximes ſont de n'admettre aucune Ceremonie dans l'exercice de la Religion. Leurs Temples approchent fort des Synagogues Iudaïques, excepté qu'ils n'ont pas de Luminaires. Ils ſont meublez d'vne Chaire à preſcher, de quantité de Bancs, de Tables pour faire la Cene, garnies de Coupes renverſées & de Serviettes; & pour tout ornement vn tableau des deux Tables de Moyſe où ſont les dix Commandemens.

En quelques lieux ils ſe ſervent du ſon des Cloches pour appeler les Fideles, & meſme des Orgues, afin de les entretenir attendant que l'aſſemblée ſoit complete. Aprés quoy on entonne vn Pſeaume de la verſion de Marot, que tout le monde chante peſle-meſle, les vns couverts, les autres non, debout, aſſis ou à genoux; puis ſuit le Preſche, &c.

CHAPITRE II.

De la Diſcipline de l'Egliſe pretendué Reformée.

IL s'agit icy, 1. *De l'Examen & de l'Election des Miniſtres avec l'impoſition des mains. 2. Des Eſcoles. 3. Des Anciens & des Diacres. 4. Du Conſiſtoire. 5. De la forme de l'Excommunication. 6. De l'vnion des Egliſes. 7. Des Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationaux. 8. Des Exercices ſacrez des Fideles. 9. du Baptéſme, de la Cene, & des Mariages. 10. Des Reglemens particuliers.*

1. L'Examen des Miniſtres futurs doit eſtre touchant la doctrine & les mœurs avec exactitude, principalement s'ils ſont Preſtres ou Moines, leſquels ne ſont admis que deux ans aprés leur converſion. *Voyez les Synodes à la marge.*

Rochelle 1607.

Vitré 1617. S'ils ſont Beneficiers, il faut qu'ils renoncent à leurs Benefices & à toutes autres dependances de l'Egliſe Romaine, reconnoiſſant leurs fautes du paſſé, & donnant des preuves aurentiques de leur veritable converſion.

Privas 1612 Charent. 1631. Aucun ne ſera admis au Miniſtere que par le Synode Provincial ou le Colloque, compoſé au moins de ſept Paſteurs: & en cas de grande neceſſité, il pourra eſtre éleu au Conſiſtoire, en preſence de trois Paſteurs qui y ſeront appelez.

Vitré 1617. La matiere de l'Examen ſera le texte de l'Eſcriture, tant en François qu'en Latin, dont ils donneront l'explication aprés 24. heures: On leur preſentera du Grec & de l'Hebreu pour connoiſtre leur capacité. Le Miniſtre nommé, ſera envoyé à ſon Egliſe, laquelle en ſera avertie par Lettres du Synode, ou du Colloque, portées par vn Ancien; il y preſchera trois iours de Dimanches avant de pouvoir adminiſtrer les Ss. Sacremens & benir le Mariage, afin de voir s'il n'y aura aucun empéchement à ſa promotion, car il ne ſera pas donné au peuple contre ſon gré, non plus que luy meſme ne pourra eſtre contraint à prendre le Miniſtere contre ſa volonté.

Gap 1603. Aprés cela, deux Paſteurs deputez du Synode iront ſur le lieu, où en plain Preſche, aprés l'exhortation faite par l'vn des deux ſur les paſſages de l'Eſcriture aux Epheſ. 4. Luc 10. Iean 20. Corin. 5. On lira à Tim. 1. & à Tit. 1. celuy-là meſme eſtant debout au bas de la Chaire, invoquera le nom de Dieu ſur le nouveau Miniſtre agenoüillé, luy impoſant les mains ſur la teſte. Puis eſtant relevé, tous deux luy donneront la main d'aſſociation devant tout le peuple, en ſuite il ſignera ſa Confeſſion de Foy.

Charenton 1644. *Le Paſteur* n'eſt éleu ſans eſtre deſigné à vn troupeau particulier, & ne change jamais, ſi non par l'ordre du Synode. Il doit preſcher ſimplemẽt ſelon le ſtyle de l'eſprit de Dieu, le texte de l'Evangile, ſans amplification & citations d'Au-

theurs

t heurs, ſinon fort ſobrement; & iamais expoſer l'Apocaly pſe ſans l'advis du Synode ou Colloque, mais il fera ſouv ent le Catechiſme. *Saumur. 1596.*

Les Miniſtres ne pourront prendre primauté les vns ſur les autres, mais preſideront par ordre dans leurs Conſiſtoires. Aucuns ne ſeront deputez pour viſiter les Egliſes, & ne pourront profeſſer la Medecine ou la Iuriſprudence; ils pourront neantmoins donner conſeil par charité & aſſiſter les Malades. *s Mexant 1609.*

Ils doivent exhorter leurs peuples à la modeſtie des habits, & leur monſtrer l'exemple. Ils ne pourront prêcher ailleurs ſans le conſentement du Miniſtre du lieu, ſinon qu'il fut abſent: & aucun ne peut abandonner ſon troupeau ſans eſtre excommunié par le Synode Provincial.

Le Paſteur peut eſtre depoſé, changé ou preſté à vn autre Egliſe par le Synode. Les troupeaux leur doivent fournir les choſes neceſſaires, & leur avancer vn quartier, à faute de quoy, ils peuvent quitter trois mois aprés & paſſer à vne autre Egliſe. *Rochelle 1607.*

Le Paſteur ne poſſedera aucun heritage ſous le titre de Paſteur & ſi la penſiõ y eſt aſſignée, les Diacres en prendrõt ſoin & l'en feront ſervir. L'Egliſe aura ſoin de la Vefve & des enfans aprés la mort du Miniſtre, ou la Province y ſupplera, auſſi bien qu'aux anciens Miniſtres & à ceux qui ſerõt invalides leſquels retiendront touſiours le titre & l'honneur & ſeront recommandez à leurs Egliſes, encore qu'ils n'en faſſent plus la charge. *Montpell. 1596.*

Les Scandaleux, Criminels, Libertins, qui joüent à ieux deffendus, qui exercent l'vſure, les Larrons, les Paillards, Parjures & Yvrognes, les Danceurs & les Diſſoluts doivent eſtre depoſez, decriez par les Egliſes & meſme excommuniez par les Synodes.

On aura ſoin d'erigér *des Eſcoles & Academies* pour l'inſtruction de la ieuneſſe, tant en Philoſophie qu'en Theologie & aux Humanitez, afin de la rendre capable du Miniſtere. *Privas 1612.*

CHAPITRE III.

Des Anciens, des Diacres, du Conſiſtoire, des Cenſures, de l'Vnion des Egliſes, des Colloques, Synodes Provinciaux & Nationaux.

LES *Anciens & les Diacres* ſeront éleus par les Paſteurs au Conſiſtoire, avec prieres expreſſes; ils y ſeront nommez à haute voix, & oyront la lecture de leurs Charges & Offices. Puis ils ſeront annoncez au peuple par deux Dimanches, eux ſe tenant debout devant la Chaire, afin de voir s'il n'y a rien à redire, & aprés les prieres particulieres, ils ſigneront la Confeſſion de Foy & la Diſcipline Eccleſiaſtique; & ainſi ſeront confirmez en leurs Charges, leſquelles ſe continuent pour l'ordinaire, quoy qu'elles ne ſoient pas de ſoy perpetuelles. Ils peuvent neantmoins eſtre depoſez pour meſmes raiſons que le ſont les Paſteurs, & reſtablis de meſme.

Toucins 1614

L'Office des Anciens eſt de veiller ſur le trouppeau avec les Paſteurs en tout ce qui concerne leur Diſcipline. Et celuy des Diacres eſt de recueillir & diſtribuer les deniers des Pauvres, des Priſonniers & des Malades, de les viſiter & en avoir ſoin. Les vns & les autres peuvent eſtre éleus par le Conſiſtoire pour catechiſer, & pour faire la priere publique en l'abſence des Paſteurs; neantmoins il eſt permis au Conſiſtoire de choiſir autres qu'eux pour cet exercice, pourveu qu'ils ayent ſigné leur Confeſſiõ de Foy. Leur charge eſt auſſi d'aſſiſter aux propoſitions qui ſe font par les Miniſtres dans les Eſcoles & Conferences particulieres, & en donner leurs avis, dont la decision appartient ſeulement aux Miniſtres.

Alez 1620. Vuré 1617.

Ceux qui ſeront obligez de voyager, ſeront aſſiſtez par les Egliſes où ils paſſeront, & porteront pour cet effet des

Chayant. f. 23.

lettres de recommendation, en cas qu'ils en eussent besoin.

Le Consistoire n'est donc autre chose que l'assemblée des Ministres, des Anciens & des Diacres pour traiter de la Discipline Ecclesiastique, soit dans le lieu particulier, ou aux colloques, Synodes Provinciaux & Nationnaux, ausquels ils ont droit d'assister, de proposer & deliberer de leurs affaires.

Le Consistoire à droit de faire comparoistre les Freres pour les avertir & les censurer, si besoin en est, les obligeant à dire verité au nom de Dieu. Les peines sont la suspension & privation de la Cene pour vn temps, l'excommunication & retranchement de l'Eglise, lesquelles censures ne seront publiées sinon pour des cas extraordinaires & scandaleux. Que si les pecheurs ne s'amendent aprés plusieurs admonitions, on procedra contre eux par remonstrances publiques faites au peuple par le Pasteur, à trois iours de Dimanches, les nommant mesme par leur nom, si besoin est, & faisant prier pour leur conversion, afin de n'en venir à l'excommunication qui ne se porte qu'à l'extremité & à regret, le quatriéme Dimanche, en ces termes.

Mes Freres. N. ne venant à resipiscence de ses fautes &c. Nous Ministres de la parolle de l'Evangille de Nostre Seigneur Jesus-Christ, que Dieu à armez d'armes spirituelles, puissantes de par Dieu, à la destruction des fortereſſes qui s'opposent contre luy; ausquels le Fils eternel de Dieu à donné la puissance de lier & delier en terre, declarant que ce que nous aurions lié en terre sera lié au Ciel, voulans purger la maison de Dieu & delivrer l'Eglise de scandales, & en prononçant Anatheme contre le méchant glorifier le nom de Dieu. Au nom & en l'authorité du Seigneur Jesus, de l'avis & authorité des Pasteurs & Anciens assemblez au Colloque, & du Consistoire de cette Eglise; avons retranché & retranchons ledit. N. de la communion de l'Eglise, excommunions & osions de la societé des fideles, afin qu'il vous soit comme Payen & Peager, & entre les vrays fideles il soit Anatheme & execration; que sa hantise soit estimée contagieuse &c. Laquelle sentence d'excommunication le Fils de Dieu ratifiera & luy donnera efficace, insques à ce que

le pecheur confus luy donne gloire par ſa converſion. Priez Dieu pour ce pauvre, &c.

La reconciliation ſe fera conformement à la cenſure, ou particulierement ou publiquement. Mais ceux du Conſiſtoire ſeront obligez au ſecret de ce qu'ils auront entendu, & les fautes eſtant reparées, ſeront rayées du Livre du Conſiſtoire, excepté celles qui auront eſté accompagnées de rebellion, & lors qu'il s'agira du crime de leze-Majeſté, à la revelation duquel chacun eſt obligé.

S Meixant 1609.

Paſſons à l'*Vnion des Egliſes*, laquelle conſiſte en ce que l'vne ne pretend aucune domination ny primauté ſur l'autre; qu'aucun ne ſçauroit rien faire de conſequence ſans l'avis du Synode provincial; qu'en matiere de diſpute, les Miniſtres ne ſeront point aggreſſeurs, & ne ſe defendront qu'avec l'Eſcriture, ſans donner lieu aux écrits des anciens Docteurs; n'entreront en diſpute reglée que par écrits reſpectivement baillez & ſignez, n'en feront iamais de publique, ſinon par l'avis du Conſiſtoire, ny de generales, ſans le conſentement de toutes les Egliſes, à peine d'eſtre declarez Apoſtats.

Outre le Conſiſtoire de chaſque Egliſe, chaque Province aura ſes departemens en Claſſes *ou Colloques*, où les Egliſes voiſines s'aſſembleront deux ou quatre fois l'an, en la perſonne des Miniſtres & d'vn Ancien de chaque Egliſe, afin d'aviſer & mettre ordre aux differens qui pourroient naiſtre, tant parmi le peuple qu'entre les Miniſtres & les Anciens.

Quant *aux Synodes Provinciaux*, ils ſe feront dans chaque Province, vne fois l'an, auſquels chaſque Miniſtre aſſiſté d'vn ou de deux Anciens doit aſſiſter, ſur peine de cenſure, ſans excuſes legitimes, qu'ils feront paroiſtre par Lettres. Et lors qu'ils y viendront, ce ſera aux frais & dépens de leurs Egliſes, dont ils produiront les Lettres d'envoy.

Montpel. 1598.

Enfin *le Synode National* ſe doit aſſembler vne fois en trois ans, ou plus ſouvent, ſi faire ce peut, à la fin duquel on avertira du lieu & du temps auquel ſe fera le ſuivant. Deux Miniſtres & deux Anciens ſeulement deputez au Synode Pro-

vincial y ſeront envoyez aux frais communs de la Province, avec des témoignages ſuffiſans, & les memoires neceſſaires.

C'eſt le dernier reſſort des appellations qui ont eſté interjettées des Conſiſtoires aux Colloques & Synodes Provinciaux; & le terme de tous les differens qui peuvent naiſtre.

Au commencement du Synode ſeront leus les articles de la Confeſſion de Foy & de la Diſcipline; puis on fera le choix à voix baſſes d'vn des Paſteurs, afin d'y preſider, avec vn Scribe ou deux, de ſervir de Moderateur à toute l'action, d'indiquer les jours & les heures des Seances, de propoſer & faire l'ouverture des choſes, recueillir les voix, declarer la pluralité & prononcer, de preſider aux Cenſures, auſquelles il ſera neantmoins ſujet. Le meſme ordre s'obſervera aux Colloques & Synodes provinciaux. *Alet. 1620. Charent. 1644.*

A la fin du Synode National ſe fera la Cenſure amiable entre les freres, & ſe celebrera la ſainte Cene pour témoignage de leur vnion avec toute l'Egliſe du lieu où ils ſeront aſſemblez. *Vitré 1583. Caſtres 1662.*

Au ſurplus, les actes du Synode ſeront conſervez ſoigneuſement pour s'en ſervir en temps & lieu, dont tous les Deputez emporteront les Reſolutions ſignées du Preſident & du Secretaire. *Rochelle 1607.*

CHAPITRE IV.

Des Exercices de Religion. Du Bapteſme, de la Cene, & du Mariage.

LES Prieres publiques ſe feront de tous avec devotion & reverence, ſe découvrant la teſte & fléchiſſant les genoüils en témoignage d'humilité de cœur & d'homage qu'on rend à Dieu, excepté en cas d'incommodité & de maladie. *Vitré 1617.*

Il faut pareillement obſerver le jeuſne, & aſſiſter aux prieres publiques qui ſeront indiquées pour des choſes de con- *Rochelle 1607.*

ſequence, neantmoins ſans ſcrupule & ſuperſtition. Comme auſſi aſſiſter au conuoy modeſtement, meditant ſur l'objet qui ſe preſente, & la briéveté de cette vie. Et pour ce qui eſt du deüil, qui ne giſt pas dans les habits, on s'y comportera avec toute modeſtie, ſans ambition, hypocriſie & ſuperſtition.

Alençon 1637.

Rochelle, 1607. Gap 1603. *Quant au Bapteſme*, s'il eſt adminiſtré par celuy qui n'a pas la vocation, comme vne ſage femme, il eſt du tout nul, de ſorte qu'il faut introduire l'Enfant dans l'Egliſe par le moyen du veritable Bapteſme. Neantmoins ayant eſté baptiſé par vn Preſtre, il n'eſt pas beſoin de le rebaptiſer, ſelon l'arreſté au Synode de Poictiers, non plus que les adultes qui auroient eſté baptiſez par vn Preſtre, ſans avoir eſté enſeignez. Quoy qu'il y ait erreur dans le procedé.

Lyon 1563.

Vitré 1617.

S. Maixant 1609. Comme auſſi le Bapteſme conferé par vn Miniſtre depoſé publiquement, eſt de nulle valeur, ſinon en cas qu'il fuſt appelant au Synode national; ce cas eſt ſujet à l'excommunication.

Paris 1559. De plus; l'Enfant dont le pere & la mere ſont excommuniez, ne doit eſtre admis au Bapteſme, ſi le pere ou la mere grand dudit Enfant ne le preſentent, comme eſtant leur ſang.

Mais il faut remarquer qu'on ne doit faire aucun Bapteſme, ſinon aux aſſemblées Eccleſiaſtiques, dans les lieux où il y a Egliſe dreſſée, avec exhortation & prieres, ſi bien ailleurs. Neantmoins Caſtres & Charenton ont ordonné que la predication avant ou aprés le Bapteſme, n'eſtant pas de l'eſſence d'iceluy, mais ſeulement de l'ordre dont l'Egliſe peut diſpoſer, les Egliſes & Provinces ſeroient renvoyez aux couſtumes & vſages qu'elles iugeront plus convenables à leur edification.

Charent 1631.

Pour ce qui eſt des parrains & mareines, encore qu'il n'y ait aucun commandement de Dieu de les admettre pour preſenter les Enfans au Bapteſme, & que par conſequent on ne puiſſe obliger les perſonnes d'en vſer, toutefois pour ce que cette couſtume eſt ancienne, & introduite pour vne bonne fin, ceux qui ne la voudroient ſuivre ſeront exhor-

Digitized by Google

tez inſtamment de ſe renger à l'ordre ancien, lequel eſt bon & profitable.

Tout Parrain & Marreine feront profeſſion de la Religion Chreſtienne, ſeront au moins aagez de quatorze ans, & auront fait la Cene, ou proteſteront de la faire, & ſeront catechiſez; ils ne ſeront point admis, eſtãt ſuſpendus de la Cene.

On n'impoſera aux Enfans les noms des Payens, ny ceux qui ſont attribuez à Dieu, comme Emanuel, &c. ny les noms d'office, comme Baptiſte, &c. mais pluſtoſt les noms approuvez dans l'Eſcriture, ou quelque autre decent, & non deux enſemble, autant qu'il ſe pourra. *Gergeau 1601.*

Vitré ordonne que les Fideles ſeront exhortez de faire preſenter leurs Enfans au Bapreſme, au pluſtoſt aprés la naiſſance, ſur peine d'eſtre ſuſpendus de la Cene. *Vitré 1617.*

On en tiendra Regiſtre avec les noms des parens, Parrains & Marreines, où ſera exprimé l'eſpece de conjonction licite ou illicite de laquelle ſortira l'Enfant, excepté ceux qui ſeront inceſtueux.

La Cene ne pourra eſtre celebrée aux lieux où il n'y a pas d'Egliſe dreſſée. Les Miniſtres & Anciens la prendront les premiers, & en ſuite le peuple par ordre, au deſſus de l'aage de douze ans, en eſtant bien inſtruit. *Montauban 1594.*

Elle ſe diſtribuera par les Miniſtres, ſçavoir le Pain & la Coupe, & ce ſans rien innover, mais gardant la ſimplicité ordinaire. Il ſera en leur liberté dans cette diſtribution d'vſer des paroles accouſtumées, ou non, la choſe eſtant indifferente. Les Preſtres & Moines n'y ſeront admis paravant qu'ils ayent reconnu publiquement leur vie & profeſſion paſſée, ny ceux d'vne autre Egliſe, ſans le ſuffiſant témoignage de leur Paſteur, ou d'vn Ancien à ſon defaut. Le ſourd & muet monſtrant par ſignes ſa croyance, n'en doit eſtre exclus, non plus que ceux qui ne ſçauroient gouſter de Vin, leſquels prendront le Pain & manieront ſeulement la Coupe avec proteſtation que ce n'eſt par mépris. *S. Mexant 1609.* *Rochelle 1607.*

Quiconque s'abſtiendra de la Cene par mépris, aprés pluſieurs admonitions, ſera retrenché de l'Egliſe, ſi ce n'eſtoit pour cauſe d'infirmité. La couſtume eſtant introduite de la

faite quatre fois l'an, il ſeroit neantmoins à ſouhaitter qu'elle ſe pratiquaſt plus ſouvent, tant pour l'vtilité que le peuple en reçoit, que pour garder l'exemple de l'ancienne Egliſe.

Vertueil 1567. *Le Mariage* ne ſe doit contracter ſans la volonté des parens raiſonnables. Mais il appartient au Magiſtrat de iuger du temps & de l'aage des parties capables de Mariage, & de l'ordonner par Sentence, lors que la volonté des parens n'eſt pas raiſonnable.

Lyon 1563. Toutes promeſſes clandeſtines de Mariage ſeront nulles;

Montpel. 1598. mais celles qui ſeront faites avec conſentement des parens tiendront, ſoit qu'elles ſoient du futur, ſoit qu'elles ſoient du preſent, ſur peine d'encourir toutes ſortes de Cenſures,

Gap 1603. ſelon le Synode de Gap & de Paris 1565. celuy de la Rochel-

Rochelle 1607. le adjouſte, *ſans iuſte cauſe*, pour laquelle les parties doivent eſtre renvoyées pardevant le Magiſtrat, auquel appartient d'en iuger.

Alez 1610. Alez approuve que les Miniſtres ſoient preſens & celebrent les fiançailles avec prieres & exhortations aux parties, afin de les bien diſpoſer au ſaint eſtat de Mariage, mais iuge neantmoins que cela doit demeurer à la liberté des fideles, ſans y aſtreindre aucun.

Paris 1559. De deux Papiſtes fiancez, ſi le garçon vient à la connoiſſance de Dieu, il doit ſolliciter la fille à s'y rendre, & ne pouvant l'obtenir, il n'eſt pas pour cela liberé de ſa promeſſe, de ſorte qu'il ſe doit contenir iuſques à ce qu'elle ait pris party ailleurs, ou qu'elle ait commis paillardiſe; c'eſt l'avis de Maiſtre Iean Calvin.

Les Enfans des Fideles qui ſe ſeroient fait Idolatres afin d'épouſer des filles Idolatres, ſeront avertis par leurs parens de s'abſtenir de telles nopces, & ne pouvant l'empécher, aprés avoir employé leur puiſſance paternelle, ils proteſteront, aſſiſtant aux Contracts, qu'ils abhorrent l'Idolatrie où leurs Enfans ſe veulent proſtituer, & conſentiront neantmoins aux promeſſes & conditions concernantes le dot, &c.

Saumur 1596. Touchant les degrez de conſanguinité, on ſuivra politiquement l'Edit du Roy, qui permet le Mariage entre Couſins

ſins germains, quoy qu'il ne ſoit defendu de Dieu. Il ne faut iamais recourir au Pape, car ce ſeroit approuver ſa tyrannie.

Les affinitez appelées ſpirituelles, n'eſtant pas meſme dans l'Edict du Roy, n'empéchent nullement, comme font celles qui ſont defenduës par la Loy de Dieu, ſçavoir entre vn homme & la ſœur de ſa defunte femme, ce qui n'eſtoit permis anciennement que pour les Iuifs. Vn homme ne pourra épouſer la mere, la tante, la niepce, ou l'arriere niepce de ſa femme, ny honneſtement la vefve du frere de ſa femme, ny celle avec laquelle il auroit commis adultere du vivant de ſa femme, ſi l'authorité du Magiſtrat n'y intervient. *Orleans 1562. Charent. 1644. Montaub. 1598.*

Le Mariage d'vn Eunuque ne doit eſtre authoriſé. Toutes leſquelles conjonctions, auſſi bien que celles qui auroient eſté faites avec diſpenſe de l'Egliſe Romaine portent excommunication, de laquelle il eſt impoſſible d'eſtre relevé & rendu à l'Egliſe, qu'au prealable les parties ne ſoient ſeparées. *Saumur 1596.*

Les Mariages ſeront propoſez aux Conſiſtoires & annoncez au Preſche, par trois Dimanches, ou trois iours de prieres, pendant l'eſpace de quinze iours; aprés quoy ſe feront les épouſailles en l'aſſemblée. Mais ſi l'vne des parties eſt de contraire Religion ou excommuniée, les annonces ne ſe feront qu'aprés que cette partie ſera venuë à reſipiſcence, ſur peine de ſuſpenſion pour le Miniſtre qui l'annoncera, ſans relaſcher pour le regard d'aucune perſonne de quelle qualité qu'elle ſoit. *Montpel. 1598 S. Mexant 1609.*

On deniera atteſtation à ceux qui ſe voudront aller marier ailleurs qu'en leur Egliſe, de crainte du ſortilege ou nouëment d'aiguillette, dautant que cette crainte ne provient que d'incredulité & infirmité, outre que les fideles ſeront exhortez de ſe munir de la parole de Dieu, & d'apporter plus de reſpect, d'attention & de devotion à la benediction du Mariage. *Montpel. 1598. Rochelle 1607.*

Les annonces des Vefves ne ſe feront que ſept mois & demy, au moins, aprés la mort de leur mary, de crainte de ſcandale & d'inconvenient, ſinon aprés le Iugement du Magiſtrat.

Lyon 1563. Le Mariage doit eſtre beny publiquement à l'Egliſe, où les malades meſme ſe doivent faire porter; non le iour de la ſainte Cene, ſinon pour de grandes raiſons, ny aux iours de jeuſne public.

Les fiancez qui auroient habité enſemble avant la benediction, feront au Conſiſtoire reconnoiſſance publique de cette faute, ſi elle vient à eſtre connuë, ou devant, ou aprés la benediction, & n'eſt pas de la bien-ſeance que les fiancez demeurent en meſme logis. *Montaub. 1598.*

Les Mariages ſeront enregiſtrez & gardez dans l'Egliſe, dont la diſſolution ne ſe fera qu'en cas d'Adultere, la partie innocente ayant droict de pourſuivre la criminelle devant le Magiſtrat iuſques à Sentence definitive de ſa conviction, de laquelle faiſant apparoir au Conſiſtoire, elle entendra de luy la liberté qu'elle a de ſe pourvoir ailleurs.

Neantmoins pour les difficultez du temps, on conſeille aux Miniſtres de ce Royaume, de ne remarier les parties, qui ſe pourront pourvoir ailleurs. Et au regard de la partie criminelle, il ſera procedé avec grande deliberation, avant de luy declarer ſa liberté. Or comme il n'eſt loiſible, ſelon la ſentence de Ieſus-Chriſt, de ſe remarier à vne autre femme du vivant de ſa premiere, ſinon pour la ſeule cauſe d'Adultere, aucun ne peut ſe remarier, quoy que ſa femme ſoit tombée en Ladrerie, mais on doit garder continence, & donner aſſiſtance à l'affligée, car le Mariage ſuivant ſeroit declaré nul, & meriteroit ſuſpenſion de la Cene. *Lyon 1563. Vitré 583. Rochelle 1607.*

Lyon 1563. La paillardiſe de l'vne ou de l'autre partie connuë depuis les Fiançailles, diſſout les promeſſes du Mariage, & aprés Sentence renduë, le Conſiſtoire pourra proceder à nouveau Mariage.

Art. 31. La longue abſence du mary pour marchandiſe, ou autre choſe, donne pouvoir aux femmes de ſe pourvoir devant le Magiſtrat, & demander d'eſtre remariées. Mais s'ils eſtoient abſens pour crime, elles ne pourroient en bonne conſcience ſe remarier pendant la vie de leur mary. *Rochelle 1607.*

Article 32. Quant aux Mariages des Preſtres & Moines retournez à

à la Papauté, le Magiſtrat les pourra diſſoudre, avant quoy les femmes ne ſe pourront remarier.

CHAPITRE V.

De divers Reglemens.

SEront tolerez ceux qui par neceſſité aſſiſtent aux aſſemblées des Papiſtes, pourveu qu'ils donnent témoignage public de ne ſe vouloir polluer dans l'Idolatrie qu'ils exercent dans leurs Temples. *Paris 1559.*

Mais quant à ceux qui n'ont aucune obligation d'y aſſiſter, il ſera de la prudence des Conſiſtoires d'ordonner contr'eux les Cenſures convenables. *Caſtres 1626*

Le ſerment ne ſe fera point ſur la Bible, mais ſuffira de lever la main; bien moins ſur le Crucifix, les Reliques, l'Autel, &c. qui appartiennent à l'Idolatrie; au contraire le Iuge fidele diſſuadra tant qu'il pourra les parties Papiſtes de jurer ſeulement par le nom de Dieu; & les parties fidelles ne doivent demander que leurs parties adverſes de la Papauté jurent ſur leſdites choſes. *Gap 1603. Saumur 1596. Charent. 1631.*

Ceux qui jouïſſent des Dixmes, les doivent employer, non à leur vſage, mais à l'entretien du Miniſtre & des Eſcoles, ſur peine de Cenſure. Pareillement ceux qui tiennent des Benefices par collation Royale, en employeront le revenu aux choſes ſuſdites & à l'entretien des pauvres. *Figeac 1579. Montauban 1594.*

Les Seigneurs fideles ayant des Chappelles ou Temples dans leſquels ſe dit la Meſſe, ne ſçauroient en bonne conſcience les faire reſtablir, au prejudice meſme du domaine qui y eſt annexé, & qu'ils en conſerveroient en les reſtabliſſant. *Gap 1603.*

Les fideles Artiſans & Officiers ſeront admoneſtez de ne rien faire dans leur Art & leur Profeſſion, qui touche directement les Superſtitions de l'Egliſe Romaine; qu'aucun ne *Charent. 1631. Tonins 1614.*

Gap 1603. Charant. 1631. ſe ſerve de ſes Lettres monitoires, n'aille écouter ſes Preſcheurs & n'envoye ſes Enfans aux Eſcoles des Preſtres, Moines, Ieſuites & Nonains, ſur peine des Cenſures Eccleſiaſtiques.

Viré 1617. Il eſt defendu de travailler avec ſcandale, les iours des Feſtes de l'Egliſe Romaine; de dénier les Dixmes aux Eccleſiaſtiques; d'vſer de paroles injurieuſes contre les Preſtres, Moines, & Papiſtes, le tout ſuivant & à raiſon de l'Edict & Ordonnance du Roy.

Caſtres 1626 S. Mexant 1609. Viré 1617. Il eſt auſſi defendu de jurer & blaſphemer, d'exceder en pompe d'habits, principalement venant à la Cene; de faire des Baſtelleries, Tragedies, Comedies, Farces, Momiteez, Dances, Ballets, leux publics & particuliers defendus, & de hazard, comme Cartes, Dez. & Blanques; de faire Mardy gras, le Roy boit, planter le May, Charivary, & toutes autres choſes hors de la bienſeance & de la pratique des vrays fideles, ſur peine des Cenſures Eccleſiaſtiques.

Charenton 1631. Enfin, ſur la demande faite par ceux de Bourgongne touchant les Lutheriens. Le Synode declare qu'attendu que les Egliſes de la Confeſſion d'Auſbourg conviennent avec les autres Egliſes Reformées és principes & poincts fondamentaux de la vraye Religion, & qu'il n'y a en leur culte ny Idolatrie ny Superſtition, les fideles de ladite Confeſſion qui, avec eſprit de charité & vrayement paiſible, ſe rangent és aſſemblées publiques des Egliſes Reformées de ce Royaume, & deſirent leur communion, pourront, ſans faire abjuration, eſtre receus à la ſainte Cene, à contracter Mariage avec les fideles de noſtre Confeſſion, & à preſenter en qualité de Parrains, des Enfans au Bapteſme, promettant aux Conſiſtoires qu'ils ne les ſolliciteront iamais à contrevenir, directement ou indirectement, à la doctrine crue & profeſſée dans nos Egliſes, mais ſe contenteront de les inſtruire és choſes dont nous convenons tous.

Voyez ſur tout ce que deſſus, le Livre intitulé, *la Diſcipline des Egliſes Reformées de France, ou l'ordre par lequel elles ſont conduites & gouvernées, &c.* de l'an M. DC. LVI. qui ſe vend chez Vondoſme Libraire, rue de la Harpe, à Paris.

CHAPITRE VI.

Edits & Ordonnances Royaux, Arreſts & Reglemens, tant du Conſeil Privé du Roy, que de divers Parlemens du Royaume, contre ceux de la Religion Pret. Refor.

COmme l'Efronterie & l'Arrogance, l'Vſurpation des droits, le Meſpris des puiſſances ſuperieures, l'Averſion de la Monarchie & la haine mortelle à l'Egliſe Romaine eſt le propre des Heretiques; quoy qu'en dient les noſtres dans les ſtatuts de leurs Synodes, pour pallier leur procedé & accomplir la parole du Fils de Dieu; il s'en faut defier, dautant qu'ils viennent à nous ſous vn veſtement de Brebis, eſtant au dedans des loups raviſſins.

La preuve de ces veritez paroiſt evidemment dans les lieux où ces gens ont l'avantage, par le travail mecanique qu'ils exercent les iours de Feſtes; la vente publique des chairs, aux iours deffendus; l'vſurpation des Chapelles & Cimetieres pour en faire leurs preſches & leurs ſepulchres; l'employ des qualitez qui ne leur ſont pas deuës, comme *d'Egliſe Reformée, de Docteur en Theologie*, & autres; par le trouble & l'empeſchement qu'ils cauſent aux Egliſes & Eccleſiaſtiques dans la celebration du Service Divin, de la predication de l'Evangille, de la viſite des Malades & adminiſtration des Sacremens; par l'eſtabliſſement de nouveaux Temples, de nouvelles Eſcoles & Imprimeries; par l'attrait & allechement qu'ils font aux ſimples Catholiques pour les attirer à leur Religion; aux Preſtres & Moines renegats, les pourvoyant de Femmes & de meſnages pour les retenir; par le tranſport des corps de leurs morts en plain iour; les defences & refus qu'ils font d'envoyer leurs enfans aux Eſcoles Catholiques, de netoyer & ta-

I'en ay eu l'experience pendant dix ans.

piſſer les ruës aux occaſions, & de faire ceſſer le ſcandale ; par l'inſolence dont ils vſent, preſentant importunement au Roy des Libelles & Requeſtes inciviles, & voulant entrer dans les Charges & Offices ; par le changement frequent de religion, pour l'intereſt particulier, quittant ſouvent la leur, pour prendre vne femme & ſon bien, puis retournant à leur vomiſſement, & par pluſieurs autres menées, voyes de fait, attentats, & procedures criminelles, nos Roys tres Chreſtiens, Charles IX. Henry IV. Louis XIII. & Louis XIV. à la ſollicitation du Clergé de France, ont eſté obligez de faire quantité d'Edits, d'Ordonnances, & de Reglemens ; de prononcer dans leur conſeil, & par l'organe de leurs Parlemens, pluſieurs Arreſts ſur ce ſujet, & meſme reprimer ſouvent par leurs armes victorieuſes l'inſolence de ces rebelles, afin de procurer & maintenir la paix dans leurs Eſtats. Voyez icy quelques vns de ces Reglemens.

Ordonnance du Roy Charles. *l'an. 1563.* par laquelle il eſt fait inhibition & defence aux Religionnaires de travailler aux iours de Feſtes de l'Egliſe Romaine.

Ordonnance du meſme Roy portant defence aux meſmes de vendre chair publiquement, dans le temps de Careſme & autres defendus.

Edits *de 1569. & de 1606.* le premier defendant d'inhumer leurs corps en terre beniſte. *Art. 9.* Le ſecond, de baſtir leurs Temples proche les Egliſes. *Art. 11.*

L'Edit de Nantes *de l'an 1598.* entre autres choſes. 1. donne aux Religionaires la liberté de conſcience. 2. reſtreint l'exercice de la Pretenduë en certains lieux, comme aux Baillages, Fiefs de Haubert, villes de ſeureté, où les Eſcoles publiques & les impreſſions des Livres de Controverſe ſe poutront faire & non ailleurs. 3. tolere les Mariages des Preſtres, Moines & Nonains pour lors contractez, mais les defend pour l'avenir. 4. permet les Mariages des Religionnaires iuſques au 4. & 3. degré.

L'Edit de Saumur *de l'an 1611.* reitere preſque les meſmes choſes, & outre cela defend aux Religionnaires de

travailler les iours de Feſtes, dans leurs maiſons, Iardins, terres & habitations.

Procez verbal fait par Iean de Genicourt Intendant de la Province du Nivernoins, par lequel il paroiſt que le corps du ſieur de la Frete, Seigneur du Village de Chalemant en Nivernois, a eſté deterré de la Chappelle de S. Anne, & enterré en lieu prophane *le 24. Iuillet 1612.*

Arreſts du Conſeil d'Eſtat, *du 20 Iuillet 1617. & du 5. Aouſt ſuivant* par leſquels il eſt fait defence aux Religionnaires de faire imprimer, ou publier aucunes Epiſtres ou diſcours adreſſez au Roy ſans ſa permiſſion, & cependant qu'il ſera procedé contre l'Imprimeur du Libelle adreſſé au Roy par les quatre Miniſtires de Charanton.

Arreſt du Conſeil *du 10 Novembre 1617.* & vn autre du Parlement de Bordeaux *du 4. Decembre 1619.* contre les entrepriſes du Gouverneur & Habitans de S. Iean d'Angeli, au meſpris des Edits cy-deſſus;

Edit de remplacement & main levée des biens Eccleſiaſtiques du Bearn & baſſe Navarre *du mois de Septembre 1617.*

Iuſſion au Conſeil de Pau pour la verification de cet Edit. Arreſt de ladite verification *du 8. Octobre* 1620. Autre Arreſt dudit lieu pour l'entrée & ſeance des Eveſques & Abbez de Bearn au Conſeil de cette Province: *du 19. Octobre* 1620.

Arreſt du Parlement de Paris par lequel eſt fait defence aux Religionnaires d'eſlire des Eſtrangers pour leurs Miniſtres. Ordonné de faire ceſſer ceux qui s'y trouveront, *du 6. Mars* 1634.

Ordonnances des grands iours tenus à Poictiers, *l'an* 1634. par leſquelles il eſt dit. 1. que le ſervice Divin ſera reſtabli aux Egliſes deſertes. 2. que leurs Cloches ne ſerviront point pour l'aſſemblée du Preſche. 3. que les Eſcoles des Religionnaires ceſſeront. 4. que les Seigneurs de Haubert de cette religion pretenduë opteront en quel de leurs Fiefs s'en fera l'exercice; laquelle ceſſera en leur abſence. 5. que leſdits Seigneurs s'eſtant fait Catholiques, l'exercice de ladite religion ceſſera dans leurs terres. 6.

qu'il ne ſe fera Preſche aux maiſons, terres & habitations des Eccleſiaſtiques. 7. qu'en tous actes ils ne pourront qualifier leur religion que *de pretenduë reformée.* 8. qu'ils ne pourront travailler, n'y ouvrir boutique, les iours de Feſtes & Proceſſions publiques; vendre chair au temps defendu; faire le Preſche ou chanter les Pſeaumes en maiſons particulieres, ny empeſcher les Eccleſiaſtiques d'aller viſiter les Malades quand ils en ſeront requis. 9. commandement à eux d'enterrer leurs morts aux heures portées par l'Edit de Nantes, ſçavoir avant Soleil levé, ou aprés le Soleil couché. 10. qu'ils netoyeront & tapiſſeront devant leurs maiſons aux iours de Proceſſions ſolemnelles. 11. qu'ils pourront eſtre eſleus, comme les Catholiques, aux charges de Police dans les Villes, comme en celles de Sindics, Eſchevins & Deputez; & que leurs enfans allant aux Eſcoles Catholiques ne ſeront point forcez ny induits à faire choſe contre l'exercice de leur religion. Ce qui a eſté confirmé par Arreſt du Conſeil du Roy *le* 9. *Mars* 1635.

Commiſſion donnée au Sieur Myron intendant de la Province du Languedoc, afin d'informer contre ceux qui, pour eſpouſer des parties Catholiques, auroient abjuré l'hereſie & ſeroient relaps aprés avoir eſpouſé. *du* 28. *Avril* 1638.

Reglement fait par le Parlement de Dauphiné ſur divers Arreſts du Conſeil & du meſme Parlement. *le* 21. *de Mars* 1639. ou 1. il eſt defendu aux Religionnaires de faire exercice de leur pretenduë, ſinon en preſence des Miniſtres des lieux, & dans le ſeul lieu eſtably pour cela. 2. defendu aux Miniſtres d'empeſcher les Peres & Tuteurs d'envoyer les Enfans aux Eſcoles Catholiques. 3. defendu aux Iuges Royaux & Preſidiaux de recevoir aucun Procureur ou Notaire Religionnaires, s'ils n'ont Lettres de Proviſion. 4. oblige les Religionnaires à tapiſſer, comme font les Catholiques aux occaſions. 5. defend de baſtir aucune maiſon de retraite ſans la permiſſion de la Cour, ce qui avoit deſia eſté reglé par le Parlement de Bretagne. *le* 6. *Iuin* 1629. principalement pour le fait de la tenture.

Apointement rendu par le Iuge de Riez, ſur le renvoy du Parle-

Parlement de Provence, par lequel les nommez Godmars Religionnaires ſont comdamnez de tapiſſer devant leurs portes. *du* 13. *Septembre* 1632.

Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris, portant qu'vn Preſtre, ayant fait Profeſſion de la religion pretenduë reformée, ne peut ſe Marier à peine de nullité & de punition exemplaire, *du* 12. *Aouſt* 1640.

Arreſt du Parlement de Bretagne, portant defenſe aux Miniſtres de Marier les Preſtres & Moines Renegats, à peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public. *du* 13. *Novembre* 1641.

Arreſt du Parlement de Bordeaux, ſervant de reglement, entre l'Eveſque de Sarlat, les Miniſtres, Gentilshommes & Habitans dudit lieu. *du* 25. *Fevrier* 1643. portant 1. Que les Miniſtres ne pourront preſcher hors le lieu de leur reſidence. 2. que les Temples baſtis ſans permiſſion depuis l'Edit de Nantes ſeront démolis. 3. defendu aux Religionnaires d'appuyer leurs Temples ſur les murs de la ville. 4. defendu auſſi aux Seigneurs de faire faire le preſche ailleurs qu'aux maiſons auſquelles ils font reſidence, & à tous Miniſtres de proſcher ſur les terres des Gentilshommes Catholiques.

Arreſt du Parlement de Paris portant defences d'apposer liſtres ou ceintures funebres aux Egliſes, lors du decez des Seigneurs des lieux eſtant de la religion pretenduë reformée *du 17 Iuin 1643.*

Arreſt du Parlement de Rouën en la Chambre de l'Edit *du 20. Iuillet 1645.* par lequel. 1. il eſt defendu, aux Miniſtres de faire aucun exercice de religion au Bourg de S. Silvin appartenant à l'Abaiſſe d'Almanſche. 2. d'y tenir Eſcole, ſinon par le Curé ou quelqu'autre commis par l'Eveſque. 3. de ſe ſervir d'autres termes que de ceux de la *religion pretenduë reformée.*

Arreſt du Parlement de Paris ſur les Lettres patentes du Roy, en forme d'Edit, *du mois d'Avril 1663.* portant defence à tous ceux qui, ayant abjuré la religion pretenduë reformée, & embraſſé la religion Catholique Apoſtolique

& Romaine, retourneront à ladite religion pretenduë reformée; comme auſſi à tous Preſtres & Religieux engagez dans les Ordres ſacrez, de quitter la religion Catholique pour prendre ladite pretenduë, ſur les peines portées par les Ordonnances; & au ſurplus, ordonnant que l'Edit de Nantes & Articles y contenus ſeront executez. *Donné en Parlement, le 7. Iuin* 1663. Signé Robert. Leu & enregiſtré au Greffe d'Orleans, *le 22. Ianvier.* 1664.

Voyez toutes ces Ordonnances dans le volume intitulé. Actes, Titres & Memoires concernant les affaires du Clergé de France, des années 1645. & 1646.

XVII. TRAITE',
DE LA
CONTROVERSE
ENTRE LES HERETIQVES ET LES CATHOLIQVES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Foy & des Sacremens.

VOVS avez veu, Engiſlon, les Articles de Foy des Heretiques cy-deſſus; ce ſont les poincts de controverſe qu'il nous faut agiter, pour leur faire voir, & à vous auſſi, qu'ils ont tort, & pour eſtablir par meſme moyen la verité de la Religion Catholique en toutes ſes maximes. Et afin de le faire mieux, i'ay iugé qu'il ſeroit plus à propos de me ſervir du Catechiſme ou Formulaire d'inſtruction dont les noſtres ſe ſervent aujourd'huy, compoſé par Iean Perreaux Miniſtre de Bionne, l'an M. DC. L. & ſe vend chez Potet, en cette Ville, dont ie rapporte la ſubſtance, comme elle y eſt conceuë, en diverſes Sections; quoy que ie ne me ſois pas arreſté au nombre ny à l'ordre dans lequel elles ſont poſées. I'ay adjouſté auſſi quelques autres poincts de Controverſe que ie n'ay pas trouvé dans ledit Catechiſme. Pour commencer.

CATECHISME DE BIONNE SECT. XVI.

I. La ſeule Foy eſt neceſſaire à ſalut, puis que par elle ſeule l'application du Sang de Ieſus-Chriſt nous eſt faite pour nous laver de toutes ſortes de pechez; or *la Foy eſt une certaine aſſeurance que chaque fidele doit avoir que Dieu l'aime à cauſe de Ieſus-Chriſt.* Ce n'eſt donc pas par le moyen des Sacremens, ny par celuy des bonnes œuvres, leſquelles n'ont aucun merite; bien moins encore par la voye des Indulgences de la Papauté, ſi elles ſont fondées ſur les merites des hommes, que nous ſommes ſanctifiez & rendus bienheureux.

II. Il n'y a, diſent-ils, 1. que deux Sacremens, *le Bapteſme & la ſainte Cene*, qui ſont les témoignages exterieurs de la grace de Dieu, & des ſignes viſibles & ſignificatifs des biens ſpirituels & invilibles, comme fut la Circonciſion au peuple Iuif, laquelle eſtoit le ſigne d'aliance que Dieu faiſoit auec ce peuple.

2. Qu'ainſi l'eau du Bapteſme ſignifie le lavement ſpirituel de l'ame, qui conſiſte en deux choſes, dont l'vne eſt *la remiſſion des pechez* acquiſe par le Sang de Ieſus-Chriſt; l'autre eſt *la regeneration* qui ſe fait par la vertu du S. Eſprit.

3. Qu'outre cela, Dieu nous y promet d'eſtre noſtre pere, & de nous donner ſa vie & ſa gloire, & que nous reciproquement luy promettons d'eſtre ſon peuple & ſes Enfans, de renoncer au Diable, à la Chair & au monde, afin de nous laiſſer conduire aux mouvemens de ſon eſprit.

4. Qu'enfin le ſouvenir du Bapteſme receu nous affermit en la grace de Dieu, & nous conſole dans la promeſſe qui nous a eſté faite, tant du pardon des pechez, que du ſalut eternel, nous avertiſſant reciproquement de nous acquiter de noſtre promeſſe envers Dieu.

III. Et pour ce qui eſt de la Cene, ils diſent, 1. qu'ils n'y voyent que du Pain rompu & du Vin verſé dans la Coupe.

2. Que ce Pain & ce Vin doit eſtre pris ſelon l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, afin de ſignifier que comme le Pain & le Vin pris corporellement nourriſſent le corps; de meſme, le

corps & le ſang de Ieſus Chriſt livrez pour nous à la mort, & embraſſez de l'eſprit par vne Foy vive, nourriſſent les ames dans l'eſperance de la vie eternelle.

3. Qu'il faut neantmoins que la repentance des pechez ſerve comme vne diſpoſition neceſſaire pour en approcher dignement, & recevoir les fruicts de ce Sacrement; que cette repentance conſiſte à ceſſer de mal faire & à commencer à bien faire, & à eſtre touché de déplaiſir de ce que nos pechez ont eſté cauſe de la mort de Ieſus-Chriſt.

4. Que c'eſt vn attentat d'avoir retrenché la Coupe, & contre Ieſus Chriſt qui l'a ainſi inſtitué, & contre la pratique de la primitive Egliſe, *Beuvez-en tous*, dit Ieſus-Chriſt, *Qu'il mange ce Pain & boive de cette Coupe*, dit ſon Apoſtre. 1 Cor.

5. Qu'il ne ſe fait en ce Myſtere aucun changement de ſubſtance; que le corps & le ſang ne ſont pas meſme contenus dans le pain & le vin, *puis que le corps eſt contenu au Ciel* Act 3. *iuſques au reſtabliſſement des choſes;* qu'encore bien que Ieſus-Chriſt ait commandé à l'homme de manger ſa chair & de boire ſon ſang; qu'il ait dit en donnant le pain, *Ceci eſt mon Corps*, & en donnant le vin, *Ceci eſt mon Sang;* qu'il ait dit, *Ma Chair eſt vrayement viande & mon Sang eſt vrayement breuvage*, neantmoins ce n'eſt que figurativement, & ſeulement pour l'effet, & non pas naturellement, tout ainſi qu'il nous dit qu'il eſt le ſep, la porte, la pierre, &c. car, diſent-ils, Ieſus-Chriſt meſme dans la Cene, appele le Vin *fruict de Vigne*; & S. Paul dit aux Corinth. *Le pain que nous rompons*, &c. puis aprés, *Toutes & quantes fois que vous mangerez de ce pain & boirez de cette coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur.* Iean 6. 5 Iean 15. Math. 26.

6. La Cene eſt donc myſterieuſe, ſe faiſant, d'vne part, par la vertu du Saint Eſprit qui conjoint l'homme avec Ieſus-Chriſt, & luy applique le merite de ſa chair & de ſon ſang, livrez autrefois à la mort pour luy. Et d'autre part elle ſe fait par foy, au moyen de laquelle l'homme embraſſe Ieſus-Chriſt avec tous ſes Benefices, ſelon qu'il eſt porté, *Ieſus-Chriſt habite en nos cœurs par Foy.* Et S. Iean 1. *Ceux qui l'ont receu, ſont ceux qui ont crû en luy.* Et comme dit l'Apo- Epheſ 3.

ſtre, *quiconque eſt vny au Seigneur, devient vn avec luy.*

RESPONSE AV I.

L'Egliſe Catholique a touſiours crû & enſeigné que la Foy ne ſuffiſoit pas ſans le Bapteſme, ou receu actuellement, ou deſiré, fondée ſur le dire de Ieſus-Chriſt. *Qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé.* Ny ſans les bonnes œuvres, à ceux qui les peuvent produire, ſuivant le dire de S. Iacques. *La Foy eſt morte ſans les œuvres.* Et ſelon la promeſſe de Ieſus-Chriſt, qui damnera les méchans au iour du Iugement, pour n'avoir pas fait les bonnes œuvres, & ſauvera les bons pour les avoir faites. Voyez le Traité de la Foy tout au commencement de cet Ouvrage, & ſa veritable definition. Voyez auſſi celuy des Indulgences, page 590.

Marc 16.

C. 2.

Math. 25.

RESPONSE AV II. & III.

Premierement, l'Egliſe Catholique a touſiours admis & pratiqué ſept Sacremens, leſquels ne ſignifient pas ſeulement la grace, mais auſſi la contiennent & la conferent au ſujet auquel ils ſont appliquez, quelquefois independamment de ſa diſpoſition, & quelquefois la requerant. Voyez-en le traité que nous en avons fait cy-deſſus, car les applications des paſſages citez par l'Heretique ſont ſi peu raiſonnables, qu'elles ne meritent pas de refutation.

2. Quant à ce qu'ils pretendent que le Corps & le Sang de Ieſus-Chriſt ne ſoit dit eſtre dans la Cene que par ſimilitude, comme il ſe dit luy-meſme eſtre le Sep, la Pierre, la Porte, &c. ils le diſent ſans fondement; mais nous ſouſtenons qu'il y eſt auſſi veritablement & reellement, qu'il eſtoit lors que le Pere Eternel diſt ces paroles ſur ſa Divine perſonne, *Celuy-là eſt mon fils bien aimé auquel ie me plais.* Or l'Heretique n'oſeroit dire que ces paroles s'entendent figurativement; pourquoy pluſtoſt les autres? Ioint que Ieſus-Chriſt adjouſtant, lors qu'il parla de ſon corps à la Cene, *qui ſera, ou qui eſt livré;* & lors qu'il parla de ſon Sang, *qui eſt verſé pour la remiſſion des pechez*, il entendoit parler du corps qui devoit eſtre livré aux tourmens & du ſang qu'il

Math 17 & 2. Pet. 1.

Luc 22.

Math. 26.

devoit repandre ſur la Croix; or on n'a point veu dans la Croix vn Sep, vne Pierre, vne Porte, &c. mais vn vray corps & vn vray ſang. Partant le corps & le ſang de la Cene de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe Catholique, eſt le vray corps & le vray ſang de Ieſus-Chriſt.

CHAPITRE V.

Du Mediateur, de l'Invocation des Saints, & de l'Ange Gardien.

CATECH. DE BIONNE SECT. 11. & 12.

IEſus-Chriſt eſt le ſeul Mediateur, dit l'Heretique. *Ie ſuis*, dit-il, *le chemin, la verité, & la vie; nul ne vient au Pere que par moy.* Iean 14. *Il n'y a qu'vn Dieu*, dit l'Apoſtre, *& vn Mediateur entre Dieu & les hommes, l'homme Ieſus-Chriſt qui s'eſt livré ſoy meſme pour noſtre redemption.* 1. Tim. 2. Partant, les Saints ne ſont pas nos Interceſſeurs. 1. *Puis que Dieu n'en a pas beſoin, ſçachant ce qui eſt dans l'homme.* Iean

2. Dautant que c'eſt faire tort à Ieſus-Chriſt de luy donner des compagnons, eſtimant ſes merites inſuffiſans & donnant aux creatures l'honneur deu au ſeul Createur, contre la volonté de Dieu, *ie ſuis*, dit-il, *l'Eternel c'eſt mon Nom; ie ne donneray point ma gloire à vn autre.* Iſaye 14.

3. C'eſt offencer les Saints, qui ne voudroient pas qu'on leur deferaſt aprés la mort vn honneur qu'ils n'ont peu ſouffrir pendent leur vie, Saul & Barnabas ayant refuſé qu'on leur ſacrifiaſt. Act. 14.

4. Pour pouvoir eſtre Interceſſeur, il faut avoir ſouffert la mort pout le Client & ſçavoir ſes neceſſitez; or les Saints n'ont ſouffert que pout eux, & comme dit l'Eccleſiaſte, *les vivans ſçavent qu'ils mourront, mais les morts ne connoiſſent rien plus.* Eccleſ. 9. Et au 1. des Roys. *Toy ſeul, ô Dieu, con-* 1 Reg. 8.

nois les cœurs des hommes, partant les Saints trepaſſez ne ſont point nos Mediateurs, meſme d'Interceſſion.

REPONSCE.

Le Catholique avouë que Ieſus-Chriſt eſt ſeul Mediateur de Redemption, ſelon les deux premiers Paſſages. Que Dieu n'a beſoin d'Avocat pour ſçavoir ce qui eſt dans l'homme. Que meſme les morts, comme morts, ne ſçavent rien de ce qui ce fait ſur la terre; que Dieu ne communique point ſa gloire à autruy, & que les Saints l'ont refuſée. Qu'il a falu, ſuppoſé le Decret, que Ieſus-Chriſt mouruſt pour moyenner la Redemption des hommes. Qu'enfin Dieu ſeul connoiſt les cœurs des hommes; tout cela eſt veritable, & en effet, les Saints ne ſont point nos Mediateurs de Redemption.

Mais qu'ils ne voyent pas en Dieu, entre autres choſes, les neceſſitez d'icy bas, & les deſirs de ceux qui les invoquent, Dieu voulant bien les leur manifeſter de cette ſorte, ou par la relation des Anges, ou autrement; & que les connoiſſant, ils ayent moins de charité au Ciel, qu'ils n'en ont eu en terre pour les demander à Dieu, & pour les obtenir, en cas que les choſes ſoient convenables; que les prier & les ſervir, à la façon de l'Egliſe Romaine, ſoit leur deferer le culte de Latrie, qui n'eſt deu qu'à Dieu ſeul, & non pluſtoſt le culte de Doulie & d'Hiperdoulie. Que ce ſoit faire tort à Ieſus-Chriſt de luy donner des compagnons d'Interceſſion, & de révnir leur ſang, leurs ſouffrances & leurs merites de ſurerogation avec les ſiens, comme les membres d'vn corps à leur chef. Que ce ſoit enfin contre la vplonté de Dieu, & donner ſa gloire à autruy; en vn mot, croire qu'on ne puiſſe honorer les Saints, leurs Reliques & Images, qu'on ne puiſſe les invoquer, qu'ils ne puiſſent nous écouter, prier pour nous, & nous obtenir des faveurs, & qu'ainſi ils ne ſoient nos Interceſſeurs; c'eſt vn erreur, vn abus & vne Herèſie, condamnée par la raiſon, par le témoignage des Peres, & par l'authorité de l'Egliſe. Voyons les Peres Grecs, puis les Latins & les Conciles, & avant tout cela, vn raiſonnement.

Les

Les Heretiques ſe recommandent tous les iours aux prieres de leurs Egliſes, & prient les freres d'interceder pour eux, or il n'y a point de difference, en matiere d'Interceſſeurs, entre les fideles vivans & les fideles treſpaſſez; partant, ou les Heretiques travaillent en vain, ou ils font contre leur propre doctrine, admettant des Interceſſeurs autres que Ieſus-Chriſt en leur faveur auptés de Dieu. *Argum.*

Saint Baſile le Grand, parlant des Saints en gloire, dit ces paroles. *Celuy qui eſt preſſé de quelque angoiſſe recourt à eux; celuy qui eſt en joye s'y adreſſe, l'vn pour eſtre delivré de ſes adverſitez, l'autre pour perſeverer en ſes proſperitez.* Où il faut remarquer le verbe Grec ἀποτρέχει, qui ſignifie *recourir*. *Des 40. Martyrs.*

S. Greg. de Nyſſe parlant à S. Theodore, paſſé de cette vie à l'autre par le marryre, *Intercede*, dit-il, *pour ta patrie envers le Seigneur commun.*

S. Gregoire Nazianze parlant de S. Athanaſe deſia mort; *Il voit*, dit-il, *là haut les choſes qui nous touchent, ie le ſçay bien.* *In Ægypt. adven. orat. 24.*

Le meſme Pere s'adreſſant à S. Baſile dans l'oraiſon funebre qu'il fit de ce Saint, *Et toy*, dit-il, *teſte ſacrée & divine, regarde-nous du Ciel, & nous oſte par tes Interceſſions l'aiguillon & le fleau du corps.* Remarquez le mot Grec ταῖς σαυτῦ πρεσβείαις, *par tes Interceſſions*.

Que l'Hererique voye icy ſi le Sacrifice de la Meſſe & le Saint Canon qui s'y lit eſt nouvellement inventé. *Lors que nous offrons le Sacrifice*, dit S. Cyrille, *nous faiſons auſſi mention de ceux qui nous ont precedé au ſommeil de la mort, premierement des Patriarches, Prophetes, Apoſtres & Martyrs, afin que Dieu, par leurs oraiſons, reçoive nos prieres.* Remarquez derechef au Grec ταῖς πρεσβείαις, *par leurs oraiſons*. *Catech: myſtol. 5.*

S. Chryſoſtome preſchant au peuple d'Antioche, leur parle ainſi. *Celuy qui porte le Diademe prie vn faiſeur de Tentes & vn Peſcheur, comme ſes protecteurs; oſerez-vous donc dire que celuy-là ſoit mort (Ieſus-Chriſt) duquel les Serviteurs, quoy que morts, ſont protecteurs des Empereurs de la terre?* Paſſons aux autres Peres. *Homil. 66.*

Qui doute, dit le grand Origene, *que les Saints ne nous* *Sur Ioſué*

c. 13 & ſur les Numb. c. 32 *aydent par leurs prieres?* Voyez à la marge & dans les Homelies 16 & 26.

Sur le Pſal. 129. *Noſtre infirmité a beſoin d'interceſſion ſpirituelle*, dit S. Hilaire, *afin de prier & d'obtenir de Dieu.* Mais que l'Heretique connoiſſe de quelle façon nous honorons les Saints. Car *nous les reverons*, dit Theodoret, *non comme Dieux, mais nous les prions comme hommes divins, afin qu'ils prient pour nous.* Il vivoit environ l'an 400. au temps du troiſiéme & quatriéme Conciles œcumeniques.

L. 5 des Martyrs.

S. Ambro. des Vefves. *Il faut prier les Anges qui nous ſont donnez pour Gardiens; il faut prier les Martyrs, les corps deſquels ſemblent nous ſervir d'otages*; c'eſt Saint Ambroiſe, auquel on attribuë à faux vn certain Commentaire ſur l'Epiſtre aux Romains, où on luy veut faire dire, *qu'à l'endroit de Dieu il n'eſt beſoin de Suffragateurs*, puis qu'au meſme Livre des Vefves il ſouſtient que *les Saints preſident & conſiderent les actions des hommes.* Et ſur S. Luc. l. 10 c. 21. *Au lieu des Roys defunts*, dit ce Pere, (aux ſtatuës deſquels on courroit pour obtenir franchiſe) *ont ſuccedé les Martyrs; ceux-cy ſont devenus les Patrons, & ceux-là les Supplians.*

S. Aug cont. Fauſt l. 20. c. 21. S. Auguſtin agiſſant contre l'Heretique Fauſte, parle ainſi de la priere faite aux Saints & du culte de leurs Reliques. *Que le peuple Chreſtien*, dit-il, *honore les memoires des Martyrs, ou leurs Reliques avec ſolemnité religieuſe, afin d'eſtre excité par leurs exemples, aydé par leurs prieres, & aſſocié à leurs merites.* Et ſur le Pſalme 88. *Celebrez*, dit-il, *les naiſſances des Martyrs avec ſobrieté, afin que nous imitions ceux qui nous ont precedé, & que ceux-là qui ſe réjouïſſent de vous intercedent pour vous.* Le meſme traitant du Bapteſme contre les Donatiſtes, l. 7. ch. 1. *Que S. Cyprian donc nous ayde par ſes prieres, nous qui travaillons encore dans la mortalité de cette chair, comme dans vne nuë ombrageuſe.* Et au meſme lieu, *C'eſt à luy auquel ie deſire eſtre conjoint, & ſoulagé par ſes prieres, ſi ie n'en ſuis empéché par l'obſtacle de mes pechez.* L'Heretique verra icy que du temps de S. Auguſt. l'Egliſe Catholique prioit pour les trépaſſez à l'Autel, *Nous faiſons mention des Saints à l'Autel, non afin de prier pour eux, com-*

me pour les autres defunts, mais c'eſt pluſtoſt afin qu'ils prient pour nous. C'eſt au Serm. 17. de verb. Apoſt.

Le meſme encore liv. 22. de la Cité de Dieu chap. 29. *Si Eliſée*, dit-il, *vit ſon ſerviteur Gieſi eſtant abſent, à plus forte raiſon tous les Saints eſtablis en gloire voyent-ils toutes choſes, meſme à yeux clos.* Et enfin au Livre qu'il a fait du ſoin qu'on doit avoir des morts, ch. 18. *Le profit qui revient*, dit-il, *à celuy dont le corps eſt inhumé dans la memoire, ou Baſilique d'vn Martyr giſt en ce poinct, qu'eſtant recommandé au patronnage du Martyr, le Martyr ſera plus affectionné de ſupplier pour luy.*

Le Diſciple du precedent parlant ſur le meſme ſujet, dit ces paroles, *Aucun ſecret ne ſera lors caché à ceux qui ſont parfaitemẽt bienheureux.* Et le Poëte Prudentius. *Ils ne ſouffritõt pas qu'aucun faſſe le moindre bruit pour les prier en vain*, dit-il, *Ils l'écoutent, & auſſi toſt ils le rapportent aux aureilles du Roy eternel. Voyez les Hymnes de ce Poëte, ſur S. Laurens, Sainte Eulalie, S. Vincent, Sainte Agnes, &c.* S. Proſper. Prudentius l. des Couronnes.

S. Hieroſme nous rend le meſme témoignage, contre Vigilantius. *Si les Apoſtres & les Martyrs eſtant encore engagez dans le corps, peuvent prier pour les autres, lors qu'ils doivent eſtre en ſolicitude pour eux-meſmes, combien plus aprés leurs couronnes, leurs victoires & leurs triomphes?* & dans l'Epitaphe de Paule à Euſtochium. *Ayde par tes prieres*, luy dit-il, *l'extreme vieilliſſe de ton ſerviteur.* S. Hieroſme cont. Vigil.

S. Gregoire le grand aſſeure cette verité par ſes écrits, *Il ne faut pas croire que les ames qui ont en elles la clarté du Dieu tout-puiſſant, puiſſent ignorer aucune choſe au dehors d'elles.* S. Greg. ſur Iob.

Le Concile general de Nicée, acte 6. ſur la fin, dit ainſi. *Agiſſons par tout avec crainte de Dieu, demandant les Interceſſions de l'immaculée Marie, mere de Dieu, touſiours Vierge, de tous les Saints Anges, & de tous les Saints, ſaluant leurs Reliques venerables, afin que nous ſoyons participans de leur ſainteté.* Concile de Nicée 2. qui eſt le 7. general.

Le Concile de Trente en a fait vn Decret, commandant à tous les Eveſques & à ceux qui ont charge d'enſeigner, que Conc. de Trente ſſ. 25.

ſelon l'vſage receu depuis le commencement de la Religion Chreſtienne, ſelon le ſentiment des Peres & les Decrets des Conciles, ils ayent à enſeigner *l'interceſſion & l'invocation des Saints, l'honneur à leurs Reliques & Images.* Voyez quantité de paſſages de l'Eſcriture chez Caniſius dans ſon Catechiſme.

Hebr. 1. Quant à l'Ange Gardien, aucun ne ſçauroit revoquer en doute que les Angés ne ſoient des Eſprits de ſervice, envoyez de Dieu pour ceux qui font leur ſalut, auſſi ne faut-il pas douter que chacun en particulier n'ait vn Ange en ſa compagnie dés le moment de ſa nativité ; *Chaque Ceſar,* dit Luther, *chaque Roy, chaque Prince, & chaque homme en particulier a ſon Ange Gardien.* Calvin confeſſe bien que tous les Anges en general veillent pour le ſalut des hommes, mais qu'il n'oſeroit aſſeurer que chaque homme euſt le ſien en particulier. Il luy faut donc lever ce doute par les témoignages de l'Eſcriture & des Saints Peres.

Sur le ch. 1. de Zachar.

L. 1. Inſt. ch. 14.

Gen. 48. *L'Ange qui m'a preſervé de tout mal,* diſoit Iacob, beniſſant les Enfans de ſon fils Ioſeph, *mon nom, & celuy de mes peres Abraham & Iſaac, ſoit invoqué ſur eux.* Ce que Saint Chryſoſt. & S. Hieroſ. approprient à l'Ange Gardien; comme fait S. Cyrille d'Alexand. ce qui ſuit, *Dieu a commandé à ſes Anges, de te garder en toutes tes Voyes.* Pſal. 90.

Hom. 3 ſur le 1. de l'Ep. aux Coloſ.

L. 4. contre Iulian.

L. 3 des princip. 2. Origene pareillement & S. Gregoire le Grand. *l. 4. ſur Iob. ch. 27.* expliquent ainſi le paſſage de Zacharie, ch. 2. *Or l'Ange qui parloit à moy marcha devant, & vn autre Ange luy vint au rencontre.*

Iudith. 3. Iudith, parlant à ceux de Bethulie, leur tenoit ce diſcours, *le Seigneur m'eſt témoin, comme quoy ſon Ange m'a gardée en mon depart, en mon ſejour & à mon retour.*

Math. 18. Mais l'Evangile y eſt encore plus formel, *Prenez garde,* diſoit Ieſus-Chriſt, *de ne mépriſer aucun de ces petits, car ie vous aſſeure que leurs Anges voyent touſiours la face de mon pere qui eſt aux Cieux.* Ainſi l'ont entendu les Peres Grecs, Origene, S. Baſile, S. Iean Chryſoſtome, Evnomius; & les Latins, Iean Caſſian, Theodoret, S. Hilaire, & S. Hieroſme, chez le Pere Coton.

S. Pierre ſorty des priſons d'Herode, par Miracle, & frappant à la porte du logis où eſtoient les autres Apoſtres, leur donna ſujet, dans le doute, de dire que c'eſtoit ſon Ange. *Actes 12.*

Nous ſommes, dit Origene, *ſous la conduite des Anges comme les pupilles ſous la main des tuteurs. Ie ne doute point*, dit-il, ſur le 23. de S. Luc, *qu'il n'y ait en noſtre compagnie des Anges, non ſeulement pour l'Egliſe en general, mais pour chacun de nous en particulier, deſquels le Seigneur a dit; leurs Anges voyent la face de mon pere.* *Sur la Gen. hom. 8.*

S. Baſile dit que noſtre Ange Gardien ne nous abandonne iamais, ſinon dans l'action du peché qu'il abhorre autant que les Abeilles font la fumée & les Colombes la puanteur. *Sur le Pſal. 33.*

S. Chryſoſtome veut que nous ſoyons en la preſence de noſtre Ange, comme nous ſerions devant noſtre Precepteur. *Sur l'Epiſt. aux Coloſſ.*

Theodoret ſouſtient, que les Anges Gardiens ont eſté donnez à chacune Province en general, & à chacun homme particulier. *Queſt 3 ſur la Geneſe.*

S. Ambroiſe nous exhorte à leur porter vne particuliere devotion. *l. des Vefves. tom. 4.*

Les Anges des humbles voyent Dieu tous les iours, dit Saint Hilaire, *preſident aux prieres des fideles, & offrent à Dieu les oraiſons de ceux qui ſont ſauvez par Ieſus-Chriſt; partant, on ne ſçauroit mépriſer ſans danger celuy dont les vœux & les requeſtes ſont portées au Dieu Eternel & inviſible par le miniſtere des Anges.* *Comment. ſur S. Math. ch. 18.*

L'Eſcriture enſeigne, dit S. Hieroſme, *que chacun de nous a des Anges.* Et S. Aug. avoüe nettement qu'ils cheminent, ſortent & entrent avec nous, conſiderant attentivement combien nous travaillons pieuſement, & converſons honneſtement avec la nation perverſe; ils nous aydent en noſtre travail; ils nous gardent pendant noſtre repos, nous encouragent dans le combat, & nous couronnent quand nous vainquons; en vn mot, ils ont vn grand ſoin de nous. Voyez le devot S. Bernard, en divers lieux. *Soliloq. 27.* *S. Bern ſer. 3. ſur les Cant. & ſer 12. ſur le Pſal. Qui habit.*

Il n'eſt pas meſme iuſques aux Payens qui n'ayent admis certains genies, comme Platon & Socrate qui n'ont voulu ſignifier autre choſe que les Anges Gardiens, ſelon Euſebe

De prepar. Evan. l. 13. c. 7. de Ceſarée. On ne ſçauroit donc revoquer en doute vne ſi autentique verité comme eſt celle des Anges tutelaires, leſquels nous devons honorer, prier & invoquer en nos neceſſitez.

CHAPITRE III.

De l'Egliſe, de ſon Chef, de ſes marques & de ſa diviſion, où il eſt fait mention du Purgatoire.

CATECH. DE BIONNE SECT. 10.

L'Heretique ſouſtient, 1. Que l'Egliſe eſt la compagnie des vrays fideles, eleus de Dieu à la vie eternelle, dont le ſeul Ieſus-Chriſt eſt Chef; dautant que pour arriver à vne telle dignité, il eſt requis vne vertu infinie qui ne peut eſtre qu'en ſa perſonne.

2. Que Dieu à bien laiſſé des ſerviteurs pour enſeigner ſon Egliſe, *les vns Apoſtres, les autres Evangeliſtes*, &c. mais que Ieſus-Chriſt n'a commis à aucun d'eux l'authorité ſur les autres, pour en eſtre le Chef & le Monarque, qu'au contraire, il a defendu la domination à ſes Apoſtres. *Les Roys des nations*, diſoit-il, *dominent ſur elles, mais il n'en ſera pas ainſi entre vous*, &c.

Luc 12.

3. Que les marques de la veritable Egliſe ſont la Predication de la parole de Dieu & l'adminiſtration des Sacremens.

4. Qu'elle n'a que deux parties, ſçavoir la Triomphante dans le Ciel, & la Militante dans les Fideles qui combattent en terre contre le peché & le Diable; & qu'il n'y en a point de Souffrante dans le Purgatoire, dautant que la parole de Dieu ne fait mention que de deux lieux où l'ame ſoit receuë aprés la mort, ſçavoir le Paradis pour les Eleus, & l'Enfer pour les Reprouvez.

REPONSCE.

Le Catholique tient avec S. Gregoire & les autres Peres, que l'Egliſe eſt bien la Congregation des Fideles, mais qu'elle eſt auſſi mélée de mauvais Enfans. Souvent le Royaume des Cieux eſt pris dans l'Eſcriture pour l'Egliſe où nous ſommes, dans laquelle il ſe trouve, non ſeulement des Vierges ſages, mais auſſi des folles; &, adjouſte ce Pere, que Dieu envoyera ſes Anges pour oſter tous ſcandales de ce Royaume; *Car*, dit-il pour prouver cette verité, *il ne ſe peut trouver aucun ſcandale dans le Ciel où regne la beatitude & la ſouveraine paix.* Voyez tant d'autres Paraboles dans l'Eſcriture qui ſont à ce ſujet. *Hom 12 ſur les Evang.*

Saint Aug. expliquant S. Mathieu, dit que les Heretiques ſont comparez à la Zizanie qui croiſt dans le champ du Pere de famille & en ſuffoque le bon grain; mais que les mauvais Chreſtiens, qui ont la meſme foy que les bons, ſont comparez à la paille, laquelle a meſme fondement & meſme racine que le froment. Il dit auſſi que la mer eſt le monde, la naſſe l'Egliſe, les bons & les mauvais poiſſons, les bons & mauvais Catholiques; partant les fidelles & éleus ne ſont pas ſeuls qui compoſent l'Egliſe, puis que les reprouvez ſont de la compagnie. *L. queſt Evang ſur S. Math c. 11. tom. 4.*

2. Ieſus-Chriſt, le Pape & tous les Prelats ne ſont qu'vn Chef de l'Egliſe, celuy-là veritablement par excelence, & ſur toute ſon eſtenduë; & ceux-cy par ſubordination & dependance, dans la ſeule Egliſe militante, comme il a eſté dit au diſcours de la Hierarchie, exerçant ſon authorité & le pouvoir qu'il leur a mis entre les mains, non comme les Roys des Nations & les Tyrans, mais comme des fideles œconomes d'vne meſme famille.

3. Le Catholique avouë avec l'Eſcriture & les Peres, qu'il y a Egliſe triomphante, & militante, & que cette derniere eſt ſoulagée par la premiere, au rapport de S. Auguſt. *Il faut icy entendre toute l'Egliſe*, dit ce Pere, *non ſeulement en ſa partie encore voyagere ſur la terre, qui depuis le Levant iuſques au Couchant louë le nom du Seigneur, & qui doit chanter* *Enchirid. c. 56.*

le nouueau Cantique aprés cette captivité ; mais auſſi en celle qui eſt touſiours au Ciel bienheureuſe, dans les Saints Anges, & qui fauoriſe, comme il conuient, ſa partie voyagere, dautant que l'vne & l'autre doiuent eſtre vnies dans l'Eternité, comme elle eſt maintenant par le lien de la charité, pour ſeruir vn ſeul Dieu. Mais nous croyons auſſi avec le meſme Pere, que les ames des fideles treſpaſſez ſont partie de l'Egliſe, comme il

L. 10. *de la Cité de Dieu c. 9.* le témoigne par ces paroles. *Les ames*, dit-il, *des fideles trépaſſez ne ſont pas ſeparées de l'Egliſe, qui meſme maintenãt eſt le Royaume de Ieſus-Chriſt ; autremẽt on n'en feroit pas memoire à l'Autel, dans la communion du corps de Ieſus-Chriſt, & ne ſeruiroit de rien de recourir au Bapteſme dans le peril, de crainte de mourir ſans le recevoir, ou à la reconciliation, en cas qu'on fuſt ſeparé de la participation de ce corps, par penitence ou mauuaiſe conſcience ; car à quoy bon toutes ces choſes, ſinon pour monſtrer que les fideles meſme defunts, ſont membres de*

Remarque. *ce corps.* Où il faut remarquer que ce Pere parle de ceux qui de ſon temps attendoient iuſques à la fin de leur vie à ce faire baptiſer, afin d'aller tout droit en gloire, & ne point paſſer par le Purgatoire.

5. Le Catholique admet donc vne Egliſe Souffrante, qui eſt le Purgatoire, eſtabli en pluſieurs lieux de l'Eſcriture ;

L. 2 *Mac.* 12. entr' autres au ſecond Livre des Machabées, qui, quoy qu'il ne ſoit pas admis pour Canonique par les Heretiques, ne laiſſe pas de l'eſtre par les Catholiques, & de faire foy de l'hiſtoire. Et le paſſage de l'Apoſtre où il tient ce diſcours.

1. Cor. 3. *Aucun ne ſçauroit poſer d'autre fondement que celuy qui eſt poſé, ſçavoir Ieſus-Chriſt ; or quiconque edifiera ſur ce fondement, de l'or, de l'argent, ou des pierres precieuſes, du bois, du foin & de la paille, on le reconnoiſtra, car le iour du Seigneur le declarera par le feu, lequel éprouvera l'ouvrage d'vn chacun. Si l'œuvre de quelqu'vn demeure, celuy-là recevra ſa recompenſe ; mais s'il eſt conſommé, il perira ; or quant à l'ouvrier, il ſera ſauf, neantmoins comme par le feu.*

Le feu s'entend icy diverſement ; tantoſt pour les calami-

L. 21. c. 26. tez & les afflictions de cette vie, ſelon S. Aug. en la Cité de Dieu. Tantoſt pour le feu eternel, ſelon S. Chryſoſtome & Theophi-

Theophilacte ; tantoſt auſſi du feu de Purgatoire, ſelon les meſmes Docteurs, en divers lieux ; auſſi bien que les autres Peres Grecs, Ecumenius, Theodoret, Ammonius Alexand. Cyrille Alexand. Et entre les Latins, Origene, Tertulien, S. Gregoire, S. Hieroſme, S. Ambroiſe, S. Bruno, Alcuin, &c:

" Les hommes edifient ſur ce fondement, ou des vertus & bonnes œuvres, ſignifiées par l'or, l'argent, & les pierreries; ou des pechez de fragilité, legers & veniels, puis que l'autheur ne laiſſera pas d'eſtre ſauvé, le feu les ayant conſommez. C'eſt le ſentiment de ces Peres, Gregoire, l. 4. des Dialog. c. 39. Cyrille Alexand. l. 14. ſur le Levitique. Saint Hieroſme & S. Chryſoſt. Sedulius, Theophilacte & Oecumenius ſur ce paſſage.

Le iour du Seigneur, s'entend du iour de la mort de l'homme, comme il paroiſt dans l'Eſcriture. *Le iour du Seigneur viendra comme vn larron vient dans la nuict.* 1. Theſſalo. 5. *Ce qu'il me rendra en ce iour.* 2. Tim. 4. *Veillez, car vous ne ſçavez pas le iour ny l'heure à laquelle viendra le Seigneur.* Math. 24.

Origene. *Nous ſouffrirons donc tous*, dit ce Pere, *en qui cette matiere ſe trouvera*, ſçavoir, le foin, le bois & la paille, *les peines convenables à nos pechez, pour accomplir le dire de l'Apoſtre, que celuy duquel l'œuvre brûlera, ſouffrira de la perte, mais luy meſme ſera ſauvé, comme par le feu.* Hom. 12. ſur Ierem.

Tertullien. *Que la Vefve fidelle prie pour l'ame de ſon mary; qu'elle offre au iour anniverſaire de ſa mort, & luy obtienne le raffraichiſſement & part en la premiere reſurrection.* L. de la monogamie 10.

Nous faiſons, dit le meſme, *des oblations anniverſaires pour les morts & les natalices. Mais ſi vous demandez l'authorité des Eſcritures touchant ces diſciplines, & autres ſemblables, on vous dira que la Tradition les authoriſe, la couſtume les confirme, & la Foy les obſerve.* De la Cour. du ſoldat.

S. Cyprien. *Victor ayant oſé eſtablir pour tuteur Geminius Fauſte Preſtre, contre la forme naguéres arreſtée au Concile ; il ne faut pas qu'on faſſe aucune oblation à ſa mort parmy vous, ny qu'on vſe à l'Egliſe d'aucun ſuffrage en ſa faveur.* Epiſt. 66.

Euſebe, dans la vie de Conſtantin dit ces paroles. *Le peuple & le Clergé, non ſans larmes & beaucoup de gemiſſemens, faiſoient les prieres à Dieu pour l'ame de l'Empereur.*

L. 4 c. 71.

S. Athanaſe. *Si par le moyen de ces choſes*, dit-il, *les ames ne participoient à quelque benefice, certes on ne feroit pas memoire d'elles à leurs funerailles. Mais nous croyons qu'elles participent à quelques graces par le moyen du Sacrifice non ſanglant & de la gratification qu'on fait pour elles.*

Queſt. 14 ad Antiochum.

S. Cyrille de Hieruſalem. *Aprés cela, Seigneur, nous t'offrons le Sacrifice pour tous ceux qui nous ont precedé, Saints Peres & Eveſques, & enfin pour tous ceux qui ſont decedez avant nous, croyant que la ſupplication de cette Hoſtie redoutable qui eſt là propoſée, eſt grandement utile aux ames pour leſquelles elle eſt offerte.*

Catech. myſtag. 5.

Saint Epiphane. *Les prieres faites pour les morts leur profitent, encore qu'elles n'effacent pas totalement leurs pechez.* Et peu aprés. *L'Egliſe fait ces choſes neceſſairement, en ayant receu la tradition de ſes Peres.*

L. 3. hæreſ. 75.

S. Auguſtin. *Il ne faut pas obmettre la priere pour les trépaſſez*, dit ce Pere, au Livre qu'il a fait du ſoin qu'on doit prendre pour ces âmes, *que l'Egliſe prend ſoin de faire pour tous ceux qui ſont morts en la ſocieté de l'Egliſe Catholique.*

Chap. 4.

Le meſme. *Nous liſons dans les Livres des Machabées qu'on offrit vn Sacrifice pour les morts, mais, encore bien qu'on n'en trouvaſt rien du tout dans les anciennes Eſcritures, l'authorité de toute l'Egliſe, qui ſur cette couſtume eſt evidente, n'eſt pas de peu de conſequence, veu que la memoire des morts a lieu parmi les prieres des Preſtres, qui ſont offertes à Dieu à ſon Autel.*

Chap 1.

Car il ne faut pas douter, adjouſte-t'il, *que par les prieres de la ſainte Egliſe, par le Sacrifice ſalutaire, & par les aumoſnes qui ſont diſtribuées pour les ames des treſpaſſez, elles ne ſoient aidées, & que Dieu ne les traite avec plus de miſericorde que leurs pechez n'ont merité.*

Ser. 32 de verb. Apoſt.

Il continuë en faveur de ſa mere ; *Ie te prie, Seigneur, maintenant pour les pechez de ma mere*, &c. *pardonne luy, & n'entre point en iugement avec elle. Ie croy que tu auras effectué ce dont ie te prie.*

Le meſme. *Il y a*, dit-il, *vne façon de vivre tellement bonne & mauvaiſe, qu'elle a beſoin de ces choſes aprés la mort. Il y en a vne tellement bonne, qu'elle n'en a pas beſoin; & enfin vne ſi mauvaiſe, qu'elle n'en reçoit aucune vtilité. Quand donc les Sacrifices, ſoit de l'Autel, ſoit de quelques aumoſnes, ſont offerts pour tous les defunts baptiſez, ils ſont actions de grace pour les meilleurs; propitiatoires pour les mediocres; & pour ce qui eſt des pires, encore qu'ils n'en ſoient point aidez, ils ſervent neantmoins de ſatisfaction telle quelle à ceux qui reſtent en vie.* De 8 Dulced. queſt. 2.

Le meſme. *Seigneur, purgez moy tellement en cette vie, que ie n'aye beſoin du feu de Purgatoire, qui eſt pour ceux qui ſeront ſauvez comme par le feu, pour avoir baſty ſur ce fondement en bois, en paille & en foin; car s'ils y avoyent edifié en or, en argent, ou en pierreries, ils ſeroient à couvert, non ſeulement du feu eternel, qui brûlera les impies, mais auſſi de celuy dont ſeront purgez ceux qui ſeront ſauvez par le feu.* Sur le Pſal. 37.

Saint Ambroiſe. *Lors que l'Apoſtre dit, il ſera ſauvé comme par le feu, il fait bien voir que celuy-là ſera ſauvé, mais qu'il ſouffrira la peine du feu? afin qu'en eſtant épuré, il puiſſe eſtre ſauvé, & non pas comme les impies, leſquels ſont brûlez eternellement.* Com. ſur la 1. Cor.

Le meſme. *Seigneur, donne à ton ſerviteur Theodoſe le repos que tu as preparé à tes Saints; que ſon ame, &c. Ie ne l'abandonneray point iuſques à ce que, par mes larmes & mes prieres, ie l'aye mis ou ſes merites l'appelent, en la ſainte compagnie du Seigneur.* Aux funer. del Emper. Theodoſe.

S. Gregoire. *Il faut bien prendre garde, lors que l'Apoſtre dit qu'on peut eſtre ſauvé par le feu, que ce n'eſt pas celuy qui baſtira en airain ou en plomb ſur le fondement de Ieſus-Chriſt, c'eſt à dire qui commettra des pechez mortels; mais qu'il entend de celuy qui baſtira en bois, en foin, & en paille, c'eſt à dire, qui fera des pechez legers & venials, que le feu conſommera facilement.* L. 4. des dialog. 39.

Le meſme. *Il faut croire qu'il y a vn feu de Purgatoire, pour purger certaines fautes legeres avant le Iugement, puis que la verité aſſeure que, ſi quelqu'vn blaſpheme contre le S. Eſprit, il* Là meſme. Matth 12.

ne luy ſera remis ny en cette vie, ny en l'autre; par conſequent quelques pechez ſont remis en l'autre vie. Ce fut la force de cet argument dans la bouche d'Eckius, diſputant avec Luther publiquement dans l'aſſemblée de Lipſic, qui obligea cet Hereſiarque à dire ces paroles; *moy qui croy fortement, & meſme qui oſe dire que ie ſçay qu'il y a vn Purgatoire, ie n'ay point de peine à me perſuader qu'il en eſt fait mention dans l'Eſcriture, de la façon que le dit Gregoire ſur le douziéme de S. Mathieu.* C'eſt auſſi le ſentiment de S. Aug. l. 6. contre Iulian ch. 5. & au l. 13. de la Cité de Dieu ch. 12. & l. 21. c. 13. De Pierre Venerable & de Saint Bernard contre Petrobruſian Heretique; & le meſme S. Bernard, ſer. 68. ſur les Cantiques. & pluſieurs autres Peres.

Hom 3 ſur l'Epiſt aux Philip. S. Chryſoſtome. *Ce n'eſt pas en vain*, dit ce Pere, *qu'en la celebration des Myſteres redoutables, les Apoſtres ont ordonné qu'on fiſt mention de ceux qui ſont decedez; ils connoiſſoient qu'il leur en revenoit vn grand profit & vtilité*, &c. *mais c'eſt ſeulement pour ceux qui ſont morts en la Foy.*

S. Bernard, ſer. ſur la mort du Moine Humbert, dit ainſi. *Sçachez qu'aprés cette vie, il faudra rendre compte au centuple dans les feux de Purgatoire, de ce que nous aurons icy negligé.*

Sur la prem. aux Cor. c. 3. Saint Bruno. *L'Apoſtre appele le iour du Seigneur, le temps qui couſle depuis la mort d'vn chacun iuſques au iour du Iugement; car depuis qu'vne ame ſe ſepare de ſon corps, c'eſt le iour du Seigneur, & s'il y a quelque choſe à purger elle le purge par le feu, & s'il n'y a rien à purger, l'exemption du feu fait voir la bonté des actions; or comme cela n'eſt pas commun, les œuvres d'vn chacun ſeront revelez à tous par le feu du Purgatoire.*

Bede a le meſme ſentiment expliquant le chap. 3. de Saint Luc. où il eſt dit, il vous baptiſera au S. Eſprit & au feu.

Sur la premiere aux Cor. c. 3. Voyez les Peres Grecs. Premierement Theodoret τοῦτο τὸ πῦρ πιστεύομεν καθαρτήριον. *Nous croyons au feu de Purgatoire, dans lequel les ames ſont purgées, comme l'or dans la fournaiſe.*

Sur le meſme lieu Ammonius Alexand. *Nous croyons qu'il y a vn feu de Purgatoire, dans lequel les ames des defunts ſont éprouvées &*

épurées, comme l'or l'eſt de ſa roüille dans la fournaiſe.

Ecumenius. *Il ſera ſauvé par le feu avec douleur, comme il eſt iuſte, celuy qui paſſera par le feu, & y purgera ſes ordures, s'il en a quelques vnes.* Sur le meſme lieu.

S. Cyrille d'Alex. *La nature du peché reſſemble à la matiere conſommée par le feu, que le pecheur, ſelon l'Apoſtre, edifie ſur le fodement de Ieſus-Chriſt, ſçavoir, le bois, le foin, & la paille, où il monſtre qu'il y a certains pechez legers qui ſont comparez à l'eſtoupe, que le feu brûle promptement; dautres ſemblables au bois, ou le feu demeure plus long temps, &c. partant chaque peché ſera puny ſelon ſa qualité & ſa quantité.* L. 14. ſur le Levit.

Voyez auſſi S. Iean Damaſcene, dans l'oraiſon pour les defunts qui ſont ſortis de cette vie avec la Foy, comme quoy il ſouſtient qu'ils ſont aydez par les Meſſes, & autres bienfaits.

S. Gregoire de Nyſſe, au témoignage de S. Damaſcene, dans ſon oraiſon pour les trépaſſez, en parle de la ſorte, *Il ne s'eſt rien donné*, dit-il, *par les Predicateurs & Diſciples de Ieſus-Chriſt, ny rien preſché dans les Egliſes de Dieu ſans raiſon & vtilité. Or c'eſt vne choſe tres-vtile & agreable à Dieu en toutes façons, de ſe reſſouvenir dans les œuvres divines & heroïques, de ceux qui ſont morts avec la droite foy.*

Si ceux qui font penitence publique actuellement viennent à mourir en voyage, ſi on ne peut leur ſurvenir autrement, qu'on ait memoire d'eux dans les prieres & oblations. Conc. 4. de Carth. can. 79.

Quiconque refuſe ou rend avec difficulté aux Egliſes, les offrandes pour les defunts, ſoit excommunié comme vn meurtrier de pauvres mendians. Le meſme. can 95.

Que s'il faut faire aprés midy quelque memoire des defunts, ſoit Eveſques, Clers ou autres, qu'elles ſe faſſent par ſeules prieres, ſi ceux qui les font ne ſont pas à jeun. Conc. Cart. 3. can. 29.

Touchant ceux qui ayant receu la penitence ſont morts avant d'eſtre reconciliez, nous avons iugé à propos qu'on fiſt memoire d'eux à l'Egliſe, & que les Preſtres receuſſent les offrandes pour leurs pechez. Conc. Toledo 11. can. 12.

Si quelqu'vn eſt tué en dérobant & rapinant, qu'aucun ne prie ou faſſe aumoſne pour luy; & que l'aumoſne, s'il y en a, Conc. Tibur. can. 31.

ne ſoit point au profit des Clercs ny des Preſtres, mais quelle ſoit execrable.

Conc. Braganſe 1. can. 24. *Nous avons trouvé bon qu'on ne faſſe aucune memoire en l'Oblation pour ceux qui ſe donnent la mort eux-meſmes, ſoit par le fer, le venin, ou la corde, ou par quelque voye que ce ſoit, que leurs cadavres ne ſoient point enſepulturez avec le chant des Pſeaumes, &c. Semblablement en ſera-t'il de ceux qui ſont punis pour leurs crimes.*

Conc Florence dans les Lettres d'union. *Nous arreſtons & determinons que les ames de ceux qui meurent en eſtat de veritables penitens, avant d'avoir totalement ſatisfait pour leurs fautes commiſes, tant par commiſſion que par obmiſſion, ſont purgées par les peines de Purgatoire, aprés la mort. Et qu'afin de les en ſoulager, les ſuffrages des fideles vivans, ſçavoir le Sacrifice de la Meſſe, les oraiſons, les aumoſnes & autres œuvres de pieté, que les fideles ont accouſtumé de faire pour les autres fideles, ſelon l'inſtitution de l'Egliſe, leur profitent.*

Conc. de Trent. ſſ. 6. *Quiconque ſouſtient que la coulpe eſt remiſe, & le reat de la peine eternelle eſt tellement effacé au pecheur penitent, aprés avoir receu la grace iuſtifiante, qu'il ne luy reſte aucun reat de peine temporelle à expier, ou au ſiecle preſent, ou au futur, en Purgatoire, avant qu'il puiſſe arriver à la gloire, qu'il ſoit Anatheme.*

Le meſme ſſ. 25. par. 1. Decret du Purg. *Veu que l'Egliſe Catholique enſeignée par le S. Eſprit, touchant les ſaintes Eſcritures, & l'ancienne tradition des Peres a enſeigné dans les ſacrez Conciles, & nouuellement en celuy-cy, qu'il y a vn Purgatoire, & que les ames y detenuës, ſont ſoulagées par les ſuffrages des fideles, & principalement par le Sacrifice acceptable de l'Autel, elle enjoint aux Eveſques qu'ils ayent ſoin qu'on preſche, qu'on croye, & qu'on tienne cette ſaine doctrine, &c.*

Il n'y a plus qu'vn argument pour prouver la verité du feu de Purgatoire; c'eſt que toutes les Nations & Religions, ou font des prieres pour leurs trépaſſez, ou du moins admettent vn troiſiéme lieu; or ce qui eſt receu & pratiqué vniverſellement de tous, en matiere de Religion, n'a pas beſoin d'autre preuve de ſa verité. Partant l'Heretique eſtant ſeul

contre tous les autres, en ce poinct, n'eſt pas recevable.

Les Payens offroient des Sacrifices, tous les ans, au mois de Fevrier, pour les ames de leurs trépaſſez. Voyez ce que nous en avons marqué dans la premiere Partie de cet Ouvrage. 4. traité, de la Durée, chap. 4. page 129.

Les Iuifs offroient pareillement pour meſme fin, comme il paroiſt au liv. 2. des Machabées chap. 12. & admettent encore à preſent vn Purgatoire de douze iours. Voyez, pour ne pas repeter, l'onziéme article de leur Symbole cy deſſus, partie 3. traité 9. chap. 3. page 269.

Les Mahometans Infideles ont auſſi leur Aarat ou Limbe, qui eſt vn lieu entre celuy des bien-heureux & des malheureux. Voyez cela cy deſſus, au traité de l'Egliſe Infidele, chap. 13. & 14. & allez à Conſtantinople & par toute la Turquie, pour voir le ſoin qu'ils ont de prier, de jeuſner, & faire des aumoſnes pour le repos des ames de leurs trépaſſez.

Enfin, voyez les Grecs & tous les Schiſmatiques, tant au Midy qu'à l'Orient, qui tous ont la meſme pratique, comme nous avons fait voir cy-deſſus, traitant des Schiſmatiques, chap. IV. page 670. *Les Heretiques ſont donc des aveugles & conducteurs d'aveugles.*

CHAPITRE IV.

Des bonnes œuvres & du ſalut.

CATECH. DE BIONNE. SECT. 9.

LES bonnes œuvres ne meritent pas le ſalut, par ce que 1. *nous ſommes ſauvez gratuitement par foy, cela ne venant pas de nous, puis que c'eſt vn don de Dieu & non de nos œuvres, afin qu'aucun ne ſe glorifie.* Epheſ 2.

2. Encore que nos bonnes œuvres ne ſoient pas meritoires de la vie eternelle, cela n'empéche pas que

nous n'en devions faire, & qu'elles ne donnent gloire à Dieu & edification au prochain, car ſi Dieu nous a delivrez de la condamnation que la Loy porte contre les trangreſſeurs, il ne nous a pas affranchis de l'obligation que nous avons d'aimer Dieu & le prochain.

3. Elles ne ſont donc neceſſaires que comme le chemin que Dieu a preparé pour arriver au Ciel, lequel Ieſus-Chriſt nous a merité gratuitement par ſon Sang.

4. Elles ne peuvent meriter, dautant qu'elles ſont d'obligation, car nous ſommes obligez à faire les bonnes œuvres.

Luc. 17. *Quand vous aurez fait tout ce qui vous eſt commandé, dites, nous ſommes ſerviteurs inutiles, car nous avons fait ce que nous eſtions obligez de faire.* 5. Dautant qu'il n'y a point de propotion entre nos bonnes œuvres & la gloire eternelle, attendu que nos bonnes œuvres ne ſont profitables à Dieu, & que nous ſommes incapables de nous-meſmes d'en exet-

Hebr. 13. cer. *Que Dieu vous rende propres en toute bonne œuvre pour accomplir ſa volonté, faiſant en vous ce qui eſt agreable devant luy par Ieſus-Chriſt.*

RESPONSE.

Le Catholique avec l'Apoſtre avouë que nous ſommes ſauvez gratuitement, & que le ſalut ne vient pas de nous *originairement & fondamentalement*, mais que nous ny devions cooperer par nos bonnes actions, & le meriter en partie,

2. Cor 15. c'eſt ce qu'il nie abſolument. *Abondez*, dit l'Apoſtre, *en toute bonne œuvre, ſçachant que voſtre labeur n'eſt pas invtile*

Hebr. 6 *auprés de Dieu. Car Dieu n'eſt pas injuſte pour oublier voſtre œuvre & voſtre dilection que vous avez fait paroiſtre en ſon*

Hebr. 10. *nom. Ne perdez donc pas voſtre confiance, laquelle a vne grande recompenſe. Venez les benis de mon pere, recevez le Royaume qui vous eſt preparé, dés le commencement du monde; car i'ay eu faim, & vous m'avez repeu, &c.* Remarquez cette particule, *Car*, qui ſignifie que le repas donné à Ieſus-Chriſt, &c. eſt la cauſe meritoire du ſalut de l'aumoſnier.

Math. 16 *Dieu rendra à chacun ſelon ſes œuvres.* Propoſant le ſalut

Rom. 6. 2. comme vne recompenſe, en tant de lieux de l'Eſcriture.

I'ay

I'ay bien combatu, &c. *partant ma recompenſe eſt aſſeurée*, &c. 2. Tim 4.
Quiconque donnera à vn des moindres qui croyent en moy vn verre d'eau froide, il ne perdra pas ſa recompenſe. Math. 10. La Parabole de la vigne & des ouvriers, &c.

Voyez ce que nous avons dit contre les Pelagiens & Semipelagiens, *à la* 1. *Partie, au* 2. *Traité.* 8. *chap. de la grace, page* 56. & les deux Chapitres ſuivans touchant les cinq propoſitions de la grace, *page* 62. & de la Predeſtination, *page* 67. où vous trouverez la croyance des Catholiques ſur ce poinct.

2. L'Heretique ſe dement luy-meſme, lors qu'il dit que les bonnes œuvres ne ſont neceſſaires à ſalut, que comme le chemin pour y atriver; car bien que Dieu ait preparé ce chemin, & que Ieſus-Chriſt nous l'ait merité gratuitement, cela ne nous exempte pas de l'obligation d'y marcher; or marcher au chemin des bonnes œuvres, c'eſt les mettre en pratique; partant la pratique des bonnes œuvres eſt autant neceſſaire à ſalut, que le chemin pour arriver au terme.

3. Il pretend que les bonnes œuvres, eſtant d'obligation, ne peuvent meriter de recompenſe, faiſant Dieu en cela pire que les Barbares, qui ayant exigé de leurs Eſclaves certains travaux, les laiſſent bien ſouvent jouïr du ſurplus; ou meſme les recompenſent quelquefois des œuvres qu'ils font de ſuperogation. Et, s'il eſt dit dans l'Evangile, que quand nous aurons fait tout ce qui nous eſt commandé, nous devons nous inger ſerviteurs inutiles, n'ayant fait que noſtre devoir; ce n'eſt qu'afin de nous retenir dans l'humilité, & non pas que nos bonnes œuvres ne ſoient meritoires. Voyez l'explication de ce paſſage cy-deſſus, *3. Partie*, 4. *Traité de l'Evangile, ch.* 9. *page* 140. Voyons ce qu'en diſent les Peres.

Saint Cyprien. *Quelle ſera la gloire*, dit ce Pere, *de ceux qui travaillent, lors que le Seigneur ſe mettra à nombrer ſon peuple, & donnera la recompenſe promiſe à nos merites? Penſons-y ſerieuſement, concevons-le de vive foy, aimons-le de tout noſtre cœur, & le meritons par la valeur de nos œuvres continuelles*, &c. *C'eſt vne belle choſe, mes freres, qu'vn œuvre ſalutaire. C'eſt vn grand don de Dieu, neceſſaire aux infirmes,* De l'œuvre & de l'aumoſne.

aux glorieux & aux forts, par lequel le Chreſtien a la grace interieure, merite Ieſus-Chriſt pour Iuge, & compte Dieu pour debiteur. Combatons donc volontiers & promptement, pour obtenir la palme de ces œuvres ſalutaires; car ſi nous ſommes prompts & degagez pour courir dans cette lice des œuvres, ſoit que le iour de la mort, ou la perſecution arrive, le Seigneur ne manquera iamais à accorder le prix à nos merites; il donnera dans la paix, la couronne blanche aux vainqueurs, pour leurs bonnes œuvres, & doublera celle de pourpre, pour le combat, dans la perſecution. Voyez auſſi le meſme Pere dans l'Epiſtre aux Thibaritains, & dans l'Epiſtre ſoixantiéme aux Eveſques de Numidie.

De la grace & du lib. arb. c. 8. S. Auguſt. *Sans moy,* dit Ieſus-Chriſt, *vous ne ſçauriez faire aucune choſe,* &c. *Partant mes freres;* dit ce Pere, *ſi noſtre bonne vie n'eſt autre choſe qu'vne grace de Dieu, ſans doute, la vie eternelle eſt auſſi vne grace, puis qu'elle eſt donnée pour la bonne vie. L'vne & l'autre eſt donc accordée gratuitement, mais la premiere eſt grace ſimplement, & l'autre, qui en eſt le prix, eſt vne grace donnée pour vne autre grace, comme vne recompenſe pour la Iuſtice, afin qu'il ſoit vray de dire que Dieu rendra à chacun ſelon ſes œuvres.*

Ep 52 à Macedoniã Le meſme. *Les quatre vertus nous ayant eſté données de Dieu, ſçavoir, la Prudence, la Force, la Temperance & la Iuſtice, pour lors nous vivons bien, & aprés nous en recevons la recompenſe, qui ne peut eſtre autre que la vie eternelle. Icy ces vertus ſont en acte, & là en effet; elles ſont icy dans l'œuvre, & là en recompenſe; icy en office, & là comme la fin.*

Chap. 16. Le meſme, contre l'adverſaire de la Loy & des Prophetes. *Ce qu'on donne en aumoſnes eſt peu de choſe,* dit-il, *mais, le donnant pieuſement, on en acquiert vn merite eternel.*

Chap 3: Le meſme au traité des Epicuriens & Stoïciens, dit ainſi: *la vie bienheureuſe eſt la recompenſe des bons; la bonté eſt l'œuvre, & la beatitude en eſt la recompenſe; Dieu commande l'œuvre & propoſe la recompenſe, lors qu'il dit, fay cela & tu vivras.* Voyez le meſme Pere, *Epiſtre 105.* à Sixte Preſtre, liv. des mœurs de l'Egliſe Cathol. *ch. 25.* & l. de la correction &

de la grace *ch.13.* De plus, dans l'hom. 14. du liv. des 50. hom. ſur le Pſal. 83. au traité 3 ſur S. Iean. De la Predeſtination des Saints, *ch. 5.* dans l'Enchiridion à Laurens, *ch. 107.* & en mille autres lieux.

S. Chryſoſtome. *Il fait bon*, dit-il, *faire la miſericorde & pratiquer la vertu dans la proſperité, mais il eſt encore meilleur de ne pas deſiſter dans l'adverſité, quoy qu'il arrive donc, mes freres, ſoyons ardens à la vertu, car ce n'eſt pas icy le temps de la retribution. Ne demandons pas icy la couronne, de crainte qu'au temps du couronnement noſtre prix en ſoit diminué; car ainſi qu'il arrive aux Artiſans qui ſe nourriſſent eux-meſmes en travaillant, & en ont plus de reſte que s'ils vivoient à table d'hoſte; de meſme en eſt-il au regard des Saints, leſquels, operant de grands biens & ſouffrant de grands maux, ont leur entiere recompenſe & leur parfaite retribution; mais ceux qui ſont plus heureux en ce monde reçoivent vne couronne moins brillante. Ne recherchons donc pas icy noſtre recompenſe, mais eſperons que Dieu nous la rendra ailleurs, non ſeulement pour nos bonnes œuvres, mais auſſi pour les afflictions que nous aurons endurées.* Voyez le meſme Pere, Homelie 42. ſur la Geneſe & ailleurs. *Hom. 43. ſur la 1. aux Cor.*

Saint Fulgence, expliquant le paſſage de l'Apoſtre aux Epheſ. 2. *pour monſtrer aux ſiecles à venir les richeſſes abondantes de ſa grace*, dit ainſi. *La grace eſt donc vne pieuſe retribution, par laquelle Dieu donne des biens aux méchants en cette vie; afin de les iuſtifier, de laquelle retribution David dit ces paroles, que rendray-ie au Seigneur pour ce qu'il m'a accordé. Et cette grace eſt auſſi recompenſe dont Dieu doit glorifier les Iuſtes, leur donnant des choſes meilleures pour les biens qu'ils auront faits.* *L. 1. à Monime ch. 11.*

Le meſme. *Or en cette Iuſtification, les Saints vont en allant, ils pleurent & jettent leurs ſemences; mais dans la glorification, ils viendront avec joye portant leurs gerbes. En celle-cy, les ouvriers du Pere de famille trauaillent dans la vigne; & en celle-là, ils jouiront ſans doute de la recompenſe du denier; Dieu donne à preſent celle-cy, afin que les indignes reçoiuent gratuitement le principe du merite; il leur garde l'autre pour l'auenir,* *Là meſme ch. 14.*

afin qu'ils ſoient dignes de recevoir le prix de leur merite, en ayant receu le principe lors qu'ils eſtoient indignes.

Hom. 19 ſur les Evang. S. Gregoire. *Il faut conſiderer*, dit-il, *que deux recompenſes ſont deuës à noſtre labeur, l'vne en la voye, & l'autre en la patrie; l'vne qui nous ſouſtient dans le travail, l'autre qui nous paye dans la reſurrection. Celle donc que nous recevons à preſent doit agir tellement en nous, que nous tendions avec plus de vigueur à celle qui doit ſuivre.*

Ep. 1. aux Eveſq. Gaulois. can. 11. Celeſtin premier. *La bonté de Dieu eſt ſi grande envers les hommes*, dit ce Pape, *que de ſes dons, il en veut faire nos merites, & veut donner des recompenſes eternelles pour les faveurs dont il nous gratifie; il fait certainement en nous que nous voulons & faiſons ce qu'il veut, & ne ſouffre pas que les choſes qu'il nous a ordonné de faire, ſoient negligées & inutiles en nous, afin que nous-meſmes cooperions à la grace de Dieu.*

Gennadius au Liv. des enſeignemens Eccleſiaſtiques, *ch.* 32. dit les meſmes paroles.

2. à Timot. ch. 4. Theophilacte expliquant le paſſage de l'Apoſtre. *La couronne de Iuſtice m'eſt reſervée, laquelle le iuſte Iuge me rendra en ce iour là.* Tient ce diſcours. *Il ne dit pas*, dit-il, *le Seigneur me donnera, mais, il dit, me rendra, comme vne certaine debte, car eſtant iuſte, il arreſtera certainement la recompenſe à nos labeurs. La couronne eſt donc vne debte, puis que le Iuge eſt iuſte.*

Oecumenius ſur le meſme paſſage, a le meſme ſentiment & preſque la meſme expreſſion.

Can. 18. Le 2. Concile d'Orange. *La recompenſe eſt deuë aux bonnes œuvres, quand elles ſont faites; mais la grace qui n'eſt pas deuë, precede, afin qu'elles ſe faſſent.*

C. 19. 16. ſſ. Le Concile de Trente. *Il faut*, dit-il, *apporter les paroles de l'Apoſtre aprés la iuſtification des hommes, ſoit qu'ils l'ayent conſervée aprés l'avoir receuë, ſoit qu'ils l'ayent recouvrée aprés l'avoir perduë, abondez en tout bon œuvre, ſçachant que voſtre travail n'eſt pas en vain auprés du Seigneur, car Dieu n'eſt pas injuſte pour mettre en oubly voſtre ouvrage & voſtre dilection que vous avez fait paroiſtre en ſon nom, &c.* Voyez les œuvres de ſurrogation, & les conſeils Evangeliques, au ch. XII. de ce traité cy-deſſous.

1. Cor. 15. Heb. 6. Heb. 10.

CHAPITRE V.

Du Culte des Saintes Images.

CATECH. DE BIONNE. SECT. 8.

10. IL ne faut admettre les Images. *Tu ne feras Image taillée, ne reſſemblance aucune*, non pas meſme pour l'inſtruction des Idiots, puis que la predication de la parole de Dieu les doit inſtruire. *De quoy profite l'Image taillée par le Sculpteur, ce n'eſt que fonte; malheur ſur ceux qui diſent au bois réveille-toy; elle eſt couverte d'or & d'argent, mais il n'y a aucun eſprit au dedans.* Deuter 4. Habac. 2.

RESPONSE.

Les Catholiques avouënt qu'il ne faut faire d'Image taillée, ny reſſemblance aucune, pour la tenir comme vne Idole, luy rendre les honneurs & adorations deuës à Dieu ſeul; & que les Idiots doivent eſtre inſtruits par la predication de la parole de Dieu, comme ils ſont effectivement.

Ils profeſſent de plus avec l'Apoſtre, que l'Idole n'eſt rien, & que les Idolatres ſont malheureux, qui diſent au bois, *réveille-toy*, croyant qu'il y aye quelque eſprit au dedans. Mais vouloir pour cela qu'il ſoit defendu de tailler ou de peindre des Images, meſme en matiere de Religion; qu'on ne les puiſſe regarder & honorer, & qu'on n'en puiſſe retirer profit, c'eſt ignorer la difference qu'il y a entre Idole & Image; ne comprendre pas l'Eſcriture ny les Peres; accuſer Dieu de ſe contredire à ſoy-meſme, & eſtre plus Idiot que les Idiots. Allons au preuves. 1. Cor. 8.

Dieu, dit Tertulien, *defendant qu'on tiraſt aucune reſſemblance des choſes qui ſont au Ciel, en terre, & dans les eaux, ne le fait que pour monſtrer la matiere d'Idolatrie, puis qu'il* L. 2. contre Marcion. 22.

adjouſte, tu ne les adoreras & ne leur ſerviras; mais pour ce qui eſt du Serpent d'Airain, que Dieu fit faire par Moyſe, aprés cela; il n'eſtoit pas pour faire idolatrer, mais afin de remedier aux morſures des Serpens; de meſme auſſi des Cherubins & Seraphins d'or qui eſtoient ſur l'Arche, pour ſon ornement, avoient des cauſes bien differentes de celle de l'Idolatrie, & n'eſtoient pas contraires, en cet eſtat, à la Loy qui defend la reſſemblance.

Liv. des Nomb ch. 21

Exod. 25. 1. Reys 6.

Ne peut-on pas dire le meſme des ſaintes Images de Ieſus-Chriſt crucifié, des Anges, de la Sainte Vierge, & autres Saints & Saintes, veu qu'il n'y a aucune Loy qui defende de les repreſenter & les expoſer, tant pour l'ornement des Egliſes, que pour l'vtilité qu'on en peut retirer, les regardant avec reſpect, penſant aux myſteres qu'ils repreſentent, nous excitant à l'imitation des originaux, & priant Dieu & les Saints devant elles avec plus d'attention & devotion, puis que l'honneur qu'on leur rend ſe rapporte au Prototype, ſelon l'ancienne tradition, & la pratique de l'Egliſe.

L. du Saint Eſprit à Amphiloch. ch. 18.

Saint Baſile le Grand; *L'Image du Roy*, dit-il, *eſt nommée le Roy, non qu'il y ait deux Roys, car la puiſſance n'eſt pas diviſée, ny la gloire partagée; mais comme la principauté & la puiſſance qui nous domine eſt vnique, ainſi l'honneur que nous luy rendons eſt vnique; partant l'honneur rendu à l'Image ſe rapporte à ſon premier exemplaire.*

S. 4. contre les Arriens.

S. Athanaſe. *La forme du Roy paroiſt en ſon Image, & reciproquement, ſans aucune diſſemblance. Moy & le Roy, dit ſon Image, ſommes vne meſme choſe, car ie ſuis en luy & il eſt en moy*, &c. *partant qui adore l'Image, adore en elle le Roy meſme.*

Livret de la Paſſion de Ieſus-Ch.

Voyez le meſme Pere, touchant l'Image de Ieſus-Chriſt faite par Nicodeme, laiſſée à Gamaliel, & par ſucceſſion à Iacques, à Symeon, à Zachée; puis de Ieruſalem tranſportée à Beryte Ville de Syrie, où eſtant trouvée par les Iuifs & percée d'vne Lance, il en ſortit abondance de ſang miraculeux, dont pluſieurs malades furent gueris.

Liv. 1. de conſenſu Evangeliſt. c. 10.

Saint Auguſtin parlant de certains qui diſoient avoir leu les Livres de Magie que Ieſus-Chriſt avoit écrit à S. Pierre & S. Paul. *Ces gens*, dit-il, *voulant feindre ces choſes, ont*

choiſi les Apoſtres, comme les familiers de Ieſus-Chriſt; ſans doute qu'ils les avoient veu dépeints enſemble avec luy, en pluſieurs lieux, dautant que Rome a leurs merites en ſinguliere recommandation, meſme à raiſon qu'au meſme iour ils ont enduré le Martyre.

Saint Damaſe Pape, dans la vie de S. Sylveſtre, rapporte que l'Empereur Conſtantin eſtant baptiſé, fit baſtir des Egliſes, & y eſtablit quantité d'Images d'Or & d'Argent, l'vne du Sauveur, les autres des Apoſtres, des Anges, de S. Iean Baptiſte, & de la Croix. *Liure Pontifical.*

S. Gregoire le Grand, à Secondin. *Nous vous avons*, dit-il, *envoyé les Images que vous demandez, par le Diacre Dulcidius; voſtre demande nous a fort agreé, dautant que vous cherchez de tout voſtre cœur, celuy duquel vous deſirez avoir l'Image devant les yeux, afin que vous ſoyez dautant plus exercé en devotion mentale que vous en aurez tous les iours la veuë corporelle. Nous vous envoyons donc en deux Caſſetes, les Images du Sauveur, de la Sainte Vierge, & des bienheureux Apoſtres S. Pierre & S. Paul.* *L. 7. indict. 2. Ep. 53. à Secondin.*

Le meſme écrivant à Serene Eveſque de Marſeille. *On nous a rapporté*, dit-il, *que, pouſſé d'vn zele indiſcret, vous avez briſé les Images des Saints, ſous pretexte de crainte qu'on les adoraſt. Nous vous avons loüé de ce que vous avez defendu qu'on ne les adoraſt, mais nous vous reprenons de les avoir briſées. Dites, noſtre cher frere, à quel Preſtre vous avez veu faire cela? &c. C'eſt toute autre choſe d'adorer vne peinture, & autre choſe d'apprendre ce qu'il faut adorer par la peinture d'une hiſtoire, car la peinture eſt aux Idiots qui la regardent, ce qu'eſt l'écriture à ceux qui la liſent; d'où vient que la peinture eſt comme vne leçon aux Gentils, &c. Et dautant que ce n'eſt pas ſans raiſon que l'antiquité a permis qu'on peignit les hiſtoires des Saints dans les lieux venerables, ſi vous euſſiez aſſaiſonné voſtre zele de diſcretion, vous euſſiez ſans doute obtenu ce que vous deſiriez, & n'euſſiez pas diſperſé voſtre troupeau, vous acquerans le nom de Paſteur excellent.* *L. 9. des Epiſt. Ep. 9.*

Saint Iean Damaſcene. *D'où vient que nous nous adorons les vns les autres?* dit ce Pere, *ſinon dautant que nous ſom-* *L. 4. de la Foy orthod. 17.*

mes faits à l'Image de Dieu? Car, comme dit le grand Theologien Baſile, *l'honneur rendu à l'Image paſſe à l'Original; c'eſt ce qui obligeoit le peuple Iuif d'adorer le Tabernacle, qui portoit la figure des choſes celeſtes & de toutes creatures; les Cherubins qui regardoient le Propitiatoire, n'eſtoient-ils pas l'œuvre des mains des hommes, auſſi bien que le Temple de Ieruſalem? Or l'Eſcriture ſainte perſecute ceux qui adorent des choſes taillées & qui offrent des Victimes aux Demons. Les Grecs & les Iuifs ſacrifioient, mais ceux-là aux Demons, & ceux-cy à Dieu. Les Grecs avoient les Simulacres des Demons, c'eſt pourquoy ils eſtoient interdits & rejettez. Comme il eſt impoſſible de peindre Dieu qui n'a point de figure, voylà pourquoy, dans l'ancien Teſtament, l'uſage des Images n'eſtoit pas commun; mais aprés que Dieu s'eſt fait homme & qu'il a converſé avec les hommes, qu'il a fait des Miracles, a enduré mort & paſſion, eſt reſſuſcité, & monté aux Cieux; toutes ces choſes eſtant veritables, elles ont eſté écrites, afin qu'on s'en ſouvint, & comme tous ne ſçavent pas lire, les Peres ont trouvé bon qu'on en fiſt des Images, comme des trophées admirables; de ſorte qu'il arrive ſouvent que, voyant l'Image de Ieſus-Chriſt depeinte, la memoire de ſa Paſſion nous revient dans l'eſprit, & que nous proſternant, nous adorons, non la matiere, mais celuy que l'Image repreſente; non plus que la matiere du Livre des Evangiles, ny la matiere de la Croix, mais ce qui s'exprime par ces choſes; car quelle difference y a-t'il entre vne Croix qui eſt ſans l'Image du Crucifix, & entre celle qui la porte? La meſme choſe ſe doit entendre de la Mere de Dieu, car l'honneur que nous luy portons eſt rapportée à celuy qui en a pris chair humaine. De meſme en eſt-il des faits heroiques des Saints, qui nous excitent au zele, à la grandeur de courage, à l'imitation de leurs vertus, & à la gloire de Dieu. Or cette tradition eſt du nombre de celles qui ne ſont pas exprimées dans l'Eſcriture*, &c.

Le meſme a écrit trois Livres de refutation contre les Iconoclaſtes, & principalement contre l'Empereur Leon Iſaurique l'vn d'eux, dans leſquels il fait voir & defend l'ancienne tradition de l'vſage & du culte des ſacrées Images, apportant pour cela les témoignages des Peres anciens, & des exemples

Exemples & Hiſtoires autentiques.

Euſebe de Ceſarée rapporte l'hiſtoire des Statuës d'Airain que fit poſer devant ſa porte l'Hemorrhoïſſe guerie par Ieſus-Chriſt, dans la ville de Ceſarée Philippe, autrement Paneade; l'vne repreſentant, dit-on, le meſme Ieſus-Chriſt, & l'autre d'elle-meſme, en poſture de Suppliante, à deux genoux, les mains eſtenduës; à la baſe deſquelles naiſſoit vne certaine herbe inconnuë, qui eſtant arrivée iuſques à la frange de la robe de Ieſus-Chriſt, avoit la vertu de guerir toutes ſortes de maladies. *Or nous avons veu cette Image*, dit Euſebe, *eſtant allé en cette Ville; & ce n'eſt pas merveille que ceux qui entre les Gentils ont receu des bienfaits du Sauveur, au temps qu'il converſoit parmy les hommes, ayent fait ces choſes, puis que nous voyons auſſi les Images peintes en diverſes couleurs, des Apoſtres S. Pierre & S. Paul, & de Ieſus-Chriſt meſme.* *Liv 7. de l'hiſt Eccleſ c. 14.*

Sozomene raconte que Iulian l'Apoſtat renverſa cette Image & poſa la ſienne en ſon lieu, laquelle fut frappée du feu du Ciel, & couppée depuis l'eſtomac, dont la teſte & le col tomberent par terre, le reſte demeurant noircy du foudre. Quant à l'Image du Sauveur, les Gentils la traiſnerent avec vne telle violence qu'ils la rompirent, mais les Chreſtiens en ramaſſant les pieces, la reſtablirent dans l'Egliſe, où elle demeura iuſques au temps de cet Eſcrivain, ſelon le témoignage qu'il en rend. *L 5 de l'hiſt. Eccleſ c. 20.*

Nicephore Caliſte raconte auſſi qu'Augarus, ou Abagarus, deſeſperant la viſite de Ieſus-Chriſt, comme il la deſiroit, pour en avoir la gueriſon, envoya vn Peintre afin d'en tirer le portrait, ce qu'ayant voulu faire, & n'ayant pû à cauſe de l'éclat qui ſortoit de la face du Sauveur. Ieſus-Chriſt s'apperceut de ſon deſſein, lequel prenant vn linge le lava, y exprima ſa figure, & l'envoya à Augarus. *L 2 de l'hiſt. Eccleſ c. 7.*

On dit auſſi que le Roy de Perſe envoya pareillement vn Peintre qui tira Ieſus-Chriſt & ſa ſainte Mere, comme il paroiſt des Archives de la ville d'Edeſſe, lors capitale du Royaume. Voyez auſſi l'hiſtoire de Xenias, le premier qui décria les Images de Ieſus-Chriſt, & de ceux qui luy avoient plu. l. 16. de l'hiſt. Eccleſiaſtique, ch. 27.

Ch 41. Le meſme Autheur rapporte, que S. Luc fut le premier qui tira le Sauveur, ſa ſainte Mere, & le Prince des Apoſtres, d'où par aprés les coppies ont eſté portées par tout le monde habitable.

Livre 5. Nicetas Choniates, parlant des faits de l'Empereur Manuel Comnene, dit qu'ayant rempotté vne ſignalée victoire en Pannonie, afin d'en rendre graces à Dieu, il fit tapiſſer les ruës de Conſtantinople de drap d'or & de pourpre, & porter ſur vn char doré & argenté, tiré par des Chevaux plus blancs que neige, l'Image de ſon invincible Adjutrice, la Mere de Dieu; les Magiſtrats & la Nobleſſe ſuivant aprés, & les Captifs environnant le Char; & enfin l'Empereur ſur vn Cheval fougueux, paré à l'avantage.

Ionas Eveſque d'Orleans, a écrit trois Livres, ſous l'Empire de Louis le Debonnaire, touchant le culte des Images, contre Claude Eveſque de Turin, Diſciple de Felix auſſi Eveſque d'Vrgelle, qui fut condamné au Concile de Francfort, ſous le Pape Adrian & l'Empereur Charlemagne, dautant que, non ſeulement il effaçoit les peintures des choſes ſaintes, mais auſſi il renverſoit & aboliſſoit totalement les Croix materielles de toutes les Egliſes de ſa Partoiſſe.

L. 6 des geſtes des Lombards c. 14. Paul Diacre. *Pour lors*, dit-il, *l'Empereur Leon brûla les Images à Conſtantinople, & taſcha d'obliger le Pape à faire le meſme; mais il le mépriſa, auſſi bien que les troupes de Ravenne & de Veniſe, leſquelles auroient creé vn Empereur, ſi le Pape ne l'euſt empéché.* Ce Leon excita vne grande perſecution, dans laquelle, entr'autres, S. Iean Damaſcene ſe porta valeureuſement, écrivant en faveur des Saintes Images, pourquoy la main luy fut couppée par le Tyran, & reſtablie par la Sainte Vierge

Iean Patriarche de Ieruſ. en la vie de Saint Iean Dam.

Conc. 2. de Nice. Le ſecond Concile de Nice, qui eſt le ſeptiéme general, compoſé de 350. Eveſques, & aſſemblé contre ceux qui rejettoient les ſacrées Images des Egliſes, & improuvoient leur veneration. Les ſouſtient en ſept actes.

Au ſecond acte, ſe leut la Lettre Synodale du Pape Adrian premier, écrite à l'Empereur Conſtantin & à Irene ſa mere, qui contient ce qui ſuit. *Saint Pierre & S. Paul ſont les Prin-*

ces des Apoſtres, dont noſtre Egliſe obſerve la doctrine & honore leurs ſaintes Images, deſquelles nos Egliſes ſont ornées, iuſques à maintenant, comme le bienheureux Pape Sylveſtre le témoigne, d'vne foy orthodoxe, dés le commencement des Chreſtiens. Aprés, il recite l'hiſtoire de la converſion de Conſtantin, de la viſion qu'il eut des glorieux Apoſtres, & comme quoy il les reconnut par leurs Images.

Au 3. acte. On approuva les Lettres des Eveſques d'Orient, écrites à Tarafius Patriarche de Conſtantinople, par leſquelles, *nous honorons*, diſent-ils, *les ſaintes Images, premierement celle du Verbe divin incarné, puis celle de la Mere de Dieu immaculée, comme auſſi celles des Saints Apoſtres, Prophetes, Martyrs & des Saints bienheureux amis de Dieu, ne mettant pas l'honneur en la matiere ny aux couleurs, mais à ce qu'elles repreſentent, ſçachant*, comme dit Baſile le Grand, *que l'honneur rendu à l'Image, ſe rapporte à l'original.*

Au 4. acte, ſont apportez pluſieurs témoignages de l'Eſcriture ſainte, & des Peres, avec quelques hiſtoires de l'vſage pieux & vtile des Images; & ſur la fin, la declaration du Concile, en ces termes. *Nous honorons les Images venerables; nous inſiſtons à la Loy de l'Egliſe ancienne; nous gardons les Decrets des Peres, nous excommunions ceux qui adjouſtent ou retranchent quelque choſe de l'Egliſe, & nous ſaluons les Images venerables & excommunions ceux qui ne le veulent faire, auſſi bien que les accuſateurs des Chreſtiens, & les Iconoclaſtes.*

Au 6. acte. On refuta les Heretiques qui avoient condamné les Images, au Conciliabule de Conſtantinople, ſous l'Empereur Leon Heretique, dont les Argumens ſont rapportez par Gregoire de Neocefarée, & ſont refutez valeureuſement par le Diacre Epiphanius, au nom de toute l'aſſemblée.

Au 7. acte, le Synode confirme la pratique du culte des Images & des Traditions. *Nous croyons tous ainſi*, diſent les Peres, *nous avons tous le meſme ſentiment, nous l'approuvons y ſouſcrivant; c'eſt la Foy des Apoſtres, c'eſt la Foy des Peres & des Orthodoxes; cette Foy confirmera tout le monde;*

nous croyons vn ſeul Dieu, loüable en Trinité, & embraſſons les Images venerables.

Conc. gener. Conſt. 8. Can. 3. Le Concile 8 general de Cõſtantinople. *Nous ordonnons,* dit il, *que l'Image de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & de tous les Saints, ſoient adorées de meſme honneur que le Livre des Evangiles; car comme par les ſyllabes du diſcours qui eſt dans ce Livre, nous arrivons tous à noſtre ſalut, de meſme les Sçavans & les Idiots reçoivent du profit de la peinture des Images. Il eſt donc conforme, & à la raiſon, & à la tres-ancienne tradition des Peres, que comme l'honneur ſe rapporte au principal, les Images qui en deriveut ſoient auſſi honorées & adorées, enſemble le ſacré Livre des Evangiles, & le ſigne de la precieuſe Croix.*

Conc de Trent ſſ. 25. Le Concile de Trente, au Decret de l'invocation, de la veneration, des Reliques des Saints & des Images, en parle ainſi; *Qu'on enſeigne que les Images de Ieſus-Chriſt, de la Mere de Dieu, & des autres Saints, doivent eſtre conſervées, principalement dans les Temples, & qu'il les y faut honorer, non qu'on croye en elles quelque Divinité, ou vertu, par laquelle elles meritent de l'honneur, ou qu'il leur faille demander quelque choſe, ou qu'il y faille mettre ſa confiance, comme faiſoient autrefois les Gentils, qui colloquoient leur eſperance en leurs Idoles; mais dautant que l'honneur qu'on leur rend ſe rapporte aux originaux; de ſorte que nous adorions Ieſus-Chriſt & les Saints par leurs Images que nous baiſons, & devant leſquelles nous nous découvrons & nous abaiſſons; ce qui* *Concluſion.* *a eſté ordonné par les Conciles, principalement par le ſecond de Nice, contre ceux qui les combattoient.*

Ce n'eſt donc pas ſeulement vn erreur, conclud le Concile de Trente, *mais auſſi vne eſtrange fureur, de rejetter & de deſtruire par des mains ſacrileges, les Images, la Croix de noſtre Seigneur, & preſque toutes les choſes ſaintes.* Voyez les raiſons des poſtures & des marques Hierogliph. au Traité des Cerem. c. 5. cy-deſſous.

CHAPITRE VI.

De l'honneur qu'on doit aux Reliques des Saints.

IL ne ſeroit pas beſoin d'apporter des authoritez pour prouver l'honneur qu'on doit aux Reliques des Saints, puis que la raiſon veut, par l'argument du moins au plus, que puis qu'on en doit aux Images, on ne puiſſe ſe diſpenſer d'en rendre aux corps. Neantmoins pour confondre l'Heretique, qui n'a pas eu plus de reſpect pour la realité que pour la figure, briſant & brûlant l'vn & l'autre, i'ay iugé à propos de produire icy quelques témoignages de l'Antiquité, qui l'accuſeront de ſacrilege, qui nous confirmeront dans noſtre croyance, & qui augmenteront l'honneur que nous leur portons.

Certains, enſeveliſſant vn homme, apperceurent des Brigands; ils jetterent le corps mort dans le Sepulchre d'Eliſée, lequel, ayant touché les oſſemens du Prophete, reſſuſcita & ſe leva ſur ſes pieds. 4 des Roys. ch. 13.

Elle s'approcha par derriere, toucha la frange de ſon veſtement, & incontinent le flux de ſang s'arreſta. L'Hemorrhiſſe. S. Luc 8.

Dieu faiſoit des vertus non telles quelles par le moyen de Paul, de ſorte qu'on portoit les linges de ſon corps & ſes demy ceintures ſur les malades, & ils eſtoient gueris, & les eſprits malins ſe retiroient. Ils expoſoient auſſi leurs malades dans les places, afin que Pierre paſſant, au moins ſon ombre les touchaſt, & fuſſent delivrez. Act. 19. Act. 5.

Saint Baſile. *Chez les Iuifs, le corps mort eſtoit abominable; au contraire, ſi quelqu'vn meurt pour Ieſus-Chriſt, les Reliques de ſes Saints ſont eſtimées precieuſes.* Hom. ſur le Pſal. 115.

Autrefois, ſi quelqu'vn touchoit vn cadavre, il devenoit immonde, & devoit laver ſes veſtemens; maintenant tout à l'oppoſite, quiconque touche les os d'vn Martyr, il devient parti-

cipant de ſa ſantification, à cauſe de la grace qui y reſide ; c'eſt pourquoy la mort des Saints eſt precieuſe en la preſence du Seigneur.

Poëſme ſur la vertu en vers Iambes.

S. Gregoire Nazianze. *Meſme vn peu de pouſſiere, ou vne particule d'os, ou vn peu de cheveux, ou les veſtemens teints du ſang d'vn Martyr, ont le meſme honneur que le corps entier ; le lieu qui porte le nom du Martyr, & meſme le ſeul ſouvenir, donne la gueriſon : quel grand Miracle ! Combien rapporteray-ie de fiévres & de Demons qui ont eſté chaſſez de là miraculeuſement ? Les Sepulchres où les Saints Corps ont repoſé autrefois, les chaſſent bien loin. Ce ſont mes vaillans qui font ces merveilles chaque iour.*

Loüange ſur tous les Martyrs de Ieſus Ch.

S. Ephrem. *Les Martyrs trépaſſez operent comme s'ils eſtoient vivans, gueriſſant les maladies, chaſſant les Demons & mettant en fuite toute la malice des Tyrans, par la vertu de Ieſus-Chriſt ; dautant que la grace du S. Eſprit reſide ſur les ſaintes Reliques, qui fait tous les Miracles en eux*, &c.

Epiſt 85.

Voyez S. Ambroiſe, à ſa Sœur, ſur l'Invention des corps de S. Gervais & S. Prothais. *Vous avez veu*, dit-il, *pluſieurs gueris, aprés avoir touché des mains les veſtemens des Saints ; combien jette-t'on de Chappelets ? combien de veſtemens ſur les ſaintes Reliques, afin de les reprendre, eſtant devenus medecinales par leur attouchement ? Chacun ſe réjoüit de toucher au linceul, car quiconque y touche eſt guery*, &c. Voyez auſſi le Sermon 91. ſur le meſme ſujet. & le Sermon 93. ſur le iour du Martyre des SS. Nazare & Celſe.

Saint Hieroſme, contre l'Heretique Vigilantius, ch. 2. 3. 4. & en l'Epiſtre 53. à Riparius Preſtre, contre le meſme Vigilantius, qui ſe mocquoit de l'honneur qu'on rend aux Reliques des Saints, aprés l'avoir bien refuté, il conclud en ces termes. *Nous honorons donc les Reliques des Martyrs, pour adorer celuy dont ils ſont les Martyrs, nous honorons les Serviteurs, afin que l'honneur en retourne au Maiſtre, lequel a dit, quiconque vous reçoit, il me reçoit. Eſt-ce donc que les Reliques de Pierre & de Paul ſont immondes ?*

Liv. 22 de la Cité de Dieu, ch. 8.

Saint Auguſtin. *Le Miracle*, dit-il, *qui arriva à Milan, lors que nous y eſtions, & qu'vn Aveugle fut illuminé, a pû venir*

à la connoiſſance de pluſieurs; car c'eſt vne grande Ville, en laquelle eſtoit pour lors l'Empereur, la choſe s'eſtant paſſée en preſence d'vne infinité de peuple qui accourut aux corps des Martyrs Gervais & Prothais, leſquels ayant eſté long temps cachez, enfin furent revelez à l'Eveſque Ambroiſe, pẽdant ſon ſommeil, où cet Aveugle vit le iour, ayant quitté les vieilles tenebres.

Le meſme, au meſme lieu, fait mention d'vn certain Oratoire baſti de ſon conſentement par le nommé Heſperius, où on aporta de la Terre ſainte de Ieruſalem, dans lequel vn adoleſcent paralytique ayant prié, devint ſain & guery.

Le meſme parle encore des Miracles arrivez au tranſport des Reliques de Saint Eſtienne, en Affrique, l'Eveſque Preject les portant en Proceſſion; vne femme Aveugle tenant des fleurs, pria qu'on les fiſt toucher aux Reliques, puis les ayant receuës & portées à ſes yeux, elle vit clair. Comme auſſi ce qui arriva au Chaſteau de Synice, proche d'Hypone, par les meſmes Reliques, en faveur de Lucille Eveſque, qui fut guery d'vne fiſtule dangereuſe, par leur attouchement.

Saint Chryſoſtome, Sermon des Martyrs Iuventin & Maxime. *Ce n'eſt pas choſe indigne*, dit ce Pere, *de les nommer Colomnes, Eſcueils, Tours, Chandeliers & Taureaux tout enſemble; Colomnes, dautant qu'ils ſouſtiennent l'Egliſe; Tours, entant qu'ils la muniſſent; Eſcueils, puis qu'ils ont repouſſé tous les aſſauts des flots, demeurant cependant dans la tranquilité; Luminaires, dautant qu'ils ont diſſipé les tenebres d'impieté, & comme des Taureaux, ils ont porté également le joug ſuave du Seigneur. Partant, viſitons les ſouvent, ornons leurs Sepulchres, & avec vne grande foy, touchons leurs Reliques, afin d'en retirer quelque benediction.* *Serm des Martyrs.*

Le meſme contre les Gentils, touchant la vie de S. Baſile Eveſque d'Antioche & Martyr. Le meſme encore, ou pluſtoſt Proclus Archeveſque de Conſtantinople, Sermon ſur l'adoration des Liens venerables & du Glaive de S. Pierre & S. Paul, où il raconte les Miracles que Dieu a fait par leur moyen.

L. 4. de la Foy orthodo. ch. 16. S. Damaſcene. *Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt*, dit ce Saint, *nous donne les Reliques des Saints comme des fontaines ſalutaires, d'où nous decoulent pluſieurs benefices & vn vnguent tres-ſuave; qu'aucun n'en doute; car ſi l'eau eſt ſortie du rocher dans le Deſert, & d'vne maſchoire d'Aſne, pour abreuver Samſon, Dieu le permettant de la ſorte; quelqu'vn trouvera-t'il plus difficile à croire qu'vn vnguent ſuave ſorte de leurs Reliques? Ne faut-il pas donc honorer ceux qui ſe diſent les Avocats de tout le genre humain, & qui plaident nos cauſes auprés de Dieu? Baſtiſſons donc des Temples à Dieu ſous l'invocation de leur nom*, &c.

L. 1. des offic. Eccleſ. ch. 34. Saint Iſidore. *Les anciens Peres*, dit-il, *ont ordonné qu'on celebraſt les feſtes des Apoſtres & des Martyrs, ou pour nous exciter à leur imitation, ou nous aſſocier à leurs merites, & pour recevoir le ſecours de leurs prieres; de ſorte neanmoins que nous n'offrons à pas vn des Martyrs, mais au ſeul Dieu des Martyrs; bien que nous dreſſions des Autels en leur memoire. Qui iamais des Eveſques a dit eſtant à l'Autel, au lieu où eſtoient les Martyrs, nous t'offrons, ô Pierre, ou Paul, ou Cyprien? mais ce qui s'offre, s'offre à Dieu qui a couronné les Martyrs.*

Saint Bernard, Sermon des quatre façons de prier, dit que les pecheurs n'eſtant pas aſſeurez en priant, invoquent les Saints, diſant, *Saint Pierre prie pour nous, & encore mieux, delivrez-nous Seigneur par le merite de voſtre paſſion*, &c.

Can 20. Le Concile de Gangre. *Quiconque vſera d'arrogance & aura en horreur les aſſemblées qui ſe font aux Martyrs, les Sacrifices qui s'y offrent, & reprendra leurs feſtes; qu'il ſoit Anatheme.*

Voyez auſſi le ſecond Concile de Nice, action 3. où la Lettre des Eveſques d'Orient, envoyée à Tharaſius Patriarche de Conſtantinople, fut leuë & approuvée touchant cette matiere.

ſſ 25. Le Concile de Trente, au Decret de l'Invocation & des Reliques des Saints. *Que les Eveſques enſeignent, & ceux auſquels appartient d'enſeigner, que les Saints Corps des Martyrs & autres Bienheureux qui vivent avec Ieſus-Chriſt, leſquels*

leſquels ont eſté ſes membres vivans & les temples du S. Eſprit, & leſquels il reſſuſcitera vn iour pour la vie eternelle & pour leur glorification, doivent eſtre honorez par les fideles, par leſquels Dieu fait beaucoup de graces aux hommes; de ſorte que ceux qui aſſeurent qu'il ne faut porter honneur aux Reliques des Saints, & que c'eſt inutilement que les fideles les viſitent, ſont condamnables, & comme depuis long temps l'Egliſe les a condamné, elle les condamne encore maintenant. Et ſi quelqu'vn va au contraire de ces Decrets, qu'il ſoit Anatheme.

CHAPITRE VII.

De la Loy & du libre Arbitre.

CATECH. DE BIONNE. SECT. 8.

LA Loy de Dieu laquelle eſtoit poſſible à l'homme, avant ſon peché, luy eſt devenuë impoſſible par ſa faute, de ſorte qu'il n'en ſçauroit venir à bout, meſme ayant receu le Saint Eſprit dans la regeneration; dautant que Dieu agit avec nous comme avec des infirmes que nous ſommes, non qu'il ne nous puiſſe rendre parfaits, mais pour ce qu'il reſerve la perfection de noſtre regeneration au Ciel, & nous veut touſiours voir icy dans le beſoin de luy demander pardon de nos fautes; car encore qu'il ſoit dit, *maudit celuy qui n'accomplit la Loy*; & qu'effectivement il ſoit maudit, *neantmoins, la Mort & Paſſion de Ieſus-Chriſt nous a tiré de la malediction de la Loy, eſtant devenu malediction pour nous, comme il eſt eſcrit, Maudit celuy qui pend au bois, afin que la benediction avienne &c.* Galat. 3. Deutr. 21.

RESPONSE.

Pour répondre en ce point à l'Heretique, & ne pas repeter; voyez ce que nous avons dit, Partie 1. ſecond Traité de Dieu. Chapitres 8. & 9. depuis page 56. iuſques à 67. Remarquez neantmoins, pour retorquer le dementir à l'Here-

tique, lequel il donne impudemment à l'Eſcriture, aux Peres & aux Conciles, niant indirectement le libre Arbitre & la grace ſurabondante de noſtre Liberateur, que, *tous ſont vivifiez en Ieſus Chriſt, comme ils ont eſté mortifiez en*
1. Cor. 15 *Adam, & que comme, par le peché d'vn ſeul, tous les hommes*
Rom 5. *eſtoient condamnez auſſi par la Iuſtice d'vn, ils ont eſté iuſtifiez; & qu'enfin, ſi vn ſeul par deſobeiſſance en a fait pluſieurs criminels, l'obeiſſance d'vn ſeul autre en iuſtifie pluſieurs.*
Rom. 6. *Rendez donc grace à Dieu de ce qu'ayant eſté ſerviteurs du peché, vous avez obeï de cœur à la doctrine que vous avez receuë & que delivrez du peché, vous eſtes devenus ſerviteurs de la iuſtice.*

Quoy plus l'Evangeliſte nous aſſeure qu'avant meſme la naiſſance de noſtre Liberateur, dans l'obligation de la Loy,
Luc. 1. Zacharie & Eliſabeth eſtoient tous deux iuſtes devant Dieu, marchant dans tous les Commandemens & dans les iuſtes Ordonnances du Seigneur, ſans reproche. Cela eſt fort contraire au ſentiment de l'Heretique.

Sentiment de l'Heretique. Il eſt vray que Dieu agit avec nous, comme avec des infirmes, mais c'eſt afin de nous renforcer; car ſi ſans luy nous ne ſçaurions rien faire, neantmoins *ie puis tout*, diſoit S. Paul, avec celuy qui me conforte.

Philocalie. 21. *Accuſer les objets exterieurs*, dit Origene, *pour s'excuſer de coulpe, ſe dire ſemblable au bois & à la pierre attirez par des mouvemens externes, ce n'eſt pas dire choſe vraye & convenable; mais c'eſt le diſcours d'vn homme qui veut obſcurcir la notion qu'il a du libre Arbitre &c. De plus c'eſt eſtre ſans raiſon evidemment que d'accuſer la foibleſſe de ſa conſtitution corporelle, car la raiſon & la doctrine cõvertiſſent les intẽperans & les plus ruſtiques, s'ils ſuivent les avis, & ainſi ſont tellement changez en mieux, que fort ſouvent de tres incontinens ils deviennent chaſtes; & il ſemble que ce ne ſoit plus les meſmes. A l'oppoſite, on en voit qui ſont fort moderez & tres honneſtes, qui eſtant depravez par de mauvais diſcours, abandonnent l'honneſteté &c. La raiſon fait donc voir exterieurement que les rencontres ne ſont pas en noſtre puiſſance, mais il eſt en nous de faire que la raiſon conſidere de quelle façon nous devons pre-*

venir les objets exterieurs, puis que Moyſe dit, ie t'ay propoſé la voye de la vie & la voye de la mort, afin que tu choiſiſſe ce qui eſt bon & que tu chemines avec le Seigneur. Et Iſaïe; Si vous voulez & ſi vous m'écoutez vous mangerez les biens de la terre, c'eſt la bouche du Seigneur qui l'a dit. Par où il monſtre qu'il eſt en la puiſſance du peuple d'entendre & de marcher dans les ſentiers de Dieu. Deuter 30. Iſay 1.

Le meſme. *Le pouvoir n'eſt oſté à aucun de croire au Fils de Dieu, & d'eſtre ſon Fils, car cela depend de la volonté de l'homme & de ſa cooperation à la grace.* Voyez auſſi le meſme ſur le 13. Chapitre de S. Mathieu. Hom 2 ſur diverſes choſes.

Saint Auguſtin, contre les deux Epiſtres des Pelagiens. *Nous ne diſons pas que le libre Arbitre ſoit peri de la nature de l'homme par le peché d'Adam, mais qu'il contribuë au peché dans les hommes aſſujetis au Diable; & que pour ce qui eſt de bien vivre, il ny ſert de rien, ſi la volonté de l'homme n'eſt delivrée par la grace de Dieu & aydée pour bien penſer, parler & operer. Il y a donc vn libre Arbitre, & quiconque le nie n'eſt pas Catholique. Comme auſſi, celuy là eſt Catholique qui dit qu'il ne ſçauroit commencer ny achever aucun bien, ſans le ſecours de Dieu* L. 2. c 5. L. 3. Hypognoſtic.

S. Cyrille de Hieruſalem. *Reconnois que l'ame eſt en ſa liberté ou en ſa libre volonté, le plus bel ouvrage de Dieu, incorruptible par ſa grace, ayant pouvoir de faire ce qu'elle veut &c Nous pechons par noſtre libre Arbitre.* Catechéſe 4. des Illuminez.

S. Hieroſme. *Dieu nous a creé avec le libre Arbitre, & nous ne ſommes point tirez à la vertu ou au vice par la neceſſité, autrement il n'y auroit point de damnation ny de couronne, s'il y avoit neceſſité &c.* L. 2 contre Iovin. 2.

S. Proſper. *Qu'aucun ne s'imagine que pour eſtre meu par l'Eſprit de Dieu il n'a pas pour cela le libre Arbitre, puis qu'il ne l'a pas meſme perdu lors qu'il s'eſt engagé au Diable, lequel a bien depravé le iugement de la volonté, mais ne l'a pas oſté. La playe eſt donc guerie, mais la nature n'eſt point oſtée. Et ce qui eſt gaſté dans la nature, n'eſt point reſtabli que par l'Autheur de la nature.* L. 1. de la vocat des Gens c 8.

En effet, voyez S. Chryſoſtome. *Iky en à*, dit-il, *qui* Hom. 30 ſur S. Math.

ſont ſi penitens, qu'eſtant auparavant pervers, ils deviennent les plus grands eſleus, comme Paul, le Publicain, & le Larron; c'eſtoit auparavant la Zizanie, mais il ont eſté changez en tres bon grain, lequel changement ne ſe peut faire dans les ſemences, mais eſt facile dans la volonté, car la volonté n'eſt pas engagée au bien ou au mal par les termes de la nature, mais elle eſt honorée du libre Arbitre.

Voyez, touchant la verité du libre Arbitre, Saint Cyrile de Hieruſalem, Catecheſe 4. des Illuminez. S. Auguſtin Epiſtre 96. laquelle il écrivit au Pape Innocent, conjointement avec les autres Eveſques: & au Livre 1. contre les Epiſtres des Pelagiens, c. 2. & au l. 2. c. 5. de plus. L. 3. du libre Arbitre, c. 1. & contre Fortunat Manicheen. 2. diſpute; & auſſi au livre de la Grace & du libre Arbitre, c. 2. au livre 5. de la Cité de Dieu. Proſper contre le Collateur c. 22. S. Fulgence de l'Incarnation & de la grace de Ieſus-Chriſt c. 17. allons aux Conciles.

Can. 10. Le Concile d'Orange 2. *Le libre Arbitre affoibly dans le premier homme ne ſçauroit eſtre reparé que par la grace Baptiſmale.*

Seſſ. 6. Ch. 1. Le Concile de Trente. *Pour parler ſyncerement de la iuſtification, il faut que chacun ſçache & profeſſe que tous les hommes, ayant perdu l'innocence par le peché d'Adam, ſont devenus immondes, & comme dit l'Apoſtre, enfants d'Ire, ſerviteurs du peché, & ſous la puiſſance du Diable & de la mort; de ſorte que n'y les Gentils par la force de la Nature, n'y les Iuifs meſmes par la lettre de la Loy Moſaïque n'en pouvoient eſtre deliurez n'y s'en relever, bien que le libre Arbitre ne fuſt pas eſteint en eux, mais ſeulement affoibli & courbé &c.*

Que l'Heretique diſe donc qu'il eſt plus difficile à l'homme d'accomplir la Loy depuis le peché d'Adam qu'auparavant, mais non pas qu'il ſoit impoſſible. Qu'il écoute S.

S. Iean Ep. 1. c. 5. Iean, *ſes Commandemens*, dit-il, *ne ſont pas faſcheux*, autrement il fait voir qu'il eſt pire que ceux dont parle le Pſal-

Pſal. 93. miſte. *N'eſt tu pas attaché à la chaire d'iniquité, toy qui feins de la peine dans le precepte.*

Enfin, dans la Loy, celuy-là eſtoit maudit qui n'obſer-

voit pas toutes les ceremonies y contenuës, & Ieſus-Chriſt par ſa Paſſion nous en a affranchis, mais cela ne dit pas que nous ne devions & puiſſions, avec ſon aſſiſtance, obſerver comme il faut ſes ſaints Commandemens, non pas à la verité ſans interruption dans tout le cours de noſtre vie (à moins que d'eſtre prevenu d'vne grace ſpeciale, comme la Sainte Vierge & ceux que Dieu a voulu rendre parfaits dés cette vie) car ſi le iuſte tombe ſept fois, il ſe releve, & dit à Dieu, pardonnez moy mes fautes, iuſques à ce que nous ſoyons dans la gloire, hors les atteintes du peché. *Prov. 24.*

CHAPITRE VIII.

De la lecture des Eſcritures ſaintes.

CATECH. DE BIONNE. SECT. 7.

IL faut que tous liſent les Eſcritures, dautant qu'il eſt dit par Iſaye, *recherchez au livre de l'Eternel & y liſez*; comme auſſi au Deuteronome, fort ſouvent; & Ieſus-Chriſt, en Saint Iean, *enquerez vous diligemment des Eſcritures par leſquelles vous croyez avoir la vie eternelle, car elles font mention de moy.* Et bien qu'il ſe rencontre quelquefois de la difficulté & de l'obſcurité pour nous retenir dans l'humilité, neantmoins il y a aſſez de choſes claires pour l'inſtruction de la Foy & des mœurs, ſelon le Pſalmiſte, *ta parole, Seigneur, eſt le Flambeau de mes pieds & la lumiere de ma voye.* Et S. Pierre 2. Catholique. De ſorte qu'aucun ne s'y ſçauroit tromper, pourveu qu'il y cherche ſon ſalut avec humilité. *Bien heureux eſt celuy qui lit les paroles de cette Prophetie & obſerve les choſes y contenuës.* *Iſaye 34.* *Iean 5.*

Il n'eſt donc point beſoin des traditions, *car ſi vn Ange du Ciel nous annonce autre choſe que ce qui vous a eſté Evan-*

geliſé, qu'il ſoit Anatheme. En vain m'honorent-ils enſeignant les doctrines & commandemens des hommes. Vous annullez les commandemens de Dieu par vos Traditions. L'Eſcriture ſuffit donc ſeule, *car tout ce qui eſt écrit auparavant, eſt écrit pour noſtre doctrine; afin que par la patience & la conſolation des Eſcritures, nous ayons eſperance.*

RESPONSE.

Nous avons icy deux choſes à monſtrer, que nous partagerons en deux Chapitres. 1. Qu'il n'eſt pas neceſſaire à tous de lire les Eſcritures. 2. Qu'il eſt beſoin d'admettre les Traditions, ou la parole non écrite avec la parole écrite.

L. 1. de la Trinité. Pour la premiere. Il faut remarquer avec Saint Auguſtin & S. Hilaire, que les Heretiques ont cela de mal, que, ne voulant admettre autres preuves ou témoignages de leurs opinions, ſinon la ſeule Eſcriture, ils ſont ſouvent contrains de la tirer par les cheveux, & d'en abuſer méchamment, pour l'y faire venir. C'eſt ce que fait icy noſtre Heretique tres-mauvais Dialecticien, fondant vne concluſion generale ſur des premices particulieres.

Il eſt vray que Dieu ordonne qu'on recherche au Livre de l'Eternel & qu'on y liſe; mais il ne parle pas à tous les hommes, ſinon à tous ceux qui en ſont capables, & qui en ont la charge, afin de l'enſeigner aux autres, auſquels il eſt dit proprement, *Enquerez-vous des Eſcritures*; car en effet, elles font mention de Ieſus-Chriſt, & ſont en cela le flambeau de nos pieds & la lumiere de nos voyes, pourveu qu'elles ſoient bien entenduës. Bienheureux celuy qui lit les paroles de cette Prophetie & obſerve les choſes y contenuës, mais pour la lire avec profit, il la faut entẽdre neceſſairemẽt, ce que pluſieurs ne ſçauroient faire; partant, tous generalement n'ont pas obligation de lire l'Eſcriture, mais il ſuffit que ceux qui en ſont incapables en entendent l'explication, afin d'en profiter. En voicy les raiſons. Dautant, 1. que l'Eſcriture contient beaucoup de difficulté. 2. Qu'il eſt dangereux de la lire pour quelques-vns. 3. Que pluſieurs en ſont incapables. 4. Que Dieu a ordonné des Docteurs & Predi-

Raiſons.

cateurs, tant dans la Loy que dans l'Evangile, afin de l'expoſer au peuple. 5. Que la lecture de certains Livres de l'Eſcriture a touſiours eſté defenduë aux jeunes gens. Voyons ce qu'en diſent les Peres & les Conciles.

Le Pape Innocent III. écrivant à ceux du Dioceſe de Mets, & à tous les Fideles, leur parle de la ſorte, ſur ce que certains Laïques hommes & femmes, avoient fait tourner en François les Evangiles, les Epiſtres de Saint Paul, le Pſautier & les Morales de Iob, pour s'en entretenir & ſe preſcher dans leurs Conventicules & aſſemblées particulieres, au mépris des avertiſſemenns & de la doctrine de leurs Curez. *Bien*, dit ce Pape, *que le deſir d'entendre les Eſcritures & de les enſeigner ne ſoit pas à reprendre, mais pluſtoſt à recommander; neantmoins certains Laïques ſont reprehenſibles avec raiſon, qui dans leurs aſſemblées ſecretes uſurpent l'office de Predicateur de Ieſus-Chriſt.* Et peu aprés, *Les Myſteres ſecrets de la Foy ne doivent pas eſtre expoſez indifferemment à tous, dautant que tous ne les ſçauroient comprendre; mais ſeulement à ceux qui ont l'eſprit pour les entendre. C'eſt pourquoy l'Apoſtre donne du laict aux ſimples, l'aliment plus ſolide n'eſtant que pour les grands. Entre les parfaits,* dit-il, *nous parlons des choſes ſçavantes, mais parmi vous, ie n'ay pas iugé devoir ſçavoir autre choſe que Ieſus-Chriſt crucifié. Car la profondeur de l'Eſcriture eſt ſi grande, que non ſeulement les ſimples & les ignorans, mais auſſi les plus doctes & les plus prudens ne ſont pas ſuffiſans pour en avoir l'intelligence. C'eſt pour cela que l'Eſcriture aſſeure que pluſieurs ont manqué, recherchant ces ſecrets. Et il fut ordonné tres à propos dans l'ancienne Loy, que la Beſte qui toucheroit la montagne ſeroit lapidée; pour faire voir que les ſimples & les ignorans ne doivent pas preſumer d'entendre la ſubtilité de l'Eſcriture ſainte. Ne cherche pas plus haut que toy. Il ne faut pas eſtre plus ſage qu'il faut, mais eſtre ſage avec ſobrieté. Car comme il y a pluſieurs membres dans un corps, qui ne ſont pas la meſme choſe; de meſme y a-t'il pluſieurs dans l'Egliſe, mais tous n'ont pas le meſme office; puis que ſelon l'Apoſtre, le Seigneur en a fait les uns Apoſtres, les autres Prophetes, & les*

Tit. de hæretis cum ex injuncto.

1 Cor 3. Hebr 5. 1. Cor. 2.

Pſal. 13.

Exod 19.

Eccli. 3. Rom. 12.

Eph. 3.

Malach 2. *autres Docteurs. Et peu aprés. Les lévres du Preſtre gardent la ſcience, & on recherchera la Loy de leur bouche.*

Deuter. 17. N'eſt-il pas ordonné de Dieu que le peuple aille conſulter le Preſtre ſur les difficultez de la Loy, & qu'il ſuive ſon opinion ponctuellement, ſur peine de la vie? Voy-t'on pas *Galat. 2.* que l'Apoſtre meſme, quoy que tres-docte, ne s'en fia pas à ſoy, & qu'il alla en Hieruſalem conferer avec les Apoſtres touchant la doctrine de l'Evangile, avant de s'ingerer à le *Act 15.* preſcher? Et ſur la queſtion meuë entre les premiers Chreſtiens, touchant l'obſervation de la Loy Moſaïque, ne s'en rapporta-t'on pas aux Apoſtres?

Lib 1. à l'Emp Conſtance. Eſcoutez S. Hilaire. *Souvenez-vous*, dit-il, à l'Empereur, *qu'il n'y a aucun Heretique qui n'appuye ſes blaſphemes & ne les authoriſe par la ſainte Eſcriture. De là vient que Marcellius liſant la parole de Dieu, ne l'entend pas; de là Photin,* &c. *tous liſent l'Eſcriture ſans en prendre le ſens; ils pretentendent avoir la Foy ſans la Foy. Car les Eſcritures ne conſiſtent pas en lecture, mais en intelligence.*

Contre les Propha herel. On n'entend autre choſe, dit Vincent de Lirin, dans la bouche des Heretiques, ſinon les Sentences de l'Eſcriture citées en tout rencontre, mais ils en ſont dautant plus à craindre, pour ce qu'ils dorent la pilule afin de faire avaller le venin. C'eſt ce dont Ieſus-Chriſt avertiſſoit les ſiens, de prendre garde à ceux qui viennent en habit de Brebis, & au dedans ſont des Loups raviſſans.

Contr. les Luciferiens. *Que les Heretiques ne ſe flattent point*, dit Saint Hieroſme, *aſſeurant ce qu'ils diſent par les paſſages de l'Eſcriture, puis que le Diable meſme s'en eſt ſervi. Ce n'eſt pas tout de lire l'Eſcriture, car il la faut entendre, autrement ſi nous ſuivons la lettre, nous pourrons bien former auſſi quelque opinion nouvelle, par exemple, qu'il ne faudra recevoir dans l'Egliſe ceux qui ſont chauſſez, & qui portent deux robbes.*

Sur l'Ep. aux Galat c. 2. Le meſme. *Ne penſons pas*, dit-il, *que l'Evangile conſiſte aux paroles, mais croyons qu'il eſt dans le ſens; non dans la ſuperficie, mais dans la mouëlle; non dans les fueilles du diſcours, mais dans la racine de la raiſon, car il eſt dit de Dieu par le Prophete, ſes paroles ſont bonnes avec luy.* Toutes les Here-

Hereſies en ſont des cuiſſinets, comme dit Ezechiel, pour mettre ſous le coude à tout le monde. *C'eſt vne choſe fort perilleuſe de parler dans l'Egliſe, de crainte que par vne ſiniſtre interpretation, on faſſe de l'Evangile de Ieſus-Chriſt l'Evangile d'vn homme, ou du Diable meſme.* Ezech 13.

Pluſieurs ſe ſont trouvez, dit S. Hilaire, qui prenant la ſimplicité des paroles celeſtes ſelon le ſens de leur volonté, & non pas ſelon la verité, les ont interpretées autrement que la force des paroles le requeroit. *L'Hereſie, certes, vient de l'intelligence, & non de l'Eſcriture; le ſens fait le crime, & non le diſcours.* L. 1. de la Trinité.

Saint Auguſtin. *Aucun*, dit-il, *ne ſçauroit attribuer avec raiſon aux ſaintes authoritez des Livres divins tant de ſortes d'erreurs & d'hereſies, encore que les Heretiques taſchent d'y appuyer leurs fauſſes opinions.*

Saint Proſper aſſeure qu'il y a du danger pour les Ieunes gens de lire certains Livres de l'Eſcriture, d'où ils pourroient tirer matiere de corruption. *C'eſt, peut eſtre, pour cela*, dit ce Pere, *qu'il eſtoit defendu anciennement à la Ieuneſſe de lire le Livre de la Geneſe, & partie d'Ezechiel, ou le Cantique des Cantiques & autres telles choſes où ſont écrites les generations, les actes & les noms de certaines femmes; car ces choſes eſtant entenduës ſpirituellement, vivifient; eſtant priſes charnellement, elles donnent occaſion à la concupiſcence.* Voyez enfin le Concile de Trente. Ioint que l'experience monſtre que ſi les Saintes Bibles ſont permiſes à tous indifferemment, *en langue vulgaire*, il en vient plus de dommage que de profit, à cauſe de la temerité des hommes; il faut en cela ſe gouverner par l'ordonnance de l'Eveſque ou Inquiſiteur qui en donne le pouvoir. Regle 4. L. 3. de la vie contemp. c. 6.

En faut-il davantage pour convaincre noſtre Heretique & luy faire avouër qu'encore que le pain ſoit bon & neceſſaire pour la nourriture des enfans, neantmoins leur foibleſſe ne leur permettant pas de le rompre, & l'imprudence leur deniant l'vſage du couteau pour le coupper, il eſt neceſſaire que le pere ou la mere leur mette à la main couppé ou rompu. Paſſons à l'autre point de Controver-

ſe, touchant la neceſſité des traditions dans l'Egliſe; mais auparavant il faut voir quels ſont les Livres Canoniques.

CHAPITRE IX.

Des Livres Canoniques de l'Eſcriture ſainte, de l'alteration qu'y apportent les Heretiques, & des traductions de la meſme Eſcriture.

TOute l'Eſcriture Sainte conſiſte aux Livres du Vieil & Nouveau Teſtament, deſquels les vns ſont *Protocanoniques*, receus de l'Egliſe orthodoxe dés le commencement, ſans aucune contradiction. Les autres ſont *Deuterocanoniques*, qui n'ont eſté receus dés le commencement, mais peu à peu ont eſté inſerez au Canon.

LIVRES DE L'ANCIEN TESTAMENT.

PROTOCANONIQVES.

L. 1. de Moyſe, nommé *Geneſe, ou Generation*. En Hebreu *Bereſith*, ou *In principio*, contient Chap. 50.

Le 2. de Moyſe, nommé *Exode*, ou *la Sortie*. En Hebreu, *Velle ſemoth, hæc ſunt nomina*, en Chap. 40.

Le 3. de Moyſe, nommé *Levitique*, ou *Sacerdoce*. En Hebr. *Vaicra, vocavit autem*, en Chap. 27.

Le 4. de Moyſe, nommé *les Nombres*, en Hebr. *Vaiedabber, locutuſque eſt Dominus*. en Chap. 36.

Le 5. de Moyſe, nommé *Deuteronome*, ou *ſeconde Loy*, en Heb. *Elle Haddeharim, hæc ſunt verba*, en Chap. 34.

Le Livre de Ioſué, qui porte ſon nom, en Chap. 24.

Le Livre des Iuges, en Heb. *Sophtim, les Iuges*, en Ch. 21.

Le Livre de Ruth, qui porte ſon nom, en Chap. 4.

Le premier de Samuel, qui porte ſon nom, ſelon nous, le premier des Roys, en Chap. 31.

Le 2. de Samuel, ou 2. des Roys, en Chap. 24.

Le 3. Livre des Roys, ſelon les Hebreux *le premier Me-*

lachim, des Roys, en Chap. 22.

Le 4. des Roys, ſelon les Hebreux, *le ſecond Melachim, des Roys*, en Chap. 25.

Le 1. *Paralipomene*, ou *Recapitulation*; ſelon les Hebreux, *Dibre Hajamin, berba dierum, ou Chronique*, en Chap. 29.

Le 2. *Paralip.* ſelon l'Hebr. *Dibre Hajamin, berba dierum, ou Chronique*, en Chap. 36.

Le premier d'Eſdras qui porte ſon nom, en Chap. 10.

Le Livre de Nehemie qui eſt le 2. d'Eſdras en Chap. 13.

Le Livre de Iob qui porte ſon nom, en Chap. 42.

Le Pſautier en Pſeaumes 154.

Les Proverbes, en Hebreu *Miſle*, *Paraboles*, en Chap. 31.

L'Eccleſiaſte, en Hebr. *Coheleth*, *Predicateur*, en Chap. 12.

Les Cantiques de Salomon, en Heb. *Sir haſirim*, *Cantique des Cantiques*, en Chap. 8.

Eſaïe, en Chap. 66.

Ieremie, en Chap. 52.

Lamentations du meſme Ieremie, en Hebreu, *Threnes*, en 4. Chap. & autant d'Alphabets. Remarquez que chaſque Chapitre contient 22. Verſets, leſquels commencent par les 22. Lettres Hebraïques, ſelon l'ordre de l'Alphabet.

L'Oraiſon de Ieremie fait le Chap. 5. de ſes Lamentations, Chap. 5.

Ezechiel, en Chap. 48.

Daniel en 12. Ozée en 14. Ioël en 3. Amos en 9. Abdias en vn. Ionas en 4. Michée en 7. Nahum en trois. Habacuc en trois. Sophonie en 3. Haggée en 2. Zacharie en 14. Malachie en 4.

DEVTEROCANONIQVES.

Eſther, Chap. 10.
Tobit ou Tobie, Ch. 14.
Iudith, Ch. 16.
La Sapience, Ch. 19.
L'Eccleſiaſtique, Ch. 51.
Baruch & l'Epiſtre de Ierem. Ch. 6.
Les reſtes de Daniel, ſçavoir,
Le Cantique des trois Enfans, dans la Fournaiſe, Ch. 1.
Suſanne, Ch. 1.
L'Hiſtoire de Bel & du Dragon, Ch. 1.
L'Oraiſon de Manaſſes, Ch. 1.
Le 1. des Machabées, Ch. 16.
Le 2. des Machabées, Ch. 15.

LIVRES DV NOVVEAV TESTAMENT.

PROTOCANONIQVES.	DEVTEROCANONIQVES.
L'Evangile de S. Mathieu, ch. 28.	*Le dernier Chapitre de Saint Marc. Voyez S. Hieroſme Epiſt. à Hedib. quæſt. 3.*
L'Evangile de Saint Marc, ch. 16.	*Le ſurplus de l'Agonie de Ieſus-Chriſt; & la conſolation de l'Ange, en S. Luc 22. chapitre.* Voyez S. Hilaire l. 10. de la Trinité.
L'Evang. de S. Luc, ch. 24.	
L'Evang. de S. Iean, ch. 21.	
Actes des Apoſtres, cha. 28.	
Epiſtres de S. Paul aux Romains, chap. 16.	*L'hiſtoire de la femme Adult. en S. Iean chap. 8.* Voyez Eraſme ſur ce chap. & Euſebe.
La 1. aux Cor. 16. La 2. aux Cor. 13.	
Aux Galat. 6. aux Epheſ. 6.	
aux Philip. 4. aux Coloſſ. 4.	*L'Epiſtre aux Hebreux, ch. 13.*
La 1 aux Theſſal. 5. La 2. aux Theſſ. 3.	*L'Epiſtre de S. Iacques, ch. 5.*
	La 2. de S. Pierre, ch. 3.
La 1. à Timoth. 6. La 2. à Tim. 4. à Tite, c. 3. à Philemon, 1. La 1. de S. Pierre, 5. la 2. du meſme, 5.	*La 2. de S. Iean, chap. 1.*
	La troiſiéme de S. Iean, ch. 1.
	L'Epiſtre de S. Iude, ch. 1.
	L'Apocalypſe ou Revelation de S. Iean, ch. 22.

Tous ſont d'accord touchant les Livres *Protocanoniques*, tant de l'Ancien que du Nouveau Teſtament; pour ce qui eſt des *Deuterocanoniques*, nos pretendus Reformez s'accordent ſeulement avec le Concile de Trente ſur ceux du Nouveau Teſtament deſquels les Lutheriens rejettent quelques vns comme *l'Epiſtre de Saint Iacques*, &c.

Mais le 3. Concile de Carthage tenu l'an 397. Chap. 47. les a declarez tous également Canoniques & de meſme authorité, les nommant tous l'vn aprés l'autre: S. Auguſtin fait le meſme denombrement, excepté qu'il attribue à Ieſus fils de Syrac, & non à Salomon les Livres *de la Sapience & de l'Eccleſiaſtique.*

l. 2 de la Doct Chreſt. c. 8.

Innocent I. l'an 406. dreſſe le meſme Catalogue, Epiſtre à Exupere Eveſque de Tholoſe. Le Pape Gelaze pareillement en a fait vn Decret, accompagné de ſoixante &

dix Eveſques, l'an 490. dans lequel Decret il faut remarquer que lors qu'il parle des Livres des Machabées, de deux il n'en fait qu'vn, *Machabeor. liber vnus*, tout ainſi que de ceux d'Eſdras, *Eſdræ liber vnus*, bien qu'il y en ait deux de chacun.

Alcinus Avitus, l'an 500. Caſſiodore l'an 540. Iſidore dans les Etymologies, l'an 620. Rabanus, l'an 840. Theodulphe, en ſes vers, au frontiſpice de la Bible, l'an 850. Smaragdus Abbé, l'an 950. Yve de Chartres l'an 1100. Pierre de Cluny, ſiecle 14. Le Concile de Trente, ſiecle 15, *ſſ. 4.* jette Anatheme ſur ceux qui tronquent ou mutilent quelque choſe du nombre & du Catalogue qu'il a fait des Livres Canoniques cy-deſſus.

Il ne ſert donc de rien d'alleguer que, ny le Canon des Apoſtres, ny Melito Sardenſis, Origene, le Concile de Laon, S. Cyrille de Hieruſalem, S. Gregoire de Nazianze & S. Hieroſme ne font pas mention de pluſieurs de ces livres, parlant des Canoniques, puis que tous ces Autheurs ont precedé le temps auquel l'Egliſe en a determiné le nombre, & que lors il n'eſtoit pas defendu de revoquer en doute la verité des Livres Deuterocanoniques, comme il eſt à preſent.

Ainſi beaucoup de choſes ſont problematiques, avant que l'Egliſe en ait ordonné definitivement, comme ont eſté le Bapteſme des Heretiques, au temps de S. Cyprien; Le libre Arbitre, au temps de Pelage; la reſervation des ames, avant la deciſion de Boniface 8. & du Concile de Florence; & encore aujourd'huy la Conception Immaculée de la Vierge Marie, leſquelles choſes n'eſtant au plus qu'erreur auparavant, deviennent Hereſie aprés la determination. Paſſons & voyons comme quoy les Heretiques traitent les Saintes Eſcritures.

Ces temeraires n'apprehendant pas les playes portées dans l'Apocalypſe, contre ceux qui adjoutent, diminuent, ou changent la ſubſtance de l'Eſcriture, ont employé l'eponge de Marcion, le crayon d'Arrius & le ſtyle de Jovinian pour l'effacer, y adjouter & l'interponctuer à leur *Apocalipſe c. 22.*

mode, corrompant en cela le Teſtament de leur Pere, & ſelon S. Irenée, ſe rendant ſemblables aux Orphevres, qui tirent quelquefois l'Image d'vn Chien de l'Image du Roy; ſelon la penſée d'Origene, imitant les Corſaires, leſquels mettent des phares ſur leurs promontoires, afin d'attirer les vaiſſeaux; ſelon S. Chryſoſtome, eſtant de mauvais Pedagogues, qui enſeignent ſi mal leurs Eſcoliers qu'à la fin ils obligent leurs Peres à les desheriter, & enfin ſelon le Legiſte Solon, pires que les faux Monnoyeurs qui alterent la monnoye du Prince, puis que les Heretiques corrompent les Loix qui ſont infiniment plus conſiderables. Il en faut voir la preuve,

Orig ſur le 14. de l'Ep. aux Rom.

Hom. 2. de la Penitẽ.

	Bible Catholique,	*Bibles Heretiques de Geneve, de François Eſtienne, de Perrin, de Creſpin, de Lalliance,*
Math 26. Luc. 22.	Cecy eſt mon corps. τοῦτο ἐστὶ τὸ σῶμά μου.	C'eſt-cy, c'eſt icy, cy eſt mon corps. *Geneve.* Cecy ie mõ corps. *Oecolamp.*
Marc. 1. Luc 10. Actes 3. & ailleurs.	Faites penitence, μετανοεῖτε, *qui ſignifie, amendez-vous avec ſatisfaction penible.*	Amendez-vous, *tout ſimplement, pour ne pas avoüer la ſatisfaction.*
Luc. 1.	Iuſtifications, δικαιώμασι. *qui regarde les mœurs.*	Ordonnances, *qui n'a pas la force du Grec, pour n'admettre pas la iuſtification morale.*
Luc 1.	Tu as trouvé grace devant Dieu, εὗρες γὰρ χάριν.	Tu es en grace devant Dieu.
Iean 6.	Le pain vivant, ζῶν.	Le pain vivifiant, ζωοποιὸς.
Act. 2.	Tu ne laiſſeras point mon ame en Enfer, οὐκ εἰς ᾅδου,	Tu ne laiſſeras point mon ame au tombeau, *comme s'il y avoit* ἐν τάφῳ.
	Il eſt deſcendu au plus baſſes parties de la terre, εἰς τὰ κατώτερα μέρη τῆς γῆς.	Il eſt deſcendu aux baſſes parties de la terre, *pour ſignifier le Sepulchre & nier le Limbe ou le Purgatoire.*
Act. 14.	Paul & Barnabé eſtabli-	La *Bible de Geneve, de l'an*

rent des Preſtres par chacune Egliſe.

1588. *adjouſte aux paroles de l'autre part*, par l'avis des aſſemblées, *afin d'oſter l'anthorité aux Eveſques ſur les Preſtres, & l'attribuer au Conſiſtoire.*

Ie feray en ſorte aprés mon trépas que vous vous ſouveniez de ces choſes. *Le ſens eſt que l'Apoſtre promet à ces gens qu'il les aura preſent aprés ſa mort, afin de leur ramentevoir, &c. Ainſi l'entend S. Chryſoſt. hom. in Natal. Apoſt.*

Ie feray en ſorte que aprés mon trépas vous, &c. *tranſpoſant la particule*, que, *pour corrompre le ſens, comme s'il y avoit*, Ie feray en ſorte pendant ma vie, que aprés ma mort vous vous ſouveniez de ces choſes, *afin de nier l'aſſiſtance des ames bienheureuſes en gloire envers les vivans.* 2. Petr. 1.

Que feront ceux qui ſont baptiſez pour les morts, *c'eſt à dire, ceux qui s'affligent afin de ſatisfaire pour les treſpaſſez, dont ils eſperent la glorieuſe reſurrection.* ὑπὲρ τῶν νεκρῶν.

Que feront ceux qui ſeront baptiſez pour morts, *comme ſi l'action penale ſe rapportoit aux morts, & non aux vivans en faveur des morts; afin de ne pas avouër que les vivans peuvent ſatisfaire pour les trépaſſez.* 1. Cor. 15.

Confeſſez vos pechez l'vn à l'autre, *& plus bas*, que les Preſtres prient ſur luy, ὑπ' αὐτὸν. *C'eſt ce qui fait le Sacrement.*

Confeſſez vos fautes l'vn envers l'autre. *Et plus bas*, que les Preſtres prient pour luy, *afin de changer la priere ſacramentelle en priere commune.* Iac. 5.

Ie matte mon corps, & le reduits en ſervitude, de peur qu'aprés avoir préſché aux autres, ie ne ſois moy-meſme reprouvé. ἀδόκιμος γένωμαι. *Paſſage qui marque l'incertitude de noſtre ſa-*

Ie matte mon corps & le reduits en ſervitude, afin *qu'en quelque maniere*, aprés avoir preſché aux autres, moy-meſme ne ſois *trouvé* non recevable. *Addition & mutation qui oſte la force du ſens* 1. Cor. 9.

lut, contre la folle preſomption des Heretiques. *de l'Apoſtre.*

Rom. 6. Santification. *Et non ſeulement ſainteté.* Sainteté, *pour ſantification, afin de nier que nos œuvres puiſſent eſtre ſaintes.*

Eph. 5. C'eſt vn grand Sacrement en Ieſus-Chriſt & en l'Egliſe. εἰς Χριστὸν καὶ εἰς τὴν Ἐκκλησίαν. C'eſt vn grand Sacrement de Chriſt & de l'Egliſe, *ou bien*, touchant le Chriſt & l'Egliſe, *afin d'oſter la ſignification myſtique du Sacrement de Mariage.*

A Philemõ. Ie n'ay rien voulu faire ſans ton avis, afin que ton bien ne fuſt comme par contrainte, mais volontaire. Afin que ton bien ne fuſt comme par contrainte, mais *comme* volontaire; *cette addition faiſant contre le franc arbitre.*

A Tite 3. Ieſus-Chriſt nous a ſauvé par le lavement de regeneration, διὰ λουτροῦ παλιγγενεσίας. Ieſus-Chriſt nous a ſauvé par le lavement, *tronquant le mot de* regeneration, *afin d'oſter la vertu inſtrumentelle des Sacremens.*

Hebreux 13. Le Mariage eſt honorable en tout, ἐν πᾶσι. *C'eſt à dire en toutes ſes parties.* Le Mariage eſt honorable entre tous. *Afin d'approuver les Inceſtes qui ſe font par les Mariages des Preſtres & des Religieuſes revoltées.*

Eccleſiaſt. 15. La vie & la mort ſont devant l'homme, & le bien & le mal; ce qui luy plaira luy ſera donné. *Le Grec rapporte la particule*, luy, *à l'homme, Le ſens eſtant ainſi*, ce qui plaira à l'homme luy ſera donné, *pour faire voir ſon libre arbitre. Au lieu que Geneve, pour infirmer le libre arbitre, rapporte la particule*, luy, *à Dieu, ſon ſens eſtant*, ce qui plaira à Dieu luy ſera donné.

Voylà la ſimplicité des Renards, la fidelité des Loups, & la charité des Singes découverte.

CHAPITRE X.

De la Traduction de l'Eſcriture Sainte.

IL eſt certain que tous les Livres de l'ancien Teſtamẽt ont eſté écrits en Hebreu, excepté, peut-eſtre, l'Eccleſiaſtique, & les Machabées qui nous reſtent ſeulement en Grec ; & les Livres de Tobie, de Iudith, partie d'Eſdras & de David, qui ont eſté écrits en Langue Chaldeenne.

Il n'eſt pas moins certain que le texte Grec eſt l'original du nouveau Teſtament, excepté l'Evangile de Saint Mathieu, & peut-eſtre, celuy de S. Marc, & l'Epiſtre aux Hebreux qui, comme on croit, ont eſté écrits en Langue Hebraïque, quoy qu'on ait pluſtoſt leu les verſions Grecques & Latines dans l'Egliſe, qu'on a veu l'autographe Hebreu.

Pour ce qui eſt des traductions de l'ancien Teſtament, la premiere fut faite d'Hebreu en Grec, deux cens trente ans avant la naiſſance de Ieſus-Chriſt, par les ſeptante deux Hebreux, ſous Ptolomée Philadelphe Roy d'Egypte, comme nous avons remarqué *part. 3. tr. 8. ch. 5. page 229.* Quoy que, ſelon Clement Alexandrin, Platon en euſt leu vne autre avant la Monarchie des Macedoniens, de laquelle il fut beaucoup aidé à faire ſes Loix.

Epiphane l. de menſuris.

L. 1. des Tapiſſeries c. 14

La ſeconde traduction des Livres Hebraïques de l'ancien Teſtament fut faite par Rabbi Aquila, natif du Pont, d'Idolatre fait Chreſtien, puis chaſſé de l'Egliſe, dautant qu'il profeſſoit l'Aſtrologie Iudiciaire, & enfin devenu Iuif Proſelite. C'eſt vne Paraphraſe en langue Chaldeenne, par laquelle il décria la verſion des Septantes, & obſcurcit, autant qu'il pût, les lieux qui parlent du Meſſie, quatre cens trente ans 4. mois aprés la verſion des Septante, & 125. ans aprés l'Aſcenſion de Ieſus-Chriſt, la 12. année de l'Empire d'Adrian. Laquelle Paraphraſe jointe à celles des Rabins

Epiph. l. de menſuris.

Ionathan & Ioſeph, fait *le Targum*, autrement *la Paraphraſe Chaldeenne.*

Epiph. l. de menſuris La troiſiéme & les autres furent toutes d'Hebreu en Grec; celle-cy par Theodotion, natif de Bizance, qui de Marcionite ſe fit Iuif, ſous l'Empereur Commode, & fut aſſez fidele en ſa verſion, dit Epiphane; iuſques-là meſme que, ſelon S. Hieroſme, on lit Daniel dans l'Egliſe ſelon ſa Traduction.

Preface ſur Daniel

Epiph. l. de menſuris. La quatriéme fut de Symmache, Samaritain, lequel devint Ebionite, puis ſe fit veritable Iuif & fut circoncis derechef, au temps de l'Empereur Severe.

La cinquiéme fut trouvée dans la Ville de Hierico dans des tonneaux, ſans en ſçavoir l'Autheur, la huictiéme année de l'Empire de Caracalla.

Epiph ibid. La ſixiéme fut auſſi trouvée à Nicopolis, ſous l'Empereur Alexandre, fils de Mammée, dont l'Autheur eſt pareillement inconnu.

Epiph ibid. La Septiéme fut d'Origene, natif d'Alexandrie, lequel fit diverſes Colomnes, nommées par luy-meſme *Exaples* & *Octaples*; deux deſquelles eſtoient Hebraïques, & les ſix autres Grecques de divers Interpretes, principalement des verſions des Septante, & de Theodotion, qu'il taſcha de concilier.

La huictiéme fut de S. Lucian Preſtre & Martyr, ſous Diocletian & Maximian, trouvée dans la Ville de Nicomedie, ſelon S. Athanaſe, laquelle ce Saint compoſa pour remedier aux fautes qui s'eſtoient gliſſées dans les autres par l'ignorance des Copiſtes. Celle-cy eut cours depuis Conſtantinople iuſques à Antioche.

Athan in Synop. où il agit des verſions.

La neufiéme fut de Heſichius, qui corrigea l'interpretation des Septante, & laquelle fut receuë en Egypte.

La Verſion des Septante eſt la plus ſeure, ayant eſté faite par des gens bien verſez en ces Langues; les Apoſtres ayant cité l'Eſcriture ſelon cette Verſion, & ayant eſté receuë dans l'Egliſe d'Orient & d'Occident, & ſuivie par les Peres Grecs & Latins.

Nous liſons dans la vie de S. Hieroſme, que ce Saint

tourna l'ancien Teſtament d'Hebreu en Grec, & corrigea le Grec du nouveau, par l'ordre du Pape Damaſe; de ſorte qu'il s'en faudroit tenir à ce qu'en dit le Canon. *vt veterum.* 9. qui parle ainſi, *Comme la foy que nous devons à l'ancienne Eſcriture ſe doit examiner par les volumes Hebreux, ainſi la verité du nouveau Teſtament deſire la parole Grecque pour regle,* s'il n'y avoit encore à craindre la falſification qu'ont apporté les nouveaux Rabins au texte Hebraïque par la varieté de leurs poincts, & les Heretiques au Grec, comme a fait Marcion par ſon Eſponge, au dire de Tertulien; les Ariens, par leur Crayon, au témoignage de Saint Ambroiſe; Iovinian, par ſon Interponction, ſelon le ſentiment de S. Hieroſme; & Geneve avec ſes Enfans, comme nous venons de monſtrer, par leurs ſections, ſuppreſſions, tranſpoſitions & alterations, ayant vſé en cela, diſent-ils, d'vne ſainte liberté. Ecoutez-les parler. *Nous avons conferé l'ancienne tranſlation Françoiſe de la ſainte Bible, ſur les Impreſſions diverſes des textes Hebreux, Grecs & Latins; puis ſur les diverſes Interpretations Latines, tant és Livres Canoniques qu'Apocryphes que nous avons pû recouvrer, deſquelles nous avons eſté tres-grandement aydez, ayant reconnu en icelles, outre le ſçavoir des Tranſlateurs, vne ſinguliere pieté, & fidelité, ſans toutefois nous eſtre du tout aſſujetis à aucune d'icelles, mais ayant en cela vſé d'vne ſainte liberté, ſelon qu'il a plû à Dieu nous élargir de ſon eſprit de diſcretion.*

Breviare Romain le dernier Septembre.

Tert. l 5. cont. Marci: S. Ambr l. 1 du S. Eſprit. c. 11. to 4. Hieroſ pref. ſur Ioſue.

Bible de Geneve de 1588.

C'eſt donc à l'ancienne Verſion, nommée *Vulgate*, & *Commune*, qu'il faut avoir recours, dans cette incertitude & cette grande varieté, *Veu principalement*, dit S. Hieroſme, *qu'il ſe trouve chez les Latins tant d'Exemplaires & de Codices, & que chacun y peut adjouſter & en diminuer à ſa volonté, de ſorte que la verité ne ſe rencontre pas où il y a de la diſſonance: Or les Exemplaires Latins*, dit ce Pere, *ſont plus corrects que les Grecs, & les Grecs plus fidelles que les Hebraïques. Et entre toutes les Interpretations*, adjouſte S. Auguſtin, *l'Italique doit eſtre preferée aux autres, car elle ſuit mieux le texte, & le ſens en eſt beaucoup plus clair.*

Preface ſur Ioſué.

Pref ſur le Pentat à Deſider. L. 2. de la Doct. Chreſt. c. 15. 8 >

CHAPITRE XI.

Des Traditions ou Parole de Dieu non écrite.

CATECH. DE BIONNE. SECT. 7.

IE prend icy le contraire de l'Heretique, & ie prouve qu'il eſt beſoin des Traditions & que l'Eſcriture ſeule ne ſuffit pas. Que ſi vn Ange du Ciel me preſche autre doctrine, qu'il ſoit Anatheme; car pour garder les Traditions Apoſtoliques & Eccleſiaſtiques on ne contrevient point aux commandemens de Dieu; & bien que ce qui eſt écrit, ſoit écrit pour noſtre doctrine, ie n'auray pas moins d'eſperance par la patience & la conſolation des Eſcritures quand i'y joindray les Traditions, les ſentimens des Peres & les Decrets & Canons des Conciles. Allons aux preuves.

Ie m'appuye ſur quatre raiſons. 1. Les Traditions ſont commandées. 2. L'Eſcriture Sainte ne dit pas tout 3. Les Traditions nous ſont marquées diſtinctement. 4. L'Heretique en obſerve meſme quelques vnes.

2 Teſſalo. 2. *Partant mes freres*, dit l'Apoſtre, *demeurez fermes, & retenez les Traditions que vous avez appriſes, ſoit verbalement, ſoit par lettre.*

Ep 2. & 3. *Ayant pluſieurs autres choſes à vous eſcrire*, dit S. Iean, *ie n'ay voulu employer l'ancre & le papier pour cet effet, eſperant que ie vous verray & que ie vous parleray bouche a bouche, afin que nous ayons plaine ſatisfaction.*

Act 15. *Paul ayant choiſi Sille voyageoit en Syrie & en Cilicie, confirmant les Egliſes & enjoignant qu'on gardaſt les Commandemens des Apoſtres & des Anciens.*

En paſſant par les Villes, ils leurs ordonnoient de garder la Doctrine ordonnée par les Apoſtres & par les Anciens qui eſtoient en Ieruſalem. S'il n'écoute l'Egliſe, repute-le comme vn Peager & vn Publicain. Quiconque vous écoute m'écoute, & qui vous mépriſe me mépriſe. Act. 16. Math 18. Luc. 10.

S. Chryſoſtome ſur ce paſſage de S. Paul. *Il paroiſt de là*, dit-il, *qu'ils n'ont pas tout donné par lettre, mais qu'ils ont auſſi laiſſé pluſieurs choſes ſans lettres; or les vnes & les autres ſont également dignes de foy. Partant nous croyons que la Tradition eſt digne de foy dans l'Egliſe. C'eſt vne Tradition, n'en demande pas davantage.* Hom. 4.

Theophilacte ſur le meſme lieu, dit la meſme choſe, preſque en meſmes termes.

S. Denis Areopagite en parle de la ſorte. *Nos premiers conducteurs de l'ordre Sacerdotal nous ont laiſſé les choſes hautes & ſuperſubſtantielles qui nous ſont communes, partie par leurs écrits, partie par leurs Ordonnances non écrites, comme les Loix ſacrées le definiſſent.* Hierar Eccleſ Cap. 1.

Tertulien. *Nous avons*, dit-il, *vne obſervation inveterée, laquelle eſt eſtablie par prevention. Que ſi l'Eſcriture ne la pas ordonnée, au moins la Couſtume la confirmée, eſtans certainement de Tradition &c.* De la Couron du Sold. c. 1.

S. Baſile. *Des regles de Doctrine*, dit ce Pere, *qu'on preſche dans l'Egliſe, il y en a quelques vnes qui nous ſont données par écrit, mais nous en avous auſſi receu quelques autres en ſecret de Tradition Apoſtolique, & les vnes & les autres ont pareille force & vertu pour la pieté, perſonne ny contrediſant, de ceux qui ſçavent quels ſont les droits de l'Egliſe.* L. du S. Eſprit Ch 27.

Euſebe en fait mention expreſſe. *Au reſte*, dit-il, *Moyſe a écrit ſur des tables inanimées; mais Ieſus-Chriſt a gravé ſur des ames vivantes les preceptes parfaits du Nouueau Teſtament; & ſes Diſciples, à ſon exemple, ſe ſont accommodez à la capacité des peuples, laiſſant par Tradition auriculaire à pluſieurs les preceptes, partie par écrit, & partie ſans écrits, les obligeant de les garder comme par vn certain droit non écrit.* L. 1. de la demonſtrat Evangel. c. 8.

S. Epiphane en donne ſon ſentiment. *Il faut*, dit-il, *auſſi vſer de Tradition, car on ne peut pas prendre toutes choſes* Hereſie 61. Cont les Apoſtoli.

de l'Eſcriture Sainte. C'eſt pourquoy les Apoſtres ont laiſſé certaines choſes par écrit, d'autres par Tradition, comme parle
Cor. 11. 14. 15. l'Apoſtre, ſelon que ie vous ay laiſſé. Et ailleurs, i'enſeigne ainſi, & i'ay ainſi laiſſé par Tradition dans les Egliſes.

Ep. 118. ad Januar. S. Auguſtin donne la regle pour connoiſtre les Traditions en cette ſorte. *Les choſes non écrites que nous obſervons de Tradition, & qui s'obſervent par tout le monde, nous font entendre qu'elles ont eſté commandées & ordonnées, ou par les Apoſtres, ou par les Conciles generaux, dont l'authorité eſt tres ſalutaire dans l'Egliſe.*

L. 4. c. 24. Le meſme, contre les Donatiſtes & autres Heretiques. *On croit*, dit-il, *tres iuſtement que ce que tient l'Egliſe univerſelle, qui n'a eſté eſtabli par les Conciles, mais qui a touſiours eſté retenu, ne vient d'ailleurs que de l'authorité Apoſtolique.*

Ser. 2. du Ieuſne de la Pentecoſte. S. Leon eſt de ce ſentiment. *Il ne faut pas douter*, dit-il, *que tout ce qui eſt tenu en couſtume de devotion dans l'Egliſe ne ſoit de Tradition Apoſtolique & ne procede de la Doctrine du S. Eſprit.*

Nous ne trouvons rien dans l'Eſcriture Sainte touchant pluſieurs choſes que nous pratiquons dans l'Egliſe Catholique, comme 1. La pratique de baptiſer les Enfans. 2. De ieuſner le Careſme, & outre cela le Mercredy & Samedy de chaque Semaine, excepté les Semaines de Paſque & de la Pentecoſte. 3. La priere pour les Trepaſſez. 4. Le culte des Images. 5. Le Symbole. 6. La Liturgie, ou l'ordre des prieres de la Meſſe. 7. Le ſigne de la Croix. 8. La conſecration de l'eau Baptiſmale, & de l'Huile de l'Onction. 9. Les ceremonies & renontiations pratiquées au Bapteſme. 10. De prier eſtant tourné au Levant, celebrer les Feſtes annuelles, & beaucoup d'autres choſes, leſquelles n'eſtant pas ſpecifiées dans l'Eſcriture, ſont neantmoins de Tradition Apoſtolique, & doivent avoir meſme authorité que la parole écrite, comme vous allez voir par les témoignages des Peres de l'Egliſe.

Sur le Ch. 6. de l'Ep. aux Rom. Pour ce qui eſt de Baptiſer les Enfans, eſcoutez Origene. *L'Egliſe*, dit-il, *a receu la Tradition des Apoſtres pour don-*

ner le Bapteſme, meſme aux petits enfans.

Il ne faut pas mépriſer, dit S. Auguſtin, *la couſtume de l'Egliſe touchant le Bapteſme des enfans, ny la croire aucunement inutile, quoy qu'incroyable ſans la Tradition des Apoſtres. Si quelqu'vn en recherche l'authorité divine, il faut qu'il croye, que ce que tient toute l'Egliſe, qu'aucun Concile n'a ordonné, ne peut eſtre d'ailleurs que d'authorité Apoſtolique.* L. 10 de la Gen. a la lett. L. 4. Cont. les Donat.

Le ieuſne du Careſme, & celuy du Mercredy & Samedy practiqué autrefois dans l'Egliſe. *Nous ieuſnons vne quarantaine tous les ans*, dit S. Hiroſme, *au temps qui nous eſt convenable, ſelon la Tradition Apoſtolique. S'il faut mettre en avant la conſtitution Apoſtolique*, dit S. Epiphane, *il eſt manifeſte qu'ils ont ordonné qu'on ieuſnaſt generalement le Mercredy & Samedy de chaſque Semaine, excepté celle de la Pentecoſte & de Paſque, & qu'on ne priſt que du Pain, du Sel, & de l'Eau.* Ep 54 à Marcell. Cont. Monta. Heref 75. Cont Ærius.

La priere pour les defunct. *Il eſt raiſonnable de dire*, c'eſt S. Denis Areopagite, *que la priere que fait l'Eveſque ſur le defunct eſt vne Tradition de nos divins Maiſtres.* Hierar. Eccl c. 7.

Nous offrons, dit Tertulien, *des obligations & annuerſaires pour les defuncts, & pour les Natalices.* Et parlant de la Vefve, *Elle prie*, dit-il, *pour l'ame de ſon Mari, luy demandant le rafraiſchiſſement, & l'aſſociation en la premiere reſurrection; offrant aux iours anniverſaires de ſa mort.* de la cour. du Soldat 3. Monog 10

Le Culte des Images. *La Tradition d'honorer les Images*, dit S. Damaſcene, *de prier tourné vers l'Orient, d'adorer la Croix, & pluſieurs autres ſemblables, ſont du nombre de celles qui ne ſont pas exprimées dans les Eſcritures.* L 4 de la Foy orthod. 17.

Le Symbole. *Si les Apoſtres n'euſſent pas écrit*, dit Saint Irenée, *n'euſt-il pas fallu ſuivre la Tradition, laquelle ils ont laiſſé à ceux auſquels ils confioient les Egliſes, comme font encore pluſieurs peuples Barbares qui croyent en Dieu ſans Eſcriture, ayant le ſalut écrit dans le cœur, & gardant ſoigneuſement l'ancienne Tradition, croyant vn Dieu autheur du Ciel & de la Terre par Ieſus-Chriſt.* L 3. c. 4. cont les heref.

Le Symbole de noſtre Foy & de noſtre eſperance, que les Apoſtres nous ont laiſſé, dit S. Hieroſme, *ne s'écrit pas avec le*

Ep. 61. c. 9. à Pamachi. cont. l'here. de Iean de Ieruſ.

papier & l'encre, mais ſur les tables charnelles du cœur, &c.

C'eſt la regle de noſtre Foy, adjouſte le grand Saint Leon, *que nous avons receuë dés le commencement, par l'authorité de l'inſtitution Apoſtolique.*

Serm. 11. de la Paſſion.

Voyez Maxime Eveſque de Turin, Homelie de la Tradition du Symbole.

Pamelius tom. 1.

La Liturgie & l'ordre des prieres de la Meſſe, tant des Apoſtres S. Pierre & Saint Iacques, que des Peres Grecs Saint Denis, S. Baſile, S. Chryſoſtome, & des Peres Latins S. Ambroiſe, S. Gregoire & autres, ſe voyent compilées chez Pamelius, tome premier. Voyez-les auſſi cy aprés, au traité des Ceremonies, chap. 9.

L. du S. Eſprit c. 27.

Qui a enſeigné par écrit que nous munissions du Signe de la Croix ceux qui ont confiance en Ieſus-Chriſt? dit S. Baſile, *quelle écriture enſeigne de nous tourner vers l'Orient quand nous prions? quel Saint a iamais laiſſé par écrit les prieres d'invocation qui ſe font lors qu'on monſtre le pain Euchariſtique & le Calice de benediction? Car nous ne ſommes pas contens de ce dont fait mention l'Apoſtre & l'Evangile, mais nous y adjouſtons autres choſes & devant & aprés, comme eſtant de grande conſequence à ce Myſtere, leſquelles choſes nous tenons de la tradition, outre l'Eſcriture.*

Touchant le Signe de la Croix, & la Conſecration de l'Eau Baptiſmale, du S. Huile & du Creſme, les Renonciations à Satan, & les autres ceremonies du Bapteſme.

Le meſme au meſme lieu.

Nous conſacrons, dit le meſme Pere, *l'Eau du Bapteſme & l'Huile d'Onction. L'onction meſme, l'immerſion du baptiſé par trois fois, ſon abjuration à Satan & à ſes Anges, & tout le reſte qui ſe pratique au Bapteſme, tout cela ne vient-il pas de la tradition ſecrete & particuliere, & de la doctrine que nos Peres ont gardée ſous ſilence?*

De Coron. milit. 3.

Voyons, dit Tertulien, *ſi la tradition non écrite ne doit pas avoir lieu? nous la rejetterons, s'il n'y a des exemples du paſſé que nous aſſeurons eſtre ſans aucun témoignage d'écriture, mais de pure tradition & couſtume. Pour commencer par le Bapteſme, afin d'y eſtre admis, ne ſommes-nous pas interrogez un peu auparavant dans l'Egliſe par le Prelat; ſi nous renonçons au Diable*

au Diable, à ſa pompe & à ſes Anges? ne ſommes-nous pas plongez, répondant autres choſes que celles que le Seigneur a determiné dans l'Evangile? aprés cela, ne nous donne-t'on pas à gouſter le compoſé du laict & du miel? & au temps qu'il nous faut des vivres, ne recevons-nous pas le Sacrement d'Euchariſtie, que le Seigneur a commandé à tous, de la main des Miniſtres, aux aſſemblées matutinales? n'offrons-nous pas pour les defunts & pour les natalices, aux iours anniverſaires? nous jugeons contre l'ordre de jeuſner & prier à genoux au iour de Dimanche, & depuis le iour de Paſques iuſques à la Penteco-ſte. Nous prenons garde qu'il ne tombe aucune choſe par terre du Calice & de noſtre pain. Quand nous ſortons & entrons, quand nous nous veſtons & chauſſons; au bain, à la table, à l'abord de la lumiere, au coucher, au ſoir, & en tout ce que nous faiſons, nous faiſons le ſigne de la Croix ſur noſtre front. Si vous demandez la Loy de l'Eſcriture touchant ces diſcipli-nes & pluſieurs autres, vous n'en trouverez aucune; on vous appertera la Tradition qui les a inſtituées, la couſtume qui les confirme, & la Foy qui les obſerve, &c.

Le meſme ch. 4.

Touchant la Confirmation & les autres choſes ſuſdites, voyez Saint Hieroſme. *Ne ſçais-tu pas*, dit ce Pere, *que c'eſt la couſtume de l'Egliſe qu'on impoſe les mains aux baptiſez, & ainſi on invoque le Saint Eſprit? ſi tu demande où cela eſt écrit; c'eſt aux Actes des Apoſtres; mais quand il n'y auroit pas d'authorité de l'Eſcriture, le conſentement general de tout le monde tiendroit lieu de precepte; car beaucoup d'autres choſes ont uſurpé l'authorité de l'Eſcriture, leſquelles s'obſervent dans les Egliſes par ſeule tradition.*

Dialog contre les Luciferiens ch. 4

Je ne le croi pas, dira l'Orthodoxe, *que la couſtume de l'Egliſe ne ſoit telle, que l'Eveſque aille vers ceux qui dans les moin-dres villes ont eſté baptiſez par les Preſtres ou les Diacres, afin d'invoquer le S. Eſprit, & leur impoſer les mains.*

La Confirma. regarde l'Eveſ.

La celebration des Feſtes annuelles ſe voit d'antiquité, au rapport de S. Auguſt. *Les choſes que nous obſervons non écrites*, dit ce Saint, *mais receuës par tradition, comme de faire les Feſtes annuelles de la Paſſion, de la Reſurrection, de l'Aſ-cenſion du Seigneur, de la venuë du S. Eſprit, & tout ce qui*

Ep. 118. à Ianuar. 1:

s'obſerve dans l'Egliſe, &c.

Action 7. Le ſecond Concile de Nice, *Quiconque mépriſera la tradition Eccleſiaſtique, ſoit qu'elle ſoit écrite, ſoit par couſtume, qu'il ſoit Anatheme.* Et vn peu auparavant, *Nous confeſſons tous que nous tenons les Traditions de l'Egliſe ſoit écrites, ſoit giſantes en couſtumes.*

Le 8. Synode general de Conſtantinople. *Nous confeſſons*, diſent les Peres, *& approuvons les regles de l'Egliſe laiſſées tant par les Saints Apoſtres, que par les Conciles orthodoxes & locaux, & meſme par les Papes, y reglant nos vies & nos mœurs & voulons que tous les Chreſtiens s'y ſoûmettent, ſur les peines portées par iceux, puis que l'Apoſtre dit ouvertement, tenez les Traditions*, &c.

Cela poſé; demandez à l'Heretique où il trouve dans
Exod. 10. l'Eſcriture, 1. Qu'il faille obſerver le Dimanche au lieu du
Math. 28. Sabat ou Samedy. 2. Pourquoy il baptiſe les petits Enfans ſans attendre qu'ils ayent l'vſage de raiſon, afin d'eſtre en-
Math. 26 ſeignez auparavant. 3. Pourquoy il fait la Cene le matin &
Exod 12. non le ſoir, ſelon l'inſtitution de Ieſus-Chriſt. 4. Pourquoy il celebre la feſte de Paſque le Dimanche immediat aprés la plaine Lune, & non le quatorziéme iout immediatement, cõme il eſt porté dans la Loy; n'eſt-ce pas deroger à l'Eſcriture? 5. D'où il tient le Symbole des Apoſtres? 6. Qui l'aſſeure de la verité des Livres qu'il reçoit de l'Eſcriture ſainte, & pourquoy il en rejette certains? pourquoy la Predication avant ou aprés le Bapteſme, puis qu'elle n'eſt pas de l'eſſence, mais ſeulement de l'ordre dont l'Egliſe peut diſpoſer? Pourquoy les Parrains & Mareines, dont il n'y a aucun commandement de Dieu, comme chante la Diſcipline cy-deſſus? Et beaucoup d'autres choſes qu'il obſerve, bien qu'elles n'ayent aucun fondement dans la parole écrite? Il faut, malgré luy, qu'il réponde que c'eſt par tradition, à noſtre imitation; mais pourquoy ne pratiquer pas le reſte avec nous? Pourquoy tant invectiver contre les Traditions? Pourquoy enfin demeurer Heretique, reconnoiſſant la verité? Concluons ce poinct, & diſons que l'Eſcriture ſainte ne ſuffit pas ſeule, & qu'il faut encore admettre les Tradi-

tions Apoſtoliques & Eccleſiaſtiques, qui ſont la parole de Dieu non écrite, laquelle eſt de pareille authorité que celle qui eſt écrite.

CHAPITRE XII.

Du Sacrifice de la Meſſe.

CATECH. DE BIONN. SECT. 6.

1. IESVS-CHRIST eſtant Prophete, Roy, & Preſtre, ſon Sacrifice s'eſt fait vne ſeule fois, par luy-meſme, de ſa propre perſonne, ſur l'Autel de la Croix, afin de ſatisfaire à Dieu pour nos pechez.

2. Il conſiſte encore en ce qu'il comparoiſt touſiours au Ciel devant Dieu, afin d'interceder pour nous. *Hebr. 7. Rom. 8.*

3. Il ne ſçauroit donc ſe reïterer, puis qu'il ſuffit qu'il ait eſté fait vne fois, & que l'Apoſtre parle ainſi. *Ieſus-Chriſt vne fois mort ne meurt plus, la mort n'a plus de domination ſur luy. Il ne s'offre pas ſouventesfois ſoy-meſme, autrement il luy euſt fallu ſouventesfois ſouffrir depuis la fondation du monde.* *Rom. 6.* *Hebr 9.*

4. Partant le Sacrifice de la Meſſe, deroge à celuy de Ieſus-Chriſt, & eſt imparfait & inſuffiſant, ſoit qu'il ſoit ſanglant, ou non ſanglant; ſi non ſanglant, l'Apoſtre aſſeure que *ſans effuſion de ſang, il ne ſe fait aucune remiſſion.* Si ſanglant, celuy de la Croix a ſuffit, ſelon le meſme Apoſtre, car *ou il y a remiſſion de pechez, il ne reſte plus d'oblation pour le peché.* *Hebr 9. Ibid. 10.*

RESPONSE.

Pour répondre à l'Heretique en ce poinct, i'employe ce que i'ay dit cy-deſſus, afin de ne pas repeter, touchant le Sacrifice du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt dans l'Ev-

chariſtie, au traité de la meſme Evchariſtie, ch. 9. page 390.

Voyez neantmoins icy quelques témoignages des Peres & premierement de Saint Denis l'Areopagite, lequel rapporte toutes les ceremonies qui s'obſervent encore aujourd'huy dans ce Myſtere depuis le commencement iuſques à la fin, pour faire voit à l'Heretique que l'ordre de la Meſſe n'eſt pas inventé d'aujourd'huy.

Hierar. Eccleſ. ch. 3.

Ep à ceux de Smyrne. *Il n'eſt permis*, dit Saint Ignace le Martyr, *d'offrir, ny d'immoler le Sacrifice, ny de celebrer la Meſſe ſans l'Eveſque.*

Au Dialog. avec Tryphõ contre les Iuifs. Malach 1. Iuſtin Martyr. *Dieu*, dit-il, *eſt témoin, lequel a dit qu'en tout lieu parmy les Gentils, on luy offriroit des Hoſties agreables; or il n'en reçoit pas de tous, mais ſeulement de ſes Preſtres; partant Ieſus-Chriſt témoigne que tous les Sacrifices qu'il a ordonné qu'on fiſt en ſon nom, c'eſt à dire, dans l'Evchariſtie du Pain & du Calice, exercée en tout lieu par les Chreſtiens, luy ſont agreables.*

L. de l'Oraiſon ch. 14. Tertulien, exhortant à faire les Stations, veut qu'on aſſiſte au Sacrifice & qu'on y communie, afin que la ſtation en ſoit plus ſolemnelle; *participant*, dit-il, *au Sacrifice, & faiſant ſon office.*

L. 4 contre les Herſ. c 32. S. Irenée en parle de la ſorte. *Ieſus-Chriſt*, dit-il, *a enſeigné la nouvelle oblation du nouveau Teſtament que l'Egliſe a receuë des Apoſtres, & offre à Dieu par tout le monde.*

A Cecilien Ep 63. S. Cyprien prouve la meſme choſe. *Si Ieſus-Chriſt*, dit il, *noſtre Seigneur & noſtre Dieu eſt le ſouverain Sacrificateur de Dieu le Pere? s'il s'eſt offert ſoy-meſme le premier à ſon Pere en Sacrifice, s'il a commandé qu'on faſſe celà meſme en ſa memoire, le Sacrificateur, lequel imite ce que Ieſus-Chriſt a fait, s'acquite ſans doute de l'office de Lieutenant de Ieſus-Chriſt, offrant lors dans l'Egliſe un plain & veritable Sacrifice à Dieu le Pere, s'il entreprend d'offrir ſelon que Ieſus-Chriſt luy-meſme a offert.*

Queſtions ſur la Gen Saint Hieroſme en dit ſon ſentiment. *Noſtre Myſtere eſt ſignifié par le mot d'ordre, n'eſtant plus queſtion d'immoler des victimes irraiſonnables par le miniſtere d'Aaron, mais d'offrir le Pain & le Vin, c'eſt à dire, le Corps & le Sang de Ieſus-Ch.*

S. Auguſtin ne s'en taiſt pas. *Le Sacrificateur*, dit-il, *Me-*

diateur du nouveau Teſtament, nous offre cette table ſelon l'ordre de Melchiſedech, de ſon Corps & de ſon Sang; car ce Sacrifice a ſuccedé à tous les Sacrifices de l'ancien Teſtament, qui eſtoient immolez en figure. L. 17. de la Cité de Dieu. c. 24.

Euſebe de Ceſarée. *Faiſant*, dit ce Pere, *les Sacrifices de la table du Seigneur, nous ſommes enſeignez par le plus eminent Pontife de tous, d'offrir à Dieu des victimes non ſanglantes, raiſonnables, & de bonne odeur tout le temps de noſtre vie.* L. 1. de la demonſtrat. Evang. 10.

S. Chryſoſtome achevera. *Lors que les Heretiques nous demandent*, dit-il, *d'où il paroiſt que Ieſus-Chriſt eſt immolé? Outre pluſieurs choſes, nous leur apportons ces Myſteres, & nous les confondons; car ſi Ieſus n'eſt pas mort, de qui eſt ſigne & ſymbole ce Sacrifice. Mais quoy, dira quelqu'vn, faut-il faire auſſi l'ancienne Paſque? Nullement; car en diſant, faites cecy, il a abrogé l'autre; de plus, ſi celuy-cy remet les pechez, comme il fait tres-aſſeurément, l'autre eſt tout à fait inutile. Ainſi par cette ſainte table il ſauve & il enſeigne, car c'eſt le chef-d'œuvre de toutes choſes bonnes.* Voyez le meſme Pere ſur la 1. aux Corinth. homel. 24. & ailleurs; mais cet aſſez ſur ce ſujet. Il faut paſſer à l'autre, car les paſſages alleguez par noſtre Heretique, ne meritent pas d'eſtre refutez.

CHAPITRE XIII.

Des Prieres & Merites des Saints; des Indulgences, & des œuvres de Surrerogation, ou Conſeils Evangeliques:

CATECH. DE BIONNE. SECT. 5.

LES prieres & merites des Saints ne nous ſervent de rien pour la ſatisfaction de nos pechez, dautant 1. que n'eſtant que ſimples Creatures, leurs actions ne ſont d'vn merite infini, comme ont eſté celles de Ieſus-Chriſt, qui ſeul a ſatisfait dans la Croix, où il a dit, *tout eſt conſommé*. 2. Que c'eſt là

ſeulement où les pecheurs ont receu le pardon, & où les
Rom. 3. Martyrs & les Saints ont pris leurs ſainteté. *Nous ſommes iuſtifiez gratuitement par la grace Dieu, par la redemption qui eſt en Ieſus-Chriſt, que Dieu a ordonné de tout temps, afin que ſon ſang fuſt propitiatoire par la foy qu'on auroit en luy.*

Coloſſ. 1. 3. Que ſi S. Paul dit, *qu'il accomplit le reſte des afflictions de Ieſus-Chriſt en ſa chair, pour ſon corps, l'Egliſe*, il n'a iamais entendu qu'il ſuppleaſt aux paſſions de Ieſus-Chriſt par les ſiennes, mais que comme Miniſtre & membre de l'Egliſe, il ſouffroit pour l'edification d'icelle & pour l'eſtabliſſement de l'Evangile & de la Foy Chreſtienne, enſeignant que Ieſus-Chriſt ſeul eſt celuy qui acquiert le ſalut.
2. Tim. 2. *Ie ſouffre*, dit le meſme Apoſtre, *toutes ces choſes pour l'amour des Eleus, afin qu'ils obtiennent le ſalut qui eſt en Ieſus-Chriſt.* 4 Partant, que les Indulgences de l'Egliſe Romaine, fondées ſur le ſurabondant des ſouffrances des Saints, joints avec les merites de la Paſſion de Ieſus-Chriſt, deſquelles le Pape fait largeſſe, n'eſt qu'vn trafic ſordide des ames, ny ayant aucun threſor en l'Egliſe, que celuy des merites de
Eph. 1. Ieſus-Chriſt, *au Sang duquel nous avons le prix de noſtre redemption, ſçavoir la remiſſion de nos pechez, ſelon les richeſſes de ſa grace. Car il nous a remis nos dettes en effaçant l'obligation qu'il en avoit & l'attachant à la Croix.*

RESPONSE.

Sans m'arreſter à la refutation des paſſages improprement alleguez ſur ce ſujet par l'Heretique, ſelon ſon ordinaire, non plus qu'aux blaſphemes qu'il a couſtume de vomir contre ce qu'il ignore, ie vous renvoyé au Traité des Indulgences cy-deſſus. *X. traité de l'œconomie de l'Egliſe, chap. x. page* 590. Voyez auſſi ce que nous avons allegué touchant l'honneur qu'on doit porter aux Reliques des Saints, & pricipalement *au Chapitre du Mediateur & de l'invocation des Saints, page* 855. Voyons enfin la doctrine de l'Egliſe touchant les œuvres de ſurerogation, ou la difference qu'il y a entre les commandemens & les conſeils.

Il eſt tres-aſſeuré que tout ce qui eſt écrit n'eſt pas com-

mandé, puis qu'il y a des Conſeils Evangeliques, contre l'erreur des anciens & nouveaux Heretiques, principalement de Calvin, *dans ſon Inſtit. l. 4. c. 13.* qui veut que tout ce qui eſt écrit ſoit d'obligation de precepte.

Tatian pere des Encratiſtes ſouſtenoit que tous les Chreſtiens eſtoient obligez à perpetuelle continence. *S. Iren. l. 1. c. 30.*

Les Apoſtoliques vouloient que, pour eſtre ſauvé, on fuſt obligé de garder le celibat & la pauvreté des Apoſtres. *S. Aug. hæreſ 40.*

Iulien fit vn Edict par lequel il defendoit aux Chreſtiens de ſe defendre des injures, de poſſeder aucune choſe, & de ſe marier. Voyons quels & combien ſont les Conſeils, avec le ſentiment des Peres. *Nazian. oraiſ 1 cont. Iuli.*

1. L'obeïſſance vouée. *Si quelqu'vn veut venir aprés moy, qu'il ſe mépriſe ſoy-meſme, qu'il prenne ſa Croix & me ſuive.* Où il faut remarquer ces mots, *ſi quelqu'vn veut*, par leſquels Ieſus-Chriſt laiſſe la choſe libre, & la conſeille ſeulement. *Math 16.*

2. La pauvreté. *Si tu deſire eſtre parfait, va, vend ce que tu as & me ſuis.* Sur quoy il faut faire la meſme reflection; Ieſus-Chriſt ne diſant pas, *ie le veux, ie l'ordonne*, mais, *ſi tu veux eſtre parfait.* *Math. 19.*

3. La Chaſteté. *Il y a des Eunuques qui ſe ſont chaſtrez eux-meſme pour acquerir le Royaume des Cieux*; où il faut adjouſter, *quiconque le peut comprendre, le faſſe.* Ce n'eſt donc pas vn precepte, dit l'Apoſtre, mais vn conſeil que ie donne aux Vierges. *Math 19. 1. Cor. 7.*

4. La dilection des ennemis, quant à l'effet de leur faire du bien eſt vn conſeil, & quant à les aimer & ne leur faire mal, c'eſt vn commandement, *Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïſſent.* *Math. 5.*

5. La grande manſuetude. *Si quelqu'vn te donne vn ſoufflet ſur vne joüe, offre luy l'autre.* *Math. 5.*

6. La grande Miſericorde. *Donne à quiconque te demande*, c'eſt vn conſeil; & donner le ſurplus eſt vn precepte. *Luc. 6.*

7. La ſimplicité de lãgage. *Ie vous dis moy, ne jurez point du tout, dites ſeulement ouy & non*, c'eſt le conſeil, mais, *tu ne te periureras point*, eſt le commandement; & iurer avec verité, *Math. 5.*

reverence & neceſſité, eſt vn acte de Religion.

Math. 5. 8. Vne patience exemplaire. *Quiconque veut ravir ta robbe, donne-luy auſſi ton manteau.*

Math. 5. 9. La fuite de l'occaſion éloignée de pecher. *Si ton œil ou ta main te ſcandaliſe, arrache, couppe & les retranche.*

Math. 5. 10. Faire ce que l'on dit, *car quiconque aura fait & enſeigné, celuy-là ſera grand au Royaume des Cieux.*

Math. 6. 11. La grande confiance à la providence. *N'ayez point ſoin du lendemain.*

Math 18. 12. La correction fraternelle, lors que la faute eſt legere, car autrement c'eſt vn commandement. Voyez ce que nous en avons dit, *Part. 3. Tr. 9. c. 3. pa. 481.*

ſur le Ch. 13. aux Rom. Nous pouvons dont faire des choſes par de là les commandemens, dit Origene. Par exemple; *la virginité ne ſe paye pas comme dette; elle n'eſt exigée en vertu de precepte, mais eſt offerte ſans obligation.*

L. 1. c 8. de la demonſt. de l'Evang. *Deux ſortes de vie ont eſté eſtablies dans l'Egliſe de Dieu,* dit Euſebe de Ceſarée, *l'vne excede noſtre nature & la commune façon de vivre, ne recherchant ny nopces, ny lignée, ny richeſſes, mais s'occupant au ſervice de Dieu & à l'amour des choſes celeſtes, c'eſt la plus parfaite du Chriſtianiſme. L'autre eſt embaraſſée des liens du mariage, du ſoin des enfans & de la famille, & eſt la plus abjecte.*

Oraiſon 3. contre Iulil. Saint Gregoire Nazianze, *ne voyez vous pas,* dit-il, parlant à Iulian, *que dans nos loix il y a des choſes qui nous impoſent neceſſité & ne peuvent eſtre obmiſes ſans danger, & d'autres qui n'apportent aucune obligation, mais ſont à la liberté de chacun, de ſorte que quiconque les obſerve eſt honoré & à ſa recompenſe; & qui ne les fait pas, n'a pour cela rien à craindre.*

Hom. 8 de la Peniten. Saint Iean Chryſoſtome, *n'accuſe point le Seigneur,* dit ce Pere, *car il ne commande rien d'impoſible; ne voy tu pas que pluſieurs font encore plus qu'il n'eſt commandé.*

Sur le Ch. 7. de la 1. Cor. Theodoret, faiſãt parler l'Apoſtre, dit ainſi. *Dieu nous ayãt commandé des choſes qui ſont ſelon la nature, il nous exhorte ſeulement à celles qui ſurmontent la nature.*

Theophilacte en dit autant, ſur le Chap. 4. de la 1. aux Theſſalo.

Teſſalo. Saint Ambroiſe parlant aux Vefves, dit ainſi. *Le precepte ſe porte ſur les ſujets, mais le conſeil eſt donné aux amis. La Loy eſt où eſt le precepte; mais où eſt le conſeil, là eſt la grace.* L. des Vefves.

Saint Auguſtin. *Autre choſe*, dit-il, *eſt le conſeil, & autre choſe le precepte; garder virginité, s'abſtenir de vin & de chair, vendre tous ſes bieus pour donner aux Pauvres, ſont choſes conſeillées; mais rendre la iuſtice, ſe retirer du mal & faire bien, ſont choſes commandées. Il eſt dit de la virginité, comprenne qui pourra; il n'en eſt pas de meſme de la Iuſtice, car il eſt dit, tout Arbre qui n'ameinera de bon fruict ſera couppé & jetté au feu. Qui execute le conſeil recevra plus de gloire, mais quiconque n'accomplira le precepte, ne pourra eviter la peine, s'il ne fait penitence.* En faut il davantage pour prouver cette verité & fermer la bouche à nos Heretiques? Serm. 61. du temps.

Pourſuivons le Traité de Controverſe par le Chapitre ſuivant, touchant l'abſtinence & la diſtinction des viandes; puis nous mõſtrerons que l'on peut faire ſon Salut dans l'Egliſe Romaine, de l'aveu de nos propres adverſaires. Enſuite nous leur prouverons que hors l'Egliſe Romaine il n'y a point de Salut; matiere dautant plus neceſſaire, que pluſieurs ames ſimples en forment quelquefois des doutes, appuyées ſeulement ſur certaines raiſons apparentes, comme 1. Lors qu'ils voyent les Heretiques faire de frequentes aumoſnes, eſtre prõpts à ſoulager le prochain, & vivre moralement bien. 2. Lors qu'ils conſiderent leur naiſſance & leur education dans cette Religion. 3. Faiſant reflection ſur la grande bonté & miſericorde de Dieu qui ne veut pas qu'aucun periſſe, mais que tous ſoient ſauvez par ſon Fils Ieſus-Chriſt, &c. Toutes leſquelles choſes ſont conſiderables & efficaces dans l'vniré du Corps de Ieſus-Chriſt, & non ailleurs, comme vous verrez maintenant. Et nous concluërons ce Traité par les armes des Heretiques que nous tournerons contre eux-meſmes.

CHAPITRE XIV.

De l'Abſtinence & diſtinction des viandes.

Irenée L. 1. c. 1. & 27 Epiph. Her 75 Guido des Vaudois erreur 22.

NOS Heretiques, aprés les Nicolaïtes, les Valentiniens, les Arriens, les Manicheens, les Vaudois & Lollards, ſe mocquent de l'Abſtinence & diſtinction des viãdes; ils demandent en quel lieu de l'Eſcriture elle eſt ordonnée, & diſent avec Fauſte que c'eſt la doctrine des Diables. Il les faut enſeigner & les deſabuſer.

Gen. 2. *Tu mangeras*, dit Dieu parlant à l'homme, *de tous les fruicts du Paradis, excepté de celuy de la ſcience du bien & du mal, car dés le iour que tu en mangeras, tu mouras.*

Levit. 11. Le Meſme, parlant à ſon peuple par l'organe de Moyſe. *Vous mangerez des Beſtes qui ont l'ongle diviſé, & de celles qui ont le pied fourché & qui ruminent; mais non de celles qui ruminent ſeulement, & qui ont l'ongle diviſé ſeulement.*

Et peu aprés. *Vous mangerez tout ce qui a nageoires ou eſcailles dans les eaux, tant des reptiles des eaux, que de toute choſe vivante.*

Levit. 10. Dieu auſſi, parlant à Aaron, luy dit. *Vous ne boirez point de vin, ny de cervoiſe, toy, ne tes fils avec toy, lors que vous entrerez au Tabernacle, crainte que vous ne mouriez; c'eſt vne ordonnance perpetuelle.*

Nom 6. Derechef, parlant à ſon peuple par Moyſe. *Quand l'homme ou la femme*, dit-il, *aura fait quelque notable promeſſe, voüant le vœu de Nazarien, pour ſe ſeparer à l'écart, il s'abſtiendra de vin & de cervoiſe, il n'vſera de vinaigre fait de vin ou de cervoiſe, ne boira d'aucune liqueur de raiſins, & ne mangera de grappes fraiſches ny ſeiches.*

Iuges 13. La mere de Samſon, eſtant ſterile & ſur le point de concevoir, eut ordre de Dieu par ſon Ange de s'abſtenir de vin, de cervoiſe & de toute autre choſe ſoüillée.

Les Rechabites ſont loüez de Dieu dans Ieremie, de ce que, ſuivant l'inſtitution de leur pere Ionadab, ils s'abſtenoient de vin & de certaines viandes. *Ierem 35.*

Daniel, pour obtenir le don de connoiſtre les choſes à venir, s'affligea l'eſpace de trois ſemaines, ieuſna & s'abſtint de vin, de chair & d'onguent. *Dan 10*

Cela fut efficace, car l'Ange l'aſſeura que dés le premier iour qu'il s'eſtoit appliqué à ce ſaint exercice & s'eſtoit affligé en la preſence du Seigneur, ſes paroles avoient eſté exaucées.

Saint Iean Baptiſte s'abſtenoit de vin, & de viande, ne mangeant que des Sauterelles & du Miel ſauvage & ne beuvant que de l'eau pure. *Luc.*

Que diront à cela nos Heretiques, ſinon peut-eſtre ce qui eſt porté dans les Actes, touchant la voix qui parla à Saint Pierre à l'aſpect d'vn linceul remply de toutes ſortes d'animaux mondes & immondes, *leve toy, Pierre, tuë & mange, car ce que Dieu à purifié n'eſt pas immonde.* Et que par conſequant il eſt permis de manger maintenant de toutes choſes ſans diſcretion, la rigueur de l'ancienne Loy eſtant abbrogée par la liberté de l'Evangille. *Act. 15.*

Mais c'eſt vn peu trop eſtendre ce linceul, puis que l'Apoſtre nous fait tirer vne autre conſequence, lors qu'il nous dit écrivant aux Romains, *il eſt bon de ne manger chair & de ne boire vin, ny faire choſe en quoy ton frere ſe ſcandaliſe*, car il fait voir par ces paroles, que dés lors quelques vns s'en abſtenoient, meſme loüablement. *Rom. 14.*

En ieuſnant, dit S. Cyrille de Hieruſalem, *nous nous abſtenons de vin & de chair, non que ces choſes nous ſoient en horreur, mais afin de pouvoir participer à la table intellectuelle & ſpirituelle, en recompenſe des choſes ſenſibles que nous aurons meſpriſées; nous ſemons avec larmes, afin de moiſſonner en ioye.* *Catechiſe 4.*

Il faut donc rapporter la conſtitution des Apoſtres, dit S. Epiphane, *de quelle façon ils ont ordonné le ieune le Mercredy & Samedy de toute l'année, excepté le temps de Paſque & de Penteceſte. Comme quoy ils defendent de rien prendre hors du pain,* *Heref. 75.*

du ſel & de l'eau. Cette conſtitution Apoſtolique ſe trouve *au l. 5. Chapitre 19.*

In compendiaria doctrina. Le meſme Pere, dans l'abbregé de la doctrine, ne dit-il pas que certains s'abſtenoient de manger de la chair de beſtes à quatre pieds; les autres de celle des oyſeaux; les autres vſoient d'œufs & de poiſſon; les autres n'vſoient d'œufs, mais de poiſſon ſimplement; les autres ne mangeoient que du fromage; les autres s'abſtenoient meſme de pain, & de fruicts cruds & cuits.

Biblioth. Patrum. Tom. 3. Voyez auſſi Theophile Alexandrin. *Nous n'vſons pas de vin dans le Careſme*, dit ce Pere, *comme les riches luxurieux, ny de chair au temps du combat.* Voyez de plus S. Chryſoſtome, *Hom. 2. au Sermon 1. du ieuſne. Et Hom. 6. au Peuple d'Antioche.*

Ils ſe ſont abſtenus de certaines choſes, dit Saint Cyrille d'Alexandrie, *pour retirer la penſée du mal, arreſter la concupiſcence de la chair & avoir l'œil de l'eſprit plus ſubtil & plus eſſuré.*

De la Reſurrect. de la chair. c. 8. Les ſacrifices agreables à Dieu, ſelon Tertulien, ſont les afflictions de l'ame, les ieuſnes, & les abſtinences; ne manger que tard, & des viandes ſeiches. *Ils nous blaſment*, dit-il ailleurs, de ce que nous gardons le ieuſne, *que nous faiſons les ſtatiõs iuſques au ſoir, que nous obſervons les Xerophagies, nous abſtenant de chair & de toute viande puiſſante, meſme de fruicts qui ont du ſuc, & ne beuvons point de vin.*

Liſez Saint Hieroſme écrivant contre Iovinian *l. 1. c. 10.*

1 à Timoth. 4. Nous ne ſommes donc pas les faux Prophetes deſquels parle l'Apoſtre, qui doivent s'eſlever aux derniers temps, defendant l'vſage du mariage & des viandes, puis que l'abſtinence en regnoit dés le Siecle de Tertulien, & que l'Apoſtre entendoit parler des Marcions, Tutians & autres Heretiqu,es qui pour exterminer l'œuvre de Dieu enſeignoient la continence & l'abſtinence generale.

L. 3. contre Fauſte c. 5 & ſur S. Iean Traité 7. *Ce n'eſt pas*, dit Saint Auguſtin, *pour condamner les viandes que les Catholiques s'en abſtiennent, mais pour matter le corps & pour vacquer plus librement à l'Oraiſon.* Et ailleurs. *Ce n'eſt pas qu'il ſoit mauvais de manger de la chair puis que*

l'Apoſtre dit que toute creature de Dieu eſt bonne & qu'il ne faut rien rejetter de ce qui eſt pris avec action de grace; mais c'eſt pour ce qu'il eſt mauvais à l'homme, comme dit le meſme Apoſtre, d'offencer en mangeant, car offençant vn homme, à plus forte raiſon offence-on Dieu. Et peu aprés. *Or il faut ſçavoir que ce n'eſt pas la creature qui eſt coupable, mais la deſobeïſſance matine & le deſir deſordonné. Ce n'eſt pas à cauſe d'vn Porc qu'Adam à rencontré la mort, mais à cauſe d'vne Pomme; ce n'eſt pas vne Poulle, mais vne éculée de Lentilles qui a ravi à Eſau ſes prerogatives.*

Voyez pareillement Saint Fulgence ſur le paſſage de l'Apoſtre à la 1. à Tim. 4. & enfin Nicephore, racontant la grande famine arrivée à Biſance, ſous l'Empereur Iuſtinian, la ſeconde ſemaine de ſon regne, lequel ordonna qu'on vendiſt des chairs en plain marché, & que le peuple par pieté & devotion n'en achetoit, ny n'en vouloit manger, aimant mieux ſe laiſſer perir que de contrevenir aux Loix de ſes Majeurs & à ſes Traditions. L. 17. c 32.

L'Egliſe à donc pû ordonner, comme elle a fait, qu'on garderoit cette abſtinence, non ſeulement les iours de ieuſnes, mais auſſi tous les Vẽdredys, excepté celuy auquel tõbe la Nativité de Ieſus-Chriſt, & tous les Samedys, la meſme exception gardée, & en certains lieux, les Samedys qui ſont depuis la meſme Nativité iuſques à la Purification de la Sainte Vierge. De plus l'abſtinence ſe garde le iour & Feſte de Saint Marc, & les trois iours des Rogations, pour les raiſons portées au lieu où nous avons parlé des Proceſſions qui ſe font en ces iours. Voyez enfin le commandement de l'Egliſe touchant le ieuſne; *par 3. Traitez 9. Chap. 13. page 512.*

CHAPITRE XV.

Que l'on peut faire ſon ſalut dans l'Egliſe Romaine, par la confeſſion meſme des Hereſiarques & des principaux Heretiques.

BIEN que la paſſion l'emporte ſouvent ſur la raiſon ; la verité neantmoins eſt touſiours victorieuſe du menſonge. *Ie voy le bien*, dit le Comique, *ie l'approuve, & ne laiſſe pas de ſuivre le mal*, c'eſt ce que font nos Heretiques, dont la plus part ſuit l'erreur d'vne fauſſe religion, connoiſſant bien la veritable, & ne pouvant s'empeſcher d'en dire des loüanges & de luy donner des Eloges.

Qui croiroit que Luther, Calvin & leurs ſectateurs deuſſent parler en ces termes de l'Egliſe Romaine.

Luther. Reſpon à Sylveſtre Prieras

I'approuve fort ce que l'on dit, que la foy de tous doit eſtre reglée par la foy de l'Egliſe Romaine, & qu'elle luy doit eſtre conforme, car Ieſus-Chriſt conſerve tellement cette ſeule Egliſe en terre, qu'elle ne s'eſt iamais écartée de la foy, par aucun de ſes Decrets ; ny le Diable avec les abyſmes de tant de mœurs perverſes, n'a iamais pû faire que l'authorité des livres Canoniques de la Bible, des Peres Eccleſiaſtiques, & des interpretes ne demeuraſt depuis le commencement dans cette Egliſe.

Luther. Traité intitulé, declarat de certains articles.

Il eſt certain, dit-il ailleurs, *que Dieu à honnoré l'Egliſe Romaine ſur toutes les autres, car c'eſt là que Saint Pierre & S. Paul, quarante ſix Papes & des milions de Martyrs ont rependu leur ſang & triomphé de la mort & de l'Enfer. La deference donc ſinguliere que l'on doit avoir pour cette Egliſe, eſt ſenſible. Que ſi maintenant les choſes ſont en tel eſtat à Rome, qu'il ſeroit à deſirer qu'elles fuſſent mieux reglées ; toutefois, ny ſes deſordres, ny aucune autre cauſe ne doivent nous porter à nous ſeparer, & a nous eſloigner de cette Egliſe. Bien loin de*

cela, plus l'eſtat des choſes y eſt pitoyable, plus devons nous y accourir & y demeurer attachez, puis que par la ſeparation & le meſpris, on n'y met pas l'ordre.

Le meſme écrivant ſur la Geneſe, *nous confeſſons*, dit-il, *que l'Egliſe eſt chez les Papiſtes, par ce qu'ils ont le Bapteſme, l'Abſolution, le texte de l'Evangile & que parmy eux il ſe trouve grand nombre de gens de bien, & il eſt hors de doute que pluſieurs ſont ſauvez en la foy de l'Egliſe Romaine.* *Luther ſur le 12. Chap. de la Gen. & ſur le 41.*

Calvin eſt de ce meſme ſentiment. *Quoy qu'il en ſoit*, dit-il, *par tout où la parole de l'Evangile eſt reverémment écoutée & où les Sacremens ne ſont point negligez, là paroiſt pour lors certaine forme d'Egliſe dont on ne peut douter, & de laquelle on ne doit mépriſer l'authorité & les remonſtrances, ny rejetter le conſeil & les chaſtimens, & cela eſt tellement vray, que nous ne devons rejetter aucune aſſemblée, laquelle entretient l'vne & l'autre, bien qu'elle ſoit ſujette à pluſieurs vices.* *Calvin l. 4. Inſtit. Chap. 1.*

Qui plus eſt, il y pourra avoir quelque vice ou en la doctrine, ou en la façon d'adminiſtrer les Sacremens, qui ne nous devra point du tout aliener de la communion d'vne Egliſe, car tous les articles de la doctrine de Dieu ne ſont pas d'vne meſme ſorte; il y en a aucuns dont la connoiſſance eſt tellement neceſſaire que nul n'en doit douter, cõme, qu'il eſt vn ſeul Dieu, que Ieſus-Chriſt eſt Dieu & fils de Dieu, que noſtre ſalut giſt en ſa ſeule miſericorde, & autres ſemblables; il y en a d'autres qui ſont en diſpute entre les Egliſes, & neantmoins ne rompent pas l'vnité d'icelles.

Zuingle, ayant dedié ſa Confeſſion de Foy au Roy François I. protecteur de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, luy donne eſperance d'aller au Ciel aprés cette vie, pour y voir l'aſſemblée de tous les Saints, de tous les Prudens, les Fideles & les Conſtans, qui ont eſté depuis le commencement. *C'eſt là, Sire*, dit-il, *où vous verrez l'vn & l'autre Adam, le racheté & le Redempteur; c'eſt là ou vous verrez Abel, Enoc, Noé, Abraham, Iſaac, Iacob, Iudas, Moyſe, Ioſué, Gedeon, Samuel, Phinées, Elie, Eliſée, Iſaye & la Vierge Marie mere de Dieu, de laquelle a prophetiſé David, Ezechias, Ioſias, Baptiſte, Pierre, Paul. C'eſt là où vous verrez* *Epiſt au Roy Fran. I.*

Hercule, Theſée, Socrate, Ariſtide, Antigonus, Numa, Camille, les Catons, les Scipions, vos predeceſſeurs, & tous vos Anceſtres qui ſont morts dans la foy.

Harang. 1. aux Eſtats le 9. Novemb. 1605.

Iacques Roy d'Angleterre en parle de la ſorte. *Nous confeſſons à bon droit, que pluſieurs Papiſtes, & particulierement nos anceſtres, mettant leur ſeule eſperance en Chriſt & en ſes merites, pourroint acquerir le ſalut; & que ſouvent ils l'acquierent; & nous deteſtons en ce point & eſtimons digne de flãmes la cruauté des Puritains qui diſent qu'aucũ Papiſte n'eſt ſauvé.* Et dans vne autre Harangue. *Ie reconnois l'Egliſe Romaine pour mere des Egliſes, mais neantmoins ſoüillée d'erreurs & de corruptions; ie ne ſuis point ennemi de l'Egliſe Romaine. Et ne veux point que le temple ſoit deſtruit, mais que les ordures en ſoient oſtées*

Tom 1 c 3. des memoires.

Maximilian de Bethune, Duc de Suilly, grãd Huguenot, en declare ſon ſentiment. *Il y a*, dit-il, *quelques Miniſtres & autres impertinens eſprits Huguenots qui voudroyent auſſi eſſayer de nous perſuader que les Catholiques ſont tous damnez, ce que pour moy ie ne croy nullement, mais au contraire, tiens pour infaillible, qu'en quelque ſorte de Religion dont les hommes faſſent profeſſion exterieure, s'ils meurent en l'obſervation du Decalogue & creance au Symbole; s'ils aiment Dieu de tout leur cœur, & ont la charité envers le prochain, eſperent en la miſericorde de Dieu, & d'obtenir ſalut par la mort, le merite & la Iuſtice de Ieſus-Chriſt, qu'ils ne peuvent faillir d'eſtre ſauvez.*

Duplex to. 4. de l'hiſt de France

Henry le Grand, au rapport de Duplex, receut vne forte perſuaſion d'vne propoſition que les Miniſtres laſcherent en ſa preſence, ſçavoir que l'on peut faire ſon ſalut dans l'Egliſe Romaine, par le moyen du Caractere pris au Bapteſme, & par l'application du ſang de Ieſus-Chriſt repandu pour tous ceux qui croyent en luy. Le Roy entendant d'ailleurs que les Catholiques ſoûtenoient que hors de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine il n'y a point de ſalut; comme c'eſtoit vn Prince iudicieux, il tira de là cette concluſion neceſſaire, qu'il valloit mieux ſe renger à l'Egliſe, dans laquelle tous demeuroient d'accord qu'il pouvoit

pouvoit faire ſon ſalut, que dans celle où la moindre partie l'en aſſeuroit.

Martin Bucer avouë ingenuëment, que les anciens Peres de l'Egliſe ont reconnu la primauté de l'Egliſe Romaine, *comme eſtant celle*, dit-il, *qui a la Chaire de S. Pierre, & de laquelle preſque tous les Eveſques ont eſté regardez comme ſucceſſeurs de ce Saint.* *Preparatif cent. le Cone. de Tren.*

Zanchius, au Livre de la nature de Dieu, *malgré Sathan*, dit-il, *l'Egliſe Romaine a retenu les principaux fondemens de la Foy.* *Dans la preface.*

Covellus, dans ſon Apologie pour les Proteſtans, dit ces mots. *Nous ſouſtenons que les membres de l'Egliſe Romaine ſont membres de la vraye Egliſe de Ieſus-Chriſt, & que ceux qui vivent & meurent dans cette Egliſe peuvent eſtre ſauuez.* *Tr. 1 ſect. 6.*

Polanus, dans ſon Syntagme Theologique, parle ainſi. *L'Egliſe Romaine d'aujourd'huy eſt encore l'Egliſe de Chriſt.*

Hoker, Livre de la Police de l'Egliſe, a ces termes. *Nous confeſſons volontiers que les Papiſtes ſont de la famille de Chriſt, dautant qu'ils tiennent conſtamment les parties de la verité Chreſtienne.* *L. 7. ch. 8.*

Bruguier, Miniſtre de Niſmes, dans l'ouvrage intitulé *Diſpute des poincts fondamentaux de la Foy*, reduit ces poincts à ſix articles, dont quatre ſont practics, & deux ſpeculatifs. Les practics ſont, 1. *Adorer vn ſeul Dieu.* 2. *Aimer ſon prochain.* 3. *Reconnoiſtre ſa miſere.* 4. *Embraſſer vn Dieu miſericordieux, qui nous pardonne nos pechez par la ſeule mort de ſon fils Ieſus-Chriſt reſſuſcité, nous ſantifiant par ſon Eſprit, & nous glorifiant en corps & en ame dans le Ciel, de meſme qu'il doit punir les méchants.* Les ſpeculatifs ſont, 1. *Connoiſtre vn ſeul Dieu Createur en trois perſonnes, Pere, Fils, & S. Eſprit.* 2. *Connoiſtre le Fils Incarné, c'eſt à dire Ieſus-Chriſt, qui en vnité de perſonne eſt Dieu & homme tout enſemble.*

Viala Miniſtre de Sommieres, dans la réponſe au Pere Reboul Recollect, dit la meſme ſubſtance & preſque les meſmes termes.

Daillé, Miniſtre de Charenton, dans ſon Apologie faite par l'ordre du Conſiſtoire de Paris & du Synode de la Pro- *Apologie p. 21. & 23. de l'Edit. de Paris.*

vince de France, approuvée par ſes trois Collegues, Meſtrezat, Aubertin, & Drelincourt, où il parle en ces termes. *L'Egliſe en laquelle vivent les Papiſtes, eſt innocente de leurs erreurs, condamnant hautement & ſouvent meſme par leur propre bouche, les taches & les deſordres de leur vie. Nul, pour entrer en ſa communion n'eſt obligé par ſon authorité de ſervir à aucun des vices qui avoient vogue au milieu d'elle. L'on pouvoit y vivre & s'adonner à l'honneſteté & à la Iuſtice; & iamais la corruption n'y a gaigné ſi avant, que les mauvaiſes mœurs y ayent eſté authoriſées par les Loix publiques; au contraire, durant les temps les plus calamiteux; bien que ſa voix fuſt foible & languiſſante; tant y a qu'elle a touſiours fait voir, qu'elle l'a touſiours fait ouïr contre les debordemens du ſiecle; & ſouvent, ceux là meſme qui en donnoient l'exemple en veur vie, en preſchoient & en deploroient l'horreur dans leur chaire.*

L. 5. de la vocation des Paſteurs page 321.

En cette Egliſe corrompuë, dit Amiraut, Miniſtre de Saumur, *de laquelle nous recherchons la vocation, ſont demeurées poſitivement toutes les doctrines qui ſont fondamentales à la Religion de Chriſt. Et ceux meſmes qui l'ont plus hautement accuſée de corruption, l'ont ainſi reconnu dés le commencement & le reconnoiſſent encore. Aucun d'entr'eux n'a iamais nié que tous les fondemens du Chriſtianiſme ne fuſſent en la communion dont ils ſont ſortis.* Voilà le ſentiment que ces Meſſieurs ont de l'Egliſe Romaine; il en faut voir les conſequences.

CONCLVSION.

Puis que, ſelon *Luher*, l'Egliſe Romaine eſt la veritable Egliſe, pour les raiſons qu'il en apporte, qu'il ne la faut pas abãdõner à cauſe de certains deſordres qui s'y rencontrẽt, & qu'il y a pluſieurs gens de bien qui font leur ſalut en ſa Foy.

Puis que, ſelon *Calvin*, on n'en doit pas douter, ny meſpriſer ſes ordonnances, attendu que l'Evangile y eſt écouté & les Sacremens adminiſtrez, nonobſtant les defauts qui ſe pourroient rencontrer en ſa doctrine & en l'adminiſtration des Sacremens.

Puis que *Zuingle* promet au Roy François I. la gloire eternelle, nonobſtant qu'il fuſt le defenſeur de l'Egliſe Romaine, ſans m'arreſter aux impertinences qu'il allegue par aprés.

Puis que *Iacques Roy d'Angleterre*, confeſſe que pluſieurs Papiſtes s'y ſauvent ſouvent, invectivant contre les Puritains de ſon Royaume qui croyent le contraire; & que ce Roy la qualifie Mere des Egliſes.

Puis que *le grand Duc de Suilly*, traite d'impertinens les Miniſtres & les autres Huguenots qui preſchent contre cette verité, levant par ce moyen le ſcrupule du Roy Henry IV. qui balançoit à ſe declarer Catholique; & que meſme *les Miniſtres* de la Cour & de l'armée de ce Prince, ne purent s'empécher d'avouër en ſa preſence, qu'on pouvoit faire ſon ſalut dans l'Egliſe Romaine.

Puis que *Martin Bucer* reconnoiſt avec les anciens Peres, la primauté de cette Egliſe ſur les autres; que *Zanchius* y remarque les principaux fondemens de la Foy; *Covellus*, que ſes membres ſont les membres de la veritable Egliſe; *Polanus*, qu'elle eſt encore aujourd'huy l'Egliſe de Chriſt; *Hoker*, que les Papiſtes ſont de la famille de Ieſus-Chriſt, *Daillé*, que la corruption n'y a gaigné ſi avant, que les mauvaiſes mœurs y ayent eſté authoriſées par les Loix publiques, &c. *Bruguiere* & *Viala*, que les poincts fondamentaux de la Religion Chreſtienne ſont neceſſaires & ſuffiſans pour eſtre ſauvé; & que ſelon Amiraut, toutes les doctrines fondamentales à la Religion de Chriſt, ſont demeurées dans l'Egliſe Romaine.

Les Heretiques ont donc grand tort d'abandonner l'Egliſe Romaine, de l'abhorrer, de la décrier, de la traiter d'Apoſtate, de revoltée, de ſuperſtitieuſe & d'Idolatre, comme ils font en divers articles de leur diſcipline Eccleſiaſtique, principalement *au ch. 5. articles 19. & 26. au ch. 12. art. 11. au ch. 13. art. 4. & 20. au ch. 14. art 1.* Declarãt principalemãt par ce dernier, que nul ne ſera receu à leur Communion, qui n'ait au prealable renoncé publiquement *à toutes Idolatries & ſuperſtitions de l'Egliſe Romaine, notamment à la*

Meſſe; & au Synode de Saumur 1596. que le Magiſtrat Religionnaire ne pourra receevoir le Iurement des Papiſtes ſur le Crucifix, Reliques, Autels, *Te igitur,* & autre choſe appartenant à l'Idolatrie. Blaſphemes execrables qui meriteroient le feu pour chaſtiment.

Ils n'en diſent pas moins dans leurs Synodes de Tonins tenu l'an 1614. de Lyon, 1563. & de Paris, 1559. comparant pernicieuſement dans ce dernier, les Temples du vray Dieu, aux Temples des Idoles de Syrie, apportant pour exemples les hiſtoires de Naaman & le Duc de Saxe, & defendant à leurs gens d'y entrer, à moins que de renoncer *à toute pollution & Idolatrie qui s'y commettent.* Iugez ſi cela eſt tolerable, dans vne Ville de Paris, la Capitale d'vn Royaume & d'vn Roy tres-Chreſtien. Concluons donc & diſons premierement que

L'Egliſe qui contient la corruption, l'Apoſtaſie, la Superſtition & l'Idolatrie, dont les Temples ſont comparez à celuy de Remmon, Idole des Syriens, l'entrée deſquels eſt eſtroitement defenduë aux Fidcles, ſous peine de ſuſpenſion de la Cene, à moins qu'ils ne renoncent publiquement aux pollutions & Idolatries qui s'y commettent, n'eſt pas l'Egliſe dans laquelle on puiſſe faire ſon ſalut.

Or l'Egliſe Romaine, ſelon les Heretiques, comme il paroiſt dans leurs Synodes & dans leur Diſcipline Eccleſiaſtique, eſt celle-là.

Partant l'Egliſe Romaine n'eſt pas celle dans laquelle on puiſſe faire ſon ſalut.

Voylà qui conclud favorablement pour l'Heretique, mais voyons comme quoy l'iniquité ſe dément elle-meſme.

L'Egliſe qui eſt veritable & mere des autres; qui fait entendre la doctrine de l'Evangile, & adminiſtre les Sacremens; qui a la Foy, & qui eſt l'Egliſe de Ieſus-Chriſt; qui n'approuve le vice par aucune Loy, au contraire, qui le blaſme; qui retient toutes les doctrines fondamentales de la Religion Chreſtienne, ſuffiſantes pour eſtre ſauvé; celle-là eſt l'Egliſe dans laquelle on peut faire ſon ſalut.

Or l'Egliſe Romaine, ſelon les Heretiques cy-deſſus, eſt celle-là.

Partant, l'Egliſe Romaine, ſelon les Heretiques meſmes, eſt celle-là dans laquelle on peut faire ſon ſalut.

Voyez-vous la contradiction, & comme quoy de la meſme bouche procede la benediction & la malediction. Mais diſons mieux.

L'Egliſe qui ſe contredit n'eſt pas la veritable Egliſe.

Or l'Egliſe Heretique ſe contredit diametralement.

Partant l'Egliſe des Heretiques n'eſt pas la veritable Egliſe.

Il n'y peut avoir qu'vne ſeule Egliſe, dans laquelle on faſſe ſon ſalut, & qui contienne toutes les choſes neceſſaires à cet effet.

Or l'Egliſe Romaine eſt la ſeule qui contient toutes choſes neceſſaires à ſalut.

Par conſequent l'Egliſe Romaine eſt la ſeule Egliſe dans laquelle on puiſſe faire ſon ſalut. Vous le verrez plus amplement au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XVI.

L'Vnité de l'Egliſe, hors laquelle point de Salut.

L'Egliſe de Ieſus-Chriſt eſt vne & vniforme en ſa Foy, en ſa Doctrine, en l'adminiſtration des Sacremens & en ſa ſoumiſſion à Ieſus-Chriſt & à ſon Vicaire le Pontife de Rome. *Le Soleil ſera pluſtoſt eſteint qu'elle ne ſera obſcurcie.* *S. Chryſoſt. Hom 4 in Iſajam.*

Ie n'ay qu'vne ſeule Colombe, dit l'Eſpoux, *qu'vne parfaite & qu'vne Fille vnique, elle eſt toute belle & ſans tache.* *Cant. 6. & 4.*

En effet, Ieſus-Chriſt ſe l'eſt acquiſe & l'a ſantifiée, la netoyant par le Bapteſme, afin de ſe la rendre glorieuſe ſans ride, ſans tache ou choſe ſemblable, mais Sainte & Immaculée. *Epheſ. 5.*

C'eſt cette Societé de Ieſus-Chriſt à laquelle Dieu nous a appelez, c'eſt ce corps, cet eſprit, cette ſeule eſperance *1. Cor. 1.*

de noſtre vocation & cette vnité que nous devons eſtre
Eph. 4. ſoigneux de garder puis qu'il ny a qu'vn Seigneur, vne Foy, vn Bapteſme & vn Dieu pere de tous.

Math 5. Gen. 22. C'eſt cette Ville ſiſe ſur la Montagne, cette lumiere poſée ſur le chandellier, cette Arche du iuſte Noé, cette ſemence promiſe à Abraham; c'eſt la ſeule Bergerie du ſeul veritable Paſteur Ieſus-Chriſt; c'eſt enfin cette Pierre & cette Egliſe contre laquelle ne prevaudront point les for-
Math. 18. ces d'Enfer & hors laquelle il n'y a point de Salut, car celuy qui n'entend l'Egliſe te ſera comme vn Peager & comme vn Publicain.

Irenée. l. 1. Cont les Heref. Ch. 3. L'Egliſe, ayant receu la Foy & la Predication, ne fait qu'vne maiſon de tout le monde, n'ayant qu'vn cœur, qu'vne ame & qu'vne bouche, car les Egliſes d'Allemagne, d'Angleterre & d'Eſpagne, d'Orient, d'Egypte & de Lybie & du milieu du monde, ſont vniformes en leur croyance & en leur Tradition; ainſi qu'il ny a qu'vn Soleil & vne lumiere par tout le monde de meſme en eſt-il de la Predication de la verité laquelle éclaire tous les hommes qui en deſirent avoir la connoiſſance.

Ib. l. 3 ch. 3. Il faut que toutes les autres Egliſes, c'eſt à dire tous les Fideles diſperſez, conviennẽt avec l'Egliſe Romaine, à raiſon de ſa Principauté principale.

Ib. c. 40. Où eſt l'Egliſe, là eſt l'Eſprit de Dieu, & là où eſt l'Eſprit de Dieu là eſt l'Egliſe, c'eſt pourquoy quiconque n'en eſt pas participant & n'eſt pas nourri des mammelles de la mere & du corps de Chriſt, mais ſe creuſe des foſſes & boit de l'eau bourbeuſe & puante, fuyant la Foy de l'Egliſe, & ſe retirant de la verité, celuy-là eſt luſtement dans l'erreur.

Ib l. 4. c. 43. Il faut obeïr aux Preſtres & aux Eveſques ſucceſſeurs des Apoſtres, & avoir pour ſuſpects tous les autres qui ne procedent pas par vne veritable ſucceſſion, de quel coſté qu'ils viennent, les eſtimant comme Heretiques, ou Hypocrites; comme Heretiques, qui apportent du feu eſtranger ſur l'Autel de Dieu, c'eſt à dire des nouvelles doctrines, ils ſerõt
Nomb. 16. brûlez du feu du Ciel comme Nadab & Abiu; qui s'élevant contre la verité, & exhortant les autres contre l'Egliſe, ils

ſeront engloutis dans la terre, comme Choré, Dathan & Abiron; & enfin qui ſe ſeparant de l'vnité de l'Egliſe, ils auront de Dieu la meſme punition que Ieroboam. 3. Reg 12.

L'Egliſe eſt vn Chef, vne Source & vne Mere; nous naiſſons de ſa fecondité, nous ſommes alimentez de ſon laict, & animez de ſon eſprit; l'Eſpouſe de Ieſus-Chriſt ne ſçauroit eſtre adultere, elle eſt chaſte & entiere, elle ne connoiſt qu'vne maiſon, & conſerve la ſainteté d'vne ſeule couche. S. Cypr. Trai de l'vnité de l'Egliſe.

L'ennemi voyant ſes Idoles ruinées & ſes Temples deſerts, eut recours aux fineſſes, afin de tromper les Idiots ſous le nom de Chreſtien, il inventa donc les Hereſies & les Schiſmes pour renverſer la Foy; corrompre la verité, & diviſer l'vnité. Il prit des hommes de l'Egliſe meſme, leſquels penſant eſtre fort éclairez, ſe ſont trouvez ſans y penſer, accablez de tenebres. Or cela arrive dautant qu'on n'a pas recours à l'origine, qu'on ne cherche pas le Chef, & qu'on n'obſerve pas la doctrine du Maiſtre celeſte. Ce qui n'eſt pas difficile à iuger.

C'eſt ſur le ſeul Pierre que Ieſus-Chriſt baſtit ſon Egliſe & luy commande de paiſtre ſes Ouailles; & bien qu'il donne pareille puiſſance à tous les Apoſtres aprés ſa Reſurrection, par ces paroles, ie vous envoye comme mon Pere m'a envoyé; recevez le Saint Eſprit, les pechez ſont remis &c. Neantmoins pour faire voir l'vnité il a eſtabli vne chaire, & a diſpoſé par ſon aurhorité le fondement de cette vnité qui commence d'vn ſeul; ce n'eſt pas que les autres Apoſtres ne fuſſent ce qu'eſtoit Saint Pierre, & qu'ils n'euſſent meſme puiſſance & meſme honneur, mais le commencement procede de l'vnité. La Primatie eſt donnée à S. Pierre afin de faire voir l'vnité de l'Egliſe & de la chaire; tous ſont Paſteurs, mais il ny a qu'vn ſeul troupeau, comme il eſt dit dans les Cantiques. Ie n'ay qu'vne ſeule Colombe &c.

Les Schiſmes & les Hereſies ne ſont venuës d'ailleurs ſinon de ce qu'on n'obeït pas au Preſtre de Dieu, (ſçavoir au Pontife Romain) & de ce qu'on ne penſe pas qu'il eſt Sacrificateur & Iuge temporel de Ieſus-Chriſt; car ſi tous vniverſellement obeïſſoient, ſelon l'ordre de Dieu, aucun Id. Ep. 55. à Corneille.

ne s'ingeretoit de former des pattys contre l'aſſemblée des Preſtres &c. Mais l'ennemy, de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe en veut au ſouverain Pontife, afin de ſe porter avec plus de futeur contre elle, en ayant oſté le Pilote; enfin c'eſt le mépris qu'on en fait qui cauſe tous ces deſordres, car l'Eveſque eſt dans l'Egliſe, l'Egliſe dans l'Eveſque, & ceux qui ne ſont pas avec l'Eveſque ne ſont pas dans l'Egliſe; l'Egliſe Catholique n'eſt partagee ny diviſée.

Ep 62 à Pomponi

Au temps de la Circonciſion charnelle, Dieu commandoit qu'on tuaſt ceux qui n'obeïſſoient pas aux Preſtres; maintenant que nous avons la Circonciſion ſpirituelle, on punit les Rebelles du glaive ſpirituel d'Excommunication; mais ils ne ſçauroient vivre eſtant hors de l'Egliſe, puis qu'il n'y a qu'vne maiſon de Dieu, & qu'aucun ne peut faire ſon Salut hors de l'Egliſe.

Tr de l'vnité de l'Egliſe.

Quiconque ſe ſepare de l'Egliſe s'vnit à l'Adultere & ſe depart des promeſſes de l'Egliſe & de Ieſus-Chriſt; il devient eſtranger, ptophane, & ennemy; il ne ſçauroit eſperer Dieu pout pere n'ayant pas l'Egliſe pour mere. Il n'eſchappera pas non plus qu'aucun de ceux qui n'eſtoient pas dans l'Arche de Noé, où dans la maiſon de Raab au temps de la priſe de Hietico. Il failloit manger l'Agneau Paſchal dans vne maiſon, & le Corps de Chriſt ne ſe donne point dehors, ny ayant qu'vne Egliſe qui eſt la maiſon des Fidelles.

S Hieroſ. Ep. 17 au Pap Damaſe.

Ie ſuis ſeulement Ieſus-Chriſt dans la communion de voſtre Sainteté, c'eſt à dire de la chaire de Pierre, ſçachant que c'eſt ſur cette Pierre que l'Egliſe eſt baſtie; quiconque donc mange l'Agneau hors de cette maiſon eſt prophane, quiconque n'eſt point dans l'Arche de Noé au temps du deluge, perira infailliblement, quiconque ne recueille pas avec vous, Diſſipe; c'eſt à dire que quiconque n'eſt pas de Ieſus-Chriſt eſt du party de l'Antechriſt.

Id. au dialog. Cont. les Lucif. c. 9.

Ie te diray ce qui m'en ſemble briévement. Sçache qu'il faut demeurer dans l'Egliſe qui a eſté fondée pat les Apoſtres & ſubſiſte iuſques à maintenant, & quand tu entendras ces Chreſtiens qui ſe diſent, pat exemple, Matcionites, Ralen-

Valentinians, Montaniſtes, (& autres, Lutheriés, Calviniſtes &c.) Sçache qu'ils ne ſont point de Ieſus-Chriſt, mais de la Synagogue de l'Antechriſt; car en ce qu'ils ſont venus depuis les Apoſtres, ils font aſſez voir qu'ils ſont ceux qui doivent venir, deſquels parloit l'Apoſtre à Timothée. *Tim. 4.*

Ils ſeront deux en vne chair. L'homme laiſſera ſon pere & ſa mere & s'vnira à ſa femme, non à ſes femmes. Le premier Adam charnel n'en eut qu'vne; le ſecond venu en eſprit n'en a pas deux. Vne ſeule Eve fut la mere de tous les vivans & vne ſeule Egliſe la mere de tous les Chreſtiens. Comme le malheureux Lamech diviſa la premiere en deux, de meſme les Heretiques deſchirent l'Egliſe en pluſieurs, leſquelles, ſelon l'Apocalypſe de Saint Iean, ſont pluſtoſt des Synagogues Diaboliques, que des aſſemblées Chreſtiennes. *Id Ep 11. à Geronce. c 4.*

L'Apoſtre parlant de l'Egliſe l'appele l'Egliſe de Dieu, pour monſtrer qu'elle doit eſtre reduite en vn; car ſi elle eſt de Dieu, elle eſt vne, non ſeulement à Corinthe, mais par tout le monde, puis que le nom d'Egliſe ne ſignifie pas ſeparation, mais pluſtoſt vnion. Rien n'irrite tant Dieu que la diviſion de l'Egliſe. *S Chryſoſt. Hom 1. ſur l'Ep. 1. aux Corinth & Hom. 11. ſur l'Ep aux Epheſ.*

Outre la pure & veritable ſageſſe, que vous ne croyez pas eſtre dans l'Egliſe Catholique, il y a beaucoup d'autres choſes qui me retiennent juſtement dans ſon giron, ſçavoir, le meſme ſentiment des Peuples & des Nations; l'authorité fondée ſur les Miracles, nourrie par l'Eſperance, augmentée par la Charité & confirmée par l'antiquité. *S Auguſtin contre l'Ep. du Manicheen c. 4.*

De plus, la ſucceſſion des Preſtres qui a perſeveré iuſques à l'Epiſcopat preſent, depuis le Siege meſme de l'Apoſtre Saint Pierre, auquel Ieſus-Chriſt aprés ſa Reſurrection recommanda le ſoin de paiſtre ſes berbis. Enfin le nom de Catholique m'y retient, lequel a perſiſté dans cette ſeule Egliſe, non ſans juſte raiſon, parmy tant d'Hereſies, de telle ſorte qu'aucun des Heretiques qui veullent tous eſtre dits Catholiques, eſtant interrogé par les paſſans, où eſt l'E-

gliſe Catholique, n'oſeroit leur monſtrer ſon Temple & le lieu de ſon aſſemblée.

Id l. de la Relig veritable. 7. Il faut que nous perſeverions dans la Religion Chreſtienne & dans la communion de ſon Egliſe, qui eſt la Catholique, & eſt appelée Catholique, non ſeulement par les ſiens, mais auſſi par ſes ennemis, car veüillent ou non, les Heretiques & Schiſmatiques meſmes s'entretenans, non entre eux, mais avec les eſtrangers, la nomment communement Catholique, ne la pouvant faire comprendre qu'en la diſcernant par ce nom qu'elle porte par tout le monde.

Id Ep 50. au Conte Boniface. Nous ſommes tous vn corps en Ieſus-Chriſt, & ainſi, aucun ne peut eſtre juſte en eſtant ſeparé, non plus que le membre qui en eſt retranché, n'en ſçauroit recevoir l'eſprit de vie. Or le corps de Chriſt eſt la ſeule Egliſe Catholique, dont il eſt le chef & le Sauveur. Hors ce Corps aucun n'eſt vivifié du Saint Eſprit, car l'ennemy de l'vnité n'eſt pas participant de la charité divine. Partant ceux qui ſont hors l'Egliſe n'ont point le Saint Eſprit, car c'eſt de ceux-là dont *8 Jude Ep.* il eſt écrit, Qui ſe ſeparent eux-meſmes, gens brutaux & ſans eſprit.

Id Ep. 152 aux Donatiſt. Quiconque eſt ſeparé de cette Egliſe Catholique, quoy qu'il croye bien vivre, en cela ſeul qu'il eſt diſjoint de l'vnité de Chriſt, il n'aura point de vie, la colere de Dieu eſtant ſur luy.

Id. de la verité de l Egl c. 4. Ceux qui conviennent avec le chef par les ſaintes Eſcritures & n'ont pas la communion de l'Egliſe, ne ſont pas dans l'Egliſe; dautant qu'ils diſconviennent du Corps de Ieſus-Chriſt qui eſt l'Egliſe, par le témoignage du meſme Ieſus-Chriſt. Quiconque donc croyant à l'Incarnation, à la Naiſſance, à la Mort & Paſſion, à la Reſurrection de Ieſus-Chriſt, & qu'il eſt Fils de Dieu, & Dieu avec ſon Pere, & neantmoins ne convient pas avec ſon Corps qui eſt l'Egliſe, de ſorte que ſa communion ne ſoit pas vniverſelle, mais ſeparée en quelque partie, il eſt certain que celuy-là n'eſt pas dans l'Egliſe Catholique.

Le Seigneur ayant commandé qu'on mangeaſt l'Agneau

dans vne maiſon, ſans porter dehors de ſes chairs, on mange l'Agneau en vne maiſon, puis qu'en la ſeule Egliſe Catholique, la veritable Hoſtie du Redempteur eſt Immolée. Les chairs de laquelle Dieu defend de porter dehors & de donner aux chiens les choſes Saintes. C'eſt en celle-là ſeule où on peut travailler fructueuſement, eſtant la vigne où on peut eſperer la recompence du loyer. *Id. Ser. 181. du temps 12. & S. Greg. l. 25. des morales c. 6.*

Que te ſert de n'offenſer le Pere, lequel venge la Mere offencée ? que te ſert de confeſſer le Seigneur, d'honorer Dieu, de le preſcher, & reconnoiſtre ſon Fils, ſi tu blaſpheme contre ſon Egliſe ? que te ſert d'honorer vne homme, ſi tu parles mal de ſa femme ? écoutez donc mes freres, ayez tous vnanimemẽt Dieu pour Pere, & l'Egliſe pour Mere; car eſtant ſeparez de l'Egliſe & du lien de la Charité, quand tu ſerois bruſlé tout vif pour le nom de Ieſus-Chriſt, tu ne laiſſerois pas d'eſtre damné eternellement. *Id ſur le Pſal 88. Ser. 2.* *Id Ep. 104. à Donat. Preſt Donatiſte.*

Quiconque ſera trouvé hors de l'Egliſe, il ſera auſſi hors du nombre des enfans; car n'ayant voulu avoir l'Egliſe pour Mere, il n'aura iamais Dieu pour Pere, & ne luy ſervira de rien d'avoir crû & fait des bonnes œuvres, n'ayant la fin du ſouverain bien. *Id. l. 4. du Symb aux Catechum.*

Le Seigneur a tellement voulu que les Apoſtres s'occupaſſent à le reveler, qu'il a eſtabli cette charge principalement dans Saint Pierre, afin que ſes faveurs en coulaſſent comme du chef dans le corps de l'Egliſe; & que celuy qui ſe retireroit de ſa ſolidité, connuſt en meſme temps qu'il ſeroit privé du Myſtere divin. *Leon le grand Ep. 89. aux Eveſq de la Province de Vienne.*

C'eſt par la ſeule Egliſe Catholique que Dieu reçoit volontiers le Sacrifice; c'eſt elle qui prie avec confiance pour les devoyez &c. c'eſt la ſeule dans laquelle nous contemplons les ſacrez Myſteres. *S. Greg l. 25. des morales c. 6.*

Tiens pour tout aſſeuré, dit Saint Fulgence, & ne doute aucunement, qu'aucun, meſme baptiſé, hors l'Egliſe Catholique ne peut avoir part à la vie eternelle, s'il n'eſt incorporé avant ſa mort à l'Egliſe Catholique; car quand i'aurois toute la Foy, dit l'Apoſtre, & que ie comprendrois tous les Myſteres &c. Si ie n'ay la Charité, ie ne ſuis rien. On ne *S. Fulg. l de la Foy à Pierre Diacre. c. 37.*

lit point qu'aucun de ceux qui eſtoient hors de l'Arche, au temps du Deluge, ait eſté ſauvé du nauffrage.

Ch 38. Les Payens donc, les Iuifs, les Heretiques & Schiſmatiques, qui meurent hors l'Egliſe Catholique, iront au feu

Ch. 39. d'Enfer qui eſt preparé au Demon & à ſes Anges; quoy qu'il ſoit baptiſé au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit; pour quelque grande aumoſne qu'il faſſe, quand il verſeroit meſme ſon ſang pour Ieſus-Chriſt, il ne ſçauroit eſtre ſauvé, tant qu'il ſera dans l'Hereſie ou dans le Schiſme qui conduit à la mort.

L 3 des paralleles c. 45. Lors que quelqu'vn eſt rejetté de l'Egliſe, dit Euſebe chez Saint Damaſcene, incontinent le Diable s'en ſaiſit; & ne l'abandonne iamais, ſi le Preſtre ne le retire; car ſi toſt qu'vn homme eſt proſcript du Chriſtianiſme, il demeure autant enrollé parmy les Payens qu'il eſt ſeparé de l'Egliſe.

Bede ſur le 6 des Cant. Comme il n'y a qu'vn Seigneur, qu'vne Foy, qu'vn Bapteſme & qu'vn Dieu Pere de tous, de meſme ny a t'il qu'vne ſeule Egliſe Catholique, eſpanduë par tout le monde & par tous les temps du Siecle.

Sous Innoc. 3 Can. 1. Enfin, le Concile de Latran le declare, *Il ny a*, dit il, *qu'vne Egliſe vniverſelle des fidelles, hors laquelle aucun n'eſt ſauvé.*

CHAPITRE XVII.

Les Heretiques contre eux-meſmes.

IL eſt fort difficile de ſouſtenir vne mauvaiſe cauſe, & de pallier long temps le menſonge, ſans que la vetité paroiſſe. Vous le verrez icy par les propres Argumens de nos Religionnaires pretendus, tirez de leurs grands Autheurs, de leurs Synodes provinciaux & nationnaux, & de leur Diſcipline Eccleſiaſtique; & par meſme moyen, vous connoiſtrez le tort qu'ils ont d'abandonner la fontaine d'eau vive, pour ſe caver vne Ciſterne crevaſſée, où l'eau ne pouvant eſtre contenuë, retourne malgré eux naturellement à ſa ſource.

Il s'agit donc de voir leur ſentiment, leur aveu & leur imitation touchant les articles ſuivans. *1. La primauté du Pape. 2. Scavoir ſi le Pape eſt l'Antechriſt. 3. de la Hierarchie de l'Egliſe. 4. Sur les diſpenſes des Superieurs. 5. De la vocation des Predicateurs & des Preſtres de l'Egliſe Romaine. 6. De l'authorité des anciens Docteurs. 7. De l'honneur qu'on rend à l'Euchariſtie, & du culte rendu aux Saints.* 8. *Des Ieuſnes & Prieres publiques. 9. De la Penitence, Confeſſion des pechez, & du ſecret de la Confeſſion. 10. Des biens & revenus Eccleſiaſtiques. 11. Touchant la permiſſion de lire l'Ecriture ſainte. 12. De l'uſage de la Langue Latine dans l'Egliſe Romaine. 13. Du Celibat & Continence des Clercs. 14. Du retranchement de la Coupe. 15. Du Bapteſme des petits Enfans. 16. Des Formalitez, Traditions & Ceremonies.* Commençons par le chef.

1. Nos Heretiques ont grand tort de meſconnoiſtre le Pape pour Chef de l'Egliſe, puis que leurs principaux Docteurs en parlent avec tant d'avantage, & le reconnoiſſent pour tel.

Tr intitulé reſolut ſur 13 propoſ. no 1. de l'edit. de Iene.

Ie ne nie pas, dit Luther, *que l'Eveſque de Rome ne ſoit, n'ait eſté, & ne doive eſtre le premier. Ce qui me porte à croire que le Pontife Romain eſt ſur tous les autres qui portent la qualité de Pontife, c'eſt la volonté de Dieu, laquelle eſt viſible en cette affaire, car le Pontife Romain n'euſt pû iamais arriver à cette Monarchie, ſi Dieu ne l'euſt voulu; or la volonté de Dieu, de quelle maniere qu'elle nous ſoit ſignifiée, doit eſtre receuë avec reſpect; & partant il n'eſt pas permis de reſiſter au Pontife Romain en ſa primauté. Cette raiſon eſt ſi puiſſante, que quand meſme il n'y auroit ny texte d'Eſcriture, ny aucune autre raiſon en ſa faveur, celle-cy ſeroit aſſez forte pour reprimer la temerité de ceux qui y reſiſtent.*

Euchariſtique part. dern. ch. 5. page 644.

L'Eveſque de Rome, dit Somaiſe, *le tres-grand Pontife, l'Eveſque des Eveſques, le Pere des Peres, le Patriarche des Patriarches, le Recteur & Paſteur de l'Egliſe vniverſelle; qui s'appele luy-meſme l'Eveſque de l'Egliſe vniverſelle, & qui eſt auſſi Eveſque vniverſel, auſſi veritablement qu'il en porte le nom; le ſucceſſeur enfin de S. Pierre, le Vicaire de Chriſt, l'vnique Chef viſible de l'Egliſe, & pour dire en vn mot qui comprend tout, le Pape; qui peut douter? qui peut nier qu'il n'ait eſté auſſi le Patriarche d'Occident? Celuy qui a le tout, a auſſi les parties; qui domine ſur toute la terre, domine auſſi ſur chacune de ſes parties. Le Pape eſtant le Patriarche vniverſel, doit eſtre par conſequent tenu pour Patriarche d'Occident, puis que l'Occident eſt vne partie de l'Egliſe vniverſelle, & il eſt Patriarche, non ſeulement d'Occident, mais auſſi de l'Orient.* Voyez le meſme Autheur touchant la primauté de l'Egliſe Romaine, au meſme lieu, *page* 713.

Voyez auſſi David Blondel, Miniſtre de Roucy, dans la Preface de ſon Chef-d'œuvre, intitulé, *de la primauté de l'Egliſe.* Voyez Paul Ferry, Miniſtre de Mets, au Livre intitulé *le dernier deſeſpoir de la Tradition contre l'Eſcriture, page* 106. Voyez Bruguier Miniſtre de Niſmes, *Diſpute des poincts fondamentaux de la Foy, & de l'infaillibilité pretenduë des Conciles approuvez par les Papes.* Voyez enfin Viala Miniſtre de Sommieres, *reſponſe au Pere Reboul Recollect.*

II. Ils ont grand tort de dire que le Pape eſt l'Antechriſt, comme l'appele Vvitaker, Alſtedius, Calvin, & autres, contre le ſentiment de Hugues Grotius, lequel quoy qu'Heretique, comme ceux-là, a neantmoins laiſſé à la fin de ſes Commentaires ſur les quatre Evangeliſtes, deux traitez, l'vn ſur le Decalogue, l'autre de l'Antechriſt, dans leſquels il fait voir que l'Egliſe Romaine n'a rien de contraire à l'Eſcriture; & dans le dernier particulierement, que le Pape n'eſt pas l'Antechriſt. Voicy comme il parle de ceux qui luy donnent ce nom. *Controv. 4. 2. 5. c. 4.*

Les intereſts, dit-il, *de ceux qui ſouhaittent que le ſchiſme ſoit perpetuel, & qui tremblent au ſeul nom d'vnité de l'Egliſe & de concorde, demandent que le monde croye que le Pape eſt l'Antechriſt, & qu'il eſt impoſsible qu'il ne le ſoit iuſques à la fin des ſiecles. S'il n'y avoit point de Schiſme, pluſieurs n'auroient pas le moyen de vivre.*

III. Ils ont grand tort d'avoir changé la Hierarchie Eccleſiaſtique, & l'ordre eſtably par Ieſus-Chriſt meſme en la perſonne de Saint Pierre, des Apoſtres & de leurs ſucceſſeurs, pour en eſtablir vne autre à leur fantaſie, ſuppoſant ſans raiſon dans leur Diſcipline Eccleſiaſtique, que, *les Eveſques, Officiaux & Archipreſtres, tels qu'ils ſont à preſent, n'ont de droict aucune Iuriſdiction Eccleſiaſtique ny Civile*, & par vne conſequence, que cette meſme Iuriſdiction leur eſt devoluë, en vertu de leur pretenduë Reforme. Puis que, *Diſc. Eccl. chap 14. art. 8.*

1. Ils eſtabliſſent vne eſpece de Hierarchie, ſoûmettant chaque Egliſe à vn Conſiſtoire; les Conſiſtoires aux Colloques; les Colloques aux Synodes provinciaux, & ceux-cy au Synode national, avec ſurintendance & ſubordination les vns aux autres, pour les reſolutions du droict, du fait, & des perſonnes. *Diſc. Eccl. ch. 7. & 8.*

2. Ils changent les noms d'*Eveſque & de Preſtre*, en ceux *de Paſteurs & d'Anciens*, retenant ſeulement celuy de *Diacre*, quoy qu'il ſoit Grec comme les autres. *Chap. 2. & 3.*

3. Ils entreprennent de dreſſer des Memoires, des Statuts & Ordonnances de toutes les choſes notables pour le fait de la Religion, touchant le Catechiſme, l'adminiſtration *Ch. 5. ar. 31. 32. 33.*

des Sacremens, les Prieres publiques, les Ieuſnes, & la Benediction des Mariages.

Dernier article.

4. Ils decernent des peines & des Cenſures, de Suſpenſion, d'Interdit, & d'Excommunication. Toutes leſquelles choſes ne ſont, diſent-ils, tellement arreſtées, qu'elles ne puiſſent eſtre changées, ſi l'vtilité de l'Egliſe le requiert, par le ſeul Synode national. Eſcoutez-le,

Voilà vne belle reforme, ou pluſtoſt, vn attentat inſolent, ſur l'ordre eſtably par Ieſus-Chriſt meſme, comme i'ay deſia dit, & contre la croyance d'vn de leurs plus fameux ſuppoſts.

Reſponſe au Sieur du Bellay.

Les noſtres accordent, dit Melancton, *que la police de l'Egliſe eſt vne choſe licite, ſçavoir qu'il y ait certain nombre d'Eveſques de qui pluſieurs Egliſes dependent; & que l'Eveſque de Rome ſoit ſur toutes les Egliſes; mon ſentiment eſt que nul homme ſage n'improuve & ne doit improuver cette police Canonique, ſi elle ſe contient dans ſes bornes, c'eſt à dire, ſi le Pape & les Eveſques n'abuſent point de leur authorité, pour opprimer la vraye doctrine. Quand aux richeſſes & revenus, voicy ce que nous enſeignons, ſçavoir, que les liberalitez de nos Princes & de nos Roys ſont des choſes licites; or ces revenus ſont des liberalitez des Princes & des Roys; & partant, quant à cet article de la primauté du Pape & de l'authorité des Eveſques, nous en ſommes d'accord avec vous, & tant le Pape que les autres Eveſques pourroient facilement retenir leur authorité, car il eſt neceſſaire qu'il y ait dans l'Egliſe des Gouverneurs qui examinent ceux qui ſont appelez aux Miniſteres Eccleſiaſtiques, qui donnent les Ordres, qui iugent des cauſes Eccleſiaſtiques, qui veillent ſur la doctrine des Preſtres; & quand il n'y auroit point d'Eveſques, il en faudroit créer. Nous deſirons, non ſeulement que ceux qui ſont maintenant dans l'Epiſcopat, veillent ſur la doctrine, & faſſent en ſorte que celle qui eſt ſaine, ſoit enſeignée fidelement dans les Egliſes dont ils ont la conduite. S'ils faiſoient cela, nul ne devroit refuſer de leur obeïr. La Monarchie encore de l'Eveſque de Rome ſerviroit à retenir l'vnité de doctrine parmi tant de nations. C'eſt pourquoy il ſeroit facile de nous accorder touchant cet article de la primauté*

primauté du Pape, ſi nous pouvions eſtre d'accord des autres articles. Au reſte les Roys meſmes peuvent facilement moderer ce pouvoir exceſſif du Pape, qu'il a quelquefois vſurpé dans le tranſport des Royaumes. C'eſt vne choſe qui n'a rien de commun ny avec l'Evangile, ny avec l'Egliſe. Celuy qui a écrit ces choſes à la priere d'vn grand Roy, *dit Grotius*, n'a iamais crû que le Pape fuſt l'Antechriſt.

IV. Ils ont grand tort, lors qu'ils diſent, *qu'il n'eſt aucunement laiſible de recourir au Pape pour obtenir diſpenſe des empéchemens du Mariage, pource qu'en ce faiſant, on avouë ſa tyrannie; mais qu'il faut s'adreſſer au Roy, dans les degrez defendus par la police*; puis que le Roy luy-meſme y a recours, ſa Majeſté rendant en cela à ſa Sainteté l'obeïſſance filiale, bien éloignée de croire que cette police ſoit tyrannique. De plus, eux-meſmes s'adreſſant au Roy pour la meſme police, n'eſt-ce pas, ſelon eux, avouër dans le Roy la meſme tyrannie? *Diſc. Eccl. c. 13. ar. 7.*

V. Ils ont grand tort de defendre à leurs gens, ſur peine d'eſtre cenſurez, d'aller entendre les Preſcheurs de l'Egliſe Romaine, *qui ſe ſont*, diſent-ils, *ingerez, ſans aucune vocation, dans le Miniſtere*, & d'exhorter les Gentilshommes à ne ſouffrir les Preſtres chez eux pour débaucher leurs domeſtiques; puis que la Province de France, par la plume du Miniſtre Daillé, declare que, *les Predicateurs de l'Egliſe Romaine ne ſont pas ſans miſſion, eſtant receus du peuple & envoyez de l'Eveſque; que les Preſtres peuvent valablement faire toutes les fonctions du Saint Miniſtere, veu que la vocation d'adminiſtrer les Sacremens n'eſt pas abſolument ruinée dans l'Egliſe Romaine.* *Diſc. Eccl. c. 14 art 12 & 13.* *Apolog. de Daillé, page 343.*

VI. Ils ont grand tort de defendre aux Miniſtres de ſe ſervir dans la diſpute, & de donner lieu aux écrits des anciens Docteurs, pour le iugement & la deciſion des poincts de doctrine, ſur peine d'eſtre declarez Apoſtats; & de dire, au Catech. de Bionne, ſect. 7. *Que ce ſont choſes vaines*, puis que Calvin meſme proteſte, *que les anciens Docteurs font touſiours beaucoup d'honneur à l'Egliſe Romaine, de laquelle ils ne parlent qu'avec reverence.* Mais ils ont encore plus *Diſc. Eccl. c. 6. ar. 4.* *Inſt. l. 4. c. 6.*

grand tort, d'avoir ordonné au Synode de Poictiers, l'an 1561. que, *dans les debats qu'ils auront touchant les articles de Foy, leſquels ils ne pourront vuider entr'eux, on prendra les voix de pareil nombre de Diacres & d'Anciens* (qui ſont ordinairement des pauvres Artiſans, Idiots & Ignares) *afin d'en terminer le different.*

VII. Ils ont grand tort d'invectiver ſi fort contre le culte que les Catholiques rendent au S. Sacrement de l'Autel & aux Saints, comme fait le Catech. de Bionne, ſect. 12. & autres, qui nous taxent d'Idolatrie & de Superſtition, puis que la Province de France témoigne d'autres ſentimens par la plume de ſon Miniſtre. *Apolog. de Daillé.* *Ia n'avienne*, dit Daillé, *que nous faſſions cet outrage à noſtre Maiſtre de l'égaler à des Idoles; graces à Dieu, nous avons vne autre opinion de l'Euchariſtie; nous la tenons, comme elle eſt en effet, pour le tres-ſaint Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur, bien loin de luy donner ce prophane nom d'Idole; nous ne voudrions pas dire qu'elle ſoit ſimplement pain; & s'il arrive à quelqu'vn des noſtres de parler ainſi, diſant que ce n'eſt que du pain, il le faut entendre quant à la ſubſtance de la choſe, & non quant à la vertu de ſa dignité.*

Pages 85. & 85. Et dans la meſme Apologie. *Graces à Dieu*, dit-il, *nous ne ſommes pas ſi mal inſtruits que de faire ſcrupule de prendre le Sacrement à genoux; nos freres d'Angleterre ne le reçoivent point autrement, & quand nous communions avec eux, nous ne faiſons aucune difficulté de nous accommoder à leur ordre, & cela eſt tenu ſi indifferemment parmy nous, qu'encore que nous prenions la ſainte Communion debout, nous n'excluons point pourtant du nombre de nos freres, ceux qui la font aſſis, ny ceux qui la prennent à genoux. Si l'Egliſe Romaine ne requeroit autre choſe de nous, ſinon que nous receuſſions ſimplement la ſainte Communion à genoux, i'avouë que nous n'aurions aucun iuſte ſujet en cet endroit, de nous ſeparer d'elle.*

Page 77. Le meſme, dans ſa meſme Apologie, excuſe Rome d'Idolatrie, au fait de la veneration des Saints. *Cette meſme Rome*, dit-il, *dont nous nous plaignons, eſt pour la pluſpart d'accord avec nous en ce poinct; car bien qu'elle rende de grands*

honneurs à diverſes Creatures, ſi eſt-ce qu'elle a touſiours reconnu qu'il y a vne certaine eſpece de ſervice qui ne doit, ny ne peut, ſans Sacrilege, eſtre rendu à autre qu'à Dieu; c'eſt ce qu'elle appele communément, adoration de Latrie, pour la diſtinguer des autres ſervices qu'elle croit pouvoir, ſans peché, deferer à ce qui n'eſt pas Dieu.

VIII. Ils ont grand tort de ne vouloir obſerver les Ieuſnes & prieres publiques de l'Egliſe Romaine, puis que les Synodes de Charanton exhortent les Provinces à indiquer des jeuſnes, ſelon que la neceſſité le requerera; & celuy de la Rochelle permet aux Egliſes particulieres de celebrer le jeuſne, en prenant avis des Egliſes voiſines, & ce pour vrgentes neceſſitez, dont elles rendront compte aux Synodes provinciaux; comme, *au temps de perſecution, de guerre, de peſte, de famine, & d'autre affliction, lors qu'on voudra élire des Miniſtres, & avant qu'entrer au Synode.* *Charant. 1644.* *Rochelle 1607.* *Diſc Eccl. ch. 10. art. 3. 4. 5.*

On pourra jeuſner certain iour, ou pluſieurs, & denoncer des prieres publiques extraordinaires, s'il y a moyen, en meſme temps, & en meſme façon, mais ſans ſcrupule & ſuperſtition. Quand aux enterremens, il ne ſe fera n'y jeuſne, ny prieres, ny aumoſnes, ny predication.

IX. Ils ont grand tort de rejetter la practique de l'Egliſe Romaine touchant la Penitence, la Confeſſion & la Satisfaction des fautes, ſoit ſecrete, ſoit publique, l'appelant gehenne & tyrannie; puis qu'ils declarent dans leur Diſcipline que, *des fautes publiques, le pecheur en fera reſtitution par reconnoiſſance publique, quand meſme il auroit eſté puny par Sentence du Magiſtrat. Dautant*, dit le Synode de Montauban, *que ce ſont choſes diſtinctes que la Iuriſdiction civile du Magiſtrat, & la connoiſſance Eccleſiaſtique du Conſiſtoire, celle-cy ſe rapportant à la conſcience & à l'interieur de l'ame, & celle-là au corps & aux choſes exterieures ſeulement. Que les reconnoiſſances*, adjouſte la Diſcipline, *ſe feront en perſonne, dans leſquelles le pecheur rendra témoignage de ſa repentance, ſans ſpecifier les crimes*, dit Saumur, *qui apportent danger de mort ou d'infamie. Et on n'vſera que prudemment*, ſelon Figeac, *& rarement de telles reconnoiſſances publiques.* *Chap. 5. art 20.* *Montaub. 1594.* *Diſcip ch 5. ar. 22.* *Saum. 1596.* *Figeac 1579.*

Diſc. ch. 5. art 21. & 26 *Quant aux pechez infames, comme la paillardiſe, la reconnoiſſance en eſt remiſe à la prudence des Conſiſtoires; auſſi bien que de ceux qui eſtant tombez dans l'Idolatrie en vne Egliſe, venant habiter dans vne autre où leur faute n'eſt pas connuë, ne laiſſeront pas de faire reconnoiſſance de leur chutte, au Conſiſtoire ſeulement.*

Chap 5. ar. 28. Et pour ce qui eſt du ſecret. *Les Conſiſtoires ne reveleront à aucun les Confeſſions des repentans, qui volontairement, & de leur propre mouvement, ou par admonitions, auront confeſſé leurs fautes devant eux, hors le crime de leze-Majeſté, ſur peine des Cenſures. Et meſme ne ſont obligez de deferer à l'injonction du Magiſtrat qui les y voudroit contraindre,* adjouſte

S. Mexant 1609. S. Mexant. *Non plus que les crimes de ceux qui pour demander conſeil & conſolation, s'en ſeroient declarez aux Miniſtres, de peur d'attirer blaſme ſur leſdits Miniſtres, & empécher les*

Diſc. Eccl. ch 5. ar 30. *pecheurs de venir à repentance, & à vne libre confeſſion de leurs fautes,* dit la Diſcipline.

X. Ils ont grand tort de declamer ſi haut contre les biens Eccleſiaſtiques, fondations, vœux, offrandes, legs pieux pour la fondation & l'entretien des Egliſes, Colleges & Hoſpitaux, puis que Melancton les approuve; voyez cy-

Alez 1620. deſſus, art. III. & que le Synode d'Alez exhorte les Egliſes à s'evertuer de dreſſer quelques fonds, *ſoit par donation entre vifs, ſoit par legs teſtamentaires, ſoit par autres voyes convenables, à ce que le ſacré threſor du Miniſtere & la parole de Dieu puiſſe eſtre touſiours conſervée au milieu de l'Egliſe, & la poſterité inſtruite d'aage en aage à la vraye Religion.*

XI. Ils ont grand tort de permettre la lecture de l'Eſcriture à toutes ſortes de perſonnes indifferemment, la faiſant ſi facile, que tous, diſent-ils, la peuvent entendre & en

Saum 1596. profiter; puis que Saumur defend aux Miniſtres meſmes, *d'entreprendre l'explication de l'Apocalypſe, ſans l'avis & conſeil du Colloque ou Synode,* & le Catechiſme de Bionne *ſect.* 7. eſt contraint d'avoüer, *qu'il y a des choſes obſcures qui contiennent le lecteur dans l'humilité.*

Mais ſur tout il fait bon entendre parler Luther là deſſus. *Il faut avoir eſté cinq ans Paſteur,* dit-il, *pour entendre les*

gueaſiques; cinq ans laboureur, pour comprendre les Georgiques; ſi l'on n'a conuerſé vingt ans dans quelque illuſtre Academie, on ne ſçauroit entendre Ciceron en ſes Epiſtres; & pour ſçauourer ſuffiſamment l'Eſcriture ſainte, il faut auoir gouuerné cent ans l'Egliſe auec les Prophetes, Elie, Eliſée, Iean Baptiſte, Ieſus-Chriſt & ſes Apoſtres. Luther vn peu auant ſa mort l'an 1546 écriuit ces choſes eſtant aſſis à table.

XII. Ils ont tort de blaſmer la practique de l'Egliſe Romaine dans l'vſage de la Langue Latine, ſtable & permanente, demandant qu'elle employe la vulgaire, muable & corruptible, au ſeruice Diuin & à la Confeſſion de Foy; puis qu'eux-meſmes chantent les Pſeaumes d'vne verſion ſi ancienne & ſi ridicule, que la pluſpart d'eux n'y entendent non plus qu'au Latin; & de plus, que la Diſcipline Eccleſiaſtique exige de ceux qui poſtulent pour le Miniſtere vne Confeſſion de Foy en Langue Latine, ſur laquelle ils doiuent eſtre examinez par la diſpute. *Ch. 1. ar 5.*

XIII. Ils ont grand tort de médire du Celibat des Clercs de l'Egliſe Romaine, & de ſouſtenir que la continence eſt impoſſible à garder, expliquant mal le paſſage de l'Apoſtre, *Que chacun ait ſa femme*, &c. puis que pluſieurs d'entr'eux ne ſe marient iamais; & que, nonobſtant la trop grande liberté; ou pluſtoſt le libertinage dont ils vſent, *permettant aux perſonnes dont les parties ſeroient tombées en adultere, & aux adulteres meſmes, aprés quelque deliberation, de ſe remarier*, contre la veritable explication du paſſage de Saint Mathieu. chap. 19. Ils obligent neantmoins à la continence la perſonne *dont la partie ſeroit abſente pour raiſon de crime*, ſelon le Synode de la Rochelle, *& celle dont la partie ſeroit tombée en Ladrerie*, ſelon Lyon. *Leſquelles perſonnes ne peuuent en bonne conſcience ſe remarier, mais doiuent garder continence; & s'ils ſe remarient, ils ſeront exclus de la Cene, iuſques à ce qu'ils ſoient ſeparez*; les obligeant ainſi à demeurer dans vn eſtat où, ſelon eux, ils ne ſçauroient faire leur ſalut. *Diſc Eccl. ch. 13 ar. 28. & 29.* Rochelle 1907. Lyon 1563.

XIV. Ils ont grand tort de criailler tant contre l'abſtinence que l'Egliſe Romaine fait de la Coupe dans la Communion populaire, ne le faiſant pas par mépris, mais ne la croyant pas abſolument neceſſaire, pour pluſieurs raiſons, *Diſc. Eccl. ch. 13. a. 28.*

& principalement à cauſe des Abſtemes, puis qu'eux-meſmes ne laiſſent pas *d'adminiſtrer le Pain de la Cene à ceux qui ne peuuent boire de Vin, & ſe contentent de toucher la Coupe*, pour la forme, croyant, au reſte, qu'ils communient valablement.

Diſc. Eccl c. 12. ar. 7.

Ch. 11 a. 3. Vitré 1617.

XV. Ils ont grand tort, & ſe contrarient lourdement, differant d'vne part le Bapteſme aux Enfans des Iuifs & des Payens, iuſques à ce qu'ils ſoient inſtruits; & d'autre part, obligeant les Fidelles à preſenter les leurs, ſi toſt qu'ils ſont venus au monde, ſur peine meſme de ſuſpenſion de la Cene aux contrevenans. Car, ou ils croyent le Bapteſme neceſſaire à ſalut, ou non; s'ils le croyent neceſſaire à ſalut, ils ſont cruels, le differant aux premiers, qui peuvent mourir avant l'vſage de raiſon, & ainſi privez du Bapteſme, eſtre damnez. S'ils ne le croyent pas neceſſaire à ſalut, ils font encore mal, baptiſant les derniers avant d'eſtre enſeignez, puis que la parole de Dieu écrite, qu'ils ſe vantent d'obſerver ſi ponctuellement, ordonne qu'on enſeigne, puis aprés qu'on baptiſe. *Allez, enſeignez toutes les Nations, les baptiſant au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit.*

Math 28.

XVI. Ils ont grand tort de blaſmer les formalitez, traditions & ceremonies que l'Egliſe Romaine obſerve dans l'adminiſtration des Sacremens & dans les ſaints Offices, les appelans *Superſtitions reſtées du Iudaïſme & du Paganiſme*; puis qu'ils ne ſçauroient s'empécher de les admettre eux-meſmes, & de les approuver dans la Preface de leur Diſcipline. *Dieu*, diſent-ils, *commandoit aux Iſraëlites de ſe parer en guiſe de Colliers & de Braſſelets, des Loix & des Ceremonies qu'il leur preſcrivoit. Nos Loix & noſtre Diſcipline Chreſtienne ont ſuccedé aux Legales; & comme elles ne ſont pas de moindre importance, elles ne doivent pas eſtre en moindre veneration.* N'eſt-ce pas approuver les ceremonies. Paſſons à la pratique.

Diſc Eccl ch 10. a. 5.

1. *L'election des Miniſtres ſe doit faire au Synode ou au Colloque. 2. En preſence de ſept Miniſtres, ou au moins trois, en cas de neceſſité avec le Conſiſtoire, Diſcipl. Eccleſ. Chap. 1. art. 5. Et les Synodes de Gap. 1603. & de Charenton 1631.*

3. *Sera confirmée par exhortation & priere, impoſition des*

mains ſur la teſte, par ſtation & genuflection, par tradition de main d'aſſociation, par la ſignature de la Confeſſion de Foy & de la Diſcipline Eccleſiaſtique, par l'envoy du nouveau Miniſtre à ſon Egliſe, non plus pour vn an ſeulement, comme autre fois, mais pour tout le temps de ſa vie, à moins qu'il n'en ſoit déchargé par le Synode provincial. Art. 8. 9. 10. 11. & le Synode de Gergeau 1601.

4. *Pour ce qui eſt du Mariage, il ſera beny publiquement en la compagnie des Fideles, par le Miniſtere des Paſteurs, & non d'autres. Il eſt bon pour l'ordre de l'Egliſe, de ne ſolemniſer Mariages és iours de ſainte Cene, ny es iours de Ieuſne public. Ar. 23. & 24.* Diſc. Eccl. ch. 13.

Et dautant que nous n'avons, diſent ils, *aucun commandement du Seigneur, de prendre des Parrains & Mareines pour preſenter les Enfans au Bapteſme, on ne peut impoſer Loy exprés aux perſonnes d'en vſer; toutefois, pour ce que cette couſtume eſt ancienne & introduite pour vne bonne fin, ſçavoir pour témoigner de la foy des Parrains & du Bapteſme de l'Enfant, & auſſi pour entretenir la ſocieté des Fideles par amitié; ceux qui ne la voudront ſuivre, mais eux-meſmes preſenter leurs Enfans, ſeront exhortez inſtamment de n'cſtre point contentieux, mais de ſe renger à l'ordre ancien, qui eſt bon & profitable. Il faut que les Parrains ayent du moins 14. ans, ayent fait la Cene, ou proteſté de la faire, & ſoient deuëment catechiſez, & non ſuſpendus. Art. xj. Enregiſtrez, art. 18. Les Conſiſtoires auront l'œil ſur ceux qui ſans grandes conſiderations, gardent leurs Enfans long temps ſans eſtre baptiſez. Art. 16.* Diſc. Eccl. ch 11.

Remarquez que lors que les Heretiques ſont en Angleterre ou en Allemagne, ils s'accommodent au lieu & au temps, obſervant vne infinité d'autres ceremonies, dont on vſe en ces lieux, comme le confeſſe Daillé dans ſon Apologie, page 85. & 86.

Du Moulin Calviniſte eſtoit Chanoine en Angleterre, & lors qu'il eſtoit à la Cour, ou en quelque Ville de ce Royaume là, il diſoit la Meſſe paré des habits de ceremonies, aſſiſtoit en ſon rang au reſte du ſervice avec le ſurpelis, gardoit les feſtes & les Vigiles des Saints, entendoit les Confeſſions & donnoit l'abſolution à la Romaine, ſelon la Liturgie Angloiſe, il preſchoit la

neceſsité du Bapteſme pour les petits Enfans ; & ſa validité, bien que conferé par les Laïques ; il reconnoiſſoit la ſouveraineté ſpirituelle du Roy de la grande Bretagne ; & meſme de la Reine Eliſabeth, ſans que les Synodes de France l'ayent iamais ſoupçonné de laſcheté ou d'Apoſtaſie, mais a touſiours eſté reconnu pour fidele Paſteur, & des plus zelez.

Voyla donc la belle reforme, & la Religion à la mode, proprement l'Hereſie, qui ayant retranché, changé & diviſé, à choiſi & a pris le pire.

Elle a retranché l'authorité de l'Egliſe & des Anciens Docteurs, les Traditions Apoſtoliques, vne partie des Livres Canoniques, le Sacrifice de la Meſſe, quatre ou cinq Sacremens ; le Bapteſme à quelques enfans, l'Abſolution aux Penitens, les Ceremonies aux offices, & le Celibat aux Miniſtres.

Elle a changé ce qu'elle n'a pû retrancher, ſçavoir le chef de l'Egliſe, transferant ſon authorité, du Pape aux Princes temporels, l'ordre de la Hierarchie, celuy des ieuſnes & abſtinences, la forme & l'Idiome de la Liturgie, le ſens des Eſcritures,

Enfin, elle a choiſi & pris le pire ; ſçavoir, l'Eſtat de republique, au lieu de la Monarchie ; l'vnion des Allemans & Anglois eſtrangers, à l'excluſion de ſes compatriotes, pour le fait de la Religion ; la figure, au lieu de la choſe meſme dans l'Evchariſtie ; le ſentiment de certains Artiſans Idiots & Ignorans, au lieu des Anciens Docteurs de l'Egliſe, ſur les difficultez des points de Religion ; vn Marotiſme ridicule & vn Idioſme corruptible, au lieu d'vne Langue matrice & immuable, dans le fait de la Liturgie ; la confeſſion & la ſatisfaction publique, au lieu de la ſecrette & particuliere avec l'abſolution ; l'eſtat ambaraſſant du meſnage importun, au lieu du Celibat, beaucoup plus convenable aux Miniſtres de l'Evangile ; deux ou trois Sacremens ou ſignes vuides, au lieu de ſept que l'Egliſe profeſſe, remplis de la grace divine ; enfin la ſepulture d'Aſne, aprés la mort, au lieu des obſeques celebres dont l'Egliſe honore les corps de ſes enfans, & des prieres, au moſnes, exhortations & Sacrifices, pour le repos des ames.

XVIII. TRAITE',

DE LA ROBBE DE L'ESPOVSE, OV DES CEREMONIES ET DIVERSES pratiques de l'Egliſe

AVANT-PROPOS.

AYANT parlé iuſques à maintenant du corps Virginal de l'Egliſe, du fondement ſolide de la Religion, & de la verité toute nuë: il eſt à propos d'eſtaller ſes riches vetemens, enclos dans des caiſſes d'Yvoire, enveloppez avec la Myrrhe & autres Aromates, dont le fond eſt de Brocard d'or, enrichi d'vne merveilleuſe broderie de diverſes couleurs, afin de la veſtir au iour de ſon triomphe. Pſal. 44.

C'eſt, Engiſt. le traité des Ceremonies dont l'Egliſe accompagne ſes plus ſacrez Myſteres dans les grandes ſolemnitez, afin de les rendre plus auguſtes aux yeux de ſes Enfans, de leur en faire concevoir vne plus grande eſtime, & leur en procurer vne plus grande vtilité, pendant qu'ils ſont encore corporels, & engagez dans la matiere, car ſi nous eſtiõs nuds & puremẽt ſpirituels, *dit*

Sur Saint Math. hom. 83

S. Chryſoſt. Dieu nous auroit donné des Myſteres purement ſpirituels, *mais eſtant compoſez d'vne ſubſtance ſpirituelle, & d'vne corporelle, il eſt bien raiſonnable que nous ſervions Dieu ſpirituellement & corporellement, employant l'vn pour arriver à l'autre; contre le ſentiment des pretendus Religionnaires, qui*

S. Iean 4.

mal fondez ſur certains paſſages de l'Eſcriture, rejettent abſolument toutes ceremonies par leur doctrine, quoyqu'ils ne puiſſent ſe paſſer d'en admettre dans la pratique, comme dans l'adminiſtration de la parole, dans la Pſalmodie & la diſtribution des Sacremens, choſes qui n'eſtoient point avant les Statuts & le Catechiſme de Geneve, comme il reſulte de leur Diſcipline.

Quoy qu'ils en diſent, l'Egliſe a droict, pour le moins autant qu'eux, de faire des Loix & Ordonnances, & d'inſtituer des regles & des ceremonies, leſquelles on eſt obligé d'obſerver, pourveu qu'elles ne contreviennent point à l'Eſcriture ſainte, ce qui eſt impoſſible, puis qu'elle en fait ſa regle en toutes choſes. Ils ne peuvent pas meſme trouver eſtrange qu'elle pratique celles qui ſemblent avoir rapport en quelques circonſtances avec la ſuperſtition des Payens, & l'obſervation Iudaïque; car elle n'eſt pas à blaſmer, lors qu'elle employe à la gloire du vray Dieu, (qui n'a pas envoyé ſon Fils pour abolir la Loy, mais pour la perfectionner) les Luminaires, les Encenſemens, le Pain, le Vin, l'Huile, les Rameaux, les Fleurs & les Fruicts, les Veſtemens, les Vaſes & Vtenſiles, les Autels, les Temples & autres pratiques & ceremonies, pour ce qu'autrefois les Iuifs s'en ſervoient pour le meſme ſujet, & pour ce que les Payens les ayant vſurpées, en abuſoient & les prophanoient au culte de leurs Idoles. La raiſon eſt, que l'ancienne Loy n'oblige maintenant les Chreſtiens, en ce qui eſt des ceremonies & de la partie Iudicielle, ſi eſt-ce que par identité de raiſon, laquelle eſt touſiours l'ame de la Loy, nous ne devons inferer qu'il eſt tres-raiſonnable & conforme à la Divine volonté d'vſer au Divin Miniſtere de choſes differentes du commun vſage. 1. Pour honorer le Service divin. 2. Pour en relever l'action. 3. Rendre témoignage à la Foy. 4. Inſtruire le peuple, & le rendre plus attenſif aux choſes Saintes. Il y a, *dit Origene ſur les Nombres*, certains Commandemens Legaux que les Diſciples du

Hom. 11.

nouveau Teſtament ſont neceſſairemẽt obligez d'obſerver.

Et quand meſme l'Egliſe obſerveroit quelque choſe qui fuſt purement de l'inſtitution Payenne, cette choſe eſtant conſacrée au ſervice de Dieu, ne ſerait plus ſenſée prophane. Car toute creature eſt bonne, *dit l'Apoſtre*, & il ne faut rien rejetter de ce qui eſt employé avec action de graces, par ce qu'il eſt ſantifié par la parole de Dieu & par l'oraiſon. 1. *Tim.* 4.

Dieu n'ordonna-t'il pas aux Iuifs d'enlever les deſpoüilles des Egyptiens, de s'en parer & de s'en enrichir. Il y a bien de l'apparence que la plus part des preſens qu'ils offrirent à Moyſe pour la fabrique de l'Arche & du Sanctuaire, provenoit de cette deſpoüille, & neantmoins Dieu les receut & les agrea. David & Iudas Machabée ne combattoient-ils pas heureuſement avec les glaives de Goliath & d'Apollonius leurs ennemis, aprés leur avoir arraché des mains dans le combat? Il en ſeroit de meſme quand nous nous ſervirions des armes Infidelles. 1. *Roys* 21. 1. *Macha.* 3.

Diſons donc que l'Egliſe eſt bien fondée dans l'inſtitution & l'obſervation des regles, ordonnances, pratiques & ceremonies dont elle uſe, puis qu'elles ſont pour la gloire de Dieu, pour l'honneur de la Religion Chreſtienne, & pour l'utilité de ſes enfans.

Voyez le contenu de ce Traité dans la Table des Traitez & Chapitres au commencement de cette Partie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conſecrations, Benedictions, & Exorciſmes.

BIEN que Dieu ait beny toutes ſes Creatures en les produiſant, il ne les a pas mis dans l'incapacité de l'eſtre encore vne autre fois, afin d'en eſtre plus parfaites; puis que ſes ſerviteurs l'ont pratiqué dans l'vn & l'autre Teſtament, que luy-meſme la ordonné, *Vous benirez*, dit-il, *les Enfans d'Iſ-* *Geneſ.* *Num.* 6.

rael & leur direz, le Seigneur vous beniſſe; & qu'enfin Ieſus-Chriſt en a monſtré l'exemple en mille endroits, & dont l'Apoſtre nous parle en ces termes. *Toute Creature de Dieu eſt bonne, & il ne faut rien rejetter de ce qu'on reçoit avec action de graces, pour ce qu'il eſt ſanctifié par la parole de Dieu, & par l'oraiſon.*

Matth. 14. Marc 6. A Tim 4.

S Baſil du S. Eſprit.

La raiſon principale, aprés l'authorité des Peres, Tertulien, S. Cyprien, Saint Ambroiſe, S. Auguſt. & S. Baſile qui rapporte la Benediction de l'eau à vne ſecrette Tradition, eſt celle-cy, ſçavoir que c'eſt touſiours vne choſe loüable d'invoquer le nom de Dieu ſur les Creatures, pour nous en ſervir plus vtilement à vne bonne fin, à laquelle nous les deſtinons. Or la Benediction n'eſt autre choſe que cette invocation, & partant la Benediction eſt vne bonne choſe, contre l'erreur des Heretiques anciens & modernes, comme *les Vaudois, les Flagellans, les Lollards, les Thaborites*, ceux de noſtre ſiecle, qui les blaſment & les tiennent pour ſuperſtitions.

Definition.

Or la premiere diviſion eſt en benediction *naturelle*, comme celle des fruicts & choſes ſemblables, dont on demande à Dieu l'abondance & le bon vſage; & en *ſurnaturelle*, comme celles de l'Eau, du Pain, & de l'Huile beniſte, dont nous eſperons des faveurs ſurnaturelles, les prenant avec reverence & devotion.

Diviſion.

La ſeconde diviſion eſt, en *Benediction ſimple*, qui ne conſiſte qu'en prieres; en *Benediction ſpeciale*, qui ſe fait par adjuration; ou *ſuppliantes*, s'adreſſant à Dieu pour l'exciter à nous accorder nos demandes; ou *compulſives*, pour chaſſer le Demon, qui eſt proprement *l'Exorciſme*; & en *Conſecration*, lors que l'onction eſt jointe à la benediction.

De là naiſt la troiſiéme diviſion, ſçavoir la Benediction reſervée aux Eveſques & aux Prelats, (à laquelle ils peuvent commettre, s'il n'y a point d'onction) & en Benediction non reſervée, qui regardent les Preſtres, les Exorciſtes, & les Lecteurs.

Celles donc qui regardent abſolument l'Eveſque, ſoit qu'il y ait onction, ou non, ſont la conſecration *des Calices*,

des Patraines, des Autels, des Temples, du Saint Huile, & du Chreſme, la benediction des Cleres par la Tonſure, & l'Eau Gregorienne, dans la confection de laquelle il entre du Sel, des Cendres, & du Vin benit.

Celles qui le regardent & auſquelles il peut deleguer, ſont la Benediction des Veſtemens Sacerdotaux, des Nappes de l'Autel, des Corporaux, des Ciboires, des Chaſſes à mettre les Reliques des Saints, de la premiere pierre d'vne Egliſe, de l'Egliſe meſme, où d'vn Oratoire nouvellement baſti pour y dire la Meſſe, des Cimetieres, & la reconciliation de ces lieux eſtans pollus, du Metail pour fondre les Cloches, & les Cloches meſmes.

Les Benedictions ordinaires non reſeruées, ſe font de toutes choſes convenables, comme *du Pain, de l'Eau, du Vin, des Fruicts, des Oeufs*, &c. Des lieux, comme *des Champs, des Maiſons, des Licts, des Navires*, &c. Des perſonnes, comme *des Eſpoux, des Enfans, des Malades, des Pelerins & Voyageurs*; des choſes deſtinées à la devotion & à la Religion, comme *les Croix & Images des Saints nouvellement taillées, les Cendres, les Chandelles, les Rameaux, Agnus Dei, Chappelets, Medailles & autres marques de devotion.*

Les Exorciſmes ſe pratiquent contre *les Tempeſtes de l'air, les Inſectes des champs, les Infeſtations des lieux par les Demons, les Maleſices, & les Energumenes ou poſſedez.* Leſquelles choſes ſe commencent par l'invocation du nom de Dieu, le ſigne de la Croix, par l'aſperſion de l'Eau beniſte, & par la fumigation de l'Encent, & autres Aromates beniſtes, quelquefois par l'impoſition des mains, & par l'onction des ſaintes Huiles: l'ordre s'en trouve dans le Rituel Romain.

CHAPITRE II.

Des principales Benedictions.

LES Benedictions plus celebres de l'Egliſe ſont, celle *des Chandelles*, à la Purification de la Vierge; celle *des Cendres & des Penitens*, à l'entrée du Careſme; celle *des Rameaux*, le Dimanche qui en porte le nom; celle des Huiſles, le Ieudy Saint. Celles *du feu nouveau, du Cierge Paſchal & des fons Baptiſmaux*, le Samedy de Paſque & de la Pentecoſte. Les plus communes ſont *celles du Pain & de l'Eau beniſte ordinaire.*

Les Chandeles

Bede de ſord. des temps c. 10. Numa Pompilius, ayant dedié le ſecond Mois de l'année à Pluton ſurnommé Februs; & ayant inſtitué les Luſtrations & Purgations publiques qui ſe faiſoient avec Flambeaux ardens, pendant ce Mois, pour honorer les *Lupercales.* Dieux Infernaux; l'Egliſe Catholique a changé fort à propos cette ſuperſtition en veritable Religion faiſant porter des Cierges allumez à ces enfans, le ſecond iour du meſme Mois, conſacré à la Purification de la Sainte Vierge, auquel elle porta ſon Fils au Temple, qui fut receu entre les bras du vieillard Simeon, comme le Flambeau des Gentils & la gloire du Peuple d'Iſraël. *Voyez la proportion qu'il y a entre Ieſus-Chriſt & le Cierge ardent, cy-deſſous, au lieu où nous parlons du Cierge Paſchal.*

Niceph l. 17. *c.* 28. Nicephore rapporte que cette Feſte de la Purification commença a Conſtantinople, ſous l'Empereur Iuſtinian, laquelle fut receuë à Rome, ſelon Sigebert, l'an 542. Mais le Pape Gelaſe avoit desja eſteint les Lupercales environ l'an 496. Au rapport de Baron. Voyez cet Autheur *Ord. Rom.* l'an 554. Ce fut le Pape Serge qui adjouta la Proceſſion & la Litanie avec les Chandeles beniſtes, ſelon l'ordre

Romain, quoy que Baronius l'attribuë à Saint Eloy qui mourut environ l'an 665.

Quoy qu'il en ſoit, l'Egliſe nous enſeigne dans la benediction de cette Cire ardente, 1. La pureté & la charité de Marie. 2. La divinité de ſon Fils, vetitable lumiere qui a éclairé tout le monde. 3. L'eſtat de noſtre vie dont les actions doivent ſervir d'exemple; & meriter la lumiere de gloire, où l'Eſpoux nous promet l'entrée, s'il nous trouve éveillez, & la Lampe ardente à la main. *Meſſel. Rom.*

Des Cendres, & des Penitens publics.

Tout l'ancien Teſtament a vſé de la cendre pour faire penitence & attirer Dieu à miſericorde, *Iob. Michée Hieremie, Ionas, Eſther, Iudith* en ont eſprouvé les heureux ſuccez. Abraham n'oſoit parler à Dieu, dautant, diſoit-il qu'il n'eſtoit que pouſſiere & que cendre. *Iob. c. dern. Michée 1. Hier. lament. 4. Ionas 3. Heſter 2. Iudith 3.*

C'eſt donc à l'imitation de ces hommes, & pour les meſmes raiſons, qu'vne fois l'an, au commencement du Careſme, l'Egliſe aſperge le peuple de cendre, aprés l'avoir beniſte ſolemnellement, afin de la rendre plus efficace. Elle en forme vne croix ſur le front des Chreſtiens, pour ſignifier qu'ils doivent publier hautement leur Foy, & leur Religion, & faire vne eſpece de penitence publique.

Les effets ſont de produire en nous les vertus d'humilité & de contrition, la conſideration de noſtre condition, le ſouvenir de noſtre fin, & la diſpoſition pour recevoir pardon de nos pechez, pourveu qu'on y apporte point d'obſtacles, & qu'on en vſe comme il faut. Voyez la practique dans la primitive Egliſe; couchée au Droit Canon, *Pœnitentes* & rapportée par Burchard, Ive de Chartres, & Rebald Cardinal, comme du Concile d'Agde, en ces termes. *Que tous Penitens qui reçoivent, ou ont receu penitence publique ſe preſentent à l'Eveſque de la ville, devant les portes de l'Egliſe, au commencement du Careſme, couvers de ſacs, nuds pieds, le viſage contre terre, témoignant par cette poſture qu'ils ſont criminels. Que les Doyens, c'eſt à dire les Archipreſtres des Paroiſſes & les Preſtres des Penitens y ſoient preſens, afin de conſiderer diligemment leurs deportemens &* *Can 61. Pœnit. diſt. 50.*

leur impoſer par les degrez ſuſdits, les penitences ſelon la grandeur de la coulpe. Aprés cela qu'ils les introduiſent dans l'Egliſe, & que l'Eveſque proſterné en terre avec tout le Clergé, chante avec larmes les Pſeaumes Penitentiaux pour leur abſolution. Puis ſe levant de l'oraiſon, ſelon l'ordre des Canons, qu'il leur impoſe les mains, les aſperge d'eau beniſte, leur ayant jetté premierement de la cendre; qu'il leur couvre la teſte d'vn Cilice & leur remonſtre avec gemiſſemens & ſouſpirs, que comme Adam fut jetté hors du Paradis, de meſme ils ſont jettés hors l'Egliſe pour leurs pechez; & ayant dit cela; qu'il commande aux Miniſtres de les chaſſer hors de l'Egliſe, le Clerc les ſuivant & chantant le répond. In ſudore vultus tui veſceris pane tuo, &c. *De meſme, le Ieudy Saint, qu'ils ſoient repreſentez à la porte de l'Egliſe par leurs Diacres & leurs Preſtres.* Voyez touchant les Penitences publiques & rigouſes, Tertulien *L. de Pœnit. c. 9.* S. Cyprien. *Tr. de Lapſis.* S. Ambroiſe. *Tr. ad Virginem lapſam* &c.

des Palmes

L'Egliſe dans la Benediction & Proceſſion des Palmes repreſente autant qu'elle peut l'action du peuple Iuif vers
Math. 21 noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, lors qu'il vint au devant de luy, jonchant la terre de Rameaux d'Olives, pour marquer le triomphe qu'il devoit remporter de la mort & du Diable par ſa paſſion.

Elle met des Rameaux dans la main des Chreſtins pour
Gen. cet effet, comme vn Hieroglyphique de la paix que la Colombe annonça à la terre par vn Rameau d'Olive, comme vne marque de Concorde & d'Onction ſpirituelle que le Sauveur luy meſme nous apporte; & les rempliſſant de Benedictions, elle demande au Pere Eternel que ceux & celles qui les porteront avec devotion ſoient ſous ſa protection pour l'ame & pour le corps, que leurs œuvres ſoient verdoyantes en juſtice & en charité, par le merite de ſon Fils; qu'ils puiſſent remporter la victoire ſur leurs ennemis, le monde la chair & le Diable, & par aprés entrer triomphans dans la gloire.

Le Pape Iean VIII. chez Baronius *l'an* 877. Envoya des Pal-

des Palmes beniſtes à l'Empereur Charles II. Pour l'avertir d'emporter la victoire de ſoy-meſme & d'eſtre veritable Empereur.

Le Cierge Paſchal.

Ce grand Cierge de Paſque ſignifie Ieſus-Chriſt reſſuſcité, c'eſt pour cela qu'on l'allume d'vn feu nouveau exprimé des cailloux, comme s'il ſortoit du Sepulchre. La Cire dont il eſt formé marque fort à propos ſa ſainte Humanité, ſortie du ventre de la Vierge, comme la Cire pure ſort des chaſtes Abeilles. La flamme repreſente la Divinité; la meche, l'Hipoſtaſe qui ſouſtient l'vne & l'autre; les cinq grumeaux d'encent de Myrrhe & d'Aloes, expriment les cinq Playes & les onguens dont il fut embaumé. *Conc. 4. de Tolede l'an 644.* *Durand l. 6. Chap 80*

Il paroiſt au coſté de l'Evangile & eſt allumé pendant qu'on en fait lecture, depuis Paſques iuſques à l'Aſcenſion, pour nous monſtrer que Ieſus-Chriſt reſſuſcité parut à ſes Apoſtres & leur enſeigna les Myſteres de la Foy, converſant avec eux pendant tout ce temps là.

Il eſt auſſi expoſé à la Pentecoſte, repreſentant myſtiquement le Saint Eſprit, qui deſcendit en forme de langues de feu ſur les Apoſtres. C'eſt pourquoy on le plonge dans les Fons baptiſmaux, demandant à Dieu que la vertu de ſon Saint Eſprit y ſoit infuſe, pour inſpirer vne nouvelle vie à ceux qui ſeront Baptiſez.

Voyez le 4. Concile de Tolede, tenu l'an 644. Et Baron. L'an 751. Qui marque la practique du feu nouveau, avant le Pape Zacharie. Voyez auſſi Rupert. L. 6. c. 25. & Roban. L. 2. c. 28.

On tient que le Pape Zozime eſt autheur de cette ceremonie, neantmoins Prudentius à chanté vn hymne du Cierge Paſchal, avant ce Pontife. *Alcuin.*

On doute ſi c'eſt S. Ambroiſe ou Saint Auguſtin qui ait compoſé le Cantique *Exultet*. Honor. l'aſſeure du premier, & le Meſſel Gotique du ſecond. *Traité 6. Bibli. Patr.* Voyez pour la Benediction des Fons ce que nous dirons cy-aprés au Chapitre des Ceremonies du Bapteſme. *In gemma l. 3. c. 102.*

L'eau beniſte ordinaire.

La Benediction & l'Aſperſion de l'Eau & du Sel ſe fait

ordinairement le Dimanche avant la grande Meſſe, par adjurations au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.

Num 19. Noſtre eau beniſte à ſuccedé à l'eau d'expiation de l'Ancien Teſtament, ſelon le ſentiment d'Alexandre I. qui ordonna qu'on en tiendroit, dans les Egliſes & aux maiſons, pour ſon vtilité.

Ep 1 à tous les Orthod.

Exod 30. Le Beniſtier tient lieu de ce Cuveau d'Airain, poſé dans le Temple de Salomon, dans lequel ſe lavoient les Preſtres avant d'offrir les Sacrifices, mais avec des effets dautant plus fructueux que la Loy Evangelique l'emporte par deſſus la Moſaïque. C'eſt le ſentiment de Tertulien, *de orat. c.* 11. D'Euſebe. *L.* 10. *c.* 4. Et de Saint Chryſoſtome. *Hom.* 72. *Sur Saint Iean.*

4. Reg 2. On y meſle du ſel à l'imitation du Prophete Eliſée, afin qu'elle devienne eau ſalutaire, de ſageſſe & d'entendement, dont le ſel eſt le ſigne.

Elle eſt d'inſtitution Apoſtolique. Saint Clement l'attribuë à Saint Mathieu, chez Baronius, dont les effets ſont & divers & merveilleux.

L'an 132.

On aſperge l'Autel, la Croix, les Images, le peuple, les Tombeaux, & toutes les vtenſilles de l'Egliſe, à meilleur titre & avec plus heureux ſuccez que Moyſe ne faiſoit l'aſperſion de l'eau, de l'hyſſope, du ſang des animaux & de la cendre de la Geniſſe, pour ſanctifier le Peuple Iuif des ſoüilleures legalles & corporelles, puis que par l'aſperſion de l'eau beniſte, l'Egliſe applique les merites du Fils de Dieu (aprés les avoir demandez & impetrez par les prieres des ſes Miniſtres) aux Autels & aux Images pour les ſanctifier; aux Sepulchres pour empeſcher que les Demons n'abuſent des corps & des oſſemens des trepaſſez; aux ames des defuncts, pour leur procurer, par ce Symbole, le rafraiſchiſſement; au Peuple pour le nettoyer des pechez veniels, le diſpoſer à l'oraiſon, chaſſer les Diables des corps & des lieux poſſedez, donner la fuite aux illuſions & aux fantoſmes; empeſcher & diſſoudre les malefices; rompre l'effort du Tonnerre; guerir les maladies; chaſſer la ſterilité des animaux & des campagnes, & vne infinité d'au-

Rituel Romain.

Num. 19.

Rom 2.

tres Benefices, à ceux qui en vſent avec Foy, reſpect, devotion, attention & revotence.

Le pain beniſt.

Reſte le pain benit, chez les Grecs, *Eulogie* dont l'vſage eſt ancien & frequent dans l'Egliſe. On le beniſt pour l'ordinaire à l'Ofertoire de la Meſſe, par l'invocation de Ieſus-Chriſt, vray pain de vie, en memoire de la benediction & multiplication qu'il en fit au deſert, afin que ceux qui en gouſtent dignement reçoivent la ſanté de l'ame & du corps. *Ordre Rom.*

On le donnoit anciennement aux Catechumenes qui ne participoient pas encore à la table du Seigneur; puis on le donna aux fideles baptiſez qui ne s'eſtoient pas diſpoſé à la Communion du Dimanche.

On en vſe encore ainſi aujourd'huy, comme d'vn Symbole de charité fraternelle, l'Egliſe ne faiſant qu'vn corps & vn pain myſtique ſous Ieſus-Chriſt ſon Chef. Voyez ce qu'en eſcrit Saint Auguſtin *de peccat. merit. & remiſſ.* L. 2. c. 26. *La Sanctification n'eſt pas d'vne meſme façon en tous; ie croy que les Catechumenes ſont Sanctifiez, à leur façon par le ſigne de la Croix, & l'oraiſon de l'impoſition de main. Ce qu'ils reçoivent ne laiſſe pas d'eſtre ſaint & plus ſaint que les viandes ordinaires, bien que ce ne ſoit pas le corps de Ieſus-Chriſt, c'eſt neantmoins vn Sacrement. Les Viandes meſme que nous mangeons ſont Sanctifiées, ſelon l'Apoſtre, par la parole de Dieu & par l'oraiſon.* 1. Tim. 4.

CHAPITRE III.

Des Temples & des Autels.

ON ne peut revoquer en doute que Dieu n'ait ordonné l'vſage des Autels, dés la Loy de Nature, puis qu'il y avoit des Sacrifices qui ne pouvoient eſtre eſtablis que par ſon ordre, ou exprés ou tacite, & que ſes Serviteurs en erigeoient en divers lieux. Il eſt probable qu'Abel & Caïn en avoient, faiſant leurs Sacrifices. L'Eſcriture nous dit que Noé, Abraham, & Iacob en éleverent; Dieu commanda à Moyſe de luy en tailler vn; David, Salomon, Elie & les autres Peres en ont baſty, ſur leſquels ils ont ſacrifié. *Voyez Gen. 8. Exo. 17. Levit. 1. Num. 3. 13. Roys 3. ch. 18. &c.*

Gen 4.

Exo. 25. & 26 3. Regs 6

Pour ce qui eſt des Temples; Moyſe en fit vn portatif dans le Deſert, & Salomon en eſtablit vn fixe dans Hieruſalem, tous deux ſuivant l'ordre de Dieu & le deſſein qu'il leur en propoſa. Il eſt donc queſtion de ſçavoir, ſi ceux de la Loy nouvelle ſont bien fondez, ou bien s'il les faut renverſer, comme ont fait autrefois *les Euſtachiens, les Evnomiens, les Arriens, les Donatiſtes, les Manicheens, les Maſſaliens, les Petrobruſiens, les Albigeois, les Italiens Apoſtats, les Copronymes, & nouvellement les Lutheriens & les Calviniſtes*, expliquant mal les Eſcritures.

S. Ioan 4.

Il eſt vray que Ieſus-Chriſt dit à la Samaritaine qu'on n'adoreroit plus en Garizin ny en Ieruſalem, mais que les vrays adorateurs adoreroient en eſprit & en verité. Que luy-meſme predit la ruine du Temple de Hieruſalem. Que ſon Apoſtre dans Athenes, preſcha que Dieu n'habite pas dans des Temples faits de main d'homme, &c. mais il faut expliquer ces termes; le premier, de l'abolition des Sacrifices Legaux; le ſecond, de la decadence de la Synagogue; & le dernier, de la Superſtition des Idolatres, qui croyoient ſot-

Matth. 24 Act 17.

tement que la Divinité avoit beſoin du ſervice des hommes.

D'où on ne peut pas inferer que Dieu defende abſolument les Temples & les Autels, ny qu'on n'en puiſſe avoir dans le Chriſtianiſme, dans lequel le Sacrifice continuel du Corps & Sang de ſon fils Ieſus-Chriſt y doit eſtre Immolé, luy-meſme s'eſtant ſervi d'vn Cenacle orné & tapiſſé, & *Marc 14.* d'vne table preparée pour en faire l'inſtitution ; puis que l'Apoſtre écrivant aux Hebreux, dir que nous avons vn Au- *Hebr. 13.* tel duquel les Iuifs n'ont pouvoir de manger? luy-meſme eſtant venu à Rome, ſon logis fut converty en Egliſe, qui ſe voit encore aujourd'huy proche le Cours, ſous l'invocation de la Sainte Vierge, comme fut auſſi celuy du Senateur Pudens, ou Saint Pierre habitoit, qui porte le nom du Paſteur, auquel lieu ce Saint ſacrifioit ſur vn Autel de Bois, lequel eſt conſervé dans S. Iean de Latran.

Or depuis ce temps là, iuſques au troiſiéme Siecle, les Egliſes & Autels eſtoient portatifs, deambularoires & clandeſtins, à cauſe des perſecutions des Empereurs ; mais Con- *Euſebe oraiſ des louang de Conſtan.* ſtantin s'eſtant fait Chreſtien, les mit au iour, commençant par la fondarion de Saint Iean de Latran dans ſon Palais, puis par celuy du Prince des Apoſtres au Vatican, & pluſieurs autres, tant à Rome que par tout l'Empire Romain. Leſquels eſtoient conſacrez & dediez avec ceremonies par les Eveſques & le Clergé, à l'imitation d'Aaron & de Salomon, leſquels dedierent leurs Temples avec lotions, on- *2 Par. 6.* ctions d'Huile ſacrée, fumigations d'Encent, & vne infinité de Victimes, comme nous avons remarqué cy-deſſus, Part. 3. Tr. 4. chap. 5. p. 77. & Tr. 6. ch. ch. 8. pap. 7. & depuis la renovation du meſme Temple de Hieruſalem ſous Cyrus, & ſous les Machabées aprés ſa prophanation par les *Eſdras 1. Mach. 1. ch. 4.* Gentils & par les Grecs. Voyez 3. Pat. 8. Tr. ch. 1. page 219. & ch. 8. pag. 240.

S. Syveſtre fut le premier qui dedia publiquement l'Egliſe de Latran, ſelon le meſme Euſebe au meſme lieu, dans laquelle ceremonie l'Image du Sauveur apparut au peuple Romain depeinte à la muraille, qui luy fit porter le nom de la Baſilique du Sauveur.

L 8. des affect. Grecques. Theodoret témoigne la ſplendeur des Egliſes de ſon temps, leſquelles eſtoient pour la plus part dediées aux Martyrs.

Oraiſ. du Bapt. S. Gregoire de Nyſſe, dit que la Pierre de l'Autel n'eſt en rien differente des autres, ſinon en ce qu'elle eſt conſacrée au culte divin, & qu'elle a receu la benediction, qui fait qu'elle ne doit eſtre touchée du peuple, mais des ſeuls Preſtres.

L 1. Epiſt 6. Saint Ambroiſe fait mention de la Dedicace d'vne Egliſe qu'vn certain nommé Baſſian avoit fait baſtir au nom des Apoſtres.

Ser. 252. du temps en la Dedic an. nulle. Saint Auguſtin fait le rapport & l'application de tout ce qui ſe fait aux Dedicaces des Autels & des Egliſes avec nos perſonnes, qui ſont les Temples vivans de la Divinité.

Proſper témoigne avoir eſté preſent à la conſecration que fit Aurelius predeceſſeur de S. Auguſt. d'vne certaine Egliſe de Carthage. Que dirons-nous de noſtre Egliſe Cathedrale, Sainte Croix d'Orleans, dont la conſecration a eſté faite de la main de Dieu meſme, lors que Saint Euverte y faiſoit le Sacrifice.

L'ancien Concile d'Agde ordonne que les Autels ſeront conſacrez avec le Creſme & la benediction des Preſtres.

Celuy de Laodicée, encore plus ancien, defend aux Eveſques & aux Preſtres de celebrer ailleurs qu'en lieu qui ſoit conſacré à Dieu, ſinon dans l'extreme neceſſité.

Nou. conſt. 67. L'Empereur Iuſtinian defend qu'aucun n'entreprenne de baſtir Egliſe, Oratoire, ou Monaſtere, avant que l'Eveſque ait planté la Croix dans le lieu deſtiné, qu'il ait fait les prieres, & dit les Litanies proceſſionnellement, & aux Inſtituts, *l. 2. de la diviſion des choſes*, il eſt dit que le lieu ou l'Egliſe eſt baſtie demeure ſaint, meſme aprés la deſtruction de l'Egliſe.

Nou. 131. c. 9.

Serm. ſur la Dedicace du temp. Au reſte Saint Bernard rapporte les ceremonies qui ſe pratiquent en la Dedicace des Temples; leſquelles ſe reduiſent à pluſieurs chefs, ſçavoir *à l'Incineration, à l'Inſcription, à l'Aſperſion, à l'Onction, à l'Illumination, à l'Encenſement; aux Cantiques, & à la conceſſion des Indulgences, à*

l'Inſcription des douze Croix, qui ſignifient les douze Apoſtres, Colomnes de l'Egliſe, & *à l'Alphabet Grec & Latin*, que l'Eveſque trace ſur le pavé avec la pointe de ſa Croſſe, pour ſignifier que les Myſteres ſont adminiſtrez dans l'Egliſe en ces deux Langues, *à l'aſperſion*, *lotion*, *& fumigation*, pour faire voir que ce n'eſt plus vne maiſon prophane, mais l'habitation du vray Dieu. *A l'onction*, pour marquer vne grace interieure qui eſt communiquée à ceux qui frequentent ce lieu avec reſpect & devotion. *A l'illumination* par les Flambeaux qui y ſont allumez, l'Encent qu'on y brûle, & les Saintes Reliques qu'on y introduit pour en chaſſer le Pere des tenebres, les puiſſances de l'air, & les Eſprits malins qui pourroient l'infeſter.

Reſte à parler des Cimetieres, nommez par les premiers Chreſtiens *Aires*, *Tumbes*, *Catatumbes ou Catacombes*, *Cryptes*, *Araines*, *ou Sablonnieres*, *Spelonques & Dortoirs*, le nombre deſquels arrivoit dans Rome iuſques à quarante-trois, dés l'an 227. dans leſquels les corps des Martyrs, dont la mort eſt precieuſe devant Dieu, eſtoient mis en depoſt, ce qui faiſoit que ces lieux eſtoient frequentez par les Chreſtiens avec vne ſinguliere devotion, nonobſtant les Edicts des Empereurs, qui en defendoiét les approches ſous des peines afflictives, au temps de la perſecution.

Saint Hieroſme dit qu'eſtant Eſcolier dans Rome, il s'occupoit les iours de Dimanches à viſiter les Sepultures des Martyrs. l. 12. ſur Ezechiel. ch. 40. *Aſſemblez-vous*, dit S. Clement, *aux Cimetieres*, *liſez les Livres ſacrez*, *& pſalmodiez ſur les tombeaux des trépaſſez.* Voyez les Saints Docteurs, Cyprien, Hieroſme, Ambroiſe, Chryſoſtome, Auguſtin, & Optat Milevitain, liv. contre Parmenien, leſquels ſe plaignent de ce que les Donatiſtes les empéchoient d'enſevelir les corps des Chreſtiens dans les Cimetieres.

Emile chez Euſebe l 7. de l hiſt. Eccl c 10. Conſt Apoſtoli l.6.c.30.

Le Concile de Tybur donna puis aprés permiſſion aux Chreſtiens de ſe choiſir, outre les Cimetieres, des Sepultures en la Maiſtreſſe Egliſe, aux Monaſteres des Religieux, ou à l'Egliſe à laquelle ils avoient payé les Dixmes.

Enfin on benit les Dortoirs & Cimetiers, y appoſant la

Bapteſme. Enfin, que c'eſt contre l'inſtitution de l'Egliſe, qui a ordonné ainſi les Parroiſſes, dés le temps du Pape Evariſte, comme vous verrez cy-deſſus au Siecle II. & contre l'obligation indiſpenſable qu'on a d'y aſſiſter. Voyez l'ordre des Parroiſſes eſtably, & la defence faite par le Concile de Calcedoine, *Can.* 17. d'en changer l'eſtabliſſement, ny les Paſteurs (qui ſont nommez *Eveſques*) à moins qu'il n'y ait excuſe legitime, comme il ſe voit par le Droict naturel, le Droict écrit, les ordonnances des Conciles, les Decrets des Souverains Pontifes, les Conſtitutions Synodales, & le ſentiment des Saints Peres.

Mais pour ne m'arreſter pas à en rapporter les paſſages, ie diray ſeulement que pluſieurs d'entr'eux, principalement S. Auguſtin, écrivant à Ianvier; S. Ignace Martyr, dans l'Epiſtre aux Magneſiens; Iuſtin auſſi Martyr, & pluſieurs autres, ont entendu que les Fideles ſe rendroient à leurs propres Egliſes, vers leurs propres Paſteurs, principalement les Dimanches à la grande Meſſe, & autres Feſtes ſolemnelles.

Le Concile de Sardes en parle en ces termes. *Recordemini Patres noſtros*, &c. c'eſt à dire. Souvenez-vous que nos Peres du temps paſſé ont arreſté, que ſi vn Laïque, qui eſt reſident en Ville, ne vient en ſa Parroiſſe, au moins de trois Dimanches l'vn, *qu'il ſoit excommunié*. Et tous les Peres du Concile répondirent que cela eſtoit fort à propos. *Années 400. Can. 2.*

Le Concile d'Elvire ordonne la meſme choſe, voicy les termes. *Si quis in Civitate poſitus*, &c. c'eſt à dire, Si quelqu'vn, eſtant en Ville, ne vient à ſon Egliſe, & s'en abſente par trois iours de Dimanches, *qu'il ſoit excommunié*, iuſques à ce qu'il ſatisfaſſe à ſon devoir. *Can. 21.*

Le Concile d'Agde fait cette Ordonnance, qui commence ainſi. *Cavendum eſt Miſſæ peculiares*, &c. C'eſt à dire, Il faut prendre garde que les Meſſes privées, que diſent les Preſtres aux Feſtes ſolemnelles, ne ſe diſent pas tellement en public, qu'à raiſon d'icelles, le peuple ſe diſpenſe de venir entendre ſa grande Meſſe ſolemnelle, qui ſe dit ordinairement ſur les neuf heures. *600.*

700. Le Concile de Conſtantinople qu'on appele, *in Trullo*, fait cette Ordonnance, qui commence, *Epiſcopus, vel Presbyter*, &c. c'eſt à dire. L'Eveſque, ou le Preſtre, ou le Diacre, ou celuy qui a rang parmy le Clergé, ou bien vn Laïque, qui n'a aucune affaire vrgente, ou importante qui l'oblige de s'abſenter de ſon Egliſe, mais qui eſt reſident en Ville, & manque à ſa grande Meſſe de trois Dimanches l'vn, *s'il eſt Clerc, qu'il ſoit depoſé; s'il eſt Laïque, qu'il ſoit excommunié.*

800. On lit dans les Capitulaires de Charlemagne, *Livre 2. ch. 220.* en ces termes. *Omnis Presbyter die Dominico*, &c. C'eſt à dire, que tout Curé avec ſes Choriſtes, faſſe la Proceſſion autour de ſon Egliſe tous les Dimanches; aſſiſté de ſes Parroiſſiens, qu'il porte l'Eau beniſte.

900. Theodulphe dans vne ſienne Epiſtre (c'eſt vn de nos Eveſques) en parle de la ſorte. *Admonendus eſt populus*, c'eſt à dire, que le peuple ſoit adverty, de ne rien prendre & ne pas manger avant la grande Meſſe, mais que tous ſe rendent à l'Egliſe pour entendre la grande Meſſe, & la parole de Dieu, & que les Preſtres particuliers diſent leurs Meſſes baſſes de telle ſorte, avant huict heures, que le peuple ne ſoit point diſtrait d'aſſiſter à la grande. *Cette Epiſtre authentique eſt rapportée par Baronius, tome 9. en l'année* 835.

Part. 2. ch. 119. Ive de Chartres, celebre Autheur, & qui a compilé le droict Canon avant Gratian, en parle de la meſme ſorte, en ces termes, *Attendendum eſt*, Il faut prendre garde que les Meſſes privées que diſent les Preſtres, aux iours des feſtes ſolemnelles, ne ſe diſent pas tellement en public, que par icelles le peuple ſoit empſché d'aſſiſter à la Meſſe Parroiſſiale, qui ſe dit regulierement à neuf heures.

1000. Le Concile de Nantes en dit ſon ſentiment, *Dominicis & feſtis dieb. &c.* c'eſt à dire, aux Dimanches & Feſtes, que les Curez, avant de celebrer la grande Meſſe, interrogent le peuple, ſçavoir s'il n'y a perſonne dans l'Egliſe qui ſoit d'vne autre Paroiſſe, & qui au mépris de ſon propre Curé, y veüille entendre la Meſſe; que s'il en rencontre quelqu'vn, incontinent il le mette dehors, & l'oblige à retourner à ſa Parroiſſe.

Sponde, excelent Chronologiſte, écrit que le Concile de Baſle, ſur ce que certains Reguliers, enſeignoient & preſchoient, que les Parroiſſiens n'eſtoient point obligez de droict à entendre leurs grandes Meſſes les iours de Dimanches & de Feſtes annuelles, condamna ces propoſitions, comme *abuſives & erronées.* Sur quoy le Pape Sixte IV. Cordelier, donna pareillemẽt ſon Decret en cette ſorte. *Fratres Mendicantes non predicent populo*, c'eſt à dire, Que les Freres Mendians ne preſchent point au peuple que les Parroiſſiens ne ſont pas tenus d'entendre la grande Meſſe parroiſſiale aux iours de Dimanches & Feſtes ſolemnelles, puis qu'il eſt ainſi ordonné que les parroiſſiens ſont obligez de droict d'oüir la Meſſe en leur parroiſſe, ſi ce n'eſt qu'ils en fuſſent excuſez pour quelque cauſe legitime.

1400.

Au Droict Can. Extravag Vices illius. &c.

Nota.

Le Concile de Trente en parle de la ſorte, *Moneant Epiſcopi populum, vt frequenter ad ſuas Parrochias, ſaltem diebus Dominicis & majoribus feſtis accedant.* C'eſt à dire. Que les Prelats avertiſſent le peuple de frequenter ſouvent ſa parroiſſe, tout au moins les iours de Dimanches & de Feſtes annuelles. Que l'Eveſque, dit-il, avertiſſe ſon peuple diligemment, que chacun eſt obligé d'entendre la parole de Dieu en ſa Parroiſſe. Il en dit autant à la ſeance 24. de Reformat. chap. 7.

1500.

Seſſ 22. Decret. de obſervat & ſeſſ. 24 ch. 4. & ſeſſ. 24. de Reform. ch. 7.

Saint Charles Borromée, Cardinal, & Archeveſque de Milan, grand & Saint Prelat de l'Egliſe, a fait le Decret qui s'enſuit, pour eſtre obſervé dans ſon Dioceſe. *Nuper ſacra Tridentina Synodus*, &c. c'eſt à dire,

Le ſacré Concile de Trente œcumenique, a voulu ordonner que les Eveſques advertiroient les fidelles d'aſſiſter à leurs paroiſſes, au moins les Feſtes annuelles & les iours de Dimanches, & que chacun y eſtoit obligé, ſans legitime empeſchement, afin d'y entendre la parole de Dieu, & partant à de plus ordonné ledit Concile, que les Curez & ceux qui auroient charge d'ames, expliqueroient touſiours quelque choſe de ce qui ſe dit à la Sainte Meſſe, & repaiſtroient les Brebis qui leur ſont commiſes de la doctrine ſalutaire & des choſes neceſſaires à ſalut. C'eſt le Decret du grand S. Charles.

1526. Le Synode de Chartres, dit ce qui ſuit. *Quilibet Chriſtianus &c.* C'eſt à dire, que chaſque Chreſtien entende la Meſſe en ſa Paroiſſe le Dimanche, que ſi quelqu'vn s'en abſente ſans cauſe legitime par trois Dimanches conſecutifs, *qu'il ſoit denoncé.*

1528. Le Concile de Sens. *Admoneant frequenter Curati &c.* Que les Curez adverțiſſent ſouvent leurs Paroiſſiens qu'ils ayent à ſe trouver à leur Meſſe paroiſſialle, les iours de Dimanches & de Feſtes ſolemnelles qui tombent en ſur-Semaine, & qu'ils obſervent ponctuellement ce qui leur eſt enſeigné aux Proſnes. Que ſi ſans cauſe legitime, ou la permiſſion du Curé, ils negligent d'y aſſiſter trois Dimanches conſecutifs, *qu'ils ſoient denoncez au Promoteur*, afin d'eſtre punis ſelon le meſpris qu'ils en font.

Le Concile de Cologne en Allemagne. *Docendus quoque populus &c.* Il faut auſſi enſeigner le peuple, qu'encore bien que ſuivant la couſtume de l'ancienne Egliſe, le peuple ne communie pas tous les Dimanches, il ne laiſſe pas pour cela d'eſtre obligé d'aſſiſter, ces iours la, à ſa grande Meſſe de paroiſſe, afin d'y communier au moins ſpirituellement, avec deſir de communier corporellement.

1557. Le Synode de Paris. *Singulis Dominicis diebus &c.* C'eſt à dire que les Curez ou leurs Vicaires advertiſſent tous les Dimanches les paroiſſiens & les exhortent, que, tout empeſchement legitime ceſſant, ils aſſiſtent devotement à la Meſſe parochialle, & s'ils obmettent de l'entendre trois Dimanches conſecutifs, *qu'on les denonce au Promoteur*, afin qu'ils ſoient punis.

Le Concile de Bordeaux. *Vetus illud decretum, parochi &c.* Que les curez annoncent l'ancien Decret, par lequel *ſont excommuniez* tous ceux qui manquent à leur Meſſe de Paroiſſe, trois Dimanches de ſuite, & afin que cela ſoit ſerieuſement obſervé, que les Confeſſeurs interogent leurs Penitens, ſçavoir s'ils ont manqué à ce devoir, & qu'ils leur repreſentent la griefveté de cette faute, afin qu'ils ny manquent pas par aprés.

Au Concile de Lyon, ſous Charles, Cardinal de Bourbon, Archeveſque du lieu, la meſme choſe eſt commandée.

Au Concile de Tours. *Sanctorum patrum antiqua decreta renovantes &c.* C'eſt à dire renouvelant les anciens Decrets des Saints Peres, nous commandons eſtroittement à tous fidelles d'aſſiſter à leurs Meſſes & autres ſervices de leur Paroiſſe, aux iours de Dimanches & de Feſtes, deſquels s'il arrive qu'ils ſoient abſens trois Dimanches conſecutifs, ſans cauſe legitime, nous leurs declarons qu'ils encourent *les peines portées par les Canons*, & que leurs Curez & leurs Confeſſeurs ne ceſſent de leur inculquer.

Ordon. de l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1654. ar. 17. & 18.

La neceſſité qu'ont les Oüailles d'entendre la voix de leur Paſteur, & le paſteur de voir & connoiſtre ſon troupeau, ayant donné lieu à l'Egliſe d'ordonner que les fidelles aſſiſteront, au moins de trois Dimanches l'vn à leurs Meſſes paroiſſialles, avec pouvoir aux prelats de les y contraindre *par Cenſures Eccleſiaſtiques*; cette ordonnance doit eſtre gardée ſoigneuſement, tant pour rendre ce que l'on doit à ſa propre Egliſe, que pour y entendre le proſne, la publication des Feſtes, des ieuſnes, des monitoires & autres choſes qu'on eſt obligé de ſçavoir & qui y ſont enſeignées; c'eſt pourquoy, il eſt deffendu aux Religieux de précher ny d'enſeigner aucune doctrine, ny de donner des conſeils contraires à cela. Et afin que le peuple n'ait aucun pretexte de n'aſſiſter pas à ſa Meſſe de Paroiſſe, il eſt deffendu aux Religieux de précher, faire des proceſſions, tenir des congregations & aſſemblées publiques en leurs Monaſteres, aux heures & durant les Meſſes paroiſſialles.

Mais dautant que ce ſeroit inutillement que les Curez s'efforceroient de ſatisfaire à leurs obligations, ſi les paroiſſiens de leur coſté ne ſe rendoient aſſidus à leurs Egliſes paroiſſialles, pour y eſtre inſtruicts; nous enjoignons aux peres & meres de famille, Maiſtres & Maiſtreſſes, d'envoyer leurs enfans & ſerviteurs à la premiere Meſſe & au Catechiſme; & à eux meſmes, d'aſſiſter à leurs grandes Meſſes, *ſur les peines portées par les Canons.*

CHAPITRE V.

De la Decoration des Temples en general, & de la Croix, des Images des SS. & des Vaſes ſacrez en particulier.

CEtte Decoration conſiſte à parer & orner les Autels & les Temples, de Croix, d'Images, de Reliques, de Fleurs peintes & réelles, de Tapis, de Courtines, de Veſtemens Sacerdoraux, de Calices, de Lampes, de Chandeliers, Encenſoirs, de Luminaires, d'Encent, & autres meubles & vtenſiles neceſſaires aux Divins Myſteres, où les couleurs meſme doivent eſtre obſervées. Toutes leſquelles choſes demandent de la veneration, contre l'inſolence *des Arriens, Donatiſtes, Bogomiles, Vandales, Vaudois, Hußites, Albigeois, Lutheriens & Calviniſtes*, qui les prophanent & les traitent de Superſtition, ſans apprehender, comme ils devroient, avec plus de raiſon que ne faiſoient autrefois Nabugodonoſor & Balthazar, les iuſtes Iugemens de Dieu. Or il faut prendre garde qu'il n'y ait rien de laſcif, de ridicule, & de ſuperſtitieux; car ce ſeroit pluſtoſt abomination que devotion.

Daniel 5.

Laſtan. Poëſie des benef. de I. Ch. Orig. hom. 8. ſur les divers lieux de l'Evang S. Aug. tr. 16. ſur S. Iean. S. Athan de l'incarnat. du Verbe.

La Croix eſt poſée ſur l'Autel & au milieu du Temple, comme l'Enſeigne du Roy dans ſon Palais. Elle y eſt adorée par les Fideles, mais touſiours reſpectivement & avec relation au Crucifix qui l'a ſanctifiée. C'eſt la marque de ſa valeur, ſon throſne Imperial, le Char de ſon triomphe, le tronc où nous ſommes entez, le blaſon de noſtre nobleſſe, vn Gibet glorieux, vn Bouclier impenetrable; c'eſt l'appuy de noſtre foibleſſe, noſtre vnique bonheur, noſtre ſeule eſperance, la clef du Ciel, la terreur du Demon & la mort de la mort.

Gen. 48.

Les anciennes figures de la Croix, ſont *1.* Le croiſement des mains de Iacob, beniſſant les Enfans de Ioſeph, *ſelon*

Saint Iſidore de Peleuſe, l. 1. Epiſt. 362.

2. L'extention des bras de Moyſe, qui donna la victoire à Ioſué, *ſelon S. Iuſtin Martyr, dans ſa Diſpute avec Triphon, & S. Cyprien diſputant contre les Iuifs, l. 2. c. 21.* Exod. 17.

3. Le Signe de la lettre Thau, imprimée au front des Eleus, *ſelon Orig. hom. 8. in diverſos.* Ezech. 9.

4. Le Serpent d'Airain du Deſert, ſelon Ieſus-Chriſt meſme, *Comme Moyſe*, dit-il, *a élevé le Serpent d'Airain au deſert, ainſi faudra-t'il que le fils de l'homme ſoit exalté. Iean 3.* Nomb. 21.

La Croix parut à Conſtantin, comme vn ſigne de bon augure, en vertu duquel il remporta la victoire ſur Maxence. C'eſt le Signe du Fils de l'homme qui paroiſtra au Ciel, au iour du Iugemẽt, qui condamnera ceux qui l'auront mépriſée, & qui glorifiera ceux qui auront connu ſes dimenſions, ſçavoir que ſa hauteur ouvre le Ciel, ſa profondeur dépoüille les Enfers, & ſa largeur s'eſtend à la redemption de tout le monde, *ſelon S. Greg. de Nyſſe, oraiſ. 1. de la reſur.* Voyez S. Chryſoſt. hom. 21. au peuple d'Antio. Euſebe l. 1. de la vie de Conſt. Math. 24. Epheſ. 3.

Les Images des Saints ont auſſi lieu dans les Egliſes, ſoit en ſtatuës, ſoit en platte peinture, ou en tapiſſerie; mais il faut qu'elles ſoient dans les poſtures les plus decentes, & dans l'eſtat le plus noble auquel les Saints qu'elles repreſentent ayent eſté; qu'il ne s'y voye aucunes nuditez ſous pretexte de dépeindre les Anges, la Sainte Vierge, ou certaines hiſtoires de l'ancien Teſtament, comme l'Inceſte de Loth, le rapt de Ioſeph, la ſollicitation des Vieillards faite à Suſanne, & autres de cette nature. Bien moins y doit-on ſouffrir des hiſtoires prophanes, Paſtourelles, Romans, &c. qui corrompent les bonnes mœurs & cauſent des divagations d'eſprit. *Poſtures des Images.*

On depeint ordinairement les Images des Saints avec certaines marques hyierogliphiques, qui ſont ou les Inſtrumens du Martyre, ou les ſignes de leur puiſſance, ou les témoignages de leur doctrine & de leur dignité, ou quelquefois, pour faire alluſion à leur nom. Ainſi les Croix, les Glaives, les Leviers, les Scies, les Cailloux, les Grils, les Rouës, *Hyerogliphiques des Saints.*

S. Leon Pape. Serm. de S. Laur.

les Chaiſnes, les Manotes, les Fléches & les Palmes, ſont les marques du triomphe des Saints Martyrs. Les Clefs, les Chaires, les Tiares, les Mitres & les Croſſes, repreſentent l'aurhorité & dignité des Saints Pontifes. Les Plumes, les volumes, les Ruches, les Abeilles, les Flambeaux & les Aſtres, ſignifienr la doctrine des Docteurs, & l'Eloquence des Predicateurs. Les faces d'Homme, de Veau, de Lyon, d'Aigle proche les quatre Evangeliſtes, monſtrent que Saint Mathieu commence à décrire la vie de Ieſus-Chriſt par la generation humaine; S. Luc, par le Sacrifice de Zacharie; Saint Marc, par la voye de S. Iean Bapriſte qui crioit au deſert comme vn Lyon; & S. Iean, comme vn Aigle qui penetre plus haut, commençant par la generation Divine, *In principio erat Verbum*, &c Enfin les Dragons, les Serpens, les Chiens, les Brebis, les Colombes & les Corbeaux, témoignent la douceur & la ſimpliciré des vns, la puiſſance des autres, & la Providence divine pour laconſervation des autres.

Le Sanglier aux pieds de Saint Anthoine & le feu qu'on appele de ſon nom, témoignenr l'amour de Dieu dont il eſtoir brûlé, & les voluprez ſenſuelles qu'il fouloit aux pieds.

Le Cheval & les armes de Saint George, la fille qu'il protege des arteintes d'vn Dragon, ſont à la verité, vne eſpece d'Embleſme, mais il faut voir le ſens tropologique ou le myſtique, car c'eſt la couſtume des Orienraux de décrire ainſi leurs Myſteres. La fille ſignifie la Ville ou la Province dediée à ce Saint; le Dragon eſt ſon ennemy; les armes materielles marquent les ſpirituelles, dont l'Apoſtre couvre les Saints pour les faire entrer au combat, & leur acquerir la victoire contre le Demon.

Il en faut dire aurant de Saint Chryſtophle, à proportion, dont la haute ſtature repreſente la grandeur de courage; l'Enfant Ieſus qu'il porte ſur l'eſpaule, le meſme Ieſus-Chriſt imprimé dans ſon cœur, & ſa mortification ſur ſon corps; le fleuve ou le torrent qu'il traverſe appuyé ſur vn baſton, repreſente les traverſes de cette vie & les ſouffrances

Hieroſ. Vida Eveſque d'Elbe en Monſferrat

du Martyre

du Martyre qu'il a enduré par la vertu de la Croix de Iesus-Christ.

Il arrive auſſi quelquefois, que la devotion populaire fait alluſion aux noms des Saints, comme lors qu'on donne vn Agneau à Sainte Agnes, qu'on invoque S. Louis pour recouvrer l'ouïe, & S. Clair pour la veuë; toutes leſquelles choſes eſtant faites à bonne intention, & avec vne devotion bien reglée, non ſeulement ne ſont pas vaines ou ridicules, (cõme diſent les Heretiques) mais de plus, elles ſont ſaintes, pieuſes & profitables. *Voyez le Traité de Controverſe, cy-deſſus, Chap. v. du culte des Images.* *Alluſion au nom des Saints.*

Or ſi l'Egliſe voile les Images du Crucifix & des Saints au temps de la Paſſion, ſur la fin du Careſme, c'eſt pour ſignifier ce qui eſt dans l'Evangile. 1. *Que Ieſus ſe cacha & ſortit hors du Temple, lors qu'on le voulut lapider.* 2. *Qu'il ne cheminoit plus à decouvert entre les Iuifs.* 3. *Qu'il fut voilé par les Soldats.* 4. *Que ſa Divinité parut comme éclipſée ſous les opprobres & les ignominies de ſa Paſſion, & que tous les ſiens diſparurent.* *Les Images voilées.*

Pour ce qui eſt des Vaiſſeaux ſacrez & autres vtenſiles ſervans aux Saints Miniſteres de l'Egliſe, ils ſont aſſez figurez par ceux de la Loy des Iuifs. Voyez ce que nous en avons écrit cy-deſſus *part.* 3. *Trait.* 4. *ch. v. page* 77. *&* *Trait.* 8. *ch.* 1. *page* 215.

Dans la nouvelle Loy pluſieurs Saints Peres en font mention. *Au reſte*, dit S. Athan. *comme c'eſt vne choſe impie de rompre le Calice myſtique, c'eſt encore bien pis de prophaner le Sang de Ieſus-Chriſt.* *Apolog 2.*

S. Gregoire de Nazianze ſe plaint des Arriens, leſquels prophanoient les Vaiſſeaux ſacrez, comme firent Nabuzardan & Balthazar. *Oraiſon 25.*

Optat Milevitain reprend les Donatiſtes, de ce qu'ils ont pillé, fondu & diſſipé les plus precieux Vaſes de l'Egliſe, & en particulier, ceux où le Sang de Ieſus-Chriſt eſtoit contenu. Il fait mention des Corporaux & des Linges dont les Autels eſtoient couverts au temps du Sacrifice. *Liv. 6.*

Il eſt permis, dit S. Ambroiſe, *dans la neceſſité, de ven-* *Li 2 des offic. 28.*

dre, de rompre & de fondre les vaſes de l'Egliſe, meſme ſacrez, pour la redemption des captifs.

Sur le Pſal. 113. Saint Auguſtin. *Nous avons*, dit-il, *pluſieurs inſtrumens & vaiſſeaux de cette matiere, ou de metail, pour l'vſage & l'adminiſtration des Sacremens, leſquels ſont conſacrez par cet vſage.*

Hom. 3. ſur l'Epiſt aux Epheſ. *Tu vois*, dit S. Iean Chryſoſt. *ces vaiſſeaux bien nets & polis, nos ames doivent eſtre encore plus pures.* Voyez Tertulien *de la pudicité, ch. 7. & S. Cyprien l. 2. Epiſt. 3. qui eſt la 63.*

Can. 21. Le Concile de Laodicée en parle de la ſorte, *il ne faut pas que les Souſdiacres ſe mélent de toucher les vaſes ſacrez.*

Can. 9. Le Concile de Rome tenu ſous S. Sylveſtre. *Que le Lecteur & le Portier ne touchent les vaſes ſacrez.*

Can. 66. Celuy d'Agde. *Il ne faut pas que les Officiers non ſacrez ayent le pouvoir d'entrer dans la Sacriſtie, & moins encore de toucher les vaſes du Seigneur.*

Ch. 5. Le 4. de Carthage ordonne que le Souſdiacre prendra de la main de l'Eveſque le Calice & la Pataine vuides, & la Burette à l'eau avec l'eſſuye-main, de la main de l'Archidiacre.

CHAPITRE VI.

Des Veſtemens en general & en particulier, ſoit communs, ſoit ſacrez, tant pour l'vſage des Prelats que des Preſtres, Clercs & Moines, & de la Tonſure.

BIEN que les Veſtemens en general ſoient la marque viſible du peché, & que par conſequent ceux qui en portent dauantage & de plus precieux, ſemblent ſe glorifier de leur infirmité & faire triompher le vice; neantmoins, en particulier, dans la neceſſité commune des habits, tous en doivent porter, & chacun ſelon ſon eſtat & la condition qu'il profeſſe, afin de garder l'ordre dans la Republique, le luxe &

la ſuperfluité en eſtant retrenchée.

Leur diviſion eſt, en habits communs, & en habits de ceremonie; en habits longs & en habits courts; les premiers eſtant propres aux Magiſtrats, aux Profeſſeurs, & aux Eccleſiaſtiques; les autres aux Marchands & aux Artiſans, d'où ils furent nommez *Courtauts de Boutique* aux Eſtats de Tours.

L'eſtoffe, la couleur & les formes en ſont differentes, ſelon la difference de ceux qui les portent. Les Souverains, tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques, comme le Pape & les Cardinaux, le Roy & les Officiers des Cours Souveraines portent la Pourpre. L'habit commun du Pape eſt vne Soutane blanche, vn Roquet de fin Lin, la Mozete de Satin rouge, doublée d'Hermine, & la Calote à deux oreilles, de meſme eſtoffe & meſme fourure; la Croix pendante ſur la poctrine, l'Anneau dans le doigt, & les Sandales aux pieds, garnies au deſſus d'vne Croix en broderie, afin d'eſtre adorée à l'oſculation du pied de ſa Sainteté.

Les Eveſques & autres Prelats portent le violet, tant en Soutane qu'en Mozete, ou Mantelet; le Bonnet quarré de drap noir, la Croix au col, & l'anneau dans le doigt.

Les Abbez ſont de meſme, excepté qu'au lieu de Mozete ou Mantelet, ils portent le Corcelet de Camelot noir par deſſus le Roquet.

Tous ont l'vſage du Chappeau, lors qu'ils ſont en voyage; ce Chappeau eſt de Feutre, de forme platte, à larges bords, de couleur rouge pour le Pape & pour les Cardinaux, & verd pour les Eveſques, garnis de longs cordons de pareille couleur, terminez en pluſieurs houppes ou floccons arrangez, qui plus, qui moins, ſelon la qualité de ces Prelats, comme on peut voir aux cimiers de leurs armes.

L'habit commun des vrays Chanoines eſt la Soutane de Serge blanche, le Roquet par deſſus & le Bonnet quarré, & hors le logis vn chapeau commun avec vn long Manteau de Serge noire.

Les autres Clercs, auſſi bien que les Magiſtrats Seculiers ſubalternes, devroient portet la Soutane & la longue Robe

froncée, de Serge noire, avec le bonnet quarré, mais aujourd'huy, hors le logis, le Manteau & le Chappeau commun ſont en vſage.

L'habit commun des Moines, Reguliers & Religieux, eſt autant different en eſtoffe & couleur, & principalement en ſa forme, qu'il y en a d'eſpeces dans l'Egliſe de l'vn & l'autre ſexe; ce ſont proprement des habits de penitent, dont Helie & Saint Iean Baptiſte leur ont monſtré l'exemple, leſquels eſtoient veſtus de peaux & de poil, auſſi bien que quantité d'autres, dont parle l'Apoſtre aux Hebreux.

4 Reg 1. Matth 3. Heb. 11.

Le premier Concile de Nice, *Can. Arabique 76.* en parle de la ſorte. *Que les Religieux Moines & Moniales portent d'autres habits & ayent d'autres mœurs que les Laïques.* Et S. Athanaſe. *Que l'eſtoffe*, dit-il, *de tes habits, ne ſoit precieuſe, non teinte, mais de ſa couleur naturelle, ou tout au plus blanche, ſans franges, ayant des manches pour couvrir les bras iuſques aux doigts.*

Traité de la Virgin.

Le Cuculle ou le Capuchon & le Scapulaire ſont exprimez au meſme lieu, & par Iean Caſſian, *dans l'Inſtitution Monachalle, l. 1. c. 2. 4. 5.* qu'il dit ſignifier l'Innocence & la ſimplicité enfantine.

Tertulien ſe faiſant Chreſtien, quitta la Veſte & prit la Cappe ou le Manteau des Chreſtiens, dont il a fait vn Livre.

De Pallio.

S. Gregoire Nazianze enſeigne la façon de ceindre la Tunique, *dans l'Oraiſon 8. qu'il recita devant ſon pere.*

Saint Iean Chriſoſt. parle des peaux, des haires & cilices des Religieux, *hom. 56. au peuple d'Antioche.* Theodoret pareillement, *hiſtoire des Peres, de Maſima, & Severe Sulpice, en la vie de S. Martin, ch. 7.*

Theodoſe, Archade & Honorius, ont defendu aux Farceurs de ſe veſtir des habits Religieux.

L. 5. c de Epiſcopo audien.

S. Ambroiſe, *l. 1. de la Vierge qui a failly, ch. 5.* fait mention du Voile des Religieuſes; & ſaint Athanaſe, *l. de la Vierge*, parle de la tonture de leurs cheveux.

Tout Clerc doit porter la Tonſure, les Eveſques plus grandes, & les autres à proportion. Voyez ſaint Epiphane.

Hæreſ. 20.

Elle doit eſtre en forme de couronne, pour ſignifier le Royal Sacerdoce, & ſe reſſouvenir de celle d'Eſpine dont Ieſus-Chriſt fut couronné, à l'imitation de ſaint Pierre, qui la porta le premier, ſelon le Venerable Bede.

S. Auguſt. aſſeure que c'eſtoit anciennement la couſtume de conjurer vn Preſtre par ſa couronne, pour en obtenir quelque grace. *Epiſt 147. à Proculeianus.*

Le Pape Anicete ordonne aux Eveſques d'empéchet que les Clercs ne nourriſſent leur chevelure, mais qu'ils raſent en rond le ſommet de leurs teſtes. *Car ſi l'homme nourrit ſa chevelure*, dit l'Apoſtre, *cela luy tourne à deshonneur.* Voyez ce que nous avons dit de la premiere Tonſure des Clercs, *Part. 3. page 623. 563. & 241.* *Epiſt aux 1 veſ Gaul. ch 4.* *1 Cor. 11.*

Reſte à parler des Veſtemens de l'Office & du Sacrifice, qui ſont l'Amict, l'Aube & la Ceinture de Lin; le Manipule, l'Eſtolle, les Tunicelles, la Dalmatique, la Planete ou Chaſube, le Pluvial ou la Chappe, d'eſtoffe & de couleur convenable.

Ces habits ſont communs à tous les Preſtres; l'Eveſque a de plus les deux Tunicelles de Tafetas, les Brodequins, les Eſcarpins, les Gan[illegible] le Tablier, la Mitre & la Croſſe. Les Archeveſques y adjouſtent encore le Pallium & la Croix qu'ils font marcher devant eux; & le Pape porte le Regne ou la Tyare à trois couronnes. Le Diacre & le Souſdiacre ſont reveſtus de Dalmatiques. Voyez les ornemens des Cardinaux, *par. 3. Tr. 10. ch. 6. page 563.*

Les Chanoines, eſtant à l'Office, doivent porter le Surpelis de Lin par deſſus le Roquet, l'Aumuſſe ſur le bras gauche, ou ſur le col, comme à ſaint Victor de Paris, ou ſur la teſte, comme à ſaint André de Bordeaux, lors qu'il vont à l'Autel & lors qu'ils en retournent, tous leſquels ornemens ont leurs ſignifications myſtiques & morales, comme on peut voir dans les Rituels, & les Autheurs cy-deſſus alleguez.

Ils ont eſté figurez par les veſtemens du grand Preſtre Aaron & des Levites. Voyez ce que nous en avons remarqué cy-deſſus, *part. 3. Tr. 4. ch. 6. page 80. & au 1. des Roys ch. 1. à l'occaſion du petit Samuel.* *Exod 28.*

La Dalmatiq. & Manipule. Saint Sylveſtre renouvella l'vſage de la Dalmatique & du Manipule pour les Diacres, ſelon le rapport du Pape Damaſe, *Tom. 1. des Conc.*

La Mitre. Polycrates, l'vn des premiers Chreſtiens, témoigne que Saint Iean l'Evangeliſte portoit la Mitre, autrement la Lame d'or, au rapport d'Euſebe. *L. 3. de l'Hiſt. 25.*

l'Eſtole. Theodoret fait mention de l'Eſtole du Preſtre qu'il nomme Eſtole du S. Eſprit. *Hiſt. Eccl. l. 2. Ch. 27.*

L'Aube. Le 6. Concile de Carthage, ordonne que le Diacre ſe ſerve de l'Aube, ſeulement pendant la Meſſe, ou diſant la Leçon. *Canon 41.*

Saint Chryſoſtome avertit les Eccleſiaſtiques de leur devoir, qui eſt de conſerver la pureté interieure, & non pas de marcher dans l'Egliſe avec vne Aube blanche. *Hom. 83. ſur Saint Mathieu.*

Parement d'Autel. S. Gregoire le Grand envoya à l'Egliſe nouvelle d'Angleterre des Ornemens Sacerdotaux, des Paremens d'Autel & des Vaſes ſacrez, ſelon le venerable Bede. *L. 1. de l'Hiſtoire des Angl.*

Saint Gregoire de Nazianze parle ſouvent des Ornemens Pontificaux, *dans ſon Apologie.* Le Pape Innocent III. Rupert, Amalar, Alcuin, Barthelemy Gaventus & autres Autheurs donnent l'explication de chacun de ces veſtemens dans les ouvrages qu'ils en ont compoſez: & le 1. Concile de Nice veut qu'en chaque Egliſe il y ait vn Procureur ou Threſorier qui en ait le ſoin. *Canon Arabico. 63.*

1 Cor. 14. Enfin, la raiſon demande avec l'Apoſtre que toutes choſes ſoient faites deuëment & avec ordre; or la bienſeance & l'ordre requierent qu'il y ait difference entre les choſes ſacrées & prophanes, & que ſi les Magiſtras de Iuſtice & de Police vſent de veſtemens convenables à leurs charges, les Eccleſiaſtiques, à plus forte raiſon, vſent de ceux qui ſont propres à leur Miniſtere, quoy qu'en penſent les Heretiques, tant anciens que modernes.

Les veſtemens Sacerdotaux ſont la figure des inſtrumens de la Paſſion de Ieſus-Chriſt; l'Amict repreſente le voile

dont il fut couvert par les Soldats. L'Aube, la Robe blanche dont le veſtit Herodes par deriſion. Le Cordon, le Manipule & l'Eſtole, les liens dont il fut garroté. La Chaſube ornée d'vne Croix ſignifie la Croix meſme qu'il porta au Calvaire. La Tonſure répond à la couronne d'Eſpine.

Or comme il n'eſt rien dans l'Egliſe Catholique qui ne ſoit myſterieux, les couleurs meſme, qui ne ſont que de ſimples accidens, ne laiſſent pas de contenir ſous ſoy des choſes tres ſubſtantielles à la Religion.

La Robe de l'Epouſe eſt à fond d'or, variée d'vne riche broderie; & les Paremens des Autels & des Miniſtres ſont quelquesfois d'eſtoffes d'or & d'argent, quelquefois de drap de ſoye de couleur; car cinq couleurs ſont admiſes dans l'Egliſe, le blanc, le rouge, le verd, le viollet & le noir, ſelon la varité des Feſtes & des Saiſons.

L'Or. L'Or paſſe pour toute couleur & peut eſtre admis en tout temps & en toute occaſion; il repreſente, à cauſe de ſon prix, toutes les vertus en general.

L'Argent ou le Blanc L'Argent, ou le Blanc, eſtant le fondement de toutes les couleurs, ſignifie propremẽt la Foy, fondemẽt de toute vertu. On en vſe pour cet effet, à la Feſte de la tres-ſainte Trinité, à toutes celles de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt & de la Sainte Vierge, à celles des Anges, des Confeſſeurs, & des Vierges.

Le Rouge. Le Rouge, qui eſt la couleur du feu & du ſang, monſtre la Charité, c'eſt pourquoy on s'en ſert aux Feſtes du S. Eſprit, de Sainte Croix & des Martyrs.

Le Verd. Le Verd, ſignifie l'Eſperance, & paroiſt au temps de l'année, depuis la Trinité iuſques à l'Avent, lors qu'il n'y a aucune Feſte dans l'Egliſe.

Le Viollet. Le Viollet, marque la Penitence, auſſi ſert-il pendant l'Avent, le Quareſme, les Quatre Temps, les Vigiles & les Rogations, s'il n'arrive quelque feſte particuliere.

Le Noir. Enfin, le Noir, eſtant pluſtoſt privation de couleur, que couleur meſme, ſignifie l'ombre de la mort & nous advertit de noſtre fin; c'eſt pour cela qu'on l'expoſe pour ceux qui ne ſont plus, & qui ont fermé les yeux à la lumiere du iour.

CHAPITRE VII.

De l'vſage des Cloches des Luminaires, de l'Encent, des Orgues, du Chant & de la Pſalmodie.

LES Trompetes, le Chandelier à ſept Lampes ardentes, les Encenſoirs, & les Parfums, les Orgues, & les Inſtrumens de Muſique, la Pſalmodie à certaines heures du iour, les Sacrifices publics & particuliers, les diverſes poſtures de ceux qui prioient en l'ancien Teſtament, & que nous avons remarquées, Partie 3. Traité 4. & 6. Eſtoient les figures des choſes dont on vſe aujourd'huy dans l'Egliſe, exprimées au titre de ce Chapitre, malgré le mépris qu'en font les Heretiques & le blaſme qu'ils nous impoſent d'imiter en cela les ceremonies des Payens. Comme *Vigilantius* chez Saint Hieroſme, *Iean Hus* au Sermon des Funerailles, Luther, Calvin & autres.

Pour ce qui eſt de l'vſage des Cloches il n'y a point de different, en ce qu'elles ſont admiſes de part & d'autre, pour appeler le peuple à la priere.

Nomb. 10. Durant liv. 1. Ch. 4.

Elles ont donc ſuccedé aux Trompetes de la Synagogue. Le Pape Sabinian en ordonna le ſon aux heures Canoniales, avant lequel on ſe ſervoit de petites tables de bois pour cet effet, comme il ſe voit au ſeptiéme Concile, l'an 610.

Conc. 7. Act. 4. Polido. virg. l. 3. 18.

On croit neantmoins que Saint Paulin, Eveſque de Nole, dans la campagne de Rome, en eſt l'Autheur, d'où vient qu'elles portent le nom de la Ville & de la Province, Nole, campane & cloche ſignifiant la meſme choſe.

Alcuin & Baron an. 968 & 615.

Ces vaiſſeaux ſont beniſts, non baptiſez, comme dit le vulgaire. Leur ſon annonce la miſericorde de Dieu, engendre vne allegreſſe ſpirituelle, diſſipe les tempeſtes de l'air, nous invite à prier & nous appele aux ſaints Offices. Voyez les Peres Saint Ephrem, *Parænese* 23, Gregoire de Tours,

dans la

dans la vie des Peres Ch. 4. Audoen, *en la vie de S. Eloy* & l'Autheur de l'ordre Romain.

On allume des Cierges & des Lampes dans l'Egliſe. 1. Afin d'honorer la Divine Majeſté, par l'Element du feu, qui pour ſes qualitez la repreſente mieux que tous les autres. 2. Pour monſtrer que nos actions ſont bonnes, eſtant faites à la lumiere. 3. Les Cierges eſtant arrangez ſur l'Autel autour du Crucifix, d'où ils ſemblent emprunter l'éclat, ſignifient les Gentils, illuminez par le crucifié, pendant que les malheureux Iuifs en ſont ſcandaliſez & aveuglez. 4. C'eſt encore pour ſignifier le feu de la charité que Ieſus-Chriſt a apporté en terre, & qu'il veut y eſtre allumé. Voyez Euſebe de Ceſarée *l. 6. ch. 8. & au l. 4. de la vie de Conſtan.* Voyez auſſi le *Tome premier des Conciles*, où il paroiſt qu'entre les dons que fit Conſtantin aux Egliſes de Rome, il laiſſa quantité de lampes & de chandeliers pour le luminaire qui devoit eſtre entretenu avec des huiles precieuſes.

Deut 4. *Iean. 3.* *Innocent 1.* *Luc 12.*

Saint Athanaſe ſe plaint de ce que les Arriens offroient à leurs Idoles, les cierges qu'ils avoient ravis dans les Temples des Chreſtiens. *Ep à tous les orthodoxes.*

S. Cyrille de Hieruſalem, ſur la feſte de la Purification, exhorte les Chreſtiens d'offrir à Ieſus-Chriſt la cire blanche d'vne vie pure & ſainte. *Oraiſ de occurſu Dom.*

S. Gregoire de Nazianze dit, que par les cierges & les lampes des Egliſes, nous ſommes comparez aux Vierges de l'Evangile. *Oraiſ 40. du Bapt.*

S. Hieroſme contre Vigilantius, *Par tout l'Orient*, dit ce Pere, *lors qu'on dit l'Evangile, on allume les Cierges, nonobſtant l'éclat du Soleil, non pour chaſſer les tenebres, mais pour témoigner l'allegreſſe.* *Cont Vigilant ch 3.*

Le Concile de Trente approuve l'vſage du Luminaire, & blaſme la ſuperſtition que les Idiots y pourroient méler. *Seſſ. 22. decr. de obſer. & evit en celeb Miſſ.*

L'Encent eſt vne Gomme aromatique. Dieu qui veut eſtre ſervy par toutes ſes creatures, en avoit ordonné l'vſage aux anciens Sacrifices. Les Mages en offrirent à noſtre Seigneur, pour marquer ſa Preſtriſe. On en parfume les Autels, les Images & Reliques des Saints, pour témoigner *Exod. 3* *Math. 2.*

l'eſtime qu'on en fait, & le reſpect qu'on porte aux choſes ſaintes.

Apoc. 5. C'eſt le ſymbole de l'oraiſon qui doit monter en haut, comme la fumée des parfums, & eſtre preſentée à Dieu par le Miniſtere des Anges; c'eſt pourquoy les Clercs & le peuple priant aux Ss. offices, reçoivent les encenſemens & ont part à cette odoriferente ceremonie. Mais c'eſt auſſi l'image
5. Iac. 4. de noſtre vie, qui comme vne legere vapeur, s'exhale en vn moment. C'eſt enfin ce qui nous oblige à vivre ſaintement,
2. Cor. 2. & à laiſſer par tout où nous converſons, la bonne odeur de Ieſus-Chriſt.

Voyez les Liturgies des ſaints Pierre, Iacques, Marc, Baſile, Chryſoſtome, & celle des Ethiopiens, où il eſt fait mention des Encenſemens.

Can 4 de l'ancienne edit. Voyez les Canons des Apoſtres, où ils defendent qu'on ne reçoive autres choſes à l'Autel, ſinon des Eſpys & des Raiſins nouveaux, de l'hvile pour les luminaires, & de l'encent pour le parfum.

Sur le 1 ch. de S. Luc. *Plaiſe à Dieu*, dit ſaint Ambroiſe, *que, lors que nous encenſons les Autels pour faire le Sacrifice, l'Ange de Dieu y ſoit preſent & y paroiſſe.*

En la vie de ce Pape. Le Pape Soter, au rapport de Damaſe, defendit aux Nonains de toucher les Linges ſacrez & de preſenter de l'Encent.

Le meſme écrit en la vie de Saint Sylveſtre, que Conſtantin donna deux Encenſoirs d'or pur, peſant 30 livres, avec 50 livres de parfum aromatique chaque année, pour encenſer l'Autel.

Theorie des choſes Eccl. Germain Eveſque de Conſtantinople, dit que l'Encenſoir ſignifie l'humanité de Ieſus-Chriſt, le feu ſa Divinité, & le parfum, le Saint Eſprit.

La Muſique & le chant de l'Egliſe, outre le fondement qu'ils ont dans l'ancien Teſtament, ſont encore appuyez
Luc 2. Math 26. du Cantique chanté par les Anges à la nativité de Ieſus-Chriſt; de l'Hymne que le meſme Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres chanterent aprés la Cene; des Pſeaumes, Loüanges,
Epheſ 5. & Chançons ſpirituelles à quoy l'Apoſtre exhorte les Fi-

deles. C'eſt la penſée de S. Auguſt. & la declaration du 4. Concile de Tolede, c. 12. *Touchant le chant des Hymnes & des Pſeaumes*, diſent-ils, *nous en avons & les preceptes & les exemples du Seigneur meſme & des Apoſtres.* *S. Aug. Ep. 119. ch 18.*

L'alternative dans la pſalmodie eſtoit obſervée par les Eſſeens, Secte particuliere entre les Iuifs, dés l'ancien Teſtament; & dans le nouveau, S. Ignace l'enſeigna à ceux d'Antioche; ce qui fut depuis pratiqué par toute l'Egliſe. *Philon Iuif. Socrates hiſt. l. 6 c. 8.*

Voyez Iuſtin Martyr, *dans l'oraiſon à Anton. le Debon.* Tertulien, *au l. 2. ch. 6.* Clement Alexand. *oraiſon aux Gentils.* S. Cyprien, *oraiſ. dom.* S. Baſile, *Epiſt. 63.*

Et dautant que le mélange des voix du peuple cauſoit quelquefois du diſcord, (car comme remarque S. Hieroſme, elles éclatoient comme vn tonnerre;) le Concile de Laodicée c. 3. ordonna que les ſeuls Chanoines & les Chantres pſalmodieroient. Et celuy d'Antioche arreſta que, ſelon l'ordre de l'Apoſtre, les femmes ſe tairoient dans l'Egliſe. *S. Hier. pref ſur l'epi. aux Galat. Baron. an. 60.*

Il eſt vray, comme remarque Lactance, que s'il y a du plaiſir à entendre chanter, il ſe doit prendre au ſervice Divin, car c'eſt la veritable volupté qui eſt accompagnée de la vertu; mais il eſt auſſi vray que l'abus s'eſt gliſſé dans la Muſique de l'Egliſe, dont les mouvemens dereglez, les modulations trop precipitées, & les cadences inconcertées, ſentant pluſtoſt le Theatre que l'Egliſe, ne font pas l'effet qu'on en doit attendre, & doivent eſtre corrigées, ſelon le ſacré Concile de Trente, *ſſ. 22. Decret des choſes qu'il faut éviter en la celeb. de la Meſſe.* *Lact. l. 6 de inſtit. c. 21.* *ſſ 22.*

CHAPITRE VIII.

Des Heures Canoniales, des Meſſes ſolemnelles & privées, & des poſtures de ceux qui prient.

POVR ce qui eſt des Heures Canoniales ou Regulires de l'Office divin, il faut entendre Saint Hieroſme. *Encore bien*, dit ce Pere, *que l'Apoſtre nous exhorte à prier inceſſamment, & que les Saints prient meſme en dormant, nous devons neantmoins avoir des heures ordonnées pour prier, afin que ſi nous ſommes empéchez à quelques affaires, le temps nous avertiſſe de noſtre devoir.* Ce qui ſe doit entendre generalement pour tous les Chreſtiens, leſquels ſont obligez de reconnoiſtre & prier Dieu à certains temps de la iournée, comme au ſoir, au matin, avant & aprés le repas; lors qu'ils ſe trovent en quelque danget, ou qu'ils ont receu de Dieu quelque ſignalé benefice; mais principalement pour les Clercs, qui s'eſtant retirez de l'embaras des affaires du monde, doivent vaquer plus regulierement à cet exercice Angelique au moins ſept fois le iour, qui ſont les ſept heures Canoniales, ſçavoir, *1. Matines & Laudes. 2. Prime. 3. Tierce. 4. Sexte. 5. None. 6. Veſpres. 7. Complie.*

Ep 2 ad Euſtochiū.

Conc. 11. de Chalons c 59.

Le fondement s'en voit dans l'ancien Teſtament. Daniel plioit le genoüil trois fois le iour. La Synagogue Iudaïque, ſous Eſdras, fit la lecture de la Loy, chanta & adora le Seigneur quatre fois le iour. Le Prophete Royal vniſſant l'vn & l'autre nombre de prieres, les reduiſit au nombre ſeptenaire, *I'ay chanté vos loüanges, Seigneur, ſept fois le iour, pour honorer les Iugemens de voſtre Iuſtice*, leſquels ont patu principalement aux ſept iours de la creation du monde, y comptis le iour du repos.

Dan 6. 2. Eſdr 9.

Pſal. 118.

Caſſ Inſt mon l 3 c 5.

Chez les Chreſtiens, les ſept heures Canoniales ont encore vn autre fondemẽt, ſçavoir les ſept principaux poincts

du Myſtere de la Redemption, ſelon le ſentiment des Saints Peres, Athanaſe, Baſile & Caſſian. *S. Athan. l. des vierg. ou de la medit.*

A l'heure *de Veſpres*, où commence l'Office Eccleſiaſtique, Ieſus-Chriſt fit la Paſque & inſtitua l'Euchariſtie; à l'heure *de Complie*, il fut dans l'agonie au Iardin des Olives. A l'heure *de Matines*, ſur la minuict, le conſeil ſe tint contre luy, chez Caïphe. A l'heure *de Prime*, il fut conduit chez Pilate & chez Herodes. A l'heure *de Tierce*, il fut fouëtté & couronné d'Eſpines. A l'heure *de Sexte*, il alla au ſupplice, porta ſa Croix, & y fut attaché. A l'heure *de None*, il expira. *A Veſpres*, il fut détaché de la Croix & embaumé. *A Complie*, il fut poſé dans le Sepulchre; & enfin à *Matines* il reſſuſcita glorieux. *S. Baſil in reg. queſt. 37*

De plus, les Apoſtres prioient à l'heure de *Tierce*, le iour de la Pentecoſte. A l'heure de *Sexte*, Saint Pierre faiſoit ſon oraiſon. A l'heure de *None*, S. Pierre & Saint Iean allerent au Temple pour prier. A *Minuict*, Paul & Sila prioient & chantoient en priſon. *Il n'y a perſonne*, dit Saint Hieroſme à Euſtochium, *qui ne ſçache l'heure de Tierce, de Sexte, de None, de Matines & de Veſpres.* *Act. 2.* *Act. 10.* *Act. 3.* *Act. 16.*

Voilà le fondement & l'inſtitution des heures Canoniales & du Breviaire, qui conſiſte en la frequente recitation *de l'Oraiſon Dominicale, de la Salutation Angelique, & du Symbole des Apoſtres; en Invitatoires, Pſeaumes, Antiennes, Hymnes, Verſets, Abſolutions, Benedictions, Leçons, Reſponſoires, Cantiques, Capitules & Collectes.* Voyez ce que nous avons dit du chant & de la pſalmodie cy-deſſus. *Lors que vous convenez*, dit l'Apoſtre, *chacun a ſon Pſalme, ſa doctrine*, &c.

Les premiers Chreſtiens compoſoient des Hymnes à Ieſus-Chriſt de diverſes meſures, ſelon Philon Iuif, au rapport d'Euſebe; & depuis, ſelon le Concile de Tolede, les Saints Docteurs Hilaire & Ambroiſe en ont compoſé; pareillement le Poëte Prudentius, le Pape Damaſe, Paul Diacre, Elpis meſme, femme de Boëee, Auctrice de l'Hymne qui commence *Aurea luce*, &c. le iour de S. Pierre & S. Paul. Thomas d'Aquin, Autheur de celles du Saint Sacre- *L. 2. hiſt. c. 16.* *Conc. 4. Tolede c. 14*

ment, & pluſieurs autres qui ſont encore aujourd'huy chantées dans l'Egliſe.

Voyez la Declaration de Gregoire VII. faite dans le Synode, en ces termes. *Au iour de la Reſurrection*, dit-il, *iuſques au Samedy* in Albis, *& au Iour de la Pentecoſte iuſques au Samedy ſuivant, nous ne chantons que trois Pſeaumes & trois Leçons à Matines, ſelon l'ancienne couſtume; tous les autres iours de l'année, s'il y a feſte, nous diſons neuf Pſeaumes & neuf Leçons. Qu'il ſoit auſſi permis*, dit le Concile de Carthage, *de reciter la paſſion des Martyrs, aux iours de leurs ſolemnitez.*

Deconſecrat. diſt. 5. c. 15.

Conc. Cart. 3. c. 47.

Pour ce qui eſt du Cantique, *Te Deum laudamus*, Saint Dace Eveſque de Milan, ſous Iuſtin l'aiſné, l'attribuë à S. Ambroiſe & à Saint Auguſtin, leſquels, dit-il, le chanterent alternativement à l'iſſuë du Bapteſme du dernier, l'an 385. non ſans inſpiration Divine, & ſans admiration des Auditeurs.

L. 1. Chron. c. 10.

Il faut auſſi conſiderer l'origine du verſet *Gloria Patri, & Filio, & Spiritui ſancto.* Par lequel l'Egliſe termine chaque pſalme; ſur quoy Theodoret & Sozomene écrivent que, par la, on diſtinguoit les Catholiques d'avec les Ariens; ceux-là diſant à la fin des pſeaumes, *gloria Patri, per Filium in Spiritu Sancto.* Saint Baſile traitant de ce verſet au Livre du Saint Eſprit *Chap.* 28. & le Concile de Vaizon tenu il y a plus d'onze cens ans, *Can.* 5. font mention que, non ſeulement à Rome & en Afrique, mais auſſi par tout l'Orient on adjoutoit. *Sicut erat in principio & nunc & ſemper & in ſæcula ſæculorum, Amen.*

Enfin, écoutez le Concile d'Agde, tenu ſous le Pape Simmache, ſur ce ſujet. *Dautant*, dit-il, *qu'il eſt convenable que l'ordre de l'Egliſe ſoit gardé de tous également; il faut avoir ſoin, que, ſelon qu'il eſt par tout pratiqué, les Collectes ſe diſent; dans l'ordre, par les Eveſques ou les Preſtres, aprés les Antiennes; que tous les iours les Hymnes du ſoir & du matin ſe chantent, à la fin de Matines, de Veſpres, & de la Meſſe; que les Capitules tirez des Pſeaumes ſe recitent aprés les Hymnes, & que le peuple, aprés la priere du ſoir, s'en retourne avec*

Can 30

la Benediction de l'Eveſque. N'eſt-ce pas ce qui ſe pratique encore aujourd'huy ; de ſorte que Pelage I. Pelage II. Damaſe, Gelaſe I. les deux Gregoires I. & VII. Pie V. Paul V. & Clement VIII. n'ont eſté ſimplement que les Reformateurs de l'office divin.

On voit encore l'ordre de l'Office reglé au 2. Concile de Chaalons, *Can.* 59. chez Azor, *chap. 1. queſt.* 2. chez Navarre, *de orat. ch.* 3. & chez Raban, *l. 2. de l'inſtit. des Clercs, c.* 3.

Voyez de plus l'obligation des Clercs à reciter l'Office; le temps, le lieu & la façon avec laquelle il ſe doit reciter; les defauts & les peines portées chez Gaventus, *Section premiere, de horis Canonicis in genere.*

Quant à ce qui eſt de la Meſſe, nous en avons parlé à fond au Traité des Sacremens de l'Egliſe. La queſtion eſt de ſçavoir maintenant, ſi cette Lithurgie doit touſiours eſtre ſolemnelle, publique & celebrée au milieu de l'office, ou bien ſi on la peut juſtement celebrer privativement & en particulier, ſans qu'aucun autre y communie que le ſeul Preſtre qui la dit?

Sur quoy les Catholiques répondent affirmativement (non obſtant le mépris qu'en fait Luther, appelant les Meſſes privées; Meſſes *Angulaires.*

1. Dautant que la Communion du peuple n'a iamais eſté cenſée de l'eſſence du ſacrifice, qui conſiſte en ces mots, *faites ceci en memoire de moy,* C'eſt à dire, *offrez mon Corps & mon Sang pour la remiſſion des pechez, comme ie fais,* diſoit Ieſus-Chriſt

Il faut neantmoins que le Preſtre qui l'offre communie, autrement le ſacrifice n'auroit pas ſa conſommation, contre l'abus de certains Preſtres, repris par le Concile de Tolede, qui celebroient ſans prendre l'Euchariſtie, à l'imitation des Laïques qui y aſſiſtoient, *quel ſera le Sacrifice,* dit le Concile, *auquel celuy qui ſacrifie n'aura participé?* Con. 12 c. 5.

2. Dautant que les Saints Peres en ont vſé de la ſorte. *C'eſt pour vous, mes enfans que ie ſuis venu à l'Egliſe,* diſoit autres fois Saint Iean l'Aumoſnier au peuple, *car pour moy meſme, ie pouvois celebrer dans l'Eveſché.* Leonce en la vie de ce Saint.

La Dalmatiq. & Manipule. Saint Sylveſtre renouvella l'vſage de la Dalmatique & du Manipule pour les Diacres, ſelon le rapport du Pape Damaſe, *Tom. 1. des Conc.*

La Mitre. Polycrates, l'vn des premiers Chreſtiens, témoigne que Saint Iean l'Evangeliſte portoit la Mitre, autrement la Lame d'or, au rapport d'Euſebe. *L. 3. de l'Hiſt. 25.*

l'Eſtole. Theodoret fait mention de l'Eſtole du Preſtre qu'il nomme Eſtole du S. Eſprit. *Hiſt. Eccl. l. 2. Ch. 27.*

L'Aube. Le 6. Concile de Carthage, ordonne que le Diacre ſe ſerve de l'Aube, ſeulement pendant la Meſſe, ou diſant la Leçon. *Canon 41.*

Saint Chryſoſtome avertit les Eccleſiaſtiques de leur devoir, qui eſt de conſerver la pureté interieure, & non pas de marcher dans l'Egliſe avec vne Aube blanche. *Hom. 83. ſur Saint Mathieu.*

Parement d'Autel. S. Gregoire le Grand envoya à l'Egliſe nouvelle d'Angleterre des Ornemens Sacerdotaux, des Paremens d'Autel & des Vaſes ſacrez, ſelon le venerable Bede. *L. 1. de l'Hiſtoire des Angl.*

Saint Gregoire de Nazianze parle ſouvent des Ornemens Pontificaux, *dans ſon Apologie.* Le Pape Innocent III. Rupert, Amalar, Alcuin, Barthelemy Gaventus & autres Autheurs donnent l'explication de chacun de ces veſtemens dans les ouvrages qu'ils en ont compoſez: & le 1. Concile de Nice veut qu'en chaque Egliſe il y ait vn Procureur ou Threſorier qui en ait le ſoin. *Canon Arabico. 63.*

2. Cor. 14. Enfin, la raiſon demande avec l'Apoſtre que toutes choſes ſoient faites deuëment & avec ordre; or la bienſeance & l'ordre requierent qu'il y ait difference entre les choſes ſacrées & prophanes, & que ſi les Magiſtras de Iuſtice & de Police vſent de veſtemens convenables à leurs charges, les Eccleſiaſtiques, à plus forte raiſon, vſent de ceux qui ſont propres à leur Miniſtere, quoy qu'en penſent les Heretiques, tant anciens que modernes.

Les veſtemens Sacerdotaux ſont la figure des inſtrumens de la Paſſion de Ieſus-Chriſt; l'Amict repreſente le voile

dont il fut couvert par les Soldats. L'Aube, la Robe blanche dont le veſtit Herodes par deriſion. Le Cordon, le Manipule & l'Eſtole, les liens dont il fut garroté. La Chaſube ornée d'vne Croix ſignifie la Croix meſme qu'il porta au Calvaire. La Tonſure répond à la couronne d'Eſpine.

Or comme il n'eſt rien dans l'Egliſe Catholique qui ne ſoit myſterieux, les couleurs meſme, qui ne ſont que de ſimples accidens, ne laiſſent pas de contenir ſous ſoy des choſes tres ſubſtantielles à la Religion.

La Robe de l'Epouſe eſt à fond d'or, variée d'vne riche broderie; & les Paremens des Autels & des Miniſtres ſont quelquesfois d'eſtoffes d'or & d'argent, quelquefois de drap de ſoye de couleur; car cinq couleurs ſont admiſes dans l'Egliſe, le blanc, le rouge, le verd, le viollet & le noir, ſelon la varité des Feſtes & des Saiſons.

L'Or. L'Or paſſe pour toute couleur & peut eſtre admis en tout temps & en toute occaſion; il repreſente, à cauſe de ſon prix, toutes les vertus en general.

L'Argent ou le Blanc L'Argent, ou le Blanc, eſtant le fondement de toutes les couleurs, ſignifie propremẽt la Foy, fondemẽt de toute vertu. On en vſe pour cet effet, à la Feſte de la tres-ſainte Trinité, à toutes celles de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt & de la Sainte Vierge, à celles des Anges, des Confeſſeurs, & des Vierges.

Le Rouge. Le Rouge, qui eſt la couleur du feu & du ſang, monſtre la Charité, c'eſt pourquoy on s'en ſert aux Feſtes du S. Eſprit, de Sainte Croix & des Martyrs.

Le Verd. Le Verd, ſignifie l'Eſperance, & paroiſt au temps de l'année, depuis la Trinité iuſques à l'Avent, lors qu'il n'y a aucune Feſte dans l'Egliſe.

Le Viollet. Le Viollet, marque la Penitence, auſſi ſert-il pendant l'Avent, le Quareſme, les Quatre Temps, les Vigiles & les Rogations, s'il n'arrive quelque feſte particuliere.

Le Noir. Enfin, le Noir, eſtant pluſtoſt privation de couleur, que couleur meſme, ſignifie l'ombre de la mort & nous advertit de noſtre fin; c'eſt pour cela qu'on l'expoſe pour ceux qui ne ſont plus, & qui ont fermé les yeux à la lumiere du iour.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

De l'vſage des Cloches des Luminaires, de l'Encent, des Orgues, du Chant & de la Pſalmodie.

LES Trompetes, le Chandelier à ſept Lampes ardentes, les Encenſoirs, & les Parfums, les Orgues, & les Inſtrumens de Muſique, la Pſalmodie à certaines heures du iour, les Sacrifices publics & particuliers, les diverſes poſtures de ceux qui prioient en l'ancien Teſtament, & que nous avons remarquées, Partie 3. Traité 4. & 6. Eſtoient les figures des choſes dont on vſe aujourd'huy dans l'Egliſe, exprimées au titre de ce Chapitre, malgré le mépris qu'en font les Heretiques & le blaſme qu'ils nous impoſent d'imiter en cela les ceremonies des Payens. Comme *Vigilantius* chez Saint Hieroſme, *Iean Hus* au Sermon des Funerailles, Luther, Calvin & autres.

Pour ce qui eſt de l'vſage des Cloches il n'y a point de different, en ce qu'elles ſont admiſes de part & d'autre, pour appeler le peuple à la priere.

Nomb. 10. Durant liv. 1. Ch. 4.

Elles ont donc ſuccedé aux Trompetes de la Synagogue. Le Pape Sabinian en ordonna le ſon aux heures Canoniales, avant lequel on ſe ſervoit de petites tables de bois pour cet effet, comme il ſe voit au ſeptiéme Concile, l'an 610.

Conc. 7. Act 4. Polido. virg. l. 3. 18.

On croit neantmoins que Saint Paulin, Eveſque de Nole, dans la campagne de Rome, en eſt l'Autheur, d'où vient qu'elles portent le nom de la Ville & de la Province, Nole, campane & cloche ſignifiant la meſme choſe.

Alcuin & Baron an. 968 & 615.

Ces vaiſſeaux ſont beniſts, non baptiſez, comme dit le vulgaire. Leur ſon annonce la miſericorde de Dieu, engendre vne allegreſſe ſpirituelle, diſſipe les tempeſtes de l'air, nous invite à prier & nous appele aux ſaints Offices. Voyez les Peres Saint Ephrem, *Paræneſe* 23, Gregoire de Tours,

dans la

dans la vie des Peres Ch. 4. Audoen, *en la vie de S. Eloy* & l'Autheur de l'ordre Romain.

On allume des Cierges & des Lampes dans l'Egliſe. 1. Afin d'honorer la Divine Majeſté, par l'Element du feu, qui pour ſes qualitez la repreſente mieux que tous les autres. 2. Pour monſtrer que nos actions ſont bonnes, eſtant faites à la lumiere. 3. Les Cierges eſtant arrangez ſur l'Autel autour du Crucifix, d'où ils ſemblent emprunter l'éclat, ſignifient les Gentils, illuminez par le crucifié, pendant que les malheureux Iuifs en ſont ſcandaliſez & aveuglez. 4. C'eſt encore pour ſignifier le feu de la charité que Ieſus-Chriſt a apporté en terre, & qu'il veut y eſtre allumé. Voyez Euſebe de Ceſarée *l. 6. ch. 8. & au l. 4. de la vie de Conſtan.* Voyez auſſi le *Tome premier des Conciles*, où il paroiſt qu'entre les dons que fit Conſtantin aux Egliſes de Rome, il laiſſa quantité de lampes & de chandeliers pour le luminaire qui devoit eſtre entretenu avec des huiles precieuſes.

Dict 4. *Iean 3.* *Innocent 1.* *Luc 12.*

Saint Athanaſe ſe plaint de ce que les Arriens offroient à leurs Idoles, les cierges qu'ils avoient ravis dans les Temples des Chreſtiens. *Ep à tous les orthodoxes.*

S. Cyrille de Hieruſalem, ſur la feſte de la Purification, exhorte les Chreſtiens d'offrir à Ieſus-Chriſt la cire blanche d'vne vie pure & ſainte. *Oraiſ de occurſu Dom.*

S. Gregoire de Nazianze dit, que par les cierges & les lampes des Egliſes, nous ſommes comparez aux Vierges de l'Evangile. *Oraiſ 40. du Bapt.*

S. Hieroſme contre Vigilantius, *Par tout l'Orient*, dit ce Pere, *lors qu'on dit l'Evangile, on allume les Cierges, nonobſtant l'éclat du Soleil, non pour chaſſer les tenebres, mais pour témoigner l'allegreſſe.* *Cont Vigilant ch 3.*

Le Concile de Trente approuve l'vſage du Luminaire, & blaſme la ſuperſtition que les Idiots y pourroient méler. *Seſſ. 22. decr. de obſer. & evit en celeb Miſſ.*

L'Encent eſt vne Gomme aromatique. Dieu qui veut eſtre ſervy par toutes ſes creatures, en avoit ordonné l'vſage aux anciens Sacrifices. Les Mages en offrirent à noſtre Seigneur, pour marquer ſa Preſtriſe. On en parfume les Autels, les Images & Reliques des Saints, pour témoigner *Exod 3* *Math. 2.*

l'eſtime qu'on en fait, & le reſpect qu'on porte aux choſes ſaintes.

Apoc. 5. C'eſt le ſymbole de l'oraiſon qui doit monter en haut, comme la fumée des parfums, & eſtre preſentée à Dieu par le Miniſtere des Anges; c'eſt pourquoy les Clercs & le peuple priant aux Ss. offices, reçoivent les encenſemens & ont part à cette odoriferente ceremonie. Mais c'eſt auſſi l'image
S. Iac. 4. de noſtre vie, qui comme vne legere vapeur, s'exhale en vn moment. C'eſt enfin ce qui nous oblige à vivre ſaintement,
2. Cor. 2. & à laiſſer par tout où nous converſons, la bonne odeur de Ieſus-Chriſt.

Voyez les Liturgies des ſaints Pierre, Iacques, Marc, Baſile, Chryſoſtome, & celle des Ethiopiens, où il eſt fait mention des Encenſemens.

Can 4 de l'ancienne edit. Voyez les Canons des Apoſtres, où ils defendent qu'on ne reçoive autres choſes à l'Autel, ſinon des Eſpys & des Raiſins nouveaux, de l'hvile pour les luminaires, & de l'encent pour le parfum.

Sur le 1 ch. de S. Luc. *Plaiſe à Dieu*, dit ſaint Ambroiſe, *que, lors que nous encenſons les Autels pour faire le Sacrifice, l'Ange de Dieu y ſoit preſent & y paroiſſe.*

En la vie de ce Pape. Le Pape Soter, au rapport de Damaſe, defendit aux Nonains de toucher les Linges ſacrez & de preſenter de l'Encent.

Le meſme écrit en la vie de Saint Sylveſtre, que Conſtantin donna deux Encenſoirs d'or pur, peſant 30 livres, avec 50 livres de parfum aromatique chaque année, pour encenſer l'Autel.

Theorie des choſes Eccl. Germain Eveſque de Conſtantinople, dit que l'Encenſoir ſignifie l'humanité de Ieſus-Chriſt, le feu ſa Divinité, & le parfum, le Saint Eſprit.

La Muſique & le chant de l'Egliſe, outre le fondement qu'ils ont dans l'ancien Teſtament, ſont encore appuyez
Luc 2. Math 26. du Cantique chanté par les Anges à la nativité de Ieſus-Chriſt; de l'Hymne que le meſme Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres chanterent aprés la Cene; des Pſeaumes, Loüanges,
Epheſ 5. & Chançons ſpirituelles à quoy l'Apoſtre exhorte les Fi-

deles. C'eſt la penſée de S. Auguſt. & la declaration du 4. Concile de Tolede, c. 12. *Touchant le chant des Hymnes & des Pſeaumes*, diſent-ils, *nous en avons & les preceptes & les exemples du Seigneur meſme & des Apoſtres.* S. *Aug. Ep.* 119. *ch* 18.

L'alternative dans la pſalmodie eſtoit obſervée par les Eſſeens, Secte particuliere entte les Iuifs, dés l'ancien Teſtament; & dans le nouveau, S. Ignace l'enſeigna à ceux d'Antioche; ce qui fut depuis pratiqué par toute l'Egliſe. *Philon Iuif. Socrates hiſt. L.6 c. 8.*

Voyez Iuſtin Martyr, *dans l'oraiſon à Anton. le Debon.* Tertulien, *au l. 2. ch. 6.* Clement Alexand. *oraiſon aux Gentils.* S. Cyprien, *oraiſ. dom.* S. Baſile, *Epiſt.* 63.

Et daurant que le mélange des voix du peuple cauſoit quelquefois du diſcord, (car comme remarque S. Hieroſme, elles éclatoient comme vn tonnerre;) le Concile de Laodicée c. 3. ordonna que les ſeuls Chanoines & les Chantres pſalmodieroient. Et celuy d'Antioche arreſta que, ſelon l'ordre de l'Apoſtre, les femmes ſe tairoient dans l'Egliſe. *S. Hier. preſ ſur l'epe aux Galat. Baron. an. 60.*

Il eſt vray, comme remarque Lactance, que s'il y a du plaiſir à entendre chanter, il ſe doit prendre au ſervice Divin, car c'eſt la veritable volupté qui eſt accompagnée de la vertu; mais il eſt auſſi vray que l'abus s'eſt gliſſé dans la Muſique de l'Egliſe, dont les mouvemens dereglez, les modulations trop precipitées, & les cadences inconcertées, ſentant pluſtoſt le Theatre que l'Egliſe, ne font pas l'effet qu'on en doit attendre, & doivent eſtre corrigées, ſelon le ſacré Concile de Trente, *ſſ. 22. Decret des choſes qu'il faut éviter en la celeb. de la Meſſe.* *Lact. l. 6 de l'inſtit. c 21.* *ſſ 22.*

du Myſtere de la Redemption, ſelon le ſentiment des Saints Perés, Athanaſe, Baſile & Caſſian. *S. Athan. l. des vierg. ou de la medit.*

A l'heure *de Veſpres*, où commence l'Office Eccleſiaſtique, Ieſus-Chriſt fit la Paſque & inſtitua l'Euchariſtie; à l'heure *de Complie*, il fut dans l'agonie au Iardin des Olives. A l'heure *de Matines*, ſur la minuict, le conſeil ſe tint contre luy, chez Caïphe. A l'heure *de Prime*, il fut conduit chez Pilate & chez Herodes. A l'heure *de Tierce*, il fut fouëtté & couronné d'Eſpines. A l'heure *de Sexte*, il alla au ſupplice, porta ſa Croix, & y fut attaché. A l'heure *de None*, il expira. *A Veſpres*, il fut détaché de la Croix & embaumé. *A Complie*, il fut poſé dans le Sepulchre; & enfin à *Matines* il reſſuſcita glorieux. *S. Baſil in reg. queſt. 37*

De plus, les Apoſtres prioient à l'heure de *Tierce*, le iour de la Pentecoſte. A l'heure de *Sexte*, Saint Pierre faiſoit ſon oraiſon. A l'heure de *None*, S. Pierre & Saint Iean allerent au Temple pour prier. A *Minuict*, Paul & Sila prioient & chantoient en priſon. *Il n'y a perſonne*, dit Saint Hieroſme à Euſtochium, *qui ne ſçache l'heure de Tierce, de Sexte, de None, de Matines & de Veſpres.* *Act. 2.* *Act. 10.* *Act. 3.* *Act. 16.*

Voilà le fondement & l'inſtitution des heures Canoniales & du Breviaire, qui conſiſte en la frequente recitation *de l'Oraiſon Dominicale, de la Salutation Angelique, & du Symbole des Apoſtres; en Invitatoires, Pſeaumes, Antiennes, Hymnes, Verſets, Abſolutions, Benedictions, Leçons, Reſponſoires, Cantiques, Capitules & Collectes.* Voyez ce que nous avons dit du chant & de la pſalmodie cy-deſſus. *Lors que vous convenez*, dit l'Apoſtre, *chacun a ſon Pſalme, ſa doctrine*, &c.

Les premiers Chreſtiens compoſoient des Hymnes à Ieſus-Chriſt de diverſes meſures, ſelon Philon Iuif, au rapport d'Euſebe; & depuis, ſelon le Concile de Tolede, les Saints Docteurs Hilaire & Ambroiſe en ont compoſé; pareillement le Poëte Prudentius, le Pape Damaſe, Paul Diacre, Elpis meſme, femme de Boëce, Auctrice de l'Hymne qui commence *Aurea luce*, &c. le iour de S. Pierre & S. Paul. Thomas d'Aquin, Autheur de celles du Saint Sacre- *L. 2. hiſt. c. 16.* *Conc. 4. Tolede c. 14*

ment, & pluſieurs autres qui ſont encore aujourd'huy chantées dans l'Egliſe.

Voyez la Declaration de Gregoire VII. faite dans le Synode, en ces termes. *Au iour de la Reſurrection*, dit-il, *iuſques au Samedy* in Albis, *& au Iour de la Pentecoſte iuſques au Samedy ſuivant, nous ne chantons que trois Pſeaumes & trois Leçons à Matines, ſelon l'ancienne couſtume; tous les autres iours de l'année, s'il y a feſte, nous diſons neuf Pſeaumes & neuf Leçons. Qu'il ſoit auſſi permis*, dit le Concile de Carthage, *de reciter la paſſion des Martyrs, aux iours de leurs ſolemnitez.*

Decret. diſt. 5. c. 15.

Conc. Cart. 3. c. 47.

Pour ce qui eſt du Cantique, *Te Deum laudamus*, Saint Dace Eveſque de Milan, ſous Iuſtin l'aiſné, l'attribuë à S. Ambroiſe & à Saint Auguſtin, leſquels, dit-il, le chanterent alternativement à l'iſſuë du Bapteſme du dernier, l'an 385. non ſans inſpiration Divine, & ſans admiration des Auditeurs.

L. 1. Chron. c. 10.

Il faut auſſi conſiderer l'origine du verſet *Gloria Patri, & Filio, & Spiritui ſancto.* Par lequel l'Egliſe termine chaque pſalme; ſur quoy Theodoret & Sozomene écrivent que, par la, on diſtinguoit les Catholiques d'avec les Ariens; ceux-là diſant à la fin des pſeaumes, *gloria Patri, per Filium in Spiritu Sancto.* Saint Baſile traitant de ce verſet au Livre du Saint Eſprit *Chap.* 28. & le Concile de Vaizon tenu il y a plus d'onze cens ans, *Can.* 5. font mention que, non ſeulement à Rome & en Afrique, mais auſſi par tout l'Orient on adjoutoit. *Sicut erat in principio & nunc & ſemper & in ſecula ſeculorum, Amen.*

Enfin, écoutez le Concile d'Agde, tenu ſous le Pape Simmache, ſur ce ſujet. *Dautant*, dit-il, *qu'il eſt convenable que l'ordre de l'Egliſe ſoit gardé de tous également; il faut avoir ſoin, que, ſelon qu'il eſt par tout pratiqué, les Collectes ſe diſent; dans l'ordre, par les Eveſques ou les Preſtres, aprés les Antiennes; que tous les iours les Hymnes du ſoir & du matin ſe chantent, à la fin de Matines, de Veſpres, & de la Meſſe; que les Capitules tirez des Pſeaumes ſe recitent aprés les Hymnes, & que le peuple, aprés la priere du ſoir, s'en retourne avec*

Can 30

la Benediction de l'Eveſque. N'eſt-ce pas ce qui ſe pratique encore aujourd'huy ; de ſorte que Pelage I. Pelage II. Damaſe, Gelaſe I. les deux Gregoires I. & VII. Pie V. Paul V. & Clement VIII. n'ont eſté ſimplement que les Reformateurs de l'office divin.

On voit encore l'ordre de l'Office reglé au 2. Concile de Chaalons, *Can.* 59. chez Azor, *chap. 1. queſt.* 2. chez Navarre, *de orat. ch.* 3. & chez Raban, *l. 2. de l'inſtit. des Clercs, c.* 3.

Voyez de plus l'obligation des Clercs à reciter l'Office; le temps, le lieu & la façon avec laquelle il ſe doit reciter; les defauts & les peines portées chez Gaventus, *Section premiere, de horis Canonicis in genere.*

Quant à ce qui eſt de la Meſſe, nous en avons parlé à fond au Traité des Sacremens de l'Egliſe. La queſtion eſt de ſçavoir maintenant, ſi cette Lithurgie doit touſiours eſtre ſolemnelle, publique & celebrée au milieu de l'office, ou bien ſi on la peut juſtement celebrer privativement & en particulier, ſans qu'aucun autre y communie que le ſeul Preſtre qui la dit?

Sur quoy les Catholiques répondent affirmativement (non obſtant le mépris qu'en fait Luther, appelant les Meſſes privées; Meſſes *Angulaires.*

1. Dautant que la Communion du peuple n'a iamais eſté cenſée de l'eſſence du ſacrifice, qui conſiſte en ces mots, *faites ceci en memoire de moy*, C'eſt à dire, *offrez mon Corps & mon Sang pour la remiſſion des pechez, comme ie fais*, diſoit Ieſus-Chriſt

Il faut neantmoins que le Preſtre qui l'offre communie, autrement le ſacrifice n'auroit pas ſa conſommation, contre l'abus de certains Preſtres, repris par le Concile de Tolede, qui celebroient ſans prendre l'Euchariſtie, à l'imitation des Laïques qui y aſſiſtoient, *quel ſera le Sacrifice*, dit le Concile, *auquel celuy qui ſacrifie n'aura participé?* Con. 12 c.ſ.

2. Dautant que les Saints Peres en ont vſé de la ſorte. *C'eſt pour vous, mes enfans que ie ſuis venu à l'Egliſe*, diſoit autres fois Saint Iean l'Aumoſnier au peuple, *car pour moy meſme, ie pouvois celebrer dans l'Eueſché.* Leonce en la vie de ce Saint.

L. 9. c. 12. Saint Auguſtin marque *dans ſes Confeſſions*, qu'on offrit le ſacrifice pour l'ame de ſa mere; *& au 22. de la Cité de Dieu Ch.* 8. qu'on l'offrit pareillement dans la maiſon d'vn certain Zubede, pour faire ceſſer la vexation des Demons qui l'infeſtoient.

Hiſt. de la vie des Peres. Theodoret raporte que l'Anacorete Marin, l'ayant ſupplié de dire la Meſſe dans ſa Cellule, il le fit & ſe ſervit des mains des Diacres au lieu d'Autel.

Hom. 37. ſur les Evang. L 5. Indict 14. Ep 43. Saint Gregoire parle de Caſſian, lequel, dit-il, eſtant malade diſoit la Meſſe en la Chapelle de ſon Eveſché, & luy meſme exhorte Iean Eveſque de Syracuſe, de ne pas empeſcher qu'on ne celebre la ſainte Meſſe en la maiſon du Senateur Venance.

Hom 3. ſur l'Ep aux Epheſ. ſſ. 22. c. 6. Saint Chriſoſtome exhortant le peuple à ſe rendre digne de recevoir la Communion, ſe plaint de ce qu'eſtant tous les iours à l'Autel, aucun ny participoit.

3. Les Conciles l'approuvent, entre autres, celuy de Trente, en ces termes. *Le Saint Synode deſireroit certainement que les fideles, qui ſont preſens à la ſainte Meſſe, y communiaſſent, non ſeulement ſpirituellement, mais auſſi ſacramentellement, prenant l'Euchariſtie, afin d'en retirer vn plus grand fruict; mais encore que cela ne ſoit pas touſiours, il ne condemne pas pourtant les Meſſes auſquelles le ſeul Preſtre communie ſacramentellement, comme privées & illicites; au contraire, il les approuve & les recommande, puis qu'elles ſont ſensées communes, attendu que le peuple y communie ſpirituellement, & qu'elles ſont celebrées par le Miniſtre public de l'Egliſe, non ſeulement pour ſoy, mais auſſi pour tous ceux qui participent au Corps de Ieſus-Chriſt.*

Enfin, pour ce qui concerne les poſtures & les geſtes de ceux qui prient, il faut que tout ſe faſſe avec gravité & devotion ſyncere, non par hypocriſie. On éleve les yeux *Pſal. 120.* au Ciel, comme faiſoit David, d'ou on eſpere le ſecours. On les tient fichez ſur la terre, teſmoignant du reſpect. *Geneſe 3.* On s'agenoüille, pour s'humilier comme des criminels; on proſterne la face contre terre, pour ſe ſouvenir de ſon *Luc. 18.* origine; On frappe la poictrine, comme le Publicain, pour teſmoigner

témoigner que noſtre cœur eſt la ſource de nos offences. On eſtend les mains en forme de Croix, comme faiſoit Moyſe, eſperant la victoire ſur nos ennemis, & le pardon de nos offences par Ieſus-Chriſt crucifié. On joint les mains, afin de prevenir la colere de Dieu qui commande qu'on les lie au pecheur & qu'on le jette dans l'Enfer. *Exod. 17.* *Matt. 22.*

Les Chapiers ſe promeinẽt gravemẽt dans le Chœur pendant l'Office, ſelon l'vſage de l'Egliſe Gallicane. 1. Pour augmẽter ſa Majeſté. 2. Pour annoncer à chacun des Clercs ſon Office. 3. Pour avertir que chacun garde l'ordre & le rang de ſa dignité. 4. Pour impoſer ſilence à ceux qui diſcordent en chantant & qui ne ſeroient pas dans le reſpect deu à ce lieu.

Tertulien dit, qu'adorer eſtant aſſis eſt contrevenir à la Diſcipline; en effet, Salomon à prié à genoux, 3. *des Roys* 8. Saint Pierre aux Actes, 9. Saint Paul aux Epheſiens, 3. S. Iacques, ſelon Saint Hieroſme, avoit les genoux eſcaillez à force de s'agenoüiller. Ieſus-Chriſt prioit proſterné la face en terre. *L. de Cor. mil. c. 3.*

Neantmoins, dans le temps de Paſques, le Samedy au ſoir & les Dimanches de toute l'année, on doit prier debout, en memoire de la Reſurrection de noſtre Seigneur. *Conc. Nic. Can. 20.*

Enfin, Saint Paul veut que l'homme en priant ſoit teſte nuë, & que la femme ſoit voilée, c'eſt adire eſtãt en office & en public; car il y a certains temps & certaines prieres, cõme la Pſalmodie, pendant quoy, non ſeulement le Clergé, mais auſſi le peuple, principalement les infirmes, peuvent eſtre couvers, ſans faſt & ſans ſcrupule. *1. Cor. 11.*

CHAPITRE IX.

Des parties Integrantes de la Meſſe ; des omiſsions qui ſe font aux Meſſes des defunts ; & des Ceremonies extraordinaires de la Semaine ſainte.

L'Introïte ſe voit *dans l'ancienne couſtume obſervée par S. Ambroiſe l. 4. des Sacremens c. 2.*

Le Kyrie eleiſon. *S. Auguſt. Ep. 178. S. Gregoire, l. 7. ep. 63. le Concile de Vaiſon, c. 3.*

Le Gloria in excelſis. *Le Pape Teleſph. ep. 1. & Liturg. de ſaint Iacques.*

Les Oraiſons ou Collectes. S. *Aug. ep. 107. à Vital. & 59. à Paulin. Tertul. Apolog. ch. 39. Strabon. c. 22. Iuſtin Martyr. Apol. 2.*

Le Graduel, &c. *Raban. l. 2. de l'inſtit. des Clercs.*

L'Alleluya. *Conc. Tolede, c. 10. S. Aug. ep. 119. à Ianvier c. 15. Greg. ep. 63. l. 7. des Evang.*

Rupert. l. 2. de divin. off 21. Le Tractus. *Celeſtin, ou Gelaſe.* Voyez Berno & Rupert.

L'Evangile, pendant lequel on doit eſtre debout. *Concil. Laodic. c. 16. de Carth. 4. can. 84. de Valen. c. 1. S. Chryſ. hom. 6. de la penit. S. Hieroſ. à Salinian.*

Le Credo. *Conc. de Toled. 3. can. 2. Liturg. de S. Chryſ.*

L. 2 des myſt. c 53. L'Offertoire, ſur quoy le Pape Innocent III. dit ces choſes. *Il eſt convenable qu'aprés la Predication, la Foy du cœur ſuive, la loüange de la bouche, & le fruict dans l'œuvre. La foy eſt au Symbole ; la loüange à l'offertoire, & le fruict dans le Sacrifice.* Theodoſe, *ſelon Theodor.* fit ſon offrande à l'Autel.

Catb. myſtag. 5. Le Lavabo. *Tu as veu*, dit S. Cyrille, *le Diacre donner à laver au Preſtre.*

2. Cor 1. L'Orate fratres. *Vous autres*, dit l'Apoſtre, *nous aydant par vos oraiſons*, &c.

Les Secretes. *Conc. Laodicée, c. 19. S. Ambr. l. 5. des Sacrem. c. 5. Cyr. Catech. myſt. 5.*

Preface, ou Prologue du Canõ. *S. Clem. l. 8. Conſt. Apo. c. 16.*

Le Triſagion ou Sanctus. *S. Amb. l. 3. du S. Eſprit. c. 18. Niceph. l. 14. ch. 51.*

Le Memento. *Aux Herb. 13. Chryſoſt. hom. 79. Liturg. des Saints Iacq. Baſil. Chryſ.*

Quam oblationem, &c. Qui pridie. Vnde & memores, &c. Supra quæ propitio, &c. S. *Amb. l. 4. des ſacre. 5. & 6.*

Hoc eſt corpus meum. *S. Amb. l. 4. des ſacrem. ch. 4. &c.*

L'Elevation. *Rabbi Ionathan, autheur du Targum, avant la venuë de Ieſus-Chriſt,* paraphraſant *le verſet du Pſal. 61.* Erit firmamentum in terra, in ſummis montium, &c. *dit ainſi.* Erit placenta tritici in capitibus Sacerdotum. *Anaſt. hom. de ſinaxi. Le Preſtre*, dit-il, *ayant ſantifié le S. ſacrifice non ſanglant, éleve le pain de vie & le monſtre au peuple.*

Le Memento pour les defuncts. S. *Epiph. hereſ. 75.*

L'Oraiſon Dominicale, *que Tertulien appele, le Compendium de la doctrine celeſte.* S. *Cyril. catech. 5. Amb. l. 5. des ſacrem. c. 4.* S. *Aug. ep. 59. à Paulin. Conc. Tolet. 4. c. 17.* *Tertul. de oran. Dom.*

La Paix. S. *Aug. ſerm. du Samedy de Paſque. Chryſ. hom. 77. ſur* S. *Iean. C'eſt pourquoy*, dit-il, *nous nous ſaluons l'vn l'autre dans les Myſteres, afin que nous devenions vne meſme choſe. Tu ſaluës & baiſes ton frere au feſtin myſtique, & tu as haine en ton cœur contre luy? Ayons donc ſouvenance de ce que nous avons dit, des ſaints & du venerable embraſſement qui ſe fait à la communion.*

La Communion. *S. Iean. 6. Qui mange ma chair & boit mon ſang, demeure en moy & moy en luy.*

Ite Miſſa eſt. *Les Grecs diſent, allons en la paix de Ieſus-Chriſt, & on répond, allons au nom de noſtre Seigneur. Liturg. Iac. Baſi. & Chryſoſt.*

Aux Meſſes & Services pour les defunts, ont s'abſtient de toute ceremonie qui ſignifié reſioüiſſance & ſuavité ſpirituelle, à l'imitation des Offices de la Semaine ſainte; ſçavoir, 1. du Pſeaume *Iudica*, à cauſe de certains verſets qui parlent de Guitarre & de chant d'allegreſſe pour chaſſer la Melancolie, ſuivant le dire du Sage, *La Muſique eſt choſe importune dans le deüil.* Car bien bien qu'on en vſe aux obſeques, elle eſt ſans Inſtrumens & ſi lugubre, qu'elle con- *Alcuin en de exeq. mort.* *Amalar l. 3. c. 44.* *Eccli. 22.*

vient fort au ſujet. 2. des Cantiques *Gloria in excelſis*, & *Gloria Patri*, &c. 3. des Benedictions, Encenſemens du peuple, oſculations, & ſigne de paix, &c. toutes leſquelles choſes, ſelon ces Autheurs citez, cauſent vne certaine ſuavité & allegreſſe ſpirituelle, dont l'Egliſe ſe prive volontiers, comme fait vne bonne mere, au ſujet de la mort de ſes Enfans.

Pour ce qui eſt de la Semaine ſainte, il y a de l'extraordinaire, tant à la Meſſe qu'aux Offices. Le Ieudy ſaint les Cloches ceſſent de ſonner, iuſques au Samedy ſuivant; les Predicateurs de preſcher, hors l'hiſtoire de la Paſſion qu'ils expoſent le Vendredy; les Images des Saints & du Crucifix ſont voilées, pour ſignifier la ceſſation des Predications de Ieſus-Chriſt, l'abandon des Apoſtres, & le voile de ſa puiſſance & de ſa Divinité en ſa Paſſion, pendant trois iours.

Alcuin. La paix ne ſe donne point le Ieudy, en deteſtation du baiſer de Iudas. On conſacre vne Hoſtie pour le lendemain, &
Durand des particules pour les malades, *de l'ordre d'Innocẽt* I. leſquelles ſont portées proceſſionnellement dans vn Tabernacle, preparé pour cet effet, en quelque lieu decent de l'Egliſe.
Alcuin. Francolin. Azor. l. 10. cap. 24. On ne doit point celebrer de Meſſes privées en ce iour, ſelon la meilleure opinion, tout le Clergé devant communier de la main du Celebrant, à la Meſſe de l'Office, afin d'imiter Ieſus-Chriſt & ſes Apoſtres. *Voyez le Canon du Pape Soter, de conſecr. diſt. in cœna.* On dépoüille l'Autel, en recitant le Pſalme *Deus Deus meus*, &c. dautant que Ieſus-
Durand. 76. Rupert l. 5. c. 35. Chriſt perdit ſa beauté & ſa figure dans la Paſſion, & que ſes veſtemens luy furent oſtez, & partagez entre les ſoldats. La conſecration des Huiles ſe fait auſſi par l'Eveſque, dautant que Ieſus-Chriſt l'enſeigna ce iour là à ſes Apoſtres.
Iean. Enfin, on fait le *Mandatum*, ou le Lavement des pieds, pour imiter le meſme Ieſus-Chriſt, ſelon ſon ordre.

Alcuin. Le Vendredy ſaint, on ne celebre point, dautant que Ieſus-Chriſt fit le grand Sacrifice de ſoy-meſme à tel iour. On obmet de dire *Oremus*, *flectamus genua*, & *Amen*, à l'O-
Durand 77. raiſon qui ſe dit pour les Iuifs, dautant qu'on n'eſpere la converſion de toute la Nation que ſur la fin du monde, ſelon le

Pſal. *In reliquis tuis præparabis vultum eorum*; & ſi on ne fait pas la genuflection, c'eſt en execration de celles qu'ils firent par deriſion devant Ieſus-Chriſt. *Pſal. 10.*

On adore la Croix reſpectivement à Ieſus-Chriſt crucifié, pendant quoy le Chœur chante le Triſagium en Grec & en Latin, de l'inſtitution de ſaint Sabbas Abbé, ſelon Baron. & non en Hebreu, dautant que cette nation nia Ieſus-Ch. *Baron an. 492. Rupert l. 6. c. 19.*

Le Samedy ſaint. Voyez la Benediction du Sierge Paſcal cy-deſſus, *chap. 2. de ce Traité.* A la Benediction de l'Eau le Preſtre touche l'Eau de la main, change le ton de ſa voix, plonge le cierge dans l'Eau, y fait l'infuſion des ſaintes Huiles, le tout par trois fois, au nõ de la tres-ſainte Trinité, afin d'obtenir de Dieu l'infuſion de ſon ſaint Eſprit & de ſa grace, pour la conſecration des Fons & pour les baptiſez, &c.

On chante à la Meſſe *l'Alleluya* & *le Tractus* tout enſemble, afin de faire voir que la joye d'icy bas doit eſtre mélée de triſteſſe, pour l'avoir toute pure dans le Ciel. On ne chante point l'Offertoire, dautant que les ſaintes Femmes porterent ſecretement leur offrande au monument ce meſme iour. *Agnus Dei* ne ſe dit point, ny la paix ne ſe donne point, dautant que le Salut du monde n'eſtoit pas encore declaré par le ſang de l'Agneau, & que luy-meſme n'avoit pas encore dit *Pax vobis* à ſes Diſciples.

Les heures Canoniales n'ont, ny le commencement, ny la fin ordinaire, dautant que Ieſus-Chriſt meurt, *Alpha & Omega*, le commencement & la fin. *Rupert l. 5. c. 14. & 25.*

On allume quinze chandelles, poſées ſur vn triangle, leſquelles on eſteint ſucceſſivement, à la fin de chaque Pſeaume, pour ſignifier, ou la mort des Prophetes, ou l'extinction des Rites de la Loy, ou l'aveuglement des Iuifs, par la mort & paſſion de Ieſus-Chriſt. *Amalar l. 4. c. 22.*

On lit les premieres Leçons des Lamentations de Ieremie, de l'ordre du Pape Gelaſe, avec les diſtinctions des Lettres de l'Alphabet, *Aleph*, *Beth*, &c. par leſquelles chaque verſet commence, ces Leçons ſe terminent, non par *tu autem Domine*, &c. mais par ces termes, *Hieruſalem, Hieruſalem*, &c. qui marquẽt l'exterminatiõ de cette Ville. *ff 5 c. 12. nu. 8. math. 23.*

La derniere chandelle qui reſte allumée ſe cache derriere l'Autel, ſur la fin de l'Office, pour ſignifier l'Eclipſe du Soleil; & par le bruit qui s'excite, le tremblement de terre qui s'émeut, le deſordre des Elemens, & le reſſentiment de toute la nature à la mort de ſon Createur.

CHAPITRE X.

Des Proceſſions, obſeques des Defunčts, Cõfrairies, Pelerinages, Neufvaines, Vœux & preſens qui ſe pendent aux Autels.

Tertulien ad vxo 4.

PRoceſſion eſt l'aſſemblée du peuple Chreſtien qui chemine en bonne ordonnance aprés la Croix & le Clergé, chantant à Dieu, pour le loüer, luy rendre graces, & pour obtenir des faveurs de ſa bonté. Moyſe & ſa ſœur Marie, aprés le paſſage de la Mer rouge, conduiſoient le peuple & chantoient des Cantiques, en action de grace d'vn ſi grand benefice. Le prophete Ioël reçoit l'ordre de Dieu d'aſſembler tout le peuple, de mettre en ordre les viellards, d'arranger les Enfans, & ceux qui ſuccent la mammelle, afin d'eſtre en eſtat de recevoir miſericorde.

Exod. 15. num. 10.

Ioël. 2.

Ioſué 6.

Ioſué faiſant proceſſion avec l'Arche, autour des murailles de Iericho, les fait tomber par terre. David raporta la meſme Arche proceſſionellement, de la maiſon d'Aminadab en la Ville de Hieruſalem.

Les proceſſions ordinaires de l'Egliſe ſont trois; celle des Rameaux, qu'on fait en memoire de l'entrée magnifique du Meſſie en Hieruſalem, & de ſa victoire remportée ſur la Croix, par vn effet de ſa grande miſericorde, dont la Palme & l'Olive ſont les hyeroglifiques.

Baron. an. 492.

Celle des chandelles, inſtituée par le Pape Gelaze, & fondée ſur les ruines des ſuperſtitieuſes Lupercalles des Payens, au Mois de Fevrier, pour ſignifier l'heureux Hipante, ou la rencontre favorable de Symeon & d'Anne, de

noſtre Dame & ſon cher Fils, qu'elle appotta au Temple, comme vn flambeau dont nous devions eſtre éclairez.

Celle des Litanies du iour de Saint Marc, qu'on appelle Litanies majeures, à cauſe de Saint Gregoire le Grand qui l'inſtitua, pour faire ceſſer vne horrible peſtilence dans la Ville de Rome, dont mourut le Pape Pelage ſont predeceſſeur; & celle des Rogations ou Litanies mineures, les trois iours devãt l'Aſcenſion de noſtre Seigneur, & reſtituées par Saint Mammert Eveſque de Vienne, à raiſon dequoy elles ſont appelées mineures, l'innegalité de ces deux Prelats en conſtituant la diference. Ce fut afin de deſtourner l'ire de Dieu qui ſembloit s'enflamer pour lors extraordinairement contre les hommes, par des calamitez publiques, incendies frequentes, rages de beſtes & morts ſubites.

Baron. anno. 589. & 590.

Sidon apoll. L. 5 Epi 14.

Baron. anno. 475. Le Conc. 1. d Orleans. 29.

Pour la proceſſion de chaque dimanche, c'eſt le Pape Agapite qui l'a inſtituée, au raport de Martin le Polonois, dans ſes ſupputations, le Diacre diſant, *Procedons en paix.* Et le peuple répondant, *Au nom du Seigneur, Ainſi ſoit-il.*

anno 537.

On fait ſonner les Cloches, & fumer de l'Encent, on y porte de l'Eau beniſte & des Flambeaux ardens, le tout afin d'eſtonner les Demons qui regnent dans l'air, pour preparer la voye au Crucifix, & porter le peuple à la devotion.

Sozom l 8. c. 8 parlant de S Iean Chryſoſt.

On y porte les Croix & les Bannieres ou Gonfanons, depuis que Conſtantin, changeant les Eſcuſſons & les deviſes des Romains, ordonna que le Labaron, ou guidon en forme de Croix, ſeroit porté à la teſte de ſon armée, ſous l'eſperance de la victoire qui luy fut promiſe dans cette merveilleuſe apparition d'vne Croix celeſte, & de l'inſcription, *vains en ce Signe.*

Euſebe l. de la vie de Conſt ch. 22.

On y porte auſſi les Images des Saints, témoins S. Gregoire le Grand, qui y porta celle de noſtre Dame, tirée de la main de S. Luc, ſuivant la tradition, laquelle ſe voit encore aujourd'huy à Rome dans l'Egliſe de Sainte Marie Majeur.

Niceph. l. 15. ch. 14.

On y porte encore les Reliques avec heureux ſuccez, ainſi qu'a remarqué S. Auguſt. de celles de Saint Eſtienne, qui firent des Miracles en Proceſſion.

L. 22. de la cité de Dieu, chap. 8.

On y porte meſme le Tres-ſaint Sacrement, comme le

Seſſ. 13. can. 6. veut le Concile de Trente, pour la conſolation des Fideles; & à la confuſion des Heretiques; on y chante ordinairement des Hymnes, Pſeaumes & Litanies, partant il y faut apporter vne grande devotion & modeſtie. Paſſons aux Confreries.

Le Chriſtianiſme eſt la premiere & principale Confrerie, de laquelle toutes les autres derivent. Les Confreres ſont obligez de s'vnir en l'amour de Dieu, de s'aſſembler pour ſon ſervice, d'imiter les Saints qu'ils prennent pour Patrons, & pendant qu'ils en portent les livrées, ils doivent imiter leurs vertus, & ſuivre leurs exemples, s'aimer mutuellement les vns les autres, s'aſſiſter au beſoin, & faire les œuvres de miſericorde.

Cinq raiſons principales fondent l'vſage des obſeques, & *L. 6 Inſtit. c. 12.* nous obligent à enſevelir les corps. 1. Daurant qu'il n'eſt pas convenable, dit Lactance, que l'Image de Dieu ſoit expoſée aux beſtes, & jettée à la voirie, mais qu'il la faut rendre à la terre d'où elle eſt ſortie.

Liv. de la Cité de Dieu 13. 2. Dautant que nos corps, dit S. Aug. eſtant les tabernacles du S. Eſprit, il y auroit abſurdité d'en conſerver les Images, & d'en negliger les os.

Hom. 4. ſur la 2. aux Hebr. 3. Selon S. Chryſoſt. c'eſt pour témoigner la charité reciproque que nous nous devons l'vn à l'autre. 4. Pour proteſter l'eſperance que nous avons à reſurrection. 5. Pour nous reſſouvenir de noſtre fin, voyant celle d'autruy.

Gen. 23. L'exemple des anciens nous y exhorte. Abraham acheta le champ & la double caverne des Enfans de Heth & du Prince Ephron, pour en faire ſon ſepulchre. Les os de Iacob *Gen. 29 49. & 50.* & de Ioſeph ayant eſté embaumez en Egypte, en furent tranſportez par leurs Enfans, ſelon qu'ils l'avoient ordonné, & enterrez dans la terre de Chanaam.

Deut. 34. On fit le deüil de la mort de Marie & de ſon frere Moyſe *2. Reg.* dans le deſert. David envoya remercier les habitans de Iabes-Galaad, de ce qu'ils avoient inhumé les corps de Saul & de Ionathas.

Tobie. 12. L'Ange preſentoit à Dieu les oraiſons de Tobie, lors qu'il *Math 12.* enſeveliſſoit les morts. Les diſciples de Iean Baptiſte, vintét enlever

enlever le corps de la prison & l'ensepulturerent; celuy de Iesus-Christ fut embaumé & posé au Sepulchre par l'assistance de ses amis, & le deuil fut grand aux obseques de S. Estienne. *Luc 23. Iean 19. Act 8.*

En effet, c'est vn chastiment de Dieu, lors que quelqu'vn demeure sans sepulture, comme il arriua à Ioachin Roy d'Israël, qui eut celle de l'asne, & à Iesabel, laquelle eut le ventre des chiens pour son sepulchre; de sorte que les Messagetes qui se mangeoient; les Tybarites qui precipitoient les viuants du haut des rochers; les Troglodites qui les noyoient dans les fleuues, & les Hircans & Caspiens qui les faisoient manger aux chiens, ont tousiours esté tenus pour Barbares & pour Anthropophages. *Ierem. 22.*

Mais, quant à ce qui est des Chrestiens, on voit dés la naissance de l'Eglise qu'outre l'humanité naturelle avec laquelle les morts estoient traitez, on y employoit aussi les prieres, la psalmodie, le son des cloches, les luminaires, les offrandes & autres ceremonies Chrestiennes & venerables, comme remarquent S. Denys & Nycephore; Tertullian *au Livre de l'Ame*. S. Cyprian, *Sermon de l'Immortalité*, Saint Hieroſme, *Epitaphe de Paule*: Saint Gregoire de Nazianze; *Oraison Funebre de son frere Cesarius*. Saint Gregoire de Nice, *aux funerailles de Placilla, de Pulcheria & de l'Eueſque Meletius*. Saint Ambroise, *Oraison funebre, sur la mort de Theodose l'aisné, de Valentinian le ieune, & de Satyre son frere*. Theodoret & Socrate, *Sur le retour du corps de saint Iean Chrysostome, à Constantinople*, & le Venerable Bede, *l. 4. de l'Histoire des Anglois*. *L. 1. des noms diuins 3. & l. 7. de la cel. Hier.*

Les flambeaux qui luisent & qui se consument, l'encens qui fume & disparoist, le son des cloches qui frappe l'air & s'évanouit, font voir non seulement la vanité & l'inconstance de la vie de l'homme, mais marquent aussi la Foy & l'esperance des Chrestiens de voir la lumiere de gloire, apres auoir exhalé la bonne odeur des vertus en cette vie. L'aspersion de l'Eau beniste chasse les demõs & fait cesser leurs malefices; l'Oraison y estant conjointe, obtient le rafraischissement à l'ame, aussi bien que les oblations faites à Dieu

& aux pauvres, & principalement le Sacrifice de la Meſſe.

S. Aug. Ep. 137 au Clergé. & au peuple a Hipon. Trait. 2

Pour ce qui eſt des voyages & pelerinages ; *Il eſt tres certain*, dit Saint Aug. *Qu'encore que Dieu ſoit Tout-Puiſſant & bienfaiſant en tous les lieux du monde, il manifeſte neantmoins ſa Toute-Puiſſance & ſa bienveillance, en certains lieux particuliers, plus qu'il ne fait ailleurs.* Teſmoins le Tombeau d'Eliſée, la Piſcine de Siloë, & en general les Temples, les lieux d'Oraiſon & les aſſemblées des Fideles, comme luy-meſme l'a promis : *Il eſt grand & digne de loüanges en Hieruſalem & ſur ſa montagne de Sion, dit le Pſalmiſte.*

Iean 12. Paral. 7 2. Matth. 18. pſalm.

Ieſus-Chriſt voulut eſtre veu en Galilée aprés ſa Reſurrection & y conferer avec ſes Diſciples, leur donnant ordre d'y faire Voyage ; il les mena ſur le Mont d'Olivet à ſon Aſcenſion, comme il avoit fait ſur le Tabor à ſa Transfiguration.

Ce que reconnoiſſant l'Egliſe Catholique, & que Dieu eſt glorifié en ſes Saints, dont la mort luy eſt precieuſe, & les corps repoſent icy bas, attendant la Reſurrection, par le moyen deſquels meſme il opere des miracles, & fait reſſentir ſes faveurs tant ſpirituelles que corporelles, a trouué bon l'vſage des pelerinages en diuers lieux de deuotion, comme il paroiſt par l'ancienne pratique, principalemẽt en Hieruſalem, où Ieſus-Chriſt a operé les Myſteres de noſtre Redemption ; à Rome, où les Apoſtres ſaint Pierre & ſaint Paul & vn nombre innombrable de Martyrs ont humecté la terre de leur ſang ; & à S. Iacques en Galice, où cet Apoſtre preſcha premierement l'Euangile, & ſouffrit la mort pour la maintenir.

L. 6. c. 9.

Voyez dans Euſebe de Ceſaré, comme quoy Alexandre Eueſque de Capadoce fit voyage en Hieruſalem, tant pour viſiter les lieux ſaints, que pour accomplir ſon vœu ; & comme quoy Helene mere de Conſtantin teſmoigna la meſme devotion. *Nous autres*, dit le meſme Autheur l. 13. de la prepar. à l'Evang. *honorons les amis de Dieu & ſes veritables ſoldats ; nous accourons à leurs ſepulchres, pour leur rendre nos vœux, & proteſtons que leur interceſſion nous aide beaucoup enuers Dieu.*

L. 3. de la vie de Conſt. 41.

Amphiloche rapporte comme ſaint Baſile & Ebulus vendoient tous leurs biens, les diſtribuerent aux pauures & vinrent en Hieruſalem faire leur devotion. *dans la vie de S. Baſile.*

Epiphane en la vie d'Ezechiel, aſſeure que le ſepulchre de ce Prophete eſt en grande veneration dans la Syrie, eſtant viſité par les pelerins des autres Provinces.

Saint Chryſoſtome teſmoigne le deſir qu'il a d'aller à Rome, voir les liens & la priſon des Apoſtres: & parlant au peuple d'Anthioche, *Hom. 66.* il dit que, non ſeulement les Diſciples de Ieſus-Chr. ſont en veneration, mais auſſi leurs ſepulchres & leurs memoires, où meſme pluſieurs Roys font des pelerinages. *Hom. 8. ad Epheſ.*

Socrate rapporte qu'Eudoxia accomplit le vœu de ſon mary Theodoſe, allant à Hieruſalem & laiſſant par tout le Levant des marques de ſa pieté. *L. 7. c. 46.*

Theodoret marque les voyages frequents des Saints, dont il d'eſcrit la vie, & au 8. livre des affections Greques: *On voit* dit il, *les Tableaux, les pourtraits & autres ſemblables à l'entour des monuments des Saints, qui marquent les biens-faits de Dieu & la ſanté recouvrée par l'invocation des Saints: car on y conſidere des formes d'yeux, de pieds & de mains attachées & ſuſpendues, les unes d'or, les autres d'argent: Dieu retenant meſme les moindres preſens qui luy ſont offerts, ſelon la faculté de celuy qui les offre: leſquels ſpectacles teſmoignent la gueriſon rendue & la vertu des Saints Martyrs.* *Hiſtoi. Religi.*

Severe Sulpice dit de ſoy-meſme, qu'il partit de Narbonne pour aller viſiter les lieux Saints de Carthage & principalement le ſepulchre de S. Cyprien en Afrique. *Dialo 1. c. 1 les vies des Moines d'Orient.*

Les Empereurs ont fait des ordonnances en faveur des pelerins, comme fit Iuſtinien, touchant la ſubſiſtance de ceux qui venoient à la foule rendre leurs vœux à l'Egliſe de la Reſurrection. *Nov. 40 ff. 1. & ff. 3.*

Federic laiſſe à la diſcretion de l'Eueſque, de conuertir la peine des boutes-feux, au voyage ſalutaire du ſaint Sepulchre, ou de ſaint Iacques en Galice.

Nous voulons, dit Pepin, *que ceux qui vont au ſervice de Dieu & qui entreprennent le voyage de Rome, marchent en aſſeurance* *In lege longob.*

ſous noſtre protection; à condition, dit l'Interprete, *qu'ils portent la marque de veritable Pelerin*, dont eſt venu l'vſage de l'Eſclame & du Bourdon.

Ep. 13. à

Voilà pour ce qui eſt des pelerinages & des vœux, mais ce n'eſt pas le tout de voyager, *ce n'eſt pas vne loüange*, dit fort à propos S. Hieroſme, *d'avoir veu Hieruſalem, ſi on n'a bien veſcu en Hieruſalem*; & à moins que la veritable deuotion ne porte, il eſt bien aſſeuré que ceux qui voyage ſouvent ſont rarement ſanctifiez. Cela ſoit donc dit pour les veritables Pelerins.

à Kempis.

CHAPITRE XI.

Les ceremonies du Bapteſme.

LEs ceremonies du Bapteſme conſiſtent, *aux Parrains & Maraines, aux exſufflations du Preſtre, à l'impreſſion frequente du ſigne de la Croix ſur le front du Baptiſé, au ſel benit qu'on luy met dans la bouche, aux exorciſmes, à la ſalive du Preſtre appliquée aux Oreilles & au Nez du meſme baptiſé, aux interrogations, & réponces, à l'Onction du ſaint Huiſle des Catechumenes, & du Creſme, au veſtement blanc, au cierge allumé, & à l'enregiſtrement qu'on en fait au Catalogue des Chreſtiens.* Toutes leſquelles choſes n'eſtant pas de l'eſſence du Bapteſme (lequel conſiſte purement & ſimplement au lavement d'eau, comme en ſa matiere; en la prolation des paroles, comme en ſa forme; & au Miniſtre bien intentioné) ne laiſſent pas d'eſtre ſaintement inſtituées, & ne doivent pas eſtre obmiſes ſans raiſon. Voyons de toutes & chacunes en particulier.

Parreins & Maraines.

Pour ce qui eſt des Parreins & Maraines, voyez Saint Denis Arreopagite *Ch. 2. de la Hierar. Eccle.*

Le 1. Concile de Nice *Can. Arab.* 21. Defend aux hommes de tenir les filles au Bapteſme, & reciproquement; &

ordonne que chacun tienne ceux ou celles de ſon ſexe. Il defend auſſi, *Can.* 22. Le Mariage entre les baptiſez & leurs Parreins & Maraines, ſous peine d'Excõmunication, *dautant*, dit Iuſtinian, *que le lien ſpirituel contracté en ce Sacrement eſt incompatible avec le corporel, l'vn eſtant purement naturel, l'autre ſurnaturel. Voyez les degrez prohibitez au Traité du Bapteſme.* L. *ſiquis alumnam. Cod de nupt.*

Saint Auguſtin exhorte les Parreins & Maraines, qu'ils ayent à enſeigner à leurs Filleuls & Filloles, avant & aprés le Bapteſme la chaſteté, l'humilité, la ſobrieté & la mauſuetude. Et, *au Traité du nom Chreſtien*, il les avertit qu'ils ont droit de chaſtier les enfans, auſſi bien que les peres meſmes. *Ser. 116. du temps*

Alcuin veut que les Parreins ſoient avertis, par la ceremonie de la ſalive du Preſtre, d'enſeigner à l'enfant que tant qu'il reſpirera, il ſe doit garder d'offencer Dieu, & doit ſouſtenir ſa querelle au depend de ſa vie.

Tertulien, dit que les Parreins ne doivent laiſſer de répondre pour les baptiſez, encore qu'eux meſmes ſoient mortels & puiſſent defaillir avant l'execution de leur promeſſe, & que les baptiſez ſoient pour les enfraindre & faire au contraire. *L. du Bapt. c. 18.*

Voyez encore Gregoire de Tours *l. 6. ch. 27. & l. 8. ch.* 37. Et enfin le Concile de Trente, en ces termes. *Le ſaint Concile a ordonné que ſelon les ſacrez Canons, il n'y aura qu'vn Parrein ou vne Mareine, ou tout au plus vn Parrein & vne Marreine pour tenir les enfans au Bapteſme &c.*

Theodoret veut que les noms des Martyrs ſoient impoſez aux enfans naiſſans, pluſtoſt que les noms des amis, afin de leur acquerir par ce moyen vn patronage & vne tutelle aſſeurée; ou le nom des Apoſtres, ſelon Euſebe, lequel raporte que de ſon temps pluſieurs prenoient le nom de Iean l'Apoſtre, pour le grand amour qu'ils portoient à ce Saint, ou pour le deſir qu'il avoient de l'imiter, &c. Comme auſſi les noms de Pierre & de Paul, dit-il, eſtoient fort en vſage. *L. 8 des affect. grecques.* *L. 7 de l'hiſt. c. 20.*

Bulinger & les Sancturiateurs n'admettent les parreins & *Cent. 7. L. 2. c. 6.*

les marreines, qu'afin de teſmoigner que le pere & la mere de l'enfant, demandent qu'il reçoive le ſigne de l'alliance.

Exorciſmes Les Exorciſmes ſuivent, afin de chaſſer le demon du corps de l'enfant, par le ſouffle du Preſtre, qui ſignifie 1. le ſaint Eſprit, *Receuez*, diſoit Ieſus-Chr. à ſes Apoſtres, ayant ſouffle ſur eux, *le S. Eſprit, &c.* 2. Ce ſouffle marque la puiſſance des Miniſtres de l'Egliſe, leſquels renverſent le Demon par vn ſeul ſouffle de leur bouche.

Iean 20. 22. & 23.

Hom. 2. Adam & d'Eve. *Ceux qui aſpirent au Bapteſme*, dit ſaint Iean Chryſoſtome, *n'approchent pas cette fontaine de vie, que premierement ils n'ayent eſté delivrez de l'eſprit immonde par les exorciſmes & inſufflations des miniſtres de l'Egliſe.*

L. 2. des Nopces & de la Concup. S. Auguſtin, diſputant contre les Pelagiens, qui maintenoient que les enfans auant le Bapteſme, ne ſont point dans la poſſeſſion du Diable, argumente au contraire & dit qu'il faudroit accuſer l'Egliſe Vniverſelle, qui a couſtume de ſouffler & exorciſer ſes enfans par toute l'eſtenduë du monde, afin d'en chaſſer le Demon.

Apol contre les Gentils c. 23. Tertulien. *Les Demons*, dit-il, *craignant Ieſus-Chriſt en Dieu, & Dieu en Ieſus-Chriſt, ſe voyent aſſujettis aux Serviteurs de Dieu & de Ieſus-Chriſt, de ſorte qu'ils ſont contraints de ſortir à noſtre commandement, noſtre attouchement & noſtre ſouffle, comme par l'imagination & repreſentation du feu.*

L. des Sacrem. Saint Gregoire rapporte les meſmes termes dont on vſe encore aujourd'huy. *On ſouffle*, dit-il, *trois fois dans la face de celuy qui doit eſtre baptiſé, avec ces paroles. Sors de celuy-là, Sathan, & rend l'honneur au Dieu vivant & veritable.*

Sur. le 22. de S. Luc. On met du Sel benit dans la bouche des Catechumenes, *afin*, dit ſaint Ambroiſe, *que la puanteur de la chair corrompuë ſoit par là diſſipée, & que les Inteſtins qui pourriroient avec l'aage, ſoient conſervez longues années, par l'injection du Sel.* Il faut prendre cela moralement. Le ſel eſtant vn ſigne viſible de la doctrine Chreſtienne, qui preſerve l'ame de corruption, & qui donne eſperance certaine de la reſurrection.

L. des Offices Eccleſ. c. 20. *C'eſt afin que les Catechumenes*, dit Iſidore, *gouſtent la ſaveur de la ſageſſe & l'aſſaïſonnement de Ieſus-Chriſt; crainte qu'ils ne deviennent infatuez, regardant en arriere, comme fit la femme de Loth.*

Dautant, dit Origene, *que les veritables Chreſtiens ſont le Sel de la terre par leur charitable & ſavoureuſe conuerſation, & que quiconque eſt ſalé de la ſorte, eſt remply de la grace.* *Hom. ſur le Ch. 16. d Ezechi.*

Et peu apres, *il faut*, dit-il, *que celuy qui renaiſt en Ieſ. Chr. deſire le laict de ſincerité, mais il doit eſtre aſſaiſonné de ſel auparavant.*

On m'enſeignoit dés mon enfance, dit Saint Auguſtin, *que la vie eternelle nous eſtoit promiſe par le moyen de Ieſus-Chriſt humilié; i'avois eſté ſigné du ſigne de ſa Croix, & aſſaiſonné de ſon ſel dés l'iſſuë du ventre de ma mere.* *L. 1. des Confeſſ. ch. 11.*

En effet, c'eſtoit la pratique: puis que le Concile de Carthage l'exprime en ces termes: *Nous avons ordonné, que les Catechumenes ne recevroient, à ces Feſtes de Paſques, autre Sacrement que le ſel accouſtumé.* Voyez la benediction du Sel dans ſaint Gregoire. *Conc. 3. de Carthag c 5. L. des Sacrem.*

On met de la ſalive aux oreilles & aux narines du Catechumene, *afin de faire voir*, dit ſaint Thomas, *que le don de foy eſt infus par le Bapteſme, & que l'odeur des bonnes actions du baptiſé confirmera vn iour ſa croyance*: ou ſelon ſaint Bonaventure, *qu'avec le don de foy, il aura celuy de l'obeiſſance & de la diſcretion.* *Par 3. q. 71. Art 2.* *4. ſent diſt. 7. q. 3.*

C'*eſt là*, dit ſaint Ambroiſe, *ce que Ieſus-Chriſt avoit ſignifié dans l'Euangile, lors qu'on luy preſenta vn ſourd & muet, duquel il toucha les oreilles & la bouche, luy diſant, Epheta, c'eſt à dire, ouure-toy. C'eſt pourquoy le Preſtre te touche les oreilles, afin qu'elles ſoient ouuertes à ſes remonſtrances; & tes narines, afin que tu reçoiues la bonne odeur de pieté, & que le baume de la Foy la deuotion ſoit en toy.* *L. 1 des Sacrem Ch 1. & 1 des Initiez Ch. 1.*

Voyez les meſmes ſentimens dans Saint Gregoire. *L. des Sacrements au Catechiſ.* Saint Pierre Chryſolog. Le venerable Bede. *Hom. ſur l'Evang. du 12. Dimanche* & Alcuin.

Pour ce qui eſt des Renonces & Promeſſes, écoutez Origene. *Voyons donc*, dit-il, *quand nous avons promis ces choſes & quand nous avons renoncé au Diable; que chacun des fideles ſe ſouvienne que lors qu'il eſt venu aux eaux du Bapteſme il a receu les premiers caracteres de la foy; qu'il conſidere de quelles paroles il s'eſt ſervi pour renoncer au Diable, qu'il ne* *Orig. hom. 12. ſur les num.*

ſuivroit pas ſes pompes, ny ſes œuvres, & ne donneroit aucun conſentement à ſes maximes & voluptez. Et neantmoins, dit le Demon, reprochant au Chreſtien ſa perfidie, *Voylà celuy qu'on appeloit Chreſtien, qui portoit le ſigne de Ieſus-Chriſt au front, mais dans le cœur mes volontez & mon ſeau, le voylà celuy qui ayant renoncé à moy & à mes œuvres à ſon Bapteſme, s'y eſt de nouveau engagé & a obeï à mes Loix.*

Origene ſur le Pſal. 28.

de Coron. mil. c. 3. & l des ſpectac c 4.

Voyons en ſuite Tertulien. *Vn peu auparavant*, dit-il, *d'arriver au Bapteſme, l'Eveſque nous abjure, dans l'Egliſe, que nous ayons à renoncer au Diable, à ſes pompes & à ſes Anges*

L. du ſaint Eſprit c. 27

De quelle écriture avons nous, dit Saint Baſile, *le reſte des choſes qui ſe font au Bapteſme, comme renoncer à Satan & à ſes Anges? n'eſt-ce pas vne Tradition ſecrete & privée?*

L 1 du ſymb c. 1.

Quiconque veut entrer dans la compoſition de l'edifice Chreſtien, dit ſaint Auguſtin, *qu'il renonce au diable, à ſes pompes & à ſes Anges.*

Sur le chap. 6. d'Amos.

S. Hieroſme, dit que nous paſſons vne tranſaction avec Dieu dans le Bapteſme, par laquelle nous renonçons à celuy qui eſt au couchant, & promettons obeïſſance & ſervice au Soleil de Iuſtice.

Voyez ſaint Cyprien *à Fortunat*, ſaint Ambroiſe *l. 1. exameron, c. 4.* ſaint Iean Chryſoſtome, *ſur le pſal. 14. & Hom. 21. au peuple d'Ant.* & ſaint Ephrem, *interrog. & renoncia.*

Il faut venir aux onctions de l'Huile & du Chreſme, appliquez en forme de Croix, leſquels ſont conſacrez par l'Eveſque.

Trait 118 ſur S. Iean & l de Catechiſandis rudibus.

Pour cet effet, eſcoutez ce qu'en dit ſaint Auguſtin : *quel eſt le ſigne plus connu de tous, ſinon la Croix de Ieſus-Chriſt? lequel eſt de telle vertu, que s'il n'eſt appliqué, & ſur le front de ceux qui croyent, & ſur les eaux, par leſquelles ils ſont regenerez, & ſur l'Huile par le Chreſme duquel ils ſont oings, ny le Sacrifice qui les nourrit, ny aucune autre choſe, peut avoir ſa droite perfection.*

Dialogue avec Triphon R à la q. 197.

Les raiſons de cette ceremonie ſont, ſelon ſaint Iuſtin. 1. qu'elle repreſente l'Onction de Ieſus-Chriſt, *pſal.* 44. & que par elle, nous ſommes Chreſtiens, 2. ſelon ſaint Cyrille de

de Hieruſalem. *Catech.* 2. nous ſommes participans de I. C. olive fructueuſe ; *car cet huile exorciſé*, dit ce Pere, *eſt le ſymbole de la grace, qui nous a eſté communiquée, &c.*

3. Selon ſaint Chryſoſtome, c'eſt afin d'entrer dans la Lice & combattre en Athlete : veu que la vie de l'homme eſt vne continuelle guerre ſur la terre ; ſaint Ambroiſe, *l.* 1. *des Sacrem. c.* 2. & ſaint Auguſtin, *trait.* 118. *ſur ſaint Iean*, ſont de ce ſentiment. On oignoit du ſaint Chreſme les Heret. Novatians, lors qu'ils revenoient à l'Egliſe, leur Bapteſme eſtant ſenſé bon & legitime. *Hom. 6. ſur le Ch. 2. aux Coloſſ.* *Theodoret. l. 3 haret.*

Il eſt fait mention en pluſieurs endroits du Baptiſtere, lieu propre & deſtiné pour l'adminiſtration du Bapteſme. Il faut aller à ſaint Iean de Latran de Rome, pour y voir celuy de l'Empereur Conſtantin, lequel ſubſiſte encore, mais non avec ſon ornement, & ſes richeſſes anciennes, leſquelles on peut voir dans le Pontifical de ſaint Sylveſtre, chez le Pape Damaſe. Voyez encore ceux des Egliſes de Florence & de Piſe, d'vne architecture ſuperbiſſime.

Le Concile d'Orange defend aux Catechumenes l'entrée du Baptiſtere pendant leur Catechiſme ; ſaint Damaſe defend pareillement aux Eveſques Ruraux d'entrer aux Baptiſteres, de baptiſer, & de ſigner ou confirmer, en preſence de l'ordinaire. *Ca.* 19. *Dam ep.* 5

S. Athanaſe ſe plaint des Arriens, de ce qu'ils ont pollu le Baptiſtere, renverſé les venerables Autels, &c. Voyez auſſi ſaint Cyrille de Hieruſalem, 1. *Catech. myſtagog.* Saint Iean Chryſoſtome, *Hom.* 60. Socrate. *l.* 7. *de l'Hiſt. c.* 4. *&c.* *Ep à tous les Orthod*

C'eſt dans le Baptiſtere, où l'Eau beniſte eſt conſervée pour le Bapteſme, la benediction de laquelle n'eſtant pas abſolument neceſſaire pour la verru du Sacrement, ne laiſſe pas de l'oſtre, de neceſſité de precepte ; de ſorte que, hors le temps d'extreme neceſſité, on pecheroit employant l'eau commune.

Le 1. Concile de Nice ordonne, que le Preſtre beniſſe l'eau & l'huile tous les ans : *Nous conſacrons*, dit ſaint Baſile, *l'eau du Bapteſme & l'huile de l'onction. l. du S. Eſp.* 27. *Can. Arab.* 68.

Toute eau, adiouſte ſaint Gregoire, *eſt propre pour le bapteſ-*

Orai ſ contre ceux qui differentle Bapteſme S Cyprian l 1 ep 12. L. des 50. hom. à la 27.

me, pourveu qu'elle ſoit ſanctifiée par la benediction du Preſtre. Il faut donc, dit S. Cyprien, *que l'eau ſoit ſanctifiée & mondifiée par le Preſtre, afin d'eſtre renduë capable d'effacer les pechez du baptiſé.*

S. Auguſtin. *Dautant,* dit-il, *que l'eau du Bapteſme n'eſt ſalutaire, ſi elle n'eſt conſacrée au nom de celuy qui a reſpandu ſon ſang pour nous; on fait ſur elle le ſigne de la Croix.* Voyez encore S. Ambroiſe, *l.* 1. *des Sacrem. c.* 5. mais principalement pour ce qui eſt de la trine immerſion. *Quand on t'a demandé,* dit-il, *crois-tu en Dieu le Pere Tout-puiſſant? tu as dit, i'y croy, & tu as eſté plongé, c'eſt à dire enſevely: derechef on t'a dit, crois-tu en I. C. & en ſa Croix? tu as dit, i'y croy, & tu as eſté plongé & enſevely avec I. C. ceux qui ſont enſevelis avec luy, reſſuſcitẽt avec luy; & en troiſieſme lieu, on t'a requis, croy-tu au S. Eſprit? tu as dit, i'y croy; & tu as eſté plongé pour la troiſieſme fois, afin d'effacer par la trine confeſſion, le grand nombre de pechez de ta vie paſſée.*

S. Amb l 2. des ſacr. c. 7.

La candeur ſignifiant l'innocence, on reveſtoit, les baptiſez, comme on fait encore auiourd'huy, d'vne robbe blanche. *Ils ſe veſtent,* dit ſaint Denys, *d'vn habit conuenable à l'innocence baptiſmale. Tu as receu apres cela la robbe blanche,* dit ſaint Ambroiſe, *pour marque que tu as deſpouillé les haillons du peché, & as veſtu le voile d'innocence, conformément au dire du Pſalmiſte: Seigneur tu m'aſpergeras d'hiſſope, & ie ſeray nettoyé, tu me laueras & ie ſeray blanc comme neige.* Voyez ſaint Paulin *Ep.* 12. Fortunat *l.* 3. *de la Reſur. de I. Ch.* Sozomene *l.* 7. *c.* 8.

Eccl. hier. ch 2. L. des Initiez ch. 7.

Et pour ce qui eſt des flambeaux ardens qui nous ſont mis en main apres le Bapteſme; il faut entendre ſaint Gregoire de Nazianze. Il dit qu'ils repreſentent les lampes ardentes avec leſquelles, comme les Vierges ſages, nous devons aller au devant de l'Eſpoux Ieſ. Chr. ne pas nous endormir dans la pareſſe, de crainte qu'il ne vienne à l'improviſte, & que nous trouvans vuides de bonnes œuvres, il ne nous excluë du banquet nuptial.

Orat. 40. du Bap.

Enfin l'Egliſe tient regiſtre des baptiſez, dont ſaint Ambroiſe fait mention: *tu as renoncé,* dit-il, *au Diable & à ſes Anges, au monde, à la luxure, aux voluptez; ta parole eſt enregiſtrée, non pas dans la tumbe des morts, mais dans le livre des vivans.*

I. des Initiez ch. 2.

CHAPITRE XII.

De la Canonisation des Saints, de certaines Festes observées dans l'Eglise, & des marques de devotion, comme Chappelets, Medailles, Agnus dei, Scapulaire de nostre Dame, &c.

C'EST proprement le saint Esprit qui canonise les Saints par le iugement & la declaration de l'Eglise, où il preside, cõme il arriva à saint Mathias, soit que leur saincteté soit declarée par Miracles, soit qu'elle paroisse non seulement par leurs belles actions, authentiquées par bons procez verbaux: soit qu'ils endurent le Martyre: *car c'est faire iniure au Martyr*, dit saint Augustin, *que de prier pour luy, veu que nous devons nous recommander à ses prieres.* *Act. 1.* *Serm. 17. c. 1. de verb Ap. c. 10.*

Saint Clement & Saint Fabian Papes establirent des Notaires & des Diacres à certains cantons de Rome, afin qu'ils redigeassent par écrit les actes & les souffrãces des Martyrs, & les missent dans les Archives. On en fit autant à Smyrne, à Vienne, à Lion, à Alexandrie, à Carthage & ailleurs, dont les actes authentiques ont esté approuvez & distinguez par l'authorité de l'Eglise, de mille rapsodies d'Histoires feintes & apocriphes que les faux escrivains & Heretiques avoient compilées & données au public, afin de rendre la verité inconnuë, & la religion ridicule: avec defense qu'on ne receust aucune Legende dans l'Eglise qui n'eust le nom de son autheur: comme il se voit au Concile Romain, sous le Pape Gelase. *L. de Rom. Pontif T. 1. pag 146.* *Tom. 2.*

L'Eglise ne s'abuse donc pas en ce rencontre, non plus qu'ailleurs, quoy que ses ennemis fassent dire à saint Augustin que *plusieurs saints sont honorez en terre, dont les ames sont tourmentées dans la gehenne*, mais ils ne cottent point le lieu de ce Passage; & quand il paroistroit, il faudroit l'entendre des Monarques Payens, ou des martyrs des Heretiques,

ou des fauſſes reliques ſuppoſées par les meſmes Heretiques.

Pource qui eſt des blaſphemes qu'ils vomiſſent contre les Saints, principalement contre Ste Catherine, l'appelant *Pallas papiſtique & Calliopé Romaine*; contre S. George, qu'ils nomment, *Perſeus papiſtique*; contre S. Chriſtophle, ſainte Vrſule, & autres dont ils ſe mocquent, tant à cauſe de leur Vertu, de leur Science, de leur courage, & des figures avec leſquelles on les dépeint; il faut voir les Eſcrivains de leurs vies & de leur martyre, & ce que nous avons dit cy-deſſus de leurs Hieroglyphiques.

On celebre auſſi dans l'Egliſe certaines Feſtes particulieres, comme celles, ſous l'inuocation du Nom de Ieſus, de la Miſericorde, de la Croix, des Cloux, des Eſpines, des Playes du meſme Ieſus-Chriſt, des Liens, des Chaires de ſaint Pierre, du Roſaire & de l'Habit de la ſainte Vierge; des Stygmates de S. François, &c. le tout, par relation à I. C. à la Vierge & aux Saints; de ſorte que c'eſt à leur gloire & à leur honneur, que ces Feſtes ſont celebrées.

L'Egliſe admet encore certaines marques de pieté, & de devotion, qui ne ſont point à meſpriſer, comme Chappelets, Medailles, Reliquaires, Agnus Dei, Couronnes & Scapulaires de noſtre Dame, Cordon de ſaint François, le Cilice, & la Diſcipline; leſquelles choſes ont eſté introduites à l'excluſion de certaines Medailles d'Alexandre, que portoient les Orientaux, pour s'exciter à la valeur: au lieu de certains Billets & Bulles, faites en forme de cœur que les Romains pendoient au col de leurs enfans, pour le même ſuiet; pour oſter mille ſuperſtitions, malefices & ſortileges dont vſoient les Payens & les Sorciers, & pour s'enroller ſous l'eſtendart de la Vierge & des Saints, en portant les livrées, imitant leurs vertus, & eſperant leur protection.

Macrobe. l. 1. Saturn. ch. 6.

L'Agnus Dei eſt fait de cire blanche & vierge, trempée dans l'eau d'vne vive fontaine, ſigne de pureté; meſlée avec du ſaint Chreſme & du baume, pour ſignifier la grace du S. Eſprit, la medecine ſalutaire, & l'onguent precieux qui nous eſt deſcoulé des playes de Ieſ. Chriſt; partant, il ne doit pas eſtre touché des mains prophanes.

Sa forme est celle d'vn Agneau, auquel nostre Seigneur est comparé dans toute l'Escriture, pour la douceur & innocence.

C'est le seul Pape qui fait cette sacrée composition, dont il fait des presens aux fideles, comme fit Leon III. à Charlemagne, & Vrbain V. à l'Empereur de Constantinople, qui les receurent avec grande estime & veneration. On en voit la pratique au temps de Constantin, chez Vvidmanstad & Iean Molend. Alcuin en fait mention, comme d'vne ceremonie de l'Eglise, dans l'Office du Samedy saint *Anno 796. Anno 1363.*

Ses effects sont merveilleux (selon que le susdit Vrbain V. les fait remarquer au Ceremonial Romain) en faveur des femmes enceintes, & en travail d'enfant; contre la foudre & le tonnere, les incendies & naufrages, & contre les pechez & tentations; & ce, en consideration des prieres & benedictions du Souverain Pontife, par le moyen desquelles il impetre de Dieu ces graces & ces faveurs pour ceux qui s'en sçavent servir, avec les conditions requises & necessaires. *L. 1 sect. 7.*

CHAPITRE XIII.

Du Tronc & des Collectes de l'Eglise. Des Dixmes, Revenus, Privileges & Immunitez des Ecclesiastiques.

IL est bien raisonnable & mesme necessaire que l'Eglise possede des richesses, contre l'erreur des Audeans, des Antropomorphites, des Vaudois, Albigeois & Beguines; contre l'opinion de Marsille de Padouë, d'Vviclef, de Iean Hus, des Anabaptistes & des Trinitaires, lesquels soustenoient impertinemment qu'elle ne pouvoit posseder que des biens spirituels; que les Ministres ne doivent vivre que d'aumosnes, & qu'il estoit permis aux Princes seculiers d'envahir & s'approprier le reel & le materiel de ses

treſors, ne ſe ſouvenant pas du chaſtiment de Dieu que receut Heliodor, pour s'eſtre ingeré de piller celuy du Temple de Salomon; ny du cõmandement de Dieu dans l'Exode,

Exode 22. *Tu ne tarderas de rendre tes decimes & tes premices;* ny de la conſtitution Apoſtolique, *chez S. Clement l. 2. c. 25.* qui dit ainſi. *Que l'Eveſque en qualité d'homme de Dieu prenne les Decimes & les Premices, car elles ſont dõnées ſelon l'ordre de*

1. Cor 9. *Dieu; or qui eſt celuy qui combat à ſes depends & qui plante la vigne ſans participer à ſon fruict.*

L'Egliſe peut donc poſſeder vn Treſor, tant pour la ſubſiſtance des Miniſtres, que pourſurvenir aux neceſſitez des pauvres & à l'entretien des Egliſes meſmes.

Il eſt vray que les Troncs erigez & les Collectes qui ſe font aujourd'huy dans nos Temples, ſont des marques viſibles du

4 Roy 12 Marc 12. refroidiſſement de la charité des Chreſtiens, comme il arriva chez les Iuifs, qui furent auſſi contrains d'eriger vn Gazophilace dans le temple de Salomon; mais dans la pri-

Act. 4. mitive Egliſe de Ieſus-Chriſt, les pieds des Apoſtres en faiſoient l'office, où les fideles ardens en charité, apportoient tous leurs biens, non ſeulement le mobilié, mais auſſi vendoient tous les fonds pour l'entretien des pauvres & de l'Egliſe.

Or comme on s'aperceut que, quand les fonds ſeroient vendus & l'argent employé, l'Egliſe manqueroit de ſubſiſtance, on donna le fond à l'Egliſe, puis on ſe reſtreignit à en donner la troiſiéme partie, comme il paroiſt par tant de legs pieux qui ſubſiſtent encore aujourd'huy en divers lieux.

Aprés, la tiedeur des fideles fit eriger des Troncs dans les Egliſes avec des écriteaux, afin de ralumer leur charité, & qu'en paſſant ils ſe ſouvinſſent de mettre leurs offrandes & aumoſnes dans ces lieux, pour eſtre employées aux choſes ſuſdites.

Mais enfin, la froideur du Chriſtianiſme eſtant arrivée à tel point, que, ny la practique de l'ancienne Egliſe, ny l'exemple de nos Majeurs, ny les Troncs & les Boëtes ne ſervoient plus de rien, on a eſté contraint, par vn abus intole-

2. Cor. 16 rable, que Saint Paul n'a peu ſupporter, de ſe promener

par l'Eglise, pendant le service divin, & au temps le plus precieux du Sacrifice, quand le Prestre & le peuple communient, afin d'exiger, comme par prieres & importunité, le reste des excez & des superfluitez des assistans, encore bien souvent en vain, & sans en remporter grand profit.

Pour le regard des Dixmes, Origene, ayant dit que ce qui est offert aux Prestres est offert à Dieu, asseure qu'il y a certains preceptes dans l'ancien Testament que les Disciples du nouveau sont necessitez d'observer, parlant des Dixmes deuës aux Ecclesiastiques. *Hom. 11. sur les Nom.*

Constantin ordonna que l'Eglise ne fust aucunement vexée, mais que restitution fust faite de ce qui luy auroit esté enlevé, soit Iardins, soit Champs, soit choses semblables. *Euseb l. 2. c. 19 ep aux provin. de Palestine.*

Il faut, dit Saint Chrysostome, *que les Docteurs soient administrez des choses necessaires à leur entretien; de crainte qu'ils ne viennent à manquer* *Hom 8. sur S. Mat.*

Les Dixmes, dit S. Cyrille d'Alexan. *ont esté ordonnées aux Levites pour recompense à leur travail, car le labeur des hommes saints ne doit pas manquer de salaire.* *l. 11. de l'adorat. in spirit & verit.*

Nos Majeurs, adjoute Saint Augustin, *avoient abondance de biens, dautant qu'ils payoient les Dixmes & le Cens à Cesar; mais maintenant que la devotion a cessé, le fisc au mesme temps est indiqué.* *Hom 48 du liv des 50.*

L'Empereur Leon, conformement au second Concile de Nice, ordonne que l'Evesque, l'Abbé ou le Prelat soit degradé, qui malicieusement, ou par negligence auroit aliené les biens Ecclesiastiques, *dautant*, dit Cassiodore, *que selon la Tradition des Saints Peres, les biens de l'Eglise sont, ou les vœux des fideles, ou le prix des pechez, ou le patrimoine des pauvres.* *Can 12.* *L 2. ep. 29*

C'est pour cela que les Conciles d'Agde. *c. 22.* Le 1. d'Orleans *c. 16.* Le III. *c. 23.* Le IV. *c. 9.* Le II. de Tours. *c. 25.* Le II. de Mascon. *c. 5.* ordonnent, comme le veulent les Canons, que les Prestres & les Clercs des Villes & Dioceses retiennent le bien de l'Eglise, comme les Evesques leurs ont permis: mais qu'il ne leur soit permis aucu-

nement de le vendre, que s'ils le font, ou s'ils l'ont fait, la vendition ſoit nulle, & s'ils ont quelques propres, que l'Egliſe en ſoit indemniſée, & ſoient excommuniez.

22. q 87. ar 1. in corpo. *Le commandement de payer des Dixmes eſt en partie moral,* dit Saint Thomas, *fondé ſur la raiſon naturelle, & en partie indiciel, prenant ſa vertu de l'inſtitution divine; d'où vient que les hommes y ſont obligez, partie de droict naturel, partie de droict Eccleſiaſtique.*

Pour ce qui eſt des exemptions, privileges & immunitez, il eſt certain que non ſeulement chez les Chreſtiens, mais auſſi chez les Iuifs & les Payens, les Preſtres & les Miniſtres de la Religion en ont touſiours joüy. Voyez ceux des Levites de l'ancienne Loy, cy-deſſus, *part. 3. trait. 4. ch. 8. page* 83. & ceux des Rabins d'aujourd'huy, *par. 3. tr. 9. ch. 20. p.* 318. Voyez ailleurs l'eſtime qu'on faiſoit des Gymnoſophiſtes & des Brachmanes chez les Indiens, des Mages chez les Perſes, des Druides & des Bardes entre les Gaulois, des Caliphes chez les Arabes, des Mophtes & Talimans entre les Turcs, des Bonzes chez les Iapponnois, des Flamines & des Veſtales chez les anciens Romains, & ainſi des autres Nations, où la Religion avoit lieu.

Gellius l. 10. c. 15. Plutar. in Numa. Strabon. l. 4 & 15.

Gen 47. Ioſeph, qui acquit tout le domaine d'Egypte à Pharaon, ne toucha point aux biens des Sacrificateurs. Artaxerxes

1. d Eſdr. 7. defendit qu'on n'impoſaſt aucune Gabelle ſur les Levites, Chantres, Portiers, Nathineens, ou autres Officiers du Temple.

Euſebe l. 10. ch 7. Niceph. l 7. ch. 42. Sozom. l. 1. ch 9. Conſtantin, dans le Chriſtianiſme, octroya exemption au Clergé d'Afrique, par ſon Proconſul Avilin. *Partant, je veux,* dit-il, *tres-honoré Avilin, que tous ceux qui ſont en ton gouvernement, ſervans ſerieuſement à la ſainte Religion, ſous la conduite de Cecilius Eveſque Catholique, qui ſont ordinairement nommez Clercs, ſoient totalement exempts de toutes les charges communes, & fonctions civiles de la Republique, n'eſtant pas raiſonnable qu'ils ſoient diſtraits du Service qui eſt deu à la divine Majeſté, pour vaquer aux prophanes accidents,* &c.

Conſtantius, trente ans aprés, confirma les meſmes Privileges

vileges aux Eccleſiaſtiques, & les eſtendit iuſques à leurs Enfans de l'vn & l'autre ſexe. *Cod Iuſtin. l. 2 de Epiſc. & Cler. L. 2. c. 3.*

Iovinian les renouvela, aprés l'abrogation qu'en avoit fait Iulian l'Apoſtat, & aprés luy Valentinian & Marcian. *Loy 12. au Cod. de ſacroſan. Eccleſiis.* En ſuite, Leon & Anthemius. *au meſme Cod. de Epiſc. & Cleric.* y comprirent auſſi les Hoſpitaux, les Malades, les Pelerins, les Vefves & Orphelins.

Iuſtinian voulut que les Moines y fuſſent compris, principalement les plus reguliers, qui meinent vne vie retirée. *L. Deo nobis 42. vltim. Cod. de Epiſc. & Cleri.* *L. Deo nobis.*

Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. fulmine Excommunication contre les Conſuls, Magiſtrats & autres qui pretendront impoſer Tailles, Collectes, ou exactions quelconques ſur les Egliſes & les Eccleſiaſtiques, au preiudice des exemptions Eccleſiaſtiques enſemble, contre les tranſgreſſeurs, adherans & fauteurs, iuſques à ce qu'ils ayent reſtitué. Ce qui a eſté confirmé depuis par les Conciles de Conſtance, *dans la confirmation des Conſtitutions de Frideric II.* de Baſle, *in Appendice. in Epiſt. ad Epiſcopum Adrienſ.* de Cologne, *part. 9. c. 2.* de Mayence, *c. 76.* & de Treve, *c. de immunit. Eccl.* *Ch. 46.*

Ceux qui ont impugné cette pratique ont eſté Iulien l'Apoſtat; vn certain Roy d'Eſpagne nommé Vitiza, au rapport de Rodric de Tolede; le nommé Pierre du Cugnet, l'an 1329. contre lequel écrivit Pierre Bertrand; Marcille de Padouë; Iean de Iandun; & depuis Luther & Bucer, & pluſieurs autres Novateurs. *L. 3 c. 16.*

XIX. TRAITE',
LA FIN DV GRAND ET DV PETIT TOVT.

AVANT-PROPOS.

Eccli 7. SOVVIENS-TOY DE TA FIN ET TV NE PECHERAS IAMAIS.

NOSTRE *fin, Engiſton, n'eſt autre que la mort, ſuivie du Iugement & de l'Eternité;*
Heb 9. Car il eſt ordonné à tous les hommes de mourir, & aprés cela de ſubir Iugement.

Mais, comme il y a deux Iugements, ſçavoir le ſingulier, lequel ſuit immediatement aprés la mort de chaque perſonne particuliere; & le general, qui ſe fera de tous univerſellement, à la fin du monde, & qui ſera ſuivi de l'Eternité, bienheureuſe ou malheureuſe, ſelon le témoignage de l'Evangile, qui nous
Math 16. *aſſeure que* le Fils de l'homme doit venir dans la gloire de ſon pere, avec ſes Anges, pour rendre à chacun ſelon ſes œuvres; & lors, ceux qui auront bien fait iront dans la vie eternelle, & ceux qui auront mal verſé, au ſupplice eternel. *Nous parlerons en ce Traité, 1. de la mort corporelle, & du Iugement particulier. 2. des preuves de la fin du monde, & de l'ordre qui s'y tiendra. 3. de l'Antechriſt. 4. de l'Incendie, & Reſurrection generale, & des Signes avant-courriers. 5. du Iugement univerſel. 6. de l'eſtat du monde aprés le Iugement. 7. des peines des damnez, de la gloire des Saints, du lieu de l'Enfer & du Limbe, & concluërons ainſi le grand avec le petit Tout.*

CHAPITRE PREMIER.

De la Mort & du Iugement particulier.

L'Apoſtre nous enſeigne, Engiſton, que *le peché d'vn homme eſtant entré au monde, y a introduit la mort qui n'eſpargne perſonne.* L'Eccleſiaſte, l'Eccleſiaſtique, & l'Apoſtre S. Iacques, que *l'homme ignore le temps de ſa fin, quoy qu'il n'y ait rien de ſi aſſeuré*, adjouſte S. Gregoire; car outre l'experience iournaliere, la ſage Thecuite ne nous dit-elle pas, que *nous coulons ſur la terre comme l'eau qui n'a point de retour?* les plus grands n'en ſont pas exempts, puis que *le Roy eſt auiourd'huy, & mourra dés demain.* Ce qui eſt humiliant eſt que l'homme eſtant mort, n'a pour autre heritage que les Serpens, les Beſtes & la Vermine. C'eſt donc à nous à eſtre preſts & vigilants, puis que le Fils de l'homme dit luy-meſme qu'il viendra à l'heure impreveuë.

Rom 5. *Eccleſ. 9.* *Hom. 13 ſur les Evang.* *2. des Roys 14.* *Eccli. 10.* *Luc 12.*

Penſons donc au dire du Sage, *Faiſons des œuvres de Iuſtice avant noſtre decez, puis qu'on ne trouve aucune proviſion dans les Enfers, & que la nuict eſtant venuë, aucun ne ſçauroit travailler.* Eſcoutons le Prophete Roy qui nous aſſeure que, *ſi la mort des Saints eſt precieuſe devant Dieu, celle des pecheurs eſt tres-malheureuſe. Heureux ſeront les Serviteurs que le Maiſtre arrivant trouvera en eſtat.* Enfin, il eſt certain que nous mourrons; mais nous ne ſçavons pas, ny quand, ny où, ny comment. *Si la mort t'attend en tout lieu*, dit S. Bernard, *attends-là en tout lieu*, & vis touſiours de telle ſorte, comme ſi tu devois touſiours mourir, *car aprés la mort ſuit le Iugement* particulier.

Eccli. 14. *Pſal. 115.* *Luc 12.* *S. Bern. 3. des Meditat.*

Or ce Iugement a tant de rapport avec le general, que tels que nous ſerons trouvez au dernier iour de noſtre vie, tels ſeront-nous au dernier du monde, & tels que nous mourrons en ce premier, tels ſerons-nous iugez en ce der-

S. Aug. Ep. 80 à Heſychius.

S. Hieroſ. ſur Ioel 2. Eccli. 11. Eccle 11.

nier. *Ce qui doit arriver au iour du Iugement general à tous les hommes enſemble, arrive à la mort de chacun en particulier. Il eſt facile à Dieu*, dit l'Eccleſiaſte, *de rendre à chacun ſelon ſes œuvres au iour de ſa mort.*

L. 2. ch. 4.

De quel coſté que tombe l'arbre, ſoit au Midy, ſoit au Septentrion, il y demeurera; & S. Auguſtin, écrivant de l'ame & de ſon origine, dit qu'vn certain Vincent Victor, duquel il parle, a crû tres-iuſtement, que les ames ſortant des corps ſont iugées, avant d'en venir au dernier Iugement auquel elles comparoiſtront ayant repris leurs corps, & ſe-ront iugées derechef, apportant pour exemple le Lazare & le mauvais Riche. S. Chryſoſtome en parle de la ſorte. *Toutes les ames ſortant de cette vie, chargées de pechez, ſont conduites à ce tribunal épouvantable, ne plus ne moins que les criminels, chargez de leurs chaiſnes ſont tirez des priſons pour aller au ſupplice.* Et ſi S. Auguſtin, ſur la mort du Lazare, & quelques autres Peres, tant Grecs que Latins, ont aſſigné aux ames ſorties de ce monde, certains lieux de reſerve, eſtabliſſant les vnes ſous la garde des Bourreaux, reduiſant les autres à certains offices de civilité, laiſſant les autres à leur option, renfermant les autres en priſon; chacune ſelon le merite de ſa cauſe, pour eſtre par aprés produites devant le Iuge; il faut entendre que par le Iugement particulier, les ames damnées ont receu telle penitence, en attendant le dernier Iugement. Car il a eſté arreſté au Concile de Florence & de Trente, qu'on tiendroit pour article de Foy, que, les ames ſeparées de leurs corps, eſtant purifiées, voyent incontinent la face de Dieu. *Voyez ce que nous avons dit cy-deſſus dans l'Apologie de Iean XXII. au traité de la defence pour les Papes, ch. vj. page 816.*

Luc 16. Hom. 4. ſur S. Math.

Tr. 49 ſur S. Iean.

ff. 5. dec. del inv. des Saints.

CHAPITRE II.

Preuves de la fin du monde & de l'ordre qui s'y tiendra.

IL eſt certain que le Ciel & la Terre paſſeront; que les generations & productions, qui coulent & qui ſe ſuivent ſucceſſivement dans l'Vnivers, verront à la fin leur cours arreſté; ces divers mouvemens qui font rouler tout ce grand corps de la Nature, trouveront vn iour le repos qu'ils cherchent depuis ſi long temps; les Genres & les Eſpeces finiront avec les Individus: en vn mot, ce grand Tout perira avec ſes parties, pour eſtre par aprés reſtably en meilleur eſtat. C'eſt la croyance generale & les authoritez qui en font la preuve. Toutes les Sectes & Religions croyent le Iugement dernier. Iob, entre les Payens, & les Sibylles en rendent témoignage. *Voyez par. 3. tr. 11. ch. 2. page* 383. Les Iuifs & les Infideles l'avoüent. *Voyez ces premiers dans leurs articles de foy p. 3. tr. 9. ch. 3. page 267. & les autres dans l'Alcoran, ſuite de la 3. partie, tr. 13. page 674. en divers lieux de ce traité.* Iob. ch. 3.

L'vn & l'autre Teſtament en font foy. *Voyez les témoignages de l'ancien, par. 3. tr. 10. ch. 10. page 377. & cy-deſſous ceux du nouveau, avec le ſentiment des Peres, touchant le fait & les circonſtances.*

Nous croyons, dit S. Auguſtin, *touchant ce Iugement, que les choſes qui ſuivent arriveront. Elie Thesbite paroiſtra; les Iuifs recevront l'Evangile; l'Antechriſt exercera ſa perſecution; les bons & les mauvais ſeront exterminez: tous reſſuſciteront: Ieſus-Chriſt fera ſon Iugement: le monde ſera conſommé par le feu: puis il ſera renouvelé. Nous ſçavons que ces choſes arriveront, mais de quelle façon & avec quel ordre, l'experience le fera mieux connoiſtre.* L. 20. de la Cité de Dieu 30.

Il y a neantmoins apparence que l'ordre ſuivant ſera obſervé.

Daniel. 7. 1. On verra l'accompliſſement des viſions du Prophete Daniel.

Math 24. 2. L'Evangile aura eſté preſché, creu & receu par tout le monde, ſucceſſivement, afin que les Gentils ſoient ſans excuſes.

Theſſal 2. Apocal 11. Math. 24. 3. L'apoſtaſie & le délaiſſement, tant du Chriſtianiſme, que de l'Empire Romain arrivera, par le moyen des faux Chriſts & des faux Prophetes, qui s'eſleveront & preſcheront des fauſſes Doctrines, avec des prodiges & des ſignes feints, capables de ſurprendre meſme les Eleus, s'il eſtoit poſſible; entre leſquels, l'homme de peché, le fils de perdition, en vn mot l'Antechriſt naiſtra & exercera ſa tyrannie, pendant trois ans & demy, puis ſera mis à mort.

S. Hieroſ 4. Il y aura vne intervalle de temps, depuis la mort de l'Antechriſt, iuſques à l'apparition des Signes, pendant lequel, les hommes ſe mocquant des predictions du Iugement, ſe donneront du bon temps, comme au temps de Noé & de Loth, ſans penſer à la fin du monde: mais diſant que les choſes ont touſiours eſté telles depuis le commancement.

Ep 2. de S. Pier 5. Incontinent, les Signes paroiſtront dans l'Vnivers, au *Luc. 21. Ioel. 2.* Soleil, à la Lune, & aux Eſtoilles, qui ſeront les veritables ſymptomes de la mort du monde, & qui ſurprendront tous les hommes.

Math. 24. 6. Le ſigne du Fils de l'Homme ſe fera voir dans l'air, c'eſt à dire la Croix, garnie de tous les inſtrumens de la Paſſion.

Ezeſef 9. 7. L'embraſement general conſumera toutes choſes, par lequel paſſeront les bons & les mauvais.

Math. 24. & 13. 8. Les Anges ſonneront la Trompette, & tous les morts reſſuſciteront, & comparoiſtront en Iugement, pour recevoir la recompenſe de leurs œuvres: les bons la gloire, & les *Math. 25.* impies le feu d'enfer.

Math. 24 9. Le Ciel & la Terre paſſeront en vne meilleure forme, & dans vn eſtat de repos: & ainſi finira le monde. *Voyons les preuves de toutes ces choſes.*

voyez 3. partie. Tr. Le Prophete Daniel, comme nous avons dit ailleurs, eut pluſieurs viſions en Babylone, qui marquoient les ſiecles à

venir ; comme celle des quatre beſtes, qui ſignifioient les 4. grandes Monarchies, ſçavoir : 1. Aſſyrienne, par la Lionne, ſous Nabugodonoſor; la Perſienne, par la figure de l'Ourſe, ſous Cyrus; la Grecque, par le Leopard, ſous Alexandre; & la Romaine, par vn Monſtre à dix cornes, qui ſignifioient les dix Royaumes dont cette Monarchie devoit eſtre compoſée, ſçavoir : 1. la Syrie, 2. l'Egypte, 3. l'Aſie, 4. la Grece, 5. l'Afrique, 6. l'Eſpagne, 7. la France, 8. l'Italie, 9. l'Allemagne, 10. l'Angleterre : entre leſquelles, vne autre petite corne, qui avoit des yeux clair-voyans, & vne bouche diſant des merveilles, s'éleva, & s'accreut tellement, qu'elle arracha trois de ces autres cornes, & devint iniurieuſe à Dieu.

7. ch. 6 & page 208.

S. Cyrille de Hieruſalem Catech. 15. de Ant.

Ce que pluſieurs expliquent de l'Empire de Mahomet, lequel eſtant ſorty d'Aſie, fort petit en ſon commencement, a renverſé en peu de temps l'Aſie meſme, ſous laquelle ſont compriſes la Perſe & la Tartarie; l'Egypte cantonnée des Arabies & de la Barbarie; la Grece, avec les Provinces adjacentes de l'Europe.

Sa Religion & ſa Politique ſont des yeux clair-voyans & vne bouche eloquente, c'eſt à dire vne eſpece de prudence, de ſageſſe & de vertu, en apparence; mais en effet vne ruſe & vne doctrine iniurieuſe à Dieu, & à ſon Fils Ieſus-Chriſt, (comme i'ay fait voir cy-deſſus, dans le Traité de l'Alcoran) & qui plus eſt, menace l'Empire Romain d'vne ruine totale; c'eſt pourquoy, ſelon cette Prophetie de Daniel, qui n'admet pas vne cinquieſme Monarchie, il eſt comme aſſeuré, que l'Empire Romain, qui eſt la quatrieſme Monarchie venant à ſuccomber, la fin des ſiecles ſe doit approcher; veu meſme que l'Evangile a tãtoſt penetré tous les coins de la terre: que nonobſtant cela, tout eſt remply d'Apoſtaſies, qu'on ne voit qu'Heretiques & faux Prophetes s'eſlever & preſcher des fauſſes Doctrines; qu'on n'entend parler que de guerres, de tremble-terres, & autres miſeres predittes par les ſaintes Lettres : que les vices font vn deluge ſur la terre, & qu'enfin le nõbre des Fideles diminuë de iour en iour; marques infaillibles, que l'Antechriſt doit eſtre biẽ-toſt revelé.

CHAPITRE III.

De l'Antechriſt.

IL eſt donc tres-certain, qu'il y aura vn Antechriſt, puis que les ſaintes Eſcritures nous l'aſſeurent, lequel perſecutera les Iuſtes, afin de les eſprouver par la tentation, & leur faire gaigner par là le Paradis, Dieu le permettant de la ſorte, *qui* dit ſaint Auguſtin, *par vn ſecret de ſa Providence, ayme mieux tirer quelque bien du mal, que de ne permettre aucun mal.*

S. Enchirid. c. 15. 16 27. Tom. 3.

Il naiſtra d'adultere, en Babylone, de la lignée de Dan, ſelon la Propietie de Iacob, & ſelon le Gloſaire de l'Apocalypſe, qui dit, qu'incontinent apres ſa conception, le Demon prendra poſſeſſion de ſa perſonne au ventre de ſa mere, & preſidera à ſa naiſſance, à ſon education, & à ſa conduite, d'où il eſt appellé le fils de perdition.

Haymo gloſaire de l Apocalypſe S Iean Damaſcne l. 4. de la foy Orthod.

Apres cela, il viendra en Hieruſalem, il s'y circonciſera & fera croire aux Iuifs qu'il eſt le Meſſie attendu; de ſorte qu'ils luy adhereront.

Son bon Ange, voyant ſon endurciſſement, abandonnera ſa conduite, & ne le verra plus, ſinon pour eſtre ſon accuſateur.

Sa vie ſera remplie de vices; il ſera ſi porté à la luxure qu'il conuoitera toutes les femmes; ſi ſuperbe qu'il s'eſleuera contre le Roy des Roys, & voudra changer les loix, les ceremonies & l'ordre des temps; ſi preſomptueux, qu'il ne croira pas que Dieu le puiſſe punir, parlant avec blaſphemes contre luy, faiſant adorer ſon Image; caracteriſant les ſiens au front & à la main droite; ſeant dans le Temple de Dieu, que les Iuifs rebaſtiront en Hieruſalem, & s'y faiſant adorer comme Dieu, aſſeurant qu'il eſt Fils de Dieu, & Fils de l'Hõme; enfin, tout ainſi que la plenitude de la grace habite en I. C. de meſme, il contiendra en ſoy le Diable, chef de tous maux.

Dan. 11. & 8.

Apocal. S. Hippol E. & Marc eraiſon de la Conſol.

Il

Il a eſté bien comparé dans la Geneſe au Serpent Ceraſtes, lequel ſe tenant caché proche le chemin, mord les pieds des chevaux, fait trébuſcher les Cavaliers, & remuant doucement ſes petites cornes, attire les oyſeaux avec fineſſe, & en fait ſa paſture: dautãt quel'Antechriſt employera, s'il faut ainſi parler, quatre cornes, ſçavoir, celle de la perſuaſion puiſſante, celle des dons & des preſens, celle de l'operation des Miracles, & celle de la violence des tourments, afin de pervertir les hommes. *Gen. 49.*

Il aura des Predicateurs par le monde leſquels coõpront l'Eſcriture, & lors les miracles ceſſerõt: c'eſt pourquoy l'Antechriſt, qui en fera en apparence par art Magique, entraiſnera avec ſa queuë la troiſieſme partie des Eſtoilles: c'eſt à dire vne grande quantité de monde, meſme des teſtes couronnées, & principalement les Iuifs, par la force *de Gog & de Magog*, c'eſt à dire, de ces Milices, qui ſeront, ſelon ſaint Auguſtin, compoſées des Gentils & du Demon. *Apocal. 12.* *Apoc. 20.*

Cependant, Enoch & Helie ſeront envoyez de Dieu ſur la terre, afin de concilier les peres avec les enfans, c'eſt à dire, les Iuifs éleus avec les Chreſtiens en vne meſme Foy de Ieſus-Chriſt, par les Predications qu'ils ſeront pendant trois ans, exhortant à la penitence de parole & d'exemple, marchant veſtus de Sacs, & de Cilices: mais il leur en couſtera la vie, l'Antechriſt les tuant dans Hieruſalem, & laiſſant leurs corps expoſez ſur la place, pendant trois iours & trois nuits & demy: car tout ainſi que *Iannes & Mambres* les enchanteurs de Pharaon reſiſterent à Moyſe, de meſme l'Antechriſt & les ſiens reſiſteront à la verité, apres lequel temps ils reſſuſciteront, vne voix ſe faiſant entendre en ces termes, à la confuſion de leurs Meurtriers, *Helie & Enoc, montez-icy*, & incontinent ils ſeront ravis au Ciel dans vne nüée, l'Antechriſt reſtant encore quinze iours en terre, ayant regné, ou pluſtoſt tyranniſé, trois ans & demy, ſelon l'aſſeurance que l'Ange en donna à Daniel. *Malach. dernier & Apoc. 11.* *2. Tim. 3.* *Daniel 12.*

Enfin, Dieu tuëra cet Impie, ou par luy meſme, ou par S. Michel, ſur le mont d'Olivet, où il aura poſé ſon Troſne, au propre lieu où Ieſus-Chriſt monta au Ciel apres la mort du- *gloſe ſur l'Apocal.*

quel le iugement ne ſuivra pas ſi toſt, mais il y aura encore quarante cinq iours d'intervale, pour donner relaſche aux Fideles fatiguez de l'horrible perſecution de l'Antechriſt, & pour la converſion de ceux qu'il aura pervertis.

Luc 17. S. Aug l 18 de la Cité de Dieu 53.

Aucun ne ſçait quelle eſpace de temps s'eſcoulera entre ces quarante cinq iours & le Iugement general. Ce ſera pour lors que les hommes endurcis, oubliant la mort de leur Maiſtre, s'occuperont comme auparavant, aux choſes du monde, ſe donnant du bon temps, dans les nopces, & dans les feſtins, ſans ſe mettre en peine de ce qui leur arrivera, incontinent, comme faiſoient ceux qui vivoient au temps de Noé & de Loth, lors que les deluges d'eau & de feu les ſubmergerent.

CHAPITRE IV.

De l'Incendie & Reſurrection generale, & des ſignes qui precederont.

Matth. 24. Apoc. l. 20. ael 2. Iſaie 24.

IL y aura lors des ſignes au Soleil, en la Lune, & aux Eſtoilles; ce Pere de lumiere ſe couvrira d'vn calice; la Lune paroiſtra comme de ſang, & les Eſtoilles ſembleront tomber du Ciel en terre: les Cataractes d'en haut ſeront relaſchez, & les fondements de la terre ébranlez, la feront paroiſtre agitée comme vn Yvrogne. Elle ſera broyée, pulveriſée & enlevée en vne nuict. Le Ciel ſe plyera comme vn livre: les montagnes & les iſles ſortiront de leur place, & couleront comme la cire: les Elements ſeront diſſous par le feu, & tout ce qui eſt ſur la terre ſera conſumé.

Ep. 2. de S. Pier. ch. 3.

Matth. 24.

Et entre tous ces ſignes eſpouvantables, celuy du Fils de l'homme paroiſtra, c'eſt à dire la Croix, garnie de tous les inſtruments de ſa Paſſion, ou la Croix veritable, ou ſon Image formée d'air par les Anges.

Lors toutes les Nations gemiront: les Roys & les Monar-

ques trembleront; tous taſcheront de ſe cacher. Ils diront aux montagnes de tomber ſur eux, & aux collines de les dérobet de la preſence de l'Agneau.

Ce iour les ſurprendra venant à l'improviſte: iour d'Ire, de tribulation, d'angoiſſe, de calamité, de miſeres, de tenebres, de fumée, de nuages, de tourbillons, de feu, de trompettes, auquel les hommes mareheront comme des Aveugles: & les plus puiſſans ſeront eſtonnez. *Sophon. 1.*

Lors, le Troſne de Ieſus-Chriſt ſera poſé ſur le mont d'Olivet, d'où il monta au Ciel, ſis ſur le haut de la Vallée de Ioſaphat; troſne compoſé de flâmes ardentes, eſtincellant de toutes parts. Puis le Fils de l'Homme viendra, dans la maieſté de ſon Pere, au milieu des Trouppes Angeliques, eſcorté d'vne Miliade de Saints, avec le plein pouvoir en main, pour iuger tout le monde. *Apoc 20. Daniel 7. Math. 16. & 12. Ep. S. Iude*

Le feu fera l'office de Fourrier, brûlant ſes ennemis aux environs: conſumant toutes choſes: tuant ceux qui ſeront reſtez en vie, bons & mauvais: purifiant les Elemens & achevant, par vne nouvelle activité, les tourmens & la penitence des ames qui l'a devoient faite plus longue en Purgatoire. *Pſal 97.*

Les foudres & les éclaires ſeront les apparitеurs de ce Iuge, comme la Mort & le Demon, compoſeront l'avant-garde de ſa Milice. *Habac. 3.*

Vn tourbillon luy ſervira de Chat, roulant ſur des globes de feu, & tiré par le Iugement & la Iuſtice. Il ſera ceint du glaive de l'Eſprit, qui n'eſt autre que ſa parole; parole vive & efficace, plus penetrante que le coûteau à deux tranchans, donnant iuſques à la diviſion de l'ame & de l'eſprit, iuſques aux jointures & aux moëlles, iuſques aux penſées du cœur. Il auta l'Equité pour ſon bouclier impenetrable, & la lance de ſa colere en main, de forte trempe, aiguiſée de nouveau, pour tiret raiſon des fols ſes ennemis, contre leſquels il armera toutes les Creatures. *Pſal 96. Hebre 4. Sageſſe. 5.*

L'arriere-garde ſera compoſée d'vn nombre infiny d'Eſprits bien heureux, qui chanteront & ſauteront d'allegreſſe, voyant que I. G. viendra pour iuger l'Vnivers. *Pſal. 148.*

XIX. TRAITE',
LA FIN DV GRAND ET DV PETIT TOVT.

AVANT-PROPOS.

Eccli 7. SOVVIENS-TOY DE TA FIN ET TV NE PECHERAS IAMAIS.

Heb 9. NOSTRE *fin, Engiſton, n'eſt autre que la mort, ſuivie du Iugement & de l'Eternité;* Car il eſt ordonné à tous les hommes de mourir, & aprés cela de ſubir Iugement.

Mais, comme il y a deux Iugements, ſçavoir le ſingulier, lequel ſuit immediatement aprés la mort de chaque perſonne particuliere; & le general, qui ſe fera de tous univerſellement, à la fin du monde, & qui ſera ſuivi de l'Eternité, bienheureuſe ou malheureuſe, ſelon le témoignage de l'Evangile, qui nous

Math 16. *aſſeure que* le Fils de l'homme doit venir dans la gloire de ſon pere, avec ſes Anges, pour rendre à chacun ſelon ſes œuvres; & lors, ceux qui auront bien fait iront dans la vie eternelle, & ceux qui auront mal verſé, au ſupplice eternel. *Nous parlerons en ce Traité, 1. de la mort corporelle, & du Iugement particulier. 2. des preuves de la fin du monde, & de l'ordre qui s'y tiendra. 3. de l'Antechriſt. 4. de l'Incendie, & Reſurrection generale, & des Signes avant-courriers. 5. du Iugement univerſel. 6. de l'eſtat du monde aprés le Iugement. 7. des peines des damnez, de la gloire des Saints, du lieu de l'Enfer & du Limbe, & concluërons ainſi le grand avec le petit Tout.*

CHAPITRE PREMIER.

De la Mort & du Iugement particulier.

L'Apoſtre nous enſeigne, Engiſton, que *le peché d'vn homme eſtant entré au monde, y a introduit la mort qui n'eſpargne perſonne.* L'Eccleſiaſte, l'Eccleſiaſtique, & l'Apoſtre S. Iacques, que *l'homme ignore le temps de ſa fin, quoy qu'il n'y ait rien de ſi aſſeuré*, adjouſte S. Gregoire; car outre l'experience iournaliere, la ſage Thecuite ne nous dit-elle pas, que *nous coulons ſur la terre comme l'eau qui n'a point de retour?* les plus grands n'en ſont pas exempts, puis que *le Roy eſt anioud'huy, & mourra dés demain.* Ce qui eſt humiliant eſt que l'homme eſtant mort, n'a pour autre heritage que les Serpens, les Beſtes & la Vermine. C'eſt donc à nous à eſtre preſts & vigilants, puis que le Fils de l'homme dit luy-meſme qu'il viendra à l'heure impreveuë.

Rom 5. *Eccleſ. 9.* *Hom. 11 ſur les Evang.* *2. des Roys 14.* *Eccli. 10.* *Luc 12.*

Penſons donc au dire du Sage, *Faiſons des œuvres de Iuſtice avant noſtre decez, puis qu'on ne trouve aucune proviſion dans les Enfers, & que la nuict eſtant venuë, aucun ne ſçauroit travailler.* Eſcoutons le Prophete Roy qui nous aſſeure que, *ſi la mort des Saints eſt precieuſe devant Dieu, celle des pecheurs eſt tres-malheureuſe. Heureux ſeront les Serviteurs que le Maiſtre arrivant trouvera en eſtat.* Enfin, il eſt certain que nous mourrons; mais nous ne ſçavons pas, ny quand, ny où, ny comment. *Si la mort t'attend en tout lieu*, dit S. Bernard, *attends-là en tout lieu*, & vis touſiours de telle ſorte, comme ſi tu devois touſiours mourir, *car aprés la mort ſuit le Iugement* particulier.

Eccli. 14. *Pſal. 115.* *Luc 12.* *S. Bern. 3. des Medit.*

Or ce Iugement a tant de rapport avec le general, que tels que nous ſerons trouvez au dernier iour de noſtre vie, tels ſeront-nous au dernier du monde, & tels que nous mourrons en ce premier, tels ſerons-nous iugez en ce der-

S. Aug Ep. 80 à Heſychius.

S. Hieroſ. ſur Ioel 2. Eccli. 11. Eccle 11.

nier. *Ce qui doit arriver au iour du Iugement general à tous les hommes enſemble, arrivé à la mort de chacun en particulier. Il eſt facile à Dieu*, dit l'Eccleſiaſte, *de rendre à chacun ſelon ſes œuvres au iour de ſa mort.*

L. 2, ch. 4.

De quel coſté que tombe l'arbre, ſoit au Midy, ſoit au Septentrion, il y demeurera; & S. Auguſtin, écrivant de l'ame & de ſon origine, dit qu'vn certain Vincent Victor, duquel il parle, a crû tres-iuſtement, que les ames ſortant des corps ſont iugées, avant d'en venir au dernier Iugement auquel elles comparoiſtront ayant repris leurs corps, & ſeront iugées derechef, apportant pour exemple le Lazare & le mauvais Riche. S. Chryſoſtome en parle de la ſorte. *Toutes les ames ſortant de cette vie, chargées de pechez, ſont conduites à ce tribunal épouvantable, ne plus ne moins que les criminels, chargez de leurs chaiſnes ſont tirez des priſons pour aller au ſupplice.* Et ſi S. Auguſtin, ſur la mort du Lazare, & quelques autres Peres, tant Grecs que Latins, ont aſſigné aux ames ſorties de ce monde, certains lieux de reſerve, eſtabliſſant les vnes ſous la garde des Bourreaux, reduiſant les autres à certains offices de civilité, laiſſant les autres à leur option, renfermant les autres en priſon; chacune ſelon le merite de ſa cauſe, pour eſtre par aprés produites devant le Iuge; il faut entendre que par le Iugement particulier, les ames damnées ont receu telle penitence, en attendant le dernier Iugement. Car il a eſté arreſté au Concile de Florence & de Trente, qu'on tiendroit pour article de Foy, que, les ames ſeparées de leurs corps, eſtant purifiées, voyent incontinent la face de Dieu. *Voyez ce que nous avons dit cy-deſſus dans l'Apologie de Iean XXII. au traité de la defence pour les Papes, ch. vj. page* 816.

Luc 16. Hom. 4. ſur S. Math.

Tr. 49 ſur S. Iean.

ff. 5. des. de l'inv. des Saints.

CHAPITRE II.

Preuves de la fin du monde & de l'ordre qui s'y tiendra.

IL eſt certain que le Ciel & la Terre paſſeront ; que les generations & productions, qui coulent & qui ſe ſuivent ſucceſſivement dans l'Vnivers, verront à la fin leur cours arreſté ; ces divers mouvemens qui font rouler tout ce grand corps de la Nature, trouveront vn iour le repos qu'ils cherchent depuis ſi long temps ; les Genres & les Eſpeces finiront avec les Individus : en vn mot, ce grand Tout perira avec ſes parties, pour eſtre par aprés reſtably en meilleur eſtat. C'eſt la croyance generale & les authoritez qui en font la preuve. Toutes les Sectes & Religions croyent le Iugement dernier. Iob, entre les Payens, & les Sibylles en rendent témoignage. *Voyez par. 3. tr. 11. ch. 2. page* 383. Les Iuifs & les Infideles l'avoüent. *Voyez ces premiers dans leurs articles de foy p. 3. tr. 9. ch. 3. page 267. & les autres dans l'Alcoran, ſuite de la 3. partie, tr. 13. page 674. en divers lieux de ce traité.* *Iob. ch. 9.*

L'vn & l'autre Teſtament en font foy. *Voyez les témoignages de l'ancien, par. 3. tr. 10. ch. 10. page 377. & cy-deſſous ceux du nouveau, avec le ſentiment des Peres, touchant le fait & les circonſtances.*

Nous croyons, dit S. Auguſtin, *touchant ce Iugement, que les choſes qui ſuivent arriveront. Elie Thesbite paroiſtra ; les Iuifs recevront l'Evangile ; l'Antechriſt exercera ſa perſecution ; les bons & les mauvais ſeront exterminez : tous reſſuſciteront : Ieſus-Chriſt fera ſon Iugement : le monde ſera conſommé par le feu : puis il ſera renouvelé. Nous ſçavons que ces choſes arriveront, mais de quelle façon & avec quel ordre, l'experience le fera mieux connoiſtre.* L. 20. de la Cité de Dieu 30.

Il y a neantmoins apparence que l'ordre ſuivant ſera obſervé.

Daniel. 7. 1. On verra l'accompliſſement des viſions du Prophete Daniel.

Math 24. 2. L'Evangile aura eſté preſché, creu & receu par tout le monde, ſucceſſivement, afin que les Gentils ſoient ſans excuſes.

Theſſal 2. Apocal 11. Matth. 24. 3. L'apoſtaſie & le délaiſſement, tant du Chriſtianiſme, que de l'Empire Romain arrivera, par le moyen des faux Chriſts & des faux Prophetes, qui s'eſleveront & preſcheront des fauſſes Doctrines, avec des prodiges & des ſignes feints, capables de ſurprendre meſme les Eleus, s'il eſtoit poſſible; entre leſquels, l'homme de peché, le fils de perdition, en vn mot l'Antechriſt naiſtra & exercera ſa tyrannie, pendant trois ans & demy, puis ſera mis à mort.

S. Hieroſ 4. Il y aura vne intervalle de temps, depuis la mort de l'Antechriſt, iuſques à l'apparition des Signes, pendant lequel, les hommes ſe mocquant des predictions du Iugement, ſe donneront du bon temps, comme au temps de Noé & de Loth, ſans penſer à la fin du monde: mais diſant que les choſes ont touſiours eſté telles depuis le commancement.

Ep 2. de S. Pier Luc. 21. Ioel. 2. 5. Incontinent, les Signes paroiſtront dans l'Vnivers, au Soleil, à la Lune, & aux Eſtoilles, qui ſeront les veritables ſymptomes de la mort du monde, & qui ſurprendront tous les hommes.

Math. 24. 6. Le ſigne du Fils de l'Homme ſe fera voir dans l'air, c'eſt à dire la Croix, garnie de tous les inſtrumens de la Paſſion.

Eccleſ 9. 7. L'embraſement general conſumera toutes choſes, par lequel paſſeront les bons & les mauvais.

Matth. 24. & 13. 8. Les Anges ſonneront la Trompette, & tous les morts reſſuſciteront, & comparoiſtront en Iugement, pour recevoir la recompenſe de leurs œuvres: les bons la gloire, & les

Matth. 25. impies le feu d'enfer.

Matth. 24 9. Le Ciel & la Terre paſſeront en vne meilleure forme, & dans vn eſtat de repos: & ainſi finira le monde. *Voyons les preuves de toutes ces choſes.*

voyez 3. partie. Tr. Le Prophete Daniel, comme nous avons dit ailleurs, eut pluſieurs viſions en Babylone, qui marquoient les ſiecles à

venit ; comme celle des quatre beſtes, qui ſignifioient les 4. grandes Monarchies, ſçavoir, l'Aſſyrienne, par la Lionne, ſous Nabugodonoſor; la Perſienne, par la figure de l'Ourſe, ſous Cyrus; la Grecque, par le Leopard, ſous Alexandre; & la Romaine, par vn Monſtre à dix cornes, qui ſignifioient les dix Royaumes dont cette Monarchie devoit eſtre compoſée, ſçavoir: 1. la Syrie, 2. l'Egypte, 3. l'Aſie, 4. la Grece, 5. l'Afrique, 6. l'Eſpagne, 7. la France, 8. l'Italie, 9. l'Allemagne, 10. l'Angleterre: entre leſquelles, vne autre petite corne, qui avoit des yeux clair-voyans, & vne bouche diſant des merveilles, s'éleva, & s'accreut tellement, qu'elle arracha trois de ces autres cornes, & devint iniurieuſe à Dieu.

7. ch. 6 & page 208.

S. Cyrille de Hieruſalem Catech. 15. des Idem.

Ce que pluſieurs expliquent de l'Empire de Mahomet, lequel eſtant ſorty d'Aſie, fort petit en ſon commencement, a renverſé en peu de temps l'Aſie meſme, ſous laquelle ſont compriſes la Perſe & la Tartarie; l'Egypte cantonnée des Arabies & de la Barbarie; la Grece, avec les Provinces adjacentes de l'Europe.

Sa Religion & ſa Politique ſont des yeux clair-voyans & vne bouche eloquente, c'eſt à dire vne eſpece de prudence, de ſageſſe & de vertu, en apparence; mais en effet vne ruſe & vne doctrine iniurieuſe à Dieu, & à ſon Fils Ieſus-Chriſt, (comme i'ay fait voir cy-deſſus, dans le Traité de l'Alcoran) & qui plus eſt, menace l'Empire Romain d'vne ruine totale; c'eſt pourquoy, ſelon cette Prophetie de Daniel, qui n'admet pas vne cinquieſme Monarchie, il eſt comme aſſeuré, que l'Empire Romain, qui eſt la quatrieſme Monarchie venant à ſuccomber, la fin des ſiecles ſe doit approcher; veu meſme que l'Evangile a tãtoſt penetré tous les coins de la terre: que nonobſtant cela, tout eſt remply d'Apoſtaſies, qu'on ne voit qu'Heretiques & faux Prophetes s'eſlever & preſcher des fauſſes Doctrines; qu'on n'entend parler que de guerres, de tremble-terres, & autres miſeres predittes par les ſaintes Lettres: que les vices font vn deluge ſur la terre, & qu'enfin le nõbre des Fideles diminuë de iour en iour; marques infaillibles, que l'Antechriſt doit eſtre biẽ-toſt revelé.

CHAPITRE III.

De l'Antechriſt.

IL eſt donc tres-certain, qu'il y aura vn Antechriſt, puis que les ſaintes Eſcritures nous l'aſſeurent ; lequel perſecutera les Iuſtes, afin de les eſprouver par la tentation, & leur faire gaigner par là le Paradis, Dieu le permettant de la ſorte, *qui* dit ſaint Auguſtin, *par vn ſecret de ſa Providence, ayme mieux tirer quelque bien du mal, que de ne permettre aucun mal.*

S. Enchirid. c. 25. 26. 27. Tom. 3.

Il naiſtra d'adultere, en Babylone, de la lignée de Dan, ſelon la Propnetie de Iacob, & ſelon le Gloſaire de l'Apocalypſe, qui dit, qu'incontinent apres ſa conception, le Demon prendra poſſeſſion de ſa perſonne au ventre de ſa mere, & preſidera à ſa naiſſance, à ſon education, & à ſa conduite, d'où il eſt appellé le fils de perdition.

Haymo gloſaire de l'Apocalypſe S. Iean Damaſcene l. 4. de la foy Orthod.

Apres cela, il viendra en Hieruſalem, il s'y circonciſera & fera croire aux Iuifs qu'il eſt le Meſſie attendu ; de ſorte qu'ils luy adhereront.

Son bon Ange, voyant ſon endurciſſement, abandonnera ſa conduite, & ne le verra plus, ſinon pour eſtre ſon accuſateur.

Sa vie ſera remplie de vices ; il ſera ſi porté à la luxure qu'il convoitera toutes les femmes ; ſi ſuperbe qu'il s'eſleverа contre le Roy des Roys, & voudra changer les loix, les ceremonies & l'ordre des temps ; ſi preſomptueux, qu'il ne croira pas que Dieu le puiſſe punir, parlant avec blaſphemes contre luy, faiſant adorer ſon Image ; caracteriſant les ſiens au front & à la main droite ; ſeant dans le Temple de Dieu, que les Iuifs rebaſtiront en Hieruſalem, & s'y faiſant adorer comme Dieu, aſſeurant qu'il eſt Fils de Dieu, & Fils de l'Hõme : enfin, tout ainſi que la plenitude de la grace habite en I. C. de meſme, il contiendra en ſoy le Diable, chef de tous maux.

Dan. 11. & 8.

Apocal. S. Hippol E. & Mart oraiſon de la Conſol.

Il

Il a eſté bien comparé dans la Geneſe au Serpent Ceraſtes, lequel ſe tenant caché proche le chemin, mord les pieds des chevaux, fait trébuſcher les Cavaliers, & remuant doucement ſes petites cornes, attire les oyſeaux avec fineſſe, & en fait ſa paſture: dautãt quel'Antechriſt employera, s'il faut ainſi parler, quatre cornes, ſçavoir, celle de la perſuaſion puiſſante, celle des dons & des preſens, celle de l'operation des Miracles, & celle de la violence des tourments, afin de pervertir les hommes. *Gen. 49.*

Il aura des Predicateurs par le monde leſquels coſõpront l'Eſcriture, & lors les miracles ceſſerõt: c'eſt pourquoy l'Antechriſt, qui en fera en apparence par art Magique, entraiſnera avec ſa queuë la troiſieſme partie des Eſtoilles: c'eſt à dire vne grande quantité de monde, meſme des reſtes couronnées, & principalement les Iuifs, par la force *de Gog & de Magog*, c'eſt à dire, de ces Milices, qui ſeront, ſelon ſaint Auguſtin, compoſées des Gentils & du Demon. *Apocal. 12.* *Apoc. 20.*

Cependant, Enoch & Helie ſeront envoyez de Dieu ſur la terre, afin de concilier les peres avec les enfans, c'eſt à dire, les Iuifs éleus avec les Chreſtiens en vne meſme Foy de Ieſus-Chriſt, par les Predications qu'ils ſeront pendant trois ans, exhortant à la penitence de parole & d'exemple, marchant veſtus de Sacs, & de Cilices: mais il leur en couſtera la vie, l'Antechriſt les tuant dans Hieruſalem, & laiſſant leurs corps expoſez ſur la place, pendant trois iours & trois nuits & demy: car routainſi que *Iannes & Mambres* les enchanteurs de Pharaon reſiſterent à Moye, de meſme l'Antechriſt & les ſiens reſiſteront à la verité, apres lequel temps ils reſſuſciteront, vne voix ſe faiſant entendre en ces termes, à la confuſion de leurs Meurtriers, *Helie & Enoc, montez-icy*, & incontinent ils ſeront ravis au Ciel dans vne nüée, l'Antechriſt reſtant encore quinze iours en terre, ayant regné, ou pluſtoſt tyranniſé, trois ans & demy, ſelon l'aſſeurance que l'Ange en donna à Daniel. *Malach. ch. dernier & Apoc. 11.* *2. Tim. 3.* *Daniel 12.*

Enfin, Dieu tuëra cet Impie, ou par luy meſme, ou par S. Michel, ſur le mont d'Olivet, où il aura poſé ſon Troſne, au propre lieu où Ieſus-Chriſt monta au Ciel apres la mort du- *gloſe ſur l'Apocal.*

ques trembleront; tous taſcheront de ſe cacher. Ils diront aux montagnes de tomber ſur eux, & aux collines de les dérobet de la preſence de l'Agneau.

Ce iour les ſurprendra venant à l'improviſte: iour d'Ire, de tribulation, d'angoiſſe, de calamité, de miſeres, de tenebres, de fumée, de nuages, de tourbillons, de feu, de trompettes, auquel les hommes marcheront comme des Aveugles: & les plus puiſſans ſeront eſtonnez. *Sophon. 1.*

Lors, le Troſne de Ieſus-Chriſt ſera poſé ſur le mont d'Oliver, d'où il monta au Ciel, ſis ſur le haut de la Vallée de Ioſaphat; troſne compoſé de flâmes ardentes, eſtincellant de roures parts. Puis le Fils de l'Homme viendra, dans la maieſté de ſon Pere, au milieu des Trouppes Angeliques, eſcorté d'vne Miliade de Saints, avec le plein pouvoir en main, pour iuger tout le monde. *Apoc 20. Daniel 7. Math. 16. & 12. Ep. S. Iude*

Le feu fera l'office de Fourrier, brûlant ſes ennemis aux environs: conſumant toutes choſes: tuant ceux qui ſeront reſtez en vie, bons & mauvais: purifiant les Elemens & achevant, par vne nouvelle activité, les tourmens & la penitence des ames qui l'a devoient faire plus longue en Purgatoire. *Pſal 97.*

Les foudres & les éclaires ſeront les apparireurs de ce Iuge, comme la Mort & le Demon, compoſeront l'avant-garde de ſa Milice. *Habac. 3.*

Vn tourbillon luy ſervira de Char, roulant ſur des globes de feu, & tiré par le Iugement & la Iuſtice. Il ſera ceint du glaive de l'Eſprit, qui n'eſt autre que ſa parole; parole vive & efficace, plus penetrante que le coûteau à deux tranchans, donnant iuſques à la diviſion de l'ame & de l'eſprit, iuſques aux jointures & aux moëlles, iuſques aux penſées du cœur. Il auta l'Equiré pour ſon bouclier impenetrable, & la lance de ſa colere en main, de forte trempe, aiguiſée de nouveau, pour tiret raiſon des fols ſes ennemis, contre leſquels il armera toutes les Creatures. *Pſal 96. Hebre 4. Sageſſe. 5.*

L'atriere-garde ſera compoſée d'vn nombre infiny d'Eſprits bien heureux, qui chanteront & ſauteront d'allegreſſe, voyant que I. G. viendra pour iuger l'Vnivers. *Pſal. 148.*

Les Anges prendront le devant, & au ſon des trompettes, ou avec de puiſſantes voix, feront lever les Morts, grands & petits de la pouſſiere, & les aſſembleront depuis vn bout du monde iuſques à l'autre. Lors la Mer, l'Enfer & la Mort laſcheront leurs captifs: tous reprendront leurs propres corps, les meſmes en nature & en nombre, bien que reduits en cendre, en pourriture, ou en autre ſubſtance. Tous reſſuſciteront Immortels, mais non tous pour la gloire: en vn clin d'œil; à l'aage & la ſtature de trente-quatre ans, qui eſt la plenitude de l'aage de Ieſus-Chriſt: les Meſchans difformes & paſſibles, & les Bons dans vn eſtat de perfection.

Ceux-cy donc ſe voyãt avantagez des quatre doüaires, dõt nous avons parlé ailleurs, s'eſleveront dans l'air, pour aller au devant du Iuge, lequel eſtant arriué au mont des Olives, au meſme lieu d'où il monta au Ciel à ſon Aſcenſion, il prendra ſa ſeance ſur le troſne le plus élevé, & les Apoſtres ſur les autres autour de luy, afin de proceder à l'ouverture de ce grand iour & à l'examen du Iugement general.

CHAPITRE V.

Du Iugement Vniverſel, & de la fin des ſiecles.

Ioël 3. Ezech. 37.

1. Cor. 5.

Matth. 12.

Sageſſe 1. Sophon. 1.

Pſal. 74.

S. Iſido l. 1. de ſum. bien.

CE ſera donc dans la Vallée de Ioſaphat, où toutes les Nations ſeront aſſemblées. Ce ſera là où Ieſus-Chriſt les fera comparoiſtre en Iugement devant ſon Tribunal, afin qu'ils rendent compte de leurs œuvres, ſoit bonnes, ſoit mauvaiſes; qu'ils répondent aux interrogats: que leurs moindres defauts ſoient épluchez; que leurs paroles oyſeuſes ſoient peſées; que leurs penſées les plus ſecretes ſoient manifeſtées; c'eſt là qu'il prendra le flambeau pour viſiter Hieruſalem, & qu'il iugera les Iuſtices.

Quatre ordres d'hommes y doivent comparoiſtre, ſçavoir

les plus parfaits, qui jugeront avec le Iuge, comme ſes Acceſſeurs; les moins parfairs, leſquels aprés avoir ſubi le Iugement, paſſeronr dans la gloire; les Chreſtiens reprouvez, qui ſeronr iugez & condamnez aux ſupplices, & les Reprouvez Infideles, qui ſeront condamnez ſans aurre Iugemenr.

Là ſe trouveront ceux qui ſe vantoienr de leurs grandes richeſſes, de la nobleſſe de leurs Majeurs, de leur Patrie, de la beauté de leur corps & des honneurs mondains. Là ſe preſenteronr ceux qui ambitionnoient les charges publiques; ceux qui faiſoient grand chere & avoienr rable ouverte à rous venans; ceux qui marchoient ſuperbement & avec pompeux appareil de Chevaux & de Serviteurs. Là ces grands Capitaines, ces Satrapes ou Gouverneurs de Provinces, ces Tyrans & ces Empereurs. *S. Aug ſent. derniere de ce les que Proſp a recueillies.*

On y verra venir Iupirer tour ardenr; là l'inſenſé Platon paroiſtra avec ſes Diſciples; là les Argumens d'Ariſtote ſe trouveronr ſans conſequence, pendant qu'vn pauvre Païſant ſe réjoüira & s'écriera, *Voilà, voilà mon Dieu, lequel a eſté crucifié; voilà mon Iuge qui a eſté enveloppé de petits langes, & qui a crié dans la Creche; c'eſt le fils de cet Artiſant, que ſa mere a refugié en Egypte, qui a eſté veſtu de pourpre, & couronné d'eſpines. Voilà ce Magicien, ce poſſedé, & ce Samaritain: regarde, Iuif, les mains que tu as percées: conſidere, Romain, le coſté que tu as ouvert: voy ſi ce n'eſt pas le meſme corps que vous diſiez avoir eſté enlevé de nuict par ſes Diſciples.* *S. Hieroſ. Ep 1 à Heliodor.*

O, que ce Iugement ſera terrible! ô qu'il ſera épouvantable de romber dans les mains d'vn Dieu vivant, donr la fureur n'eſpargne perſonne, au iour de ſa vengeance: que les prieres & les preſens, pour grands qu'ils ſoient, ne pourront amollir; donr on ne peur éviter la puiſſance, éluder la ſageſſe, fléchir l'équité, ny faire rerracter le Iugement. *Hebr. 10. Prou 6. S Aug l des 10 chardes c*

Que feray-ie, dit le Saint homme Iob, *quand Dieu viendra en cet eſtat? que pourray-ie répondre, quand il m'interrogera? lors que ie ſeray en perplexité de toutes parts? d'vn coſté i'auray mes pechez pour accuſateurs: de l'autre la ſeverité de la Iuſtice: au deſſous, ie verray le Cahos effroyable de l'Enfer:* *Iob. 31. S Anſelme l de la miſere de l'homme.*

au deſſus, le Iuge irrité : au dedans, les remords de ma conſcience : au dehors, tout le monde environné de flammes : tout autour, les Demons diſpoſez à la proye. Partant, *ô homme*, dit le Sage, *réjouïs-toy tant que tu voudras en ton adoleſcence : donne-toy au cœur joye en ta jeuneſſe : ne denie rien à ton ame & à tes ſens : mais ſçache auſſi que Dieu t'en fera rendre compte en Iugement.*

Eccleſ. 11.

Lors les Anges auront ordre de faire rendre compte aux hommes des talens conſignez ; de voir ceux qui ont les lãpes garnies & allumées ; de vuider cette grande Naſſe, & d'en ſeparer les poiſſons. Ils prendront la faux à la main, & diviſeront les gerbes, afin de faire voir aux hommes que chacun recueillera ſelon ce qu'il aura ſemé, ſçavoir la corruption, s'il a ſemé en la chair, ou la vie eternelle, ſi la ſemence a eſté ſpirituelle. Le Iuge prendra le Van à la main, pour purger ſa grange, reſerver le froment dans ſon grenier, & en ietter la paille au feu.

Ioel 3.

Galat. 6.

Math 3.

Il ſeparera donc les Iuſtes d'avec les Impies, plaçant les premiers à ſa droite & les autres à ſa gauche, comme le Berger ſepare les Boucs & les Brebis ; & prenant vn viſage à double face & à divers aſpects, il paroiſtra aux bons comme vn Agneau & aux meſchans comme vn Lion. Sa voix auſſi ſera terrible aux vns, & agreable aux autres : les meſchans verront ſon humanité, en laquelle il a eſté iugé, afin qu'ils en reſſentent de la douleur, mais ne verront point ſa divinité de crainte qu'ils n'en reçoivent de la ioye.

Math 25.

Il parlera donc aux Iuſtes en ces termes. *Venez les benis de mon Pere, poſſedez le Royaume qui vous eſt preparé dés le commencement du monde, car i'ay eu faim & ſoif, i'ay eſté nud, malade voyageur & priſonnier, & vous m'avez conſideré & ſoulagé dans ma neceſſité, en la perſonne de mes Pauvres.*

Matth.

Puis ſe tournant du coſté des Impies, & rugiſſant cõme vn Lion, il leur reprochera leurs crimes. *Quoy donc*, leur dira-il, *ô Malheureux, n'eſt-ce pas moy qui vous ay formé du limon de la terre ? ne vous ay-ie pas animez ? n'ay-ie pas ſouffert les ſoufflets, les crachats & les mocqueries ? n'eſt-ce pas moy qui ay gouſté le fiel, qui ay eſté fouëtté, couronné d'eſpines, crucifié, traverſé, & qui ſuis mort*

S. Aug. Sermon. 67. du temps.

dans les tourmens, pour vous ſauver la vie? regardez-en les cicatrices dans mes mains & à mon coſté. I'ay choiſi les douleurs, pour vous acquerir la gloire; i'ay enduré la mort pour vous faire vivre eternellement; i'ay eſté renfermé dans le Sepulchre, pour vous faire regner au Ciel; pourquoy ingrats auez-vous meſpriſé le prix de voſtre redemption? allez, maudits, au feu d'enfer, qui eſt preparé au Demon & à ſes Anges. Cruels, i'ay eu faim & ſoif, i'ay eſté nud, Pelerin, Malade & Captif, ſans que vous m'ayez ſecouru. Or maintenant la chance eſt bien tournée, *car, mes Serviteurs mangeront, & vous mourrez de faim: mes ſerviteurs boiront & vous ſecherez de ſoif: mes Serviteurs ſe reſiouyront, & vous ſerez confondus de triſteſſe: mes Serviteurs me loüeront avec allegreſſe de cœur, & vous heurlerez de douleur.* Math 25. Iſai 65. Math.

Lors, ils luy reſpondront, *Seigneur, quand eſt-ce que nous vous avons veu ainſi, ſans vous auoir ſecouru?* & il repartira, *quand vous n'avez pas exercé les œuvres de miſericorde envers les pauvres, vous m'avez meſpriſé. Barbares & Inhumains! retirez-vous de moy.*

Helas, Seigneur, diront-ils auec larmes! & il repartira. *Ie ſçay que ie ſuis le Seigneur, mais quiconque me dit; Seigneur, Seigneur, n'entrera pas pour cela au Royaume des Cieux, s'il n'a fait la volonté de mon Pere.*

Les Iuſtes à ces propos s'eſleveront avec zele & reſolution contre ces miſerables, qui les auront tyranniſez, beniront Dieu de ſa iuſtice, & ſe réjouiront dans la vengeance de leurs ennemis, preſts à laver leurs mains dans le ſang de ces malheureux. Sageſſe. 5. pſal. 57.

Ce que voyant les Reprouvez, ſaiſis de crainte & de frayeur, n'ayant plus d'eſperance de ſalut, ils diront en eux-meſme: *O fols & inſenſez que nous eſtions, de croire que la vie de ces gens n'eſtoit qu'impertinence, & que leur fin ſeroit ſans recompenſe & ſans honneur, les voilà maintenant au nombre des enfans de Dieu, partageans la gloire des Saints*: & en diſant cela, ils iront au feu eternel: & quant aux Iuſtes, ils ſeront introduits dans la gloire celeſte. Sageſſe 5. Math. 25.

CHAPITRE VI.

De l'eſtat du monde apres le Iugement general.

Apoc 21. dernier F.p. de S. Pierre.

LA forme ou la figure de ce monde paſſera, dit l'Apoſtre, & s'eſpurera par le feu, comme elle paſſa & ſe purifia par les eaux du deluge. S. Iean dit, qu'elle ſera renouvellée: & S. Pierre nous fait eſperer des Cieux nouveaux, & vne terre nouvelle, qui nous ſont promis, où la iuſtice regnera, c'eſt à dire, ſelon S. Auguſtin, que le monde prendra vne forme plus belle & plus parfaite, les qualitez corruptibles des Elemens, leſquelles conviennent avec nos corps maintenant corruptibles, periſſant par l'embraſement general, & ne reſtant à leur ſubſtance, par vn changement merveilleux, que les qualitez convenables à nos corps pour lors immortels & incorruptibles.

l. 20. cit de Dieu c. 16.

Les Cieux & les Aſtres n'ayant pû contracter aucune impureté, dautant qu'il n'y a point de meſlange entr'eux, comme il s'en trouve entre les Elemens, ne ſeront pas purgez, mais reformez dans l'imperfection de leurs mouvemens. Pour lors ils deviendront fixes & beaucoup plus luiſans qu'auparavant: le Soleil eſtant arreſté à l'Orient, & la Lune à l'oppoſite, aux meſmes lieux auſquels ils ont eſté créez.

L'air ſera pur, ne recevant plus aucune impreſſion de nuë ou autre Meteore, la terre & l'eau n'enuoyant plus de vapeurs & d'exhalaiſons, & le Soleil n'employant plus ſa vertu attractive. La terre ſera donc comme vne maſſe de cryſtal toute applanie. Le feu & l'eau ſeront auſſi putifiez: toutes ces choſes reſteront, non ſeulement en leur nature, mais auſſi dans leurs qualitez (pour ce qui eſt de l'habitude) & ſeront perfectionnées, dautant 1. que l'homme, pour lequel elles eſtoient faites & avec leſquelles il a de la reſſemblance, ſera renouvellé. 2. afin qu'elles ſoient recompenſées pour le

le ſervice qu'elles ont rendu à l'homme. 3. afin qu'ayant eſté le miroit par lequel les hõmes ont veu la Divinité, elles leur faſſent encor mieux paroiſtre en cet eſtat, nõ qu'ils en ayent beſoin, puis qu'ils verront Dieu face à face, mais pour vn ſurcroiſt de ſatisfaction qui leur viendra par la viſion ſenſible.

Elles demeureront fixes, ſans action & ſans influences, dautant qu'il n'y aura plus de corps qui en ayent beſoin, ſoit par les generations & les productiõs, ſoit pour la ſeule delectation, ou par la connoiſſance qu'on en tire maintenant. *Voyez les Docteurs ſur le 4. des Sentences, Diſtinct. 47.*

CHAPITRE VII.

Des peines des Damnez, de la gloire des Bien-Heureux, & du lieu de l'Enfer & du Limbe

IL eſt bien cõvenable que la Divinité, laquelle a paru dans la creation des choſes, par ſa Toute-puiſſance; dans leur gouvernement, par ſa Sageſſe; dans la recompenſe des Iuſtes, par ſa miſericorde, paroiſſe auſſi dans la punition des Meſchans, par ſa Iuſtice.

Mais il eſt à conſiderer qu'encore bien que le peché ſoit vne faute paſſagere, la peine en eſt neantmoins eternelle; contre l'erreur du vain & preſomptueux Origene & de pluſieurs autres, qui croyent que les lieux de l'Eſcriture, où il en eſt parlé, ne ſont que des choſes comminatoires, alleguées ſeulement pour retirer les hommes du peché. Grande foibleſſe?

La peine du peché eſt eternelle. 1. dautant que le peché offence vn Dieu qui eſt infiny. 2. dautant que l'homme en pechant ſe prive d'vn bien qui pouvoit eſtre eternel. 3. dautant que le peché dure eternellement, & ſepare de Dieu pour iamais. Car le peché commis contre Dieu merite che-

ſtiment pendant qu'il ſubſiſte : or le peché que les Damnez ont commis contre Dieu, ſubſiſte eternellement : partant la peine du peché dans les Damnez eſt eternelle.

Cela eſt vray ſi le peché ne peut eſtre effacé que par la veritable penitence ; or les Damnez ne l'a fetont iamais ; partant leur peché ſubſiſtera eternellement.

On peut auſſi prouver cetre verité, par l'exemple des choſes civiles & phiſiques; l'achapt que fait vn homme de quelque choſe, eſt vne action civile, laquelle, bien que momentanée, ne laiſſe pas neantmoins de luy donner droit eternel dans la choſe. Le coup qui donne la mort à vn homme eſt fait en vn inſtant, & neantmoins la mort eſt eternelle. Il en eſt de meſme des choſes morales ; le peché paſſe en vn inſtant, & s'il n'eſt retracté, ſon effect devient eternel.

Il eſt donc vray, que le peché mortel merite vne peine eternelle ; mais, comme il y a deux choſes dans le peché mortel, ſçauoir l'averſion que le pecheur fait de Dieu, & ſa converſion à la creature, par le dereglement de ſa volonté, contre le Dictamen de la raiſon; auſſi eſt il puny par vne double peine, ſçavoir par la peine du Dam, qui eſt la privation de la viſion de Dieu, & par celle du Sens, qui eſt la peine materielle du feu & des autres ſupplices qu'on peut ſouffrir en cette vie, comme ſeroit la perte des biens, le Talion, les reproches, l'Ignominie, l'Exil, la Mort, la Servitude. Or tous ne ſouffrent pas ces peines eſgalement, chacun eſtant traité ſelon la qualité & quantité de ſes crimes, comme le feu agit diverſement ſur le bois & la paille.

Ciceron. de la Loy. S. Greg l 4. Dial c. 43.

Partant, les Damnez ſouffriront. 1. la perte de Dieu, & des biens de grace & de gloire, ſans eſperance de les recouvrer. *Il ne leur reſtera pas vn teſt de pot, pour puiſer vne goute d'au de la foſſe* de la Miſericorde ; *car l'Eſté eſt paſſé, & la Moiſſon eſt acheuée.*

Iſai 30. Ierem 8.

2. Ils ſouffriront les liens. *Qu'on leur lie les pieds & les mains, & qu'on les iette dans les plus profondes tenebres.*

3. Les reproches. *Mes paroles, dit le Seigneur, ne ſont elles pas plus cuiſantes que le feu, & plus importunes que le Maillet qui briſe la pierre.*

Ierem. 23. Prou. 19.

4. La peine du Talion. *Donnez-luy autant de tourmens & de peines qu'il a eſté dans les delices & dans la vaine gloire.* Apoc. 18.

5. La Honte & l'Ignominie. *Ils ſeront hideux, leurs faces ſeront roties au feu.* Iſaye. 13.

6. Le Baniſſement eternel. *Retirez-vous de moy, allez Maudits au feu d'Enfer pour vne eternité.*

7. La Mort; *Mais vne Mort ſeconde qui vivra eternellement.* Apocal 2.

8. La Servitude & l'Eſclavage. *Puis que la condition humaine, qui eſtoit extremement libre, & comme vne Princeſſe eſt devenuë tributaire du Diable, ſans pouvoir iamais ſatisfaire ny ſe redimer par ſoy-meſme.*

D'où nous pouvons tirer que dans l'Enfer, qui eſt au centre de la terre, il y aura du feu, du froid, de l'incendie, des glaces, des grincemens de dents, des tenebres, de la fumée, des larmes interieures, des viſions de Demons, des clameurs, des reproches, la faim, la ſoif, l'aridité, les puanteurs de ſoufre, des liens, des cachots, des douleurs, des craintes, des palleurs, des envies, des pudeurs, des haines, des furies, des rages, des deſeſpoirs, des vies mourantes, & des morts eternellement vivantes.

On peut voir là deſſus S. Chryſoſtome, *Ep. 5. à Theodore tombé.* Saint Cyrille d'Alexandrie. *Oraiſon de la ſortie de l'Ame.* Proſper, *l. 3. de la vie contempl. ch. 10.* Saint Greg. *l. 4. des Dialog. c. 28. 29. 43. & 44* S. Iſidore. *l. 1. du Souverain bien.* 31. & 32. Iean Caſſian. *Confeſ. Theolog. part. 3.* Ephrem. *de la renonciation faite au Bapteſme.* Saint Baſile. *Orat. du Iugement futur.* l'Apocalypſe. 12. 14. 18. 19. 20. Pſal. 10. & 20. Eccl. 21. S. Auguſtin *Enchirid. à Laurent III. 112.* 11. Saint Cyprien. *l. à Demetrian, & du Serm. de l'Acenſion du Seigneur.* Saint Bernard. *Ep. 253. à Guerin Abbé, & ſur le Pſeau. Qui habitat, &c. Serm. 8.* Innocent III. *l. du meſpris du monde*, & vne infinité d'autres Saints Peres, qui ont parlé avec terreur de ces Chaſtimens, comme d'vn feu reel & d'vn lieu circonſcript, qui eſt le centre de la terre.

Et dautant que nous avons prouvé ailleurs, que les enfans morts ſans Bapteſme ſont privez de la Gloire, pour iamais (ſans neantmoins eſtre condamnez aux peines du ſens deuës

au pechéactuel qu'ils n'ont pas cõmis. Il eſt neceſſaire de leur aſſigner vn lieu de retraite qui ne peut eſtre, ſelon l'opinion commune, que le bord de l'Enfer, appelé *Limbe* pour cet effet, bien que l'Eſcriture n'en faſſe aucune mention, & que certains Autheurs (contre leſquels Bellarmin s'eſt doctement oppoſé, apres S. Thomas & toute l'Egliſe) ayent voulu ſouſtenir qu'ils habiteroient la terre apres le iour du Iugement.

Pour ce qui eſt des ioyes des Bien-Heureux en Gloire. Voyez Part. 3. Tr. 1. de la Gloire eternelle, pag. 3. & en ſuite les Chap. 2. 3. 4. des Doüaires & Aureoles des Bien-Heureux: quoy que tout ce qu'on en peut dire ne ſoit que des ombres & des crepuſcules de ce grand iour, qui fait tout leur bon heur, & auquel nous devons tous aſpirer, afin d'y arriver. Ainſi ſoit-il.

F I N.

Enfin, les ſaintes Deſtinées
Ont mis heureuſement à bout
L'aſſemblage du petit Tout,
Dans le Cercle de ſix années.
Seigneur, qui donnas en ſix iours
Au grand l'infatigable cours,
Et te repoſas le ſeptiéme;
Fais-moy faire vn ferme propos,
De me recueillir en moy-meſme,
Pour ioüir avec toy de l'eternel Repos.

TABLE DES MATIERES.

A

ABandon fait par les Apoſtres de leurs propres, 132
Abbez & leurs veſtemens Abbatiaux, 979
Abyſſins ou Ethiopiens Secte Schismatique, 672
Abomination de deſolation dans le Temple, 186
Abraham a veu le iour du Seigneur, comment? 151
Abrenontiations, ceremonies du Bapteſme, 1004
Abſtinence obſervée dans l'Egliſe, 513
Abſtinence & diſtinction des viandes, controverſe, 922
Acace & Ætius Heretiques, 632
Acace excommunié par le Pape Felix, 638
Acephales Heretiques, 639
Actes des Apoſtres en abregé, 243
Actions bonnes faites en public, comment? 85
Adolf frere d'Alaric Roy des Gots, 635
Adolf Empereur & ſon regne, 778
Adrian Empereur & ſes faits en abregé, 623
Adrian I. Pape & ſon ſiege, 652
Adrian II. Pape & ſon regne, 657
Adrian III. Pape & ſon Pontificat, 658
Adrian IV. Pape & ſes faits, 770
Adrian V. Pape & ſon gouvernement, 776
Adrian VI. Pape & ſon ſiege, 791
Adultere femme dans l'Evangile & ſon hiſtoire, 146
Adultere & autres eſpeces de paillardiſe defenduë, 505
Ætius & Acace Heretiques, 632
Agabus predit vne eſtrange famine, 271
Agabus prophetiſe les liens de S. Paul en Hieruſalem, 306
Agapes des fideles dans la primitive Egliſe, 249
Agapet I. Pape & ſa ſeance, 641
Agapet II. Pape & ſon Pontificat, 758
Agathon Pape & ſon regne, 647
Agneau de Dieu monſtré par S. Iean, 50
Agnoites & Themiſtianiſtes Heretiques, 641
Agnus Dei à la Meſſe par qui inſtitué? 648

Agnus Dei benit pat le Pape & ſon vſage, 1012
Agripine naiſt à Cologne & luy donne ſon nom, 298
Agripine mere de Neron tuée par ſon fils, 324
Agrippa delivré des liens & temis ſur le throſne de Iudée, 270
Agrippa eſt joüé dans vne Tragedie en Alexandrie, ibid.
Agrippa fait trencher la teſte à S. Iacques & empriſonne S. Pierre, 271
Agrippa inſolent eſt tué de Dieu pat punition, 279
Agrippa & Berenice entendent parler S. Paul & s'en mocquent, 312
Aiſtulphe Roy des Lombards, &c. 651
Alaric Roy des Gots ſollicité pat Ruffin, 635
Albert Empereur & ſon tegne, 779
Albett II. Empereur & ſon tegne, 787
Alcoran de Mahomet & le contenu en iceluy, 467
Alexandre Orateur appaiſe la ſedition dans Epheſe, 301
Alexandre I. Pape & ſes otdonnances, 623
Alexandte Severe Empereur & ſon tegne, 626
Alexandre II. Pape & ſon ſiege, 764
Alexandte III. Pape & ſon Pontificat. 770
Alexandre IV. Pape & ſon regne, 774
Alexandre V Pape & ſon ſiege, 785
Alexandre VI. Pape, & ſes ordonnances, 789
Alexandre VII. Pape, & ſes faits, 797
Alfted Roy d'Angleterre fait ſon Royaume tribut. à l'Egliſe, 656
Amedée Duc de Savoye Antipape, &c. 786
Amour de Dieu & du prochain en quoy conſiſte, 482
Amour des parens envers les enfans, & reciproquement, 486
Amphirheatte ou Colliſée de Rome baſti par Tite Empeteur, 331
Anabaptiſtes & leut hetefie, 826
Anaclete Pape ſucceſſeur de S. Clement, 333 & 623
Ananias & Saphira meurent ſoudainement, 253
Ananias grand Preſtte offenſe S. Paul, 308. & 310
Anaſtaſe I. Empeteut, ſucceſſeur de Zenon, 639
Anaſtaſe II. Empereur & ſon tegne, 650
Anaſtaſe I. Pape & ſon zele. 634
Anaſtaſe II. Pape ſcandaleux, 639
Anaſtaſe III. Pape & ſon ſiege, 757
Anaſtaſe IV. Pape, & ſon Pontificat; 770
Anatheme ou Excommunication majeure, 596
André Diſciple de Iean Baptiſte ſuit Ieſus-Chriſt, 50
André moutut en Ctoix à Patras d'Achaïe, 326
Ange Gardien eſtabli & ſes preuves, 860
Angeliques & Apoſtoliques heretiques, 629

Anicete Pape & ſes ordonnances, 624
Anne la Propheteſſe louë le Seigneur, 38
Antechriſt n'eſt pas le Pape de Rome. 821
Antechriſt doit naiſtre ſur la fin du ſiecle, 1024
Antete Pape & ſes ordonnances, 626
Antheme & Auguſtule Empereurs d'Occident, 638
Anciens & Diacre chez les Religionnaires, quels? 834
Antime Eveſque de Conſtantinople, Arrien, 641
Antinomiens Heretiques, quels? 828
Antioche capitale de la Chreſtienté naiſſante, 270
Antioche, nom de pluſieurs villes, & quelles? 280
Antipas martyriſé en Aſie, 331
Antonin le debonnaire, Empereur, &c. 623
Antonin Caracalle, Empereur, 625
Apelles Hereſiarque & ſon hereſie, quelle? 664
Apocalypſe & l'abregé d'icelle, 331
Apologie ou defenſe des Papes, depuis 799. iuſques à 824
Apollonius Tyanée Magicien ſe donne la mort, 333
Apollos Iuif converty & fait Miſſionnaire, 297
Apoſtaſie & ſa definition, 488
Apoſtres appelez par Ieſus Chriſt, 64
Apoſtres repris par les Iuifs dans leur Synagogue; 252
Apparitions & Aſcenſion de Ieſus-Chriſt, 223
Appellations comme d'abus reduites à certains cas, 317
Appia, ville d'Italie, pourquoy ainſi nommée? 585
Aquile & Pricille Iuifs faits Chreſtiens, 294
Aquila traducteur de la ſainte Eſcriture, 905
Arar Poëte cité par S. Paul chez les Atheniens, 293
Arbitre libre, controverſe, 889
Arbre ſe connoiſt par le fruict, 85
Arcade Empereur & ſa femme Eudoxe, 635
Arche d'alliance & le Tabernacle, où eſtoient poſez autrefois, 67
Archeveſque & Primat ou Metropolitain, & ſa Iuriſdiction, 575
Archidiacre & Archipreſtre, leur dignité & office, 54
Archippe Diſciple de S. Paul, 318
Archipreſtre & Archidiacre, leur dignité & office, 562
Areopage d'Athene, ce que c'eſt? 218
Aride main guerie par Ieſus-Chriſt, 779
Ariſtarche & Gaius tranſporrez au theatre dans Epheſe, 300
Ariſtarche & Demas Diſciples de S. Paul, 321
Ariſtocratie ſorte d'Eſtat, quel? 540
Armeniens, Secte Chreſtienne du Levant, 669

Armenie majeure & ſon Patriarche, 792
Arnoul Empereur & ſon regne, 659
Arreſt de Ieſus-Chriſt Iuge au dernier iour, 190
Arreſts, Edits & Reglemens contre les Religionnaires, 845
Atrius Hereſiarque & ſes ſectateurs, 632. & 662
Atrius, Neſtor, Dioſcore, & Eutiche, quels? 668
Artemon & les Quadratians heretiques, 625
Aſcenſion & apparitions de Ieſus-Chriſt à ſes Apoſtres, 223
Aſperſion d'Eau beniſte dans l'Egliſe, 962
Aſſon, ville où S. Paul arriva, 304
S. Athanaſe depoſé par les Ariens, 633
Athenes où preſcha S. Paul dans l'Areopage. 290
Attila Roy des Huns & ſon regne 636
Avarice eſt à fuir, exemple du Richard de l'Evangile, 83 & 84
Aveugles gueris par I.C. 69
Aveugle illuminé par le triple attouchement de I. C. 117
Aveugle nommé Barthimée gueri proche Hierico, 141
Aveugle né illuminé par Ieſus Chriſt, 152
Aveuglement des Iuifs d'où procede? 172
Avit Empereur d'Occident, 638
Aumoſne & la façon de la bien faire, 82
Aumoſne & ſon effet, 115
Aurele Vere Empereur & ſes faits; 614
Aurelian Empereur & ſon regne, 629
Auſone Poëte Bourdelois Maiſtre de Gratian Empereur, 634
Autels & Temples & leur Dedicace, 964
Autels & Temples & leur Decoration, 974
Authorité & puiſſance de l'Egliſe Chreſtienne; 539

B

B Albin & Papian creez Empereurs, 626
Bapteſme & Predication de S. Iean au deſert, 46
Bapteſme & ſa neceſſité, 54 & 55
Bapteſme de Ieſus & de ſes Diſciples au Iourdain, 56
Bapteſme des Chreſtiens figuré par la Piſcine Probat. 75
Bapteſme des Religionaires, quel & comment ſe fait? 838
Bar-jeu, ou Bar-Ieſu, faux Prophete & Enchanteur, 279
Barnabé eſt envoyé à Antioche, il converſe avec Saul, 270
Barnabé & Saul ſont conſacrez Eveſques, 277
Barnabé ſe ſepare de Paul & va prêcher en Cypre & ailleurs, 283
Barſabas eſt propoſé avec Mathias à l'Apoſtolat, 245
Barthelemy écorché vif en Perſe, 330
Barthimée aveugle illuminé par Ieſus-Chriſt, 141

Bartolle Iutiſconſulte fameux & reſolutif, 783
Baſilides Heretique nie la Divinité de Ieſus-Chriſt, 332. 623 & 664
Baſtards de diverſes eſpeces, 465
Baſtir ſa maiſon ſur le ſable & ſur la Pierre, 85
Beatitudes expliquées au Sermon de la Montagne, 78
Beguards & Beguines Sectaires, 780
Beliſaire ſous Iuſtinien, 641
Belle mere de Simon Pierre guerie de la fievre, 64
Beelzebub, au nom duquel Ieſus-Ch. eſt calomnié, 93
Benedictions en general, & leur traité, 955
Benedictions en particulier, les principales de l'Egliſe, 958
Benefices Eccleſiaſtiques & leur collation en France, 576 & 577
Benitier ou Cuveau poſé à l'entrée de l'Egliſe, 961
S. Benoiſt vient au monde, 639
Benoiſt I. Pape & ſon regne, 643
Benoiſt II. Pape & ſon ſiege, 647
Benoiſt III. Pape & ſon Pontificat, 656
Benoiſt IV. & ſa douceur au gouvernement, 659
Benoiſt V. & ſon ſiege, 759
Benoiſt VI. & Benoiſt VII. & leur regne, 760
Benoiſt VIII. & Benoiſt IX. & leur regne, 762
Benoiſt XI. & ſon regne, 780
Benoiſt XII. Pape & ſon ſiege, 782
Berangers factieux en Italie, 718
Bergerie où il faut entrer par la porte, 154
Berrhœe, ville ou ſaint Paul & Sylla ſe retirerent, 290
Bethanie, ce que c'eſt? 168
Bethphagé, ce que c'eſt? 169 & 172
Bibliotheque & Obeliſque du Vatican erigées, 795
Bigamie & ſes eſpeces, quelles? 619
Blaſpheme & impieté, 71. & 488
Boire le Calice, ce que c'eſt? 137
Boiteux guery par ſaint Pierre & ſaint Iean, 250
Boniface I. Pape & ſes conſtitutions, 636
Boniface II. Pape & ſon ſiege, 641
Boniface III. & Boniface IV. & Boniface V. Papes & leurs actes, 644
Boniface VI. Pape & ſon ſiege, 659. Boniface VII. & ſa fuite, 760
Boniface VIII. & ſon regne, 779. Boniface IX. & ſon Pontificat, 782.
Bonnes œuvres neceſſaires à ſalut. Controverſe, 871
Boüe poſée par Ieſus-Ch. ſur les yeux de l'Aveugle, 155
Brebis qui entendent la voix du Paſteur, 154
Breviaire, & en quoy conſiſte? 999
Britannicus fils d'Agripine exclus de l'Empire, 298

Bulle in Cæna Domini & ſa teneur, 603

C

CAjus Caligula ſuccede à Tibere ſon oncle, 270
Cajus ſe fait adorer comme Dieu & ſa punition, 271
Cajphe & Anne depoſez ſe tuent, 269
Cajus Pape & ſes actes, 630
Calendrier reformé ſous Gregoire XIII. 794
Caligula Empereur & ſon regne, 270
Calixte I. & ſon Siege, 625
Calixte II. & ſes Ordonnances, 768
Calixte III. Pape & ſon Pontificat, 787
Caloyers, Religieux Grecs, quels? 668
Calvin & ſon hereſie, 830
Cana ville de Galilée ou Ieſus-Chriſt fait ſon premier miracle, 52
Cana où Ieſus-Chriſt retourne vne autrefois, 68
Cananée dont la fille eſt guerie, 116
Canon Pape &c. 648
Canon Eccleſiaſtique ou droit Canon, 529
Canons des Apoſtres, 531
Canonialles heures, 988
Canoniques ou Catholiques Eſpitres, quelles? 278
Canoniques livres, quels ſont? 898
Canoniſation des Saints practiquée dans l'Egliſe, 1011
Cantique de Marie ou *le Magnificat* en poëſie, 13
Cantique de Zacharie, ou *le Benedictus* en poëſie, 18
Cantique de Saint Simeon ou, *Nunc dimittis*, en poëſie, 37
Capharnaïtes ſcandaliſez du Serom de Ieſus-Chriſt, 11
Capharnaum, ville, ou Ieſus-Chriſt fait des miracles, 61
Cardinalat. ce que c'eſt? 563
Careſme & ſon origine dans l'Egliſe, 514
Carpocras & Cerdo heretiques, 623
Cæſus Empereur &c. 629
Caraphriges heretiques, 624
Cas empeſchans le Mariage à contracter & le contracté, 445 & 448
Cas privilegié & delict commun en France. 588
Cas de la Bulle *in Cæna Domini*, 603
Cas reſervez au ſaint Siege, 606
Cas pour leſquels on encourt l'irregularité, 617
Catatumbe ou Catacombes, Cryptes &c. 667
Cauſes Civiles & Eccleſiaſtiques & leur Competence, 586
Celeſtin I. Pape & ſon Siege, 636
Celeſtin II. Pape &c. 769
Celeſtin III. Pape &c. 772

Celeſtin IV. Pape, &c. 773
Celeſtin V. Pape, &c. 778
Celian, montagne dans Rome, 326
Celibat, en quelle eſtime eſt chez les Heretiques, 134. & 135
Cendres beniſtes & leur inſtitution, 643
Cencræ, port de Corinthe où S. Paul ſe tondit, 296
Cene que fit Ieſu-Chriſt avec ſes Apoſtres, 195
Cene des Religionnaires comment ſe celebre? 839
Centenier & la gueriſon de ſon Serviteur. 88
Centuple qui ſera rendu en l'autre vie, quel? 135
Cenſures Eccleſiaſtiques & leur traité entier, 596
Cerdo & Carpocras Heretiques, 623 & 664
Ceremonies pratiquées aux obſeques des defunts, d'où? 258
Ceremonies de l'Egliſe & leur traité, 953
Ceremonies extraordinaires de la Semaine ſainte, 994
Ceremonies pratiquées au Bapteſme. 1004
Cerinthus premier Hereſiarque du temps des Apoſtres, 268. & 284. & 618.
Cephas ſignifie Pierre 50
Cephas ou Pierre ſur laquelle eſt fondée l'Egliſe; 118
Ceſarée Philippe, ville, où Pierre confeſſe la Divinité de Ieſus-Ch 118
Ceſarée Reine de Perſe reçoit le Bapteſme, 646
Ceſtes Flore Procureur de Iudée avare & tyran, 327
Chaire de Saint Pierre eſtablie à Antioche, 270. puis à Rome, 275
Chameau ou cable paſſera dans le trou d'vne aiguille, 132
Chandelles beniſtes & leur inſtitution, 643
Chant & Pſalmodie, &c. 984
Chapiers ſe promeinent pendant l'office en France, pourquoy? 995
Chappelets, Medailles, &c. 1011
Charité & ſon traité, 468
Charlemagne Empereur d'Occident, 653
Charles le Chauve Empereur & ſon regne, 657
Charles III. dit le Gros Emp. 657
Charles IV. Empereur, &c. 783
Charles V. Empereur, &c. 791
Chiliaſtes ou Millenaires, Heretiques & leur erreur, 135. & 625
Chreſme & ſa conſecration, 955 & 958
Chriſtophle S. dans l'Egliſe, la poſture & maintien de ſon Image, 976
Chronologie, ou les ans de la vie de I. Ch. à la marge de l'hiſtoire. 5
Cierge Paſchal & ſon inſtitution 636 & 961
Circonciſion de Ieſus-Chriſt & ſon nom, 34.
Claude Empereur chaſſe les Iuifs & les Chreſtiens de Rome, 283
Claude Empereur meurt, Neron luy ſuccede. 298.

Clef de ſcience, quelle ? 115. & 119
Clefs du Royaume des Cieux, quelles ? 119
Clement deſigné Pape par S. Pierre, 330
Clement tient le ſiege & ſa mort, 333
Clementines, ce que c'eſt ? 530
Clement II. Pape & ſon ſiege, 763
Clement III. Pape & ſon regne, 771
Clement IV. & ſon Pontificat, 775
Clement V. Pape, &c. 780
Clement VI. Pape, &c. 782
Clement VII. Pape, &c. 792
Clement VIII. Pape, &c. 795
Clete & Line Coadjuteurs de S. Pierre, 310
Cloche beniſte & nommée Ieanne, 759
Cloches ou Campanes, & leur vſage dans l'Egliſe, 984
Clovis I. Roy de France Chreſtien, 639
Cod ou Livre de Iuſtinian, 515
Collation des benefices en France, 577 & 578
Collectes de l'Egliſe, 1013
Colliers des ordres des Princes, 571
Colluthiens Heretiques, 632
Collyridiens, Priſcilianiſtes, Helvidiens & Ioviniens, Heret. 633
Comode Antonin Empereur, 624
Commandemens de Dieu doivent eſtre obſervez pour eſtre ſauvé, 132
Commandemens du Decalogue, 481
Conception du Meſſie par l'operation du S. Eſprit, 12
Conception de la Vierge & la conſtitution du Pape Xiſte IV. 788
Concile premier tenu en Hieruſalem & ſes ordonnances, 285
Concile d'Orleans ſous Clovis, 639
Concile de Trente convoqué ſous Paul III. 792
Conciles œcumeniques & leur nombre, 820
Concordats de Leon X. & du Roy François I. 579 & 791
Concupiſcence, ce que c'eſt ? 473
Confeſſion de S. Pierre touchant la Divinité de I. Ch. 118
Confeſſion auriculaire du temps des Apoſtres, 298
Confeſſion partie de la Penitence & ſa nature, 406
Confiance en la Providence divine, 84
Confirmation conferée par les Apoſtres en Samarie, 260
Confirmation, Sacrement de l'Egliſe & ſon traité, 367
Confreries pratiquées dans l'Egliſe, 1000
Conrad I. Empereur & ſon regne, 757

Conrad II. Empereur, &c. 762
Conrad III. Empereur & ſon regne, 769
Conſecration de Paul & de Barnabé à l'Epiſcopat, 276
Conſecrations & benedictions de l'Egliſe, 255
Conſeil Evangelique touchant l'injure faite à autruy, 80
Conſeil Evangelique different du Precepte, 135 & 917
Conſeil de Caïphe pour prendre Ieſus-Chriſt, 165
Conſiſtoire chez les Religionnaires quel? 835
Conſpiration formée contre S. Paul en Hieruſalem, 307
Conſtance & Galere Empereurs, 630
Conſtance fils de Conſtantin, Arrien, 633
Conſtans Empereur heretique Monothelite, 645
Conſtantin Empereur & ſa converſion, 631
Conſtantin Pogonate empereur, 647
Conſtantin Pape & ſes ordonnances, 649
Conſtantin V. Copronime Emp. 650
Conſtantin VI. Empereur, 652
Conſtantinople priſe par Mahomet ſecond, 787
Conſtitutions Imperiales, 528
Conteſtation entre les Apoſtres pour la primauté, 125
Contrition & Attrition, leur definition & nature, 403
Controverſe touchant la Circonciſion entre les Chreſtiens, 284
Controverſe touchant le papreſme au traité des Sacremens, 361
Controverſe touchant l'Euchariſtie comme Sacrement, 370
Controverſe entre les Catholiques & les Heretiques, 851
Converſion de S. Paul, 262
Convoitiſe du bien d'autruy defenduë, 507
Cophtes Chreſtiens d'Egypte, 672
Corinthe ville où S. Paul vint preſcher, 294
Corneille le Centenier converti par S. Pierre, 266
Corneille Pape & ſes ordonnances, 617
Correction fraternelle, comment ſe doit faire? 128 & 483
Corruptions de la ſainte Eſcriture par les Heretiques, 902
Cos, ou Cea, Iſle entre les Cyclades de l'Archipelle, 305
Coſtoas Roy de Perſe & le ſuccez de ſon entrepriſe, 644
Couſtume diſtincte de la Loy, 473
Couſtumes des Fiefs, 528
Criſpe Prince de la Synagogue converti à Ieſus-Chriſt, 294
Croix doit eſtre priſe & portée aprés Ieſus-Chriſt, 120
Croix enlevée & reſtituée par les Perſes, 643
Cryptes, Araines, Sablonnieres, Dortoirs ou Cimetieres, 667

Culte des Saintes Images, controverſe, 877

D

DAmaſe I. Pape & ſes Ordonnaces, 634
Damaſe II. Pape & ſon regne, 763
David & les ſiens mangent des pains de propoſition, pourquoy ? 76
Decalogue & ſes Commandemens, 481
Decius Empereur & ſon regne, 627
Decoration des Temples & des Autels, 274
Decretales, ce que c'eſt ? 529 & 530
Dedicace du Temple au mois Caſleu, 156
Dedicace des Temples & des Autels, 964
Defenſe, ou apologie pour les Papes depuis 729. iuſques à 824
Degradation, Cenſure Eccleſiaſtique, 615
Delict commun & cas privilegié, 588
Demandes à Dieu & comme il les faut faire, 83
Demetrius Orfevre fait ſedition contre S. Paul à Epheſe, 300
Democratie, ſorte d'Eſtat politique, quel ? 541
Demon, ſçavoir s'il a connu Ieſus-Chriſt pour Fils de Dieu ? 70
Demoniaque ſourd & muet delivré, 93
S. Denis & autres ſont convertis, 292
S. Denis vit l'Eclipſe extraordinaire du Soleil, 293
Denis Pape & ſes actes, 629
Derben & Lyſtre Villes de Lycaonie où S. Paul preſcha, 282
Derniers venus ſeront les premiers, 136
Derober eſt choſe defenduë, 507
Deſeſpoir & ſa definition, 488
Deuſdedit Pape & ſon regne, 644
Devteronomiques Livres de l'Eſcriture ſainte, 898
Diacres de l'Egliſe Romaine, quels ? 565
Diacres creez au nombre de ſept par les Apoſtres, 256
Diacres & Anciens entre les Religionnaires, 834
Diane Deeſſe d'Epheſe, & la ſedition qui y arriva, 300
Diane & ſon Temple ſuperbe à Epheſe, ibid.
Didier Roy des Lombards deſtruit par Charlemagne, 652
Dieu Inconnu chez les Atheniens, 292
Dieu-Donné Pape, &c. 646
Digeſtes ou Pandectes du droict Civil, 523
Dimanches & Feſtes, comment ſe doivent garder ? 497
Diocletian & Maximian Empereurs, 630
Dioſcore & Evtiches Heretiques, 637
Diſciples de S. Iean, quels ? 50
Diſciples de Ieſus-Chriſt appelez ſur le bord de la mer, 64

Diſciples ſe preſentent pour ſuivre Ieſus-Chriſt, & ſont rebutez, 65
Diſciples de S. Iean meuvent vne queſtion touchant le Ieuſne, 68
Diſciples de I. Ch. cueillent des eſpys de bled, &c. 76
Diſciples envoyez en miſſion deux à deux, & leurs ordres, 99
Diſcipline Eccleſiaſtique & ſon Traité entier, 471
Diſcipline de l'Egliſe pretenduë reformée, 831
Diſcretion & prudence touchant les conſeils Evangeliques, 81
Diſpenſe du Serment & des Vœux, 491 & 494
Diſpenſe de la Loy, quelle & comment ſe donne? 477
Diſſolution du Mariage, quand & comment ſe fait, 462
Diſtinction & abſtinence de Viandes. Controverſe, 922
Divinité de Ieſus-Chriſt prouvée par luy-meſme dans vn Sermon, 74
Diviſion des Apoſtres & leurs departemens, 274
Diviſion des biens de l'Egliſe par qui faite? 638
Diviſion de l'Empire ſous Charlemagne, 653
Dixmes de la Menthe & de la Rhuë que faiſoient les Preſtres Iuifs, 114
Dixmes ou Decimes infevdées, quand? 587
Dixmes ou Decimes deuës aux Eccleſiaſtiques. 1013
Doctrine de Ieſus Chriſt n'eſt pas ſa doctrine, comment? 143
Dolabella inſtituteur des Ieux Capitoliens, 331
Domeſtiques de l'homme ſont ſes ennemis, 101
Domitian & ſa perſecution, 331 & 332
Don ou Domnus I. Pape, 647
Don ou Domnus II. Pape, &c. 759
Donat & ſon Hereſie, 662
Donatiſtes Heretiques, 631
Dons gratuits du S. Eſprit conferez aux Apoſtres, 245
Dons & vœux qui ſe pendent aux Temples, 998
Droict & ſa diviſion en Canon & Civil, 472
Droict Civil & Canon en abregé, 521
Druſille femme de Felix Proconſul des Romains, 311
Dulciniſtes Sectaires, 780

E

EAu changée en vin en Cana de Galilée, 52
Eau beniſte ordinaire & ſon inſtitution, 961
Ebion & Cerinthus Hereſiarques refutez par S. Iean l'Evang. 330
Edits, Arreſts & Reglemens contre les Religionnaires, 845
Egliſe Catholique ſous la figure d'vn edifice, 234
Egliſe primitive & ſes maximes, 253
Egliſe Romaine & ſes prerogatives, 556
Egliſe heretique & ſon traité, 661
Egliſe Schiſmatique & ſon traité, 667

Digitized by Google

Egliſe Grecque & ſa Diſcipline dans l'Orient, 667
Egliſe Orientale, quelle? 668
Egliſe Infidele ou Mahometane en vn traité, 674
Egliſe Gallicane & ſes Ptivileges en vn traité, 731
Egliſe heretique dans l'Occident & au Septentrion, 825
Egliſe, ſon chef, ſes marques & ſa diviſion, controverſe, 862
Egliſe Romaine dans laquelle on peut faire ſon ſalut, controverſe, 926
Egliſe Romaine hors laquelle point de ſalut, controverſe, 933
Egliſes diverſes, Cathedrales, Collegiales, Monachales & Parroiſſiales, 968
Election, ordination & miſſion des Miniſtres de l'Egliſe, 572
Election des Papes faite diverſement ſelon les temps, 580
Eleutere Pape Saint & ſes ordonnances, 624
Elie doit venir au dernier iour & eſt deſia venu, 124
Elie & Moyſe paroiſſent à la Transfiguration, 126
Elimas Magicien vaincu par S. Paul à Paphos, 279
Eliſabeth & Zacharie parens de S. Iean Baptiſte, 5
Eloge de Iean Baptiſte fait par Ieſus-Chriſt, 90
Emilian Empereur & ſes faits, 628
Eminentiſſime donné aux Cardinaux par Vrbain VIII. 727
Empereurs & Papes, avec leur hiſtoire chronologique, 623
Encent & luminaires pratiquez dans l'Egliſe, 984
Encratires Heretiques, 623 & 625
Endurciſſement des Iuifs, d'où procede? 172 & 173
Enée paralitique gueri par S. Pierre, 265
Enfer & Limbe, & en quels lieux ils ſont? 1035
Enfans preſentez à Ieſus-Chriſt afin qu'il les touche, 132
Enfans apportez en comparaiſon par Ieſus-Chriſt, 127
Entrée de Ieſus-Chriſt en Hieruſalem, 169
Epaphras compagnon des liens de S. Paul, 321
Epheſe & ſon Temple brûlé par Heroſtrate, 300
Epheſe ſous la protection de Diane. Sedition excitée, là meſme.
Epicure Philoſophe, & ſon opinion touchant la felicité, 290
Epiſcopat à quel aage ſe reçoit, 618
Epiſtre Catholique 1. de ſaint Pierre, 277
Epiſtres Canoniques ou Catholiques des Apoſtres, quelles? 278
Epiſtre de S. Paul aux Theſſaloniciens premiere, 294
Epiſtre de S. Paul aux meſmes 2. 295
Epiſtre de S. Paul aux Corinthiens premiere, 299
Epiſtre à Timothée premiere, 301
Epiſtre de ſaint Paul à Tite, 302
Epiſtre de ſaint Paul aux Galates, 303

Epiſtre

Epiſtre de S. Paul aux Romains, ibid.
Epiſtre de S. Paul aux Philippiens, 318
Epiſtre de S. Paul aux Epheſiens, 319
Epiſtre de S. Paul aux Coloſſiens, 320
Epiſtre de S. Paul à Philemon, 321
Epiſtre aux Hebreux, 322
Epiſtre Canonique de S. Iacques, 324
Epiſtre de S. Iude, 325
Epiſtre ſeconde de S. Pierre, 328
Epiſtre ſeconde de S. Paul à Timothée, 328
Epiſtres Canoniques de S. Iean au nombre de trois, 332
Eraſte Diſciple de S. Paul, 299
Eſcriture ſainte traduite, par qui? 904
Eſperance & ſon traité, 467
Eſpics de bled cueillis & mangez par les Apoſtres, 76
Eſpoux ne permet pas qu'on ieuſne en ſa preſence, 69
Eſprit Saint reprendra le monde de trois choſes, 203
Eſprit Saint deſcend ſur les Apoſtres, 244
Eſtat politique, quel, & ſa diviſion, 540
Eſtat du monde aprés le Iugement general, 1032
Eſtienne Diacre éleu par les Apoſtres, & ſa paſſion, 256
Eſtienne I. Pape & les ordonnances, 628
Eſtienne II. & III. Papes & leurs ſieges, 651
Eſtienne IV. Pape & ſes actes, 652
Eſtienne V. Pape & ſon ſiege, 654
Eſtienne VI. Pape & ſon Pontificat, 658
Eſtienne VII. Pape & ſon regne, 659
Eſtienne VIII. Pape, &c. 757
Eſtienne IX. Pape & ſon ſiege, 758
Eſtienne X. Pape, &c. 764
Ethiopiens ou Abyſſins Chreſtiens Schiſmatiques, 672
Evangeliſtes veritables & les apocriphes, 2
Evangeliſtes & leurs Hyeroglifiques, 3
Evangile de S. Mathieu, quand fut écrit? 270
Evariſte Pape & ſes actes, 623
Euchites ou Marſeillois Heretiques, 633
Eudoxe & Eunomius Heretiques, 632
Eugene I. Pape, & ſes Ordonnances, 646
Eugene II. Pape, & ſon Siege, 655
Eugene III. Pape, & ſon Pontificat, 769
Eugene IV. Pape, & ſon Regne, 786
Euangile doit eſtre eſcouté debout, 635

Evchariſtie & ſon inſtitution, 195 Evchariſtie & ſon traité entier, 370
Evchariſtie comme Sacrifice, 390
Eveſque & ſa juriſdiction, 545
Eveſques & Archeveſques, qualitez des Prelats de l Egliſe, 560
Evnomius heretique, 632 & 662
Eunuques de diverſes façons, 131
Eunuque de la Reine de Candace baptiſé, 261
Eveſebe Pape & ſes actes, 631
Euſtathiens heretiques & leur opinion ſur le Mariage, 135
Eutiche tombe & ſe tuë pendant la predication de ſaint Paul, 304
Eutiche & Dioſcore Heretiques, 647. Euticheens Heret. 664
Eutichian Pape & ſes actes, 629
Eutichius Archeveſque de Conſtantin. 643
Exarcat de Ravenne quant inſtitué, 643
Excommunication à quoy eſt reſtreinte en France, 588
Excommunication majeure & mineure, 596
Excommunication des Religionnaires & ſa forme, 835
Exercice de Religion chez les Religionnaires, 837
Exorciſtes mal traitez par le Demon, 298
Exorciſme de l'Egliſe Romaine, 255
Extaſe & ſa nature expliquée, 276
Extreme-onction Sacrement de l Egliſe & ſon traité, 435

F

FAbien pape & ſes conſtitutions, 626
Falſifications de la Bible par les Hereques, 902
Fauſte Heretique Manicheen, 635
Faux prophetes deſquels il faut defier, 85
Faux Chriſts & faux prophetes s'éleveront à la fin du ſiecle, 187
Felix Preſident des Romains en Iudée, 310
Felix touché de la predication de ſaint Paul, ibidem
Felix I. Pape & ſes combats contre paul Samoſate hereti. 629
Felix Archidiacre de Rome, éleu Pape, 633
Felix II. Pape & ſes actes, 638
Felix III. Pape & ſon ſiege, 641
Felix Archeveſque de Ravenne exilé & rappelé, 650
Felix, chef des Feliciens Iconoclaſtes, 653
Femme famée dans la ville, ſçavoir la Magdelaine, 91
Femmes ne ſeront pas renduës au centuple en l'autre monde, 135
Femme adultere & ſon hiſtoire, 146
Femme courbée guerie par Ieſus-Chriſt, 121
Femme ne ſe prend pas dans le Ciel, 178
Femmes voilées dans l'Egliſe, 622
Ferdinand Roy d'Eſpagne ſurnommé Catholique, pourquoy? 789

Ferdinand Empereur & ſon temps, 793
Fermier d'iniquité eſt loüé de ſon Seigneur, comment ? 161
Feſtes doivent eſtre ſantifiées, comment ? 512
Feſtes particulieres celebrées dans l'Egliſe, 1011
Feſtus Proconſul des Romains en Iudée, 311
Fiançailles ou Contract de Mariage, 443
Figuier infructueux, condamné à eſtre arraché, 121
Figuier maudit par Ieſus Chriſt devient ſec, 173
Fille de Iairus reſſuſcitée par Ieſus-Chriſt, 69
Fils de l homme, que ſignifie dans l'Eſcriture, 51
Fin du grand & du petit tout, 1018
Flambeaux des funerailles & leur ſignification, 1001
Flavie Domiti le Vierge perſecutée pour la foy, 332
Flavius Empereur & ſes faits, 629
Fleuves d eau vives ſortant du ventre des Fideles, 145
Foires permiſes aux iours de feſtes, 498
Fo e ou Iuſtice Eccleſiaſtique, quelle ? 581
Formoſe Pape & ſon pontificat, 659
Fornication diſſout le Mariage, comment ? 133
Fortunat Heretique Manicheen, 634
Foy vive & ſon effet, 70 124. 174
Foy & Sacremens de l'Egliſe, Controverſe, 851
Fraction du pain par les maiſons, que c'eſt ? 249
François I. Roy de France, 791
Freres & Couſins de Ieſus, quels ? 130
Frideric I. ſurnommé Barberouſſe Empereur, 770
Frideric II Empereur & ſon regne, 771
Frideric III Empereur & ſon regne, 787
Frolon Roy des Danois reçoit l Evangile, 758
Fruict rapporte au centuple, &c. 98
Fuite en Egypte & le retour de Ieſus-Chriſt en Nazareth, 38
Fuite des Diſciples diſperſez par la Iudée, &c. 279
Funerailles des Chreſtiens honorabl s, 1100

G

GAbriel annonce à la Vierge la Conception du Meſſie, 32
Gaius & Arriſtarque Diſciples de S. Paul maltraitez, 300
Galb Empereur crée les Soldats, 329
Galere & Conſtance Empereurs, 631
Galilée où Ieſus-Chriſt fait des Miracles, 61
Galiléens, ſecte d Independans entre les Iuifs, 122
Galien Empereur & ſes faits, 628
Gallo frere de Seneque Proconſul d'Achaïe, 295

Gallicane Egliſe & ſes prerogatives, 731
Gallus Empereur & ſon regne, 627
Gaſton de foix, brave Capitaine, 790
Gelaſe I. Pape & ſes ordonnances, 639
Gelaſe II. Pape & ſon regne, 768
Genealogie de S. Iean Baptiſte & de Ieſus-Chriſt, 6 & 7
Genſeric Roy des Gots Arrien pille Rome, 637
George, Saint dans l'Egliſe, la poſture & maintien de ſon image, 276
Georgiens ſecte Schiſmatique du Levant, 670
Geraſa ville du Decapole & ſa ſituation, 70
Gergeſeniens, chez leſquels les poſſedez ſont delivrez, 67
Gerſon Chancellier de l'Vniverſité de Paris, 783
Gibellins & Guelphes factieux d'Italie, 773
Gloire de Dieu doit eſtre recherchée premierement, 84
Gloire des Saints aprés le Iugement dernier, quelle? 1033
Gloria Patri & Filio &c. par qui adjouté aux Pſeaumes, 634
Gloria in excelſis Deo, par qui introduit, 640
Gnafée heretique & ſon hereſie, 662
Gnoſtiques anciens heretiques, 263
Godeſcalcus Preſtre ou *Moine Gaulois*, quel? 636
Gog & Magog, quels? 1025
Gots & Oſtrogots, Viſigots & leur regne, 535
Gordian eſleu Empereur au lieu de Maximin, 627
Graces, deſquelles a eſté doüé le Meſſie, 40
Grain de Moutarde, Symbole de la Foy, 124
Grain de Froment tombant en terre fructifie, 171
Grarian, Pierre Lombard & Comeſtor freres, quels? 769
Grarian & Theodoſe Empereurs, 634
Grecs Schiſmatiques du Levant, 669
Gregoire le Grand Pape & ſes conſtitutions, 643
Gregoire I I. Pape &c. 650
Gregoire I I I. Pape & ſon regne, 650
Gregoire I V Pape & ſon Siege, 655
Gregoire V. Pape & ſon Pontificat, 761
Gregoire V I. Pape & ſon regne, 763
Gregoire V I I. Pape & ſon temps, 765
Gregoire V I I I. Pape & ſon ſiege, 771
Gregoire I X. Pape & ſon pontificat, 773
Gregoire X Pape & ſon ſiege, 775
Gregoire X I. Pape & ſon temps, 784
Gregoire X I I. Pape & ſes actes, 785
Gregoire X I I I. Pape & ſon ſiege, 794

Gregoire XIV. Pape & ſon pontificat, 795
Gregoire XV. Pape & ſes actes, 796
gregorienne eau & ſa compoſition, 955 ou 958
guelphes & gibellins factieux en Italie, 773
gueriſons copieuſes faites par Ieſus-Chriſt, 82
gueriſons prodigieuſes faites par les Apoſtres, 254

H

HAbillemens en general, & les Sacerdotaux en particulier, 978
Haine, quelle veut Ieſus-Chriſt qu'on ait en terre? 101
Hebreux auſquels S. paul écrit vne épitre, 322
Hebdomadaires preſtres eſtablis aux Egliſes de Rome, 638
Helceſaites anciens heretiques, 625
Heliogabale Empereur infame, 625
Helvidiens & Ioviniens heretiques, 634
Hemoroïſſe guerie par Ieſus-Chriſt, 69
Henry I. Empereur, 757 Henry II. Empereur, 761
Henry III. Emmpereur, 762. Henry IV. Empereur, 764
Henry V. Empereur, 767
Henry VI. Empereur &c. 771
Henry VII. Empereur, 774
Henry VIII. Empereur, 781
Hereſiarques & hereſies anciennes contre la Trinité, 661
Hereſie touchant les bonnes œuvres, 87
Hereſie contre le Verbe Divin & le Saint Eſprit, 663
Hereſie contre la Mere de Dieu, 665
Hereſie occidentales & ſeptentrionales, 825
Heretiques dés le temps des Apoſtres, 304. 305 & 325
Heretiques contre eux meſmes, 941
Hermogenes heretique ancien. 624
Herodes croit que Iean Iean Baptiſte eſt reſſuſcité, 1040
Herodes, dit on, veut prendre Ieſus, & la reſponce de I. Ch. 115
Herodias abuſée par Herodes, 57 & 103
Herodiens s'vniſſent avec les Scribes contre Ieſus-Chriſt, 77
Heroſtrate brûla le Temple d'Epheſe pour ſe ſignaler, 300
Heures Canoniales pratiquées dans l'Egliſe, 988
Hierarchie Eccleſiaſtique & ſa definition, 540
Hierarchique puiſſance & ſa diviſion, 543
Hieroglyphiques des Images des Saincts, 974
Hieruſalem affligée par Tite, 336
Hilaire Pape, & ſes Conſtitutions, 638
Hildebran devient Pape, 763 & 765
Hincmar Moine & ſon opinion touchant la Mort de de I. Ch. 139

Hincmar Archeueſque de Reims; 656
Honorer pere & mere, ce que c'eſt & comment ſe doit, 113
Honorius II. Empereur fils d'Archade, 636
Honorius I. Pape & ſon Pontificat, 645
Honorius II. Pape & ſon Siege, 768
Honorius III. Pape & ſon Regne; 773
Honoré IV. Pape & ſon temps, 778
Hormiſda Pape & ſon Pontificat, 640
Hugues Capet excommunié, 758
Huille dont les Apoſtres oignoient les malades, 102
Huins rauagent la Trace & Sclauonie, 636
Hidropique gueri par L. Ch. 121
Hygin Pape ſainct, & ſon Siege, 624
Hypocriſie defendue par Ieſus-Chriſt, 84.

I

Iacobites heretiques Neſtoriens, 671
Iacques frere de Ieſus-Chriſt. creé Eueſque de Hieruſalem, 258
Iacques le Majeur paſſe en Eſpagne, 258
Iacques le Majeur eſt decapité, 271
Iacques le Mineur & Iean demeurent en Hieruſalem, 275
Iacques Eueſques de Hieruſalem parle dans le Concile, 285
Iacques le Mineur precipité du haut du Temple, 324
Iacques Chef des Iacobites ſchiſmatiques, 641
Iannes & Mambres quels ſont? 1025
Iaïrus Prince de la Synagogue, &c. 69
Iaſon en peine à cauſe de S. Paul & de Sila, 290
Iconoclaſtes Samaritains heretiques, 643
Iean Baptiſte & ſa genealogie, 5
Sa naiſſance, 17
Sa predication au deſert, 46
Il eſt interogé ſçavoir s'il eſt le Meſſie & ſa reſponce, 42
Il declare à ſes Diſciples la Diuinité de Ieſus Chriſt, 56
Il eſt fait priſonnier, & pourquoy? 57
Il envoye ſes Diſciples à Ieſus-Chriſt, 89
Son eloge par Ieſus-Chriſt meſme, 90
Il eſt decapité, 103
Iean & Iacques enfans de Zebedée, & leur demande, 137
Iean l'Evangeliſte mis dans vn tonneau d'huille boüillante, 331
Il eſt relegué dans l'iſle de Pathmos, 331
Il eſcrit ſon Evangile en Grec, 333
Iean Chryſoſtome exilé pour la foy, 635
Iean I. Pape & ſon Pontificat, 610

Iean II. Pape & ſes faicts, 641
Iean III. Pape & ſon Siege, 642
Iean IV. pape & ſes Ordonnances, 645
Iean V. pape & ſon temps, 648
Iean VI. & Iean VII. papes & leurs faicts, 649
Iean VIII. pape & ſon Siege, 657
Iean IX pape & ſon Regne, 659
Iean X. pape, &c. 757
Iean XI. &c. 757
Iean XII. 758
Iean XIII. Pape, &c. 759
Iean XIV. Pape & ſon Regne, 760
Iean XV. Iean XVI. Iean XVII. Iean XVIII. Papes, 761
Iean XIX. Pape, 762
Iean XX. Pape, 776
Iean XXI. ou XXI. 781
Iean XXII. ou XXIII. Pape, 785
Ieanne la Papeſſe ſuppoſée & ſa refutation, 811
Ieſus Chriſt & ſa genealogie, 7
Ieſus reſté au Temple, 42
Ieſus vient à S. Iean pour eſtre Baptiſé, 48
Il va au deſert, 49
Il arrive en Galilée où il preſche & fait des miracles, 61
Ieſus vient en Hieruſalem par la Samarie, 140
Ieſus predit la ruyne de Heruſalem, 326
Ieſuaſtes de S. Hieroſme, ſorte de Religion, 782
Ieuſne defendu en preſence de l'Eſpoux, 69
Ieuſnes & abſtinances de l'Egliſe, 513
Ieuſnes & qui les doit obſerver, 515
Ieuſnes du Samedy inſtitué par Innocent I. 635
Ieuſnes des Religionnaires, quels? 837
Ilderic Roy des Vvandales d'Arrien ſe fait Catholique, 639
Images des Saints maintenus au Concile de Nice, 653
Images des Saints, leur culte, en controverſe, 877
Images des Saints & leur poſture dans l'Egliſe, quelles? 974
Images des Saints & leurs Hieroglyphiques, ibid.
Immunitez & Privileges des Eccleſiaſtiques, 1013
Imprimerie inventée, quand? 786
Inas Roy d'Angleterre fait ſon Royaume tributaire au S. Siege, 653
Incarnation & ſon Traité en douze reſolutions, 19
Incendie & Reſurrection generale, 1016

Independans ſecte entre les Iuifs, 122
Indulgences & leur traité entier, 590. Et la Controverſe, 917
Infaillibilité du Pape, comment s'entend? 799
Infideles ou Mahometants & leur Religion, 674
Injure dire à ſon prochain & la ſatisfaction, 79
Innocens tuez par Herodes, 38
Innocent I. Pape & ſes conſtitutions, 635
Innocent II. Pape & ſon ſiege, 769
Innocent III. Pape & ſon ſiege, 772
Innocent IV. Pape & ſon regne, 774
Innocent V. Pape & ſon temps, 776
Innocent VI. Pape, &c. 783
Innocent VII. Pape, &c. 784
Innocent VIII. Pape, &c. 788
Innocent IX. Pape, &c. 795
Innocent X. Pape, &c. 797
Inquiſition inſtituée, quand & par qui, 793
Iſtituts, ou elemens du droict Civil, 522
Intention quelle on doit avoir pour adminiſtrer les Sacremens, 349
Interdict, Cenſure Eccleſiaſtique, quelle? 613
Interſtices des Ordres, par qui ordonnez? 634
Introïte de la Meſſe, d'où tiré? & par qui ordonné? 637
Invectives de Ieſus Ch. contre les Iuifs, 94. contre les Phariſiens, 180
Invocation des Saints, controverſe, 855
Inutiles ſerviteurs devant Dieu, comment s'entend? 140
Ionas Eveſque d'Orleans a écrit pour la defenſe des Images, 654
Ioſeph Eſpoux de Marie, ſon doute & ſa reſolution, 14
Ioſeph preſtre & Capitaine des Iuifs pris en bataille, 329
Iovinian éleu Empereur & ſes faits, 633
Iovinians & Helvidiens heretiques, 634
Irregularité ou impuiſſance qu'elle dans l'Egliſe? 617
Iudas Galilean autheur des independans, 122. ſa trahiſon, 193
Iudas ſe formaliſe de l'onguent répandu, 169
Iudica me Deus, par qui inſtitué à la Meſſe? 637
Iugement mis entre les mains du Fils de Dieu, 73
Iugemens temeraires defendus, 84
Iugement dernier & ſa deſcription, 187. 190.
Iugement particulier à la mort d'vn chacun, 1019
Iuges Civils & Eccleſiaſtiques, 589
Iuifs & Chreſtiens chaſſez de Rome ſous Claude, 283
Iuifs condemnez à porter le chapeau iaune à Rome, 793
Iules I. Pape & ſon regne, 633

10617

Iules II. Pape & ſon Siege, 790
Iules III. Pape & ſon Pontificat, 792
Iulian Empereur l'Apoſtat, & ſa mort, 633
Iuremens deffendus & licites, quels? 489
Iuriſdiction hierarchique & Eccleſiaſtique, 543
Iuriſdiction & eſtenduë de Iuge Eccleſiaſtique, 587
Iuſtice, ou fore Eccleſiaſtique, quel? 581
Iuſtin I. Empereur & ſon regne, 640
Iuſtin II. Empereur, 642
Iuſtinian Empereur neveu de Iuſtin, 641
Iuſtinian Empereur & ſon regne, 648

L

LAndus Pape & ſon regne, 757
Lapider Ieſus Chriſt, ce que veulent faire les Iuifs, 156
Larcin du bien d'autruy defendu, 507
Latran, nom d'vn citoyen Romain, 326
Lavement des pieds aux Apoſtres par Ieſus Chriſt, 194
Lavement des pieds du Ieudy Saint & ſon inſtitution, 643
Lazare & ſon hiſtoire avec celle du mauvais riche, 161
Lazare frere de Magdelaine reſſuſcité, 162
Lecture des Eſcritures Saintes non permiſe à tous, controverſe, 889
Legation, Legat, ſa dignité, & ſa puiſſance, 568
Leon Empereur s'allie avec les Gots, 637
Leon le Grand I. Pape, & ſon gouvernement, 637
Leon II. Pape & ſes Conſtitutions, 647
Leon II. ou Leonce Empereur & ſon regne, 649
Leon III. Empereur & ſon regne, 650
Leon IV. Empereur & ſon regne, 652
Leon III. Pape & ſon Siege, 653
Leon IV. Pape & ſon Pontificat, 656
Leon V. Pape & ſa vie, 756
Leon VI. Pape, &c. 757
Leon VII. Pape, &c. 758
Leon VIII. Pape, &c. 759
Leon IX. Pape, &c. 763
Leon X. Pape, &c. 790
Leon XI. Pape, &c. 795
Lepreux guery par Ieſus-Chriſt, 66. 88. & 142
Levain, parabole de l'Evangile, 98 & 117
Libelle de repudiation, pourquoy il eſt donné? 131
Libere Pape & ſon Pontificat, 633

Licimus compagnon de Maxence à l'Empire, 631
Lidda ville proche Iope, où S. Pierre gueric vn Paralitique, 265
Limbe & Enfer en quel lieu ſe rencontrent? 1033
Line & Clete coadjuteurs de S. Pierre, 330
Livres Canoniques diſcernez par le Pape Gelaſe, 639
Livres de choſes curieuſes brûlez en la preſence des Apoſtres, 298
Livres protocanoniques & Devterocanoniques, quels? 898
Livre de l'Eſcriture Sainte & leur traduction, par qui? 904
Lothere Empereur, & ſon regne, 655
Lothere & Valdrade ſa concubine punie de Dieu, 657
Louis le Debonnaire Empereur & ſon regne, 654
Louis II. Empereur d'Occident, 656
Louis III. dit le Begue Empereur, 657
Louis IV. fils d Aroul Empereur & ſon regne, 659
Louis V. Empereur, & ſon regne, 781
Loy, ſa definition, ſa diviſion, & ſes effects, 472
Loy, & ſes eſpeces en particulier, 475
Loy poſitive ou droict Canon & Civil, 521
Loy & libre arbitre, controverſe, 889
Luc ſe joint à S. Paul à Troade, 288
Il acheve les Actes, 323
Luc martyriſé à Patras en Achaïe, 331
Luce Pape & ſes Ordonnances, 627
Luce II. Pape & ſes faicts, 769
Luce III. Pape, & ſon Siege, 771
Lucine & Priſcille Dames Romaines Chreſtiennes, 631
Lumiere du monde eſt Ieſus-Chriſt, 146
Luminaires & Encent pratiquez dans l'Egliſe, 984
Luther & ſon hereſie, 826. & 827
Lydie purpurienne convertie, 288
Lyſtres & Delben villes de Lyconie, 282

M

MAcedonien paroiſt à S. Paul en ſonge, 288
Macedoniens heretiques & leur temps, 633
Macrin ſucceſſeur d'Antonin à l'Empire, 625
Mages viennent d'Orient adorer Ieſus-Chriſt, 35
Magdelaine chez Simon le Lepreux, 91. & 142
Magdelaine & ſa famille paſſent à Marſeille, 259
Magog & Gog, quels ſont? 1025
Mahometiſme, & ſa naiſſance, 645. 674
Mahomet II. prend Conſtantinople, 787
Main arride guerie par Ieſus-Chriſt, 77

Majorian Empereur d'Occident, 638
Malheur aux pharisiens declaré par Iesus-Christ, 113
Malheur à Corozain & à Bethsaïda, &c. 110
Malthe isle & ses eloges, 316
Mambres & Iannes, quels sont? 1025
Manes Persan heretique, & son erreur, 629
Manicheens & Hieracites heretiques, 630. 661. & 664.
Manifestation de Iesus Christ aux Mages, 35
Marc, filleul de S. Pierre, & son departement, 275
Marc Antoine Empereur, 624
Marc Pape & son pontificat, 632
Marcel pape & son Siege, 630
Marcel II. pape, &c. 792
Marcellin pape & ses faicts, Ibid.
Marcille Fisslin & son temps, 788
Marcion & Montanus heretiques, 624. & 664.
Mariage & son vnion, 133
Mariage chez les heretiques & sa necessité, quelle? 134
Mariage ne se contracte point au Ciel, 178
Mariage chez les Religionnaires comment se celebre, 840
Mariage Sacrement de l'Eglise, & son Traité, 440
Marie Mere de Iesus-Christ, son excellence & saincteté, 16
Marie Mere de Dieu, Vierge apres l'Enfantement, 665
Maronites ou Chrestiens du Liban, quels? 668
Marques ou signes de devotion, 1011
Marseillois heretiques, autrement Euchites, 633
Marsian Empereur & son regne, 637
Marthe reçoit Iesus-Christ en sa maison, 142
Martin I Pape & son regne, 646
Martin II. ou Marin I. Pape & son Siege, 658
Martin III. Pape & son Pontificat, 758
Martin IV. Pape, &c. 777
Martin V Pape & son regne, 786
Mathias éleu au nombre des Apostres, 244
Mathias Apostre & son departement, 275. son Martyre, 326
Mathieu appelé à l'Apostolat, 68
Mathieu Apostre passe Ethiopie, 274
Maurice Empereur & son regne, 643
Maxence nommé Empereur, 631
Maximin Empereur cruel, 626
Maximien Empereur & son regne, 630
Maximilian I. Empereur &c. 789

Maximilian II. Empereur &c. 793
Medailles, *Agnus Dei*, & autres marques de Religion, 1011
Mediateur de redemption & d'interceſſion, Controverſe, 855
Melchiades ou Miltiades pape & ſon ſiege, 631
Melchiſedeciens anciens heretiques, quels? 624
Mere & couſins de Ieſus-Chriſt, quels? 95
Mere de Iean & de Iacques enfant de Zebedée, 137
Merites de couvenance & de condignité, quels? 92
Merites & prieres des Saints, Controverſe, 917
Merveilles du monde au nombre de ſept, 300
Mépris fait de Ieſus-Chriſt en ſon pays, 99
Meſſe en tant que Sacrifice des Chreſtiens, 390 & 915
Meſſe ſolemnelles & privées pratiquées dans l'Egliſe, 988
Meſſe pour les defunct avec les obmiſſions qu'on y fait, 994
Metaphraſte écrivain & ſont temps, 656
Meurtre des Innocens commis par Herodes, 38
Millet, ville où S. Paul paſſe dans ſes voyages, 304
Millenaires ou Chiliaſte heretiques, 135 & 623
Miltiades ou Melchiades Pape & ſon ſiege, 631
Minimes, Religieux & l'approbation de leur ordre, 788
Miniſtres de la Religion Pretenduë Reformée & leur election, 832
Miracles de Ieſus-Chriſt & pourquoy il les vouloit celer? 71
Miracles faits par Ieſus-Chriſt en preſence des Diſciples de Iean, 90
Miſſion des Diſciples deux à deux faite par Ieſus-Chriſt, 99
Miſſion d'où retournent les Diſciples de Ieſus-Chriſt, 104
Mitylene & Samos Iſles par où S. Paul voyage, 304
Monarchie, eſpece d'eſtat, quel? 540
Monothelites ou Aphtardocites, Heretiques, 642. & 664
Montanus & Marcion Hereſiarques, 624 & 661
Moraux preceptes enſeignez par Ieſus-Chriſt; 82
Mort de Ieſus Chriſt n'a pas eſté pour tous, ſelon aucuns, 139
Mort & Paſſion de Ieſus-Chriſt, 208
Mort de la Sainte Vierge Marie, 296
Mort & Martyre de S. Pierre & S. Paul, 238
Mort & reſurrection generale de tous les hommes, 1026
Moutarde & ſa parabole, 97 & 124
Muet & poſſedé delivré par Ieſus Chriſt, 70 & 93
Muet & ſourd guery par Ieſus-Ch. 116
Multiplication de ſept pains, 117
Multiplication de cinq pains & deux poiſſons, 107
Moyſe & Elie paroiſſent à la Reſurrection, pourquoy? 26

1049

N

NAïm où l'enfant de la Vefue fut reſſuſcité, 89
Narſes General de l'armée de Iuſtinian, 641
Nathanaël amené à Ieſus-Chriſt, quel il eſt? 50 & 51
Nativité de Ieſus-Ch. & les circonſtances, 31
Naſſe jettée dans la mer, parabole. 98
Nazareen, ſorte de Religieux entre les Iuifs, 298 & 366
Nazareth ou Ieſus Ch. explique la prophetie d'Iſaïe, 62
Nepos & Cerinthus Hereſiarques Millenaires, 628
Neron monte à l'Empire par la faction d'Agrippine, 298
Neron commence ſa cruauté, 324
Il continuë ſa brutalité, 325
Neron perſecute les Chreſtiens, 326
Nerve ſuccede à Domitian & annulle ſes actes, 352
Neſtor Heretique condamné au Concile d'Epheſe, 637 & 664
Neſtoriens Secte Schiſmatique du Levant, 670
Neveu de S. Paul l'avertit de la conſpiration, 309
Nicephore Patriarche de Conſtantinople, 654
Nicodeme vient de nuict à Ieſus-Chriſt, 54
Nicodeme parle aux Iuifs en faveur de Ieſus-Chriſt, 146
Nicolas I. Pape & ſon ſiege, 656
Nicolas II. pape & ſon regne, 764
Nicolas III. Pape & ſon pontificat, 777
Nicolas IV. pape & ſes faits, 778
Nicolas V. Pape & ſes ordonnances, 787
Nimphe femme devote à Coloſſe, 821
Ninive & ſes habitans s'éleveront contre les Iuifs, 94
Noëtus Hereſiarque & ſon temps, 625 & 662
Nonce du pape, quel? 571
Nopces de Cana en Galilée, 52
Nouvelles du Iuſtinian & de Iuſtin Empereurs, 526 & 527
Nouvelles de l'Empereur Leon, 528

O

OBeliſque & Bibliotheque du Vatican erigées, quand? 795
Obſeques ſolemnelles des treſpaſſez, d'où naiſſent? 258
Odoacre Roy d'Italie, &c. 638
Oeconomat de l'Egliſe de Ieſus-Chriſt. 539
Oeuvres de miſericorde obſeruées, ſauvent l'homme, 190
Oeuvres meritoires du ſalut. Controverſe, 871
Oeuvres de ſurerogation, quelles? 917
Offe Roy des Merciens ſe rend tributaire à l'Egliſe, 653
Ombre du corps de S. Pierre guerit les malades, 254
Onction faite par les Apoſtres ſur les malades. 102

Onction qui ſe fait au Bapteſme & ſes effets, 1008
Onction extreme Sacrement de l'Egliſe, 455
Oneſime Serf de Philemon Coloſſien, 321
Onion, Temple des Iuifs en Egypte deſtruit, 330
Opinions differente de Ieſus-Chriſt, 143
Oraiſon Dominicale expliquée, 83 & 86
Oraiſon & Ieuſne moyens pour chaſſer le Demon, 124
Oraiſon de Ieſus-Ch. à ſon pere pour les Apoſtres, 206
Ordonnances Royaux ſur le fait des Religionnaires, 845
Ordination des Clercs, comment ſe fait? 580
Ordination du Pape, 581
Ordre Sacrement de l'Egliſe, 431
Ordres ou Colliers des Princes, 571
Ordres ſacrez à quel aage ſe reçoivent, 618
Ordres inſtituez des SS. Dominique, François, Hermites de Saint Paul, Carmes, Redemption des Captifs & Hoſpitaliers, 772
Orgues, chant & pſalmodie pratiquées dans l'Egliſe, 984
Origene & ſon temps, 625
Othoman ou Oſman Turc, 780
Othon éleu Empereur ſe tuë ſoy-meſme, 329
Othon I. Empereur & ſon regne, 758
Othon II. Empereur, &c. 759
Othon III. Empereur & ſon regne, 760
Othon IV. Empereur & ſon regne, 772

P

PAillardiſe de toute eſpece, eſt defenduë, 505
Pain de vie, & le Sermon qu'en fit Ieſus-Ch. 110
Pain benit & ſon inſtitution, 963
Pains au nombre de ſept multipliez, 117
Pains & Poiſſons multipliez, 107
Paix, quelle Ieſus Chriſt ne vient pas mettre en terre, 101
Paix & calme dans la primitive Egliſe ſous Tibere, 265
Pallium des Archeveſques & ſa deſcription, 571
Pandectes ou Digeſtes du Droict civil, 523
Pape, ſes prerogatives & juriſdiction, 548
Pape, ſa dignité & qualité, & celle de l'Egliſe Romaine, 556
Papes & Empereurs avec leurs faits en abregé, Chronologie, 623
Papes conſiderez diverſement, & quand ils peuvent errer? 799
Papeſſe Ieanne ſuppoſée, & ſon hiſtoire ou fable, 811
Pape n'eſt pas l'Antechriſt, 811
Paphos Ville en Cypre, ou Serge Paul eſt converty, 279
Papian & Balbin Empereurs, 626

Parabole des Talens & des Serviteurs, 166
Parabole du pere de famille qui envoye ſes enfans au trayail, 174
Parab. du Maiſtre qui louë ſa vigne aux vignerons, ibid.
Parab. du Roy qui fait les nopces de ſon fils, 175
Parab. du Semeur & poutquoy Ieſus-Ch. parle en paraboles, 96 & 99
Parabole d'vn autre ſemeur, 197
Parab du grain de Moutarde, du Levain, de la Perle, & de la Naſſe, 98
Parab. du figuier infructueux, 121
Parab. d'vn Roy qui remet la debte à ſon ſerviteur, 129
Parabole du voyageur de Hieruſalem à Ieticho, 105
Parabole des cent Brebis, de la dragme & du prodigue, 157
Parabole des Serviteurs & des Vierges veillantes, 189
Parabole du Fermier d'iniquité & du mauvais riche, 159
Paralitique guery en Capharnaum, 68
Paralitique guery proche la Piſcine, 72
Pardon des ennemis enſeigné par Ieſus-Chriſt, 84
pardonner les offences iuſques à combien de fois, 128
Parole de Dieu écrite & non écrite, controverſe, 908
Parroiſſe & l'obligation qu'ont les parroiſſiens d'y aſſiſter, 968
Parties integrantes de la Meſſe, 994
Paſchal I. Pape & ſon siege, 654
Paſchal II. Pape & ſon regne, 767
Paſques faites par Ieſus Chriſt avec ſes Diſciples, 193
Paſques, & qui eſt obligé de les faire? 517
Paſques & le temps arreſté de cette ſolemnité par le Pape Victor, 627
Paſques, feſte à laquelle Ieſus-Ch. vient en Hieruſalem, 72
Paſſion & Mort de Ieſus-Chriſt, 208
Paſteur veritable eſt Ieſus-Chriſt, 154
Patriarches & leur Iuriſdiction, 547
Patropatians & Praxeans heretiques, 624
Paul converty par Ieſus-Ch. 262. Ravi au troiſiéme Ciel, 276
Paul Serge Proconſul des Romains en Cypre, 279
Paul Apoſtre preſche à Antioche, 280
Paul & Barnabé perſecutez à Antioche, 281
Paul & Barnabé viennent à Icone, ibid. Ils y ſont perſecutez, 282
Paul guerit vn impotent dans Lyſtre, ibid.
Paul lapidé & laiſſé pour mort à Lyſtre, 283
Paul & Barnabé viennent en Piſidie, Pamphilie, &c. 283
Paul confere ſa doctrine avec celle des Apoſtres en Hieruſ. 204
Paul reprend S. Pierre, & poutquoy, 287
Paul & Barnabé ſe ſeparent l'vn de l'autre, ibid.
Paul perſecuté & empriſonné à Philippes, 289

Paul ſe dit Citoyen Romain eſtant de Tharſe, ibid.
Paul preſche à Theſſalonique, 290
Paul preſche dans Athenes, 292
Paul travaille de ſes mains, 294
Il ſe tond à Corinthe, 296
Paul vient en Ceſarée, & de là en Hieruſalem, ibid.
Paul à Epheſe interroge touchant le S. Eſprit, 297
Paul dont les mouchoirs chaſſoient les Demons, 298
Paul viſite la Macedonie, & y preſche, 301
Paul arrive en Hieruſalem, & fait ſon vœu, 306
Paul mal-traité en Hieruſalem par les Aſiatiques, 307
Paul ſe iuſtifie devant le Tribun, &c. 308
Paul ſe declare Phariſien, 309
Paul eſt conſolé de l'apparition de Ieſus-Chriſt, ibid.
Paul appellé à Ceſar, 311
Il parle devant Agrippa & Berenice, 312
Paul meſpriſé par Feſtus, & traité de fol, 313
Paul conduit à Rome, & ſon voyage, depuis 313 iuſques à 317
Paul eſt mis en liberté à Rome apres deux ans de priſon, 323
Paul convertit la garce de Neron, qui luy cauſe la mort, 527
Paul Semoſate heretique, 619
Paul & Pauliens heretiques, 648
Paul I Pape & ſes faicts, 652
Paul II. Pape, &c. 787 Paul III. Pape, &c. 792
Paul IV. Pape, & ſon regne, 793. Paul V. Pape & ſon Siege, 796
Peché contre le S. Eſprit, quelle? 95
Pelage, Vigilantius & Sabbatius heretiques, 635
Pelage I. pape & ſon regne, 642
Pelage II. pape & ſon Pontificat, 643
pelerinages & proceſſions vſitées dans l'Egliſe, 993
Peines des damnez, quelles? 1033
penitence comme vertu & comme Sacrement, 401
Penſée ſecrettes de cœur conneuës à Dieu ſeul, 70
Pentecoſte où le S. Eſprit tomba ſur les Apoſtres, 244
Perfections de la Loy appliquée par Ieſus-Chriſt, 79
Perfections du Meſſie, quelles? 40
Pergen Ville de Pamphilie, 280 & 283
Perle de prix, parabole de l'Evangile, 98
peſche de poiſſons copieuſe, 65
perſecution premiere dans l'Egliſe, 259
perſecution des Iuifs contre S. Paul devant Gallio, 295
Perſecution de Domitian contre les Chreſtiens, 331

Petilian Donatiſte heretique, 634
Phariſien & Publicain vont au Temple, parabole, 138
Phariſien invite Ieſus-Chriſt à manger, 113
Philemon noble Coloſſien, 321
Philippes Diacre fait des Miracles en Samarie, 259
Philippes eſt amené à Ieſus-Chriſt, 50
Philippes va en Scitie pour preſcher Ieſus-Chriſt, 274
Philippes Empereur & ſon regne, 772
Philippiens envoyent vers ſaint Paul à Rome, & l'Epiſtre, 318
Philippique Empereur Briſe-Images, 650
Philopin, chef des Trireites heretiqnes 641
Philoxene ou Xenias Perſien Iconoclaſte, 639
Photin, Acace & Hilaire Diacre heretiques, 632
Phocas Empereur & ſon regne, 643
Pie I. Pape & ſon regne, 624. Pie II. Pape & ſon Pontificat, 787
Pie III. Pape & ſes ordonnances, 790
Pie IV. Pape & ſon regne, 793
Pie V. Pape & ſon ſiege, ibid.
Pilate méle le ſang des Galileens avec leurs Sacrifices, 121
Pilate depoſé de ſa procure, &c. 269
Pierre Apoſtre tremble & manque de foy, 108
Pierre fils de Ionas confeſſe la Divinité de Ieſus-Chriſt, 118
Pierre ſur laquelle Ieſus-Ch. fonde ſon Egliſe, ibid.
Pierre angulaire, Ieſus-Ch. 175
Pierre comme chef repreſenté dans le Synode, 244. & 285
Pierre eſt fait priſonnier par Agrippa & delivré, 272
Pierre fait ſa viſite par toute l'Egliſe naiſſante, 265
Pierre écrit ſa premiere Epiſtre Catholique, 277
Pierre revient de Rome en Hieruſalem, 283
Pierre diſſimule avec les Iuifs, eſt repris par S. Paul, 287
Pierre retourne à Rome aprés la mort de Claude, 298
Pierre & Paul ſe rendent à Rome au temps de la perſecution, 327
Piſidie & Pamphilie viſitées par S. Paul, 283
Piſcine probatique de Hieruſalem, 72
Pithoniſſe ou poſſedée delivrée par S. Paul à Philippes, 289
Poëſie ſainte, Cantiques, *Magnificat*, *Benedictus* & *Nunc dimittis*, 13. 18 & 32.
Poliarchie ou Republique, eſpece d'Eſtat, 540
Politique eſtat, & ſa nature, 540
Pontian Pape & ſa perſecution, 626
Popée Sabine, femme de Neron, tuée par luy-meſme, 327
Porcs precipitez dans le Lac par les Demons, 67

Porche de Salomon où se promenoit Iesus-Christ, 156
Portius Festus Proconsul des Romains en Iudée. 311
Possedez d'vne legion de Demons sont delivrez par Iesus-Ch. 67
Possedé du Demon & muet delivré, 70
Possedé, sourd & muet delivré par Iesus-Christ, 93
Possedé du Diable guery par Iesus-Christ, 124
Posture & maintien des Images dans l'Eglise, quel? 574
Postures & gestes differents de ceux qui prient, 988
Patropatians heretiques, 624
Praxeas hererique, 662
Preceptes du Decalogue, 481
Predicarion & Baptesme de Iean baptiste au Deserr, 46
Predication premiere de S. Pierre où 3000 sont convertis, 247
Predicarion seconde de S. Pierre où 5000. sont convertis, 251
Prediction de la ruine de Hierusalem & du monde, 185
Prestres de l'Eglise Romaine, quels? 565
Prestres & Moines & Chrestiens Orientaux, 668
Pricille femme d'Aquila Iuif Tapissiers, 294
Pricille & Lucille Dames Romaines Chrestiennes, 631
Priere de Iesus Ch. à Dieu son pere pour ses Apostres, 206
Prieres & merites des Saints. Controverse, 917
Priere & le moyen de la bien faire, 82
Primars & Metropolitains & leur Iurisd. 545
Primauté entre les Apostres, quelle? 115
Prince du monde est jetté hors, 171
Privat, Novat & Novatian heretiques, 627
Privileges & Immunitez des Ecclesiastiques, 1013
Priscilians hereriques, 634
Privilege des Citoyens Romains, 290
Processions vsitées dans l'Eglise, 998
Prodiges merveilleux en Hierusalem, 327
Prophete en son païs & par les siens mesprisé, 99
Prophetes faux ausquels il faut prendre garde, 85
Propherie de Caïphe touchant la morr de Iesus-Christ, 165
Prorogarions & citations des causes en divers Tribunaux, 589
Protestans; heretiques d'Angleterre, 828
Protoplastites heretiques, 636
Providence Divine a soin des oyseaux, &c. 84
Prudence de Serpent recommandée par Iesus-Christ, 110
Prudence & Discretion touchant les Conseils Evangeliques, 81
Psalmodie, Chant & Orgues pratiquez dans l'Eglise, 984
Publicains & Vsuriers mangent avec Iesus-Ch. &c. 68
Publicain & Pharisien vont au Temple, 138

Pudens Senateur Romain converty par S. Pierre, 277
Puiſſance & authorité de l'Egliſe eſt double, 539
Puiſſance nierarchique & ſa diviſion, 543
Purgatoire, quel ſelon les Grecs? 670
Purgatoire & ſes preuves, 864
Purificat on de Marie & Preſentation de Ieſus-Ch. au Temple, 32
Puteolle Ville de Calable, Eaux chaudes & puantes, 317
Pyrrhus Heretique & ſon temps, 643

Q

Quadrageſime, ce que c'eſt dans l'Egliſe? 515
Quarantaine de Ieſus-Chriſt au deſert, 49
Quartadecimiens heretiques, 625
Quatre-temps dans l'Egliſe, ce que c'eſt? 516
Quinquageſime, ce que c'eſt dans l'Egliſe? 514

R

Rachel pleure ſes Enfans, comment? 38
Rangs & ſeances cõment doivẽt eſtre priſes dans les compag. 122
Rameaux, Chandelles Cendres & Eau beniſte, &c. 643
Raſponi Plenipotentiaire de la paix, 797
Raviſſement de S. Paul au troiſiéme Ciel. comment? 276
Reflections & reſolutions ſur le Myſtere de l'Incarnation, 19
Religion, vertu morale, 488
Reliques des Saints controverſe, 885
Renonciations & promeſſes, ceremonies du Bapteſme, 1007
Reproches de Ieſus-Ch. aux Iuifs, 94
Republique, eſpece d'eſtat, quel? 540
Repudiation des femmes chez les Iuifs & les Chreſtiens, 134
Reſtitution en general, comment ſe doit faire? 517
Reſurrection des morts preſchée par Ieſus Chriſt, 74
Reſurrection des morts au dernier iour, 188
Reſurrection, Apparitions & Aſcenſion de Ieſus-Ch. 223
Reſurrection generale, comment ſe fera, 1016
Retour de Ieſus-Chriſt d'Egypte en Nazareth, 39
Revolte des Iuifs contre les Romains, 327
Revolution de l'Eſtat politique en Iudée, 269
Richard qui fit baſtir des granges. Parabole, &c. 85
Riche, difficilement entrera dans le Ciel, 132
Riche glouton. Parabole &c. 161
Richeſſes de l'Egliſe, pour quelle fin conſervées, 1015
Robbe de l'Eſpouſe, ou Ceremonies de l'Egliſe, 953
Rodolphe Ier Empereur & ſon regne, 784
Rodolphe II. Empereur & ſon regne, 794

Rogations, ce que c'eſt dans l'Egliſe, 516
Romain I. Pape, & ſon Siege, 659
Romaine Egliſe, & ſes prerogatives, 556
Rotharis, Roy des Lombards eſtablit des Eveſques Ariens, 645
Ruine du Temple predite par Ieſus Chriſt, 185
Roytelet vient prier Ieſus-Chriſt pour ſon fils, 63

S

SAba, dont la Reyne s'élevera contre les Iuifs en iugement, 94
Sabath, & comme il le faut ſolemniſer, 496
Sabbatius, Vigilantius, & Pelages heretiques, 635
Sabelliens heretiques, quels? 629. & 662
Sabinien Pape, & ſes faicts, 644
Sacremens de l'Egliſe, & leur traité en general, 334
Sacremens de l'ancienne Loy, quels? 335
Sacremens chez les orthodoxes, quels? 336
Sacremens & leur Traité en particulier, 358
Sacremens dans l'Egliſe, quels & combien ſont-ils? controverſe, 851
Sacrifice d'Euchariſtie, & ſon Traité, 390
Sacrifice de la Meſſe, controverſe, 855
Saduceans & Phariſiens aux priſes à l'occaſion de S. Paul, 309
Saincts & leur invocation, controverſe, 855
Saincteté exterieure & legale, quelle? 335
Salive de Ieſus-Chriſt que ſignifie, 155
Salvius Othon éleu Empereur & ſa mort, 329
Salut de ceux de l'Egliſe Romaine, controverſe, 926
Salut n'eſt point hors de l'Egliſe Romaine, controverſe, 933
Salut & les moyens d'y arriver, quels? 871
Salut & bonnes œuvres, controverſe, ibid.
Samaritaine convertie par Ieſus-Chriſt, 58
Samaritain miſericordieux envers ſon prochain, 105
Samaritains ne reçoivent pas bien Ieſus-Chriſt, & ſes Diſciples, 140
Samaritain Lepreux remercie Ieſus-Chriſt, 141
Samos iſle où S. Pierre arrive, 304
Sanctifier les Feſtes & ſon Commandement, 512
Saphira & Ananias meurent ſubitement, 253
Satisfaction partie de penitence, 410
Saturnin heretique des premiers, 623
Saturninien hereſiarche, & ſon hereſie, 664
Saul abbatu & converty, 262
Saul preſche en Arabie & en Damas, &c. 269
Saul ravy au troiſiéme Ciel, 276
Saul, *Voyez* Paul *à la lettre* P.
Scandales de deux ſortes, actifs & paſſifs, 127

Scandaleux ſont malheureux & maudits, 128
Scapulaires de NoſtreDame, &c. 1011
Sceva, grand Preſtre, dont les enfans eſtoient exorciſtes, 298
Schiſme de l'Orient & ſon Traité, 667
Schiſme de trois Papes en meſme temps, 765
Schiſme de Clement VII. & de Pierre de la Lune, 784
Schiſme de Pierre Ramuce Cordelier, 782
Schiſme d'Angleterre, comment arrivé? 828
Science dont a eſté doüé le Meſſie, quelle? 44
Secondus & Caius Diſciples de S. Paul, 304
Secte des hereſies Occidentales, 815
Scribes quels eſtoient & leur office, 71
Seditions excitées contre S. Paul & Silla, 289. & 290
Sedulius poëte a fait le *Salve ſancta parens, &c.* 667
Sel de la Terre, lumiere du monde, &c. 79
Seleuchus Nicanor, donna le nom à la ville Seleucie, 280
Semeur & ſa parabole double, 96 & 97
Sentence & Arreſt de Ieſus-Chriſt au dernier iour, 190
Separation, quelle Ieſus-Chriſt vient faire en terre? 101
Sepmaine ſainte & les ceremonies extraordinaires, 994
Septime Severe Empereur, & ſon regne, 624
Septuageſime ce que c'eſt dans l'Egliſe, 515
Sepulture & le droict que l'on en a en certains lieux, 667
Serge Paul Proconſul des Romains en Cypre, 279
Serge, Chef des Sergiotes heretiques, 645 & 654
Serge I. Pape & ſon Siege, 648
Serge II. Pape & ſon regne, 655
Serge III. Pape & ſon temps, qui fut l'an 903.
Serge IV. Pape & ſon Pontificat, 761
Serment, comment ſe doit faire? & diſpenſer, 490
Serment des Religionnaires, quel? 843
Sermon de Ieſus-Chriſt au ſujet du Paralitique, 73
Sermon de la Montagne touchant la perfection de la Loy, 78
Sermon de Ieſus-Chriſt à ſes Apoſtres avant ſa mort, 197
Sermon de S. Pierre aux Iuifs, & leur converſion, 247
Sermon II. de S. Pierre aux Iuifs & leur converſion, 251
Sermon de Ieſus-Chriſt touchant la lumiere du monde, 151
Sermon de Ieſus Chriſt dans le Temple le iour des Tabernacles, 143
Sermon de Ieſus-Ch. *Ie m'en-vais & vous me chercherez, &c.* 149
Serpent d'Airain élevé au deſert, comparaiſon, 55
Servir à deux Maiſtres ne ſe peut, 84
Serviteur inutile comment ſe doit entendre? 140

Severe Empereur d'Occident, 638
Severien Pape & ſon regne, 645
Severiens anciens heretiques, 624
Sexageſime, ce que c'eſt dans l'Egliſe, 514
Sicle, dragme, & obole, & leur valeur, 125
Siecles depuis la mort de Ieſus-Ch iuſques à preſent, 622
Si ge de S Pierre établi à Rome, 275
Siege, ſac & priſe de Hieruſalem pat Tite, 310
Sigiſmond Empereur & ſon regne, 785
Signe du Fils de l'homme, quel? 190 & 1016
Signes & marques de devotion, &c. 1011
Signes auant courriers du Iugement, 187 & 1016
Signes demandez par les Iuifs à Ieſus-Chriſt, 24
Signes paroiſſent au Ciel & dans Hieruſalem avant le Siege, 327
Signe de Ionas propoſé aux Iuifs, 24
Sila & Barſabas deputez de l'Aſſemblée des Apoſtres, 216
Siloé Tour qui tombent ſur des hommes, 121
Siloé fontaine merveilleuſe proche Hieruſalem, 15
Simeon prophetiſe, & ſon Cantique *Nunc dimittis* en poëſie, 37
Simon le Phariſien invite Ieſus-Chriſt à manger, 91
Simon Magicien vaincu par S. Pierre dans Rome, 259. 260. & 527
Simon & Iude, & leur departement, 274
Simplicius Pape & ſes Conſtitutions, 638
Sirice Pape, & ſon Pontificat, 634
Siſinnien Pape, & ſon ſiege, 642
Sixte I. Pape, & ſon regne, 623
Sixte II. Pape, & ſon temps, 628
Sixte III. Pape, & ſon gouvernement, 637
Sixte IV. Pape, & ſon Pontificat, 778
Sixte V Pape, & ſon Siege, 794
Soif dont parloit Ieſus-Chriſt, eſtoit reelle du ſalut, 145
Sollicitude trop empreſſée des choſes du monde, eſt defenduë, 84
Soſipater ou Sopater, & Tychice Diſciples de S. Paul. 304
Soſtenes Prince de la Synagogue perſecuté par les Iuifs, 296
Soter Pape, & ſon Siege. 614
Sourd & muet gueri par Ieſus-Chriſt, 93 & 116
Stoiciens Philoſophes, & leur opinion, 290
Superſtition & ſa definition, 488
Surerogation des œuvres & merites, 917
Suſpenſion, cenſure Eccleſiaſtique & ſon chapitre, 609
Sylveſtre Pape & ſes actes ſous Conſtantin, 632
Sylveſtre II. Pape, & ſon ſiege, 761

Sylvere Pape, & ſon exil, 642
Symbole des Apoſtres, & ſa teneur, 273
Symmache Pape, & ſon Pontificat, 640
Synodes Provincial & Nationnal des Religionnaires, 836

T

TAbernacles, Feſte à laquelle vient Ieſus-Chriſt inconnu, 130
Tabithe femme pieuſe reſſuſcitée par S. Pierre, 265
Tacite Empereur, & ſon regne, 629
Talents des ſerviteurs, & la reddition de leur Temple, 166
Tatien ancien heretique, 623
Te Deum laudamus, par qui compoſé, 990
Teleſphore Pape, & les Ordonnances, 623
Temp ſte appaiſée par Ieſus-Chriſt ſur la mer, 65
Temple dont Ieſus-Chriſt conſidere la ſtructure, 185
Temple de Diane à Epheſe brûlé par Heroſtrate, 300
Temples & leur Dedicace, 964
Temples & leur decoration, 974
Tentation livrée à Ieſus-Chriſt par le Demon, 49
Terre Sainte & ſa deſcription geographique, 3
Teſmoignage faux eſt defendu par la Loy, 510
Tertulien Pere ancien de l'Egliſe, & ſon erreur, 625
Thadée, autrem nt Iudas, & ſon departement, 274
Thecle convertie par S. Paul à Icone, 281
Themiſtius chef des Themiſtianiſtes ou Agnoïtes heretiques, 641
Theodore I. Pape, & ſon Siege, 645
Theodore II. Pape, & ſon Siege, 659
Theodotic Roy des Gots, 636
Theodoric Roy des Oſtrogots en Italie, 638
Theodoſe II. Empereur, & ſon regne, 636
Theodoſe III. Empereur, & ſon regne, 650
Theodotion a fait la verſion de la Bible, 915
Theologales vertus, quelles? 467
Theſſalonique où S. Paul preſcha trois iours, 290
Thodiſcus heretique, 646
Thodot ou Theodot anciens heretiques, 624
Thomas l'Apoſtre va aux Indes, 274
Son Martyre, 330
Thomas à Kempis, quand vivoit? 785
Thomas Valdanſe & ſon temps, ibid.
Tibere Empereur & ſon regne, depuis 46 iuſques à 170
Tibere veut mettre Ieſus-Chriſt au rang des Dieux à Rome, 265
Tibere Empereur meurt, & Caius luy ſuccede, 270

Tibere II. Empereur & ſon regne, 645
Tibere III. Empereur & ſon regne, 649
Timothée circoncis par S. Paul, 288
Timothée laiſſé par S. Paul Eveſque d'Epheſe, 301
Tite Diſciple de S. Paul, &c. 294
Tite eſt eſtabli par S. Paul Eveſque de Crete, 302
Tite fils de Veſpaſian laiſſé au ſiege de Hieruſalem, 330
Tite triomphe à Rome apres avoir pris la Iudée, ibidem.
Tite ſuccede à l'Empire, ſon regne & ſa mort, 331
Titres & qualitez du Pape & des Eveſques, 561
Tonſure & ſa ſignification, 241 & 563
Tonſure à quel aage ſe reçoit, 618
Tonſure ou Couronne des Clercs, par qui inſtituée, 623
Topographie de la Terre ſainte, 3
Toſtat Eveſque d Abula & ſon regne, 785
Totile Roy des Gots pille la ville de Rome, 642
Tour de Siloé tombe ſur dix huict hommes, 121
Traditions de combien d'eſpeces il y en a, 115
Traditions Apoſtoliques & Eccleſiaſtiques. Controverſe, 908
Traductions des Livres de l'Eſcriture ſainte, 505
Trajan adopté par Nerva & ſon ſucceſſeur à l'Empire, 333
Trajan Empereur & ſes faits, 623
Transfiguration de Ieſus-Chriſt, 123
Tremblement de terre arrivé à Philippes, pourquoy? 289
Treſors caducs & periſſables defendus, 83
Treſor quel il faut avoir dans le Chriſtianiſme, 102
Tribut payé par Ieſus Chriſt pour ſoy & pour ſaint Pierre, 125
Tribut impoſé aux Iuifs par Auguſte, 125
Tribut doit eſtre rendu à Ceſar, &c. 178
Triteïtes heretiques, quels? 641
Troade Ville où ſaint Luc ſe joint à ſaint Paul, 288 & 304
Troglodites, nation barbare, quelle? 1001
Tronc des oblations ou Gazophilace du Temple, 180
Tronc ou Gazophilate des Temples Chreſtiens, 1013.
Trophime Diſciple de ſaint Paul, 304
Trouppeau petit de Ieſus-Chriſt, quel? 102
Tryphone & Tryphoſe Vierges converties par ſaint Paul, 291
Tuer perſonne eſt defendu, 500
Turcs, leur Alcoran & Religion, 674. Leur façon de rendre Iuſtice, leur mort & ſepulture, 726 & 727. La marche du grand Seigneur en public, 729
Turlupins, heretiques, 783.

Tyance

Tyanée Magicien ſucceſſeur de Simon Magus à Rome, 327
Tybarites, Nation barbare. quelle? 101
Tichice & Soſipater Diſciples de S. Paul, 504

V

Vaiſſeaux ou vaſes Sacrez de l'Egliſe, 974
Valens & Valentinian Empereurs, 634
Valentin Pape, & ſon regne, 655
Valentinian & Valens Empereurs, 634
Valentinian neveu d'Arcade. regne à Rome, 636
Valentinians heretiques, & leur hereſie, 664
Valeſian Arabe heretique, 626
Valois & leur race en France, 785
Vaſes ou vaiſſeaux Sacrez de l'Egliſe, 974
Vefves Iuifves dans le Miniſtere de la primitiue Egliſe, 255
Veiller & ſe tenir ſur ſes gardes au iour du Iugement, 188
Vendeurs & achepteurs chaſſez du Temple par Ieſus Chriſt, 53
Vengeance defenduë, & raiſon, peut eſtre cherchée en Iuſtice, 81
Veniſe Republique & ſon origine, 636
Vertu de gueriſon ſortoit de Ieſus Chriſt, 82
Vertus Theologales, quelles? 467
Veſpaſian va en Iudée contre les Iuifs, 318
Veſpaſian pronoſtiqué futur Empereur par Ioſeph, 329
Veſpaſian éleu Empereur par les Soldats, ibid.
Veſtemens en general, & des Sacerdotaux en particulier, 978
Veſtiges des pieds de Ieſus-Chriſt imprimez ſur le mont d'Olivet, 233
Vefves Iuifves dans le Miniſtere, à l'excluſion des Grecques, 255
Victor I. Pape, & ſes Conſtitutions, 625
Victor II. Pape. & ſon Siege, 764
Victor III. Pape, & ſon Pontificat, 766
Vies de l'homme, ſont trois, naturelle, civile, & Chreſtienne, 502
Vigilantius heretique, 635
Vigiles portant abſtinence dans l'Egliſe, 516
Vigilius Pape & ſon Siege, 642
Vigne du Pere de famille où il envoye ſes ſerviteurs, 135 & 139
Vigne plantée & loüée à des ouvriers, parabole, 174
Vigne à laquelle Ieſus-Chriſt ſe compare,
Vin nouuveau dans des tonneaux vieux, 69
Virginité. ſçavoir ſi c'eſt conſeil ou Precepte? 235
Virginité de Marie Mere de Dieu apres l'enfantement, 665
Viſion merveilleuſe de S. Pierre en faveur des Gentils, 266
Viſion faite à S. Paul, d'vn homme Macedonien, 288
Viſite de Marie à Elizabeth, & le *Magnificat* en poëſie, 13

Visite de S. Pierre par toute l'Eglise naissante, 265
Vitalian Pape, & son Siege, 646
Vitellius Preſident en Syrie, 269
Vitellius éleu Empereur, & ſa mort, 329
Vlpian, Iuriſconſulte, precepteur d'Alexandre Severe, 626
Vnion entre les freres recommandée par Ieſus-Chriſt, 128
Vnité de l'Egliſe neceſſaire, controverſe, 933
Vœu & tout ce qui en dépend, 491
Vœux & preſens qui ſe pandent aux Temples, 998
Voile ordonné aux femmes dans l'Egliſe, 622
Voix du Ciel qui glorifie Ieſus-Chriſt, 171
Voyages de S. Pierre en Sidon, Tripoli & Syrie, 273
Voyages de S. Paul & de Sila, 288
Voyages de S. Paul en Hieruſalem? 305
Vrbain I. Pape, & ſon Siege, 626
Vrbain II. Pape, & ſon regne, 766
Vrbain III. Pape, & ſon Pontificat, 771
Vrbain IV. Pape, & ſon regne, 775
Vrbain V. Pape, & ſon Siege, 783
Vrbain VI. Pape, & ſon Pontificat, 784
Vrbain VII. Pape, &c. 795
Vrbain VIII. Pape, &c. 796
Vrſicin Diacre éleu Pape par vne faction, 634
Vvandales Nation Barbare ravage l'Afrique, 636
Vvenceſlaus Empereur, & ſon regne, 784
Vviclef heretique d'Angleterre, 784

X

XEnias ou Philomene heretique Perſan Iconoclaſte, 639
Xiſte I. Pape, & ſon Pontificat. *Voyez* Sixte *à la lettre* S.

Y

YVroye & ſa parabole avec l'explication, 98

Z

ZAcharie fils de Barrachie, tué entre le Temple & l'Autel, 183
Zacharie I. Pape & ſes faicts, 650
Zachée reçoit Ieſus Chriſt chez ſoy, 141
Zebedée dont les enfans font vne requeſte à Ieſus-Chriſt, 137
Zenon Eveſque & Martyr, 628
Zenon Empereur d'Orient, 638
Zozime Pape, & ſes Conſtitutions, 636

BIBLIOTECA R.E. ROMA VITTORIO EMANUELE

1656

ERREVRS D'IMPRESSION.

Troiſiéme Partie.

Page 117. ligne 1. au lieu de Ioſué, liſez Gedeon.
Page 139. ligne 24. au lieu de Iourdain, liſez Cedron.
Page 157. ligne 21. au lieu de Ioſias, liſez Ioas. à la premiere colomne.
Page 222. ligne 18. au lieu de cinte, liſez cinquante.
Page 272. ligne 9. au lieu de ptochain vilage, liſez prochaine ruë.
Page 330. ligne 3.
Page 297 ligne 7. au lieu de couſins, liſez confins.
Page 153. ligne 31. au lieu de trente-deux, liſez quarante-deux.
Page 362. ligne 6, au lieu de ſur, liſez, ſous.
Page 399. ligne 21. adjoutez ces mots, profitables &
Page 392. ligne 33. au lieu de ville, liſez veille.

Suite de la troiſiéme Partie.

Traité de l'Evang. page 22, ligne 21, adjouſtez *celle*, avant de Dieu.
Traité 8 du Mariage, page 457, ligne derniere, liſez *compare*, au lieu de *confere*.
Traité X. page 577. ligne 15. liſez *à vouloir*, au lieu de *& vouloit*.
Suite du Traité de l'Egliſe, page 630. Chap. III. au lieu de *III. & IV.* ſiecles, liſez *IV. & V. ſiecles*.
Au meſme Traité, page 645, ligne 4 au lieu *de Mahomet*, liſez *Mahometiſme*.
Traité 17. ch. 9. page 899. ligne 31. Daniel. au lieu de *12.* liſez *14.*
Traité XVII. page 917. ligne premiere, au lieu de *Grec* liſez, *Latin*.

A ORLEANS,
De l'Imprimerie de FRANCOIS BOYER,
au Cloiſtre de Sainte Croix.

M. DC. LXIV.

1057

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

Digitized by Google

PANDIMIGLIO
APR. 1971
LEGATORIA - ROMA